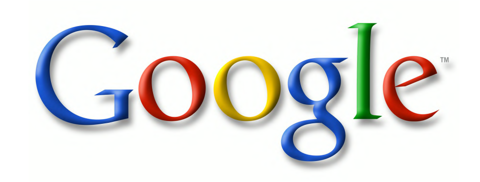




B 833,033

RECUEIL

DE

CHRONIQUES, CHARTES ET AUTRES DOCUMENTS

CONCERNANT

L'HISTOIRE ET LES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES

FORMAT GRAND IN-8°

RECUEIL

DE

CHRONIQUES, CHARTES ET AUTRES DOCUMENTS

CONCERNANT

L'HISTOIRE ET LES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES

FORMAT GRAND IN-8°

CARTULAIRE

DE L'ANCIEN

GRAND TONLIEU

DE BRUGES

faisant suite au Cartulaire de l'ancienne Estaple.

—

Recueil de documents concernant le commerce intérieur et maritime, les relations internationales et l'histoire économique de cette ville,

PAR

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN

Conservateur des Archives de la ville de Bruges.

BRUGES

Imprimerie de LOUIS DE PLANCKE, rue Sainte-Claire, 1.

—

1908.

CARTULAIRE

DE L'ANCIEN

GRAND TONLIEU

DE BRUGES

faisant suite au Cartulaire de l'ancienne Estaple.

—

Recueil de documents concernant le commerce intérieur et maritime, les relations internationales et l'histoire économique de cette ville,

PAR

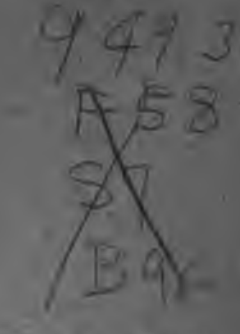
L. GILLIODTS-VAN SEVEREN
CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES.

—

Tome V.

ANNÉE 1908.

BRUGES
IMPRIMERIE DE LOUIS DE PLANCKE, RUE SAINTE-CLAIRE, 1.
—
1908.



CARTULAIRE

DE L'ANCIEN

GRAND TONLIEU

DE BRUGES

faisant suite au Cartulaire de l'ancienne Estaple.

—

Recueil de documents concernant le commerce intérieur et maritime, les relations internationales et l'histoire économique de cette ville,

PAR

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN

CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES.

—

Tome V.

ANNÉE 1908.

BRUGES

IMPRIMERIE DE LOUIS DE PLANCKE, RUE SAINTE-CLAIRE, 1.

—

1908.

CARTULAIRE

DE L'ANCIEN

GRAND TONLIEU

DE BRUGES

faisant suite au Cartulaire de l'ancienne Estaple.

—

Recueil de documents concernant le commerce intérieur et maritime, les relations internationales et l'histoire économique de cette ville,

PAR

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN
CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES.

—

Tome V.

ANNÉE 1908.

BRUGES
IMPRIMERIE DE LOUIS DE PLANCKE, RUE SAINTE-CLAIRE, 1.
—
1908.

AVIS.

Les personnes qui désirent compléter leur collection ou acquérir les publications de la Société d'Émulation, peuvent s'adresser à M. Louis De Plancke, *imprimeur de la Société, rue Sainte-Claire, 1, à Bruges.*

Les membres de la Société soit effectifs, soit honoraires, jouissent d'une réduction de prix.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE DE

L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE.

Membres Effectifs :

MESSIEURS :

1. Le baron MAURICE DE MAERE D'AERTRYCKE, ancien officier de cavalerie, adjoint d'État-Major, membre de la Chambre des Représentants, membre de la Société d'archéologie de Bruxelles, au château d'Aertrycke.
2. ALFRED RONSE, ancien membre de la Chambre des Représentants, ancien échevin de la ville de Bruges, officier de l'Ordre de Léopold, MEMBRE DU COMITÉ.
3. H. DEPOORTER, docteur en médecine, à Iseghem.
4. EDOUARD HOUTART, docteur en philosophie et lettres, avocat, au château de Monceau-sur-Sambre.
5. Le docteur OSWALD RUBBRECHT, à Bruges.
6. Le chanoine ARTHUR DE SCHREVEL, licencié en théologie, secrétaire de S. G. Mgr. l'Évêque de Bruges, archiprêtre, chevalier de l'Ordre de Léopold, MEMBRE DU COMITÉ.
7. J. EUTING, correspondant de l'Institut, conservateur en chef de la Bibliothèque universitaire et régionale de Strasbourg (Allemagne).
8. LOUIS GILLIODTS-VAN SEVEREN, docteur en droit, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, conservateur des archives de la ville de Bruges, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
9. ALPHONSE DE PAUW, architecte, à Bruges.
10. JEAN VAN RUYMBEKE, bibliophile, membre correspondant de la Commission royale des monuments, bourgmestre d'Oedelem.
11. Le baron ERNEST VAN CALOEN, docteur en droit, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro Ecclesia et Pontifice ", échevin, à Bruges.
12. Le baron FRANÇOIS DE BETHUNE, professeur à l'Université catholique de Louvain.
13. L'abbé HENRI CLAEYS, membre de l'Académie royale flamande, curé de Saint-Nicolas, à Gand.
14. MAURICE HAECK, à Harlebeke.

MESSIEURS :

15. L'abbé comte VAN DEN STEEN DE JEHAY, à Bruges.

16. JULIEN VAN CALOEN DE BASSEGHEM, membre de la Commission administrative des Hospices civils, officier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

17. Le baron CHARLES GILLÈS DE PÉLICHY, avocat, docteur en sciences morales et historiques, docteur en sciences politiques et sociales, membre de la Chambre des Représentants, membre de la Société archéologique de Namur, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

18. Le chanoine AD. DUCLOS, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre-fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, membre du Comité de la Société archéologique de Bruges, membre de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, membre honoraire de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, membre du Cercle historique et archéologique de Courtrai, membre étranger de la " Maatschappij der Nederlandsche letterkunde van Leiden ", membre correspondant de la Commission royale des monuments, etc., à Bruges.

19. A. DIEGERICK, conservateur des archives de l'État, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Gand.

20. Mgr. le baron FELIX DE BETHUNE, archidiacre de la cathédrale de Bruges, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro Ecclesia et Pontifice ", officier de l'Ordre de Léopold, membre correspondant de la Commission royale des monuments, président de la Société archéologique de Bruges, membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Bruges.

21. L'abbé I. SPINCEMAILLE, vicaire de l'église de Ste-Marie Madeleine, à Bruges.

22. L'abbé JULES FERRANT, curé à Harlebeke.

23. HENRI PIRENNE, professeur à l'Université de Gand, membre de la Commission royale d'histoire, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Gand.

24. Monseigneur GUSTAVE-JOSEPH WAFFELAERT, évêque de Bruges, docteur en théologie, prélat domestique de Sa Sainteté, officier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

25. Le vicomte ALBÉRIC DE MONTBLANC, ancien sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Ingelmunster.

26. Le Président du grand Séminaire, à Bruges.

27. HÉLIODORE DE SPOT, conseiller provincial, à Furnes.

28. LÉON DE FOERE, docteur en droit, membre correspondant de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, membre honoraire de la Société archéologique de Touraine, à Bruges, SECRÉTAIRE DU COMITÉ.

29. Le comte AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ, membre de la Chambre des Représentants, bourgmestre de la ville de Bruges, grand-officier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

30. Le comte THIERRY DE LIMBURG-STIRUM, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, président de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances etc., à Bruxelles, PRÉSIDENT DU COMITÉ.

31. VAN DE CASTEELE-GROSSÉ, à Bruges.

32. Le Père Supérieur de la résidence des RR. PP. Jésuites, à Bruges.

33. Le chanoine HENRI ROMMEL, docteur en philosophie et lettres, inspecteur des collèges épiscopaux, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro Ecclesia et Pontifice ", à Bruges, VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ.

34. JOSEPH VIÉRIN, architecte-inspecteur provincial, à Bruges, TRÉSORIER.

35. Le baron HENRI KERVYN DE LETTENHOVE, chevalier de l'Ordre de Léopold, officier de la Légion d'honneur, à St-Michel.

36. LOUIS FEYS, ingénieur de la Société de la Vieille Montagne, à Hollogne-aux-Pierres (Liège).

37. DE CUYPER, juge de paix à Everghem.

38. FÉLIX DE COUSSEMAKER, docteur en droit, archiviste paléographe, membre de la Commission historique du Nord, à Bailleul.

39. L'abbé RONSE, curé, à Knocke.

40. FERDINAND VAN DER HAEGHEN, commandeur de l'Ordre de Léopold, chevalier des Ordres de l'Étoile Polaire et de la Couronne royale de Prusse etc., membre de l'Académie royale de Belgique, membre correspondant de la Commission royale des monuments, bibliothécaire de l'Université, à Gand.

MESSIEURS :

41. Monseigneur ANTOINE STILLEMANS, évêque de Gand, docteur en théologie et en philosophie et lettres, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Gand.
42. Le baron ALBERT VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, docteur en droit, chevalier de la Légion d'honneur, conservateur-adjoint des archives de l'État, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
43. L'abbé PAUL VAN DE WALLE, licencié en sciences politiques et sociales, licencié en sciences morales et historiques, professeur à l'Institut St Léon, à Bruges.
44. ADILE MULLE DE TERSCHUEREN, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Thielt.
45. Le chanoine JOSEPH VANDERMEERSCH, docteur en théologie et en philosophie et lettres, professeur au grand séminaire de Bruges.
46. A. J. WITTERYCK, éditeur, à Bruges.
47. Le chanoine HENRI VUYLSTEKE, directeur des Maricoles, à Bruges.
48. ARTHUR MERGHELYNCK, écuyer, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre titulaire du Comité flamand de France, de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres, membre suppléant du Conseil héraldique de Belgique, à Ypres.
49. CHARLES BOUTENS, bourgmestre de Jabbeke, membre du Conseil provincial.
50. Le chanoine CAMILLE CALLEWAERT, licencié en droit canon, président du grand séminaire, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
51. Le baron RUZETTE, gouverneur de la Flandre occidentale, ancien membre de la Chambre des Représentants, grand officier de l'Ordre de Nassau, à Bruges.
52. Le baron ALBERT VAN CALOEN, docteur en droit, chevalier de l'Ordre de Léopold, conseiller provincial de la Flandre occidentale, bourgmestre de Lophem.
53. WILFRID C. ROBINSON, membre de la "Royal Historical Society" de Londres, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
54. L'abbé LÉOPOLD SLOSSE, curé à Rumbeke.
55. Le chevalier AMAURY-JOSEPH-CHARLES DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre de la Société des Bibliophiles flamands à Gand, de la Société des Bibliophiles belges, de la Société archéologique de Mons et du Cercle archéologique d'Enghien, à Bruxelles.
56. CHARLES DE FLOU, directeur de l'Académie royale flamande, membre de la Société de littérature Néerlandaise à Leyde, à Bruges.
57. RAPHAEL DE SPOT, sénateur, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Furnes.
58. Le Supérieur du petit séminaire, à Roulers.
59. L'abbé JULES VAN SUYT, curé de Noordschoote.
60. L'abbé PAUL ALLOSSERY, licencié en droit canon, vicaire, à Ardoye.
61. HENRI FRAEYS, docteur en droit et candidat notaire, à Bruges.
62. Le vicomte GEORGES DE NIEUPORT, bibliophile, à Poncque.
63. L'abbé E. DE VOS, sous-secrétaire de l'Évêché, à Bruges.
64. L'abbé A. SIX, vicaire, à Lichtervelde.
65. J. OPDEDRINCK, curé, à Damme.
66. L'abbé ALPHONSE DE MEESTER, licencié en droit canon, professeur au grand séminaire, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ, BIBLIOTHÉCAIRE.
67. J.-B. COPPIETERS 'T WALLANT, docteur en droit, commissaire d'arrondissement, à Bruges.
68. L'abbé G. C. A. JUTEN, vicaire, à Ginneken près de Breda.
69. Madame la Prieure du Couvent des Dames anglaises, à Bruges.
70. Le chanoine SOENENS, secrétaire-adjoint de l'Évêché, à Bruges.
71. ALBERT VISART DE BOCARMÉ, bourgmestre d'Uitbergen.
72. L'abbé R. DE SCHEPPER, professeur au Grand Séminaire, à Bruges.
73. VAN DE VYVERE, industriel à Thielt.
74. Le chanoine CHARLES COPPIETERS, à Bruges.

Membres honoraires.

MESSIEURS :

1. N. DE PAUW, procureur général honoraire à la Cour d'appel de Gand, grand-officier de l'Ordre de Léopold, membre de l'Académie royale flamande, membre de la Commission des archives et de celle des monuments de la ville de Gand, du Cercle archéologique de Termonde, etc., à Gand.
2. Le R. P. J. VAN DEN GHEYN, de la Compagnie de Jésus, chevalier de l'Ordre de Léopold, conservateur à la Bibliothèque royale, membre de la Société d'anthropologie et de la Société de géographie d'Anvers, à Bruxelles.
3. Le chanoine CAUCHIE, professeur à l'Université catholique de Louvain, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre de la Commission royale d'histoire.
4. GUILLAUME DE VREESE, docteur en philosophie et lettres, membre de l'Académie royale flamande de Belgique, membre de la Société de Littérature Neerlandaise de Leyde, chargé de cours à l'Université de Gand.

Nous continuons aujourd'hui le *Cartulaire de l'Estaple* par celui du grand Tonlieu, qui lui sert de complément et forme la suite de l'exposé documentaire du mouvement commercial de la ville de Bruges depuis le douzième jusqu'au dix-neuvième siècle. Le premier a révélé les divers facteurs qui constituaient les transactions sous les espèces d'échange, vente, retour, courtage, transport, affrêtements, assurances, change et rechange, etc., ainsi que les usages, lois et règlements qui les régissaient ; les chartes de privilèges et de libertés, sous l'égide desquelles elles ont pris leur essor ; enfin les transformations successives qu'elles ont subies en passant par les phases de progrès et de décadence. Le second, tout aussi sensible aux fluctuations internes et externes, de l'action politique et économique, nous donne l'énumération des multiples objets de ces transactions, le montant et les tarifs des importations, exportations et transits par terre et par mer, les régimes et droits de la douane, enfin les lois et règlements auxquels toute cette administration fut soumise tour à tour.

D'un autre côté l'on conçoit aisément que sur une si grande étendue de siècles et dans cette multiplicité de documents, il était difficile d'éviter des répétitions inutiles. Je dis inutiles, parce qu'il en est de nécessaires pour rétablir et expliquer la trame des événements.

Ce n'est pas à dire cependant que la distinction entre l'Estaple et le Tonlieu soit si rigouréuse et si nette, que le triage des documents conservés dans nos Archives n'offre point de difficulté. S'il s'en trouve qui sont d'une précision absolue, il en est d'autres qui touchent à la fois aux deux matières, sont mélangés des deux éléments, et au point de vue de notre sujet, n'ont pas de caractère bien déterminé. Naturellement en cet état, nous ne pouvions échapper à un certain arbitraire, et nous avouons nos appréhensions à cet égard.

Néanmoins la liaison intime des deux parties existe indéniable, et justifie la poursuite de la tomaison que nous avons adoptée.

Quant à la méthode, nous avons dû, pour maintenir l'uniformité, suivre celle du Cartulaire de l'Estaple en rangeant les pièces par ordre chronologique, donnant l'analyse des moins intéressantes, et le texte, soit intégral ou partiel des plus importantes. Pour celles dont le texte avait été reproduit dans l'*Inventaire des Chartes* ou le *Recueil des Coutumes,* il suffisait d'y renvoyer.

Ainsi que nous l'avons fait pour le Cartulaire de l'Estaple, nous terminerons celui du Tonlieu par quelques considérations générales qui serviront de conclusion, et par une Table analytique des matières contenues dans les deux séries.

2590. — 1127.

Galbert, l'auteur contemporain de la vie de Charles-le-Bon, raconte que le quatrième jour des ides d'avril, le Roi de France, accompagné du nouveau consul Guillaume, marquis de Flandre, se rendit à Bruges, au champ accoutumé des réunions publiques, où l'on porta les chasses et les reliques des saints. Lorsque le silence se fut établi, on lut en leur présence, devant toute l'assemblée, la charte des privilèges de Saint-Donat, celle de l'exemption des tonlieux et du cens des maisons :

Lecta est quoque chartula conventionis inter comitem et cives nostros factæ de telonio condonato et censu mansionum eorumdem; quatenus pro pretio electionis et susceptionis personæ novi consulis, reciperent a comite libertatem hujuscemodi, ne teloneum aut censum deinceps ipsi aut successores loci, comiti vel ejus successori solverent; sed perpetua illa libertate donati, sicut in charta conventionis conscriptum erat, ad confirmandam libertatem eamdem, juramentum a rege simul et a comite expostulatum susciperent: scilicet ne rex aut comes amplius per se aut per ministros, pro solvendo teloneo et censu, cives nostros aut ipsorum in loco nostro successores inquietaret; sed bono animo et sine malo ingenio et non substracto, tam privilegia canonicorum quam condonationem teloneorum et census inviolabiliter conservaret. Sub hac igitur conditionis compositione, juraverunt rex et comes super sanctorum reliquias in audientia cleri et populi.

Acta SS. Martii, t. I, p. 199, § 133.

2591. — 1156.

Thierri, comte de Flandre, confirme à l'abbaye de Saint-Pierre, de Gand, l'exemption de tonlieu qui lui avait été accordée jadis par les rois de France et par les comtes ses prédécesseurs.

MIRÆUS. *Opera diplom.*, t. IV, p. 208.

2592. — 1166.

Philippe, comte de Flandre, et Elisabeth, sa femme, exemptent l'abbaye de Clairmarais de tout péage, winage et tonlieu dans le comté de Flandre.

ROISIN. *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, p. 226.

Confirmé par le pape Alexandre III, le 15 Mai 1177. *Ibid.*, p. 227.

2593. — 1168.

Philippe, comte de Flandre, entre autres privilèges accordés au village de Sandeshove, exempte les bourgeois de tout tonlieu et péage et droit de hanse dans ses États.

Coutume de la ville de Nieuport, p. 151, n. 4.

2594. — 1176.

Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, accorde aux religieux de Saint-Nicolas, de Furnes, une exemption complète de tonlieux, dans tous ses États.

VANDE PUTTE et CARTON. *Cartularium abbatiæ Sancti Nicolai Furnensis*, p. 85.

2595. — 1180.

Lettres de Philippe d'Alsace par lesquelles il exempte les bourgeois de Damme de tout tonlieu et exaction, ainsi que du droit de « hanse ».

Arch. de l'État à Bruges. Chartes du Franc, n. 1.
WARNKÖNIG. *Fland. Staats und Rechts Gesch.*, t. II, part. 2, p. 4.

2596. — 1183.

Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, exempte les bourgeois de Biervliet de tout tonlieu, leur accorde le libre passage à travers la Flandre et les affranchit de la coutume appelée *hansa*.

VAN DUYSE. *Invent. des chartes de la ville de Gand*, p. 5.

2597. — 1190 (vers).

Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, exempte les habitants de Dunkerque de tous droits de tonlieux dans ses États.

VAN DUYSE. *Invent. des chartes de la ville de Gand*, p. 4.

2598. — 1196, Mai.

Le comte Baudouin, avec le consentement de sa femme Marie, accorde à l'abbaye de Cambron une exemption complète de tonlieux.

DE SMET. *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, p. 940.

2599. — 1228, Mai.

Le comte Ferrand et la comtesse Jeanne libèrent les bourgeois d'Ardenbourg de l'obligation de payer le tonlieu à Damme.

WARNKÖNIG. *Fland. Staats und Rechts Gesch.*, t. II, part. 2, p. 37.

2600. — 1252, 15 Avril.

Lettre de la comtesse Marguerite de Flandre et de Hainaut accordant à la ville de Damme, entre autres privilèges, les droits de tonlieu et de balance.

...Volumus insuper, quod nullus thelonearius in eadem villa nostra possit esse simul et judex et baillivus vel scabinus.... Scalas etiam nostras legitimas cum pondere nostro legitimo mercatoribus predictis trademus ibidem.

WARNKÖNIG. *Fland. St. und Rechtsgesch.*, t. II, n. 117.

2601. — 1252, Mai.

Lettre de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut et de Gui son fils, fixant le tarif des droits perçus à leur profit du tonlieu à Damme.

La liste comprend 27 articles :

Droits 1°/ sur les navires qui passent au Zwin ; 2°/ les boissons et liquides ; 3°/ le bétail et la viande ; 4°/ le poisson ; 5°/ la laine et les étoffes de laine ; 6°/ le grain et les denrées qui se débitent à la mesure ; 7°/ les peaux et les cuirs ; 8°/ les métaux ; 9°/ les matières grasses ; 10°/ la toile, les fils et chanvres ; 11°/ les marchandises qu'on expédie en cercles ou en vrac ; 12°/ les denrées qui se débitent au poids et les fruits ; 13°/ les matières colorantes ; 14°/ les objets de poterie, chaudronnerie et autres ; 15°/ les literies ; 16°/ les

cuirasses ; 17°/ l'ail et l'oignon ; 18°/ les pierres ; 19°/ le bois et la charpenterie ; 20°/ les ustensiles de navigation ; 21°/ les merceries ; 22°/ les nacelles et les attelages de chariots ; 23°/ les menus objets ; 24°/ droits réservés et communs ; 25°/ du *pondre* ou poids public ; 26°/ de la garance, des cordes et du plomb ; 27°/ clôture.

Invent. n° 3, t. I, p. 2.

Copie extraicte du registre des Tonlieux reposant en la chambre des comptes à Lille, fol. 129 verso. Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 30. *Invent. sommaire*, t. IX, p. 347.

Avec cette souscription : Ainsi fait et extrait dudit registre en la dite chambre des comptes à Lille, a lordonnance de messeigneurs les president et gens desdis comptes le VIJ^e jour de septembre lan mil et cinq cens, par moy, (signé) Ruffault.

Deux originaux scellés, en latin, nous ont été conservés, et sont publiés par M. Hohlbaum, *Hans. Urk.*, t. I, p. 143, n. 432.

Cependant il est permis de croire que les tonloieurs de Damme n'étaient, comme ceux d'aujourd'hui, assez versés dans la langue de Cicéron, et qu'on leur remit dès l'abord une traduction flamande. Le texte, ou plutôt l'orthographe de notre pièce a été évidemment rajeuni, au quinzième siècle ; mais ceci n'empêche pas que les mots techniques sont restés les mêmes, comme on en jugera par les notes où nous mettons en regard leurs correspondants latins.

Hier na volghende staet die rechte previlege vander toolne ghelyc alst beseghelt es.

Wie Margriete van Vlaenderen ende van Henegouwen, grafenede, ende ic Guyde, haer zone, grave van Vlaendere, doen te wetene allen den gheenen die dese jeghenwordeghe lettere sullen zien, dat wy biden raden onser edelre ende vroeder lieden die wy hier up hebben ghehad van onser partien ; ende biden assente Hermans Soyers speciael bode der coopmanne vanden Ryke die vulle macht hadde van somighen sticken van den Ryke bi haren openen letteren van haren steden, met ghemeene consente vander toolne vanden Damme ende vanden sticken vander poort ende vander vryheden die toebehoirt der toolne, omme tghemact ende omme die ghemeene nutscip beede onser ende der ghemeene coopmanne, ende der

onder ooc die vreemde zyn, hebben wyt gheordineert in deser manieren.

Van allen den scepen die varen ende keeren binnen den Zwene.

Een groot scip ghebalct ([1]) es den grave sculdich, XIJ d. vlaemscher munte ; den leenknecht, IIIJ d.

Een scip dat heeft lose boehinghen ([2]) es sculdich den grave, VIIJ d.; den leenknechten, IIIJ d.

Een scip dat men heet eene vare ([3]) dat achter heeft der roeder hanghende, es sculdich den grave, IIIJ d.; den leenknechten, IIIJ d. Es dat sake dat die roede hanghet an die zyde, zo eist den grave sculdich, IJ d.; den leenknechten, IJ d.

Scute die boort heeft ([4]), es sculdich den grave IJ d. Es zoe sonder boort, zo es zoe sculdich, J d.

Ydel scip en es niet sculdich.

Eene scarpoyse ([5]) es sculdich den grave IIIJ d.; den leenknechten, IIIJ d.

Van scepen die men vercoopt, es sculdich de coopere ende die vercopere van elken marc, VJ d.

Van alrehande scepen die men vercoopt, hoe diere of hoe ondiere dat mense ghevet, den leenknechten VJ d. alleene. Voort het ghegheven min dan een marc, zo nes het niet sculdich.

Van sceeps ghewande ([6]) ghecocht ende vercocht, coopere ende vercoopere zyn sculdich den grave IJ d. van elker marc.

Tscip dat bringhet natte netten huter zee, es sculdich syne siege ([7]). Bringhet droghe netten, so en eist niet sculdich.

Een heet boot die heeft achtere yserine vingerline ([8]), es den grave sculdich, IIIJ d.; den leenknechten IIIJ d. Heeft ne gheene, hets sculdich den grave, IJ d.; den leenknechten, IJ d.

([1]) Magna navis trabeata.
([2]) Navis que habet loseboynghe.
([3]) Navis que dicitur envare, que habet remex retro pendens.
([4]) Scuta que bordum habet.
([5]) Navis dicta scarpoise.
([6]) De instrumentis navis.
([7]) Navis adducens a mari recia madida debet sedem.
([8]) Navis que dicitur hegboth, que habet retro anulos ferreos.

Van alrehande drancke ende van natten dinghen.

Een vat wyns, hoe groot soot sy, hets den grave sculdich IIIJ d.

Een tonne metds, IJ d. Een tonne biers, 7 d.

Een havot zeems ghepugiert of niet ghepugiert, vercoopt ment, zo eist sculdich, 1 ½.

Een vat zeems dore lidende, IIIJ d.

Een hondert olyen, vercoopt men, IJ d. Een vat olyen door lydende, IIIJ d.

Een vat smouts welkertiere, dat es dore varende, IIIJ d.; vercoopt ment ten Damme, VIIJ d.

Een vat wynasyns, IIIJ d.

Van beesten ende van alrehande vleesche.

Een paert of een osse vercocht ten Damme, IJ d. Ende eist dat Vriesen of Denen paerden of ossen (1) daer bringhen te vercoopene of ne doen, van elken es men sculdich, IJ d.

Een bake of een vlec (2), 1 ½. Een hepe (3), J d. Een zwyn, 1 ½.

Van alrehande vische.

Een merzwyn (4), 4 d. Een hondert zalms (5), 4 d. Een stuer (6), 4 d.

Een duust harynex (7), 1 d. Een duust makereels, 2 d.

Hondert arders (8), 2 d. Hondert cabeliaus, 4 d. Hondert scelvischen, 2 d. Hondert helfs, 4 d.

Een mande met butten of pladysen of met wyttinghe, 1 ½. Zijn zij gheghoten int scip, al die hoop es sculdich 2 d.

Hondert stocvisch (9), 4 d. Een duust paellynghen, 2 d.

Een vat vetvischs, 4 d. Doet men hute vate, die waghe, 1 d. Vercoopt ment vanden waghe te weghen, 1 d.

---

(1) Si Frisones vel Daci equos vel bives illuc adduxerint.
(2) Baco sive vlek.
(3) Hepa.
(4) Porcus marinus.
(5) Centenum salmonum.
(6) Rumbus quod est sture.
(7) Millenum allecium.
(8) Centenum mullonum hoc est hardres.
(9) Centenum stocvisch.

Van wulle ende van wullen lakene.

Eenen sac wullin, van elker waghe, 1 d.; van der alfer waghe ¹/₂.

Een toorseel lakins over hooft ghebonden (1), 4 d.; eist inde middele ghebonden, 2; eist met priemen te gader ghesteken (2), 2.

Elc laken by hem vercocht, 2 d. Onbint yement syn toorseel, van elken lakene dat hy vercoopt, 2; vanden anderen die hy niet vercoopt, bint ment toorseel over hooft, over al 4; bint ment in die middele 2.

Eene dosine cousen, 2 d.; by hem een halve dosine 1; drie paer cousen ¹/₂. Coept yement cousen te synen bouf, hy ne es sculdich, hoe vele cousen soo int toorseel syn, toorseel es sculdich also alst ghebonden es also hier boven staet.

Een C wammaels of stranedoecs (3), 2 d. Een monec laken (4) ¹/₂.

Van coorne ende van al dat men levert by viertalen.

Van XLV hoeden ende der boven tarwen, es men sculdich drie viertalen (5); van XXV hoeden tote XIV hoeden, een half hoet; van XV hoeden up waert tote XXV hoeden, J viertale; beneden XV hoeden, IJ d.

Ende also alst gheseit es van tarwen, eist van vitsen, bonen, aerweten (6), coren, sout, appelen, peren, calc, aselnoten (7) ende alle andere dynghen die men te metene pliet met viertalen.

Echt die coopere ende vercoopere zyn sculdich van elken scepe dat zy laden metten voorseide dynghen, drie viertalen.

Van huden ende van vellen.

Een dakre huden (8) es sculdich J d. Ende wat zo meer of min es dan een dakre es sculdich ¹/₂. Ende dat es te verstane van ossin

---

(1) Torsellus pannorum in capite ligatus.

(2) Si brochis affixus.

(3) Centenum pannorum, qui Teutonice dicuntur wammael, et aliorum, qui dicuntur strandoec.

(4) Pannus monachi.

(5) De quadraginta et quinque hodiis frumenti et supra debentur 3 viertales.

(6) De pisis, fabis, vichiis.

(7) Nucibus minutis.

(8) Dacora cutium.

huden, coyen, gheetinen, calveren, hertinen, helen huden, zale vellen (1); maer elc zale vel ghevarwet 1/2.

Een hondert clyppine (2) vellen by hem, 4 d.; een vichtich, 2; een xxv, 2; daer beneden niet.

Een hondert vachten, 4 d.; ende daer beneden alse knippine vellen.

Een hondert scapine vellen by hem vercocht of niet, 2 d.

Siinre ooc vele in een torseel, het es sculdich also alst ghebonden es, alst hier voorseit es.

Elc otters vel (3), 1/2.

Eene calma grawercs of eene tonne of eene kiste, ende wat sorte (4) in es, 4 d.

Vercooptment ten Damme tduusent grauwercs, es sculdich 8 d. parisise. Een duusent schevenissen (5), 4 d. Een torseel vellen of conine vellen doer lydende, 4 d. Eist dat men asevellen (6) vercoopt ten Damme, tymmer (7) es sculdich 1/2. Een hondert conyns vellen, 2 d. Een tymmer harmars vellen (8) vercoopmense ten Damme, 1 d. Een dosine roots looschvellen, 2 d. Eist in toorseelen of in kisten, hets sculdich alst voorseit.

Een dosine vulstiers, 1 d.; van torseelen van cordewane, also van anderen torselen hier boven, vercooptment in den Damme, de dusine 2 d.

Van alrehande metale.

Een hondert ysers van Memboudsslaghe (9) es sculdich, 16 d.

Een hondert gloeden ysers, 4 d.

Een hondert ysers dat men heet Janeribben (10), 12 d.

---

(1) De cutibus bovinis, vaccinis, caprinis, vitulinis, cervinis et helnehuden, et de zalevel.

(2) Cynppine (*sic*). Pelles que dicuntur clippine.

(3) Pellis que Teutonice dicitur hottersvel.

(4) Sore (*sic*).

(5) Millenum de scevenesses.

(6) Pelles leporine.

(7) Timmera.

(8) Harmervellen.

(9) Centenum ferri de Mainboudslaghe.

(10) Centenum ferri dicti Kattenrebben.

Hondert bac ysers (1), 12 d. Hondert dorisers (2), 4.

Hondert of een quintael (3) spaens ysers, 1 d. Een vat staels (4), 4 d.

Een annebilt, 4 d. Een vat of een torseel zweids, 4.

Een last copers dorevarende, 6 d.; vercoptment ten Damme, 12.

Een last tins, also vele. Een duust copers of tins (5) duerevarende, 4 d.; vercoptment ten Damme, 8 d.

Een voeder loots (6), 12 d. Een hondert sekelen, 4 d. Ende aldus nederwaerts ende upwaerts, hier of ende van andere dinghen.

Eene groote scare (7) vercocht of te cope ghedraghen, J d.

Van alrehande vetheden.

Eene waghe roots (8), J d. Eene waghe smaers (9), J d. Een waghe boters, J d.

Eene alfre waghe van dese dinghe, 1/2.

Eene waghe arpoys of speghelhaerst (10), J d.

Een waghe was, 4 d.; vercoptment ten Damme, 8 d. Een scippont was dor lidende (11), 6 d., vercoptment ten Damme, 12.

Een waghe resinen (12), 2 d.

Een waghe caes, J d.

Een vat ters (13), 2 d.

Van linwade, van gaerne ende van seyldoucken.

Een torseel linwaets duerlidende (14) es sculdich 4 d. Eist ghebonden inde middewaerde tes sculdich 2 d.

Een hondert linwaets vercocht by hem 4 d.

---

(1) Centenum ferri dicti bakyser.
(2) Centenum ferri dicti duryser.
(3) Quintala ferri de Ispania.
(4) Vas calibis.
(5) Millenum stanni vel cupri.
(6) Plaustratum plumbi.
(7) Magna forfex tonsorum pannorum.
(8) Pisa cepi.
(9) Pisa arvini.
(10) Pisa gummi quod dicitur harpois vel speghelhars.
(11) Scippond cere transiens.
(12) Pisa resine.
(13) Vas gummi quod dicitur ther.
(14) Torsellus telarum transiens.

Een toorseel linwaets dat men onbint, thondert dat men vercoopt, 4 d. Mach ment niet vercoopen ende ment wederbint over hooft, al toorseel es sculdich, 4 d. Bintment inde medewaerde, 2 d.

Cleens gaernes 4 d.; vercooptment ende ment weghet, van weghene j d.

Een sac gaerns, 2 d. Een toorseel also alst ghebonden es.

Eene rolle van male fighes of zeilcleets (1), 2 d.

Van coopmanscepe die in vaten of in zacken coomt.

Een vat asschen (2) vercocht om ghelt, 2 d.; ne ware vermanghelt men asschen om ander goet, elc goet es sculdich sine ghesette toolne.

Een vat pacx, eist int water (3) of up tlant, vercoptment of niet, 2 d. Twee tinen pecx, 1/2; vier tinen, 1 d.

Een vat of een kiste glasine vingherline, 4 d.

Een sac quicselvers (4), 2 d.; vercooptment, 2 d. vander marc.

Een vat met nokernoten, 4 d.

Een sac met hornen, 2 d.; ligghen sy bi hem gheleyt, vander marc 2 d.

Een zac met nokernoten, 2 d. Syn zy int scip gheghoten, vander last 12 d.

Een sac met reden van Spaenger, 2 d.; vercoptment ten Damme, vander marc, 2 d.

Een zac met asure (5), 2 d.

Een zac met verdegrise, also vele; vercoptment ten Damme, vander marc 2 d.

Een sac met spaensche prumen (6), 2 d. Eene tonne scoen, 4 d.

Een sac met homelen (7), 2 d. Een sac met wynsteenen, 4 d.; hondert wynsteenen, 1 d.

---

(1) Rotula pannorum de malefighes et de seelcled.
(2) Vas cinerum.
(3) Vas picis tam in aqua quam in terra.
(4) Saccus vivi argenti.
(5) Saccus asuri.
(6) Saccus prunorum de Ispania.
(7) Saccus de hommela.

Van goede van ghewichten ende van frute.

Een kerke aluns, commins, amandelen of pepers ([1]) dorlidende, 4 d.; een alve, 2 d. Vercooptment ten Damme, de kerke 8 d.

Een frayel fighen of rosinen ([2]), 2 d.

Een waghe sulfers, 1 d.

Van daer men mede varwet.

Een cupe weets ([3]), 2 d. Een meese of een tonne weets ([4]), 4 d.

Een tonne met slype ([5]), 2 d.; eist slyp gheghoten int scip, over al 4 d.

Een scute met meeden, 2 d. Een scip ghelast met meeden, 2 d. Een waghen gheladen met meede es sculdich van elken paerde $^1/_2$ ende vanden laste 1 d.

Hondert woude scone, 4 d. Ende also upwaert ende nederwaert van eenen caerde, vercoopere ende coopere elkerlic 1 d.

Een vat caerdin, 4 d.

Van kethelen, van potten ende des ghelijcs.

Een kethel of een beckin of een coperin pot ([6]) by hem van v sc. es sculdich eenen d.; der beneden $^1/_2$; van x sc. 2 d.; van xv sc. 3 d.; van xx sc. 4 d.; ende der boven niet, ten ware vele in eenen bant ghemaect tote Denant of el yewer, hoe vele sore int ghebint waren ([7]), hets sculdich 4 d.

Een colsch pot met yseren naghelen, $^1/_2$. Een clocke, 4 d. Een scelle, 2 d.

Van beddinghen.

Een culcte ([8]) die men vercoopt, es sculdich 2 d. Een bedde ([9]), 2 d.

([1]) Carka aluminis, cimini, amigdalarum vel piperis.

([2]) Fraellus ficuum sive racemorum.

([3]) Cupa de weda.

([4]) Mesa sive tonna de weda.

([5]) Tubba de sclip.

([6]) Unus cacabus vel pelvis per se vel olla cuprea.

([7]) Et si plures sint in uno ligamine facto aput Dinant vel alibi, ubi fieri solent, quotquot contineantur in ligamine.

([8]) Culcitra vendita.

([9]) Culcitrarium.

Een polin of cussin (1), 1 d. Ende zo wat des ghelycs es in eene kiste, dat ghelt 4 d.

Eene waghe plumen, 1 d.; van weghen, 1 d.

Hondert velts, 4 d. Een waghen vlocken, 1 d.

Van halsberghen.

Een halsberch of een halsbergheel (2) dat men te coope draghet, vercooptment of ne doet, 4 d.

Van loke ende van engune.

Een waghe loocs of enguins (3) es sculdich, 2 d.; een alf waghen 1 d.; een vierendeel waghens 1/2. Ende der beneden niet.

Van steenen.

Een molensteen (4), 2 d. Een slypsteen (5), 4 d. Een paer quarensteenen, 1/2.

Van wetsteenen, de marc, 2 d. Hondert mortieren, 2 d.; ende also upwaert ende nederwaert also hier vooren gheseit es.

Een hondert calcsteenen (6), 1 d.

Van houtte ende van houtin dinghe.

Doet men hout of berden uten scepe up tlant toten Damme, ende ment vercoopt, de marc ghelt 2 d.; vercooptment jnt water, het ne ghelt niet.

Hondert melde of melevaten, 1 d. Hondert troghen, 4 d.

Een colensche kiste (7), 1/2. Een vanne, 1/2. Een brugsche kiste (8), 4 d.

---

(1) Cervica sive cervicalium.

(2) Lorica sive loricula.

(3) Plaustratum alleorum vel ceparum.

(4) Molaris.

(5) Mola fabri.

(6) Centenum lapidum alborum, qui dicuntur calkestene.

(7) Cista Coloniensis.

(8) Cista Brugensis.

Van sceeps allamme.

Van bockinen vloeten (1) syn sculdich coopere ende vercopere, vander marc, 2 d.

Eene waghe reepgarens (2), 1 d.; vercoptment ten Damme, de marc, 2 d.

Eene meese vlas, 4 d.; vercoopmense, de waghe, 1 d.; ende van weghene, 1 d.

Een hondert bastin linen, 4 d.

Van merserien.

Een merseman, die zyne merse draghet peper, was, beckine, hooftcleeder, hooft lakene of riemen, mauwen of dies ghelics, eist overhooft ghebonden, dorgaende ghelt hy 4 d. Vercoopt hy in die sinxe weke, 3 d.

Van scuten ende van last wagheuen.

Een turf scute (3) es sculdich 1 d.; heift zoe ander coopmanscepe in, 2 d.

Een gheladen waghen of eene karre (4) in syn commen van elken paerde, 1/2. Ontladen zy ook ende weder laden met andere goede, elc paert 1/2.

Van cleenen sticken.

Een rive velthine hoeden (5), 2 d.

Een mande met kersen of met prumen, 1/2.

Een kupe, een kiste, een mande met eyeren, 1/2.

Een mande appelen, 2 d.

Ghemeene recht.

Soe wie eeneghe dynghen coopt te siere bederven in spyse of in cleedinghen, hy nes daer of niet sculdich; de toolnare ne sal gheene kisten up doen, es hem 4 d. vergoulden. Ende elc coopmans knecht mach houden twee kisten by synen eede, syns meesters ende te syne, zyt datter gheen toolnaers goet in en is.

---

(1) De flotis de korken, quibus communiter piscatur.

(2) Pisa fileti cordarum scilicet cables.

(3) Scuta cum tarbonibus.

(4) Currus vel biga onerata.

(5) Riva capellorum de filtro.

Van ponders.

So wat dat men weghet, die heffers zullen hebben vander waghe $^1/_2$ d., dien ghelden die copere ende die vercopere. Sonder loot, daer hebben zy van weghene 4 d.

Van meede, van carden ende van loode.

Een zac met meede ghebonden, 4 d. Ende es hy niet ghebonden, 2 d.

Eene scive carden, $^1/_2$. Een stic loots drie houct, 2 d.

Een stic tins, vierhouct, 2 d. Een voeder loots of tins, 12 d.

Een ghereide, 2 d. Een nieuwen waghen, elc wiel $^1/_2$.

Ende so wat scepe of waghen die met looke of met engune gheladen zyn, elke xv scove, 2 d.

Een hondert reepgarens, 1 d.

Een stic bolions, 2 d.

Eon scip gheladen met nokernoten zal gheven van elken hope 12 d.

Ende een mande met frute, wat frute dat es, 2 d.

Een rolle of een stic lyninlakens niet ghebonden dat dore lyt, 2 d.; wertet ghecocht of vercocht, van elken hondert ellen 4 d. Ende van den zelle, sal men gheven vanden ponde 2 d.

Van eenre bale roets, 2 d. Van eenre bale smers, 2 d.

Van eenre rollen haren van Brugghe 1 d.

Dit es de beslutinghe vander toolne.

Van allen dynghen daer hier ne gheen ghewach of nes, welkertiere soot sy, dat sal toolne ghelden na die waerdinghe van den dinghe die hier boven staet ende dat redelike. Ende ghevallet dat een gheladen scip by aventuren hute vreemde landen quame in die havene vanden Zwene, ende eenich scipknape huut steden wilde, hi moet wel synen voerlast huten scepe doen (1), also dat die comanne int scip bliven. dorden voorseiden voerlast gheene toolne sullen gheven; maer coopmanscepe boden te coope ofte vercochten, zo syn sy sculdich haren voorseide toolne.

Ende omme dat alle dese dinghen vast sullen bliven euwelike, wie Margriete, graefnede van Vlaendren ende van Henegouwen, die beede boven ghenoomt zyn, hebben desen brief ghedaen scriven ende metter bewaringhe van onsen seghelen confirmeren. Ghegheven jnt jaer ons heeren m. cc. l. twee in meye.

---

(1) Bene licet ei vorlastum suum extrahere de navi.

Dit eyst payment van den toolne dat elken toolnare wel staet te wetene, want x penninghen ende een hallinc parisise es een vlaemsche grote.

Een denier	. . . . . .	ij miten
Twee deniers	. . . . .	v »
Drie id.	. . . . .	vij »
Viere id.	. . . . .	ix »
Vive id.	. . . . .	xij »
Sesse id.	. . . . .	xiiij »
Zevene id.	. . . . .	xvj »
Achte id.	. . . . .	xviij »
Neghene id.	. . . . .	xxj »
Tiene id.	. . . . .	xxiij »
Tiene ende j half id.	. . .	j grote

Voort upwaerts ende nederwaerts so eist dat paiement gheleghen na dat voorseit es.

A la même date de mai 1252, nous trouvons une lettre de la comtesse Marguerite de Flandre et de Gui son fils, accordant des franchises et privilèges.

Lettre de la comtesse Marguerite de Flandre et de Gui son fils accordant des franchises et privilèges, comme suite à la charte réglant le tonlieu de Damme.

Cette pièce, la première en date, a servi de modèle aux chartes de concessions ultérieures, et pour ce motif nous la reproduisons ici.

Margareta Flandrie et Haynoie comitissa et ego Guido filius ejus comes Flandrie notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod consilio nobilium et peritorum nostrorum super hec habito, ex parte nostratum, per assensum Hermanni dicti Hoyer nuncii specialis mercatorum imperii habentis plenam potestatem per quarumdam civitatum ipsius imperii patentes litteras super hoc, ex parte ipsorum communi assensu de theloneis de Dam et pertinentiis ejusdem ville et libertatibus pertinentibus ad eadem pro commodo et communi utilitate nostri et universorum mercatorum predictorum et etiam aliorum extraneorum ordinavimus in hunc modum.

Ita quod nullus mercator Romani imperii potest infra dominium domine comitisse Flandrie et Haynoie ad duellum umquam provocari, et nullus famulus potest bona domini sui debellare, sed secundum suum delictum respondebit.

Nullus mercator imperii potest per cecam veritatem de aliqua re convinci, nisi sola manu poterit se purgare sine *vara* hoc est juramento suo, nisi forefactum fecerit manu propria, vel quod manifeste vel temere contra judicium scabinorum dixerit in virscarnia banita, vel quod debitum debeat, quod scabini cognoscant.

Et sciendum est, quod si aliquis mercatorum debeat debitum coram scabinis et ille mercator se absentaverit in dolum, propter hoc alius mercator in bonis nec in rebus molestetur, nisi sit pro eo debitor et principalis fidejussor coram scabinis.

Nullus baillivus nec scabini aliquod bannum vel koram poterunt facere in eorum prejudicium et gravamen.

Nec permittendum quod quandocunque mercatores exire de portu navigio sive per terram proponant, pro ulla re arrestari vel inpediri poterunt, qui juramento suo poterunt se liberare, nisi dominus navis vel mercator alius aliquod homicidium fecerit in continenti vel forefactum aliud vel quod teneri debeat et infra diem tercium ad ultimum de eo fiat justicia secundum scabinatum.

Item si aliquam exoriri contingit discordiam inter Flandriam et mercatores alicujus civitatis Alimannie, proinde universi mercatores respondere non teneantur, sed illi qui sunt de civitate illa habentes bona sua in Flandria, habeant tres menses liberos exeundi partes Flandrie indempnes post querele facte ostensionem.

Item ut si aliquis mercator imperii calumpniatus fuerit de lite vel lesione, si fidejussorem habere potest vel tot bona pro se ponere potest in salva manu, que valeant suam emendam, mercator non incarcerari debet vel detineri, sed causa ejus ad ultimum infra diem tercium terminetur.

Quod etiam nullus Thelonearius sit judex et actor.

Sciendum est, quod mercatores universi, undecunque sint, si casu sinistro forte naufragium pertulerint ad littora Flandrie, quecunque de bonis suis de fluctibus eripere poterunt, libere sine impedimento quolibet frui debent.

Preterea cum aliquis mercator imperii se preparaverit ad recessum et bona sua vel in navim vel supra currum posuerit, non

debet a Theloneario, quamdiu bona illa sunt in territorio civitatis illius vel si in aqua, modis aliquibus impediri, sed Thelonearius debitum suum amice recipiat, ut illum pacifice abire permittat.

Quod eciam non baillivus nec scabini naves mercatorum injuriose vel violenter detineant aliquo tempore, sed eos pacifice secundum eorum voluntatem abire permittant.

Si aliquis per infortunium occiditur per armamenta navis vel per alia aliqua ligna vel asseribus, ubi nulla facta est violencia, vel quod aliquis extra navem in aquam per infortunium mergi contingat, propter hoc mercatores neque naves impediri debent vel molestari, quia in hoc nullo teneri debent forefacto, ut quod possint hominem in aquis periclitantem juvare sine forefacto.

Ut autem omnia predicta rata in perpetuum permaneant, nos Margareta Flandrie et Haynoie comitissa, et ego Guido filius ejus comes Flandrie superius nominati presentem cartam scribi fecimus et sigillorum nostrorum munimine confirmari.

Actum incarnationis Domini anno 1252, mense Mayo.

HOHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, t. I, p. 147, n. 433.

A cette même année, et peut-être le même jour, les seigneurs de Ghistelles et de Wastines accordent, en faveur des marchands de l'empire romain et de Lubeck, certaines réductions de droits de tonlieu de Bruges.

Nos Johannes de Ghistella dominus de Formezele, Wulfardus dominus de Wastina milites notum esse volumus universis presentes litteras inspecturis, quod mercatoribus Romani imperii universis Lubicensisque civitatis burgensibus, ad requisicionem discretorum Hermanni dicti Hoyer et Jordani nunciorum specialium tunc universorum mercatorum imperii ejusdem, talem graciam fecimus de nostra bona voluntate, quod de omnibus bonis venditis ab ipsis in theloneo nostro Brugis, de quibus de qualibet marca nobis et nostris pro theloneo sex denarii actenus solvebantur ab emptore ; pro tribus denariis nobis deinceps solvendis de marca amicabiliter remisimus. Et de duodena caligarum, que quatuor denarios solvebat, pro tribus de duodena denariis admisimus. Et de fragello parvo ficorum vel racenorum, de quibus actenus duo denarii accipiebantur, pro uno denario nobis et nostris relaxavimus. Et de hiis, que de cetero ement in cibariis et potibus ad victualia vel vestimentis

sibi necessariis, nichil inde dabunt, nisi emant vas vini, quod quatuor denarios debet pro theloneo. Quicunque eciam secrete deduxerit bona sua et secundum quantitatem bonorum suorum jus thelonei denegaverit, totum mercatum theloneum pro excessu suo nobis ad emendam uno anno integro ab ipso recipiemus, hec sunt de marca sex denarii. Ut autem hec omnia superius dicta predictis mercatoribus et eorum successoribus, et nobis et nostris successoribus imperpetuum serventur, nec ab aliquibus dolose et temere infringantur, presentem paginam scribi fecimus et sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum Brugis, anno incarnacionis Domini 1252, mense Majo.

HOHLBAUM. *Hansisches Urk.*, t. I, p. 148, n. 434.

Suit le tarif des droits de tonlieu prélevés à Bruges et Thourout, arrêté par le chevalier Jean de Ghistelles et Wulfard de la Wastine pour les marchands de la Hanse d'Allemagne, et confirmé par la comtesse de Flandre Marguerite, et Gui son fils.

Arch. départ. du Nord à Lille, chamb. des comptes, cart. B, 501.
Invent. som., t. IX, p. 347, col. 2.
HOHLBAUM, *Hansisches Urk.*, t. I, p. 149, n. 435.

2602. — 1258, 5 Mai.

Jean de Ghistelles et Isabelle de Formesele sa femme, tenant le fief du poids et du grand tonlieu de Bruges, constituent au profit de Raven Danwilt, bourgeois de cette ville, une rente perpétuelle de 58 lb. sur le revenu dudit fief, qui prendra rang après celles de 50 lb. du comte de Flandre et de 71 lb. de Me Ghildolf de Bruges.

Invent. n° 5, t. I, p. 3.

2603. — 1258, Août.

La comtesse Marguerite assigne entre autres son tonlieu de Damme pour sureté de l'exécution de ses dispositions testamentaires.

DELEPIERRE. *Doc.* t. I, p. 48.

2604. — 1269, Mai.

Convention faite entre Jean Ghistelle, et sa femme Isabelle de Woestine, d'une part, et Ghildolf de Bruges, d'autre part, au sujet du petit tonlieu que celui-ci tenait en fief des premiers et de quelques articles d'exportation qu'il prétendait devoir être compris dans cette sous-intéodation. On y stipule : 1°/ L'ancienne liste des objets qui sont soumis au droit du petit tonlieu est reproduite avec des explications sur quelques points qui paraissaient douteux ; mais les articles au sujet desquels la contestation avait surgi, sont déclarés appartenir au grand tonlieu. 2°/ Ghildolf de Bruges paiera à Jean de Ghistelle la somme de 320 livres de Flandre. 3°/ Par compensation et pour améliorer le fief, le sire de Ghistelle s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs, propriétaires dudit grand tonlieu, à payer à Ghildolf de Bruges et à ses héritiers, à perpétuité, une rente annuelle de 22 livres de Flandre. On rappelle dans cette pièce que Ghildolf avait acquis le fief du petit tonlieu du chevalier Sohier de Somerghem, il y a plus de trente quatre ans, de l'aveu de Philippe de Ghistelle, seigneur de Woestine.

Voici le texte de la liste susdite.

Die tolne van den viertalen ende van dien dat men meet met viertalen, dat is die tolne van corne, van tarwen, van rugghen, van ghersten, van evenen, van boenen, van erweten, van vitsen, van crude, van mastelinne, van haveren, van hovete, van appelen, van peren, van prumen, van mispelen, van kerzen, van krieken, van perzeken, van nokernoten, van hazenoten al zijn zi in tonnen iof in vaten, van rapen, van liinzade, van raepzade, van mostaertzade, van olizade, van hommelen, van calke ende van al dien dat men meet met viertalen, zonder van zoute.

Occ behort ter cleenre tolne die tolne van houtinen scotelen, van houtinen nappen, van houtinen lepelen, van cazevaten, van zuin-

ghelen, van waschstocken, van mortierstocken, van banderoeden, van roeden, van baken diemen vercoept up die banken, van verschen huden, van verschen vachten, van erdinen potten, van erdinen stoepen, van bedden, van bedtiken, van polewen, van polentiken, van custiken, van vannen, van basten, van scurdsen, van banden van repen, van coolen, van lininen garne, van caempinen gaerne, het ne ware van riemscen garne iof van daer omtrent.

Oec behort ter cleenre tolne die tolne van brode, van bloemen, van gherte, van gruse, van houden cledren, het ne ware dat sake dat men voerde uter port bi watre die houde cleder. Ende hadden die clene tolnaers tolne ontfanghen van houden cledren die daer naer uitvoeren bi watre alst vorseit es, die tolne zoud zi keren den grooten tolnars zonder eenich begriip.

Oec behort ter cleenre tolne, die tolne van wollen, van gaerne, van wevele, van warpe, van drommen, van lastwaerpe, van vlasse, van stoppen, van kemels hare, van koe hare ende van allen hare.

Oec behort ter cleenre tolne, die tolne van hyekigher wullen ziit van scapen ziit van lammeren, ende van lastwaerpe, al ware dat mense woeghe metten groten pondere ne ware danne ziin sculdich die clene tolnaers te gheldene den groten tolnaers dat weghe-ghelt.

Oec behort ter cleenre tolne es dat sake dat iet si jn zacken iof in turselen van wullen van gaerne van drommen van houden cledren jof van enighen dinghen die ter cleenre tolne behoren, ende men die zacke iof die tursele neder leide binder port van Brugghe, ende alware dat sake dat die dinghen elre waren ghekocht, nochtan die tolne daer af behort ter cleenre tolne.

Oec behort ter cleenre tolne die tolne van waghenen, van scepen, van carren, van zoemers die voeren iof draghen coren, oestrapen, kalc, noten iof enighe zaken die hier voorzoit ziin.

Ende ter cleenre tolne behoren die tolne van wagenen die voeren eekiin hout behoren ter cleenre tolne.

Oec behort ter cleenre tolne die stalle jnt Wulhuus ende buten Wulhuse; die stalle van den vleeschhouwers die woenen buten scependome van Brugghe, van so wat vleessche dat si daer si mede staen te stalle. Die stalle daer men vercoept vannen, vlas, stoppen, broet, bloemen, ghert, gruus, erdine potten, erdine stopen, zepelsen.

Oec behort ter cleenre tolne die tolne vanden Zande, dat es van paerden, van merien, van kachtelen, van koen, van stieren, van ossen, van verzen, van calveren, van scapen, van lammeren, van zinnen ende van allen dinghen die te diere tolne behoren, eist binder port, eist buter port van Brugghe binden tolnyrechte.

Hier boven behort ter cleenre tolne die tolne dat men heet vtfaert, ziit met waghenen, ziit met carren, ziit met cordewaghenen, ziit met scepe, ziit zoemers tallen porten van Brugghe, zonder ter Vlamingporten iof ter Ketelwiine porten, iof daer bi watre, dat es van biere, van bierheisine, van erdinen potten, van erdinen stopen, van corne, van tarwen, van rugghen iof van so wat manieren van corne dat si, van calke, van hommelen, van coolen, van wullen, van gaerne, van vlasse, van scurtsen, van baste, van verschen huden, van verschen vachten, ende die vtfaert van allen dinghen die ter cleenre tolne behoren. Ende die vtvaert van brode behort ter cleenre tolne tallen porten van Brugghe, ende ne ghene porte esser vte ghenomen.

Invent. t. I, p. 315, n° 260.
Imprimé par M. Vanden Bussche. *Flandre et Portugal*, p. 161.

2605. — 1270.

La comtesse de Flandre, Marguerite, confirme aux habitants de Hulst les privilèges en vertu desquels ils étaient libres de tout tonlieu en Flandre, sauf à Saint-Omer, et qui avaient été détruits dans un incendie.

Gramaye. *Antiquitates comitatus Flandriæ*, p. 28.

2606. — 1272, 16 Avril.

Le comte Gui de Flandre accorde à son cher et féal messire Jean de la Woestine et à Dame Isabelle sa femme, de pouvoir vendre aux échevins et à la communauté de

Damme, le droit nommé *Maelpenninc*, consistant en un denier de tonlieu qui se percevait dans cette ville sur chaque chariot chargé ; ce droit leur appartenait par indivis, avec Willaume de Bornehem. La comtesse abandonna l'hommage qui lui était dû pour cette moitié, à condition que ce droit ne se percevra plus, et à charge par la ville de s'en faire adhériter par le bailli de Bruges.

Arch. départ. du Nord à Lille, 3e Cartul. de Flandre, pièce 170.
DELEPIERRE. *Invent.*, t. I, p. LXI.

Le 24 du même mois, Jean de Ghistelles et sa femme s'en déshéritèrent entre les mains de Henri de Bourbourg, bailli de Damme, qui avait été commis à cet effet par le bailli de Bruges. DE SAINT-GÉNOIS. *Mon. anc.*, t. I, p. 636.

2607. — 1272, 9 Septembre.

Jean de Ghistelles, du consentement de son fils ainé Jean, constitue une rente de 100 lb. sur le poids et le grand tonlieu de Bruges en faveur de Chrétien le Grand, bourgeois de Bruges, qui prendra rang après celles de 472 lb. à la comtesse de Flandre, 50 lb. à Ghildolf de Bruges et 58 lb. aux hoirs de Raven Danwilt. Cette constitution est confirmée par la comtesse Marguerite et son fils Gui.

DELEPIERRE. *Doc.*, t. I, p. 62.

2608. — 1272, 23 Octobre.

Vente par Jean de Ghisteles, chevalier, sire de Formeseles et de la Wastine, et Ysabeau, sa femme, à Jehan Danwilt,

bourgeois de Bruges, du fief dit *effeghelt,* dépendant du grand tonlieu de Bruges, à tenir héritablement et perpétuellement pour un denier de service par an, moyennant d'être quite d'ost, de chevauchée, de plaids, d'ajournemens et de tous autres services ; et à charge pour ledit Danwilt, de mettre deux valets à lever le poids et de donner au peseur « son coust et coustumes » (gages) qu'on lui a donnés depuis dix ans.

Cette vente fut ratifiée par le comte de Flandre, Gui de Dampierre, le dimanche de cette année, après la S. Luc (23 Octobre 1272).

WARNKÖNIG, éd. Gheldolf, t. IV, p. 244.

2609. — 1278, Janvier.

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils, le comte Gui, donnent aux Sœurs de Notre-Dame de Lille, une rente se prélevant à Moerbeke, en échange d'une autre rente, qu'ils avaient assignée à la même communauté et qui se prélevait sur le tonlieu de Bruges.

WAUTERS. *Table des diplômes imprimés,* t. V, p. 628.

2610. — 1279, 7 Avril.

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut et Gui son fils, à la demande de marchands de différents pays, abolissent la taxe dite *heffeghelt,* espèce de droit de pesage que l'on prélevait à Bruges.

WARNKÖNIG. *Hist. de Flandre,* t. IV, p. 249.

2611. — 1279, Juin.

Gui de Dampierre confirme les lettres de sa mère, Marguerite, du 7 Avril précédent, qui défendaient d'exiger des marchands aucune rétribution au-delà du denier de balance ordinaire pour le pesage, et supprime l'exaction du *heffeghelt*.

« Exaction ke on apiele en flamenc *heffeghelt*, dont Pieres Bonins, « Alaers Lam et Jehans Dauwilt demandoient et prendoient a « Bruges deniers a tort, si ke on disoit. » Et la comtesse décide « que tel denier ne doivent iestre demande ne pris pour droit ; et « pour che volons nous ke cascuns marcheans ki voet faire peser « avoir, le puist faire lever par qui ke il voet ; et se il voet riens « doner a celui ou a cheaus ki le avoir leveront ou aideront a lever, « faire le puet de sa volente, et se il ne lui plaist a faire, on ne « len poet riens demander, ne destreindre a payer pour droit. Et « ce volons nous pour che ke nous avons apris et entendu ke ensi « le faisoit on anchiennement. Et che ke on en apris autrement est « alleveit a tort et en nouvieleteit... »

Et de plus ayant appris que « on a nouveilement alleveit une « nouviele prise de avoir ke on poise ensi, comme de fier, de « fromages, de siu et de autres choses, les queles choses nous « defendons a prendre et a paier des ore en avant... »

Invent., n° 14, t. I, p. 8.

2612. — Vers 1282 (sans date).

Réclamation des marchands d'Espagne, de Portugal et de Gascogne auprès du sire de Ghistelles au sujet du poids public.

Ils demandent : « que on face IIJ paire de pois, dont les peseurs auront IJ paires et li tierche paire sera a bierfroid, en le garde des buerghemesters et des eskevins ; et par cele paire pora on savoir tondis se li pois amenuisent u engrangent. »

De plus : « que a cascun ostel u li marchant seront repairant, qu'il iara pendant une paire de balances, de quoi on pesera tous pois; en tel maniere que li marchant qui ara vendut son avoir, fera aporter le pois de vostre ostel a le balanche sur son coust, et chius qui ara acatet lavoir, vous fera raporter vostre pois à vostre ostel à son coust.

Enfin : « con ne soloit prendre de nous de cascun marc que IIJ deniers, la u on enprent ore VJ deniers dou marc. »

WARNKÖNIG, éd. Gheldolf, t. IV, p. 275.

2613. — Vers 1282 (sans date).

Réclamation semblable adressée au comte de Flandre par les marchands d'Espagne « et des autres lieus ».

Ils se plaignent du grand dommage qu'ils éprouvent au « pois de Bruges », et qu'ils avaient dénoncé au sire de Ghistelles et au magistrat ; et ils demandent au comte qu'il leur assigne un lieu, soit à Damme ou ailleurs, où ils puissent venir « sauvement paiant leurs droitures et avoir pois droiturier, par quoi chascun preudom puist avoir son droit ». Sinon, ajoutent-ils, nous « widons vostre terre, car nous lavons longhement deporté à nostre pierte. »

WARNKÖNIG, éd. Gheldolf, t. IV, p. 276.

2614. — 1282, 26 Mai.

Ordonnance de Gui de Dampierre sur le pesage des marchandises à Bruges, prise de commun accord avec le seigneur de Ghistelle et les échevins de la ville. (Voy. analyse *loc. laud.* et n. 480 ci-dessus).

Invent., n° 21, t. I, p. 12.
DELEPIERRE. *Doc.* t. I, p. 90.
Analysé par M. FINOT. *Op. cit.*. pp. 26-29.
Cfr. HOHLBAUM. *Op. cit.*, t. I, p. 308, n. 900.
Imprimé dans les *Hanserecesse*, t. I, p. 12, n. 23.
WARNKÖNIG, éd. Gheldolf, t. IV, p. 277.

Confirmations.

1360, 13 Juin. (*Invent. t. 2, p. 47, n° 532*).

Louis de Male sanctionne les privilèges accordés aux marchands osterlins à Bruges, le 5 Juin 1359.

Vort zo es hem ghecottroiert (p. 48, § 2 à 5).

Et nul hostelier des hanséates ne sera tonloieur ou son participant (p. 51, § 5).

La déclaration sous serment suffira pour la perception et exempte de visite (p. 52, § 3).

2615. — 1282 (vers).

Les bourgeois de Dortmund informent ceux de Lubeck qu'ils ont envoyé en Flandre des députés spéciaux chargés d'y négocier au sujet du tort que l'on y cause aux marchands, tant au sujet des tonlieux qu'au sujet des poids; ils ajoutent qu'ils sont encore disposés à en envoyer deux, sous certaines conditions qu'ils spécifient.

Hanserecesse, t. I, p 15.

2616. — 1282, 13 Août.

Ordonnance du comte de Flandre sur la balance de Bruges.

Supplément de celle du 26 Mai 1282.

Cest li ordonnance que messires li cuens de Flandres, messires de Guistiele et li Eskievin de Bruges commanderent à ordonner à vj preudhommes qui pris y furent, des balanches et du pois, en quel maniere li pesour doivent peser.

Il est asavoir pour chiaux Dalemaigne, sire Jehans de Douay et sire Lambiers le Witte; pour chiaux Despaigne et qui a ces afierent, Nicolas Garsie de Burs et Pierres Dancoinhan de Mont-

pellier ; et pour chiaus de la ville de Bruges, sire Lambiers Tolnare et sire Nicolai Walkier.

Et choir pour la plainte que li estraigne marchant fisent de chou con ne lor pesa mie selon le fourme de le cartre, et pour le tort que il lor sembla con lor fist.

Et ont au premier jugiet et dit aux peseurs que les eskales doivent estre hueles et sans contre pois, et quil pengent lors balanches à un piet prez de tiere, et peser droit poix con apele *recht clof ywichte*, et lors mains oster des balanches sans malengien.

Et quant li pesceres ara miz son pois es balanches, si doit il ferir un cop au bauch encontre le langhe, anchois quil juge ; et quant il ara jugiet, dont doit il dire a lacateur et au vendeur tant à chy : se vous volez, vous poez le pois conter, anchois que li peseres oste le pois des balanches ; et li markant doivent dire et respondre oil ou non ; et sil ne dient ne lun ne lautre, et il nient ne veulent compter, dont puet le pesceres son pois oster et mettre hors des balanches, sans mesprendre ; et si doit li peseres lune moitie de lavoir peser et mettre en lune eskale, et lautre moitie en lautre, quant il y a tant davoir con le puet partir.

Et si ne doit li peseres peser de nul poix de plonc ; et si doit chascuns pois dont on poise, avoir son droit enseigne ; et si doivent les cordes des balances estre hueles de longheche ; et si doit li langue des balanches estre si longue kelle aviegne à un doit prez don neu de le casse la li langue ens esta.

Si est esclairie par ledit mons. le conte de Flandres, que li tonloiers doit à son coulst mettre le poix es balanches et hors. Et si est li transcript de ceste ordenance el registre de mons. le conte de Flandres.

Ce fu fait en lan del incarnation Jhu Crist mil cc. lxxxij, le dioes devant lassumption nostre Dame, con dist a mi aoust.

Inventaire des chartes, t. I, n. 21, p. 12.
Hanserecesse, t. I, p. 14, n. 24.
HOHLBAUM, *op. cit.*, p. 310, n. 902.

2617. — 1290, Avril.

Accord entre Isabeau, veuve de Jean de Ghistelles, dame de la Wastine et son fils Jean ; celui-ci prendra sur le produit du tonlieu ce qui lui manquera annuellement pour parfaire la rente de 1000 lb. ; les exécuteurs testamentaires prendront également sur le même produit une somme de 1200 lb. pour payer les charges annuelles de la succession féodale du père ; ce sans préjudice des stipulations du contrat de mariage du dit Jean avec Marguerite de Luxembourg.

DELEPIERRE. *Doc.* t. I, p. 192.

2618. — 1290, Juillet.

Soyer de Bailleul, maréchal de Flandre et plusieurs autres vassaux du comte Gui attestent la cession du tonlieu de Thourout, qui a été faite par Hannequin, fils de Pierre de le Nièpe à Jean de Namur, pour la somme de six cent soixante quatorze livres parisis, sous réserve d'usufruit en faveur du comte Gui et de sa femme Isabelle.

DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces*, t. I, p. 241.
WAUTERS, *Table des diplômes imprimés*, t. VI, p. 319.

2619. — 1293, 19 Février.

Vente par Jean de Ghistelles à la ville de Bruges au prix de 200 lb. artésiennes, de tout le droit qu'il avait pour raison de fief, sur le terrain « en le rue flamenghe » où se trouve la grue, qui a été converti par autorisation du comte Gui en héritage ou franc-aleu.

Invent., t. I, p. 31, n° 66.
Imprimé par M. DE LIMBURG STIRUM. *Le chambellan de Flandre et les sires de Ghistelles*, p. CXXI.

2620. — 1293, 6 Avril.

Commission du comte Gui pour procéder à l'acte de desheritance du tonlieu de Bruges que Isabelle de Wastine et son fils Jean de Ghistelles ont vendu à la ville de Bruges, représentée par Pol de Calkere.

DELEPIERRE. *Doc.*, t. I, p. 115.

2621. — 1293, 2 Mai.

Ysabeau, dame de le Wastine et Jehans, sire de Ghisteles ses aineis fiis ayant vendu aux eskievins et communietei de Bruges, « le tonlieu trestout, grant et petit, quil avoient et prendoient de ceaus qui sont manant dedens les bonnes qui ore sont mises entour le ville de Bruges ligne a ligne de lune a lautre, ensy comme elles sont assises entour le ville », — le comte Gui commet le bailli, Wautier de Ham, l'écoutête Ernoul et le *crichouder,* Jean de Cagaut, pour en recevoir le « werp et desyretance ».

Intitulé à l'encre rouge : « Van den tolnenen die ghecocht waren « jeghen mer vrauwen vander Woestine ende jeghen haren zuene, « omme te bevryene die buten vesten woenen ende binden palen « van allen rechten. »

Orig. sur vélin ; scel équestre contrescellé, en cire jaune, p. à d. q. brisé.
Inventaire des chartes, 1er supplément, n. 2.
Rudenb. fol. 8, n. 1. *Roodenb.* fol. 11, n. 1.
Imprimé par GHELDOLF. *Hist. de Flandre,* t. IV, p. 282.

2622. — 1293, 13 Mai.

Quittance donnée par le chevalier Roger de Ghistelles, beau-frère d'Isabelle, à la ville de Bruges, de 2900 lb.

artésiennes, pour prix du tonlieu que Jean, sire de Ghistelles et la dame de la Wastine ont vendu à la dite ville par l'acte qui précède. De cette somme, Roger reçoit 800 lb., ses cousins les sires de Ghistelles 812 lb., Gillis Clauwaert, bourgeois de Bruges, 800 lb. et la dame de la Wastine, 488 lb. de Flandre.

Invent., t. I, p. 33, n° 69.
Imprimé par GHELDOLF, *Op. cit.* t. IV, p. 283.

2623. — 1293, Mai.

Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, fixe les limites de la franchise et juridiction de Lammensvliet, et affranchit les bourgeois de cette commune de tout tonlieu, en s'y réservant pour lui et la comtesse Isabelle, le forage des vins.

DE REIFFENBERG. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces*, t. I, p. 42.

2624. — 1293, Juin.

Charte d'affranchissement du tonlieu qui se percevait à charge des habitants de la banlieue de Bruges, et que la ville venait de racheter, au prix de 2800 lb. de Flandre, de la dame de la Woestine et du seigneur de Ghistelles, qui tenaient ce tonlieu en fief relevant du comte de Flandre.

Invent. des chartes de Bruges, t. I, p. 34, n. 70.

Nous avons donné dans l'*Inventaire des chartes* une analyse sommaire, conforme au plan de cet ouvrage ; mais il convient de présenter ici une analyse plus détaillée, l'une complétant au besoin l'autre.

Isabeau de la Woestine était restée veuve de Jean de Ghistelles, mort en 1270 ; son fils aîné Jean avait épousé Marguerite de Luxembourg.

La présente charte est proprement l'acte de transfert, ou pour employer le langage juridique, de vest et devest, passé devant la cour féodale du comte, composée de dix-huit fondataires, à la conjure du bailli de Bruges, Wautier de Ham.

Les « convenenches du markié » arrêtées par Rogier de Ghistelles, beau-frère de la dame de la Woestine et oncle de son fils Jean, d'une part, et Paul de Calkere, bourgeois de Bruges au nom du magistrat et de la commune, d'autre part, portaient la cession de tout le tonlieu « grand et petit », et de « tout le droit », que les cédants avaient et pouvaient avoir, « yretaulement » sur les manans de la Prévôté, de l'Eglise et du Canonicat de Saint-Donatien, de la terre de Sysseele, de celle de Praet, du Maendagsche, et sur tous autres manants des seigneuries enclavées dans les bornes de l'échevinage de Bruges.

Suit la description du nouvel échevinage, par opposition à l'ancien qui ne dépassait par les murs et fossés de la ville formant la troisième enceinte, celle de 1240.

Elle n'est que la répétition de l'abornement tracé par l'acte d'arbitrage du 1 Mai 1275, passé avec le seigneur Gautier de Sysseele (Voy. *Invent.*, introd., p. 352).

Le prix de vente était fixé à 2800 lb. monnaie de Flandre, dont 2088 pour la dame de la Woestine et 712 pour son fils. Toutefois, sur les terres de Saint-Donat et de Sysseele, « la ou ladite ville de Bruges n'a la frankise », si la dame de la Woestine et ses successeurs continuaient à lever tonlieu, ils décompteraient, à titre de cens, à la ville 15 lb., dont 14 lb. 4 s. pour les premières et 16 s. pour les secondes. Mais si ces terres venaient à être annexées, « quite et franc seront li manans aussy comme li manans du vies eskéevinage », et la redevance du cens stipulé ci-dessus, cesserait.

Sur interpellation du bailli, les cédants répondirent que « cest vendage faisoient pour leur pourfit et pour pieur markie eskiver », qui était une cause suffisante « selonc le coustume du pays » ; et que « des deniers ke li vendages monte, il estoient pleinement payé par la main de Pol le Calkre et Jehan Hubrecht, adont bourchmaistres de Bruges. »

Après conjure et jugement de la cour, le bailli donna pour « advoe », à la dame de la Woestine, monseigneur Jehan de Syssecle et à la dame de Ghistelles, monseigneur Wautier de Halewin, « pour werp et raport en sa main faire bien et à loy », de ce qui leur appartenait et pourrait échoir par raison de douaire dans ledit tonlieu. Ensuite il commanda au sire de Ghistelles que « à sa femme devant nommée rabout souffisant feist ». Sur ce, le dit sire fit, devant la cour, à sa femme « rabout de 300 lb. kil avoit et prendroit par an au tonliu de Bruges ; dou quel rabout, li dite dame se tient bien apaie et assenée. »

Après ces préliminaires, la cour décida que « werp et raport » pouvaient se faire par ma dame de la Woestine, « de tout ce ke a li appartenoit dyretage ou dit tonlieu » ; et par messire de Ghistelles et sa femme, « pour ce kil navoient hoir ki peust au werp estre pour raison de iovenecche ». Et ces werps fais, les cédants « doivent sairement faire sour sains Evangiles, et fiancier ke iamais par eaus, ne par autrui, contre les convenances dou dit vendage, ne yront ne ou tonliu vendu calenge ne empeschement ne feront nul de la valeur de quatre deniers. »

Alors à la demande du bailli si les cédants « avoient tant fais par ces werps et rapors et sairement preste en sa main, et par les autres coses dites, ke bien et a loy fussent pour eaus et pour leurs hoirs et successeurs, dou dit tonliu selonc les convenences dou vendage yssu et desyretei, et si ledit tonliu si souffissammment avoit en sa main, ke selonc les convenences du vendage et les autres coses devant dites, bien et a loy en peust ladite ville de Bruges ayreteir » ; — la cour répondit affirmativement.

Et aussitôt le bailli, « ayreta bien et a loy », la ville de Bruges dans la personne de ses « bourchmaistres, Pol le Calkre et Jehan Hubrecht ; et leur franki, amorti et deskierka de tous services de fief ».

Finalement, les cédants d'une part, et « li eskievins et consaus de la ville de Bruges d'autre part, recognurent et sobligierent ke se aucune cose avoit a amender ou a esclarcir es convenences et es coses devant dites, kil estoit et demorroit a amender et a esclarcir par monseigneur Rogier de Ghistiele et Pol le Calkre devant dis. »

En foi de quoi, le bailli, les dix huit feudataires composant la cour, ensemble les trois cédants et leurs deux « advoés » ont mis leurs « saiaus » à ces présentes lettres.

Annexe : 1393, sans date.

Jacques de Donze, clerc et receveur du comte de Flandre, reconnait avoir reçu 400 lb. parisis, pour l'octroi qui autorise la ville de Bruges à acquérir le tonlieu qui précède.

Invent. des chartes, t. I, p. 35, n. 71.
Transcrit au *Privilegiebouc* de la Prévôté, fol. 10.

2625. — 1298, 1 Décembre.

Ysabeau, dame de la Wastine et Jehan, seigneur de Ghistelles son fils, prétendaient « avoir deux sols parisis pour chascun tonnel ou pipe de vin Riygnois vendu en la ville de Bruges, et que a eaux appartenoit de leur droiture sicomme ils disoient. » Les échevins l'ayant contesté, on soumit le débat à l'arbitrage de Raoul de Clermont, connétable de France et seigneur de Nesle, qui laissa l'option à Ysabeau et son fils de renoncer à leur prétention moyennant une rente de 100 lb. paris. à prendre sur le tonlieu de Bruges, ou 1600 lb. paris. une fois payées. C'est ce dernier parti qui fut adopté.

Invent. des chartes de la villé de Bruges, t. I, p. 58, n. 112.
Imprimé par GHELDOLF, op. cit., t. IV, p. 302.

2626. — De 1300 à 1400. Vers 1368 (?).

Tarif du tonlieu de Damme.

Dit zyn de rechten ende costumen van ouden tyden aengaende den toolneboome van den Damme die men ghewone ende sculdich es tontfanghene vanden parcheelen ende jnder manieren hier naer verclaerst.

Eerst, zo wie zyn last in scepen hogher laet dan VIJ voeten boven den watre ende VJ voeten diepe, verbuert XX s. par.

Item, zo wie die vaert beletten zal upwaert of uutwaert varende, verbuert jnsghelycx, xx s. par.

Item, zo wie zine stede niet rumen en wille, omme twelke de vaert belet zyn mochte, verbuert x s. par.

Item, zo wie jnde waal lost of laet zonder oorlof van den toolnare of vanden boomhouder, verbuert x s. par.

Item, zo wie eens anders mans scip ontmeert vander stede daert licht, verbuert x s. par.

Item, een scip taerven durvarende es sculdich den toolneboome IIIJ tuerven.

Item, een scip houts IIIJ ghebynt houts.

Item, een scip stroes of ghestoofde vitsen of bonen IIIJ ghebond of scoven.

Item, harinc of visch, bi daghe of nachte lidende, gheift harinc of visch den toolneboome ; maer es te wetene datmen gheenrande goed es sculdich te latene liden bi nachte duer den toolneboom dan harync ende visch.

Item, appelen, peeren of andere fruut gheift altoos den boome naer tscip gheladen heift.

Item, van elker vaert of last van brugschen biere of ander vreimt bier duer den toolneboom ende speye lidende, es men sculdich eene kanne biers van v stoopen van elken scepe, danof deene vaert ontfanc de boomhouder ende dander vaert ontfanct den speyhouder vanden Damme.

Item, zal de boomhouder van elken scepe duer den toolneboom lidende upwaerts of uutwaerts varende, nemen eenen pand, dat es een cleed ; uutghesteken vanden scepe die ydel zyn, ende vanden persoonen of goedinghen die vrye poorters zyn begrepen in de principale registre vanden voors. toolne vanden Damme.

Item, zal de boomhouder alle de panden in de toolne bringhen ; maer zent de toolnare een teeken ten boome, zo zal de boomhouder wedergheven die pande als zy vertolent hebben ende teekin tooghen.

Ende es te wetene dat met allen ghender es de boomhouder ghehouden den toolnaere over te ghevene de teekenen die hi ter vloet ontfanghen zal hebben.

Ouden Wittenbouc, fol. 190, n. 2.

2627. — 1302, 1 Août.

Le comte Jean de Namur donne une lettre de confirmation de privilèges aux Brugeois par laquelle il les déclare affranchis de tonlieux et péages (tholnen ende exactien) par tout le comté de Flandre, à perpétuité.

Roodenbouc, fol. 11, n. 2.
Coutume de la ville de Bruges, t. I, p. 279.
Imprimé par GHELDOLF, *op. cit.*, t. IV, p. 312.

2628. — 1304.

Extraits du compte communal de cette année, divisé en trois parties.

Partie A du 2 Février 1304 (n. st.) au 2 Juin suivant.

Sous la rubrique « *Ghemeene ontfanc* » :

Swoensdaghes na grote vastenavonde, vander tolne vanden Damme, bi broeder Junne van Sint Jans huus, LXXXIIJ lb. VJ s.

Item, tsaterdaghes te half vastenen, biden selven ende vanden selven, CCLVIIJ lb.

Item, swoendaghes voer palmsoudach, biden selven ende vanden selven, LXXXIJ lb. X s.

Item, svrindaghes voer palmsoudach, biden selven ende vanden selven, LVJ lb. XVIJ s.

Item, sdinxendaghes na vutganghende meye, biden selven ende vanden selven, CXIJ lb. XV s.

Item, doe bi den selven ende vanden selven, CIX lb. IX s.

Item, sdinxendaghes na den belokenen paeschen, biden selven ende bi Jan Deynarde, vanden selven, CLX lb. XJ s.

Item, swoensdaghes na ingaughende meye, bi Janne den Cupere, vanden selven, CCCCXCIJ lb.

Item, sdonderdaghes na grote vastenavonde, van broeder Janne van sinte Jans huus, van der tolne vander Mude, vander Moenekerede ende vander Sluus, XXV lb. IIJ s.

Item, svrindaghes na palmsondach, vander tolne vanden Hocke, IIJ lb. XV s.

Item, svrindaghes na grote vastenavonde, van Roegiero van Coudebrouc ende syn gheselscap vander tolne van Brucghe, LXXXJ lb. x s.

Suivent sept versements du même, de 112 lb. 14 s.; 92 lb.; 101 ½ lb.; 78 lb. 7 s.; 27 ½ lb.; 124 lb. et 71 lb.

Item, smaendaghes voer palmsoendaghe, van Boudene van Oerscamp ende Willem Storein, vander leder tolne, XXXV lb.

Item, swoensdaghes voer palmsoendach, van Willeme Beyaerde, vander smaelre tolne, IIJ lb. x s.

Sous la rubrique « Dit es thuutgheghevene » :

Janne Deinaerde van dat men hem sculdich was van myns heren Jans halven van Namen up de tolne vanden Damme, M lb.

Item den selven, vander selven tolne van myns heren Wouters halven van Halewine van IJ jaren tachter, XJ lb.

Item den selven, vander selver tolne van myns heren Jans halven van Renesse; jn minderinghe vander stede chense ieghen minen here Philippe, CC lb.

Item smaendaghes inde tsinxendaghe, den selven vander selver tolne van coerne, IIJ lb. x s.

Item sdinxendaghes na vutganghende meye, Janne Deinaerde vander selver tolne, CXIJ lb. XV s.

Partie B, du 2 juin au 1 octobre suivant.

Sous la rubrique « Ymene vtgheven » :

Saterdaghe vor S. Jans messe, minen here Pietere den Coning, vter tolne vanden Damme, LXXX lb.

Arch. de la ville de Bruges.

2629. — 1307 (Novembre ou Décembre) (s. d.).

Lettre de privilèges des marchands de la Hanse d'Allemagne.

Art. 3. — Aucun tonlieu ou droit nouveau ne pourra être prélevé ni établi à leur charge, sans leur consentement.

Art. 19. — On observera à leur égard l'ordonnance sur le poids public, arrêtée par le comte de Flandre, le sire de Ghistelles et les échevins de Bruges. Ils peuvent avoir chez eux les poids division-

naires de la *waghe*, marqués au poinçon de la ville; les peseurs prêteront serment devant les échevins en leur présence.

Art. 34. — Nul *poorter* ne sera percepteur du tonlieu ou intéressé dans cette perception.

Invent., t. I, p. 266, n. 222.

2630. — 1315, 1 Mars.

Vidimus par l'abbé d'Eechout de la charte de Mai 1269, relative à la fixation du tonlieu appartenant à Jean de Ghistelle et Isabelle de Woestine, sa femme.

Invent. des chart., t. I. p. 315, n. 260.

2631. — 1318, 13 Février.

Convention ou concordat entre la ville de Bruges et le magistrat du Franc dit des *XVII poincts*.

L'art. 7 disposait : « Quant aux exactions commises par les fermiers du tonlieu et du pondre à la halle au beurre, les deux magistratures de Bruges et du Franc feront des représentations au seigneur Jean de Ghistelles; et s'il ne consent pas à redresser les griefs, elles agiront de concert pour les faire cesser [1].

Art. 11. — On emploiera pour la mesure de la garance la balance en forme de croix avec la pène suivant l'ancien usage, à moins que la vente se fasse en bloc.

Invent., t. I, p. 325, n. 274.
Imprimé par Warnkönig, éd. Gheldolf, t. IV, p. 427.

---

[1] Ceci ferait croire, observe M. de Limburg Stirum, *Le chambellan de Flandre*, p. 120, que malgré les arrangements pris antérieurement, les exigences du seigneur de Ghistelles soulevaient de nouvelles plaintes relativement au poids des marchandises; et quant au tonlieu, il n'avait été racheté qu'en partie par les magistrats de la ville, ce droit était encore perçu par les seigneurs de Ghistelles et continua à leur appartenir.

2632. — 1331, 25 Novembre.

Louis, comte de Flandre, déclare avoir restitué aux bourgeois de Lamminsvliet ou l'Écluse, en l'étendant à ceux d'entre eux qui sont d'origine étrangère, l'exemption du droit de tonlieu, qu'il leur avait précédemment accordée et qu'il leur avait ensuite enlevée pour les punir de leurs méfaits.

DE SAINT-GENOIS. *Invent. des chartes de Rupelmonde*, p. 464.

Par lettres du 9 Avril 1324 le comte avait porté un réglement pour les marchandises venant par le Zwin de l'Écluse, lesquelles pourront être vendues audit lieu de l'Écluse sans être conduites jusqu'à Bruges. Arch. de Lille, *Invent. som.*, t. IX, p. 353.

2633. — 1332, 30 Septembre.

Jean, seigneur de Ghistelles, déclare que son bureau du tonlieu près de la porte du Sas, est bâti sur le fonds de la ville, sans préjudice du droit de révocation.

Invent. t. I, p. 453, n. 383.

2634. — 1343, 20 Novembre.

Franchises accordées par le Ruwaert de Flandres aux « marchans, maistres de neifz et maroniers de la flote despaingne au Sueen à Lescluse. »

Li dit marchant Despagne seront quites en payant à la coustume (tonlieu) du Dam le droit dou milier pesant au pois du royaume Despagne ainsi que il soloient faire du temps du comte Robert.

Quant li dit marchant auroit payé le droit tonnelieu et coustume en la ville de Bruges de leur avoir, que parmi che il puissent franchement passer à la porte de Lespeye et en autre lieu en Bruges, sans che que on regarde en leurs huges ne en autres frimures....

Cartulaire du consulat d'Espagne, p. 8.

2635. — 1348, 4 Novembre.

Charte de privilèges des marchands et marins du royaume de Castille et d'Espagne, confirmant celle du comte Robert et stipulant entre autres :

« Qu'ils aient un peseur qui leur posera au droit et au juste pois
« dont on usait en ancien temps... que ceux qui aurait payé le droit
« tonlieu et coustume en la ville de Bruges de leur avoir, parmi ce
« puissent franchement passer par la porte de Lespeye et en autre
« lieu en Bruges... »

Invent., t. 2, p. 130, n. 564.

1366 (s. d.). 15 Avril.

Ampliation donnée par le comte Louis de Male.

Art. 2. — Confirmant le droit de contrôle ou pesage (*ut supra*).
Art. 8. — Confirmant le droit de tonlieu (*ut supra*).

Ibid., p. 132, n. 564.
Voy. les textes imprimés, *loc. laud.*

2636. — 1350, 13 Avril.

Charte d'ampliation de privilèges accordée par Louis de Male aux Orientaux.

Des dix-neuf articles dont elle se compose, les suivants se rapportent au tonlieu.

2. Item, vendere emere et mercandisare possint invicem, seu contra quascumque alias personas in omni modo seu specie venditionis et emptionis, sive fuerte per argentum vel per monetam seu per quascunque alias mercaturas in quibus utilitatem suam adoptaverint et profectum prout eis videbitur expedire. Excepto cambio pecunie et omni conventione usuraria.

3. Et quod dicta mercimonia et bona omnia qualiacunque fuerint, libere valebunt extra terram nostram deportare aut emittere quocunque et quandocunque voluerint, sine nostro vel nostrorum contradictionis impedimento, omni fraude et malicia exclusis,

soluto tamen nobis pleno theolonio a nostris antecessoribus et senioribus consueto seu etiam usitato.

4. Preterea promittimus nos non ponere aliqua nova theolonii et costume statuta, nec constitui permittemus super eosdem mercatores et bona sua, nisi fuerit ex voluntate eorum et consensu.

Cartulaire Ouden Wittenbouc, fol. 4a, n. 1.

2637. — 1352, 18 Février.

Jean, seigneur de Ghistelles, accorde aux marchands de la Hanse une balance ou maison de poids particulière, où ils pourront livrer et recevoir toutes marchandises à Bruges.

Le seigneur leur fournira, à ses frais, les poids, balances et employés nécessaires, — « weghere, tolnare, inlegghere, utlegghere » ; — et un chef, flamand de naissance, qui prêtera serment en leur présence de remplir fidèlement sa fonction. S'il ne le fait, et en est convaincu par l'attestation de quatre témoins dignes de foi, le seigneur le remplacera dans les huit jours. Les marchands auront le droit, à toute réquisition, d'avoir l'entrée libre dans la maison, de procéder à la vérification des poids et balance, pour en faire corriger les défauts par les échevins de Bruges, conformément à la lettre de leurs privilèges.

Recueil des Hanse Recesse, t. I, n. 167.

2638. — 1353, 16 Décembre.

Des marchands d'Ypres avaient déchargé et chargé des vins dans le Zwin et prétendaient les emmener librement en leur ville, sans devoir acquitter le droit d'estaple que ceux de Damme leur réclamaient. L'affaire fut portée devant le conseil du comte ; celui-ci, en attendant la décision du litige, vu l'urgence, les autorise à faire, cette

fois, le transport librement, mais sans préjudice aux droits des parties.

Ghegheven te Male, den xvi dach van December jnt jaer M.CCC.LIIJ.

Imprimé par M. DE LIMBURG STIRUM. *Cartulaire de Louis de Male*, t. I, p. 447, n. 498.

2639. — 1354, 8 Octobre.

Louis de Male baille à « ferme et censse », à Jacques Braderic, « les trois deniers et une poitevine » que l'on prélève « sur les vuides nefs qui passent par son thonlieu dou Dam et par les appertenances diceluy, laquelle censse est appellée *Leenknechtghelt;* — et ce au fermage annuel de 36 lb. parisis, monnaie de Flandre.

Donné a Bruges, le VIIJ[e] jour doctobre lan de grace M. CCC. LIIIJ.

Imprimé par M. DE LIMBURG STIRUM. *Cartulaire de Louis de Male*, t. I, p. 479, n. 528.

On trouve au même registre, une quittance donnée par le Comte du paiement de 900 lb. parisis à sa cousine, la duchesse de Lorraine, qui étaient assignées sur le tonlieu de Damme, lequel était alors tenu en « censse » par Martin Adourne et Martin Carezane au fermage annuel de 4260 lb. 10 s. parisis. — 29 Décembre 1349. *Ibid.*, p. 267, n. 275.

2640. — 1359, 29 Novembre.

Lettres de privilèges données par Louis de Male aux négociants d'Écosse trafiquant en Flandre, et leur assurant toutes franchises pour « eulx, leur varles et messies », — « en paiant a nous et aultres leur droit thonlieu et autres redevances acoustumes anchiennement ».

Donnees a Gand, le penultime jour du moys de novembre lan mil trois cens LIX.

Analysé par HOHLBAUM, *Hans. Urk.*, t. III, n. 580.

2641. — 1360, 13 Juin.

Charte de privilèges accordée par Louis de Male aux marchands de la Hanse d'Allemagne.

Les articles suivants concernent plus spécialement le tonlieu.

« Voort zo es hem gheottroiert dat men houden zal de ordinanche de ghemaket was van der balantse ende van den ghewichte, dats te verstane int clof te weghene ende den weghere de hand van der scalen te doene, zonder loosheit of quade behendicheit, ende die scalen te wisselen, dats te verstane alser zo vele goedes es, dat ment mach deelen. Ende vort al te houdene dat de ordinanche in heift, de welke ghemaket was bi ons, bi onsen voorders, bi den here van Ghistele, bi scepenen van Brucghe, coopmans vanden lande, coopmans van Almaengen ende van Spaengen, de gheregistreirt ziin in onse registre....

« Voort ware dat eenich scip dat inghelsche laken in waren ende int Zwen quame, of anders waer binnen onser heerscepe, dat goed mach men daer vtescepen ende die lakene ende goet in een ander scip laden, ende vry ter stede ende vten lande voren, waer dat men wille, het zy bi lande of bi watre, behouden den heere zinen rechten tol.

« Voort zeilt een scipheere zyn scip gheladen of ongheladen vter havene daer he zinen tol alreede of betaelt heift, ende he coemt bi winde of bi wedere, weder in de havene, al nemt hi noch meer anders goedes in, daer of en es he gheenen tol sculdich, also verre alst voren vertolt es.

« Voort waer dat zake dat eenich coopman zyn goed bi eede vertollet hadde, des goedes dat hi vertolt heift, des goedes ne sal men niet openen, vpslaen no besien, ende den tol van allen goede zal men nemen int rechte tolhuus.

« Voort meer wat goede de coopman vercochte te Ghend, daer namen zy boven makelaerdie boven tolle vyf grote vanden pont grote, des zo zal de coopman die te Ghend zyn goed vercoopt ende daer bringhet, gheven zinen rechten tol ende makelaerdie, als men van ouden tiden plach te gheven ; ende daer boven niet.

« Voort meer wat de coopman bringhet van lynwande in ons

land van Vlaendren ende daer vercoopt, de zal gheven x repe van een hondert, ende niet meer.

« Voort de linwaet reep ende want reep zullen ghelyc lanc wesen.

Cartulaire Ouden Wittenbouc. fol. 2^a, n. 1.

2642. — 1360, 7 Décembre.

Le comte Louis de Male déclare que les privilèges accordés aux marchands d'Allemagne ne peuvent préjudicier au seigneur de Ghistelles à cause du tonlieu de Bruges qui lui appartient.

Delepierre. *Doc.*, t. 2, p. 25.
Imprimé par Hohlbaum. *Hansisches Urk.*, t. III, p. 291, n. 540.

2643. — 1361, 23 Mai.

Pièce intitulée : « De vryheiden van den Campenaers ».

Nous extrayons de ce document, qui ne comprend pas moins de 40 articles et dont nous avons donné l'analyse dans l'*Inventaire des chartes*, t. II, p. 77 et sv., les dispositions suivantes qui se rattachent plus directement à notre sujet.

3. Voord zo es hem gheottroyert dat men houden zal de ordenancie die ghemaect was vander balanchen ende vanden ghewichte, dats te verstane int clof te weghene, ende den weghere de hand vander scale te doene zonder loosheit ende quade behendicheit, ende de scalen te wisselene, dats te verstane alser zo vele goeds es datmen mach deelen; ende voort al te houdene dat de ordenanche inheift. De welke ghemaect was bi onsen voerseiden prinche, bi zinen voorders, biden heere van Ghistelle, bi scepenen van Brucghe, coopmans vanden lande, coopmans van Aelmaengen ende van Spaengen, die gheregistreert staen in onsen voorseiden princhen registre.

Voort es hem gheottroyert te hebbene weder ghewichte vander waghe ende van dat daertoe behoort; ende vanden ghewichte

vanden zelvere ende van dat daertoe behoort; gheteekent metter stede teekene van Brucghe, of daer de borgher leicht. Ende ware dat zake dat tghewichte int weghehuis iof inde barnecamere to ykene stonde, dat zoudenen beteren in meersene in minderen up zinen rechten staet, also dickent alst noot zal ziin bi scepenen in de presencie der borgheren voorseit.

4. Voort de weghere zal doen zinen eed voor scepenen in de presencie der borgheren voorseit, wel ende ghetrauwelike te weghene, den copere ende den vercopere, ende elken tzine te ghevene. Ende ware dat zake dat faute ware inden weghere voorseit, ende dat scepenen kenlic ghemaect ware bider waerheiden, dan zouden scepenen punieren upden ban, inde presencie der borgheren voorseit, ende men zoude nemen eenen andren in zine stede; ghelyc als voorseit es. Ende voort ter welker waghe de vercopere voorseit ziin goed wille doen voeren, daer zal ment hem weghen.

5. Voort zal de stede int weghehuus dat ghemeene wesen zal, zetten eenen souffisanten man die wachten zal der coopmanne goed. Ende waert dat zake dat bi fauten vanden voorseiden wachtere, scade quame in zo wat manieren dat het ware, jof de voorseide wachtere der voorseider borghers goed delivereerde zonder orlof vanden vercopere ende dat scepenen redenlike ende kenlic ghemaect ware, daer af zoude de stede ghehouden ziin den coopman voorseit die scade te verzettene.

24. Voort zo ne zal gheen poortre vander stede daer die borgher voorseit in leicht, thoolnare wesen binnen der stede voorseit, noch ghesellc van thoolne.

28. Voort ware dat zake dat eenich scip daer jnghelsche lakenen in waren, int Zwin quame jof eldre binden graefscepe van Vlaendren, dat goed mach men daer hutscepen ende die lakene ende goed in een ander scip laden ende vry huter stede ende huten lande voeren waer dat men wille, zy bi lande of bi watre, behouden den heere zinen rechten thol.

29. Voort graeuwe lakene die van oostwaert ghebrocht ziin, die mach men vry vercopen waermen wille zonder halle ghelt.

30. Voort alle lakenen welker stede binden lande van Vlaendren dat mense zal maken, die zullen hebben ende behouden hare rechte mate indie lengde ende inde breede, ende hare rechte vouden, also dat zy int beghin ende voor middel ende int hende, ghelike breet

land van Vlaendren ende daer vercoopt, de zal gheven x repe van een hondert, ende niet meer.

« Voort de linwaet reep ende want reep zullen ghelyc lanc wesen.

Cartulaire Ouden Wittenbouc. fol. 2ª, n. 1.

2642. — 1360, 7 Décembre.

Le comte Louis de Male déclare que les privilèges accordés aux marchands d'Allemagne ne peuvent préjudicier au seigneur de Ghistelles à cause du tonlieu de Bruges qui lui appartient.

DELEPIERRE. *Doc.*, t. 2, p. 25.
Imprimé par HOHLBAUM. *Hansisches Urk.*, t. III, p. 291, n. 540.

2643. — 1361, 23 Mai.

Pièce intitulée : « De vryheiden van den Campenaers ».

Nous extrayons de ce document, qui ne comprend pas moins de 40 articles et dont nous avons donné l'analyse dans l'*Inventaire des chartes*, t. II, p. 77 et sv., les dispositions suivantes qui se rattachent plus directement à notre sujet.

3. Voord zo es hem gheottroyert dat men houden zal de ordenancie die ghemaect was vander balanchen ende vanden ghewichte, dats te verstane int clof te weghene, ende den weghere de hand vander scale te doene zonder loosheit ende quade behendicheit, ende de scalen te wisselene, dats te verstane alser zo vele goeds es datmen mach deelen; ende voort al te houdene dat de ordenanche inheift. De welke ghemaect was bi onsen voerseiden princhе, bi zinen voorders, biden heere van Ghistelle, bi scepenen van Brueghe, coopmans vanden lande, coopmans van Aelmaengen ende van Spaengen, die gheregistreert staen in onsen voorseiden princhen registre.

Voort es hem gheottroyert te hebbene weder ghewichte vander waghe ende van dat daertoe behoort; ende vanden ghewichte

vanden zelvere ende van dat daertoe behoort; gheteekent metter stede teekene van Brueghe, of daer de borgher leicht. Ende ware dat zake dat tghewichte int weghehuis iof inde barnecamere to ykene stonde, dat zoudenen beteren in meersene in minderen up zinen rechten staet, also dickent alst noot zal ziin bi scepenen in de presencie der borgheren voorseit.

4. Voort de weghere zal doen zinen eed voor scepenen in de presencie der borgheren voorseit, wel ende ghetrauwelike te weghene, den copere ende den vercopere, ende elken tzine te ghevene. Ende ware dat zake dat faute ware inden weghere voorseit, ende dat scepenen kenlic ghemaect ware bider waerheiden, dan zouden scepenen punieren upden ban, inde presencie der borgheren voorseit, ende men zoude nemen eenen andren in zine stede; ghelyc als voorseit es. Ende voort ter welker waghe de vercopere voorseit ziin goed wille doen voeren, daer zal ment hem weghen.

5. Voort zal de stede int weghehuus dat ghemeene wesen zal, zetton eenen souffisanten man die wachten zal der coopmanne goed. Ende waert dat zake dat bi fauten vanden voorseiden wachtere, scade quame in zo wat manieren dat het ware, jof de voorseide wachtere der voorseider borghers goed delivereerde zonder orlof vanden vercopere ende dat scepenen redenlike ende kenlic ghemaect ware, daer af zoude de stede ghehouden ziin den coopman voorseit die scade te verzettene.

24. Voort zo ne zal gheen poortre vander stede daer die borgher voorseit in leicht, thoolnare wesen binnen der stede voorseit, noch gheselle van thoolne.

28. Voort ware dat zake dat eenich scip daer jnghelsche lakenen in waren, int Zwin quame jof eldre binden graefscepe van Vlaendren, dat goed mach men daer hutescepen ende diè lakene ende goed in een ander scip laden ende vry huter stede ende huten lande voeren waer dat men wille, zy bi lande of bi watre, behouden den heere zinen rechten thol.

29. Voort graeuwe lakene die van oostwaert ghebrocht ziin, die mach men vry vercopen waermen wille zonder halle ghelt.

30. Voort alle lakenen welker stede binden lande van Vlaendren dat mense zal maken, die zullen hebben ende behouden hare rechte mate indie lengde ende inde breede, ende hare rechte vouden, also dat zy int beghin ende voor middel ende int hende, ghelike breet

ziin ende ghelike goed, elc in ziere tiere ende ghans tusschen beede henden ende onghesneden. Ende die egghen zullen niet breeder ziin dan alse van ouden tiden ghesiin hebben.

32. Voort zeilt een scipheere ziin scip gheladen of ongheladen huter havene daer hi zinen thol alreede afbetaelt heift, ende hi comt bi winde ende bi wedere, weder inde havene, al neimt hi weder meer ander goed in, daer af es hi gheenen thol schuldich alse verre als voren verthollet es.

33. Voort ware dat zake dat eenich borgher ziin goed bi zinen eede verthollet hadde, des goeds dat hi verthollet heift ne zalmen niet meer openen, upslaen noch besien, ende den thoolne van allen goede zal men nemen int rechte thoolhuus.

34. Voort van eenen gansen scepe met coorne gheladen, zal men niet meer gheven dan drie pleghelike maten.

38. Voort ware dat zake dat eenich vanden thoolnaers vander stede voorseit daer die borgher licht, den voorseiden borgher veronrechte vander thoolne, dat scepenen altehants dat zouden doen beteren.

50. Voort zo zal men al oude tholne gheven als die ordinanche in heift, ende daer boven niet.

Cartulaire Ouden Wittenbouc, fol. 13, n. 1.

2644. — 1362, 23 Janvier.

Charte de privilèges intitulée : « Copie vanden vryheden van dien van Noremberghe ». Reproduit à peu près textuellement les chartes de privilèges accordées aux marchands de la Hanse d'Allemagne et à ceux de la ville de Campen.

A cette pièce était annexée la « copie van der makelaerdien vanden cooplieden van Noremberghe », qui nous fait connaître les articles de commerce de ces négociants en tout semblable au tarif annexé à la charte de privilèges des marchands de Campen du 23 Mai 1361. *Ibid.*, fol. 15 verso, n. 2.

Cfr. *Cartul. de l'Estaple*, n. 319 et n. 140.

Cartulaire Ouden Wittenbouc. fol. 28v, n. 2.

2645. — 1368, 28 Septembre.

Guillaume de Flandre, comte de Namur et seigneur de l'Écluse, — vu la charte donnée par Louis de Male, le 18 Juin précédent, au sujet du droit de mesure à l'Écluse, revendiqué par les magistrats de Damme, Monikereede et Houcke, en vertu de leur lettre de privilège de 1323 ; lequel droit de mesure est racheté, à certaines conditions, par la ville de l'Écluse, et moyennant de payer aux trois autres une rente annuelle et perpétuelle de 60 lb. parisis, — approuve la présente cession.

Ouden Wittenb., fol. 160, n. 1.
Gheluwenbouc, fol. 229v, n. 1.

2646. — 1371, 20 Avril.

Le comte Louis de Male prohibe l'importation de la bière, sauf celle d'Allemagne et d'Angleterre, moyennant un rachat de mille livres à payer par la ville de Bruges.

Wy Lodewyc, grave van Vlaendren, hertoghe van Brabant, grave van Nevers, van Rethel ende here van Machline, doen te wetene allen lieden dat wij merkende ende anziende hoe metten hoppenbiere dat met groter menichte in onse land commen es, de neringhe van brauwene bin onsen voorseidén lande zeere te niente gheghaen es. Ende datter grote diere tijt van coorne, van evenen ende van andren grene ute ghesprunt es ; ende noch meer zoude, up datter ghene remedie jn ghedaen ware ; hebben uten nerensten vervolghe ende verzouke van onser stede van Brueghe ende onsen andren steden ende castelrien van onsen lande vorseit, omme voorderinghe van neringhen ende betringhe van tiden, hoe dat wij tote noch zonderlinghe vele proffyts van den vorseiden hoppenbiere ghehad hebben ; gheconsenteert, gheordeneert ende beloeft, consenteren, ordeneren ende beloven, over ons, onse hoir ende naercommers, graven van Vlaendren ; overmids den dusentich ponden parisise siaers erfliker renten onser

munten van Vlaendren, die ons ende onsen hoire ende naercommers vorseit onse stede van Brucghe eewelike ende erflike derommo gheconsenteert ende gheloeft heift te betaelne elx jaers te tween paiementen, dats te wetene deene helt telken zinte Baefs daghe, ende dandre helt telken paesschedaghe, daerof teerste paiement wesen zal in zinte Baefs daghe eerst commende, ende also voort van jare te jare, ende van termine te termine; ende ooc mids twalef miten van elker tonne biers die wij hebben zullen van den brauwers in onse andre steden ende castelrien die enich bier ute haren steden ofte prochien vercopen of zenden zullen; Dat wij van nu voortane nemmermeer eenich hoppenbier ofte ander vreemd bier van huutlands, uteghenomen oostersch bier ende jughelsche hale, zullen laten commen bin onsen lande van Vlaendren. Ende dat wij onse hoir ende naercommers, graven van Vlaendren, dat zullen doen verdriven, verbieden ende houden ute onsen lande teeweliken daghen. Ende waert zo datter enich hoppebier of enich ander vreemdbier, danne oosterschbier of jnghelsche hale jnquame, dat men den bodem inslaen zal, ende dat nemen als verbuert. Ende onder wient vonden ware, zoude verbueren jeghen ons drie pond parisise van elker tonne, als dickent ende als menichwaerf alst gheviele. Ende waert ooc zo dat wij, onse hoir of naercommers vorseit, tvorseid hoppenbier of ander vreemdbier van huutlands lieten weder incommen bin onsen lande ghelyc te voren, so zal onse vorseide stede van Brucghe vry ende quite wesen van der vorseider jaerlycser renten van dusentich pond parisise, die zoe ons daer of gheconsenteert heift, also boven verclaert es. Ende wij zullen bliven up onse recht van den hoppenbiere ende den andren vreemden biere ghelyc te voren; alle fraude ende aerghelist uteghesteken. Ende om de vorseide dinghen te vaster ende te staerker te blivene, ende te bet ghehouden te wesene, so hebben wy daer toe verbonden ende verbinden loyaellike te goeder trauwen in der manieren vorseit ons, onse hoir ende naercommers, graven van Vlaendren, ten eeweliken daghen. By der orcontsceipen van desen lettren beseghelt met onsen groten zeghele vuthanghende. Ghegheven te Ghend den twintichsten dach van Aprille, jnt jaer ons heren dusentich drie hondert een ende tseventich.

Cartul. Rudenbouc, fol. 58, n. 2.

Une lettre réversale, datée du même jour, fut délivrée par les bourgmestres, échevins et communauté de Bruges. *Ibid.*, fol. 68 verso, n. 2. Arch. du royaume à Bruxelles. Chartes de Flandre, n. 538.

2647. — 1375-1376.

Chest ce qui par moy, Jehan Boursse, a este rechut de par et ou nom de mon tres redoubte singneur, monsingneur de Flandres, de son droit del octroy des laines quon meyne hors dou pays de Flandres, par terre et par mer, assavoir est dun sac de LX clous IJ s. de gros, et dune poke de XXX clous XIJ gros. Et che depuis le XXIIIJ^{e} jour de jung lan LXXV que la commission de nostre dit singneur me vint a Bruges jusques au XIJ^{e} jour de jullet lan LXXVJ.

Premiers le XXXe jour de jung lan LXXV dessusdit de Nicolay Couterin pour XLVJ sacs de laine chargiez en Wouter f. Pieters Scuteman, pour chargier avant en les galeyes, rechut de lui IIIJ lb. XIJ s. gros.

Item, le IIIJ^{e} jour de jullet ensuyant de Denis le Weerts, Amigo de Congereton, Jehan Daro et Jehan Dalsa, pour IIIJ^{xx}IJ sacs, allant par terre en Lombardie, sur les karettes Henry de Haghenau et ses compaingnons, rechut VIIJ lb. IIIJ s. gr. Item, le Ve jour dou dit moys, de Jehan Dalsa, Amigo de Conquereto et Jehan Daro, pour XXIIJ sacs allant par kar oultre les mouts en Lombardie, rechut XLVJ s.

Arch. du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes, roul. n. 2848.

On prenait donc la voie de terre ou la voie de mer. La première est ainsi exprimée : « pour mener oultre les mons; pour aller par terre oultre les mons a Milane ». Et la seconde : « chargies pour les galeyes de Venice; pour la neif Despaingne allant a Gennes; pour J neif Despaingne dont le maistre est apieles Jehan Peris de Billebau (Bilbao ; chargies en la crake dont le patron est apiele Pierre Picon; en la crake imperiale; etc.

Le clou étant de six livres de poids, le total de la recette qui s'élevait à 400 lb. 11 s. gr. représentait donc une somme de 1,441,980 livres de laines exportées; dont 653,220 livres en 3629 pokets de 30 clous, payant 181 lb. 9 s., et le reste, soit 788,760 livres en 3192 sacs de 60 clous, payant 219 lb. 2 s. gros.

2648. — 1392, 7 Juin.

Confirmation par les lois de Gand, Bruges et Ypres, des privilèges des marchands d'Allemagne. Des 50 articles qui la composent, voici ceux se rapportant au droit de tonlieu.

4. Liberté d'apporter, acheter, vendre et transporter toutes marchandises et denrées, — soluto tamen pleno theoloneo consueto seu etiam usitato.

24. Item, quis navis dominus vel magister in suam navem oneratam vel non theoloneo jam soluto, si ex portu velificaverit, et occasione ventus et aure intra portum redierit, etiam si de novo aliqua bona intus receperit, nullum theoloneum de persolutis exsolvat.

30. Item, si aliquis mercator de bonis suis sub juramento suo prestito, theoloneum dederit, illius bona de novo aperiri non debent, nec etiam.

Cartulaire Ouden Wittenbouc, fol. 1, n. 1.

2649. — 1392.

Règlement et tarif des dégusteurs et déchargeurs de vin sous ce titre : « Item dit es de tax ende loen vanden scroders vander stede van Brucghe, also verre als hi den cooplieden vander Duutscher Hanse angaen mach. »

Dat zy hebben zullen van eenen vate zeems ende olyen zo ware ment voerd binder stede, eist bins waters of der buten, zesse groten vanden vate, altoos twee pipen over een vat. Ende van verhusene also vele.

Item van een bote malevesien, romeinen, garnacen ende griec, IIIJ groten ; ende van verhusene also vele.

Item van eenen vate poytaus ende aysiins, zesse groten, twee pipen over tvat ; ende van verhusene also vele.

Item van elken sticke vranx wiins, groot of clene, dat craneghelt betaelt, IIIJ groten ; ende van verhusene also vele.

Ende aldier ghelike van olyen ende van zeeme, commende in vranx ghebint, IIIJ groten van den sticke.

Item van allen riinschen winen, houdende boven den ellevenen zester tote XXXIIJ zester, VJ groten vanden sticke; ende wat daer boven houd, dobbel ghelt, ende wat daer beneden XJ zesteren houd, IIIJ groten vanden sticke. Ende van verhusene also vele.

Item vanden weede, vanden vate, viere groten, twee pipen over tvat.

Item van allen packen commende van Normandien, te watre, drie groten vanden sticke; ende also vele van verhusene. Ende al dierghelike van allen packen commende van Normandien vorseid over land, bi also datse de scroders werken, ende anders niet.

Item van elken vate droghs goets, daer de stede recht an heift ende ten crane comd, IIIJ groten; ende van verhusene also vele.

Item van allen vaten wiins die men taysine leight, cupers toebehoorende, V groten, twee pipen over tvat.

Ende es te wetene dat mids desen voorscrevenen lonen ende oordinanchen, alle lieden ongheh ouden zullen ziin eenich driincghelt te ghevene den scroders knapen, en ware dat zijt doen wilden bi haren goeden moedwille, elken altoos ghereetscepe doende zonder middel.

Cartul. Ouden Wittenbouc, fol. 89, n. 2.
Imprimé par KUNZE. *Hans. Urk.*, t. V, p. 49, n. 83.

2650. — 1393, 24 Août.

Ce jour, les *aldermans* de la Hanse, en présence du magistrat de Bruges, procedèrent à la vérification des poids enfermés dans l'armoire (schipscrine) placée au réfectoire du couvent des Carmes, et en dressèrent la liste suivante :

1. Summa ponderis sunt 24 frusta, quarum :
In primo septem de dimidio waghe.
Item duo quartalia waghe.
Item tria, quodlibet de uno centenario.
Item duo, quodlibet de dimidio centenario.
Item unum de 30 talentis.

Item unum de 24 talentis.
Item unum de 20 talentis.
Item unum de 12 talentis.
Item unum de 6 talentis.
Item unum de 4 talentis.
Item unum de tribus talentis.
Item unum de duobus talentis.
Item unum de uno talento.
Item unum de dimidio talento.

2. Item in der vorseiden scrinen syn eyn ghewichte van eynen 100.
Item eyn ghewichte van eyner halven waghe.
Item eyn van eynen nagle.
Item eyn van eynen ponde.

3. Item ys in der selver kisten silvergewichte :
Int erste van viftich marken eyn stucke.
Item van 10 marck.
Item eyne marck.
Item eyn halve marck.
Item eyn vierdendeyl pondes.
Item 2 loet.
Item 1 loet.

4. Desser ghewichte hevet men in den wegehuus to Sinte Jans bruggen ende to den cranen aldus vele stucken, alse vorseid ys.

KUNZE. *Hans. Urk.*, t. V, p. 62, n. 112.

2651. — 1394, 6 Mars.

Lettre de Philippe, duc de Bourgogne et comte de Flandre, rendue à la requête « des *oudermans*, des marchans de la hanze en Alemaigne et du bourgmaistre et ses compaignons de la ville Dambourc », exposant que la bière de Hambourg était frappée à Bruges d'une taxe de huit gros par tonneau, dont six gros pour la ville représentant le droit d'assise, et deux gros à partager entre le prince et le seigneur de la Gruthuse. Ils demandaient que ces deux

gros fussent abolis, comme ils le sont déjà pour la bière de Brême et l'ale anglaise. (Cfr. *Invent. des chartes de Bruges*, t. II, p. 354.)

Accédant à la demande, le duc ordonne en ces termes :

« Que doresenavant nostre receveur general se desistera et deportera de demander ou lever, ou faire demander et lever pour nous ledit gros de chacun tonnel de cervoise brassee audit lieu Dambourc, et que d'icellui gros lesdis marchans soient et demeurent quittes et paisibles; sauf et reserve audit sire de la Gruthuse tel droit quil peut avoir ou à lui appartenir de son gros dessusdit a cause de sadicte grute, et sans ce que nostre ordonance lui tourne en preiudice en aucune maniere. »

Arch. du royaume à Bruxelles. Chartes de Flandre, n. 558.

2652. — 1394, 8 Août.

Pièce intitulée : « Dit ziin de pointen ende articlen gheconsentert den cooplieden van Scotland. »

Des neuf articles dont elle se compose, voici ceux qui se rapportent à notre sujet :

6. Item, si doctorum mercatorum balas aut vasa ex parte theolonarii aperiri contingant, in ipsisque nulla fraus reperiatur, quod eedem bale et vasa expensis theolonarii recludi debebunt.

8. Insuper in presencia dictorum dominorum burgimagistrorum, scabinorum et consulum, nobilis ac potens dominus de Guistella ex sui certa sciencia concessit et assignavit dictis mercatoribus scocie domum ponderationis que nuncupatur domus ponderationis anglicorum, pro lanis et aliis suis mercaturis quibuscumque inibi ponderandis, quod quam ponderator lanas huiusmodi et alias mercaturas dictorum mercatorum ad dictam domum allatas ponderare et expedire tenebitur pro aliis quibuscumque, dumtamen venditor et emptor ibidem sint presentes, nisi eo casu quo bona seu mercature alterius proprius ponderari incepta fuerint, aut quod talium

mercaturarum alique in statera reperiantur, quod talis persone bona sic ponderari incepta unius tamen sortis exeuntia expediri debebunt et preponderari ; quo facto dictorum mercatorum scocie lane seu alie mercature pro aliis quibuscumque expediri et preponderari tenebuntur.

9. Et est sciendum quod dictus ponderator, venditor pariter et emptor, manus suas a statera retrahere tenebuntur, donec huiusmodi bona debite fuerint ponderata. Et si ipse ponderator in premissis suspicaretur defectivus, quod mercator conquerens accedere poterit ad legem dicte ville, huiusmodi defectum eidem notificando, et statim cum ipso conquerente mittentur duo scabini ad domum ponderationis huiusmodi, pro dictis bonis in eorum presencia reponderandis. Etsi talis ponderator defectivus repertus fuerit, juste et debite punietur juxta et secundum discretionem scabinorum.

Cartul. Ouden Wittenbouc, fol. 44, n. 2.
Invent. des chartes, t. V, p. 304.

2653. — 1398, 9 Mars.

Les peseurs des quatre *weghehusen,* savoir 1) du pont St Jean, 2) de la grue, 3) du poids d'Espagne, 4) du poids d'Angleterre, préposés par le seigneur de Ghistelles, prêtent serment au Collège.

Ouden Wittenb., fol. 89, n. 1.
Même acte du 24 Février 1416. *Groenenb.* A. fol. 60v, n. 3

2654. — 1398, Mai.

Déclaration de ce que doit le seigneur de Ghistelles au duc de Bourgogne, à cause des rentes qu'il prend sur le tonlieu de Bruges.

Arch. départ du Nord, Chambre des comptes, cart. B, 1283.

2655. 1399, 28 Octobre.

Jugement prononcé par le conseil du duc de Bourgogne, présidé par l'évêque d'Arras, au sujet d'un différend surgi entre les habitans d'Ypres et les receveurs du tonlieu de l'Écluse.

Ces derniers voulaient faire payer aux Yprois un droit de tonlieu pour le bois qu'ils achetaient aux marchands allemands, tandis que les Yprois prétendaient, d'après leurs privilèges, être exempts de tout droit de tonlieu. Le conseil du duc décide que les Yprois ne payeront pas de droit aux receveurs, mais leur feront la déclaration de leurs noms, du jour de leur départ, et de la quantité de bois qu'ils transportent. Arrivés à Ypres, ils feront pareille déclaration aux échevins, qui leur en donneront des lettres de certification. Tous les ans, le lendemain de la Nativité de Saint Jean, les marchands feront exhiber aux receveurs de l'Écluse leurs lettres de certification délivrées par les échevins d'Ypres; et au cas où ces dernières lettres ne seraient pas d'accord avec les déclarations faites aux receveurs, les marchands d'Ypres devront payer le droit pour le bois non justifié, et seront en outre condamnés à une amende.

Transcrit au *Zwartenboek*, fol. 157. Arch. d'Ypres.
Diegerick, *Invent. des chartes d'Ypres*, t. 2, p. 297, n. 718.

2656. — 1407, 11 Mai.

Ampliation de la charte de privilèges des marchands écossais, donnée par le magistrat de Bruges, et contenant les deux articles suivants :

« Item, que lesdiz marchans et subgiez dudit royaulme Descoce seront des payemens des denrées et marchandises quilz achateront en ladicte ville de Bruges creuz ainsi et par telle maniere comme sont les marchans Dalemaigne et dautres nations residens en ladicte ville.

« Item, que le peseur en la ville de Bruges sera tenu de oster

mains et près de la balance jusques a ce que lachateur et vendeur soient daccord de leur poix ; et que ledit peseur sera tenu de jurer a sa premiere institution de bien et loyaulment peser les denrees et marchandises, aussi bien au prouffit du vendeur comme de lachateur, sans prenre ou exiger aucune chose fors seulement son droit anciennement deu et accoustume.

Cartulaire Ouden Wittenbouc, fol. 169, n. 1.

2657. — 1409, Août.

Cession par le duc Jean, à la ville de Bruges, de son péage de Winendale.

Invent. des chartes de Bruges, t. IV. p. 30, n. 909.
Imprimé en entier *loc. laud.*

Ce document remarquable ne se rattache qu'indirectement à notre sujet. Les Brugeois se plaignaient que le péage de Winendale constituait une entrave à leur commerce. Le Duc, pour faire droit à ces réclamations, leur céda ce péage en se réservant un septième de son produit annuel. Cette charte de cession donne la liste des objets soumis à la taxe, ainsi que le montant de celle-ci pour chaque article ; à ce point de vue elle est d'un intérêt supérieur pour l'histoire économique.

Voici les phases successives de cette cession.

Le compte communal de 1410-11, fol. 1^v, n. 1 porte : Reçu cette année au-delà du septième revenant au Duc, 72 lb. par., soit pour la ville 6 lb. gros et pour le Duc 20 s. gr.

Le tonlieu fut affermé à Jacques Lochuut et consorts au prix de 9 lb. gr. par an.

A la mort de Jean sans Peur, le pays de Winendale était passé au seigneur de Clèves. La côte du péage suivit son sort. Au C. 1411-12, fol. 1^v, la recette est portée à 7 lb. 14 s. 3 d. gr. pour la part de la ville et 25 s. 9 d. pour le septième du prince. Et au fol. 26^v, n. 2, sous la rubrique « du service des rentes héréditaires et viagères et de la caisse des orphelins », on renseigne en dépense une somme de 120 lb. par. équivalant à 30 nobles de Flandre, au taux de 31 $^2/_3$ au

marc de Troyes, pour le rachat du péage de Winendale, qui s'était fait moyennant une rente perpétuelle de 30 nobles écheant le 1 Août.

En 1412, la ville, pour éviter les frais de perception, avait décidé de donner toutes ses recettes en ferme pour une somme fixe de 57,600 lb. gros. De sorte, que les comptes suivants ne renseignent plus en détail que les dépenses. C'est ainsi que la rente de 120 lb. par. pour le rachat du péage de Winendale est inscrite au C. 1413-14, fol. 9v, n. 4, comme payée à Nicolas Mulard, receveur du pays de Winendale.

En 1417-18, on était revenu désillusionné de ce système, et le compte de cette année porte en recette 35 lb. 11 s. par. pour le produit du péage, et en dépense 120 lb. par. pour la rente du rachat (fol. 3, n. 1 et 42v, n. 3).

Le tonlieu de Winendale ne rapportant presque rien, fut aboli par l'assemblée générale de la commune, sur la plainte des marchands exposés aux vexations des traitants. C. 1476-77, fol. 12v, n. 1.

Cet article est apostillé ainsi : « Pour éviter les inconveniens qui peuvent ensuivyr à cause des rudesses que les fermiers ont fais comme il est déclairé au texte. Transeat. »

Par contre la rente de 120 lb. par. étant perpétuelle, ne continua pas moins à courir (fol. 29v, n. 5).

En 1483-84, fol. 52v, n. 3, elle est ainsi libellée : « Item, betaelt den ontfanghere van Winendale ter causen vande xxx vlaemsche nobelen ende twee darden deelen die de voorseide stede jaerlicx sculdich es eeuwelike tallen daghen te betaelne den here van Winendale vander thoolne van Winendale, gheseit *Tort le Conte*, ende dat van sinte Pieters daghe ingaende ougst int jaer LXXXIIIJ, bi composicien, XIJ lb. gr.

La rente fut payée régulièrement au receveur de Winendale jusqu'à l'année 1632.

Le compte de 1637-38, fol. 42v, n. 7, porte que l'on paya à la dame Jeanne Coucke, veuve de François Gallo de Salamanca, pour quatre années d'arrérages de 1633 à 36, 48 lb. gr., sans préjudice du droit de retrait de la ville de l'achat de ladite rente « sonder prejudicie van stadts rechte van naerhede van coop vander zelver rente. »

Le compte de 1671-72, fol. 55^v, n. 6, renseigne qu'il fut payé à don Antonio Gallo de Salamanca et à dame Emerencia de Salamanca, douairière de Léonce de Luna l'année échue le 1 Août 1668, soit 12 lb. gros.

Et le compte de 1680-81, fol. 51, n. 8, porte qu'il leur fut payé pour la dernière fois, l'année échue le 1 Août 1678, 12 lb. gros.

2658. — 1411, Septembre.

Lettre de Jean de Bourgogne qui déclare et confirme que les bourgeois de Bruges sont francs « de non paier les tonlieux et travers par tout le pais de Flandres soit en eaue ou sur terre, de quelconques denrées ou marchandises qu'ils achatent, vendent ou amainent, facent acheter, vendre ou amener. »

Invent. des chartes de Bruges, t. IV, p. 87, n. 914.
Portef. *Commerce et navigation* de 1500-1600, n. 14.

2659. — 1412, 6 Juillet.

Acte par lequel Roger Matte, bourgmestre de la commune et Pierre Andries, bourgmestre des échevins de Thourout, fournissent caution au magistrat de Bruges pour toutes les infractions au tonlieu de Winendale, commises par leurs bourgeois.

Cartulaire Groenenbouc A, fol. 36, n. 2.

Par octroi du Août 1409, la ville de Bruges avait repris du comte de Flandre le tonlieu de Winendale. Ceux de Thourout prétendant en être exempts, il s'éleva une contestation à ce sujet qui nous est exposée dans les termes suivants :

Ute dien dat vander tydt dat de stede van Brugghe eerst vercreech jeghen onsen gheduchten heeren ende prince onsen heere den hertoghe van Bourgoingen grave van Vlaendren de tolne van

Winendale, ghescil gheweist heift van jare te jare tusschen de voorseide stede van Brugghe an deen zyde, ende de stede van Thorout, over ende in den name van haerlieder poorters, an dander zyde; zegghende ende maintenerende de voorseide van Thorout dat haerlieder poorters gheweist hadden van ouden tyden ende schuldich waren by rechte vry te zine vander voorseider toolne, specialicke want de voorseide tolne ghespruudt ware uter feeste van Thorout; de goede liede vander wet van Brugghe, in den name vander stede, zegghende ter contrarien, dat de voorseide stede van Brugghe de voorseide tolne vercreghen hadde jeghen onsen gheduchten heere in al der vormen ende manieren dat de briefven van updrach te dien zy daer of hebben, onder ons voorseiden gheduchts heeren grooten zeghel in groenen wasse ende in zidene coorden, verclaerst ende inhoudt, ende dat die van Thoroud byden voorseiden brieve niet uteghesteken zyn. Ende wilden midts dien de pachters vanden voorseiden tolne, in den name vander voorseider stede van Brugghe in alre manieren hebben ende heffen de voorseide tolne vanden porters van Thoroud ghelyc van allen andren lieden lidende over tWinendaelsche, tusschen de twee Sinte Pieters daghe....

Pour terminer ce différend, on ouvrit une enquête, et il résulta des dépositions des témoins, que les *poorters* de Thourout avaient joui, de tout temps, de l'exemtion. En conséquence, le collège des échevins de Bruges admit leur franchise, par décision du 30 Juin 1412.

Ibid., fol. 36, n. 3.

L'acte de cautionnement du 6 Juillet 1412 fut probablement fourni *pendente lite*.

Arch. départ. du Nord à Lille. Ch. des comptes, reg. B, 1600.

2660. — 1414.

De Jehan Breede, fermier du tonlieu de Celienbrucghe, liquelx a la poursieute de ceulx de la loy de Bruges, a este pris et calengie par ledit bailli pour cause que par pluseurs fois il avoit pris tonlieu de pluseurs bourgeois de Bruges, non contrestant que on lui disoit que point ne devoient et quilz en estoient affranci par un previlege

que nouvellement monseigneur leur avoit donne, et en confortant de ce firent tant a Godefroy le Sauvaige pour lors recepveur de Flandres, quils eurent lettres de lui certiffiant audit fermier que lesdis bourgois de Bruges estoient affranci dudit tonlieu. Ce non contrestant il ne les a voulu laissie passer paisivle dont lamende selle fuist jugie par la loy du Franc, ne seroit que vJ lb.; lui de ce laissie composer par avant jugement, vue que ceulx de la loy de Bruges furent apaisies et que satisfaction fu faicte ausdis bourgeois, pour xIJ lb.

Arch. du royaume à Bruxelles. Compte du bailli de Bruges du 4 Août 1414 au 14 Janvier 1415, n. 13690.

2661. — 1418, 4 Février.

Le fermier du tonlieu du *Camerlincx ambacht* avait exigé la taxe de deux bourgeois de Bruges qui transportaient du lard (zuvele), contrairement au privilège qui affranchissait les bourgeois des tonlieux par toute la Flandre. Sur la plainte portée devant le magistrat, celui-ci condamne le tonloyer à la restitution de la somme indûment perçue et aux frais, sous promesse de ne plus recommencer.

Groenenb. A, fol. 76v, n. 2.

2662. — 1420, 30 Mars.

Mandement du Conseil de Flandre, qui ordonne au premier huissier de la chambre à ce requis, de se rendre à l'Écluse, et d'y interdire aux deux baillis ainsi qu'à leurs subordonnés l'achat et la revente du *portage*. Ils pourront seulement en acheter pour leur propre usage, et après qu'il sera duement constaté que les objets sont réellement de l'espèce.

Invent. des chart. de Bruges, t. IV, p. 357, n° 943.
Voy. Diegerick. *Invent. des chartes d'Ypres*, t. III, p. 94, n. 816.

2663. — 1420, 8 Mai.

Plaintes portées par les tonloieurs de Damme à charge des Brugeois.

« Item den VIIJ^sten dach van meye, ten ontbiedene van onser ghenadegher vrouwe van Bourgongnen, so trocken te Ghend, Gheerard Ruebs, meester Boudin vanden Poele, Morissis van Varsenare, Jan Dreling, Robrecht van Bochoute ende Phelippe Metteneye, ende aldaer mids diversen clachten die de pachters vanden tholneboome ten Damme ghedaen hadden den heeren van onsen gheduchts heeren rade te Ghend, over de wet van Brucghe, versochte ande vorseide buerchmeesters ende andere ghedeputeirde, dat zy voortan bewaren wilden dat de vorseide pachters mochten ghebruken vanden vorseiden tholneboome, ende dien antieren, hoopen doen ende sluten, ende daer jn onderhouden de costume van ouden tiden... »

Compte de la ville de Bruges de 1419-20, fol. 94, n. 1.

2664. — 1421, 12 Avril.

Thomas Rys, marchand du Piémont, reconnait devant le collège des échevins de Bruges, avoir importé des grains dans le Zwin, et les avoir transbordés, sans avertir les mesureurs jurés de Damme, Monekereede et Houcke; que ces grains lui appartenaient, et qu'il les exportait à ses risques et périls, comme il était prescrit par l'ordonnance sur les poids et mesures.

Groenenb. A, fol. 110, n. 2.

2665. — 1421, 17 Mai.

Ceux d'Ostende jouissaient de la franchise de tonlieu en Flandre.

Sur une contestation élevée entre Gérard Ruebs, *poorter* de Bruges, et Guillaume Maerscale, bourgmestre du corps, et Jacques

Floor, échevin d'Ostende, ceux-ci exhibèrent un privilège du Duc du 26 Mai 1419, qui reconnaissait à la ville d'Ostende, représentée alors par ses magistrats Henri Willaert, Victor Ghyselin, Jean de Clerc, Jacques Boudeloot, Pierre Boone, Jean de Scachtere, Jacques Floor, Jacques Pape, Jean de Glindere, Jean Roelman, Guillaume Maerscale et Jean Jurdaen, la franchise de tonlieu par toute la Flandre.

Groenenboec A, fol. 106 verso, n. 2.

2666. — 1423, 11 Décembre.

Reconnaissance délivrée, devant le collège des échevins de Bruges, par Colard de Fevere, agent de change de cette ville, du paiement de la somme de 300 lb. gros fait au nom de la dame de Ghistelles, vicomtesse de Meaulx, en remboursement d'une rente de 20 lb. grévant son tonlieu dit de Ghistelles et appartenant à Wautier van Kersebeke.

Cartul. Groenenbouc A, f. 138, n. 2.

2667. — 1425, 5 Mai.

Christophe Lambrechts fut arrêté à Mude, pour avoir voulu introduire une nouveauté en imposant un droit de mesure du poisson dans le Zwin. La loi de Bruges consentit à le relâcher sous caution.

Roodenb. A, fol. 154, n. 2.

2668. — 1425, 13 Juillet.

Jacques Philips avait acheté à Cadzand 150 *hoeds* de graine de navets en sacs. Le tonloieur de Damme lui réclamait au passage la taxe de tonlieu. Le collège des échevins de Bruges décide qu'il n'avait aucun droit.

Cartul. Groenenbouc A, fol. 157, n. 3.

2669. — 1427, 6 Décembre.

Charte de privilèges accordée par le duc Jean de Bourgogne aux marchands d'Écosse.

Cette pièce qui avait principalement pour but de réfréner les excès des pirates et les extorsions, réglait la délivrance des lettres de marque, la taxe des tonlieux et le commerce des draps. Voici le texte de ces deux derniers articles :

« Si contingat aliquam navem rebus brevi tempore perituris ad dictos mercatores regni Scotie pertinentibus, utputa bladis, cepis, pomis et hujusmodi onerari in toto vel in parte, et ob defectum venti propitii navem illam a sua velificatione nimium retardari, quod mercatores quos negotia concernent, illas res suas ad stapulam suam adducere poterunt, atque vendere ad majorem suam utilitatem, solvendo theloneum et cetera iura consueta.

« Item, quod de cetero in villa nostra de Dam non leventur seu exigantur a mercatoribus Scotie, nisi novem mite de quolibet tonnello, pipa vel barili.

« Item, dicti mercatores Scotie exnunc inantea quoscumque pannos suos laneos cujuslibet latitudinis vel longitudinis fuerunt, ad dictas nostras Flandrie partes afferre seu adducere poterunt, et inibi intingi facere, eosdemque pannos omnes et singulos abinde ad partes suas proprias, absque perturbatione vel impedimento deferre. Ita quod hujusmodi pannos in eadem patria nostra Flandrie tinctos vel non tinctos nullatenus vendant vel alienent, seu de ipsis quovismodo negocientur ibidem sub penis contra presumptores in contrarium per nos, dum et quotiens visum fuerit, statuendis ; nihilominus tamen privilegiis ipsis mercatoribus Scotie de pannis certe latitudinis in dictam patriam nostram adducendis hactenus concessis inantea valituris.

Cartulaire Ouden Wittenbouc, fol. 172v, n. 2.

2670. — 1431, 28 Août.

A la suite de plaintes portées à charge des mesureurs jurés de Damme, Monekereede et Houke, le collège des

échevins de Bruges leur ordonne que deux d'entre eux se tiendront tous les jours de l'année à l'Ecluse, à la disposition de tous marchands et requérants, les dimanches et jours fériés compris ; et il leur défend de réclamer quelque pourboire (drincghelt).

Groenenb. A, fol. 201, n. 4.

2671. — 1432, 11 Mars.

Le collège décide que les chaudronniers (ketelaers) doivent payer au tonlieu de leur « colytse et potytse », le même droit que de la mitraille (mitallge), soit 1 1/2 gr. par mille.

Groen. A, f. 204, n. 1.

2672. — 1434, 13 Mars.

Le tonloyeur avait été arrêté, de par la loi, parce qu'il avait exigé le droit à charge des tanneurs de Bruges ; il fut relâché par transaction et sans préjudice, à l'intervention de la dame de Ghistelles qui avait obtenu un mandement du conseil de Flandre.

Groenenbouc A, fol. 217v, n. 2.

2673. — 1435-36.

Requête au sujet des tonlieux de Damme et de l'Écluse.

A monseigneur le duc de Bourgoigne. Supplie et remonstre humblement Pierre Reyphin, a présent fermier de voz tonlieu du Dam et de l'Escluze, ensamble des IJ gros de chascun tonnel de cervoise de Hambourg et de Brême arrivant audit lieu de l'Escluze, et avecques des XIJ deniers de chascun tonnel de cervoise brassée, vendue et dispensée dedens ladite ville de l'Escluze. Comme ledit

suppliant espérant que bonne paix et union deust avoir et demourer es pays de monseigneur et meismement oudit pays de Flandres, eust de votre Receveur general de Flandres prins a loial censse et ferme lesdictes fermes, assavoir ledit tonlieu le terme de six ans commenchans au xxe jour de may mil quatre cens trente et deux pour VIIJ^{m} IIIJ^{c} lb. parisis par an; et la ferme desdiz deux gros de chascun tonnel de Hambourg et des XIJ deniers de la grute a l'Escluze, le terme de trois ans, commenchans au premier jour de may lan mil quatre cens trente et cincq, pour la somme de VJ^{m} IJ^{c} lb. par. par an, pourveu que desdiz XIJ deniers de la grute a l'Escluze, il seroit tenu de retenir ledit temps durant a toutes aventures pour VJ^{c} lb. par. par an...

Or, selon la coutume, quant guerre publique survient en Flandre, on décharge le fermier des tonlieux, « à portion du temps qu'il en aura paisiblement joui » ; et maintenant que pareille guerre est survenue, « pour aider à recouvrer la ville de Calais, « estant d'ancien temps du domaine de monseigneur à cause de son comté d'Artois », et occupée par les Anglais ; et qu'ainsi le fait de la marchandise d'entre les marchans d'Angleterre et les autres marchands résidens à Bruges, qui était la ressource principale du tonlieu de l'Ecluse, est grandement diminué ;

Le suppliant demande d'être déchargé de sa ferme, avec ses plesges, attendu qu'ils « seraient taillés, avec leurs femmes et enfants, d'estre de tous poins destruis et mis à povreté ».

Arch. départ. du Nord à Lille, Chambre des comptes, reg. B, 31.
Invent. som., t. IX, p. 17, col. 1.

2674. — 1436, 4 Février.

Les maitres de la grue et soutireurs de vins (wynscrooders) avaient exigé d'un marchand de Kampen la taxe de 19 gros pour sept pipes de vin ; celui-ci réclama disant qu'en vertu de ses privilèges, il ne devait rien payer de plus que les Orientaux. Le collège échevinal, après vérification, lui donna gain de cause.

Cartulaire Groenenbouc A, fol. 242, n. 2.

2675. — 1438, 20 Septembre.

Ampliation de la charte de privilèges des Orientaux accordée par la loi de Bruges.

Des quatorze articles dont elle se compose, voici ceux relatifs au tonlieu.

6. Item, dat wy hemlieden metter crane zullen doen winden al dat de crane vermach; ende dat de crane niet en vermach, dat zullen moghen up doen doen bi zulken lieden als hemlieden ghelieven sal, betalende trechte vanden craneghelde.

12. Item, dat de weghers van Brugghe haren eed zullen doen voor scepenen van Brugghe jn de presentie vanden ouderlieden, wel ende ghetrauwelic te weghene, den coopere ende den vercoopere, ende elken tzine te ghevene.

13. Item, dat wy den voorseiden cooplieden de wederghewichte van Brugghe die zy hebben, alzo wel van goude, zelvere als van zwaren goede, zullen doen yken ende prouven alzo dickent alst hemlieden ghelieft jeghen de ghewichten daer men daghelix mede weghet.

Cartul. Ouden Wittenbouc, fol. 72r, n. 2.

2676. — 1441, Avril.

Concordat entre la ville de Bruges et les marchands d'Écosse.

Le préambule de cette pièce nous apprend que les marchands écossais, qui résidaient à Bruges ou y trafiquaient, avaient adressé des plaintes amères au sujet des vexations et extorsions des tonloieurs de Damme et de Bruges, aux trois autres membres de Flandre et au conseil privé du Duc, et après d'inutiles démarches, un recours au roi, Jacques, qui envoya son ambassadeur Alexandre Napar, pour négocier l'affaire. Cette démarche n'ayant obtenu plus de succès, les marchands d'Écosse quittèrent Bruges et transférèrent leur consulat à Middelbourg. Ce départ émut vivement le magistrat, qui envoya une députation au roi, parvint à le fléchir,

et avec son aveu, reprit les négociations aveç l'ambassadeur Napar. Ces conférences aboutirent enfin à l'acte suivant, qui devait assurer le retour des marchands d'Écosse à Bruges.

Et primo quod tociens quotiens mercatores predicte nationis Scotie retroactis temporibus dampnum passi supra fluctus Flandrie per aliquos de Novo portu contra tenorem previlegiorum eorumdem mercatorum Scotie, voluerint facere prosecutiones ad obtinendum restitutionem et reparationem dampnorum suorum, nos aut successores nostri faciemus omne debitum nostrum ad ipsis assistendum et juvandum ut obtineant restitutiones et reparationes predictas.

Item, quotiens aliquis arrestari faciet bona, merces aut naves predictorum mercatorum Scotie jn portu Slusensi, illi qui hoc fecerint, debebunt et tenebuntur dare et prestare bonam et sufficientem cautionem de solvendo dampna, expensas et jnteresse predictorum mercatorum ad quos predicta bona, merces seu naves arrestate spectabunt et pertinebunt casu quo deciderint et repertum fuerit quod fecerunt fieri predictum arrestum ex mala seu injusta causa.

Item, quod mercatores Scotie qui erunt arrestati in hac villa Brugensi pro casu civili vel criminali civiliter intentato, erunt de arrestati et deliberati absque hoc quod intrant prisonias dando cautionem per oppidanos hujus ville Brugensis.

Item, quantum ad factum conservatoris previlegiorum predicte nationis Scotie residentis in hac villa, nos et successores nostri faciemus omnem diligentiam ad hoc ut ipse conservator sit honoratus, reveritus et obeditus per mercatores et suppositos predicte nationis jn omnibus rebus justis, licitis, rationabilibus et honestis.

Item, quod nulli prosenete seu corretarii, et specialiter vulgariter *straetmakelaers* appellati, capient neque recipient proseneticum a predictis mercatoribus Scotie, nisi fuerint presentes et fecissent mercantiam et contractum, et de eo se sint interpositi.

Item, poterunt predicti de Scotia et eis erit permissum ad ducendum in predicta villa Brugensi pannos suos Scoticanos, cuiuscumque latitudinis fuerint ad eosdem intingi faciendum et preparandum, et reducendum ad eorum patriam absque eos vendendo, neque de eis negociando jn patria ista aliquo modo et neque conduci faciendo in fardellis non tinctos, neque aliter per predictam villam. Excepto eo quod predicti mercatores poterunt

mittere suis filiis aut parentibus et amicis studentibus in universitatibus Parisiensi, Coloniensi et Lovaniensi pannos Scotie ad eorum indumenta jn pacquetis aut fardellis, transeundo per dictam villam Brugensem, significando tum hoc in theolonio ibidem et faciendo eos sigillare, et solvendo jus consuetum. Et etiam absque predictos pacquetos seu fardellos depaccando seu deligendo, neque de eisdem mercando vel aliter negociando quovismodo ut predictum est. Et respectu illorum qui sunt latitudinis vulgariter *Scotbreede* nuncupati, predicti mercatores poterunt facere prout ipsi sunt consueti, absque difficultate seu differencia latitudinis, proviso in ipsis non fruentur aliquo jure, si predicti panni sint largiores quam quinque quartena.

Item, poterunt etiam predicti mercatores Scotie deinceps conducere seu conduci facere eorum bona et mercandisias per eos emptas in nundinis Andwerpiensibus et Bergensibus usque ad portum Slusensem, et de dicto portu absque discarrigando usque ad predictam villam Brugensem ante theolonium ibidem et quamcito predicti mercatores solverint jus theolonii et onus fregerunt, videlicet discarrigaverint, et ad terram posuerint tres aut quatuor balas, tonnellos aut pechias dictarum marcandisiarum, ipsi poterunt reduci facere ipsa bona cum eadem navi, absque ulterius discarrigando usque ad predictum portum Slusensem; et ibidem eadem bona poterunt carrigari facere in aliis navibus ad conducendum ad patriam eorum, aut alibi extra predictam patriam Flandrie ubi eis placebit, absque fraude.

Item, poterunt predicti mercatores Scotie eligere et instituere in facto suarum mercandisiarum tales laboratores prout eis placebit, proviso tamen quod tales laboratores sint oppidani predicte ville Brugensis; quodque dicti laboratores non poterunt deferre libertates oppidanorum predicte ville Brugensis neque aliorum.

Item, eo casu quo dominus comes de Marle aut officiarii sui et servitores vellent tempore futuro cogere dictos mercatores Scotie ad solvendum theolonium de tunicis et vestimentis que ipsi mercatores uti essent, aut fieri fecissent pro eorum usu; nos unacum tribus aliis membris predicte patrie Flandrie resistemus per justiciam et processum, absque expensis dictorum mercatorum; et in defectu dictorum membrorum, nos ipsi et successores nostri resistemus nomine predicte ville Brugensis et erimus obligati ad illud facien-

dum absque expensis predictorum mercatorum Scotie, prout dictum est.

Que omnia et singula predicta puncta et articulos nos Burgimagistri, scabini et consules predicte ville Brugensis, nomine predicto, promisimus et tenore presentium promittimus custodire et observare, predictis mercatoribus Scotie, absque defectu et contradictione quacumque.

In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus et sigilli ad causas prefate ville Brugensis munimine roborari..

Datum anno domini millesimo quadringentesimo , die mensis aprilis ante Pasca.

Cartulaire Roodenbouc, fol. 225ᵛ, n. 1.

2677. — 1444, 18 Février.

André Vanden Berghe, doyen, Jean de Vriend et Nicolas de Vos, jurés des mesureurs de Sluis, sont condamnés par le magistrat de Bruges, sur la poursuite du bailli en leaue, à une amende de 100 lb. parisis, pour avoir mesuré une cargaison de blé dans le Zwin, sans avoir recours à la mesure poinçonnée (gheproufde mate) de Damme, Muenikenreede et Houke.

Cartulaire Groenenbouc A, fol. 277ᵛ, n. 4.

Un jugement semblable du 24 Février suivant, condamna Pierre Helgas, marchand anglais de Bolsteen, à une même amende. *Ibid.*, fol. 278, n. 2.

2678. — 1445, 18 Août.

Le collège décide que les gantiers et corroyeurs de blanc doivent acquitter au fermier du poids public (vanden ponden), 3 d. à la livre de toutes peaux qu'ils ont achetées et vendues sans les travailler.

Groen. A, fol. 291ᵛ, n. 3.

2679. — 1447, 14 Mai.

Ferme à l'enchère du droit dit *waseghelt* à l'Écluse.

Ic, Jan van Sculebeque, ontfanghere myns gheduchts heeren, myns heeren shertogen van Bourgoingne, grave van Vlaendren, van ziere stede vander Sluus ende van den toebehoorten, doe te wetene allen lieden dat ja, in de name van mynen vorseiden gheduchten heere hebbe gegeven ende bi dese mine lettre gheve te loyalen pachte ende cheinse Prossessis Hughe, als meest daer omme biedende ende laest verhogen naer den drien kercgeboden daer af gedaen ende de kerse daer up gheberrent jnder maniere gecostumeirt, trechte vanden *waseghelde* binnen der baillie vanden watre ter Sluus, omme die toutfane jnder manieren als hier naer volght.

Es te wetene dat de voorseide Prossessis Hughe, als pachtere hebben zal van allen scepen, zyn zy cleene of groot, die men binnen der vorseider baillie vanden watre ende elwaert daert gecostumeirt es of heift gheweest van ouden tyden, lossen of laden sal van coopmanscepen ende grontvast wesende twilen dat men die lost of laet, men nemen ende ontfangen zal, van elken achte grote; utegesteken den ghonen die danof bevryt zyn by privilegen.

Maer es wel te wetene dat van schuten of seyen men niet betalen zal; noch ooc van anderen scepen platte bodemen die met berninchoute of met turven gheladen zullen wesen, vanden welken die dienaers jnt watre haer recht nemen zullen, gelyck zy van ouden tiden gecostumeirt hebben.

Ende ghevielt dat een scip ghelost hadde, ende ter zelver stede blivende ligghende grontvast wesende zo vorseit es, andere ju name, men zal van dien ladene oock gheven viij grote; niet jeghenstaende dat te vooren, van lossene een wazegelt betaelt heift gheweist.

Ende zal die meester vanden scepen gehouden zyn tvorseide wazegelt te betaelne, ende niet de cooplieden noch de ghonen die tgoed datmen also lossen of laden zal toebehoort; het en zy bi haren goeden danke ende wille.

Ende voort met allen andren rechten, proffiten ende vervallen diere toebehooren....

Le bail était adjugé pour une durée de trois ans, à compter du 1 mai 1447, moyennant 8 lb. gros par an payables par moitié et par semestre à la caisse des domaines de mon seigneur le duc de

Bourgogne. Le receveur-général terminait ce procès-verbal de louage par cette invitation, qui cachait un ordre sous une forme de courtoisie :

Bidde vriendelike vanden mynen allen den ghonen die tvorseide wazegelt sculdich zyn of wesen zullen, dat zy dat vriendelike upleggen ende betalen den voornoomden pachtere zonder eenich wederzegghen, refuz of delay.

Cartulaire Ouden Wittenbouc, fol. 181, n. 2.

2680. — 1447, 18 Août.

Tarif arrêté par le collège des échevins pour les fermiers du pesage des laines ; savoir : pour tout sac ou balot (zacke of poke), pesant

une *waghe* (1) et moins, un gros,
une *waghe* et plus, jusqu'à 15 clous, un gros,
quinze clous et moins de deux *waghe*, deux gros,
deux *waghe*, deux gros,
plus de deux *waghe* et moins de trois, deux gros.
Et ainsi de suite pour les ballots pesant au-delà.

Cartul. Groenenbouc A, fol. 305v, n. 2.

Le texte est imprimé en entier dans l'*Inventaire des chartes de Bruges*, t. VI, p. 18.

2681. — 1448, 20 Mai.

Martin Hoonin se déclare répondant pour Thomas Guillemin et Jean Scarlaken, marchands anglais, envers les tonloieurs de Bruges, du chef de quantité d'alun qui avait été saisie, comme vendue en fraude des droits de tonlieu.

Sent. civ., in-fol., de 1447-53, fol. 44, n. 2.

(1) La *waghe* de Bruges comprenait 30 clous ou *naghelen* de 6 livres, au total 180 livres.

Un marchaud de Zélande accusé d'avoir introduit au Zwin en fraude de l'étaple une quantité de garance verte (groene meede), paie par composition une amende de 50 lb. parisis. *Ibid.*, fol. 88v, n. 5 (7 Avril 1448 v. st.). Et l'acheteur se voit condamné à la même peine. *Ibid.*, fol. 89v, n. 2 (20 Avril 1449 n. st.).

2682. — 1448, 18 Octobre.

Willem Pieterszuene linemaker verband hem jeghen Hector van Oudenaerde als pachter vander crane van desen jaerschare te leverne de cablen ende wippen die dienen zullen de vorseide jaerschare ter zelver crane, omme de somme van vj lb. x s. gr. Belovende dat bi also dat quets schade of achterdeel toe quamen bi faute of ghebreke vanden zelven cablen of wippen, dien quets schade ende achterdeel up te legghene zonder ghebrec. Ende dit up tverbant van zinen live ende van al zinen goede ligghende ende roerende, jeghenwoirdich ende toe te commene.

Sent. civ. in-fol. de 1447-53, fol. 61, n. 4.

2683. — 1448, 29 Novembre.

Un procès au sujet du droit de mesurage du sel apporté dans le Zwin, était pendant devant le conseil entre les mesureurs, jurés de Damme, Houcke et Meunickereede d'une part, et les sauniers de l'Écluse, d'autre part, les lois des villes respectives y figurant comme partie jointe. On convint finalement de s'en référer à l'arbitrage du magistrat de Bruges, à titre de chef sens des villes subalternes. Celui-ci fixa la taxe du mesurage du sel gemme (braetzoute) à deux mites pour versement (sturteghelde) à charge de l'acheteur ; et à douze mites par *hoed*, et seulement huit mites si la quantité excède 25 *hoeds*, à charge du saunier. Tous les arriérés seront perçus sur cette base.

Cartulaire Nieuwen Groenenbouc onghecotteert, fol. 33, n. 2.

2684. — 1449, 21 Avril.

Nicolas Ritse se porte caution pour Jean vanden Hoorne, fermier de la grue, et s'engage à payer à la ville de Bruges, le restant de cette ferme.

Sent. civ. in-fol., de 1447-53, fol. 90, n. 1.

2685. — 1449, 8 Juillet.

Accord entre le magistrat de la ville de Bruges et les délégués du comte de Saint Pol et de son épouse comtesse de Lyney, dame de Ghistelles sur certaines difficultés qui s'étaient élevées au sujet de la perception du tonlieu.

Le VIIJ^e jour du mois de juillet lan m. cccc. xlix, fu par les Bourgmaistres, Eschevins et conseil de la ville de Bruges d'une part; et maistre Pierre du Fliquier, Gautier vanden Cruce, Jehan Dappremont et Cristoffle Mynheere, comme deputez par hault et puissant prince, monseigneur le conto de Saint Pol, dautre part; consenti et accorde que des questions et differences qui estoient et sourdre pourroient entre haulte et puissante dame, madame la contesse de Lyney, dame de Guistelle dune part, et ladicte ville de Bruges dautre part; à cause que les tonloiers de madicte dame se sont avanchez de prendre tonlieu des bourgeois forains de Bruges contre les privileges, drois et francises de ladite ville, comme lesdis de Bruges maintienent; et semblablement dautres differences que chacune desdictes parties pourra mettre au contraire; len tenra communication ensemble par quatre deputez de chacune partie; pour ycelles questions et differences amiablement appointier et accorder se faire se peut; et des questions et differences dont len ne porra accorder, lesdictes parties porront entrer, se bon leur samble, en proces sommier par devant nostre tres redoubte seigneur et prince, monseigneur le duc de Bourgoigne et de Brabant, conte de Flandres, etc. qui en ordonnera ainsi que lui plaira.

Et quant au fait touchant Pietre van Yseghem receveur du petit tonlieu, lequel a esté miz en prison par lesdiz de Bruges, pour ce

que de fait il avoit prins sur les marchans de Bruges, dun bourgeois forain qui refusa de paier tonlieu de certaines parcelles quil avoit porte au merchie, certains ses gages contre sa voulente ; a este appointie que parmi rendant lesdis gaiges, ledit Pietre sera relaxe de prison et la loy de Bruges respondra envers madicte dame du droit de son petit tonlieu ou cas quil soit appointie ou declare que les bourgeois forains en seront tenuz.

Et dorenavant jusques ad ce que sur ce en sera appointie ou declare, le dit receveur mettra par escript les bourgeois forains portans vivres et pourveances au marchie, et les jours sur lesquels ils les porteront, et quoy ilz auront porte ; et ladicte loy en respondra comme dessus.

Reg. des sent. civ. in-fol., de 1447-53, fol. 99, n. 2.
Groen. onghec., f. 41^{v}, n. 2.

2686. — 1450, 31 Janvier.

Lettre du duc Philippe abolissant la cuellote sur les biens arrivant de Catalogne, c'est-à-dire le droit de six gros par livre *ad valorem*.

Voy. *Cartulaire de l'ancien consulat d'Espagne à Bruges*, p. 40.
Invent. des chartes de la ville de Bruges, t. V, p. 343, n. 1051, où la pièce est analysée longuement.

2687. — 1452, Mars.

Sensuyvent les articles baillies par la loy de Bruges a lencontre des officiers du tonlieu de Bruges appartenant a tres redoubte seigneur, monseigneur le comte de Saint Pol, et ce sur les doleances et plaintes des marchans en mars M. IIIJ^{c} LJ.

1. Les peseurs et officiers ne tiennent la « maison du poix » ouverte que deux heures « devant disner et deux heures après disner tout au long de lan yver et este », au grand préjudice des marchands, qui doivent faire livraison.

Est accorde que les commis au poix gardent les heures anchiennes, et qu'ils soient tenus de demourer, depuis Paques jusqu'à la Saint Remi, trois heures l'après midi, de deux à cinq.

2. Parfois une grande quantité de marchandise « qui doit être livrée d'une main, comme alun, warance, filz de laines et autres pareilles », étant présentée à peser, les commis suspendent la besogne quand sonne l'heure de fourniture, et ainsi la livraison ne peut s'effectuer.

« Monseigneur veult que en ce cas les biens soient parpesez, jasoit ce que leure soit sonnée, puis que avant leure ils aient esté commanchiez à peser. »

3. En ce cas de suspension, les peseurs et officiers exigent un droit supplémentaire et nouveau, qu'ils « appellent *garde argent*, que on dit en flameng *wachteghelt.* »

Les dis de Bruges fixent ce droit de garde « pour chaque bale pour chacune nuit », à quatre mites, « qui est lanchienne coustume. »

4. Souvent les officiers « priez à offrir à aucuns trespassez, » ou absents pour autre cause, ferment les « maisons de poix », au grand grief des marchands.

« Est accordé que en ce cas tousdiz lun des commis demourera au poix qui fera expedicion aux marchans. »

5. Les peseurs prennent souvent « courtoisies et deniers à boire », outre leur dû, et si on ne leur donne, ils le « recompenseraient sur le poix, comme aucuns dient. »

Monseigneur ne veut point que « telle faulseté soit faite », et la punira au besoin.

6. « Et ce appert estre vray », puisqu'ils ont « le poix à ferme », tandis que naguère ils « souloient avoir gaiges. »

A esté respondu que de memoire d'homme ne sera sceu que ils aient eu gaiges, et ainsi est appaysie cest article.

7. Spécialment les peseurs du poix d'Angleterre ont réclamé « courtoisies et deniers à boire des grans sacqs et pacquets », contre droit et raison.

Cela fut ordonné pour le bien des marchands, et de leur consentement; la taxe s'élevant à « deux gros du sacq, qui est l'anchienne coustume. »

8. Depuis quatre ans ença, lesdits peseurs attirent au poix les laines d'Angleterre, qui « souloient estre quittes pour ce que elles

estoient pesées à Calais et le poix escript sur chacune serpeliere » ; et ils exigent de chacune serpeliere 6 d. gros, ce qui est nouvellité.

Appointé que les laines d'Angleterre amenées à Bruges seront présentées au poix pour illec payer le droit de monseigneur. Et si les parties sont contentes du poix de Calais tel qu'il est écrit sur chacune serpeliere, les 6 d. supplémentaires ne sont pas dûs ; mais ils le deviendront si le peseur veut vérifier la déclaration de Calais et trouve « un plus grand poix jusques à demye waghe ou plus ».

9. Les dits peseurs ont de même prétendu tirer les laines flamandes appelées *tytwulle*, qui ont toujours été pesées à la maison de poix de la ville.

Selon l'appointement fait en 1292 entre le seigneur du tonlieu et ceux de Bruges, ces derniers ne peuvent peser sinon jusques à 60 livres et en dessoubz d'un achapt d'un marchié et une fois pour jour ; et tout ce qui dépasse 60 lb. doit être pesé au poix du seigneur du tonlieu.

10. Lesdits peseurs prennent, outre les « anciens droits et coustumes », de chaque bale de laine d'Espagne 1 d. gr.

Cette taxe ne sera plus exigée.

11. De même, pour les laines d'Écosse et Berwyck, ils prélèvent 4 d. des marchands et 2 d. des étrangers.

Répondu comme à l'article 7.

12. Les peseurs de la maison du poix d'Espagne ont également introduit un nouveau droit sur la pesée des fers, sous prétexte de fournir aux gages d'un clerc.

Chaque marchand est libre de prendre le clerc qu'il lui plaît ; mais en cas de désaccord, le repesage se fera aux despens de celui qui aurait tort ».

13. En la maison du poix de fer, hommes et femmes exactionnent les marchands à qui ils vendent ou donnent en service les brouettes ; aussi les appelle-t-on mangeurs de povres gens, en flameng *leverheters*.

A esté trouvé par bonne information que mondit seigneur peut disposer des brouettes, qui sont VIIJ en nombre, à son plaisir ; et que ceulx à qui il les confère, les peuvent deservir par eulx ou leur substitut et commis. Et avecq ce que ils nont receu pour leur salaire que lancien deu, qui est IIJ gros pour millier de fer, moyennant qu'ils sont tenuz de payer XIJ mites pour *inleghere*, *vutleggere* et *vutstekere*.

14. On emploie la grande balance ou estalle pour les allemands et autres étrangers, dont on pèse les biens « en une pièche » ; tandis que ceux des bourgeois de cette ville sont fractionnés, « au dommage du vendeur ou acheteur au pesage. »

Est appointié que cette diversité doit disparaître.

15. Suivant les franchises de la ville de Bruges, les peseurs à leur entrée en fonctions, doivent jurer devant les échevins de « loyaulment livrer à chacun le sien, et eulx acquiter sans corruption, ou courtoisie prendre ; de quoi ils sont en faute.

Monseigneur est content que les commis, aux termes de l'appointement de 1292, après avoir fait le serment entre ses mains, le réitèrent devant les échevins ; mais il requiert qu'on lui délivre le quart des amendes encourues par ceux qui « poisent en leurs hostelz par dessus 60 lb. », et que ceux de la loi fassent bonne diligence dans la poursuite des délinquants.

Poins et articles des faultes et doleances que les marchans ont plusieurs fois (faictes) et sont grevez au grand tonlieu.

1. Le tonlieu se ferme depuis onze jusqu'à deux heures, contrairement aux anchiennes coustumes et drois ; car soulaient les tonloyers pour servir les marchans, se lever du disner et aussi de leurs litz quand besoing estoit, car ainsi le faire, cest le prouffit du seigneur du tonlieu.

Monseigneur a « pourvu à son tonlieu, tellement que le marchant à toute heure » sera servi.

2. Le tonloyer empêche les navires de charger ou décharger, après qu'ils ont pris « leur enseigne », tandis que le marchand voudrait le faire « en deux en payant son droit de tonlieu. »

Monseigneur est content que « quand besoing sera, lenseigne sera renouvelée en payant le droit de tonlieu, pourveu que ne se face par malengien ».

3. On exige le droit pour les marchandises, non vendues et envoyées aux « franches festes » par les bourgeois, au mépris des privilèges de la ville.

La franchise du tonlieu restera assurée en ce cas, au bourgeois, à condition qu'il affirmera par serment et par lettres scellées.

4. Ils réclament également l'exemtion pour les courtoisies qu'ils envoient à leurs amis hors ville, comme figues, raisins, etc. car ils ne les vendent pas.

Cet article est accordé, mais qu'il soit fait sans fraude.

5. Et pareillement pour les marchandises et denrées que les bourgeois font acheter « pour eulx dehors la ville par leurs hostelains ou amis. »

Appointé que réelle tradition soit faicte hors la ville aux bourgeois ou à leur especial commis.

6. Et pour les présens et courtoisies envoyés aux bourgeois par leurs amis de dehors.

Appointé que l'on paiera droit d'entrée et de tonlieu « s'il vient en main estrange. »

7. Les commis empêchent souvent et sans raison le marchand bourgeois d'envoyer sa marchandise dehors ou il lui plaist.

Appointé qu'ils laisseront passer les biens des bourgeois à la requeste de ceulx de la loy, et que de ce ils soient adcertenez.

8. Les tonloyers se sont avanchié aucunes fois de demander coustume et tonlieu des bourgeois forains contre la franchise de la ville.

Accordé que dorénavant les bourgeois forains ne paieront que moitié droit de tout bestail et vitailles qu'ils amèneront pour vendre en ville, et des pourvances qu'ils achetent pour la despense de leurs hostelz et ustensiles à eulx necessaires, sans les revendre a autruy. Et ils doivent avoir résidence personele en la ville chacun an, aux trois nataux, assavoir Pasques, Pentecoste et Noel, et chaque fois de huit jours durant, dont ils prendront certification en faisant foi.

9. L'étranger marchand devait payer de « chacune pièche, tonnel, pacq ou fardel », un esterlin qu'on appelait « droit dentrée », qui est « tres grant importable grief », et a fait retraire les galées à Anvers ; et « aussi pour autres nouvellitez ».

Il est trouvé par information que les marchands doivent droit d'entrée de chacune pièche, tonneau, pacq, estain, mande ou fardeau, et de chacune pièche et espèce de marchandise contenue et enfardelée ; à savoir de ce qui est cordelé un esterlinc, et de ceux qui ne sont cordez trois mites.

10. En cas de recours devant les échevins, les tonloyers et officiers refusent de reconnaître la compétence, en diminution des privilèges de la ville.

Il est accordé, quoique la connaissance de ces conflits et leur

décision appartiennent aux hommes de fief, que néanmoins en ces cas, la loi de Bruges pourra « requérir les officiers du tonlieu venir vers elle et leur remonstrer doulcement et en absence des parties ; et si la remonstrance faicte, ils ne sont contens, ils se pourront plaindre à monseigneur. » Mais des délits et injures commis par les officiers, la loi de Bruges en aura la connaissance.

11. Pour éviter les contestations, ils demandent que le tarif du tonlieu soit mis par écrit et « pendu en tables et aisselles en place publique ».

Monseigneur est en possession de faire exiger le droit de son tonlieu selon la manière des usances et coutumes anciennes, et il entend ne rien innover.

Aultres doléances à cause et durant la feste de Bruges.

1. Comme il importe aux marchands de faire leurs expéditions aux trois jours de monstre de la franche fête, et surtout au dernier jour, les officiers aussi bien au tonlieu que au poix, tiennent portes closes depuis onze heures jusqu'à trois heures pour finir la journée à quatre heures, « au grand destourbier des marchands.

Est advisé que les peseurs ouvriront les deux premiers jours de monstre de 7 heures à onze et de deux à cinq ; et le dernier jour de 6 à 11 heures et de 3 heures jusques à la nuit.

2. Les peseurs font souvent « grande rudesse en cueillant les deniers et mites que on dit *miteghelt*, rompant et scillant les haions des marchans. »

Est appointié que ne feront plus telles rudesses.

3. Et ainsi par la faute des peseurs des marchandises achetées ou vendues à la foire de Bruges, ne peuvent jouir de la franchise.

Est appointié que tout ce qui sera apporté aux poix avant le son de la cloque qui fait finir la franchise et qu'il soit certifié avoir esté acheté et délivré de marchant à autre durant la franchise, sera franc de tonlieu, jasoit ce qu'il fust pesé à lendemain.

4. Ils refusent d'admettre en franchise les marchandises vendues en foire « à créance, barat ou bartement », et ne reconnaissent que celles vendues « à secq argent. »

Est accordé que s'il y a tradition réelle de la chose du vendeur à l'acheteur, la franchise est acquise.

5. Ils refusent encore la franchise pour les marchandises

achetées en foire par les « osteliers », pour compte de marchands étrangers.

A tort, si l'achat est fait durant la feste et la chose bailliée et délivrée, et ce certifié aux tonloyers.

6. « On souloit du temps passé toute marchandise achetée durant la franchise de Bruges laissier passer franche de coustume et tonlieu, bien quelle ne fust en la franchise pesée », moyennant la simple déclaration du vendeur bourgeois. Et maintenant on réclame le droit au grand dommage des transactions.

Accordé comme au 3° article.

7. Les marchands bourgeois déclaraient naguère les biens qu'ils avaient vendus pendant les trois jours de « monstre », et on les pesait en franchise le 4e et le 5e jour ; aujourd'hui on exige le droit de tonlieu.

Est accordé comme l'article précédent.

8. Les « espissiers » certifiaient par « cedulles » les parties qu'ils avaient vendues pesant moins de 60 livres, et les acheteurs « les fardelaient après à leur aise sans en payer de ce coustume ; lequel les tonloyers ne permettent plus ».

Comme à l'article précédent.

9. Les tonloyers depuis un certain temps exigent 4 mites de « chacun fardelet, pacquet et fardele en tonneaulx, cuves ou sacqs », outre les 4 mites qu'on appelle « argent de seeler, en flameng *zeghelghelt.* »

Information prise, il est constaté que cette taxe est prélevée justement, à titre de droit d'issue de toutes marchandises et denrées.

Sensuyvent les doléances et conclusions faictes et prinses à la journée tenue en la ville de Bruges par noble et honouré seigneur, monseigneur maistre Simon de Luxembourg prevost de leglise de St-Omer et Jacop Donce, commissaires de hault, puissant et noble seigneur, monseigneur le conte de Marle heritier du tonlieu d'une part, et bourgmaistres eschevins et conseil de la ville de Bruges daultre part, assemble en ladicte ville au mois de decembre mil IIIIc et LXVIJ touchant les doléances que les dictes parties firent lune de lautre.

1. Quant au droit que le seigneur de Marle maintient d'avoir « l'institution des bruettes » que on appelle en flameng *arbeyders.*

Est appointé que ledit seigneur le conservera selon l'accord fait le 13 mars 1454 et que le règlement récemment émis sur les *ryckepieners* est annulé.

2. Le seigneur de Marle prétend que les neuf *ryckepieners* nommés par le magistrat doivent prêter serment entre les mains des maîtres du tonlieu.

Est accordé.

3. Il maintient que lesdits maîtres doivent avoir la connaissance de tous « discors » s'élevant entre les *ryckepieners* et les brouetteurs.

Est convenu que « nul ne devant avoir connaissance dans la ville de Bruges qu'eschevins dicelle, « les maîtres susdits pourront, moyennant nantissement, chercher d'abord à appointier amiablement les parties, et s'ils ne peuvent réussir, le jugement doit être déféré aux échevins.

4. Le seigneur de Marle requiert que « lon veulle entretenir les ordonnances autrefois publiées par cry publicque touchant le prix des laines flamenges. »

Accordé que l'on pesera en la maison du poix toutes les laines appelées *tydwulle* non lavées; et quant aux laines flamenges lavées, l'on pourra peser en ladite maison jusque à 60 lb. d'une sorte et non plus avant.

5. Quant au poix du beurre et fromage.

Accordé que cet article demeurera en état jusqu'à plus ample informé.

6. Quant au privilège que les bourgeois ne peuvent peser en leurs hostelz plus de 60 livres.

Accordé de le publier toutes les fois que les maîtres du tonlieu le requerront.

7. Enfin quant à la défense que les bourgeois de Bruges ne peuvent amener denrées qu'aux franches foires comprises dans le statut sur ce fait.

Accordé que quoique ce statut soit abrogé, on entretiendra sur ce l'appointement de l'an 1451.

Gheluwenb., fol. 157v, n. 1.

1467, Décembre.

Sensuyvent les accors et conclusions fais à ladicte journée sur les doléances desdis de Bruges.

8. Les tonloyers exigent un droit nouveau des robes et vestemens portés par les bourgeois marchands, qui cependant n'en font trafic.

Est accordé que les bourgeois en seront affranchis, et que l'on usera de tous les ménagements envers les « estrangiers, les ambassadeurs et grans seigneurs. »

9. Les tonloyers ont exigé un droit de certains vins achetés au Dam par un bourgeois et amenés au *crane*.

Appointé que les bourgeois peuvent librement « mettre sus à la *crane* leurs vins ou autres marchandises achetez au Dam ou ailleurs silz affirment par leurs sermens que lesdiz vins et denrées leur appartiennent et que nul estrangier y ait part ou portion. »

10. De même, ils ont exigé le droit de tonlieu de « certaines courtoisies. »

Cet article est expédié par le 7° des doléances de l'an 1451.

11. On a osé réclamer des marchands écossais un droit nouveau de 2 gros pour le droit d'une « eschelle », et une « exaction » sur leurs « vestemens et robes », qui fut cause que lesdis marchands « se sont retrais de cotte ville. »

Est répondu que ces prélèvements sont « indus ».

12. Les dits receveurs font payer le tonlieu sur les marchandises achetées par les « hosteliers, facteurs et commis » des bourgeois, et apportées ici en ville.

On suivra en ce point l'art. 5 de l'appointement de 1451.

13. Ils refusent de peser « aux grandes balanches ou escalles » les biens et marchandises des bourgeois et allemands et autres étrangers, prétendant les peser « à tout le pille ».

On appliquera en ce cas l'art. 14 de l'appointement.

14. Les peseurs étaient obligés de prêter serment devant les échevins, à leur entrée en fonctions, et ils ne le font plus.

Ce point est maintenu par l'art. 15 de l'appointement.

15. Ils empêchent journellement, sans raison, la sortie et envoient leurs marchandises hors ville.

On se règlera sur ce point, suivant l'art. 7 de l'appointement, en accordant que « quant aux lanternes, chappeaulx, soliers et autres

semblables petites denrées que les bourgeois menront hors pour vendre aux duchasses et festes entour ceste ville « les maitres du tonlieu ne feront point de difficulté. »

Et il est convenu que les députés de la loi de Bruges et les maitres du tonlieu se réuniront une fois chaque mois pour appointer « tous les différens et discors qui pourront sourdre et advenir. »

Arch. de la ville de Bruges.
Cartul. *Gheluwenbouc*, fol. 157 verso à 165.
Gheluwenb., fol. 163, n. 1.

2688. — 1452, 28 Mars.

Lettres patentes de Philippe le Bon réorganisant la foire de Bruges, et décidant entre autres que « doresenavant la franchise du tonlieu commencera quinze jours après les Pasques charnelz qui sera le dimanche qu'on chante *Misericordia* en nostre Mère Sainte Eglise, et durera quinze jours après continalement ensuivans, dont les neuf jours assavoir le jeudi, vendredi et samedi de la première sepmaine, et les six jours de la seconde seront jours de monstre tous francs de tonlieu ; apres lesdis xv jours francs de tonlieu, seront autres xv jours non francs de tonlieu. »

Invent. des chart., t. V, p. 358, n. 1060.

2689. — 1454, 10 Juillet.

Appointement fait par les conseillers du Duc entre Rombout de Wachtere propriétaire, qui tient le fief du tonlieu du poisson (*vischtol*) et la ville de Bruges, par lequel le premier donne à cense pour le terme de 27 ans et au prix annuel de 70 lb. gros, le dit *tol* à la ville, qui aura l'option de renoncer à chaque terme de 9 ans ; en cas de renonciation ou à l'expiration du bail, on devra laisser un corps

2694. — 1457, 7 Septembre.

Reconnu que la nomination des préposés à l'office du poids du fer appartient aux maîtres du grand tonlieu, et non au collège des échevins.

Pierre de Vechie et plusieurs autres marchands de la nation de Biscaye retirent la plainte qu'ils avaient faite à charge de Pierre de la Woestine « jadiz peseur dudict poix ».

Groen. A, fol. 338v, n. 2.
Le texte est imprimé en entier dans l'*Invent. des chartes de Bruges*, t. VI, p. 18.

Nous écrivions à ce sujet : Le grand et le petit tonlieu, qui avaient fait l'objet d'une inféodation à la famille de Ghistelles, restaient debout avec toutes leurs prérogatives. A plusieurs reprises le commerce chercha à se débarasser de cette entrave ; mais le privilège, jaloux de sa nature et sous l'aiguillon de l'intérêt privé, opposait la plus vive résistance.

2695. — 1458, 3 Janvier.

Les doyens et jurés du *voghelmarct* avaient calengié certains teinturiers qui tenaient en leur possession des balances et poids non étalonnés. Le collège des échevins, vu les circonstances atténuantes, renvoya les prévenus des suites de la plainte, tout en maintenant les termes du règlement qui ordonnait, sous peine d'amende, la vérification annuelle de tous poids et mesures.

Sent. civ., in-fol. de 1453-61, fol. 208, n. 2.
Transcrit au *Groenenb.* A. fol. 341v, n. 3.

2696. — 1459, 16 Février.

Mandement du duc Philippe au sujet de la délimitation des dunes et des tonlieux. En retour de l'aide de 20,000

écus d'or du prix de 48 gros monnaie de Flandre accordée par les quatre membres, le duc octroie les conditions suivantes :

« Quant à ce que les diz deputez ont requis avoir pour leur descharge et contenter ceulx qui les ont envoiez, aucun enseignement du fait touchant les bosnes, pales et enseignemens sur les chemins des dunes de Flandres pour la seurte des passans, et aussi pour savoir le droit qui est deu à chacun tonlieu pour le bien des marchans et de la marchandise ; mondit seigneur le Duc, au regart du premier point a ordonne et conclu que bosnes, pales et enseignemens telz quil appartient pour la seurte desdis passans et pour les adressier, seront assises et mises esdictes dunes et sur les chemins dicelles et quil y sera telement pourveu, que ceulx de son dit pais de Flandres et autres passans par icellui auront cause deu estre contens.

Et quant au fait du droit des tonlieux, mondit seigneur a ordonne et conclu que doresenavant en chacun desdis tonlieux y aura deux registres contenans les droiz que len devra paier et recevoir en jceulx tonlieux ; desquelx deux registres lun sera en la main du *tollenare* ou fermier dudit tonlieu, et lautre en la main du bailli du lieu ou son lieutenant, devers lesquelz ceulx qui auront a paier ledit tonlieu, se retrairont se bon leur semble pour savoir de lui ce quilz doivent paier ; et lequel bailli ou son lieutenant sera tenuz de leur monstrer sans aucuns fraiz ou despens, ne exigier deulx aucune chose. Fait a Bruxelles ou conseil de mondit seigneur le Duc ouquel estoient messiours les commis sur le fait de ses demaines et finances le xvj^{e} jour de fevrier lan mil quatre cens cinquante huit. Ainsi signé moy present, P. Milet.

Cartul. Roodenbouc, fol. 168, n. 1.

2697. — 1460, 21 Mai.

Sous ce titre : « De la foire de Bruges, et comment les maistres du grand tonlieu vouloient defendre les bourgois amener leurs biens à la foire Danvers. »

« Le xxj^e jour de may lan mil iiij^c lx fu fait et accorde sur le debat estant entre ceulx de la loy de Bruges dune part, et les maistres du grand tonlieu de la ville de Bruges dautre part, a cause de ce que lesdiz maistres du grant tonlieu voloient defendre les bourgois de Bruges de ammener leurs biens a la prochaine foire Danvers, par certaines raisons que a ce ilz allegoient, et mesmement que ilz disoient que on traittiet fait quant la foire de Bruges fu mise en ung nouvel estat, que depuis a este entretenu, fu conclu que les bourgois de Bruges plus nyroient a la foire Danvers a la Penthecouste ; et ce qui en depend ; Lesdiz maistres dudit tonlieu ad ce consentans, a la requeste desdiz de la loy pour complaire aux bourgois de ladicte ville de Bruges, pour ceste foiz, que sur la matière et pour traittier sur ycelle, lesdis de Bruges envoyeront leurs deputez devers treshault et tres puissant prince, monseigneur de Saint Pol, seigneur dudit tonlieu, en dedens lo jour de Saint Jehan Baptiste prouchain venant ; et se de ce ilz soient defaillans, que en cas lesdiz de Bruges consentent des maintenant que doresenavant ladicte foire de Bruges se entretenra selon lanchienne costume, et que le nouvel appointement depuis certain temps entretenu, sera en ce cas annulle et mis a neant sans le plus entretenir.

Cartulaire Nieuwen Groenenbouc onghecotteert, fol. 107, n. 4.

2698. — 1461, 13 Août.

Différend des *aldermans* de la Hanse teutonique au sujet du droit de grue.

Un marchand de la Hanse avait présenté à la grue des barils d'huile, qu'il se proposait de vendre en Angleterre. Les doyen et jurés des *scrooders* lui réclamaient la taxe ordinaire, et non celle réduite par les privilèges de la Hanse, sous prétexte que celle-ci ne s'appliquait qu'aux marchandises expédiées vers les pays d'Orient ou d'Allemagne. Le collège des échevins, par jugement de ce jour, décida le contraire et les condamna aux dépens.

Cart. Nieuwen Groenenbouc onghecotteert, fol. 94^v, n. 2.

2699. — 1463, 10 Février.

Jacques Van den Berghe et Nicolas de Corte cautionnent à l'égard du tonloier pour les 24 bales de peaux de lapin qu'ils expédient à Anvers pour les y vendre et qui ne sont ni vendues ni engagées à d'autres (onvercocht ende zonder daer op voorwaerde of ghebod ghehadt thebbene).

Groen. onghecott., f. 138v, n. 3.

2700. — 1463, 26 Août.

Jean vanden Rine, fermier du pondre, réclamait de Jean de Latere et Jean Voysin, bourgeois de Bruges, la taxe d'une certaine quantité de tournesol (lecmoes) et d'orseille (1) qu'ils avaient achetée, et dont ils avaient pris livraison au *weechuus*. Ils répondaient qu'aucun droit de *pontghelt* n'était dû, parce que l'*orseille* provenant d'ordinaire de Catalogne et autres pays de par deça, et le *lecmoes* que l'on tire communément d'Allemagne, sont des espèces de plantes ou végétaux bruts, non préparés pour la revente en cette forme; mais ils avaient découvert, au bout de longues et coûteuses recherches, un nouveau procédé de transformation de ces substances, qui les appropriait à la coloration de toutes sortes de draps de laine; par suite,

(1) *Orseille*, espèce de mousse qui vient sur les rochers, et qui étant apprêtée avec la chaux et l'urine, fait une fort belle nuance de couleurs. On s'en sert pour teindre en rouge. *Aurifolium*. La plus belle vient des Canaries ou des iles du Cap vert. Dict. de Trevoux. — C'est la même chose que l'*orchel* ou l'*ursolte*. Elle fait une nuance depuis la fleur de pêcher, silvie, aubifoin et grisdelin, jusqu'au passevelours et amarante. On l'apporte en herbe et en balle. Dict. de Furetière. — De la Mare, dans son *Dictionnaire économique*, t. III, p. 591, en donne cette définition : « Il y a aussi une espèce de tournesol en pâte ou en pain, appelé *orseille*; qui est une pâte sèche, composée (dit-on) avec des graines de parelle et du ricinoïdes tournesol, de la chaux et de l'urine ou du jus de citron. La couleur de cette pâte doit être bleue. Les teinturiers s'en servent. Voyez les *Mém. de l'Acad. des Sciences*, an. 1712, p. 340 et an. 1754, p. 697.

ces végétaux à l'état brut, devaient être exempts de taxe, et assimilés au fer acheté par les forgerons, à l'étain et au plomb achetés par les étainiers et plombiers, la cochenille achetée par les teinturiers, à la cire et au suif achetés par les ciriers et chandelliers; à la laine achetée par les chapeliers, bonnetiers et drapiers; à l'ivoire acheté par les fabricants de peignes; au houblon acheté par les brasseurs; etc. Le fermier répliquait qu'il avait perçu le droit réclamé, de tout temps, et de plus que ce droit figurait dans la liste jointe à ses instructions.

Le collège des échevins, en considération de cette nouveauté industrielle (nieuwe conste) et pour la maintenir en cette ville de Bruges, déclare les défendeurs francs de tout droit de *pontgheld*.

Nieuwen Groenenb. onghecott., fol. 150v, n. 2.

2701. — 1463, 31 Août.

Sur la plainte du magistrat de Thourout à charge des tonloieurs de Winendale, le collège des échevins de Bruges reconnaît l'exemption de ce tonlieu au profit des bourgeois de Thourout, en vertu de leurs anciens privilèges.

Cartul. Nieuwen Groenenbouc onghecolteert, fol. 155v, n. 2.

Par sentence du collège du 30 août 1464, le fermier de ce tonlieu, Nicolas de Langhe, fut condamné à restituer les sommes indûment perçues et à payer les frais taxés à 13 lb. par. *Ibid.*, fol. 173v, n. 3.

2702. — 1466, 4 Février.

Jean de Vleeschauwer, préposé (*craenheere*) et fermier de la grue, prétendait lever un droit double des tonnes d'huile que les tonneliers y achetaient après la levée. Le collège

des échevins décide que sa prétention n'est pas fondée, à moins que l'acheteur ne revendit la marchandise ; et en ce cas, la taxe serait due autant de fois que la grue aurait fonctionné (zo zoude men gheven alzo dickent craneghelt als de crane daer en ghewrocht hadde).

Sent. civ., in-fol., de 1465-69, fol. 20, n. 2.

2703. — 1466, 28 Juillet.

Les doyen et jurés des adobeurs avaient calengié Jean Mansel, Guillaume Buchon et Jean Deschamps, négociants de Verneuil en Normandie, pour avoir introduit et exposé en vente à Bruges du cuir cordouan et de la basane apprêtés, chose défendue et punie par leur *ceure*. Les défendeurs répondaient qu'en leur qualité de négociants, ils mettaient en vente leurs marchandises partout où ils trouvaient un bénéfice, et qu'ils ignoraient absolument que pareille prohibition existât à Bruges.

Le collège des échevins les relaxe pour cette fois ; et après information, décide que le cuir cordouan et la basane apprêtés ne peuvent être introduits à Bruges pour être exposés en vente, que pendant la durée de la franche foire.

Nieuwen Groenenb. onghecott., fol. 214v, n. 3.

2704. — 1469, 19 Septembre.

Une querelle s'était élevée entre les villes de Bruges et de l'Ecluse, et les quatre membres de Flandre, au sujet de la perception du tonlieu des poissons, les uns prétendant que le droit de tonlieu « ne se doit lever que en la ville et banlieue de Bruges » ; les autres soutenant le contraire.

Le conseil du Duc ordonna d'ouvrir une enquête et nomma pour commaissaires Mᵉ Louis Domessent, conseiller et membre de la chambre des comptes à Lille, Mᵉ Jacques Donse, receveur de Flandre au quartier de Gand et Mᵉ Cristophe Buridan, receveur au quartier de Bruges, qui avaient à rechercher :

« Se ledit tonlieu a este danciennete levé au lieu de Monequerede, du temps que lestaple dudit poisson ý estoit ordonné, et comment a esté usé dudit tonlieu depuis que ceulx de Lescluse eurent permission et congie de feu monseigneur le Duc de povoir vendre ledit poisson secq, et se a ceste cause ledit tonlieu a este diminue ; se informeront aussi de quelx denrees et marchandises mondit seigneur a accoustume davoir tonlieu danciennetė audit Monequerede, Escluse, Dam et autres lieux dessusdis, et mesmement se esdis lieux le tonlieu dudit poisson secq et d'autres poissons salez ammenez par les marchans estrangers, soit de mouilles, anguilles, harens ou autres poissons a este levé danciennetė au prouffit de mondit seigneur; et se en levant audit lieu de Lescluse et desdis autres lieux hors ladite ville et banlieue de Bruges, ledit tonlieu de poisson secq et d'autres, ainsi que pretendent lesdis fermiers, les tonlieux de mondit seigneur pourroient estre diminuez... »

Roodenb., fol. 211ᵛ, n. 1.

2705. — 1469, 18 Décembre.

Jean Schync, cordouanier, avait acheté à la franche foire d'Anvers, des cuirs, qu'il voulait importer à Bruges, malgré l'opposition des doyen et jurés de la corporation des tanneurs, qui arguaient de certain article de leur *ceure*, prohibant l'introduction du cuir qui ne fut pas apprêté ou tanné en cette ville. Le collège des échevins, saisi de la question, décide que Schync ne peut introduire le cuir dont s'agit, mais qu'il est parfaitement libre de demander la révision de l'article de la *ceure*.

Nieuwen Groenenb. onghecott., fol. 259, n. 3.

2706. — 1470-71.

Appointement avec le comte de Marle au sujet du pesage des laines d'Écosse au tonlieu de Bruges.

« Item, betaelt Phelips vander Waterleet uter name vanden grave van Maerle, heere vander thoolne van deser stede, ter causen van zekeren appointemente met hem ghemaect inde jaerschare hendende septembre LXIX, annopenden den jnghelschen weichuuse daer men altyds ghecostumeirt was te weghene de scotsche wulle metter leere, daer of de nacie van Scotland haer beclaghende was, by dat die vander zelver nacie zeyden ende sustineirden dat hemlieden daer oughelyc gheschiede, daer omme zy eens deels hemlieden absenteirden van deser stede. Ende omme de zelve nacie weder thebbene residerende in dese stede, zo was omme beters wille vriendelic metten voorseiden heere van Maerle gheappointiert mids dat hy oflaten zoude van doe voord an meer metter voorseide leere te weghene, dat hy jaerlicx heffen zoude vander voorseide stede de somme van XXX s. gr. tsiaers eeuwelic gheduerende, ten tween terminen binden jare, te wetene telken medewinter ende Sint Jansmesse. Ende dit 'van Johannis ende Natalis LXX, dus hier de voors. XXX s. »

Cet article fut apostillé par les commissaires auditeurs du compte en ces termes :

« Royé pour ce quil nest point en ceulx de la ville dobligier le corps dicelle, en teles ne semblables charges sans prealablement en avoir ottroy et consentement de monseigneur le Duc. »

Compte de la ville de Bruges de cette année, fol. 133, n. 2.

2707. — 1470, Avril.

Un appointement fut conclu cette année, par lequel la ville de Bruges s'engageait à servir une rente de 30 escalins gros, au maître du grand tonlieu, en compensation des non-valeurs provenant du traité avec les Écossais.

Roodenbouc. fol. 225v à 229.

Nous avons reproduit ce traité en date du 1 Avril 1469 (v. st.), avec deux annexes, dans l'*Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, t. VI, pp. 37 à 43.

C. 1483-84, fol. 52v, n. 7. Betaelt den ontfanghere van minen heere van Romont als heere vanden thoolne jn Brugghe ter causen van zekeren appointemente ghemacct jnt jaer LXIX. Te wetene dat de heere vander thoolne jaerlicx hebben zoude vander stede over tjnterest dat hy heift vanden scotten XXX s. gr. tsiaers; Ende dit over tpayement van Natalis LXXXIIJ, XXX s. gr.

Apostille. — Al eist zo dat dese XXX s. gr. hier ghestelt zyn jn vutghevene, nochtans mids den verclaerse ende verstannesse vanden article vande IIJ lb. J s. IIIJ d. gr. ghestelt hier naer fo CIIIJxx IIJ zo blycket claerlic dat dit vutgheven van dese XXX s. gr. niet en comt ten laste vander stede. Ergo transeat.

En effet, au fol. 183, n. 4, le receveur Jean van Riebeke porte en décompte la somme de 3 lb. 8 d. gr. pour cette année et autant pour la précédente qu'il avait comptées en trop pour le bail de 18 ans à partir du 1 Mai 1481, du tonlieu de Bruges appartenant au sire de Marle, *modo* le sieur de Romont.

2708. — 1470, 6 Avril.

Les trésoriers de Bruges, par ordre du magistrat, opèrent, en faveur des marchands écossais, le rachat du tonlieu de l'Écluse, savoir le droit dit *oorlof* pour 2 lb. gros et le *passaige* pour 6 s. gros l'an.

Cartul. Groenenbouc onghecotteert, fol. 271, n. 2.
Voy. le commentaire dans l'*Inventaire des chartes de Bruges*, t. VI, p. 33.

2709. — 1470, 4 Août.

Le magistrat de Bruges, à la prière du Duc, transfert à l'hôpital S. Jean, pour le soulagement des pauvres malades, l'office de la jauge, au décès ou à la résignation du titulaire

actuel, Henri van Slaken. Les frères et sœurs de l'hôpital deuront déléguer à cet effet une personne laïque, « fèvre de profession, habile et suffisante ».

Roodenb., fol. 232, n. 1.

2710. — 1470, 20 Décembre.

« So was ghewyst byden ghemeenen college van scepenen van « Brugghe, dat Zeghere vanden Walle schuldich es te betalene « Jacop van Waverant als assysere van den ysere weichuse, over « twee jaer, eenen grooten van elken duust ysers dat hy die ghecocht « hadde, bedraghende tot LX^m^ ysers ende ten weichuse ghedaen « bringhen. »

Sent. civ., in-fol., de 1469-70, fol. 131, n. 1.

2711. — 1475, 1 Novembre.

Lettres patentes de Charles, duc de Bourgogne, par lesquelles il afferme pour une période de trois ans le tonlieu de l'alun qui se perçoit à Bruges, à Charles Martel et Jean Dorye, marchands à Bruges, moyennant la redevance de 36,000 lb. de 40 gros.

Arch. départ. du Nord à Lille, Chamb. des comptes, cart. B, 578. *Inv. som.*, t. IX, p. 378.

2712. — 1476, 13 Janvier.

Accord entre les consuls et marchands de la nation d'Espagne résidents à Bruges et monseigneur de Saillant et Despoisse, chancelier, au sujet des droits de son tonlieu de Damme.

Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, p. 112.

2713. — 1477, 13 **Mars.**

Privilège octroyé par Marie de Bourgogne à **la ville de** Bruges.

Art. 12. Les bourgeois et bourgeoises de Bruges et **leurs biens** seront quittes de tonlieu dans tout notre pays de **Flandre à** perpétuité.

Cartul. Swartenbouc, fol. 21.
Imprimé dans la *Cout. de la ville de Bruges,* t. II, p. 72, n. 100.

2714. -- 1477, 21 Avril.

Lettres patentes de Marie de Bourgogne **accordant entre** autres privilèges à la ville de Bruges.

Art. 11. Le tarif du tonlieu sera affiché, au bureau, **en latin, en** français et en flamand.

Art. 15. Le maître du tonlieu sera tenu d'équiper et d'entretenir quatre vaisseaux pour la protection du commerce et de la pêche le long des côtes de Flandre ; et à son défaut et à ses frais, **la ville** le fera avec droit d'exécution parée.

Invent., t. VI, p. 146.

Même date.

Art. 12 du règlement ordonné par Marie de Bourgogne.

« Item dat van nu voortan niemende wie hy zy en **gheorlove** eenegher vreemder cooplieden goed te vertholne, het en **zy by** eenen gheswooren hostellier of makelare of zynen clerc, **op de** boete van vichtich ponden parisise, ons ende onse **voorseide** naercommers daer behoudende teen derde, tander derde **onser** voorseide stede ende tderde derde den heere vander **thoolne.** »

Registre des reglements des Courtiers, fol. 105.

2715. -- 1479. 9 Février.

Charte de Maximilien et de Marie de Bourgogne abolissant les péages de l'Écluse.

A la requête de ceux de Bruges, et considérant combien ces entraves nuisent au commerce qui forme la principale source de prospérité pour la Flandre et de salut pour la ville de Bruges; vu les fraudes et vexations qui s'exercent sous le couvert de ces tonlieux par ceux qui les tiennent à ferme;

Vu encore l'important service que les suppliants lui ont rendu l'année dernière;

Le duc abolit pour toujours les divers péages qui étaient prélevés au Zwin et au port de l'Écluse, et qui désignés sous le titre général de petit octroi (cleenen oorlof), comprenaient les « waseghelt, passaige gelt, spellegelt, leenknechtgelt, trecht vanden ballaste, tzettegelt ».

Mais la ville de Bruges paiera en récompense, à perpétuité, une rente annuelle de 720 lb. parisis, au profit du domaine.

Invent., t. VI, p. 183, n. 1105.
Transcrit au *Roodenbouc*, fol. 245v; au *Roodenbouc A*, fol. 67; au *Groenenb. onghecott.*, fol. 300v.
Arch. du royaume à Bruxelles. Chartes de Flandre, n. 615.

Voy. le commentaire dont nous avons accompagné cette charte. *Ibid.*, t. VI, p. 184-185.

2716. — 1479, 11 Août.

Les tonloiers soutenant que les bourgeois par achat, ne jouissaient du privilège de tonlieu avaient arrêté des biens, entre autres des bales d'alun appartenant à Jean Garnier. Après divers incidents, notamment une entrevue avec le comte de Wol qui prit fait et cause pour ses officiers, le collège s'en remit à l'assemblée générale de la commune, qui décida d'entamer le procès.

Groen. onghecott., f. 306, n. 2.

2717. — 1480, 24 Février.

Résolu par l'assemblée générale de la commune de prendre le tol à ferme par 8 ans et de présenter au comte de Saint-Pol de 12 à 14 mille livres parisis par an ; mais à condition que la ville ne devra assumer aucune charge féodale, telle que d'armer des navires pour la défense de la côte, de participer au service militaire et aux chevauchées, etc.

« Wel verstaende dat de stede ter cause vanden pachte niet commen en zal, in eenighe lasten der eerlichede vander thol anegaende, als van scepen ter zee te houdene of myn gheduchte heere te dienene in zine wapeninghe of ander ghelike lasten... »

Groen. onghecott., f. 314, n. 2.

2718. — 1480, 19 Décembre.

Arrêt du grand conseil en cause du comte de Saint-Pol contre le magistrat de Bruges.

Philippe de Waterlet et Jean van Zasseghem, officiers du tonlieu, avaient réclamé le paiement de la taxe de trois bales d'alun, appartenant à Corneille Daussut et Jean Garnier, bourgeois de la dite ville. Ceux-ci excipant de leur privilège, refusèrent de payer, et sur leur plainte, le magistrat fit enlever par l'écoutête, les trois bales de la maison du tonlieu pour les remettre aux deux plaignants. De là, procès.

Le comte de Saint Pol, qualifiant ce fait de « spoliation, abus, excès et attentat », prétendit que le tonlieu formant une concession de fief relevant du Bourg de Bruges, les contestations y relatives étaient du ressort de la cour féodale, et n'appartenaient d'aucune façon à la compétence des échevins ; outre la réintégration des trois bales, et le paiement de la taxe, il demandait en réparation de l'outrage, que le magistrat fut condamné à placer une verrière de la valeur de 20 lb. gros dans le *tolhuus* et un tableau (tafelkin) munis d'une inscription relatant le fait ; et de plus à payer une

amende de 3000 lions d'or, dont les deux tiers au profit du prince et le tiers restant à son profit.

Le procureur général, comme partie jointe, adoptant ce point de vue, concluait à ce que les intimés, coupables de « violences et attentat », fussent déclarés indignes d'occuper encore quelque fonction, et condamnés à placer la verrière et le tableau susvisés et à payer une amende de 2000 lions.

Le magistrat répondait que la ville de Bruges avait obtenu autrefois des comtes de Flandre, avec la franchise de confiscation, celle de tous tonlieux, sans distinction de gabelles ou impositions de grains ou autres marchandises, que les bourgeois achetaient à Douai, Anvers ou ailleurs, et sans distinguer si les bourgeois avaient acquis leur civilité par la naissance, le mariage ou l'achat ; — que dans cette même ville de Bruges, personne n'avait de juridiction et pouvoir d'exploiter en dehors de l'écoutête et des magistrats communaux ; les officiers du tonlieu n'avaient donc aucune juridiction ; le reproche de spoliation et de violences leur devait donc être rétorqué ; si tant est que l'attentat du pouvoir fut reconnu dans le Droit flamand ; — « zo en hadden attemptaten ju Vlaendren gheen stede. »

Après avoir suivi toutes les phases de la procédure régulière, la cause fut déclarée en état ; la Cour condamna les intimés à restituer les trois bales d'alun au tonlieu aux fins d'acquitter la taxe, et de plus à payer une amende de mille florins à la croix de Saint-André, qui sera repartie entre eux en raison de leurs facultés et moyens et à l'intervention des membres du grand Conseil ; tous les autres frais et dépens compensés.

Scellé et daté. — « Ghegheven ju onse voorseide stede van Brugghe, den XIX[n] dach van decembre jnt jaer ons heeren duust IIIJ[c] ende tachtentich. »

Groenenb. C, fol. 185, n. 2.

3719. — 1481, 23 Mars.

Procuration donnée par Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol et de Liney, etc. à son amé seigneur et frère le comte de Romont, aux fins de se rendre à Bruges et

s'accorder avec le magistrat au sujet des doléances et requêtes que celui-ci lui a adressées, notamment sur « laccroissement du poids et la prorogation daucuns frans jours a la foire de la dicte ville ».

Rood., fol. 262v, n. 2.

1481, 16 Avril.

Accord du bail du tonlieu par la ville pendant 18 ans.

Rood., fol. 263, n. 1.
Invent., t. VI, p. 205, n. 1179 et note p. 209, où l'on trouve une analyse détaillée de cet acte.

1481, 30 Avril.

Inventaire du mobilier repris par la ville à la suite du bail précité.

Cet inventaire très curieux à plus d'un titre [1], comprend les articles suivants :

1° En la maison du tonlieu en bas auprès du pont Saint-Jehan :

« Ung comptoir à deux fermetez garny de drap verd.

« Ung siege pour seoir les officiers la servans, ouquel a deux aulmaires fermans.

« Deux tasses dargent pesans IX onches et IIJ estrelins, qui sont marquiés de ung G et de ung B.

« La grande balanche de devant, toute entière garnie et estoffée ; et autour dicelle à trois blocs, dont lun à trois poids pesans chacun C l. ; l'autre dix poids, dont VIIJ chacun demi waghe et deux chacun L l. ; et le tierch XIJ poids, un de L l., les 2 et 3 dun quart de waghe, le 4e 30 l., le 5e 24 l., le 6e 20 l., le 7e 12 l., le 8e 6 l., le 9e 4 l., les 10e et 11e 3 l., le 12e 2 l., et le 13e une livre. Total 245 livres.

« Tous lesquels poids sont de cuivre, garnis de anneaux de fer et montent ensamble à mil IIJc LXV l.

« Une autre balance qu'on appelle *losterlinghescale*, avec deux blocs et neuf poids, dont trois de 100 l., quatre de demi waghe et deux d'un quart ; total 700 l. ; tous également de cuivre, et garnis d'anneaux de fer.

« Une petite balance de fer, servant à peser soie, safran et autres

[1] Cfr. un inventaire semblable p. 85, t. IV, de l'*Invent. des chartes*, n° 912.

marchandises jusques à la quantité de 50 l., avec un poids de cuivre de 4 lb., un de 1/4 l. et un de 1/8ᵉ de plomb.

« Ung engien que lon appelle *la petite pille*, auquel sont deux croches de fer, à lun desquels à un poids de cuivre de 3 l. et à lautre une chaine de fer avec deux cordes de chanvre pour peser grands tonneaux et fardeaux.

« La boiste de fer fermant à deux clefs en laquelle se mettent les deniers que on rechoit. »

Au-dessus de ladite maison, sur le premier étage, en « un petit enclos », — ung aultre grant engien nommé *le grant paille*, tout estoffe et estacque, servans à souffisance pour y peser à une fois de v à vj mil livres de chacun coste seurement.

Une autre balance estoffée, nommée *loopscale*, qui sert à porter par la ville pour l'expédition des marchandises quand les maîtres du tonlieu en sont requis.

vj mesures toutes neuves « ferrées et flatries », pour blés et avoines.

xx vieses mesures pendans en la salle, tant pour monstrer la fachon comme le droit du seigneur des tonlieux.

Ung tableau ouquel est la representation du crucefix en painture.

Et est assavoir que Loys van Eyse, fermier de toutes les mesures, à en garde et pour exercer sa ferme, 8 mesures de blé et 12 d'avoine; — *item* les mesureurs commis par la ville au Bramberch, 6 de blé et 3 d'avoine; — *item* ceux du pont des Carmes, 6 de blé, 5 d'avoine, 1 de houppe; — *item* ceux des waides, 2; — *item* ceux du viez marchiet, 3 de blé et 2 d'avoine; — *item* ceux du pont des asnes, 2; — *item* ceux de charbon, 4; — *item* ceux de la cauch, 3; — *item* ceux du sel, 2.

En ladite maison du tonlieu, est un comptoir principal tout neuf et par dessus un coffre immobile « ou se mettent les deniers avec les marques signees et enseignes de monsʳ de Saint-Pol, les aucuns gravez et emprains de ses chiffres et aultres de ses armes. »

Et autres comptoirs avec « aulmaires » à double serrure, un lavoir de cuivre bien ouvré à plusieurs personnages et brocherons.

2° Aux halles, une boîte de fer et deux bourses pour les officiers.

3° Au poids du *crane* : une balance avec deux blocs portant l'un, 10 poids dont 4 de 100 l. et 6 de my waghe chacun ; et l'autre 11 poids subdivisés de 50, 40, 30, 24, 20, 12, 6, 4, 3, 2 et 1 l.

Une petite balance de fer de la force de 50 l. avec trois poids.

Un comptoir; deux tasses d'argent, « lune armoyée des armes de Ghistelles et lautre marquee de ung B couronné, pesans ensamble IX onces et XVIJ estrelins »; ung demi lot destaing marque de leaseigne de Ghistelles; un tableau representant le crucefix; « ung calendrier » etc.

4°. Au poids du fer : un rondeau à manière d'un comptoir; « deux marteaulx pour enseignier le fer »; une balance estoffée, à chacun costé de laquelle pend une double chaîne de fer; un bloc avec 3 poids de 100 l. chacun; et 7 de 50, 45, 30, 24, 12, 6 et 3 l., tous de cuivre avec anneaux de fer.

5° Au poids Dengleterre : une balance garnie et estoffée, à trois blocs et une autre à 2 blocs, portans 22 poids de demi waghe, 2 de 100 l., 4 de 45, 1 de 5 clous, 2 de 4, 1 de 2, 1 de 1 et un de 1 2 clou.

Montent tous lesdis poids à 6380 l. 3 4.

6°. Au *butre et case huys*, deux traineaux estoffés de cordes.

7° Au peseur de le woude, un traineau pareil.

8°. A le *Speyporte* : une boîte de fer à mettre les deniers; une table de bois garnie de chiere; un pot de lot destaing, id. de une pinte, id. de mi lot; deux gobales destaing; etc.

9°. Les portiers des autres six portes ont chacun une boîte de fer comme dessus.

Rood., fol. 265b.

2720. — 1484, 8 Janvier.

Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol, fille de Pierre, accorde à la ville de Bruges la réduction à 600 lb. gros par an pour les 15 années restant à courir du bail du tonlieu que son père avait consenti au prix de 1000 lb. gr. pour le terme de 18 ans : moyennant une indemnité de 2300 lb. gr. payée comptant (C. 1483-84, fol. 50 verso). Ce fut pour obtenir cette somme et celle d'autres dépenses que la ville sollicita l'octroi d'emission de 150 lb. de rentes perpétuelles, au denier 15.

[illegible] t. VI, p. 234, nr 1198

2721. — 1484, 31 Août.

Sentence du Conseil de Flandre qui annule toutes les impositions levées au marché aux poissons, à l'exception du droit de tonlieu (*vischtol*).

Cette pièce est trop remarquable, pour ne pas être reproduite en partie.

« Ghezien tproces hanghende jn de camere vanden Rade myns gheduchts heeren jn Vlaendre, tusschen Jan de Brune, Jacob Canneele fs. Jacobs, Philips Mulaert fs. Jans, vynders vander neeringhe vanden vryen vischcoopers, metsgaders Jooris Hauwe, Jan Mulaert, Jacob ende Clays Canneele ghebroeders, Elyas ende Jan uten Kelnare, vrye vischcoopers jnde stede van Brugghe, over hemlieden ende alle dandere vrye vischcoopers vander zelver stede, ende den procureur generael van Vlaendren, even verre dat elcken angaen mach, heesschers over een zyde;

Ende scoutheeten, burchmeesters ende scepenen vander voorseider stede, verweerers over dandere;

Ter causen van dat de voornoemde heesschers hebben doen zegghen dat tambocht vanden vryen vischcoopers te Brugghe es een zeere oud notabel ambocht, twelcke men niet coopen mach; maer moeten alle de bevrydde jnt zelve ambocht poorters zyn vander voornoemde stede, ende vanden vryen vischcoopers ghedescendeert; de welcke metten vleeschauwers tneghenste let zyn vander voornoemde stede; ende altyts goet ende ghetrauwe gheweist hebben hueren princen ende princessen, ende ooc heere ende wet vander voorseider stede, zonder eeneghe reproche; dat ooc tvoorseide ambocht verghift es van schoonen rechten, previlegen, prerogativen ende vryheden; ende ghefondeirt up de coopmanscepe vanden vissche ter zee; daerup de wethouders vander voorseider stede gheene kennisse en hadden, noch berecht vermochten, maer alleenlic myn gheduchte heere of thof van hier binnen uter name van hem; ten tytle van den welcken previlegen ende vryheden de bevrydde jnt voorseide ambocht jn goede possessien waren ende zyn, dat niemende jn de voorseide stede eeneghen versschen zeevisch, haryng noch anderen visch peneghen noch vercoopen en moghen dan zy huere

knapen ende dienaers of vrauwen, wien zy hueren haryng voort vercochten.... »

Passé quelque temps, disaient-ils, les *burdenaers* et *mandedraghers* s'étaient hasardés de vendre du poisson de mer, en violation de leurs privilèges ; l'affaire fut portée devant le grand conseil, et soumise à l'arbitrage de Me Pierre Bladelin, conseiller du Duc, Martin Hoonin, bailli en leaue, Josse de Varsseuare, écoutête de Bruges et Jacques vander Buerse, qui limitèrent le nombre des *burdenaers* et *mandedraghers* à soixante, et les soumirent pour la vente du poisson à une taxe d'un gros par panier ou hotte. Cet appointement est encore observé à ce jour.

En vertu de l'art. 40 de leurs cueres, ils lèvent, depuis un temps immémorial, de toute personne, qui, au marché ou dans les rues de la ville, vend du poisson, tel que hareng, huitres, moules, crevettes, une taxe appelée *ghildeghelt*, servant à l'entretien de la chapelle de la corporation, des missels, calices, ornements, cierges, et à l'honoraire d'une messe quotidienne. Ils lèvent d'autres taxes ainsi spécifiées :

Vanden varschen viscoopers poorters vander voorseide stede, van elcken eenen grooten de weke, onder tdexele vanden welcken grooten, zy alle heleghe bloetdaghe ende sacramentsdaghe commen moghen metten voornoemde heesschers ter noenmaeltyt, eten ende dryncken ; jn tyden van oorloghe ende schulen, tghebruucken vanden tenten ende carren vanden ambochte.

Van elcken waghene musselen drie grooten ende een scuetel musselen ; ende van elcken boote musselen commende ter marct, twee grooten ende een scuppe of een cleen mandekin musselen.

Van elcker tonne caecharyncx ter marct te Brugghe ter vente commende, up wivekins zaterdach ende up alle andere zaterdaghen vanden vastene, eenen inghelschen, daer up dekene ende vinders vanden zelven ambochte, of emmer eeneghe notable daer jn vry zynde, ghehouden waren al den vastene duere, den voornoemden harync te warderene, over te nemene, te marcken ende daerof regystre te houdene.

Or, de 1466 à 1474, le magistrat de Bruges a émis divers avis et *hallegeboden* restreignant et déniant ces droits et privilèges ; c'est pourquoi ils l'ont assigné devant le conseil, aux fins d'annulation de ces arrêtés et de condamnation à tous dommages intérêts et aux dépens.

Le magistrat soutenait au contraire qu'il avait plein pouvoir d'émettre tels arrêtés, statuts et ordonnances qu'il jugeait utiles et avantageux pour le bien général de la commune ; — qu'il avait le droit de contrôle sur toutes les ceures et règlements des métiers, avec faculté de les amender, diminuer, étendre ou annuler.

Des plaintes lui étaient arrivées au sujet de la vente des poissons frais, tels que les harengs, dits *corfharynghe*, *panharyng*, *woesteren*, *willocx* et autres, connus sous la dénomination générale de *ventgoet*, dont la vente était accaparée par les poissonniers d'ici, de sorte que ces poissons étaient présentés et se vendaient à Lille et autres villes, moins cher qu'à Bruges, au détriment de notre population.

Pour obvier à ces abus, un *hallegebod* de 1474 avait permis à chacun le libre achat du *vente goed;*

A la dernière émotion populaire, les poissonniers prétendant toujours prélever les taxes (ongelden) pour l'entretien de leur chapelle, le magistrat avait été obligé de suspendre la perception de ces taxes jusqu'à nouvel ordre, réservé toutefois l'ancien droit de tonlieu, dit *vischtol;*

Et il concluait que les arrêtés susvisés devaient être reconnus valables, pleinement justifiés et approuvés.

La cour, après enquête et autres formalités d'usage, dit pour droit que les francs poissonniers ont fait frivol appel, que le magistrat de Bruges, en prenant les arrêtés incriminées, est resté dans les bornes de la légalité et de sa compétence ; et le renvoie de toutes poursuites, avec condamnation des demandeurs aux dépens.

Groen. B, fol. 229, n. 2.

2722. — 1485.

Lettre d'attestation au sujet « d'ung livre en parchemin, lyé entre deux asselles, couvert de cuir vermeil et clauwé sur chascune asselle de cincq bullons fouretez de letton ou cuivre, contenant en escripture quarante ung feuilletz auquel livre sont inscripts les drois, franchises et tonlieux de monseigneur au Dam. »

Arch. départ. du Nord à Lille. Chamb. des compt., portef. B, 2132.

2723. — 1487, 1 Février.

Les bourgmestres, échevins, conseillers et trésoriers de Bruges donnent à bail à Pierre van Bochoute, le tonlieu de la balance romaine (*thol van heynsele*), à la Maison du poids des beurres et fromages, pour trois ans, au prix de 29 lb. gros par an, payables les 1 Mai et 1 Novembre.

Ouden Wittenbouc, fol. 205v, n. 1.

2724. — 1487, 11 Décembre.

Le bourgmestre de la commune, au nom des *poorters* de Bruges, avait attrait devant le Conseil de Flandre Roland le Fevere, receveur général et Martin van Nieuwenhove, receveur des tonlieux, parce qu'ils prélevaient une taxe des *burdenaers* (porteurs des paniers de poissons), à titre de tonlieu, contrairement aux privilèges de la dite ville de Bruges en vertu desquels les *poorters* jouissaient de l'exemption de tonlieu. On voulait bien reconnaître ce droit pour les poissonniers, dits *vrye vischcopers* ; et il n'y avait qu'un prétexte maladroit pour le dénier aux *burdenaers*, dont l'office consistait à assurer le transport et la vente du poisson.

Sa conclusion était formulée en ces termes :

« Dat zy ghecondemneirt werden hem te verdraghene van de heesschers of andere poorters eeneghen tol te heffene of heesschene ter causen van den vissche die zy bringhen, coopen ende vercoopen binnen der zelver stede, nemaer hemlieden daerof te latene vry, quite ende paisivele, ende hemlieden te restituerene de penninghen die van hemlieden ter cause voorscreven ghegheven zyn... »

En plus, la condamnation aux dépens.

Les défendeurs répondaient que de tous temps les *burdenaers* ont payé le tonlieu de leur poisson, sans aucune opposition sous

prétexte de leur privilège de bourgeoisie ; que le magistrat de Bruges avait, il y a quelques années, publié un *hallegebod*, accordant la liberté du transport du poisson ; mais en présence du concert de plaintes que cette publication avait soulevées, il l'avait retirée et limité le nombre des *burdenars* à quatre-vingts. Sur ce, les francs poissonniers en avaient appelé au Duc Philippe ; le débat fut soumis à des arbitres, qui tout en maintenant le nombre de quatre-vingts, reconnaissaient la légitimité du tonlieu. Cette situation dura sans encombre, jusqu'au moment de la translation du tonlieu du marché au poisson de Bruges, qui est un fief relevant de la cour du Bourg, aux mains de Rombout de Wachtere. Alors, le débat fut repris entre celui-ci et le magistrat de Bruges, et déféré à l'arbitrage de Pierre Bladelin, Jean Arnolphin et Guillaume de Visches.

Par leur sentence, le nombre des 80 *burdenaers* devait rester, à condition que les deux tiers étrangers ou non, seraient soumis à la taxe, et qu'un tiers composé de *poorters* en serait exempt. Depuis le jour de cette sentence, 10 Juillet 1454, le fief du tonlieu s'était consolidé avec le décès de Rombout de Wachtere, et revenu au Duc Charles ; à la faveur de ces changements et des commotions politiques, les demandeurs crurent le moment opportun pour réclamer la liberté complète de cet office ; et en violation de la sentence arbitrale de 1454, ils avaient sollicité et obtenu de la Cour, commission, qui n'était rien moins que sub et obreptice.

En conséquence les défendeurs concluaient à leur renvoi de toute poursuite.

Le Conseil, par son arrêt, donna pleine raison au demandeur, interdisant aux défendeurs d'exiger le tonlieu de *poorters* de Bruges, qui en sont affranchis.

Registre de Sentences de Snaggaerd, fol. 218, n. 2.

2725. — 1490, 5 Février.

Confirmation par la loi de Bruges des privilèges des Espagnols.

10. La loi promet de faire observer fidèlement l'article de l'ancien privilège qui oblige les officiers du « *crane* du Dam », de décharger les vins de la nation « tous les premiers et avant tous autres ».

Cartulaire du consulat d'Espagne, p. 143.

2726. — 1493, 11 Juillet.

Points et articles discutés et convenus entre le magistrat de Bruges et les délégués des marchands de la Hanse d'Allemagne, pour préparer le retour de ceux-ci.

Le 4e visait principalement la matière du tonlieu.

« Item, angaende dat die vander vorseide nacie begheert ende versocht hebben hemlieden ghedaen ende ghegheven te werdene de copie vanden tolle van Damme ende ooc ofghedaen te hebbene de bezwaringhe ende jmposicien van zesse scellinghen groten up elke kerke aluns, zo zy maintenieren dat hemlieden jnt jaer LXXXIX laetsleden belooft es : Wy zullen hemlieden de voorseide copie vander tolne ten Damme doen hebben ; ende omme die te vercrighene doen al ons vermoghen by den heeren vander camere vander rekeninghe te Ryssele ende elders daert behoort. Ende als angaende de voorseide bezwaringhe ende jmposicie vanden alune van zesse scellinghen vp elcke kerke, zullen daerinne alle diligencie doen tonsen coste by onsen alder ghenadeghen heere ende prince om die af te doene eist moghelic. Ende emmer zullen poghen die vander voorseider nacie daerof also vry te houdene als zy ghehouden zyn jn Brabant ende jn Zeelant, binnen der stede van Andworpen ende elders.

Cartul. Groenenbouc B, fol. 131, n. 2.

2727. — 1494, 10 Mars.

Convention entre le magistrat de Bruges et les députés de la nation d'Espagne, pour « mettre à un pris raisonnable », le tarif du tonlieu.

Cartulaire de l'ancien consulat d'Espagne, p. 167.

2728. — 1494, 17 Mai.

Considérant que les laines arrivées récemment d'Espagne en Zélande n'ont pu être déchargées à temps pour être présentées à la foire de Bruges, le magistrat concède en compensation la franchise du tonlieu pour toutes ces laines qui seront importées ou exportées, jusqu'au Dimanche, 8 Juin prochain.

Registre des Hallegeboden de 1490-99. fol. 166, n. 1.

2729. — 1494, 1 Septembre.

Charte de privilèges en 37 points donnée par le magistrat de Bruges aux consuls et marchands de la nation d'Espagne.

Art. 15. Les Espagnols ne doivent pas ouvrir les fardels au tonlieu ; une simple déclaration de leur part suffit.

Art. 19. Ils jouiront de la franchise du tonlieu et droit de *crane* des vins à Damme.

Cartulaire du Consulat d'Espagne, p. 176.

2730. — 1496, 24 Mars.

Jean Dhont et Charles Lopin, échevins et Me Pierre Vander Eecke, pensionnaire, font rapport de la visite qu'ils ont faite des poids et mesures, au bureau du tonlieu, à la grue, au poids anglais, au poids du fer, à la vieille halle, sur l'ordre du Collège et ils ont intimé la défense à tous les préposées de peser quelque marchandise valant plus de 5 lb. gr. sans l'intermédiaire d'un courtier ou hôtelier juré ou d'un clerc inscrit au livre de la corporation.

Invent., t. VI, p. 409, n. 1259.

2731. — 1497, 1 Mai.

Les religieuses de l'abbaye de Labiette à Lille avaient obtenu, en 1273, de la comtesse de Flandre, Marguerite et de son fils Gui Dampierre, une rente de 170 lb. 2 s. 6 d., constituée par Jacques de Ghistelles à charge du tonlieu et de la balance de Bruges, et qui était restée impayée depuis 1490, c'est-à-dire six ans. Elles avaient donc assigné en justice les receveurs, pour lesquels le magistrat de Bruges avait pris fait et cause. L'affaire fut portée devant le conseil de Flandre ; ne pouvant contester la réalité du titre, le magistrat se rejeta sur une fin de non recevoir, qui semble peu digne de la majesté de ce corps. Il soutenait :

« Dat naer de generale costume van desen lande, tlichame vanden « mensche en es gheen rente sculdich ; ende alzo die achterstellen « van renten volghen of heesschen wille, was ende es sculdich « dat te doene by actien reele up tassignement ende naer de ordene, « inhoudene ende verclaerse vanden lettren vander zelver rente. « Indien de heesschenghen de achterstellen van renten recouvreren « wilden, die behoorden te volghene up de realiteit vanden « voorseiden tolle ende weechghelt... »

La Cour déclara l'action parfaitement recevable et condamna les intimés au paiement du principal et des dépens.

Reg. Vonnissen de Snaggaers, de 1461 à 1520, fol. 296v, n. 1.

2732. — 1498, 28 Janvier.

Lettre de l'archiduc Philippe réorganisant l'administration de la ville de l'Écluse, et accordant entre autres les points suivants touchant la matière des tonlieux :

« Premiers, que tous ceulx de quelque pays, nacion ou condicion quilz soient, sans en nulz excepter, arrivans ou Zwin et havre de

nostre dicte ville de Lescluse à tout harencq cacque, pourront ledit harencq illecq deschargier à terre, vendre, et à demerer en livrant quinse tonneaulx pour chacun last. Sans quilz soient tenuz de mener leurdit harencq au Dam ne ailleurs silz ne veullent... »

Cependant s'ils le désirent, ils pourront mener leur hareng au Dam pour y recevoir la « marcque ou plackaige » selon l'ancienne coutume.

Les bailli et sergents de l'Écluse et de Mude, ne peuvent « prendre aucun droit. »

« Tous ceux qui amèneront doresenavant groz sel venant de west sur la mer et le strom de Flandres, seront tenuz de amener ledit sel oudit zwin de Lescluse comme au vray estaple et seul par nous à ce oodonne par ces presentes pour tous noz pays et seigneuries de pardeca, en nous payant tant seulement noz anchiens tonlieux et droits accoustumez. »

Cartulaire Ouden Wittenbouc, fol. 177, n. 1.
Cart. Roodenboec A, fol. 77, n. 1.

2733. — 1499, 2 Mai.

La ferme du tonlieu fut prise par la ville du comte de Saint-Pol, le 30 Avril 1481, pour 18 ans, au canon annuel de 1200 lb. parisis, suivant acte du 16 Avril 1480 (v. st.). A l'expiration, des différends surgirent avec la duchesse de Vendôme, au sujet du règlement de compte, les Brugeois soutenant entre autres ne rien devoir pendant les 4 années que dura la guerre, qui a provoqué l'émigration des marchands étrangers. L'affaire fut déférée à des arbitres, qui prononcèrent l'appointement suivant :

La ville paiera tous les arrérages des rentes hypothéquées sur le dit tonlieu, sauf son recours pour la suspension des 4 ans de guerre; elle paiera encore les gages et pensions des officiers et employés qui étaient à son service; elle rendra les poids, balances et autres meubles qui lui furent remis par inventaire, en l'état où ils se trouvaient alors; enfin pour les arriérés de sa ferme montant à

6600 lb. parisis, elle versera 494 lb. 16 s. en octobre prochain, et les 4905 lb. 4 s. seront échelonnés en diverses échéances.

Groen. B, fol, 93ᵛ, n. 2.

Le 4 Mai, les plénipotentiaires de la duchesse de Vendôme acceptent la transaction et donnent acte de la délivrance des poids, balances et meubles « ensuivant le contenu de l'inventaire de 1481 ». (*Ibid.*, fol. 96, n. 2 et 96ᵛ, n. 2).

2734. — 1499, 17 Août.

Hallegebod renouvelant la défense de tenir des poids à domicile au-delà de soixante livres, sous peine de 50 lb. parisis, à moins d'avoir le consentement des tonloieurs.

Reg. des Hallegeboden de 1490-99, fol. 365ᵛ, n. 2.

2735. — 1499, 11 Octobre.

Jaspar van Wavrant et Jean van Benthem, employés du tonlieu, avaient réclamé du maître tonloieur, Philippe van der Waterleet, l'arrieré de leurs gages, et la loi de Bruges avait admis leur action. Le maître susdit appela de ce jugement devant le conseil de Flandre, prétendant que la duchesse de Vendôme avait à sa charge cette dépense (die de scale sculdich was). La cour rejeta l'appel et confirma le jugement des échevins de Bruges.

Recueil d'arrêts de Snaggaerts, fol. 334, n. 1.

2736. — 1501, 18 Novembre.

Appointement entre les maitres du tonlieu appartenant à la duchesse de Vendôme et le magistrat de la ville de Bruges et les *aldermans* de la Hanse d'Allemagne.

Ceux-ci avaient présenté en vente à Bruges une quantité de cuivre, pour laquelle on exigeait la taxe de 4 gros par livre de tonlieu, et à défaut d'acheteurs, ils avaient dû la diriger sur Anvers et Berg-op-Zooom, où l'on ne prélevait que 12 gros par bail (*meere*), et où se rendent les marchands de Bouvines, Dinaut, Huy, Namur, Malines et autres lieux qui ne fréquentent guère la place de Bruges. Ils ajoutaient que la voie de mer offrait plus de dangers que celle de terre, et enfin que les marchés d'Anvers et de Berg étaient plus rapprochés. Considérant que la dame de Vendôme ne reçoit de tonlieu que 8 mites à l'entrée et autant à la sortie, les parties s'accordent que la taxe sera réduite uniformément à 12 gros par baril, petit ou grand, qui sera vendu, avec exemption de tout *pondgeld*.

Cartulaire Groenenbouc B, fol. 188v, n. 1.

2737. — 1502, 26 Février.

Lettre de la duchesse de Vendôme, par laquelle elle ratifie la faveur accordée aux marchands de la Hanse de ne payer le cuivre que 12 gros la maise ou baril, au lieu de 2 gros par livre de gros de la valeur, qui était l'ancien droit de tonlieu.

Supplém. à l'*Invent. des Chart.*, 2e série, n. 13.

2738. — 1502, 26 Février.

Lettre de la duchesse de Vendôme autorisant d'augmenter le poids de 8 à 10 pour cent, égal à celui d'Anvers et autres villes, et ce « pour retirer en la ville de Bruges » les marchands étrangers qui se trouvaient en perte par suite de la dépréciation et de cette irréguralité.

Groen. B, fol. 207v, n. 2.

On voit au même registre fol. 194v, n. 2, sous la date de 1500, les raisons déduites par le magistrat en faveur de cette réforme.

Les bourgmaistres eschevins et conseil de la ville de Bruges à grant avis et deliberation ont este meuz de soingneusement solliciter et impetrer pardevers madame la contesse de Vendommois, dame des tonnelieux de la dicte ville, que le poix dudit tonnelieu et par toute la ville soit conforme aux poix de la ville Danvers qui est huit pour cent, mesmement pour les raisons qui sensuivent.

Premiers par ce que lexperience de xxx ou xl ans a baillie à congnoistre que tous marchans de quelque pays ou nacion quilz soient culx entremectans de marchandises à poix, se sont tous retirez audit Anvers ou Berghes, les ungs pour y achater, les autres pour avoir vente et yssue de leurs marchandises.

Quil est chose manifeste que tous marchans traitant marchandises à poix du royaume de France, dArtois, Boulenois, Picardie et mesmes de la conte de Flandres et ville de Bruges, sont passez parmi ladicte conte et ville sans demander en icelle apres aucunes marchandises à poix quelque habundance quil y en ait eu ; ce que a porte dommaige à ladicte conte et ville de Bruges dun milion dor.

Item que lon a veu que cellui des marchans grossiers ou autres residens en la ville de Bruges qui sy sont tenus sans aller aux festes Danvers ou Berghes, sont demourez sans avoir yssue ne vente de leurs biens, dont ils sont tumbez en grant arrierance et dommaige par fachon que silz ne sont voulu tumber hors congnoissance et delaissier de tout la negociation marchande, forche leur a este aussi aller audit Anvers, le tout pour raison du poix.

Item que aussi longuement que le poix fust este plus fort en Anvers que à Bruges, necessairement la vente Danvers eust precede celle de Bruges, daultre part le poix demourant à Bruges petit, ceulx qui dudit Anvers achateront marchandises au poix à Bruges, pour le revendre mesmement en detail, le feroient à leur opinion à perte de huit pour cent. Et ceulx de Flandres, Dartois, Picardie ou autres pays ou le poix nest si fort que audit Anvers, achatant audit Bruges feroient petit prouffit et au contraire en Anvers grant. Ainsi les ungs pour le dommaige, les autres pour le prouffit jamais ne frequenteroient volontiers ladicte ville de Bruges.

Item que par plusieurs raisons trop longues à escrire il est tres convenable que le poix dun pays marchant et dune obeissance

soit egal, ce qui rend toute conduite de marchandise plus saulf tant en compte que autrement.

Item respaiegneront et recevront grant prouffit de non avoir la despence des voitures, batellaiges, tonnelieux, louaiges, coustz et frais daller et de retourner au grant essillement et degast de leurs marchandises sil ne leur plaist.

Item auront aussi le prouffit au poix, car à Bruges ceulx qui livrent, ny paient riens, comme ils font es autres villes, dont de tout le marchant scet et peult faire son compte.

Inventaire des chartes, 2e série, n. 14.

2739. — 1502, Février.

La duchesse de Vendôme introduit dans la perception du tonlieu d'importantes réformes, entre autres la conversion du *pontghelt* en *sticghelt,* qui substituait la mesure à la pièce à la mesure au poids, que les consuls d'Espagne avaient obtenue de la ville, pour lors fermière du tonlieu, trois ans auparavant.

Cartulaire du consulat d'Espagne, p. 218.

2740. — 1502, Juin.

Octroi de l'Archiduc Philippe du creusement du nouveau canal d'Oostbourg, dit le *nieuwe ghedelf,* à la ville de Bruges, portant entre autres :

« Que toutes manières de denrées et marchandises arrivans audit « flot ou reede passans ou repassans par ledit nouveau canal et « cours deaue qui se chargeront et deschargeront esdis lieux de « Bruges, Dam et Lescluse, et nulz aultres seront frans et exemps « desdis tonlieux de Hughevliet et de Oostburgh, nomme *Rudderthol,* « lesquelz tonlieux nous avons quant a ce aboliz et mis au neant, « abolissons et mectons au neant perpetuellement... » à condition de payer par la ville de Bruges au domaine une indemnité de 200 lb. par. par an.

Groen. B, fol. 199.

Annexe.

1503, 4 Mars.

Lettre d'obligation souscrite par la ville de Bruges de 200 lb. parisis par an en indemnité de l'abolition des péages susdits.

Groen. B, fol. 214v, n. 2.

2741. — 1505, 5 April.

Arrêt du conseil de Flandre en cause de la veuve de Georges van Clapdorp et Louis Springheel contre Antoine Plocquoy, tonloier à Damme. Les demandeurs avaient chargé à Arnemuiden un bateau de cendres detersives (weetasschen) en destination de Bruges, et refusé de payer le tonlieu de Damme, par le motif que les *poorters* brugeois en étaient affranchis. Et ils obtiennent gain de cause.

Groenenb. B, fol. 225, n. 2.

2742. — 1507, 8 Janvier.

Navieurs mis à la chaîne par les officiers du tonlieu, doivent bonifier quinze sols par cent bales, pour chaque jour d'arrêt.

Cartulaire du consulat d'Espagne, p. 415.

2743. — 1507, 29 Octobre.

Déclaration de l'archiduchesse Marguerite d'Autriche portant que tous et quelconques allant, avec navires, biens, denrées et marchandises, du pays de Brabant vers la mer, ou autres venant de la mer audit pays, par la rivière de la Hont et les lieux de Flessingue, la Vere, Rammekens,

Armude, etc. seront exempts des droits de tonlieu, gabelle ou imposition, au cas qu'ils ne rompent charge ; le tout selon le contenu des lettres données aux États de Brabant par l'archiduc Philippe, roi de Castille, le 10 Novembre 1505.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 2e série, t. I, p. 35.

2744. — 1509, 25 Juin.

Marie de Luxembourg, comtesse de Vendôme, etc. proroge pour quatre ans, à la prière du magistrat de Bruges et des consuls d'Espagne et de Biscaye, les modérations de taxes qu'elle leur avait accordées, depuis 1499 que le tonlieu était revenu en ses mains.

Cartulaire de l'ancien Consulat d'Espagne, p. 217.

2745. — 1511, 10 Janvier.

Lettre exécutoriale de l'Empereur Maximilien de l'octroi qu'il avait délivré le Janvier 1508 (v. st.) à ceux de Bruges, instituant une franche foire d'hiver dite « coudde brugghemarct » de six semaines entières chacun an, commençant le 5 de Janvier et finissant le 16 de Février ensuivant.

Ghelmr. fol. 166v, n. 2.
Reg. des Hallegeboden de 1503-13, fol. 189.

2746. — 1511, 14 Janvier.

Vincent Halewyc, sayetier de Bruges, avait acheté au marché de Loo, une certaine quantité de fil (saeyen gaerne), dont il avait refusé de payer le droit de tonlieu que le

fermier lui réclamait. Le magistrat de Bruges prit fait et cause pour son bourgeois, et prétendit devant le conseil de Flandre, à l'encontre de Me Jacques de Wale, prévôt de Loo et maître du tonlieu, que les citoyens de Bruges étaient exempts, en vertu des privilèges de leur ville, de tout droit de tonlieu ou péage (*allen tolle of pontghelde*). Ce système ne fut pas admis par la Cour, qui reconnut au contraire le bien fondé de la réclamation du tonloieur de Loo.

Recueil de sentences de Snaggaert, fol. 410v, n. 2.

2747. — 1511, 17 Octobre.

La comtesse de Vendôme et de Saint-Pol, et le magistrat de Bruges partie jointe, avaient attrait les bourgmestres et échevins de Sluis, qui avaient toléré des poids de plus de 60 livres à l'usage de Gilles Marquet, forgeron et horloger en leur ville. Fondant leur demande sur le privilège de 1367, accordé par le comte Louis de Male, qui portait :

« Dat men op drie milen naer de stede van Brugghe, ende
« zonderlinghe ter Sluus van gheenen ghewichten useren en mach
« excederende den LX ponden ; ende dat tgoet ende coopmanscepe
« meer weghende ghelevert moet zyn tzinen gherechten staple
« ende jnt weechuus te Brugghe ; daerof de heesschers ele jnt huere
« gheuseert hebben van zo ouden tyden dat gheene memorie en es
« ter contrarien. »

Les défendeurs répondaient qu'ils avaient usé de leur droit, et que le tonlieu appartenant au souverain seul, la dame de Vendôme n'avait aucune qualité pour s'en prévaloir. La Cour rejeta ces excuses et adjugea la demande.

Recueil de sentences de Snaggaert, fol. 413v, n. 2.
Transcrit au *Roodenb. A*, fol. 91v, n. 2.

2748. — 1512, 4 Septembre.

Le seigneur de Croy et Me Jean Dommessent, qui tenaient l'un la moitié du tonlieu de Bergues-Saint-Winoc comme fief relevant des abbé et religieux du couvent de cette ville, et l'autre la moitié relevant du Perron de ladite ville appartenant au prince souverain, avaient attrait devant le Conseil de Flandre, Jean van der Loove, bourgeois de Bruges, en paiement de la taxe. Celui-ci, avec le magistrat de Bruges, s'en défendait, prétendant qu'en vertu de leurs privilèges, ils étaient francs de tonlieu dans toute la Flandre, tant par terre que par eau. La Cour admit le droit des demandeurs et condamna le défendeur aux dépens.

Recueil de sentences de Snaggaert, fol. 424v, n. 2.

2749. — 1513, 12 Janvier.

La duchesse de Vendôme, sur les instances du magistrat, avait accordé six jours francs de tonlieu, pour la prochaine foire de Janvier, mais sans préjudice de ses droits. En conséquence, le collège donne acte de cette réserve, qu'il a insérée du reste dans la publication qui en a été faite à la halle.

Reg. des Sentences civiles, de 1512-13, fol. 46, n. 2.

Une première publication faite le 4 Janvier, annonçait l'ouverture de la foire pour le 5 Janvier, veille de l'Épiphanie ; sa durée était de six semaines, sa clôture fixée au 16 Février. Il y avait 15 jours de franchise, appelés *vrye tooghedaghen,* qui commençaient le mardi 18 Janvier et finissaient le mardi 1 Février. Cette proclamation renvoyait à une prochaine pour la question du tonlieu. En effet le lundi 10 Janvier, on fit la publication suivante :

Men gheift te kennene hoe overmids datmen ten laetsten ghebode alsmen de vryhede vander jeghenwoordegher bruggemarct publierde, niet en verclaersde van eeneghe vrye thooldaghen binnen den

vichtiene vrye tooghdaghen vander vorseider brugghemarct; zo eist dat bi consente van hooghe ende moghende vrauwe, de graefnede van Vendomoys, vut gracien ende zonder prejudicie van hueren rechte in toecommenden tyden, binder zelver brugghemarct ende binden vichtiene vrye toochdaghen van diere, wesen zullen zes daghen vry van thoolne, te wetene den xx^{n}, xxj^{n}, xxiiij^{n}, xxvj^{n}, xxvij^{n} ende xxviij^{n} daghen vander jeghewoordegher maendt van lauwe; twelcke men te kennene gheift ten fine dat hem elc daer naer reghele die ter vorseider marct commen zullen willen met hueren goeden ende coopmanscepen.

Reg. des *Hallegeboden*, de 1503-13, fol. 376, n. 1 et 377, n. 1.

2750. — 1516, 10 Octobre.

La ville de Bruges accorde à Thomas de Lombiese, maitre tonloieur de l'Écluse, une somme de 100 lb. parisis pour le rachat du tonlieu des Espagnols.

Feriebouc des Trésoriers, de 1511-25, fol. 25^{v}, n. 1.

2751. — 1517, 25 Décembre.

Appointement conclu par le magistrat de Bruges avec Thomas de Lombise, qui accorde la franchise du tonlieu à tous Espagnols amenant leurs marchandises à l'Écluse, pendant trois ans expirant à Noël 1520, moyennant une redevance annuelle de 4 lb. 3 s. 4 d. gros, à payer par la ville de Bruges.

Arch. de la ville de Bruges. Compte communal de 1518-19, fol. 121^{v}, n. 2.

Plusieurs marchands espagnols avaient été arrêtés à l'Écluse pour avoir chargé et déchargé des grains; ce ne fut que grâce aux bons offices de Gui van Blacsvelt, chevalier, bailli en leaue, que l'on obtint leur libération, pour laquelle la ville de Bruges lui paya une gratuité de 4 lb. 3 s. 4 d. gros. *Ibid.*, fol. 122^{v}, n. 4.

Ce conflit donna probablement lieu à l'appointement susrappelé.

Au terme du bail en 1520, il fut renouvelé aux mêmes conditions et successivement prorogé jusqu'à la Noël 1535. Voy. C. 1533-34, fol. 79v, n. 3.

2752. — 1518-19.

Fol. 120 verso, n. 5. Jacop Snaggaert, meester vanden grooter thoolne binnen deser stede, hem toegheleyt omme tvervolghen ende vercryghen van viere vrye tolledaghen gheaccordeert der voorseider stede by mer vrauwe van Vendoismois voor de laetste coude brugghe maerct, IIJ lb. VJ s. VIIJ d.

Fol. 121 verso, n. 2. Thomaes de Lombiese, tholenare ter Sluus IIIJ lb. IIJ s. IIIJ d. groten in minderinghe van XIJ lb. V s. gr. die men hem volghende zekere appointemente met hem ghemaect belooft zyn te betaelne, ende dat over de ofcoop dat de Spaingnaerden ter Sluus arriverende vry gaen van tol; ende dit over den tyt van drie jaren beghinnende kersmesse XVc ende zeventiene, te betaelne by ghelycke IIIJ lb. IIJ s. IIIJ d. gr. telken kersmesse.

Arch. de la ville de Bruges. Compte communal de 1518-19.

2753. — 1520, 7 Janvier.

Un procès entre les huit ouvriers du grand tonlieu près du pont Saint-Jean (den acht aerbeyders onder den grooten thol an Sint Jansbrugghe) et les porte-faix (ryckepinders) avait été intenté en 1492, au sujet de la moitié du salaire pour le transport des laines achetées par les marchands français (ghecocht byden cooplieden vanden walsschen lande), que les premiers prétendaient toucher, tandis que les seconds repoussaient tout partage. Le tribunal des échevins, par sentence provisionnelle, ordonne que les salaires contestés seront versés au greffe, en la caisse des consignations.

Reg. des sentences civiles, in-4°, de 1519-20, fol. 77v, n. 2.



2754. — 1520, 26 Juillet.

Marie, duchesse de Vendôme, accorde à la ville de Bruges pour un terme de six ans, à la foire de Janvier, cinq jours de franchise de tonlieu.

Groen. C, fol. 411v, n. 2.
Gheluw., fol. 143, n. 1.

En reconnaissance de ce bienfait, la ville offrit à la duchesse un présent de coupes de cristal (cristalinen glasen), du prix de 6 lb. gros, et à son secrétaire Me Laumosnier un coupon de six aunes de satin cramoisi, du prix de 2 lb. 13 s. gros. *Memoriael vanden Camere*, 1519-20, fol. 154, n. 2. *Sent. civ.*, in-4°, de 1519-20, fol. 163v, n. 2. En 1527, la ville offrit encore quatre aunes de satin cramoisi et dix aunes de velours noir aux officiers de la duchesse pour les bons services dans l'affaire du tonlieu. *Ibid.*, 1526-27, fol. 52v, n. 2. Elle constitua au profit de Jacques Snaggaert, commis par la duchesse au tonlieu, une pension annuelle de 3 lb. gros. *Ibid.*, fol. 102, n. 1.

2755. — 1522, 13 Août.

Sentence des échevins au sujet du droit de la grue.

Les doyen et jurés des *scrooders* avaient assigné le bourgmestre de la commune, parce qu'il avait embarqué au quai de la nouvelle halle une quantité de bière, sans la faire passer sous la grue ; et ils réclamaient le paiement des droits, savoir 2 gros par pièce comme taxe de grue (*craneghelt*) ; et comme taxe du métier (*scroodeghelt*), 4 gros par tonne ou baril (*pipe ofte quarteel*) et 6 gros par double fut (*boote*). Le bourgmestre répond que cette bière était destinée au ravitaillement du vaisseau de guerre ou de la frégate équipée par les États de Flandre et qu'il avait agi suivant leurs ordres. Il n'en fut pas moins condamné a payer les droits.

Reg. des Sentences civiles, in-4°, de 1521-22, fol. 210, n. 2.

L'ordonnance du 27 Mars 1511, renouvelant celle du 29 Septembre 1508, défendait de décharger ou vendre des vins de France et de Bourgogne ailleurs qu'aux grues (*crane*) les plus proches des lieux de déchargement. — Celle du 29 Septembre 1508 statuait que ces vins devront être vendus et délivrés à la jauge, sous peine de confiscation des vins qui seront trouvés dans les futailles d'une mesure trop petite. *Hallegeboden* de 1503-13, fol. 86 et 337 verso. *Plac. de Fland.*, liv. I, p. 657.

2756. — 1523, 16 Janvier.

Georges Breydel, receveur du tonlieu du poisson, avait exigé la taxe sur deux lasts de harengs appartenant à Colard de Carnoye, qui prétendait en être quitte, parce que, bien que demeurant à Douai, il était resté bourgeois de Bruges, et à ce titre, jouissait de la franchise. Le collège des échevins reconnait l'excuse, et déboute le demandeur.

Reg. Sentencien civiele, de 1522-23, fol. 145, n. 1.

2757. — 1524, 7 Octobre.

Ordonnance de l'archiduchesse d'Autriche, régente des Pays-Bas, par laquelle les marchands flamands sont exempts en Zélande de toute taxe sur les linges et les toiles, pourvu qu'ils payent l'ancien droit de tonlieu par charge petite, grande ou moyenne, celle-ci appelée en thiois « *een middelbaer mande ofte pac* », comme estoit *terlinc,* un fardeau de linge ou de toile.

Orig. sur vélin ; vidimé par le conseil de Flandre le 28 Octobre 1524 ; scel contrescellé en cire rouge, p. à d. q.

Arch. de l'État à Bruges. Invent. des chartes du Franc, p. 230, n. 629.

Plac. de Fland., liv. I, p. 538.

2758. — 1525, 12 Juillet.

Réponse des officiers du tonlieu aux plaintes portées par les marchands d'Espagne, contre eux, devant la loi de Bruges.

Nieuwen Groenenb. BB, fol. 9, n. 2.
Analysé dans le *Cartulaire du Consulat d'Espagne*, p. 277.

2759. — 1525, 12 Juillet.

Réclamation de Francisco Dangoulle et Martin de Pampelune au sujet de l'exemtion du droit de tonlieu pour marchandises non vendues à Bruges et réexpédiées de cette ville. La taxe ordinaire d'issue était de 2 gros par livre. Rejet par le collège des échevins.

Cartulaire de l'ancien consulat d'Espagne, p. 277.

2760. — 1527, 27 Janvier.

Requête de ceux de Bruges à l'Empereur, exposant qu'ils ont payé depuis quatre-vingts ans et plus, au domaine une rente de 24 lb. gros en paiement de 60 nobles d'or au prix de 4 lb. 16 s. parisis pièce, « en lacquit redemption et annihillation du tonlieu de Winendale qu'on appelloit *tort le conte* qui se souloit lever hors et lez ladite ville de Bruges », — rente désignée communément sous le nom de *nobelrente*. Or, le receveur actuel du domaine, Pierre de Griboval, au lieu des 24 lb. gros, exigeait maintenant le paiement de ladite rente par nobles en nature, ou la valeur diceux selon le cours actuel de la monnaie, soit donc les nobles d'or de 31 $^{2}/_{3}$ au marc, ce qui « monteroit plus que le tiers plus hault que les 24 lb. gros ». Ils demandaient que l'on se tint à l'ancien ordre de choses.

Tweeden nieuwen Groenenb. B, fol. 168v, n. 3.

Cette requête fut envoyée par la Reine régente à l'avis de la Chambre des comptes à Lille qui fit observer qu'au temps du rachat et pendant 12 ans ensuite les Brugeois avaient payé le noble 72 s. pièce ; en 1410, à 78 s.; en 1412, à 70 s.; en 1440, à 4 lb. 16 s.; et depuis, à cause des guerres, le cours n'a été haussé ; cependant, ils estiment que l'on pourrait accorder à la ville de Bruges, le *statu quo* pour dix ans, sauf alors à revenir à la lettre de leur obligation ou à obtenir ultérieure provision de l'Empereur.

Dans une précédente rescription en date du 24 Mars 1525 (v. st.), les membres de la Chambre des comptes avaient relevé le taux du noble d'or de 31 $^{2}/_{3}$ au marc, qui avait été ainsi arrêté pour les rentes de l'espèce dûes par le prévôt de la chapelle de Courtrai, membre de l'église de Saint-Amand ; les villes de Bruges, Alost, Grammont et Termonde :

En 1395, ledit noble fut rendu à 72 s. par. pièce.
En 1408, fut réduit à 64 s.
En 1410, fut rendu à 78 s.
En 1412, à 60 s.
En 1419, à 4 lb. 6 s.
En 1422, à 4 lb. 12 s. selon que le marc d'or valait.
En 1424, à 4 lb. 16 s.
En 1431, à 104 s.
En 1432, à 110 s.
En 1433, à 112 s.
En 1439, à 4 lb. 16 s. « Pour la rente de Bruges qui a tousiours este continue jusques à present, nonobstant que lon a tousiours mis sur la partie n^{a} pour le pris de ces nobles.

« Quant à ceulx de Grandmont, Allost et Tenremonde pour plusieurs annees le pris du noble se treuve changié. Neantmoins obstant quilz estoient obligiez en rdnte viagiere à payer escuz dor à xlij s. piece, dont les deux faisoient le noble, ilz ont este receuz plusieurs annees en recepte à iiij lb. iiij s. En lan mil iiij^{c} lxiij pour lesdis Dallost et Tenremonde en fut rendu iiij lb. xvj s. pour chacun noble et lescu dor à xlviij s. En lan mil iiij^{c} lxviij au second compte de feu Jacques Donche, se trouve lesdis nobles pour ceulx de Grandmond. Allost et Tenremonde renduz à c s. piece, selon le piet de la monnoie.

« Mais ceulx de Bruges et lesdis Dallost pour leurs assiz nen payoient que à lavenant de iiij lb. xvj s. piece.

« En lan mil IIIJ^{c} LXXIIIJ lesdis nobles furent mis à x s. x d. gros; mais ceulx de Bruges et Allost pour leurs dis assiz seullement nen payerent que à lavenant IIIJ lb. XVJ s. pièce et pour chacun escu LIIIJ s.

« En lan mil IIIJ^{c} IIIJ^{xx} eincq fut rendu pour chacun escu venant desdis Dallost LXX s.... »

En 1489, à 47 s.
En 1492, à 56 s.
En 1493, à 68 s.
En 1498, à 70 s.
En 1499, à 71 s.

« Et depuis ainsi demoure non obstant que lon a chargie sur chacun article de avoir advis sur le pris des nobles. »

2761. — 1527, 24 Mars.

Marie de Luxembourg, duchesse de Vendôme, de l'aveu de son cher et amé fils, le Cardinal de Bourbon, accorde à ceux de Bruges 4 jours francs de son tonlieu pour la foire de Janvier des 2 années 28 et 29, et 5 jours pour les 2 années 30 et 31 et 3 jours pour l'année 32. Au bout de ces 5 ans, la concession sera expirée.

Gheluw., fol. 207, n. 1.

Annexe :

1532, 27 Décembre.

Octroi de la même à ceux de Bruges d'une franchise de 4 jours pour chacune des foires de Janvier pendant 4 ans.

Gheluw., fol. 215^{v}, n. 2.

2762. — 1527, 22 Mai.

Hallegebod défendant à tous acheteurs de laines de faire la pesée en dehors de la Maison au poids de la rue aux laines, sous peine de trois livres parisis d'amende,

Registre des Hallegeboden, de 1513-30, fol, 514, n. 5.

2763. — 1527, 27 Septembre.

Résignation par Adrien van Lembeke de son office de maître peseur en thiois *waghemeester* au tonlieu de Bruges, au profit de Nicolas le Fournier, en thiois de *Backere*, par acte passé devant les échevins, de l'agrément de madame la Duchesse douairière de Vendosmois, comtesse de Saint-Pol, de Marle, etc.

Reg. des Procurations, de 1527-28, fol. 12ᵛ, n. 2.

2764. — 1531, 2 Août.

Édit de l'Empereur Charles-Quint.

Considérant que les diverses parties de ses domaines, tels que moulins, tonlieux et autres sont affermées à l'enchère publique, et que les traitants exigent souvent des simples gens (*scamelen lieden*) des taxes indues, en les renvoyant, s'ils réclament, à se pourvoir au Conseil de Flandre, et ainsi à entreprendre un procès long et frayeux, tandis qu'il serait plus économique et plus simple de saisir de ces sortes de querelles, le juge du lieu de la perception;

L'Empereur voulant porter remède à ces abus, décrète que les tonloieurs devront afficher à la porte de leur bureau, le tarif des droits qu'ils ont à percevoir, afin que le public soit dûment renseigné à cet égard.

Tweeden nieuwen Groenenb. B, fol. 265ᵛ, n. 2.
Imprimé dans les *Placards de Flandre*, liv. I, p. 539.

2765. — 1531, 26 Août.

Édit de l'empereur Charles-Quint sur la supplication des bourgmestres, échevins et conseil de la ville de Dunkerque, contenant :

« Comme icelle ville est une petite ville assize et frontiere sur la mer contre la coste Dangleterre, qui par cy devant a esté donnée

avec aultres partaige au second fils du comte Robert de Flandres, avec les droiz, prerogatives et libertez y appartenans, saulf lhommaige, ressort et souverainete ; lequel partaigier et ses successeurs ont tousiours depuis joy et use paisiblement desdis droiz et libertez, ensemble du tonlieu lequel lon est accoustumé prendre et lever de toutes denrees et marchandises, comme les avons fait lever et cueillir es villes voisines, asscavoir à Neufport, Oosthende, Berghes et aultrepart la environ, sans que lon y a acoustume lever ou demander deux tonlieux.

« Or est que depuis dix ou douze ans enca, il nous a pleu y mectre et instituer ung second tonlieu, qui se dict le *tonlieu de Gravelinges*, qui se prend par dessus le vieulx tonlieu, de toutes denrees et marchandises venans et passans par ladicte ville en Angleterre, et *e contra*; a loccassion de quoi plusieurs proces se menent journellement pardevant lesdis suppliants entre les commis, receveur, les marchans et passans estrangiers, au grand regret, desplaisir desdis suppliants, dommaige, perte et interest inestimable de nostre dicte ville... »

De sorte que les marchans la quittent pour prendre leur chemin par Ostende, Nieuport ou Lecluse ; et que les suppliants demandent au prince, « maintenant que leur ville est nuement reduicte en ses mains », d'oter et abolir le second tonlieu, dit de Graveliughes, moyennant un rachat de 20 livres parisis de 40 gros par an.

Accèdant à cette prière, l'Empereur leur accorde ledit rachat, pour un terme de neuf ans, à commencer du 1 Mai 1531, sauf le droit sur les peaux et laines « venans de lestaple de Calais », qui est reservé au domaine.

Portef. Lettres et actes de 1630, n. 23.

2766. — 1531, 30 Octobre.

Divers bourgeois de Bruges s'étaient plaints au collège, de ce qu'au mépris de la franchise de tonlieu reconnue aux *poorters*, les tonloieurs Jacques Snaggaert et Louis Vanden Steene, leur avaient exigé le paiement de droits sur certaines marchandises qu'ils avaient réexpédiées parce

qu'ils n'avaient pu les vendre sur place ; et sous la contrainte, ils avaient nanti les deniers. Le collège en ordonna la restitution, sous réserve du droit des parties.

Reg. des Sentences civiles, in-4°, de 1531-32, fol. 31v, n. 1.

2767. — 1531-32.

Paiements divers.

« Myn heere dontfanghere van Vlaendren Pieter van Greboval, metgaders meester Jooris Hoorenboudt zynen adjoint VIJ lb. IIJ s. IIIJ d. grot. over huere vacacien van thooren van zekere jnformacie vp de requeste vanden steden weghe ghepresenteirt der K. M. omme den vischtolle, metten lettren van hueren advise. »

Arch. de la ville de Bruges.
Compte communal de cette année, fol. 112v, n. 5.

Le tonlieu du poisson (*vischtol*), à la suite de ces négociations, fut donné en bail à la ville par le domaine, pour une durée de trois ans, de Noël 1532 à Noël 1535, au prix annuel de 23 lb. 8 s. 8 d. gros, payable en deux semestres, au receveur général de Flandre, Pierre de Griboval. La ville chargea de la perception Georges Breydel, aux gages de 6 ½ lb., plus 24 s. pour loyer de son bureau. Il restait net 29 lb. 8 s. 1 d. gros. C. 1533-34, fol. 36, n. 1 et 85, n. 1. C. 1534-35, fol. 44, n. 1 et 85, n. 5. En Décembre 1535, à l'expiration du bail triennal de la ville, le *vischtol* fut adjugé à Me Corneille Schuute, qui le repassa à la ville moyennant un dédit de cent florins carolus ou 16 lb. 13 s. 4 d. gros. C. 1535-36, fol. 86, n. 6. Voy. l'acte du 5 Janvier 1536 ci-après.

2768. — 1535, 21 Juillet.

Jacques Snaggaert, procureur de la princesse Marie de Luxembourg, duchesse de Vendôme, et bailli de sa maison et cour féodale du tonlieu de Bruges « empres le pont

S[t] Jehan tenu en fief et hommage de S. M. » ; — proteste parce que les écoutête, bourgmestres, échevins et conseil de ladite ville ont nommé Joos Brest, « richepeneur audit pont S[t] Jean », èchevin au lieu de Nicolas Ducelier, récemment trépassé, — « nonobstant que ledit Brest avait prêté ès mains des officiers du tonlieu serment dont il n'avait pas été déchargé, quité ne absoubz » à raison de quoi ladite dame est en bonne possession et jouissance de tenir ses officiers et sermentez francs et exemps dautres offices ». — En conséquence, ledit procureur fait appel par la présente insinuation, soit devant la Reine régente, ou ses commissaires préposés au renouvellement des loix en Flandre, ou « ailleurs ainsi qu'elle trouvera de conseil. »

Tweeden nieuwen Groenenb. B, fol. 306v, n. 2.

2769. — 1535, 16 Octobre.

Résolu d'envoyer des députés à la duchesse de Vendôme, qui est sur le point de marier sa fille au roi d'Écosse, afin d'obtenir l'étaple des marchandises et la résidence ou consulat des marchands d'Écosse à Bruges, ce qui sera tout profit pour son droit de tonlieu ; et de plus, la prolongation pour dix ou douze ans, de l'octroi de cinq ou six jours francs de la foire de Janvier qui expire à la fin de l'année.

Reg. Memorial vanden Camere, de 1535-36, fol. 6, n. 1.

2770. — 1535, 30 Octobre.

Par suite d'une transaction conclue autrefois avec les maitres du tonlieu, il était convenu que les bourgeois forains ou *haghepoorters* ne devraient payer qu'une demie

taxe de toutes victuailles qu'ils introduiraient en ville. Deux de ces bourgeois, habitant à Coolkerke, avaient importé des fèves et pois ; et les tonloyeurs prétendaient recevoir le plein droit. Le collège renvoya l'affaire à l'instruction. (Cfr. n. 2772 ci-après).

Reg. Memorial vanden Camere, de 1535-36, fol. 11, n. 2.

2771. — 1536, 5 Janvier.

Acte de résignation du bail du *vischtol* par Me Corneille Schuute au profit de la ville, au prix de 7 lb. 14 s. gros par an, et l'usage gratuit d'un bureau. Le dit Schuute fera la perception du tonlieu, au profit de la ville, pendant son bail de trois ans, qu'il avait entrepris du recevour du domaine de S. M.

Reg. des Sentences civiles, in-4°, de 1535-36, fol. 50, n. 2.
Reg. Memorial vanden camere, de 1535-36, fol. 19v, n. 3.

Le 14 Janvier suivant, le collège décide de maintenir la modération du droit réduit à un denier blanc par panier pour les porteurs de poisson étrangers, et d'exiger des poissonniers de Nieuport et Dunkerque un certificat de leur civilité et le serment que le poisson expédié ici leur appartient. *Memorial ibid.*, fol. 21v, n. 2.

2772. — 1536, 17 Janvier.

Louis vande Steene et Jean Blaeuvoet, tonloieurs, prétendaient prélever un demi droit de tonlieu à charge des maraîchers, étant bourgeois forains (*haghepoorters*) (1) et

(1) Les *haghepoorters* qu'on désigne ici, étaient les bourgeois qui habitaient hors ville, mais dans les limites de la juridiction, c. à d. la banlieue.

fournissant le marché aux légumes de la ville, conformément à une circulaire de 1451. Sur l'opposition des intéressés, le collège fit ouvrir une enquête.

Les mêmes tonloieurs avaient saisi des laines appartenant à Ghislain Kethele, qu'ils accusaient d'envoyer en franchise de droit sous le couvert de sa qualité de bourgeois, quantité de bales à Wervicq, à l'adresse de Jean de Lucht, teinturier de Lille, non pour les y draper, mais pour les revendre à des étrangers ; le tout en fraude du tonlieu et au préjudice du commerce brugeois. Après avoir ouï les moyens de défense, le collège remit à quinzaine.

L'issue de ces deux affaires n'est pas renseignée. (Cfr. n. 2770 ci-dessus).

Reg. Memorial vanden Camere, de 1535-36, fol. 23ᵛ, n. 8.

2773. — 1536, 24 Mai.

Règlement arrêté par le magistrat de Bruges au sujet du tonlieu et droit de sas à Damme.

> Dit es tguendt dat Jacob de Muer als speyhouder ten Damme sculdich es ende behoort te doene, ende de prouffyten die hy sculdich es thebbene ter cause van zynder officie van speyhouderscepe, ende daer uppe hy ontfaen es ende tvoornoemde officie gheaccepteert heeft.

Alvooren es hy sculdich de speye ten Damme ende zueghe te bewaeren ende die te wendene tallen ghetyden by nachte ende by daghe, zo wanneer dat stelle vloeyt ende daer scepen vooren zyn die vut ofte jn begheeren te zyn, zonder eeneghe voorghetyden ofte achterghetyden te mueghen markene, ten zy by expresse consente van die vander wet deser stede ; ende twater jn den wintre ende zomere up zynen pas te houdene ; al up daer of scerpelick ghecorengiert te zyne ter discretie van scepenen by destitutie van zyn officie ende anderssins.

Item behoort ooc ten minsten eens de weeke te commene te Brugghe totten drie dueren, en aldaer te zien ende te sprekene

metter stede timmerman hoe dat met den watre staet, ten hende dat hy hem jn twinden vander speye daer naer reghelen mach watre duerlaetende ofte uphoudende.

Item zo wanneer hy eenich ghebreck an de speye, zueghe, cayen ofte brugghe staende ten laste vanden onderhoudene van deser stede bevonden zal worden, ghehouden tzelve ghebreck te kennen te ghevene die vander tresorie omme daer jnne te voorziene.

Item alsser eeneghe pelsen ofte zueghen van riete ofte anders metten watre duer de speye ofte zueghe vallen zullen, es sculdich die te volghene ofte doen volghen, omme die metten watre te doen passeren leden de houcke, ofte jndien zy up tland blyven zittende, die daer ute te doen doene, ten hende dat zy jn de vaerdt niet en verzanden.

Item es ooc ghehouden te onderhouden den dyck ande zuutzyde van de reye van Brugghe tot Damme zonder den cost vander stede ; die zal hy hebben de ettinghe ende garssinghe vanden zelven dycke van Damme tot de drie Brauwers ; ende van de drie Brauwers tot Brugghe zullen die ghemeene zyn tusschen den amman deser stede ende den vorseyden speyhouder.

Item boven desen es hy ghehouden by de scippers te doen onderhoudene de cueren ende ordonnancien vander speye diemen hem by ghescrifte overgheven zal, die hy sculdich es te hanghene jn een bart boven de duere van zynen huuse, ten hende die elcke die zien, visiteeren ende lezen mach.

Voor alle twelcke wel ende ghetrauwelicke te doene, de zelve speyhoudere hebben zal de gaigen, baten ende prouffyten hier naer verclaerst.

Eerst jn pencioene vander stede te betalene telcken septembre ende maerte de somme van viij lb. gr. tsiaers.

Item voor de reepen ende smeer die hy zynen coste sculdich es te leveren ende onderhouden, zo dat daer gheen dangier of en comme, vj lb. gr. tsiaers.

Item voor een keerlaeken telcken meye, xx s. gr., dies es hy hem sculdich te cleedene als een vande stedemeesters ende mede jn processie te gaene.

Ende heeft de woonynghe jn thuys der stede toebehoorende zonder zynen cost.

Dat de speyhouder sculdich es te hebbene ende ontfaene zynen prouffyte van den scepen duer de speye ofte zuegho varende.

Alvooren zal hy hebben ende ontfanghen van elcker pleyt, cogghescepe ofte andere ghelycke groote scepen, tzy van Antwoorpe, Mechelen, Moerspeyers of andere, vute ende in varende, weder zy gheladen zyn ofte niet, telcker reyse, IIJ gr., compt VJ gr.

Van andere ghemeene moerspeyers, vut ende jn varende, telcker reyse, IJ gr., compt IIIJ gr.

Item van elcken binlander, zeeressche, booten ende andere ghelycke scepen, vut ende jn varende, telcker reyse, J gr., compt IJ gr.

Van allerhande seyen ende andere cleene scepen, hoe zy ghenaempt zyn, vut ende jn varende, van elcker reyse, XIJ myten, compt J gr.

Wel verstaende dat de speyhouder niet gheoorlooft en es van den sciplieden eeneghe andere hooftscheden te heesschene, noch van hemlieden te nemene eeneghen wyn, bier, graen, hout, turven, musselen, visch, fruyt noch eeneghe andere zaken die zy met hueren scepen duer de speye ende zueghe voeren ; maer hemlieden laeten ghestaen betalende den sallaris voorscreven, up peine van ghepriviert te werdene van zynder officie ende boven dien ghecorrigiert te zyne by banne ofte anderssins ter discretie van scepenen.

Es ooc te wetene dat de sciplieden poorters vanden steden van Brugghe, Mude ende Waterrechte, ende vander Sluus met hueren scepen duer de speye varende, onghehouden zyn vander boven de ghescreven sallaris yet te gheuene ofte te betalene, nichte meer jn ghelde dan vanden goede ; ende de speyhouder verboden ende gheinterdiciert van hemlieden yet te heesschene of te nemene, up peine als vooren.

Reg. Memoriael vanden Camere, de 1535-36, fol. 47, n. 3.

2774. — 1537, 16 Juin.

Le tonloieur de l'Écluse avait exigé le paiement du droit sur les marchandises apportées par un bateau appartenant

en partie à des bourgeois de Bruges, qui prétendaient en cette qualité, jouir de la franchise. Sur le rapport de l'échevin de Boodt, le collège décide de prendre l'avis du receveur général de Flandre.

Reg. Memorial vanden Camere de 1536-37, fol. 54, n. 2.

2775. — 1537, 16 Juin.

Le collège décide de continuer l'indemnité de 4 lb. 3 s. 4 d. gros votée en 1533, au tonloieur de l'Écluse pour rachat de la franchise des Espagnols.

Reg. Memorial vanden Camere, de 1536-37, fol. 54v, n. 2.

2776. — 1537, 21 Juin.

Le collège reçoit les explications des tonloieurs qui avaient prélevé un droit sur une quantité de savon introduite par Jean Lernoudt, bourgeois de Bruges, et un autre droit sur la chaux. Quant au premier article, ils répondaient qu'ils avaient suivi un usage constant, conforme à la transaction de 1451 ; et quant au second article, que la taxe d'un esterlin par cent livres de poids, n'était pas un droit de tonlieu, mais une indemnité pour l'usage des mesures, qui appartenaient à la dame de Vendôme et dont se servaient les *calckdraghers* au nom des vendeurs.

Reg. Memorial vanden Camere, de 1536-37, fol. 57v, n. 5.

2777. — 1537, 23 Octobre.

Hallegebod du magistrat, considérant que par l'augmentation du poids de huit pour cent, décrétée en 1501, le

commerce du fer d'Espagne a été réduit à néant en cette ville, il a obtenu de S. M. qui est rentré par confiscation en possession du tonlieu, que l'on pourra user dorénavant de l'ancien étalon pour les fers d'Espagne.

Registre des Hallegeboden de 1530-42. fol. 260, n. 4.

2778. — 1539, 1 Décembre.

Points et articles que messieurs de la loy de la ville de Bruges ont fait remonstrer à messeigneurs les consulz de la nation Despaigne residens en ladicte ville...

Tonlieu de Vendôme; abaissement du droit; francs jours pour la foire de Janvier; « la principale marchandise qui s'y traite sont laines et draps »; négociations ouvertes à ce sujet.

Cartulaire du consulat d'Espagne, p. 314.

La ville entra sans retard en négociations avec la duchesse de Vendôme. Elle paya à Pierre Dominicle, le 21 Décembre, 19 lb. 14 s. 5 d. gros pour six hanaps d'argent pesant 9 marcs une once et 19 esterlins, pour être offerts à la duchesse, et au pensionnaire Léonard Casenbroot, son délégué, une somme de 20 lb. gros pour être distribuée entre les officiers de la duchesse et obtenir leur appui. *Sent. civ..*, in4°, de 1539-41, fol 77v, n. 2.

2779. — 1540, 17 Mars.

Ordonnance de l'empereur prescrivant de laisser paisiblement jouir les frères et couvents de l'ordre de Saint-François de leurs anciennes franchises et immunités, sans exiger aucun droit de tonlieu, de gabelle ou autre impôt quelconque desdits frères, quand ils sont en tournée pour recueillir des aumônes.

Liste chronologique des ordonnances de 1506 à 1555, p. 284.

2780. — 1541, 19 Janvier.

Homologation par le collège des échevins de l'accord conclu entre les sept portefaix (*ryckepinders*) et les cinq ouvriers de la Maison au poids des laines anglaises (*inghelschen weechuuse*), qui étaient convenus de répartir le salaire de tous sacs, escarpelliers ou pokes (*zacken serpelliere ende pocquette*) de laine anglaise vendus par un bourgeois à un autre, à raison d'un quart pour les premiers et de trois quarts pour les seconds.

Reg. des Sentences civiles, in-4°, de 1540-41, fol. 52, n. 2.

2781. — 1541, 7 Décembre.

Acte de protestation relatif à la franchise de tonlieu dont jouissait la ville de Bruges, notamment à Damme.

Invent. des chartes, 2e série, n. 187.

2782. — 1542, 18 Avril.

Les maîtres du tonlieu ou fermiers, Nicaise Prumbout et Martin Plante, avaient prétendu prélever à la foire aux chevaux qui se tenait pendant la semaine de Pâques, de chaque cheval une livre de poivre ou 12 gros. Le magistrat de Bruges soutenant que le droit était de 2 esterlins par cheval, « dat ghetrocken of gevoert wert over de Leye ofte Scelde », — les avait attraits devant le conseil de Flandre et obtenu le 3 Avril 1541 (v. st.) des lettres de complainte pour trouble de fait ; et avant de les mettre à exécution, les parties, par le présent appointement, convinrent de les tenir en suspens jusqu'à la conclusion d'une conférence que les délégués du magistrat devaient avoir avec ceux de la duchesse de Vendôme.

Nieuwen Groenenb. BB., fol. 148.
Reg. Sent. civ., in-4°, de 1541-42, fol. 220, n. 3.

2783. — 1542, 22 Décembre.

Lettre de l'empereur Charles-Quint, confirmant celle de 1536, par laquelle il accorde à ceux de Bruges quatre jours de franchise du tonlieu confisqué à la duchesse de Vendôme, « en chaque foire de janvier, durant la présente guerre ».

Invent. des chartes, 2e série, n. 194.
Nieuwen Groenenb. BB, fol. 158, n. 2.

2784. — 1543, 12 Février.

Les délégués du Franc viennent se plaindre, en séance du collège des échevins de Bruges, que les tonlieurs exigent une taxe de tous chariots, chargés de bois, qui se présentent aux portes de la ville, appartenans à des franchostes ; ce qui est une nouveauté. Le collège promet de prendre des informations. Sur ce, il entend Louis Lefebure, commis et receveur du tonlieu à la porte Sainte-Cathérine depuis 27 ans, qui témoigne qu'il n'a prélevé, suivant l'ancien usage : de toute charge de bois, une mite des bourgeois et deux mites des étrangers ; de toute charge de lattes ou arbres, de futs ou tonnes, quatre mites des bourgeois et le double des étrangers ; mais que le bourreau exigeait indistinctement dix ou douze œufs, et de tout paquet de pommes, petit ou grand, vingt pièces ; ce qui est une exaction intolérable.

Secrete resolutieboec de 1541-45, fol. 142, n. 3.

On découvrit cependant que le percepteur de la porte des Baudets faisait payer un esterlin pour chaque *hoed* de froment, seigle et avoine, tandis qu'il n'a droit qu'à quatre mites. *Ibid.*, fol. 250, n. 2.

2785. — 1543, 4 Juillet.

Arrêt du conseil de Flandre en la cause du magistrat de Bruges contre Adrien Bernaert, fermier du tonlieu de Biervliet, qui réclamait la taxe à charge de Jean Lernout, bourgeois de Bruges. Le magistrat prit fait et cause pour celui-ci et invoqua l'application du privilège qui accordait la franchise du tonlieu à ses *poorters*. La cour lui donna raison.

Expédition sur vélin ; scel s. s. q. tombé.
Signé au bas : STELANDT.

Annexe.

1543, Août. — Van Ougst XV^c XLIIJ.

Citation faite par l'huissier Baptiste Lommelin audit Bernaert à Biervliet en vertu de l'arrêt qui précède.

Copie sur vélin ; signée : LOMELIN.
Invent. des chartes, 2e série, n. 195.

2786. — 1544, 14 Mars.

Le collège des échevins décide de présenter une gratuité de 4 lb. gros, au tonloieur de Damme, André de Cueninck, pour qu'il laisse passer librement les mariniers de la flotte d'Espagne, avec tous les objets de *portage* et victuailles, pendant le terme d'une année à compter de ce jour.

Reg. des Sentences civiles, in-4°, de 1543-44, fol. 97, n. 2.

2787. — 1544, 29 Avril.

Nicolas Susquet, commis à la collecte du tonlieu à la porte de Gand, appartenant par confiscation à Sa Majesté, avait porté plainte du chef d'injures au Conseil de Flandre

contre Jacques Luutins, *poorter* de Bruges. Celui-ci opposa un déclinatoire fondé sur l'accord intervenu autrefois avec le duc de Vendôme, et qui attribuait aux échevins de Bruges la connaissance de tous différends élevés au sujet de la perception du tonlieu. Susquet de l'avis du bailli, des maîtres et officiers du tonlieu, admit le renvoi aux échevins, qui lui délivrèrent le présent acte.

Reg. des Sentences civiles, in-4°, de 1543-44, fol. 124v, n. 2.

2788. — 1544, 8 Décembre.

Was gheresolveert dat Jan Cousin trecken zoude in Zeelandt anden tollenare, ende practiqueren dat de hollantsche hulcke ghecommen vut Canarien ende bevrecht up Brugghe, ende die by tempeeste ghevaren es up den stroom van Zeelandt, zonder vraecht te brekene, dat zoude moghen hier commen zonder daer thol te betalen; ende indien den tolmeester wilt tol hebben, men zal presenteren zekere; ende indien hy daer mede niet te vrede zyn wille, men zal den coopman doen namptieren met protestatie.

Secrete resolutieboec de 1541-45, fol. 250v, n. 4.

Les relations commerciales de Bruges avec les Canaries étaient fréquentes à cette époque et dataient de loin. Le bailli maritime de l'Écluse, Jacques de Muenick, obtint un congé de plusieurs mois pour rejoindre sa femme à Las Palmas et la ramener au pays; 3 Janvier 1567. *Secrete resol.* de 1565-69, fol. 86, n. 5.

2789. — 1545, 14 Mars.

Le magistrat de Bruges accorde à André de Cueninck, tonloieur à Damme, la somme de 4 lb. gros, en indemnité du libre passage des marins de la flotte d'Espagne arrivée au port de l'Écluse, et transportant leurs effets et denrées à dos d'homme (*up huerlieders hals*) Cfr. le n. 2786 ci-dessus.

Reg. Sent. civiles, in-4°, de 1543-44, fol. 97, n. 2.

2790. — 1546, 12 Août.

Le collège des échevins continue dans ses fonctions de receveur du droit de grue Joos Gheerolfs, dont la charge est ainsi décrite :

« Wederomme gheaccepteirt, ghestelt ende ghecommitteert omme voort an controlleur te zyne ende contrebouck te houdene vander zelver crane ende den wynen die men aldaer vpdoen zal... »

Et il lui est alloué de ce chef un traitement de 12 lb. gros, plus 2 lb. gros pour frais de bureau par an.

Reg. des Sent. civ., in-4°, de 1545-46, fol. 115, n. 2.

2791. — 1546, 28 Août.

En 1544, les magistrats de Bruges, pour remédier à la cherté des vivres, avaient obtenu un octroi, autorisant, pour un an, tous ceux qui le désiraient, de vendre et d'apporter du dehors de la viande fraiche pendant toute la journée du samedi, ainsi que du poisson tous les mercredis et vendredis hors du carême. Cet essai paraît avoir produit d'heureux résultats ; car, à la demande du conseil échevinal, l'Empereur renouvela le privilège pour la présente année. Un considérant de cet octroi énonce que les victuailles se renchérissant encore, il est à craindre que la ville de Bruges ne devienne finalement « vague et dépeuplée ».

Orig. sur vélin ; scel contrescellé en cire rouge, p. à d. q. brisé.
Signé sur le pli : Par lempereur, VERREYKEN.
Inventaire des chartes, 2e série, n. 204.

2792. — 1546, 23 Décembre.

Par son édit du 12 Février 1545 (n. st.), l'empereur Charles-Quint avait prohibé l'exportation de toutes « choses duysantes à la guerre ». En ce moment, Jehan le Saige et Jehan de Noval, marchands de Bretagne, se trouvant à Bruges, avaient acheté quantité de fer et fil de laiton qu'ils hésitaient de transporter ; et le magistrat, pour lever le doute, demande à l'Empereur de vouloir déclarer que « fil de letton et marchandises de fer crû peuvent être uydés et transportés en tems de paix comme marchandises licites », et ne sont pas compris dans ladite ordonnance de 1545, vu qu'elle parle en termes trop généraux et qu'il y a « peu de marchandise quelle ne duyse à la guerre en cas qu'elle y soit applicquée ». Tel fut l'objet du présent décret.

Transcrit au *Roodenbouc* A, fol. 95v. n. 2.
Tweeden Bruinenb., fol. 219, n. 1.

2793. — 1546, 24 Décembre.

Octroi d'Antoine, duc de Vendôme, à ceux de Bruges, de 4 jours francs de son droit de tonlieu pour la foire de Janvier prochain.

Nieuwen Groenenb. BB., fol. 155v, n. 2.
Invent. des chartes, 2e série, n. 214.

C. 1546-47, fol. 102, n. 2 : « Betaelt by ordonnancie vanden college jnden handen van den toolmeesters vanden grooten tol binnen deser stede, XIJ gouden croonen metter zonne, omme huerlieder ordonnancie byden ghonen die ghesonden wesen zoude naer den hertoghe van Vendoisme, om te vercryghene de vrye tholdaghen vander coude brugghe marct lestleden, ghedistribueert te wordene tusschen zyne officiers. Dus hier de somme van IIJ lb. XVJ s. gr.

2794. — 1548, 2 Janvier.

Philippe Welsont, procureur de haute, noble et puissante dame, madame Jehanne de Luxembourg et de Saint-Pol, dame d'Oostkerke, constitue au nom et profit de « damoiselle Jehanne Sconays, veuve de Guillaume de Heye, escuier », une rente de 50 florins carolus, au denier quinze, assignée et hypothéquée sur le grand tonlieu de la ville de Bruges.

Portef. *Cahiers Sent. civ.*, de 1547-48, fol. 53, n. 1.

2795. — 1548, 10 Octobre.

Me Raphael Pollet, procureur de Bruges à Lille, fait connaître qu'il a obtenu du tonloieur de cette ville, Oudaert de Lannoy, main-levée de la saisie de plusieurs balles de guède achetées par Adrien de Voocht, *poorter* de Bruges, moyennant caution ; jusqu'à la décision du litige, pendant à la Chambre des comptes, au sujet de la perception de ce droit de tonlieu à charge des *poorters* de Bruges.

Secrete Resolutieboec de 1545-52, fol. 67, n. 1.

2796. — 1549, 11 Février.

Lettre d'achat du tonlieu de Bruges au duc de Vendôme, pour le compte de Charles-Quint, qui le ratifie, et par l'entremise de la ville.

Les considérants de cette lettre sont ainsi exprimés :

Comme ainsi soit que les bourgmestres, eschevins et conseil de nostre ville de Bruges ayent despieca donne à cognoistre à nostre tres chiere et tres amee seur, la Royne douaigiere de Hongrye, de Boheme, etc., pour nous regente et gouvernante en noz pays de

par deca, que en faisant poursuyte vers les gens du conseil de nostre cousin, le duc de Vendosme, au lieu de la Fere, afin que ledit Duc leur voulsist faire quelque don à lavancement des fouys et nouvel *vaert* quilz font pour mener les batteaulx jusques à nostre dicte ville de Bruges à lutillité dicelle, et dont il se ressentiroit en laugmentation de ses tonlieux jllecq ; aussi de changer le droit de ***pondtghelt*** en ***stickghelt*** ; ensemble pour aultres affaires dependans desdis tonlieux ; jceulx du conseil à la Fere avoient fait ouverture aux deputez dudit Bruges, et assenti si la ville vouldroit acheter lesdis tonlieux avecq tous leurs comprendemens, appertenances et dependences. Sur quoy lesdis deputez auroient oy le pris pour lequel ledit seigneur Duc les vouldroit vendre ; et à leur retour en fait le rapport ausdis bourgmaistres et eschevins de Bruges ; lesquels cognoissans que la ville navoit puissance de furnir les deniers, avoient envoyé aulcuns dentre eulx vers nostre dite seur la Royne, pour le tout lui faire entendre et la requerir que pour le bien apparant de ladicte ville, et soubz espoir que au fait desdis tonlieux seroit à ladvenir mis regle et pollice convenable, dont dependoit partie de la resoursse dicelle ville, jl lui pleust en nostre nom entendre audit achat.

Ensuyvant quoi nostre seur leur avoit consenti denvoyer leurs deputez vers ledit Duc de Vendosme, ou ceulx de son conseil, pour traitter sur lachat desdis tonlieux, maisons, fief de Ghistelles et autres appartenances et dependances diceulx, riens excepte, en presentant le faire en escuz au soleil coing de France en espece, ou en francqz ou livres tournois, monnoye dudit Royaulme. Et sur ce prendre avecq eulx conclusion finalle, soubz toutesvoyes nostre bon plaisir, moyennant que ledit rachat nexcedast la somme de soixante quinze mil semblables escuz, francq argent ; oultre et par dessus les droiz seigneuriaulx du dixiesme, relief, adheritement et desheritement à nous competans estimez à bonne somme. Revenant ladicte somme de soixante mil escuz à raison de quarante cincq solz monnoye de France lescu, à cent soixante mil deux cens cincquante frans ou livres tournois. Ou en par de fin povoir presenter jusques à quatre vingtz mil escus au soleil ; bien entendu que ceulx de nostre ville de Bruges trouveroient entre eulx sur le revenu dudit tonlieu la somme de quatre vingt mil carolus rachetables au denier vingt.

Et pour plus grande asseurance des acheteurs, et afin de tenir la chose secrete, y apposeroient le seau dicelle ville, promectant les en tenir jndempnes et furnir le residu jusques a ladicte somme ou en dessoubz en argent comptant sans aulcun delai ; en deduisant les rentes presentement courantes sur lesdis tonlieux.

Consentant en oultre que lesdis de Bruges en cas daccord avecq ledit Duc sur lachat que dessus, pourroient faire quelque don gratuit jusques a deux ou trois mil francqz aux officiers et gens du conseil dicellui Duc, entant moins de la somme principale.

Et suivant ce, avoient lesdis de Bruges envoye leurs deputez vers les gens du conseil dudit Duc, audit lieu de la Fere ; et ayans sur le tout, communiquie avec eulx, se seroient si avant approchez que iceulx du conseil auroient laissie lesdis tonlieux pour le pris de quatre vingt quinze mil escuz soleil, a payer les quatre vingtz mil comptant, et les aultres quinze mil au bout de lan, moyennant bonne seurete. Sans avoir voulu accepter loffre faite par lesdis de Bruges den payer quatre vingtz mil semblables escuz ; dont nostre dite seur la Royne advertie, apres avoir fait visiter les pieces touchant ladite matiere, mesmement les extimations et apprecia-tions diceulx tonlieux, et en entendu le rapport ; ensemble ladvis sur le tout de noz amez et feaulx les chiefs, tresorier general et commis de noz demaine et finances, auroit derechief consenti et encharge ausdis de Bruges de monter leur offre pour ledit achat jusques a quatre vingts mil escuz soleil et en dessoubz, comprins lesdites gratuites et maison de Ghistelles, a payer comptant au jour de ladheritement francq argent ; sur quoy seroient a deduire les rentes a rachat ypothequez sur iceulx tonlieux. Procedant en ce au surplus par toutes voyes requises, prendant procuration souffisante dudit Duc pour la desheritance a leur prouffyt ou de leur command, avecq aussi les lettres de lheritier apparant de agreation en tel cas pertinentes et convenables a nostre seurete et celle de noz successeurs.

Et comme depuis lesdis de Bruges avoient receu lettres des gens du conseil du Duc dadvertissement quilz navoient encoires resolution de leurdit maistre, pour aultres ses empeschemens, aussi quil desiroit retenir la maison de Ghistelles, mettant la praticque de laffaire en dilation ; nostre dite seur de ce advertye par les deputez de ladite ville de Bruges, leur auroit declaire quilz debvroient le

plustost quilz pourroient renvoyer audit lieu de la Fere, et regarder silz sauroient accorder de lachat desdis tonlieux, pour et moyennant la somme de quatre vingtz huit mil escuz soleil ou en dessoubz ; en y procedant de degre en degre, sans exceder ledit pris ; mais quilz deussent pourparler que la maison de buerre et frommaige, nous demourast en delaissant le demeurant de celle de Ghistelles, en cas que lesdis du conseil du Duc de Vendôme voulissent persister de la retenir.

Ordonnant en oultre ausdis de Bruges que si laffaire tournast en rompture, que en ce cas leurs deputez, avant retourner, deussent solliciter lexpedicion dudit Duc sur la gratuite demandee par ladite ville, pour lavancement du nouveau fouyz dicelle. Mais si le marchie allast avant, comme dit est, nostredite seur, sur la remonstrance faicte par lesdis de Bruges, consentit que les rentes que la ville venderoit au denier vingt, jusques a quatre vingtz mil Karolus pour une foiz, se pourroient vendre au denier dix huyt.

Et depuis estans leursdis deputez retournez audit lieu de la Fere, auroient tellement besoingnie, que finablement ilz soient convenuz et accordez sur lachat desdis tonlieux, leurs appertenances et appendences, tant en fiefz que maisons, pour et moyennant la somme de quatre vings douze mil escuz soleil, y comprins la maison de Ghistelles estimee a deux mil semblables escuz ; lesquels seroient a deduire en cas que lesdis de Bruges voulsissent retenir jcelle maison de Ghistelles, dont ils auroient loption selon le contenu du contract sur ce fait et passe ; lequel ilz nous ont envoye, ensemble les minutes des lettres de procuration et seurete, que ledit Duc debvroit donner pour faire les desheritances desdis tonlieux, appertenances et appendences.

Et il soit que le tout ayant fait veoir, visiter et examiner en nostre conseil ; desirans parvenir a lacquisition diceulx tonlieux ; nous ayons ordonne audis de Bruges quilz eussent a faire leurs diligences pour par vendition de rentes heritieres au rachapt du denier dixhuit, recouvrir quarante mil escuz soleil, revenans au pris de trente huit solz piece, à soixante seize mil livres de quarante groz monnoye de Flandre la livre une foiz. Ce quilz ont accepte de faire et à ceste fin obtenu noz lettres dottroy soubz promesse à eulx faite de nostre part, que tiendrons le corpz de la ville quitte et indempne de la vendicion desdites rentes, dont à leur

seurete ilz nous ont requis leur vouloir faire expedier noz lettres patentes en tel cas pertinentes.

Savoir faisons que nous, les choses dessusdites considerees, meismement le service que lesdis de nostre ville de Bruges nous font en ceste partie, veullans pourveoir à lindempnite dicelle ville, comme raison est ; pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, leur avons par ladvis et deliberation de nostre dite seur la Royne regente, et des chiefz et gens de nostre conseil et de noz finances, promis et promettons de bonne foy et en parolle dempereur et roy, par ces presentes, pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, que de la dite somme de soixante seize mil livres de quarante groz monnoye de Flandres, la livre, quilz recouveront par vendicion de rente en deniers capitaulx et nous fourniront pour furnir à lachat des tonlieux de Bruges dessus mentionnez, appertenances et appendences diceulx, nous les tiendrons quittes, indempnes et deschargez tant du principal que du courrant. Et à cest effect avons obligie et affecte, obligeons et affectons par cesdictes presentes, les parties de nostre demaine audit Bruges, et generalement celles de nostre dit pays et conte de Flandres. Promettant en oultre que des que serons parvenuz à la joyssance desdis tonlieux, de Bruges, nous ferons payer du revenu annuel diceux, lesdites rentes, tant et jusques à ce quelles seront rachetees. Et à ceste fin y avons des maintenant pour lors affecte et ypotheque, affectons et ypothequons par ces meismes presentes iceulx tonlieux, leurs dites appertenances et appendances.

Si donnons en mandement...

Donne en nostre ville de Bruxelles, le xj^e^ jour de febvrier lan de grace mil cincq cens quarante huit ; de nostre empire le xxixe, et de noz regnes de Castille et aultres le xxxiij^e^.

Invent. des chart., 2e série, n. 222.
Nieuwen Groenenbouc BB, fol. 172, n. 1.

Nous donnons dans l'Annexe B à la fin du cartulaire quelques détails intéressants au sujet de cette vente.

2797. — 1549, 16 Février.

Octroi de Charles-Quint qui cède à la ville de Bruges le rachat du tonlieu fait au Duc de Vendôme, moyennant le prix de 68000 écus, et autorise le magistrat à émettre des rentes sur ledit tonlieu pour parfaire cette somme.

Invent. des chart., 2e série, n. 223.

C. 1550-51, fol. 100, n 4 : « Betaelt Me Jacob Buissaert, greffier civil, XVJ lb. XIIJ s. IIIJ d. groten, item by ordonnancie vanden college toegheleyt ter cause van CXLV chaerters ende brieven die ghejnfixeert zyn gheweest duer de chaerters ende brieven vander verzekerthede ende assignemente vanden renten die by ordonnancie vander K. M. vercocht zyn gheweest up zynen grooten tol binnen deser stede den penninc XVIIJ.

Le collège des bourgmestres et échevins de Bruges, par acte du 21 Juin 1549, reconnait que le rachat du tonlieu de Bruges s'est fait par ordonnance et au profit de Sa Majesté, et que la cour du Bourg pourra en investir Me François Dongnies, seigneur du Quesnoy, *qualitate qua*. Reg. des *Sent. civ.*, in-4°, de 1548-49, fol. 115v, n. 2.

2798. — 1549, 14 Mars.

Lettre du magistrat de Bruges à la Reine gouvernante.

Madame, le plus humblement quil nous est possible, prions estre recommandez a la grace de vostre Majesté.

Madame, le IIJe jour du mois present, nostre pensionnaire estant en court pour advis sur aucunes difficultez touchant ladchapt du tonnelieu en Bruges, fust lors en labsence de vostre Mate par ceulx des finances de Lempereur, entre aultres ordonné que eussions à recouvrer aultant descuz d'or soleil quil nous seroit possible; et ayant recouvert bonne somme, en advertir vostre Mate pour ordonner sur lenvoy diceulx. En quoy nous avons faict nostre debvoir tant que avons rechu environ XXXIIIJm livres de XL gros en diverses especes, or et argent, contenuz et specifiez au billet ici joinct. Dont obtemperant à lordonnance que dessus, avons bien voulu advertir

votre Ma^te, priantz et suppliantz tres humblement nous ordonner vostre noble plaisir, pour selon icelluy nous regler. Et quant à la reste du premier payement, ne fauldrons au jour prefix; mais la difficulte est que ne scavons ichy rataindre autant escuz soleil, que icelluy comporte, ne soit que ayons ordonnance de changer a nostre monnoye en aultre or. Et touchant les plesges quil fault constituer en France pour le dernier payement, nous en avons parlé et sollicité les consuls de la nacion Despaigne en ceste ville de Bruges; mais pour labsence daucuns principaux marchantz dicelle, navons encores eu d'absolute response, la quelle ayant, en advertirons incontinent vostre Ma^te. Et a tant, Madame, nous prions le Createur que par sa divine clemence, il doint a vostre Ma^te en santé bonne vie et longue.

Portef. Overleg de 1548-49, fol. 60.

2799. — 1549, 30 Avril.

Lettre d'octroi de l'Empereur d'un titre de rente au nom de Roger de le Plancque, à charge du tonlieu de Bruges.

Invent. des chart., 2e série, n. 226.

Annexe : 1550, 1 Octobre.

Quittance de Robert de Boulogne, receveur général des finances, qui reconnaît avoir reçu de Roger de le Plancque la somme de 270 livres, pour achat d'une rente hypothéquée sur le tonlieu de Bruges.

Ibid., n. 237.

2800. — 1549, 25 Mai.

Requête du magistrat de Bruges à la Reine régente, contenant les trois points suivants, avec demande d'apostille:

1°/ Que les lettres exécutoriales pour contraindre les Espagnols résidans à Bruges au paiement des nouveaux impôts, soient

suspendues jusqu'à ce qu'ils aient versé à Rouen les 28000 écus soleil qu'ils avaient promis pour le dernier paiement du rachat des tonlieux de Vendôme, car autrement « fait à doubter qu'ils reculeront s'ils sont auparavant advertiz desdites executoriales. »

Apost. La Reine a consenti que les lettres seront surcées et tenues secrètes pour le terme d'un mois, et ordonné au président du privé conseil dainsi le faire.

2°/ Que les bailli et hommes du Bourg de Bruges qui ont remis le deshéritement et adhéritement desdits tonlieux parce que le duc de Vendôme ne leur avait rapporté suffisante lettre d'agréation d'hoir, puissent passer outre ; et qu'il soit accordé un convoi pour conduire assurément à Crevecœur les 40,000 écus soleil, formant le premier paiement desdis tonlieux.

Apost. La lettre d'agréation d'hoir est arrivée depuis lors ; et quant au convoi, la Reine en écrit au prince d'Espinoy et au seigneur de Briguincourt pour s'en charger.

3°/ Le trésorier général du duc de Vendôme ayant reçu la somme en France, en baillera quittance, reste à savoir « ce qu'il plait à Sa Majesté en estre faict » ?

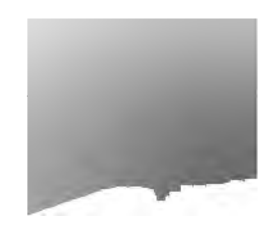
Apost. Les députés de monseigneur de Vendôme laisseront ès mains des gouverneurs de Cambrai ladite quittance, qui la délivreront au député de Bruges sitôt que les deniers seront à Crevecœur.

Minute sur pap.; délabrée.
Cart. des Tonlieux. Doss. n° 5.

Le 11 Juillet 1549, le collège des échevins ordonne à Jean Blaeuvoet, maitre du tonlieu de S. M., de restituer au pensionnaire Van Belle les 100 lb. gros que celui-ci avait avancées pour le rachat du tonlieu. Reg. *Sent. civ.*, in-4°, de 1548-49, fol. 128, n. 2.

2801. — 1549, 21 Juin.

Le collège des échevins de Bruges déclare que les négociations faites avec le duc de Vendôme, pour la reprise de son grand et petit tonlieu, ont eu lieu au nom et profit de



S. M.; et par conséquent, il consent que le chevalier François Dougnies, seigneur du Quesnoy en soit investi, au nom et profit du prince, devant la cour féodale du Bourg de Bruges.

Reg. des Sent. civ., in-4°, de 1548-49, fol. 115ᵛ, n. 2.

2802. — 1549, 11 Juillet.

Délégation donnée par le collège des échevins à Jean Blaeuvoet, maître du tonlieu appartenant jadis au duc de Vendôme et maintenant à S. M., de payer à Roland vander Vlamincpoorte 100 lb. gros, que Philippe van Belle, pensionnaire et receveur des 76,000 florins, prix principal de la reprise du tonlieu par S. M., avait empruntées par ordonnance du 20 Mai dernier ; avec promesse de faire passer cette somme dans le compte dudit Blaeuvoet.

Reg. des Sent. civ., in-4°, de 1548-49, fol. 128.

2803. — 1549, 25 Juillet.

Apostille de la Reine Régente, sur une requête de ceux de Bruges, remontrant qu'ils « ont pratiqué lachat de tous les tonlieux dicelle ville, grands et petits, appartans au duc de Vendôme », avec le ferme espoir d'obtenir le changement du *pontgelt* (qui a causé la totale déclination de cette ville) en *sticgelt*. — La Reine commet à cette fin le sieur Deke, conseiller d'État et trésorier de l'épargne et un des maîtres des Comptes de Lille.

Nieuwen Groenenb. BB., fol. 177ᵛ, n. 1.

La conversion du *pontgelt* en *sticgelt* donna lieu aux appréciations les plus divergentes, s'il faut s'en rapporter à ce texte du *Secrete*



resolutieboec de 1557-65, fol. 252ᵛ, n. 1 : « Memorie dat Gheeraert van Volden scepene ghezeyt heift de veranderinghe in sticghelt van pontghelt ghesciet zynde *titulo oneroso*, te weten midts quite sceldinghe vrye toldaghen vande spaensche wulle ende upstellinghe van tollen van schotsche ende vlaemsche wulle; twelcke alzo vele bedraecht als ghedaen hadde tpontghelt. » Mai 1563.

On suivait, avant la conversion, les deux systèmes de perception simultanément ; dans les tarifs, des objets étaient taxés au poids, d'autres à la pièce. D'après une déclaration faite, le 2 Août 1549, au collège des échevins par le tonloieur Jean Blaeuvoet, le produit moyen des quinze dernières années, s'était élevé à 700 florins, dans lequel figurait le *pontghelt* pour la moitié environ. *Secrete resol.* de 1545-52, fol. 108ᵛ, n. 1.

Mais toute réforme, surtout en matière de finance, occasionne des froissements; et le passage d'un état ancien à un nouveau doit se faciliter par des sages mesures transitoires. Il en arriva ainsi en 1550. La conversion en *sticghelt* avait établi un droit nouveau de tonlieu, inconnu jusque là, d'un escalin gros par cheval vendu, à la foire de Pâques, et transporté audelà de l'Escaut et de la Lys. Auparavant la ville prélevait pour droit de place dit *peperghelt*, par tête de cheval vendu, deux escalins, dont la moitié revenait à S. M. Or, en 1550, la ferme de ce marché était en cours et durait encore trois ans. Le collège échevinal résolut de laisser au fermier l'option de dénoncer le contrat, ou de le continuer pour trois ans au prix le plus avantageux, tout en tenant compte des 12 deniers gros revenant à S. M. 20 Juin 1550. *Ibid.*, fol. 155ᵛ, n. 8 et 163, n. 3.

2804. — 1549, 19 Décembre.

Le collège des échevins accorde à Jacques vanden Heede, officier et maître du tonlieu appartenant à Sa Majesté, exemtion d'assises pour les vins, bières, grains et autres denrées qu'il consommera.

Reg. des Sentences civiles, in-4°, de 1549-50, fol. 56, n. 2

2805. — 1550, 25 Mars.

Lettre de Charles-Quint accordant la conversion du *pontgelt* en *sticgelt*, et la suppression des tonlieux des fils de la place de Nazareth et des marchandises vendues au Marché du Vendredi.

Ladite conversion s'étendra à toutes marchandises, les laines exceptées ; pour l'importation, suivant le tarif déjà en vigueur ; et pour l'exportation, suivant celui-ci-annexé.

Le tout sans préjudice du privilège d'exemption du tonlieu des *poorters* de Bruges.

A titre d'essai, pour 3 ans, et sous la garantie de la ville pour la diminution de recette.

Les 6 jours francs de chacune des 2 foires, sont réduits à trois.

Invent. des chart., 2e série, n. 233. *Reg. des Hallegeboden* de 1542-53, fol. 339v-342.

Nieuw. Groen. BB, f. 195, n. 1. *Tweeden Brunenb.*, f. 97v. n. 1.

Cette réforme serait dûe encore, en grande partie, aux démarches de notre célèbre jurisconsulte.

C. 1549-50, fol. 66, n. 5 : « Den IIIJen vander voorn. maent April XVc XLIX voor Paesschen, was Me Joos Damhoudere pensionaris betaelt van dat hy by laste vanden college ghereyst hadde thove byder K. M. ende aldaer ghesolliciteert ende vercreghen heeft opene lettren vande voorn. Mt vanden veranderinghe van den pontghelde jn sticghelde van zynen grooten tol binnen deser stede ; daer jnne hy vachierde XIIIJ daghen ; comt IIIJ lb. XIIJ s. IIIJ d. gr.

Fol. 68v, n. 2 : « Den XXIIJe van meye was meester Joos Damhoudere, greffier vander vierschaere betaelt van dat hy by laste vanden college ghereyst hadde in poste te Bruessele omme thove te vercryghene de penninghen ofte lettres de cambio, ten fyne te furnierene tlaetste payement van den coop by der K. M. ghedaen vanden grooten tol binnen deser stede ; hem by ordonnancie vanden college toegheleyt es voor vier postpeerden, sallaris ende montcosten tsamen IIIJ lb. grote.

Fol. 96, n. 5 : « Betaelt Mᵉ Joos Damhoudere pensionaris v lb. v s. vij d. gr., over ghelycke somme by hem voor dese stede verschoten ter cause ende van tlichten vander opene lettren vander veranderinghe vanden pontghelde jn sticxghelde vanden grooten tol deser stede, met dies daeranne cleefd, naer tvutwysen van eenen blade pappiers daerinne de partien ghespecificeert staen... »

L'impression de ces tarifs et des instructions qui leur servaient de complément, fut confiée au *boucprentere*, vander Eecke, qui en fit un tirage de 200 exemplaires, suivant cette annotation du compte communal précité :

Fol. 96ᵛ, n. 5. « Betaelt Erasmus vander Eecke bouckprentere ter cause van zyne moeyte ende aerbeyt van tprenten vanden chaerteren ende bouckens vander veranderinghe vanden rechten vanden tol binnen deser stede van tpontghelt jn sticghelt, midts ijᶜ boucxkins by hem deser stede ghelevert, by ordonnancie... xx s. grote. » Cfr. *Secrete resol.*, de 1545-52, fol. 150ᵛ, n. 1.

Cette plaquette très-rare fait partie de notre collection personnelle de placards. Elle est du format in-12, impriméo en caractères gothiques d'une netteté remarquable, 12 pages sans chiffres ni réclames, signaturées Aj et Bj, portant pour titre ainsi disposé :

¶ Nieuwe ordon-
nantie vander veranderijnghe van
dē pontghelde / in stickghel-
de / vanden tollen binnen
der stede van
Brugghe.

Au milieu de ce frontispice, une gravure sur bois représentant l'ours légendaire, colleté, portant l'écusson de la ville de Bruges et tenant un pennon armoyé aux armes de l'Empereur.

Au bas : ¶ ghedruct by Erasmus Verreec-
ke fyguersnyder wonende by tsco-
nincx brugghe indē franschē schild.
Ende daer vijnt men ze te coope.

Au verso du dernier feuillet se trouve gravé sur bois l'écu d'Espagne, entouré du collier de la Toison d'or et surmonté de la couronne impériale.

Cette pièce possède plus de valeur encore par les annotations

manuscrites, en écriture de l'époque, rappelant une de nos illustrations brugeoises, bien connue dans le monde des juristes.

On lit, en effet, sur le titre :

Cui tributum tributum.
Reddite q̄ sunt Coesaris Coesari.
Ex dono D. Judoci Damhouderii J. U. doct. Actuarii publici brugeñ.
Phli van Belle 9 calend. octob. 1550.

Et au verso du dernier feuillet :

Ic behoire Phls van Belle pensionaris der stede van Brugghe den xxiij[n] sept. a° xv[c] l.

Plus bas : A Phle van Belle de Tenremonde pensionaire de la ville de Bruges suis du xxiij[e] jour de septemb. 1550.

A raison de la rareté de cet opuscule et de l'importance de son contenu par rapport à notre sujet, nous n'hésitons pas à le reproduire ici intégralement.

Nieuwe ordonnantie vander veranderinghe vanden pontghelde in sticghelde vanden tollen binnen der stede van Brugghe.

Verclaers ende specyfycatie vanden wtvarende goedijnghen ende coopmanschepen, daer of men in voorleden tyde, plochte inden thol vander stede van Brugghe te betalene in pontghelde, te wetene vier of ij grooten van elcken ponde grooten. Welck pontghelt nu verandert es in stickghelt, inder manieren hier naer verclaerst. Al naer wtwyzen van zekere opene letteren vander K. M. onzen gheduchten heere ende prince naturel vercreghen. By Burchmeesters, Schepenen ende Raed vander voorseyde stede van Brugghe ; zoo over hemlieden als over de ghemeene jnghezetene van diere, jn daten van den viventwintichsten in Maerte jnt jaer ons heeren duust vyfhondert ende neghenen veertich, voor Paesschen. By maniere van preuve ende assay. Ingaende deze veranderijnghe den eersten dagh van Meye metter zonne opganck jnt jaer xv[c] ende vijftich.

Vander grootte vanden sticke.

Alvooren, een groot pack, kiste, vat, mande oft andere sticken vander aldermeeste sorte, drooghe ware, zal betalen van elcken sticke, twaelf groote.

Item, een pack, kiste, vat, mande oft ander stick tderde minder oft daer ontrent dan tvoorgaende, drooghe ware, zal betalen vanden sticke, acht groote.

Item, een pack, kiste, vat, mande oft ander stick deen helft mindere vande meeste soorte, twelcke zoude zijn vander grootte van een half vat, kiste ofte pack drooghe ware van elcken sticke, zes groote.

Item, een fardeel, ballot, pack, ledere kiste, oft thalf last van een mulet, thonne, mande oft ander stick, deen helt mindere dan de voorgaende naeste partye, drooghe ware, van elcken sticke, drye groote.

Item, alle maniere van cleene pacxkens, thonnekens, mandekins oft cofferkens vander minster soorte, ghefurniert met eeneghe drooghe ware, van elcken sticke, een groote.

Item, ende van alle ware die men inde haut oft onder den aerm draecht, van elcken sticke, twee deniers parasijs.

Van den ghewichten vanden speceryen ende drooghcrien commende ten weichhuuze.

Peper, greyne, ghingeber, rebarbe, garioffleu, cappelletten, funsten, gronnestaken, saffraen, foeille, note muscade, rompen, canneele, lanc peper, zal betalen van elc hondert ghewichts, vier groote ; ende vanden vichtich ponden, twee groote.

Suucker, tregie, ghebacken cruud, galligaen, zedeware, scamonee, salmoniacle, cubebe, boras, sandragon, waelschot, aloe, tornisol, spongien, cassifistula, mekin, ende andere dier ghelicke waren, cattoen gaerne, olyfants tanden, plumen, zal betalen vanden hondert ponden ghewichts, twee groote ; ende vanden vichtich ponden, een groote.

Meede, cooperoot, hoppe, gallen, amandelen, rijs, commijn, alluun, annijs, coriander, venegriec, wieroock, salpeter, surmontaine, ceruse, waelpot, sulffer, brizil hout gheheel ende ghebroken, calissiehout, prumen van damast, corenten, dadelen in pypen, carteelen of cabazen, blau rozijn in pypen of carteelen, samflours, cattoen, gomme, spinnael, gaerne om was te maken, spaensche zeepe in cabazen of kisten, ende alderande ghelycke waren, zal betalen van hondert ponden ghewichts, een groote ; ende vanden vijftich ponden, zes deniers parasijs.

Vanden ghewrochten wercke van metale, coper, lattoene, jzere ende thinne, ten weichhuuze commende.

Reezen, pylaren, lessenaers, beelden, candelaers, handvaten, schuppen, tanghen, branders, batelryen, potton, pannen, ketelen, beckenen, lavoiren, clocken, schellen, bellen, hanebilcken, traillen, artillerie, ende andere ghelycke ghewrochte of ghefatsonneerde waren, mitraille, potijs, schroodelinghe van batillerye, vijlsels van coperwercke, coperdraet, coper of latoene platen, zal betalen van hondert ponden ghewichts, twee groote; ende vanden vichtich ponden, een groote.

Hanckers om schepen, huushanckers, zullen betalen van elc hondert ponden ghewichts, een groote.

Item, ende alle werck van loode ghewrocht, zal betalen van elc hondert ponden ghewichts, XIJ miten.

Van drooghen goede ende waren ten zelven weichhuuze commende.

Gaerne van westen ende van oosten datmen useirt om visschers netten, van elck hondert pond ghewichts, een groote; ende van vichtich ponden ghewichts, XIJ miten.

Vlaemsche wulle, schotsche wulle, plot wulle, tijt wulle, ende alle andere manieren van wulle (wtghesteken alleenlick jnghelsche wulle), zal betalen ghelyck wulle van Spaengnen, van Arragon ende van Cecille, te weten vanden ponden grooten, twee grooten.

Haer van coeyen, gheeten, peerden, kemelen, herten, zal betalen van elcker waghe, een grote.

Tauwen of ghewant gheslegben van nieuwen gaerne, van elc hondert pondt ghewichte, een groote.

Kempen gaerne, Kompen jnvaten of anders, van elc hondert pont ghewichs, zes deniers parasijs.

Vlas van elc hondert pondt ghewichs, een groote; ende vanden steene, naer oude costume.

Van dyversche goederen ten weichhuuze niet commende.

Syrope, elck vat, zoo wel de minste als de beste, zal betalen twaelf groote; pypen ende carteelen, naer advenante.

Zeepe, de thonne zal betalen twee groote; de halve ende quaert, naer advenante.

Compost, een grouve thonne, twee groote ; de halfve ende quaert, naer advenante.

Visch, een thonne vet visch ende thonijn, twee groote ; de halfve ende quaert, naer advenante.

Naghelen, een smalle thonne, vier groote ; de halfve ende quaert, naer advenante.

Ende vanden naghelen diemen vercoopen zal by ghewichte, zal men betalen vanden hondert ponden, twee groote ; ende van den vyftich ponden naer advenant.

Glas ghewrocht in veinsteren, van elcke zes voeten, twee deniers parasys.

Olloenen van Bretaengnen, breede rollen, van elcken sticke, een groote.

Olloenen van Bretaengnen, smalle rollen, van elcken sticke, zes deniers parasys.

Canevets buten balen, elck hondert ellen, een groote.

Zarcken, eenen vanden meesten ghehauwen ofte besleghen met latoene, acht groote.

Eenen middelbaren van dien, vier groote.

Eenen vanden minsten bewrocht, twee groote.

Een sacraments huus, afluutsels van cappellen ofte chooren, ende andere ghelycke groote werken van houte ofte steene, van elcken werke, drie schellinghen groote.

Een oultaer tafele van houtte ofte steenen ghesneden of gheschildert, van elcken wercke, twaelf groote.

Elcke groote beelde van houtte ofte steene, up hem zelven ghemaeckt ; elck ghemeen taforeelken gheschildert met olye vaerwe, een groote.

Lydechamps ; schapraden met vier loken van wagheschotte, vanden sticke, IJ groote.

Coedse, kiste, dresoor, schaprade ende andere ghelycke schrijnwercken van wagheschotte, een groote.

Een schabelle van wagheschotte, groot ofte cleene, twee deniers parasys.

Alle maniere van stoeldraeyers wercke (wtghedaen houtte platteelen ende ghelycke minder wercken), vanden sticke, twee deniers parasys.

Huden ghevette, gheroette, ghetaude, ossen, coehuden, vanden sticke, vj d. par.

Bedden, tzy oudde ofte nieuwe, ghevult metten plumen, groote ofte cleene, vanden sticke, een groote.

Alle maniere van oircussens, oude ofte nieuwe ; alle maniere van zitte cussens, oude ofte nieuwe ; saergen ; carpetten, vanden sticke, ij d. par.

Peren, een brugsche maude, twee groote ; halfve ende quartier, naer advenante.

Appelen, een brugsche mande, een groote ; de halfve ende quartier, naer advenante.

Azenoten, de smalle thonne, acht d. par.

Perckels, queappelen, araengnen, grenaet appelen, cytroenen, drooghe lymoenen, van elck hondert twee.

Castaengnen, elck hondert pont, zal gheven twee pont.

Loock, aniuun, van elken hondert bolle oft reese, van hondert sticken, twee.

Lyzaet ghenaemt zaeyzaet ; mostaert zaet, van den hoede, een groote ; alfve ende vierendeel, naer advenante.

Lynzaet ; kemzaet ; ende al ander zaet, tzy in zacken, ghesturt in schepen ofte waghens, van elcken brugschen hoede, twee d. par.

Ende men zal hier inne onderhouden de oude costume ende usantie vanden ontfanck vanden tholle.

Fyghen ; dadels ; top rozyn ; elc sticxken, iij d. par.

Malicx rozyn, elc sticxken, acht d. par.

Seriez rozyn, elck stick, zes d. par.

Hammen, elc schippont, drye groote.

Speck in vlaken, elc schippont, twee groote.

Lyfcoucken ghepackt in zakken ofte thonnen, van elck hondert ghetal, acht d. paras.

Cappers, olyven, limoenen, van elke pype, zes groete ; tquarteel van dien, drye groote.

Ende vanden zelven cappers, olyven, limoenen diemen vercoopen zal by den ghewichte, van elck hondert pont, een groote. Ende vanden vyftich ponden, naer advenante.

Calmijn, de smalle thonne, twee groote.

Harpoix ofte harst, van elk hondert pond ghewichts, acht d. par.

Keerssen, de smalle thonne ofte kiste, iij gr.

Compost, een grouve thonne, twee groote ; de halfve ende quaert, naer advenante.

Visch, een thonne vet visch ende thonijn, twee groote ; de halfve ende quaert, naer advenante.

Naghelen, een smalle thonne, vier groote ; de halfve ende quaert, naer advenante.

Ende vanden naghelen diemen vercoopen zal by ghewichte, zal men betalen vanden hondert ponden, twee groote ; ende van den vyftich ponden naer advenant.

Glas ghewrocht in veinsteren, van elcke zes voeten, twee deniers parasys.

Olloenen van Bretaengnen, breede rollen, van elcken sticke, een groote.

Olloenen van Bretaengnen, smalle rollen, van elcken sticke, zes deniers parasys.

Canevets buten balen, elck hondert ellen, een groote.

Zarcken, eenen vanden meesten ghehauwen ofte besleghen met latoene, acht groote.

Eenen middelbaren van dien, vier groote.

Eenen vanden minsten bewrocht, twee groote.

Een sacraments huus, afluutsels van cappellen ofte chooren, ende andere ghelycke groote werken van houte ofte steene, van elcken werke, drie schellinghen groote.

Een oultaer tafele van houtte ofte steenen ghesneden of ghe-schildert, van elcken wercke, twaelf groote.

Elcke groote beelde van houtte ofte steene, up hem zelven ghe-maeckt ; elck ghemeen taféreelken gheschildert met olye vaerwe, een groote.

Lydechamps ; schapraden met vier loken van wagheschotte, vanden sticke, IJ groote.

Coedse, kiste, dresoor, schaprade ende andere ghelycke schrijn-wercken van wagheschotte, een groote.

Een schabelle van wagheschotte, groot ofte cleene, twee deniers parasys.

Alle maniere van stoeldraeyers wercke (wtghedaen houtte platteelen ende ghelycke minder wercken), vanden sticke, twee deniers parasys.

Huden ghevette, gheroette, ghetaude, ossen, coehuden, vanden sticke, vj d. par.

Bedden, tzy oudde ofte nieuwe, ghevult metten plumen, groote ofte cleene, vanden sticke, een groote.

Alle maniere van oircussens, oude ofte nieuwe ; alle maniere van zitte cussens, oude ofte nieuwe ; saergen ; carpetten, vanden sticke, ij d. par.

Peren, een brugsche maude, twee groote ; halfve ende quartier, naer advenante.

Appelen, een brugsche mande, een groote ; de halfve ende quartier, naer advenante.

Azenoten, de smalle thonne, acht d. par.

Perckels, queappelen, araengnen, grenaet appelen, cytroenen, drooghe lymoenen, van elck hondert twee.

Castaengnen, elck hondert pont, zal gheven twee pont.

Loock, aniuun, van elken hondert bolle oft reese, van hondert sticken, twee.

Lyzaet ghenaemt zaeyzaet ; mostaert zaet, van den hoede, een groote ; alfve ende vierendeel, naer advenante.

Lynzaet; kemzaet; ende al ander zaet, tzy in zacken, ghesturt in schepen ofte waghens, van elcken brugschen hoede, twee d. par.

Ende men zal hier inne onderhouden de oude costume ende usantie vanden ontfanck vanden tholle.

Fyghen ; dadels ; top rozyn ; elc sticxken, iij d. par.

Malicx rozyn, elc sticxken, acht d. par.

Seriez rozyn, elck stick, zes d. par.

Hammen, elc schippont, drye groote.

Speck in vlaken, elc schippont, twee groote.

Lyfcoucken ghepackt in zakken ofte thonnen, van elck hondert ghetal, acht d. paras.

Cappers, olyven, limoenen, van elke pype, zes groete ; tquarteel van dien, drye groote.

Ende vanden zelven cappers, olyven, limoenen diemen vercoopen zal by den ghewichte, van elck hondert pont, een groote. Ende vanden vyftich ponden, naer advenante.

Calmijn, de smalle thonne, twee groote.

Harpoix ofte harst, van elk hondert pond ghewichts, acht d. par.

Keerssen, de smalle thonne ofte kiste, iij gr.

vrye tholdaghen inganck nemende telcken vierden toochdagh van elcken vrye marckt.

Insghelijcx zyn byde zelve opene lettren ter ontlastijnghe vander goede ghemeente vander voorseyde stede van Brugghe, te nieuten ghedaen ende gheaboleert twee cleene thollen binnen der zelver stede. Den eenen wezende de gaerne thol, die men ontfanct up de Nazarette plaetse. Ende den anderen den thol die men ontfanct up de Vrydachmarct binnen den staken. Willende zyne Maiesteyt der zelver ghemeente oft andere daermede niet meer ghemolesteirt te zyne.

Oock alzo verre alsser eeneghe goeden ofte coopmanschepen waren subiect staende den voorseyde pontghelde, die hier vooren vergheten zoude moghen zyn te specyficeren, danof zalmen insghelijcx indifferentelic den thol reduceren up redelic sticgheld, mate ofte ghewichtogheldt, naer advenante andere voorgaende waren ende coopmanschepen.

Ende zoo verre alst angaet den goeden ende coopmanschepen die voort an ter stedewaert innebrocht zullen werden, dan of zalmen den thol ontfanghen, opheffen ende collecteren by sticghelde, in alder manieren alsmen ghedaen heift van ouden tyden ende tot den daghe van heden.

2806. — 1550 (sans date).

Cahier oblong de 25 ff., intitulé : « Venditien der renten sur les thonnelieux de Bruges, faites en Mars XV^{c} XLVIIJ. »

Observation du bureau des Finances à Bruxelles du 2 Mai 1549. Ceux de Bruges ont promis aux acheteurs des rentes lettres en due forme, « ce que à faire par devant les bailli et hommes du Bourg coustera beaucop. Scavoir comment en ce iceulx de Bruges se auront à regler et par qui les lettres de rente se despecheront. »

Apostillé en marge : « Il semble qu'il suffist que les lettres soient despechees par l'Empereur comme on a faict de semblables rentes à plusieurs bons personnaiges. Si feroient neantmoings ceux de Bruges bien de sur ce adviser et en escripre leur advis en cour. »

Avis de ceulx de Bruges. Ceulx de la ville de Bruges obtemperans à l'ordonnance et apostille au marge de cestes, dient (soubz

correction) pour leur advis que pour la seureté des acheteurs desdites rentes, Sa Ma^{té} comme proprietaire desdis thonnelieux et leurs appartenances et dependances doibt assigner icelles par especial sur lesdis thonnelïeux et leurs appartenances et dependances, et en general sur les domaines de Flandres, sur lesquelz lesdis thonnelieux sont presentement par Sa Ma^{té} assis. Et que pour plus grande seurete desdis acheteurs, ceulx de Bruges obligeront ladite ville, ensemble les corps et commune dicelle. Et que de tout ce, lettres dypotheque sen doibvent expedier soubz les seels de Sa Ma^{té} et de ladite ville. Actum le xxvj^{e} jour de Juillet lan mil v^{c} quarante noeuf. Signé : Van Belle.

Sur cette première liste de souscription montant à 12,666 lb. 13 s. 8 d. gr., figurent entre autres personnages connus :

Me Corneille van Baesdorp, conseiller et médecin de Sa Ma^{té}, pour 288 lb.

Me Joos de Damhouder, docteur *utriusque juris* et pensionnaire de la ville, pour 150 lb.

MM^{es} Jean et Gilles Wyts, frères, licenciés en droit, pour 108 lb.

Me Nicolas Valdaura, docteur en médecine, pour 14 $^{1}/_{2}$ lb.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1500-1560, n. 13.

2807. — Sans date.

Cahier de plaintes dressé par les doyen et jurés de la *Crudhalle* au sujet du droit de balance.

Par la ferme du *Craneweghuse* il est défendu à chacun de peser chez lui au delà de 60 livres ; cette restriction porte préjudice tant aux suppôts de la halle qu'aux marchands étrangers. Puis le bureau de la grue ne s'ouvre que de neuf à onze heures et de deux heures à cinq ; ils demandent qu'il soit ouvert de la Chandeleur au 1^{r} Octobre, de sept à onze heures et de deux à six ; et du 1^{r} Octobre à Février, de huit à onze et de deux à quatre. Ensuite il n'y a pas de tarif pour le salaire des ouvriers ; et celui-ci devrait être fixé et calculé au poids. Enfin on pèse par unités sans égard aux fractions ; ils voudraient voir établir une balance très précise de la force de 100 livres, et que l'on puisse peser par fractions jusqu'à 200 livres ;

et au delà par unités. On prélève pour le pesage de la cire, qui n'est pas taxée dans le cahier des charges, 2 gros par 100 livres, au lieu d'un gros suivant l'ancienne coutume.

Portef. *Tonlieux et domaines*, de 1500-1550, n. 20.

2808. — 1550, 27 Avril.

Lettre de la Reine régente au magistrat de Bruges.

Marie, par la grace de Dieu, Royne etc. Tres chiers et bien aimez.

Nous avons veu ce quavez escript à ceulx des finances touchant le furnissement des xxviijm escuz dor restantz pour la parpaye de lachapt du tonlieu de Bruges, mesmes linstance que ont faict devers vous les marchans de Bruges et Rouan, quy a vostre requeste en ont faict la promesse et leur propre debte aux deputez du Duc de Vendosmois pour ladicte somme, affin den estre deschargez et acquictez endeans la fin du mois de may prochain. Et comme pour le furnissement de ladicte somme avons advise vendre rentes au denier xviij sur ledit tonlieu, jusques à la somme de xxm escuz dor, et le surplus faire furnir en deniers comptans endeans ledit jour; nous vous requerons que pour ladite somme de xxm escuz, vous vous vueillez obliger envers les achepteurs desdites rentes, en la mesme maniere quavez faict pour les xlm escuz.

Et vous promectons par cestes faire incontinent depescher les lettres dindempnite a ce requises, selon et ainsy que es dernieres vendicions a este faict, contenans icelles de à la descharge de Lempereur monseigneur et de vous faire convertir et employer de demy an en demy an le clercq dudit tonlieu pour racheter et acquicter toutes lesdites rentes qui pour le furnissement des deniers de lachapt dudit tonlieu auront este levez par vendicion desdites rentes, a rate que icelluy clercq portera.

Et pour ce que ne faisons doubte que en ce que dessus desirez complaire a sadite Mate, nous vous requerons tenir main de recouvrer achepteurs de rentes jusques ausdis xxm escuz en capital, donnant charge expresse à celuy que trouverez convenir de recevoir et amasser ladite somme, et icelle changer et convertir en escuz dor au soleil comme besoing est, pour faire audit Duc de Vendosmois

cestuy dernier payement, dont de vostre besoingne et jntencion ensemble de lordre que donnerez pour lenvoy desdis deniers et en quel lieu, nous vuelles de bonne heure avertir. Et sa M^{te} fera rembourser les fraiz et despenses quil conviendra à ceste cause faire. Oultre ce que luy ferez singulier service, et à nous agreable plaisir.

A tant tres chiers et bien aimez Nostre Seigneur soit garde de vous.

De Bruxelles le xxvij^{e} dapvril 1550.

Soubzcript : Marie.

Et signé : Loets.

Cartul. *Nieuwen Groenenboec* BB, fol. 174, n. 2.
Secrete resolutieboec de 1545-52, fol. 150^{v}, n. 4.

Le 18 Avril 1550, M. Joos Damhoudere, le principal négociateur du rachat du tonlieu, avait transmis au magistrat de Bruges, par ordre de messire van Praet, le désir de S. M., vu les grands frais de sa gendarmerie et autres besoins pressants, d'avoir paiement des 28,000 couronnes d'or restant à verser le 10 Mai prochain pour le rachat, avec promesse de donner un octroi d'émission de rentes, au denier 18, et lettres d'indemnité comme on l'avait fait pour les 40,000 florins déjà versés attendu que S. M. ne pourrait s'en fournir qu'à un intérêt de 10 et 12 p. 100. Le collège prie le seigneur van Praet de vouloir l'excuser et d'en faire un rapport favorable à S. M. Le 25 Avril, la question des 20,000 couronnes reparut à l'ordre du jour, soit que le rapport espéré fut défavorable ou que la réponse fut négative, comme l'insinue la lettre de la Reine régente, et le collège décida d'en saisir l'assemblée générale de la commune, qui convoquée le 26 Avril, vota sous ces conditions de garantie et indemnité les 20,000 couronnes d'or. *Ibid.*, fol. 149 à 150 verso, n. 4 et 194 verso, n. 7.

2809. — 1550, 30 Avril.

Tableau ou relevés du produit des diverses parties du tonlieu, du 1 Mai 1549 au 30 Avril 1550.

Grand tonlieu.

Laines d'Espagne	lb. 72,146- 4-0d.
Poix de la *crane*	» 8,743- 3-6 »
Poix de fer et woude	» 28- 4-6 »
Droit d'entrée des laines d'Espagne . . .	» 995- 1-3 »
Bueres et fromages	» 6033- 0-3 »
Menues fermes.	» 3322- 5-6 »
Laynes flamandes.	» 3103-18-0 »
Total . . .	lb. 94,371-17-0d.

Petits tonlieux.

	Den thol vanden parden, meryen, cachtels, coyen ende scapen, mids peperghelt	lb. 16-13- 4d.
	Den thol van tledere ende vellen	» 2- 0- 0 »
	Thol van alle sorten van granen metter maten.	» 10-16- 0 »
	Thol van boucranen	» 5-10- 0 »
	Thol van den fruyte, waermoes ende groensels .	» 8- 6- 8 »
	Thol vanden vlasse	» 2- 0- 0 »
	Thol van lammeren, calfvers ende zwynen . .	» 2-10- 0 »
	ter smedepoorte.	» 0- 4- 0 »
	ter bouveriepoorte	» 1- 0- 0 »
	ter ezelpoorte	» 0- 5- 0 »
Boter myten	ter St Lenaertspoorte	» 0- 6- 0 »
	ter ghendpoorte	» 0- 5- 0 »
	ter cruuspoorte	» 0- 4- 2 »
	ter kathelinepoorte.	» 0- 5- 0 »
	Thol van keirsen ende crieken	» 0- 6- 8 »
	Total . . .	lb. 50-11-10d.

Portef. *Tonlieux et domaines* de 1500-1550, n. 16.

2810. — 1550, 13 Mai.

Le Collège des échevins, afin d'amener Guillaume de Clercq, fermier du tonlieu de l'Écluse appartenant à Sa Majesté, à user de modération à l'égard des Espagnols



débarquant leurs marchandises au Zwin, lui alloue pour trois ans une indemnité de 4 lb. 3 s. 4 d. gros par an, à commencer à la Noël 1547. En conséquence, il ordonne au trésorier principal Antoine Humbloot d'en opérer le paiement, des deux années échues en 1548 et 1549.

Cette libéralité avait pour but de maintenir les relations de commerce : « Omme de zelve Spaegnaerden van daer niet te verschuwene, maer occasionerene lancx om meer aldaer te commene ende frequenterene... »

Reg. des sentences civiles, in-4°, de 1549-50, fol. 122v, n. 1.

La présente ordonnance de paiement du 13 Mai 1550 s'explique par ce fait que le trésorier de la ville avait omis de porter en compte la première année échue à Noël 1548 ; comme l'énonce expressément le Compte de 1549-50, fol. 101 verso, n. 4. Et le paiement de la troisième et dernière année figure au C. 1550-51, fol. 92, n. 5.

2811. — 1550, 1 Juin.

Diego Pardo et Juan del Pyna, marchands d'Espagne, viennent dire au Collège des échevins que les 28,000 couronnes d'or, formant le dernier paiement du rachat du tonlieu, auraient dû être versés à Rouen, en espèces, suivant convention et non en valeurs, ce qui n'a pas été fait ; et que provision avait été fournie, portant de payer en espèces ou en valeurs, clause contraire aux termes exprès du contrat. Ils craignent des représailles et saisies, et prient le Collège de soigner le paiement sans retard.

Comme suite de cette démarche, le Collège prend, le 6 Août 1550, la décision suivante :

A la demande de Jean van den Heede, maître du tonlieu de S. M., il donne acte que les Espagnols qui ont été

qualité des marchandises, les laines exceptées ; l'ancienne pratique courant au grand préjudice de la ville de Bruges, que les négociants délaissaient pour se fixer à Anvers ; offrant de nous indemniser si par suite de cette mesure, nous éprouvions quelque dommage.

L'Empereur accepte ces propositions et décrète la conversion conformément au tarif annexé, pour toutes marchandises importées en ville ; et quant à celles exportées, on se réglera suivant les dispositions énumérées ci-après.

Le tout pour trois ans, sous forme de provision et sauf révocation ; et à condition de fournir par les suppliants, le déficit du produit à calculer sur la moyenne des dix dernières années, et de maintenir les six jours francs à chacune des deux foires, de Janvier et de Pâques, trois jours seulement pour toutes marchandises, la laine réservée, à compter du quatrième jour de chaque foire ; et il abolit les deux petits tonlieux, celui des fils de la place de Nazareth et celui du marché du Vendredi, également par provision, pour trois ans.

Reg. des Hallegeboden de 1541-53, fol. 339^{v}, n. 2.

Le 1 Mai 1563, l'échevin Gérard van Volden, interprétant cet acte, soutiendra en plein Collège que S. M. n'a consenti la conversion du *pondgeld* que « titulo oneroso », c'est-à-dire moyennant d'abolir les *toghedaghen* des laines d'Espagne et la levée du droit sur les tissus d'Écosse et de Flandre. *Secrete resol.* de 1557-1565, fol. 251^{v}, n. 1.

2817. — 1551, 29 Octobre.

Ordonnance de l'Empereur prescrivant la perception d'un demi pour cent de la valeur de toutes les marchandises qui entreront aux Pays-Bas, et qui en sortiront ; et cela pendant le terme d'un an, en conformité de ce qui a été consenti par les marchands étrangers résidant auxdits Pays-Bas, ainsi que par les marchands règnicoles ; et d'après le tarif sur ce arrêté.

Reg. des Hallegeboden, de 1542 à 1553, fol. 418.

2814. — 1550, 1 Octobre.

Quittance de Robert de Boulogne, receveur général des finances, qui reconnait avoir reçu de Roger de le Plancque la somme de 270 lb., pour rachat d'une rente hypothéquée sur le tonlieu de Bruges.

Invent. des chart., 2e série, n. 237.

2815. — 1551 (sans date).

Pétition de Jacques van den Heede, maître des tonlieux de Bruges, au magistrat de cette ville. Autrefois il y avait deux maîtres ou officiers ayant chacun 150 lb. parisis de gages par an, 2 lb. gros pour draps de robe, plus l'habitation gratuite en l'hôtel de Ghistelles, outre d'autres gratuités.

« Ayants par dessus et aussy leur demeure en la maison de Ghistelles, la quelle est depuis donnée en ferme, comme il appert par le bail de louage cy exhibé... »

Il demande que, étant seul et la besogne augmentant, son traitement soit augmenté.

Portef. *Tonlieux et domaines*. 1500-1550, n. 21.

2816. — 1551, 25 Mars.

Octroi de l'empereur Charles-Quint accordant la conversion du *pondgeld* en *sticgeld*.

Attendu qu'en 1548, il avait fait racheter par ceux de Bruges, pour le bien être et la prospérité de leur ville, à la duchesse de Vendôme, ses droits de tonlieu avec leurs dépendances, rien réservé, suivant le contenu des actes de dès- et adhéritance ; et qu'ensuite le magistrat a exprimé le vœu de voir substituer la perception par pièce à celle par poids, à raison de 2 et 4 gros à la livre selon la

qualité des marchandises, les laines exceptées ; l'ancienne pratique courant au grand préjudice de la ville de Bruges, que les négociants délaissaient pour se fixer à Anvers ; offrant de nous indemniser si par suite de cette mesure, nous éprouvions quelque dommage.

L'Empereur accepte ces propositions et décrète la conversion conformément au tarif annexé, pour toutes marchandises importées en ville ; et quant à celles exportées, on se réglera suivant les dispositions énumérées ci-après.

Le tout pour trois ans, sous forme de provision et sauf révocation ; et à condition de fournir par les suppliants, le déficit du produit à calculer sur la moyenne des dix dernières années, et de maintenir les six jours francs à chacune des deux foires, de Janvier et de Pâques, trois jours seulement pour toutes marchandises, la laine réservée, à compter du quatrième jour de chaque foire ; et il abolit les deux petits tonlieux, celui des fils de la place de Nazareth et celui du marché du Vendredi, également par provision, pour trois ans.

Reg. des Hallegeboden de 1541-53, fol. 339v, n. 2.

Le 1 Mai 1563, l'échevin Gérard van Volden, interprétant cet acte, soutiendra en plein Collège que S. M. n'a consenti la conversion du *pondgeld* que « titulo oneroso », c'est-à-dire moyennant d'abolir les *toghedaghen* des laines d'Espagne et la levée du droit sur les tissus d'Écosse et de Flandre. *Secrete resol.* de 1557-1565, fol. 251v, n. 1.

2817. — 1551, 29 Octobre.

Ordonnance de l'Empereur prescrivant la perception d'un demi pour cent de la valeur de toutes les marchandises qui entreront aux Pays-Bas, et qui en sortiront ; et cela pendant le terme d'un an, en conformité de ce qui a été consenti par les marchands étrangers résidant auxdits Pays-Bas, ainsi que par les marchands règnicoles ; et d'après le tarif sur ce arrêté.

Reg. des Hallegeboden, de 1542 à 1553, fol. 418.

2818. — 1551 (vers), sans date.

Extraict daulcuns articles concernant le tholle de Bruges lesquelz debvroient estre aussi bien maintenus, observes et entretenus que du temps passé ou mieulx.

Toutes marchandises entrantes en Brüges et vendues dedans la ville, soit argent comptant, à barat ou aultrement, doibvent tholle et aultant de fois quelles seront vendues, aultant de fois se doibt la tholle. Et se entend entre les marchans non francs, lesquels refusent payer de leurs laines vendues lung contre laultre pour renvoyer à Paris, Roan ou ailleurs comme dessus, sinon huict ou quatre mites dessus comme dit est ; partant y est besoing pourveoir en temps devant que la chose soit emmiellié.

Aultre extraict faict de la deposition daulcunes personnes au dit an XV^{c} LJ.

Les Espaignars sont accoustumez de payer huit mites de chacune bale dont par ci devant Madame de Vendosme fist expedier lettres de permission sans préjudice de son droit questoit deux patars sur chacune livre de gros ; dont toutesfois a este depuis cent ans encha payé au lieu desdis deux patars ung patar seulement.

Encoire de ladicte deposition.

Lesdis deposans declairent que les marchandises entrantes en Bruges et vendues illecq soit argent comptant, à barat ou aultres doibvent entier droit de thonllieu, mesmes autant de fois que lesdites marchandises sont vendues à lung laultre entre les estrangers des parties qui viennent au poix ; et quant aux bourgeois ne sont tenus payer que deux mites de cent livres et dune bale quatre mites.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1600-1640, n. 8.

2819. — 1552 (sans date).

Cahier d'observations et réponses sur la levée du *sticghelt*.

Tsticghelt wordt gheeyst in dese manieren.

Alvooren alle de wulle gheweghen jnt crane weighuus tsiaers, onder of boven lb. 700. Item de wulle diemen weight jnt jnghelsche weighuus, ten minsten.

Tschynt dat hier an niet te veranderen en es.

Alle goede generalicken niet vutghesteken dat gheweghen wordt jnt zelve weighuus ende jnt weighuus van Sint Jansbrugghe es sculdich IJ gr. van elc C lb. ghewichts, twelcke es gheschat 100 lb.

Tschynt dat men desen loon wel zoude vermueghen te vermeersene, mids dat men tAndwerpen, Ghendt, Zeelant ende elders van desen wel IIJ of IIIJ gr. van elc C lb. ghewichts betaelt.

Tincommen vande tytwulle es ooc hier jnne begrepen ende bedraegt tsiaers 9 lb.

Voorts alle scepen, waghens ende jncommende goedinghen niet dan de ghepriviligierde gheeft 100 lb.

Dit zoude moeten afghebroken worden omme de liberteit vanden coopman.

Voorts de reste van alle vutvoers goedinghen pleght te betalene van rechte van tholle van dies binnen den lande ghesleten wordt IJ gr. van elc lb. gr.; ende indien eenich goet vercocht wordt naer Ingheland, Vranckerycke of dies ghelicke, es sculdich van lb. gr., IIIJ gr. Ende nu es verandert jn sticghelt, derwysen vanden octroye mach weerdich gheweist hebben tsiaers tzydert de veranderinghe omtrent 600 lb.

Tschynt dat men behoort al dit goet te latene ende stellen den coopman jn vulle liberteit, zo int incommen als jnt vutvaeren. Ende omme desen pacht te compenseren wort privilegie vande natie van den Spaengnaerts ofte jn renten te vercrighene IJ^{m} ducaten, of IJ^{c} guldens tsiaers, ende es huerlieden thol zo vele of meer tsiaers bedraecht; ende van ghelicke van die vanden Vryen voor de vexatie ende liberteyt van hueren laten. Maer hier toe waere gherequireirt dat int vercrighen van den pacht van XIX^{c} lb. torn., gheinsereirt wierde de pachten van de buetermarcten, coorenmarct ende anderssins, vutghesteken tbestiaille ende tguent die ter marct ghemeten wordt, ende dat die ghewichten ende maten bezeghen niet en zullen vry zyn, dan de poorters van Brugge.

Portef. *Tonlieux et domaines* de 1500-1550, n. 23.

2820. — 1552, 12 Janvier.

Ordonnance de l'Empereur prescrivant des mesures propres à empêcher la fraude de la taxe de deux pour cent sur les marchandises en destination pour l'Espagne le Portugal et les pays voisins. Cette taxe avait été établie par une ordonnance du 3 Mai 1551, pour l'équipement d'une flotte destinée à protéger le commerce maritime contre les attaques de la France.

Liste chronologique des ordonnances de 1506 à 1555, p. 355.

Par une ordonnance du 19 Décembre précédent, l'Empereur défendait, à cause des pirateries des Français et de leurs alliés, de naviguer à l'ouest, vers l'Andalousie, le Portugal ou autres pays environnants, si ce n'est sous l'escorte de la flotte qu'il allait équiper. *Ibid.*, p. 354.

2821. — 1552, 14 Janvier.

Lettre de Charles-Quint au sujet des deux franches foires de Bruges chacune de six semaines, l'une de Pâques et l'autre de la froide ou de Janvier, qui à cause de leur durée, ralentissent les transactions et diminuent le revenu des tonlieux, tandis que les foires de Gand, Ypres, Courtrai, Lille ne durent que 2 ou 3 jours ; à la prière de ceux de Bruges, l'Empereur décide que ces deux foires ne dureront plus que 6 jours de vente, savoir : celle de Pâques, du lundi après le second dimanche « ouquel on chante en la sainte église pour l'introit de la grand messe *Misericordia* », et celle de Janvier pendant « les premiers six jours ouvrans apres la conversion de Saint Paul » ; et décide en outre « de remettre la feste du Venerable Saint Sang », —laquelle jusques a ores sest celebrée le troisième jour de may »,

audit dimanche *Misericordia*; et ce par manière de preuve et essai pour le terme de six ans, tant seulement; demeurans néantmoins les privilèges de leurs dites deux foires de 15 jours pour exposer en vente, chacune en leur force et vertu, et sans préjudice diceulx. « Et à condition que les trois premiers jours des six seront francs de payer tonlieu de tous biens, excepté des laines, au lieu que présentement en chacune feste les 4, 5 et sixième jours sont francs dicellui tonlieu. »

Nieuw. Groen. BB, fol. 173v, n. 2.

2822. — 1552, 17 Mai.

Taxe d'importation et exportation de marchandises d'Espagne.

« Gheconsenteirt dheer Jacob vanden Heede als substituut ende ghecommitteirt by Gherard Grammaye, last hebbende van tinnene de twee ten honderde vanden goederen vut ende inne vaerende naer ofte van Spaengnen, behouden den consente van den scoutheeten, ende dat den voornoemden Jacob zal binnen VIIJ daghen overbringhen copie authentycke van de commissie ende laste vanden voornoemden Gheraerd. »

Secrete resolutieboec de 1545-52, fol. 249v, n. 3.

2823. — 1552 (sans date).

Écrit intitulé : Poincten te verifierene van weghen de wet van Brugghe.

Les bourgeois étaient exempts de tonlieu, ainsi que ceux du Maendagsche et les bourgeois forains qui, d'après les dispositions de la coutume, devaient tenir résidence en ville aux troix grandes fêtes de Pâques, Pentecôte et Noël, chaque fois pendant huit jours.

Ils pouvaient importer librement en ville du bétail et autres « victuailles », et en exporter pour leur propre consommation.

Reste la question de savoir s'il ne serait pas préférable de laisser le jugement de tous débats à la cour féodale du Bourg plutôt qu'au bailli du tonlieu.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1500-1550, n. 24.

2824. — 1552, 8 Novembre.

Ordonnance de la Reine régente qui fixe la taxe de tous biens, denrées et marchandises qu'on fera peser, marquer ou nombrer, « soit en la maison du poix de Saint Jehan à Bruges, ou autre maison du poix dépendant du grand tonlieu de Sa Maté », à raison de deux gros par livre de gros ; et ce pour un terme de trois années, à titre d'essai. Celui qui fraudera ce droit, aura ses biens confisqués, s'il est étranger ; et s'il est bourgeois affranchi de confiscation, il paiera la moitié de la valeur diceulx. Le fourfaisant devra avant toute œuvre nantir l'amende encourue ; reservé son appel à la Cour du Bourg de Bruges ou au Conseil de Flandre.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1500-1560, n. 22.

2825. — 1554, 26 Février.

Sur une contestation élevée entre la compagnie des portefaix (ryckepynders) et les ouvriers de la balance de la grue (arbeyders vanden weechuuse ter crane), et portée devant le bailli, le maître et le serment du tonlieu, ceux-ci avaient décidé, par provision, que les deniers des gages et salaires seraient versés dans un tronc (busse) en guise de sequestre, pour être distribués après et selon jugement.

Les ouvriers de la grue appelèrent de cette sentence à la chambre des échevins, prétextant l'incompétence des officiers du tonlieu en matière litigieuse. On répondait à ce déclinatoire :

« Dattet kennelick ende notoire was hoe den bailliu ende die vanden eede vanden voorseiden thole altyts ghehadt hadden contentieuse jurisdictie van zaecken den voorseiden thol eenichsins concernerende; jn teeckene van dien, zoo vermochten zy wettelicke arresten te doene ten verzoucke van partien op tgoed ligghende binnen den weechuse, ende nyemand en vermochte de zelve arresten te doene, noch kennesse danof te nemene of jugierne dan zy alleen; ende van dies te doene waren zy ende huere voorzaten in goede paysivele possessie over x, xx, xxx jaeren ende tyts meer... »

Le Collège rejeta ces raisons, admit le renvoi et condamna les défendeurs aux dépens.

Cah. Passeringhen de 1553-54, fol. 143v, n. 2.

2826. — 1554, 7 Avril.

Hallegebod défendant de faire peser des laines de Flandre [1] hors de la maison au poids sise dans la rue aux laines, sous peine de l'amende de cinq escalins parisis par *steen*, outre six mites pour droit de pesée.

Reg. des Hallegeboden, de 1553-64, fol. 27v, n. 2.

Le 31 Avril 1557, *ibid.*, fol. 170v, n. 3, on ajoute la défense de vendre, livrer ou recevoir des laines par toison, sans les avoir présentées audit poids et sans acquitter le droit de pesée fixé d'ancienne date à 3 mites par toison, sous peine de deux esc. parisis pour chaque toison.

---

[1] Vlaemsche wulle. Et plus loin, *ibid.*, fol. 74v, n. 3 : Vette vlaemsche wulle.

2827. — 1555, 27 Août.

« Sommaire de ce que de la part du Collège des eschevins de Bruges a este remonstré à messeigneurs les consuls des nations Despaingne y residentz... »

Nieuwen Groenenbouc BB, fol. 14, n. 2.

(Voyez *Cartul. des Espagnols* à sa date.)

2828. — 1558, 31 Janvier.

Cession en nantissement, par le roi, du tonlieu du poisson à Bruges, au profit de Josse de Damhouder.

Annexe :

1559, 30 Mai.

Cession dudit tonlieu par Josse Damhouder à la ville de Bruges.

Invent. des chart., 2e série, n. 277.

Voici les renseignements que l'on trouve au sujet de ce rachat dans le *Secrete resolutiebouc* de 1557-65. Joos Damhouder avait obtenu le *vischtol* par engagère et l'affermait à un traitant. Fatigué des extorsions de celui-ci et des plaintes qui en étaient la conséquence, le magistrat résolut de proposer à Damhouder le rachat de son privilège, pour une somme de 2000 florins et une durée de trente ans. La négociation entamée au mois de Juin 1558, aboutit au mois de Mai 1559, et dès le mois de Septembre Philippe van Belle fut chargé de la collecte du *vischtol*, pour compte de la ville. Cfr. fol. 28, n. 1; 49v, n. 2; 64v, n. 2; 70, n. 1; 76, n. 2; 77, n. 2; 80, n. 5; 80v, n. 9; 82, n. 3; 99v, n. 4; 112, n. 2 et 143, n. 2.

Le compte communal de 1559-60, fol. 92v, n. 1, renseigne ce paiement dans les termes suivants: « Betaelt mer Joos de Damhouder, rudder, commis vander financien der C. Mt de somme van IIJc XXXIIJ lb. VJ s. VIIJ gr. over tupdrach van zulcken rechte cause ende actie als hy hadde anden vischtol deser stede by hem

vande C. M[t] beleent ende vercreghen jn verzekerthede ende bewaernesse van ghelicke somme by hem zyne M[t] gheleent, omme vanden proffyte ende jncommene vanden zelven tholene te ghebruuckene totter restitutie ende remboursemente vander zelver somme. »

2829. — 1559, 20 décembre.

Le frère Jean Boone, maître de l'hôpital Saint-Jean assigna Jacques Vanden Heede, maître du grand tonlieu, en paiement de 6 lb. gros, montant des deux années 1558 et 1559 de bail ou jouissance de la Maison du poids au fer, dite *Tyseren weechuus*. Le défendeur répondit :

« Que sans contester la propriété de l'immeuble, occupé depuis cent ans et plus, par le duc de Vendôme et par Sa Majesté, pour y peser tout le fer vendu à Bruges, pesant au-delà de 60 livres ; lequel autrefois y arrivait en grande quantité et y était estaplé ; mais vu la décadence du commerce, on n'avait amené ni pesé aucuns fers depuis quelques années ; qu'il avait fait connaître cette situation à la chambre des comptes et au conseil des finances de S. M., pour avoir une décision ou ordonnance de paiement ; au reste, que n'ayant pris aucun engagement en son nom privé, il était notoirement, comme maître du tonlieu, non justiciable des tribunaux ordinaires, et ressortissait seulement des juges souverains de S. M. ; — par ces raisons, il concluait à obtenir congé de cour (oorlof vander vierschaere).

Le tribunal des échevins le condamna au paiement des 6 lb. gr. et aux frais sous taxe.

Sent. civ., in-fol., de 1558-64, fol. 140, n. 1.

2830. — 1560, 13 Janvier.

Le Collège apprend que la requête qu'il avait présentée à la cour, tendant à obtenir la franchise du tonlieu de

Gravelines, pour les *poorters,* sur tout ce qu'ils auraient drapé en ville, est rejetée.

Secrete resolutiebouc, de 1557-65, fol. 113v, n. 6.

Cependant le Collège n'en resta pas là. Le 7 Mai, sur une démarche faite par les fabricants ou drapiers de laine anglaise, il demande au *tolmeester,* Jean van Heede, de surseoir à la perception, moyennant caution suffisante, et décide d'adresser à la cour une nouvelle requête, se fondant sur l'antique privilège de la ville de Bruges. *Ibid.*, fol. 130, n. 2. Cette demande fut finalement accordée; puisque nous voyons dans le compte du Me tonloier Melchior Wynckelman de 1578, que dès l'année précédente, la perception du tonlieu de Gravelines et Calais avait été transférée à Bruges. Port. *Lettres et actes* de 1630, n. 2. Par édit du 24 Octobre 1580, elle fut transportée à St-Omer. Voy. ci-dessus à cette date, n. 267.

Cette taxe qui frappait les laines drapées, était indépendante de celle prélevée à l'importation. Aussi nous voyons le magistrat de Bruges, le 8 Juillet 1560, demander, non point l'abolition de cette dernière, mais la réduction, sur le même pied qu'à Gravelines. *Secrete resol.*, 1557-1565, fol. 136 verso, n. 3. Déjà, le 20 Mai 1559, il avait présenté une requête pour se plaindre de l'élévation des taxes à Bruges et Damme. *Ibid.*, fol. 77 verso, n. 2.

2831. — 1560, Mai.

Extrait du 12e compte de Jacques vanden Heede, receveur du grand tonlieu de Bruges.

« Comme ceulx de la ville de Bruges ont contracté avecq ceulx de lestaple des laynes et peaulx Dengleterre apres la prinse de la ville de Calais par lauthorité du Roy et ceulx des Finances, par forme d'assay, payant seulement le droit de tonlieu qui se soyloit payer à Grevelinge; asscavoir de chascune sirpeliere de laine, pocke ou pockette quatre mites, et dune navire chargée de peaulx ou de chascune pocke ung esterlin. Sur quoy ils se sont excusez parce que leurs deputez estans en court, ont obtenu generalement l'affranchissement dentrée dudict droict pour ceulx de la nation Dengleterre... »

Portef. Lettres et actes, de 1630; n. 3.

L'appostille porte que ceux de Bruges ayant envoyé des députés en cour, il convenait de surseoir en attendant leur retour. Les comptes suivants étaient apostillés dans le même sens. Mais celui cloturé le 30 Avril 1562, portait que l'exemption n'avait été accordée, pour les trois années précédentes, que jusqu'à concurrence d'une perception de 14 livres gros par an.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1500-1550, n. 25.

2832. — 1560, 13 Décembre.

Le conseil des Finances, sur la requête de ceux de Bruges, tendante à la franchise du tonlieu pour les laines et peaux d'Angleterre, l'accorde pour six ans, moyennant un abonnement annuel de 300 lb. gros, et bien entendu pour les laines et peaux d'Angleterre, estaplées à Bruges et achetées par les bourgeois de cette ville. Les receveurs tiendront un registre spécial pour celles qui seront achetées par des marchands étrangers.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1500-1550, n. 26.

2833. — 1560, 15 Décembre.

Du droit de balance et poinçonnage.

Sur la représentation des drapiers et bonnetiers au sujet du *hallegebod* récemment publié, le Collège des échevins décide qu'ils ne doivent payer aucun droit de balance ou poinçonnage pour la pesée des laines servant à constater la quantité qu'ils ont ouvragée ou donnent à ouvrager (die zy ute gaven te reedene, te spinnene, te breydene ende anderssins weder ontfanghen), tandis qu'il ne s'agit, dans ces circonstances, ni de vente ni d'achat.

Cartul. Groenenbouc onghecotteert, fol. 81 verso, n. 2.

2834. — 1560 (sans date).

Remboursé par la ville à M[e] Joos de Damhoudere, chevalier, commis des Finances de S. M., la somme de 333 lb. 6 s. 8 d. gros, pour cession de tous les droits et actions qu'il avait à charge du *vischtol*, en garantie de pareille somme avancée à S. M.

Compte communal de 1559-60, fol. 92 verso, n. 1.

Annexe :

Tnaervolghende es tghuene inhoudende specificatie watmen ghecostumeirt es van ouden tyden tontfaene over trecht van den vischtol binnen de stede van Brugghe.

Alvooren alle maniere van vissche, vaersche oft ghezouten, tzy in thonnen oft zonder thonnen, in wat maniere dat zy, den vremden toebehorende, by hem an eenen poortere oft meer vercocht, es schuldich te betaelene naer advenante van IIIJ gr. vanden ponde gr. dat hy die vercocht heeft. Ende bovendien van elcke tonne ofte coopmanschepe visch, acht myten, over het sticghelt.

Item, van alle maniere van versschc oft ghesoutten zalm, versch oft ghezouten oft ghesoden steur, tonyn, bruynvisch, potshoofden ende anders, in tonnen, halfve tonnen, quaertkins oft achtendeelkins, by sticke, by ghewichte ten weeghuuse oft elders gewegben, den vremden toebehorende, es sculdich IIIJ gr. vanden ponde groote. Ende bovendien van elcke tonne oft tonnekin tzy groot oft cleene, tzy byden sticke oft stickins van elcke diversche ghewichten oft coopmanschepen, over tsticghelt, acht myten van elcke partie.

Item van alle maniere van haerynck, caecharinck, versschen haerinck, droogen haerynck, panhaerynck, corfhaerynck, selderlinck ende sprot, by den laste, tonne, halfve, derdendeel oft tunnekins, byder mande, berle, meese, stroo oft pype, den vremden toebehoorende, tzy dat hyt vuydeelt oft in grots vercoopt, es schuldich IIIJ gr. vanden ponde groote. Ende bovendien van elcke tonne, groot oft cleene, van elcke meese, stroo oft pype, drooghen haerynck, van elcke mande, berle oft meese sprot, acht myten over het sticghelt.

Item, alle maniere van riviere visschen, varsschen oft ghezouten

palynck, varsschen oft ghesouten pimperneel, spierinck, makereel, in tonnen oft tonnekins, den vremden toebehoorende, es schuldich IIIJ gr. vanden lb. gr. Ende bovendien van elcke tonne oft tonnekin acht myten over tsticghelt.

Item, alle maniere van drooghe visch, stocvisch, in manden, houppels, stroo ende tonnen, alle maniere van terreneuf visch, drooghe tonghen, scarrekins, wytinck, butkins, platkins, drooghe snoucken, drooghe gherocte zalm ende anders, den vremden toebehoorende, es schuldich IIIJ gr. vanden lb. gr. Ende bovendien van elcken bandt in houppels, in stroo oft tonnen, acht myten over tstickghelt.

Item, die van Muenekereede zyn schuldich vanden visch diese hier vercoopen, IIIJ gr. vanden lb. gr., zonder meer; ende van elck voer musselen byden eenen vremden an eenen andren vremden vercocht esmen schuldich ter poorten daer hy ter stede vuyt rydt, voor elck voer groot oft cleene, eene groote zonder meer.

Item, vanden oesteren, inghelsche, fransche oft zeeussche, den vremden toebehoorende ontsammen IIIJ gr. vanden lb. gr. Ende bovendien acht myten vanden sticke, tzy tonnen, halfve tonne oft quaertkins over het stickghelt.

Alle de voornoemde partien van vissche ende andere by eenen vremden binnen deser stede vercocht zynde an eenen anderen vremden, es die vremde jnsghelycx schuldich IIIJ gr. vanden lb. gr. Ende bovendien acht myten vanden sticke, twelke stickghelt men ontfanct ter poorten deser stede oft daert den pachtre ghelieven zal.

De poorters buyten wonende zyn schuldich halfven thol van allen vissche, haerinck ende andere die zylieden binnen deser stede brynghen oft zenden ende daer vercoopen oft coopen.

De inwonende poorters goet innebrynghende oft vuytvoerende en zyn niet schuldich, ten waere dat verlooft oft vercocht waere, zoo es hy schuldich den tol, te wetene IIIJ gr. vanden pondt grooten. Ende bovendien oock het sticghelt ter poorte.

De poorters binnen deser stede ofte daer buyten wonende in compaignie zynde met eenen vremden, hoe cleene tdeel van den vremden waere, gaen haerlieder vrydom te buyten.

Item vanden gaernaert ontfanct men van elcke mande ofte sac groot oft cleene, twee myten zonder meer.

Alle ende eenyeghelicke vande voorgaende partien by eenen

vremden jnghebrocht te waeghene ofte schepe, ende hem hier niet ghevouch moghende ghelden, vermach die wederomme vuytvoeren mits ghevende VIIJ myten vanden sticke.

Item, alle maniere van goede den vremden toebehoorende, deur dese stede passerende tschepe ofte te waeghene, zyn schuldich van elcken stuke acht myten voor jncommen ende alst vervourt ofte verwaghent, ghelycke acht myten voor vuytryden.

Hier naer volghen die thol vry zyn.

Duynckercke, Nieupoort, Damme, Axele, Biervliet debet stickghelt, maer gheen thol, te wetene pontghelt, Watervliet, Aelst, Brussele, die brieven hebben ende gheene andre.

Alle Bernardine cloosters.

Alle Chaertreusen of Chaertreusinnen cloosters.

De vier biddende ordenen.

Alle de raedsheeren.

Alle de officiers ende dienaers van Zyne Ma[t], ghelyck den capiteyn ter Sluys, Grevelynghe, Bourburch, ende andre.

Den ontfanghere van Vlaendren ende andere dierghelicke.

De Templiers.

Up dese lyste es tot noch toe de vischtol jaerlicx verpacht gheweest.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-1590, n. 2.

2835. — 1561-62 (sans date).

La requête présentée au Roi par les consuls d'Espagne, Biscaye et Navarre, résidens à Bruges, relativement à l'étaple des laines consacré par l'édit du 7 Août 1540, que nous avons analysée dans le *Cartulaire du Consulat d'Espagne*, p. 390, était accompagnée des relevés suivants :

Marchandises que Lespaingnolz sont accoustumez de mener hors de ceste pays pour Hespaingne.

Ung fardel de drap soient de que pays quil sont ou tolle de Hollande fait en ung fardel, payent de chascun fardel, ... IIIJ groz de Flandres.

Ung dobbel fardel, ... VIIJ groz.

Ung kasse de Boisleduc packee avecq toille de Hollande ou de che pays, ... XIJ groz.

Ung demi kasse, ... VIIJ groz.

Ung balle de fusteyn, ... VIIJ groz.

Toutes painctures ou ymages se payent selon la valeur, assavoir dung livre de groz, ... IJ groz.

Toute artillerie se paye pour la valeur de ung livre de gros, .. IJ groz.

Des bleds que lon maine hors Danvers pour Espaingne se payent du valeur de trois livres de gros, ... V groz.

Memoire des marchandises que les marchans Despaingne et de Biscaye mainent ou pays de pardecha, de quoi ils sont accoustume paier le tol de Lempereur comme il sensuyt.

Fer de Biscaye ou Despaingne est accoustume de payer pour le tonlieu de Lempereur en Anvers, pour mil livres, ... IIJ groz de Flandres.

Ung balle des laynes Despaingne soit quil entre ou sorte hors Danvers, chascune fois, IJ groz.

Cire venant Despaingne, ... IIJ groz.

Ung bale de orsel, ... IIJ groz.

Ung pipe de vin Despaingne, ... XV groz.

Ung pipe deuylle, ... IIII groz.

Ung pipe deuyllive, ... VJ groz.

Ung pipe de cappars, VJ groz.

Les droictz du pois Danvers touchant les laynes venans Despaingne.

Item, des laynes Despaingne vendues a ung estrangier non estant bourgeois de ladite ville, baille ledit estrangier pour chascune bale pour le droit dudit pois, IIJ gros de Flandres.

Et doivent les dictz du pois faire mener lesdictes laines aulx logis desdis estrangiers a leur propres despens.

Item, quand ung bourgeois de ladite ville achete ladicte layne, le vendeur paye pour chascune bale pour ledit droit, ... ung gros et demi.

Et ce a cause que les bourgeois sont francqz audit pois.

Arch. espagnoles. Dossiers de 1550-67.

2836. — 1561 (sans date).

Dans une enquête ouverte au sujet du *sticghelt*, on avait posé le point suivant :

Que lesdis de Bruges aient à exhiber la taille anchienne du droit dudit tonlieu pour voir la forme comment il se collectoit du temps quil appartenoit à la dame de Vendosme.

Réponse. Touchant ce poinct lesdis de Bruges ne trouvent qu'il y ait eu devant l'an 1599 aucune traille ou liste imprimée ; trouvans bien quelques livrets dancienne escripture contenans les droits de ce temps, lesquels estoient pour lentrée de tous biens fort petits comme nexcedant pour nulle marchandise de quelle valeur elle fust les IIIJ d. par. ; mesmes pour entrée aucunes chargées, lesquelles seulement de IJ ou IIJ sortes de marchandises payoient V d. et VIJ d. parisis ; desquelz livrets se trouvent icy deux extraits, dont un au lieu y ployé faict expresse mention du privilege d'exemption des bourgeois.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-1590, n. 7.

2837. — 1561, 20 Juin.

Écrit intitulé : Aulchuns poincts et moiens pour obvier a la decadense et ruine de la ville de Bruges.

On y préconise la prise à ferme du tonlieu par la ville, qui est alloué aujourd'hui à des étrangers au prix de 1902 florins.

Voici le début de cette pièce :

Seroit bon avoir intelligence en la court et avecq la court que deux commissaires fussent envoies de par la part du Roy et non de cestui (cho tenu secret) que lesdis eussent plain povoir et cherge de appoinctier et eclerchir tous les points de la tolle touchant le sticgheldt qui sont pour le present en doubte.

Item, che faict seroit bon que la ville prendt en ses mains la tolle dudict sticgheldt au meilleur marchiet que seroit possible des fermiers presens ; laquelle chose seroit facille a faire pour le present a cause de la morte saison, et aussi que lesdis fermiers

vient laparenche est petite de y pourfiter, seroient bien tos contens ache que je voy, de leur en deffaire.

Item, est a doubter que quant le temps viendra milleur que lesdis fermiers auront aultre intention que pour le present, pour quoi seroit bon batre le fer quant il est chault.

Item, ladite tolle est baillie a ferme pour le pris de 1902 florins par an, quest asses petite chose pour ungne ville de Bruges ; de quoi en rechepvant la tolle en la maniere que present, ayans les poincts esclerchis, poulra estre que la perte sera bien petite, sil en y a, a ungne telle ville et chose publicque dicelle.

Item, che faisant eviteres beaucoup de questions qui sont pour le present avecq la nacion Despaigne, avecq les Englois, avecq les bourgeois, avecq les francq ostes, et les bourgeois forains, monasteres, cloistres et villes et villages alenviron, et en la juridiction de ladicte ville de Bruges.

Portef. *Tonlieux et domaines*, de 1500-55, n. 27.

2838. — 1561, 6 Juillet.

Règlement et tarif des lettres de congé sous ce titre : Articulen naer den welcken die commisen vanden congie huer zullen reguleren ende den eedt up doen om die ghetrouwelicke tonderhoudene.

Eerst dat zy gheen courne ofte ander graen en zullen expedieren oft congie daeraf gheven ten zy dat hemlieden eerst ghebleken zy suffisante certificatie datter ghewassen zy binnen den lande van der Co^e Ma^t van herwaertsover, welck certificatie de voornoemde commisen doende hare rekeninghen zullen ghehouden wezen mede over te leveren.

Item dat zy te boucke stellen zullen den naem vanden coopman die terwen oft graen toebehoort.

Item wat dach ende jaer hem congie gheheyst es om te moghen transporteren.

Item den naem vanden meester vanden scepe ende den naem vanden scepe daer tcooren up gheleyt is om vut te voeren.

Item qualiteyt, te weten hoe veel maten, hoe veele lasten, hoe veele tonneels ofte hoe veel quintael besschuyts.

Item van al dit te doene alle vier maenden goede ende duechdelicke rekeninghe ende reliqua.

Een last terwe.	V S. IX gr. IIIJ eng.
Een last rygghe	IIIJ s. IIJ gr. XXJ eng.
Een last boonen, erweten, gheerste ende haver, vitsen, etc.	IJ s. IX gr. XIIIJ eng.
Een harync tonne terwe meel	IIJ gr. VIIJ eng.
Een smalle tonne	IJ gr. XIJ eng.
Van een mate terwe	XX eng.
Van een mate boonen ende erweten. . .	XL eng.
Een quintael biscuyt.	IIJ gr. XIJ miten.
Van een mate rogghe.	XV. miten.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1500-1550, n. 28.

2839. — 1561, 21 Décembre.

Observations sur les conditions du cahier de la ferme du tonlieu présentées par le magistrat de Bruges, sous ce titre : Redenen omme die vander stede van Brugghe, daer by zylieden wet te rechte ghefundeirt zyn zullen omme hemlieden te opposerene, ende zo verre alst hemlieden mueghelick werdt te belettene de verpachtinghe van den grooten thol aldaer met zyn pertinentien, emmers up de pachtrolle by Jan de Hertoghe, ontfanghere van Oost-Vlaendren ghepublieert smaendaechs XXJ^{en} dach van december 1561.

On demande qu'il soit indiqué quel recours les crédi-rentiers du tonlieu pourront exercer pour non paiement. Quant aux laines d'Espagne, le droit est de 2 gr. par livre de la valeur pour tous ceux n'étant pas *poorters*, de 4 mites par bale pour les *poorters* et de 8 mites pour les Espagnols qui envoient leurs laines de Bruges à Rouen, suivant accord du duc de Vendôme de 1451.

Quant au droit de *lanteringhe*, il ne s'est jamais élevé qu'à un gros, dont 8 mites pour le *baldragher* et 16 mites pour l'ouvrier (arbeyder). De même, du *verslacghelt*, qui n'est pas un droit de tonlieu, mais un salaire (loon) et regarde uniquement le pesage, monte à un gros par bale à partager entre les *inlegghers*, *ryckepinders* et ouvriers. Ces ouvriers, au nombre de huit, étaient assermentés et justiciables du Collège des échevins pour tous leurs différends avec les portefaix (ryckepinders).

Toute infraction au tonlieu des laines était punie du double droit et de telle amende à la discrétion du tonloieur.

Le pesage du *tytwulle* (laine à coutils) appartient à la ville de Bruges, qui l'a reçu en cense par transaction.

La laine anglaise qui figure dans l'affiche (quaerte in prente) ne doit pas passer par le *Cranewecghuis* (grue), où selon l'ancienne coutume on ne pèse guère au-delà de 1200 livres ; les pesées supérieures revenant au poids Saint-Jean.

L'exemption d'assise de vin et de bière du tonloieur (toluare) est une faveur accordée par la ville qui n'y est nullement obligée.

Et quant aux neuf petits tonlieux, il conviendrait de spécifier davantage pour éviter toutes querelles et vexations.

Portef. *Tonlieux et domaines* de 1500-1565, n. 29.

Parmi les abus qui se commettaient et qui furent relevés par le magistrat, nous le voyons réclamer parce que les traitants exigeaient la taxe sur les draps apportés en ville pour être teints (14 Mai 1562), ainsi que sur les grains achetés par les courtiers pour leurs commanditaires (30 Mai 1562). *Secrete resol.*, 1557-1563, fol. 209^{r}, n. 6 et 211^{v}, n. 5.

2840. — 1562, 20 Janvier.

Les députés du Franc, comparaissant en séance, font connaître aux échevins de Bruges, qu'en récompense des droits de bourreau, balayage et autres dont ils ont été déchargés, ils sont en instance auprès de S. M^{é} pour obtenir

cession du tonlieu du beurre, dit *thol vander botermyte,* aussi bien au profit de leurs franchostes, qu'au profit des bourgeois de Bruges, resséauts et forains.

Secrete resolutieboec de 1557-65, fol. 197v, n. 4.

2841. — 1562, 20 Janvier.

Les Brugeois demandent de prendre à ferme les petits tonlieux.

Au Roy,

Remonstrent en toutte humilité et deue reverence Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges comme au mois passé par commissaires de Votre Maté ont esté mis à ferme son grand tonlieu en ladite ville de Bruges, duquel la seconde chandelle se doibt allumer à l'expiration de cesthuy cy ; auquel temps lesdis commissaires ont advisé aussy donner en ferme certains petits tonlieux specifiez au billet joinct à cestes, non obstant que iceulx sont donnez en ferme par le collecteur dudit grand tonlieu, et que icelle finira au primes au mois de may xvc LXIJ. Mais comme le donner à ferme daulcuns diceulx causeroit plusieurs vexations et insupportables despens des paouvres paysans venans en la ville pour vendre leurs denrées et achapter ce que leur convient, n'emportant point grande finance pour Sa Maté ; les remonstrans supplient que son plaisir soit faire despescher lettres closes à messieurs des Comptes à Lille, affin qu'ils different encoires le miz en ferme desdis petits tonlieux en envoyant la juste evaluation diceulx pour les povoir reprendre en ferme ou aultrement convenir avecq Vostre Maté ; pareil s'eviteront les ruses et molestations des paouvres villageois, et sera par Vostre Maté donné aulcun contentement aux bourgeois de ladite ville, lesquels Vostre Maté scet avoir trouvé tout l'argent d'achapt de tous les tonlieux de ladite ville et occasionné ledit droit estre retiré hors les mains des ennemis les Franchois, esperant plus de faveur et support de Vostre Maté leur prince souverain et naturel que non pas des ennemis étrangiers. Et si fera Vostre Maté bien.

Annexe :

Menues fermes du thonlieu de Bruges.

Den pacht vanden thol vanden peerden, merien, cachthels, coyen ende scapen, midts trepghelt, tsiaers	lb.	16-13- 4	d.
Den pacht vanden thol van tleedere ende vellen.	"	2- 0- 0	"
Den thol van alle sorte van grane metten maten.	"	10-16- 0	"
Thol van boucraenen	"	5-10- 0	"
Thol van fruycte, waermoes ende groesels	"	8- 6- 8	"
Thol vanden vlasse	"	2- 0- 0	"
Thol van den lammeren, calfreren ende zwynen	"	2-10- 0	"
Botermyten ter Smedepoorte	"	1- 0- 0	"
" Bouveryepoorte	"	0- 4- 0	"
" Ezelpoorte	"	0- 5- 0	"
" Sint Lenaerts poorte	"	0- 6- 0	"
" Ghendpoorte	"	0- 5- 0	"
" Cruuspoorte	"	0- 4- 2	"
" Sinte Catheryneu poorte	"	0- 5- 0	"
Den thol vanden keirsen ende criecken tsiaers	"	0- 6- 8	"
Van als tsiaers	lb.	50-11-10	d.

Apostille en marge :

Soit ceste requeste envoiée à Jehan de Hertoghe, receveur general Doostflandres pour la veoir visiter et sur le contenu escripre à ceulx des Comptes à Lille son advis, affin d'y joindre aussi le leur, et renvoier le tout à messieurs des Finances, pour apres en estre ordonné. Faict à Bruxelles au bureau desdites Finances le XXIIIJ[e] de Janvier a[o] 1561.

Le receveur général de Hertoghe, par dépêche datée de Gand du 26 Janvier 1561, avisa « que trouvant par anchiens lettres de ferme que lesdites menues parties des tonlieux ont toujours este donné en main ferme, tant du temps que ledit tonlieu a esté ès mains des seigneurs de Vendosmes que depuis qu'il a esté à Sa Ma[té], à diverses et particulières personnes », — de conseiller « à sadite Ma[té] et à messeigneurs des Finances, de conveuir avecq les requerans et leur accorder en ferme lesdis tonlieux pour un terme de trois ans seulement, moyennant raisonnable rendaige annuel ; pour lequel cognoistre, attendu que lesdites parties pour le passé ont toujours esté donnez en main ferme sans les avoir exposé à la chandelle, se

poIroit assentir par l'ardoir de la première chandelle à quoi chacune desdites fermes seront este mises, et les laisser aux remonstrans sur la demeurée de chacune dicelles, sans procéder à l'hardoir de la dernière chandelle. »

La Chambre des comptes de Lille se rallia à cet avis par les motifs suivants :

« En les baillant ainsi à ferme les redebvables venans en ladite ville pour y vendre et acheter, ne seroient à ceste cause plus foullez que du passé, aussi que en accordant ausdis supplians lesdis tonlieux, polroient pour plus grande liberté de leurs bourgeois et manans abolir ou à traicte de temps extaindre les droix diceulx tonlieux, comme en avons veu lexperience es tonlieux de Malines, le droict desquelz est fort bien recogneu par lettres d'obligation desdis de Malines avec promesse de les laisser et souffrir lever en ladvenir, dont Sa Ma^{té} en partie est depossessée comme povez scavoir. A ceste cause nous samble que ladicte requeste seroit à denyer ; toutes voyes en seriez déliberé la leur accorder, serions bien d'advis ensuyvre le préparatif mis avant par ladvis dudit receveur, qui est de faire proclamer lesdites parties à ferme, recevoir toutes mises à pris et haulches jusques à la seconde chandelle exclusivement, pour sur l'appoinctement qu'ils requierent et la valeur apparante, pourveoir les supplians sy avant que de raison, en adjoustant aux conditions dudit advis que l'obligation desdis de Bruges contiendra promesse expressément de ainsi et en telle manière les rendre et remectre ès mains de Sa Ma^{té} .... » (6 Février 1561).

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-1590, n. 6.

2842. — 1562, 26 Février.

Lettre missive de la Cour accordant, à la prière de ceux de Br., que des deniers procédans du tonlieu, il leur sera remis chacun an en 4 termes, de quoi payer le cours des rentes assignées sur le tonlieu ; — et quant à l'excédant du cours annuel desdites rentes dont ils ont lettres d'indemnité de S. M., on ne pourra songer à les amortir qu'après

l'amortissement des prêts faits par ceux de Br. et du Franc en 1552 et 1557, qu'on espère se réaliser dans deux ans « au plus hault ».

Nieuwen Groen. BB, f. 176, n. 1.

2843. — 1562, 8 Avril.

Lettre de la Cour, en réponse à une requête de ceux de Br. du 3 Avril précédent, qui autorise le fermier du tonlieu à verser directement entre les mains du trésorier de la ville les 4 termes ci-dessus visés, sans devoir les remettre au receveur d'Oostflandres.

Nieuwen Groen. BB, fol. 176, n. 1.

2844. — 1562, 30 Avril.

Compte de Jacques vanden Heede, conseillier bailly et maistre des tonlieux de Bruges avecq les appertenances et dependences, appartenant au Roy d'Espaingne, Darragon, conte de Flandres, successeur de L. M^{e}, de tout ce quil a receu, payé et distribué comme maistre du susdit tonlieux depuis le premier jour de may xv^{c} soixante ung jusques a dernier jour dapril xv^{c} soixsante et deux. Et procede ce present compte par livres, solz et deniers de XL gros la livre.

Ce fragment de compte ne renseigne que les recettes, savoir :

1°/ Recette des laines d'Espagne par navires entrans à Lescluse. Il est perçu un denier tournois par chacune bale.

Sont entrées du 1 Mai 1561 au 30 Avril 1562, — 25,054 bales, dont 23,787 ont acquitté 99 lb. 2 s. 3 d. tournois.

2°/ Recette des petites fermes dudit tonlieu, au nombre de neuf, savoir :

1°/ des chevals, jumens, poulains, vaches, bœufs et moutons,

compris le *peperghelt* que l'on lève à la foire de Pâques, affermé à 96 lb. tournois.

2°/ des cuirs et peaulx, à 12 lb. id.

3°/ de toutes sortes de grains, à cause de la mesure, à 64 lb. id. Du droit de sel, à la mesure, à 36 s. id.

4°/ du droit qui se liève derrière la halle, des boucrans, à 36 lb. id.

5°/ du droit sur toutes manieres de fruits, à 50 lb. id.

Or du droit qui se prend sur *latinge*, à 18 lb. id.

7°/ du droit sur les agneaulx, veaulx et pourcheaulx, à 24 lb. id.

8°/ id. sur chaque maude de beurre, des œufs, des chariots portans du beurre, à 6 lb. id.

9°/ id. qui se prend aux portes de Bouverie, des asnes, S. Leonart, de Gand, Ste Croix, Ste Catherine, à 9 lb. 11 s.

Le droit de tonlieu des censes, à 2 lb. id.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1500-1565, n. 30.

2845. — 1562, 6 Mai.

Certificat délivré et signé par Jehan van den Heede, receveur du grand tonlieu de Gravelines « des laines et peaulx venans de la ville de Bruges », que « sont passez par la ville de Dam et Lescluze les laines et peaulx achetés par ceux de Hollande », à savoir 1685 ½ pocquettes de laine et 730,484 peaux, ayant payé pour droit 972 lb. 6 s. gros, du 1 Août 1559 au 1 Avril 1562.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1500-1565, n. 32.

2846. — 1562, 6 Juillet.

Le tonloieur Jean Gillis prétendait recevoir un droit de tonlieu de 6, 8 et 4 mites, par *hoed* sur les grains et malts qu'on déchargeait à Bruges ou que l'on vendait au marché. Les corporations des grainetiers, boulangers et brasseurs s'opposèrent à cette exigence pour deux raisons : la

première se fondait sur la franchise dont jouissaient les *poorters* de Bruges ; la seconde sur l'usage et la possession immémoriale. Une enquête fut ouverte sur ce dernier point ; il résulte des dépositions des témoins que l'on payait d'ancienneté 8 mites par *hoed,* mais que ces 8 mites ne revenaient nullement au tonlieu, puisqu'elles étaient ainsi partagées : 4 mites pour les mesureurs et portours (coornedraghers) ; 2 pour les impotents du métier inscrits aux bureaux du Braemberg et du pont des Carmes ; et 2 mites pour droit de courtage.

Portef. Overleg, de 1561-62, fol. 16.

Les brasseurs renouvelèrent leurs plaintes, plus vivement encore, et le Collège des échevins résolut de les adresser à la cour ; 26 Février 1563. *Secrete resol.*, 1557-1565, fol. 245, n. 2. Il parait que ce renvoi aurait produit un effet inattendu, puisque le 20 Mars suivant, le Collège ayant appris que S. M. serait disposé à vendre son droit de tol sur les grains et celui de Damme, il résolut de s'informer à quel prix on les lui céderait. *Ibid.*, fol. 249, n. 2.

2847. — 1562, 22 Octobre.

Le Collège décide que désormais le trésorier de la ville devra porter en compte, par termes trimestriels, la recette de la ferme du grand tonlieu, et les paiements des rentes qui le grèvent, conformément aux lettres closes du conseil des finances du 26 Février 1561.

Cah. des sentences civiles de 1562-63, fol. 102, n. 2.

2848. — 1563, 26 Février.

Jacques Melin, bourgeois de Bruges et potier de son métier (cannemakere van zynen ambochte ende neiringhe),

avec le magistrat de cette ville partie jointe, avait attrait devant le conseil de Flandre Jacques de Cuenynck, fermier du tonlieu de Damme appartenant à S. M. qui avait arrêté à Damme un bateau du demandeur, chargé d'argile (poteerde) [1], prétendant en prélever quatre boules ou mottes (bollen ofte clompen) à titre de taxe.

Les plaignants soutenaient qu'en vertu du privilège accordé par le duc Jean de Bourgogne, ils étaient affranchis de tous tonlieux et péages en Flandre (van tollen ende traversen) ; en conséquence, que la saisie était illégale et devait être levée ; sous réserve de tous dommages intérêts.

Le défendeur s'excusait en disant qu'il avait agi, de concert avec le receveur général d'Oostflandre, Jean de Hertoghe ; d'ailleurs la taxe qu'il réclamait, n'était pas proprement un droit de tonlieu, mais un droit de barrière (tolboom) ; et il concluait à sa mise hors de cause.

Sur ces entrefaites de Cuenynck trépassa, et sa veuve passa devant les échevins de Damme un acte de reprise d'instance.

La Cour la condamna à lever la saisie, à restituer la taxe indûment perçue, à payer trois livres parisis par jour pour tous les jours de surasterie du bateau arrêté, avec compensation des dépens.

Register van sententien, fol. 24, n. 2.

2849. — 1563, 29 Avril.

Anselme de Boodt voulant expédier certaine quantité de ballots de canevas (balauters canevetse) à Anvers, à son patron, avait présenté de payer le droit ordinaire de transit ou passage, fixé à un esterlin par ballot. Le

---

[1] Canne-ofte-pot-eerde = terre à fabriquer cruches et pots = terre à potier.

tonloieur exigeait un droit de 3 gros, disant que la marchandise ayant été emmagasinée ici, ne pouvait être admise comme transit (de zelve gheen passagie goet te zyne, mids dat tzelve hier gherust ende ghehuust hadde gheweest zekeren tyt). De Boodt ne niait pas le fait ; mais il soutenait que ces ballots avaient été apportés de Bretagne pour être adressés à son maître, et n'avaient été mis en vente ni engagés (dat tzelve goet onvercocht ende onverloost, vutvaert goet was). Sur les instances du Collège, le tonloieur laissa passer les ballots.

Secrete resolutieboec de 1557-65, fol. 252, n. 1.

La douane, comme tous les impôts indirects, a servi de tout temps, de point de mire à la fraude et aux récriminations. Pour se garder des exagérations trop faciles en pareille matière, il convient de faire la part équitable des intérêts et des passions. Qu'il y ait eu des abus ou excès de zèle, personne ne le niera ; mais les torts ne provenaient pas toujours du côté des traitants. Les faits suivants, puisés dans le *Resolutieboec* précité, le démontrent à l'évidence.

Fol. 209^{v}, n. 6. Des drapiers de Caprycke se plaignent que les tonloieurs prétendent lever le droit sur les draps qu'ils apportent ici pour être teints; le Collège examine le tarif, et le trouvant insuffisant, décide de le réviser dans le sens de la réclamation, 14 Mai 1562.

Fol. 211^{v}, n. 5. Même décision pour la réclamation faite par les courtiers, à cause que les tonloieurs exigeaient une taxe de 4 mites par *hoed* de blé acheté pour compte d'étrangers, tandis que la taxe commune n'était que de deux mites, 30 Mai 1562.

Nous pourrions multiplier ces exemples qui prouvent qu'à la différence des seigneurs féodaux, envisageant les concessions de tonlieux et péages comme une source de revenus personnels, la ville de Bruges avait un intérêt supérieur et primordial, à réfréner tout esprit de rapine des traitants et à garantir la protection et la sécurité du commerce, élément essentiel de sa prospérité, et même de son existence économique. Aussi bien le recours au Collège échevinal était ouvert au marchand contre toute malversation, suivant une jurisprudence ancienne et constante (naer doude costume).

Le Collège, sur la plainte de la partie lésée, ordonnait au traitant de mettre ses excuses par écrit ; et il déléguait un de ses membres ou un conseiller pensionnaire pour examiner l'affaire de plus près ; après quoi, il statuait.

Fol. 235v, n. 1. Up de clachte van den voorseiden Reynier hoe dat Jan Gillis, pachtere van den grane thol ende diversche andere, es ghelast te stellen by ghescryfte alle de clachten naer de oude costume ende es daertoe gheordonneert Me Fransois de Groote. 4 Janvier 1563.

Fol. 268, n. 1. Up de clachte van Goris Malebrancke, makelare vertooghende dat Balthazar de Scheppere, tollenare, hadde hem vervoordert zekere coepman van lampen ghecocht hebbende jnghelsche wolle ofte vachten, te heesschene trecht vanden grooten tolle, niet jeghenstaende dat hem was ghebleken dat de zelve betaelt hadde trecht vanden tol van Grevelinghe, daermede hy schuldich was to ghestaene achtervolghende de brieven ten dien fine ghescreven jn faveure van diversche steden van Hollandt ende alle andere negotierende vanden staple van Inghelandt ; — was ghelast Me Francoys de Groote pensionnaris te gaene up den grooten tol ende anden voorseiden tollenare te versouckene dat hy den voorseiden coepman ende zyne borghe Malebrancke voorseid, zoude laten onghemolestert achtervolghens de voorseide missiven ende ordonnancien, mids hem docerende vande betalynghe ghedaen vanden rechte vanden voorseiden tol van Grevelynghe, gelyck alle andere coepluyden tracterende ende die jnghelschen altyt ghestaen hebben, ooc voor het ingaen van zynen pachte. Ten welcken versoucke de voorseide tollenare gheconsentert heeft.

Si la chose présentait plus de difficultés, par exemple, s'il s'agissait d'interpréter un article obscur ou douteux du règlement, le Collège, pour ne pas excéder ses pouvoirs, s'adressait au Conseil des finances, où il était dignement représenté et efficacement appuyé par Joos Damhouder. Tel fut notamment le cas pour le conflit qui s'éleva entre le fermier du tonlieu, Jean Gillis, et les corporations des brasseurs et des grainetiers. *Ibid.*, fol. 229, n. 6 et 245, n. 2.

Ce qui choquait avec plus de raison la conscience publique, c'était d'abord la quantité de péages divers qui s'échelonnait sur toutes les routes, ponts et rivières ; — ensuite, la foule d'exemtions accordées par les chartes de privilèges aux *poorters* de quelques

villes, les déclarant affranchis des tonlieux et péages par tout le pays de Flandre.

Fol. 256, n. 2. Up tvertooch van Andries de Luustre scipman ende Willem Michiels, als dat zy annegheesproken hadden gheweest byden tollenare van Biervlietsche ende Zeeussche thol ligghende up tzas te Ghent, ter cause van x^c sticken ende $IIIJ^c$ lasten ysers, danof zy hem zeeussche thol hadden moeten namptieren, IJ guldens min een twaelfaert, ende ten biervlietsche thol IX s. X d. gr. Was gheresolveert te scrivene an beede de zelve tolleuaers ten fyne zy restitueren de voornoemde penninghen, mids dat de voorseide Willem poorter es, ende by dien niet subject, maer exempt van de voornoemde thol. 4 Juin 1563.

2850. — 1563, 22 Mai.

Rachat par la ville des petits tonlieux.

Cette question fut introduite de la manière suivante, exprimée par ce texte.

« Up de apostille by requeste omme ghelost thebbene de XL^m guldens obligatien daerby tcollege te adviseren heift of men zoude coopen de cleyne thollen, es tadvys te presenteren vorde cleyne thollen den penninc XXX. »

Secrete resolutieboec de 1557-65, fol. 254^v, n. 4.

Ce taux du denier 30, soit 3,33 %, fut confirmé de nouveau en séance du 28 Juillet. *Ibid.*, fol. 262^v, n. 1. On avait invité le Franc à intervenir pour sa part, fol. 302, n. 4; et c'est par les tergiversations de ce corps administratif, que l'affaire subit tant de longueurs; fol. 323^v, n. 1 et 324, n. 5. Le 16 Avril 1566, la ferme devait être renouvelée ; le collège des échevins demande au conseil des Finances de surseoir, ou sinon de lui accorder le bail au prix précédent, en attendant l'issue du rachat; fol. 326^v, n. 6. Le 21 Avril, il réunit les doyens et jurés des chandelliers, grainiers, brasseurs, boulangers et autres faisant négoce de charbons et de chaux, pour connaître la part contributive qu'ils voudraient consentir dans le rachat; fol. 327, n. 2.

2851. — 1564, 6 Janvier.

Application du tonlieu de Gravelines aux laines anglaises et marchandises sujettes à l'estaple, avec affranchissement du tonlieu de Bruges.

« Ghepresenteert den tolmeesters vanden grooten thol deser stede de missive brief van myne heeren vande financien by de welcke hemlieden ghelast es alle cooplieden te laten ghestaene zonder te heesschen eeneghen tol dan den thol van Grevelinghe nopende de jnghelsche wolle ende andre stapel goet ; de welcke hebben belooft daer jnne te doene naer behooren. »

Secrete resolutieboec de 1557-65, fol. 285v, n. 3.

D'après l'annotation au 10 Décembre précédent, *ibid.*, fol. 283v, n. 1, cette faveur pour les marchands de l'étaple anglaise fut obtenue en dépit de la lettre close du roi, datée de Gand 18 Juillet 1559. Voyez la lettre du 22 Décembre du Conseil des Finances au fermier du grand tonlieu de la ville de Bruges. Portef. *Lettres et actes*, an. 1563-64, n. 1.

2852. — 1564, 8 Avril.

Pièce intitulée : « Angaende de wulle die men buten draecht om spinnen ende dan weder binnen bryngt ».

Sur la plainte des tonloieurs, le Conseil des Finances avait délégué Me Robert du Celier, membre du conseil de Flandre et Jehan de Hertoghe, receveur général d'Oost Flandres, pour ouvrir une enquête sur l'exemtion prétendue par les Brugeois, et spécialement sur le point indiqué au titre ci-dessus. On leur exhiba entre autres preuves, le privilège du duc Jean, de Septembre 1411, confirmé par les sentences du 11 Décembre 1487, 5 Avril 1505, 4 Avril 1542 (v. st.), 20 Décembre 1548, et le placard du 25 Mars 1549 (v. st.), tous conçus en termes généraux, sans exception ni réserve. Si quelques particuliers, pour échapper aux tracasseries, avaient acquitté un droit, ces cas isolés ne pouvaient anéantir le

principe. Tel fut également l'avis des enquêteurs, qui conclurent au rejet de la plainte.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-1575, n. 53.

2853. — 1565 (sans date).

Projet de transfert du tonlieu de Damme à Bruges.

Le tonloieur de Damme, Simon Spruute, s'était plaint de l'exiguité du chantier, qui donnait lieu à quantité de fraudes qu'il ne pouvait empêcher. En effet, le tonlieu de Damme

« Consisteert in tontfaughene alle sorte van graene ende ghoet, dwelck men metter mate ontfanckt, als fruyt, sout, enguin, calck, meel, steen, scaelgen, tieghels, calcksteenen, potteerde, hout, turfven ende andere waeren in nature ende specie. »

De l'avis conforme de Jean de Hertoghe, receveur général d'Oostflandre et de Philippe van Belle pensionnaire de Bruges, ce tonlieu pourrait être transféré à Bruges, le long du canal, entre la *Speypoorte* et l'*Oliebrugge*, aux conditions suivantes :

Que le collecteur ou fermier jouisse de l'exemption d'assise.

Que le mesurage des grains et marchandises se fera d'après les anciens règlements usités à Damme.

Que le passage dans le canal sera entravé par deux poutrelles munies de serrures.

Que les acquits seront valables, comme par le passé, aux bureaux de Monikenrede et Houcke.

Ces conditions se terminaient par cette stipulation singulière :

Indien dat gebuerde dat de vaert verleyt wierde duer de limiten van Damme, dat in dat cas, den thol betaelt sal worden binnen der selver stede, ende niet te Brugge.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1500-1570, n. 58.

2854. — 1565, 24 Mars.

Lettre du Conseil des finances à Laurant Rycx, fermier du grand tonlieu de Zélande, qui avait saisi six navires

chargés de laines et peaux d'Angleterre, refugiés par la tempête à Flessingue, et qui étaient destinés pour Bruges. Le Conseil ordonne de les relâcher, comme exempts du tonlieu en vertu du 30e article de leurs privilèges, portant : « Et sil advenait que aucunes navires chargées de biens et marchandises dudit estaple par tempeste ou oraige de mer ou aultrement arrivissent es aucuns ports ou havres des pays de par decha, que les marchands proprietaires diceulx biens, leurs facteurs ou serviteurs, ou les maistres desdis navires ne seront tenuz payer a raison desdis biens, marchandises ou navire aucun doit de thonlieu.. »

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1500, 1570, n. 52

2855. — 1565, 13 Octobre.

Arrêt du Conseil de Flandre en cause de Louis de Ghistelles, seigneur de la Mote, qui déclare que les *poorters* de Bruges sont exempts du tonlieu de Damme en vertu de leur octroi de franchise par toute la Flandre.

Invent. des chart., 2e série, n. 325.
Cartul. Sentencien, fol. 107v, n. 2.

L'exemtion attachée à la personne du *poorter* n'était pas le seul point de divergence. La nationalité de l'importateur et la provenance de la marchandise en formaient d'autres. A mesure que le commerce languit, que les transactions se ralentissent et que les revenus des péages diminuent, les conflits se multiplient. Le tonlieu de Damme, apanage féodal, n'avait d'ailleurs rien de commun avec l'intérêt public ; le seigneur de la Mote et le magistrat de Bruges représentaient donc deux pôles absolument distincts, sinon opposés. Le registre des *Secrete resolut.* de 1557-65, nous fournit de nombreux exemples.

Fol. 95v, n. 6. Le tonloieur de Damme prétendait prélever le droit sur les laines anglaises apportées par des Hollandais. Le Collège des échevins de Bruges proteste. 9 Septembre 1559.

Fol. 122v, n. 1. Il demande au tolmeester de Damme de laisser passer librement les bateaux chargés de laine anglaise ; la ville répond pour le paiement du droit et le nantira au besoin. 20 Mars 1560.

Fol. 153v, n. 3. Le receveur d'Oostflandre, De Hertoghe, est commis pour ouvrir enquête sur la demande faite par les échevins de Bruges aux fins d'être affranchis du tol de Damme sur les peaux et autres articles d'Angleterre. 3 Novembre 1560.

Fol. 213, n. 5. Le Collège proteste contre la levée du tol de Damme à charge des bourgeois de Bruges et décide de solliciter lettres de commission de la cour. 13 Janvier 1562.

Fol. 249, n. 2. Par ses délégués à la cour, le Collège apprend que Sa Majesté serait d'avis de vendre le tonlieu de Damme à la ville de Bruges ; il décide aussitôt de faire les démarches nécessaires. 22 Mai 1562.

2856. — Sans date.

Cahier de doléances des marchands brugeois à charge des tonloieurs, sous ce titre :

Memoriael hoe dat de pachtenares vanden grooten thol van Brugghe hemlieden onbehoorlick hebben jnt bedienen ende collecteren vanden zelven thol ende anders danne hemlieden die vande Mat weghe verpacht es, al jeghens de ruste ende proffyt vande poorters ende andere der zelver stede.

Eerst hoe dat zy eenen Denys Volkaert, goudtsmit, poorter in Brugghe, hebben ghedaen betalen over zyn goet ende alaem dat hy naer Antwerpen voerde, als eenen vreemden ; alzo Gheeraerdt van de Voorde ende Joos de Paeu dat beede zegghen.

Ghyselbrecht de Sluutere, zyden reedere, zeght hoe dat men hem heift doen betalen jnden thol over eene tonne capetoen, IIJ s. VJ d., aldaer zy maer en behoorden te hebbene XIJ groten ; daer by moesten weder omme keeren den voornaemden Ghysebrecht IJ s. VJ d. groten.

Jean Gillis se plaint de même pour un envoi de prunes et fruits à Courtrai ;

Antoine Ruteau, *waslichtmakere*, pour id. de pièce de serge (sayen) ;

Pierre de Blende, pour id. de 12 *pocketten* de laine anglaise ;

La veuve de Luc van der Beke, pour id. de 14 meules (muelensteenen) ;

Zegher van Male, pour id. de 2 $^1/_2$ bales de crêpe sanguin (sanfloers);

D'autres rapportent que les traitants exigent des pourboires (ommagie) au passage de bateaux à vide, ainsi que des charretiers.

Pour conclusion, ils émettent les vœux suivants :

Daer omme tware zeer goet ghedaen dat myne heeren deden drie ofte vier hondert boucxkins prenten angaende ende toucheerende den thol, omme elcken te distribueeren, up dat daer by eenen yghelicken zien mach, weten ende verstaen wat hy gheven zal van tholle ende niet meer ; ende wat ommagie dat elcken schuldich es ende niet voordere. Ende up ende by wat maniren ende conditien Jan de Hertoghe vutter name der C. Ma[t] dat verpacht heift ; omme alle questien ende gheschillen te schuwen, want oock dat alzo behoort, ghelyck men in andere politique steden dat doet, aldaer de heeren ten beschudde commen den poorters ende jnwuenende van diere, van doverlast dat men hemlieden onbehoirlicken doet.

Voort dat de thollenaers ghehouden zyn een bardt met de caerte vut te hanghene publyck voorden grooten thol, ende oock ande craneweechuus, ten anschauwen voor elcken, als van buuten ende binder stede, up dat een yghelicken zien mach wat hy ghehouden es te betalen ende niet meer ; alzo zy oock tollenaers daer in verbonden zyn jnden pacht te doene.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1500-1570, n. 56.

2857. — 1566, 4 Février.

Sommaire de l'instruction donnée au grand tonlieu de Bruges.

Art. 1. Le collecteur devra tenir son habitation en la maison du tonlieu.

Art. 2. Levée du droit sur les laines d'Espagne arrivans par decha.

Art. 3. Des bales de laine qui sont verloutez pour le droit du poix de balanche.

Manque le texte de ces trois articles.

Art. 4. Le droit de *verslachgelt* est de 12 mites par bale à partager entre le peseur et l'*inlegghere*.

Art. 5. Le droit des laines d'Espagne, Arragon et Séville, quand elles sont emmenées hors de Bruges, est de 2 d. gros par livre du prix.

Art. 6. Le droit de toutes autres laines, flamande, écossaise, *plootwulle* et *tytwulle*, est du même taux, sauf la laine anglaise.

Art. 7. De chacun cent de poids de laine que les bourgeois mettent en œuvre, 1 d. parisis, vu qu'ils sont exempts du tonlieu de 2 gros.

Art. 8. Des laines que les Espagnols envoient vers Rouen. La dame de Vendome avait accordé aux Espagnols résidans à Bruges, et non soumis au Consulat, ni associés avec des Français ou étrangers, de pouvoir envoyer leurs laines à Rouen au taux de 2 d. parisis par bale pour droit d'entrée et de 4 d. parisis pour droit de sortie ; et à condition de l'affirmer par serment ; ce qui donna lieu à beaucoup de fraudes. Pour les éviter, on décrete un droit de sortie uniforme à 2 d. gros par livre de la valeur de chaque bale.

Art. 9. De la laine qui est ramenée, le droit que l'on a payé, sera rendu au marchand.

Art. 10. L'annotation des courtiers. Les courtiers devront présenter toutes les semaines, leur registre pour faire la vérification des poids et prix des laines sujettes au tonlieu et toucheront de ce chef, un sol chacun.

Art. 11. Des laines que les bourgeois envoient dehors pour filler. Pour éviter les fraudes qui se commettaient sous le voile de la franchise accordée autrefois par la dame de Vendome, il a été arrêté par S. A. que ces laines devant d'abord être lavées et cardées (ghesleghen, ghekaert, ghevet ofte gheblauwet) en ville avant leur libre sortie, les drapiers jureront qu'elles leur appartiennent et doivent leur revenir converties en fil ; ce dont le tonloieur tiendra bon registre, le tout sous peine d'amende.

Art. 12. La laine d'Engleterre venant en pouckettes, qu'ils sont francqs du tonlieu de Bruges. Ceux de Bruges ayant obtenu l'étaple

des laines anglaises et la levée en leur ville du tonlieu de Gravelines, soit d'un esterlin par cent pouckettes à l'entrée et quatre deniers parisis à la sortie, S. A. octroie la franchise du tonlieu de Bruges pour ces laines aussi longtemps que cette levée de Gravelines y subsistera.

Art. 13. Que le collecteur prendra regard que aucun abus nadviengne au vieu poix des laines d'Angleterre et que S. M. ne soit privée du droit de poix. Le droit de poids de S. M. est pour la *Waghe*, de chaque escarpelier de laine anglaise, contenant trois sacs ou *pouckelten*, un gros, soit quatre deniers parisis par sac.

Art. 14. Le *stickgelt*. Ce droit sera ponctuellement prélevé suivant le tarif imprimé (caerte ofte prente), annexé à l'octroi du 25 Mars 1549 (v. st.).

Art. 15. Tout le poix en général. Vu que la pesée du *Craneweeghuis* est beaucoup réduite parce qu'on enfreint la défense à tout bourgeois d'avoir chez lui au-delà de 60 livres de poids, pour être employés une fois par jour, pour une seule sorte de marchandise appartenant à un seul marchand, il est commandé au bailli du tonlieu et à ses officiers de rechercher activement toutes infractions à Bruges, Sluis, Blankenberghe, au Franc et partout où l'ordonnance est applicable et de les punir d'une amende de dix sols gros.

Art. 16. Des laynes et linges que lon achapte dehors la ville et qui samainent en icelle. Le droit est fixé à 4 mites à l'entrée et 8 à la sortie de chaque pièce.

Art. 17. Le droit sur les coffres et fardeaux. S. M. ayant substitué à l'ancien droit de 2 d. gros par livre gros de la valeur du contenu, celui d'un gros de *stickgelt*, suivant dimension du coffre ou fardel, recommande aux collecteurs d'y tenir strictement la main.

Art. 18. Des marchandises que les marchans tiennent pour aulcun temps en leur logis. Si les marchans emportent des marchandises en ville et les en exportent de leurs magasins sans aucune diminution ou augmentation, ils ne devront payer que le droit de transit (*passage gelt*) ; sans cela, ils doivent payer le *stickgelt* suivant la dimension des paquets. Aux collecteurs à veiller.

Art. 19. Les exempts audit thonlieu. Les bourgeois résidens sont libres à l'entrée et sortie, sauf à affirmer leur déclaration par serment.

Art. 20. Idem. Tous forains bourgeois (haghepoorters) qui tien-

nent résidence de huit jours consécutifs aux trois fêtes de Pâques, Pentecôte et Noël, et en auront le certificat.

Art. 21. Que personne n'est francq ou exempt du droit de thonlieu, sinon S. M. et ses enfants. Car le tol de Vendome n'exceptait que la personne du Comte de Flandre, dont S. M. est le successeur.

Art. 22. De faire une carte. Le tolnère dressera une liste des droits et l'appendra publiquement au bureau, en y joignant la nouvelle ordonnance de la conversion du *pontgelt* en *sticgelt*.

Art. 23. La disposition des offices. S. M. ou sa chambre des finances nommera à tous offices d'ouvriers du poids, *inleggers*, peseurs, etc. qui prêteront serment entre les mains du bailli du tonlieu, lequel aura la surveillance et la correction.

Art. 24. Que le collecteur ne doit recevoir ailleurs son droit do tonlieu qu'en la maison d'icellui tonlieu et en présence du controlleur.

Art. 25. De tenir registre de la recepte et despence.

Art. 26. Que le controlleur doit tenir semblable registre.

Art. 27. Que lesdis collecteur et contrerolleur advertiront ceulx des finances de la melioration qu'on polroit faire du droit de tonlieu.

Art. 28. De tenir note des biens subiectz au *pontgelt* qui ne sont declarez en la carte.

Art. 29. Que S. M. donnera commission ausdis collecteur et contrerolleur.

Art. 30. De donner caution aux mains du receveur general d'Oost Flandrès.

Art. 31. De donner estat de la recepte quatre fois l'an, à chaque trimestre, audit receveur general ; et il en representera le compte en recettes et dépenses au bout de l'année.

Art. 32. Les peines et amendes indictes sur ceulx ayans recelé ou fraudé le droit de thonlieu.

Sous le régime du *pontgelt* la peine s'élevait d'ordinaire au paiement du double droit ; maintenant sous celui du *sticgelt*, qui ne tient compte de la valeur de la marchandise, cette amende est évidemment insuffisante, et S. A. l'a portée au paiement du décuple du droit, à partager par tiers entre S. M., le collecteur et le controleur. On ne pourra composer pour l'amende excedant douze florins carolus.

Art. 33. Que le bailli et les officiers dudit thonlieu auront la

cognoissance des differens qui surviennent à cause du droit dudit thonlieu. Et ils pourront s'adjoindre, s'ils le jugent à propos, deux hommes de fief du Bourg de Bruges; leurs jugements seront exécutoires, sauf l'appel à la chambre des Comptes à Lille.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-70, n. 55.

2858. — 1566, 10 Mars.

Jacques van Acxspoele avait saisi entre les mains de Balthasar de Sceppere, maitre tonloieur, de Bruges, une rente de 6 lb. gros au denier 15, assise sur le grand tonlieu et appartenant à l'abbaye de Waerschoot, en recouvrement d'une créance de 5 $^1/_2$ lb. Le prieur, André Coymans, appelé en justice pour reconnaitre la validité de la saisie, dénia la dette, comme ne lui étant pas personnelle. Van Acxspoele répliqua qu'en sa qualité de prieur, il était le représentant et administrateur légal du couvent, et que s'il fallait admettre son système de défense, toute voie judiciaire resterait fermée aux créanciers.

Le Collège des échevins n'accueillit pas ces raisons, ordonna la main-levée de la saisie et condamna le demandeur aux dépens.

Ghemerct dat de verweerere niet en conste loochenen hy en hadde als prior tghebruuck ende gheheele admistracie vande goedinghen vanden voornoemden couvente, daermede te acteren met een yeghelic zo over hem zelven als over tzelve clooster. So dat hy vryelic zoude mueghen contracteren ende de zelve lieden huerlieden goedt ende duechdelike schulden onthouden zonder yet te betalene indien de zelve goedinghen niet arresterlic en waren, twelke absurd ende jnique ware; byden welken dheesschere betrauwende jn de leauteyt vanden verweerere en gheloofde niet dat de zelve verwerere ghelast hadde te proponerene,... ende niet en zoude durven loochenen de gheheeste schult, daertoe ghevoucht dat men daghelicx useerde van arresten up ghelicke goedinghen ende active schulden

van gheprofeste religieusen, zo wel binnen dese als andere jurisdictien van Vlaendren.

Reg. des sentences civiles, in-fol. de 1564-71, fol. 94, n. 2.

2859. — 1566, 7 Mai.

Lettre du magistrat de Bruges à Simon Spruyt, maitre du tonlieu de Damme, lui notifiant qu'il avait arrêté à tort un navire espagnol chargé de laines, sous prétexte de recouvrer le droit de tonlieu et l'amende ; que ce droit avait été payé à l'Ecluse, et que dès lors le passage devait être libre dans le canal ; protestant de tous dommages-intérêts en cas de refus de main-levée.

Portef. *Overleg* de 1565-66, fol. 116,

2860. — 1566, Décembre.

Supplique du magistrat de Bruges adresée au Roy.

Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges remonstrent en toute humilité et reverence, comme pour aider furnir les deniers de lachapt des tonlieux dudit Bruges que feu Lempereur Charles de tres digne memoire avoit en lan XLVIIJ achaptés du duc de Vendosmois, mesmes pour par vendition des rentes au denier XVIIJ sur iceulx tonlieux lever la somme de LX^{m} escus a XXXVIIJ s. la pièce, ils avoient a linstance de Sa Ma^{té} impériale et feu la Royne d'Hongrie, pour mieux asseurer les achapteurs dicelles rentes, et les vendre tant plus volontiers, obligé vers eulx le corps de ladite ville ; soubz expresse promesse desdis Empereur et Royne de les jndemner et tenir quites tant en capital que du cours, et de permectre et emploier de demy an en demy an le cler diceux tonlieux pour acquitter et rachapter lesdites rentes a rate que icellui cler porteroit ; ce appert par les copies joinctes.

Et combien les recepveurs de Oostflandres et desdis tonlieux respectant ce dessein avoient accompli ladite promesse, et de an

en an emploie à la dechargo diceulx tonlieux le boni et cler diceulx, lequel plusieurs années este bien grand ; ayans dicelle promesse des lettres suffisantes.

Ils demandent qu'en vertu de cette promesse, le Roi veuille ordonner au receveur d'Oost Flandre, Jehan de Hertoghe et au receveur particulier des tonlieux, Balthasar de Sceppere, d'employer les deniers de leur recette au service des rentes levées pour l'achat du tonlieu.

Le Conseil des Finances apostilla favorablement cette demande, le 16 Décembre 1566.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-70, n. 68.

2861. — 1568, 21 Janvier.

Accord sur le droit dit *lantre bale* ou *lanteringhe,* ou mise en pesée des balles de laine, que l'on payait à la balance du tonlieu.

Cartulaire de l'ancien consulat d'Espagne, p. 420.

Confrérie des ouvriers du poids public, voy. *ibid.*, v° poids public.

2862. — 1570, 7 Avril.

Sur la demande de l'aide sexannale de 2,000,000 florins pan an, le magistrat de Bruges pose les conditions suivantes: les autre villes et provinces y donneront leur consentement; la levée des voies et moyens se fera, non plus à ferme, mais par des percepteurs, « naturels » du pays; si le résultat n'atteint pas, dès la première année, le chiffre requis, la Flandre devra fournir un supplément de cotisation de 150,000 florins, sans plus ; au bout des six ans, s'il y a un excédent, il sera reparti, au marc le franc, entre les divers membres contribuables.

Sous le bénéfice de ces conditions, le magistrat propose :

De lever le 10e denier, à la sortie des lins et fils écrus ; des beurres et fromages ; des draps d'or et argent ; des épices, sucres, huiles, sirops et chevaux ;

Un droit de 4 gros par *hoed* de toutes graines de colza, navet, lin et chanvre présentées en vente au marché ;

Un droit de sortie de deux pour cent sur les graisses, cardes, garances, peaux, cuirs, *orseille*, fruits, blés et autres grains, fers et pierres de toute sorte.

Le tout, sous réserve des traités d'entrecours conclus avec la France et l'Angleterre, auxquels il n'est point dérogé ; et de l'abolition du centième denier.

Secrete Resolutiebouc, de 1569-75, fol. 41v, n. 2.

2863. — 1571, 30 Avril.

Jean Dhertoghe, receveur d'Oostflandre, promet au Collège des échevins de Bruges de laisser porter en décompte le revenu de la ferme des petits tonlieux perçus dans cette ville, et de l'imputer sur le service des rentes qui grévaient le grand tonlieu.

Secrete Resolutieboec de 1569-75, fol. 152, n. 2 et 268, n. 1.

Le Collège dut insister, à diverses reprises, pour faire exécuter cet engagement. Cfr. *ibid.*, fol. 268, n. 1 et 468, n. 5. Finalement une lettre du Conseil des Finances, du 7 Juillet 1572, ordonna d'employer le produit des petits tonlieux au remboursement des rentes. *Ibid.*, fol. 268, n. 1.

2864. — 1571, 25 Octobre.

Réclamation du magistrat de Saint-Omer.

Remonstrent humblement Maieur et Eschevins de la ville de Sainct Omer, comme les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville soient par poinct de privilege exemptz de tous paiages et tolz, selon

que puis nagaires est apparu à Vos S[ries] aians sur contredict et proces formel rendu sentence conforme audict privilege, au préjudice du fermier de Sa Ma[té] à Haesbroeucq, qui auroit succombé tant au principal que despens; ce neantmoings aultres fermiers d'icelle Sa Ma[té] au Dam se ingerent journellement de molester lesdis bourgeois, manans et habitans, exigeans deulx indeuement lesdis tolz et paiages sans vouloir prendre regard audit privilege; pour la conservation duquel lesdicts remonstrans supplient vosdites Seigneuries vouloir decerner lettres de defence ausdis fermiers ou fermier du Dam de ne plus inquieter lesdis de Sainct Omer pour raison desdis tolz et paiages comme estans exactions indeues et contraventions audit privilege notoire à icelles Vos Seigneuries. Sy ferez bien et justice.

Apostille. Soit cette requeste delivrée au fermier du tonlieu du Dam afin que suivant les privileges que lesdis supplians disent avoir, il les ait à tenir francqz et exemptz des tonlieux et paiages cy mentionnez, nest quil ait cause raisonnable au contraire, dont il advertira ceulx des comptes à Lille, pour apres y estre appoincte comme de raison. Actum au grand bureau de la chambre des comptes à Lille le xxv[e] d'Octobre 1571. Signé : Le Guillebert.

Portef. *Tonlieux et domaines*, de 1500-1575, n. 69.

2865. — 1574, 17 Mai.

Les marchands de la nation des Oosterlins et autres étrangers qui fréquentent le pays de Flandre exposent aux quatre membres que le tonloieur de Balgeroucke se permet d'exiger sur certaines marchandises passant par la Lieve en destination de Gand, un droit de cinq gros par livre *ad valorem*, sous prétexte que ces marchandises ne sont pas reprises au tarif. Or, le tarif est calculé à la livre parisis, et sur ce pied, les cinq gros devraient être réduits à cinq mites. Pour colorer cette exaction, à laquelle échappent les marchands de Bruges en vertu de leurs franchises, le collecteur invoque une clause générale apposée au bas de

la liste, par une interprétation abusive, puisque ses prédécesseurs n'en avaient réclamé l'application. Il en résulte cet abus, que la taxe des mêmes marchandises est toute différentielle suivant qu'elles sont entonnées ou non. La voie de la Lieve si fréquentée aujourd'hui par suite du soulèvement de la Zélande, serait bientôt délaissée en face de ces vexations.

Ghemerckt dat tpassaege duer de voornoomde Lieve nu zeere groot valt, vuyte dien dat de supplianten midts de rebellie vandie van Zeelandt conduiseren huerlieder goeden ende coopmanscepen van binnen den lande.

Semblable prétention a naguère été élevée par le tonloieur d'Ardenbourg, mais fut promptement réprimée par ordre de la chambre des Comptes.

Les pétitionnaires supplient les États de Flandre d'intervenir pour réfréner l'abus qui se commet au tonlieu de Balgeroucke.

Portef. *Requesten* de 1573-74, fol. 4.

Déjà le 7 Janvier de l'année précédente le Collège avait reçu la plainte des Écossais et autres marchands étrangers, et il avait engagé le tonloieur de ne plus les molester par ses exactions. *Secrete resol.*, 156h-76, fol. 317, n. 4.

2866. — 1575.

Expropriation de l'hôtel *Biervliet* pour le tonlieu.

« Balthazar de Sceppere, collectuer vanden grooten thol, de somme van LXVJ lb. XIIJ s. IIIJ gr., by deser stede gheaccordeert ende belooft te betalene jn minderinghe vanden coop van zekeren huuse staende byder Buerse, ghenaempt *Biervliet*, byden voornoemden collectuer ghecocht omme aldaer ghemaect ende gherecht te wordene eene tweede waghe, omme daerby taccomoderen den cooplieden ende huerlieden goedinghen niet verdraghende noch

ghedooghende de groote schale ; met conditien dat tzelve huus daertoe zal terstont worden gheapplicquiert, ende de plaetse vanden afghebroken weeghuuse ghelaten onbetimmert tot verbreeden vander strate, ende eyghendomme van der stede, zonder dat den thol daerup zal hebben eenich recht, kennesse ofte jurisdictie. Dus hier de zelve (betaelt), LXVJ lb. XIIJ s. IIIJ d. grote. »

Compte communal de 1575-76, fol. 72, n. 3.
Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-1590, n. 9.

L'ancienne grue datait depuis des siècles, et exigeait, dans son mécanisme primitif, un entretien dispendieux ; on résolut de la refaire, d'après les derniers modèles, maintenant que l'on avait tout le terrain nécessaire. Le maître charpentier de la ville, Martin Boone, fut le constructeur qui obtint la préférence du magistrat ; il reçut mission de visiter les ports les plus fréquentés, d'Anvers, Dordrecht, Amsterdam, Middelbourg, pour prendre note des plus récents perfectionnements et dresser ensuite un projet. Il partit de Bruges le 5 Février 1580 et resta vingt jours en route. Le trésorier Pierre Dominicle, le pensionnaire de la Trésorie Louis Theyren, et plusieurs constructeurs de moulins (muelen werckers) l'accompagnèrent ; le plan qu'il présenta au Collège des échevins emporta l'approbation, à ce point qu'il en obtint même l'entreprise. C. 1579-80, fol. 47, n. 7 et 68, n. 3. *Secrete resolutieboec*, 1575-85, fol. 270ᵛ, n. 6. Nous n'avons pas retrouvé le contrat, qu'il eut été intéressant de connaître en détail ; mais un article du Compte de 1580-81 nous apprend que la nouvelle grue était déjà achevée par Boone, et qu'on lui paya, dans le cours de cet exercice, la note des travaux supplémentaires.

Fol. 38ᵛ, n. 2 : « Marten Boone doude, stede temmerman, dat hem up rekeninghe van tmacken vande craene by hem over onder alf jaer anghenomen ende by de menichvuldicheyt vande upghevallen wercken alsnoch nyet voldaen, betaelt es, XXX lb. gr. »

Nous lisons encore au C. 1582-83, fol. 53, n. 5 : « Betaelt Olivier Blootackere, Jan de Meestere ende Martin Boone de jonghe over de visitatie by hemlieden ghedaen ande nyeuwe crane ende de ghestaude vanden huuse daer de wyelen june hanghen, XXX s. gr. » Cfr. *Les registres des Zestendeelen, cadastre de 1580*, p. 297.

2867. — 1575, 8 Juin.

Sur la dénonciation de Fernand Cereso et Fernand de Cesma, marchands de la nation d'Espagne, qu'une quantité de laines espagnoles avait été introduite en fraude, venant de Middelbourg en Zélande, contrairement aux décrets du roi qui prohibaient tout commerce avec les rebelles, l'écoutête met arrêt sur ces laines qu'il trouva déposées dans la maison enseignée den ***Appelzack,*** à la consignation d'un négociant écossais.

Portef. *Overleg* de 1573-75, fol. 95.

2868. — 1575, 15 Octobre.

Relevé des laines et peaulx d'Angleterre reçues à Bruges en franchise de tonlieu.

A tous ceulx, etc. Pour ce est il que a la requeste de Jean vanden Heede, fils de Daniel nagaire recepveur du tonlieu des peaulx et laines Dangleterre qui se paye et recoit en ceste ville, scavoir faisons que pardevant nous sont venuz et comparuz...

Plusieurs gantiers, drapiers et bonnetiers, bourgeois et inhabitans en cette ville, lesquels ont déclaré et attesté par serment, avoir acheté et dispensé respectivement les peaulx Dangleterre ci-après spécifiées :

Le 4 Août 1573,	2878	pièces		Le 14 Juin,	1200	pièces
6 id.	300	»		22 id.	1200	»
8 id.	652	»		27 id.	300	»
1 Octobre,	2000	»		1 Juillet,	900	»
14 id.	3630	»		4 id.	328	»
17 Novembre,	2643	»		5 id.	3800	»
22 Décembre,	600	»		21 id.	1300	»
4 Janvier 1574,	345	»		22 id.	800	»
28 id.	815	»		7 Août,	2600	»
8 Mai,	2150	»		12 id.	800	»

Le 14 Août,	400 pièces	Le 22 Octobre,	800 pièces
23 id.	300 „	25 id.	1400 „
30 id.	2000 „	15 Décembre,	300 „

plus 23 pocquets 70 clous de laines d'Angleterre, dans ce même laps de temps ; et qu'ils avaient joui de toutes les dites peaux et laines en franchise de tonlieu, sans avoir payé « au regard d'iceulx chose quelconque. »

Portef. *Overleg* de 1575-76[b], fol. 278.

Une semblable déclaration fut reçue le 26 Septembre 1576, à la requête de Melchior Wynckelman, receveur du tonlieu des peaux et laines d'Angleterre, portant que du 1 Août 1574 jusqu'au 1 Novembre 1576, les divers gantiers, drapiers et bonnetiers avaient acheté et dispensé, en franchise de tonlieu, 21005 peaux; 15 pocquets et 37 $^1/_2$ clous de laines. Portef. *Overleg* de 1576-77, fol. 277.

2869. — 1575 (vers Novembre).

A tous ceux, etc. Bourgmestres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, salut.

A la requisition et instance de Clement de Vos, scavoir faisons que durant lalteration des pays de Hollande et Zeelande, tant par nous que nos predecesseurs en loy a este defendu expressement de charger par eaue en ceste ville aulcunes rapes, radyz, oignons, cerises et semblables biens de terre et fruitz pour les conduire par la coste marine, nestoit en fort petite quantite, pour la nourriture et commodite de ceulx Doostburg, de Cadsant, et a cognoissance de cause sur les lettres dattestation audit college apporteez des curez ou habitans illecq, pour empescher que ceulx biens et fruitz ne fussent transportez audit Zelande au ravitaillement et rafraichissement des ennemys. Lequel commandement et defense a signament aussy este entretenu doiz le mois de mai LXXIIIJ, non obstant les plaintes et doleances dudit Clement de Vos, soy lors disant fermier du fruytol ; ayant mesmes doiz ce temps a la meilleure observance dicelle defense este commis et estably es portes asnes et speye une garde pour ad ce prendre regard, de mesme que icelle defense a bien este entretenue.

Portef. *Overleg* de 1575-76[b], fol. 212.

Certificat du 19 Novembre 1575, délivré par le magistrat de Bruges, à Catherine, veuve de Clement de Vos, qui avait reçu de Jean de Hertoghe, receveur d'Oost-Flandre, la ferme du tonlieu des fruits et légumes dit *fruytol*, attestant que depuis le 1 Mai 1574 jusqu'au 1 Novembre 1575, la recette ne s'était élevée qu'à 3 lb. 17 s. 10 d. gr. *Ibid.*, fol. 253.

2870. — 1575, 16 Novembre.

Jean Vanden Heede avait obtenu, en remplacement de son père Jacques, le bailliage du tonlieu, par lettres patentes de commission du 18 Juillet 1575, enterinées à la Chambre des comptes à Lille le 10 Novembre dernier, après prestation de serment. Son père ayant joui de l'exemtion d'assise, il sollicite la même faveur du Collège, qui la lui accorde pour six pièces de vin et vingt-quatre tonnes de bière, pour sa consommation personnelle, à condition que ce vin soit reçu en barrique (bueltonnen) et cette bière en tonnes et demi-tonnes, et sauf le droit de *crue* ; le tout jusqu'à révocation.

Cah. Passeringhen de 1574-80, fol. 45, n. 1.

2871. — 1575, 7 Décembre.

Lettre du roi portant prorogation du rachat du tonlieu des laines et peaux d'Angleterre, en faveur de la ville de Bruges.

Philippe, par la grace de Dieu, Roy de Castille, etc. A nos amez et feaulx les chief tresorier general et commis de noz demaine et finances, salut et dilection. De la part de noz bien amez les bourgmestres, eschevins et conseil de nostre ville de Bruges nous a esté remonstre comme depuis lestablissement de lestaple des

laines et peaulx Dangleterre et du tonlieu de Gravelinghes en nostre ville de Bruges, meismes a la requeste et poursuite desdis supplians, et pour lavancement de la drapperie, bonnetterie, sayetterie et autres semblables stilz et manufactures servant de nourriture et entretenement au commun dicelle ville, et signamment depuis le deslogement des nations estrangieres et la consecutive desfaillance du trafficq et marchandise dont ladite ville avoit du passe este frequentée et renommée plus que nulle autre ville de pardeca ; nous auryons par trois diverses lettres, les premières du xviij^e^ jour du mois de Janvier xv^c^ soixante, les secondes du xvij^e^ du mois de Septembre soixante cincq pour le temps de six ans continuelz, et les dernieres du xxvj^e^ jour du mois davril dernier passe en cest an xv^c^ soixante quinze, accordé et consenti pour le temps et terme de trois ans aussi continuelz et ensuyvant lung lautre, aux manans et habitans dicelle ville se meslans desdis stilz et mestiers, ou lieu de la franchise et exemption dudit tonlieu de Gravelinghes requise par lesdis supplians, la somme de trois cens livres du pris de quarante groz de nostre monnoie de Flandres la livre par an, a rabatre par le receveur diceluy tonlieu des peaulx et laines par eulx achete et employe esdictes manufactures en nostre dicte ville ; dont lesdictes dernieres lettres expireront le xviij^e^ jour de ce present mois de Decembre, que tourneront au grant jnterest desdis stilz et manufactures, si avant que de par nous ny fust pourveu ; par ou et pour autres causes et raisons plus amplement reprinses esdictes lettres precedentes ; meismes que la coustume louable de noz pays et la raison requierent et permettent que ung chacun soit francq et exempt de tonlieu au lieu de sa demeure ; comme en ce respect ceulx de la ville de Gravelinghes (tant que ledit tonlieu y gisoit) en ont este francqs et exemptz ; et que les bourgeois de nostre dicte ville de Bruges sont en icelle francqz et libres de tous autres tonlieux qui sy paient et recoivent ; lesdis supplians nous ont tres humblement suplye et requiz que ayans regard a ce que dit est, il nous pleust continuer lesdictes lettres de grace de trois cens livres dudit pris par an, tant que ledit estaple tiendra lieu en nostre dicte ville, du moins pour le terme dautres six ans commencans a lexpiration desdictes dernieres lettres ; et sur ce leur vouloir faire depescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes.

Scavoir vous faisons que nous, les choses dessus dictes considerees, et sur icelles eu vostre advis ; inclinans favorablement à la suplication et requeste desdis de nostre ville de Bruges, supplians ; avons par la deliberation de nostre treschier et tresamé cousin le grant commaudeur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine general en noz pays de par deca ; encoires continue et prorogué, continuons et proroguons nosdictes dernieres lettres daccord ; et en tant que besoing soit, leur avons de nouvel ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons, de grace especialle, par ces présentes, ou lieu de lexemption dudit tonlieu par eulx requise, pour et au prouffit des bourgeois, manans et habitans de nostre dicte ville de Bruges, ladicte somme de trois cens livres dudit pris de quarante groz la livre par an, pour ung autre temps et terme de trois ans continuels et ensuivans lung lautre a commencer a lexpiration de la grace courante. Si avant toutesfoiz que durant ledit temps, la collecte du tonlieu susdit ne viengne a estre remise ailleurs, au quel cas ceste nostre grace et accord cessera et prendra fin.... »

Inventaire des chartes, 2e série, n. 381.

2872. — 1575, 27 Décembre.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou oiront, et par especial a Messeigneurs les President et gens des Comptes du Roy, nostre sire, a Lille ; Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Cruges, saluut. Scavoir faisons a la requeste de Jean vanden Heede filz de Daniel, nagaires Recepveur du tonlieu de Gravelinghes qui se ceulle en ceste dicte ville, que doiz l'arrest des biens des Anglois advenu es mois de Decembre en l'an XVcLXIX, par lescoutete et officiers de ceste dite ville, ne feut este arrestez aulcunes laines ou peaulx d'Angleterre, ny consecutivement par nous, comme ayans la congnoissance et judicature de tous arrestz faictz et escheantz en icelle ville, estre declairez confisquez. Declairans ce que dessus pour chose veritable. »

Portef. *Overleg* de 1575-76b, fol. 272.

2873. — 1576, 31 Mars.

Octroi du roi Philippe II prorogeant pour six ans l'exemption accordée aux Brugeois du tonlieu de Gravelines pour les laines et peaux d'Angleterre, moyennant une redevance de 300 lb. gros annuelle ; exemption qui leur avait été accordée précédemment par les octrois des 18 Janvier 1560, 17 Septembre 1565 et 26 Avril 1575.

Wittenb. B, fol. 58, n. 2.

2874. — 1576, 9 Avril.

Attestation par serment de Balthasar de Scheppere, collecteur du grand tonlieu de S. M. à Bruges, certifiant que le 14 Mai 1575, Jean Willemsone, négociant de cette ville, projetant d'expédier à Calais seize sacs de houblon de Poperinghe du poids de 1450 livres, avait levé une lettre originale de licence, non endossée, de 150 sacs de houblon, et portée en debet, puisque sur l'opposition des quatre membres de Flandre, l'exécution du placard sur l'exportation du houblon, avait été provisoirement suspendue par le Conseil des finances ; mais depuis lors, cette suspension fut retirée, et le déposant reçut l'ordre de réclamer de tous ceux qui avaient exporté du houblon dans l'intervalle, le droit de trois escalins quatre gros par cent livres ; ajoutant que depuis Juillet 1574, Willemsone et sa compagnie étaient les seuls en Flandre qui avaient obtenu des lettres de licence.

Portef. *Overleg* de 1575-76[b], fol. 124.

Pareil certificat fut délivré, le 11 Avril, par divers courtiers de Bruges. *Ibid.*, fol. 126.

2875. — 1578, 5 Novembre.

Placard du roi Philippe, rendu à la requête du magistrat de Bruges ; contenant que « par achat et transport fait par lui de la ville de Lescluse, estant ville maritime et frontière de mer, est subjecte à l'entretenement des vlietz, cayes et testes servans pour la garde de la ville contre le flot de la mer et l'entrée des marchans et pescheurs ; ensemble des barrières et chaines nécessaires pour la garde et asseurance du port ; comme aussi en ce temps, totalement elle a mestier destre fortifiée contre toutes emprinses, tant du coste de la mer que de terre ferme... »

Pour subvenir à toutes ces dépenses, le Roi lui octroie la faveur de prélever sur tous bateaux « arrivans de la dite ville de Lescluse, passant tant à val que à mont par le canal illecq, chargés de cervoise, bois à brusler, *zynckrys* ou tourbes », un droit de tonlieu, pour le terme de trois ans.

Wittenb. B, fol. 68v, n. 2.

2876. — 1578, 18 Décembre.

Le Collège des échevins décide de surseoir au service des rentes grévant le tonlieu, à cause des temps troublés et de la diminution des recettes.

« Ten aensiene der jeghenwoordighen troublen tyt, daer duere het incommen van den zelven tol es zo ghecrauct ende ghemindert, dat die niet machtich en es op verre na het last van de zelve renten te draghene, zo elcken es kennelick... »

Cah. *Passeringhen* de 1574-80, fol. 108v, n. 3.

2877. — 1579, 28 Février.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou oiront, Bourgmaistres, Eschevins et conseil de la ville de Bruges salut. Scavoir faisons que au jourdhuy date de cestes, pardevant nous sont venuz et comparuz en personne Jehan Varroen, bonettier, Anthoine Bennet et Anthoine de France drapiers, tous trois bourgeois et inhabitans de ceste ville ; lesquelz ont dict et declaire par serment solennel faict en noz mains quilz avoient respectivement en lan xv^{c} septante huict, en ceste ville echeille et dispense le nombre des laines Dangleterre qui sensuyt, scavoir : premiers ledict Jehan Varroen, au iij^{c} de juing, quatre pocquets pesantz quatre sacqz iiij cloux ; ledict Anthoine Bennet, au vj^{e} de juing, trois pocquets pesantz trois sacqz cincq cloux ; et ledict Anthoine de France, au viij^{e} doctobre, audit an septante huict, deux pocquets pesantz deux sacqz trois cloux ; au xvij^{e} de decembre ensuyvant, trois pocquets pesantz trois sacqz dix clous, et au xxij^{e} dicellui mois de decembre deux pocquets pesantz deux sacqz et sept cloux. Et quils avoient respectivement a cause desdictes laines Dangleterre proffycte de francizse du tonlieu de Grevelinghes qui se recoit et cueille en ceste dicte ville. Declarans ce que dessus pour chose veritable.

Faictes et donnees soubz le contrescel aux causes dicelle ville le xviij^{e} jour de febvrier xv^{c} septante noeuf.

Scel aux causes plaqué sous pap. Signé : « De Groote ».
Portef. *Overleg* de 1578-79, fol. 7.

2878. — 1579, 31 Mai.

Octroi de Philippe II prorogeant pour six ans l'exemtion du tonlieu de Gravelines pour les laines et peaux d'Angleterre echeillez en la ville de Bruges, qui avait été renouvelée en dernier lieu le 31 Mars 1576.

Wittenb. B, fol. 69, n. 2.

2879. — 1580, 19 Janvier.

Afin de pourvoir à l'indemnité de la ville par suite du service des rentes hypothéquées sur le tonlieu, le Collège des échevins décide d'élaborer une nouvelle « liste » ou tarif des droits, de manière à dégrèver notablement le marchand et à augmenter le revenu du tonlieu; et ensuite de présenter cette liste à l'approbation royale et de solliciter un octroi de vingt ou trente ans, avec abrogation du *pontghelt* et réserve du *stickghelt*. Cette réforme, acceptée par l'assemblée générale de la commune, améliorerait sans doute, l'importation et le trafic des laines d'Espagne.

Secrete resolutieboec de 1575-85, fol. 254v, n. 5.

2880. — 1580, 5 Mars.

Le Collège des échevins de Bruges nomme Pierre Flanneel à l'office de contrôleur du grand tonlieu de S. M. en cette ville, vacant par le décès du dernier titulaire, Corneille de Weert, et reçoit le serment du nouveau.

Portef. *Cah. Sent. civ.*, de 1474-80, fol. 165v, n. 1.

2881. — 1580, 24 Octobre.

Décret du roi Philippe II ordonnant le transport du tonlieu de Grevelinges ou Zélande, de la ville de Bruges à celle de Saint-Omer.

PHILIPPE, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme au moyen de lalteration et rebellion de nostre pays et conte de Flandres, et nommement de nostre ville de Bruges s'estant distraicte de nostre obeissance (comme chacun scait), il nest loisible aux bons marchans de pardecha et aultres de hanter et trafficquer

librement en ladicte ville pour transporter leurs marchandises, laines, peaulx de laines et semblables denrees de pardeca vers Calaix et le royaulme Dangleterre, ou bien dudict Calaix et le royaulme Dangleterre, pardeca, et consequamment ne se peult lever ou conseillier a nostre prouffict nostre tonlieu de Gravelingues, qui jusques ores sest leve et cueilli en nostre dicte ville de Bruges;

Pour ce est il que vueillans pourveoir a la conservation de nostre droict et donner moyen ausdicts marchans de continuer le train de leurs marchandises et negotiations, et sur ce, eu ladvis, premiers de nos amez et feaulx les president et gens de nos Comptes a Lille, en apres de ceulx de nostre conseil privé, et consequemment des chiefz, tresorier general et commis de nos demaines et finances, avons par la deliberation de nostre treschier et tresame bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant gouverneur et capitaine general de nos pays de pardeca ;

Ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces presentes que par forme dessay et tant que aultrement en sera ordonné, nostre dict tonlieu de Gravelingues qui se souloit lever audict Bruges, soit duy en avant mis sus, levé et cueille en nostre ville de Saint Omer, comme lieu emprunte acause des troubles et alterations de nostre dict pays et conte de Flandres, dont depend ledict droict ; et acest effect voulons et entendons que doresenavant toutes laines et peaulx a laines d'Angleterre soient menees en nostre dicte ville de Saint Omer et non aillieurs, pour y estre estaplees et pesees, et le payer le droict de tonlieu.

Ascavoir pour chacun clou de laine destaple ou aultre fine laine pesant quatre livres, un gros ; qui revient pour chacun sacq ou pacquet, contenant quatre vingtz dix cloux, sept sols six deniers gros ; et pour chacun sarpeliere pesant trois desdicts sacqz ou pacquets, vingt deux sols six deniers gros.

Item, pour chacun clou de moyenne laine de Lindesee et Kasteenen, Holande ou Rotelant, Kent ou Soudrey, vingt mittes ; qu'est de chacun sacq ou pacquet de la grandeur que dessus, six sols trois deniers gros ; et pour chacune sarpilliere de poix que dessus, dix huit sols neuf deniers gros.

Item, du clou des laines *brekelinges* ou locques, de quelque sorte de laines que ce soit, ung demi gros de Flandres.

15

Et ce droict doibvent tous marchans de Flandres, de Lille, de Brabant, Espaignols, Lombards, Allemans, et tous marchans quels quilz soyent ; saulf les marchands hollandois qui ne doibvent pour chacune sarpilliere du poix que dessus, quatorze sols six deniers gros, qu'est quatre sols six deniers gros pour le sacq ou pacquet, et pour chacun clou a ladvenant.

Item, tous marchans de quelque nation qu'ils soient, seront tenuz payer pour le millier de peaulx à laine, seize sols gros ; qu'est pour le cent. dix nœuf gros et le x[e] d'un gros.

Item, pour les peaulx de laine destaple de refus, du cent, douze gros.

Item, pour les peaux ou viaures de fines laines du cru du palle Dangleterre pardeca la mer, du cent, vingt gros ; et pour les peaux à laines de refus dudict pallo, le cent, douze gros.

Item, des cuirs de beuf de Flandre, le cent, huict sols de gros.

Item, des grandz cuirs de beuf Dangleterre, du cent, dix sols gros ; des petitz, du cent, cincq sols gros.

Item, ung blocq d'estain, deux sols gros.

Item, ung blocq de plomb, seize gros.

Ung pain de cire, XXIIIJ gros.

La bale de wedde, six gros.

La bale de garance, dix huict gros.

Le sacq de houblon, douze gros.

La bale de fustaine, dix huict gros.

Le tonneau de sieu à faire chandelles, six gros de la livre de gros.

Peaulx de conins, six gros de la livre de gros.

Fillet à coeudre, six gros de la livre de gros.

Nappes fines ou grosses, et toutes autres sortes de toilles, six gros de la livre de gros.

Le cent aulnes de cannefas, six gros.

Pour chacun tonneau de *zeepe*, harpois, tercq et aultres marchandises de semblable nature, deux gros.

Cordes de lette, deux gros.

Aisselles et aultres sortes de bois, le cent doibt six gros.

La douzaine de mandeleryes, deux gros.

La douzaine de chappeaulx, deux gros.

La douzaine de bazannes, six gros.

Item, pour toutes aultres marchandises cydevant non specifiées

ne tauxées, soit drap de soye ou dor, espices, tapisseries, camelots ou aultres mercheries, et toutes denrées soient vivres ou aultres, saulf du bled, sera payé de chacune livre de gros, six gros.

Item, quant aux Anglois, iceulx payeront pour toutes sortes de marchandises, de chacune pièce, soit balle, pacquet, tonneau, coffre ou mande, grande ou petite, douze gros seulement.

Neantmoings ou lesdicts Anglois se trouvoyent enaigrenez, ils seront tenuz quictes, en payant lesdicts six gros de la livre de gros comme dessus.

Bien entendu que nul Anglois ou aultres exempts de payer ledict droict de tonlieu selon que dessus est particulièrement specifié, ne pourra transporter ou faire transporter aulcunes marchandises a lui appartenans, sans promptement exhiber au collecteur dicellui tonlieu, leurs commis ou fermiers, lettres de certiffication passées pardevant la loy dont lesdictes marchandises viennent, faisant mention de la qualité et quantité dicelles, du nom du marchant et les marcques des fardeaulx ou aultres pacquaiges quelzconques ; et que ladicte marchandise appartient seulement audict marchant y denommé sans condition, et que nul aultre ait part ou portion en icelles que lui ; a paine que par faulte de telle certiffication, il sera tenu payer le plain droict dudict tonlieu, sans deport ou redemption par certiffication que il pourroit apres exhiber.

Item, que nul Anglois ou aultre exempt de la generalle contribution audict tonlieu, ne se pourra doresenavant advancer par collusion ou aultrement, de colorer la marchandise dautres marchans non francqz ne exemptz dudict tonlieu ; a paine de confiscation dicelle, si avant que confiscation y ait lieu ; sinon de fourfaire la valeur dicelle marchandise au regard de celui a qui ladicte marchandise appartient vrayement. Et pardessus ce, de payer pour le colorant pour la fraude par lui en ce commise, aussi la valeur de ladicte marchandise. Et en cas que icelle marchandise soit dispensée ou vendue devant que la collusion en soit cogneue, les colludans ainsi fraudans le droict de Sa Ma[té] dudict tonlieu, seront aussi tenuz payer chacun lentiere valeur desdictes marchandises.

Et pour ce seront apprehendables et leurs biens arrestables partout ou ils seront trouvés.

Pareillement que tous Anglois adoptifs, que lon appelle Anglois denizens, natifs hors de la iurisdiction du Royaulme Dangleterre,

seront tenuz payer pour leurs marchandises tel droict de tonlieu que payent aultres non francqs et exempts, a paine de confiscation desdictes marchandises.

Item, si aulcun quel quil soit sadvance de soy trouver pardevant le collecteur de nostre dict tonlieu, ses commis ou fermiers, sans donner à cognoistre et declarer la iuste qualite et quantite de ses marchandises en fraude de nostre dict droict de tonlieu, icellui fourfera toute icelle marchandise ou la valeur dicelle, comme sil eust cele le tout.

En oultre si aulcun batelier ayant chargé quelque marchandise, passe vers Angleterre, ou dudict Angleterre vers noz pays de pardeca, sans avoir certification que ledict droict de tonlieu soit payé, ou que luy mesmes en face le debvoir au plus prochain port qu'il prendra a son retour ou partement, en ce cas toute la marchandise chargée sera fourfaicte, ou la valeur dicelle, avecq le batteau.

Et afin qu'il soit mieulx pourveu a la commodité des marchans, avons ordonné de commectre en chacun lieu de noz pays de pardeca, ou il y a port et navigation notable vers ledict pays Dangleterre, certains commis pour y recevoir nostre dict droict de tonlieu qui escera à nostre proffict de toutes sortes de marchandises, saulf desdictes laines et peaulx, vers lesquels noz commis chacun sera tenu soy presenter avant se pouvoir embarcquer et aller vers ledict pays d'Angleterre, ou incontinent le retour d'illecq payer nostre dict droit, par ceulx qui ne sont exempts ; et les dicts exempts pour prendre billet et passeport requis. Et si avant qu'il ny auroit commis au lieu dont la marchandise se doibt transporter et embarcquer vers ledict pays Dangleterre ou arrivans-port venans dicellui pays par deca, en ce cas les marchans, leurs facteurs ou commis et navieurs seront tenuz eulx transporter au plus prochain lieu ou ils entendront avoir commis et payer nostre dict droict selon la vraye quantite et qualite de ladicte marchandise, aperil de fourfaire le tout avecq le batteau, si la faulte advenoit par le battelier ou ses commis.

Declarans qu'il ny a aultres, qu'ilz soyent francqs dudict tonlieu par previleges expres que les bourgeois de Malines tant qu'ilz soyent soubz nostre obeissance ; et aussi ceulx de S[t] Omer par provision. Et ce durant certain proces pendant indecis en nostro grand conseil; ausquels nous defendons de ne povoir user de leurdicte exemption au preiudice de nostre dict droict de tonlieu.

Ains en pouront user par les manans et inhabitans dicelles villes seulement, sans povoir revendre aulcunes laines ou aultres marchandises venans du pays d'Angleterre a aultres non francqs dudict tonlieu, a paine de par les contrevenans fourfaire leur dicte exemption et payer lentier droict de ce qu'ils auroient abuse.

Davantaige les manans desdictes villes de Malines et St Omer seront tenuz trois mois après qu'ils auront transporte ou faict transporter hors dudict pays Dangleterre ou aultrement, aucunes laines ou marchandises, de rapporter ou envoier certification soubz le seel dicelle ville.

Item, ceulx qui transporteront ou ameneront vins, huyles ou syrops, les fermiers ou collecteurs rabatront aux marchands a ladvenant de huict sur cent pour lacquaige; ne fut que icelles denrees en les deschargeant ou transmuant de lun a lautre sur le bord fussent remplies; auquel cas lesdicts collecteurs ou fermiers ne rabatront aulcune chose pour ledict lacquaige.

Item, que lesdicts biens et denrées perissables, sicomme vins et aultres, soyent tellement alterez et gastees sur leaue, qu'ilz soient empirez de la moictié, en le declarant par le marchant et le faisant apparoir ausdicts fermiers ou collecteurs, ne payeront que demi droict dudict tonlieu.

Et pour obvier aux fraudes et abus que a nostre dommaige pourroient advenir audict tonlieu, avons ordonne et statue, ordonnons et statuons que doresenavant tous marchans, leur facteurs ou commis seront tenuz de mener ou faire mener toutes laines et peaulx de laines Dangleterre ou de Vale, en noste dicte ville de St Omer et nulle part aillieurs, pour y estre estaplees et pesees, suivant quoi les marchans seront tenuz de payer le droict dudit tonlieu, ainsi que declare est cy dessus, avant les pouvoir enclore ou transporter ou que ce soit, a paine de confiscation de tout ce que autrement sera trouvé avoir esté transporté.

Item, defendons à tous navieurs ou leurs commis, francqs ou non francqs, soit par charge des marchans ou aultrement, prendre ou cercher aulcuns chemins et passaiges indirectz par lesquels ils pouroient divertir et frauder nostre dict droict de tonlieu, a paine et peril de fourfaire le bateau ou chariot a nostre proffict, avecq tout le bien estant dedens et dessus.

Item, noz tolnaires, fermiers, collecteurs ou leurs commis pour-

ront pour la conservation et vraye collectation de nostre dict droict dudict tonlieu toutes et quantesfois qu'ils le trouveront estre expedient, attraire les marchans, leurs facteurs ou navieurs a serment; lequel ils seront tenuz faire à peril d'estre tenuz pour attaints de ce dont ils seront chargez et den payer nostre dict droict de tonlieu. A quoy nous les avons auctorise et auctorisons par les presentes.

Et en cas que iceulx nos tolnaires, fermiers, collecteurs ou leurs commis eussent quelque indice ou suspicion de fraude, asscavoir que le marchant, facteur ou navieur eussent recele aulcuns biens contre lesdictes ordonnances, lesdicts tolnaires le pourront cercher par tous moyens convenables, soit par despacquer ou faire despacquer les tonneaulx, ou fardeaulx, bales ou mandes; et ce en la présence desdicts marchans, facteurs ou navieurs; et silz y trouvent fraude, les parties recelees trouvées seront pour la premiere fois fourfaictes, et par dessus ce, lauteur conducteur et faulteur dudict recellement sera tenu payer lamende de cent florins carolus de vingt patars piece.

Et pour la seconde et toutes les aultres fois que ce adviendra par le mesme marchant, facteur ou navieur, tout le pacquet entier, tonlieau, bale, mande ou aultre fardeau sera entierement confisque.

Et si lesdicts tolnaires ne trouvent aulcune faulte ou fraude, ils seront tenuz de repacquer et clore bien et deuement lesdicts pacquetz, tonneaux, bales, mandes, etc. sans despens du marchant ou navieur.

Bien entendu que lesdicts tolnaires, soubz ceste couleur, ne travailleront ou vexeront lesdicts marchans ou navieurs en aulcune maniere sans raison; lequel cas advenant, lesdicts tolnaires ou fermiers seront tenuz damender et payer tous interestz ausdicts marchans ou navieurs selon droict et raison.

Item, nous deffendons en oultre a nosdictz tolnaires, collecteurs, fermiers ou à leurs commis, de ne demander ou exiger desdicts marchans, facteurs ou navieurs plus grand droict de tonlieu que cydevant est ordonne et tauxé, en mettant de par nous a neant tous emolumens par forme doffice ou aultrement qu'ilz vouldroient pretendre pardessus lesdicts taux.

Et si deffendons aussi ausdicts tolnaires, collecteurs, fermiers ou leurs commis, de ne leur faire ou donner aucun destourbier, empes-

chement, moleste ou nuysance, par parolle ou de faict, a paine destre puni selon lexigence du cas, et par dessus ce, de reparer les injures et griefz, et avecq ce refsoudre tous coustz, dommaiges et interestz par eulx supportés.

Et si avant que telle faute advint par la coulpe des serviteurs ou par quelques clercqs desdicts tolnaires, collecteurs ou fermiers, le maistre sera tenu en son propre et privé nom reparer le tout comme si ce fut advenu par son faict.

Deffendons pareillement à tous marchans, facteurs, navieurs ou leurs serviteurs et commis de injurier de parolles ou de faict nosdicts collecteurs, fermiers ou leurs commis durant l'exercice de leurs offices, ny au content diceulx, à paine que le contrevenant par parolles sera tenu amender son fourfaict de cincquante florins monnoye que dessus ; et si ladicte injure est commise par faict, de cent florins. Et par dessus ce, de reparer lesdicts injuriez de reparation honorable et prouffitable selon la qualité et exigence du mesfaict.

Deffendons aussi à tous noz officiers, fermiers, clercqz ou serviteurs de nostre dict tonlieu de tenir taverne ou logis, a paine de privation de leurs offices, et de ne se povoir a ladvenir entremettre dudict tonlieu en quelle qualité que ce soit.

Item, voulons et ordonnons a nosdicts tolnaires de tellement saccomoder, qu'ils puissent faire bonne et prompte expedition et passaige aux navieurs et chartons arrivans et passans, soient francqz ou non, tant aux jours de festes que aultres, selon que le temps, maree ou eaue le pourra permectre.

Item, pour eviter aux grands et excessifz despens et longues poursuites de procedures ordinaires que les marchans ou navieurs ont souventes fois supporte, ayans differens contre nosdicts tolnaires, tant acause du payement de nostre dict droict de tonlieu, que recellemens de denrees, confiscation dicelles et de navieres que aultrement en tout ce que en peult dependre ; Avons ordonne et statue, ordonnons et statuons par cestes, que si a ladvenir aucune question ou differend se meult entre noz tolnaires et marchans, leurs facteurs ou navieurs pour cause dependant de cedict tonlieu, que les parties seront tenues de comparoir a certain brief jour pardevant les president et gens de noz comptes à Lille, ou nostre receveur general de Westflandres present ou advenir,

prendant par ledict receveur general avecq lui deux ou trois gens de bien experimentez en faict de justice non suspectz aux parties; lesquels des maintenant pour lors avons a ce commis et auctorise, commectons et auctorisons par ces dictes presentes ; Et ordonnons que parties sommierement ouyes, ils facent et administrent a iceulx bon brief droict et justice, et leur rendent sentence telle que leurs consciences et bon droict et equicte ils trouveront convenir. Laquelle sentence sortira son effect et sera mise a execution, nonobstant opposition ou appellation et sans prejudice dicelles.

Bien entendu que si different sourdoit a cause de confiscation pretendue par nosdicts tolnaires, collecteurs ou fermiers, en ce cas iceulx seront tenuz de tenir en arrest les biens en different, sans les pouvoir vendre, iusques a ce qu'il sera discute dudict different par lesdicts de nos comptes a Lille ou ledict receveur general de Westflandres.

Et si lune ou laultre des parties se voulsist porter pour appellant de la sentence en ce cas rendue, si avant quelle fut au preiudice de noz tolnaires ou fermiers, en cas d'appel iceulz seront tenus de relaxer les biens et denrees arrestees en baillant par partie bonne et suffisante caution de rendre et restituer lesdictz biens relaxes ou la juste valeur diceulx, sil estoit ainsi dict par le diffinitif de la matiere dappel.

Et si ladicte sentence estoit rendue au preiudice des marchans, facteurs ou navieurs, et que dicelle ils sen portent pour appellans, en ce cas namptissement preallablement par eulx fait en or ou argent, iusques a la valeur desdicts biens et parties arrestees et de tous despens encouruz au taux de nosdis des Comptes ou de nostre dict receveur general ; en ce cas leur sera accordee main levee desdictes parties arrestees, si ils la requierent ; lequel appel la partie appellante sera tenu relever et obtenir commission pertinente des chief president et gens de notre dict conseil prive deffendant et interdisant a tous nos aultres consaulx, officiers et iusticiers de prendre cognoissance de nostre dict tonlieu.

Et afin que cesdictes presentes ordonnances soyent mieulx entretenues et executees, voulons et ordonnons que aux denunciateurs des contraventions dicelles, si avant qu'ils administrent bon tesmoignaige et souffisante preuve, soit baillee et delivree par nos officiers qu'il appartiendra la quarte partie des confiscations

et amendes qui nous seront advenues au moyen de leur dicte denunciation.

Lesquelles nos ordonnances et tous les poinctz et articles dessus declairees et chacun diceulx, voulons estre estroictement ensuivyes et entretenues, tant par les collecteurs et fermiers, leurs commis clercqs et serviteurs, que par les marchans, leurs facteurs, navieurs et chartons, et tous aultres.

Et ce par maniere de provision, et sans preiudicier a nostre vray droict, en rappellant toutes aultres ordonnances precedentes faictes sur le faict de nostre dict tonlieu ; reservans a nous et a noz successeurs la cognoissance et interpretation de toutes obscuritez et doubtes que en cesdictes nos ordonnances ou aulcuns poinctz et articles dicelles pourront cheoir ou subvenir cy apres.

Si donnons en mandement a nos ames et feaulx, le chief presidens et gens de noz prive et grand consaulx, gouverneur president et gens de nos consaulx de Flandres et Arthois, gouverneur president et gens de nostre conseil en Hollande, ausdictz de nos finances et de nosdictes comptes a Lille, et a tous aultres noz justiciers officiers et subiectz qui ce regardera, que noz presens edictz, statuts, ordonnances, prohibitions et deffences, et tout le contenu en ces dictes, ilz entretiennent, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir en quelque maniere que ce soit. Et a ce faire ils constraindent et facent constraindre tous ceulx qu'il appartiendra realement et de faict par prinses et arrestz de leurs marchandises, ensemble des navires, chariots, chevaulx et aultres biens de ceulx qui seront trouvez avoir contrevenu et transgresse nos dictes ordonnances et deffences, et aultrement par voyes accoustumees estre faictes en tels et semblables cas. Le tout nonobstant oppositions ou appellations faictes ou à faire, et sans prejudice dicelles.

Et affin que chacun des nosdicts subiectz et tous aultres marchans estrangiers, francqs et non francqs, hantans et frequentans nos Pays bas, et mesmement ledict tonlieu, et aussi nosdicts tolnaires, collecteurs ou fermiers, leurs commis, clercqs ou serviteurs ne puissent pretendre cause dignorance, avons ordonne et ordonnons par cesdictes presentes, que icelles ordonnances et tauxes seront publiees par crys publicques, partout ou il appartiendra et ou lon est accoustume faire crys et publications.

Et que en apres copies auctenticques soyent faictes en bonnes fortes lettres et pendues publicquement en tableaux es maisons et lieux ouvertz et patens ou lesdicts tonlieux se collecteront et recevront. Et que ausdictes copies faictes soubz seel aux causes de lung de nos secretaires ou greffiers de nosdicts comptes a Lille foy soit adioustée comme a ces presentes originales. Car ainsi nous plaist il ; nonobstant aucunes aultres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences a ce contraires.

En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel a ces presentes.

Donne en nostre ville de Mons, le XXIIIJ[e] jour doctobre lan de grace mil cincq cens quatre vingtz ; de nos regnes asscavoir des Espaignes, Sicille, etc. le XXV[e] et de Naples le XXVIJ[e].

Escript sur le reply : Par le Roy, le Prince de Parme, gouverneur general, etc., le seigneur de Vaulx chief, messire Godefroy Sterck chevalier, seigneur de la seconde seigneurie, de Busquoy tresorier general, Pierre Doverloepe seigneur de Hammes, commis des finances, et aultres presens.

Soubsigné : VERREYKEN.

Portef. *Lettres et actes de 1630*, n. 50 et 58. Copie avec cet entête : « Du registre aux placcartz commenchant en Octobre XV[c] LIX et fini le XJ de maij XV[c] quatrevingtz et huict, reposant en la Chambre des comptes à Lille. » *Ibid.*, n. 56.
Portef. *Lettres et actes*, de 1630, n. 1.

2882. — 1580, 24 Octobre.

Patente délivrée par le gouverneur général, Alexandre Farnèse, à Jérôme des Trompes, commis « pour recevoir et collecter le tonlieu de Grevelinges des peaulx et laines d'Angleterre arrivans en la ville de Saint-Omer. »

On répète les considérants de la pièce précédente qui intéressaient la ville de Bruges.

Faict à Mons le XXIIIJ[e] jour doctobre XV[c] quatre vingtz.
Vélin ; signé au bas : ALEXANDRE.
Et plus loin : DE LONGUEVAL. — STERCK. — D'OVERLOOPE.

Sur le dos : Aujourdhuy seiziesme de novembre xv^{c} quatre vingtz, Jeroyme des Trompes denommé au blancq de cestes a faict le serment pertinent et baille caution suffisante de lestat et office de receveur et collecteur du tonlieu de Grevelinghes presentement ordonné estre levé en la ville de Sainct Omer, dont audict blancq mention est faicte, ès mains de messeigneurs les President et gens des comptes du Roy, nostre sire à Lille,

Moy present, (Sig.) J. DE MORIENNE.

Invent. des chart., 2e série, n. 418.
Portef. *Lettres et actes* de 1630, S 2, n. 1; et pièce, n. 58, avec cet entête : « Extraict du registre des commissions reposant en la Chambre des comptes à Lille commenchant le premier de septembre xv^{c} LXXVIJ, fol. CXIJ ».

2883. — 1581, 1 Fevrier.

Andrien vander Muelne, fermier du tonlieu de Damme, avait réclamé paiement de ceux de Breskens ; ceux-ci prétendant jouir de la franchise en vertu d'une ancienne concession. Le Collège des échevins de Bruges saisi de l'affaire, fit appeler Simon Spruyte, qui avait desservi cette ferme pendant de longues années, et qui confirma le bien fondé de la prétention de ceux de Breskens. Il leur fut délivré acte de cette déclaration.

Cah. de Sent. civ. in-4, de 1574-82, fol. 266, n. 2

2884. — 1581, 1 Juin.

Octroi de Philippe II autorisant le magistrat de Bruges à convertir les droits de tonlieu existants sur les marchandises en cette ville, en droits prélevés, au poids et à la mesure (*pontgeld en stuckgeld*).

Accompagné d'une liste détaillée des diverses marchandises soumises aux droits qui y sont fixés.

Orig. sur vélin ; cah. p. in-fol. de 18 ff., scel tombé. Signé : By den Coninck, den Eertshertoge van Oistenryck, gouverneur gnael, de heere van Fronnot hooft, Engelbert Doyenbrugge ende Wilhem de Rouck gecommitteerde van finan. en andere tegenwoerdich. VAN ASSELIERS.

Invent. des chart., 2e série, n. 421.

Reg. des Hallegeboden de 1574-83, fol. 375-385.

Cartul. Wittenbouc B, fol. 82-98.

Le 22 Novembre 1581, le Collège des échevins résolut de faire imprimer et publier le nouvel octroi du *sticgelt*. *Secrete resol.*, de 1575-85, fol. 327v, n. 1. Il est porté au compte communal de 1581-82, fol. 52, n. 4, en dépense une somme de 2 lb. 1 s. gr. payée à « Jacob Janssens prenter » pour l'impression de diverses ordonnances et réglements.

2885. — 1581, 20 Juillet.

Déclaration faite par les drapiers et bonnetiers de Bruges des laines anglaises qu'ils ont reçues et travaillées à Bruges, à la faveur de la franchise du tonlieu de Gravelines. La quantité déclarée s'élevait au total de 13,278 clous.

Portef. *Cah. Sent. civ.*, de 1579-80, fol. 18, n. 1.

2886. — 1581, 22 Novembre.

Le tonlieu n'ayant pu se suffire et pourvoir au service des rentes qui le grévaient, fut repris par la ville en vertu d'une convention passée avec le Conseil des finances et approuvée par lettres patentes du roi du 21 Août 1581, qui sanctionnaient encore l'augmentation du tarif et droits du *stickghelde*.

A la suite de ces agissements, le Collège des échevins commet à la direction Corneille de Wert, avec un traitement de 400 lb. tournois, plus l'habitation au bureau du pont Saint-Jean, et avec obligation de rendre compte chaque année de son administration, avec le rapport du contrôleur Corneille Van de Voorde qui reçoit un traitement de 100 florins.

Le Collège se réserve la nomination des petits offices dépendant du tonlieu, tels que broutiers, porte-faix (pynderschepen), ouvriers (aerbeyders), etc.

Cah. Passeringhen de 1580-90, fol. 80v, n. 1.
Secrete resolutieboec, de 1575-85, fol. 327v, n. 1.

Usant de sa prérogative, le Collège mit, le 25 Février 1583, un nouveau droit de 2 gros sur chaque tonne de bière étrangère importée en ville. *Secrete résol.*, *ibid.*, fol. 382v, n. 3. Ces palliatifs n'aidant point, il agita, au décès de Corneille de Weert, arrivé en Octobre 1583, la question de mettre le tonlieu en ferme, et résolut néanmoins de continuer la perception en régie. *Ibid.*, fol 411, n. 3.

2887. — 1582, 24 Avril.

Liste des objets non tarifés, qui seront désormais soumis au droit du tonlieu.

Verclaers van verscheyden coopmanschepen niet ghetaxeert byden ghedructe lyste van den thol der stede van Brugghe ende vande welcke vutvaeren men zal betaelen zo hier naer volcht ende van incommen naer advenante.

Blomme van amel gheseyt ameldonck zal betaelen van een hondert pont . . . . iij gr.

Coorne in schooven, hoy, stroo ende heet om besems te maeken, tscip . . . . xij gr.

Ghebranden wyn, tvat. . . . . xij gr.

Zwynebroot of rol smaer, thondert . . . . iij gr.

Scappelinghe van laeken, van tpont grote . . . . . ij gr.

Essche boomen ende andere tscepe commende om de schachtmakers ende ooc plantsoenen, van den ponde . . IJ gr.

Item, cleone muelensteenen of queerne steenen, de coppel J gr.

Item, mesch, weemoes of stroo asschens daermen tlandt mede vet, elcke seye of meerder scip zal betaelen . . . VJ gr.

Cofferkens of forchierkens gheseyt tonnen ydel onghepact, van den ponde . . . . IJ gr.

Item, ydel pypen, carteelen ende andere ydele vaten, vanden ponde . . . . IJ gr.

Item, vriessche botere in thonnen, vanden sticke . . . VIIJ gr.

Tapitsiers gaerne ende saye gaerne, van den ponde . . J gr.

Traen, tvat jn de ordonnancie up . . . . XVJ gr.

Pype booten ende tonnen, naer advenant. . . . . /.

Peerden vercocht zo wel buten de vrye marten als in de zelve marcten zullen betaelen den tol ghenaempt *peperghelt*.

De zyde in balen commende van Andtwerpen of elders om hier ghereet te zyne ende zonder die hier-te loven of vercopen, de bale van vutvaeren . . . . VIIJ gr.

Item, nieuwe ofte oude scepen, van den ponde. . . . IJ gr.

Hoppe binnen Vlaendre ghewassen, vutvarende te watere ofte te lande. . . . . VJ gr.

Van den honderde, ende incommende. . . . . . . J gr.

Item, omme tgroot bedroch schulende onder de naeme van cooplieden midsgaders zoetelaers ende vivandiers volghende de leghers, zo es den tolnaere gheordonneert de zelve vivandiers ende zoetelaers te doen betaelen tol recht ghelyck andere cooplieden.

Item, alle afzittende poorters niet houdende de drie natalen binnen den jaere, zullen betaelen tolle recht als vremde cooplieden.

Die van Brussele zullen tolrecht betaelen tot huerlieder vermeten previlegie ghesien, anders wordt gheordonneert.

De bewaerders van thol ter poorten zullen hemlieden reguleren naer de scriftelicke instruction hemlieden te ghevene ende zonder daer buten te gaene ofte yet meer te heesschen ofte ontfanghene, up peyne van ghestelt te wordene van huerlieder officien.

Gheen goet en zal vry zyn van tolle dan dat binnen de drie vrye toldaghen zal worden ghecocht, ghewoghen ende vertolt, ende binnen acht daghen daer naer te watere of te lande vut ghesonden emmers tscepe ghedaen omme vut te varene.

Item, alzo by de nieuwe ordonnancie het weechghelt ofte schaelghelt es verzwaert ghevende elc hondert xij myten ende schalen meer weghende dan viij^{c} xvj lb., zo ne zullen de weghers ende inlegghere meer heesschen tgrootken vande schalen weghende onder de viij^{c} xij lb. zo zy eertyts ghecostumeert hebben te doene. Consenterende hemlieden niet min tot andere ordonnantie te ontfaene de braspenninck van de schalen weghende viij^{c} xij lb. ende daerboven ende die te deelene naer costume.

Item, N. int groot weechuus nevens St Jans brugghe ende Adriaen van Hecke ter crane weechuuse ende huere naercommers ten zelven twee weechuusen zullen voortan upscryven alle de goedinghen ten zelven weechuuse gheweghen met verclaerse ooc vande naemen vande cooplieden die doende weghen, zoo wel poorters als vremde generalike zonder eeneghe distinctie, ende ooc huerlieden tolbriefkens vutgheven met verclaerse vanden prys ende ghewichte, byzondere van coopmanschepen subiect zynde pontghelt, als wolle ende andere dierghelicke ende speciaelick den voornoemden N. vande naemen ende toenaemen vande proprietarissen vande wolle ten weechuuse gheweghen, dragende voorts den voornoemden Adriaen van Hecke daghelicx de busse ten comptoire vanden grooten tol nevens St Jansbrugghe naer oude costume.

Item, de baeldraghers en zullen de wolle ghecocht by de poorters of andere vrye persoonen ende up hemlieden gheweghen niewers el draghen dan ten huuse vande coopers ende proprietarissen vande zelve wolle.

Item, de maekelaers worden ghehouden alle maende te tekenen vande wolle by hemliedon ontfaen ende ter balance ghepasseert up peyne van executie.

Item, ten eynde het recht vande Speye te bet zy bewaert, zo zullen Pieter de Meyere tolmeester ter Speypoorte ende zyne naercommers in officie upscryven alle de scippers in stede commende, metgaders ooc tgoet in huere scepen ghceladen, ende dat alle daghe, emmers ten twee daghen eens, by billette overbrynghen ten comptoire vanden tol an St Jansbrugghe.

Zal voorts de zelve Pieter de Meyere hem verdraghen vande schippers of cooplieden te heesschene of van hemlieden te ontfaene den roertol of eeneghe andere tol, nemaer de zelve scippers ende cooplieden allegader zenden ten comptoire omme daer te betalene

tghuent zy schuldich zyn ende daer te lichtene de teekenen daer toe dienende tot beter executie ; van welke ordonnantie zal aen het tolhuuseken ter Speypoorte ermaect ende weder upgherecht worden de steeghere die eertyts ghestaen hebbende tot gherieve vande schippers ende cooplieden.

Item, zo es byden collegie gheordonneert dat voortan alle maekelaers ende facteurs zullen onderworpen zyn recht van tolle van allerhande coopmanschepen indifferentelic, zo wel de ghuene by hemlieden vutghesonden of ontfaen up hueren eyghen naemen ende rekeninghen, als voor vremde cooplieden, omme te verhouden het bedroch daer anders onder schulende.

Ghedaen ter camere den XXIIIJ^e dach van April 1582.

My present, F. DE GROOTE.

Cah. *Passeringhen* de 1574-80, fol. 285, n. 1.
Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-1590, n. 14.
Portef. *Commerce et navigation*, de 1500 à 1600, n. 14.

2888. — 1582, 1 Juin.

Lettre du Conseil des finances au sujet de la reprise du tonlieu par la ville de Bruges qui avait été racheté du duc Vendôme en 1549 et de la conversion du *pontghelt* en *sticghelt* decrétée par S. M. le 25 Mars 1549 (v-st.) sauf pour les laines.

Et sur la demande de ceux de Bruges de voir abolir à jamais les petits tonlieux dependans du grand et valissant en ferme environ 5 à 600 florins par an — « si comme ceulx des chevaulx cuyrs, peaulx, semences, grains, fruictz, lyn, pourceaulx et aigneaulx, et daultres qui se sollicitent et lievent aux portes et ailleurs dans la dicte ville, saulft et sans y comprendre le droit du tonlieu du bueterhuis » ; — et d'avoir la connaissance et disposition des *aerbeydscepen* et *pynderscepen* des travailleurs des deux *weechuysen*, et aussi de leurs fautes, délits et salaires ;

Le Conseil accorde les points suivants, sauf la ratification de S. M.

1° Ceux de Bruges auront l'administration du grand tonlieu, du *bueterhuis* et petits tonlieux en dépendans, et pourront commettre les officiers et serviteurs et les salarier comme ils le trouvent convenir.

2° Ils auront la connaissance et disposition des offices des *pynders* et *aerbeyderscepen* des deux maisons de poix et balances dudit tonlieu.

3° Et la connaissance et judicature en première instance de toutes questions et débats entre les collecteurs ou officiers et les marchands, sauf appel ou réformation au Conseil de Flandre.

4° Ils dresseront une nouvelle liste ou carte, sans préjudice du droit dudit grand tonlieu.

5° Ils feront, en présence d'un délégué de la Chambre des comptes à Gand, un état des rentes, arrérages et charges.

6° Tous les deniers procédans tant du tonlieu ordinaire que des petits tonlieux seront fidèlement employés au paiement et décharge des rentes et dottes.

7° Tous les trois ans ils enverront à la Chambre des comptes renseignement de ces paiements, ainsi qu'à la Chambre à Gand.

8° Et de plus, ils enverront chaque année à celle-ci, un état de la recette et dépense.

9° Ils ne pourront se déporter ou défaire de ladite administration, ni S. M. la retirer de leurs mains, tant et jusques à ce que les rentes ès quelles le corps de la ville de Bruges est obligé, soient entièrement libérées, même celles antérieures à l'achat du duc de Vendôme.

10° Au regard du *pontgelt* qui soulait appartenir au duc de Vendôme et que S. M. par ses lettres du 25 Mars 1549 a consenti de convertir pour certaines marchandises en *stickgelt* sous réserve de ses droits, attendu que la liquidation de ces droits serait fort difficile sinon impossible, il est accordé à ceux de Bruges, sauf approbation du souverain, l'extinction et abolition du *pontgelt*, et celle des petits tonlieux, à l'exception de celui du *bueterhuus;* „ bien entendu après qu'ils auront déchargé le tonlieu des rentes pour lesquelles le corps de leur ville, comme dit est, s'est obligé „.

Et ce en considération des services qu'ils ont rendus, notamment en remboursant le capital d'environ 6000 lb. par an, au denier 18, montant ensemble a gueres moings de 150.000 lb. une fois.

Faict en Anvers, au bureau desdictz finances, le premier jour de juing xv^{c} quatre vingt et deux.

Wittenbouc B, fol. 77, n. 1.
Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-1590, n. 13.

Suit l'octroi de S. M. Philippe II, accompagné du tarif de conversion du *pontgelt* en *stickgelt*, qui entrera en vigueur le 1 Juin 1582, soit pour l'entrée, la sortie ou le transit, et fixant le droit de balance au *weeghuis* à 6 d. par 100 lb. jusqu'à 800 lb., et au-delà de 800 lb. à 8 d. pour °/₀₀, à l'exception des laines, et renouvelant la défense à tous détaillants (*wynckeliers*) d'avoir des poids au-delà de 60 livres ; enfin réduisant les six jours francs de chacune des deux foires de Pâques et de Janvier à trois jours, sauf un quatrième pour les laines, et abolissant les deux petits tonlieux que l'on prélevait à la place de Nazareth et au Marché de Vendredi, tout en maintenant le droit du *bueterhuus*. Daté d'Anvers 1 Juin 1581. (*Wittenb*. B, fol. 80 à 98.)

2889. — 1582, 8 Août.

Le Collège nomme Guillaume Couzyn, contrôleur du tonlieu, en remplacement de Jean de Craes décédé, et au traitement de 20 lb. gros par an.

Cah. Passeringhen de 1580-90, fol. 96^{v}, n. 1.

2890. — 1582, 3 Octobre.

Attendu que la liste particulière des droits de tonlieu sur les fruits, tels que marrons et autres, ne concorde pas avec le livret ou liste générale du *sticghelde*, le Collège décide que l'on s'en tiendra à cette dernière, et que s'il en

résulte quelque perte pour le fermier, on lui payera une indemnité.

Cah. Passeringhen de 1580-90, fol. 107v, n. 2.

La révolution religieuse avait brisé l'unité nationale et déchiré en deux lambeaux les dix-sept provinces des Pays-Bas. Dès lors commença cette lutte fratricide qui dura quatre-vingt ans sur les champs de bataille, et se prolongea pendant des siècles dans les insidieux méandres de la diplomatie. La défense du commerce avec l'ennemi était alors le premier principe du droit des gens, comme s'il était possible de régler par la fantaisie des décrets, les relations des peuples que la nature a créées. La vie économique est un fleuve qui arrose et alimente les contrées qu'il traverse, dont on peut entraver le courant, mais non le détruire. Forcés par la nécessité, les États généraux finirent par admettre certains tempéraments, le régime des *licenten* ou congés de trafic fut installé, sous des taxes et restrictions. Ils arrêtèrent le 4 Octobre 1582 le tarif suivant pour le commerce avec les provinces rhénanes.

Concept vande specien van eetwaren die men by maniere van compositie den Rynstroom zoude moghen laeten passeren.

Boter, elck vat.	vj guld.
Soete melcke kase, het hondert ponden.	j gul. x st.
De kanterkaese, thondert ponden oft wit	j gul.
De vlaemsche kaese, de waeghe.	j gul. v st.
De clootkaese, thondert stucken	iij gul.
Een stuck vyghen van 60 lb.	x st.
Een stuck dodesse vyghen van 30 lb.	v st.
De tonne vyghen, het hondert.	j gul.
Een stuck rozyn van 90 lb.	xv st.
Het blau rozyn, het hondert	j gul.
Een pype olie van oliven	xij gul.
Een pype siroepe	x gul.
Alderhanden natten harinc, elck last	xij gul.
Ghesouten visch, elcke tonne	j gul.
Stapelvisch, de hondert stucken	iiij gul.
Stockvisch, het hondert.	xv st.

Ghedroochde schollen, de tonne . . . . x st.
Spaensche oft fransche wynen, het vat van twee pypen oft vier quaerteelen. . . . . xx gul.
Sout, elck hondert . . . . iiij^{xx} x gul.
Speck, het hondert . . . . ij gul.

Aldus ghedaen binnen onser stadt van Antwerpen, den vierden dach van Octobre duust vyfhondert tweentachtentich. Onderteekent, Francoys. Daer onder stont noch gheschreven: Par ordonnance de Monseigneur le Duc ; et signé : J. van Asseliers.

Cart. Wittenbouc D, fol. 87 et 102.

2891. — 1582, 18 Décembre.

Vu le concours incessant des drapiers étrangers, fuyant la dévastation de leurs villes et bourgades, et la réduction des recettes du tonlieu par suite du départ des Espagnols, le Collège des échevins décide de prélever un demi droit de douane sur les laines, soit un gros par livre, de tous bourgeois et étrangers indistinctement, habitant cette ville.

« Alzoo midts den afloop vanden platten lande ende verwoesten van alle onbeslotene steden, hebben huerlieder vertreck binnen der stede van Brugghe ghenomen verscheyden drapiers van Belle, Meenen, Nieukerke, Poperinghe, Hondschote ende andere opene plaetsen, die onder tdexele vanden poorters, zouden allegader moghen vermeten vrydom van tolle vande wolle by hemlieden te oorbooren tot het doene ende uytvoeren van huerlieder neeringhe ; dat oock den zelven tol by het vertrecken vande spaensche nacie ende dinwensche oorloghe zoo es ghemindert dat die niet jeghenstaende de verzwaringhe ende hoghinghe van den stuckghelde up vele naer en can verstrecken de renten ende andere lasten daer up staende... »

Cah. Passeringhen, de 1580-90, fol. 97v, n. 1.

2892. — 1583, 4 Octobre.

La ville ayant pris à sa charge le service des rentes hypothéquées sur le grand tonlieu, et accepté en compensation la garantie des revenus des domaines, reconnaît par cette lettre du Collège, avoir reçu, à l'intervention du seigneur d'Ongnies, grand bailli, une somme de 1300 lb. gros excédant du compte du trésorier Jacques Casembroot et de 88 lb. 4 s. gr. solde du compte du trésorier Ange Reynaert.

Cah. des Sent. civ. in-4, de 1582-83, fol. 28 verso, n. 2.

Les divers comptes purgatifs de leur administration sont renseignés dans le Compte communal de 1583-84, fol. 22^{v} à 25. Parmi les crédi-rentiers on relève les noms suivants : Jean de Mauville, Guillaume et Jeanne Lambegois, André de Gand, Catherine de Baenst, veuve d'Antoine de Noirtour, Charles de Latere, Jean de Villamonta, Me Alexandre Barradot, Corneille de Bloys, Françoise Moreel, veuve de Jaspar Centurion, Jean Baptiste Blaeuvoet, Me Jacques, fils d'Eustache van de Woestyne, Jacques Delflie, Me François Goethals, Me Joos Cranevelt, Marie, f^{e} naturalis de Pierre Metteneye, les hoirs de messire Jacques Despars, Charles de Gruytere, Arnoud de Landas, Me François Breydel, Françoise Petyt, épouse de Wallerand Artus, messire Jean Dargenteau, etc.

2893. — 1584, 31 Mars.

Le Collège nomme Pierre Caulers, portier de la balance de la grue, (slutere van het craneweechuus), en remplacement de Ghislain Plocquoy, décédé (1), aux mêmes gages, mais sans s'engager à tenir la balance ouverte indéfiniment.

Cah. Passeringhen de 1580-90, fol. 267, n. 3.

---

(1) Il avait succédé à Jacques de Meyere, qui d'*inlegghere* avait obtenu l'office de *slutere*, vacant par le décès de Jean Renard, le 22 Août 1582. *Ibid.*, fol. 78, n. 2.

Le 9 Juin 1584, il fut remplacé par Chrétien Goetraet, qui devra se tenir au service du maître et du contrôleur du tonlieu. *Ibid.*, fol. 282v, n. 2.

Au service de cette balance étaient attachés entre autres quatre rinceurs de tonneaux (vatspoelders ende wasschers), qui obtinrent du collège échevinal, le 28 Juillet 1582, de porter leur salaire de deux à trois gros par fût, par suite du renchérissement général; — ten aensiene van de vuytnemende rysinghe van alle etelicke ware, cleederen, waghene ende andere halam dienende tot hueren ambochte. *Ibid.*, fol. 78 verso, n. 1.

2894. — 1584, 24 Décembre.

Publication de la ferme aux enchères des tonlieux appartenant à Sa Majesté.

Men ghebiet te pachten van weghe de Con. Mat dese naervolghende parthien van thollen deser stede van Brugghe.

Eerst.

Den thol van de botter ende caes, schale metten botter huuse daer medeghaende.

Den thol vande peerden, merrien, cachtels, ossen, coyen ende schapen.

Den thol van alderande granen ende zaet.

Den thol vande bocranen ende rau lynwaet.

Den thol vande keirsen, prumen, perckels, criecken ende auder steenfruyt.

Den thol vande vlasmarckt.

Den thol vande zwynemarckt ende lammermarckt.

Den thol vande vette wulle ofte tytwulle die men vercoopt ju de wullestrate, tusschen beede de hallen.

Reg. des Hallegeboden de 1584-96, fol. 134, n. 5.

Une même publication fut faite le 24 Décembre 1586. *Ibid.*, fol. 267, n. 2.

A la location du 23 Décembre 1595, on avait ajouté aux articles précédents, les bureaux établis aux portes de Gand, S. Croix, S. Catherine, S. Léonard, des Maréchaux, des Baudets et au Speykin, dit *Coeygadt*. *Ibid.*, fol. 625v, n. 1.

2895. — 1585, 19 Janvier-27 Février.

Remontrance du magistrat de Bruges au roi, exposant que dans le rachat du tonlieu de la duchesse de Vendôme fait par l'Empereur en 1549, la ville était intervenue pour une forte somme qu'elle avait couverte par émission de rentes au denier 18, et que le revenu du tonlieu ne pouvait être employé à autre usage qu'au service et à l'amortissement de ces rentes, « portans environ 3000 livres tournois par an. » Mais ce revenu, par suite des troubles passés, surtout depuis 1572, avait subi « grande et notable décadence », de sorte que les bourgeois et suppôts, porteurs de titres devenaient plus inquiets, et que le magistrat était journellement assailli de leurs réclamations. Il suppliait Sa Ma[té] de vouloir ordonner à Jérôme Destrompes, receveur du tonlieu, de n'employer le revenu à « aultre chose ou usaige que au paiement des rentes dont il est chargé et avec toute égalité ».

Cette requête, communiquée au Conseil des Finances, fut renvoyée par celui-ci à l'avis du receveur du tonlieu, Jérôme des Trompes et de la Chambre des Comptes à Lille.

La réponse de Des Trompes, datée du 15 Mai, était ainsi conçue :

Tres honorez Seigneurs.

J'ay receu vos lettres du xx[e] de febvrier dernier, ensemble une requeste présentée au Roy notre Sire de la part des Bourgmestres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges, tendans pour les raisons contenues en jcelle, qu'il me seroit ordouné comme receveur du grand tonlieu dudit Bruges, que les deniers procédans de ma recepte ne seroient employez à aultre usaige que au payement des rentes en quoi ledit tonlieu est obligé, portans à plus de IX[m] florins par an. Et par vosdites lettres m'enchargez mander à Vos Seigneuries par quel moyen lon pourra plus convenablement donner ordre au payement desdites rentes ; depuis quand elles debvront commencer

avoir cours à la charge de Sa Maté ; si des arrieraiges escheues durant la rebellion de la ville sadite Maté n'en doibt estre deschargé ; prenant aussi regard que icelle soit deschargée des rentes appartenant aux personnes rebelles, fugitives et tenans parti contraire à sadite Maté ; et en outre envoyer à Vos Seigneuries une liste particulière de toutes les rentes dont ledit tonlieu est chargé ; avecq mon advis pour en estre fait selon la charge de messeigneurs des Finances.

Pour satisfaire à ce que dessus, jl plaira scavoir à Vos Seigneuries, soubz tres humble correction, estre raisonnable que les deniers procedans des tonlieux de Bruges, les vielles rentes en quoy le grand tonlieu est chargé portans à la somme de IIJ^{m} VJ^{c} XVIJ lb. IJ s. X d. tournois par an, soyent premierement payés, et du surplus les rentes pour lesquelles la ville de Bruges est respondant portans à la somme de VJ^{m} CXXXIIJ lb. tournois ; de tant plus quil y a plusieurs cloistres, hospitaux, hommes d'église et beaucoup de gens de bien en ceste ville de Bruges, lesquelz sont en grandissime pauvreté par la malice du temps, et que en longtemps ils n'ont riens receu de leurs susdites rentes ; et en plus grand peine demeureront si les deniers procedans dudit grand tonlieu et ses appendances (combien qu'ils seront petits) s'employent ailleurs.

Quant à l'ordre que Vos Seigneuries demandent, scavoir comment l'on pouera mieulx contenter et payer les crediteurs, il me semble (soubz tres humble correction) qu'il sera bon d'applicquer l'argent que je reçois à Saint Omer (¹), à cause des laines d'Espaigne, au tonlieu de ceste ville de Bruges, veu que lesdites laines dependent dudit tonlieu ; de tant plus que durant ce temps miserable et la cloture des passaiges, on ne recoit que bien peu en ceste ville, voire à grand peine pour payer les officiers. Et par ainsi ny a nul moyen de payer les rentiers, que soit que le revenu desdites laines soit applicqué audit tonlieu, comme dit est. Et combien que les deux parties ensemble ne sont bastans pour le present à la satisfaction des rentiers, ce neantmoins lon pourroit payer premierement les hopitaux, paouvres religieuses et aultres gens qui n'ont pour le present aultre moyen pour vivre, jusques à ce que aurions en ceste

---

(¹) Par ordonnance du 3 Décembre 1580, le tonlieu de Bruges avait été transféré à St-Omer. Voy. *Supra*, n. 1969.

ville libre passaige, esperant que alors le revenu sera beaucoup plus grand par l'augmentation des droiz sur le *sticghelt*, que ceulx de ceste dicte ville ont fait durant leur rebellion ; aultrement ny auroit au temps advenir nul moyen pour descharger ledit tonlieu et payer les rentiers.

Les rentes en quoy ledit tonlieu est chargé tant du vieu temps, que celles chargées en l'an xv[c] XLVIJ et xv[c] l., soubz tres humble correction de Vos Seigneuries, doibvent estre à la charge de ceulx de la ville de Bruges depuis le jour de leur rebellion jusques au XIX[e] jour de Septembre dernier xv[e] IIIJ[xx] IIIJ que j'ay au nom de Sa Ma[té] prins possession en ceste ville, parce que par force lesdis de la ville se sont saisyz dudit tonlieu, donné les petits tonlieux à ferme, receu le revenu de Sa Ma[té]. Et veu qu'ils ont usé d'authorité et receu le tout comme dit est, ils ne peuvent moins faire que payer les charges et rentes susdites jusques au XIX[e] jour de Septembre dernier, comme dit est.

Quant aux extraits des vielles et nouvelles rentes ausquelles ledit tonlieu de Bruges est chargé, j'envoye copie cy joinct à Vos Seigneuries, n'estant possible d'advertir particulierement et asseurement à jcelles à qui appartiennent lesdites rentes, pour ce que je trouve la moindre part desdites rentes appartenir à ceulx qui sont denommez ausdis quoyers, ains transportez à diverses personnes tant par succession que aultrement ; lesquels on pourra cognoistre fil à fil quand on payera les rentiers ; entretems n'ay voulu faillir d'envoyer cy joinct les noms et surnoms de ceulx qui sont retirez aux pays des ennemis et qui demeurent pour le present es villes rebelles, auxquels ne paieriez riens. Remettant neantmoins tout ce que dessus a la probeur discretion de Vos Seigneuries, estant prest en tous aultres endroiz de servir et obeir à icelles.

Treshonorez Seigneurs, je prie au seigneur Dieu donne à Vos Seigneuries bonne et longue vie, suppliant de tousjours estre recommandé en la bonne grace dicelles.

Escript en la ville de Bruges le xv[e] jour de may xv[e] IIIJ[xx] v.

Signé : JEROSME DES TROMPES

Annexe :

Memoire des personnes ayans rentes sur le grand tonlieu de Bruges au denier XVIIJ lesquelz sont pour le present es pays de rebelles de Sa Ma[té].

Guillaume Bans fugitif de la ville de Bruges est en Hollande. . . . . vj lb. x s. gr.
Cesar Balbany en Anvers . . . . xx lb.
Jehan Drabbe à Lescluse . . . . viij lb.
Adrien Bardoul en Anvers . . . . viij lb. gr.
Thomas Schotys, fugitif de la ville de Bruges en Hollande . . . . ix lb. gr.
Adrien Albrecht en Hollande . . . . v lb. gr.
Nicolas Casenbroot, mort en la ville de Lescluse. vj lb. x s. gr.
Les tuteurs de Charles et Baptiste Corbehem demeurent à Lescluse . . . . xx lb. gr.
Pierre Dominicle retiré en Engleterre . . . . iij lb. gr.
Ferdinand de Nagere en Anvers . . . . vj lb. xv s. gr.
Osten Beyts en Hollande . . . . vij lb. gr.
Lievin de Pickere en Anvers . . . . xx lb.

Aultres rentes au denier xv.

Bernaert van Wadimont aulcuns de ses heritiers en Hollande. . . . . v lb. gr.
Jehan de Lemmes aulcuns de ses héritiers en Hollande. . . . . xij lb. gr.

La Chambre des comptes à Lille, après réception de ce rapport, adressa le 23 Mai 1585, au Conseil des Finances, son avis en ces termes :

« Le tout meurement consideré, nous a semblé et semble (à correction) que lon pouroit bien suivre ladvis dudit Des Trompes, en tous ses points, appliquant ce que provient et se recoipt à St-Omer, à cause des laynes Despaigne au payement desdites rentes, sans toutesfois divertir la fachon d'en compter appart ainsi que à present, mais faisant par le compte dudit grand tonlieu recepte par ung chapitre ou article du che que sera ainsi tiré et proviendra desdites laynes ; et ce par maniere de provision ; attendu que icellui grand tonlieu ait son libre acces, ou que aultrement en soit ordonné. Sy avant toutesfois que l'accord intervenu avecq ceulx dudit Bruges ne repugne a ce que dessus. »

Le magistrat de Bruges qui avait reçu communication de ces rapports, y fit le 20 Juillet 1585, la réponse suivante :

A Messeigneurs Messieurs les Chiefz, Tresorier general et Commis des Finances du Roy notre Sire.

Messeigneurs,

Comme ladvys de la Chambre des comptes à Lille est rendu au bureau des Finances et les rentes assigneez sur le tonlieu de ceste ville courans à la charge de Sa Ma^te^ jusques environ noeuf mille livres tournois par an multiplient et fourcourent journellement d'advantaige, nous supplions tres humblement qu'il plaise à Vos Seigneuries visiter ledict advis et pieces joinctes, et sur icelles ordonner comme en raison, bonne justice et équité appartiendra ; ou bien si pour aultres empeschemens à Vos Seigneuries ne vient à propos en ordonner promptement, plaise au moins à icelles par manière de provision consentir et ordonner à Jeromme Destrompes, recepveur dudit tonlieu qu'il ait à payer toutes les rentes claires et liquides, et es quelles il ny aura aulcune difficulte, commencans des plus arriereez, et avecq le plus d'égalité qu'il sera possible. Et ce pendant ne depescher sur luy aulcunes ordonnances ou lettres de descharge a aultre fin, ains celles que pourront desia à l'importune poursuite d'aulcunes estre decerneez et leveez, laisser escouler ou bien revoquer, par lesquelles le provenu dudict tonlieu, appartenant nuement aux rentiers, soit diverty a aultre usaige que le payement des dictes rentes, non plus celui qui se collecte a la ville de St-Omer et environs sur les laines venans Despaingne, qu'est bien le principal membre d'icellui tonlieu, que en ceste ville. Attendu meismement par dessus les grands arrieraiges desdictes rentes estans fourcouruez de beaucoup d'années, aussy que le cours annuel dicelles rentes excede de beaucoup le revenu dudict tonlieu, que tous les domaines de Sa Ma^té^ au quartier de ceste ville, comme l'espier, gruute et tous aultres generalement sont par lettres patentes de feu Lempereur Charles de haulte memoire obligez et affectez a nostre indemnité. Duquoy partant Vos Seigneuries feront à Sa Ma^té^ service et deschargeans ses domaines, donneront aussi quelque moien de vivre aux rentiers en interpellantz journellement tant ledit recepveur que nous.

Sur ce, Messeigneurs, prions Dieu le Crestaur vous donner en longue et heureuse vie, l'accomplissement de vos nobles et vertueux desirs.

De Bruges le xxe jour des mois de Juillet 1585.

De Vos Seigneuries humbles et tres affectionnez Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges.

Signé : F. De Groote.

Dans le même dossier se trouve la note suivante :

Les Bourchmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges ayantz faict presenter requeste à Sa Ma^té le xix de Janvier 1585, afin qu'il pleust à icelle commander que les rentes assignées sur le grand tonlieu de Bruges soyent payées sans divertir les deniers à aultres usaiges ou employ, supplient à Sadite Ma^té consyderer les raisons et moyens qui sensuivent :

Primes que les deniers principaulx de l'achapt dudit tonlieu procedent de la promptitude des predecesseurs en loy desdictz de la ville de Bruges.

Et en recognoissance de tel service Sa Ma^té imperiale (de haulte memoire) a voulu et commandé que les rentes hypotecquées sur ledict tonlieu soient annuellement payées, et ladicte ville deschargée; et a cest effect submit non seulement le revenu dudict tonlieu, ains aussy tous les aultres deniers de son demaine de Flandres, comme se peult veoir par copie du dispositif des lettres de l'indempnité cy joincte.

Suivant ce les recopveurs dudict tonlieu n'ont oncques faict distinction des rentes entre celles constituées auparavant ledict achapt, ou de depuis, comme a la vérité ne sen doibt faire, comme estant toutes d'une nature, et constituées sur un mesme subject d'hypotecque, et meritent les nouvelles plus de faveur que les vielles.

Si faict a considerer que Sadite Ma^té auroit proufficte dudit droict de tonlieu colloque en sa ville de St Omer et durant l'alteration en ladicte ville de Bruges, ledict droict auroit este receu et collecté et employé au payement desdites rentes, et s'en est faict recepte aux comptes de ladicte ville, comme se voit par l'estat cy joinct ; en quoy faisant et en ce regard faict a tenir le crediteur avoir joy du benefice de son hypotecque.

Sans que l'on ayt diverti une seule maille en aultre usaige, de maniere qu'en cest endroict n'est faict (soubz humble correction) aucun prejudice à Sa Ma^té.

Qui plus est, les predecesseurs en loy de la dicte ville, depuis la reconciliation dicelle, n'ont entendu avoir cognoissance des deniers dudit tonlieu, ou attribuer à eulx l'audition du compte ; que en debvoit rendre Guillaume Couzyn, ayant eu la recepte dudit tonlieu, lequel auroit et bien rendu son compte en la chambre des comptes à Lille.

Ce que ne peut ignorer le recepveur des Trompes, et debvoit bien venir en ladicte ville apres ladicte reconciliation publiée pour entendre au droict de Sa Ma^té^, lequel neant moings n'a esté mis en nonchaloir, ains receu par ledit Guillaume Couzyn, lequel en est comptable ; et seroit chose dure que la tardivité dudit recepveur viendroit au dommaige de la dicte ville ou rentiers ; mesmes au contraire en debveroit respondre, si Sa Ma^té^ en a receu aulcun interest.

Esperantz lesdicts de Bruges qu'il y auroit moyen assez souffisant pour payer les pouvres rentiers, si avant que l'on tint l'anchien pied des gaiges des officiers du temps de la dame de Vendosme n'en ont eu que xxiiij lb. gros, lesquelz et signamment ledit recepveur au lieu de trente six livres de gros de puis augmentees qu'ont eu ses prédécesseurs en office, il en tire cent livres de groz qui vient au prejudice desdits rentiers, principalement en ceste conjoncture de temps, que les passaiges sont fermez.

Toutes les raisons susdictes ponderées, Sa Ma^té^ sera servie de commander non seulement le payement desdictes rentes et arrierages d'icelles estre payées, ains aussi que remplissement soit faict de ce que au nom de Sadicte Ma^té^ a este desboursé et payé ausdis rentiers suivant ledit estat.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-1590, n. 17 à 19.
États de Flandre, correspondance, 1573-99, n. 33.

2896. — 1587, 4 Mars.

Hallegebod sur l'obligation des déclarations en douane.

« Voorts men ghebiedt van sheeren ende wets weghe dat gheen schippere wie hy zy, vry ofte onvry, hem en vervoordere alhier binder stede te commen met haerlieder scepen zonder ten tolhuuse

ande Speypoorte de vulle kennesse te doene van tgoet dat zy ghelaeden hebben, ende van waer dat compt ende wye dat anghaet. Ende wie dat hy zy gheen last breken en zal, nochte weder wech voeren zonder teeckene vanden grooten thol ende alle andere contoiren deser stede; elck poinct up de boete van zes ponden parisise. »

Reg. des Hallegeboden, de 1584-96, fol. 276ᵛ, n. 3.

2897. — 1587, 6 Juin.

Sur la requête des chefs collèges de Flandres, de Gand, Bruges, Ypres et du terroir du Franc, au sujet du placard portant « que de lors en avant le droict des licentes quon a cœully et levé es costes et portz de Flandres et ailleurs cesseroit de tout, hors mis ce qui vient et va vers l'ennemy; ce nonobstant les commis et recepveurs des dictes licentes ne laissent de prendre et collecter ledict droict de touttes marchandises allantz et venantz du pais de Flandres, par ou ledict pays nest seulement grevé plus que tous aultres pays de l'obeissance du Roy, mais que pis est, est un moyen pour de tout detourner le traficq et la negociation dudict Flandres et enrichir les voisins; » — le Conseil des Finances ordonne aux commis qu'ils aient à « s'abstenir et se déporter d'ulterieure levée. »

Cartul. Wittenbouc E, fol. 119, n. 2.

2898. — 1587, 18 Octobre.

Ordonnance du magistrat sur la levée du tonlieu des lainages.

Alzoo midts den afloop van den platten lande ende verwoestinghe van alle beslotene steden hebben heurlieder vertreck binder stadt Brugghe ghenomen verscheide drappiers van Belle.

Cah. des Sent. civ., in-4°, de 1580-90, fol. 97 verso, n. 1.

2899. — 1589, 11 Février.

Réponses de la Chambre des comptes au questionnaire qui lui avait été soumis par le Conseil des Finances relativement au tonlieu de Bruges.

Memoire ter causen vanden grooten tol van Brugghe te vragen aen myn heeren vande financien het naervolgende.

1. Of alle nieuwe poorters die myn heeren van Brugghe voor zekere cleene somme van penninghen ontfanghen, daer voren ock vry moeten zyn inder voornoemden thol.

Rép. Semble (à correction) tenant regard aux previlleges et franchises accordez a ceulx de Bruges de tous tonlieux en Flandres, mesmes celle du mois de Septembre mil quatre cens unze, que lon ne poeult los depossesser de ladite franchise, ne soit que depuis ilz ayent fourfaict leursdis previlleges par rebellions ou aultrement, et nait oste reintegrez en jceulx.

2. Item of alle makelaers ofte facteurs al zyn sy poorters oick vry behoren te syn, want daerdeur groot bedroch valt.

Rép. Se trouvent fondez, moiennant affirmation que les marchandises leur appartiennent et que nul aultre ny ait part.

3. Item van alle vuytvaerende goederen by poorters jn verre landen gezonden, of die niet behoren tol te betaelen, want het selfde goet meest vercocht of vermangelt wordt.

Rép. Attendu les termes generaulx de la franchise ou exemption desdis de Bruges, semble quilz doibvent estre exemptz, aussi bien de ce quilz envoient en pays lointains que prochains.

4. Item of die coopluyden niet gehouden en syn up huerlieder eedt declareren de goedinghen die zy vuytsenden de persoonen aen wie sy die selve senden.

Rép. Semble assez raisonnable sil est practicable, sans donner empeschement a la trafficque.

5. Ende of alle roetelaers vivandiers volghende de leghers vry van tol syn.

Rép. En ont este exemptz de tout temps moiennant que soit a la suite du camp et quil ny ait fraulde.

Ainsi faict au grand bureau de la Chambre des comptes a Lille le xj[e] de Febvrier 1589.

Signé : DE MONCHAUX.

Portef. *Commerce et navigation* de 1500-1600, n. 14.

2900. — 1589, 16 Février.

Lettre du Conseil des Finances à la Chambre des Comptes à Lille proposant de laisser à ceux de Bruges, pour quelque temps, « la collectation et administration du tonlieu sous conditions d'en rendre compte », et de pourvoir aux arrérages des rentes, comme ils l'avaient obtenu par octroi de l'archiduc Mathias.

Renvoyée à l'avis du maitre et receveur du tonlieu, ceux-ci répondent le 8 Avril 1589 :

Ils se sont mis en communication avec les députés et commis de la loy et college de ladite ville de Bruges pour deulx entendre les moyens par lesquels l'on pourrait parvenir à l'absolute descharge et quittance, tant des arrérages que du capital de 6,133 lb. par an hypothequez sur le grand tonlieu, pour lesquels la ville est obligée. Sur quoi lesdis députés ont déclaré qu'ils demandaient l'administration et gouvernement du tonlieu pour l'espace de cent ans, qu'ils espèrent trouver moyen, endedans ledit temps, pour satisfaire à ladite décharge, — « sans avoir sceu tirer deulx aucune explication sur les moyens devant servir à cette décharge ».

Pour ce qui concerne les arrérages précités, « comme lesdis de Bruges se sont saisis des tonlieux de S. M. depuis leur rebellion jusques au XIXe jour du mois de Septembre IIIJ^{xx} IIIJ, après la réconciliation de leur ville arrivée le 25 Mai auparavant, après longues poursuites pendant ces quatre mois; lesdis de Bruges ont remis à S. M. la possession de son tonlieu. Ils n'ont conséquemment aucune raison pour réclamer les arrérages échus pendant ce temps de leur rebellion et lesdis quatre mois ensuivis. Et ne peut estre S. M. de pire condition que ses subjectz particuliers, dont les biens ont été occupés pendant les troubles et qui ne sont tenus aux arrérages des rentes grèvant ces biens, comme le porte expressément l'art. 14 du decret du 31 Octobre 1587.

Quant aux arrérages échus depuis le jour où S. M. a repris possession, les Brugeois n'ont pas à se douloir en présence des bénéfices qu'ils ont reçus ; car depuis l'achat du tonlieu par S. M., elle n'a pas discontinué de lever le *pondghelt* au lieu du *sticghelt;*

et depuis ce moment encore le trafic ayant augmenté, le revenu a augmenté de plus de 200 florins par an, de 1549 jusqu'à 1583› époque où la ville de Bruges a esté en prospérité à une grande et notable somme, combien que pour le présent, à cause de la ruine et décadence de la traffycque et cessation de toutes manufactures, icelui *pondghelt* ne seroit de grand revenu.

Dans cette situation, il conviendra que ceulx de Bruges ayent la patience jusques à ce que le tonlieu soit remis à sa précédente ou autre raisonnable valeur, ne fust que lon se ayderoit par augmentacion daucuns droits ou bien d'un accessoire suffisant pour payer lesdites rentes. A cet effet, on joint ici une liste de ces droits, avec celle des rentes hypothéquées sur ledit tonlieu au moyen desquels ceux de Bruges pourraient se décharger de leurs obligations dedans l'espace de quinze ans. Et nest besoing ny à conseiller que à si petite occasion S. M. viendrait à se dessaisir des tonlieux pour en confier l'administration à ceux de Bruges ; ce qui offrirait de multiples inconvénients ; entre autres que les particuliers trafycquants étant plus intéressés, on se laissera aller à leur faveur, ou à des procès le plus souvent ruineux ; par dessus ce, S. M. par moyen de ladite engajure se trouverait desaisi de la disposition de son bien et domaine, soit pour descharger aucunes marchandises ou les encharger ou autrement disposer selon les occurrences ; de plus S. M. est obligée seule ès rentes ordinaires, dont au jour de l'achat le tonlieu était chargé, montant à 3617 lb. 2 s. 10 d. tournois par an ; et que ceux de Bruges pourraient négliger, en payant d'abord celles pour lesquelles ils sont obligés ; enfin il y a trop de moyens pour donner contentement et assurance à ceux de Bruges que ces dernières rentes seront acquittées avec les autres, sans devoir recourir à cette voie extrême du desaisissement.

De tout quoi, « il résulte qu'il n'est aucunement à conseiller de mettre les tonlieux de S. M. entre les mains de ceux de Bruges. »

A ce factum était jointe la liste des nouveaux moyens citée plus haut ; — comportant que tous bourgeois et inhabitans de Bruges, nonobstant privilèges et franchises, et de quelque nation qu'ils soient, paieront pendant douze ans, les droits de tonlieu ci-après :

Sur tous grains entrans, froment et seigle, 4 sous tournois de chaque *hoet*.

Sur chaque *hoct* d'orge, mout, avoine, bouquette ou grain semblable, 2 s. tournois.

Sur chaque *hoct* de lynette, navette, cabusette, moutardelle et autres semences, 6 s. id.

Sur chaque *zester* de vin, contenant 16 lots, de chaque sorte que ce soit, 3 s. id.

Sur chaque tonneau de cervoise qu'on appelle *blancbier*, *marsbier* ou autre sorte, 4 s. id.

Sur chaque l'on appelle *waghebier* ou autre sorte semblable, 3 s. id.

Et de double bière, 2 s. id.

Sur chaque chariot chargé de marchandises ou victuailles, entrant ou sortant, 1 s. id.

Et autant sur chaque cheval attelé.

Sur chaque navire jaugeant 25 tonneaux, entrant en la rivière de ceste ville, 12 s. id.

Sur chaque bateau dit *cogghe*, *seye* ou *binnenlanders*, 6 s. id.

Sur ces propositions, les président et gens de la Chambre des Comptes à Lille, écrivent, au Conseil des Finances, sous la date du 19 Mai 1589 :

Ils se rallient entièrement à l'avis qui précède et au projet de la nouvelle taxe; d'autant plus qu'il est à prévoir que le trafic avec la Hollande et la Zélande reprendra son essor, et que la navigation de la « rivière nouvelle de Bruges » étant en progrès, il pourrait advenir que le tonlieu viendrait à monter tellement que l'on pourra décharger les arrérages dans un beaucoup moindre temps que l'on a supputé ; d'ailleurs remettre le tonlieu entre les mains de magistrats qui sont toujours enclins à accorder des faveurs à leurs bourgeois et manans, ce serait absolument en compromettre la perception et même l'existence ; et par conséquent amener la ruine du domaine de S. M., déjà si amoindri par la rebellion des villes.

États de Flandre, *correspondance*, 1573-1599, n. 107.

2901. — 1589, 9 Août.

Estat et declaration de ce que ceulx de Bruges ont desboursé des rentes vendues à la charge de **Sa Ma^te^ pour**

l'achat du grand tonlieu audict Bruges, pour lesquelles rentes lesdicts de Bruges se sont obligez a la requeste et soubs l'indemnité de Sadicte Ma^{té}, portans icelles rentes annuellement VJ^{m} CXXXIIJ lb. tournois.

Cette déclaration était accompagnée de l'exposé qui suit :

Pour par les Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges esclaircir et deduire les poincts estans encoires en different touchans le grand tonlieu de Sa Ma^{té} en ladicte ville, dont ils n'ont sceu jusques ores avoir appaisement ne obtenir ordonnance de messeigneurs des finances ou chambre des comptes de Sa Ma^{té} à Lille, suivant l'ordonnance verbale de messieurs d'Hinghere chevalier, conseiller de Sa Ma^{té} et commis de ses finances, et le procureur general de Sadite Ma^{té} au Conseil en Flandres, commis par messeigneurs desdictes Finances, pour (entre aultres poincts) entrer en communication avec lesdis de Bruges sur iceulx ; — disent et remonstrent ce qui suit :

Primes qu'il plaise ausdis seigneurs commissaires avoir egard a la requeste desdis de Bruges presentée à Sa Ma^{té} et renvoyée ès Finances le 19 de Janvier 1585 avec les pieces y joinctes et advis, rescriptions et debatz servis sur icelle, et faire si favorable rapport, qu'en conformité dicelle lesdis de Bruges soit donné moien des deniers dudit tonlieu pour contenter les pouvres rentiers de leurs arrieraiges à eulx deuz depuis l'année expirée au mois de Mars 1586, en conformité de la promesse si solennelle de feue de haulte memoire La Ma^{té} imperiale dindemner lesdis de Bruges vers lesdis rentiers.

Pareillement que rembours puisse estre faict ausdis de Bruges de ce qu'ilz ont plus payé ausdis rentiers pour Sa Ma^{té} depuis lan 1575 jusques en lan fini mars 1585 que receu en prouffit du revenu dudit tonlieu et aultres domaines de Sa Ma^{té} portant signamment lestat joinct a ladite requeste à XLIIJ^{m} IIIJ^{c} LXXXVIIJ lb. IIJ s. tour.

Et depuis ne pouvant plus remettre lesdis rentiers, ont esté constraints pour leur donner aucun contentement, leur payer l'année eschue en mars 1586 laquelle porte VJ^{m} J^{c} XXXIIJ lb. tournois.

2900. — 1589, 16 Février.

Lettre du Conseil des Finances à la Chambre des Comptes à Lille proposant de laisser à ceux de Bruges, pour quelque temps, « la collectation et administration du tonlieu sous conditions d'en rendre compte », et de pourvoir aux arrérages des rentes, comme ils l'avaient obtenu par octroi de l'archiduc Mathias.

Renvoyée à l'avis du maitre et receveur du tonlieu, ceux-ci répondent le 8 Avril 1589 :

Ils se sont mis en communication avec les députés et commis de la loy et college de ladite ville de Bruges pour deulx entendre les moyens par lesquels l'on pourrait parvenir à l'absolute descharge et quittance, tant des arrérages que du capital de 6,133 lb. par an hypothequez sur le grand tonlieu, pour lesquels la ville est obligée. Sur quoi lesdis députés ont déclaré qu'ils demandaient l'administration et gouvernement du tonlieu pour l'espace de cent ans, qu'ils espèrent trouver moyen, endedans ledit temps, pour satisfaire à ladite décharge, — « sans avoir sceu tirer deulx aucune explication sur les moyens devant servir à cette décharge ».

Pour ce qui concerne les arrérages précités, « comme lesdis de Bruges se sont saisis des tonlieux de S. M. depuis leur rebellion jusques au XIXe jour du mois de Septembre IIIJ^xx^ IIIJ, après la réconciliation de leur ville arrivée le 25 Mai auparavant, après longues poursuites pendant ces quatre mois; lesdis de Bruges ont remis à S. M. la possession de son tonlieu. Ils n'ont conséquemment aucune raison pour réclamer les arrérages échus pendant ce temps de leur rebellion et lesdis quatre mois ensuivis. Et ne peut estre S. M. de pire condition que ses subjectz particuliers, dont les biens ont été occupés pendant les troubles et qui ne sont tenus aux arrérages des rentes grèvant ces biens, comme le porte expressément l'art. 14 du decret du 31 Octobre 1587.

Quant aux arrérages échus depuis le jour où S. M. a repris possession, les Brugeois n'ont pas à se douloir en présence des bénéfices qu'ils ont reçus ; car depuis l'achat du tonlieu par S. M., elle n'a pas discontinué de lever le *pondghelt* au lieu du *sticghelt;*

et depuis ce moment encore le trafic ayant augmenté, le revenu a augmenté de plus de 200 florins par an, de 1549 jusqu'à 1583, époque où la ville de Bruges a esté en prospérité à une grande et notable somme, combien que pour le présent, à cause de la ruine et décadence de la traffycque et cessation de toutes manufactures, icelui *pondghelt* ne seroit de grand revenu.

Dans cette situation, il conviendra que ceulx de Bruges ayent la patience jusques à ce que le tonlieu soit remis à sa précédente ou autre raisonnable valeur, ne fust que lon se ayderoit par augmentacion daucuns droits ou bien d'un accessoire suffisant pour payer lesdites rentes. A cet effet, on joint ici une liste de ces droits, avec celle des rentes hypothéquées sur ledit tonlieu au moyen desquels ceux de Bruges pourraient se décharger de leurs obligations dedans l'espace de quinze ans. Et nest besoing ny à conseiller que à si petite occasion S. M. viendrait à se dessaisir des tonlieux pour en confier l'administration à ceux de Bruges ; ce qui offrirait de multiples inconvénients ; entre autres que les particuliers trafycquants étant plus intéressés, on se laissera aller à leur faveur, ou à des procès le plus souvent ruineux ; par dessus ce, S. M. par moyen de ladite engajure se trouverait desaisi de la disposition de son bien et domaine, soit pour descharger aucunes marchandises ou les encharger ou autrement disposer selon les occurrences ; de plus S. M. est obligée seule ès rentes ordinaires, dont au jour de l'achat le tonlieu était chargé, montant à 3617 lb. 2 s. 10 d. tournois par an ; et que ceux de Bruges pourraient négliger, en payant d'abord celles pour lesquelles ils sont obligés ; enfin il y a trop de moyens pour donner contentement et assurance à ceux de Bruges que ces dernières rentes seront acquittées avec les autres, sans devoir recourir à cette voie extrême du desaisissement.

De tout quoi, « il résulte qu'il n'est aucunement à conseiller de mettre les tonlieux de S. M. entre les mains de ceux de Bruges. »

A ce factum était jointe la liste des nouveaux moyens citée plus haut ; — comportant que tous bourgeois et inhabitans de Bruges, nonobstant privilèges et franchises, et de quelque nation qu'ils soient, paieront pendant douze ans, les droits de tonlieu ci-après :

Sur tous grains entrans, froment et seigle, 4 sous tournois de chaque *hoet*.

Sur chaque *hoct* d'orge, mout, avoine, bouquette ou grain semblable, 2 s. tournois.

Sur chaque *hoct* de lynette, navette, cabusette, moutardelle et autres semences, 6 s. id.

Sur chaque *zester* de vin, contenant 16 lots, de chaque sorte que ce soit, 3 s. id.

Sur chaque tonneau de cervoise qu'on appelle *blancbier*, *marsbier* ou autre sorte, 4 s. id.

Sur chaque l'on appelle *waghebier* ou autre sorte semblable, 3 s. id.

Et de double bière, 2 s. id.

Sur chaque chariot chargé de marchandises ou victuailles, entrant ou sortant, 1 s. id.

Et autant sur chaque cheval attelé.

Sur chaque navire jaugeant 25 tonneaux, entrant en la rivière de ceste ville, 12 s. id.

Sur chaque bateau dit *cogghe*, *seye* ou *binnenlanders*, 6 s. id.

Sur ces propositions, les président et gens de la Chambre des Comptes à Lille, écrivent, au Conseil des Finances, sous la date du 19 Mai 1589 :

Ils se rallient entièrement à l'avis qui précède et au projet de la nouvelle taxe; d'autant plus qu'il est à prévoir que le trafic avec la Hollande et la Zélande reprendra son essor, et que la navigation de la « rivière nouvelle de Bruges » étant en progrès, il pourrait advenir que le tonlieu viendrait à monter tellement que l'on pourra décharger les arrérages dans un beaucoup moindre temps que l'on a supputé; d'ailleurs remettre le tonlieu entre les mains de magistrats qui sont toujours enclins à accorder des faveurs à leurs bourgeois et manans, ce serait absolument en compromettre la perception et même l'existence; et par conséquent amener la ruine du domaine de S. M., déjà si amoindri par la rebellion des villes.

États de Flandre, *correspondance*, 1573-1599, n. 107.

2901. — 1589, 9 Août.

Estat et declaration de ce que ceulx de Bruges ont desboursé des rentes vendues à la charge de **Sa Ma^té^** pour

l'achat du grand tonlieu audict Bruges, pour lesquelles rentes lesdicts de Bruges se sont obligez a la requeste et soubs l'indemnité de Sadicte Ma^té^, portans icelles rentes annuellement VJ^m^ CXXXIIJ lb. tournois.

Cette déclaration était accompagnée de l'exposé qui suit :

Pour par les Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges esclaircir et deduire les poincts estans encoires en different touchans le grand tonlieu de Sa Ma^té^ en ladicte ville, dont ils n'ont sceu jusques ores avoir appaisement ne obtenir ordonnance de messeigneurs des finances ou chambre des comptes de Sa Ma^té^ à Lille, suivant l'ordonnance verbale de messieurs d'Hinghere chevalier, conseiller de Sa Ma^té^ et commis de ses finances, et le procureur general de Sadite Ma^té^ au Conseil en Flandres, commis par messeigneurs desdictes Finances, pour (entre aultres poincts) entrer en communication avec lesdis de Bruges sur iceulx ; — disent et remonstrent ce qui suit :

Primes qu'il plaise ausdis seigneurs commissaires avoir egard a la requeste desdis de Bruges presentée à Sa Ma^té^ et renvoyée ès Finances le 19 de Janvier 1585 avec les pieces y joinctes et advis, rescriptions et debatz servis sur icelle, et faire si favorable rapport, qu'en conformité dicelle lesdis de Bruges soit donné moien des deniers dudit tonlieu pour contenter les pouvres rentiers de leurs arrieraiges à eulx deuz depuis l'année expirée au mois de Mars 1586, en conformité de la promesse si solennelle de feue de haulte memoire La Ma^té^ imperiale dindemner lesdis de Bruges vers lesdis rentiers.

Pareillement que rembours puisse estre faict ausdis de Bruges de ce qu'ilz ont plus payé ausdis rentiers pour Sa Ma^té^ depuis lan 1575 jusques en lan fini mars 1585 que receu en prouffit du revenu dudit tonlieu et aultres domaines de Sa Ma^té^ portant signamment lestat joinct a ladite requeste à XLIIJ^m^ IIIJ^c^ LXXXVIIJ lb. IIJ s. tour.

Et depuis ne pouvant plus remettre lesdis rentiers, ont esté constraints pour leur donner aucun contentement, leur payer l'année eschue en mars 1586 laquelle porte VJ^m^ J^c^ XXXIIJ lb. tournois.

Dadvantaige comme Sa Ma^{té} at esté servie accorder entre aultres poincts et articles de la reconciliation de ladite ville de Bruges avec Sadite Ma^{té}, que toutes les impositions, gabelles et exactions mises sus à cause des troubles et durant iceulx seront demis, et que le droit dudit tonlieu avoit esté durant lesdis troubles excessivement augmenté au plaisir de ceulx aians lors usurpé le gouvernement de ladite ville et tonlieu; aians mis sur un fardeau, coffre ou tonneau lequel de toute ancienneté ne debvoit que IIIJ d. parisis et par l'ordonnance de feue La Ma^{té} imperiale de lan 1549, XIJ d. gros ou XVJ s. tournois, et plusieurs aultres choses à ladvenant; et aussi constraint les bourgeois dicelle ville estans de toute ancienneté et par privileges expresses francqz dudit tonlieu, à payer la moitié du droit sur aucunes especes; lesquels droits si excessifs, et primes augmentez et mis sus ès années 1582 et 83, les commis audit tonlieu ont en lan 1589 sur pretexte du placart de la forte monnoie voulu augmenter sur le pied dicelui placart et de faict le levent ainsi sur plusieurs espèces, se sont lesdis de Bruges de ce plaints et doluz en ladite chambre des comptes suivant certaines remonstrances y exhibées, icy joinctes, sans que jusques a present ilz aient sceu avoir ordonnance. Supplians partant qu'il plaise à messieurs seigneurs les commissaires faire sur ce tel rapport qu'ils puissent joyr de l'effect desdis articles de reconciliation et que toute nouvellité soit ostée, ne fust que Sa Ma^{té} fut servie leur quicter a jamais la pretension et droit de pouvoir reduire le droit de *sticghelt* accordé par feu La Ma^{té} imperiale en lan 1549 sur aucunes marchandises et depuis pratiqué au lieu du *pondghelt*, et quicter lesdis de Bruges la recompense en ce regard pretendue à leur charge. Au regard de quoi lesdis de Bruges polront consentir que lesdites augmentations faictes au temps des troubles demeurassent au prouffict de Sa Ma^{té} en pratique.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-1590, n. 20.

2902. — 1589, 31 Octobre.

Ordonnance du roi adressée aux Chambres des comptes à Lille, Bruxelles, Hollande et Gueldre, et au Conseil

provincial d'Artois, fixant le taux de la monnaie pour la perception des tonlieux. Voici les considérants :

« Comme il soit que au moyen de la rehaulce et accroissement du cours de toutes sortes de monnoies, tant dor que dargent, nous nous trouvons par trop lesez et interressez en la perception de noz anciens droictz de tonlieux et peaiges a l'endroit desquels recevons aussi notable préjudice par l'accroissement de la valeur de toutes sortes de denrées et marchandises, estans sans comparaison beaucoup plus grande qu'elle n'estoit du temps de l'institution desdis tonlieux, tellement que en toute raison eussions dez pieca peu proportionner nosdis droictz, les augmentant du moins a ladvenant du cours desdites monnoies, accreu d'ung tiers et du tiers de ce tiers. Toutesfois nous avons jusques oires tollere quilz soyent este receux en monnoie courante au notable interest et diminution de nos domaines. Ce que nous pouvons sans nostre trop grand domaige continuer plus longuement, mesmes en ceste conjonction que noz domaines recoivent en tant dendroictz les domaiges et charges que chacun scet...

Après avoir pris l'avis de ses conseils, trouvant que « avec juste raison nous pourrions faire lever lesdis tonlieux a ladvenant du pris et value des monnoyes qui eurent cours au temps de l'institution diceulx, par dessus quelque augmentation au regard de la valeur commune de toutes denrées et marchandises depuis accreues » ; — le Roi « desirant suivre une voie plus doulce et modérée », a ordonné que depuis « la publication de cestes, pour tous ses droicts de tonlieux et peaiges qui se payent par pieces que lon dit *sticgelt* et non à la livre de gros ou *pontgelt* ou aultrement sur estimation des marchandises, se payera le droit diceulx pour chacun pattart ou sol de deux gros de Flandres, ung vieu pattart de Brabant ; et pour chacun florin ou livre Arthois, vingt desdis vieulx pattars de Brabant ou la valeur ; et ainsi à ladvenant. »

Tous collecteurs, tollenaires, gardes des ponts, ports et passaiges devront désormais dresser leurs comptes « par les espèces et quantité de la monnaie forte et ce qu'est tiré hors ligne faisant la somme pour calculer, sera reduict en monnaie courante » ; — et comme l'on est accoutumé de faire quand « en un compte » y a diversité de livres de gros tournois et parisis. »

Et de taut que vraisemblablement les vassaux et les seigneurs inférieurs voudront prétendre « le semblable leur estre deu », ils devront exhiber en nos chambres des comptes respectivement, endéans trois mois, les titres, denombremens et autres anciens cartulaires sur lesquels ils se fondent « recognoistre la nature de leurs tonlieux et doiz quel temps ils ont este institués ; et y estre ordonné en leur endroit ce que de raison. »

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-1590, n. 35.

Cette ordonnance était à peine publiée, que le magistrat de Bruges fit parvenir à la Chambre des comptes à Lille, un cahier de doléances à charge des traitants et sous-traitants du grand tonlieu « introduisant journellement des nouvelletés » au grand grief des marchands et contraires aux « privilèges competans aux bourgeois de la ville. »

Primes comme lesdis commis et substituts soubs pretexte du placart de Sa Ma^{té} du dernier d'Octobre 1589 sur le payment des droits des tonlieux de Sa Ma^{té} pretendent lever le droit du *pondghelt* que Sa Ma^{té} leve sur les laines, qui est de J gros de chacune livre de gros en forte monnoie, ascavoir IIJ gr. au lieu de IJ gr., qui est directement contre ledict placart, parlant expressement des droits des tonlieux qu'on paie par pieces ou *sticghelt*, et non à la livre de gros ou en *pondghelt*, veu qu'en iceulx le droit de Sa Ma^{té} saugmente avec le pris desdictes laines.; plaira à Vos Seigneuries ordonner qu'ils se deportent de ladite leur pretention nullement fondée.

Pareillement combien que le *sticghelt* qui se leve audit tonlieu est celui qu'on y a introduict et practiqué aux troubles passez en l'an 1582, excedant en toutes pieces pour le moins le double, et portant en plusieurs six, voires douze fois autant que l'ancien droit de Sa Ma^{té}, mesmes de celui ordonné et augmenté en l'an 1549 ; parquoi ny debvroit avoir lieu ledit placart qui parle seulement des anciens droits des tonlieux, au regard desquels ledit placart est fondé ; si entendent lesdis commis reduire ledit *sticghelt*, et de fait le levent en forte monnoie, de quoi se sont lesdis suppliants plaint es finances, dont on a escript pour ladvis de Vos Seigneuries, lequel il plaira à Vos Seigneuries faire depescher.

Tiercement ont lesdis commis par pure nouvellité voulu refuser

exemption et franchise dudit tonlieu aux bourgeois aians acquis leur bourgeoisie autrement que par naissance, ou de tout temps toute sorte de bourgeois ont joy de ladite franchise, sans que distinction s'est faite, comment ils auroient acquis leur bourgeoisie ; seulement estant requis qu'ils y tiennent leur domicile ou les trois natales chacun an.

Parquoy plaira à Vos Seigneuries ordonner audit maistre et ses commis qu'ils soient à deporter de faire ladite recherce et distinction, de laisser joyr tous bourgeois manans de leur privilege et franchise; car comme ladite ville est plus qu'à demi vague, polroit ladite recerce causer la totale desertion et desolation de ladite ville au grand deservice de Sa Ma^té et pays.

Item, comme aussi lesdis commis font par semblable nouvellité payer aux plotteurs des laines, bourgeois de ladite ville contre leurdit privilege d'exemption, le droit du tonlieu des laines qu'ils preparent et envoient hors la ville, seront Vos Seigneuries servies oster ladite nouvelleté et ordonner audit maistre et ses commis les tenir francqs et exempts en conformité de leur privilège.

Item, comme les facteurs et marchans des laines sont a present redebvables de bonne somme de deniers demourée en leurs mains à l'occasion dudit different de la pretendue reduction à forte monnoie, et que les rentes assignées sur ledit grand tonlieu vendues en l'an 1549 au rachat du denier dix huit sont arriérées depuis l'an 1585, oultre et pardessus XLIIJ^m IIIJ^c LXXXVIIJ lb. IIJ d. tournois de XL gr. la livre, que les supplians ont desbourssé et payé aux rentiers comme aians moienné l'achat dudit grand tonlieu pour Sa Ma^té, et s'obliger comme plesges et principaulx vers les rentiers pour Sadite Ma^té ; lesquels rentiers pourchassent les supplians journelement pour estre payés de leurs dites rentes; seront Vos Seigneuries servies ordonner audit maistre de compter et faire furnir es mains des suppliants les deniers qu'il at es mains et sont deuz audit tonlieu, et ceulx qui doresenavant viendront audit tonlieu, en conformité des promesses et lettres que les suppots en ont, pour commencer par les à donner aucun contentement ausdis rentiers montans lesdites rentes par an VJ^m J^c XXXIJ lb. tournois de XL gros; veu que les anterieures rentes ne montans que environ IIJ^m lb. tournois par an et n'estant qu'au rachat du denier XV, sont pour la pluspart payées jusques en lan 1589.

Finalement, comme aux suppliants a esté presenté requeste de la part de Charles Crocquet, leur bourgeois, se tenant pour le present en ceste ville, afin que non obstant icelle sa demeure en ceste ville polroit joyr de la franchise et privilege competent aux bourgeois manans pour les raisons y comprinses, de tant plus que son absence forcée porte si grand préjudice à son père qui est bourgeois manant et a les trois tiers comme les suppliants entendent en leur compaignie, veu qu'un nestant exempt et francq n'ait aucune part pour petite qu'elle soit, avec les bourgeois manans estans francqz leur faict perdre leur privilege de franchise, lequel Charles les suppliants entendent avoir aussy presenté requeste à Vos Seigneuries, supplient que Vos Seigneuries soient servies, si faire se peult, dispenser avecq ledit Crocket pour quelque temps precis si comme pour ceste année, ou bien jusques a la indiction de la ville Dostende, de bebvoir tenir precisement ses trois natales en ladicte ville de Bruges pour les dangers des chemins, afin que son pere n'abandonne et laisse son sol et se sépare de sa compaignie tant proufitable a lune et laultre ville, sans prejudice du droit de Sa Ma[te] en tous aultres cas.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1550-90, n. 38. Cfr. *ibid.*, 1590-1600, n. 13 et 14.

2903. — 1590, 27 Janvier.

Nicaise le Roy, substitut de Jerôme Destrompes, maître du grand tonlieu, demande au Collège des échevins de lever l'opposition qu'ils ont faite à la perception des deux gros additionnels sur chaque tonne de bière, à la sortie de la ville. Le Collège lui répond qu'il maintient son opposition et s'en refère à la liste émise dans les placards, qui fixe le droit à un gros ; et au surplus, qu'il proteste contre toutes les autres augmentations qu'on veut introduire sous prétexte de *sticghelden*.

Portef. *Overleg* de 1590-91, fol. 213.

2904. — 1590, 29 Janvier.

Débats au sujet de la levée du *sticgelt*.

« Compareerde jn college Nicasen Leroy (¹) sittende op den grooten tol, ende verclaerde lust thebbene van syn Meestere te jnnen alle sorte van sticghelde jn sware munte, niet jeghenstaende datter veele partien syn nieuwelicx opghestelt jnden troublen, ende by dien niet en syn van sconincx oude tolrechten ende up welcke alleenlic sprect het placaet.

« Ten welcken die van den college verclaersden hemlieden te willen opposeren, ooc mede jeghens de augmentatie voornoemt jn tyde van troublen eerst jnne ghebrocht, ende jeghens de ɪᴊ gr. up elcke tonne biers jn stede van ᴊ gr. contrarie de lyste jn prente... »

Secrete resolutieboec, de 1585 à 1607, fol. 62ᵛ, n. 4.

Déjà, à la séance du 9 Janvier précédent, le Collège avait reçu une protestation de Gand et d'Ypres, au sujet de l'augmentation du *sticghelt* par la perception en monnaie ancienne (jn oude munte); et il décide d'envoyer des délégués à la cour pour solliciter sur ce point le redressement du placard. *Ibid.*, fol. 61ᵛ, n. 2. Ce mode de perception s'étendait même au *pontghelt* prélevé sur les laines d'Espagne. *Ibid.*, fol. 64, n. 1. Le 4 Mai suivant, le Collège revient sur sa décision antérieure, par ce qu'en consultant les titres, il avait trouvé que le roi pouvait lever le *pontghelt* en forte monnaie suivant le tarif de 1581, tandis que le *sticghelt* n'avait été concédé que pour un temps limité de trois ans. *Ib.*, fol. 89, n. 1.

2905. — 1590.

Sous ce titre :

Liste van den tol toebehoorende zyne Maᵗ binnen der stede van Brugghe verandert den 1 junius 1581 volghende de welcke men trecht aldaer ontfanghen heeft tot den xxᵉⁿ december 1589 ; ende

---

(¹) Il était le substitut de Jerôme Destrompes, maitre du grand tonlieu. *Ibid.*, fol. 54, n. 1.

van dien tyt is de voorseide liste ghecollecteert gheweest in stercke munte.

Eerst van vutvarende groote sticken.

Alvooren een groot pack, kiste, vat, mande oft andere sticken vander aldermeeste sorte drooghe waere, zal betaelen van elcken sticke, IJ s. VIIJ d. gr.

Item een pack, kiste, vat, mande oft ander stick tolerde minder oft daer omtrent dan tvoorgaende drooghe waere, zal betalen vanden sticke, IJ s. gr.

Item een pack, kiste, vat, mande oft ander stick deen helft mindere dan de meeste sorte dwelck zoude zyn vanden groote van een half vat, kiste ofte pack drooghe ware, van elcke kiste, J s. IIIJ gr.

Item een fardeel, ballot, pack, ledere kiste ofte thalf last van een mulet, tonne, mande oft andere stick deen helft mindere dan de voorgaende partie drooghe ware, van elcken sticke, VIIJ gr.

Item alle maniere van cleene pacxkens, tonnekens, mandekens oft cofferkens van de minste sorte ghefumids met eeneghe drooghe waere, van elcken sticke IJ gr.

Item ende van alle waere die men jn de handt oft onder den arm draeght, van elcken sticke IIIJ d. par.

Wel verstaende dat dit voorseide stickghelt maer en zal ontfaen worden van goeden ende coopmanscepen niet ghenarreert staende jnde naervolghende ordonnancie.

Roertol tontfaene vande onvrye schepen jnde vaert ende paele van Brugghe, commende ende gheladen vutvarende :

Een duerbalck scip, VIIJ pen. gr.

Een gheboyde hende oft coggeschip, pleyte of gazeyl, IIIJ pen. gr.

Een jacket, huerde, coggheschip, seye ende dierghelycke, IJ pen. gr.

Portef. *Commerce et navigation* de 1500-1600, n. 9.

2906. — 1590, 22 Juin.

Lettre de la Chambre des comptes au Conseil des finances.

« Noz tres honnorez seigneurs, affectueusement a voz bonnes graces nous recommandons.

Aians eu communication tant des sommations qui se sont naguerres faictes de la part de ceulx du magistrat de la ville de Bruges à Jerome des Trompes maistre et collecteur du thonlieu de Sa Ma^{te} illecq, tenant sa residence à St-Omer, a ce quil ait a faire despendre la grande ballanche ou se poisent les laynes audit St-Omer, interdire au pescur n'en plus user, aux marchans ne vendre aulcunes laynes, et a luy de quicter ladicte residence et prendre celle dudit Bruges; que de ce que vous escript ledit des Trompes sur ledit faict; Et trouvans ses raisons (ausquelles nous refferons) pertinentes et pregnantes, n'avons poeu laisser d'accompaigner le tout de ces deux motz, servans a vous requerir (comme faisons) que prendant regard ausdictes raisons, vostre plaisir soit de tenir la main que au plustot y soit ordonne, du moingz provisionnellement a la conservation de l'auctorite du Roy et de la Justice; permectant (a correction) encoires a present une distraction si dangereuse et prejudiciable aux bons subiectz et marchans de par decha, au faict de la trafficque et entrecours de marchandise. Veuillant oultre ce que dessus, bien dire que trouvons la residence dudit des Trompes a St-Omer du tout necessaire et inexcusable, tant pour le faict susdit que du grand tonlieu de Gravelinghes qui n'a riens de commun avecq lestaple pretendue par ceulx de Bruges; remectans au reste la difficulte proposee de lever le droict dudit grand tonlieu de Bruges endroict le *stickghelt* a la forte monnoie, a vostre pourveue discretion, jasoit que vous samble comme audit des Trompes lesdis de Bruges le debveroient mesmes postuller au support des rentiers leurs bourgeois, veu quilz en sont exemptz et seroient par l'augmentation notable et la recepte grandement advantagiez au paiement meilleur de leurs rentes.

Et a tant noz tres honnorez seigneurs, prions Dieu vous avoir en sa grace. Escript en la Chambre des comptes a Lille le xxij^e de Juing 1590.

Les tous Vostres President et gens des Comptes de Sa Ma^{te} a Lille.

(Signé) J. DE MONCHAUX.

Portef. *Commerce et navigation* de 1500-1600, n. 14.

2907. — 1590, 4 Septembre.

Lettre de Jeronyme des Trompes au Conseil des finances, par laquelle il combat l'opposition de la loi de Bruges au paiement des droits de tonlieu en forte monnaie selon le placard émis le 31 Octobre 1589 ([1]). Cette opposition est d'autant moins fondée, que « les bourgeois de Bruges en sont francqz et maismes que les deniers de ladicte recepte poulront tourner a leur descharge des rentes pour lesquelles ils sont obligez voires meismes presque tous a leurs bourgeois. »

Portef. *Commerce et navigation*, de 1500-1600, n. 14.

Dans une lettre du 7 Octobre suivant, il prie le Conseil de lui envoyer une ordonnance pour exiger le paiement du *pontghelt* soit en forte monnaie ou en monnaie courante. « Car, dit-il, jai laissé passer depuis la publication du dernier placard, toutes les laines qui sont arrivez pardecha, sans riens recepvoir et a caution en attendant vostre ordonnance. »

2908. — 1590 (sans date).

Le 27 Octobre 1589, le Conseil des finances avait ordonné à ceux de Bruges de faire un compte général de toutes les dettes dûes par eux, qui sont confisquées, tant en capital qu'intérêts ou arrérages, et semblablement de ce que Sa Majesté peut leur devoir pour indemnité, pour après user de déduction ou compensation comme il sera trouvé convenir.

Sur cette invitation, le magistrat, après longue délibération, posa les conditions suivantes à cette liquidation :

1°/ Le roi maintiendra sauve la conversion du *pondghelt* en *sticghelt*.

([1]) Voy. *Plac. de Fland.*, l. II, p. 506.

2°/ L'administration et collecte du tonlieu seront confiées aux Brugeois, pour vingt ans, avec faculté d'augmenter les taxes du consentement de la commune.

Si Sa Ma^té leur consent cet octroi pour soixante ans, ils la déchargeront des 6132 florins de rente annuelle et de tout le capital qu'elle leur doit à titre d'indemnité.

Portef. *Tonlieux et domaines,* 1550-1590, n. 7 et 8.

2909. — 1591, 18 Janvier.

Les mesureurs jurés de chaux avaient adressé une requête à la Chambre de la Trésorie par laquelle ils se plaignaient que les officiers du tonlieu avaient refusé l'usage de leurs poids et mesures, comme ils le faisaient de temps immémorial. Le Collège des échevins, saisi à son tour de l'affaire, décide sur le rapport de Me Simon vanden Heede, un des trésoriers, et après inspection d'un vieux registre (een oudt boucxken behelsende trecht vanden thol, daerby es verclaerst dat die vanden thol zyn ghehouden de voorseide maten te leveren), qu'il sera fait droit à ladite requête.

Secrete resolutieboec de 1585 à 1607, fol. 80^v, n. 2.

2910. — 1591, 27 Juin.

Lettre de substitution donnée par Jerôme Des Trompes, conseiller du roi, maitre des grands tonlieux à Bruges et Gravelines, et receveur général du droit de régale sur le sel « boulli es pays de pardeça », à Nicaise Le Roy, habitant de Bruges.

Invent. des chart., 2e série, n. 479.

2911. — 1591, 28 Juillet.

Lettre de Jérôme des Trompes au Conseil des finances.

Messeigneurs,

« Comme il y avoit assez notable somme de deniers deu par les marchans pour le droict de tonlieu sur les laines, je les ay faict executer par huissier, en vertu de lexecutorial emané de Vos Seigneuries ; de quoy messieurs du magistrat de Bruges estans advertis, ils ont soubz pretext de la necessite qui soffre de fortifier Ysendycq et aultres forts pour empescher les excursions des rebelles, tasche obtenir de mon commis audit Bruges son consentement sur caution particulière du premier eschevin de Gand ou generale, y employant toutes les inductions possibles ; ce que n'ayant pu obtenir, ils ont finablement appelle vers eulx les courtiers debiteurs dudit droict et procede par arrest sur les deniers, lesquels ils pretendent et se vantent les consigner et sequestrer au greffe en dedans vingt jours qui finiront le iiij^{e} daougst prochain, a la requeste du tresorier de la ville, eulx faisans juges et parties, quest une notoire emprinse contre les authoritez de Sa Ma^{te}. Ce qui me donne occasion den advertir Vos Seigneuries, afin quil plaise a icelles sur ce ordonner si je debvray intervenir audit arrest ou bien les laisser convenir et faire passer oultre a lexploict ou exploictz encommenchez par lhuissier, nonobstant ledit arrest. Ou bien quel autre expedient sera trouve plus convenable pour le service de Sa Ma^{te}. Adjoustant que si les deniers procedans du tonlieu sont ainsi divertis, que plusieurs lieux pieulx et personnes ecclesiasticques en souffriront le principal interest par le non paiement de leurs rentes qui sont expressement affectez à icelles.... »

Portef. *Commerce et navigation* de 1500-1600, n. 14.

2912. — 1591, 22 Novembre.

Accord provisionnel conclu à l'intervention du **magistrat** de Bruges, entre les officiers du grand tonlieu de **Sa Ma^{te}** d'une part, et les marchands et facteurs **traficquans es**

laines d'Espagne d'autre part, de ce qu'on aurait à payer, par forme de redemption, pour le droit du tonlieu des laines aiant esté estaplées en la ville de Bruges et sortans vers les quartiers de Lille, Armentières et environs non vendues.

Portef. *Commerce et navigation* de 1640-50, n. 7.

Le dit accord provisionnel fut avoué par le Conseil des finances le 19 Janvier 1593.

2913. — 1592, 8 Février.

Le magistrat de Bruges avait proposé de reprendre le tonlieu avec toutes ses charges, pour 60 ans, au bout desquels il serait rendu quitte et libre ; la perception s'en fera sur telle liste de biens et marchandises que présentement.

Il appuyait cette proposition par une requête au roi, à l'occasion des difficultés soulevées par les *rentmeesters*, 1°/ pour le paiement de leurs rentes hypothéquées sur le tonlieu ; 2°/ pour le rachat des rentes appartenans aux absents et rebelles ; 3°/ pour le refus du receveur d'Oostflandres, Charles de Steeland, d'entre compter avec les trésoriers de Bruges ; 4°/ pour l'augmentation des droits dudit tonlieu et la pratique de la forte monnaie. Il demandait que l'enquête sur ces divers points fut confiée au S^r d'Hingheue, commis des finances de S. M. et à Me Loys de Damhoudere, du Conseil de Flandre.

Renvoi au Conseil des finances, qui agréa la requête et nomma enquêteurs le S^r d'Hinghene et le procureur général du Conseil de Flandre, Roose.

Après le dépôt de leur rapport, le Conseil des finances décida, le 30 Juin 1592, que le produit des tonlieux, et celui procédant des laines d'Espagne, seront affectés au remboursement des rentes primitives s'élevant à 3617 lb. 2 s. 10 deniers tournois par an, et le surplus au paiement des rentes garanties par la ville de Bruges montant à 6133 lb. tournois, et ce « depuis la réduction de la ville seulement, demeurant tout ce qui est échu devant à la charge de

ladite ville, et demeurant S. M. en son entier en droict les rentes competans aux rebelles, fugitifs et absens, pour en estre usé selon que sera ordonné » ; à condition qu'on fera un compte à part du tonlieu des laines d'Espagne, en réservant l'arrest pratiqué par ceux de Bruges à charge des marchands tant espagnols que autres de la somme dûe de 5000 livres environ.

Signé : F. DE GRANVELLE PERRENOT. D'OVERLOEPE.
G. DE MERODE.

Le 20 Décembre 1592, le magistrat adressa une requete aux fins d'exécution de la décision qui précède. On y disait :

Le maître du tonlieu prétend tenir les deniers après paiement des vieilles rentes et des secondes pour lesquelles la ville est obligée ; et de préférence pour les arrérages des premières, échus en cette année 92, à l'exclusion des secondes, « combien qu'elles soient de quatre et cinq ans plus arrière ». On demande que cette inégalité cesse et que le remboursement se fasse au prorata des arrérages et des sommes perçues.

Là dessus intervint un avis favorable du Conseil des Finances.

Portef. États de Flandre. *Correspondance*, 1571-1599, fol. 32 et 107.

2914. — 1592, 6 Avril.

Pétition des courtiers de Bruges au Conseil de finances.

Ils remontrent que de toute ancienneté, sans qu'on ait jamais vu ou oui le contraire, tant du temps que le tonlieu a appartenu à Madame de Vendosmes que depuis qu'il a passé à Sa Mate, ils étaient en immémoriale possession d'avoir et de lever deux gros de la livre pour leur salaire et provision de quoi ils répondent « et font bon au maistre du tonlieu » des droits de toutes les bales pesées pour leurs mandants, « qui sont la pluspart drappiers et autres marchands estrangiers ». En conséquence, ils supplient de maintenir cet état de choses.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1590-1600, n. 24.

A l'appui de cette demande, se trouve un certificat passé le 30 Mars 1593, devant les notaires Lambert Spronckolt et Francisco

Daranda, portant attestation de Gonsalo Daguillera, âgé de 80 ans, « vieu consul de la nation d'Espaigne ici residente et ayant demouré en ceste ville desoubs ladicte nation 60 ans et davantaige » ; Jehan de Matance, « aussi vieu consul de ladicte nation, âgé de 51 ans, natif de cette ville » ; Francisco de Roscas, âgé de 54 ans, à présent consul maire de ladicte nation, ayant résidé en cette ville desoubs la nation et le consulat depuis 1560; Jacques Michiels, notable bourgeois et marchand de cette ville, ayant hanté le marchands de ladite nation depuis 1558; Adrien van Hecke, âgé de 66 ans, ayant été juré courtier des laines d'Espagne l'espace de 44 ans; Jean vander Beke, âgé de 64 ans, aussi juré courtier des laines passé 20 ans et au service de ladite nation passé 44 ans; Jacques van de Voorde, âgé de 48 ans, aussi juré courtier des laines, ayant conversé en ladite nation passé 24 ans et été en l'an 1560 et suivants en service de feu Jacques Bruissaut, alors courtier des laines; Antoine Humbelot, âgé de 47 ans, aussi maitre courtier des laines, ayant été en service depuis 1563 de feu Fernande Boudins.

Lesquels comparants ont témoigné que de temps immémorial le droit de tonlieu des laines d'Espagne a été uniforme « à raison de deux gros de la livre que icelles sont vendues, ce qu'a esté à charge des acheteurs » ; — sauf tant seulement que depuis aucuns ans ença, par forme d'expédient et modération, icelui tonlieu a esté payé à certain tax par bale, et non à l'advenant du prix de vente.

Ibid., n. 50.
Registre aux minutes de Lambert Sproncholf, D, à la date ci-dessus.

En marge d'une seconde requête de même teneur, se trouve cette apostille :

Alzoo byden tractate ende reconciliatie zyn afghestelt ende te nieten ghedaen alle impositien, gabellen ende exactien upghestelt gheduerende de troublen, zoo verclaerst tcollege van scepenen dat zy niet en verstaen dat de supplianten zullen vut crachte vanden pretense acte ofte ordonnancie vanden jare 82 belast worden, te meer dat men verstaet dat die tot nu toe niet en es gheweest gheuseirt. Actum ter camere den IIIJ lauwe 1593. My present : J. VAN BELLE.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1590-1600, n. 56.

2918. — 1593, 19 Janvier.

Le magistrat de Bruges voyant que la levée du droit de tonlieu d'un patart de la livre de gros de chaque balle de laine vendue en ladite ville, donnait lieu à de grandes fraudes, soit dans la déclaration du prix de vente, soit dans le retard de la vente par suite de l'absence d'acheteurs, avait proposé aux bailli, maître et contrôleur du tonlieu de prélever sur chaque balle arrivant à Bruges, de Séville 40 patars, de Castille 25 et d'Aragon et Navarre 15 patars ; ce qui est favorable, vu que les bales de Séville taxées à 40 lb. gr. ne se vendent que 37 lb. et les autres à l'avenant. Le Conseil des finances, de l'avis conforme du procureur général du Conseil de Flandre, approuve la dite convention.

Wittenb. E, fol. 173, n. 2.

Cette convention datait du 22 Novembre 1591. *Ibid.*, f. 174, n. 2. Portef. *Commerce et navigation* de 1500-1600, n. 19.

2919. — 1593, 18 Février.

Jean Pardo et Jean-Baptiste van Belle, délégués par le magistrat, adressent un premier rapport de leur besogné. Le Conseil des finances leur avait demandé de produire le titre de la franchise de tonlieu en faveur de leurs bourgeois; l'ancien tarif ou liste des droits de tonlieu prélevés du temps de la duchesse de Vendôme; et l'octroi de Sa Majesté impériale de la conversion du *pontghelt* en *stickghelt*. Appelés ensuite en conférence avec le procureur général, le maître des comptes Cruzet et le maître du tonlieu Destrompes, ils avaient posé pour principe qu'il fallait, dans cette question, sauvegarder un double intérêt : celui

2916. — 1592, 6 Mai.

Rapport des commissaires du Conseil des finances, de Grobbendoncq et Roose.

Ils sont d'avis : 1°/ d'ordonner au maitre du tonlieu de payer avec les deniers en procédans, les rentes hypothéquées sur icellui au temps que Sa Ma[té] l'a repris ; et le surplus à ceux de Bruges en acquit de l'indemnité que Sa Ma[té] leur a promise au regard des rentes qu'ils ont prises à leur charge, excepté celles tant des premières que des dernières émissions qui ont competé aux rebelles ou à leurs adhérents.

2°/ Que l'augmentation du droit introduite par les magistrats rebelles, par pratique de forte monnaie, soit maintenue, et que Sa Ma[té] renonce à son droit de pouvoir réduire en *pondghelt* le *sticghelt* accordé en 1549.

Mais que l'on se tienne dans ces limites, car une plus forte majoration serait par trop dommageable à l'entrecours de la manufacture dont le peuple d'icelle ville doit se soutenir.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1590-1600, n. 18 et 22.

2917. — 1593, 8 Janvier.

Perturbation des droits de tonlieu à la suite des troubles.

« Waeren ghecommitteirt dheeren Cornelis de Bloys ende Nicasen Ancemant schepenen met die vande tresorie, ende beede de greffiers, omme thandelen metten meestere ende officiers vanden tol tot raemen van een zeker lyste vanden zelven tol, mids dat duer de troublen ende de cleene frequentatie vande stede, daerin eenighe duysterheden worden daghelicx ghevonden mids datter veel zaken zyn verdonckert ».

Secrete resolutieboec de 1585 à 1607, fol. 125, n. 2.

2920. — 1593, 27 Mars.

Le Conseil des finances, par dépêche du 20 Janvier 1593, avait invité le magistrat de Bruges à envoyer des délégués pour assister à la conférence qui devait avoir lieu à Bruxelles le 2 Février prochain, avec les délégués de la Chambre des comptes de Lille, le procureur général du Conseil de Flandre et Jérôme des Trompes, à l'effet d'aplanir toutes les difficultés « du faict des rentes estans à la charge de Bruges soubz l'indempnité de Sa Ma^té ».

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1590-1600, n. 37.

Le magistrat répondant à cette invitation, délégua le bourgmestre des échevins Jean Pardo de Frémicourt et le greffier civil Me Jean-Baptiste van Belle, qui, partis le 5 Février, ne revinrent de Bruxelles qu'au bout de 115 jours et reçurent pour frais de route et autres, la somme de 308 lb. 14 s. 7 d. gros.

Compte communal de 1592-93, fol. 35, n. 1.

A en juger par leur durée, ces conférences furent bien pénibles. Une lettre écrite le 27 Mars 1593, par le collège des échevins de Bruges à ses députés à Bruxelles, leur disait que pour résigner toute vaine opposition, il a accepté l'augmentation du droit de tonlieu sur les laines aux conditions stipulées, savoir :

1°/ Les petits tonlieux resteront à la ville ; — 2°/ Le *pondgelt* ne sera plus jamais rétabli ; — 3°/ Tous *poorters* resteront à jamais exempts, même associés avec des étrangers, pour leurs biens personnels ; — 4°/ Aucune distraction n'aura lieu avant que toutes les rentes soient apurées, et qu'à ce même moment, l'augmentation du droit cessera ; — 5°/ Qu'il plaise à Sa Ma^té de transporter au collège la judicature de tous débats, reconnue aujourd'hui aux officiers du tonlieu, et ce pour éviter leurs vexations ; sauf l'appel devant les hommes de la cour féodale du Bourg et la Chambre des comptes ; — 6°/ Qu'il lui plaise encore de prescrire que les comptes du tonloieur seront rendus en présence du collège.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1590-1600, n. 42.

2921. — 1593, 30 Avril.

Le roi Philippe II, pour assoupir les dissensions survenues par le fait du grand tonlieu de Bruges, surtout « endroict laugmentacion et surcrois de forte monnoie que les officiers prétendaient lever sur le *sticgelt* mentionné en la liste émanée durant les troubles passés de l'an 1581, » laquelle le magistrat de Bruges prétendait ne pas devoir en vertu de l'article 4 du traité de réconciliation qui abolissait les impositions et gabelles mises sus à l'occasion et durant lesdis troubles ». — De plus, le magistrat insistait pour être remboursé des lb. 49621-0-5 d. tourn. de 40 gr. la livre qu'il avait payés en arrérages de rentes vendues sur la dite ville pour l'agent du tonlieu en 1548, dont lb. 19746-0-0 d. auraient été payées depuis la réconciliation ; et il offrait de prendre à remboursement quelques petits tonlieux et droits vexatoires ; enfin il se plaignait que le tonloier n'admettait le privilège de franchise que pour les bourgeois de naissance ou alliance, excluant les bourgeois par achat ou demeure y tenans les 3 nataulx ; et de plus déniant la franchise aux bourgeois courtiers ou facteurs sous ombre d'une prétendue ordonnance émanée durant les troubles le 24 Avril 1562. Les commis des finances objectaient que l'octroi de conversion du *pontgelt* en *sticgelt* de 1549, n'était que provisionnel et que ceux de Bruges s'étaient obligés de bonifier l'intérêt ou la perte s'il y en avait — or cette perte a été considérable. — Le roi ordonne sur tout cela :

1°/ La conversion du *pontgelt* en *sticgelt* pour toutes marchandises entrantes et sortantes restera définitive suivant une liste à dresser, à l'exception des laines d'Espagne « lesquelles doivent être estaplées à Bruges et point ailleurs », et payeront 4 d. gr. par livre à la sortie, tandis que les autres laines payeront 2 gr. par livre.

2°/ Tous bourgeois de naissance, mariage, achat ou habitation d'an et jour, qu'ils soient courtiers ou facteurs, seront exempts, à condition que les forains tiennent résidence huit jours à Pâques, Pentecôte et Noël, de tous tonlieux sauf des laines d'Espagne, en affirmant par serment, étant requis, que les marchandises leur appartiennent, « sans y avoir part par quelcun non franc ny mesmes y avoir eu vente ou paction precedente dict en thiois *onverlooft ende onvercocht* » ; sous réserve de la concession faite le 22 Janvier dernier, pour la sortie des marchandises non vendues jusqu'à la réduction de la ville d'Ostende et sans préjudice du privilège d'estaple.

3°/ Quant aux laines expédiées par les plotteurs dits *muelenmeersschen* à Hondscote et ailleurs, elles jouiront également de la franchise à la sortie, provisoirement et jusqu'à la réduction de la ville d'Ostende.

4°/ Ceux de Bruges renoncent au remboursement des rentes payées avant et pendant les troubles ; et pour les 19746 lb. tourn. payés depuis le 10 septembre 1584, date de la soumission de la ville, on fera le décompte de celles annotées, se montant actuellement à 900 florins, pour en opérer une liquidation en l'an 1600.

5°/ Pour éviter toute confusion, S. M. retient le revenu des petits droits de tonlieu que l'on lève aux portes, des « vivres, bois et autres minutez » que les gens de village et autres font entrer et sortir par chariots, chevaux, mandes ou autrement.

6°/ Demeureront éteints les deux petits tonlieux que on levait sur les vieu vairiers au marché du Vendredi et « sur le filet de lin sur la place de Nazareth. »

7°/ Sauf les rentes tombées en commise, le tonloier servira toutes les autres à compter de 1587, de concert avec les vieilles rentes constituées sur ledit tonlieu, ce sans préjudice des lettres d'indemnité accordées par Charles Quint ; et tout l'excédant du revenu sera employé à l'amortissement, jusqu'à extinction de toutes les rentes.

8°/ Les instructions et enseignements pour les jours des deux franches foires seront maintenus.

9°/ Toutes difficultés seront jugées souverainement par les officiers du tonlieu et deux échevins.

Wittenb. E, fol. 167, n. 2.

Suit le décret du Roi portant le règlement complet et indiquant article par article les droits des tonlieux sur les marchandises qui appartiennent à Sa Majesté dans la ville de Bruges.

Orig. sur vélin; cah. p. in-fol. de 24 ff. Scel contrescellé en cire rouge p. à d. q. Enregistré à la Chambre des comptes à Lille. Signé: CONCHAUX.

Invent. des chart., 2e série, n. 491 et 492.

Cartul. *Tweeden Bruinenbouc*, fol. 105, n. 2.

Plac. form. p. in-4°, de 85 ff., caract. goth. sous ce titre : Nieuwe Ordonnancie van de veranderinghe van den Pondt-ghelde in Stick-ghelde van de Tollen binnen de Stede van Brugghe. M.D.XCIV. — Te Brugghe. Ghedruckt by Lucas Vanden Kerchove, woonende inde Breydel-straete. 1656.

Recueil de plac. imprimés de 1646-59, n. 29 et de 1594 à 1700, n. 1.

Cfr. *Plac. de Fland.*, liv. III, p. 724.

2922. — 1593, 16 Juillet.

Jerôme des Trompes, le maître du grand tonlieu de Bruges, écrit de Saint-Omer au magistrat qu'il sait que « les pauvres rentiers ne font que crier pitoyablement après sa venue pour être payés de leurs rentes » ; mais que l'état de sa santé ne lui a pas permis de se rendre à leur désir ; néanmoins, il n'a pas négligé de se préoccuper de de leurs intérêts ; ayant par « plusieurs fois sommé les marchans et coultiers qui doivent les cincq mille florins arrestez, de tenir prest lesdis deniers afin de payer lesdis pauvres rentiers ». Aussitôt qu'il sera rétabli, il promet de venir régler cette affaire et de donner satisfaction « ausdis pauvres rentiers ».

Portef. *Lettres et actes* de 1593, n. 1.

2923. — 1593, 25 Septembre.

Lettre des président et gens des comptes du roi à Lille au sujet de la majoration du droit de tonlieu des laines d'Espagne arrivans à Bruges.

Cartulaire du Consulat d'Espagne, p. 542.

2924. — 1593, 20 Novembre.

Acte de protestation des consuls de la nation d'Espagne au sujet de la majoration du droit de tonlieu sur les laines espagnoles, en le portant de 2 gros à la livre du prix de vente à 4 gros.

Cartulaire du Consulat d'Espagne, p. 543.

Ce conflit ne se borna pas là. Le Conseil des finances écrivait le 23 Février 1596 au magistrat de Bruges : « Nous avons veu ce que nous escripvez par vos lettres du XIX de ce mois endroict le proces meu au conseil privé de Sa Ma^{té} dentre le maître du grand tonlieu de Bruges et les marchans de la nation espaignole residens en icelle ville et aultres traficquans en laines sur laugmentation du droict nagueres faict sur icelles. Sur quoy vous dirons que pouvez bien estre en repos que ledit proces ne se vydera poinct encores sitost, ny mesmes que Sa Ma^{té} le perdra. Toutesfois comme vous escripvez que lesdis marchans sinclinent a quelque bon accord, navons voulu de nostre part delaisser de commettre le comte de Grobbendoncq nostre confrere, et le maistre dudit thonlieu Jeromes des Trompes, ausquelz donnerons povoir et commission ainsy que demandez ; et de ce pourrez advertir le conseil de ladite nation, afin quil sy appreste contre la prochaine venue dudit commis a Bruges, que tenons sera bien tost. Atant, etc. »

Le 10 Avril, le Conseil des finances ajoutait encore : Selon que vous avons escript doez le XXIIJ^{e} de febvrier dernier, nous avons donné charge au s^{r} de Hinghen, commis des finances qui vous delivrera cestes, d'entendre avecq vous et le maistre du thonlieu de Bruges Jeromme de Trompes, pour wider et appoincter le different que aucuns marchans ont meu contre le dernier reglement donne

sur ledit tonlieu a leffect de meillieur paiement des rentes assignées, auquel de Hinghen donnerez sur ce toute credence, en vous emploiant avecq lui de tout vostre povoir a ce que le fait puist amiablement estre wide et assoupy, ainsi que scavez convenir, puisque tant de pouvres rentiers s'en resentiroient, et quil n'y va aucun interest des marchans, lesquelz scauront bien vendre leur marchandise a ladvenant. Atant, etc.

Portef. *États de Flandre*, correspondance de 1573 à 1599, n. 126 et 129.

Trois ans auparavant, les consuls des nations d'Espagne, de Biscaye et Guiposcoa, et de Navarre avaient protesté contre la levée des nouveaux impôts « sur le vin, la cervoise et le bestial, mis et accordez par les Estatz generaulx » ; — et ils se prévalaient du certificat suivant :

Bourgmestres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges, comme le consulat de la nation d'Espaigne residente en ceste dite ville s'est joinct avecq nous par leur lettres escriptes à M[e] Pierre Adriani nostre greffier presentement en court, pour maintenir le privilege qui nous compète de lestaple des laines d'Espaigne; nous avons promis et promectons par cestes de tenir ledict consulat francq, quicte et exempt de tous despens et fraitz, ja faictz et encoeres a faire en ceste poursuite, sans le tirer en consequence. Faict à Bruges le VIIJ[e] de novembre XV[c] nonante.

Port. *Archives espagnoles*, dossiers de 1576 à 1595, à sa date.

Les pétitionnaires se fondaient sur la lettre de leurs privilèges portant que « ceulx de Bruges soient tenuz de quicter et indemner les suppotz des nations de toutes nouvelles impositions, subventions, prestz et aydes, comment que lon les polroit nommer, que lon vouldroit mectre ou imposer en ce pays sur leurs personnes, biens ou marchandises. »

2925. — 1594, 14 Février.

Acte d'attestation par le *bouchouder* et les peseurs jurés du comptoir du grand tonlieu de Bruges, portant que la

bale de laine de Séville qui contenait auparavant 64 à 68 clous pèse aujourd'hui de 73 à 95 clous, et que la bale d'Espagne a également progressé de 40 à 53 clous.

Portef. *Commerce et navigation*, de 1500-1600, n. 20.
Cartulaire du Consulat d'Espagne, p. 544.

2926. — 1594, 9 Mars.

Requête du magistrat de Bruges au Conseil des finances.

Messeigneurs,

Bourgmestres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges, doubtantz que Jeronimus Destrompes commis au tonlieu de ladicte ville vouldra refuser, du moins differer de payer les rentes assignées sur icelluy tonlieu, à cause de l'opposition faicte par les marchands de la nation d'Espaigne et aultres traitans la marchandise des laines d'Espagne, avecq les drapiers des villes de Lille, Armentieres, Hanbourdin et aultres, contre l'ordonnance des deux pattars pour livre à charge de l'achepteur; supplient qu'il plaise à voz Seigneuries ordonner audict Destrompes qu'il ait, ce non obstant, à continuer le payement desdictes rentes comme l'argent viendra en bourse, au soulagement des pauvres bourgeois en ayant tant de besoing. Quoy faisant, etc.

Portef. *Lettres et actes* de 1594, n. 5.

Le Conseil des finances faisant droit à cette requête, ordonna à Destrompes de se conformer aux prescriptions du règlement du 30 Avril 1593.

2927. — 1594, 15 Juillet.

Lettre de Catherine de France au Conseil des finances du Roi d'Espagne à Bruxelles.

Messieurs,

Les commissaires que le Roy monseigneur et frère et moy avons envoyé ès Pays bas pour nos affaires et service nous ont faict entendre que s'estans addressés aux eschevins de la ville de Bruges pour nous rembourser de la somme d'environ dix mille livres, que nous avons payé en leur acquit (comme lesdis commissaires nous ont asseuré vous avoir faict entendre), que lesdis eschevins de Bruges les auroient renvoyés vers vous, comme pretendans que vous soyes leurs garens et que le Roy Despaigne les doibve acquicter, de ce que nous leur demandons; mais pour ce que nous n'avons à faire de nous arrester à ce qui se rencontre de contentieulx es conventions faictes entre Lempereur Charles le Quint et ses subiectz de Bruges, je vous prie bien affectionnement vous veuilles tenir la main à ce qu'en quelque facon, ou par vos mains ou par lesdis de Bruges, ceste partie de x^{m} lb. nous soit remboursée. J'eusse volontiers supplié le Roy mon frère de vous en escrire; mais pour ce que desia cy devant il a amplement escript de toutes les affaires de ses terres à ceulx de vos conseils destat et privé, j'ay pensé que pour si peu de chose ma recommandation seule vous pourroit suffire. Je scay daillieurs que vous vous representeres quelle liberté le Roy mondit seigneur et frère donne en France à tous ses subiectz et vassaulx qui tiennent vostre party et avecq combien dasseurance ils jouissent de leurs biens assis en son royaulme. Ce qui me faict persuader que vous nous rendres la pareille par dela. Sur quoy j'attendray vostre resolution pour la faire entendre au Roy mon frère, afin que si elle est telle que la justice la vous requiert, il ait et moy aussy subiect de vous en remercier, sinon que nous advisions de nous pourvoir par les mesmes voyes qu'on court de si long temps à la ruine de nosdictes terres. Et sur ce je prieray Dieu qu'il vous donne, Messieurs, en santé ses sainctes graces.

De Saint Germain en Laye, ce xve jour de Juillet 1594.

Vostre bien affectionnée amye,

Signé : CATHERINE.

Portef. *Zuutleye*, deurvaert de 1650 à 1705, n. 54^{c}, pièce 7.

Le magistrat de Bruges, qui avait reçu copie de cette lettre, y répondit en ces termes :

Madame,

Ce nous at esté chose estrange et nouvelle dentendre tant par les remonstrances à nous faictes par les commissaires de vostre Alteze que par lettres du 15 passé, par dessus les grandissimes charges esquelles nous trouvans par ceste malheureuse guerre dont avons eu plus que nostre part, aians esté plus de dix ans quasi assiegez et tellement enserrez que navons peu sortir des portes sans convoyz; on nous viendroit rechercher et vouldroit charger à cause des rentes hypothéquées sur les tonlieux de ceste ville devant lachapt faict par noz predecesseurs passé 46 ans des tres illustres ancestres de vostre Alteze, et ce pour si grande somme que ne le scaurons aucunement furnir ; qu'en ce nos predecesseurs ont seulement presté leur nom a feu Lempereur Charles le Quint lors nostre prince et seigneur naturel ; lequel en at esté investi et adhérité sans que nous aions oncques meslé desdis tonlieux ; aiant Sa Ma^{te} imperiale lors promis en foy et parole d'Empereur et Roy, nous quicter et indemner dudit achat, mesmes au regard d'aucunes rentes que furent vendues sur ceste ville pour furnir le pris accordé, comme de present elles se payent par les mains du maistre desdis tonlieux constitué par Sa Ma^{te} catholique ; desquelles lettres dindemnite avons donné copie aux susdis commissaires, les aians tellement addressez quils ont eu ladvis dudit maistre auquel ils estoient à ceste fin renvoyez par ceulx des finances ; de sorte que ne doubtons ou droict et justice leur sera faicte ; lesdis commissaires nous ont moustré par certain acte du Conseil en Flandres que nos predecesseurs auroient este tirez en justice pour la mesme rente en lan 1564, dont toutesfois personne de nous ne sen souvenoit ; mais par le mesme acte appert qu'avons nostre garend sur Sa Ma^{te} catholique, comme par icelle lors et tousiours apres avons esté garentyz ; de sorte qu'esperons qu'aux commissaires de vostre Alteze ne sera besoing prendre le circuit de s'adresser à nous, pour nous renvoyer sur sadite Ma^{te}, ausquels avons promis, si besoing soit, nostre assistence ; comme en ce et toute autre chose dependante de nostre pouvoir et office, sommes prestz à servir et complaire à vostre Alteze, à laquelle prions Dieu le Createur continuer sa tres saincte grace, baisans les mains et nous recommandans humblement aux bonnes graces dicelle.

De Bruges, le XXIXe jour de Juillet 1594.

Le 9 Septembre, la Duchesse revient à la charge.

Messieurs,

Jay veu par vostre lettre les vaines excuses soubz la faveur desquelles vous pretendés mal à propos vous exempter du paiement de la somme que vous nous debvez ; je reconnois bien que vous navez nulle envie de satisfaire au Roy monseigneur et frere et à moy pour ceste partie, de sorte que nous serons contrains de recourir aux moiens forcez et extraordinaires, puisque de vostre costé vous ne faictes conscience duser de tant d'injustice, que de nous refuser le paiement dune petite somme à laquelle vous estes obligez par contratz authenticques et solempnellement passez entre vos predecesseurs et les nostres. Touttefois je veux differer encoires dembrasser ceste sorte de remede jusques à ce qu'on ait donné advis à vostre derniere resolution ; et cependant vous advertir que si daventure la raison gaignoit tant sur vous que de vous disposer à nous paier, vous naiez à delivrer nos deniers en aultres mains que celles de nostre secretaire Houdayer, lequel seul est authorisé par le Roy monseigneur et frere et par moi à vous en donner ung vallable acquit, sans lequel vous ne seriez deschargez envers nous, quelque payement que vous en eussiez faict ailleurs, ainsi que vous pourrez voir par les lettres de commission decernées par Sa Ma^té^ et moi aux seigneurs de Cruychemburch, de Heghes et de Larlas. Prenez y donc garde si vous estes sages ; et sur ce, je vous dis à Dieu, le priant, Messieurs, de vous avoir en sa garde.

De Saint Germain en Laye le IXe de Septembre 1594.

Signé : V^re^ bonne amie, CATHERINE.

Dans une apostille du 16 Septembre 1594, le magistrat de Bruges avait protesté en ces termes :

« Comme l'ordonnance de messieurs des Finances est décrétée sans avoir oy ceulx de Bruges, et laquelle partant ils entendent faire redresser, il plaira au seigneur remonstrant pendant la poursuite qu'ils en feront en court, se contenter de ce que le maistre du tonlieu, Hierosme des Trompes luy at furny en tant moins de ladicte ordonnance. »

Le 10 Octobre, Me Houdayer, « secrétaire de Madame sœur unique du Roy », sans s'arrêter à ces réserves, écrivait au magistrat :

« il n'est plus temps de parler ny de delayer en une affaire si juste et équitable, où vous seuls estes obligez, et dont le paiement des deniers que vous debvez ne peult estre differé par les prétentions de l'indempnité que vous attendez du Roy Despagne, lesquelles vous pourrez poursuivre en son Conseil aussi bien après le payement qu'auparavant... »

Le magistrat ne se laissa pas émouvoir par ces menaces ; il adressa à « messeigneurs les chief trésorier général et commis des Finances du Roy, nostre Sire », l'exposé suivant :

Messeigneurs,

Remonstrant en toute reverence les Bourgmestres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges qu'ils ont en lan xve xlviij acheté soubz leur nom par charge et au prouffict de feu l'Empereur Charles V^e^, de tres haulte memoire et de ses hoirs Contes de Flandres, du Ducq de Vendosmois les tonlieux de ladite ville pour grande somme de deniers que lesdis de Bruges ont lors aussi levé sur leur credit pour servir et complaire à sadite Ma^te^ imperialle. Et ce oultre et pardessus les rentes dont lesdis tonlieux et ce qu'en dependoit, estoient auparavant chargez ; lesquelz les acheteurs, suivant le contract, estoient tenuz prendre à leur charge à la décharge dudit Duc et ses hoirs ; lequel marche estant ainsi faict, et ledit Duc sestant devesti et desherité desdis tonlieux, et at esté sadite Ma^te^ imperialle investie et adheritée, ayans prins le marché à soi et promis solemnellement indemner lesdis de Bruges de toutes rentes et cherges.

Or comme entre icelles, il y en at deux ensemble portantes v^c^ lb. par an, au rachapt du denier xvj, appertenantes lors au s^r^ de Cunchy et a present au s^r^ de Watou, desquelles nayant ledit s^r^ de Watou sceu estre dressé, ne recepvoir les arrieraiges des annees soixante quatorze et suivantes, ou pour les troubles ou tergiversations des maistres et entremecteurs desdis tonlieux, s'est ledit s^r^ en vertu de sa primeure obligation qu'il en pretend à charge dudit Duc et tous ses biens, addressé aux biens dudit Duc aux quartiers de Lille et Oysi, et at par voie et execution de justice sur iceux, recouvert ladite année lxxiiij et les ensuivies jusques et y comprinse lannée courante iiij^xx^ xiiij, qui font xxj années et en argent x^m^ v^c^ lb.

Et comme le Duc de Vendosme à présent et sa sœur ont envoyé

par deça commissaires pour recepvoir les comptes des recepveurs et mectre ordre en leurs affaires de pardeça, lesdis commissaires ayans trouvé ès mises des comptes des entremecteurs des quartiers susdis, ladite somme de x^m v^c lb. avecq plusieurs despens de justice pour ce supportez à cause desdites rentes, et ayans recouvré en la Chambre des comptes ou aillieurs que les predecesseurs des supplians faisans lachapt susdit des tonlieux, les avoient prins à leur charge et que lesdis tonlieux en doibvent descharger leur maistre, se sont addressez par requeste aux supplians afin d'obtenir la restitution de ladite somme et arrieraiges paiez, et afin que les supplians donneroient ordre que leurs maistres seroient doresenavant deschargez et indemnez tant du principal que des arrieraiges à escheoir, avecq protestation en cas de refuz d'eulx pourveoir ainsi quils trouveroient convenir.

Surquoy les supplians auroient respondu par appostille qu'ils n'avoient oncques paié ladicte rente pour navoir acheté lesdis tonlieux au prouffict de la ville, mais au nom et prouffict de feu l'Empereur Charles le Quint, de treshaulte memoire, lors Conte de Flandres, au nom duquel, et depuis de Sa Ma^{té} catholique lesdis tonlieux avoient esté gouvernez, et la rente en question, et autres semblables payées, sans que mention en avoit oncques esté faicte aux comptes de la ville, et que partant ils s'auroient addresser en la Chambre des comptes du Roy nostre sire à Lille, ou bien à Jherosme Destrompes, conseillier du Roy et maistre desdis tonlieux, par les mains duquel telles rentes se payoient.

En conformité de quoy s'estans lesdis commissaires addressez par requeste à ceulx de ladicte Chambre des comptes soubz protestation de non préiudice et sans innovation de leur pretendue action sur les supplians, et y ayans eu pour appostille qu'attendu l'inportance du faict, ilz s'addresseroient vers Son Alteze Serenissime, ou à vos Seigneuries, ou bien aux supplians selon que bon leur sembleroit, se sont les dictz commissaires addressez à vos Seigneuries par requeste soubz la mesme protestation ; sur laquelle vosdictes Seigneuries ayant eu ladvis dudit Destrompes, auroient par leur ordonnance du xixe d'aougst dernier, ordonné (sans oyr les supplians) que lesdis commissaires pour les cours desdictes deux rentes escheuz auparavant la reduction de la ville de Bruges soubz lobeissance de Sa Ma^{té}, se debvroient addresser aux supplians,

soubz pretext quilz auroient prouffité du grand tonlieu hypothequé desdictes rentes ; et au regard dudit cours depuis la reduction jusques et y comprins lan IIIJ^xx XJ, soubz pretext que Sa Ma^té à cause de ces guerres, nauroit joy qu'à ladvenant dung tiers dudit tonlieu, que les commissaires se debvroient contenter de recepvoir pareillement le tiers d'icellui cours, avecq lentier cours des deux années suivantes; montant ainsi tout ce que Sa Ma^té demeureroit redevable à cause desdictes rentes jusques et comprins lan XV^c IIIJ^xx XIIJ, à la somme de IJ^m IIJ^c lb. de XL groz. Ordonnant audit Destrompes de payer ausdis commissaires ladicte somme en quatre années prochaines, et leur donner semblablement contentement et satisfaction de tout ce que seroit escheu depuis et escherroit pour l'advenir comme aux aultres rentiers hypothequez sur ledit tonlieu, selon lordonnance qu'il en at, laissant lesdis commissaires en leur entier contre le s^r de Watou sestant entierement faict paier des cours desdictes rentes.

Et comme lesdis commissaires ne se sont contentez de ladicte ordonnance, comme nullement correspondante au droict et equite militant (si comme ils disoient) en cestuy affaire la ou il ny avoit question de la part de leurs maistres davoir ou tirer quelque prouffict de la rente en question, ains seulement de garentissement et remboursement de ce qu'à faulte de l'indemnite susdicte promise par les supplians (comme ils disoient) ils auroient mesmes este constrainctz et condemnez de payer de leurs propres biens avecq plusieurs grands despens quilz disoient sur ce entretenus, se sont lesdis commissaires aultrefois addressez aux supplians par requeste afin qu'ilz presteroient mesmes la susdicte indemnité et remboursement, prendant à eulx la susdicte ordonnance de vos Seigneuries pour sen prevaloir alencontre ledict Destrompes ainsi qu'ilz trouveroient en conseil, avecq protestation et menaces que par faulte de ce, leursdis maistres pourvenoient a leurdicte indemnité par aultres voies, accompagnans ladicte requeste de lettres escriptes à la mesme fin aux supplians par la sœur du Duc de Vendosmes joinctes, esquelles elle se vante et menace pareillement de se pourveoir par aultres voies, lesquelles elle dict a elle et son frere estre assez aysees tant au Royaulme de France qu'ailleurs, entre ceulx mesmes avecq lesquels les supplians trafficquent dordinaire, qui seroient tres aises leur tesmoigner leur bonne affection en ceste occasion.

Sur quoi les supplians ayans rescript a ladicte da·ne et prie vouloir patienter avecq eulx en leur donnant terme pour poursuivre vers Sa Ma^té et Vos Seigneuries leur indemnité, veu que le contract par eulx faict estoit au prouffict et nom dicelle, Sa Ma^té ; et pour la mieulx y induire, ayans faict payer et rembourser à ses commissaires la somme de cincq cens florins pour lannee escheue en Febvrier 1591 quilz avoient este constraincts aussi payer audict Sr de Watou, par dessus les six cens florins du premier terme de lordonnance de Vos Seigneuries susdicte que ledit Destrompes avoit furni, parce que ledict Destrompes sexcusoit de rembourser ladicte année IIIJ^xxXIIIJ, pour ce qu'en ladicte ordonnance seroit dict quil leur donneroit contentement et satisfaction de ce qu'est escheu depuis lannée IIIJ^xxXIIJ et escherra pour ladvenir, comme aux aultres rentiers hypotheques sur le tonlieu, selon lordonnance quil en at.

La dicte Dame a replicque par ses lettres du IIJ d'Octobre dernier, ny vouloir condescendre, escripvant sa resolution estre de se pourveoir le plustost quelle poura contre le tort qu'elle dict qu'on leur faict en ceste partie, et ce par des voies forcees et extraordinaires, qui le plus souvent ne sont gueres accompaignez de justice, et qu'elle ne veult plus estre paye en parolles, mais en effet ; disant navoir rien à demesler avecq le Roy Despaigne et ses officiers pour cest affaire, ains que les supplians estoient leurs obligez.

De sorte que les supplians n'attendent aultre chose que d'oyr que quelque leur bourgeois ou leurs marchandises venantes Despaigne ou dailleurs seront arrestez à Rouan ou Calais ou bien en Zelande, à leur entiere ruine et regret des supplians, qui pour un si signale service qu'ils ont faict en lachapt desdis tonlieux à Sa Ma^té et ses tres nobles predecesseurs, se trouveriont (oultre le mal commun de de ceste guerre dont ils ont plus que leur part) en ceste perplexite.

Sur quoi supplient qu'il plaise à Vos Seigneuries redresser ladicte ordonnance, et en conformite des promesses si solemneles faictes par feue Sa Ma^té imperialle aux supplians au temps de lachapt susdit, en foy et parole d'Empereur et Roy, quicter et indemner les supplians de ladicte impetition, comme ils en ont este quictez et indemnes jusques a present ; ordonnant à Jherosme Destrompes, conseillier de Sa Ma^té et maistre desdis tonlieux de payer, rem-

bourser et donner contentement ausdis Duc et sa sœur ou leurs agents, des deniers de sa recepte, comme obligez et affectez en ladicte rente ; lequel poura defalcquer pour ladvenir audit Sr de Watou sur les années à escheoir ou aultrement sur lui recouvrer telle quictance et moderation que Sa Ma^{té} sera trouvée estre fondée demander en vertu du placcart sur le faict des rentes de lan IIIJ^{xx}VIJ et l'interpretation ensuivie, ny ayant fondament aulcun de vouloir charger les supplians dudit remboursement ou partie dicellui, pour navoir les tonlieux oncques este à eulx.

Et si pour quatre à cincq annees aux troubles les rebelles en ont tiré quelque partie, il at l'année passée se dressant ici l'ordre et pied desdis tonlieux, esté monstré à Vos Seigneuries quilz avoient payé aux rentiers en acquict de Sa Ma^{té} et de sesdis tonlieux plus de XXX^{m} à XL^{m} florins plus quilz n'en avoient prouffícté. Oultre et pardessus ce, que Sa M^{té} at sans intermission cependant joy du meilleur membre et principale partie desdis tonlieux, assavoir celluy des laines d'Espaigne, layant receu et s'en faict payer en la ville de St-Omer, nestant la reste bastante pour payer les officiers et aultres despens en dependans.

Et pour obvier au grand interest et ruine daulcuns en particulier, sur lesquelz pouroient tomber les voies de faict dont lesdis Dame et commissaires menachent les supplians et la consequence dicelles ; seront Vos Seigneuries servies en cas de délai, difficulté ou renvoi, ordonner et authoriser ledit Destrompes par provision d'y pourveoir, soit en appointant le mieulx qu'il sera possible avecq lesdis commissaires, ou en les remboursant par provision, levant à celle fin, au moindre interest largent, s'il n'en est furni ; et si besoing soit, jusques ad ce qu'il le recepvera dudit tonlieu, sans preiudice du droict de chacun, et jusques à la vuydange du different sil y en ait.

Quoi faisant feront Vos Seigneuries justice et droit, dont aultrement les supplians se debvroient ailleurs pourveoir, et les encouraigeront avecq tous aultres subiectz de Sa Ma^{té} à semblables services et bons debvoirs comme at este ledict achapt desdis tonlieux.

Apostille : Attendu que par droict de guerre, les biens droicts et actions aians appertenu tant au Ducq de Vendosme que à sa seur sont devoluz à Sa Ma^{té}, icelle at prins à soy ; et par la estant laction

des arrieraiges ci mentionnee ; par ou les supplians nont besoing de l'indempnite ja requise.

Faict à Bruxelles au bureau des Finances du Roy le xxviij^e d'Apvril 1595.

Signé : Ar. v^t CROONENDAELE.

2928. — 1594, 19 Août.

Le duc de Vendôme et sa sœur avaient réclamé les arrérages de vingt années d'une rente de 500 florins par an, hypothéquée sur le grand tonlieu de Bruges, la dernière année échue en Février 1593. Le Conseil des finances décide que le paiement de ces arrérages jusqu'en 1584, date de la réduction de la ville de Bruges sous l'obéissance de S. M., incombe à cette ville ; et que depuis la réduction jusques et y compris l'an 1591, « attendre que S. M. à cause de ces guerres n'a joui que à l'advenant d'un tiers dudit tonlieu », les suppliants devront se contenter de pareil tiers des intérêts, et toucheront le cours entier pour les deux années suivantes, soit au total 2400 florins de quarante gros.

Portef. *Zuulleye, deurvaert*, de 1650 à 1705, n. 54^c, pièce 5.

2929. — 1594, 20 Septembre.

Liste et déclaration des marchandises sur lesquelles Sa Ma^{té} a consenti et octroyé aux Gouverneurs et Magistrat de Gravelinges « de recepvoir lentrée et sortie par la riviere et jurisdiction de la dicte ville le tax cy aprez. »

A.

Alluns, de chacun cent pesant . . . . ij s.
Annil indigo venant de Portugal, alpistre et amidon,
de la livre de groz . . . . xviij s.

B.

Burre de Hollande, Zelande et Frise, de chacun tonneau. . . . . IIJ s.
Bayes du pays et estranges . . . . IIIJ s.
Bois de Bresil et aultres semblables, de chacun cent de pesant . . . . J s.
Bierre, chacun tonneau entrant et sortant . . . . I s.

C.

Cendres Doostlant, potasche, tercq, poyx, de chacun tonneau. . . . . I s.
Cuyr salle Doostlant, de Frize et dailleurs, de chacun XVIII d.
Charbon de mareschal, le baril. . . . . XIJ d.
Cir, le cent livres . . . . IIIJ s.

D.

De toutes sortes de bois Doostlandt, Noortweghe, de la livre de groz . . . . XVIIJ d.

E.

Estain, de chacun cent pesant . . . . XVIIJ d.
Especeries, id. en quoy se comprend la gomme coryande et mainquet . . . . IJ s.

F.

Formaige de toute sorte, le cent livres . . . . . IIJ s.
Futaine groz grains, bouratz, sayes, camelotz, tripes, canebaches, carpettes fines et aultres semblables, de chacune pièce. . . . . XVIIJ d.
Fer, de chacun cent pesant . . . . XIJ d.
Figues et roisins, id . . . . XVIIJ d.
Fil de toutes sortes, le cent . . . . VIIJ s.

H.

Harencq blan, de chacune tonne . . . . XVIIJ d.
Harencq sore, de chacun boucault. . . . . . . IIJ s.
Huylle de navette, snebeuze, lunise et de poisson, de chacun baril . . . . IIJ s.
Houblon, la bale . . . . IIIJ s.
Huylle dollive et sirop, la pipe . . . . XIIJ s. VJ d.

L.

Lin et quesne, du cent pesant	IJ s.
Laines, de chacune balle.	IIIJ s.
Lard, le cent pesant	IJ s.

M.

Merceries et quinqualeries de toutes sortes, comprins accoustremens et soliers, de la livre de groz. . .	XVIIJ d.
Miel, le baril.	V s. VJ d.

P.

Prouneaulx, le cent pesant	XVIIJ d.
Plomb, id.	IX d.
Pommes et oignons, de la livre de groz	XVIIJ d.
Peaulx de veaulx, de moutons et aultres semblables, tant en poil ou laines que tondues, de chacun cent.	V s. VJ d.
Pierres de moulins et aguisoires, de la livre de groz.	XVIIJ d.

R.

Rys, de chacune bale pesant IJ^{c} livres ou environ. .	IJ s.

S.

Saulmon, alloize, esturgeon, du baril	IIIJ s.
Suif, le cent livres	IJ s.
Savon noir, zeepe Despaigne en cabas ou balle, de chacun baril	IJ s. IX d.
Sel, la rasiere	XVIIJ d.
Soye en pièces de toutes sortes, comme velours, sattins, damas, caffas et semblables, de la livre de groz	XVIIJ d.
Soye en nature, aussi de la livre	XVIIJ d.
Sucre en tonnes, casses ou aultrement, de chacun cent pesant	IJ s.

T.

Toille de Cambrai, de chacune pièce	XVIIJ d.
Et des doubles	IJ s. IX d.
Toille du pays, id.	IJ s. IX d.

V.

Vins de toutes sortes, le tonneau	xxij s.
Vinaigre de bierre et cytre, id.	viij s.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 18.

Le compte d'Antoine Chocquart, commis à la recette du droit du tonlieu de Gravelines, de Mai 1546 à Mai 1547, s'élevait au total de 8420 lb. 17 s. 6 d., ainsi répartis : 1° Recette des laines, « dont on prend pour chacun charpilliere de laines fines pesant trois sacs qui font six waghes pois de Calais, contenant chacun sac quatre vingts dix clous de quatre livres chacun clou, et paye pour chacun clou un gros de Flandre, qui vient pour chacun sac 7 sous 6 deniers de gros et monte par charpilliere à 22 s. 6 d.; et chacune pocque ou pocquette aussi à ladvenant dudit pois; et pour la charpilliere de laine moienne, comme Linzere, Holande et Rottrelande et Castene, pour chacun clou 20 mites; et laine nommée Bregeline doit un gros de Flandre pour chacun clou », — a produit cette année 5592 lb. 9 s. gr.

2°/ Recette pour laines achetées par ceux de Hollande dont on ne paie que 13 sols 6 deniers de gros pour chacune cherpelliere de laine fine ou moyenne pesant trois sacs poids de Calais, et aussi les pocques et pocquettes à l'avenant selon le poids; — a produit 609 lb. 11 s. gr.

3°/ Recette des peaux à laines qu'achètent les marchans hollandais et qui paient 4 écus de 48 gros pour chacun mille de peaux, et autres peaux de refus qui ne paient que 10 sols de gros pour chacun mille, — a produit 1977 lb. 1 s. gr.

4°/ Recette des laines Bregueline d'estaple, dont on reçoit pour chacun clou un demi gros, et du cent de peaux à laines de refus 6 sols, et pour chacun cent de viaure 10 s.; — a produit 118 sols.

Les autres recettes comprennent les casses et tonneaux a tout drap de soie camelot; d'autres denrées et marchandises; confiscations; etc.

Portef. *ibid.*, n. 81.

2930. — 1595, 20 Mars.

Lettre des chef, trésorier général et commis des finances au magistrat de Bruges.

Ils annoncent, que pour résultat des conférences à Bruges, ils ont arrêté de concert avec ses délégués, une nouvelle liste des droits de tonlieu, légèrement augmentée ; ils le prient de prévenir par toutes voies l'hostilité des bourgeois et manants, « qui seroient les plus intéressés à raison du peu de moyen qui resteroit pour le payement de leurs rentes », puisqu'ils sont les principaux créditeurs et rentiers du tonlieu.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1590-1600, n. 52.

2931. — 1595, 8 Avril.

Rapport de Jerôme des Trompes, maître du grand tonlieu, Simon van der Haes, bailli et Corneille van de Voorde contrôleur, adressé au Conseil des finances, sur la proposition de ceux de Bruges qui demandaient l'administration et le gouvernement du tonlieu pour un terme de cent ans, dans le but de « pouvoir éteindre et assoupir toutes les rentes qui le grévaient ».

Ils n'ont pu obtenir aucune déclaration particulière des moyens qui serviraient à la susdite décharge. Les Brugeois s'étant emparés du tonlieu de Sa Maté, depuis le jour de leur révolte jusqu'au 19 Septembre 1584, ils ont eu à supporter seuls les arrérages des rentes, encourus durant leur occupation, conformément au placard du 31 Octobre 1587, art. 14 et au placard d'Assche de 1582.

Ils n'ont pas tant à se plaindre, puisque la conversion du *pondgelt* leur a valu plus de 2000 florins par an, depuis 1549 jusqu'à 1583, que la ville a été en prospérité. Depuis, par la décadence du trafic, le revenu est diminué, et ils se verraient forcés de recourir à l'augmentation d'aucuns droits, ou à tout autre accessoire suffisant au rachat des rentes.

Pour répondre au désir du Conseil des finances, les rapporteurs

jugent nécessaire une revision du tarif, et ils ont dressé une liste ci-jointe, qui assurerait le rachat au bout de quinze ans. Mais ils ne peuvent admettre le dessaisissement par Sa Ma[té] en faveur de ceux de Bruges ; d'abord il est injurieux de prétendre que l'on mette le domaine de Sa Ma[té] ès mains de particuliers pour le mieux ménager et conduire; ensuite il se déprécierait au contraire par les faveurs que l'on accorderait aux bourgeois et autres privilégiés ; il serait encore mal administré, faute d'avoir des juges à ce privativement commis.

On ne vit jamais adjuger des biens engagés, à ceux qui pour les décharger auraient besoin de l'assistance de l'engageur. Les rentes qui existaient au jour de l'achat, s'élevant à 367 lb. 2 s. 10 d. tournois, sont et restent personnelles à Sa Ma[té], et il conviendrait de les rembourser avant les autres ; or les Brugeois n'en donnent aucune assurance, et il est à craindre qu'ils ne le fissent jamais.

La liste annexée à ce rapport proposait : 1°/ de soumettre tous bourgeois et inhabitans de la ville de Bruges, nonobstant privilèges ou franchises, à l'obligation du tonlieu ; 2°/ de lever sur tous grains et farines à l'entrée en ville, 4 sous tournois par ***hoet***; et de chacun ***hoet*** d'orge, mout et ***boucqueet*** (sarrasin), 2 sous ; de lynette, navette, cabusette, moutardelle et autres semences, 6 sous ; de chacun ***zester*** de vin, contenant seize lots, de quelque sorte que ce soit, 3 sous ; de chacun tonneau de cervoise qu'on appelle ***blancbier***, ***marsbier*** ou autre sorte semblable, qui se consommera en ville, 4 sous ; id. du ***waghebaert***, 3 sous ; du ***double bier***, 2 sous ; de chaque chariot chargé de marchandises ou victuailles, sortant ou entrant, 1 sou ; de chaque navire chargé, « passant le port de 25 tonneaulx, entrant en la rivière en cette ville », 12 sous ; de chaque bateau ou ***cogghe***, ***heye***, ***binnelander***, chargé de marchandises ou bois, 6 sous.

Et de plus on pourrait, à correction, augmenter certaines autres parties du tarif qui sont mal taxées.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1590-1600, n. 53.

2932. — 1595 (sans date).

Relation des officiers qui sont actuellement au service des droits d'entrée, sortie, tonlieux et autres de **Sa Ma[té]** en

la ville de Bruges, lesquels doivent jouir des franchises accoustumées de toutes charges bourgeoises, ensuite des conditions de l'admodiation générale et autres ordres de Son Excellence executoriaulx y relatifs.

Primes, le soussigné Directeur et receveur desdis droits.

Le sieur Louis Beert, contrerolleur de la part de l'admodiateur.

Le sieur Philippe de Gueldre, contrerolleur de la part du Roy.

Le sieur Nicolas Viguilus van Ophoven, contrerolleur general et commis au magasin des manufactures.

Jean Droomers, procureur d'office engagé.

Remacle de Potter, official signant.

Francois Allardt, commis contrerolleur au magasin des manufactures.

Corneille Hamelricx, Pierre de Meester, Adrien Platinck, gardes ballotteurs audit magasin des manufactures.

Pierre Ampe, collecteur
Philippe Goossens, conchierge } à la maison dict *het Boterhuys*.
Jean le Febvre, peseur

Jacques de Rycque, collecteur et peseur à la balance dite *Krane weeghuis*.

Adrien de Leyn, peseur et collecteur à la balance dessous le grand tonlieu.

Matthieu Wyffels, brigadier des gardes.

Hubrecht des Champs, garde signant pour les passevants.

Jean le Mahieu, Jean Gueys, Manuel Garemin, Joos Dobbelare, Louis de France, Jean Wouttermartens, Bernard la Poussette, Adrien Devenius, Jean Gauddart, Jean Geerst, Jean Valckenare, Jean de Smit, gardes au bassin et aux portes.

N. Robyn, garde surveillant.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1590-1600, n. 54.

2933. — 1596, 12 Février.

Pedro de Valencia et Clement de Castille, consuls, et Me Martin de Mil, pensionnaire de la nation d'Espagne,

déclarent au Collège des échevins qu'à sa prière, ils sont disposés à s'accomoder avec les officiers du tonlieu, au sujet de leur procès pendant devant le Conseil privé relativement à l'augmentation du *pondgheld* des laines.

Secrete resolutieboec de 1585 à 1607, fol, 178, n. 2.

A la nouvelle de cette déclaration, le Conseil des finances commit de son coté, le Comte de Grobbendoncq, un de ses membres, et le maître du tonlieu Jérôme des Trompes, pour assoupir le procès. États de Flaud., Actes et correspondance de 1573-99, n. 129.

2934. — 1596, 3 Mars.

Rapport de A. Perez, délégué du magistrat de Bruges à Bruxelles.

« ...Raeckende de zaecke van den thol van de wulle, den heere van Hinghene zeght dat de zelve, metter commissie hem ghegheven, ghehecht is, ende gheen vonnisse en can vallen voor de comparitie ende vergaderinghe van de ghecommitteerden ; gheen apparentie ziende van te vercryghen eenighe provisionele ordonnantie van *medio tempore* te mueghen ontstaene midts betaelende alleenlick de twee groten ofte de drie groten in stede van vier groten. Ghemerct dat de voorseide vier groten met zoo groote kennesse van zaecken ende naer zoo vele slepinghen ende costen opghestelt zyn ghewoest ; daeromme zy daerinne niet lichtelick zullen doen veranderinghe, ten zy ten principalen ; ende ghenough dreeghen dat alwaert datter sententie ten voordeele vanden cooplieden viele, zy ander last in de licenten zouden practiquieren... »

Portef. *Lettres et actes* de 1596, n. 2.

La commission donnée au Sr de Hinghen se trouve rappelée dans une lettre du trésorier général Croonendael, en date du 10 Avril 1596 : « Pour wider et appoincter le different que aucuns marchans ont meu contre le dernier reglement donné sur le tonlieu a leffect de meillieur paiement des rentes y assignées ; puisque tant de povres rentiers s'en resentiroient sil falloit alterer et diminuer ce

que ordonné est si meurement, et quil n'y a aucun jnterest des marchans, lesquelz scauront bien vendre leur marchandise a ladvenant. » Arch. de la ville de Bruges. États de Flandre, Actes et correspondance de 1573-99, p. 126.

2935. — 1597, 15 Juin.

Lettres d'achat au profit du Prince, d'une maison en la ville de Bruges, pour être appliquée à l'usage du poids du tonlieu de cette ville.

Arch. départ. du Nord à Lille, Chamb. des comptes, rég. B, 212, fol. 117 v°.

Cette maison est inscrite au cadastre de 1580, p. 303, dans la section des Carmes, fol. 135, en ces termes : « Eertyts *t Wezelkin* ende nu gheapplicquiert ten naervolghende huyse, *den grooten thol.* » Elle se trouvait rapportée dans le 4e registre de la section Saint-Jean de la chambre pupillaire, de 1439-72, fol. 143, n. 2, dévolue aux mineurs de Nicolas Haghelin, pour une moitié : « De rechte heltscheede van eenen huuse met datter toebehoordt, gheheeten *ten Wesele*, staende ande noordzyde vander Reye, by Sinte Jansbrugghe, naesten den huuse gheheeten *ter grooter tholene* an deen zyde ; ende den huuse gheheeten *ten Zwanekine*, an daudre zyde ; vp mer vrauwen land van Ghistele wylen was ende der andre diere toebehooren. »

2936. — 1598, 30 Décembre.

Le maître du tonlieu ayant compris dans la ferme des petits tonlieux (cleene tollen) les grains apportés au marché taxés à un gros par *hoed*, au lieu de 16 mites, le Collège des échevins, sur le refus de redresser cette erreur, proteste sous réserve de tout droit.

Secrete resolutieboec de 1585 à 1607, fol. 232, n. 1.

2937. — 1599, Décembre (sans date).

Requête des marchands écossais, joints au magistrat de Bruges, au sujet du droit de cinq pour cent de la valeur de leurs marchandises et denrées, qui avait été décrété le 3 Décembre.

Aux Archiducx,

Remonstrent en toute humilité les marchants du royaume d'Escose joinctz avec eux les bourgmestres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, pour le grand jnterest de leur commerce que non obstant que Vos Altezes Serenissimes ayent ces jours passes este servies incliner favorablement à la demande des remonstrans et pour les raisons en leur requeste cy joincte plus amplement reprinses, consentir par apostille quils puissent librement continuer en leur trafficque et commerce sur ces Pays bas, et comme du passé faire entrer en jceux leurs marchandises et denrées sans récognoistre les rebelles de Hollande et Zelande, à charge d'en payer comme du passé ; et que sur ce Voz Altezes leur ayent faict expedier l'acte dont la copie est ici joincte ;

Toutefois ceux de vos finances auroient en aultre acte aussi sur ce despesché le mesme jour, faict charger lesdites marchandises et denrees à venir comme dit est du royaulme d'Escosse vers ces Pays bas, de cincq pour cent de l'intrinseque valeur d'icelles ;

Le tout non seulement en prejudice de plusieurs concordatz, confederations et entrecours d'entre ledit Royaulme et ces Pays bas, et nommement celui de l'an cincquante, mais directement aussi contre et au dehors l'apostille, acte et intention de Vos Altezes, et surtout au grief jnestimable du peu de commerce que leur reste par deca ; cause pourquoi les remonstrans se retirent en toute humilité vers Vos Altezes Serenissimes, supplians qu'icelles soient servies maintenir les remonstrans en leur droit d'entrecours en conformité desdits concordatz et confédérations ; et suivant la susdite apostille et acte, déclarer que la volonté et intention de Vos Altezes est que les marchandises et denrees que les remonstrans font venir doiz ledit royaume d'Escosse es pays de pardeca, ne sont subjectes de payer autres droitz que ceux que d'ancienneté et du

passé elles ont payé, et comme payent toutes aultres marchandises et denrées venantz d'autres royaumes et republicques de provinces et voisins, amys et confederez ; et au surplus aux autres conditions reprinses par le susdit acte ; sans que lesdites marchandises soient obligées, par pure nouveauté, payer lesdis cincq pour cent de l'intrinseque valeur ; attendu que ceste gabelle est un droict de guerre que Vos Altezes prennent pour recognoissance des licentes qu'elles donnent sur le transport pardeca des marchandises et denrees venans ou passans par les provinces rebelles et ennemies à Vos Altezes; n'ayant rien de commun avec l'ancien et libre entrecours d'entre ledit royaume d'Escosse et cesdis pays. Et feront Vos Altezes Serenissimes bien.

Sur cette requête, intervint la suivante apostille datée du 20 Juin 1600 :

Les Archiducqs,

Chers et bien amez. Comme nous ayons de plus pres faict examiner les lettres patentes de traicte et concordat cydevant faict dentre feue Sa Ma[te] imperiale de glorieuse memoire, et les manans et subiectz du royaulme d'Escoce, sur lentrecours de la libre marchandise et trafficque dentre ledit royaulme et ces provinces, nous avons juge estre hors propos avoir charge lesdictz subiectz d'Escoce par acte emane soubz nostre signature et de ceulx de nos finances le IIJ[e] de Decembre dernier, de paier pour droicts des licentes a nostre prouffict cincq pour cent de la valeur des peaulx de moutons, draps, carisees, pletz et aultres semblables marchandises ; ains desirans les traicter comme amis, voisins et confederez, avons faict changement audit acte, et par icelluy declaire que lesdites marchandises pourront librement entrer en ces dites provinces, pourveu quelles ne passent par Hollande, Zelande ou leurs adherens, en payant les droictz accoustumes seullement selon la teneur expresse daultre acte par nous sur ce emane. Dont vous avons bien voulu advertir par cestes, et joinctement ordonner bien expressement et acertes de renvoyer a ceulx de nos finances ledit acte precedent ; et en oultre rendre et restituer aux supplians ou leurs agens ce que a raison du dit taux de cincq pour cent povez avoir receu, dechargeans les cautions pour ce par eulx donnez. Et ny

faictes faulte pour ainsi convenir a nostre service et au solaigement desdictz subiectz d'Escoce. Atant, etc.

A Jehan Willemsone et aultres officiers des licentes du West-quartier de Flandres. Bruxelles le 20 de Juing 1600.

Portef. *Commerce et navigation* de 1500-1600, n. 2.

2938. — 1600, 15 Juin.

Bon nombre d'ouvriers s'occupant de tissage, tels que *lakenwevers, sayetmakers, satyn ende cangeantmakers* (drapiers, sayetiers, satineurs et cardeurs) qui, à la faveur des troubles, ont transporté à l'étranger leur industrie, ne cessant de tirer du pays des laines et des lins, leurs Altesses les Archiducs en défendent l'exportation, sous les peines ordinaires, et prescrivent les formalités restrictives pour la vente de ces produits.

Plac. de Fland., liv. II, p. 531 et 631.

Par acte du 26 Août 1621, une dispense fut accordée pour le transport de filets de sayette de la valeur de quarante sols, de deux gros le sol la livre. Mais cette dispense fut retirée, par le placard du 4 Juin 1644, qui défendit l'exportation, soit par grandes ou petites quantités, en aucuns autres pays ou villes n'estans de l'obéissance du roi, de laines crues et non filées, de fils de laine ou de lin, ni des chaînes en composées, sans être tissus et mis en œuvre, soit en draps, sayes, satins, satinets, camelots, demie ostade, cangeans, toiles ou autres. Les marchands qui les achetent pour les transporter en un lieu de la domination du roi, devront lever un certificat du magistrat, et ne pourront les vendre qu'à des gens exercans le stil de sayetteur, bourgeterie ou ouvrage de laine ou lin. Les tonneaux, coffres ou sacs qui les contiennent, devront porter en grosses lettres ces mots : Filletz de sayette, ou de lin. L'art. 9 disposait :

Declarans en outre que nostre intention est, que personne de quelque qualité ou condition, qu'il soit filetier, hauteliseur, bourgeteur, sayeteur, ni autres quelconques, exercant semblables

stilz ou autre, ne pourra doresenavant, par lui ni par autrui, chercher, visiter, manier, acheter ni vendre, ou faire acheter ou marchander en quelque maniere que ce soit, aucuns fillets de lin ou de sayette, ès tavernes, cabarets, maisons, villages, ni autres lieux particuliers, ains seulement es marchez francqs publics privilegiez et anciennement ordonnez ès bonnes villes et villages de nos pays de pardeça, ayans estaple ou marchez publicqs, et aux jours et heures à ce constitués, aux peines que dessus. Ces peines étaient la confiscation ou fourfaiture et l'amende de cent livres de quarante gros; et en cas d'insolvence, de fustigation et bannissement.

Plac. de Flandre, liv. IV, p. 972.

2939. — 1603, 21 Février.

Arrêt du Conseil de Flandre au sujet de l'immunité de tonlieu dont jouissaient les Brugeois, par toute la Flandre, et nommément au tonlieu de Termonde, où le traitant avait prélevé d'un batelier de Bruges une taxe de 10 $^1/_2$ sols sur sept tonnes de poisson et de 2 $^1/_2$ sols sur 1500 tourteaux de navette, et de 6 $^1/_2$ sols sur quatre lasts de bière et cent fromages.

Invent. des chart., 2e série, n. 523.
Transcrit au *Register van Sentencien*, fol. 170v, n. 2.

2940. — 1603, 31 Octobre.

Comparut Jerome des Trompes, conseiller de Leurs Altesses Serenissimes et maistre de leur grand tonlieu de Bruges, lequel a constitue et commis, constitue et commect par cestes, son procureur et mandataire especial, Jehan Nieulant, greffier de la Chambre des comptes a Lille, a lui seul portant cestes, donnant plain povoir pour en son nom, aller et comparoir devant messeigneurs les President et aultres de ladite Chambre des comptes, et y presenter son compte de lan commenchant le premier de janvier et finissant le dernier de decembre 1602, de son entremise dudit tonlieu et

signamment aussi de ce quil a receu a cause dicellui tonlieu, des laines arrivees a Lille sans estre venues a lestaple; et y affirmer par serment dans lame dudit constituant, comme ad ce il at affirme en noz mains, que la recepte portee audit compte est entiere et veritable, et les mises payees si avant, que se formeront les acquictz, et generalement de preuve; etc.

Cah. des Procuratien de 1600 à 1605, fol. 55.

2941. — 1605, 24 Janvier.

Sous ce titre : Placcaet ende ordinantie van de Ertz-Hertoghen van Oostenrijcke onse ghenaedighe Souveraine heeren ende Princen, by welcke alle vremde Calmynen ende de Wercken daer mede ghemaeckt binnen de Landen van herwerts overe verboden ende gheinterdiceert werden, op de peneu ende Amenden daer by verclaerst. Ghegheven te Bruessel den XXIIIIsten dach van Januario Zesthienhondert en Vijfve. »

Cette prohibition avait pour but, ainsi qu'il est déclaré dans le préambule, de protéger et favoriser les calamines extraites dans le Limbourg et de les mettre à l'abri de la concurrence étrangère. La sévérité des peines, confiscation, bannissement perpétuel, etc. et l'élévation des amendes, 100, 200, 500 réaux d'or, concordaient avec l'esprit de l'époque.

Pet. in-4°, de 6 ff.; caract. goth. — Te Ghent, Herdruckt by Jan Vanden Steene, wonende op Sinte Pharahilden-plaetse. Anno 1612. Met Gratie ende Privilege.
Recueil de placards imprimés de 1600 à 1618, n. 15.
Imprimé dans les *Plac. de Fland.*, liv. II, p. 561.

2942. — 1606, 28 Janvier.

Décret d'érection de la Chambre des licentes et tonlieux à Ostende.

ALBERT et ISABEL, etc. Comme nous avons trouvé convenir d'ériger en nostre ville d'Ostende une chambre des licentes et

thonlieux a l'advancement de nostre office, service, abreviation et expedition des causes et procedures survenantes tant en nostre ville d'Oostende que celle de Nieuport au faict de nos droits des licentes, etc.

Portef. *Commerce et navigation* de 1640-50, n. 6.

2943. — 1606, 28 Janvier.

Décret des Archiducs organisant la nouvelle Chambre des licentes, passeports et tonlieux pour Ostende et Nieuport, en décharge de celle de Gravelines.

Albert et Isabel Clara Eugenia, infante Despagne, par la grace de Dieu, archiducs Daustriche, ducqs de Bourgogne, etc. A noz bien amez Pierre de Carrion, Jacques Tenguagle munitionnaire de nostre ville D'Oosthende, maistre Josse Heylincx, pensionnaire et Silvestre Croes, salut Comme nous ayons trouvé convenir d'ériger en nostre dite ville d'Oosthende une chambre des licentes et de tonlieux à l'advancement de nostre service, abreviation et expedition des causes et procedures survenans tant en nostre dite ville d'Oosthende qu'en celle de Nieuport, au faict de nos droits de licentes, passeports et grand tonlieu de Zeelande ou aultres telle part et choses en dependant qu'il nous est loisible d'estre et commettre à ce personnes à nous aggreables ; en suite de quoy avons pour meilleure administration de justice trouvé convenir à ce vous commettre ou les trois de vous en absence du quatriesme.

Pour ce est il, que ce consideré, nous confians a plain de voz experiences en faict de justice, ensemble de vos preudhommies, dexteritez et bonnes diligences, vous avons commis et deputé, commettons et deputons, ou les trois de vous en absence du quatriesme comme dit est, par ces presentes, à l'effect que dessus, tant audit Oosthende que Nieuport ; que commettons semblablement soubz vostre congnoissance et judicature, comme plus proche à vous que a semblables noz deputez commis à Gravelinghes, où les differens dudit Nieuport ont este wydez et cognuz jusques ores ; vous donnant plain pouvoir, authorité et mandement especial de en suite de noz lettres de placcart et ordonnances ja publiées ou

encoires à publier sur le faict de nosdits droits de licentes et tonlieux respectivement doresnavant vacquer et entendre à l'instruction, congnoissance et judicature de toutes questions, querelles, debaz et difficultez qui se presenteront en nos dites villes d'Oosthende et Nieuport à cause des dites licentes, passeportz et tonlieux ; ensemble des confiscations, amendes et toutes autres choses en dependantes, à l'exclusion de tous nos autres juges ; et si avant qu'aulcun pretend d'estre grevé par voz sentences, il se pourra pourveoir en nostre conseil en Flandres par reformation, nonobstant et sans prejudice toutes fois de laquelle vos dites sentences seront executables, parmi caution, et donner par ceulx qui prouffiteront de l'adjudication pardessus la part de nostre fisque qui n'est tenu à ladite caution ; et se fera la defense d'icelles entant qu'il touche la susdite part du fisque par nostre procureur general illecq ; et pour le surplus par ceulx qui en prouffiteront ; et passerez en vostre endroict en envoyant audit conseil ledit proces demené par devant vous deuement cloz et scellé, comme il appartient.

Bien entendu aussi que l'instruction, congnoissance et judicature desdites causes aurez à proceder sommierement et sans figure de proces, et le plus briefvement que faire se pourra de ce faire, et qu'en dependt.

Vous avons donné et donnons plain pouvoir, authorité et mandement especial par cestes aux gaiges et sallaires tant ordinaires que extraordinaires qui vous sont attribuez par la tauxation particuliere sur ce dressée le jourd'hui de cestes ordonnances pour la meilleure function de vosdites charges et offices. Et afin que vous puissiez vacquer sans interruption, que durant de vosdites charges respectivement vous ensemble, vostre greffier Guillaume de Grauwe et Jaques Verhaghen huissier, serez francz et exemptz de faire guet et guarde ; ensemble des logemens de gens de guerre et semblables charges en ladite ville d'Oosthende ; mesmes de payement de toutes impositions, tailles, gabelles et accises qui se leveront en icelle ville ; saulf et excepté seulement des moyens ordonnez pour le paiement de l'aide des quatre membres de Flandres presentement courrant et que se pourra encoires accorder cy après ; laquelle franchise et exemption avons accordé et accordons de grace especialle a chacun de vous comme emolumens d'office pour la petitesse de vos gaiges ; sur quoy et de bien et deuement vous

acquiter au faict de ladite charge au pied de vostre instruction et de noz ordonnances et placcarts susdits, selon la confidence que nous avons en vous, un chascun de vous sera tenu faire le serment pertinent ès mains de nostre conseiller et receveur general de Flandres, au quartier d'Oost, Charles de Steenlandt, que commettons et authorisons a ce par ces présentes.

Mandons et commandons en oultre à tous noz justiciers, officiers et subiectz, et ceulx de noz vassaulx ce regardera, que a vous ce faisant ilz obeyssent et entendent diligemment, le tout suivant l'instruction par nous sur ce dressée ou encoires à dresser, et par provision, tant que aultrement sera ordonné. Car ainsi nous plaist il, non obstant que ces presentes ne sont signées de nostre audiencier et premier secretaire seul signant en noz finances, estant presentement pour nostre service absent, et les ordonnances y repugnantes ausquelles avons pour ceste fois et à l'effect que dessus derogué et déroguons par ces presentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles le vingt huictiesme jour de Janvier l'an de grace mil six cens et six.

Portef. *Tonlieux et domaines.* 1683-1690, n. 20.

2944. — 1606, 27 Février.

Ordonnance du Conseil privé, interprétant celle du 5 Novembre 1605, qui réservait le taux du droit de tonlieu sur les laines d'Espagne, et déclarant que « durant ceste conjoncture de l'estat de la ville de Bruges », les marchans payeront le taux arrêté par l'ordonnance du 22 Août 1605.

Invent. des chartes, 2e série, n. 533.

Le 18 Juillet 1606, le Collège échevinal vote une gratuité de deux plateaux d'argent armoriés aux armes de la ville, d'une valeur de 100 lb. gr., à Pierre Boddens, maître du tonlieu, en reconnaissance des services qu'il a rendus et de ses démarches à Lille, Rouen, Amiens, pour le maintien de l'estaple. *Secrete resolut.* de 1585-1607, fol. 335, n. 1. En effet, on lit dans le compte communal de 1605-6,

fol. 43v, n. 2 : « Betaelt Loys van Nieukercke van ij zelvere schalen met moluren vergult ende stads wapen gheamilliert, weghende xliij oncen v inghelsche, ghepresenteert jor Pieter Boddens, raedt van huerlieder Hoocheden ende meester vanden grooten thol, voor zekere diensten ende voiaigen ten versoucke vanden college, xxvij lb. vj groten. »

Dans une réunion tenue à Lille, le 5 Janvier 1605, sous la présidence du contrôleur Michiels, les négociants en laines avaient présenté de payer, en rédemption du droit d'estaple, au tonlieu de Bruges, un daeldre par balle de Séville, une florin par balle de Castille et douze sols par balle de Portugal ou autre. Portef. *Commerce et navigation*, de 1600 à 1620, n. 10b.

2945. — 1610 (vers).

Requête des « marchands anglais en ces pays bas », aux Archiducs, sur le projet de mettre en usage le tonlieu de Gravelines sur tous les biens anglais, allans et venans hors et dans les ports de Flandre. Ce tonlieu fut ainsi érigé d'après ce qu'ils ont appris.

Comme jadis la ville de Calais estant au pouvoir du roi d'Angleterre, fut trouvé convenir d'y faire une estaple et moisson de laines, peaulx et autres denrées du cru anglais constituant sur lesdis biens quelque peaige ou gabelle; et comme la ville de Gravelingues voisinoit le plus audit Calais, fut pareillement pour contrevainer et balancer ladicte gabelle par les tresnobles predecesseurs de Son Alteze establi ung aultre impost et tonlieu en icelle ville de Gravelingues sur les biens sortans pour Angleterre et *e contra;* lesquels deux tonlieux ont este observez et en vigeur jusques a ce que ladite ville de Calais est tombée ès mains des Franchois; et ainsi audit Calais estant terminé et expiré le dit estaple, cessa quant et quant icellui tonlieu de Gravelingues, sans que depuis l'on en aye tenu aulcune formele recepte et administration; de sorte que, soubz tres humble correction de voz Altezes Serenissimes, la suscitation et refreschissement dudit tonlieu de Gravelingues ne

viendroit seulement au contrecoeur et audehors lattente des supplians, ains leur engendroit si grand prejudice que comme les bannir par forme de parler hors de ce pays; oultre qu'il semble que ce faict viendroit à contrarier au traicté de paix entre icellui Royaulme de la grande Bretaigne et la maison de Bourgoigne, et en diminution de leur bonne amitié et alliance; la ou que Sa Ma[té] d'Angleterre polroit esperer qu'on feroit aneantir des extraordinaires daces et impositions qu'on at levé en temps de guerre; y joinct que ledit tonlieu de Gravelingues se leveroit seulement sur les biens allans et venans dudit Angleterre, et non sur des aultres pays, la ou que toutes fois les draps d'Angleterre qui font bien la plus grande partie du trafic dudit Royaulme, ne sont que par trop aultrement chargez et tailliez suivant la relation cy joincte. Partant supplians vosdites Altesses Serenissimes prenant regard des raisons que dessus, soient servies de ne permectre que soit decrete aulcune ordonnance au prejudice des supplians ou chose qui porteroit interest à la traficque et commerce dudit Royaulme d'Angleterre.

Portef. *Lettres et actes* de 1680, n. 25.

2946. — 1610, 22 Janvier.

A la suite de l'accord du subside du 20 Juin 1609, les États de Flandre avaient recueilli les plaintes au sujet de la levée des tonlieux dans la province ; voici en quels termes, celles du tonlieu de Biervliet lui étaient parvenues :

En 1589, sous le nom de tonlieu de Brabant, on introduisit des additionnels au dit tonlieu, et la première ferme souleva les plus vives réclamations de la part du commerce.

En second lieu, les bourgeois de Gand avaient obtenu la franchise d'entrée, en 1562, de tous leurs biens qu'ils importaient de la Zélande, et depuis la cessation des troubles on exige d'eux le paiement de la taxe en forte monnaie.

En troisième lieu, tous négociants important des marchandises par le Sas, passaient moyennant de justifier qu'ils avaient acquitté

le tonlieu de Zélande *(zeeuwschen tol)*; maintenant on leur fait payer une seconde taxe au Sas.

En quatrième lieu, toutes marchandises entrant ou sortant par le Sas, doivent encore acquitter la taxe de l'amirauté de 16 sous par last, qui était parfaitement inconnue avant les troubles.

Outre toutes ces charges, les négociants de Flandre, qui portent des marchandises au marché d'Anvers, ou en transportent, sont soumis, depuis 1587, à une taxe nouvelle, dite tonlieu du pays *(landt thol)*, dont les négociants du Brabant restent entièrement indemnes.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 13 *a* et *b*.

2947. — 1610, 21 Mai.

Spécification ou liste des marchandises entrantes en lhavre de ceste ville de Dunckercke subiectz au payement du droict de loctroy moderez a la moictié en suyte des lettres de Leurs Alt. Ser. en date du 21 de May 1610.

Annil ou indigo, paie maintenant les cent livres . .	I florin.
Bierre d'Angleterre passant la ville, le tonneau . .	V pattart.
Bure, le tonneau	VIJ »
Cendres Dalemaigne, le baril	I »
Les aultres, le baril	IIJ »
Cordage et fillet propre à faire cordage, le cent . .	IIJ »
Cuirs sallez, la pièce	IJ »
Les aultres estans secq de Barbarie, la pièce. . .	I »
Estaing, le cent	IIJ »
Formage, le cent	V »
Harencq sallé, le baril	IIJ »
Laine de Castille, la bale	X »
Laine de Civille, id.	I florin.
Lhuille dollive, le tonneau	IJ flor. X pat.
Planches d'Oostlande, le grand cent.	XV pattars.
Plomb, le cent	VJ »
Poisson frais, chasque mande sortant la ville . . .	I pat. IIJ d.
Poix ou braye des lestz	XIJ pat.

Roisin bleu Despaigne, le cent	IIJ »
L'aultre, chacun cabas	I pat. VJ d.
Saulmon, le tonneau	X pat.
Seel, la rasiere.	IJ »
Sirope, le tonneau	I flor. XV pat.
Sucre, le cent	V pat.
Vin Despaigne, le tonneau	IJ flor.
Vin de Gascongne, de Coignac et aultres de France, le tonneau	XXX pat.
Vin de Poictou, le tonneau	XXV »

Et pour toutte aultre espece et sorte de marchandises cy devant obmises, payeront le centiesme denier de la valeur diceulx.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 17.

2948. — 1610, 19 Juin.

Sur la plainte du magistrat de Bruges que les collecteurs ou fermiers du tonlieu de la Lieve, nommé d'Ardenbourg ou de Balgerouck exigeaient sur les sucres et sirops et autres denrées non spécifiées au tarif 2 $^1/_2$ pattars de la livre de gros de la valeur, alors que leur tarif était fort réduit et taxait le tonneau ou pièce de vin à 2 deniers tournois ; tout fardel, grand ou petit, à 2 den.; un entier bateau de froment, 4 den.; un coffre, 2 den.; « dont pour le present se paye un tiers avant pour la forte monnaie » ; et prétendaient encore cinq gros par livre pour *pontgelt ;*

Leurs Altesses décident qu'il sera perçu dorénavant audit tonlieu : « d'un tonneau de sucre, grand ou petit, d'un coffre de sucre, d'un tonneau de cirope grand ou petit, d'un tonneau de cosenille, d'une bale ou tonneau de ginginbre, huit deniers parisis seulement, forte monnaie. »

Inventaire des chartes, 2e série, n. 544.
Portef. *Lettres et actes* de 1610, n. 5.

2949. — 1610, 16 Août.

Specificatie van alle de tollen ende rechten vande incommende goederen die haerl. Hoocheden thaerlieder proffycte zyn heffende ende ontfanghende binnen der stede van Oosthende.

« Eerst, den *Zeeuwschen thol* voort ontfanghen conforme de lyste danof zynde.

Soo oock insghelycx wordt ontfanghen trecht vande *Licenten* vander goederen commende van Hollant ende Zeelant conforme de liste danof wesende, te weten elck last harinck moet betalen IX guldens; een last visch, zes guldens; hondert pont caes XIIIJ stuvers; ende alle andere goederen naer advenante.

Boven dat de voornoemde goederen commende van Hollant en Zeelant hoe danich die zyn, moeten noch betalen trecht van attache ofte van admiraliteyt, te weten XVJ stuvers per last.

Boven dat hier noch ontfanghen wordt sekeren thol, ghenaemt den *stads tol*, den welcken ontfanghen werdt by zekere lyste daer van vuytghegheven ende by eenighe van nieux in possessie ghebrocht, den welcken noynt hier voor de troublen op alzulck zware lysten ontfanghen es gheweest.

Item, wert hier noch ontfanghen trecht vande gruyte, te weten IJ gr. van elcke tonne biers.

Item, trecht van bodenghelt, te weten IIJ gr. van elcke tonne vuytlandts bier.

Item, trecht vanden caecharinck, te weten XXIJ stuvers en alf per last.

Item, de hoppe alhier vutgaende moet betalen IIJ guldens van elck hondert poudt; trecht van attache a ladvenant, elcke bale acht stuvers.

Noch wert alhier verpacht tot prouffite van Haere Hoocheden vier stuvers van elcken stoop franschen wyn, ende zes stuvers van elcken stoop rynsche ende spaensche wyn, tot laste van de tappers; die moeten noch betalen van elcke tonne inghels bier dat zy venten IJ guldens, ende van elcke tonne inlandts bier I gulden X stuvers.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 15.

2950. — 1610, 17 Août.

« Verclaers ende declaratie van de tollen ende rechten die binnen der stede van Nieuport betaelt worden tot prouffícte van huerl. Hoocheden.

« Alvooren jnde plecke vanden Zeeuwschen, wort nu ghecollecteert den Grevelincxschen thol van alzulcke sorten van goederen, gheene vuytghesondert, vele min anschau nemende van waer die commen, boven datter diversche coopmanschepen zeer onghelyck ende buiten alle proportie ghetaxeert syn, allesins naer vuytwysen vande liste daerup ghemaect.

Insghelycx wordt alhier ontfanghen trecht vande licenten upde goederen commende vande gheunierde nederlandtsche provincien, conforme de liste, daeronder andere zeer groufelick ghetaxeert zyn den harinck, visch, zout ende wyn, namelick de petauwen nu weerdich vyftich guldens, en betalende thien guldens voor licent; het brouache sout, gheldende XXXIIJ stuvers de rasiere, en betalende XX stuvers; dit al zonder trecht van attache, bedragende XVJ stuvers van elck last.

Naer wytwysen van zeker pasporten by zyne Hoocheyt gejont, de hoppe betaelt drye guldens van elck hondert pont, boven acht stuvers van attache ende zes stuvers van den zeeuschen ofte Grevelincxschen tol.

Boven alle tvoorgaende, den prince is heffende binnen deser stede, als wesende van zyne oude domeynen, den zwyghenden thol, trecht van afforaige, trecht van caecharinck, ofte sheeren ghelt bedraghende drie schellinghen en IX grote van elck last.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 15b.

2951. — 1610, 19 Août.

Relatie van tgene ghegheven ende betaelt wordt op de goedynghen arriverende binnen der havene der stede van Dunckercke ofte aldaer vuytvarende ter behoufve van haerlieden doorluchtighe Hoocheden.

T'octroy twelcke eynden sal den XIIIJn november 1611 volghende de lyste hier mede gaende.

De caecharinck, IJ lb. V s. par. van tlast.

2949. — 1610, 16 Août.

Specificatie van alle de tollen ende rechten vande incommende goederen die haerl. Hoocheden thaerlieder proffycte zyn heffende ende ontfanghende binnen der stede van Oosthende.

« Eerst, den *Zeeuwschen thol* voort ontfanghen conforme de lyste danof zynde.

Soo oock insghelycx wordt ontfanghen trecht vande *Licenten* vander goederen commende van Hollant ende Zeelant conforme de liste danof wesende, te weten elck last harinck moet betalen IX guldens ; een last visch, zes guldens ; hondert pont caes XIIIJ stuvers ; ende alle andere goederen naer advenante.

Boven dat de voornoemde goederen commende van Hollant en Zeelant hoe danich die zyn, moeten noch betalen trecht van attache ofte van admiraliteyt, te weten XVJ stuvers per last.

Boven dat hier noch ontfanghen wordt sekeren thol, ghenaemt den *stads tol*, den welcken ontfanghen werdt by zekere lyste daer van vuytghegheven ende by eenighe van nieux in possessie ghebrocht, den welcken noynt hier voor de troublen op alzulck zware lysten ontfanghen es gheweest.

Item, wert hier noch ontfanghen trecht vande gruyte, te weten IJ gr. van elcke tonne biers.

Item, trecht van bodenghelt, te weten IIJ gr. van elcke tonne vuytlandts bier.

Item, trecht vanden caecharinck, te weten XXIJ stuvers en alf per last.

Item, de hoppe alhier vutgaende moet betalen IIJ guldens van elck hondert pondt ; trecht van attache a ladvenant, elcke bale acht stuvers.

Noch wert alhier verpacht tot prouffite van Haere Hoocheden vier stuvers van elcken stoop franschen wyn, ende zes stuvers van elcken stoop rynsche ende spaensche wyn, tot laste van de tappers ; die moeten noch betalen van elcke tonne inghels bier dat zy venten IJ guldens, ende van elcke tonne inlandts bier I gulden X stuvers.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 15.

2950. — 1610, 17 Août.

« Verclaers ende declaratie van de tollen ende rechten die binnen der stede van Nicuport betaelt worden tot prouffficte van huerl. Hoocheden.

« Alvooren jnde plecke vanden Zeeuwschen, wort nu ghecollecteert den Grevelincxschen thol van alzulcke sorten van goederen, gheene vuytghesondert, vele min anschau nemende van waer die commen, boven datter diversche coopmanschepen zeer onghelyck ende buiten alle proportie ghetaxeert syn, allesins naer vuytwysen vande liste daerup ghemaect.

Insghelycx wordt alhier ontfanghen trecht vande licenten upde goederen commende vande gheunierde nederlandtsche provincien, conforme de liste, daeronder andere zeer groufelick ghetaxeert zyn den harinck, visch, zout ende wyn, namelick de petauwen nu weerdich vyftich guldens, en betalende thien guldens voor licent; het brouache sout, gheldende XXXIIJ stuvers de rasiere, en betalende XX stuvers; dit al zonder trecht van attache, bedragende XVJ stuvers van elck last.

Naer wytwysen van zeker pasporten by zyne Hoocheyt gejont, de hoppe betaelt drye guldens van elck hondert pont, boven acht stuvers van attache ende zes stuvers van den zeeuschen ofte Grevelincxschen tol.

Boven alle tvoorgaende, den prince is heffende binnen deser stede, als wesende van zyne oude domeynen, den zwyghenden thol, trecht van afforaige, trecht van caecharinck, ofte sheeren ghelt bedraghende drie schellinghen en IX grote van elck last.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 15b.

2951. — 1610, 19 Août.

Relatie van tgene ghegheven ende betaelt wordt op de goedynghen arriverende binnen der havene der stede van Dunckercke ofte aldaer vuytvarende ter behoufve van haerlieden doorluchtighe Hoocheden.

T'octroy twelcke eynden sal den XIIIJn november 1611 volghende de lyste hier mede gaende.

De caecharinck, IJ lb. V s. par. van tlast.

De inghelsche laekenen, neghen guldens tstick van licenten.

De hoppe, drye guldens van elck hondert.

Camerycx douck, van elck stick, het raeu vyfthien stuvers ende het wit twaelf stuvers, van licenten gaende naer Hollant; ende thien stuvers gaende naer Inghelandt ofte Vranckeryck.

Perpetuanen, xx stuvers elck stick.

De Carreyen, x stuvers.

Nopende de licenten op andere goedynghen, renvoye op de liste.

Als oock voor den zeelandtschen thol, ghenaemt den inghelschen ofte grevelincxschen tlastghelt zestien stuvers vanden last ofte acht stuvers vande baele.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 16.

2952. — 1611, 21 Mars.

Les ecclésiastiques et quatre membres de Flandre, en l'accord de l'aide dernière, s'étaient plaints des tonlieux et charges nouvelles que l'on avait introduites dans les ports et hâvres ; et à la suite, le bureau des Finances avait délégué les commissaires de Grysperre et Ayala pour procéder à une enquête contradictoire.

Il résulte de leur rapport, que le tonlieu de Zélande, soubz le nom de tonlieu de Gravelinges, se lève dans les ports en la même forme et manière que porte la patente et la liste décernée à Bruxelles le 9 Mai 1587, et sur le pied de l'ordonnance de l'an 1519, nonobstant que par la même patente, il appert que le même droit a été levé d'ancienneté sur les bateaux et marchandises venans de Middelbourg, Armuyde, Flissinghe, La Vere, Anvers, le Sas de Gand, Berghes sur le Soom et passaige de la Honte.

Or, comme ceux de Zélande s'attribuent ce tonlieu, il a été convenu par le traité de la trève et l'interprétation ensuivie, que ni l'une ni l'autre des parties recevra hors leurs limites respectives, sur les biens passans, aucunes charges. Partant.

Le tonlieu de Zélande ne devrait être levé en Flandre, sur les sujets de Leurs Altesses, ne se servans des ports, rades, passages ci-dessus, au regard desquels il fut institué.

De tant moins que dans chaque port de Flandre on lève le tonlieu ordinaire du domaine.

Celui de Gravelines ayant eu cours quelque temps, se nommait ci-devant le tonlieu d'Angleterre, parce qu'il frappait spécialement les biens anglais.

Les altérations du temps y ont apporté peu de changement sensible.

Aussi, il y a peu d'égalité observée en beaucoup de marchandises.

Par exemple, sous prétexte de passeport (chose bien dommageable au pays), on lève trois florins au cent de houblon, par dessus les tonlieux et attaches, qui ne vaut que six à huit florins. Et ainsi en beaucoup autres choses.

Si Leurs Altesses désirent tenir les marchandises par deça, et avec ce tirer encore des subsides, rien n'est tant requis que la réduction de ces charges et l'abolition de tous excès.

Le paragraphe final de cette pièce était des plus suggestifs :

« Et se pourroyent bien considérer les charges des aides et subsides, que le pays et subiectz ont ja frayé tant d'années aux princes, excedans pieça toute estime et toute comparaison à celles des siècles passez, pour ung peu réduire les surcharges, afin que le peuple aït quelque moyen à respirer. Et se venant ainsi le traficq peu à peu, à remectre endedens le pays une charge bien proportionnée, reviendrait bientost à équivaloir et passer, ce qui maintenant se lève en excès, et au plus grand prouffit aux princes. »

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 14.

Ce fut à la suite de ces plaintes et de ces conflits, que le Conseil des finances suggéra aux Archiducs le projet d'abolir tous les tonlieux existants et de les remplacer par un tonlieu général et uniforme sur la double base du 20e et du 80e denier de la valeur des marchandises, avec faculté de transférer les bureaux de perception selon la commodité et les besoins du commerce, dans les ports et hâvres de Flandre. Cette proposition n'eut pas le don de plaire aux États, qui après avoir essayé les moyens amiables, se virent contraints d'entamer la voie judiciaire. Portef. *ibid.*, n. 55.

Dans son Mémoire présenté au grand Conseil, le procureur général répliquait ainsi à la considération finale du rapport ci-dessus transcrite : « Au regard de quoy ne se peuvent ayder de l'allégation des excessives aydes quils doivent par dessus les Licentes, veu que les aydes se donnent pour entretenir lestat du Prince et de son pays, et les Licentes se lèvent en recognoissance de la permission du commerce avecq lennemy que le Prince nestoit tenu accorder a personne sans reciproquement en tirer quelque prouffict ; ou bien pour soubvenir aux fraiz et debtes faictz et contractez pour tenir la guerre et parvenir à quelque trefve ; ayans ainsi lesdicts droicts, causes et origines fort distinctes et diverses l'une de laultre. »

2953. — 1611, 12 Septembre.

Décision du Conseil des finances, sur le conflit des tonlieux de Flandre.

Ceulx des Finances. Ayans veu et examine les escriptz exhibez de la part des ecclesiastiques et quatre membres de Flandres et leurs soustenuz touchant la levée du tonlieu de Flandres ; ensemble les raisons alleguées au contraire au nom desdis des Finances par le tresorier general et conseillier Grysperre, et le tout meurement considéré ;

Entendent que non obstant les allegations desdis ecclesiastiques et quatre membres, le Prince comme conte de Flandres, a droict de lever ung tonlieu uniforme en tous ses ports et hâvres de ladite province, sur toutes les denrées et marchandises y estrans et

sortans ; et que la levée dudit tonlieu se peult faire et transporter d'ung lieu à l'aultre, selon le cours et train du commerce ; pourveu que la levée en soit faicte au pied et à l'advenant qu'on trouve ou trouvera estre instituez par les anciens tonlieux du Prince.

Et se tenans lesdis ecclesiastiques et quatre membres appaisez de ce que dessus, pourront deputer telz que bon leur semblera pour entrer en communication avecq ceulx desdites Finances sur le reglement de la liste dudit tonlieu. Ou bien s'ilz persistent encorre, que la voye de justice leur soit ouverte contre la levée dudit tonlieu en Flandres, ceulx desdites Finances ne peuvent ny veuillent empescher, et partant se pourront addresser au privé ou grand Conseil de Leurs Altesses, sans prejudice neantmoings de la continuation de la levée dudit tonlieu jusques a ce que, a cognoissance de cause, aultrement en sera ordonné.

Faict a Bruxelles, au bureau des Finances, etc.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n, 11, 33 et 43.

2954. — 1611, Septembre à Novembre.

Écrits de procédure au sujet du conflit sur la levée des tonlieux en Flandre.

Conformément à la décision transcrite ci-dessus, les membres de Flandre eurent recours au grand conseil (1) et s'y firent représenter par leurs pensionnaires respectifs, Me Vander Mandere de Gand, Me Michiels de Bruges, Me Vander Stichele d'Ypres et Me Veranneman du Franc. Le Conseil des finances délégua le trésorier général de Robiano et le conseiller de Grysperre.

Ceux-ci posaient en thèse :

Que le comte de Flandre a droit de lever sur toutes denrées et marchandises arrivans en ses ports, hâvres et terres, ou en sortans, son droit de tonlieu.

Lequel droit ordinairement s'est collecté ès lieux où tombait le principal commerce.

Au temps de Philippe le Hardi le principal commerce se faisant

(1) Pièce du 26 Octobre 1611. *Ibid.*, n. 34 et 36.

par Gravelines sur Calais et l'Angleterre, le siège du tonlieu fut établi en cette première ville, d'où il tira son nom.

La taxe était alors du vingtième denier, et ainsi continuée plusieurs années jusques à ce que, pour le soulagement des marchands, on y apporta quelques modérations par forme de *sticghelt;*

Mais de tout temps, le droit resta général et sans aucun privilège d'exemption, sauf ceux de Malines qui ont obtenu l'affranchissement par grâce spéciale de l'empereur Maximilien.

Il est vrai, que le commerce, à cause des troubles et guerres, fut interrompu, « et quelques années cessa entièrement » ; depuis, en divers quartiers, il reprit à la faveur des passeports et des nouveaux droits sous le nom de *licentes;* et la levée du tonlieu ne fut continuée si précisement, « afin vraisemblablement que les marchans et subiectz ne fussent travaillez de double charge ».

Mais « estans les affaires en meilleur estat » par moyen de la trève avec les Provinces unies, le commerce devenu plus libre, a pris un nouvel essor, avec les royaumes d'Espagne, de France et d'Angleterre, et Son Altesse a transféré ses droits de tonlieu ès ports où il s'exerce principalement, savoir pour la Flandre, à Gravelines, Dunkerque, Nieuport et Ostende.

Et ce sur le vieux pied, et sur une liste que ceux de ses finances estiment fort modérée.

Cependant s'il pouvait y avoir quelque grief justifié, on en fera toute réduction raisonnable.

De là, à prétendre restraindre le tonlieu aux denrées venans ou allans de ou vers le royaume d'Angleterre et au seul lieu de Gravelines, il n'existe aucune raison, parce que telle restrictions amenerait pour conséquence exemption au regard de celles venans d'autres quartiers, et une dérogation au droit général appartenant au prince souverain.

Le susdit tonlieu, à la vérité, a principalement été levé sur les marchandises venans d'Angleterre ; mais c'était à cause qu'alors tout le trafic se faisait par cette voie, et celui d'Espagne n'a repris que depuis les alliances avec les couronnes de Portugal et de Castille.

La réplique des quatre membres disait en substance :

Ils trouvent préjudiciable au pays de vouloir dresser une nouvelle liste des tonlieux sur les places maritimes, depuis Gravelines jusqu'au Sas de Gand, et de la rendre uniforme.

Ces tonlieux, d'après l'usage établi, doivent être tenus pour locaux ; celui de Gravelines est particulier pour les marchandises venans d'Angleterre ou y allans.

Il est certain que lorsqu'il fut institué, il y avait commerce avec l'Espagne et l'Italie, comme font foi les maisons des nations en la ville de Bruges.

Partant serait fait trop grand grief de consentir au redressement d'une liste générale et nouvelle des tonlieux ; et on devrait se contenter de celui d'ancienneté assis et payé en chacun lieu particulier.

Même puisqu'il est avéré que les tonlieux sont assis pour avec le revenu affranchir les chemins et supporter les frais de guerre. (Voy. Choppin, in suo tractatu de Dominio Francie) ; et que le pays de Flandre depuis plusieurs années, a donné aux fins que dessus, tant de excessives aides, par dessus les licentes ; les tonlieux devraient du tout cesser durant ladite aide ; ou du moins, on ne devrait les aggraver, mais se contenter de ceux ayans cours d'ancienneté en chacun lieu.

Duplique des délégués des finances :

Leur intention n'est pas de rétablir ou modifier le tonlieu de Gravelines, mais il s'agit de mettre en train un tonlieu général, dont celui de Gravelines prélevant un vingtième denier et celui de Biervliet un quatre vingtième, feraient partie.

Il doit être hors de dispute que le tonlieu du prince qu'il lève comme souverain, n'est local ou astrainct à une ville ou place ; mais il le peut lever en tel lieu que bon lui semble, selon la commodité des négoces et selon le trafic, qui souventesfois se changent d'une ville à l'autre.

Ce principe a été reconnu par le grand Conseil, lorsque ceux d'Anvers avec les Etats de Brabant ont voulu s'opposer à la translation du tonlieu de Yerseke près de Berg sur le zoom à Anvers.

Les aides n'ont rien de commun avec les tonlieux, qui sont de l'ancien patrimoine et domaine de Leurs Altesses, lesquels on ne peut ni doit diminuer.

Triplique des quatre membres :

Le comte de Flandre a en toutes ses villes et hâvres maritimes, de toute ancienneté et passé deux et trois cents ans, ses tonlieux particuliers et divers l'un de l'autre, dont il s'est contenté les

années passées, comme il le devrait encore presentement. Quia non sunt mutanda qui certam observationem semper habuerunt. L. minime, D. de leg. maxime in vectigalibus. L. si publicanus, 5 fin. D. de public. et vectig. com. EVERARD. *Consil.* 3.

Et partant, vu que jamais il n'y a eu un tonlieu général par toute la province de Flandre, ès havres et rivages d'icelle, soit par eau ou par terre, mais bien en chacun passage un particulier, il n'existe aucune raison de vouloir maintenant changer le tout et transférer le tonlieu d'une ville ou rivage à l'autre.

En Brabant où il n'y a qu'un siège, on conçoit que le prince puisse transférer la collecte en tel lieu que bon lui semble pour sa commodité.

De fait, on ne s'est pas arrêté à cet excès de pouvoir, en accumulant le tonlieu de Gravelines aux autres ; dont les rescribens, à bon droit, se sont doluz, requerans le remede et redres.

Etant aussi à considérer que passé trois cent ans et d'avantage, il y a eu en la ville de Bruges quand elle était en sa fleur, de toute marchandise un tonlieu, nommé le grand tonlieu de Bruges, qui y est encore présentement, et lequel partant ne peut être aboli, changé ou augmenté.

Comme aussi au Sas de Gand, il y a certain pied, qu'on prélève à titre de tonlieu, pour indemniser et entretenir la *Lantdigue* construite par les Gantois en 1562 ; et où les marchandises ontr'antes ont en premier lieu payé ès provinces unies le tonlieu de Zélande, outre les licentes de part et autre, et le tonlieu de Biervliet auquel on ajouterait maintenant celui de Gravelines, pour remplacer celui de Brabant, qui y a été aboli depuis la trève ; donc en tout une surcharge de trois doubles.

Parmi les pièces justificatives versées au cours de l'instance devant le grand Conseil de Malines à l'appui des conclusions des Etats de Flandre, se trouvent divers extraits relatifs au tonlieu de Biervliet, si bien apparenté à celui de Bruges. Ces documents inédits pouvant servir à éclairer certains points d'administration et du régime des tonlieux de Flandre, nous croyons utile de les citer soit en texte ou en analyse.

I. Extrait du Registre des Tonlieux reposant en la Chambre des comptes à Lille, folio LXXVIJ.

« Dit zyn de tholnen van Biervliet die zyn coustumeert tontfaene van ouden tyden inder maniere als hier naer volcht.

Teerst, so wat vremde lieden die goet leveren oft ontfanghen binnen der vryhede vanden tolne van Biervliet, die zyn schuldich van elck pont grote IIJ s. paris. ; ende zo wat beneden den pond grote es, zoo esmen schuldich van elcken VJ s. par. J den. par. vtgedaen van het goet dat hier naer volcht.

Item, es te wetene van elcken vate wyns, groote of cleene, dat vremde lieden coopen oft vercoopen binder vryheden vanden tolne voorseit, voor elcken vat VIIJ d. par.

Item, van elcken vate biers dat vremde lieden coopen ofte vercoopen binder vryhede vanden tolne voors., syn schuldich van elcken vate IJ d.

« Dit es de *roeder tolne* vande schepen als hiernaer volcht.

Eerst, van elcken schepe dat compt binnen den havene, dat schaerpen boedam heeft, dat goet vuytdoet of indoet, daerof is men schuldich . . . . XIJ d.

Item, van een pleyt . . . . VIIJ d.

Item, van een dormschepe . . . . VJ d.

Item, van een haelmanschepe . . . . IIIJ d.

« Dit es de tolne die men schuldich es van *wagenen*.

Eerst, zoo wat waghen die men bringht gelaeden met twee paerden binnen der poort van Biervliet ende ontlaet, es IIJ myten ; ende heeft hy meer paerden dan twee, zoo es hy schuldich IIJ d. ; ende laet hy ander goet binnen der stede voors., so esser elck waghen alzo alst voorseit es.

« Dit es trecht vanden *windase*.

Eerst, van elcker mande die men heet baerle, die men laet binnen der vryhede vander tholne vp waghene met haringhe of met vische, die zyn schuldich van elcker mande . . . . IJ d.

Van eene spoelmande . . . . J d.

Van eenen cleenen mandekine . . . . J myte

Item, van elcken zomen die laet up paerde . . . . . J myte

Item, van eenen stuere . . . . XVJ d.

Item, van eenen maerswyne . . . . XIJ d.

Item, van eenen salme. . . . . J myte

Item, van vier elste. . . . . J myte

Item, so wat liede die ter maert staen met visch. . . . J d.

« Dit es de tholne van tghewichte.

Eerst, so wat goede dat men weecht metter balanche, daer of es men schuldich van elcken pondt grote, IIJ s.

Item, elcke poorter die goet doet weghen ter balanche voors., van elcken vpganghe, IJ d. en niet meer.

Item, zoo es men schuldich van elck stick wyns dat men tapt binnen der vrihede vanden tolne, V s.

« Dit es den tholne van eyeren ende vander oudermaert.

Van elcken hondert eyeren, twee eyeren; ende van vyftich, een ey.

Item, van alle goeden dat compt ter oudermaert, van elcken pondt grote, es men schuldich dat men daer coopt of vercoopt, IIJ s.

« Dit es de tholne vande beesten.

Van een paert, zyn coopers ende vercoopers schuldich, elck . . . . IJ d.

Item, van eene coe . . . . J d.

Item, van eenen zwine ende van een schaepe, van elcken J myte

« Dit es den tholne vanden ledre.

Eerst, soo wat ledre dat men coopt of vercoopt, van elcken pondt grote es men schuldich, IIJ s.

Item, van eene huudt . . . . J myte.

Item, van een schaepvachte . . . . J myte.

« Dit es de tholne vander gruute.

Eerst, van elcken vat biers dat men heet oppenbier, es men schuldich, VIIJ d.

Item, dat getapt wordt binnen der vryhede vanden tholne, VIIJ d.

Item, van elcken vat oosterbiers, of hale, of ommelerden, es men schuldich, VJ d.

« Voorts es te weten so wie die zyne tholne ontvoert of verloghent, die verbuert jeghens den tholnaere, van elcken penninc hondert penninghen, behouden sheeren recht.

II. Extraict du compte du tonlieu de Biervliet de deux ans et XXJ jours, le IIIJ^{e} daougst XIIIJ^{c} XXXIX ony, clos et reposant en la Chambre des comptes à Lille.

III. Extraict du compte ensuyvant finiz le premier doctobre XIIIJ^{c} XL.

IV. Extraict du proeme du compte de deux ans finis le XV de septembre XV^{c} XXIIIJ.

V. Extrait du compte du tonlieu de Bodemgelt commenchant le xiiij[e] dapvril xv[c] xxviij.

Ces extraits nous apprennent que le tonlieu se levait à Biervliet, Bouchoute et Assenede; que la « recepte et collectation » se faisaient par commis du receveur général de Flandre; « par faulte de ferme et par la coulpe et occasion des grandes guerres et commotions estans au pays »; que cette commission s'étendait d'ordinaire sur un terme de deux ans; que le produit variait de 900 à 1500 livres parisis, dont 60 pour gage, « paine et salaire » du collecteur; que le droit était prélevé sur les denrées et marchandises « vendues, achaptées et arrivant aux dits lieux et havene » de Biervliet suivant la liste que nous avons transcrite.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 28 et 29.

Un dernier mémoire que nous devons reproduire malgré sa longueur, puisqu'il jette une vive lumière sur les origines et le système des tonlieux en Flandre, fut versé au procès sous ce titre :

« Pour par forme d'additions respondre et donner solution de la part des fiscaulx du grand conseil rescribents d'une part, aux faictz et moyens contenus et reprins ès mémoires servis à Cour par les ecclesiastiques et quatre membres de Flandres, suppliants par requeste d'aultre. Et ultérieurement demonstrer que non obstant et sans avoir regard ausdis moyens, lesdis rescribens sont à recepvoir ès fins et conclusions par eulx prinses *apud acta*, et depuis rafreschies par leurs mémoires; et que partant l'ordre et reglement conceu et publié par messieurs des finances le douziesme du mois de septembre 1611 sur l'uniformité du tonlieu general en question, se doibt en telle forme et maniere decreter par la cour avecq condemnation de despens.

Primes, que lesdis supplians sabusent du tout et entierement de croire et présupposer que par l'institution d'un tonlieu general et uniforme en tous ports et havres du pays de Flandres, plusieurs villes et advenues maritimes du mesme pays se trouveroient par la interessees et prejudiciées au regard de ce que les tonlieux jusques ores y levez, n'auroient esté oncques si grands ni onereux, comme bien seroient ceulx dont presentement on les veult et prétend charger en vertu dudict nouveau pied.

Signamment en cas et si avant qu'au regard des marchandises et

denrées ès listes dudict pretendu tonlieu general non tauxées à part, ni à quelque pris certain, on ne soit pas seulement content de les passer à iceulx supplians soubz le IIII^{xx} denier de leur valeur ou appreciation.

Mais aussi de pardessus, ce, moderer encoires le tonlieu jà assiz et cottisé à certain pris sur les especes qu'ils moustrent estre chargées trop hault, ainsi que de la part desdis seigneurs des finances leur at este tousiours offert doiz la premiere heure de ce present debat.

Car oultre ce que de droict escript, il est tout clair et notoire, que le tonlieu ordinaire practiqué du temps des Romains a tousiours este prins a ladvenant du VIIJ^{e} denier.

Et ce generalement et distinctement tant a charge de toutes denrées et marchandises y abordantes, que de toutes sortes de personnes et nations, sans en exempter aulcunes de quelle qualité et condition elles fussent et non obstant tous privileges de leur part impetrez ou obtenus ou contraire. L. universi, Cod. nova vectigalia; et ibi glossa cum concordantiis.

Et que mesme les provinces voisines et limitrophes de celle de Flandres, si comme entre aultres au pays de Zelande, lon y a par forme de tonlieu levé de tous temps immemorial comme lon faict, ou du moins peult faire encoires, le XXe denier.

Ayant aussi le tonlieu de Gravelinges, dont sera parlé plus amplement ci-après, esté doiz la première institution, assiz et tauxé sur semblable XXe denier.

Sy est-il encoires vrai qu'examinant de près les listes et papiers des plus vieulx tonlieux de Flandres y cognuz a passe IIJ a IIIJ^{c} ans.

Il sera aisé de renseigner par icelles listes que lon ny at ordinairement leve en aulcuns ports ou havres moindre tonlieu que celui du IIIJ^{xx} denier.

Pour preuve de quoi, soit en premier lieu veue la liste du tonlieu des villes de Lescluze et de Damme, avecq tous les quartiers circonvoisins en dependans et ressortants, tels que Muenickerede, ten Hoecke, ter Mue, Slepeldamme, Coxyde et Oistbourg, avec plaine cognoissance de cause et soubz deue information precedente, decretée en l'an XIJ^{c}IIJ par feue dame Marguerite, comtesse de Flandres et de Hainault. On y trouvera que la plus part des especes et marchandises tauxees a certain pris ont selon la valeur d'alors

proportionnee et conferee avecq la bonte intrinseque de la monnoie de ce mesme temps, payées pour le moins le IIIJ^{xx} denier de leur juste estimation.

Servant pour verification de ce, entre aultres que tous estrangiers y vendants et achaptants des batteaux, estoient tenuz de payer pour tonlieu quatre gros de chacune livre de gros, revenant en la personne de chacun d'eulx au LXe denier ; et par ainsi rendant tel marche au Conte de Flandre, *ex persona utriusque simul et junctim*, le XXXe denier.

Item, que celui faisant faire ung nouveau batteau soubz la franchise ou ressort du tonlieu, y est tauxe a quatre gros de chacune livre, revenant au LXe denier.

Qu'une piece de vin y entrante, oires que seulement elle eust contenu deux lotz de vin, debvoit payer quatre solz parisis, qui maintenant selon leur valeur intrinsèque d'alors, vauldroient bien ung demi philippe de XXVJ patars.

Chacune pieche de fer valissant lors cincq solz parisis, payoit ung denier, est le LXe denier.

Item, une cloye, mande, ung sacq et une poise de cyre valissante cincq gros payoit deux deniers, par ainsi le XXXe denier.

Comme aussi toute sorte de grain estime a cincq gros debvoit semblables deux deniers.

Et les quinze muids de grain, ung viertel, *id est* le LXe denier.

Sans parler des aultres minutez particulierement specifiees et y tauxées a deux pour cent, *id est* a L denier.

Voires mesmes qui vendoient ou achaptoient quelque equipaige pour leurs batteaux, estoient respectivement tenuz de payer chacun XVJ deniers de la livre de groz, revenant pour eulx deux au nonantiesme denier.

Que plus est, jasoit que les denrees et marchandises abordees a Oostbourg, Coxyde, Slepeldamme ou a Lescluse, avoient une fois paye ledit tonlieu ; si est ce qu'arrivantes de la derechef a Damme elles estoient tenues de payer aultres fois le mesme tonlieu.

Et le mesme se feyt aussi au regard des batteaux qui ayant une fois paye leur tonlieu en sortant de la ville de Lescluse et y estans repoussez par quelque tempeste ou orage, furent derechef submis dy payer aultres fois le susdit tonlieu.

Et pour faire apparoir encoires de plus pres du contenu de cet

article, s'exhibent encoires deux autres extraits tirez de la chambre des comptes a Lille de l'an 1439, par les quels appert que le tonlieu qui plusieurs centaines d'années auparavant avoit esté collecté à Biervliet, Assenede et Bouchaute se payoit ordinairement à l'advenant de trois gros chacune livre de gros, *id est* du IIIJ^{xx} denier.

Ayant icellui tonlieu de Biervliet depuis l'inondation de la ville este en l'an 1563 remis et transporté au Sas de Gand sur le mesme tantiesme, comme cela est du tout notoire aux supplians.

Employantz lesdis rescribens tout ce qui a este deduict et remonstre ci-dessus touchant la quantite et qualite du tonlieu de Damme et de Lescluse, pour verifier par ce mesme moyen que semblable tonlieu a esté tousiours cueilly et recongnu en la ville d'Oostende, doiz la premiere heure qu'elle ait esté pourveue dung havre formel ; ce qui se trouve avoir esté faict orprismes l'an 1447.

Quant au vieu tonlieu de Nœufport, il a de tout temps immemorial este plus grief et onereux que celui de Lescluse. Ce que lon peut descouvrir clairement par certaine liste de l'an 1456, contenant entre aultres que de tout ce qui n'estoit par icelle tauxé particulierement, l'ou payoit d'alors *pontghelt, id est* le IIIJ^{xx} denier de ladicte liste.

Touchant le tonlieu de Dunckercke, l'on scait que passé cent, voires deux cens ans et plus, il n'y avoit quasi aultre traficque et commerce que celui de hareng en gros. Par où seroit superflu d'en discourir ici beaucoup, veu que mesmes en l'an 1318, il ne raportoit en tout, avecq y comprins les droicts du siege des neifs et batteaux que LXVJ lb. X s. parisis. Et le seul droict des harengs pour le chastelain, revenoit lors à XXJ lb. Argument tres evident que le commerce des harengs surpassoit de beaucoup le surplus.

Se trouvant au contraire que le tonlieu de Nœufport rendoit en l'an 1295 plus de VJ^{c} L lb.

Et parmi ce venantz au vieu tonlieu de Gravelinges anterieur de beaucoup d'années à celui tant de fois mentionné par les escripts des supplians, il conste pareillement qu'en l'an 1318, le tonlieu d'eaue, *alias* des pelerins, ne rendoit lors que LXX lb. parisis. Et celui de harengs fraiz en balloit cent livres. Par où se peult aisement veoir que le commerce y alloit plus en faict de harengs que d'aulcune aultre marchandise.

Aussi est il tout clair et notoire à tous ceulx qui ont ung peu

refoeulleté les histoires, que du temps que la ville de Bruges estoit en fleur passé deux à trois cens ans, tout ce qui venoit d'Espaigne, d'Ooslande, d'Italie et de tous aultres quartiers estrangiers, abordoit de premier vol aux villes et havres de Lescluze et Biervliet, voires mesmes jusques à trois cens voiles dung seul coup, *juxta Meierum*, fol. lix.

Et cest pourquoi le tonlieu de ladicte ville de Lescluse avecq celui de Damme et de leurs appendances at en l'an 1363, rapporté des sommes si notables au prouffit du prince.

Si comme en l'an 1363, v^{m} lb. par. En l'an 1395, vij^{m} viij^{c} lb. En l'an 1430, ix^{m} lb.

Et en l'an 1442, celui de Damme, Monickerede et Hoecke, iiij^{m} viij lb. Et celui de Lescluze, Muyde, Slepeldamme, Coxyde, Casant et Oostbourg, iij^{m} vj^{c} lb.

Ce que lors at aussi faict tellement valoir et monter le tonlieu de la ville de Biervliet qu'en l'an 1363, on en rendoit xv^{c} iiij^{xx} v lb. par. Et en l'an 1367, xix^{c} xx lb.

Ayant mesmes le tonlieu de la ville d'Oostende, depuis l'ouverture et construction de sondit premier havre, scavoir depuis l'an 1447 en avant, rapporté ij^{c}, voires iij^{c} lb. par an. Et par ainsi plus que na faict sur le mesme temps celui de Noeufport.

Estant au regard du tonlieu de Menin, de la ville de Tenremonde et du port de Rypelmonde assez cognu aux supplians, que toutes les denrees et especes non tauxees a part y payent aussi de tout temps immemorial le *pontghelt* à ladvenant du iiij^{xx} denier.

Tellement que parcourant et examinant tous les tonlieux de remarcque successivement levez depuis trois cens ans encha, es villes et places maritimes et mercantiles, doiz la ville de Gravelinges jusques audit Sas de Gand dung coste, et de celle de Menin jusques à Courtray, Gand, Tenremonde et Rypelmonde d'aultre part ; a paine scauroit on rencontrer ung seul tonlieu dimportance et de remarque qui au regard des especes non tauxees a part, ait payé moings que le iiii^{xx} denier.

Cela veult on bien confesser que les especes et denrees ci-devant tauxées à certain pris par forme de *stickghelt* ont este par succes de temps, depuis rehaulchees et chargees a plus hault pris.

Mais quand allencontre de ce lon vouldra peser et considerer qu'en l'an 1262, et plus de 20 et 30 ans après, la monnoie parisienne

lors ordinairement courante et recognue au pays de Flandres estoit aussi forte et de telle bonté que du marcq d'argent pesant huict onches se forgeoient seulement LXIIIJ gros tournois ou solz parisis, qui de ce temps la faisoient une once d'argent, et vailloient aultant que ung philippe daldre a present.

D'où résulte aussi que XIJ[c] deniers parisis d'alors valoient deux estrelins et demi d'argent, qui pour l'heure font XIIJ groz ou bien XIIJ s. IX deniers parisis, comme en cas de besoing se veriffiera de plus pres.

De facon que le prince recepvant lors LX solz parisis pour le droict de son tonlieu, tiroit en effect sept onches et dix estrelins d'argent, au lieu de quoy il prouffficteroit suivant le cours moderne seulement XIJ estrelins d'argent et iroit par ainsi perdant sur lesdis vieux LX solz parisis, VJ onches et XVIIJ estrelins d'argent valissant environ XXXVIIJ livres parisis.

Il ne fauldra trouver estrange si nosdis princes pour aulcunement proportionner leursdis tonlieux sur et a ladvenant du rehaulchement et rencherissement des susdites denrees et marchandises, ont fil à fil aussi augmenté si peu que rien le taux anchien dudit ***stickghelt***.

Faisant aussi à noter que par dessus les susdis tonlieux ordinaires de Noeufport, Oostende, Escluze, Damme et Biervliet, on levoit au temps de feu conte Loys de Male en la ville de Bruges encoires ung aultre vieil et anchien tonlieu, sur toutes les laines estaplez et menees hors du pays de Flandres, oultre et pour dela les monts, appellé l'octroy des laines consistant en XXXV s. parisis sur le sacq de LX cloux, et en XVIIJ s. sur la pocque de XXX cloux ; et ainsi proportionabiliter de plus ou moings revenant à VIJ deniers parisis ***et ultra*** sur chacun clou.

Ayant icellui droict este si prouffictable et adventagieux à noz princes, qu'en l'an 1366 M[r] Jehan Tangry lors fermier pour six ans, en rendoit tous les ans deux mille escuz, comme de ce il en appert de plus près par le compte de la recepte generale du pays de Flandres dudit an 1366.

Lequel droict estant depuis venu tellement au déclin que l'an 1432 il ne rendoit en ferme pour douze ans de loing que quatre escuz d'or de finance de XLIIIJ gros pieche par an.

Le feu bon ducq Philippe s'en apperchevant trouva peu apres en conseil, scavoir est en l'an 1437, d'ériger et instituer dans ladite

ville de Gravelinges ung aultre et nouveau tonlieu du xxe denier, sur et à charge tant des laines d'Angleterre et aultres denrées qui seroient amenees ou passeroient par la d'Angleterre ou de Calais, comme de toutes aultres denrées et marchandises, que des pays, terres et seigneuries de par decha l'on meneroit de la en avant audict Gravelinges, et d'illecq audict Calais ou pays d'Angletterre.

Se povant assez conjecturer de quelle importance et consequence povoit estre icellui tonlieu, puis qu'en l'an 1465 il rendoit en ferme par cinq ans de loing la somme de xjj^m ij^c francqz par an ; et en l'an 1487, xij^m lb. de xl gros ; et par dessus ce, encoires aultres iij^c francqz par an.

Sommes a la verite tres grandes et remarquables, signamment en ung temps si turbulent et nebuleux qu'estoit cellui dudict an 1487, et lorsque les monnoies alloient si bas.

Ayant les mesme tonlieu este tant plus grief et onereux, nomement a ceulx de Flandres, parce que mesmes aussi tous leurs bourgeois et villes, tant grandes que petites, y estoient indifferemment tenues et submises, sans aulcune reserve ou exception, jaçoit que de la pluspart des aultres tonlieux de Flandres, elles soyent à leur dire exemptez.

De façon que lesdis supplians ont certes fort peu de subiect et occasion pour se plaindre et cryer si hault, quasi par tous leurs escriptz qu'on les va presentement chargeant generalement et indistinctement en tous leurs portz et villes maritimes du susdit tonlieu de Gravelinges, soubz pretext et par emprunt du nom commun de leurs aultres tonlieux.

Veu qu'au contraire de ce, on permect la libre entree de la pluspart des denrées et marchandises abordantes audict pays à charge du seul *stickghelt* qui a beaucoup pres n'aproche au iiij^xx denier.

Et que par dessus ce, on est aussi content, d'au regard des aultres marchandises non tauxees a part, les charger seulement du susdit iiij^xx denier qui est bien loing et divers de celui du xxe practiqué par ledict tonlieu de Gravelinges.

Car au lieu de recepvoir par la aulcun preiudice ou interest, comme ils vont partant presupposantz.

Il sera facil et ayse leur faire quicter ceste impression et veoir tout au contraire qu'en ce, il y a du prouffict pour eulx, si avant

qu'ilz se mectent une fois à considerer que la levée des susdits vieux tonlieux de Biervliet, Escluze, Nœufport, ou bien de lung diceulx tel qu'il plaira a nosdis Princes Serenissimes choisir sans glisser cependant icellui de Gravelinges à ladvenant dudit xxe denier (ce qu'en termes de rigueur on ne leur doibt ni peult empescher) montera beaucoup plus hault que celui aux supplians proposé au cas subiect par lesdis seigneurs des finances.

Dont aussi sapperchevantz lesdis supplians assez, et neantmoings le retenantz *in mente* et chez soy, sans en sonner mot, ont cependant tasché prevenir semblables obiections et considerations par certain leur positif, contenant et asseurant en termes fort specieux et tresapparentez : que les tonlieux estoient es havres et ports de Flandres en tout et par tout particuliers et locaux, et que partant on ne les povoit transferer de l'ung lieu en l'aultre, comme (a leur semblant) nullement muables.

Inferantz de la que les respectifz tonlieux de Biervliet, Damme, Escluze, Nœufport et Gravelinges ne se povoient lever ni practicquer ailleurs qu'ès seulz lieux et places ou ilz avoient este originelement instituez.

Et nomement pas en lieux, portz et havres qui de tout temps n'avoient eu ni payé semblables tonlieux si griefs ni si onéreux, ains plus bas et plus gracieux.

Et jaçoit que tel positif semble de prime face fort apparent et specieux, si est que l'espluchant et examinant de plus pres, on le trouvera de tout vain, abusif et sans effect.

Car en tous lieux et ports de Flandres qui par cidevant ont este ordinairement frequentez par les marchands ou passagiers, et esquelz pour ce respect, il y a eu quelque tonlieu formel et remarcquable, lon ne trouvera (comme dict est) qu'il ait esté moindre que celui qu'on propose maintenant aux supplians.

Et comme semblables tonlieux ont este assiz es mesmes lieux non pour les beneficier en particulier, ains pour y garder et faire le prouffict de nosdis princes et du droict de leurs regales, et parce que telz lieux estoient lors ordinairement hantez et frequentez par les marchands.

Ce seroit (à correction) une chose tres absurde de vouloir dire et maintenir que venant le trafficque et negoce à cesser esdis lieux par quelque cas fortuit, et se transferer en quelque aultre ville ou

advenue maritime soubz la mesme province pour la commodité des marchands ou aultrement, l'on ne pourroit quant et quant aussi transporter vers là, le tonlieu auparavant practique es vieulx ports et havres depuis abandonnez par les marchands.

Veu que tenant lieu, tel mis en avant, il fauldroit aussi conclure et inferer que parmi avecq la perte de la ville de Lescluze, havre jadis si fameux, et entre tous aultres le premier et principal tonlieu de Flandres, nosdis princes auroient aussi perdu leur premier et principal tonlieu de Flandres ; ce qui repugne a toute raison et equite, et contre la practique ordinaire de tout temps usee audict pays.

En signe de quoi fait à noter que ledit tonlieu de Lescluse ayant esté ci-devant originelement assiz sur les seules denrees et marchandises y entrantes, et se trouvant par apres que plusieurs navieres aborderent aussi à Mude, Slepeldamme, Coxyde, Casant et Oostbourg, on y a tout aussitot transmis et fait collecter le mesme tonlieu qu'en ladite ville de Lescluze.

Le mesme s'est aussi practique au regard du vieu tonlieu de Damme, qui par succes de temps a aussi este recogneu et cueilli es villes circonvoisines de Monickerede et Houcke.

Non plus ni moings que celui de Biervliet, qui na jamais este tenu pour local et particulier audit pays de Flandres, comme se figurent les supplians, attendu que depuis son institution il a aussi este transmis et extendu aux havres et villes de Bouchaute et Assenede, ainsi qu'il a este encoires dict ci-dessus.

Et le propre tonlieu de Gravelinges dont les supplians parlent tant, et que pour certain et asseure, ilz tiennent tousiours avoir este local, et par ainsi nullement exegible en aulcuns aultres ports ou villes de Flandres, a toutesfois pour obvier aux frauldes, este par ordre et commission du bon Duc Philippe, datée du IIJ^{e} de Janvier 1437, sur ung Jehan Aubert, recepveur, icellui tonlieu este extendu, et de fait aussi practique en tous aultres ports et villes lors appartenantes audit bon duc, à charge de toutes les laines et marchandises qui d'Angleterre estoient venues et abordees ailleurs qu'audit Gravelinges.

Auquel effet feyt aussi le mesme Duc depescher en l'an 1440, ung mandement general et absolut a tous baillis et officiers de ses pays de Brabant, Flandres et Malines afin qu'ils eussent a prendre

et saisir toutes les laines et aultres marchandises que lon meneroit d'Angleterre ou de Calais esdis pays, s'il ne leur apparissoit par certiffication du recepveur dudit tonlieu du payement dudit droict à Gravelinges.

Ayant ce mesme tonlieu este tousiours si estroictement et precisement gardé et collecté qu'en l'an 1463, on avoit pour la conservation dicellui contre toutes frauldes, establi commis particuliers es villes de Bouloingne, Calais, St Omer, Dunckercke et plusiours aultres advenues du Westquartier, comme aussi es foires de Berges op Zoom, d'Anvers, et es costes et frontieres d'Hollande et Zeelande.

Et comme ladicte ville de Calais ayant tousiours service destaple pour lesdictes laines et deurees d'Angleterre, fut en l'an 1557 surprinse et occupée par les Franchois, le feu roi don Philippe (que Dieu ait en gloire) fust par la meu de remectre et transferer la collecte dudit tonlieu de Gravelinges en la ville de Bruges.

Et ce jusques environ l'an 1580, auquel pour l'alteration de ladicte ville de Bruges, il feyt derechef transporter ledit tonlieu d'illecq vers celle de St Omer, non plus seulement au regard du xxe denier des laines, draps et denrees dudict pays d'Angleterre, mais aussi avecq augmentacion et l'imposition du xle denier au regard de toutes aultres marchandises par avant non chargées.

Le mesme a aussi esté practiqué contre ceulx de la ville d'Anvers en l'an 1433 *et post*, au regard du tonlieu de Zelande, qui auparavant avoit esté tousiours levé à Isycqueron et Ghervliet sur la riviere de Lescault.

Car comme par les grandes inondations qui adviennent tant au pays de Flandres qu'en Hollande environ le susdit an 1434, la riviere de la Honte estoit en peu de temps devenue si grande, large et profonde, qu'elle povoit aisement porter toutes sortes de batteaux.

Et que les marchands estrangers commencherent en fin tous a prendre leur chemin par ladite Honte pour tirer vers Brabant, quictantz et delaissantz par ainsi le chemin ordinaire dudit Escault.

Dame Jacqueline, contesse d'Hollande et Zelande, se voyant par la frauldée de sondit tonlieu, fist tout aussi tost mectre ses gardes ou *wachtes* sur ladite riviere de la Honte et y collecter icellui tonlieu en la mesme forme et maniere qu'il avait esté auparavant levé et practicqué audict Isycqueroode et Gervliet.

Et depuis scavoir est en l'an 1450, le mesme tonlieu a esté par

ordre dudit bon Duc Philippe de la transporté et levé sur la werfve de ladite ville d'Anvers.

Ce que depuis a aussi esté suivi par les Etatz des Provinces unies, qui apperchevantz que les batteaux jadis souloient tousiours passer d'Amsterdam par la ville de Ter Gouwe et y payer certain tonlieu, avoient depuis quelque temps encha trouvé certain aultre canal par lequel ilz alloient dudit Amsterdam droict vers Roterdam, sans plus passer par Ter Gouwe, ont remis et transporté le tonlieu d'illecq en ladite ville de Roterdam, où il se cueille encoires pour le present.

Aussi at on veu audict pays de Flandres, que tout aussi tost qu'en aulcunes villes d'icellui on a faict des nouveaux portz et havres, on y a aussi quant et quant mis et establi le principal tonlieu circonvoisin.

Si comme la ville d'Oostende ou (comme dict est) on fist un havre en l'an 1446, et y mist on quant et quant le tonlieu de la ville de Lescluse.

Et de plus fraische memoire tout aussi tost que environ l'an 1563, on a ouvert le Sas de Gand, on y a du tout d'une mesme halaine transporté et faict collecter le tonlieu de Biervliet, quelques années auparavant devenu infructueux par l'inondation dudit Biervliet.

Tellement que de quel costé que lesdis supplians se voyent tournantz, ils trouveront à la parfin qu'il ny a pour eulx cause ni subiect vaillable pour debattre ou refuser la questieuse proposition desdis seigneurs des finances, comme tendante principalement afin de, sans le preiudice et interest du pays, accomoder et allecher de plus en plus les marchands vers eulx et leursdis portz.

Car en tant qu'ils se plaignent encoires qu'on ne va pas seulement levant en toutes leurs villes maritimes le tonlieu en question, mais celui de Zelande et plusieurs aultres, il est aisé dy respondre et satisfaire en deux mots.

Scavoir est, *primes* au regard de la ville de Gravelinges, qu'on ne leve presentement aulcun tonlieu pour nos princes.

Comme aussi l'octroi y practicqué au pied de la liste sur ce exhibée par lesdis supplians, ne rend rien au prouffict de nosdis princes. Et partant se pouront iceulx supplians adresser à nos princes pour y estre aultrement pourveu, ainsi que pour son service et le bien du pays ils trouveront convenir.

Secundo, qu'en la ville de Dunckercke on ne leve qu'ung seul tonlieu, qui est celui en question.

Estant l'octroi y courant presentement au pied de la liste aussi exhibée par lesdis supplians, seulement temporel et destiné primitivement à l'érection des nouvelles baracques qu'on y faict à la requeste diceulx supplians ; après l'achevement desquelles, l'on fera voluntiers cesser le susdit octroi, si avant que les mesmes supplians le trouvent lors ainsi convenir.

Quant au droict du *caeckharincx*, cest une chose du tout claire et notoire que de tout temps immemorial, il a esté levé et cognu separement et à part du tonlieu principal, non pas seulement en la dicte ville de Duncquerque, mais aussi en celle de Gravelinges et Noeufport, suivant la notice en tenue par les vieulx comptes et registres reposantz en la chambre à Lille.

Et comme le houblon est une des especes de marchandise defendues et de tout temps interdictes aux estraingiers, le droict qu'on pretend sur icellui par forme de licente, ne peult estre tenu ni reputé pour tonlieu, non plus que toutes les aultres licentes qu'on prend sur tout aultres especes non commerable, particulierement aussi renseignées par ladite liste.

Que si le droict sur ledit houblon semble aux supplians trop excessif, on est content et sy leur at on presenté par diverses fois de le moderer en toute raison.

Touchant le droict du *lastgkelt*, les supplians scavent que passé ja trois ans, il ne se leve plus.

Tercio, que le tonlieu dont ils se plaingnent pour la ville de Noeufport soubz le nom de celui de Gravelinges, est le mesme que l'on propose maintenant ausdis supplians, et aussi gracieux que le viel tonlieu, comme plus à plain at esté monstré ci-dessus.

Quant aux licentes, elles sont reciprocques, tant du costé des Provinces Unies que du nostre ; et partant ni a rien à dire la dessus, si l'on ne veult plustost advantaiger les aultres que noz propres princes.

Et comme l'on ignore que cest du tonlieu appelle en thiois *den Zwyngende thol*, quant on en sera par les supplians esclaircis de plus pres, l'on y mectra l'ordre qui convient.

Quarto, le tonlieu qu'on leve en la ville d'Oostende nest pas nouveau, ni tel qu'est celui de Zelande ; ains ung tonlieu anchien

et du tout semblable a cestui de Damme et de Lescluse, ainsi qu'at esté plus amplement discouru ci-dessus.

Et si cellui nomme le ***Zwynghende thol*** est trop onereux, on le reduyra en toute raison et equité, si tost qu'on sera esclairciz de plus près de sa nature et qualité.

Le droict de ***bodemghelt*** ou ***caeckharinck*** est ung droict ordinaire et commun à toutes aultres villes maritimes et passaiges, esquelz on leve quelque tonlieu ; duquel il a aussi este tousiours separé, comme a encoires este dit ci-dessus.

Comme est aussi le droict de la ***Grute*** à charge des bières, ainsi qu'il appert tant clairement par les susdites trailles du tonlieu de Biervliet, ou il a aussi esté de tout temps cognu et collecté à part, oultre et par dessus le tonlieu ordinaire, comme il se faict encoires a present en la ville de Bruges.

Quant aux impostz assis sur les vins et bieres en ladite ville d'Oostende, les supplians scavent bien que leurs Altezes n'en prouffictent ung seul patar ; ains que le tout s'employe et applicque au bien et prouffict de la ville en particulier.

Quinto, en tant que touche les daces et tonlieux qui se levent au Sas de Gand, et nomement cestui de l'augmentacion de Brabant, lon est content d'à la premiere conference que requereront les supplians, pour dassopir en amiable ce present debat (si faire se peult), prendre sur ce tel pied que la raison dictera.

Nestant aussi lintention de leurs Altezes aulcunement contrevenir au privilege que ceulx de Gand disent avoir pour leurs bourgeois quant à l'exemption dudit tonlieu au Sas ; et partant lorsqu'ils s'exhiberont, il sera prins lesgard qu'il convient.

Comme aussi se fera sur le redres y pretendu du tonlieu de Zélande, si tost qu'on sera d'accord avecq lesdis supplians sur le pied du proposé tonlieu général.

Et attendu que le droict de l'admiraulté ou d'attache dont les supplians se plaingnent aussi, cessé a passé trois ans ; aussi que faict de mesme le ***Lanthol*** de Brabant, sur ce qui sort par eaue, il n'est besoing dy donner aultre ni plus ample solution.

Sexto et ultimo, touchant les tonlieux de la ***Gruyte*** et tous aultres qui se levent presentement en la ville de Bruges, l'on pose et offre de verifier en cas de besoing, que de tout temps immémorial, ils y ont tous esté levez conjoinctement et par ensamble sans aulcun debat ou contradiction.

De facon que tout ce que dessus bien considéré et or prismes venu a la cognoissance du rescribent depuis leurs derniers escriptz, lon asseure que les suppliants auront assez par la du subiect, pour desormais veoir plus clair. Et qu'en ce desabusantz de plusieurs leurs propositions precedentes, comme du tout abusives et erronieuses, ils remarqueront voluntiers, que tout ce qu'on leur a proposé de la part desdis seigneurs des Finances, tend plustost à leur bien et prouffict particulier qu'a celui de nos Princes Serenissimes.

Et nomement lors qu'ils se mectront une fois à penser, que le droict du tonlieu est si justement et precisement deu aux princes, qu'il ne peult estre fraudé par leurs subiectz, sine peccato mortali et sine obligatione ad restitutionem, etiam in vectigalibus novis et multum onerosis; per ea que ad hoc diffuse allegat et congerit D. Lessius, in Tractatu suo de Justiff. et Jure, lib. 2, cap. 33, dub. viij[a], nu. 56, et aliquod nu. seqq.

Addens ibidem nu. 63 quod quatenus nonnulli de affirment, quod omnia vectigalia et veterorum vectigalium nova incrementa, id est quod ab hominum memoria sunt instituta ac proinde in conscientia non deberi, si scandalum absit.

Verum tamen esse, quod ut subditi teneant ad solutionem vectigalis novi non sit necesse ut ipsis constet id esse justum, sed satis esse ut non habeant probabiles rationes ob quas probabiliter possent judicare id esse injustum.

Ad quod certe allegat plurimas et solidissimas rationes tali viro dignas et omnino videndas.

At proinde errare quam plurimos qui pro constant putant et tenent, quod presumptio juris regulariter obstet hujusmodi vectigalibus per text. in capite quamquam de censibus, docet apertissime idem Lessius, in dict. cap. 33, dub. 7, nu. 50.

Ce que lon dict et allegue en passant, non pour aulcunement presupposer ou confesser par la, que les questieux tonlieux soient ou du tout nouveaux, ou nouvellement augmentez, comme estantz tous notoirement si vieulx qu'ilz passent toute memoire d'hommes.

Mais pour en vertu de tel argument, tanquam de minori ad majus, de plus en plus esclaircir et corroborer le bon droict de nosdis Princes.

Concluantz a tant les susdis fiscaux comme dessus, soubz toute protestation et imploration à stil de la Cour.

(Soubsigné) : BALTYN.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 61.

D'autres extraits se rapportent aux tonlieux d'Ostende et de Nieuport.

Quant au premier, on rappelle qu'autrefois on prélevait sur tous biens, denrées et marchandises arrivans au nouvel hâvre le même droit qui était en usage à Nieuport, et que le duc Jean, par lettres données à Beauvais le 7 Janvier 1428, avait déclaré « tous bourgeois, bourgeoises, et enfans de bourgeois ou bourgeoises dudit Ostende francqs et quictes de payer tonlieu par tout le pays et conté de Flandres » ; et que sur un appel interjeté au parlement de Paris par les Ostendais, le duc Philippe, en confirmant ce privilège, le 4 Septembre 1447, avait décidé que l'on suivrait désormais pour la levée du tonlieu, l'usance de ceux de Damme et de l'Ecluse.

Portef. *ibid.*, n. 46.

Le tonlieu de Nieuport est ainsi décrit au registre des tonlieux reposant en la Chambre des Comptes à Lille, fol. 162 verso.

Dit es de usancie vanden toolne vander Nyeuport int jaer XIIIJ^c LVJ.

Eerst, van elcken sticke wyns	IIIJ d. ob. par.
Van elcke braute biers.	VJ s.
Van twee tonne biers	IIIJ d.
Van 'ydel tonnen, van den last	XIJ d.
Van packen ende tonnen daer garen in es, saffraen, raeu zyde, plumen, drooghe ware ofte vette ware, van elcken sticke	IIIJ d.
Van elcken corf visch	J d.
Van eenen sack wulle	XIJ d.
Van elcken hondert vellen	XIJ d.
Van elcken scepe mate goet eene rasiere, ende dat te lande compt	pontgelt.
Van elcken yckx kaecharyncx	VIIJ s.
Van twee tonnen kaecharyncx	IIIJ d.
Van elck paer boegen ofte bussen	IIIJ d.

Van bedden ofte zack plumen, vanden sticke . . IJ s.
Van tsuuker, vanden sticke. . . . . IIIJ d.
Van sieghen (*sic*), van elcken schepe dat groot es . XIJ d.
Van sieghen, van cleene schepen. . . . . . . VJ d.
Van elcken dake huden. . . . . V d.
Van elcken zack diemen deurvoert gevult met coorne J d.
Van vachten onbeslegen, vanden sticke . . . . IIIJ d.
Van frute dat over zee compt, vanden sticke . . . IIIJ d.
Van pecke, van tarre, vanden sticke. . . . . . IIIJ d.
Van husalame . . . . IJ s.
Van elcken lynwaets datmen doet wercken binnen de stadt . . . . J d.
Van elcken nette datmen doet breyden in de stadt. IIIJ d.
Van naghelen oft ysere in tonnen ofte manden, van elcken sticke . . . . IIIJ d.
Van elcken mersse . . . . IIIJ d.
Van een zeele . . . . IIIJ d.
Van plumen die binnen der stede vercocht worden, de cooper ende vercooper oock. . . . . . . XIJ s.
Van cussen daer plumen in zyn, van elcken houck. een penninck
Van al dat gesouten es in tonnen, zonder van kaecharinck, vanden sticke. . . . . IIIJ d.
Van vetteware pontgelt, dat es van den pondre . . IIIJ s.
Van saffrane ende raeuzyde, alwaert deure lydt. . pontgelt.
Van drooghe waere in tonnen, vande tonne ofte mande. . . . . IIIJ s.
Van eene cuupe buetere . . . . IIIJ d.
Van elcke waeghe caes . . . . IJ d.
Van zwynen ende schaepen deurlydt, vanden sticke. ob. par.
Ende vercocht zynde binnen der stede . . . . . J d.

Et sic de similibus.

Van coen, peerden deurlydt oft anders, van elcken sticke . . . . IIIJ d.
Van elcker bedde tycke. . . . . IIIJ d.
Van elcker schive was . . . . IIIJ d.
Van appelen ende engoen gemeten by tonne, van elcken schepe . . . . J tonne.
Van meede in balen, van elcker bale . . . . . IIIJ d.

Van meede by vate ofte roede gelevert . . . . . pontgelt
Van alderhande houtte, deurlidende ofte vercocht
zynde . . . . pontgelt
Van al datmen coopt oft vercoopt binnen der voorseide stede, zonder van dat vooren verclaerst
staet, es . . . . pontgelt

Dit zyn de gheune die zyn ghehouden vry van toolnen.

Die van Brugghe, Oostende, Sluus, Duunkercke, Merdycke, Greveninghen, Veurne metter canesie van Sinte Wouburghe,.... Ab omni teoloneo.

Sint Omaers, De noort vierschare van Veurnambacht, Hulst,.... gheen last brekende.

Nieuport vry van toolne, zonder van lande, van plumen ende van oorlove ; ende nyemant vande voornoemde steden ende kerckelicke lieden provanche geene coopmanschepe doende zyn niet vry van oorlove.

Portef. *ibid.*, n. 47.

Il résulte des mêmes registres que le tonlieu de Gravelines était protégé par un cordon de gardes qui stationnaient à Boulogne et mer de Boulogne, aux passages de Hanneweyns et de Loberghe, aux ponts de Dansque et de Gravelinghebrugghe, à Saint-Omer et Watendam, et qui étaient chargés d'arrêter les fraudeurs. Portef. *ibid.*, n. 48.

La destinée du tonlieu de Gravelines fut singulière. La perception en régie confiée aux officiers de l'épargne, laissait à désirer, faute de contrôle efficace ou à cause des frais de levée. Le duc Philippe le Bon, pressé par des besoins d'argent, ordonna que « ledit tonlieu fut baillé en ferme pour certain temps à personne resseant, souffisant et solvable. » Le 28 Mai 1465, l'office de l'épargne accorda à Thomas Portunari, « marchant florentin resident en la ville de Bruges, son conseiller, tant en son nom que pour et au nom, et lui faisant fort de ceulx de la maison et compagnie des Medicis », pour lui, ses hoirs et successeurs, la ferme dudit tonlieu, pour une durée de cinq ans à partir de la Saint-Jean-Baptiste prochaine, au prix de 16,000 francs de 32 gros par an, payables en quatre termes égaux, et aux conditions suivantes :

Ledit Thomas Portunari, au nom que dessus, lèvera et retiendra pour lui et à son profit tous les deniers provenans du tonlieu,

sans en rendre aucun compte et reliqua, excepté des amendes et fourfaitures, dont la moitié reviendra au Duc ; et il sera tenu d'en rapporter la vraie déclaration, et par serment, pour chacun an, sans rabat ou défalcation pour quelque cause que ce soit.

Si pendant ladite ferme, guerre ou trouble survenist au pays, parquoi marchandise fut empeschée et ne peust avoir cours, et tellement que lestaple de Calais fust clos et fermé ; et si cette clôture ne dure que deux mois, rien ne se rabattra de ladite somme du bail.

Mais si la clôture de lestaple excède les deux mois, ledit Thomas ne sera point tenu de payer les deniers du cours de sa ferme pendant le temps de cette clôture ; il devra de ce temps lever et faire venir ens au profit de monseigneur tous les droits dudit tonlieu et les délivrer au receveur de l'épargne, sauf une rémunération raisonnable.

Toutefois après quatre mois de cette clôture, le Duc aura l'option de résilier le bail et de laisser la ferme au plus offrant pour le restant du terme de cinq ans, au cas que ledit Thomas ne voulut le retenir au prix stipulé.

Et au cas que la marchandise fut empêchée et ledit estaple clos, Thomas ou son commis devront le signifier dans les quinze jours à monseigneur le Duc, ou à son receveur de l'épargne, et en leur absence à messieurs de la Chambre des comptes à Lille.

Icellui Thomas aura durant le temps de ladite ferme, la demourance de l'hôtel de monseigneur à Gravelines, avec jouissance de tous les meubles et ustensiles, sur inventaire ; à charge de payer les rentes annuelles dont elle est grêvée.

Il promet « par les foi et serment de son corps et de tous ses biens meubles et immeubles, presens et avenir quelconques, et aussi ceux de ladite maison et compagnie des Medicis, » d'accomplir ces choses, renonçant à toutes exceptions et cavillations, privilèges et libertés ; et pareillement monseigneur le Duc promet de les garantir et entretenir, en la maniere dessus déclarée ; le tout sans fraude, barat ou malengien.

Tesmoing ceste cedulle faicte en double et signée de la part de monseigneur de son signet privé, et de la part dudit Thomas de son seing manuel, ensamble du seing manuel de maistre Pierre Mulet, secretaire de mondit seigneur, signamment sur le faict de ses

demaine et finances et aussi de sondit espargne cy mis par le commandement de mondit seigneur.

Portef. *ibid.*, n. 48[b].

Le 6 Janvier 1487 (v. st.), par lettres patentes données en leur ville de Bruges, le roi des Romains Maximilien et l'archiduc Philippe, ayant reçu l'humble supplication de leur amé et féal conseiller Thomas Portunari, marchand de Florence, résidant à Bruges, contenant que feu leur seigneur et père, au jour de son trépas, lui était demeuré redevable « à cause de bonne et loyale marchandise », d'une somme de 57,000 livres de 40 gros; à laquelle il faut ajoûter 20,000 livres qu'il « nous presta en deniers comptans et sans aulcun frait ou despence »; pour sureté du remboursement de ce total de 77,000 livres, lui fut, environ huit ans passés, « baillé par maniere de gaize nostre riche fleur de lys »; — « Or est ainsi que a cause de noz grans affaires, iceulx de nos finances ont fait lever et recevoir la pluspart des derniers de ladite assignation, tellement que ledit suppliant nen a de guaires peu en jouyr; au moyen de quoi lui a convenu de supporter de grans et excessifs frais, pour cuider entretenir son credit entre les marchans »; qu'ont porté à plus de 20,000 écus, sans les pertes des hausses des monnaies, qui peuvent monter à autres 20,000 écus ou plus; « avecq le grand et insupportable dommage qu'il a eu davoir delaissé et abandonné entierement son négoce, lequel estoit par lui autant exercé et fréquenté que par quelque autre marchand de toutes les nations d'Italie ou autres »;

Qu'il s'est par plusieurs fois, plaint devers nous, du grand tort à lui fait pour avoir rompu ladite assignation;

Pour à quoi le pourvoir, lui avions par nos lettres patentes datées d'Anvers le 1 Octobre 1485, fait bailler et délivrer la ferme de notre tonlieu de Gravelines pour six ans, au prix de 72,000 livres, soit 12,000 livres par an, dont à payer chaque année pour les gages du capitaine de Gravelines, 1200 francs de 30 gros; et en outre, lui avions accordé que des arrérages dudit tonlieu échus depuis 1480 et montans à 60,000 livres, il aurait à son profit et en déduction de sa créance les deux parts, et de plus chaque année, pendant les six ans de bail, la moitié du prix de 12,000 livres, soit pour les six ans 36,000 livres.

Et combien que depuis notre procureur général et autres officiers aient fait poursuites et diligences pour recouvrer lesdis arrérages, ceux qui les doivent, veulent maintenir en être quittes en vertu du traité de paix accordé au pays de Flandre en 1485, et en ont appelé devant le grand Conseil.

Mais selon que le suppliant peut attendre par le train de ladite matiere, elle est baillé de prendre long traict, et fait à douter que finalement il ne viendra de ces arrérages guères de chose ou rien » ; qu'il a du prendre à nouveau frais, par changes et autrement, plusieurs grandes sommes de deniers, pour contenter ses créanciers, puisqu'il n'a plus à tenir du bail du tonlieu que quatre ans, qui ne pourraient satisfaire à la quarte partie de ses dettes ; et qu'aucuns de ses créanciers le menacent de le faire apprehender au corps, et vendre ses maisons et possessions.

C'est pourquoi, il nous a tres humblement supplié de lui proroger pour autres quatre ans son bail du tonlieu de Gravelines, sans qu'il soit tenu de payer ou rendre aucune chose à notre receveur de Flandre, jusqu'au remboursement complet de la somme qu'il fera deuement apparoir lui être par nous deue ; et en outre qu'en ayant pitié et compassion du suppliant, de sa femme et sept jeunes enfans qu'il a à nourrir et entretenir, lui octroyer et accorder, par forme de don gratuit et recompensation de partie de ses frais, dommages et intérêts, la somme de 30,000 den. ou telle autre que bon nous semblera.

Pour quoi, nous les choses dessus dites considérées, sur icelles eu l'avis de nos amés et feaux les commis sur le fait de nos domaines et finances, et vu que le restant des prêts faits par le suppliant à notre père comme à nous, s'élève encore à la somme de 67,108 lb. 3 sols.

Audit Thomas Portunari avons, par délibération de notre tres cher et feal chevalier et chancelier, le seigneur de Champvans et de Solre sur Sambre et des gens de notre conseil, octroyé et accordé par ces présentes, pour lui, ses hoirs et successeurs et ayans cause, la ferme dudit tonlieu de Gravelines, pour quatre ans après ceux de son courant bail, aux mêmes prix et conditions, sans en rien retenir jusqu'au complet remboursement des 67,108 livres 3 sols par nous deuz.

Et en outre, pour aider ledit suppliant et le subvenir aux grands

Anjouen, een mate een vierteele groot . . . . . IIIJ d. par.
Appelen, een mande . . . . IIIJ id.
Alluyn, een bale . . . . IIIJ id.
Asschen, een tonne cleen of groot . . . . . . IIIJ id.
Alluyn, de tonne cleen of groot . . . . IIJ id.
Azyn, de tonne ghelyck het bier . . . . IJ id.

B.

Boter, een vat . . . . IIIJ id.
Bezems, XIJ . . . . IJ id.
Bedden, elck . . . . IIIJ id.
Barderen, hondert voeten . . . . IIIJ id.
Bier, een vat . . . . IJ id.
Buscolen, tschip cleene of groot . . . . IIIJ id.
Berck, het hondert . . . . IIIJ id.
Bloten van muelenmeerschers de pack . . . . . IJ id.

C.

Cytroenen, thondert . . . . IJ id.
Coorne, een schip . . . . VIIJ id.
Caes, een meeze . . . . IIIJ id.
— een waghe . . . . IIIJ id.
Comyn, een bale . . . . IIIJ id.
Cooper, een meeze . . . . IIIJ id.
— elcke schyve . . . . IIIJ id.
— latoen, een schyve . . . . J id.
Cabuyscolen, thondert . . . . IJ id.
— den coffer . . . . IIIJ id.
Coper, een tonne groot oft cleen . . . . VIIJ id.
Cotsenille, een tonne . . . . VIIJ id.
Corne, elcken sack cleen of groot . . . . IIIJ id.
Cappers, de tonne . . . . IJ gr.
Calck, het schip . . . . IIIJ gr.
Cattoenen, de bale . . . . IIIJ gr.
Corenten, de bale ofte thonne . . . . VIIJ d. par.
Castaignen, de tonne ofte sack . . . . IIIJ id.
Corck, de dosyne . . . . IJ id.
Colen, smecolen, een schip . . . . IIJ id.

2955. — 1611, 12 Novembre.

Avis de divers avocats près du grand Conseil de Malines sur le différend élevé entre le Conseil des finances et les États de Flandre ; ledit Conseil, par acte du 12 Septembre dernier, prétendant « faire la levée d'un tonlieu uniforme, en tous les ports et hâvres de la province, sur toutes les denrées et marchandises y entrans et sortans, comme aussy au transport dudit tonlieu d'ung lieu à l'autre. »

Ces jurisconsultes pensent, au contraire, que mesmes par prévision en la liberté anchienne, les tonlieux doivent être maintenus ès lieux ou particulierement ils ont été de temps immémorial levés et visités, et selon leurs listes respectivement » ; parce que les droits de tonlieux étant *de regalibus*, ne peuvent s'innover sans une légitime et publique nécessité, et se peuvent prescrire par temps immémorial ; de même se peuvent prescrire la forme et règlement de la collecte d'iceulx ; de telle sorte que par après ladite forme, lieu et assiette ne se puissent innover.

Ces subtilités sont enveloppées dans un luxe de citations latines, empruntées au régime impérial de l'ancienne Rome.

Portef. *Lettres et actes* de 1630, n. 5 et 6.

2956. — 1611, 14 Novembre.

Décret de l'archiduc Albert portant révision de la liste du tonlieu dit d'Ardenborch ou Balgerhoucke. Cette liste avait omis plusieurs espèces de marchandises, sur lesquelles les traitants percevaient arbitrairement un droit de 2 ½ sols par livre. Elle fut donc complétée et révisée comme suit :

A.

Asschen, een cleen vat	IJ d. par.
Amandelen, een bale	IIIJ id.

Anjouen, een mate een vierteele groot	iiij	d. par.
Appelen, een mande	iiij	id.
Alluyn, een bale	iiij	id.
Asschen, een tonne cleen of groot	iiij	id.
Alluyn, de tonne cleen of groot	iij	id.
Azyn, de tonne ghelyck het bier	ij	id.

B.

Boter, een vat	iiij	id.
Bezems, xij	ij	id.
Bedden, elck	iiij	id.
Barderen, hondert voeten	iiij	id.
Bier, een vat	ij	id.
Buscolen, tschip cleene of groot	iiij	id.
Berck, het hondert	iiij	id.
Bloten van muelenmeerschers de pack	ij	id.

C.

Cytroenen, thondert	ij	id.
Coorne, een schip	viij	id.
Caes, een meeze	iiij	id.
— een waghe	iiij	id.
Comyn, een bale	iiij	id.
Cooper, een meeze	iiij	id.
— elcke schyve	iiij	id.
— latoen, een schyve	j	id.
Cabuyscolen, thondert	ij	id.
— den coffer	iiij	id.
Coper, een tonne groot oft cleen	viij	id.
Cotsenille, een tonne	viij	id.
Corne, elcken sack cleen of groot	iiij	id.
Cappers, de tonne	ij gr.	
Calck, het schip	iiij gr.	
Cattoenen, de bale	iiij gr.	
Corenten, de bale ofte thonne	viij	d. par.
Castaignen, de tonne ofte sack	iiij	id.
Corck, de dosyne	ij	id.
Colen, smecolen, een schip	iij	id.

D.

Dadelen, een bale ofte tonne . . . . IIIJ d. pa[r]
Deillen, thondert. . . . . VIIJ id.

E.

Eet, een bondt . . . . J id.
Eerweten, een vat . . . . IIIJ id.

F.

Fruyt, een coppel . . . . IIIJ id.
— den coop . . . . IJ id.
Fardeelen met coorden besleghen . . . . IIIJ id.
Foille, de tonne . . . . IJ id.
— een bale . . . . IJ id.
Fighen, de coppele . . . . VJ id.
— elcke tonne . . . . VJ id.

G.

Gyneber, een bale ofte tonne . . . . VIIJ id.
Gallen, de bale . . . . VIIJ id.
Greyne, de tonne ofte bale . . . . VIIJ id.
Groffenaghels, de tonne . . . . VIIJ id.
Gelas, een kasse. . . . . IIIJ id.

H.

Harinck, vat ofte mande cleen of groot . . . . . IJ id.
Huyden, jndiaensche, tstick . . . . VJ id.
— twee op malcanderen ghebonden, ghenoemt een kippe . . . . XIJ m. pa[r]
— vlaemsche huyden die men noempt dekens, te weten x huyden voor een deken die jn Vlaendren ghereet zyn. . . . . XIJ id.
Havere, een schip . . . . VIIJ d. pa[r]
Hout barringhe, een schip . . . . VIIJ id.
— patynhout, een duust . . . . XX id.
— viercanthout, id. . . . . IJ id.
Hoy, een schip . . . . VIIJ id.
Houpels, thondert . . . . J id.
Hoppe, J^m . . . . XX id.
Horsmout, een vat . . . . XX id.
Hoppe, thondert . . . . IIIJ id.

I.

Indigo, de tonne	VIIJ d. par.
Isernaghels, de tonne	IIIJ gr.

K.

Kisten, een	IIIJ d. par.

L.

Loot, hondert schooven	J id.
— J block, J rolle	IIIJ id.
Laem, J hause	IIIJ id.
Leer, spaens leer, de dozyne	VIIJ id.

M.

Mede, J bale	IIIJ id.
Mals	IIIJ id.
Meel, een bale	IIIJ id.
Muelensteen, met gat	VIIJ id.
— zonder gat.	IIIJ id.
Manden, groot oft cleene, ghepact ende oversteghen	J id.

N.

Noten, een vat	IIIJ id.

O.

Olie, een vat	IIIJ gr.
Oraigne happelen ofte cytroenen, thondert. . . .	IJ d. par.
Olyven, de tonne	IJ id.

P.

Pepere, een bale	VIIJ id.
Peck ofte terre, de tonne	IIJ id.
Prumen, de tonne	VIIJ id.
Pumptsteen, het hondert	IIIJ id.

Q.

Quycselver, het C ponden	VIIJ id.

R.

Roet, J vat, J schyve	IIIJ id.
— de meese naer advenant.	
Ryet, spaens riet, J bont.	IIJ id.
Roertel, elc schip gheladen	J id.
Rosyn, het stuck	IIJ id.
— in tonnen, de tonne	VIIJ id.

D.

Dadelen, een bale ofte tonne	IIIJ d. par.
Deillen, thondert.	VIIJ id.

E.

Eet, een bondt	J id.
Eerweten, een vat	IIIJ id.

F.

Fruyt, een coppel	IIIJ id.
— den coop	IJ id.
Fardeelen met coorden besleghen	IIIJ id.
Foille, de tonne	IJ id.
— een bale	IJ id.
Fighen, de coppele	VJ id.
— elcke tonne	VJ id.

G.

Gyneber, een bale ofte tonne	VIIJ id.
Gallen, de bale	VIIJ id.
Greyne, de tonne ofte bale	VIIJ id.
Groffenaghels, de tonne	VIIJ id.
Gelas, een kasse.	IIIJ id.

H.

Harinck, vat ofte mande cleen of groot	IJ id.
Huyden, jndiaensche, tstick	VJ id.
— twee op malcanderen ghebonden, ghenoemt een kippe	XIJ m. par.
— vlaemsche huyden die men noempt dekens, te weten x huyden voor een deken die jn Vlaendren ghereet zyn.	XIJ id.
Havere, een schip	VIIJ d. par.
Hout barringhe, een schip	VIIJ id.
— patynhout, een duust	XX id.
— viercanthout, id.	IJ id.
Hoy, een schip	VIIJ id.
Houpels, thondert	J id.
Hoppe, J[m]	XX id.
Horsmout, een vat	XX id.
Hoppe, thondert	IIIJ id.

I.

Indigo, de tonne	VIIJ d. par.
Isernaghels, de tonne	IIIJ gr.

K.

Kisten, een	IIIJ d. par.

L.

Loot, hondert schooven	J id.
— J block, J rolle	IIIJ id.
Laem, J hause	IIIJ id.
Leer, spaens leer, de dozyne	VIIJ id.

M.

Mede, J bale	IIIJ id.
Mals	IIIJ id.
Meel, een bale	IIIJ id.
Muelensteen, met gat	VIIJ id.
— zonder gat	IIIJ id.
Manden, groot oft cleene, ghepact ende oversteghen	J id.

N.

Noten, een vat	IIIJ id.

O.

Olie, een vat	IIIJ gr.
Oraigne happelen ofte cytroenen, thondert	IJ d. par.
Olyven, de tonne	IJ id.

P.

Pepere, een bale	VIIJ id.
Peck ofte terre, de tonne	IIJ id.
Prumen, de tonne	VIIJ id.
Pumptsteen, het hondert	IIIJ id.

Q.

Quycselver, het C ponden	VIIJ id.

R.

Roet, J vat, J schyve	IIIJ id.
— de meese naer advenant.	
Ryet, spaens riet, J bont.	IIJ id.
Roertel, elc schip gheladen	J id.
Rosyn, het stuck	IIJ id.
— in tonnen, de tonne	VIIJ id.

S.

Slypsteen met gat	viij d. par.
— zonder gat	iiij id.
Steenen, paveersteen, thondert	vij id.
— ghehouwen steen	iiij id.
Stael, elc schoof	v id.
Sparren, thondert	v id.
Stocken gheschaef, j bondt	iiij id.
Schaillen, thondert	j id.
Smout, een vat	iiij id.
Sucre, een tonne ofte kiste, groot of cleen	viij id.
Scryne met slot	iiij id.
Schorssen ghesturt j schip als barnichout.	ij id.
Spaens leer, de douzyne	viij id.
Smecolen, een schip.	iij gr.
Schip met boomen gheladen	iiij id.
Slype, de tonne	iiij id.
Schorssen, de tonne.	ij id.
Suckers in tonnen	viij id.

T.

Ten, j blocke	iiij id.
— j rolle	iiij id.
Tarre, een vat	iiij id.
Traen, de thonne.	iiij id.

V.

Visch, de thonne.	iiij id.
Vat, j ghestooft	j id.

W.

Wyn, elc quarteel ofte pype	iiij gr.
Wolle, elcken zac, cleen of groot	iiij d. par.
Weede, j vat ofte cuupe	iiij id.
Was, de schyve	iiij id.
Woude, een ponteel.	ix id.
— een boudynck	xv id.
Wedou, het schof.	iij id.

Y.

Ysser, j^{m}	v id.

Z.

Zarcken ende alle ghehouwen steen.	IIIJ d. par.
Zeem, vat cleen ofte groot.	IIIJ id.
Zeepe, een vat	IIIJ id.
Lynzaet, thoet.	IJ id.
Rapzaet, thoet.	IJ id.
Zack met J band	IJ id.
— besleghen met coorden	IIIJ id.
Zout, wit oft grof, ghesturt ofte in zacken.	VJ m.thoed.
Zout, het hoet.	IIIJ d. par.

Portef. *Commerce et navigation* de 1600-1690, n. 15.

2957. — 1613, 5 Juillet.

Décret d'organisation de la Chambre des licentes transférée d'Ostende à Bruges.

Comme Leurs Altesses Serenissimes ont trouvé convenir de supprimer la chambre des licentes et thonlieux en la ville d'Oosthende et d'ériger une nouvelle en la ville de Bruges pour meilleur advancement de leur service, abréviation et expédition des causes et procédures survenans tant en ladite ville de Bruges que celle d'Oosthende au faict des droictz de licentes, passeports et tonlieux et choses en dépendantes, et de commettre audit effect trois personnes idoines et experimentez pour conjoinctement y administrer droict et justice, Leursdites Altesses ce que dessus considéré et ayans eu rapport des bonnes qualitez du licentre Bernardino de Govres, auditeur des gens de guerre et commis auparavant par acte du XXIIIJ^e de Septembre seize cens dix à la judicature des affaires des licentes a Bruges ; ensemble du licentre Philippe de Corte et du licentre Mr Pierre Spronckholf, eulx confians a plain de leur expérience en fait de justice, preudhomie et dexterité et bonne diligence, ont iceulx par advis de ceulx des finances, commis et député, commettons et députons par cestes pour entendre conjoinctement à l'effect que dessus, leur donnant plain pouvoir, authorité et mandement especial, de ensuite des

lettres de placarts et ordonnances de Leursdites Altesses ja publiez ou encoires à publier sur le faict de leurs droits de licentes et tonlieux, respectivement dorenavant vacquer et entendre à l'instruction et judicature de toutes questions, querelles, debats et difficultés qui se présenteront en ladite ville et quartier de Bruges et Oosthende, à cause desdites licentes, passeports et tonlieux, ensemble des confiscations, amendes et toutes autres choses en dependantes à l'exclusion de tous autres juges de ce faire et qu'en dépend; Leursdites Altesses leur donnant plain pouvoir et mandement especial par cestes, aux gaiges et sallaires tant ordinaires qu'extraordinaires qui sont estez attribuez par la tauxation particuliere et sur la mesme instruction dressée pour les députez de la Chambre des licentes de ladite ville d'Oosthende. Ordonnans Leursdites Altesses pour la meilleure function de ceste charge et afin qu'ils puissent vacquer sans interruption que durant le temps dicelle losdis trois deputez, ensemble leur greffier Paul Knippe, et huissier Adam vande Zande seront franqs et exempts de faire guet et garde, ensemble de logement de gens de guerre et semblables charges en ladite ville de Bruges, mesmes de payement de toutes tailles, gabelles et accyses qui se prendront en icelle ville; sauf et excepté seulement des moyens ordonnez pour le payement de l'ayde des ecclesiasticques et quatre membres de Flandres presentement courante et qui se pourra encoires accorder cy apres.

Sur quoy et eulx et de eulx bien et deuement acquitter au fait de ladite charge, au pied de ladite instruction et des ordonnances et placards susdits, ils seront tenuz faire le serment pertinent ès mains de messire Philippe de Ayala, chef, conseiller et commis ordinaire desdites finances, que Leursdites Altesses commettent et authorisant ce par cestes; ordonnans leursdites Altesses à tous justiciers, officiers et subiectz qui ce regardera, que ausdits deputez en ce faisant, ils obeissent et entendent diligemment, le tout suivant ladite instruction, et par provision et tant que autrement en sera ordonné.

Faict à Mariemont le v[e] jour de Juillet XVJ[e] treize.

Paraphé : M. V[t]. Signé : ALBERT.

Et plus bas : N. MOELS, B. DE ROBIANO, STERCKE et DENNETIÈRES.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1683-90, n. 20.

Ce décret fut confirmé le 25 Août 1630 et le 14 Février 1648, « comme émolument d'office pour la petitesse de leurs gages ». *Ibid.*, n. 6. A cette dernière date, la Chambre se composait de trois députés ou juges ordinaires, d'un juge extraordinaire, d'un fiscal, d'un greffier, d'un receveur et d'un contrôleur.

2958. — 1613, 20 Juillet.

Octroi de Leurs Altesses les Archiducs pour le creusement du canal de Gand.

Leurs Altesses ayans veu l'accord que les Ecclesiastiques et quatre membres de Flandres leur font de la somme de dix cent mille florins, qu'elles leur ont fait demander, ne peuvent avoir sinon beaucoup de satisfaction de l'affection qu'ilz monstrent vouloir continuer à leur service ; acceptans ladicte aide à paier en trois termes y declarez en lieu du million qu'elles leur avoient auparavant faict demander, et les en mercient, les authorisantz a les trouver par telz moiens qu'ilz adviseront a la moindre charge de la province.

Et sont contens suyvant la proposition qu'icelles leur ont faict faire, que postposans la necessite particuliere de leur maison a l'utilité de ladicte province, ladicte somme soit emploiee en la maniere et par les mains comme ilz requierent, à racommoder les ports et havres de Flandres, et a dresser quelques nouveaux canaulx desia advisez pour le transport des marchandises venans de la mer par toute ladicte province.

Et que avant tout le canal de Gand vers Bruges soit fouy tellement qu'il se rende navigable avecq pleytes, et en telle forme que par visitation des ingeniaires et consentement des Ecclesiasticques et quatre membres se trouvera mieux convenir.

Sans divertir lesdis deniers a aultres ouvraiges qu'audict canal, par lequel passeront toutes marchandises librement sans payer aucune tolle ou aultre imposition ; si ce ne fust qu'avecq intervention et consentement desdis Ecclesiasticques et quatre membres, l'on trouvast convenir d'y mectre quelque imposition pour les fraiz necessaires a l'entretenement et conservation dudict fouys.

Et si entendent Leurs Altezes que tous les frais d'achapt du fond des terres et rapprofondissement des vieulx canaulx qui se debvront faire esdictes villes, se feront des deniers de ladicte ayde.

Et quant aux franchises tant des francq navieurs de Gand que de Bruges, Leurs Altezes declarent qu'elles n'entendent leur oster aulcunes, sinon qu'ilz demeureront avecq les privileges qu'ils ont ou peuvent avoir, et que au nouveau canal à fouyr les francqz navieurs, tant de Gand que de Bruges, auront esgalle franchise sans distinction.

Ordonnans que suivant ce soyent depeschez aux Ecclesiasticques et quatre membres de Flandres les octrois qu'ilz auront besoin.

Faict a Bruxelles, le xxx[e] de juillet 1613. M. V[c].

Soubzsigné : Albert Isabel.

Par ordonnance de Leurs Altezes ; signé : Verreyken.

Portef. *Commerce et navigation*, de 1510-30, n. 3.
Deurvaert, de 1600 à 1650, n. 1.

Il est curieux de suivre les phases diverses que cette affaire avaient traversées pour aboutir.

Le 1 Décembre 1612, les Archiducs demandent à la province de Flandre une aide de 60.000 florins par mois pour le paiement des garnisons, et un million de florins pour les besoins de leur hôtel.

Les États s'exusent en s'appitoyant sur l'état lamentable du commerce et la pénurie d'argent, et offrent 55.000 florins par mois.

Réponse de Leurs Altesses qui se déclarent « marris » d'entendre pareilles doléances, insistent sur la nécessité de pourvoir au service de la gendarmerie, et les invitent à déliberer de nouveau.

Les « principaux » des quatre membres décident de prendre l'avis des députés des villes subalternes et châtellenies, sur la double demande de subside qui leur avait été faite, et spécialement sur les meilleures bases à adopter pour assurer les ressources de nouvelles impositions.

Une assemblée générale se tint à Gand, le 7 Février 1613, sous la présidence du comte d'Estaires, commissaire du gouvernement, qui proposa, vu la nécessité de maintenir la gendarmerie sur le pied où elle se trouvait actuellement, de continuer le paiement de

l'aide de 60,000 florins par mois pour un an ; et vu l'affection des États de Flandre pour Leurs Altesses, de voter le subside demandé pour « leur maison. »

Suit la discussion sur les différents avis émis par les commettants, et les divers systèmes d'impositions nouvelles pour parfaire le montant de l'aide sollicitée. Les uns opinaient pour une majoration de l'impôt sur les grains ; d'autres sur les vins ; d'autres sur les bières, le bétail, le sel, le poisson, etc.

Les journées suivantes furent remplies par ces discussions ; comme aussi par le point de savoir si l'on accorderait le subside pour six mois ou un an.

Finalement, on arrêta, le 17 Juillet 1613, la réponse suivante :

Senerissimes Princes.

Les Ecclesiasticques et quatre membres de Flandres, representans les Estats d'icelle province, ayans ouy la proposition a eux faicte au nom de Vos Altezes Serenissimes par le comte d'Estaires, à Gand, le XIIJ^e^ de Mai dernier, par la quelle jcelles ont demandé la somme de six cent mille florins au lieu du subside du million d'or que Vos Altezes avoient auparavant demandé pour la nécessité de leur maison qu'elles ont esté servies de moderer pour les autres charges et present estat dudit païs ; ayans eu sur ce advis des villes et chastellenies subalternes de la mesme province ; ne peuvent laisser de remonstrer en preallable a Vos Altezes Serenissimes qu'ils ont des raisons plus que suffisantes et legitimes pour s'excuser en ceste conjoncture de telles petitions extraordinaires a cause des grandes debtes dont ladicte Province se trouve encoires surchargée, tant au regard de l'aide precedente de V^cm^ florins cy devant accordée pour le licenciement des gens de guerre, dont la plus grande partie des deniers levez a interest n'est encoires remboursée, que pour l'ayde courante de LXV^m^ florins par mois ; a quoy ne bastent les impositions et moyens qui se levent presentement a charge insupportable de la pouvre commune ayant esté affligée et foulée tant d'années par les guerres passées.

Neantmoings pour monstrer leur affection et promptitude accoustumée qu'ils ont de servir Vos Altezes Serenissimes, et pour inciter les autres Provinces de leur obéissance a s'acquicter semblablement, sont contents de s'efforcer encoires ceste fois d'accorder comme ilz

accordent par cestes à Vos Altezes Serenissimes en acquict absolut et pleniere satisfaction dudict million, les susdis six cent mille florins une fois a payer en trois termes esgaux selon que les ouvraiges le requierent, et a trouver par telz moyens qu'ils adviseront a la moindre charge de ladicte Province ; remerchians tres humblement Vos Altezes Serenissimes de son offre qu'ilz acceptent, que ladicte somme avecq postposition de sa propre necessité soit employé au propre bien et commodité de ladicte Province, en faisans avecq jceux accomoder les ports et havres, comme aussy a dresser quelques nouveaux fouyz et canaux pour faciliter le transport des marchandises venans de la mer vers ladicte Province ; ausquels canaux les francqs navieurs tant de Gand que de Bruges auront pareille franchise sans distinction, reservant neantmoings a chacun son droict, et signamment celui des francqs navieurs de Gand au regard de leurs anchiens privileges, comme aussi jlz remerchient Vos Altezes de la permission qu'ilz acceptent en toute humilité que lesdis deniers seront distribuez par leurs commis ou recepveur a ce par eulx a deputer, sur l'ordonnance de celui qui en aura la surintendance de la part de Vos Altezes pour s'asseurer que lesdis deniers ne soient divertiz a aultre usaige, moyennant toutesfois qu'avant tout le canal entre Gand et Bruges soit fouy et dressé sur un fond sans aucun sas ou autre empeschement, et point autrement, afin que dez la ville de Bruges les marchandises se meneront par ledit canal, passeront librement sans aulcun tonlieu ou aultre imposition, et que les frais de l'approfondissement des vieux canaux qui se debvront necessairement faire esdictes villes et l'achapt des fonds des terres dans icelles, seront portez desdis deniers comme dependances du mesme ouvraige ; le tout sur confidence que lesdis Estats parmi ceste ayde, seront excusez à l'advenir de contribuer ultérieurement au mesme ouvrage, comme concernant principalement l'estat de Vos Altezes, dont les frais ne doivent, soubs correction, estre supportez par ceste Province seule ains de commune main, voires par assistance de Sa Ma^{té} pour la grande consequence que lui importe.

Supplians partant tres humblement que Vos Altezes Serenissimes soient servies d'accepter cestuy leur accord pour agreable et leur en depescher acte en conformité d'icellui avecq ladicte authorisation de pouvoir practiquer tels moyens et impositions au recouvrement

des deniers qu'ils trouveront convenir à la moindre lésion de la commune.

Cependant ceux d'Ypres avaient fait opposition et adressé au Conseil la représentation suivante :

« Les Advoué, Eschevins, Conseil et Communaulté de vostre ville d'Ypre respondant en toute humilité à celles de Vos Altezes Serenissimes, du IXe de ce mois, supplient tres humblement qu'elle soit servie de vouloir sincerement croire et s'asseurer qu'ils n'ont rien si chier au monde que le tres humble service et commandement de V. A. et d'advancer et seconder de leur petit pouvoir ses bons desseings et concepts, consequemment qu'ils n'ont oncques eu ni ont encoires la moindre pensée de vouloir en chose que ce soit empescher ou retarder le nouveau canal de Bruges à Gand ; mais comme oultre la benignité naturelle et clemente de laquelle V. A. est accoustumée de recevoir tousjours favorablement les humbles prieres et remonstrances que les fidels subjects lui representent en acquit de leur debvoir à son service au bien et utilité de son Estat, on a tousjours aussi remarcqué et veu reluire en V. A. surtout la justice ; et que prenant ou particulier aux termes de jcelle, il sera trouvé que la raison et nature, à correction tres humble, excuse la ville d'Ypre de debvoir contribuer aux fraiz dudit canal, pour ne toucher pas seulement du tout ausdis de Bruges, comme de tout temps semblables canaux et escluses se sont tousjours faictz en Flandres, et aussi aillieurs aux despens particuliers desdis beneficiez, mais aussi apporter quant et soy le notoir interest voire ruine de ladite ville d'Ypre et Westquartier.

Ils esperent que V. A. ne debvra trouver estrange ni hors de raison qu'ils se sont excusez de dire voix et advis sur ce particulier, signamment entre ceux qu'ils se doivent asseurer de les debvoir emporter pour y aller tant de leur bien et benefice particulier, si toutesfois sans prendre egard a ces raisons tant grandes et fondées, et plusieurs autres qu'ilz ont faict exhiber par escrit à V. A. par leurs deputez, et non obstant icelles, le bon plaisir et volonte de V. A. est que les supplians s'accomodent en ce particulier, ils scavent que leur debvoir commande d'y obeir et obtemperer ; mais comme non tant pour le particulier de ladite ville d'Ypre, que pour le signalé service de V. A. au bien de toutes les provinces de son Estat, ils lui ont en acquict de leur debvoir et obligation, comme

sés tres humbles et tres fidels subjects et vassaux, faict representer le canal d'Ypre jusques a la riviere du Lys de si petite extendue, et au contraire de tant grande commodité et service, ils supplient tres humblement que le bon plaisir de S. A. soit de ne le remettre ains apres visitation faicte promptement quant et quant aussi le vouloir faire executer ; et à cest effect d'estimer et permettre quelque quart de l'aide presentée, du moings des deniers du quartier et district d'Ypre ; ce qui donnera occasion et subject aux supplians de resoudre de meilleur cœur et volonté à cest ayde, non obstant la grande necessite et peu de moyen de trouver la courtresse de l'ayde courante ; et fera V. A. par ces deux canaux, pas seulement à ceste province de Flandres, mais generalement aussi à toutes autres de son Estat un bien et benefice d'éternelle gloire et mémoire.

Sur cet écrit, était intervenue la réponse suivante :

Leurs Altezes ayans eu rapport de ce memorial et des debvoirs faits vers ceux de la ville d'Ypre de la part desdis députés, ensemble de l'escrit le jour d'hier exhibé à Leurs Altezes par lesdis d'Ypre, et ayans esgard aux ouvrages esquels Leurs Altezes ont este contents que les deniers fussent employez à si grande utilité de la province de Flandres qu'ils ne souffrent aucuns delays, declairent qu'elles tiennent le contenu dudit escrit pour resolution desdis d'Ypre, enchargeant ausdis deputez des Ecclesiasticques et autres trois membres sans ultérieure remise de communicquer entre eux les resolutions de leurs collèges, et tenant ledit escrit de ceux d'Ypre pour leur opinion, passer outre à la resolution finale ; les authorisant à ce par cestes autant qu'il est besoing, tant pour arrester la somme qu'ils accorderont, que les quotes et moyens pour y trouver ladicte somme, et mesmes de commettre les personnes à la recepte desdis moyens.

Ordonnans ausdis d'Ypre de se joindre avecq les autres membres en la maniere accoustumée. Faict à Bruxelles le XVIJ de Juillet 1613.

Ce même jour, les États en avaient délibéré ; l'octroi du 20 Juillet entraîna toutes les hésitations. L'Archiduc « postposait les nécessités de sa maison après l'utilité de la province » ; cet acte de grandeur d'âme, qu'on peut citer en exemple, avait soulevé l'admiration et la reconnaissance dans le pays des Breydel et des Artevelde.

Le Conseil privé entrant dans ce mouvement, accorda les faveurs suivantes.

Sur la remonstrance faicte au Conseil privé des Serenissimes Archiducqs nos souverains seigneurs et princes, de la part des Ecclesiasticques et quatre membres du pays de Flandres, contenant que pour tant mieux faciliter les ouvrages et canaux advisez par leur dernier accord de six cent mille florins, qu'ils trouvent de tout besoing, que aux officiers et ouvriers, ensemble aux vivandiers et tous autres qui seront employez aux mesmes ouvrages, soient concedées les franchises et exemptions tant de sureté de corps que des assiz, tailles et autres dont sont accoustumez de jouir ceux travaillans aux dicaiges ; supplians par tant humblement qu'il plust à Leurs Altezes les authoriser à accorder les dites franchises et exemptions à ceux qu'il convieudra, et sur ce leur faire depescher acte en tel cas requis.

Leurs Altezes ce que dessus consideré, inclinans favorablement à la requeste desdis supplians, leur ont permis et les authorisent, de grace especiale, par cestes, pour de leur part pouvoir conceder a tous officiers, ouvriers, vivandiers et autres qui travailleront et s'employeront actuellement à l'advancement du fouyz et ouvraiges des canaux ci-dessus mentionnez, toute franchise et seurete de corps, ensemble l'exemption des assiz, tailles et autres charges selon et en la mesme forme et maniere que l'on est accoustumé d'accorder à ceux travaillans aux dicaiges et semblables ouvraiges publicqs. Ordonnant partant aux presidens et gens de leur conseil provincial, procureur general et souverain bailly de Flandres, et à tous autres leurs justiciers, officiers et subjects qui ce peult ou pourra toucher et regarder, de se regler et conduire selon ce ; cessans tous contredicts et empeschemens, pour ainsi convenir au bien publicq.

Faict audit Conseil privé de Leurs Altezes, tenu à Bruxelles le dernier de Juillet l'an de grace mil six cent et treize.

Avant de mettre la main à l'œuvre, il fallait acquérir les terrains nécessaires pour le « fouyz ». Dans ce but intervint l'ordre suivant :

LES ARCHIDUCQZ,
CHERS ET BIEN AMEZ,

Comme bien tost se debvra bailler a travail le fouissement du nouveau canal doiz nostre ville de Gand vers Landeghem, et qu'il

sera besoing de donner contentement aux propriétaires ausquels appartient le fond par ou on doibt passer, a ceste cause nous vous ordonnons qu'ayez a commettre quelques personnes idoines et s'y entendans pour visiter lesdis endroicts et en faire l'estimation selon qu'en conscience et bonne raison ils trouveront convenir, pour suivant ce, en estre faict et donné la satisfaction requise ausdis propriétaires. A quoy faire et ce qu'en depend nous nous avons authorisé et auctorisons par la présente. A tant, chiers et bien amez nostre Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le XVIJ^{e} jour d'Aougst 1613.

Les ecclésiastiques et quatre membres étaient convenus d'accorder 60,000 florins mensuels pendant six mois ; ce qui fut accepté et apostillé le 1 Novembre 1613, en ces termes :

MONSEIGNEUR,

Comme vostre Alteze Serenissime a faict convocquer en sa ville de Gand au mois de septembre dernier les Estats de la province de Flandres, et leur faict demander la continuation de l'ayde de LX^{m} florins par mois pour le terme d'un an aux fins par la proposition contenue et les raisons repriuses ; les Ecclesiasticques et quatre membres de Flandres apres avoir prins les advis des villes et chastellenies subalternes, ont le tout rapporté à leurs notables et communes selon l'ancienne coustume ; lesquels nonobstant le miserable estat de la province causé par les guerres passées et les grandes aydes dont ils ont si liberalement servi V. A., mesmes les excessives debtes ou ils se trouvent enveloppez, ayans esté constrainets pour furnir a la courtresse de l'ayde precedente de lever a interest tres grandes sommes de deniers, outre les 500^{m} florins levez pour licencier les gens de guerre, qui courent encoire à interest ; et que d'ailleurs ils se trouvent journellement tirez en proces et accablez d'une infinité de vieilles debtes, se sont resoluz encoires pour ceste fois accorder à V. A. S. une ayde de LX^{m} florins par mois pour le temps et terme de six mois, à commencer à l'expiration de l'aide courante, savoir le premier de novembre prochainement venant à trouver sur les moyens presentement courans ou tels autres qu'ils adviseront, et soubs les conditions, limitations et restrictions comprises en tous leurs accords precedens, les tenans comme de point en point ici reprinses, et nommement sur les suivans, etc.

Ces „ restrictions „ concernaient des détails administratifs, qui sont étrangers à notre sujet.

Leurs Altesses répondirent, — qu'ayans eu rapport de l'accord que les Ecclésiasticques et quatre membres de Flandres leur ont fait de la continuation d'une aide de LX^m^ florins par mois pour le terme de six mois a commencer le premier de ce mois, l'ont par advis de leurs conseils d'Estat et des finances accepté et acceptent par cestes, et en mercient de bon cœur lesdis Estats.

Cette réponse fut lue en l'assemblée des deputés des Ecclesiastiques et quatre membres tenue à Bruges, le 9 Novembre 1613.

Voici la liste des nouvelles impositions arrêtée par les États et qui avait été approuvée dès le 19 Octobre.

Elc vat wyns, ten incommen, IIIJ lb. gr.
Elc quartcel wyns asyn, X s. gr.
Elc quartcel gebranden wyn, IIIJ lb. IIJ s. IIIJ gr.
Elc tonne natten harync, J s. VIIJ gr.
Elc tonne soutten visch, XIJ gr.
Stros drooghen harync, VJ gr.
Ende alle ander witte tonnen drooghen harync, naer advenante.
Het wit sout, elcken ghentschen sack, XVIIJ gr.

États de Flandre. *Resolutie boeck*, de 1608 à 1613, fol. 147^v^ à 187 verso.

L'ouverture de ces canaux allait inaugurer une révolution dans le système du tonlieu, en modifiant le cours de la navigation suivi jusque là, et en posant la question du *deurvaert* et des droits de transit, qui toujours reprise et jamais résolue, parcourut tous les degrés de juridiction et resta suspendue pendant un siècle.

2959. — 1614, 14 Novembre.

Sous ce titre:

Instructie ende reglement, dienende zoo wel voor de Collecteurs ofte Pachters als alle andere, omme van nu voorts achtervolght te worden in de opheve van de Impositien ende Lasten, op de

2962. — 1616, 10 Octobre.

Le Collège des échevins prend une « vue du lieu », rue Espagnole, des changements proposés par le maître du tonlieu; il approuve le projet de reconstruction, sauf à ouvrir dans le mur de clôture une « belle » porte, d'une hauteur convenable.

Secrete resolutieboec de 1607-32, fol. 117, n. 2.

2963. — 1619, 28 Février.

Article additionnel à l'octroi des *licentes,* ordonnant à tous maitres de navires entrans et sortans à Bruges, de s'arrêter aux bureaux de Damme, Ostende, Middelbourg, fort Saint-Donat, quartier de Saint-Laurent, Stroobrugghe et Zonneken, pour y faire leur déclaration et passer la visite, sous peine de confiscation des marchandises célées.

Plac. in-fol., caract. goth., sans nom d'imprimeur.
Recueil de placards imprimés de 1619-38, n. 1.

2964. — 1620, 19 Octobre.

Circulaire du Conseil des Finances annonçant que par ordre des Archiducs, il ne sera plus levé « deux sols sur la wage de charbon, ou sur le muid de faisil, ou sur le charbon de terre dict *Kauffour* qui se transportent de Haynaut ès autres provinces. »

Portef. *Lettres et actes* de 1622-29, n. 81.

2965. — 1621, 11 Septembre.

Décret de Philippe IV homologuant les articles de la conférence de Saint-Omer touchant le péage de Bapeaume.

La levée ou collecte de ce travers ou péage qui remontait à 1369, avait suscité un procès entre le fermier et le magistrat de Saint-Omer; un arrêt provisionnel du grand Conseil du 6 Mars 1621 ordonna au fermier de « pendre un tableau public au lieu où le droit se lève, contenant déclaration et spécification particulière de la portée, ensemble de ceux qui ne sont subiectz audit droit »; — de là, nouvelle controverse, les uns soutenant qu'il fallait suivre la liste du pays d'Artois, les autres préconisant celle qu'on avait arrêtée à l'enquête de Cappy; de là encore, la nécessité de rédiger un « nouveau recueil ».

Des députés furent nommés de part et d'autre. Deux points préliminaires restaient à résoudre sur lesquels l'arrêt ne s'était pas prononcé: 1°/ la constatation de l'identité de ceux qui jouissaient du privilège de l'exemtion; 2°/ celle des denrées et marchandises amenées ou exportées pour compte de ces derniers.

La conférence décide qu'une certification passée par devant deux échevins suffit pour le premier; et pour le second, une attestation signée par les bourgeois, comme on le fait à l'Écluse lez Gravelines et sur la rivière.

Mais ici une restriction était nécessaire, et la franchise ne pouvait s'étendre aux marchandises que les bourgeois feraient venir pour les transporter « en lieu subiect audit péage »; et ils jouiront de cette franchise pour tous les objets de leur consommation personnelle, et ceux provenans du « creu Doostlande, Hollande, Angleterre et autres endroits n'ayans passé par lisle de France et autres lieux subiectz. »

Suit la liste ou recueil des taxes ainsi conçue :

Un car chargé de marchandise quelqu'elle soit . .	7 sols	6 den.	
Un car chargé de miel	9 »	0	»
Id. de bled, vin, vinaigre, vergu, charbon, houblon.	4 »	6	»
Id. de marée	4 »	6	»
Id. de cuir à poil	7 »	6	»
Id. de laisnes, de draps, de soyes, de molins, de herens, somon et toutes autres marchandises quelconques	7 »	6	»
Id. de plomb, estain, ferailles, chandelles, de sieu, fromaiges.	7 »	6	»
Id. de bois escarie, potterie, escorces, latte, pelle, ardoises	4 »	6	»

Un cheval chargé de marchandise	3 sols	1 den.	
Id. de bled, fruict, et toute autre sorte de grains .	0 »	5	»
Id. de filletz, sayette, canvre, sel, thoille, lin. . .	3 »	1	»
Id. de marée	0 »	5	»
Id. de prouneaux, orenges, bure	0 »	18	»
Un homme qui porte à doz toutes sortes de marchandises et raisins	0 »	4	»
Pour les vives bestes, un bœuf, vache ou vel, petit ou grand	0 »	5	»
Une blanche beste, brebis, mouton, agneau, petit ou grand	0 »	1	»
Chascun pourcel, petit ou grand	0 »	2	»

Ces taxes étaient élevées généralement au double, et parfois au triple dans les temps des douzaines. Il y en avait trois par an : celles de Noël, Pâques et Pentecôte, commençant quinze jours avant, pour finir trois semaines après la fête.

Le travers est dû pour tous avoirs et marchandises allans de Flandre ou Artois en France et vice versa, sauf pour ceux de Ternois, Faucquembergue, Boullenois et des lieux vers la mer, de Ponthieu, Normandie, Beauvais, Amiens et Corbie, qui sont francs et exempts, — « selon que lon laprenoit en lan douze cens et deulx. »

Portef. *Lettres et actes* de 1622-29, n. 43.

2966. — 1622, 8 Mars.

Acte de Son Altesse qui autorise le maître du grand tonlieu de Bruges à établir, par provision, un commis à Lille et Pont à Wendin, à charge de lever patente au Conseil des Finances.

Cartulaire du consulat d'Espagne, p. 677.

2967. — 1622, 28 Juillet.

Lettres exécutoriales délivrées par le roi Philippe à Charles Gaillet, receveur des *licentes* et du grand tonlieu

de Flandre en la ville de Saint-Omer, et déclarant par forme d'interprétation du règlement du 28 Novembre 1621, que les denrées et marchandises passantes à Saint-Omer vers Calais et autres lieux du pays d'Artois sont obligées au paiement du grand tonlieu, soit qu'elles aient touché le *stroom* de Zélande ou nom.

Portef. Lettres et actes de 1622-29, n. 44.

2968. — 1622, 20 Octobre.

Sous ce titre :

Liste et ordonnance nouvelle du roy nostre sire, contenant le pied et ordre que doresenavant sera tenu sur le faict du trafficque et commerce d'entre les subiects de Sa Majesté par deça, et la ville de Calaix et aultres villes du royaulme de France par mer et par terre; et la perception des droits de tonlieux anchiens.

Voici les termes du considérant de cet édit :

« Comme nous avons faict examiner les ordonnances et listes du tonlieu qui se lève a nostre proffict es havres et ports maritimes de Flandres, sur toutes les denrées et marchandises y entrantes et sortantes respectivement, ensamble sur celles qui se transportent doiz et vers la ville de Calaix, et aultres villes et places du Royaulme de France, par noz provinces de Flandres et d'Arthois; et par icelles trouvé que nous compete a cause dudict tonlieu le cent vingtiesme denier de la valeur de toutes lesdictes denrees et marchandises; et que a ladvenant de ce, les listes ont successivement esté chargées et tauxées, et selon cela levée dicellui tonlieu esté practiquée. Et consideré que depuis la derniere tauxation en faicte, le prix de la pluspart des denrees et marchandises subiectes audit tonlieu, est notablement augmenté, par ou avons souffert grande diminution et préjudice en la perception... »

En conséquence, la présente révision a été faite, et ordre est donné à tous les receveurs ou collecteurs à ce commis, de percevoir, par dessus les droits de licentes, les droits de tonlieu fixés comme

suit, le tout par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Suit le nouveau tarif, spécifiant le droit à payer pour chaque article, rangé par ordre alphabétique, et pour tous autres qui n'y sont pas visés, on acquittera le cent vingtième denier de leur valeur.

Plac. de Flandre, liv. II, p. 508.

2969. — 1623, 10 Septembre.

Circulaire du Conseil des Finances rappelant que par décret de Son Altesse, « toutes sortes de fustaines et bombasins d'Angleterre et d'Allemagne, soit taintes ou crues, aussi bien que toutes autres étoffes semblablement faictes avec du coton ou laine, meslées, crues ou d'une couleur, ores qu'elles soient autrement nommeez, payeront vingt cincq pattars pour chaque pièce, ayant sa longueur ordinaire, à l'entrée en ces pays, à charge qu'elles soient lors depacquetteez pour estre scelleez du sceau de Sa Ma^te^ aux deux bouts, comme se faict au regard des draps, bayes, corseaulx, frisettes, etc. du dit Angleterre » ; ce sous peine de confiscation et d'une amende du quadruple de leur valeur.

Portef. *Lettres et actes* de 1622-29, n. 58.

2970. — 1626, 14 Février.

Plainte du magistrat de Malines à celui de Bruges, que malgré les anciens privilèges de leurs cité, les marchands malinois, jouissant de la bourgeoisie et par conséquent libres de taxes, se voient molestés sur la place de Bruges par les commis du tonlieu, et pour échapper à ces vexations, ont été obligés de fournir caution.

Portef. Lettres et actes de 1526, n. 1.

2971. — 1626, 10 Décembre.

A la requête des officiers des ouvrages maritimes d'Ostende, disant que le port « va de plus en plus en décadence, à faute des réparations y nécessaires », Son Altesse, au nom de Sa Ma[té], leur octroie et consent « de lever sur les marchandises entrantes et sortantes semblables droicts qui se levent en la ville de Dunquerque », pour un terme de neuf ans, et à condition d'employer les deniers à la réfection du dit port.

Portef. *Lettres et actes* de 1622-29, n. 77.

2972. — 1627, 20 Mars.

Décret de l'infante Isabelle autorisant l'entrée des laines en suint (raeuwe wollen) provenant de pays alliés ou neutres, moyennant d'acquitter les droits de tonlieu et autres.

Reg. des Hallegeboden de 1616-36, fol. 276v, n. 2.
Imprimé dans les *Plac. de Fland.*, liv. II, p. 543.

Par contre, un décret du 20 Avril défendit la sortie du sel gemme, et ne permit celle du sel raffiné que par les bureaux de Namur et de Weerdt. *Ibid.*, p. 648.

2973. — 1627, 22 Mars.

Décret de l'infante Isabelle fixant les droits d'entrée des marchandises suivantes :

De chacune pièce de drap écarlate venant de France, 24 florins de 20 patars.

De chacune pièce de drap dit de Chastelberg, 20 florins.

De chacune pièce de drap faite à Paris, Rouen, Monstreul ou environs, 15 florins.

De chaque pièce de rasse ou rassette de France, teinte ou mêlée, 5 florins.

De chaque pièce de saye d'Amiens ou autres villes de France, faite à l'imitation de celles d'Hondschotte ou autres lieux de pardeça six florins.

De chaque pièce de saye dite d'Aix, 4 florins.

De chaque pièce de draps blancs, teints ou mêlés, qui se font au pays de Liège ou autres voisins neutraux, 6 florins.

De chacune pièce de bayette, et de toutes autres sortes de draperie et manufactures de laines, de la valeur de 20 ou 30 patars l'aune, 3 florins 10 sols.

De celles de plus grande ou moindre valeur, à l'advenant.

De chaque pièce de bombasins fins, tant d'Aix, Cologne et Liège que d'autres pays voisins neutraux, 2 florins.

Portef. de *Lettres et actes* de 1622-29, n. 79.

2974. — 1627, 22 Novembre.

Lettre de l'infante Isabelle aux officiers des *licentes* à Ostende.

« Chers et bien aimés. Comme plusieurs marchandises contenues en la liste du tonlieu ne sont chargés que de payer le cent vingtiesme denier de leur valeur, en quoi il y a tres grand prejudice pour Sa Ma[té], d'aultant qu'aulcunes d'icelles vaillent bien d'advantage qu'elles ne sont à l'advenant tauxées de ladicte liste, vous ordonnons au nom et de la part de Sa Ma[té] de faire doresenavant payer de chasque poix des laines d'Espaigne vingt cincq sols au lieu de trois sous que l'on a payé jusques ores ; de quarante aulnes de linges et toilles quatre sous au lieu de deux sous ; de chasque cent de livres d'espiceries six sous au lieu de trois sous ; de chasque piece de sarge d'Ypre ou Hontschoote quatre sous au lieu de deux sous ; et ny faictes faulte. Atant, etc. »

Portef. *Lettres et actes* de 1622-29, n. 85.

2975. — 1628, 10 Mars.

Lettre de la gouvernante Isabelle au magistrat de Bruges lui faisant connaître qu'elle a octroyé à des navires chargés de bois en destination du chantier des vaisseaux de guerre à Ostende dirigé par le comte de Wacken, de passer librement par la ville de Bruges « sans rompre charge », puisqu'il s'agit du service de S. M.

Wittenbouc E, fol. 286, n. 3.

2976. — 1628, 21 Août.

Pétition du magistrat de Bruges au roi portant qu'au mois de Mai 1625 il avait « avancé en prest » à Sa Ma^té^ cent mille florins, et que Sa Ma^té^ avait lors « accordé aux rentiers acte d'indemnité et oppignoration dicelle somme sur le grand tonlieu de Bruges, les espiers de Bruges, Furnes et Berge St Winnocx, ensamble les droictz seigneuriaux et aultres dependans du grand bailliage dudict Bruges; » avec ordre aux receveurs de ces droits de rembourser aux « rentiers linterest et cours annuel montant à six mille deux cent cinquante florins par an », le tout par acte du mois de Mai 1625 ; — or, le receveur des droits seigneuriaux de la cour féodale de Bruges, — Pierre Lootins, reste en faute de payer sa cote dans la répartition de cet emprunt, soit 300 florins par an. Le magistrat supplie donc Sa Ma^té^ de vouloir ordonner le redressement de cette omission.

Ce qui fut fait par le Conseil des Domaines et Finances.

Portef. *Tonlieux et domaines*, 1600-1640, n. 16.

La situation financière de la ville de Bruges n'était guère brillante à cette époque. Pour faire face au déficit, on avait majoré les

assises de bière, et établi le droit du *dobbel tonneghelt*, que nous trouvons ainsi défini : « Consisterende in vyf stuvers up elcke tonne groot bier, vyf grote up elcke tonne middel bier, drie grooten up elcke tonne cleen bier, ende een groote XIJ miten up elcke tonne leck, daerinne dat mede zyn gheldende alle de inwoonders, zoo gheestelicke als weerlicke ». Cet impôt avait rapporté, en deux ans, une somme de 22,106 lb. 8 s. 3 d. tournois. La dette ne s'élevait pas moins, le 10 Juin 1630, à 102,338 lb. 2 s. 4 d. tournois, ainsi qu'il résulte de l'exposé fait à l'assemblée générale de la commune. *Secr. resolutieboec*, 1607-32, fol. 305 verso.

2977. — 1629, 7 Mars.

Lettre de l'infante Isabelle au comte de Fontaine.

« Trescher et bien amé. Nous avons receu vostre lettre du 18 du mois passé, et pour y respondre, vous dirons que par nostre lettre de l'unziesme dudict mois dont la vostre faict mention, nous n'avons entendu deffendre que les habitans du pays de contribution ne transportent vers l'ennemi les grains qui sont de leur creu, mais seullement qu'eulx ny aultres n'en facent trafficq en vendant non seullement ce qui est de leur propre creu et dudict pays de contribution, mais aussy ceulx achaptez aillieurs; a quoi partant nous vous enchargeons de prendre bon esgard et d'empescher que cela nadvienne. Atant, etc.

Portef. *Lettres et actes* de 1629, n. 5.

2978. — 1629, Avril.

Sous ce titre :

Nieuwe lyste van t'recht vande licenten datmen voortaen betalen sal voor alle toeghelaten ende ghepermitteerde waeren ende coopmanschappen varende ende komende naer de landen ghehouden by den Vijant ende Rebellen, ende die van daer komen, met declaratie op d'eynde vande specien vande verboden coopman-

schappen ; ende dat lanckx de riviere van Antwerpen, Sas van Ghendt, ende de riviere komende van de stadt Sluys naer de stadt Brugghe.

Plac. form. p. in-4°, de 20 ff., caract. goth.
T'antwerpen, By Hieronymus Verdussen, 1629.
Recueil de placards imprimés de 1619-33, n. 29.
Plac. de Brabant, t. I, p. 454.

2979. — 1629, 12 Novembre.

Lettre du magistrat de Bruges aux États de Flandre, leur annonçant qu'à la suite de la plainte des marchands et facteurs au sujet des pots de vin (wynghelden) qu'on leur faisait payer aux bureaux des tonlieux de Flandre et d'Artois, il avait été résolu de faire ouvrir une enquête par un commissaire spécial, et qu'il avait confié cette mission au conseiller pensionnaire, Guillaume Michiels.

Portef. *Commerce et navigation* de 1620-30, n. 21.

Il résulte du rapport adressé par Michiels au magistrat, le 12 Décembre 1630, qu'on avait obtenu de S. A., outre la répression des abus signalés, que le droit de sortie des houblons par la voie de terre serait baissé de 2 florins à un florin. Portef. *Tonlieux et domaines*, 1600-1640, n. 18.

2980. — 1629, 10 Décembre.

Requête au sujet du tonlieu des laines d'Espagne.

A Sa Majesté,

« Les marchands, facteurs, drapiers et toute la commune de vostre pays de Flandres et places circonvoysines ont uniformement requis les Estats d'icelui d'intercéder vers V. Ma[té] qu'elle soit servie de considérer combien importe pour la conservation de ses pays le libre commerce, et la pure de simple levée des vieux

tonlieus assys sur chaque especo des denrées ; donnant à cognoistre que naguerres en ca ils treuvent les laines d'Espagne estre chargées de vint cincq sous sur chacun poix, au lieu de trois sous, contre tout droict et justice, et sans sur ce avoir estez oyz les interessez, causant ainsi l'entiere ruine du commerce de la draperie, les traficquans aimant mieulx debiter leurs laines en France, Hollande, Fryze, etc. que de soustenir des gabelles si excessives ; cause que lesdis Estats supplient tres humblement V. Ma^{té} estre servie pour maintienement du bien publicq de anneantir ledit exces et remectre ledit tonlieu en sa forme ancienne ; ordonnant au recepveur n'exiger davantaige que lesdis trois sous sur chacun poix desdites laines comme de coustume.

Avisé favorablement par les députés de la chambre des licentes et apostillé comme suit :

Son Al^{ze} Ser^{me} aiant oy rapport du contenue en ceste requeste, ensamble l'advis sur icelle rendu par les deputez de la chambre des licentes et tonlieux a Dunquercque, et consideré les raisons y alleguées, et par advis de ceulx des finances, a remiz et remect par cestes ledit thonlieu des laines sur son ancien pied, asscavoir de trois solz sur chasque poix desdites laines d'Espaigne, et ce par provision et tant qu'aultrement sera ordonné, non obstant que par lettres du xxij de novembre 1627, est dict de lever sur chasque poix de laines d'Espaigne vingt cincq solz au lieu desdis trois solz ; ce que sadicte Alteze nentend debvoir prejudicier ausdis suppliants, demeurant icelles lettres aultrement en sa force et vigueur. Ordonnant ausdis de Chambre dudict Duncquercque et tous aultres officiers desdis thonlieux de suivant ce eulx regler. Faict à Bruxelles, le v de novembre xvj^c trente.

Signé : A. Isabel.

Portef. *Commerce et navigation* de 1620-30, n. 23.

2981. — 1629, 17 Décembre.

Requête des États de Flandre au « Roy en ses finances. »

« Intercedans pour le libre commerce et trafficq, ils remontrent que les officiers des tonlieux aux havres de ladite province, contre

toute raison et de pure nouvelleté, ont puis nagueres excogité une nouvelle charge dont ils travaillent les marchans, extorquans sur toutes sortes de denrées sortans et entrans, seize pattars pour le last, nommans ledit droict *lastghelt*, sans que ame qui vive aye jamais veu practiquer la levée du prétendu droict.... »

Le bureau des Finances apostilla la pièce comme suit :

« La levée du droict de *lastgelt* n'est nouveau ; ains a tousiours este continue de recevoir durant la guerre en tous les havres de Flandres, ayant cidevant appartenu à l'admiral, et depuis esté applicqué au prouffit de Sa Ma[té], se levant tant a Gravelines, Dunquerque, Nieuport qu'Ostende. »

Portef. *Lettres et actes* de 1622-29, n. 93.

2982. — 1629, 20 Décembre.

Requête des États de Flandre au Roi.

Les marchans se plaignent, disent-ils, que leurs marchandises à la première entrée en ces pays estans deuement visitées et recherchées par les officiers des tonlieux résidans aux places de leur entrée, sónt encore visitées par ceux se tenans ès autres lieux et villes de la province, ne se contentans pas des passeports, billets et déclaration de la première recherche ; ce qu'est insupportable pour lesdis marchans qui s'éloignent de plus en plus...

Apostillé par le bureau des Finances en ces termes :

« Les supplians s'esclaircisseront plus particulierement mesmes à la charge desquels officiers ils font leur plaincte, pour iceulx oyz en estre ordonné ce que de raison. »

Portef. *Lettres et actes* de 1622-29, n. 94.

2983. — 1629, 20 Décembre.

Requête des États de Flandre au Conseil des Finances.

Les marchans et facteurs de la province, disaient-ils, depuis quelque temps, se trouvent travaillés par les officiers de Sa Ma[té],

tant ès havres qu'en la ville de Saint-Omer, qui exigent nouvelles augmentations des anciens droits sur aucunes denrées ; si comme de quarante aunes des linges et toiles, 4 sols au lieu de 2 ; des cent livres d'épiceries, 6 sols au lieu de 3; de chaque pièce de saye d'Ypres ou Hondschote, 4 sols au lieu de 2 ; de chaque rasière de sel, 2 pattars ; « ce qui redonde grandement au préjudice du trafic. »

Portef. *Lettres et actes* de 1622-29, n. 95.

2984. — 1631, 4 Février.

Remonstrance des États de Flandre au Conseil des Finances, exposant que nonobstant que par décret du 5 Novembre dernier, au fait de la surcharge des laines, on ait remis sur pied la liste de l'an 1622, les officiers du tonlieu poursuivent les marchands et ne cessent de les molester pour les empêcher de jouir de la réduction.

Apostillé comme suit :

Ceulx des Domaines et Finances du Roy ayans veu et visité ceste requeste et considéré les raisons y alleguées, ont pour et au nom de Sa Ma[té] declaire et declairent par cestes que l'ordonnance depeschee le cincquiesme de novembre dernier sur le faict de la moderation et descharge du droict ou thonlieu qui se leve sur les laines doibt avoir lieu doiz ledit jour, et qu'en suite de ce, toutes les laines entrées depuis la date de ladicte ordonnance ne sont subiectes au payement d'aultre ou plus grand droict que n'est réglé et statué par icelle ordonnance, enchargeons aux officiers et collecteurs qu'il appertiendra, de selon ce eulx regler, meismes de rembourser tout ce qu'ils peuvent avoir receu davantage des facteurs ou marchands desdictes laines, sans difficulté. Faict à Bruxelles, au bureau des Finances le quatriesme de febvrier XVJ[c] trente ung.

Signé : D'ONGNYES — KINSCHOT — J. B. MAES — J. KESSELER.

Portef. *Commerce et navigation* de 1620-30, n. 28.

Un édit avait décrété que les marchandises expédiées des Pays Bas en destination de l'Espagne devaient être accompagnées d'une

« certification » délivrée par le commis de Sa Ma[té] et que « l'embalement se devait faire en présence du doyen du mestier de l'ouvrage ». Une rescription du 27 Août 1630 de l'Infante permet d'omettre cette dernière formalité; et une autre du 26 Novembre suivant, permet également d'omettre « la précaution y apposée, ascavoir que les fardeaux ou ballots doivent être cachetez du seel de la ville ou l'embalement eschet. » Portef. *États de Flandre*, correspondance de 1628 à 1639, n. 13.

2985. — 1632, 10 Février.

Ordonnance de son Altesse Isabelle pour la répression des fraudes qui se commettaient, au préjudice du tonlieu, sur le canal d'Ostende à Bruges.

Les bateaux se permettaient d'opérer des déchargements entre ces deux places sans avoir fait les déclarations nécessaires et acquitté les droits. Par le présent édit, on défend ces déchargements, soit au Sas de Plasschendale, au pont de Stalhille ou à Nieuweghe, sous peine de confiscation des navires et de leur cargaison.

Imprimé en placard à Gand, « by Anna vanden Steene f[a] Ians, M.DC.XXXII. »
Portef. *Commerce et navigation* de 1630-40, n. 5.
Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1749-52, fol. 187.

2986. — 1636, 12 Février.

Sous ce titre :

Dit naer-volghende is de Lijste daer op men binnen der stede van Brugghe, innen ende ontfanghen sal, 't recht van den pont-gelde ende stick-gelde respectivelic ; by Burghmeesters, Schepenen ende Raden der voor-noemde stede, op den twaelfsten Sporcle xvj[c]xxxvj ghestelt op alle de waeren ende coopmanschappen die buyten der voor-seyde stede daer binnen, ende de palen van diere ghebrocht ; mitsgaders oock op eenighe goederen die binnen de selve stadt

ghemaeckt ende ghereedt sullen worden : ende dat tot vinden ende betalen van stadts-quote in de kortigheyt van verscheyden successive maendelicke beden, midtsgaders van diversche andere extraordinaire subsidien aen Syne Majesteyt by de Staten van Vlaendren gheaccordeert, ende die noch meer gheaccordeert souden moghen worden. Welcke goederen betalen sullen zoo hier naer op elcke partye, ende op de ordre vanden A. B. C. gheseyt sal worden.

Plac. form. p. in-4°, de 10 ff.; caract. goth.
En colophon : Te Brvgghe, By Nicolaes Breyghel Boeck-drucker, in de Philips-stock-strate, benevens de deure van S. Donaes, int iaer M.DC.XXXVI.
Recueil de placards imprimés de 1634-45. n. 11.

2987. — 1636, Mars.

Sous ce titre :

Conditien van de verpachtinghe vanden Pondt-ghelde ende Stuckghelde deser stede van Brugghe.

Plac. form. p. in-4°, de 34 ff., caract. goth.
Te Brvgghe, By Nicolaes Breyghel Boeck-drucker, in de Philips-Stoc-strate, aen S. Donaes. Int iaer M.DC.XXXVI.
Recueil de placards imprimés de 1634-45, n. 12.
Suivi d'une liste semblable pour l'année 1637 ; *ibid.*, n. 13.

2988. — 1636, 26 Août.

Pétition des fermiers du *pontgelt* des épiceries et fabricats de laine au sujet de la réduction des droits (ontlastinghe).

Le 12 Février 1636, le magistrat de Bruges avait publié la liste des denrées et marchandises soumises au droit du *pontgelt* et *stickgelt*, tant à l'entrée qu'à la sortie de la ville. (Voy. Collection des placards imprimés de 1634 à 1645, n. 4) (1) ; suivie des

(1) Form. in-4°, de 9 ff., caract. goth., sur le dernier feuillet verso, en haut les armes de la ville, avec cette souscription : Te Brvgghe, By Nicolaes Breyghel Boeck-drucker ; in de — Philips-Stock-strate, benevens de deure — van S Donaes. — int jaer M.DC.XXXVI.

conditions de la ferme pour le terme d'un an, du 1 Mars 1636 au 28 Février 1637, en quinze lots. (*Ibid.*, n. 5) [1].

Les pétitionnaires trouvant deux principales disproportions dans le tarif, savoir un excès de droits *ad valorem* et une confusion dans la quantité des objets importés ou exportés, en demandaient le redressement ; et proposaient pour la première catégorie la révision des articles suivants :

Een stuck lakens is weert	8	à	16	lb. gr.
Een stuck carseyt, is weert.	4	à	5	»
Een casse poersuickere, is weert	40	à	50	»
Hondert ponden brootsuickere, is weert. .	11	à	12	»
Een bale rys, is weert.	5	à	7	»
Een bale pepere, is weert	12	à	16	»
Hondert ponden fyghen, is weert	1 ½	à	2	»
Een coppel fyghen, is weert.	1 ½	à	2	»
Vyf en twintich pont toeback, is weert . .	4	à	5	»
Een corf rosyn, is weert	1	à	1 ½	»
Een tonne pruumen, is weert	7	à	8	»
Hondert pont blaeu rosyn, is weert . . .	2	à	3	»

Et pour la seconde catégorie, de fixer les quantités comme suit :

Twaelf stucken lakenen.
Achtien carseyen.
Vier balen rys.
Drie balen pepers.
Een tonne van 300 pont brootsuickere.
Een casse suckre.
25 tonnen fyghen.
12 tonnen blaeu rosyn.
25 coppels fyghen.
50 corfven rosyn.
300 pont toebacq.
Een casse was.
6 tonnen honicx oft zeem.
3 tonnen pruymen.
4000 citroenen oft arraigappels.
12 tonnekens anchovis.
2000 ponden castaignen.
200 ponden spaensche zeepe.
Een vat ofte vier quarteelen ciropen.

Portef. *Requesten* de 1630-40, fol. 43.

[1] Mêmes caractères et format de 42 ff., sous ce titre : Conditien van de verpachtinghe vanden pont-ghelde ende stuck-ghelde deser stede van Brugghe. — Au dessous, les armes de la ville et la souscription comme plus haut. Cf. *Regist. des Hallegeboden* de 1636 à 1654, fol. 1.

2989. — 1639, 9 Juin.

Sur la remontrance des États de Flandre que l'édit du 31 Janvier 1610 prohibant l'exportation de certaines marchandises, ne mentionnait que la laine brute, les lins et fils de lin, et qu'il convenait d'y ajouter la toile écrue (rauwe lyne laeckenen), énoncée dans la liste de 1634, S. M. accorde cette prohibition, tant envers les provinces rebelles qu'envers la France, suivant l'édit déclaratoire de guerre.

Plac. form. p. in-fol., caract. goth.; « Te Brugghe, wt de Druckerye van Nicolaes Breyghel. »

Second exemplaire, même format, avec l'inscription : « Tot Brvssel, By Huybrecht Anthoon Velpius, Boeck-drucker vanden Hove, woonende inden gulden Arent by t'Hoff. M.DC.XXXIX.

Troisième exemplaire form. p. in-4°, de 2 ff., et en colophon : The Ghendt, By Anna vanden Steene, weduwe van Michiel du Laury, wonen. inden vergulden Pellicaen, 1639.

Recueil de placards imprimés de 1634-45, n. 19, 20 et 21.

Imprimé dans les *Plac. de Brabant*, t. IV, p. 119. *Plac. de Fland.*, liv. III, p. 966.

2990. — 1639, 25 Octobre.

Le maître du tonlieu, Ghislain Boddens et le contrôleur Louis van Liekercke, assistés de l'avocat vande Voorde, se plaignent au Collège que l'on ne présente guère de marchandises à la balance, parce que la plupart des marchands les font peser chez eux, contrairement aux ceures leur interdisant de détenir au delà de soixante livres de poids et en violation des droits de S. M., et au préjudice des intérêts du commerce qui n'a plus de garantie de la sincérité des pesées. Le Collège promet d'ouvrir une enquête, et si les faits rapportés sont exacts, de réprimer sévèrement les contraventions.

Secrete resolutieboec de 1632-41, fol. 277v, n. 3.

2991. — 1639, 12 Novembre.

Révision du réglement du tonlieu de Bruges sous ce titre :

Poincts proposés pour le plus grand service de Sa Ma[té] touchant le comptoir du grand tonlieu du Roy à Bruges qui pourroient estre communiquez aux officiers d'icellui pour dire leur sentiment.

Voici les divers articles avec leur apostille.

Article 1. Que lesdis officiers ayent à adviser si dans la présente conioncture du temps il ne seroit point à propos d'adiuster l'ancienne liste et levée des droicts dudit tonlieu réduisant à juste proportion ceulx qui sont obmis, s'informant deuement au regard desquelles denrées et marchandises cela se pourroit practiquer.

Apostille. Veue la rescription des officiers du grand tonlieu à Bruges, son Altesse ordonne auxdis officiers d'aviser au plustot à l'adiustement de l'ancienne liste et levée des droicts dudit tonlieu et à l'égale proportion d'iceulx, mesmement au supplement de ceulx qui sont obmis au regard de quelques denrées et marchandises afin que le tout examiné et sur ce prins l'advys de ceulx qu'il appartient, elle y puisse ordonner de par Sa Maiesté ce que se trouve convenir.

2. S'il y auroit de l'inconvenient que le maistre exercast son office en personne comparoissant aux heures prefixes au comptoir et faisant tous aultres debvoirs de sa charge sans s'en remettre ung substitut auquel le Roy doibt donner ung salaire particulier.

A. Sadite Alteze ordonne que le maistre et collecteur dudit tonlieu ait a exercer son office en personne comparoissant aux heures prefixes au comptoir, y recevant les droits et en tenant note ; mesmement faisant tous aultres debvoirs de sa charge personnellement sans s'en remettre ou y employer aucun commis substitut ou valet, à paine de privation effective de sa charge, et qu'icelle sera impétrable ; ordonnant aussi Sadite Alteze que le contrerolleur dudit tonlieu aura a tenir notice de ses comparitions et deserviture de sa charge sur le serment presté à son entrée en office, advertissant ceulx des Finances de trois en trois mois comment ledit maistre s'en acquite ; entendant au surplus jcelle que le fiscal dudit tonlieu ait aussi à veiller a ce que dessus.

3. Que l'on ait à exhiber un estat pertinent de toutes les calenges qui ont esté faictes depuis vingt ans en ca et de la part que le Roy en a proffìcté.

A. Comme l'on trouve que par cydevant l'on a fort nonchalé d'obvier aux abus fraudes et contraventions touchant le payement dudit tonlieu, Son Alteze ordonne bien expressement que doresenavant lesdis officiers ayent à veiller plus exactement au remede desdis abus, fraudes et contraventions, employant audit effect des chercheurs et visiteurs de fidelite et diligence cognue et enchargeant audit fiscal d'y porter l'œil et la main comme il convient.

4. Item, ung estat de tous les proces qui pendent indécis par devant leur siege avecq expression du temps qu'ils ont duré et du subiect pourquoi ils ne se vuident point.

A. Le fiscal dudit tonlieu portera soing que les proces mentionnez dans l'estat cy exhibé, soient vuidez au plustost.

5. Que sont demuerez les proces et papiers qui ont par cy devant reposé soubz les greffiers Vande Velde et Taelbout, et quels debvoirs se pourroient faire pour les recouvrer.

A. Item, fera les debvoirs convenables à ce que tous les proces, papiers et registres qui ont reposé soubz les greffiers Vande Velde et Taelbout soyent recouvertz et remis au tonlieu en certaine place a ce destinée, en laquelle Sadite Alteze entend que l'on face des armoires et coffres a ce necessaires, qui debvront estre serré à trois differentes clefs, lesquelles reposeront respectivement es mains du maistre, fiscal et greffier du tonlieu.

6. Et sil ne seroit point convenable que tous les proces, papiers, cahiers et registres, tant anciens que modernes, reposassent au tonlieu mesme.

7. Pour quel subiect ilz nobservent point de certain jour pour leur assemblée par sepmaine, tant afin d'instruire sommierement les proces et forcloire les defaillans que pour trouver ceux qui sont instruictz et si le mardi ny seroit point propre.

A. Sadite Alteze entend aussi que les officiers et aultres commis à la judicature des causes appertenans audit tonlieu ayent à s'assembler de quinze en quinze jours le mardi, precisement sans y mancquer, ordonnant ausdis fiscal et greffier de tenir note de ceulx qui manqueront et d'en advertir aussi le Conseil des Finances de trois en trois mois afin d'y pourveoir comme de raison.

8. Comme a la vuidage desdis proces doibvent intervenir deux eschevins de la ville de Bruges avecq le maistre et contrerolleur du grand toulieu, s'il y auroit de l'inconvenient que Son Alteze ordonnat de par Sa Ma[té] a ceux du magistrat de Bruges que doresenavant ils nayent a deputer audit effect aucun qui fut marchand.

A. Sadite Alteze ordonne à ceulx du magistrat de Bruges qu'ilz n'ayent doresenavant à deputer de leur corps aucun pour juge dudit toulieu qui soit effectivement exercant stile de marchand, a paine que faisant le contraire, l'on y pourvoiera comme l'on trouve convenir.

9. S'il y auroit de l'inconvenient que l'on ordonnat de par Sa Ma[té] que doresenavant lesdis proces se vuident sommairement, et qu'en cas de parité de voix deux quatre juges, le greffier y eut voix desicive.

A. Son Alteze ordonne aussi que l'on instruise les proces du toulieu sommairement, a quoi veillera particulierement le fiscal; et avenant qu'à la definition diceulx il y ait parité de voix ou suffrages des juges, ledit fiscal en advertira le Conseil des Finances afin que de l'advis d'icellui, la Cour puisse estre renforcée par la deputation de telz autres adioincts que l'on trouvera convenir.

10. S'il y auroit de l'inconvenient que doresenavant le greffier et fiscal eussent leur commission du Roy avecq une petite retenue de la jouissance des immunitez et privileges qui competent aux aultres officiers, les obligeront de comparoir précisement aux assemblées à tenir par sepmaine et autrement.

A. Sadite Alteze entend que le fiscal et greffier dudit toulieu prendront doresenavant leur commission en finance au nom et de la part du Roy.

Faict à Bruxelles le douziesme de novembre mil six cens trente nœuf.

Estoit paraphé cy v[e] et soubsigné : El. Clar. infante.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1600-1640, n. 20.

2992. — 1640, 19 Février.

Conditions de la ferme des droits de *pondt* et *stuckgheldt* sur les laines et draps.

Ces droits devaient être acquittés au bureau de la *Lakenhalle*, sis au Marché, qui était ouvert tous les jours de neuf à onze heures du matin, et de trois à sept heures de l'après midi, sous les peines de confiscation et amende édictées par les règlements.

Voici la liste spécifique et le taux des droits :

Alle bayen buyten deser stadt ghemaeckt, te ponde gr. IIIJ gr.

Langhe carseyen, id. . . . . IIIJ »

Korte carseyen, id. . . . . IIIJ »

Garen van wolle ofte keten garen ghebruyct by sayen ofte fusteinen . . . . niet.

Laeckenen, alderhande wolle laeckenen, carseyen ende stammetten, zoo inlandsche als uytlandsche, hier naer particulierlick niet ghespecificeert (ghereserveert de witte laeckenen, carseyen ende bayen commende binnen deser stede om geverwet te worden), van elck pont gr. . . . IIIJ »

De voorseyde witte laeckenen, carseyen ende bayen, commende alhier te verwe, indien die onvercocht weder uyt ghesonden worden, van elck pont gr. . . . . . . IJ »

Nemaere de ghone alhier commende ter verwe, ende binnen deser stede ghesleten wordende, zullen betaelen van elck ponde gr. . . . . IIIJ »

Limborghsche, Weertsche, Turnhoutsche, Vriessche, Yersche, Spiersche, Vermerlaecken ende andere dierghelycke slechte soorten van laeckenen, id. . . . . . IJ »

Alderhanden pyen, id. . . . . IJ »

Duffelsche voeringhe ende andere dierghelycke, id. . . IJ »

Alle smallekens buyten dese stadt ghemaeckt, id. . . IIIJ »

Alle razerten, pletsen ende dierghelycke, id. . . . . IJ »

Wolle Oostersche ende Pomersche, id. . . . . . . IJ »

Witte wolle van dese lande, id. . . . . IJ »

Wolle van Schotlant ende Enghelant, id. . . . . . IJ »

Clat-wolle ofte scheurlynck, id. . . . . IJ »

Rhynsche wolle als vooren . . . . IJ »

Stof-wolle als vooren . . . . IJ gr.
Schaep-vellen metten wolle, schotsche, engelsche ende alle andere, de hondert . . . . XIJ »
Schappelinghen, de hondert ponden ghewichte. . . . IIIJ »
Schaeps-vellen sonder wolle gheheeten blooten, te ponde gr.. IIIJ »
Kalf-vellen metten hare, id. . . . . IIIJ »
Vellen van lammeren ofte gheeten, de hondert stucken . VJ »

Il était stipulé que les laines d'Espagne admises en transit, jouiraient de la restitution des droits au bout d'un an, et tous les autres articles ci-dessus nommés au bout de quatre mois.

Plac. form. in-fol., un feuillet, caract. goth. sans nom d'imprimeur.
Recueil de placards imprimés de 1549 à 1800, n. 48.

2993. — 1640, 17 Mars.

Gheresolveert toe te legghen aen den greffier civil Me P. Spronckolf de somme van twintich ponden grooten voor een stuk wyn, ter cause van menichte debvoiren by hem ghedaen int stellen van eene groote schrifture raeckende den grooten tol deser stede het recht van den staple, waertoe door den selven greffier hebben moeten oversien ende ondersocht worden alle de oude stadts boucken ende registers tot vinden van al tgone op het stuck van den tol ende staple van wolle ende andere coopmanschepen voor desen ghepasseert wesende ; voorts ghereccommandeert aen den selven greffier vut de selve oude boucken te trecken ende maecken een sommaire van alle stadts privilegien ende rechten by maniere van tafel ende recapitulasie, om de selve ghedaen ende ghehouden synde, daerop oock gheresolveert te worden.

Secrete Resolutiebouc de 1632-41, fol. 290 verso, n. 1.

Ce même poste est porté au compte du 2 Septembre 1639-40, fol. 125 verso, n. 2, en ces termes : An Mr Pieter Spronckolf de somme van xx lb. gr. over een stuck wyns hem ghepresenteert ter cause van stellen van een groote schrifture ende debvoiren nopende

stadts rechten ende privilegien vande staple vande spaensche wollen, by ordonnancie ende quyctancie, xx lb. gr.

François van de Voorde, commis du tonlieu, prétendait percevoir une taxe non seulement sur l'entrée des marchandises, venant à Bruges sous le couvert de l'estaple, mais encore sur celles qui en sortaient invendues, en d'autres termes sur celles qui transitaient. C'était donc une nouvelle face de la fameuse question du *deurvaert*.

Instruction pour informer touchant les poinctz representés de Franchois vande Voorde touchant les droicts d'estaple, tonlieu et poids à Bruges.

1. Si le droict d'estaple à Bruges emporte necessité précise de vendre illecq les laines, et comment il en a esté usé depuis l'octroi de l'an 1602.

2. Si Sa Majesté ou la ville levent quelque droict particulier d'estaple par dessus celui du tonlieu et du poids; quel il est, et comment on en a usé de le lever jusques ores.

3. Comment et quant se lève et est deu le droict du tonlieu, si à la simple arrivée des balles ou quant elles sont pesées et vendues.

4. Si le droict de poids est distinct de celui du tonlieu, et si celui du tonlieu se peut payer sans celui du poids ; comment et quand il est deu et se lève.

5. Quand s'appose la marque du B couronné, si devant ou après le payement du droict de tonlieu et de poids, ou du tonlieu seulement.

6. Depuis quand on a commencé de lever et demander le droict d'estaple ou tonlieu à l'advenant de certain pris, comme les marchands en accordent avecq les officiers du tonlieu ; s'il y a de ce convention par escript.

Si icelle a esté authorisée. Si ledit pris convenu est pour une année entière, ou pour quel temps ; ou si l'on change à chaque fois et à fantaisie.

7. Si l'on pourroit renseigner exemples de l'usage contraire que ledit droict a esté perceu à l'advenant du pris de la vray vente.

8. Pourquoy le Bailly et aultres officiers n'ont calengé les marchands usants de balances de poids excedans les 60 livres ensuite du statut qui se publie tous les demy ans.

Apostillé en marge : Tous ces debvoirs se feront sommierement sans forme ni figure de proces, et oiant les officiers et aulcuns du

magistrat, et tels autres qu'il appartiendra ; et a ces fins le commissaire fera administrer par le magistrat de Bruges les titres et documens qu'ilz ont touchant ledit droict d'estaple, et signament ceulx exhibés en l'an 1602 [1], lorsqu'ils en ont obtenu confirmation, dont le commissaire prendra les extraits qu'il trouvera servir à la matière.

Voici les réponses à ces questions :

Den x[n] januarij 1640 zyn ghecompareert Jo[r] Hendrick Hansman, heere van Ponsele ende Jo[r] Jaques [2], schepenen, mitsgaders den voorseiden Spronchol, greffier, vuter name van het magistraet deser stede, ende hebben verclaert nopende het j[e] membre van het j[e] article dat zy mainteneren dat de wollen hier moeten stapelen eer zy vut de stadt moghen gaen, dat zy moeten vercocht worden ; ende zullen dien angaende overgheven de bewysen die zy hebben by een applicat, mits dat zy noch tyt van doene hebben om de zelve up te zoecken. Ende up het ij[e] membre zegghen dat tzelve diverschelic ghebruyct is gheweest, zoo zy ooc by gheschrifte zullen overgheven ende overlegghen diversche ordonnantien regulative dien angaende ghegheven.

Up het ij[e] article zegghen dat de stadt gheen rechten proffyteert ter causen van den zelven staple, als maer wesende een privilegie tot beneficie van het ghemeente.

Up het iij[e] zegghen dat het recht vanden tol schuldich es betaelt te worden eerst als de wullen gheweghen, ghemerct ende vercocht zyn.

Up het iiij[e] zegghen dat het recht van den tol ende waeghe diversche rechten zyn.

Up het v[e] zegghen dat tzelve staet te verantwoorden by de officieren van den tol.

Up het vj[e] ende vij[e] zegghen dat voor der trevie, gheduerende dat het acces tot de stadt niet libre en was, by consente van den coninck toeghelacten js gheweest de spaensche wolle te vercoopen

---

[1] Cet octroi de confirmation du 11 Septembre 1602, est imprimé ci-dessus, t. III, p. 361, n° 2062. Il fut republié par mandement de l'Infante Isabelle, le 13 Février 1632. Portef. Copies des chartes, de 1600 à 1650, n. 4.

[2] La liste des fastes consulaires des échevins nommés le 5 Septembre 1639, porte deux échevins avec la désignation de jonker, savoir : Jacques Ancheman et Jacques van Marivoorde.

buyten dese stede ende te betaelen de tollen volghende zeker prisie, twelcke daer naer wederropen is gheweest; daer van zy ooc de bescheeden zullen overgheven; ende sedert ist anders gheobserveert gheweest ten waere tzedert het vutgaen vande trevis, tzedert wanneer schynt datter dienaengaende eenighe conventien ghemaect zyn tusschen d'officieren vanden tol ende de cooplieden onwetens het magistraet.

Hemlieden vooren ghehouden dat eeneghe suggeren dat behoorde zekeren prys ghestelt te worden van wollen naer advenant van welcken den tol zoude betaelt worden, up dat den coopman zoo zeere niet en worde ghepraemt; daerdeure hy dese stede schynt te schuwen ende gheneghen is tote vele frauden, ofte wel zoo sommighe suggereren, dat men hier twee gheerde persoonen behoorde te stellen hemlieden dies verstaende die de voorseide prisie zouden doen, naer advenante van den welcken den tol zoude betaelt worden.

Hebben gheseyt dat zy dies zullen rapport doen ende by ghescrifte met eens voldoen.

Up het VIIJ^e article, zegghen dat het extract aldaer vermelt niet en is eenich voorghebot, maer dat het is alleendelic een extract vande rolle vande deurgaende waerhede, die jn maerte ende ougst jnde Vierschaere vooren ghelesen wordt, zulcx dat tzelfs niet en moet ansien worden, maer gheloven datter dienangaende een andere voorghebot is, twelck zy zullen upsoecken ende my doen overbrynghen met andere bescheeden daertoe dienende, indien zy tselve connen achterhaelen voor myn vertreck dies niet zullen tselve overlegghen daernaer.

Hemlieden ghevraecht oft tselfve voorghebot ghemaect es allendeels omme de directie ende welvaeren van den tol ende waeghe Zyne Majesteyt toecommende, ofte wel om eenighe politie der selver stede, ende bydien indien tselve maer en concerneert den thol, schynt dat d'officieren vanden tol behoorden de contraventie te moghen vervolghen, te meer dat twee van schepenen intervenieren inde judicature vande zaeken vanden thol.

Hebben gheseyt dat zy dies ooc met het magistraet zullen communicquieren ende scriftelick antwoorden.

Hemlieden vooren ghehouden dat men Zyne Majesteyt andient dat hy behoorde tzynewaert te trecken ende verpachten het weghen

vande houille, ghemerct dat hem gheneralick competeert het ghewichte van alle specien binnen deser stede.

Item dat men versouckt eene ordonnancie daer by zoude belast worden an alle schippers haerlieden goedynghen te lossen ende ontlossen voor den tol tusschen de twee brugghen aldaer ten minsten, of quaet waere, de sciplieden te belasten met kennisse te doene ten comptoire waer zy laeden ofte ontlaeden omme alle frauden teviterene.

Hebben gheseyt dat zy dies ooc zullen communicacie doen an huerlieder collegie ende scriftelic antwoorden.

De voornoemde comparanten hebben verzocht copie van dit verbael, twelc je hemlieden gheconsenteert hebbe, ende zullen an al tgone voorseit voldoen binnen XIIIJ daghen, omme daer naer gherescribeert te worden.

Suit une liste de 94 pièces extraites des divers cartulaires, relatives 1°/ à l'estaple ; 2°/ à la balance ; 3°/ au grand tonlieu, versées au procès, sous ce titre : Scriven van de scriftueren van 94 overleggen inde saeke van den stapel, van den tol ende vande ghewighten voor de heeren raeden Stalins ende Piers. — Pointen van instructie ende verbael van 10 januari 1640 ; betaelt anden clercq vanden raedsheere Stalins IJ s. gr.

Arch. de la ville de Bruges. Portef. *Tonlieux*, 1600-1640, n. 25.

Les navieurs et marchands de Gand, Ostende et Dixmude prétendaient passer par la ville de Bruges dans le nouveau canal de la Zuutleye, en franchise de tol. De là, opposition du tonloieur et procès. Arrêt provisionnel du Conseil de Flandre du 31 Août 1641 et ordonnance provisionnelle du 22 Décembre 1645. Appel au grand Conseil, etc. Voy. sur ces incidents de cette longue procédure le *Cartulaire de l'Estaple*, aux dates citées et *passim*.

On conçoit du reste tout l'acharnement que la ville de Bruges mit à poursuivre ces détracteurs de sa prospérité et de son commerce. Le Mémoire qu'elle présenta au Conseil de Flandre, le 10 Janvier 1640, pour la justification de ses droits et privilèges d'estaple, tonlieu et pesage, présente un intérêt capital pour notre sujet ; nous l'avons inséré aux *Annexes*.

2994. — 1640, 25 Octobre.

Ferdinand, par la grace de Dieu, jnfant d'Espaigne, lieutenant gouverneur et capitaine general des Pays-Bas et de Bourgoigne, etc.

Chers et bien amez. Ayant déclaré Sa Ma^té que pour beneficier ses bons et fidelz subiectz de pardeca, elle leur a faict ouverture du commerce des Indes orientales, avecq faculte d'y pouvoir entrer ensemble a tous jnhabitans du septemtrion, nonobstant que cela n'ait este permis jusques aujourdhuy, nous avons bien voulu vous faire ceste afin que vous le faciez entendre par les meileures voyes que vous trouverez convenir a tous marchands jnhabitans de la ville de Bruges, afin mesme quilz le facent scavoir a leurs amis et correspondens audict septemtrion ; leur declarans que ceulx qui se trouveront portez a ceste negociation se pourront adresser à don Miguel de Salamanca, pour de luy entendre plus a plain lintention de Sa Ma^té et arrester avecq luy des conditions sortables. A tant chers et bien amez, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

De Bruxelles le 25 doctobre 1640.

Paragraphé : Ro. v^t. — Signé : Ferd. card. jnfant. — Et plus bas : Verreyken.

La superscription estoit : A noz chers et bien amez les Escoutette, Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville et cite de Bruges.

Reg. des *Secrete Resol.* de 1635-41, fol. 320, n 4.
Imprimé dans les *Plac. de Brabant*, t. I, p. 322.

2995. — 1641, 6 Avril.

« Enqueste faicte et tenue en la ville de Gravelinghes le sixieme d'apvril xvj^c quarante et ung par devant Jehan Beudin et Anthonis Liebart, eschevins de ladite ville, ensamble Adrien Campls, greffier d'icelle, commissaires soubz deleguez... à lencontre des Burchmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges. »

Il résulte des dépositions des témoins appelés qu'en 1628, un courtier avait payé pour 5060 peaux de moutons un droit de licentes à raison de 8 p. 100, 368 florins 16 sols, outre et par dessus le droict de tonlieu et *lastgelt*, le droict de tonlieu s'élevant à cinq patars pour chaque cent desdites peaux ; ce droit étant porté en 1630, à 5 sols tournois pour chacun cent.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1640-60, n. 1.

2996. — 1641 (sans date).

Requête présentée par Pierre Boddens, conseiller de S. M. et maître de son grand tonlieu de Bruges, aux fins de voir nommer son fils aîné, François, à sa place. Il allègue pour titres de recommandation que depuis 25 ans et demi, il a desservi cet office, et il a « augmenté le revenu dudit tonlieu et icelui deschargé de quelque 5000 florins par an. »

Mais il semble résulter des pièces assez incomplètes de ce dossier, que le motif véritable de la retraite de Boddens, aurait été un conflit qui se serait élevé entre lui et le conseiller commis aux causes fiscales.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1640-60, n. 8.

2997. — 1642, 22 Août.

Sur la plainte des commis du tonlieu, renouvelant celle du 25 Octobre 1639, et demandant de pouvoir faire, avec l'assistance d'un échevin et d'un conseiller, des visites dans les magasins et boutiques, le Collège émet un avis favorable.

Secrete resolutieb. de 1642-53, fol. 14, n. 1.

2998. — 1642, 15 Octobre.

Lettre des conseillers fiscaux du Roi au grand Conseil sur les conclusions du magistrat et des maîtres du tonlieu de Bruges dans la question du *deurvaert*.

Messeigneurs,

Comme vos seigneuries avoient esté servyes de nous ordonner par lettres datées du 11 du mois d'aougst dernierement passé, qu'aurions à porter soing que le droict de Sa Ma[té] seroit conservé et maintenu en la cause pendante au grand Conseil entre les eschevins des villes de Gand, Ostende et Dixmude prétendant l'exécution d'un arrest provisionnel rendu audit Conseil le dernier d'aougst 1641 touchant la faculté et liberté de passer sur un fond par la ville de Bruges et le nouveau canal avecq leurs batteaux chargez de marchandises soubz caution, et le magistrat de ladite ville de Bruges, officiers et fiscal du grand tonlieu dillecq opposans contre ladite pretendue execution ; nous enchargeant en particulier de tenir la bonne main que l'ordonnance provisionele decretée au Conseil des Finances le 12 de decembre de la mesme année 1641 sortiroit son effect pour la tres dommageable et irreparable consequence que l'anéantissement et cassation de ladite ordonnance causeroit, et qu'aurions de nous servir audit effect de l'instruction que les officiers d'icelui tonlieu nous en scauroient donner.

Or, comme en suite dicelles lettres et ordonnance y portée, nous avions par lettres passé 4 à 5 sepmaines requis les bailli, maistre, controleur et officiers dudit grand tonlieu qu'ils auroient à nous envoyer instruction pertinente à l'effect susmentionné, joindant à nos dites lettres pour les tant plus authoriser, copie de celles qu'avions receu de la part de vos seigneuries sur ce subiect, sans quilz nous ayent jusques ores respondu ny envoyez la moindre instruction, et que entre temps l'on nous presse par devant le commis en ceste partie de respondre à la requeste présentée audit grand Conseil, à la charge du magistrat de Bruges et ceulx dudit tonlieu de la part des magistratz des villes susdites, tendans à cassation et abolition de ladite ordonnance du 12 de decembre 1641, a ce quilz disent directement contraire audit arrest, avec demande

de tous dommages et interestz. Aussy que nous nous trouvons reglés au verbal tenu par devant ledit commis le 14 du courant mois d'octobre d'y dire et respondre endeans les trois sepmaines.

Nous avons trouvé de nostre debvoir d'en informer Vos Seigneuries afin que leur plaise d'ordonner incontinent à ceux dudit tonlieu quilz ayent à nous envoyer sans ulterieure remise instruction pertinente et les moyens convenables pour pouvoir maintenir et défendre ladite ordonnance; et comme les lettres ne replicquent point (*sic*), et quil pourdroit arriver qu'aurions besoing en examinant ledit faict et dressant nostre responce sur la requeste desdites villes quelque esclaircissement sur les difficultés que nous y pouldrions rencontrer, il nous semble, soubz tres humble correction, qu'il conviendroit aussi d'ordonner à ceulx dudit tonlieu que par dessus l'instruction par escript qu'ilz nous envoyeront, ilz auront a deputer quelqu'un d'entre eux mieux informé desdits droicts vers ceste ville afin de nous donner l'appaisement qu'il conviendra sur les difficultes qui soffriront apportant quant à soy l'erection et establissement dudit tonlieu, et aultres tiltres, monumens et verifications qu'ils jugeront nous pouvoir servir à la tuition de la dite ordonnance du 12 de decembre 1641 ; et par instruction de ladite cause, nous estant incognu si la balance et mesurage de la ville de Bruges y est establi par forme de droict, necessité et obligation de s'en servir, ou bien seulement par maniere de faculté à la commodité du marchand ou aultre qui ont besoing d'en user ; moins scavons nous si les ouvriers chargeurs y reprins en ladite ordonnance, y sont esté ordonnés et érigés d'ancienneté en office, et si Sa Ma^té^ en tire des émolumens ordinaires et accoustumés comme presuppose ladite ordonnance.

Or, tout quoy conviendroit faire apparoir suffissament ; et a faute de verification y afferante, nous aurons beaucoup de difficultés à la maintenir, mesme par provision ; ains au contraire faict bien à craindre que celle ordonnance courrerat hasard d'estre cassée par provision, du moings qu'on la tiendra en estat ou surceance, et consentirat ausdites villes par provision, la provision requise jusques à ce que parties ultérieurement ouyes, autrement soit ordonné. De tant plus qu'il y at plusieurs seigneurs de cestuy grand Conseil qui sont en une impression toute contraire, et tiennent y

avoir peu ou poinct dapparence que lesdits balance et mesurages y seroient establis et que les ouvriers auroient droit soit par forme d'establissement d'office ou autrement d'obliger les marchandts de leur faire payer quelque loyer ou salaire sans travailler ni les employer effectivement; voires mesmes quant leur fonction seroit a tenir pour office doit ilz tiennent que l'effect et resultat ne pouldra autre que de les debvoir employer lors qu'on en at de besoing; ne fut toutefois que leur dit office auroit prins origine et tire establissement de la charge et descharge des batteaux qui par cydevant soloient changer de fond. Et combien que passé quelque temps, nous ayons advisez Vos Seigneuries par lettres du mois de decembre 1641, que tenons que celui arrest provisionel du mois d'aoust 1641 ne poroit emporter aucune novation ou prejudice audit droit de tonlieu, toutte fois quand aux aultres consequences, si comme de balance, mesurage, employ des ouvriers ou les loyers et salaires y appartenant, nous n'en avons par nostre dite rescription, soubz tres humble correction, sonné mot a cause que leur origine et consistence nous estoit incognue comme elle est encore a present, et d'autant que l'affaire presse et que le dilay pouldroit causer notable interest et prejudice aux droictz de Sa Ma[té].

Nous avons enchargé le présent porteur qu'envoions expres d'attendre la response de Vos Seigneuries, desquelles demeurerons apres nos tres humbles recommandations en leurs bonnes graces, Messeigneurs.

Vos tres humbles serviteurs, les Conseilliers fiscaux du Roy en son grand Conseil.

Estoit signé : M. de Coxie, Bald. vander Piet.

De Malines le 15 Octobre 1642.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, de 1640-60, n. 4, d.

Ce procès du *deurvaert* durait depuis vingt ans. Le Conseil de Flandre avait émis deux ordonnances provisionnelles en date des 23 Novembre 1623 et 17 Janvier 1624, donnant gain de cause à ceux d'Ostende, de Gand et de Dixmude. Le magistrat de Bruges en appela aussitôt au grand Conseil de Malines, qui, par arrêt du 31 Août 1641, après d'interminables procédures, maintint provisoirement les deux ordonnances, « en admettant ceux de Bruges à la

vérification des faits qu'ils trouveront à leur intention, et leurs parties à vérification contraire, « réservant despens en diffinitive ». Ceux de Bruges, de l'avis de leurs conseils, le pensionnaire Spanooghe et l'avocat Robelin, mirent en cause les maitres et officiers du grand tonlieu de Sa Ma^{té}, et la pièce publiée ci-dessus est le rapport des deux conseillers fiscaux du grand Conseil au sujet de cette intervention.

2999. — 1643, 30 Juin.

Requête des magistrats de Bruges aux chef trésorier général et commis des domaines et finances de Sa Ma^{té}, au sujet du paiement des rentes.

Remonstrent tres humblement les Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges qu'ayans en l'an XVJ^{c} vingt cincq, assisté Sa Ma^{té} de la somme de cent mille florins qu'ils ont levé à interest, Sadite Ma^{té} a esté servie pour leur indempnité entre autres parties leur assigner et donner hypothèque sur les reliefs, dixiesmes deniers et aultres emolumens de la cour féodale du Bourg de Bruges à la somme de deux cens cincquante florins par an, de laquelle ilz ont esté payez successivement par les mains des lieutenans Baillys de ladite cour féodale jusques à quatre ans ença, que lors Mre François van de Voorde, lieutenant bailli de ladite cour féodale a refusé de continuer ledit payement soubz pretext qu'il allègue que Vos Seigneuries Illustrissimes lui auroient consenti de prendre sur lesdis emolumens de ladite cour féodale la somme de deux mille quatre cens florins pour faire un nouveau terrier de fiefs mouvans d'icelle cour.

Les remontrans font valoir que leurs rentes ayant premier rang d'hypothèque, doivent passer avant toutes autres, et ils demandent que le Conseil des Finances veuille donner un ordre en conséquence. Ce qui fut admis par le Conseil.

Portef. *Tonlieux et Domaines,* 1640-60, n. 8.

3000. — 1643, 31 Août.

Le Collège vote une gratification de 20 lb. gros à Me François Vande Voorde, fiscal du grand tonlieu, pour ses devoirs extraordinaires et ses frais pendant les mois de Novembre et Décembre 1641, et ses démarches auprès du Conseil des Finances à Bruxelles et des fiscaux du grand Conseil à Malines, afin de faire suspendre l'autorisation provisionnelle du *deurvaert*.

Secrete Resolutieboec de 1642-53, fol. 41, n. 4.

Une pareille gratuité fut votée par le Collège, le 25 Août 1546, en faveur de Louis van Liekerke, contrôleur et Henri Legillon, greffier du tonlieu de S. M., pour leurs devoirs à l'effet de suspendre le *deurvaert* prétendu par ceux d'Ostende et de Gand. *Ibid.*, fol. 139v, n. 1.

3001. — 1644, 14 Mai.

Par un placard de ce jour le Roi avait donné en engagère ses droits de tonlieu à ceux d'Anvers. A cette occasion, les Anversois prétendaient imposer sous le nom de *Brabantschen watertol,* un droit de tonlieu de un sol par livre de gros, sur toutes marchandises.

Cette mesure arbitraire provoqua une vive opposition des Brugeois qui avaient toujours passé librement, moyennant de justifier leur droit de bourgeoisie par une simple attestation ou *poorterbrief* délivrée par le greffier de la ville en vertu du traité d'alliance conclue entre la Flandre et le Brabant, le 3 Décembre 1339.

Portef. *Tonlieux et Domaines,* 1640-60, n. 18.

3002. — 1645, 9 Août.

Une vente de laines espagnoles saisies, était annoncée par l'amirauté de Dunkerque; sur la dénonciation et avis du maître du tonlieu, le magistrat de Bruges délègue de ses membres pour obtenir de l'amirauté que l'on stipule dans les conditions de vente que les laines devront être estaplées à Bruges et y acquitter les droits de tonlieu.

Dat de vercoopinghe soude ghedaen worden met laste van alhier te staple te commen ende syn Ma^{t} tol te betaelen al of de selve by particuliere van Spaignen in de haven ghebroght waeren; sulx by den collegie goet ghevonden is ende gheresolveert van stads weghe tselve oock te doen, soo tot bewaeren van het recht van staple, als vande rentieren daer vooren de stad mede verbonden is, als oock het bewis dat de stad heift up het incommen van den selven tol; ende daer toe ghecommitteert den pensionaris van de Velde.

Secrete resol., 1642-53, fol. 100, n. 3.

3003. — 1647, 18 Mars.

Ordonnance en placard du Conseil des Finances, sur la conservation des droits de tonlieux et licentes de Sa Majesté dans la ville de Bruges; prescrivant à tous navieurs arrivans à Bruges des ports d'Ostende, Nieuport, Dunkerque et autres, de faire leur déclaration de chargement au bureau des licentes, avec les passeports qui leur ont été délivrés à leur départ, et de payer le permis, dit *losbillet*, avant de pouvoir procéder à quelque déchargement de leur cargaison; sous peine de confiscation et autres comminées par les décrets.

Portef. *Commerce et navigation* de 1640-50, n. 12.

3004. — 1647, 2 Août.

Sur les plaintes réitérées qui lui sont parvenues le 25 Octobre 1639 (voy. ci-dessus), le 22 Août 1642, le 2 Août 1647, au sujet des infractions au droit de pondre ou de balance, le Collège décide de commettre deux échevins et un conseiller pour punir les délinquants d'amendes, dont le quart revient à la ville, aux termes de la lettre du comte Gui du 26 Mai 1282.

Secrete resol., 1642-53, fol. 160v, n. 1.

3005. — 1647, 10 Décembre.

Sur la plainte du maître et autres officiers du tonlieu que des balles de laine espagnole sont importées de Zélande et de Brabant en fraude des droits d'estaple de Bruges et de S. M., le Collège charge le premier échevin et le greffier civil de conférer avec les plaignants et aviser aux moyens d'empêcher la fraude.

Secrete resol., 1542-53, fol. 171v, n. 2.

3006. — 1648, 4 Août.

Son Alteze ayant veu la requeste des Ecclesiasticques et quatre Membres de Flandres tendant à cessation des licentes en icelle Province, et eu sur ce l'advis de ceux du Conseil d'estat de Sa Maté, a déclairé et déclaire par ceste que lors qu'ils s'obligeront à payer l'équivalent des licentes de ladicte Province à l'exemple des Estats de Brabant, sans diminution des aydes et subsides qui leur seront ou pourront estre demandez, elle donnera ordre de les faire cesser incontinent.

Fait a Camy a Loz le 4e d'Aougst 1648.

Signé : Léopold Guillaume.

Portef. *Lettres et actes* de 1649, 54, pièce 3.

Le 4 Juillet 1648, Son Altesse, sur l'avis favorable du Conseil, avait accordé aux États de Brabant la levée des licentes et le passage libre de toutes marchandises entrans et sortans par la rivière l'Escaut. Le 29 Juillet, à la prière du magistrat d'Anvers, elle avait accordé à cette ville la levée des licentes par terre. Forts de ces précédents, les États de Flandre avaient sollicité la même faveur pour leur province. On vient de lire la réponse de Son Altesse, ci-dessus. Elle paraitrait, au premier aspect, assez peu compréhensible; mais une lettre subséquente du 15 Août, donne l'explication. On entendait par « équivalent », une avance de 180,000 florins sur le subside, dont 80,000 à payer comptant, et le reste lors de la remise de la dépêche octroyant la suspension des licentes. *Ibid.*, pièces 6 à 8. Cfr. *Plac. de Brabant*, t. III, p. 446. ANSELMO. *Codex belgicus*, p. 174.

3007. — 1648, 24 Septembre.

Circulaire du Conseil des Finances annonçant que sous l'acte dépêché le 20 Août dernier, touchant la surséance provisionnelle de la levée des licentes de Hollande, ne sont pas comprises les licentes qui sont levées sur les denrées et marchandises de France, entrantes et sortantes directement ou indirectement, comme n'ayant rien de commun avec la paix de Hollande ; et que par la même raison, ne sont pas comprises les licentes qui se sont toujours levées sur les draps d'Angleterre, « demeurant neantmoings en vigueur la prohibition de l'entrée desdis draps par la voie de Bruges et Gand. »

Portef. *Administration de la ville*, de 1640-50, n. 43, pièce 2.

3008. — 1648, 10 Octobre.

Circulaire du Conseil des Finances ordonnant la levée des droits du grand tonlieu de Flandre, à laquelle il n'a pas été dérogé par le récent traité de paix, et nonobstant

toute exception de litispendance qu'on voudrait opposer du chef de la contestation avec les ecclésiastiques et quatre membres, qui ont fait acte de désistement au grand Conseil en 1607.

Portef. *Administration de la ville*, de 1640-50, n. 43, pièce 1.

3009. — 1649 (vers).

Pétition des négociants au magistrat le priant d'intervenir pour déjouer les démarches des échevins d'Anvers à la cour de Bruxelles, à l'effet d'obtenir la franchise de tonlieu et de *licenten ;* ce qui serait préjudiciable à la ville de Bruges, qui est déjà si éprouvée ; de plus, il serait désirable pour le progrès du commerce de cette ville, d'ouvrir le libre passage par la digue du fort St-Donat, en vertu de l'art. 71 de la paix conclue avec les Provinces Unies.

Portef. *Administration de la ville*, de 1640 à 1650, n. 46.

Dans le même portefeuille, an. 1650-60, n. 21, il existe tout un dossier « touchant l'ouverture de la dicque en la rivière de Zoute et la construction d'un nouveau sas près du fort de Saint Donaes. »

3010. — 1650, 29 Août.

Ordonnance et placard du Roi défendant l'entrée et le transport des draps bayes, carisées et toutes autres manufactures de laines des pays étrangers sous peine de confiscation et du quadruple de leur valeur et importance pour amende.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1640-1660, n. 21.

A la suite de l'envoi de cet édit au magistrat de Bruges, l'archiduc Léopold lui annonce qu'il a remis à l'écoutète un scel particulier pour marquer les draps introduits ou « coullés » en fraude. *Ibid.*, n. 21.

3011. — 1650 (vers).

Cahier d'observations présentées par les États de Flandre, sur le commerce, intitulé :

« Beliefve myn Ed. Heeren de Commissarissen ghedeputeert van weghen zyn Ho[t] over ende jn den naeme van zyne Ma[t] op het faciliteren ende augmenteren vanden trafficq ende commercie op de havenen van Vlaendren te considereren het naervolghende twelcke an haerlieden Ed. ten effecte van dien ghepresenteert wordt van weghen de ghedeputeerde vande Staten vande voorseide Provincie. »

En 1635, Sa Majesté ayant établi de nouveaux droits de tonlieu et licentes (*licenten*) à l'entrée et sortie des marchandises dans les ports de Flandre, et par octroi spécial accordé la faveur à Ostende de surélever ces droits, les États demandèrent, par acte du 21 Novembre 1635, la surséance, au moins pour tout ce qui, dans ces décrets, excédait les tarifs en vigueur antérieurement. Non seulement ces droits nouveaux furent maintenus à Gravelines, Dunkerque, Nieuport, Ostende ; mais on créa une taxe additionnelle sur les vins de France de 4 lb. gros par barrique (*vat*).

Les États en réclamèrent l'abolition par les votes du subside du 12 Avril et 2 Mai 1636, ou tout au moins la réduction des dites 4 lb. à 18 florins pour un terme de six mois ; ainsi que l'abolition des droits sur la graine de lin et autres denrées venant de Riga et de Livonie, et la réduction à l'ancien barème de toutes marchandises venant des pays neutres.

On reçut en partie satisfaction ; les 4 lb. furent ramenés à 24 florins en 1636, et même à 10 florins en 1637.

Cette taxe de 10 florins fut maintenue jusqu'à la conclusion de la paix de Munster, en 1648, qui par son art. 10, amena le retrait des *licenten* et des 10 florins dans l'intérêt du commerce.

Mais cette réforme n'a pas mis suffisamment nos trafiquants sur un pied d'égalité, pour lutter avec fruit contre la concurrence étrangère.

Forts de la déclaration faite par Sa Majesté au 3[e] article de la présentation du subside, — « qu'Elle n'a jamais entendu imposer ses sujets de Flandre sans avoir obtenu au préalable leur con-

sentement „, (¹) — les États considèrent toute nouvelle taxe introduite sans l'aveu des bourgeois, comme violant leurs privilèges constitutionnels, et même comme nuisible au service du roi ; puisque, pour ramener cette province à son antique prospérité, il faut, de l'avis unanime des négociants, respecter surtout la liberté du commerce et la débarrasser de tous liens par l'allégement des charges qui se trouvent plus lourdes que chez les nations voisines et rivales.

Or, que pareille refonte soit urgente et nécessaire, cela ressort du tableau comparatif suivant :

La barrique de vin de France paie dans les ports de Flandre :

pour octroi	flor.	3- 0
pour tonlieu	„	1- 0
pour *lastghelt*	„	0- 8
de nouvelle imposition suivant tarif de 1634	„	14- 0
plus l'accroissement décrété en 1636 . .	„	10- 0
	flor.	26-14

Tandis qu'elle ne paie dans les ports des Provinces unies que fl. 1-10.

De même, la rasière de sel paie ici	fl. 1-5 ¹/₄,	et là fl. 0-0 ³/₄.
la barrique de vinaigre,	fl. 11-13,	et là fl. 3-0.
la barrique de brandevin,	fl. 48- 7,	et là fl. 12-0.
les cent livres de prunes,	fl. 0-19,	et là fl. 0-5.

Naturellement cette élévation de droits fait déserter les ports de Flandre au profit de ceux des Pays-Bas, qui en recueillent tous les profits, soit d'aller et retour, de toutes marchandises exotiques, telles que l'indigo, la cochenille, etc.

De là, chez nous, diminution de la main d'œuvre et misère pour la classe des travailleurs ; et diminution de tous objets de consommation, et par suite, réduction du rendement des taxes établies pour parfaire les côtes des aides et subsides de Sa Majesté.

Le remède à ces maux consiste donc dans l'abrogation des nouveaux impôts sur l'entrée et la sortie des marchandises arrivant

---

(¹) Zyne Ma^t volghende zyne voorgaende belofte altyts verstaen heeft zyne intentie te wesen zyne ondersaten van Vlaendren niet te connen ofte willen belasten met eenighe impositien dan hemlieden alvooren daeroppe ghehoort ende hun consent daertoe ghedreghen hebbende.

des Pays-Bas dans les ports de Flandre, qui en sont exemptes lorsqu'elles prennent la voie de terre, par une choquante anomalie ; et dans la réduction à la moitié pour les huiles, sirops, vins, sel venans d'Espagne, vins et brandevins de France, sur la base décrétée en 1649.

On arrêtera de plus, que les laines d'Espagne arrivant par Anvers ou autre voie, devront acquitter au tonlieu de Bruges, l'ancien droit de deux escalins par livre de gros ;

que les vaisseaux venans de Livonie, sans rompre charge (*lastbreken*) seront francs de droits ; et les autres qui rompent charge dans un port de Flandre, ne paieront que pour les biens déchargés ;

que tous, après leur déchargement, pourront prendre des marchandises en destination de pays neutres et sortir librement ;

que les passeports espagnols sont abolis et qu'on n'en accordera plus de faveur ;

qu'une discipline sévère sera observée par les troupes battant la campagne, et que la sécurité des chemins soit assurée aux transports par la voie de terre.

Quant au trafic avec la France, les États ne peuvent méconnaître à Sa Majesté le pouvoir de frapper de droits et *licenten* les produits d'un pays ennemi, parce qu'il est conforme à la raison que l'on porte dommage à l'ennemi par tous les moyens (¹). Mais il faut voir qu'en voulant nuire à l'adversaire, on ne se blesse soi-même, et en prohibant ici le négoce avec la France, on ne le détournera pas vers les Pays-Bas.

En vertu de ces considérations, les États proposent de réduire les droits décrétés en 1634 et 1636, de la manière suivante :

Sur la barrique de vin,	de	fl. 24- 0 sols,	à fl. 4-14 sols.
» rasière de sel		» 1- 0 »	» 0- 5 »
» barrique de vinaigre		» 10- 0 »	» 3- 0 »
» barrique d'eau de vie		» 10- 0 »	» 5- 0 »
les cent livres de prunes		» 0-15 »	» 0- 6 »
» la rame de papier		» 0- 3 »	» 0- 1¼ »

Portef. *Commerce et navigation* de 1640-1650, n. 5.

(¹) Overmits meer dan reden is datmen zynen vyant crencke met alle middelen dat doendelick is.

3012. — 1652, 17 Mars.

Lettre du magistrat de Lubeck à celui de Bruges, lui annonçant que des armateurs de sa ville ont résolu de renouer les anciennes relations de commerce qui firent autrefois la prospérité de la hanse, et dans ce but, qu'ils avaient expédié un navire chargé de diverses marchandises par la voie d'Ostende en destination de Bruges. Le magistrat de Lubeck se fondant sur les rapports favorables du résident des villes hanséatiques, le seigneur Liane ab Aysma, ne doute pas du bon accueil de sa recommandation.

Secrete resolutieboec de 1642-53, fol. 292, n. 5.

D'après les annotations de ce même registre, le navire annoncé arriva à Ostende le 24 Avril; mais le magistrat d'Ostende refusa de le laisser passer, si celui de Bruges ne consentait à laisser passer librement par cette ville un bateau (bélandre) chargé de sel. Cette autorisation fut sans doute donnée, puisque, le 8 Mai, le collège échevinal vote au capitaine du navire de Lubeck la gratuité d'un beau pavillon de soie (een honorabel zyde vlagghe). *Ibid.*, fol. 292 et 293. Mais le passage du bélandre de sel souffrit plus de difficulté. Le maître du tonlieu, Ghislain Boddens, vint déclarer, le 10 Mai, au Collège, qu'il s'y opposait formellement, que ses instructions étaient péremptoires. Le Collège décide de passer outre, et délègue le conseiller Pierre Sucx pour faire exécuter ses ordres. Celui-ci fait rapport, le 13 Mai, de sa mission. Il s'était transporté au Minnewater, y fit relever les vannes et ouvrir les écluses, et assuré au batelier la libre navigation. Celui-ci avait répondu qu'il n'avancerait pas, si on ne lui donnait la garantie de sa personne et de son bateau. Le lendemain, 14 Mai, des députés d'Ostende se présentèrent au Collège pour réclamer le libre passage, et le bourgmestre de la commune, Alphonse de Grass, fut chargé de l'exécution de la résolution du 10 Mai. *Ibid.*, fol. 294.

3013. — 1652, 26 Juin.

Herman Henkens, marchand de Lubeck, demande au Collège s'il y a quelque apparence d'avoir le libre passage ou *deurvaert* par Ostende, sans devoir alléger ou rompre charge (last breken) ; et s'il pourrait obtenir pour ses commettans, les cités de la hanse (de hansesteden) une garantie officielle à cet égard. Le Collège, reconnaissant tout l'intérêt de rétablir les anciennes relations commerciales, commet les membres de la Trésorie et le greffier Legillon pour rechercher les meilleurs moyens pour arriver à ce but, et au besoin pour obtenir l'aide de la généralité du pays.

Secrete resolutiebouc de 1642-53, fol. 297, n. 6.

3014. — 1652, 20 Août.

Ordonnance sur le commerce pour tous qui veulent traficquer vers la ville de Bruges par le port d'Ostende, adressée au magistrat de cette dernière ville.

Chers et bien amez. Ayans fait veoir en nostre conseil privé la requeste que nous at este presentée par Jacques Robenson se qualifiant conservateur des privileges des villes hanseaticques, et la plaincte y contenue que vous auriez empesche le passage d'un navire de Lubecc arrive au mois de may au port d'Ostende et chargé pour Bruges, luy faisant rompre charge par une nouveauté contraire aux privileges et droicts de commerce, avec l'advis y rendu selon nostre ordre par ceulx de nostre conseil en Flandres, apres qu'ils vous ont communicque ladite requeste et a ceulx du mestier des navieurs en ladite ville d'Ostende ; et veu ce qu'at este representé de vostre part et desdis navieurs ;

Nous avons, apres meure examination de l'affaire, trouvé convenir de vous faire ceste, afin que vous absteniez a l'advenir des semblables empeschemens, et que laissiez passer librement par ledit port et

par le canal menant vers Bruges, non seulement les navires venans desdites villes hanseaticques, mais aussi ceulx venans de noz pays et royaumes et de ceulx de nos confederez, sans leur faire rompre charge ou donner aultre obstacle, puisqu'il importe pour nostre service et pour le bien de nos pays qu'ainsi soit faict. Et partant nous vous enchargeons de vous y conformer ponctuellement, a paine d'encourir nostre indignation, et telle aultre que selon l'exigence du cas sera trouvé convenir.

Et sur ce, chers et bien amez, nostre Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 20 d'Aougst 1652.

Portef. *Commerce et navigation* de 1640-50, n. 11.
Portef. *Zuutleye, deurvaert,* de 1650-1705, n. 9.
Portef. *Administration de la ville,* de 1650-60, n. 18.
Imprimé à la suite de l'octroi sur la libre navigation du 29 Janvier 1664, par Lucas vanden Kerchove, Imprimeur juré, demeurant au coing du grand Marché, à Bruges.

3015. — 1652, 22 Août.

A la demande de Jacques Robinson, conservateur des villes hanséatiques, le Roi avait accordé le libre passage (*deurvaert*) par Ostende. En retour, ceux d'Ostende réclament le libre passage par Bruges, reconnu déjà par arrêt du grand Conseil de 1641.

Apostille. « Sa Majesté déclare son intention estre que la sentence ici mentionnée rendue en Flandres, confirmée au grand Conseil soit accomplie, et par ainsi les supplians se pourront adresser à ceux dudit grand Conseil pour l'exécution d'icelle ».

Portef. *Zuutleye, deurvaert,* de 1650-1705, n. 4.

3016. — 1652, 29 Octobre.

Révision du règlement pour les courtiers de Bruges, en vingt articles.

1°/ Le tarif pour les déclarations au tonlieu est exécutoire sous peine d'une amende de 10 lb. parisis ; du double, pour la seconde récidive, et de suspension pour la troisième.

2°/ Les poursuites se feront par interrogatoire, sous la foi du serment.

3°/ Le trésorier de la corporation veillera d'office au recouvrement des amendes.

4°/ Il pourra citer tous témoins en cas de contestation.

5°/ Les suppôts devront dénoncer tous intrus ou courtiers marrons.

6°/ S'ils acceptent un moindre droit que celui du tarif, ils payeront l'amende ordinaire de 50 lb. parisis fixée par les privilèges.

7°/ et 8°/ Pour les déclarations de marchandises non spécifiées au tarif, ils ne pourront réclamer, quelle que soit leur valeur, moins de 12 gros, sous les peines édictées à l'article 1.

9°/ Pour confection et émission de toutes lettres de change, ils auront 3 s. gr. par 100 lb. tant du tireur que du tiré, et pas moins, sous peine de 50 lb. parisis.

10°/ Pour confection et négociation de toutes lettres d'assurance, ils auront de chaque partie un quart pour cent, sous la même peine.

11°/ Pour les ventes de maisons, terres ou rentes, ils auront $^1/_2$ p. 100 de chaque partie, sous la même peine.

12°/ Pour tous autres actes ou transactions, ils auront $^1/_2$ p. 100, de chaque partie, sous la même peine.

13°/ Répète l'art. 7.

14°/ Si un désaccord surgit pour la déclaration de valeur en douane entre le patron et le courtier, le serment en décidera.

15°/ Confirme l'art. 5 et attribue au suppôt dénonciateur une prime du montant du droit à charge du marron.

16°/ Les courtiers, en vertu du serment prêté à leur réception, devront tenir un livre journal, et y inscrire les marchandises qu'ils ont reçues, expédiées ou négociées, les noms des propriétaires et le lieu de destination, le détail de leurs déclarations en douane, les noms de ceux qui ont requis leur office. Les contrats et lettres de

change qu'ils ont négociés ; chaque article mentionnera la date exacte.

17°/ Ce livre journal sera exhibé à toute réquisition du Conseil ; en cas d'irrégularité, le Conseil appliquera telle correction qu'il jugera à propos.

18°/ En vertu de la charte de privilèges de la duchesse Marie du 21 Avril 1477, le trésorier et tous les suppôts devront rechercher et dénoncer tous intrus, sous peine de correction arbitraire.

19°/ Comprend une seconde liste de marchandises avec indication du taux d'honoraires, qui doit être observée sous les peines édictées à l'art. 1.

20°/ Pour la vente de marchandises étrangères qui leur seront adressées en consignation, ils toucheront 2 pour cent, et pas moins.

Collection de placards imprimés de 1649-59, n. 245.

Portef. *Chambre de commerce, règlements*, de 1650 à 1730, n. 1. Plac. p. in-4°, de 15 pp. — Tot Brugghe. Ghedruckt by Joos vander Meulen, woonende inde Breydel-straet in 't Wit Cruys. » Avec les prorogations successives du 22 Octobre 1670, 5 Juillet 1674 et 1 Février 1680. Sign. Guil. et I. B. Matin et I. Berchem. *Ibid.*, *Ferieboec* de 1631 à 1650, fol. 218.

3017. — 1653, 7 Mars.

Troubles à Bruges à propos de l'exécution de l'ordonnance sur le *deurvaert*.

Trois bateaux d'Ostende avaient été arrêtés au Walbrugghe par la populace ameutée. Le procureur général mandé en hâte, était arrivé de Gand, et avait requis du Collége, aide et assistance. Accompagné du bourgmestre de la commune, des schadebeletters et des officiers de l'écoutète, il s'était porté au lieu du tumulte, et se voyant débordé et assailli à coups de pierre, fut contraint de battre en retraite. L'après midi, ayant convoqué deux compagnies de la garde urbaine, il avait pu, malgré les menaces et agressions de la multitude, assurer le passage des bateaux par les ponts de paille et des Carmes, et fait saisir un batelier, du nom de Corneille Roelof, considéré comme un chef des émeutiers.

Secrete resolutieboec de 1642-53, fol. 314, n. 4.

Pareils troubles se renouvelèrent le 25 Août, à propos de navires chargés de sel et venant d'Ostende. Le Collége lança une proclamation qui fut publiée au son du tambour et qui promettait une prime de 25 lb. gros pour le dénonciateur de chaque complice. *Ibid.*, fol. 333v, n. 4. Le 2 Octobre, même tumulte. Cette fois, le Collège majore la prime jusqu'à 100 lb. gros et ajoute une seconde prime de 100 lb. pour celui qui dénoncera les lieux de rassemblement où ces troubles sont concertés. *Sec. resol.* de 1653-59, fol. 3, n. 2. Ces scènes séditieuses reprirent encore au mois de Septembre 1654, et la police fut renforcée par une compagnie de la garde urbaine sous les ordres du capitaine Pruyssenaere. *Ibid.*, fol. 34 à 52. Le Conseil de Flandre, sur la réquisition du procureur général, ordonna au Collège d'arrêter trois principaux auteurs de ces émeutes ; et le Collège, pusillanime comme toujours en pareille circonstance, prétexta le danger de ces mesures de rigueur ; « als dordinaire macht ende handt van justicie niet souffisant en is omme dierghelycke populaire oproerten zonder apparent bloedt storten oploopen ende plunderen. » *Ibid.*, fol. 58, n. 3 et 69v, n. 1. Dans une autre lettre du 10 Mars 1655 adressée au Gouverneur général, il s'excusait en ces termes : « Que pour procéder sur soupçons et ainsi irriter autant les bons que les mauvais, et par conséquent esmouvoir et troubler tous les batteliers en general, mesureurs et porteurs de grain et sel, manœuvriers, portefaix et ensuite toute le menu et la lie du peuple, qui n'aspire qu'à un mescontentement entre les chefs et magistrats et leurs communes, pour en dresser une sédition, et ensuite faire un pillage universel, et par après accourir à ceux qui pourroient soustenir leur faulte, il nous semble (soubs correction tres humble de Vostre Maté) qu'en ceste conjoncture et dangereuse période de temps, on ne peut sans grand péril aller aux extrémités. *Ibid.*, fol. 84v, n. 2.

3018. — 1653, 26 Mai.

Sur la proposition de S. A. faite à la ville de Bruges de contribuer pour une redevance annuelle de 8000 florins dans la concession du *deurvaert* général, l'assemblée géné-

rale de la commune décide de décliner toute participation à cette concession qui sera plus nuisible qu'utile à la cité... « Dat dese stadt daer doore gheen particulier bate ofte voordeel maer een schaede stont te verwachten ».

Portef. *Administration de la ville* de 1650-60, n. 27.

3019. — 1653, 26 Mai.

Par lettre du 14 Mai 1653, se référant à celle du 14 Novembre 1652, Son Altesse avait proposé d'accorder le *deurvaert* général sur les eaux de Flandre moyennant une indemnité, dont la part de Bruges s'élevait à 8000 florins. Le Collège des échevins convoqua là dessus une assemblée générale de la commune; à la majorité des voix, elle déclina la proposition en ces termes :

« Dat hoewel den generalen deurvaert was dienstich ende prouffytich voor de provincien van herrewaerts overe jut generael, dat nochtans dese stadt daerdoore gheen particuliere bate ofte voordeel, maer eer schaede stont te verwachten; ende dat de selve bate alleenlic stonden te ghenieten de steden ligghende achter ende vooren ; ende diensvolghens dat zy tselve waren excuserende. »

Secrete resolutieboec de 1642-53, fol. 324, n. 2.

3020. — 1653, 7 Octobre.

Les États de Brabant invitent le magistrat de Bruges, à donner procuration à Me Jacques Edelheer, conseiller pensionnaire d'Anvers, aux fins de poursuivre l'affaire du *deurvaert* général. Le Collège répond qu'il n'a pas l'idée de poursuivre cette affaire, à moins d'avoir au préalable l'octroi d'élargir et approfondir le canal de Bruges à Plasschendale, aux frais communs de tous les adhérents au *deurvaert*.

Secrete resolutieboec de 1653-59, fol. 4v, n. 3.

3021. — 1653, 19 Novembre.

Le Collége, ayant appris que plusieurs bateliers venaient d'Ostende munis de connaissements sur Gand, au grand préjudice de la corporation des navieurs de Bruges, puisque aux termes d'un arrêt du Conseil de Flandre, il leur était défendu de reprendre de quelque manière, le chargement, sous peine de confiscation et amende ; ordonne aux doyen et jurés des navieurs de lui rapporter tous les cas semblables qui se présenteront à l'avenir.

Secrete resolutieboec de 1653-59, fol. 16v, n. 1.

A cette règle, on faisait exception pour les navires transportant des munitions de guerre et pourvus de passe régulière. *Ibid.*, fol. 28v, n. 3; 29v, n. 1; 34, n. 2; 37v, n. 4.

3022. — 1654, 12 Octobre.

Placard du roi touchant les droits d'entrée et sortie des denrées et marchandises.

Cet acte pose d'abord le principe, qu'en vertu de la souveraineté, il compète notoirement à tous princes et États, la faculté de régler et arbitrer le commerce et trafic avec les étrangers, tant au regard de la défense que de la permission et sortie des denrées et marchandises, prenant égard au bien, profit ou préjudice qui en peut résulter pour l'état et les sujets en particulier; et de, pour ce, lever certains droits à leur entrée et sortie, proportionnés à leur qualité, nature et portée, ensemble au besoin et utilité ou au dommage qui en peut revenir.

Le roi a exercé cette faculté de tout temps immémorial, non seulement durant les guerres avec ses voisins, mais aussi pendant la paix ; ainsi que le même a toujours été réciproquement pratiqué par ceux-ci.

Lors des négociations du traité de Munster, le roi qui, peu avant, à la sollicitation d'aucunes villes de pardeça, avait suspendu provisoirement les droits de douane, sur l'assurance qu'on lui donnait que les États Généraux des Provinces unies voteraient de leur côté pareille et réciproque abolition, avait chargé ses ambassadeurs d'en faire l'ouverture ; mais pour ne pas entraver la conclusion de la paix, ils durent y renoncer pour le moment.

Depuis une conférence fut tenue à Malines ; et les députés n'en ont rapporté autre chose qu'une déclaration expresse et réitérée des États Généraux, en date du 13 Janvier 1653, qu'ils ne pouvaient et n'entendaient consentir à la dite obolition réciproque.

En présence de ce refus, le roi considérant :

1°/ que cette surséance des droits de son côté n'a en rien abaissé le prix des denrées ;

2°/ que le commerce n'en a été bénéficié ;

3°/ que les sujets étrangers en profitent principalement ;

4°/ qu'elle constitue une injustice manifeste en l'absence de réciprocité ;

5°/ que le but et intention en accordant cette surséance ne furent autres que d'y attirer et obliger les états voisins, dont il ne reste plus aucun espoir ;

6°/ qu'il y va du bien propre de ses bons sujets d'arrêter et contenir les impositions immodérées ;

7°/ que lesdits droits sont d'une perception équitable et facile, comme se levant sur toutes personnes, privilégiées ou non, et tombant en grande partie sur les étrangers ;

8°/ que les mêmes droits n'auraient pu être abolis en préjudice des charges, dettes et obligations dont le pays est grevé ;

9°/ que par la continuation de la guerre avec la France, ce royaume tire une si grande abondance de denrées et marchandises, de sorte que l'abolition des douanes entraîne une atteinte au droit de souveraineté, reconnu par le droit des gens ;

10°/ que ce serait choquer les principes de la conservation de l'État contre les ennemis en renonçant à un moyen de défense aussi indispensable.

Par ces motifs, le roi décide que la suspension des droits sera revoquée, et que les anciens tarifs rentreront en vigueur, sauf à rechercher les moyens de soulager les industries du pays.

Que les provinces et villes prétendant exemption, se peuvent adresser en justice.

Reg. des *Hallegeboden* de 1654-70, fol. 4, n. 2.
Plac. de Flandre, liv. IV, p. 778.

Cette ordonnance n'eut pas l'heur de plaire aux Brugeois, qui refusèrent d'abord de la publier. Le 19 Novembre 1654, le contrôleur des finances fit connaître au Collège des échevins qu'il était chargé de l'exécution du placard et invita à lui prêter assistance. Le Collége répond qu'il va en référer aux États de Flandre et demande de surseoir. Mis le 26 Novembre sous la menace de tous dommages intérêts, il se résigne à faire la publication. *Secrete resol.*, 1652-59, fol. 72ᵛ, n. 3 et 73ᵛ, n. 1.

3023. — 1655, 16 Janvier.

Des députés de Gand viennent demander au Collège qu'il veuille se joindre à eux pour obtenir de la cour surséance de l'octroi du *deurvaert* général, accordé sur les instances de ceux d'Anvers et leurs associés, qui portera un notable préjudice à la province de Flandre. Le Collège, leur ayant objecté que la ville de Gand avait récemment obtenu du grand Conseil de Malines, un arrêt par provision, permettant la traversée par Bruges sans devoir rompre charge, ils s'engagent à ne point en profiter et à le laisser tomber en peremtion. Sur quoi, le Collège décide de faire les démarches nécessaires.

Secrete resolutieboec de 1653-59, fol. 79, n. 3.

Le Collège, exécutant sa décision, envoie vainement des députés à la cour pour protester. *Ibid.*, fol. 80ᵛ, n. 2.

3024. — 1656, 22 Juin.

Des marchands de beurre se plaignent au Collège que le maitre du tonlieu, Ghislain Boddens, avait saisi leurs

marchandises, chevaux et voitures aux portes de la ville sous prétexte qu'ils n'avaient pas acquitté le droit, ce qui est une prétention nouvelle et illégale. Le Collège donne mandat au bourgmestre de faire lever la saisie et décide d'en écrire au Conseil de Flandre pour avoir son avis.

Secrete resolutieboec de 1653-59, fol. 141, n. 2.

3025. — 1656, 30 Juin.

Des marchands de bois se plaignent au Collège que le maître du tonlieu, Ghislain Boddens, arrête leurs bateaux devant son bureau et prétend les faire décharger en tout ou partie pour la vérification, nouveauté qui leur est fort préjudiciable ; le Collège commet le bourgmestre pour obtenir la répression de cet abus.

Secrete resolutieboec de 1653-59, fol. 142, n. 1.

Les marchands de beurre se plaignaient d'une autre vexation ; Boddens avait, sous de vains prétextes, saisi les chevaux de leurs attelages. *Ibid.*, fol. 142, n. 2.

3026. — 1658, 26 Juin.

Édit du roi sur le transport des marchandises de Hollande.

Depuis la conclusion de la paix, ce transport par la voie de terre, de Sluis et Ardenbourg à Bruges, avait pris une grande extension, et les officiers du tonlieu ne se faisaient faute de délivrer des passeports, en dépit de la défense portée par le placard du 21 Octobre 1643.

En présence des fraudes nombreuses qui se commettent, il est ordonné que le transport de ces marchandises devra se faire par eau, et par bateaux fournis par le corps des navieurs de Bruges. Les barques qui desservent la correspondance journalière entre

Bruges et Sluis, ne peuvent transporter, en dehors des bagages des passagers, que du poisson frais. Les droits d'entrée et de sortie seront payés aux bureaux de Bruges et du Fort S. Donat.

Récemment plusieurs vaisseaux sont venus atterrir à Blankenberghe, pour éviter, disait-on, la poursuite des Français et des Anglais, et y ont déchargé leur cargaison. Il leur est ordonné de faire leur déclaration préalable à l'agent du bureau d'Ostende qui leur délivrera passeport moyennant acquit des droits de douane, conformément au rescrit du Conseil des Finances du 4 Novembre 1638.

Plac. form. p. in-fol., un feuillet; caract. goth.
La souscription de l'imprimeur a été enlevée.
Recueil de placards imprimés de 1549 à 1800, n. 60.
Plac. de Brabant, t. IV, p. 132. ANSELMO, *Codex*, p. 218.
Plac. de Flandre, t. III, p. 782.

3027. — 1659, 3 Décembre.

Jacques Janssens comparait en séance du Collège et se plaint que le maître du tonlieu lui réclame la taxe d'un envoi de cuivre qu'il se propose de faire en destination de Gand; prétention illégale, dit-il, puisqu'il est bourgeois de Bruges, et par conséquent affranchi du tonlieu. Le collège commet le bourgmestre de la commune pour, en cas d'empêchement, faire passer librement le bateau chargé dudit cuivre.

Secrete resolutieboec de 1659-66, fol. 21, n. 3.

3028. — 1660, 3 Mars.

Édit du roi Philippe IV, défendant l'entrée des étoffes de draps, bayes, carisées, stamettes, sayes et autres manufactures de laine, sous peine, pour la première infraction, de confiscation et d'une amende du quadruple de la valeur ; pour la seconde, de tenir en outre pendant

trois mois, boutique fermée ; et pour la troisième, par dessus la confiscation et peine que dessus, de bannissement perpétuel. Et par voie de conséquence, Sa Majesté ordonne « qu'aucunes marchandises non travaillées en ses pays, ou laines crûes, ne pourront être menées hors les provinces de son obéissance », sous les mêmes pénalités.

Et elle donne plein pouvoir et autorité aux commis des douanes et leurs substituts, de faire, par prévention de tous officiers de justice et de finances, toutes calenges et poursuites à charge des transgresseurs ; et elle leur attribue de ce chef, le tiers des amendes et confiscations.

Plac. de Brabant, t. IV, p. 113.
ANSELMO. *Codex*, p. 313.

3029. — 1660, 6 Août.

Daniel Mulier comparait en séance du Collège et se plaint que le tonloieur, qui avait reçu la taxe afférente, ne lui permettait par d'amarrer au pont des moulins, son bateau venant d'Ostende et chargé de bois du Nord. Le Collège commet le bourgmestre de la commune pour s'informer du fait, et relever, le cas échéant, cette prohibition insolite.

Secrete resolutieboec de 1659-66, fol. 44, n. 1.

3030. — 1661-62.

Extrait du compte de la ville de Bruges.

Rentes héritables et perpétuelles nommées transports.

Les manants et habitants pour leur portion du transport . . . . Flor. 608-10-0d.

Pour plusieurs parties du domaine suivant lettre de l'empereur Maximilien . . . . » 360- 0-0 »

Pour le septième denier de toutes les rentes et revenus, suivant lettres du 24 Mai 1502 . . . . Flor. 4800- 0-0 d.

Pour l'abolition du Tort le Conte, 60 nobles d'or, soit. . . . . „ 144- 0-0 „

Pour les rejets et schors de la mer entre Sluis et Damme . . . . „ 30- 0-0 „

Pour les maisons de laines. . . . . „ 7-10-0 „

Pour l'octroi de tirer un canal depuis la rivière la Lys. . . . . „ 50- 0-0 „

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1660-1680, n. 2.

3031. — 1662, 23 Juin.

Décret de Son Excellence, le marquis de Caraçena, interdisant l'importation des draps étrangers, et les manufactures des laines et la draperie, sauf l'entrée, par provision et jusqu'à nouvel ordre, des draps « de petit prix, et n'excédans les trois florins l'aune, se formans et fabriquans à Verviers. »

Imprimé sous ce titre : Ordonnantie van Syne Excellentie op het stuck vanden Inbrengh vande vremde Lakens ende Manufacturen van Wolle ende Draperye. — Tot Ghendt, By de Weduwe ende Hoirs van *Jan vanden Kerchove*, op d'Hooghpoorte. *Met Privilegie*. 1662. Pet. in-4°, de 4 feuillets. Recueil de placards imprimés de 1660-65, n. 18.

Reg. des *Hallegeboden* de 1654-70, fol. 233, n. 2.

Imprimé dans les *Plac. de Brabant*, t. IV, p. 357.

Pour justifier cette défense, on invoquait ce principe : « N'estant aucunement raisonnable, au contraire répugnant aux bonnes constitutions et loix de justice et de bienséance d'admettre et favoriser la manufacture étrangère à la ruine et destruction de celle que Sa Majesté doit, comme bon père de famille, et entend d'attribuer au bien et advancement de ses sujets et peuples propres. »

Ce décret, au reste, n'était que la confirmation d'un précédent, rendu le 29. Novembre 1660, sur la requête du résident de Liége. *Ibid.*, p. 116.

3032. — 1663, 25 Août.

Liste ou tarif sur le fait des denrées et marchandises entrans et sortans par les hâvres et ports de mer de la province de Flandres.

	Inkommende Guld. st.	Wtgaende Guld. st.
A		
Aluyn de 100 ponden ghewicht	0-2	0-2
Amandelen de id.	0-4	0-4
Anyl of indigo de id.	0-10	4-0
Anys de id.	0-2	0-2
Appelen van dese landen van de 100 guldens weerde	0-0	1-0
Appelen, oraign-appelen, granaet-appelen, citroenen ende dierghelycke, van de 100 guldens weerde	1-0	1-0
Artillerie, soo gheschot, bomben, mortieren ende dierghelycke buiten dese landen gegoten, van id.	1-0	1-0
Asyn, bierasyn, de ame	0-2	0-2
Asyn, wynasyn, het vat van ses amen, dat zyn vier quarteelen, twee pypen ofte dry tiercen	0-5	0-5
Asschen, potasschen, de 100 ponden ghewicht	0-2	0-10
Asschen, weede-asschen, de tonne	0-2	0-6
B		
Besaen, de dozyne stuck	0-2	0-1
Ballen, caet-ballen, de 100 guldens weerde .	1-10	1-0
Bancys, de rolle	0-2	0-2
Bedden, van de weerde van 100 guldens . .	1-0	1-0
Bier, een last bier binnen slants ghebrauwen		vry.
Bier, juppen-bier, de tonne	0-5	0-5
Bier van Enghelandt, Lubecke ende andere, id.	0-2	0-2
Bleck, van de 100 guldens weerde	10-0	1-0
Boecken in albis ofte onghebonden, id. . .	8-0	1-0

Boecken ghebonden, id.	10-0	1-0
Boegrans, 't stuck	0-4	0-1
Boldavid daermen de zeylen af maeckt, de breede rolle.	0-2	0-2
Ditto de smalle rolle	0-1	0-1
Boldavid kommende van Vranckryck, de baele	1-0	1-0
Bolcraen van Duytslandt, swilligh ende ander, 't stuck	0-4	0-1
Ditto van Vranckryck, het stuck van 20 ellen	0-4	0-1
Boomen om te planten, de 100 stucken . .	0-6	0-6
Bombasynen otte fustynen van ander landen.	verboden	
Boter, elck hondert pont ghewicht	0-2	0-10
Boratten, trypen, mocaden, grogreynen ende dierghelycke stoffen van dese landen, elck stuck van 20 ellen.	verboden	vry
De dobbel stucken van de selve stoffen .	verboden	vry
Brandewyn, een vat van ses amen, dat zyn vier quarteelen, twee pypen ofte dry tiercen	2-10	2-10
Brasil hout, de 100 pont ghewicht	0-1	0-6
Breynaet, cabinet werck, spelle werck van syde ofte gaeren ghemaeckt, van de hondert guldens weerde	2-10	vry
Buspoeder, salpeter, solfer, bussen, roers, spiessen, lemmers ende alle amonitie van oorloghe, midtsgaders bert, eycken plancken ende alle ander bert, id. . .	1-0	verboden
Gaende naer Spaignen	0-0	vry

C

Caerten of caertspelen, id.	1-10	1-10
Caerden om laken te bereyden, id. . . .	0-10	0-5
Caes van Parma oft Italien, de 100 ponden.	0-10	0-10
Caes van Enghelandt, id.	0-6	0-6
Caes van Hollandt, id.	0-4	0-4
Vlaemschen caes, id.	0-4	0-2
Caes, cloet caes, de mande van 300 stucken	0-4	0-2

Cameloten, canjanten, picoten, damasten van Ryssel, van Doornyck ende andere onse steden, van drie quaert breedt.	0-0	vry
Ditto stoffen van vyf quaert breedt . .	0-0	vry
Cameloten van Turckyen, elck stuck van twintigh ellen	0-6	0-6
Carpetten binnen dese landen ghemaeckt, elck stuck	0-0	vry
Carseyen ende bayen, id. id.	0-0	vry
Castaignen, van 100 guldens weerde . . .	1-10	1-10
Cattoen, de 100 pondt ghewicht	vry	0-10
Cabels ende alle cordage, id. niet uyt te gaen als met paspoort	vry	0-10
Cappers, olyven ende ghesoute limoenen, elck quarteel	0-4	0-4
Ditto in potten ende tonnekens, naer advenant.		
Colen, smede colen, hoiljen ende andere, van de 100 guldens weerde, die vande Maese vry.	1-0	1-10
Coper onghevrocht ende clock spyse, vande 100 guldens weerde	1-0	1-0
Coyen magher, ende vier calveren voor een coye	vry	2-8
Coyen vat, elck stuk	vry	2-8
Couyne vellen, de duysent stucken. . . .	0-6	6-0
Coper-root, de 100 pont ghewichte	0-2	0-2
Corenten, id.	0-4	0-4
Cousenillie, id.	0-5	6-0
Causen binnen dese landen ghemaeckt, vande 100 guldens weerde	0-0	vry
Cramerye van alle soorte, id.	2-10	0-10
Culten binnen dese landen ghemaeckt, het stuck	0-0	vry

D

Dadels, de 100 pont ghewichte	0-6	0-8
Doeck, Camerycx doeck, binnen dese landen ghemaeckt, elck stuck van twintigh ellen.	0-0	vry

Draet, coper draet, de 100 pont ghewichte .	vry	0-1
IJser draet, id.	vry	0-1
Drommen, sayette drommen, id.	0-2	0-2

E

Eerde werck van alle soorten, vande 100 guldens weerde	1-10	1-10
Eyeren, elck duysent	0-1	0-6
Eynt voghels, de dosyne	0-1	0-2
Eerten ofte gravancen van Spaignen, de 100 pont ghewichte	0-2	0-2

F

Fyghen in tonnekens, id.	0-1	0-2
Fyghen in korfven, yder stuck	0-1/2	0-1
Fustynen gheseyt bombasynen ofte croisen van Brugghe, ende andere onse steden, elck stuck		vry

G

Garen raeu, onghetwynt garen, elck 100 pont ghewichte	0-0	0-5
Twyn garen, Ghendts, Audenaerts, Belle ende andere plaetsen binnen dese landen ghemaeckt, te weten wit gheblickt, id. .	0-0	0-4
Gheverft garen van alle coleuren, id.	0-6	0-2
Wolle ende sayette garen, id. . . .	0-0	verboden
Coels oft Evervelts, id.	0-3	0-8
Lions, Bourgoins ende andere bequaeme omme visschers netten te breyen, id. . .	0-1	1-4
Cattoen garen, id.	0-12	0-12
Galnoten, id.	0-4	0-4
Gavelynen, pycken ofte lancien, elck 100 guldens weerde	1-0	verboden
Glas om vensters te maecken, elcke kasse .	0-4	0-8
Gomme arabische oft andere, de 100 pont ghewichte	0-4	0-6

Greyn in besien ofte poyer om scharlaecken te verwen, id.	0-10	4-10
Graenen, alle soorten, niet uyt te gaen.		
Terwe ofte weyte, elck last	vry	verboden
Rogghe oft cooren, id.	vry	verboden
Gerste oft sucrioen, id.	vry	verboden
Bockweyt, haver ende mout, id. . .	vry	verboden
Erweten ende boonen, id.	vry	verboden
Coolsaet, raepsaet, lynsaet, kempsaet ende dierghelycke stampsaeden bequaeme omme olie te slaen, id. . .		
Grogreyn van Turckyen, het stuck. . . .	0-6	0-6

H

Hayr, castoir hayr, kemels hayr ende dierghelycke, van de 100 guldens weerde.	vry	1-10
van koyen ende peerden, d'hondert pondt ghewichte	vry	0-2
Harpins, id.	0-1	0-1
Hespen van Westfalen ende andere, van 100 guldens weerde	1-0	1-0
Honigh ofte zeem, de tonne	0-6	0-6
Hoppe, alderhande soorte, de 100 pondt ghewichte	1-4	1-4
Hoyen, vilten hoyen, van de weerde van 100 guldens.	verboden	0-10
Hout, campees hout, van de 100 pondt ghewichte	0-1	0-8
Japoens, Provins, S. Mertens ende dierghelyck, id.	0-3	0-8
Ebben hout, id.	0-3	0-8
Calys hout, id.	0-1	0-1
Wagenschot, pyphout, claphout, eycken plancken kommende van Oosten, van de 100 guldens weerde.	1-0	1-10
Alle soorte van hout kommende van Noorweghen, als masten, sparren, deylen, balcken, suffers ende andere, id.	1-0	1-10

Huyden, ghesouten huyden kommende van alle landen, yder stuck	0-1/2	0-6
Gedrooghde huyden van Indien ende andere landen, id.	0-1 1/2	0-6
I		
Iser, spaens, luycx ende alle ander iser, soo viercant als plat, de duysent ponden ghewicht	0-10	0-10
Iser potten, pannen, kasse, kisten ende alle ander ghevrocht yserwerck, van de 100 guldens weerde.	2-0	1-0
Oudt yser, id.	1-0	1-0
K		
Kemp ofte hennip, van de 100 pondt ghewicht.	0-2	verboden
Keerssen, roete keerssen, id.	1-0	0-1
wasse keerssen van gheel was, id. . .	3-0	0-5
van wit was, id.	3-0	0-5
L		
Lakenen, goude ofte silveren syde lakenen, als fluweel, satyn, damast, grogreyn, paene, armosyn, taffa, taff ende alle soorte van dierghelycke lakenen ende stoffen, kommende van Italien, yder baele	3-0	10-0
Inlandtsche lakenen ghemaeckt binnen dese landen onder de gehoorsaemheyt van Syne Majesteyt.	0-0	niet
Insghelycx de bayen binnen dese landen ghemaeckt.		
Lakenen van Enghelandt, ende alle vremde landen, midtsgaders alle andere fabrycken ende manufacturen van wolle drapperye, als carseyen, chergen, perpetuaen, sempiternen, bayen, pletsen, kassen, caussen ende andere, geene gereserveert	verboden	

Latten tot tiggeldack ende strooydac, van de 100 guldens weerde	1-0	4-0
Leder, ghetouwt, oft onghereet leder, id.	3-0	0-10
Pruys leer, id.	1-10	0-10
Goude leder, id.	3-0	1-0
Loot, bloc loot; de 100 ghewichte	0-3	0-2
Plat loot, van de 100 guldens weerde	verboden	1-10
Lynwaet, cattoen lynwaet, id.	1-10	1-0
Van dese landen onder de gehoorsaemheyt van syne Majesteyt, soo gheblickt als ongheblickt	0-0	Niet
Van dwalen, servetten ofte ammelakens van dese landen	0-0	Niet
Dito buyten 's lants gemaeckt, elc stuck van 100 ellen	0-6	0-6
Lym, van de 100 guldens weerde	1-10	0-10

M

Marber van Italien ende andere vremde landen, id.	1-10	1-0
Marmeladen ende confituren, id.	1-10	1-0
Maillerye, mercerye ende alle soorte van ghemaeckt yserwerck, id.	1-10	1-0
Mecrappe van alle soorte, de 100 ponden ghewichte	0-3	0-6
Meel ende blomme van terwe, vande 100 guldens weerde	1-0	verboden

N

Nagelen, yser naghelen, van elck 1000 pont ghewichte	0-12	0-12
Netten om te visschen	niet	verboden
Versleten netten om papier te maecken, de 1000 pont	0-8	0-10
Noppen, van 100 pont ghewichte	0-3	0-3
Noten, ockernoten, hasenoten ende dierghelycke, vande 100 guldens weerde	1-10	0-10

O

Oesters, yder tonne	0-1	0-2
Olye van olyven, een vat van ses amen, vier quarteelen ofte twee pijpen	vry	1-0
Van raepsaedt, coolsaedt, lynsaedt, kemsaet ende dierghelycke, de ame tonne	0-10	0-10
Van traen ofte walvisschen	verboden	0-0
Oliphants tanden, van de 100 guldens weerde	1-10	1-10
Orduyn ofte orduyn steen, id.	1-10	5-0
kommende lancks de Maes.	vry	0-0
Ossen, vette ossen, elck stuck	1-10	0-10
magher ossen, id.	0-1	2-8

P

Papier, wit ende blauw. de twaelf riemen	0-3	0-3
Ditto grauw papier, id.	0-2	0-2
Pastel, de 100 pondt ghewichte	0-2	0-2
Peck ende terre, een last van twaelf tonnen	vry	0-4
Peerdt, merrie ofte veulen, van de 100 guldens weerde	1-0	2-0
Pelterye van alle soorte, id.	1-0	1-0
Pennen ofte schachten, de duysent . . .	0-1	0-1
Pluymen tot bedden, de 100 pondt ghewichte	0-2	0-2
uyt Barbarien ende andere kostelycke, vande 100 guldens weerde	1-0	1-0
Plumetten van dese landen, elck stuck . .	0-0	vry
Pruymen, de 100 pondt gewichte	0-1	0-1

Q

Quick-silver, van de 100 guldens weerde .	0-1	1-0

R

Raepkoecken, id.	2-10	1-0
Rosyn in tonnekens, van de 100 pondt ghewichte	vry	0-1
In korven, yder korf	vry	0-½
Roet ofte talck, de 100 pondt ghewichte .	0-1	0-8

Rys van Italien ende andere plaetsen, id. .	0-2	0-2
Rys, sinckrys, ...	0-0	verboden

S

Sayen, Brugsche, Ipersche, Hondtschotsche, elck stuck	0-0	vry
Sargen omme te decken, binnen desen lande ghemaeckt, van de 100 guldens weerde .	0-0	vry
Kommende uyt andere landen, id. . .	1-10	1-10
Satynkens van Brugge, het stuck	0-0	vry
Schaepen, elck stuck, twee lammeren voor een schaep	0-1	0-3
Schailjen, de 1000 stucx	0-2	0-4
Kommende lancx de Maes	vry	0-4
Schaere, een drooghscheerders schaere, het stuck	0-1	0-1
Schepen, nieuw ofte oude verkocht wordende ende vertreckende uyt de navigatie van dese landen, van de 100 guldens weerde .	0-0	1-10
Schorsen, eycke schorsen ghescherft, rouw ofte ghemalen, id.	1-0	4-0
Seepe van Hollandt, Zeelandt ende Enghelandt	verboden	0-0
Spaensche ende Italiaensche, de 100 pondt ghewichte	0-2	0-2
Syroop, een vat van vier quarteelen . . .	vry	1-10
Smallekens van desen lande met gout oft silver gevrocht, het stuck	0-0	vry
Sout, grof sout, alle soorte gheene uytghesondert, midtsgaders het wit ghesoden, het last van 16 rasieren vlaemsche mate van Oostende	4-0	0-0
Souda oft mossicot, omme glasen ende seep te maken, het 100 pondt ghewichte	0-1	0-6
Specerye, als peper, gymber, foilje, nagelen, noten, caneele ende alle andere midtsgaders alle drogerye ende apothecaige van de 100 guldens weerde.	1-0	1-0
Speck oft hespen, van de 100 pondt ghewichte	0-2	0-3

Spenael, miecken om de torsten te maecken, id.	0-2	0-2
Spiegels oft spieghelglasen, van de 100 guldens weerde	1-0	1-0
Schribaen oft contoiren binnen dese landen ghemaeckt, id.	0-0	vry
Stametten van Ryssel ende dierghelycke van dese landen.	0-0	vry
Stael, de 100 pondt ghewichte	0-2	0-2
Steen, meulesteen, slypsteen ende serckstceen.	1-10	1-00
Schorren, sincksteen ende dierghelycke, id.	0-0	verboden
Kommende lancx de Maes	vry	0-0
Stremmickers binnen dese landen ghemaeckt	0-0	vry
Styffel ofte ameldonck, de 100 pondt . . .	0-10	0-2
Sukcker in poyer, id.	0-1	1-3
Gerafineert in brooden, suycker candys oft bancquet suycker, id.	3-0	0-5
Sinnack om te verwen, id.	0-1	0-2
Syde om te verwercken ofte ghewerckte syden ende stoffen kommende van Italien ende Levant, de bale ofte kasse	2-0	10-0
Swyn oft vercken levende ende vet . . .	0-10	1-10
Ditto magher	0-10	1-10

T

Taback, van de hondert guldens weerde . .	2-0	2-0
Tapitserye binnen dese landen ghemaeckt, id.	0-0	vry
Ditto buyten dese landen ghemaeckt, id.	3-0	1-0
Termentyn, de ame tonne	0-0	0-5
Tin onghevrocht in blocken, de 100 pondt ghewichte	0-2	0-10
Ghemaeckt tin, in schootelen, taillooren ende andere, van de 100 guldens weerde	2-0	0-5
Tirar, de ame tonne	0-1	0-4
Tycken van Brussel ende andere inlandsche	0-0	vry
Turff, ende alle soorte van ydel tonnen ende vaten, vande 100 guldens	vry	1-0

V

Vellen van schapen, bocken ende geyten, de 100 stucken.	vry	2-0
Calf vellen, id.	0-4	3-0
Vuyl vellen bloot, daer de wolle af is, id.	0-1	1-0
Buffels vellen, herte vellen ende elandts huyden, van de 100 guldens weerde.	1-0	1-0
Verwen, alle soorte van verwen in dese lyste niet specialyck getaxeert zynde, id. . .	vry	2-0
Vet ofte smeer, de 100 pondt ghewichte . .	0-3	0-10
Visch, alderhande stockvisch, id.	vry	0-1
Ghesouten visch opgevolt ende ghebrandt, de tonne	vry	0-2
Hoofden van cabilliau, elebot ende schelvisschen opghevolt, id.	vry	0-2
Gesouten haeringh, de tonne ghevolt ende ghebrandt	vry	0-2
Alle soorte van verschen visch, van de 100 guldens weerde.	0-0	0-1
Ghesouten salm, de tonne	0-1	0-1
Ditto drooghe ofte gherockte, de 100 pondt ghewichte.	0-1	0-1
Drooghen haringh, de tonne, ende twee stroyen voor een tonne	0-4	0-2
Twee stroyen sprot	0-2	0-1
Vlas, van alle ghewesten, rauw ofte ghehekelt, de 100 pondt	0-1	**verboden**
Vleesch, ghesouten vleesch	0-2	0-4

W

Wasch, rauw ofte gheel wasch, de 100 pondt ghewichte	vry	0-6
wit ofte gheblickt, id.	2-0	0-5
Wieroock, id.	0-1	0-3
Wolle van Spaignen, Ingelsche, Iersche, Oostersche ende alle andere wolle . . .	vry	**verboden**

Wyn van Spaignen ende Canarien, een vat van ses amen, twee booten ofte pypen, ofte vier quarteelen.	vry	2-0
Alle soorte van Franschen wyn, een vat van ses amen, twee pypen, dry tiercen ofte vier quarteelen	0-5	0-10
Rynschen wyn, een vat van ses amen .	vry	1-10
Ghebrande wyn, een vat van ses amen.	2-10	2-10
Ende voorts alle andere coopmanschappen ende waaren in dese lyste niet gheexpresseert nochte begrepen zynde, niet verboden, maer ghepermitteert, sullen betaelen naer de weerde van hondert guldens	1-0	1-0
Blyvende vry alle manufacturen van dese landen.		

Portef. *Commerce et navigation* de 1660-70, n. 25.
Portef. *Chambre de commerce, résolutions* de 1713-22, fol. 12.
Portef. *Zuutleye, deurvaert*, de 1650-1705, n. 41.
Imprimé form. p. in-fol., de A-E, 19 pp. Tot Brvssel By Huybrecht Anthoon Velpius, Drucker van syne Majesteyt in den gulden Arent by 't Hoff, 1663.

Une sorte d'exposé de motifs, sous le titre ; Annotatiën op het project, van de nieuwe lyste van rechten, justifiait ainsi les principaux articles.

Anyl ou indigo. C'est un ingrédient essentiel pour la teinturerie des étoffes, de draps, *carseyn*, *bayen*, *pletsen*, sayes, chausses et autres lainages, des soieries et toiles.

La potasse et la guède sont employées surtout pour la savonnerie.

Ces deux articles avaient été accaparés par les Provinces unies au détriment de la frabrication indigène, et on nous envoyait en échange des savons médiocres faits de colle de poisson, huile de morue et autres mauvaises graisses, qui mettaient au désespoir nos blanchisseurs. Nos fabricants d'étoffes et de toiles avaient ainsi perdu les débouchés de France, Angleterre, Irlande, Écosse, Italie, et encore ceux de l'Espagne, des Canaries et de l'Inde. Les Hollandais avaient encore cet avantage, de jouir de la franchise de tonlieu. C'est donc pour équilibrer ces positions que l'on a réduit au minimum le droit d'entrée et relevé fortement le droit de sortie.

Le beurre, les bombasins et fustaines, les bois de Brésil et de Campêche, la cochenille, sont frappés de droits supérieurs ou prohibitifs à l'entrée, pour favoriser l'agriculture et l'industrie du pays. Dans un même but les cotons et autres matières sont libres à l'entrée et soumis à un droit de sortie.

Un droit différentiel frappe le fromage indigène et hollandais à la sortie, parce que depuis les troubles et la trève de douze ans, un grand nombre de fermiers de Hollande ont émigré en ce pays et importé l'industrie fromagère, qui lutte avec avantage contre ses concurrentes. Les peaux de lapins sont soumis à un droit de six florins par mille pièces à la sortie, pour enrayer la hausse qui s'était produite sur cet article et s'élevait de six à quinze deniers la paire, et pour venir au secours de la chappellerie en détresse.

Les grains restent libres à l'entrée et sont prohibés à la sortie, pour éviter leur cherté, et par suite la disette, qui éprouve si cruellement la classe ouvrière et arrête l'essor de la consommation générale.

« Daarop ten vuttersten dient ghelet te worden, als wesende de dierte vande granen den trap van alle neeringhen, werckende ende aerme ghemeenten, ende die alle anderen consumptien doet cesseren ».

Le houblon qui ne pouvait sortir naguère sans passeport, est quelque peu allégé, à cause de la grande extension qu'a prise sa culture dans les cantons de Poperinghe, Alost, Assche et autres, et de son développement en Angleterre et Ecosse.

Le chanvre est défendu à la sortie, pour favoriser cette culture à Termonde et Saint-Omer, et fournir la matière à la fabrication des cables et cordages.

Les lattes pour toitures paient quatre florins à la sortie, parce que les Provinces unies n'en produisant guère, en retirent une grande quantité, au détriment des reconstructions de nos églises, châteaux, maisons et granges que la guerre avait détruits ou ruinés.

Les filets de pêche sont défendus à la sortie, afin de relever en nos provinces la pêche, qui y avait pris naissance et était tombée en déclin.

Le sucre est taxé à trois florins par cent livres de poids à l'entrée, afin de remettre à flot les raffineries d'Anvers.

« Anghesien dat de selve neeringhe vut die van Antwerpen eerst ghesproten is ende aldaer haeren oorsprouck ende soo groot voortganck heeft ghenomen, dat men menichte familien daer mede seer splendidelick heeft sien floreren ».

La taxe de 4 florins à l'entrée du sel est le fait d'une dure nécessité. Les Hollandais n'ont imposé le sel brut que de 4 deniers par mille livres faisant 95 rasières de Flandre, et ils inondent notre pays de sel raffiné par les trois bouches de mer, l'Escaut, le Sas et le Suin, pour maintenir leurs salines en voie de prospérité et les nôtres en état de décadence. L'art. 13 du dernier traité stipule que Sa Majesté ne peut frapper le sel brut et raffiné que d'un droit uniforme ; d'autre part, le sel de France est soumis à un droit exorbitant, et celui de Portugal et de St Ibald reste prohibé. Par cette situation S. M. perd son privilège seigneurial de 50 florins par saline et celui de 21 sols par rasière.

Pour raviver la pêche maritime, qui eut son berceau en Flandre, il fallait l'attirer dans nos ports ; mais à cet effet procéder avec circonspection. Il convenait donc de ne pas imposer le poisson amené par nos pêcheurs, et agir contrairement avec le poisson étranger si l'art. 15 du traité ne s'y opposait formellement. En cet état, l'entrée libre sans distinction de nationalité était le seul parti à prendre.

La laine d'Espagne, Angleterre, Irlande, Allemagne et autres pays est déclarée libre à l'entrée et prohibée à la sortie, pour fournir à nos manufactures du drap pour carseyen, bayes, rassen, sayes; canjanten, picotten, chausses, et armortir la concurrence. D'autre part, il faut compter avec le privilège d'estaple attribué à la ville de Bruges et les droits du grand tonlieu de Sa Majesté.

« Dienende daerenboven favorabel regard ghenomen te worden dat den stapel van alle incommende spaensche wolle van weghen syne Ma^t ghestelt synde binnen de stadt van Brugghe, ter exclusie van alle andere steden omme aldaer ghevisiteert, ghewarandeert ende gheseghelt te worden....

« Ghemerct dat aldaer daerop trecht van syne Ma^t grooten thol ghelicht wort twee stuvers op elk lb gr. weerde, boven andere oncosten, twelke de voornoemde wolle comt te beswaren.... »

Portef. *Chambre de commerce, reglements* de 1730 à 1815, n. 22.

3033. — 1663, 15 Décembre.

Sur la requête des doyen et jurés des navieurs contenant plusieurs points et articles relatifs au général *deurvaert* dans toute la province de Flandre, le Collège décide d'envoyer des délégués auprès de son Excellence le gouverneur général pour lui remontrer les avantages et profits que le commerce retirerait de la libre navigation sur toutes les eaux intérieures de la Flandre.

Secrete resolutieboec de 1659-66, fol. 152 n. 2.

3034. — 1664, 29 Janvrier.

Décret du Roi sur les droits de tonlieu et de navigation dûs par la ville de Gand au profit des « francs navieurs » de Bruges, et sur le *deurvaert* général par toutes les eaux intérieures de la Flandre.

Invent. des chart., de série, n. 620.
Imprimé dans les *Placards de Flandre*, l. III, p. 694.
Copie dans le *Secrete Resolutieb.* de 1559-66, fol. 157v, n. 8.
Portef. *Zuutleye, deurvaert*, de 1650-1705, n. 39 et n. 54r, pièce 47.
Portef. *Commerce et navigation*, de 1660-70, n. 8. Traduction flamande; et 1780-1800, n. 146.
Imprimé en placard, p. in-40, 5 fl., à Bruges, chez Lucas vanden Kerchove, imprimeur juré, demeurant au coing du grand Marché.

Dans un mémoire présenté au marquis de Caracena, le 24 mars 1664, pour assurer l'exécution du précédent et le privilège de leur ville, les échevins de Bruges invoquaient entre autres le motif suivant : « Pour donner au commerce sa subsistance, accroissement et estat florissant, il est necessaire d'establir une ville capitale et capable pour recevoir, accomoder et distribuer les marchandises arrivans de tous côtés de la mer, pour former les lettres de change, constituer la bourse, chambre du commerce, maisons pour loger et garder les marchandises et plusieurs aultres semblables commoditez,

comme clairement monstrent tous les aultres royaulmes et provinces de l'Europe, comme en Andaleusie la ville de Séville, en Portugal Lisbone, en Bayonne Bordeaux, en France la Rochelle, Nantes et Rouan, en Angleterre Londres, les quatre hanséatiques villes Dansycq, Lubecq, Ambourg, Bremen, en Hollande Amsterdam, en Zeelande Middelbourg, les quelles villes sont notablement plus esloignées de la mer que celles de Bruges, ayants devant elles encores des autres villes.. »

Apostille : « Veue ceste requeste avec les pièces jointes, ensemble celle présentée sur le nom des Bourgmestre et Eschevins de la ville d'Ostende, avecq les enseignements y aussi annexés, et de tout fait rapport à Son Excellence, Sa Majesté déclare son intention estre que la provision accordée aux dits premiers supplians sur leur ultérieure remonstrance du 7 de ce mois pour le passage du bateau chargé de sel y mentionné, sorte effect pour ceste fois à caution et sans préjudice du principal, au regard de quoi sera ci-après disposé comme il appartiendra.

Portef. *Commerce et navigation* de 1660-70, n. 16.

La « remonstrance » du 7 Mars 1664, à laquelle cette appostille renvoie, portait ce titre : « Recueil des raisons remonstrées à son Exc. par les quelles conste évidament que la liberté du passage par le port d'Ostende avec toute sorte de bateaux par la commodité du canal menant à la ville de Bruges, n'est pas seulement fondée en justice, mais totalement nécessaire pour le service de Sa Ma[té], utilité publique et restablissement du commerce en la province de Flandres. »

Portef. *Zuutleye, deurvaert*, de 1650-1705, n. 40.

3035. — 1664, 4 Mars.

Cornelissen, navieur de Middelbourg en Zélande, était arrivé à Ostende avec sa barque chargée de 300 rasières de sel, envoyé par Pierre Wybo dudit Middelbourg pour compte d'Arnoud de Wint de Bruges et à la consignation de Denis Faulconnier à Ostende ; dans cette dernière ville,

les employés du bureau des tonlieu et droits d'entrée, lui avaient refusé un passeport, prétextant que l'octroi du *deurvaert* n'était pas applicable à des navieurs étrangers. Sur la plainte à lui adressée, le Collège des échevins envoie des délégués à Ostende pour prendre information.

Secrete resolutieboec de 1659-66, fol. 161, n. 2.
Resolutieb. du magistrat d'Ostende, 29 Mars 1664.
Portef. *Zuutleye, deurvaert* de 1650-1705, n. 41.

Sur leur rapport, le Collège envoie, le lendemain, le pensionnaire Claude Anchemant et l'échevin Alexandre van Volden à Bruxelles, pour obtenir les ordres du gouverneur général. *Ibid.*, fol. 161^v, n. 3. Ils y furent rejoints par le pensionnaire François Nieulandt, porteur des plans et documents qui prouvaient la communication directe de Bruges à la mer, depuis le creusement de la dernière section du canal de Plasschendale à Ostende. *Ibid.*, fol. 162, n. 2. Le 19 avril, un bateau anglais chargé de moellons (planckaige steenen) en destination de Bruges, fut arrêté et retenu à Ostende, sous le même prétexte et avec l'appui du commandant de la ville, don Pedro de Ceval. *Ibid.*, fol. 163^v, n. 3. Le lendemain, 20 Avril, le Gouverneur général, le marquis de Caracena vint à Bruges, et on lui ménagea une réception splendide.

Al zoo men heden zekerlick is gheinformeerdt gheworden als dat Syn Exc^e. ghisteren is van Brussel naer Vlaendren vertrocken, ende den zelven avondt tot Aelst is ghearriveerdt, met resolutie van heden van daer te commen naer Ghendt, en aldaer zyn noenmael te nemen, ende noch desen avondt alhier te arriveren, wierdt gheresolveirt de selve Syne Exc. met vollen collegie te gaen ontfanghen an het Minnewater met de ceremonien indier ghelycke ghecostumeirt; ende midts het doncker avondt zal wesen als de zelve zal arriveren, een dozyne flambeausen te doen ghereedt houden, omme de zelve door de stede garcons te doen employeren daer de noodt verheesschen zal. Voorts desen avondt twee compaignien extraordinaire te doen opgaen meest voorzien zynde met mousquetten ende vier-roers, ende de zelve te doen stellen langst de vesten van weder zyden de Minnebrugghe, met last van te doen dordinaire salven daerinne ghecostumeert; ende voorts aldaer jnsghelycx te doen planten alle de camers zynde jn stadts magazyn,

ende de zelve camers van daer noch desen avondt te doen vertransporteren naer de Ezelpoorte, ende aldaer te doen planten van wederzyden vande zelve, door de welcke Syn Exc. jn alle apparentie morghen vrough staet te trecken naar Ostende...

Ibid., fol. 164, n. 2.

Son Excellence répartit d'Ostende le 24 Avril, s'arrêta à Bruges pour visiter Damme, et reprit aussitôt le chemin de Bruxelles.

Actum 24 april 1664. Hedent naer de noene js alhier weder ghekeerdt Syne Exc. naer den een huere ende js jnden achternoen met een schuytte gaen besichtingen Damme, hebbende de heeren Burgemeesters ende Griffier tzynder ancommen jnt Palays episcopal ande zelve gheweest doen dordinaire debvoiren van congratulatie van zyn aenghenaem wederkeeren ; ende js des anderes daghs vertrocken naer Brussel.

Ibid., fol. 165v, n. 2.

Le marquis de Caracena revint à Bruges, le 6 Juillet, où il fut rejoint, le 12, par Madame la Marquise, qui ne reçut pas une moindre ovation.

Actum 12 july 1664. Alzoo haere Excellentie mevrauwe de Marquise van Caracena ghister avondt js tot Ghendt ghearriveerd, omme met Syne Exc. den heere Marquyz maendaghe avondt naer de jeghenwoordighe schikynghe alhier te wesen, etc..

Ibid., fol. 176v, n. 2.

Leurs Excellences étaient logées au palais épiscopal, et le magistrat, en grand apparat, leur présenta, au nom de la ville, trois pièces de vin comme gage de bien venue. Le lendemain, 14 Juillet, à la prière du chapitre de Saint-Donatien, le Collège échevinal autorise le transport de la relique du Saint-Sang de la chapelle Saint-Basile à la cathédrale, où l'on célèbre une messe solennelle en présence de Leurs Excellences et du conseil municipal tout entier. Le soir, il y eut illumination générale et sonnerie du bourdon. Le départ était fixé au 16 Juillet, à trois heures de l'après-midi. *Ibid.*, fol. 177v, n. 3.

Cette visite se rattachait aux troubles qui avaient éclaté quelques mois auparavant [1] suscités par l'octroi du *deurvaert*, à la tête

---

[1] Une relation exactement détaillée de ces troubles se trouve dans la *Chronycke* de Wydts, t. III, p. 724.

desquels se trouvaient les bateliers, débardeurs et ouvriers du port. Quarante des principaux mutins furent arrêtés sur l'ordre du procureur général de Gand, qui avait réquisitionné la garde bourgeoise. Caracena, à son arrivée, avait remis au Collège le placet suivant :

Par le Roy,

Chers et bien amez, repondans a voz lettres du 29 de juing et les precedentes du 29 de may dernier, que nous avons faict veoir et examiner, avecq les informations joinctes touchant quelques prisonniers par vous saysyz comme suspects d'avoir cooperez a l'esmotion dernierement passee en notre ville de Bruges a cause du libre passaige des navires d'Ostende, nous vous dirons que nous n'avons trouvé esdites informations chose concluante pour detenir ulterieurement lesdis prisonniers, et partant vous leur pourrez faire et rendre droit et justice selon que vous trouverez la cause d'un chascun d'eux disposée. A tout, etc.

Ibid., fol. 177ᵛ, n. 4.

3036. — 1664, 21 Mars.

Nomination par le Conseil des Finances du fiscal à la Chambre des Tonlieux.

Comme par le trespas de Bernard vander Straeten, en son vivant fiscal de la Chambre des tonlieux et droits d'entrée et sortie à Bruges, ledit estat de fiscal est tombé vacant et convient d'y pourveoir, les chef trésorier général et commis des Domaines et Finances du Roy, eu sur ce l'advis des deputez à la judicature desdis tonlieux et droicts d'entrée et sortie à Bruges, pour le bon rapport que fait leur a esté de la personne du licentié Alexandre Michiels... »

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1660-1680, n. 3.

3037. — 1664, 8 Avril.

Lettre du magistrat de la ville de Bruges au gouverneur général, pour se plaindre des « inconveniens qui journellement arrivent au hâvre et port d'Ostende par l'opposition que ceux du magistrat illecq, font à chasque navire ou batteau qui y vient consigné avecq sa charge entière aux marchands de Bruges, les y faisans arrester et contraignans à rompre charge, appuyez sur l'authorité de leur Gouverneur, lequel leur preste à ce la main, croyant par ce moyen de satisfaire au bon plaisir et ordre de vostre Excellence.. »

Il demande en conséquence de « faire dresser au plus tôt une ultérieure déclaration sur le passage universel, francq et libre, sans rompre charge, par les ports et hâvres de Flandres et les autres villes d'icelle. »

Portef. *Commerce et navigation*, de 1660-70, n. 18.
Portef. *Divers*, de 1660-1670, n. 8.

3038. — 1665, 26 Mars.

Déclaration du Conseil des Finances, qui permet « par provision et jusqu'à autre ordre », le transit des laines d'Espagne par la ville de Bruges, moyennant de payer pour droit de tonlieu 2 gros à la livre au lieu de 4, en plus le *lastgelt*.

Cartulaire du Consulat d'Espagne, p. 582.

Voy. quant à l'établissement du *lastgeld*, ledit *Cartulaire*, p. 582 et sv.

3039. — 1665, 19 Avril.

Les doyen et jurés des francs bateliers font connaître au Collège échevinal qu'un batelier gantois avait traversé la ville avec un chargement de charbon qu'il avait déchargé

à Plasschendale en violation du décret qui ne promettait le *deurvaert* qu'à la condition de décharger dans une ville close, sous peine de confiscation. Le Collège approuve la saisie du bateau et condamne le délinquant à tous dommages intérêts.

Secrete resolutieboec de 1659-66, fol. 210 v., n. 1.

3040. — 1665, 19 Avril.

Par actes du 21 Avril et 5 Juin 1664, les officiers du grand tonlieu et de la chambre des *licenten* avaient obtenu exemption d'assise, de garde urbaine et autres charges bourgeoises (poorterlicke lasten). Le Collège décide de demander à Son Excellence, le marquis de Caracena, que ce décret soit limité aux officiers principaux, savoir le maître, le contrôleur, le fiscal et le greffier du tonlieu ; le receveur et le contrôleur des *licenten* ; et ne s'étende pas aux employés subalternes, tels que *cerchers* et autres : de peur que les officiers supérieurs enrôlent, à prix d'argent, un trop grand nombre de ces serviteurs. (dat de principaelste officiers ten opzichte vanden zelven vrydom zoo veele cleene officieren zullen stellen als zy volck zullen vynden omme den zelven te coopen).

Secrete resolutieboec de 1659-66, fol. 211, n. 1.

Déjà le 27 Novembre 1558, le Collège avait accordé l'exemption de guet au maître et au contrôleur du tonlieu. *Ibid.*, 1652-59, fol. 66r, n. 1.

3041. — 1665, 3 Juin.

Ceux d'Ostende avaient arrêté des bateaux qui avaient pris un chargement à Bruges et avaient acquitté ici les droits de tonlieu et *licenten*, et ne voulaient les laisser



passer sans payer une seconde fois ces droits au bureau de leur ville. Le Collège des échevins de Bruges délègue trois de ses membres à Bruxelles, qui en rapportèrent le rescrit suivant :

« Ceux des Domaines et Finances du Roy, voulans pourveoir au plus grand benefice, liberte et advantaige du commerce, ont pour et au nom de Sa Ma[té] declaire et declairent par ceste que les batteaux qui auront este chargez en partie, a moictié ou autrement dans la ville de Bruges, pourront librement et sans aucun obstable, prendre le surplus de leur pleine charge en la ville et au port d'Ostende ; permectans de plus que les batteaux qui seront chargez audit Bruges, y pourront faire la déclaration de leurs denrees et marchandises qu'ils y chargeront, aux officiers commiz audit Bruges, et y acquicteront les droicts dus à Sa Ma[té] en la mesme forme et sur le mesme pied qu'ils se levent à Ostende; parmi laquelle déclaration jndividuelle et la certification desdis officiers du payement desdis droits, les marchands et batteliers ne seront sujects a autre visite, déclaration ni payement au comptoir dudit Ostende, sinon à l'esgard des marchandises et denrees qui seront chargées de plus à Ostende. Consentans de mesme que les batteaux venans de la mer par ledit port d'Ostende, destinez pour ladîte ville de Bruges, pourront aussi payer les droits audit Bruges sur le pied qu'ils se percoivent audit Ostende, en laissant le déclaration de leur charge au comptoir dudit Ostende, et a condition que pour prevenir toutes fraudes, pour l'un ou pour l'autre desdis cas, lesdis officiers auront a commettre sur lesdis batteaux un ou deux gardes pour les conduire jusques au comptoir tant dudit Bruges que dudit Ostende respectivement aux frais et despens du capitaine desdits navires... Le tout par provision et par forme d'essai.

Secrete resolutieboec 1659-66, fol. 216v, n. 3.

3042. — 1665, 9 Juin.

Ordonnance du Conseil des Finances par laquelle il est accordé et consenti « que les batteaux venans de la mer



par le port d'Ostende destinez pour la dite ville de Bruges pourront aussi payer les droicts au comptoir dudit Bruges sur le pied qu'ilz se percoivent audit Ostende, en laissant la déclaration de leur charge au comptoir dudit Ostende, et à condition que pour prévenir touttes fraudes, les officiers auraient à commettre sur lesdits batteaux ung ou deux ga[illegible] pour les conduire jusques au comptoir de Bruges aux frais et despens des capitaines desdis navires. »

Portef. *Commerce et navigation* de 1660-70, n. 20e et 24.

Cette formalité de la déclaration de leur charge à Ostende devint la source d'interminables tracasseries. Les États de Flandre présentèrent successivement trois requêtes à son Excellence en une seule année, 1675. Ils demandaient, par la première, que la visite des bateaux entrans de la mer en destination de Bruges, se fasse par le gouverneur au sas de Slikens, sans retarder le cours. Par la seconde, que S. M. ayant confié, suivant acte du 4 Février 1671, la direction du sas, « qui est un ouvrage de commerce » aux États, les gouverneurs de la ville d'Ostende et des fort St-Philippe, n'aient rien à y prétendre. Par la troisième, qu'ensuite du placard de S. M. du 17 Avril 1669, délivré pour la secrétairerie de guerre, lesdits gouverneurs se déportent de lever aucune exaction sur les bateaux ou marchandises entrans audit hâvre d'Ostende.

Les réponses furent nettes et claires. 1°/ Accordé, sauf que pour les bateaux venans de Bruges au sas, la visite sera faite, pendant la durée de la guerre, par le gouverneur du fort. — 2°/ Ledit gouverneur doit simplement garder le fort St-Philippe et les fortifications de la place, « ne pretendant se mesler avec le sas, eaues et digues du canal ». — 3°/ Le seul émolument que le gouverneur peut se réserver, est le droit du passeport délivré aux bateaux sortans du hâvre d'Ostende vers la mer. (7 Avril 1676).

Portef. *États de Flandre*, correspondance de 1676-77, n. 46.

3043. — 1665, vers Août.

Pétition adressée au Conseil des Finances par les gens de traficq et marchands de la ville de Bruges, qui exposent qu'en violation de l'ordonnance du 9 Juin 1665, « ceux d'Ostende arrêtent les bateaux venans d'Angleterre et chargés en tout ou en partie, de draperies et autres marchandises et manufactures de laine, et les obligent de faire décharger leursdites marchandises, ouvrir les pacqs et fardeaux, et tarder audit Ostende jusques à ce que toutes lesdites manufactures soient deuement scellées » ; d'où il résulte de grandes incommodités, telles que perte de temps, détérioration de la marchandise, etc.

Ils demandent donc que « doresenavant toutes sortes de draperies et manufactures de laine venans d'Angleterre pouront venir et passer vers Bruges pour y estre scellées sans qu'elles seront subjettes d'arrester pour cela à la ville ou au comptoir d'Ostende, soubz condition toutefois et à charge que l'on sera tenu de les declarer deuement audit comptoir, et que les capitaines ou maistres des navires auront à recevoir sur leurs batteaux un ou deux gardes à leurs despens ».

Portef. *Commerce et navigation* de 1660-70, n. 20[c].

3044. — 1665, 16 Décembre.

Un marchand anglais, Edmond Custus, avait vu son bateau chargé de houblon en destination de l'Angleterre, arrêté par le maitre du tonlieu en paiement des droits, et malgré l'attestation exhibée par Custus qu'il avait acquis la bourgeoisie de Bruges, et prétendait, à ce titre, jouir de la franchise de tonlieu. Saisi de l'affaire, le Collège échevinal, après avoir constaté de nouveau le refus du

maître tonloieur, lui fait signifier par notaire un acte de protestation, le rendant personnellement responsable de tous dommages-interets.

Secrete resolutieboec de 1659-66, fol. 214v. n. 2.

3045. — 1666, 2 Août.

Le marchand Van Zuster avait chargé de raisins un bateau amarré au pont des Rois; le maître du tonlieu le fit amener de force au pont Saint-Jean, devant son bureau, et transborder la marchandise pour la mettre en sequestre au fort Saint-Donat ; tandis que le receveur des *licenten* soutenait que ce transbordement aurait dû se faire devant son bureau. Le Collège donne ordre de ramener la marchandise au pont des Rois pour y être transbordée dans le bateau de Van Zuster.

Secrete resolutieboec de 1659-66, fol. 253, n. 2.

3046. — 1667, 7 Juillet.

Deux bateliers de Rotterdam étaient venus à Bruges pour prendre chargement. Sur la plainte des navieurs brugeois que permission ne devait être donnée à ces étrangers parce que l'on ne jouissait pas de réciprocité en Hollande, le Collège décide de passer outre cette fois, par provision et jusqu'à plus ample informé.

Secrete resolutieboec de 1666-72, fol. 31, n. 2.

3047. — 1668, 20 Avril.

Sur la plainte de plusieurs credi-rentiers du grand tonlieu qu'on ne servait plus les intérêts et que les fonds étaient

divertis à d'autres usages, le Collège se fondant sur les actes passés avec S. M. les 11 Février 1548, 27 Avril 1550, 26 Février 1552, 8 Avril 1562, et surtout sur le concordat du 30 Avril 1593, qui affectait tous les revenus au paiement des rentes et l'excédant à l'amortissement, et défendait expressément de divertir quelques deniers au détriment de la ville qui est caution solidaire et débiteur principal, fait défense par insinuation notariée au maître du tonlieu, Ghislain Boddens, d'employer les fonds à tout autre usage. Sur ce, Boddens répond qu'il a suivi les ordres de Me Duchambge, conseiller de la Chambre des Comptes, qui lui a interdit de se dessaisir de ces fonds qui sont destinés à l'équipement de vaisseaux de guerre à Ostende.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1640-70, n. 2.
Secrete resol., 1666-72, fol. 77v, n. 4.

3048. — 1668, 11 Juillet.

Lettre de la Chambre de Commerce au Conseil des Finances relative au nouveau tarif.

MESSEIGNEURS,

« Nous avons par ci-devant représenté à Vos SS. Ill. les inconveniens du tarif au regard des denrées allans et venans de France et lieux occupez de ses armes, ayans Vos SS. Ill. nous faict esperer qu'ils seroient levés par la paix qui lors se traictoit ; et comme elle est ensuivye, nous les supplions qu'elles soient servies de abolir et faire abolir ledit tarif, et qu'il soit declaré que les denrées venans de France et des lieux conquis pourront entrer en payant les droicts sur la liste ou tarif qui fut praticqué devant la dernière guerre ; en quoi la generalité du commerce à grand interest, et mesme la navigation et traficq, lequel faute de ce, se transporte à Dunquerque ou se formeront des convois reguliers à leur grand proufit et au domage des receptes du Roy. Là où au contraire ladite déclaration faicte, les convois de ce costé seront tant plus aisement

entretenus, lors que y contribueront aussi bien les denrées des villes soubz la France que celles soubs l'obéissance du Roy.

Que si Vos SS. Ill. sont d'intention de faire un nouveau tarif pour les denrées venans des lieux de l'obéissance de France, nous supplions qu'icelles soient servies de prealablement nous communicquer le proiect, afin que nous puissions humblement representer mures raisons sur la haute ou basse charge des denrées et autres, pour le service du Roy et du commerce ; Vos SS. Ill. disposeront par après comme elles trouveront convenir ; mesmes nous offrons nos tres humbles services en cas que nouveau tarif se doibt faire, pour former le proiect de tarif, moienant que Vos SS. Ill. soient servies de nous mander le *pied* et à combien par cent elles desirent que les marchandises et denrées doivent estre chargées ; nous promettons que le pouvons faire à peu de frais et peu de charge de Sa Ma[té], d'autant que nous avons, ou facilement pouvons avoir cognoissance de la valeur des denrées.

Les marchands souhaitent tres passionement que les convois aillent vers Lespagne, France, Angleterre, d'un interstice régulier, afin que chacun se pourroit tousiours se regler à l'advenant. Vos SS. Ill. ont la memoire toute fraiche de l'avantaige que Sa Ma[té] en a perçu ci-devant ; ce qui nous faict esperer qu'elles y inclineront de tout leur pouvoir ; d'autant plus que par ce moyen, ce n'est le Roy seul qui en prouffite, mais aussi tous ses subiects, lesquels s'enrichissent et multiplient ; dont par conséquent s'ensuivent l'amendement de tous les revenus, tant du Roy, que des Estats du pays et des villes. Cest maintenant la vraye saison de convoier sur Lespagne ; et si on néglige d'en prendre esgard, tout ira en Hollande et Zelande ; car les marchands n'ont soing que d'envoyer leurs marchandises seurement ; ce qu'ils ne peuvent esperer aux havres de Flandres où les convois sont tres rares et tres irreguliers, sans qu'ils voient aucunes marques d'espérer mieux ; nous remettans à nostre precedente, par laquelle nous avons représenté que les frégates *La maison d'Autrice* et *Castel Rodrigo* sont armées et pourveuz de munitions de guerre et de bouche, et qu'elles sont à présent à l'havre d'Ostende, coustans tous les jours 300 florins, sans emploi ; et attendans les ordres de vos SS. Ill., demeurons d'icelles,... etc.

Reg. *Copiebouc de la Chambre de Commerce*, fol. 68.

3049. — 1669, 20 Février.

Ceux d'Ostende avaient arrêté deux navires venus de France en destination de Bruges, prétendant leur faire rompre charge. Un ordre du Conseil secret, obtenu à la sollicitation des députés de Bruges, leur intima d'opérer la main-levée.

Secrete resolutieboec de 1666-72, fol. 110v, n. 2.

Cet ordre ne fut pas exécuté, parait-il; puisque le 22 Mars, le Collège envoya une nouvelle députation à Bruxelles, pour remontrer au Ministre combien ces vexations portaient préjudice au commerce et menaçaient la ville de ruine ; et d'autre part, qu'elles rendraient illusoire la dépense de 800,000 florins faite pour l'approfondissement du canal de Plasschendale. *Ibid.*, fol. 112v, n. 2. Le 3 Mai, le Collège reçut un nouveau décret du Conseil privé ordonnant à ceux d'Ostende, sous peine de correction arbitraire, de laisser passer librement, non seulement les deux navires français, mais encore tous autres qui se présenteront à l'avenir, en destination de Bruges. *Ibid.*, fol. 117, n. 4. Portef. *Zuutleye, deurvaert*, de 1650 à 1705, nos 52 et 53.

3050. — 1669, 17 Avril.

Ordonnance du roi sur la levée des tonlieux.

Ce décret vise spécialement les actes de connivence que les officiers de l'armée se permettaient de commettre avec les bateliers, charretiers et entrepreneurs de transport de marchandises, en leur délivrant, moyennant finance, des passeports au détriment des droits de Sa Majesté. Ces actes leur sont absolument défendus sous peine de correction arbitraire.

Portef. *États de Flandre*, correspondance de 1676-77, n. 46.
Reg. des Hallegeboden de 1654-70, fol. 407, n. 1.
Plac. de Flandre liv. III, p. 837.

3051. — 1672, (date effacée).

Acte de cautionnement passé par devant Marcus Voet et Jacques de Maldeghem, échevins du Franc, par lequel Conrad Van Opheven et sa femme Vicentia Schockaert engagent leurs biens situés dans les paroisses de Lapscheure, Houcke, Oostkerke, Damme, Leffinghe, à titre de caution pour la gestion de leur fils Nicolas Viglius Van Ophoven, nommé receveur des tonlieux, droits d'entrée et sortie, et autres droits du Roy à Bruges.

Postef. *Tonlieux et Domaines*, 1660-1680, n. 36.

3052. — 1672, 16 Décembre.

Patente délivrée par le roi Charles VI à Philippe Coesen, comme préposé à la perception des droits de tonlieu du beurre et du fromage dans la ville de Bruges.

Orig. sur vélin ; scel enlevé.
Signé sur le pli : By den Coninck..... VERREYKEN.
Invent. des chart., 2e série, n. 640.

3053. — 1673, 16 Octobre.

Sur la plainte du curé de Zerkeghem que le tonloieur réclamait le droit d'entrée des effets que les campagnards fugitifs devant l'invasion apportaient en ville, le Collège échevinal décide de remontrer audit tonloieur que pareils effets ne sont pas soumis au droit.

Secrete resolutieboec de 1672-76, fol. 85, n. 2.

Cette décision fut ratifiée par la Chambre des comptes le 23 Octobre. *Ibid.*, fol. 90. La question se représenta, dans la suite, à chaque invasion du pays, notamment le 30 Mars 1677 ; et fut

résolue dans le même sens. *Secrete resol.* de 1676-79, fol. 37, n. 2. Le 16 Mai 1684, on reconnut à ces campagnards, la libre sortie de leurs effets. *Ibid.* de 1683-88, fol. 42, n. 3.

Voici une autre pièce qui prouve le désarroi de l'administration par suite des guerres continuelles. C'est une requête du magistrat de Bruges au Conseil des Finances, par laquelle il se plaint que le receveur des licentes et autres droits d'entrée et de sortie fait payer au pont de Steenbrugge un droit de cinq sols pour chaque pièce de toile que l'on porte au marché de la ville; en violation de l'article 36 du traité de Freye, disposant que pour le reste des frontières de part et d'autre les droits seront levés du côté d'Espagne suivant les tarifs qui ont été en usage en chaque province pendant l'année 1670. A la vérité, ce droit de 5 sols fut introduit et en usage fort peu de temps; car sur la réclamation du magistrat, ordre fut donné au receveur de cesser cette perception. Portef. *États de Flandre*, correspondance de 1661-65, n. 73.

3054. — 1676, 28 Janvier.

Le maitre du tonlieu, Ghislain Boddens, avait fait savoir au magistrat que la Chambre des comptes lui avait ordonné de payer une lettre de décharge sur son entremise, émise par le Conseil des Finances ; le Collège des échevins, vu que cette opération serait désastreuse pour les porteurs de rentes et pour les finances de la ville, et en outre qu'elle est en opposition formelle avec les concordats faits avec Sa Majesté, décide de faire notifier par deux notaires son refus, dans la forme suivie le 20 Avril 1668.

Secrete resolutieboec de 1672-76, fol. 149v, n. 4.

3055. — 1676, 28 Janvier.

Sur la plainte de divers credi-rentiers du tonlieu que le service des intérêts restait en souffrance, depuis plusieurs

termes, et sous la menace d'arrestation de bourgeois et de saisie-arrêt apposée sur les revenus de la ville, le magistrat remet une sommation par notaires à Ghislain Boddens, conseiller de S. M. et maître du tonlieu qui s'était d'abord excusé en disant :

« Dat de penninghen ende incommen van den selven thol by de heeren van Syne Ma[t] finantien tot ander ghebruyck in den dienst van Syn Ma[t] gheemployeert ende afgheschreven worden, ende dat hem niet moghelick en is met een ende selve penninghen tweederley schult te betaelen. »

L'exploit de mise en demeure répondait à cette excuse :

« Oversien de tractaten met de voorsaten van Syne Ma[t] op den coop ende vernaerderynghe van den selven thol, ende de beloofde indemniteyt van de renten daervooren de stadt van Brugghe over de cooppenninghen haer int particulier verbonden heeft van daten xj[n] sporcle 1548, xxvij[n] april 1550, xxvj[n] sporcle 1551 ende viij[n] april 1562, ende sonderlinghe het concordaet vanden latsten april 1593, by het welcke expresselick ghecondítioneert is dat de voorseide renten byden meestere vanden voorseiden thol betaelt souden worden van jaere tot jaere, sonder discontinuatie naer advenante van het incommen vanden voorseiden thol, oock met express bespreeck dat soo wanneer het incommen vanden thol meer soude bedraeghen dan er van noode wert tot betaelinghe van de selve renten, dat het surpluys gheemployeert soude werden tot lossynghe van de voorseide renten daer vooren de stadt verbonden is, sonder dat den meester vanden thol ofte syne successeurs sullen vermoghen de penninghen tot ander ghebruick te diverteren dan ten effecte voorseit. »

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1660-1680, n. 36.

A vrai dire, la situation financière se compliquait singulièrement. D'une part, les dépenses, avec les arriérés accumulés, croissaient sans cesse ; et d'autre part, les revenus, à cause de la décadence du commerce et de l'industrie, suivaient une progression descendante. Rien ne marque mieux ce malaise inextricable que les débats au sujet du septième denier qui éclatent à cette époque. Le septième denier des revenus de la ville avait été reconnu au

duc Jean de Bourgogne le 24 Mai 1407. (Voy. *Invent. des chartes*, t. IV, p. 1, n. 907).

Le magistrat fut assigné devant le grand Conseil par les conseillers fiscaux du Roi en 1648, aux fins de liquider les arriérés depuis 1627 ; il soutint que par acte de 1546 il avait opéré le rachat moyennant de payer 800 lb. gros par an ; et depuis lors, il avait, chaque année, fait le décompte avec le receveur général de Flandre des rentes à charge de S. M. et inscrites à son crédit. Ce ne fut qu'en 1652, que l'on rompit avec cette pratique en portant, par provision, le montant du septième denier en espèces ; mais on avait depuis découvert la patente de 10 Août 1554, par laquelle Charles Quint, en retour d'un emprunt de 4000 florins de rente, avait renoncé aux 800 lb. gros annuelles, montant du rachat du septième denier, mais à condition que s'il venait à rembourser les 4000 florins de rente, les 800 lb. gros reprendraient cours à son profit.

Après quatre ans de débats contradictoires, le grand Conseil, par un arrêt provisionnel du 6 Juillet 1652, ordonna aux parties de dresser par chiffres l'état de leurs conclusions ; en exécution de cette ordonnance, le magistrat produisit le relevé suivant :

Montant des revenus de la ville de 1617 à 1671, soit 54 ans . . . . lb. 738,492- 0-6 d. 19 mites
Donc pour le septième denier. . „ 105,498-17-0-0 „
A déduire la part des frais de perception, soit à 1700 lb. par an . „ 91,800- 0-0-0 „
D'autre part, S. M. doit à la ville, du chef d'emprunts de rentes :
1° D'un emprunt fait en 1472 . . . . . . lb. 123- 0-0 d.
2° Id. fait la même année 1472 . . . . . „ 172-10-0 „
3° Id. fait en 1477 . . . . „ 59-13-4 „
4° Id. fait la même année 1477 . . . . . „ 400- 0-0 „
5° Id. fait en 1554, reste de lb. 666-13-4 d. . „ 429- 1-2 „

Total lb. 1,184- 4-6 d.

Et de son côté la ville doit :
1° Du chef du transport . . lb. 101- 8-4 d. }
2° Du rachat de Tort le Conte „ 41-13-4 „ } lb. 143-1- 8 d.

Reste dû lb. 1,041-2-10 d.

Auquel il faut ajouter les arriérés depuis 1617, ou 54 ans . . . . lb. 16,214-0- 0 d.

Or, au compte communal de 1617, fol. 24 verso, on trouve que S. M. devait à la ville pour intérêts et arrérages de ces rentes,

échus jusqu'en 1616.	lb.	1,303- 2-10-16 mites
Pour id. des rentes à charge du tonlieu	»	1,782-18-10- 0 »
Total	lb.	3,086-11- 2- 0. mites
De l'emprunt fait par la ville à son crédit en 1625, de 100,000 fl. de capital, les intérêts jusqu'en 1671, soit une somme de 135,175 fl. 10 s., revient à	lb.	22,529- 5- 0 d. gr.
De même pour pareil emprunt en 1643 de 100,000 fl. jusqu'en 1671, 135,000 fl., revient à	»	22,500- 0- 0 »
Total	lb.	104,329- 5-11- 2 mites
A déduire le reliquat du 7ᵉ denier, comme dessus	lb.	91,800- 0- 0- 0 »
Reste dû	lb.	12,529- 5-11- 2 mites

Compte des capitaux.

S. M. doit du chef des lb. 1041-2-10 d. gr. des vieilles rentes

susrappelées	lb.	16,658- 5-4 d.
Des 100,000 florins prêtés en 1625	»	16,666-13-4 »
Des id. id. en 1643	»	16,666-13-4 »
Total	lb.	49,991-12-0 d.
Soit donc en capitaux	lb.	49,991-12- 0 d. gr.
Id. rentes	»	12,529- 5-11-2 mites
Total	lb.	62,526-17-11-2 mites

Sur lequel on pourrait bonifier la capitalisation du 7ᵉ denier.

Ainsi qu'il arrive ordinairement dans les demêlés de comptes et de chiffres, celui-ci fut renvoyé à l'examen d'une commission pour aboutir finalement à une formule transactionnelle. Témoin la pièce suivante :

Comme il y a proces pendant indecis au grand conseil du Roy entre ses conseillers fiscaux, demandeurs d'une part, et ceux du magistrat de la ville de Bruges, défendeurs d'autre ; auquel iceulx demandeurs ont conclu dès l'an 1648 à ce qu'il soit adjugé à S. M.

de pouvoir lever et profiter en nature et espèces le septiesme denier des rentes et revenus de ladite ville à concurrence de la portée précise, desdis revenus, et ce depuis l'an 1617, sans devoir se contenter du rendage annuel à l'advenant de huit cent livres de gros que ladite ville en souloit payer ; lesdis du magistrat soustenans au contraire que lesdis huit cent livres de gros tiennent lieu d'arrentement perpetuel, qu'ils ont prescrit le droict de satisfaire parmi ladite somme fixe ; que par sentence interlocutoire du sixiesme de Juillet 1652, ayant esté déclaré par provision que S. M. pourroit de la en avant faire lever ledit septiesme denier à concurrence de l'import desdis revenus, iceulx du magistrat ont esté pressez par execution pour exhiber spécification et faire renseing des parties dudit revenu et que pour à ce satisfaire, ils ont présenté requeste à Son Excellence (1), exhibant divers quoyers contenans iceux revenus, ensemble autres specifications des arrérages des rentes deues par S. M. à ladite ville et assignées sur son domaine d'Oostflandres, reliefs et dixiesmes deniers des fiefs mouvans du Bourg de Bruges, grand Tonlieu audit Bruges et l'espier illec ; et de celles assignées sur les espiers de Furnes et de Bergues Saint Winocx ; pour asseurance de toutes lesquelles ledit droit du septiesme denier leur seroit aussi engagé ; lesdites exhibitions faites afin de monstrer que la ville, au lieu de devoir à S. M., seroit mesme creanciere de bonne somme. Supplians partant que Son Excellence fust servie de surseoir ladite execution et depute commissaires pour traiter avec eux de l'assoupissement dudit proces par voie amiable.

Son Excellence leur aiant accordé ladite surseance et commis par acte du 13 de Septembre dernier, messire Jean Baptiste van Steenberghen, conseiller et advocat fiscal de Sa Ma^té audit grand Conseil et Gaspar van der Ghote, conseiller ordinaire en son Conseil de Flandres, pour entrer avecq eux ou leurs deputez en communication, ensemble traiter et conclure par voie amiable soubz le bon plaisir et aggreation de Sadite Excellence, iceulx commissaires se sont trouvez à Bruges et y ont eu diverses conferences avec les deputez dudit magistrat, tels que Jean Philippe

(1) Don Juan Domingo de Zuniga et Fonseca, comte de Monterey et de Fuentes, marquis de Tarracona, gentilhomme de la chambre, lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne.

Van Boneem, escuier, seigneur de Beverencourt, bourgmestre d'eschevins, Jean Baptiste de Villegas, escuier, premier eschevin, maistre Pierre van de Woestyne, conseiller pensionnaire et greffier civil, Christofle van Volden, conseiller pensionnaire et Jacques Talbout l'ancien, greffier de la Tresorerie d'icelle ville de Bruges, par acte du 16 Septembre dernier ; et aians meurement examiné tant les pièces du procès que les comptes de ladite ville depuis l'an 1617. jusques et compris l'an 1681, et autres mesmes en forme et adjuste resultat et balance de la vraysemblable portée du septiesme denier, an par an, de toutes les parties apparemment subectes audit droict, pesé et deduit à lencontre les charges annuelles qui semblent devoir estre defalquées sur le revenu ; en tout ce qui raisonnablement devoit mouvoir pour s'entendre mutuellement sur les propositions et expediens de paiement et satisfaction, et signament de compensation des droits reciproques, pour tirer ladite ville de l'embarras où elle reste au moien des descomptes et rencontres qui se doivent faire de temps en temps pour purger les arriérages dudit septiesme denier et des rentes qu'elle trouve bon à l'encontre ; touchant quoy ceux du magistrat se sont expliquez que leur motif et but principal de venir en accord a esté et est d'acquiter le deu de la ville vers Sa Ma^{té}, afin d'estre desormais hors la facherie de licquider et rencontrer, et pouvoir mieux servir Sa Ma^{té}, es occurrences des necessitez publicques ; sont finalement tombez d'accord, et ont conclu soubs l'adveu de Son Excellence, au nom de Sa Ma^{té} et dudit magistrat, au nom de la ville, l'appointement et transaction qui s'ensuit.

Savoir que ladite ville cède à Sa Ma^{té} tant en capital qu'arriérages depuis l'an 1618, une rente de cent vingt trois livres de gros par an ; une autre de cent septante deux livres dix eschellins de gros par an ; une de cincquante noeuf livres treize eschellins quatre gros par an ; autre de quatre cent livres de gros par an ; autre de quatre cent vingt noeuf livres sept eschellins et deux gros par an, assignées en general sur les domaines d'Oostflandres, et en especial sur ledit droit du septiesme denier. Par dessus ce, ladite ville remet et quite à Sa Ma^{té} la somme de treize cent trois livres deux eschellins dix gros, à quoy portoit un project de decompte fait avecq le receveur d'Oostflandres, couché au compte de ladite ville de l'an 1617, folio 24 verso, comme aussi la somme de dix sept cent quatre vingt

deux livres dix huict eschellins six gros, que lesdis de la ville pretendent de verifier par le mesme compte d'avoir paié à la descharge de Sa Ma[té] pour les rentes affectées sur son grand tonlieu audit Bruges ; en outre ce de ladite ville à Sa Ma[té] une rente de deux cent cincquante florins par an hypothequée sur les reliefs et dixiesmes deniers des fiefs tenans du Bourg de Bruges, constituée par Sa Ma[té] le 15 de may 1625 et arriérée depuis ledit mois 1652 ; autre rente constituée au mesme temps de douze cent florins par an, affectée sur l'espier de Bruges et arriérée depuis le 15 de may 1651 ; autre rente de 8 cent florins par an, constituée date que dessus, et hypothéquée sur le grand tonlieu de Bruges et arriérée depuis le 15 de may 1670 ; autre rente recognue par les mesmes lettres de constitution sur l'espier de Furnes de deux mille six cent florins par an, arriérée depuis le 15 de may 1647 ; autre rente de quatorze cent florins par an, constituée comme dessus, et hypothequée sur l'espier de Berghes-Saint-Winocx, arriérée depuis le 15 de may 1644 ; et finalement autre rente de six mille deux cent cincquante florins par an, constituée en l'an 1643, dont il y a deux mille deux cent cinquante florins assignés sur ledit espier de Bruges, arriérés depuis le mois de juing 1652; autres deux mille florins par an assignez sur ledit espier de Furnes et arriérés depuis le mois de juing 1648, et les restans deux mille florins par an assignez sur ledit espier de Bergues-Saint-Winocx, arriérés depuis le mois de juing 1644.

A lencontre de quoi Sa Ma[té] cède, quitte et remet à la ville de Bruges ledit septiesme denier tant en capital qu'arriérages dont icelle ville pourroit estre redevable jusques à ce jour. *Item*, la recognoissance qu'elle doit à ladite recepte generale d'Oostflandres à cause du transport de Lille, Douay et Bethune, portant cent une livres huict eschellins quatre gros par an avecq les arriérages ; et finalement le droit appellé *Tort le Comte*, pour lequel elle souloit payer annuellement quarante une livres treize eschellins quatre gros, pareillement avecq les arriérages; lesquelles deux dernieres parties se comprenoient ordinairement cy devant es descomptes qui se faisoient par le receveur dudit domaine d'Oostflandres de ladicte prestation de huit cent livres de gros par an pour le septiesme denier contre les susdites rentes passives deues à la ville, comme parties de la mesme entremise.

Si at esté conditionné que ladite ville vendroit en son nom, et

neantmoins au profit et aux frais de Sa Ma^{té}, à l'intervention et direction de celui ou ceux qu'elle voudra à ce commettre lesdites rentes hypothéquées sur ledit grand Tonlieu, reliefs et dixiesme denier des fiefs ressortissans au Bourg de Bruges, et l'espier illecq, avec les arriérages en deus; et afin de tant mieux beneficier ceste vente, Sa Ma^{té} permettra et s'obligera que ceux qui voudront acheter lesdites rentes hypothequées sur l'espier dudit Bruges avecq lesdis arriérages (que l'on divisera en plusieurs parties à la commodité d'un chacun) les pourront rencontrer annuellement avec ce qu'ils doivent audict espier en espèce, et que lesdis acheteurs ou ceux ayans leur droict et action, auront tous les ans un mois après le jour de Saincte Marguerite (qui est l'eschéance des rentes deues audit espier), pour faire leur descompte et ledit rencontre, sans estre subjects à l'amende statuée par le placard de l'an 1602, et autres emanez sur le faict des espiers, pour le defaut de paiement audit jour; et si les rentes ainsi achetées portent plus que leursditz redevances, le receveur dudit espier sera obligé de leur promptement payer en preference d'autres jusques à ce qu'ils soient egalez aux autres credirentiers.

Et moyennant ce que dessus, demeurera ledict proces mort et esteint, aussi bien que les redevances dudit septiesme denier, transport de Lille, Douay et Bethune, et *Tort le Comte*, avecq les arriérages en deus; et Sa Ma^{té} à l'encontre deschargée desdites rentes passives à lui retrocédées, et des arriérages en deus; et sera maistre et seigneur taut desdites rentes qu'arriérages; auquel effect les respectives lettres de constitution d'icelles devront estre mises es mains de ceux ou celui qui a ce sera commis, et les articles d'icelles rentes et redevances ne seront plus portez dans les comptes, tant de ladite recepte generale d'Oostflanders que de la Tresorerie de ladite ville de Bruges, aussi bien ès chapitres de recepte comme de mise.

Les despens des procedures faites au grand Conseil à l'instruction du litige seront compensez, demeurant seulement ceux de l'exécution dressée pour satisfaire à ladite sentence du 6 de Juillet 1652 à charge de ladite ville, avec les frais de ce traité et appoinctement amiable; mais ceux dependans des despeches, de la patente de l'adveu de Son Excellence et des Conseils de Sa Ma^{té} avecq l'intérinement et l'enregistrature telle que l'on pourroit enjoindre,

seront pour compte de Sa Ma^té, sans que la ville de Bruges y devra rien contribuer.

Finalement pour autant que concerne les 60 lb. de gros par an que la ville de Bruges souloit payer pour la redemption des ***ongelden*** de la ville de l'Escluse, et les quatorze livres cincq eschellins onze deniers de gros pour menues rentes foncières aussi deues à cause de diverses parties d'héritages sis au quartier dudit Escluse, il est pourparlé que comme après la perte de ladite ville de l'Escluse aiant cy devant appartenu en propriété à celle de Bruges, rien n'en a esté paié, aussi n'en pourra rien estre exigé par Sa Ma^té de celle de Bruges, tant que celle de l'Écluse ne sera remise dans son pouvoir et obéissance ; et que si et lors que ceste reduction pourroit arriver, parties seront de la en avant respectivement entières en leurs droits, actions et exceptions.

Ainsi faict à Bruges, le 9e et precedens jours d'octobre 1672.

Signé : J. B. van Steenberghen, Vander Ghoten, J. B. de Villegas, P. Vander Woestyne, C. van Volden, J. Talbout.

Cette transaction fut approuvée par la commune de Bruges, dans son assemblée générale du 28 Décembre 1672, et par lettres patentes du roi Charles VI en date du 6 Mars 1673.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1660-1680, n. 28.

Le système des engagères s'était propagé au dix-septième siècle. Ce moyen financier, ou plutôt cet expédient, présentait un double avantage ; au gouvernement, pressé par des besoins d'argent, il ouvrait une voie sûre et rapide pour se procurer des ressources ; aux provinces et aux villes, il offrait la garantie d'un service régulier d'amortissement. Ces avantages étaient au fonds plus apparents que réels. Car si l'usage modéré devait en assurer l'existence, l'abus pouvait entraîner des mécomptes déplorables. L'emprunt ne se justifie que par l'utilité de son emploi ; on le supporte légèrement s'il est fructueux ; mais il pèse lourdement s'il est stérile ou de peu de rapport.

La douane ou le tonlieu, passa par cette expérience, comme du reste toutes les autres sources ordinaires du domaine.

Ainsi le bureau de Bruges fut engagé envers les États de Flandre pour cinq emprunts successifs, du 12 Mai 1679 au 8 Août 1680, pour un total de 580,000 florins.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1660-1680, n. 58.

3056. — 1676, 15 Février.

Le Collège ayant appris que ceux d'Ostende venaient d'arrêter plusieurs navires en destination de Bruges et leur déniaient de livrer libre passage sans rompre charge, décide de saisir de l'affaire les États de Flandre actuellement assemblés à Bruges, en s'appuyant surtout sur les termes du placard de 1664, qui sont généraux et ne font aucune distinction de navires affrêtés par des étrangers ou des nationaux, ainsi que sur la sentence du conseil privé du 28 Mars 1669, rendue après consulte de son Excellence, le connétable de Castille, pour lors gouverneur général des Pays Bas.

Secrete resolutieboec de 1672-76, fol. 252v, n. 3.

Une ordonnance provisionnelle fut signée par le gouverneur; et ceux d'Ostende refusèrent d'obéir, en prétextant des ordres contraires qu'ils auraient reçus autrefois. On envoya députation sur députation à Bruxelles et à Ostende; dans cet intervalle, les plaintes des marchands s'élevaient plus vives que jamais. Le 26 Février 1676, le magistrat de Bruges reçut la dépêche suivante :

Don Carlos de Garrea, Arragon et Borja, ducq de Villa Hermosa, comte de Luna, etc.

« Tres chers et bien amez. Nous avons receu votre lettre du 21 de ce mois, et ayans veu ce que vous nous dites touchant la difficulte que le gouverneur d'Ostende continue pour le passage des vaisseaux estrangers, nous vons dirons que nous lui avons derechef ordonné en des termes si expres quil ny aura plus aulcun embaras ny le moindre dilay dans ledit passage. A tant, etc ».

Les États de Flandre prenant fait et cause pour les Brugeois, adressèrent au Conseil des domaines et finances, le 26 Juin 1676, une remontrance dans laquelle ils appelaient à l'observation de l'ordonnance du 9 Juin 1665 (ci-dessus n. 3042), qui avait été un moment suspendue « par la fermeture de la rivière de Bruges à Ostende pendant la construction du sas à Slicq ». A la suite du décret du 26 Février, chacun espérait rentrer dans ce régime

commode et avantageux ; mais les officiers du comptoir d'Ostende, arrêtent les bateaux en exigeant une déclaration « individuelle de la qualité et quantité des marchandises », prétextant une ordonnance du 9 Août 1674. Or, cette déclaration, non seulement viole l'ordonnance du 9 Juin 1665, mais est inutile et vexatoire, « attendu qu'il est impossible au bateau entrant de spécifier la qualité et quantité des marchandises contenues dans les fardeaux. ballots et tonneaux jusqu'à ce que les correspondants à qui iceulx s'adressent, aient reçu leurs lettres, soit par mer ou par terre, et qu'ils aient cognoissance de l'arrivement du bateau, ce qui est parfois 5, 6, 10 voire mesme 14 jours », pendant lesquels on retient les bateaux aux pales du hâvre, exposés à tous les dangers et orages et avaries.

Par apostille du 26 Octobre 1676, le Conseil ordonne d'observer le décret du 9 Juin 1665, et de « n'obliger les bateliers et conducteurs de bateaux destinez pour la ville de Bruges qu'à une déclaration en gros, conforme aux brevet et cognoissemens dont ils sont pourvus ». Une ampliation fut envoyée par le Conseil aux officiers des droits d'entrée et sortie à Ostende et à Bruges.

Portef. *Etats de Flandre*, correspondance de 1676-77, n. 93 et 95.
Ibid., fol. 255, n. 2.

L'opposition extraordinaire du gouverneur du port d'Ostende peut s'expliquer par cette annotation du susdit registre, fol. 269v, n. 1 : Le 28 Mai 1676, le Collège délibère sur une requête du gouverneur qui réclame une indemnité en compensation des droits qu'il prélevait à l'entrée des navires, droits qui lui échappent à l'avenir par le libre passage ou *deurvaert*. Le Collège, sans méconnaître le principe, est d'avis que l'on pourrait retrouver le montant de cette gratuité par la réduction des taxes perçues en debet sur les navires traversant Ostende en destination de Bruges.

Enfin, une ordonnance du Conseil des Finances du 26 Octobre 1676, confirmant celle du 5 Mars précédent, décida que « les navires qui entrent de la mer à Ostende, destinez pour Bruges, Gand, Bruxelles et Anvers, chargez de sel, vin, brandevin, aussi bien que des ballots, tonnaux ou pacquets de manufactures et marchandises pourront passer vers Bruges avec leurs charges parmy une déclaration en gros de sa consistance et des marcques et contremarques, selon les notices et connaissemens qu'ils auront

a bord, et que les interessez auront la liberté d'en payer les droits à Ostende ou à Bruges. » Cette ordonnance fut encore confirmée par le Conseil les 12 Février 1677, 28 Octobre 1677, et 24 Décembre 1707. Portef. *Commerce et Navigation* de 1710-20, n. 19.

3057. — 1676, 26 Février.

Déduction des motifs présentés à Son Excellence le gouverneur général par le magistrat de Bruges à l'appui de la réclamation qui précède.

Il cherche d'abord à réfuter les raisons que pourrait alléguer le gouverneur d'Ostende, Espinosa, au point de vue de la défense de la place.

« A cause que luy et sa garnison de six cents soldats ne pourroient que fort difficilement soustenir l'insulte des étrangers, tant inhabitans que advenuz » ;

« D'autant moins que les remonstrans sont de la croyance qu'il n'y a en la dite ville d'Ostende 200 bourgeois natyfs des pays de l'obéissance de Sa Ma^té ; ou au contraire il y peut avoir des personnes natyfs des pays estrangers plus de 1200, tantost plus, tantost moins, avec lesquels se pourroient joindre des gens qui se rendroient soubs quelque nom attiltré de matelot ou aultre, pour couper la gorge à toute la garnison et surprendre ainsi la place que Sa Ma^té regarde comme la clef de ses pays. »

« Cette raison ne milite pas à Bruges, où d'ordinaire la garnison est plus forte, le nombre des bourgeois natyfs de la ville sur lesquels on peut compter plus grand que celui des estrangers, et la forteresse de moindre importance que celle d'Ostende ».

On présente ensuite l'historique de la question en ces termes :

D'ancienneté la ville de Bruges a joui de l'abondance du commerce autant qu'aucune ville du monde, et lors tous les navires estrangers se rendoient a la ditte ville par l'hâvre de Lescluse passans par la ville de Damme.

Et quand la ville de Lescluse a esté prise par les Estats des provinces unies, et que en l'an 1623 l'on avoit fouy la rivière de Bruges audit Ostende, et construit le sas à Plasschendaele, les

navires tant estrangers qu'aultres passoient sans contestation par l'hâvre d'Ostende jusques à Bruges.

Ce qui a duré dès lan 1632, lors qu'il y a eu opposition audit passage de la part des officiers des droits d'entrée et sortie, à cause que les navires deschargeoient en chemin entre Ostende, en fraude des droits de Sa Ma^{té} et de la province.

Contre lesquelles fraudes a esté pourveu par feue S. A. l'infante Isabelle par un decret en forme de loi, défendant à tous navires et navieurs de descharger en chemin, en tout ou en partie, à peine de confiscation, suivant ledit décret du 10 de Février 1632.

Par lequel décret l'on est instruit de deux choses, à scavoir : 1°/ que devant l'an 1632 tous les navires de mer destinez pour Bruges passoient librement par l'hâvre d'Ostende et le sas de Plasschendale jusques à Bruges ; et 2°/ de la façon avec laquelle on a pourveu à la conservation des droits de Sa Ma^{té}.

Sans que l'on pourroit dire que le narratif dudit décret ne regarde que les navires des subiects de Sa Ma^{té}, attendu que ledit décret dit en termes generaulx et sans difference que les navires marchands venoient de la mer avec leur charge pour aller sur un fond sans descharger jusques à la ville de Bruges et commencoient à practiquer de descharger partie de leurs marchandises en des lieux gisans sur leur chemin ; et par ainsi ceulx d'Ostende ne pourroient fonder leur distinction ; puisqu'il est notoire en droit : Quod nos non debemus distinguere quando lex non distinguit.

Depuis cette ordonnance de l'an 1632 les navires estrangers ont librement passé jusques l'an 1652, lorsque ceulx d'Ostende, au mois de mai dudit an, se sont opposé au passage d'un navire de Lubecq destiné pour Bruges.

Mais comme Jacques Robinson, en qualité de conservateur des privilèges des villes hanséatiques en avoit faict la remonstrance au conseil privé de sa Ma^{té}, icelle a esté servie de lever cette opposition et nouveauté par lettres escrittes auxdis d'Ostende, après qu'ils avoient esté ouy en leurs raisons par devant le Conseil en Flandres, lesdittes lettres en date du 20 d'aougst 1652.

Par lesquelles lettres il est dit positivement que lesdis d'Ostende avoient commis nouveauté en faisant rompre last audit navire de Lubecq, enjoignant à iceulx de ne faire plus semblables empeschemens, mais de laisser librement passer par l'hâvre jusques à Bruges,

non seulement les navires venans des villes hanséatiques, mais aussi ceulx qui viendroient des royaulmes et pays de sa Ma[té] et de ses confederez, à peine d'indignation et aultre arbitraire.

En conformité dudit décret de l'an 1652, le passage en question a esté libre jusque l'an 1663, lorsque pour restablir le commerce l'on avoit édicté un nouveau tarif modéré, et jugé le proces entre les navieurs francqs et non francqs de la ville de Gand à l'occasion duquel les magistrats de la ville de Bruges intercedans pour les navieurs de laditte ville, ont impétré un décret de sa Ma[té] du 29 de janvier 1664.

Par lequel décret, sur rapport faict à Son Exc. le marquis de Caracena, il estoit accordé auxdits de Bruges, ouverture et passage libre par la ville de Gand et par le hault et bas Escaut et autres rivières, avec leurs batteaux et charges, par les ports et hâvres de Flandres et y retourner sans rompre charge.

Et combien que l'intention dudit seigneur marquis n'estoit point de toucher le passage des estrangers jusques à Bruges, mais seulement d'establir que les navieurs de Bruges pouvoient entrer par le port d'Ostende, et ainsi continuer leur voyage sur un fond par la ville de Gand, jusques Anvers, Tournai, Lille et autres villes ultérieures.

Neantmoins ceulx d'Ostende interprétant le décret *more judaico*, et en sorte comme si par icelui seroit ordonné que nul aultre ne pouvoit passer par l'hâvre d'Ostende jusques à Bruges sans rompre charge que les navieurs de Bruges, ont tant faict aupres de Pedro Zaiala, gouverneur d'Ostende, qu'il a escrit lettres audit seigneur marquis de Caracena, demandant interpretation de son décret accordé sur ladite requeste de ceulx de Bruges ci-devant rappelé, et si l'hollandais et aultres estrangers avoient la mesme faculté d'entrer par l'hâvre d'Ostende et de continuer leur voyage sur un fonds jusqnes envers Lille, Tournay et aultres villes ultérieures; a quoy fut faict responce que ce passage libre n'estoit accordé que pour ceulx de Bruges et de Gand, suivant la lettre du 28 février 1664.

A l'occasion de la ditte lettre ont les officiers des droits de sa Ma[té] esté suscité d'arrester le premier batteau estranger qui entroit, a scavoir un de Middelbourg chargé de sel d'Espaigne; et comme par décret du conseil privé en date du 6 de mars 1664, il avoit esté

enjoinct aux officiers des droits susdits de laisser passer vers Bruges ledit batteau, ne soit qu'ils auroient raisons au contraire, dont ils advertiront ledit conseil endedans huict jours.

Lesdits du magistrat d'Ostende se sont lors decouverts par requeste présentée audit seigneur marquis de Caracena, comme avoit aussi faict le magistrat de Bruges, à cause que le gouverneur d'Ostende avoit presté la main forte à la détention dudit batteau de Middelbourg ; sur lesquelles requestes a esté accordé par provision le passage dudit batteau estranger, et que ladite ordonnance du 6 mars 1664 sortiroit son effet pour laditte fois, sans préjudice du principal, suivant ledit décret du 24 mars 1664.

Et comme le proces estoit instruict au principal, diffinitive a esté rendu par la déliberation dudit seigneur marquis de Caracena, avec advis des conseils privé et des finances, par laquelle il y esté accordé que tous batteaux arrivans aux hâvres de Flandres venans d'Espagne et d'aultres royaumes et pays confederez, ensemble ceulx appertenans aux subects inhabitants des pays de Sa Ma^té de pardeça, ayans de ce obtenu permission de Sa Ma^té, pourroient librement entrer, passer et repasser par ledit port et hâvre d'Ostende et poursuivre leur voyage esdis pays si avant que bon leur sembleroit sans rompre charge, suivant ladite sentence du premier d'aougst 1664.

En conformité de ladite sentence, les navires d'estrangers ont autrefois librement passé jusques Bruges ; mais comme les officiers des droits d'entrée à Ostende avoient faict arrester le navire de *Nostra Seňnora del Pueblo* afin de payer les droits susdits à Ostende, le conseil des finances de Sa Ma^té y a pourveu par ordonnance du 9 de juin 1665.

De sorte que le passage libre jusques Bruges a esté continué jusques l'an 1669, lorsque ceulx d'Ostende ont autrefois faict arrester quelques navires estrangers sur pretexte qu'ils auroient remarqué qu'en la sentence du premier d'ougst 1664, les mots : *ayans pour ce obtenu nostre permission ;* d'où ils inferoient que les estrangers qui n'auroient point obtenu la permission de Sa Ma^té de passer par l'havre d'Ostende jusques à Bruges, estoient obligés de rompre charge audit Ostende pour pouvoir passer plus avant.

Mais comme le seigneur commis aux causes fiscales avoit pour ce subiect présenté requeste, si que avoit aussi faict le magistrat de Bruges, et que ceulx d'Ostende avoient esté ouy, et que de part et

d'aultre, et aussi de la part de la chambre du commerce avoient esté exhibez plusieurs lettraiges et raisons, et entre aultres que laditte sentence du 1 d'aougst 1664 les mots ci dessus subvirgulez ne faisoit rien pour Ostende, puisque la sentence estoit bimembre, dont l'un regardait les estrangers et l'autre les subiects de Sa Ma^{té} et qu'il fut pertinamment monstré que la permission y mentionné regardoit les inhabitants des provinces de par deca qui n'avoient en rien contribué es fouys des canaulx de Flandres, et pretendoient neantmoins de passer et repasser par lesdis canaulx, aussi bien que les flamens qui en sont les proprietaires, sans que ladite permission touchoit le passage des estrangers par le hâvre d'Ostende jusques à Bruges, aultre sentence a esté rendue par le conséil privé de Sa Ma^{té} avec préabable advis du conseil des finances, et consulte faicte à Son Exc. le connestable de Castille le 28 de mars.

Par laquelle sentence il a esté déclaré que les bourgmestre et eschevins d'Ostende n'avoient rien representé ni exhibé pour empescher que les navires entrans dans leur hâvre, combien que estrangers, n'y puissent passer avec leurs charges jusques à Bruges sans rompre last audit Ostende, ordonnant ausdis d'Ostende de laisser passer promptement tous aultres navires qui y arriveroient de là en avant sans aucune difficulté à peine arbitraire.

Ce n'est point seulement es papiers susdits que le passage en question est fondé, mais aussi au droit des gens et aux traitez que Sa Ma^{té} a avec plusieurs nations et en la practicque d'iceulx.

Quant au droit des gens, il est notoire que toutes les nations de la terre admettent les estrangers neutres avec leurs marchandises en chariot et en barques jusques au plus intérieur de leur estat, et ce pour le bien qu'ils recoivent de l'entrecours du commerce.

Mais d'aultant que les traictez que Sa Ma^{té} a avec les aultres nations font preuve plus proche en reprenant leur teneur propre au present propos.

Primo, quant aux subiects d'Angleterre, par le traitte de confirmation de paix fait en l'an 1667, entre Sa Ma^{té} d'une part et le roi de la Grande Bretagne d'aultre, il se voit art. 4° que les subiects de l'une et l'aultre couronne pourront faire en tous les hâvres et rivières, comme aussi en toutes les villes, places et canaulx leur commerce avec leurs batteaux chargez ou à charger, sans exclure aucun lieu ou rivière.

Ensuite de ce, les navires des subiectz de Sa Ma[té] sont admises à London, Limric et autres villes d'Angleterre, d'Escosse et d'Irlande, lesquelles ne sont les premières villes après l'abord des hâvres, mais pour y venir il faut passer pardevant des villes fortes.

La paix des Pirénées entre Sa Ma[té] et la France, art. 5 et 6, porte la mesme condition ; comme aussi la paix d'Aix-la-Chapelle, art. 8.

En conformité de ces traictez les navires des subiects de Sa Ma[té] ont pendant la paix faict leur navigation jusques à Bordeaux, Nantes et Rouan, passant par les villes qui sont sur leur route, sans aucun empeschement.

Par la paix avec les Provinces unies de l'an 1648, art. 17, il se trouve la mesme stipulation qu'avec l'Angleterre, attendu que la paix avec ledit royaume de l'an 1630 est en ce subiect conforme avec le traité de l'an 1604, art. 9 et avec celui de l'an 1667, ci devant exhibé.

En vertu de cette condition, les navires des subiects de Sa Ma[té] passent pardevant Texel à Amsterdam, par devant la Briele et Rotterdam à Dort et plus avant, pardevant Vlissinghe et Middelbourg aux villes ultérieures, tant par l'entrée du costé de la mer, que par celles du Sas de Gand et de l'Escaut, et du costé de la Meuse.

Et réciproquement les subiects des Provinces unies passent pardevant Anvers jusques à Malines, Louvain, Bruxelles, Gand etc. ; *item* par devant Venlo à Ruremonde, etc., sans contradiction.

Les villes hanséaticques ont obtenu par le traité que Sa Ma[té] leur a consenti à Munster, le 11 de décembre 1649, art. 1 et 4, qu'ils auront toutes les commoditez de commerce et navigation que Sa Ma[té] a accordé et accorderoit à tout aultre prince ou nation telle que se puisse estre.

Et ainsi les villes hanséaticques ont le mesme droit que les Anglois, Hollandois, Francois ci dessus déduict.

Si l'on praticque le passage des Hollandois jusques à Bruxelles, Malines, Termonde, etc, quelle différence se peut-il assigner pour ne point laisser passer jusques à Bruges.

Exclure les estrangers de pouvoir passer par le canal d'Ostende jusques à Bruges seroit (soubs correction) directement contre lesdis

traitez, et pourroit causer par retorsion que les subiectz de Sa Ma[té] seroient arrestez aux hâvres des royaumes et pays estrangers sans pouvoir passer plus oultre au grand dommaige du commerce.

Et pour marcque que le bien du commerce consiste en ce que les navires ont la faculté de pouvoir passer avec leurs charges jusques à quelque grande ville où l'on trouve la facilité du débit et de nouvelles charges, il ne faut que jetter les yeulx sur ce qu'ainsi se praticque et sur le jugement universel exprimé en tant de traitez par lesquels il est stipulé que les navires estrangers seront admis si avant que les rivières les peuvent porter; ce que l'on voit par expérience estre exécuté par le passage jusques aux grandes villes.

Toutes lesdites raisons servent aussi contre le gouverneur de Nieuport lequel empesche le passage des batteaux estrangers jusques à Ypres, nonobstant qu'à la délibération de Vostre Excellence, il a esté rendu sentence au conseil privé à charge du magistrat et maieurs de Nieuport. A laquelle ledit gouverneur n'a déféré nonobstant les ordres réitérez de Vostre Excellence.

Espérant les remonstrans que vostre Excellence considérant ces raisons tant de justice que d'estat et convenience publique, Elle sera servie de faire tels ordres auxdis gouverneurs d'Ostende et de Nieuport qu'ils ne s'avanceront plus de troubler le commerce universel, tant des subiects du Roy et aultres pays, que des estrangers des pays de Sa Ma[té], mais qu'ils laisseront librement passer les navires tant d'estrangers que tous aultres pour Bruges, Ypre et aultres villes sans leur faire empeschement et dommage si excessif, comme a faict principalement le gouverneur d'Ostende, aux navires lesquels sont présentement détenus aux hâvres susdits, notamment les quarante navires en celui d'Ostende dont aucuns ont faict dommage de 2000 patacons; ce qui a causé une désolation universelle à tous les marchands et une diffamation du commerce de ces pays, laquelle ne sera redressée en un an, et peut estre jamais, si ledit empeschement se continue encore quelque temps et si on laisse dépendre le commerce de la volonté des militaires.

Portef. *Commerce et navigation* de 1670-80, n. 21.

3058. — 1676, 28 Février.

Décret sous forme d'apostille à la pièce qui précède.

Son Excellence ayant faict veoir et examiner au conseil privé de Sa Ma[té] les remonstrances faictes par ceulx du magistrat de la ville et port d'Ostende, d'une part ; et celles du magistrat et ville de Bruges, ensemble des quatre membres de Flandres, d'aultre ; avec la sentence dudit Conseil en date vingt huictiesme mars xvj[c] soixante noeuf, et aultres decrets et pieces respectivement exhibées au subject de la libre navigation sans rompre charge audit port d'Ostende par le sas de Schlich ; ordonne auxdits d'Ostende et à tous aultres à qui il pourroit toucher de se conformer et donner entier effect à la dite sentence, et de se departir de tous empeschemens et obstacles qui pourroient troubler ladite libre navigation, si bien au regard des batteaux estrangers venans de la mer ou y allants, que de tous aultres, a peine de chastiment et demonstration exemplaire ; lesdits d'Ostende neantmoins restans en leur entier pour s'adresser en justice s'ils cuident y estre fondez.

Faict a Bruxelles, le 28 de febvrier 1676. Ma. v[t].

Signé : El duque de Villahermosa conde de Lima.

Plus bas : E. DE BERTI.

Portef. *Commerce et navigation* de 1670-80, n. 23.

3059. — 1676, 26 Septembre.

Sur une communication envoyée de Gand par le pensionnaire Le Gillon, député aux États, au sujet de la liberté du commerce et de la navigation, le Collège propose d'ajouter à la liste des voies navigables, la Lieve et le canal de Damme.

Secrete resolutieboec de 1676-79, fol. 5, p. 2.

3060. — 1676, 12 Octobre.

Les receveurs des droits d'entrée et de sortie réclamaient le paiement des droits sur les vins et brandevins expédiés

de Bruges vers les pays de la domination française, se fondant sur les conditions de leur ferme et le texte de l'ordonnance de Son Excellence du 26 Mars dernier ne visant que les villes de Gand et Ypres; le Collège échevinal, saisi de l'affaire par la plainte des marchands, décide d'envoyer une protestation.

Secrete resolutieboec de 1676-79, fol. 7 v°, n. 3.

3061. — 1676, 5 Novembre.

Sur la nouvelle des entraves apportées par les Gantois, qui arrêtaient les bateaux en destination d'autres villes, le Collège décide d'en écrire au Conseil des Finances en montrant le préjudice qui en résulte pour toute la province, et spécialement pour les ports, et la perte toute aussi grande pour Sa Majesté qui ne retirerait plus aucun profit des travaux considérables d'approfondissement des canaux et de construction du Sas de Slykens.

Secrete resolutieboec de 1676-79, fol. 10ᵛ, n. 2.

Il parait qu'à Gand même, on n'était pas d'accord et qu'un grave conflit s'était élevé entre les francs bateliers et les bateliers libres (vrye ende onvrye schippers); ce qui compliquait singulièrement la situation. *Ibid.*, fol. 16ᵛ, n. 4. Une première ordonnance du conseil privé intervint, qui se bornait à accorder le *deurvaert* sur Lille à quatre bateaux chargés de sel. *Ibid.*, fol. 18, n. 3. Cette mesure « provisionnelle » n'apaisa personne.

3062. — 1676, 17 Décembre.

Requête de divers négociants de Bruges au magistrat se plaignant des tracasseries qu'ils éprouvent de la part des traitants et fermiers du *pond* et *stickgelt*, surtout sur les

articles draps de laine, toiles et serviettes ; et ils proposent de reprendre ces taxes à forfait et solidairement moyennant une somme annuelle de 350 livres gros.

Portef. *Commerce et navigation* 1670-80, n. 18.

Renvoyé à l'avis de la Chambre de la Tresorerie.

Ils exposaient dans une annexe que la principale source de ces vexations résidait dans l'obligation qu'on leur imposait de rapporter, dans un délai limité, l'attestation de l'officier du lieu où les marchandises étaient envoyées.

3063. — 1677, 9 Décembre.

Lettres exécutoriales délivrées par la Chambre des Comptes au commis Jean Philippe Lallemand, à la recette des tonlieux de Flandre, appartenant à Sa Majesté.

Invent. des chart., 2e série, n. 652.

3064. — 1678, 9 April.

Le Collège, ayant reçu la plainte de plusieurs marchands, fondée sur ce que les marchandises étaient importées de Hollande à Gand (1), sous le bénéfice d'une forte réduction de droits d'entrée, décide d'envoyer la pièce à son député à la cour, Philippe van Volden, le chargeant de faire voir les conséquences de pareille tolérance, qui n'entraînerait rien moins que la ruine du commerce de la Flandre.

Secrete resolutieboec de 1676-79, fol. 112v, n. 3.

(1) « Que les marchandises et denrées sont envoyez immédiatement de Zélande à Gand sans payer droicts à Sa Maté et que par la viendra entierrement à cesser le cours de traficq par la ville de Bruges, à raison que les droicts d'entrée et sortie de Sa Maté excèdent de beaucoup ceux practiquez en Zélande ; et mesme qu'audit Zélande est permise la sortie de grains et autres denrées de vivres, les quelles par le tarif de Sa Majesté sont de contrebande ». Portef. *Commerce et navigation* de 1670-80, n. 24.

3065. — 1678 (sans date).

Pièce intitulée : Réflexions sur la proposition faite de la part de la France pour l'entrecours du commerce avec la ville de Gand.

On y traite de trois points, dont le dernier, qui nous intéresse, parle de « restablir le commerce avec la ville de Bruges. »

Voici comment cette question est résolue :

1. Priemierement il y at à considerer l'advantage qu'en recevrait Sa Ma[té] et le publicq.

2. La conservation du commerce.

3. Que la France peut avoir le passage libre par le sas de Gand, à nostre totale exclusion.

4. Que par là, suivant les advis de Lille, elle establirait son commerce avec la Hollande et Zelande pour le continuer de là par mer.

5. Que partant il faudrait s'estudier d'attirer adroitement ce mesme commerce, par la voie des rivieres vers Bruges et Ostende, pour par la tanscher de divertir la voye de S[t] Valery qu'ils ont desja establie, et empescher celle qu'il leur est si facile de former par Ipre à Dunquerque.

6. Que si cela se peut obtenir, ce sera un grand chemin faict pour, la paix venante, reprendre avec succes la navigation sur Espagne et autres royaumes.

7. Que l'on ne peut rien perdre en le procurant, et que tout ce qu'en resultera, sera proufit sans rien hasarder de notre part.

8. Que si on l'obtient, c'est un double advantage, l'un de nous le procurer, l'autre d'en frustrer nos voisins, nous rendans plus riches et plus forts, leur empeschant de se fortifier et agrandir, par cela mesme que nous convertrions en nostre propre substance, quand le contraire nous affebliroit et les agrandiroit, les Zelandois estants desja aux guets pour s'attirer tout ce passage.

9. D'où s'infère, que quand tous les avantages seroient égaux et que nous aurions la mesme liberté, et utilité de continuer le commerce entre la Flandre et le Brabant par la voie de Zelande, il faudroit préférer le transit et passage par Gand, pour les suites.

10. Que le faisant par Zelande, ils s'attireroient peu à peu toute la navigation de la mer, et la conserveroient tellement après la paix conclue, que nous ne pourrions pas la récuperer.

11. Et de suite nous ne rétablions jamais les forces de mer, qui sont de telle conséquence, que les guerres passées et la presente ont que trop monstré à nos frais.

12. De la mesme cause résulteroit que les droits d'imports et consumptions des provinces seroient aussi diminuez, parce que le débit et la consumption sont toujours plus grands où l'entrecours du commerce fleurit, et par conséquent les provinces en sont plus riches et peuvent accorder au Roy de plus grands subsides.

Tout ceci présupposé, il reste à discourir de la forme, et sur cela semble que l'on pourroit.

1. Premierement permettre aux Francois de faire venir par nos ports de mer vers la ville de Gand toutes leurs marchandises généralement, à la réserve des contrebandes, pour de là les débiter à tous le pays cédé et conquis, pourveu qu'ils paient un droit de transit à Sa Ma[té], et que moyennant pareil droit, nous ayons la mesme liberté de passage par la ville de Gand, de la Flandre vers le Brabant et Malines, et réciproquement de Brabant et Malines vers la Flandre.

Pour ce droit de transit, il faut user de beaucoup de précaution, le réglant en sorte que nous attirons par sa juste proportion tout le passage des marchandises de France à l'exclusion des Zelandois. Car si l'on se mesprend au commencement, l'on en perdra irréparablement tout le fruit ; et ainsi allant sur le fondement ci devant proposé, que tout ce qu'on pourra attirer est gain, et que nous n'hasarderons rien de notre part, puisque nous allons pour attirer un commerce que n'avons pas, et que les Zelandois taschent de s'attirer à notre exclusion ; il faut régler le tout en sorte que les marchands aiment mieux de passer de Gand à Bruges et Ostende, que de Gand au Sas.

Il faut encore noter que la ville d'Ipre n'estant pas du département de l'intendant Pelletier, c'est un motif avantageux pour nous, pour travailler à que cet intendant, pour avantager son district et faire sa cause meilleure pres du Roy, fasse que ceulx de Lille et Tournay envoient plustôt leurs manufactures vers la mer par la voie de Gand que par celle d'Ipre, parce que c'est tout gain pour nous, et un grand pas fait, pour en temps de paix, attirer tout le commerce du pays cédé, comme est touché ci dessus.

Portef. *Commerce et navigation* de 1670-80, n. 24.

3066. — 1678.

Sans ce titre : Conditien der verpachtinghe van den pondt-ghelde ende stuck-ghelde der stede van Brugghe, met de ampliatie ende veranderinghe van dien 't zedert dan jaere 1666 tot den jaere 1678.

Cette aggravation de droits est ainsi expliquée :

Soo tot betaelen van stadts quote inde extraordinaire subsidien, mitsgaders in de cortigheyt vande maendelicke beden by de staten van Vlaendren aen Syne Majesteyt alreede gheacordeert ende noch te accorderen ; ende voorts omme daer uyt te beter kommen betaelen de verloopen van renten ende andere lasten daer mede de voornoemde stadt beswaert is.

Parmi les conditions inscrites dans le cahier des charges de la ferme, voici celles qui concernaient spécialement la navigation maritime :

IV. Nemaer int regard vande goederen die met de schepen alhier recht uytter zee inkomen ende tot Schipstaele ofte inden nieuwen Com ontlaeden, ofte wel van het een schip in het andere aldaer ghelost ofte ghevlet worden, daer mede en sal den schipper nochte inbrengher niet belast worden ; nemaer alleenlick den gheuen die de selve aldaer van hem aenveerden, koopen, in syn schip overnemen, ofte in vlette wie dat het oock zij ontfanghen sal, op den voet ende met last vande debvoiren ende daer van het recht te moeten betaelen, ghelyck hier vooren gheseyt is.

V. Ende wat belangt de voorseyde zeeschepen die met hun inghelaede goederen kommen int binnen sas deser stede, ende aldaer lossen ofte verschepen willen, en sullen sulckx niet vermoghen te doene, dan met voorwete ende consente vanden pachtere, doende preallabelick de debvoiren van aengheven ende verclaers als vooren.

VI. Welck aengheven sal moeten gheschieden int regard vande ghone kommende uytter zee ofte van 't westen, ende hier willende passeren, eer sy passeren het sas aen de Dampoorte ; ende int regard van de ghone lossende te Schipstaele ofte aen de groote kaye, zullen de selve goederen moeten verklaeren eer sy de selve van de loskayen sullen vervoeren, ofte van teen int andere schip overdoen.

XIX. Voorts dat de ghone alhier brenghende te schepe eenighe waren ofte koopmanschappen, 'tzij in den nieuwen ofte ouden Com aende Dampoorte, ofte wel int Minnewater, de selve niet vorder binnen deser stede en zullen vermoghen te brenghen, nemaer die aldaer moeten laeten tot dat sy hunne laedinghe aenden pachter te kennen sullen hebben ghegheven, ende dat by billette onder het handtteecken, op peyne van contraire doende te verbeuren vyftigh guldens.

Suit la liste des objets de la ferme et de la taxe qu'ils doivent payer, divisée en douze lots, savoir : 1°/ les bois ; 2°/ les ardoises et pierres de taille, 3°/ les charbons et houilles ; 4°/ les bois à brûler ; 5°/ les draps et étoffes d'or et d'argent ; 6°/ les draps de laine ; 7°/ les laines et peaux ; 8°/ les toiles de Hollande, de Cambrai et autres étrangères ; 9°/ les cuirs et pelletiers ; 10°/ les poissons frais et salés ; 11°. le tabac ; 12°/ le miel.

Avec les diverses modifications apportées en 1664, 1670 et années suivantes, aux règlements de 1637 et 1639. *Recueil de plac. impr.* de 1634-45, n°s 13 et 22.

Plac. form. p. in-4°, de 29 pages, caract, goth. Tot Brugghe, Ghedruckt by de Weduwe ende florins van Joannes Clauwet, woonende inde Breydel-straete. 1678.

Recueil de placards imprimés de 1694 à 1700, n. 26.

3067. — 1678, 26 Avril.

Les doyen et jurés des naviers exposent au Collège que l'on avait arrêté à Gand, le bateau de leur suppôt Block et forcé de rompre charge ; ils demandent que l'on en fasse de même, avec un bateau gantois arrivé ici. Le Collège, ne désirant pas cette fois user de représailles, décide d'en écrire aux magistrats de Lille et Douai, principalement intéressés dans cette affaire, et de les engager à défendre vivement la liberté du commerce et de la navigation.

Secrete resolutieboec de 1676-79, fol. 116^{v}, n. 3.

3068. — 1679, 15 Mars.

Le bourgmestre de la commune avait défendu au tonloieur de la porte de Damme de prélever un droit d'entrée sur les biens et objets importés par les campagnards, fuyant devant l'invasion de l'ennemi. Vu les derniers placards de Sa Majesté, le Collège approuve la conduite de son chef, puisque de tout temps le magistrat de Bruges a eu compétence pour connaître des extorsions des tonloieurs et les réprimer.

« Dat schepenen altyt hebben de kennisse ghenomen vande excessen ende extorsien die soo by de pachters als byde dienaers op pretext van tvoorschreven recht werden ghedaen ».

Secrete resolutieboec de 1676-79, fol. 166v, n. 5.

3069. — 1680, 27 Février.

Les doyen et jurés des navieurs exposent au Collège que plusieurs suppôts s'étaient coalisés pour empêcher par voies de fait, l'autorisation donné à un batelier gantois de charger ici une quantité de vins, à condition de payer au profit de la corporation la taxe d'un chargement complet. Le Collège échevinal tout en retirant l'autorisation, fit mander à sa barre les suppôts récalcitrants et leur épela une leçon bien méritée.

« Ende hun ghescyt dat sy ten uyttersten qualick hadden ghedaen van te ghebruycken weghen van faicte, ende hun indachtich ghemaeckt van het respect ende obediencie die sy schuldich syn aen hunnen Deken ende Eedt, hunne overste, als representerende de weth ; met interdictie van sulcx meer te doen, op peine van arbitraire correctie ; laetende hun onverlet hunne clachten te doen in justicie, tsy aen collegie van schepenen, ofte aenden burchmeestre vande commune, tcollegie niet vergaedert synde, soo wanneer sy

meenen sullen by den eedt iet te wesen ghecauseert ofte gheordonneert twelcke soude strecken jeghens de keuren ende statuten, ofte wel jeghens het welvaeren ende ghemeene best van hun ambacht ».

Secrete resolutieboec de 1679 à 1683, fol. 18, n. 3.

3070. — 1680, 21 Décembre.

Sous le titre : Liste vande rechten van incommen ende uyt-gaen op de coopmanschappen, manufacturen ende waeren, van den 21 december.

Ce tarif ne comprend pas moins de 95 pages pet. in-quarto.

Il est suivi de deux suppléments, savoir :

1°/ Reappretatie aengaende de speceryen ;

2°/ Liste van recopilatie ofte versaeminge der ordonnancien ende naerdere veranderingen derogerende ofte herstelt aen den tarif van den 21 december 1680 ; date du 15 novembre 1697 ;

Et de l'appendice intitulé : Liste van appretatie naer de welcke de officiers van syne Majesteyt hun sullen hebben te reguleren int lichten van een ten honderd voor recht van convoy, op alle soorten van waeren ende coopmanschappen, uyt gaende ende innecommende lancx de havens ende zeegaten van Vlaenderen ; de welcke listen oock sullen volgen de officieren van de tollen ; » du 23 Décembre 1666.

Plac. form. p. in-4°, de 106 et 12 pages.
Herdruckt tot Brussel, By Eugenius Henricus Fricx, Drucker van Syne Keyserlycke ende Catholycke Majesteyt, in den Magdalenen-steenwegh. 1720. Met Privilegie.
Recueil de placards imprimés de 1700 à 1725, n. 39.
Plac. de Fland.. liv. III, p. 832 et 785.

Depuis le traité d'Aix-la-Chapelle, 21 Mai 1608, les remaniements du tarif des droits de douane, licentes et passeports sont incessants, et se succèdent pour ainsi dire d'année et année. Tantôt il s'agit d'une révision générale ; le plus souvent d'une modification partielle. Ces oscillations n'en jetaient pas moins l'incertitude et la perturbation dans les affaires.

Pour ne citer que les plus remarquables :

L'ordonnance du 22 Août 1668, taxa à 3 p. 100 à l'entrée et à 1 p. 100 la sortie de la valeur déclarée de tous produits et marchandises, sauf le droit de préemtion d'un sixième en sas.

L'ordonnance du 9 Juillet 1669, dispense l'emballage du poids, sauf pour certains objets ; le poids sera compté sur la base d'Anvers, soit 16 onces par livre ou 15 onces 2 as poids de Troyes ; de même pour l'aune, à la réserve de quelques toiles inférieures, qui suivront l'aunage gantoise de 27 pouces ; les draps sont soumis à la formalité du scel, et payeront de ce chef une taxe supplémentaire.

Le décret du 18 Juillet 1670 rendit ce tarif applicable au pays rétrocédé.

Id. du 2 Décembre 1671. sur l'état de modération du tarif qui abaisse les droits de convoi de cinq quarts à un quart, et fixe les droits de transit par le port d'Ostende à vingt sols du cent pesant. Les manufactures entrantes pour être appretées en ce pays sont exemptes de tous droits ; de même que les toiles sortantes pour être blanchies à Ghastel et Endhoven.

Une interprétation du 2 Avril 1672 restreignit quelque peu la liste des matières et manufactures, drogues ou teintures visées dans le décret précédent.

Un réglement du transit parut le 16 Novembre 1672. Toutes marchandises en transit allant vers les Provinces Unies ou en venant, acquitteront pour droits d'entrée et sortie, tonlieu et lastghelt, trois pour cent de la valeur, et un demi pour cent de convoi ; sauf les laines d'Espagne qui paieront un pour cent, outre le tonlieu et le droit d'estaple à Bruges, et les vins qui restent soumis aux taxes fixées par les tarifs en vigueur.

Une déclaration du 18 Novembre 1672 admit en franchise, par provision, l'entrée de toutes laines qui doivent être manufacturées en ce pays.

Le décret du 18 Octobre 1674 leva la prohibition prononcée par celui du 2 Mai, et fixa les nouveaux droits d'entrée des vins, brandevins et vinaigres pour être débités et consommés.

Un premier traité du 25 Octobre 1675, conclu avec la France pour le rétablissement du commerce sur les rivières de Meuse et de Sambre, amenda les tarifs de 1664, 1667 et 1670 ; — et un second traité du 13 Mars 1676, régla les droits de passeports entre les provinces restées fidèles et les pays cédés.

Le décret du 6 Décembre 1677 sur la modération des droits, abaissa le transit de toutes manufactures de poil. laine, soie, fil ou coton venant du pays cédé, des deux tiers; et pour celles venant d'Angleterre vers ledit pays, à 20 sols du cent pesant. Une réduction proportionnelle était accordée pour les huiles d'olive, sucres, indigo, cochenille, épiceries, poivre et gingembre.

Le décret du 3 Mars 1678 établit la réduction uniforme au tiers du droit d'entrée et à la moitié du droit de sortie.

La déclaration du 28 Avril 1679 abolit les droits de sortie et de convoi sur les laines et soies manufacturés par les sujets de Sa Majesté.

Id. du 9 Août 1679, abaissa les droits de sortie sur les peaux et toiles grises ; et les droits d'entrée sur les toiles teintes.

Voy. *Plac. de Fland.*, liv. IV, pp. 799 à 829.

On conçoit aisément la confusion que cette manie législative devait finalement introduire dans la matière. La mobilité des taxes les rendait pour ainsi dire insaisissables, tandis que l'arbitraire est le dissolvant des bonnes finances.

L'admodiation parut le remède pour sortir de cette impasse. C'était l'occasion en effet pour régler d'une manière précise les formalités de la perception et de dresser la liste générale des droits divers, sous quelque dénomination qu'ils figurassent dans les ordonnances. Cette opération se fit le 25 Mars 1683, et on peut lire le texte complet dans les *Plac. de Flandre*, liv. IV, pp. 846 à 861.

3071. -- 1682, 26 Octobre.

Par commission de Son Excellence, la Chambre des comptes avait été chargée, pour l'agrandissement de l'hôtel du tonlieu, de négocier l'achat de la maison voisine appartenant à Me Philippe Van Duerne et de trois autres maisons attenantes et faisant face à la rue Espagnole ; et en cas d'insuccès pour parvenir à la cession volontaire, délégation avait été donnée au magistrat de Bruges pour en poursuivre

l'expropriation forcée. Or, le greffier de la Chambre des comptes se présenta en séance du Collège et fit savoir qu'on s'était mis d'accord pour la vente amiable des trois maisons contigues de la rue Espagnole, mais M[e] Van Duerne avait refusé l'offre de 1200 lb. gros, montant fixé par les experts et demandait 1400 lb. Le Collège désigna le pensionnaire De Corte pour tâcher de ramener M[e] Van Duerne de son obstination, et au besoin le sommer de procéder à une expertise contradictoire.

Secrete resolutieboec de 1679 à 1683, fol. 150, n. 3.

3072. — 1683, 5 Mars.

Ordonnance de Charles, roi de Castille, sur l'entrée et le transport des vins et brandevins de France, d'Espagne et autres provenances, dans les Pays-Bas.

L'entrée par voie maritime de ces liqueurs en destination de la Flandre, du Brabant et de Malines, n'est permise qu'à condition que le navire se dirige directement sur le chef-lieu de la province, sans relai ; et là, le collecteur ou traitant délivrera le certificat que les droits ont été acquittés.

Le transport à l'intérieur devra se faire par les comptoirs de Rupelmonde pour le Brabant et Malines ; d'Alost et Ninove pour la Flandre ; et de la Tête de Flandre pour la ville et le marquisat d'Anvers.

Il était défendu à tous bateliers du pays ou de l'étranger, de rompre charge, c'est-à-dire de débarquer en route quelque marchandise ou partie de leur cargaison.

Form. p. in-fol., un feuillet. — Te Ghendt, Ghedruckt by d'Hoirs van Ian vanden Kerchove, op d'Hooghpoorte. Met Privilegie.

Recueil de placards imprimés de 1683 à 1697, n. 1.

Plac. de Brabant, t. VI, p. 649.

Plac. de Fland., liv. III, p. 927.

3073. — 1683, 8 Mars.

Le Collège avait appris que dans la prochaine admodiation des droits de Sa Majesté, on se proposait de mettre en une seule ferme les droits d'entrée et de sortie avec ceux du tonlieu ; attendu que cette confusion pourrait avoir des suites déplorables pour la ville ; il décide de demander la disjonction de ces deux perceptions, et de consacrer celle du tonlieu au service et remboursement des rentes avancées par les bourgeois ; et de plus, que tous débats entre navigateurs et les officiers du tonlieu soient vidés conformément au dispositif du concordat de 1593.

Secrete resolutieboec de 1679 à 1683, fol. 162, n. 1.

Le 28 Mai suivant, les fabriciens de Sainte-Anne et Sainte-Croix, porteurs d'obligations de rentes à charge du tonlieu, avaient exigé le remboursement à la ville aux termes de l'acte de garantie qu'elle avait donnée ; et le magistrat ayant dû s'exécuter, renouvelle ses propositions énoncées plus haut. *Ibid.*, fol. 184v, n. 1.

3074. — 1683, 8 Mars.

Sous le titre : Admodiation générale des droits d'entrée et de sortie des tonlieux, de convoy et autres de Sa Majesté, pour le terme de trois ans, à commencer le premier de Mars 1683 et à finir le dernier de Février 1686.

Au nombre de ces droits qui se rapportent à Bruges, on voit :

Les droits d'entrée et de sortie aux bureaux d'Ostende et de Nieuport par mer, et aux bureaux de Bruges, Courtrai, Gand, etc., au regard de la Hollande, Allemagne, Italie et autres pays neutraux, sur le tarif du 21 Décembre 1680.

Le droit de convoi sur toutes les espèces, allantes et venantes par mer, sera levé à un pour cent à l'entrée, et demi à la sortie, comme aussi sur toutes les traittes, conduites ou voitures, tant par

eau que par terre, de et vers les Provinces Unies, comme il se perçoit à présent selon la liste d'appréciation du 23 Décembre 1666.

Le droit de passeport et de visitation.

Le droit de packhuys et magasins.

Le droit de scellage ou menus droits.

Les droits du tonlieu de Flandres.

Les droits d'attache ou lastgeldt.

Les droits de Roer-thol.

Form. p. in-fol., de 49 pages.
A Bruxelles, Chez Jean Theodor Antoine Velpius, Imprimeur du Roy, à l'Aigle d'or, près de la Cour. 1683.
Recueil de placards imprimés de 1683 à 1697, n. 2.

3075. — 1683, 28 Mai.

Sur la requête de négociants de cette ville protestant contre l'ordre de fermeture du *craneweechuis* donné par le receveur général de Flandre, au mépris des traités conclus entre les maîtres du tonlieu et le magistrat, et nommément du concordat du 26 Mai 1282, le Collège fait venir le tonloieur Soyer vande Walle et lui commande de rouvrir, dans les trois jours, le *craneweechuis*, en y commettant un peseur et un annotateur, et mettant en état la balance et les poids, suivant l'ancien usage.

Secrete resolutieboec de 1679 à 1683, fol. 184, n. 1.

Sur le refus des admodiateurs, le bourgmestre de la commune fut chargé de faire ouvrir de force le craneweechuis et transporter les poids qu'on avait déposés à la balance du tonlieu, et de remettre en fonctions le peseur de Rycke et l'annotateur (bouchouder) van Hoorne ; ce qui fut exécuté le 1 Juin. *Ibid.*, fol. 184v, n. 4. Le 4 Juin, de Rycke et van Hoorne comparaissent en séance du Collège, exhibant un exploit d'insinuation de l'admodiateur général, avec défense de continuer leurs fonctions. Le Collège les maintient, tout au moins jusqu'à ce que l'admodiateur les ait remplacés ; il

fait signifier à celui-ci, par notaire, un acte de protestation de tous dommages intérêts ; et charge le bourgmestre de faire réintégrer les poids manquants, qui se trouvaient déposés à la balance du tonlieu dite *Sint Jans weechuis*. *Ibid.*, fol. 186, n. 1

3076. — 1683, 16 Décembre.

Nouvelle révision d'une partie du tarif douanier.

Son Excellence a pour et au nom de Sa Majesté, par advis de ceux de ses Domaines et Finances, déclaré et ordonné, comme elle déclare et ordonne par cette, que les droits d'entrée, sortie et convoy sur les espèces suivantes, seront perceuz d'ores-envant au pied cy apres exprimé, non-obstant quelconques ordonnances ou dispositions à ce contraires.

B

		Entrée	Sortie
Beure			
d'Hollande, Angleterre, Irlande et d'autres lieux, le cent, pesant	fl.	4- 0-0	0- 5-0
le blancq non comestible de la valeur de 5 florins 10 sols, le cent, pesant.		libre	0- 5-0
de la Campigne, païs de Liège et de ces provinces	"	1- 4-0	0- 2-6

C

		Entrée	Sortie
Cendres			
Gravellées, dites *wee-asschen*, la tonne ordinaire	"	1- 4-0	0- 6-0
dites *pot-asschen*, le cent, pesant	"	0- 7-6	0- 2-6
Jambons et toutes autres pièces de chair enfumées, id.	"	1-10-0	0- 2-6
Cuirs sans apprest ou à poil			
SALEZ			
d'élans, tant grands que petits, la pièce. . .	"	0- 3-0	0- 3-0
de cherfs et chevraux, tant grands que petits, la pièce	"	0- 1-6	0- 1-6
de bœufs, vaches et chevaux de Frise et autres de ces païs, ensemble ceux de Cartagena,			

Havana, San Domingo, Porto rico, Peru, Pologne, Moscovie, Allemagne, du Nord, Escosse, Irlande et autres semblables, de 35 livres pesans et au-dessus, la pièce . .	fl.	0-12-0	0- 6-0
de vingt livres à trente cinq livres	»	0- 9-0	0- 4-0
en dessous de vingt livres	»	0- 6-0	0- 3-0
SECQS			
de trente cinq livres et au-dessus, la pièce .	»	0- 1-6	0- 2-0
de vingt livres à trente cinq	»	0- 1-0	0- 1-6
en dessous de vingt livres	»	0- 0-9	0- 1-0
E			
Escorces de chesnes et d'aunes, la razière contenant deux sacqs de 125 livres chacune . .	»	0-10-0	0- 5-0
F			
Fromage			
de Parme et de Milan, le cent, pesant . . .	»	3- 0-0	0- 6-0
de lait doux d'Hollande, d'Angleterre, de Liège, de ces Païs et d'autres voisins, y compris les verds de Gravesaude et du Tessel, et tous autres fromages de brebis, le cent, pesant .	»	1-10-0	0- 2-6
dict Cantercaes, Comyne caes, Luppen caes, Stoel caes, et autres semblables, tant blanc que verd, le cent, pesant.	»	0-15-0	0- 1-3
en boulets dict Cloot caes, le cent, pesant . .	»	0-12-0	0- 1-0
rompu de toutes sortes en tonneaulx ou barils, le cent, pesant	»	0- 6-0	0- 0-6
H			
Huyle d'olive de toutes sortes et lieux, la pipe de trois aymes	»	7-10-0	0-12-0
Poisson **P**			
FRAIS DE MER A SCAVOIR			
Cabileau, la pièce.	»	0- 4-0	0- 1-0
Elbot, de 20 livres et au dessus, la pièce. . .	»	0-15-0	0- 3-9
de 10 livres jusques à 20 livres.	»	0-10-0	0- 2-6
en dessous de 10 livres	»	0- 5-0	0- 1-3

Esturgeon, pesant 60 livres et plus, la pièce.	fl.	3- 0-0	0-10-0
de 40 livres, la pièce.	»	2- 0-0	0- 7-6
de 20 livres, la pièce.	»	1- 0-0	0- 5-0
de 10 livres, la pièce	»	0-10-0	0- 2-6
pesant moins de 10 livres, la pièce. . . .	»	0- 5-0	0- 2-0
Saumon, pesant 30 livres et plus, la pièce . .	»	1-10-0	0- 3-0
de 20 livres, la pièce.	»	1- 0-0	0- 2-6
de 10 livres, la pièce	»	0-10-0	0- 2-0
pesant moins de 10 livres, la pièce	»	0- 5-0	0- 1-0
Turbot, la pièce	»	0- 3-0	0- 1-0
Vlatte ou vlote, la mande réglée à 20 pièces .	»	0-12-0	0- 2-0
Raye, la mande réglée à 40 pièces, tant grandes que petites	»	0-12-0	0- 4-0
Esclephins, la mande réglée à 50 pièces. . .	»	0-10-0	0- 3-0
Merlins, dits Bollinck, la mande réglée à cent pièces	»	0-10-0	0- 3-0
Quarlais ou Bottes, le panier dit wieghe . . .	»	0- 5-0	0- 2-6
Plays, les quatre paniers dits wieghen . . .	»	0-12-0	0- 4-0
Solles ou Langues, les cinquante couples . .	»	0-10-0	0- 4-0
Espirincqs, la mande réglée à quatre paniers, dits wieghen	»	0-10-0	0- 3-0
Huistres, la tonne.	»	2- 0-0	0- 5-0
Ecrevisses et crabes, dits ecrevisses de mer et homards, la douzaine	»	0- 3-0	0- 2-6
Id. de rivière et crabes plates, la tonne ou mande ordinaire.	»	0- 6-0	0- 3-0
SALÉ A SAVOIR			
Molue, la tonne	»	1- 4-0	0- 4-0
Petits Merluz, dits Muylkens et Kibbelinghe, la tonne	»	0-16-0	0- 2-0
Esclephins, la tonne	»	0-15-0	0- 3-6
Harengs blancs, la tonne	»	1- 4-0	0- 4-6
Elbot, la tonne.	»	0-15-0	0- 3-0
Saumon de Hollande, Moscovie, Escosse et autres lieux, la tonne.	»	2- 0-0	0- 6-0
SECQ ET ENFUMÉ			
Stockvisch et Bakeliau, le cent, pesant . .	»	0-15-0	0- 4-0
Harengs sobrets et celerins, la tonne . . .	»	1- 0-0	0- 3-0

S

Sel gris et blanc, la razière d'Ostende ou sac de Malines	fl.	2- 0-0	0- 2-6
Suif et graisses de toutes sortes, le cent, pesant	„	2- 0-0	0- 2-6

T

Tabac

FILÉ ET EN FEUILLES

de Verine, dit tabac de Canastre, et autres lieux d'environ, le cent, pesant.	„	5- 0-0	0- 8-0
de Virginie et autres lieux environ, le cent, pesant	„	3- 0-0	0- 4-0
de Brésil, Martinique, Saint-Christophe, et autres lieux, y compris le tabac non pressé d'Allemagne, le cent, pesant. , ...	„	2-10-0	0- 3-0
Tabac pressé d'Allemagne et autres semblables, de tous lieux, le cent, pesant	„	1- 5-0	0- 2-0
Tabac pilé ou en poudre, de toutes sortes et lieux, la livre	„	0- 1-0	0- 0-9

V

Vin blanc de Tours, Bourdeaux, Lagon, haut Païs, Pregnac et autres semblables, en toutes sortes de fustailles, le tonneau réglé à six aimes	„	16- 0-0	1-10-0
Vins bruslez dit Brandevin, et Eaues de vie de toutes sortes simples et relevées, ou mises en sève d'espiceries, fruits, semences, racines, herbes et autres ingrediens, l'aime de cent pots	„	6- 0-0	0- 5-0
Vinaigre de vin de toutes sortes, le tonneau de quatre quarteaux ou six aimes.	„	10- 0-0	1- 4-0

Et pour fixer et faciliter la levée du droit de convoi sur le poisson frais qui ne se trouve réglé en la liste d'apprétiation, il ne sera perceu que deux sols pour chaque florin de l'import du droit d'entrée arbitré ci-dessus.

Demeurant au surplus toutes les autres espèces soumises au pied de la tauxe de la valeur exprimée en la mesme liste.

Mande et ordonne Son Excellence aux conseillers, admodiateurs généraux, leurs officiers, commis à la recepte, collecte, contrerolle et garde des droits et à tous autres qu'il appartiendra, de se régler ponctuellement selon ce, et de faire afficher la présente ès lieux ordinaires et accoustumez de leurs comptoirs afin qu'un chacun en puisse avoir connaissance.

Fait à Bruxelles le 16 de Décembre 1683.

Était paraphé : D. E. v[t]. Signé : O. H. Marquis Dal Carretto.

Plus bas : P. F. D'Ennetieres. Le comte de S. Pieyre. Vander Borcht. I. de Brouchoven.

Plac. in-fol., 4 ff. pap., à Bruxelles, chez Jean Theodore Anthoine Velpius, imprimeur de Sa Majesté, 1683.
Portef. *Tonlieux et Domaines*, de 1683, n. 10.

3077. — 1685, 9 Novembre.

La veuve de Joos Zoetaert, bailli du grand tonlieu à Bruges et Guillaume van Liekerke, contrôleur, avaient exposé au Collège que par l'introduction du système de l'admodiation générale des droits du domaine de Sa Majesté, ils étaient sans emploi ; et de plus, que dans le procès soutenu contre des négociants gantois qui trafiquaient des laines en violation du privilège d'estaple, il restait une note de vacations à payer au procureur Bauters ; ils priaient en conséquence que la ville leur servit une pension du chef de perte d'emploi et acquittat le compte Bauters. Le Collège décide d'en écrire, au préalable, au comte de Bergeyck, qui pourrait obtenir une ordonnance de paiement à charge des admodiateurs, par la voie du Conseil des Finances ou toute autre.

Secrete resolutieboec de 1683 à 1688, fol. 82, n. 1.

3078. — 1685, 24 Décembre.

Le Collège fixe l'abonnement du *pondgelt* des merciers à 1000 florins, des drapiers à 200 lb. gros, de la *lynwaethalle* à 200 lb., du cuir y compris le maroquin exotique et le *tapetaen* à un florin par livre de gros.

Secrete resol. de 1683-88, fol. 86v, n. 6.

3079. — 1686, 1 Février.

Des négociants de Bruges avaient rapporté au Collège que l'admodiateur général prétendait prélever sur l'entrée par mer des serges en Flandre deux sols, tandis qu'il ne levait qu'un sol sur celles introduites à Anvers par le fort Sainte-Marie, se basant sur l'art. 7 du tarif de 1680. Le Collège adresse une requête aux États de Flandre, attendu que la question intéresse toute la province ; et les États envoyèrent une députation à Son Excellence, pour la prier de faire redresser cet abus.

Secrete resolutieboec de 1683 à 1688, fol. 90, n. 2.

3080. — 1686, 17 Juin.

Attendu que depuis le 8 du courant, la ville a reçu diverses assignations aux fins de paiement des rentes grévant le tonlieu de Sa Majesté, pour lesquelles la ville a donné sa garantie en 1548, que l'empereur et son successeur Philippe II ont promis de couvrir ; vu que l'on n'a pu aboutir jusqu'ici, malgré toutes les démarches et même la réserve apposée au vote du subside courant ; le Collège décide d'exposer cette situation au Conseil des Finances, et

de lui faire savoir que les échevins sont résolus de mettre les actes susdits à exécution, en saisissant la côte du subside, les recettes du tonlieu et les autres parties du domaine de Sa Majesté, en recouvrement de l'indemnité qui leur est dûe.

Secrete resolutieboec de 1683 à 1688, fol. 104, n. 1.

Telle est la traduction à peu près littérale de cette importante résolution.

Le 12 Juillet, on reçut du Conseil des Finances une lettre de Son Excellence qui promettait de faire tous devoirs possibles pour donner apaisement aux porteurs de rentes à charge du tonlieu. *Ibid.*, fol. 104v, n. 2. En effet, ordre fut transmis au receveur général, van Dorpe, de chercher des prêteurs pour avancer les capitaux nécessaires au service des rentes restées en souffrance, en leur offrant pour gage les revenus de son entremise *Ib.*, fol. 105v, n. 3. Un premier mandat de 7380 florins fut émis de ce chef. *Ib.*, 107, n. 3; et le Séminaire en toucha pour sa part 54 lb. 18 s. gros. *Ib.*, fol. 113bv, n. 3.

Le 21 Juin 1688, le Collège adressa une nouvelle lettre au Conseil des Finances disant que depuis l'introduction de l'admodiation générale, on n'avait payé aux porteurs de rentes que deux annuités, et leur impatience était d'autant plus grande qu'ils voyaient les collecteurs affecter les revenus à d'autres emplois ; et pour appuyer cette réclamation, le Collège envoie une députation à la Cour. *Ib.*, fol. 172, n. 1. et 173v, n. 2.

3081. — 1687, 10 Août.

Le bourgmestre Nans et le pensionnaire Stochove avaient été députés à Bruxelles, pour élucider l'affaire des rentes émises sur le tonlieu, et ils écrivent une lettre pour en avoir un compte exact, tant des remboursements que des arrérages, en y joignant une copie des conditions de l'admodiation générale. Le Collège répond que la ville est

spécialement obligée pour deux parties : l'une de 38,000 couronnes, l'autre de 19,000 à l'intérêt des deniers 16 et 18 ; mais qu'il ignore le montant précis du service actuel de ces rentes et de leurs arriérés ; ils trouveront ces détails dans les comptes des tonloieurs Boddens et van Dorpe, déposés au greffe de la Chambre des comptes.

Secrete resolutieboec de 1683 à 1688, fol. 138, n. 3.

3082. — 1687, 16 Septembre.

Lettre du Conseil des Finances au magistrat de Bruges annonçant que des ordres ont été donnés au gouverneur d'Ostende de relâcher les bateaux qu'il avait arrêtés sous prétexte de leur faire payer des droits d'entrée ; avec défense de se mêler du commerce, ni des droits de Sa Majesté, qui seront payés à Ostende ou à Bruges, selon la commodité des marchands et le prescrit des ordonnances sur ce depêchées ; le Conseil ajoute qu'ayant été informé que des capitaines des vaisseaux de convoi auraient augmenté le fret des matières d'or et d'argent en le portant d'un demi à un pour cent, il en aurait écrit aux États de Flandre pour réprimer cet abus.

Portef. *Commerce et navigation* de 1680-90, n. 11.

3083. — 1688, 6-23 Juillet.

Requête du magistrat de Bruges au sujet du paiement des rentes.

A son Excellence,

Les deputez du magistrat de la ville de Bruges viennent très humblement remercier Votre Excellence de la bonté qu'elle a eu de

renvoyer au Conseil des Finances la requeste à elle présentée afin qu'il fut pourveu au payement des rentes affectées sur le tonlieu dudit Bruges pour éviter les désordres causés et à causer par les saisissements de tous les revenus de la dite ville, mesmes par le namptissement des deniers de leurs fermes en suite de la sentence que les credirentiers ont obtenu au Conseil en Flandres dont l'execution apportera une confusion irréparable et réduira la ville à une impossibilité de payer leur quote dans le subside ; et comme ils ont appris que ledit Conseil a dressé une consulte à Votre Excellence sur cette matière et que les remontrans n'ont obtenu qu'une surseance de quinze jours contre ladite execution, à l'expiration duquel terme lesdits credirentiers ne manqueront pas de poursuivre leur exécution, qui ne se dresse pas pour le payement d'une année ains bien de douze ou treize, à raison de 1700 livres de gros par an, plus ou moins, dont ledit tonlieu est chargé, ce qui monte à des sommes immenses auxquelles ladite ville n'est pas en estat de satisfaire, estant à craindre qu'à faute de ce, ceux dudit magistrat seront personnellement executez ; à cette cause les remonstrans se retirent derechef vers Votre Excellence, supplians très humblement qu'icelle soit servie de prendre favorable et finale résolution sur cette affaire si importante, avant l'expiration des dits quinze jours afin de les mettre à l'abri des vexations desdis credirentiers, et de leur laisser par ce moyen la jouissance des revenus de la mesme ville pour le furnissement de leur quote dans le subside et autres necessitez indispensables. Quoy faisant etc.

Apostille : Sa Ma^té^ à la déliberation de son lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays Bas, tient en estat l'exécution et saisissements ci-mentionnés, pour le terme de deux mois, à commencer depuis le 11 du courant. Fait à Bruxelles le 23 Juillet 1688. Blon v^c^. Signé : Vander Bruggen.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1683-90, n. 18.

3084. — 1688, 18 Août.

Le Collège avait présenté, par l'office du solliciteur Ernou, une nouvelle requête à Son Excellence, aux fins

d'avoir une ordonnance de paiement des rentes sur le tonlieu. Cette pièce fut apostillée comme suit :

« L'estat de l'admodiation ne permet pas présentement « le payement demandé en ceste requeste et qu'il sera « pourveu dans six sepmaines au plus tard à leur satis- « faction. »

Secrete resolutieboec de 1688-89, fol. 4v, n. 3.

Il parait que les six semaines s'écoulèrent sans avoir obtenu la satisfaction promise, puisque le 5 Mars 1689, le Collège renouvela sa démarche auprès du Conseil des Finances. *Ibid.*, fol. 66v, n. 2.

3085. — 1689 (sans date).

Sommaire des droits à lever sur les laines d'Espagne.

Provisionele liste vander weerde tot lichten van Syne Mate grooten tol tot Brugghe up de spaensche wollen ende andere lasten daeran dependerende.

Nota. T'recht van den grooten tol is ten jaere 1689 vermindert van een stuver vande weerde van een pont grooten en mosten van te vooren betaelen 2 stuvers te ponde.

1. Alvooren een bale fine segointsche wolle is by de Mate getauxeert weerdigh te syne xxvj s. gr. de nagel (1), ende moet betaelen vande weerde van yder pont groote twee grooten of een stuver; ende ordinaris weegt een van die balen 70 nagels, dat is 420 pont ghewichte; soo dat een bale van 70 nagels tot xxvj s. gr. de nagel weerdich soude zyn lb. 91-0-0 gr., zy te ponde gr. 91 stuvers, zyn over den hoogen tol. . . . . fl. 4-11-0 d.

De 2e ende 3e soorte van de segoinsche wollen te betaelen te ponde naer advenante, ooc de andere spaensche wollen.

2. Voor trecht incommende tol	»	0- 0-3	»
3. Voor marcken letter B	»	0- 0-3	»
4. Voor recht weghen ende te boucke stellen (2).	»	0- 2-0	»

(1) Nota. Een nagel is 6 pont.

(2) En note: Raet de Coninck en syn officiaelen.

5. Voor de ryckepynders (1)	fl.	0- 3-0	d.
6. Voor tpachuus huere (2)	»	0- 1-0	»
7. Voor lossen uitte schepe (3)	»	0- 1-0	»
8. Voor voeren naer het pachuus (4)	»	0- 4-0	»
9. Voor oversien van de bale (5)	»	0- 1-0	»
10. Voor trecht van decharge (6).	»	0- 1-0	»
11. Voor vateghelt (7)	»	0- 5-1	»
12. Voor vrecht van Brugghe tot Brussel (8). .	»	1- 7-5 1/2	»
13. Voor provisie ontfanghen en versenden (9) .	»	0-10-0	»
Tsamen costen	fl.	7- 7-0 1/2	d.

Ende dit van een van de fijnste balen.

Ende is te noteren dat de grouve wollen ende minder bale naer advenante min van rechten ende aerbeyts loon betaelen.

Voorts alle de wolle balen souden moeten worden ghelost inden Com vuter groote schepen ende souden moeten versonden worden met cleender schepen naer Gent, Brussel, Andwerpen, Mechelen ende andere plaetsen ; soo souden gheexcuseert worden dese costen sub n. 3, 5, 6, 8, 9 ad 11, 13.

Dit zoo ghedaen wordende, sal men niet veel minder cost de wollen commen hebben te Brussel, Andwerpen, etc. als voor desen door Brugghe vercreghen hebben.

Oncosten van een baele spaensche wolle afghelaeden van Brugghe tot Brussel, bedraecht . . . . fl 4- 7 1/4 stuvers

Id. afghelaeden van Zeelant naer Brussel, bedraecht . . . . » 3-12 1/4 »

Dus meer costen over Brugghe fl. 0-15 1/4 stuvers

Twelcke soude connen vermindert worden by soo verre Syne Ma[té] belieft syn recht van hooghen tol te modereren.

(1) En note : stadt.
(2) Id. coopman.
(3) et (4) Arbeyders.
(5) et (6) Baellappers ghestelt by de nacie.
(7) de leden.
(8) Schippers.
(9) Coopman ofte facteur.

Voorts dat men can excuseren trecht van decharge, dat raect de spaensche natie ;

Voorts te modereren het recht van het vateghelt, van pachuus heure, van ryckepynders en van de baellappers.

Welcke moderacie gheschiedende, de costen vermindert zullen vallen over Brugghe als over Zeeland ende Holland.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1683-1690, n. 19.

3086. — 1689, 22 Janvier.

Par ordre du 14 Janvier, le Conseil des Finances avait commis Me Joos vanden Dorpe, pour effectuer le paiement des rentes assises sur le tonlieu ; et il avait adressé avis de cette délégation au receveur des domaines, Nicolas de Castro. Lorsque vanden Dorpe se présenta à sa caisse, celui-ci refusa de lui compter les fonds nécessaires, sous prétexte que la lettre d'avis n'émanait pas de Son Excellence, portant le paraphe ordinaire et la signature de trois conseillers. Finalement, sur les instances de l'échevin Lefebure et du pensionnaire Legillon, il consentit à faire le versement des fonds, moyennant la caution et un acte de décharge de vanden Dorpe, avalisés par le Collège des échevins ; ce qui lui fut accordé.

Secrete resolutieboec de 1688-89, fol. 57v n. 2.

Cependant, des plaintes de rentiers arrivaient au Collège, qui mit, le 5 Mars, vanden Dorpe en demeure de commencer les paiement.s *Ibid.*, fol. 66v, n. 3. Le 18 Mars, il reçut une lettre du Conseil des Finances qui ordonnait à Rodrigues de la Sibra, receveur du grand tonlieu de Bruges, de prélever les fonds sur son entremise pour payer les arrérages des rentes par distribution selon l'ordre des dates. *Ibid.*, fol. 72v, n. 3.

3087. — 1689, 25 Février.

Le 4 Février avait paru l'ordonnance du gouverneur général et du Conseil des Finances disposant que de toutes marchandises arrivant dans un post ou hâvre des pays de Sa Majesté pour en être exportées, ou qui y seront entreposées en transit pour un délai de moins de deux mois, il sera prelevé un droit de 2 $^1/_2$ p. 100 de la valeur ; sauf des vins et brandevins, qui paieront six florins par barrique, et du sel qui paiera huit sols par rasière.

Secrete resolutieboec de 1688-89, fol. 64, n. 4.

Sur la foi de cette ordonnance, Robert Contales, négociant à Louvain, avait fait venir à Bruges une cargaison de vin blanc de Bayonne, et demandé à l'entreposer pendant deux mois ; ce qui lui fut refusé par le receveur, qui disait ne pas connaître l'ordonnance. De là, requête adressée au Collège échevinal, qui envoya des députés à la cour, pour faire reconnaître le droit de transit du port de Bruges.

Ils rapportèrent une lettre du trésorier général déclarant que l'ordonnance du 4 Février visait uniquement les ports d'Ostende et Nieuport, où la surveillance de l'entreposage était aisée pour la sauvegarde des droits de Sa Majesté ; mais qu'il n'en était pas de même pour Bruges et les ports de l'intérieur. *Ibid.*, fol. 66, n. 3. Une seconde députation ne reussit pas davantage. *Ibid.*, fol. 77^v, n. 1.

3088. — 1689, 17 Août.

Office et charge du visiteur du tonlieu.

Patente délivrée à Emmanuel Garamin, ainsi conçue :

Comme il convient de commettre quelque personne idoine et capable pour visitateur et garde des droits d'entrée et sortie en la ville de Bruges, les trésorier général et commis des Domaines et Finances du Roy, vu le bon rapport que fait leur at esté de la personne de Emmanuel Garamin et de ses sens, idoineté et

expérience, ont icellui pour et au nom de Sa Ma^té commis, ordonné et establi, commettent, ordonnent et establissent par cette par provision et jusques à rappel, à l'estat et office de visitateur et garde des droits d'entrée et sortie audit Bruges, en lui donnant plein pouvoir, authorité et mandement especial de deservir ledit estat, de prendre bonne et deue visite des manufactures, marchandises et denrées qui passeront par ladite ville, d'avoir soin que le tout soit bien et deuement déclaré au comptoir et les droits en payez, d'arrester et saisir tout ce qu'il trouvera estre taché et recelé en défraudation des droits de Sa Ma^té, et généralement faire bien et deuement toutes et singulières les choses qui compètent et appartiennent aux gages, droits, franchises et exemptions accoustumées, etc.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1683-1690, n. 20.

3089. — 1691, 17 Décembre.

Le Collège échevinal fait défense au maître du tonlieu, de divertir quelque partie de sa recette, avant d'avoir payé les intérêts des rentes qui la grévaient.

Secrete resolutieboec de 1689-91, fol. 321^v, n. 2.

Cette défense fut renouvelée le 19 Décembre 1693; *Ibid.* de 1692-94, fol. 226, n. 2. Et transmise au Conseil des Finances, qui donna la réponse suivante :

« Ayans veu vos lettres du 29 de Décembre passé par lesquelles vous nous donnez part de l'arrest que ceux du magistrat de la ville de Bruges ont fait faire entre vos mains sur les deniers du grand tonlieu pour les employer au paiement des rentes hypothéquées sur icellui, nous vous dirons pour response que ledit arrest est de nulle valeur, et partant nous vous ordonnons, au nom et de la part de Sa Ma^té, de retenir les deniers de votre entremise reservez pour estre employez a ce que S. A. sera servie en ordonner. A tant, etc.

A notre tres chier et especial ami, Jean Baptiste de la Sierre, conseiller et maitre du grand tonlieu à Bruges.

Ibid., de 1692-94, fol. 233, n. 5.

3090. — 1693, 5 Février.

Privilège des officiers et employés du tonlieu.

Wiert gheresolveert byden collegie van schepenen der stede van Brugghe op de requeste van d'officieren van Syne Ma^{te} rechten binnen der selve stede :

1. Alvooren tacorderen aenden ontfanghere van Syne Ma^{te} rechten den vrydom van wacht, midtsgaders vrydom ende exemptie van alle stadts rechten ende assysen generalick opde bieren opghestelt ende noch op te stellen. *Item*, vanden wyn tot concurrentie van twee stucken tsiaers, danof vier gaen in een vat ; dan indien drye ofte vier stucken, sal hem den vrydom ooc verleent worden, midts van het derde ende vierde binnen tjaer willende indoen, schuldich sal syn den eedt te doen dies versocht synde, dat het 3 ofte 4 stuck is voor syn eyghen slete ende consumptie, ende dat aen niemand sal overlaten directelick ofte indirectelick.

2. Voorts alzoo den ieghenwoordighen ontfangher dheer Ignatus Vermeire is auditeur van Syne Ma^{te} camer van reckeninghe, de selve sal ghenieten den vrydom ende exemptien op den voet soo die vande camer van rekeninghe binnen deser stede hebben ghenoten.

3. Voorts aen dheer Philippe de Gheldere ende dheer Jan vander Peere controleurs vanden ontfang, vrydom van wacht, van alle stadts rechten op de bieren voor hun slete, op den voet als aen den ontfangher hiervoren art. 1. *Item*, vrydom van twee stucken wyn tsiaers sonder meer.

4. Ende int regard van Louis Debeert ende Jan Droomers en vinden geen redenen om hun eenighen vrydom t'acorderen.

5. Voort int regard van de cherchers, alleenlick t'accorderen den vrydom van de wacht ende van de cleene bier assyse, mitsgaders elck van een tonne groot bier tsiaers sonder meer.

6. Sullende alle de voorschreven persoonen, behalvens den voorschreven heere Berniers, als auditeur van Syne Ma^{te} camer van rekeninghe ende ooc den voorscreven ontfangher synen successeur indien geen rekenmeester oft auditeur en is, schuldigh syn te betaelen alle andere stadts lasten, soo van huuseghelt als pontgelt, midtsgaders alle lasten opghestelt ende op te stellen tot betaelen van Syne Ma^{te} beden ende subsidien.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1690-1720, n. 3.

3091. — 1696, 6 Juin.

Règlement arrêté par les juges députés du grand tonlieu de Sa Majesté sur les droits de pesage et de balance du beurre et du fromage à Bruges.

Le salaire des porteurs est ainsi fixé :

Pour une tonne pesant moins de dix pierres, 4 gros.

Id.	id.	de 10 à 15	id.	6	id.
Id.	id.	de 15 à 20	id.	8	id.
Id.	id.	de 20 à 25	id.	10	id.
Id.	id.	de 25 à 30	id.	12	id.
Id.	id.	de 30 à 35	id.	14	id.
Id.	id.	de 35 à 40	id.	16	id.

Et 2 gros par cinq pierres pour les tonnes excédant les 40 pierres.

Le droit de balance sera d'un gros pour une simple tonne pesant moins de dix pierres, et du double pour celle pesant au-delà.

Pour les fromages, on paiera deux gros par simple balance du poids de 270 livres, et trois gros par double balance du poids de 540 livres.

Placards de Flandre, liv. VI, p. 1235.

3092. — 1696, Décembre.

Ferme à l'enchère publique du tonlieu du *Boterhuus*, ou beurre, lard et fromage.

Passée devant Leopold Nieuwlant, seigneur de Voordenhove, conseiller et maître de la Chambre des comptes de S. M., pour le terme d'un an à partir du 1 Janvier 1697, et entre autres conditions : de fournir caution suffisante au gré de Don Juan Rodrigue de Hiera, maître du grand tonlieu ; quant aux amendes, de se soumettre au jugement et arbitrage des bailli, maître et contrôleur, assistés de deux échevins à désigner par le Collège de la ville de Bruges ; de payer les frais de la lettre de bail s'élevant à quinze gros par livre.

Le tonlieu objet de la ferme est ainsi décrit :

Eerst wort alhier gheveylts te pachten het recht van den *Weeghuus* van boter ende caes, twelcke men ontfanckt ten smidts huysse

deser stede int Sint Jacobstraete, ende dat mets alle de proffyten, baeten ende emolumenten, ende soo men hier naer verclaren sal, te weten :

Van elck cuype wegende onder de twyntich steen, xxij d. par.

Ende de cuype botere weghende twyntich steen, x s. iiij d. par.

Ende van hier hogher loopt tot xl steen, ix s. par.

Ende angaende de caes, sal men volghen het hout ghebruyck soo men tot noch toe selve heeft ontfanghen.

Ende wat hoogher loopt xxv steen, iij s. ix d. par.

Ende van xx steen, iiij s. xj d. par.

Ende voorts van vyf steen naer advenante.

Aengaende vande boter ende caes de welcke voort ghebrocht in het smidts huys commende te schepe ofte waeghen, sal betaelen als boven verhaelt naer advenante syn ghewichte.

Voorts den pachter en sal ghebruyc van den huysse niet hebben, maer alleenelick het kamerken by de balance ende anderssints ten smidts huyse wesende, twelcke hy ghehouden wort t'ontfanghen by inventaris.

Quant aux offices inférieurs, celui des *boterdraghers* demeure réservé à la disposition des bailli et contrôleur, et celui de l'*opstelder* sera desservi par le titulaire actuel, au salaire qui lui est reconnu par les règlements.

Toutefois le fermier devra bonifier les 4 lb. gros, que les premiers touchaient pour leur service.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1690-1720, n. 7.

3093. — 1701, 10 Février.

Ordonnance de son Altesse Électorale réglant les droits d'entrée et de sortie sur le poisson tant frais que salé, sec et enfumé, de la manière suivante :

	Entrée	Sortie
Huitres, la tonne	1- 8 d.	0- 9 d.
Morue, id.	1- 4 "	0- 6 "
Églefins, id.	0-16 "	0- 5 "
Harengs blancs, id.	1- 4 "	0- 7 "

Saumon de Hollande, Moscovie, Écosse, etc., id.	3- 0 d.	0- 9 d.
Harengs, saurets et célerins, id.	0-12 „	0- 4 „
Stockvis et backeleau, le cent pesant. . . .	0-10 „	0- 3 „
Schollequens, soles, plais et autres semblables secs, id.	1- 4 „	0-13 „

Quant au poisson frais, tant de mer que de rivière, écrevisses, homards, crabbes, moules, gernats, limaçons dits krekels, il sera payé neuf pour cent de la valeur, pour droit d'entrée et convoi sans distinction. Et pour droit de sortie cinq pour cent.

Pour toutes les autres qualités, et espèces venant en tonnes, seront perçus les droits d'entrée et de sortie suivant les dernières ordonnances qui s'observent ès respectives provinces de l'obéissance de Sa Majesté.

Pet. in-fol., un feuillet.
A Bruxelles, Chez Eugene Henry Fricx, Imprimeur de Sa Majesté. 1701.
Recueil de placards imprimés de 1698 à 1701, n. 69.

3094. — 1701, 23 Février.

« Son Altesse Electorale estant informée de la traite et conduite excessive des estouppes et cloddes de lin et de chanvre vers les pays estrangers et voisins, au grand préjudice des manufactures et fabricques des bons et fidels sujets du Roy, à quoy estant necessaire de pourvoir; a, pour et au nom de Sa Majesté, par advis de ceux du Conseil des Finances, defendu et interdit, comme elle défend et interdit, par cette très severement, le transport et sortie de toutes sortes d'estouppes et cloddes de lin et chanvre, tant par mer, canaux, rivières, que par terre, à peine de confiscation d'iceux, des chevaux, chariots, charrettes et bateaux, et de cinquante florins pour chaque cent pesant desdites estouppes, sans aucun port ou dissimulation. »

Pet. in-fol., un feuillet. A Bruxelles, chez Eugène-Henry Fricx, Imprimeur de Sa Majesté. 1701.
Recueil de placards imprimés de 1698 à 1701, n. 77.

3095. — 1701, 10 Mars.

Son Altesse Electorale a, pour et au nom de Sa Majesté, par avis de ceux du Conseil des Finances, déclaré et déclare par cette, que ne sera levé dorenavant sur les draps et étoffes d'or, d'argent et soye, etc. (à la réserve des fabriques des Indes et les contrefaites dans les pays voisins) que les droits ci-après énoncés, nonobstant que par l'ordonnance de transit du 29 Mai 1700 autrement soit disposé, entrans par les départemens, comptoirs et bureaux où le tarif du 18 Juillet 1670 et la liste du 21 Décembre 1680 sont en observance.

	Entrée.	Sortie.
Draps et étoffes d'or et d'argent fin et melez de soye, si comme frisades, brocades, damas, satins, etc. y compris les toilettes, la livre réglée à seize onces	1-10-0	libre
Rubans d'or et d'argent fin, et melez de soye, id.	1-10-0	
Boutons de fil d'or et d'argent fin, ou melez de soye, id.	1-10-0	
Draps et étoffes de soye, comme velours, cafarts, pannes, brocades, etc. y compris les habits et robes de soye remplies de watte, id.	1- 0-0	
Rubans de soye, y compris ceux d'or et d'argent faux, id.	1- 0-0	
Boutons de soye, ou d'or et d'argent faux, id.	1- 0-0	
Boutons de poil de chameau, crins et filets de toutes sortes, le cent pesant.	3- 0-0	
Dentelles, franges, galons, passemens, cordons, bustieres, crespines, bourlans et autres ouvrages semblables d'or et d'argent fin, la livre	1-10-0	libre
Dentelles de soye mêlées de laine, poil ou filet, et d'or et d'argent faux, la livre	1- 0-0	

Form. p. in-fol., un feuillet.

A Bruxelles, chez Eugène Henry Fricx, imprimeur de Sa Majesté. 1701.

Recueil de placards imprimés de 1698 à 1701, n. 85.

3096. — 1701, 11 Mars.

Protestation des chaudronniers et négociants de cuivre de Bruges contre l'octroi du 17 Décembre 1700 ([1]), qui frappait, à l'entrée, les chaudrons et plaques d'une taxe de trois florins par cent et les fils de cuivre de cinq florins, et prohibait la sortie de tous cuivres, jaunes et rouges, bronzes, et chaudronneries ; au lieu du droit de un escalin par cent livres autrefois existant.

Ils voient dans cette mesure outrée la ruine de leur industrie par suite du renchérissement de la matière première, comme une conséquence inévitable ; et alors ils seront réduits à émigrer en France, qui est libre de ces droits exorbitans.

Portef. *Commerce et navigation* de 1700 à 1710, n. 10.

3097. — 1701, 26 Septembre.

Ordonnance de Son Excellence qui fixe désormais les droits de douane sur les ouvrages de terre, nonobstant le tarif du 20 Décembre 1680.

			Entrée	Sortie
Thuiles	courbées dites *deckpannen*, le mille . .	fl.	6- 0-0	0-10-0
»	plates ou communes, id.	»	0-16-0	0- 6-0
»	carreaux à paver, rouges ou bleus, id. .	»	0-12-0	0- 4-0
Bricques	et briquettes dites *clinckaert*, et autres semblables, bleus ou rouges, id.	»	1- 0-0	0- 8-0

Pet. in-fol. ; un feuillet. A Bruxelles, chez Eugène-Henry Fricx, Imprimeur de Sa Majesté. 1701.
Recueil de placards imprimés de 1698 à 1701, n. 111.

([1]) *Recueil des placards imprimés* de 1698 à 1701, n. 65.

3098. — 1703, 17 Mars.

Le Roy en son conseil.

Sa Majesté désirant pour le soulagement de ses sujets, bénéficier les manufactures de laine de ces pays, a par advis de son Conseil et à la délibération de son Commandant Général desdits pays, ordonné et ordonne par cette, que sera dores-en-avant levé six et un quart par cent d'augmentation à l'entrée sur toutes les manufactures venantes des pays estrangers par dessus les droicts qui y sont imposez et se payent à présent pour droicts d'entrée sur lesdites manufactures.

Si déclare Sa Majesté que les manufactures de laine qui entreront et seront déclarées à l'entrée pour la ville de Bruxelles, pourront entrer en payant seulement les droits imposez à présent, et en prenant pour l'augmentation de six et un quart pour cent, un acquit à caution de rapporter certificat du maistre hallier de ladite ville que lesdites manufactures y ont esté portées et consignées ; parmy lequel certificat deuement certifié par le greffier du college du commerce du Magistrat de ladite ville, ils seront deschargez de la caution et payement de l'augmentation desdits six et un quart par cent. Ordonnant sadite Majesté aux Conseillers et Admodiateurs généraux de se régler et conformer selon ce, et de le faire ainsi observer par les officiers des bureaux qu'il appartiendra.

Fait à Bruxelles, le dix-septiesme de Mars, mil sept cens et trois.

Signé : El Marquez de BEDMAR.

Plus bas : Comte de BERGEYCK.

Pet. in.fol. ; un feuillet. A Bruxelles, chez Eugène-Henry Fricx, Imprimeur de Sa Majesté. 1703. Avec privilège du Roy.
Recueil de placards imprimés de 1703 à 1710, n. 16.

3099. — 1703, 9 Juin.

Le Roy en son Conseil.

Sa Majesté ayant esté informée des defraudations qui se commettent au sujet du transport des laines qui s'envoyent d'un lieu à

l'autre des pays de sa domination vers les lieux de la frontière, pour ensuite clandestinement passer aux pays étrangers en défraudation de ses droits; et voulant y remedier, a par avis de son Conseil et à la délibération de son Commandant général de ces Pays, déclaré et déclare par cette, que tous les marchands et voituriers qui meneront des laines et autres marchandises vers les lieux de la frontière, devront estre munis d'un passavant du plus prochain bureau, à peine de confiscation. Ordonnant sadite Majesté, tant aux conseillers et admodiateurs généraux qu'à tous autres qu'il appartiendra, de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles le neuvième de Juin dix-sept cens et trois.

Estoit signé : El Marques de BEDMAR.

Plus bas : Comte de BERGEYCK.

Pet. in-fol.; un feuillet.
A Bruxelles, chez Eugene-Henry Fricx, Imprimeur de Sa Majesté. 1703. Avec Privilège du Roy.
Recueil de placards imprimés de 1703 à 1710, n. 24.
Liste chron. des ordonnances de 1700 à 1750, p. 38.

3100. — 1703, 16 Août.

Le Roy en son conseil.

Sa Majesté ayant esté informée que l'on introduit clandestinement tant par terre que par eau le sel estranger en ces pais, au grand préjudice de ses droits et de celui des rafineurs établis en ces provinces....

déclare par cette que les sels rafinez et non rafinez ne pourront entrer deresenavant en ces pais que par les havres d'Ostende, de Nieuport et de Dunkerke, par le canal de Furnes à Nieuport, le fort de S. Philippe et le sas de Gand, à peine de confiscation du chariot, charrette, chevaux, bateaux et toutes autres voitures, et de cent florins d'amende de chaque sac de sel ; etc.

Signé : El marquez de BEDMAR.

Et plus bas : Comte de BERGEYCK.

Reg. des *Hallegeboden* de 1698-1712, fol. 239.
Recueil de placards imprimés de 1703 à 1710, n. 29.

3101. — 1703, 10 Septembre.

Le Roy en Son Conseil.

Sa Majesté ayant esté informée des abus qui se sont glissez et se glissent continuellement au fait de la répartition des deniers provenans des confiscations qui se font des marchandises et denrées que l'on fait entrer et sortir clandestinement en préjudice de ses droits....

déclare par cette qu'Elle profitera du plein tiers de toutes les confiscations jusques à concurrence de mil et cinq cens florins par dessus les droits d'entrée ou de sortie, et de la juste moitié du surplus.... »

de plus Elle accorde aux visitateurs des villes closes le total de la confiscation, et aux visitateurs des comptoirs du plat pays les trois quarts.

Signé : El marquez de BEDMAR.

Et plus bas : Comte de BERGEYCK.

Recueil de placards imprimés de 1703 à 1710, n. 47.

3102. — 1704, 7 Février.

Ordonnance de Philippe V portant que les draps et étoffes de laine qu'on importe dans le pays, devront être scellés et plombés au premier bureau de leur entrée ; exemptant de cette mesure les draps et étoffes de laine qui passent en transit.

Placard de Brabant, liv. des droits d'entrée, p. 383.
Liste chronol. des Ordonnances de 1700 à 1750, p. 49.

3103. — 1704, 2 Décembre.

Liste approuvée par Philippe V, spécifiant les exemptions et franchises dont jouiront annuellement les receveurs, contrôleurs, commis, gardes et visiteurs des droits d'entrée, de sortie et de tonlieu, chacun en ce qui le concerne.

Placards de Brabant, liv. des droits d'entrée, p. 384.
Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, t. I, p. 577.

3104. — 1705, 20 Mars.

Requête de François van Caloen, seigneur de Niewenhove, bourgmestre du Franc et haut bailli du grand tonlieu de S. M., adressée aux États de Flandre et tendante à voir continuée son exemption des assises de la ville de Bruges, dont il avait joui depuis dix-sept ans.

Renvoyée à l'avis de la Trésorie et du Collège des Échevins, cette demande fut accueillie par les États, mais la franchise ne fut accordée que pour quatre pièces de vin par an.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1690-1720, n. 30.

3105. — 1705, 30 Avril.

Compte rendu par Charles Fernande, collecteur du *vischtol* de Mai 1704 à Mai 1705, à messieurs de la Trésorie de la ville de Bruges.

On y voit que la base de la perception était généralement le *corf* ou panier, et par exception le sac. Toutefois on remarque une certaine variété pour les espèces. Ainsi le stockvisch se payait par livre du prix ou par *cippen ;* le hareng par tonne, *clicken*, *quaerte*, *corven* et *cippen ;* le saumon salé par pièce, et frais par tonne ; les huitres par charge ou batelet, *schipken ;* la morue par livre ; l'esturgeon par pièce.

Le poisson vendu à la minque, était franc de tonlieu.

La taxe s'élevait à 4 d. gr. par livre, et la recette totale à lb. 62-17-2 d. gr.

La dépense comprenait le droit du collecteur montant au quatrième denier, plus les gardes aux sept portes de la ville, les jetons des trésoriers oyants compte, du *stedegarcon* et du greffier, des écritures et timbre, ensemble lb. 26-18-3 ½ d.

Restait un boni de lb. 35-18-11 d. gr.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1690-1720, n. 16.

3106. — 1705, 23 Décembre.

Décret du roi déclarant que les bélandres venans de Dieppe et autres ports ne peuvent passer par la ville de Bruges, sans rompre charge, conformément au décret du 8 Octobre dernier.

Cartulaire Tweeden Bruinenbouc, fol. 197v, n. 1.

Une même déclaration est datée du 20 Mai 1706 pour les bélandres venans de Dunkerque. *Ibid.*, fol. 198, n. 1.

3107. — 1706, 6 Août.

Lettre de renvoi à l'avis du magistrat de Bruges, par le Conseil d'État, d'une requête du magistrat d'Ostende, aux fins de voir ériger son port en *port franc*.

Réponse du magistrat de Bruges, datée du 30 Août, qui conclut au rejet de la demande comme contraire « à tout droit et justice, au bien de la province et de cette ville et inhabitans, et surtout au service du Roy ».

Cette pièce est accompagnée d'une consultation des membres de la Trésorie et principaux négociants de Bruges, qui faisaient valoir les arguments suivants :

Tous les navires de mer n'auraient bientôt plus d'autre destination que le port d'Ostende, où ils déchargeraient les marchandises en entrepôt libre, pour être revendues ensuite aux consommateurs. — La ville de Bruges et autres circonvoisines seraient privées de tout débit et du bénéfice de leurs marchés. — De là, émigration générale des négociants vers Ostende, et ruine du batelage et des métiers qui en dépendent. — Les produits indigènes tomberaient à vil prix devant la concurrence étrangère, venue de tous les points du globe. Par contre coup, diminution des contributions aux aides et subsides, car la ville d'Ostende fut de tout temps favorisée dans la répartition.

« De stadt van Oostende is altyt gheweest sulck een costelyck voesterkint aen de provincie, dat de selve provincie haer ter

alderuyttersten heeft moeten incommoderen om d'haven ende fortificatien van de selve te repareren ende onderhouden, sonder dat sy van Ostende daer toe eenighe hunnen penninghen selfs verleyt hebben. »

Portef. *Commerce et navigation* de 1700 à 1710, n. 22.

3108. — 1706, 7 Octobre.

Révision du tarif de 1680 pour la classe des draps et draperies étrangères.

Leurs Excellences ayant reconnu que la graduation de la valeur des draps et autres manufactures de laine étrangers comprises par la classe desdis draps au tarif du 21 Décembre 1680 n'a pas la suite proportionnelle comme elle devrait avoir; ce qui cause plusieurs inconveniens et de l'inégalité au commerce; et voulant y pourvoir, ont pour et au nom de Sa Majesté, par advis de ceux du Conseil des Finances, ordonné et ordonnent par cette, que doresenavant dans les bureaux où s'observe ledit tarif de 1680, les droits d'entrée sur lesdits draps et drapperies étrangères seront perçus sur le pied du tarif du 6 Juillet 1669, savoir :

Draps de laine, dits draps pleins de toutes sortes, et drapperie de laine ou petits draps à doubler, si comme droguets, ratines de Florence, Beauvais et estamettes, carisées, rases, rasettes, pennestons, frises, bayes, plaidins et autres semblables manufactures d'Angleterre, Hollande, Allemagne et autres pays estrangers et voisins (exceptez les draps de pie); la pièce, demie pièce, ou quart, de la longueur de 20, 30 à 40 aunes ou environ, à scavoir :

Teints.	Entrée.
De la valeur de 180 fl. et au dessus	fl. 8- 0-0
» 120 »	7- 0-0
» 90 »	6- 0-0
» 60 »	5- 0-0
» 40 »	4-10-0
Au dessous de la valeur de 40 fl.	3-10-0

Meslez.

De la valeur de 180 fl.	fl. 7- 0-0
» 120 »	6- 0-0
» 90 »	5-10-0
» 60 »	4-10-0
» 40 »	3-10-0
Au dessous de la valeur de 40 fl.	2-10-0

Blanches.

De la valeur de 180 fl.	fl. 6- 0-0
» 120 »	5-10-0
» 90 »	5- 0-0
» 60 »	4- 0-0
» 40 »	2-10-0
Au dessous de la valeur de 40 fl.	1-10-0
Draps de pie de toutes sortes, la pièce	0-10-0

Portef. *Commerce et navigation* de 1735-38, A, n. 1.
Plac. de Brabant, liv. des droits d'entrée, p. 393.

3109. — 1707, 6 Septembre.

Ordonnance de Charles III statuant que les étoffes de laine, les saye et sayette où il entre de la soie, et que l'on importe de l'Angleterre et de la Hollande, pourront entrer par les comptoirs où le tarif du 21 Décembre 1680 est observé, en payant 3 °/o de la valeur.

Placards de Brabant, liv. des droits d'entrée, p. 397.
Liste chron. des ordonnances de 1700 à 1750, p. 98.

3110. — 1707, 24 Décembre.

Lettre du Conseil des Domaines et Finances explicative de la dépêche du 28 Octobre 1706, au sujet des navires qui entrent de la mer à Ostende en destination de Bruges

et des villes de l'intérieur ; ces navires pourront faire leur déclaration au bureau d'Ostende et payer les droits à celui de Bruges, à condition de se faire accompagner d'un garde à leurs frais, d'arriver au bassin de Bruges avant le coucher du soleil et de ne s'alléger, ni rien décharger en chemin.

Portef. *Chambre de commerce*, correspondance de 1722-23, fol. 135.

La chambre de commerce, dans une requête adressée le 8 Janvier 1765, à S. Exc. disait : « Depuis plus d'un siècle depuis l'ouverture du port d'Ostende qui a remplacé le Swyn, l'ancien port de Bruges en 1648, jusqu'à nos jours, les vaisseaux frétés sur la ville de Bruges, ont passé constamment et sans obstacle quelconque à leur destination, parmi la seule précaution d'exhiber le cargo. » *Ibid.*, de 1763-69, fol. 63.

3111. — 1708, 18 Mai.

Déclaration de Charles III approuvant la liste selon laquelle on percevra les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, manufactures et denrées venant de la France et des pays qui lui sont alliés, ou qu'on y exportera ; le tout jusqu'à nouvel ordre, et pendant la durée de la guerre.

Placards de Brabant, liv. des droits d'entrée, p. 400.

3112. — 1708, 28 Août.

Déclaration du Conseil d'État portant que les draps et ouvrages de laine ne seront tenus pour fabrications du pays, qu'autant qu'ils auront été cachetés et scellés par les officiers ou commis des douanes.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, t. II, p. 172.

3113. — 1709, 4 Janvier.

Patente délivrée par le Conseil des Finances à André Ingelet, pour remplir les fonctions de commis à la dépêche des passavants et garde des droits d'entrée et sortie au magasin de Bruges, en remplacement de Pierre Wilmart, « qui s'est marié avec une veuve marchande et tenant boutique audit Bruges, et qui partant ne peut plus exercer ladite charge. »

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1690-1720, n. 38.

3114. — 1709, 18 Janvier.

Patente délivrée par le Conseil des Finances à Glaude François de Bie, pour remplir l'office de second contrôleur des droits d'entrée et de sortie à Bruges, aux gages de 600 florins par an.

Inventaire des chartes, 2e sér., n. 682.

3115. — 1711, 11 Juin.

Patente délivrée par le roi Charles VI à François Jacquin, préposé à la recette du droit de tonlieu sur les beurres et fromages dans la ville de Bruges, moyennant une engagère de 300 lb. gros.

Inventaire des chartes, 2e série, n. 682.

3116. — 1712, 7 Juin.

Patente délivrée à Jean Delcampo, receveur des droits d'entrée et sortie à Bruges, en remplacement de Viglius

Nicolas Ophoven, « commis et directeur des draps et manufactures de laines estrangeres au magasin de Bruges », décédé.

« Parmi le don gratuit de trois mille cincq cens florins qu'il a esté content de fournir au proufit de Sa Ma^{té}; et de trois mille cincq cens florins qu'il a bien voulu avancer à l'interest ordinaire, pour le terme de trois ans, à rembourser sur le produit de sa recette. »

Et à condition bien expresse qu'il fera desservir ledit emploi par François Taelmans, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt deux ans, et ne pourra commettre d'autre desservant sans l'agréation du Conseil des Finances.

Il devra tenir registre « des paquets, tonnes et ballots de drap et étoffes qui entreront et sortiront dans et hors ledit magasin, et du nombre et marques diceux pour estre confronté de temps à autre contre les pasports qui en seront despechés à Ostende et Slyckes, et contre le controle dicelle ville de Bruges. »

Collect. des métiers. Drapiers, cart. de 1550 à 1781.

3117. — 1712, 31 Août.

Sous ce titre : Ordonnantie op het faict van de Rechten van de vry supporten vande oude ende wel gheprivilegierde Neeringhe van de Maeckelaers der stede van Brugghe, dienende tot beter directie soo van den Coophandel, als generalick van al dat dependeert van een vry Maeckelaers Officie; ghemaeckt by Deken ende Hooftmannen van den selven jaere.

C'est une ampliation de la révision du règlement pour les courtiers du 29 Octobre 1652, en dix-neuf articles; comprend en outre deux listes de marchandises, avec tarif des honoraires, l'une pour les déclarations au tonlieu (art. 10); l'autre pour les consignations (art. 17).

Imprimé en p. in-fol. de 42 pp. — Tot Brugghe, Ghedruckt by Judocus van Pee, Stadts-drucker, woonende in de Breydel-straete.

Portef. *Chambre de Commerce*, règlements de 1650 à 1730, n. 11.

3118. — 1713, 3 Janvier.

Par résolution de l'assemblée générale du corps privilégié des courtiers, on arrêta comme suit la taxe des droits de courtage :

Pour déclaration en douane (tonlieu), de chaque chargement de vaisseau arrivé par voie de mer, d'un tonnage de 50 tonnes, lb. 0-13-4 d. gros ; de 50 à cent, lb. 1-0-0 d ; au dela, lb. 1-10-0.

Pour recouvrement et liquidation du frêt, avariés et droits de phare (*caplaecken*), deux p. cent lorsque la somme n'excède pas douze cents florins, et un p. cent en cas contraire.

Pour rédaction et vérification d'une charte partie, 4 deniers par tonne.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1702-22, fol. 16.

3119. — 1714, 1 Mai.

Réponse des admodiateurs des droits de la province de Flandre à la requête présentée au Conseil des Finances par Paul Hamelinck, greffier de la Chambre de judicature des droits d'entrée et de sortie de S. M., tendante à obtenir exemption de tonlieu. Ils prétendent que cet octroi n'appartient pas au Conseil, puisqu'il est une prérogative de S. M. ou du Conseil d'État représentant le gouvernement général ; de plus que l'office du requérant est de création récente, et que la franchise qu'il réclame, serait contraire aux articles 27 et 29 du règlement du 22 Décembre 1712.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1690-1720, n. 26.

3120. — 1714, Octobre.

Le Conseil d'État avait donné l'ordre de surtaxer le beurre, en portant le droit de 20 sols à 50 sols par cent

livres de poids. Les marchands de Bruges adressent une pétition au Magistrat pour le prier de transmettre leur requête, en l'appuyant de leur favorable avis, audit Conseil ainsi qu'au plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de la conférence d'Anvers.

Portef. *Commerce et navigation* de 1710-20, n. 10.

3121. — 1715, 31 Janvier.

Décision du Conseil des Finances supprimant les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, manufactures et denrées passant des provinces de Luxembourg et de Namur dans celles de Brabant, de Flandre, de Hainaut, de Malines, et *vice versa,* attendu que l'Empereur est entré en possession desdites deux provinces.

Placards de Brabant, liv. des droits d'entrée, p. 433.

3122. — 1715, 6 Novembre.

Réquisition de la conférence anglo-batave diminuant les droits d'entrée sur les gros draps venant de la Grande-Bretagne et de la Hollande, ainsi que sur les eaux-de-vie de grains. (Cfr. la pièce qui suit.)

Liste chronologique des ordonnances de 1700 à 1750, p. 181.
Plac. de Brabant, liv. des droits d'entrée, p. 22 suppl.

Par déclaration du 18 Février suivant, le Conseil des Finances régla les droits d'entrée sur les draps de laine venant de ces deux pays. *Ibid.*, p. 439; et les spécifia plus nettement encore par dépêches des 15 et 21 Juillet 1716. *Ibid.*, p, 452 et 453. Portef. *Commerce et navigation* de 1735-38, C, n. 3.

3123. — 1715, 27 Novembre.

Sur la réquisition des plénipotentiaires auprès de la conférence, en date du 6 Novembre, adressée au Conseil privé, avec renvoi par le Conseil des Finances au magistrat de Bruges, qui soumit à l'avis de la Chambre de commerce, la proposition de réduire les droits d'entrée des draps et brandevins : proposition conçue en ces termes :

Draps teints.

Droits actuels.		Droits proposés.	Diminution.
La pièce valant 60 à 90 florins. .	fl. 6- 0	fl. 3-10	fl. 2-10
„ 40 à 60 „ . .	„ 5- 0	„ 2- 0	„ 3- 0
„ 40 et au dessous .	„ 3-10	„ 1- 0	„ 2-10
	fl. 14-10	fl. 6-10	fl. 8- 0

Draps mêlés.

Valant de 60 à 90 florins. . . .	fl. 5-10	fl. 2-10	fl. 3- 0
„ 40 à 60 „	„ 4-10	„ 1-10	„ 3- 0
„ 40 et au dessous . . .	„ 2-10	„ 1- 0	„ 1-10
	fl. 12-10	fl. 5- 0	fl. 7-10

Draps blancs

Valant de 60 à 90 florins. . . .	fl. 5- 0	fl. 2-10	fl. 2-10
„ 40 à 60 „	„ 4- 0	„ 2- 0	„ 2- 0
„ 40 et au-dessous . . .	„ 1-10	„ 1- 0	„ 0-10
	fl. 10-10	fl. 5-10	fl. 5- 0

Brandevins.

L'aime.	fl. 8- 0	fl. 3- 0	fl. 5- 0

La Chambre ne saurait accepter ces propositions. Et d'abord quant aux draps, la règle de réciprocité, qui est le fondement de la justice internationale, serait ouvertement violée; d'après la nouvelle liste, les draps anglais n'acquitteraient plus à l'entrée qu'un droit de 4 et 2 p. 100, tandis que les nôtres paient en Angleterre 70 p. 100. Il nous reste encore à peine la fabrication des frisades, pennestons, rachettes et carsayes, qui recevront ainsi le coup de grace.

A cette perte, il faut ajouter celle de la teinturerie, avec ses accessoires, qui occupent un grand nombre d'ouvriers, le prix des couleurs étant de minime importance en proportion de la main-d'œuvre, qui s'élève à près du cinquième de la valeur des étoffes. De sorte que pour maintenir le restant de notre industrie lainière, il conviendrait plutôt de majorer les droits d'importation que de les réduire.

De même pour les brandevins, que les Hollandais amènent ici par bateau, jusqu'au lieu de destination; et par là, ils nous font une concurrence redoutable et portent un immense préjudice à notre marine. Si l'on ne peut suivre les anciens placards de nos souverains et décréter la prohibition, il faut tout au moins maintenir le tarif actuel.

En dehors de ces motifs, on pourrait faire valoir la défense des droits de S. M., des provinces et des villes, qui verraient tarir une source de leurs revenus, et l'existence politique et économique d'un État que les puissances maritimes ont pour devoir de respecter.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1713-22, fol. 51.

3124. — 1715, 29 Novembre.

Le collège délibère sur la réponse à donner aux États au sujet de la réquisition du Conseil des Finances du 12 de ce mois, et la proposition des plénipotentiaires de la conférence de réduire les droits de douane sur les objets manufacturés et marchandises.

Il est d'avis qu'il faut mettre tout en œuvre, non seulement pour empêcher cette réduction, mais encore pour obtenir une augmentation, ou tout au moins le maintien du statu quo. Outre la perte pour le domaine de Sa Majesté, cette réduction serait la ruine totale du commerce et de l'agriculture de cette province ; elle n'a été imaginée que pour favoriser la draperie étrangère, qui malgré les droits, se livre à une importation effrénée ; et pour amener la fermeture des fabriques indigènes.

Le régime d'inégalité des droits de l'un à l'autre pays viole le principe de réciprocité, puisque les draps anglais ne paient que 2 °/₀ à l'entrée, et ceux d'ici doivent acquitter 70 °/₀ d'entrée en Angleterre.

D'ailleurs, l'étranger fabrique les draps grossiers et d'usuelle consommation, tandis que notre pays s'attache aux draps fins, tels que *frisaeden*, *pennestons*, *rosetten*, *carseyen*, qui par le grand écart des prix, ne peuvent soutenir la concurrence.

De plus, tous les ateliers de teinturerie se fermeront, puisqu'on importera plus de gros draps que de fins, et que l'abaissement du tarif amènera celui des salaires. Ce travail du teinturier, avec ses accessoires, représente environ le cinquième de la valeur des étoffes ; et il sera perdu pour ces diverses branches d'ouvriers, tels que *verwers*, *opreeders*, *raemers*, *passers* et autres.

Secrete resolutieboec de 1714-20, fol. 40, n. 2.
Portef. *Commerce et navigation* de 1710-20, n. 18.

3125. — 1716, 6 Mars.

Le Conseil des Finances, à la réquisition de Messieurs de la conférence, avait arrêté, le 12 Novembre 1715, la diminution des droits d'entrée sur les gros draps venans de la Grande Bretagne et des Provinces unies, tels qu'ils avaient été fixés par une ordonnance du 1 Octobre 1706 modifiant la graduation de la valeur des draps et autres manufactures de laine étrangers établie par les tarifs des 21 Décembre 1680 et 6 Juillet 1669. Ces espèces comprenaient « les draps de laine dits draps pleins de toutes sortes et draperies de laine ou petits draps à doubler, si comme droguets, ratines de Florence, Beauvais, etc., estamettes, carisées, rases, rasettes, pennostons, frises, bayes, plaidins et autres semblables, excepté les draps de pie. »

Portef. *Commerce et navigation* de 1735-38, B, n. 9.

Le tableau suivant de ces trois tarifs donne l'idée de cette « graduation » :

Espèces	Tarifs du 21 Déc. 1680 et 9 Juillet 1669		Ordonnance du 1 Octobre 1706		6 Nov. 1715
	De 180 florins	10- 0-0	De 180 florins	8- 0-0	8- 0-0
	De 120 »	9- 0-0	De 120 »	7- 0-0	7- 0-0
Draps	De 90 »	7-10-0	De 90 »	6- 0-0	6- 0-0
teints	De 60 à 40 »	3-10-0	60 à 90 »	5- 0-0	3-10-0
	De 40 à 30 »	2- 0-0	De 40 à 60 »	4-10-0	2- 0-0
	De 30 à 20 »	1- 0-0	De 40 et en dessous	3-10-0	1- 0-0
	De 180 florins	9- 0-0	De 180 florins	7- 0-0	7- 0-0
	De 120 »	8- 0-0	De 120 »	6- 0-0	6- 0-0
Draps	De 90 »	7- 0-0	De 90 »	5-10-0	5-10-0
mêlés	De 60 à 40 »	2-10-0	De 60 à 90 »	4-10-0	2-10-0
	De 40 à 30 »	1-10-0	De 40 à 60 »	3-10-0	1-10-0
	De 30 à 20 »	1- 0-0	De 40 et en dessous	2-10-0	1- 0-0
	De 180 florins	7-10-0	De 180 florins	6- 0-0	6- 0-0
	De 120 »	6-10-0	De 120 »	5-10-0	5-10-0
	De 90 »	5-10-0	De 90 »	5- 0-0	5- 0-0
Draps	De 60 »	2-10-0	De 60 à 90 »	4- 0-0	2-10-0
blancs	De 40 »	2- 0-0	De 40 à 60 »	2-10-0	2- 0-0
	De 40 à 30 »	1- 0-0	De 40 et en dessous	1-10-0	1- 0-0
	De 30 à 20 »	0-12-0			
	De 20 et en dessous	0- 6-0			
Draps pie	. . . .	0- 8-0	. . . .	0-10-0	0- 8-0

Or, dans quelques bureaux on faisait payer la pièce valant moins de 180 et plus de 120, sur le pied de 120, et ainsi de suite ; sauf le droit de préemtion qu'ont les officiers lorsqu'ils jugent la déclaration insuffisante, en payant 15 pour cent de surplus. Le Conseil des Finances, par la présente ordonnance du 6 Mars 1716, décide que la levée des droits doit se faire savoir : « pour les draps fins, sur le pied de 180 à 120, de 120 à 90, et de 90 à 40 la pièce inclusivement ; sauf que les draps valant moins de 40 la pièce, pourront être déclarés en dessous de la dite valeur » ; c'est-à-dire que les pièces de 120 à 180 paieront la taxe de 180 ou la plus élevée ; et celles de 90 à 60 et de 60 à 40 la moins élevée.

Ibid., de 1735-38, C, n. 3.

3126. — 1716, 10 Avril.

Recopilation faite au Conseil des Finances, des ordonnances que l'on suivra provisoirement, avec le tarif du 18 Juillet 1670, pour la levée des droits d'entrée et de sortie dans les bureaux où ledit tarif est observé.

Placards de Brabant, liv. des droits d'entrée, p. 444.

3127. — 1716, 11 Mai.

Pierre Roland venant de Cadix à Ostende avec son navire chargé de sel, le contrôleur et garde des droits de S. M. de cette ville, n'avaient pas voulu le laisser passer en destination de Bruges. Sur la requête des bourgmestres, échevins et conseil de Bruges, ensemble des doyens et chefs hommes de la Chambre légale et mestier privilégié des courtiers, s'appuyant sur les ordonnances antérieures des 5 Mars et 26 Octobre 1676, 12 Février 1677, 28 Octobre 1706 et 24 Décembre 1707, le Conseil des Finances émit une apostille favorable.

Au reste, la requête était accompagnée du mémorandum suivant :

Comme l'intention de Son Excellence, le marquis de Prié, est de favoriser le commerce en général, nous avons l'honneur de représenter, outre les raisons déduites dans la requeste, que ce n'est point pour un interest particulier qu'on demande à pouvoir continuer de faire les déclarations à Bruges ou Ostende, mais que c'est encore pour le bien des autres villes. Pour le prouver clairement, il conste que depuis qu'on a obtenu cette alternative, aucun négociant de Gand, Bruxelles, Anvers et autres villes n'a fait faire sa déclaration à Ostende, mais ils sont tous venus à Bruges, et cela à cause que leurs marchandises y sont plus promptement expédiées et à moindres frais. Il n'y a donc que les marchands d'Ostende qui n'y trouvent point d'avantages ; ainsi ne sont-ils lésés en rien, puisqu'ils peuvent déclarer leurs marchandises à leur bureau.

Tous négociants conviendront que c'est un préjudice considérable s'ils devoient déclarer à Ostende, même lorsque les navires seroient trop grands et qu'il leur faudroit quelques allèges pour monter à Bruges; par exemple un navire de deux cents tonneaux arrive de Nantes, Bordeaux ou Bayonne chargé de vins et eaux-de-vie pour plusieurs particuliers, et ne pourroit monter à Bruges qu'avec deux allèges; ce qui se peut faire en deux jours de temps lorsque les déclarations se font à Ostende en gros et à Bruges spécifiquement; et point en quinze lorsqu'elles se font à Ostende; il en coute donc pour le retardement et la déclaration comme suit :

Pour commission de déclaration à Ostende, 20 sols par tonneau	Fl.	200-00
12 matelots pour frais de bouche, à 6 sols par jour .	»	54-00
15 jours de gages aux matelots, à fl. 15 par mois .	»	105-00
Demi mois de gages au capitaine	»	25-00
On aura par ce retardement plus de deux pour cent de coulage extraordinaire, ce qui fait 4 tonneaux à fl. 200 pour le moins.	»	800-00
Pour interest du retardement de 15 jours que le négociant seroit maître de la vente de la marchandise, je ne mets que 1/4 de la valeur	»	100-00
	Fl.	1284-00

Voilà les frais et surcharges desquels les négocians de Bruges ne souffrent pas un sol en déclarant à leur bureau, et ceux des autres villes ne paient que la déclaration, outre que les étrangers devroient payer une commission à Ostende et une à Bruges.

Outre cela, pareil navire restant dans le port d'Ostende avec sa charge, est exposé à mille accidents et en risque de perdre son capital; il n'y en a aucun dans le bassin de Bruges.

Ce navire doit rester à flot dans le port, et usera au moins pendant les 15 jours pour fl. 100 de cordages; il n'en usera pas pour dix au quai de Bruges.

Il y a une utilité considérable de se servir de grands navires pour le transport de plusieurs marchandises, comme sel, bois, laines, chanvres et plusieurs autres; car un grand navire porte la charge de trois ou quatre petits, et n'a besoin que de trois à quatre matelots de plus qu'un petit; ce qui évite des frais considérables

et établit les marchandises à un bas prix. C'est par ce moyen que les Hollandais peuvent débiter leurs marchandises à meilleur marché que les autres nations ; outre qu'ils ne payent aucuns frais extraordinaires et qu'on leur accorde toutes les facilités qu'ils demandent. Le port où les navires destinés pour Amsterdam est Texel ; cependant les déclarations se font à Amsterdam. Ceux destinés pour Rotterdam arrivent à Maeslantsluys, et les déclarations se font à Rotterdam. En Angleterre cela se fait de même. Les marchandises qui arrivent par le Sas de Gand pour Gand, se déclarent à Gand et point à Selsaete.

Nous avons besoin de pareilles facilités si nous voulons établir les marchandises au même prix que nos voisins. Ce qui augmentera la navigation et fera que les négociants des Pays autrichiens pourvoiront à leur propre subsistance et ne tireront plus les marchandises de seconde main.

Les négociants de Gand, Bruxelles, Anvers et autres villes sont très inclinés de faire venir leurs marchandises par le port d'Ostende, mais se dégoutent à cause des grands frais et retards, de sorte qu'ils les font venir par la Hollande ; ce qui augmente la navigation de ce pays et détruit la nôtre.

Il arrive que le navire entre dans le port d'Ostende à la veille d'une gelée ; il a besoin de quelques allèges pour montrer ; il peut le faire en deux jours lorsque les déclarations spécifiques se font à Bruges ; mais si elles se font à Ostende, il faut que le navire y reste ; entretemps le canal est congelé, et le navire et les marchandises sont retardés quelquefois d'un mois et six semaines ; ce qui fait perdre un second voyage que le navire pourroit faire et redouble les frais mentionnés de l'autre part.

Nous espérons ces raisons suffisantes pour nous flatter que le Conseil des Finances sera servi d'accorder aux négociants en général la liberté à déclarer à Bruges ou Ostende, soit que les navires montent avec des allèges ou point, pour le bien du commerce ; au moins de tenir en surseance l'ordonnance dudit Conseil du 27 Novembre 1716, puis qu'il est sans exemple que les droits de Sa Ma[té] aient esté fraudez entre Ostende et Bruges.

Cartul. *Eersten Bruinenbouc*, fol. 226v, n. 2.
Portef. *Commerce et navigation* de 1710-20, n. 19.
Portef. *Chambre de commerce*, correspondance de 1722-32, fol. 131.

3128. — 1716, 26 Novembre.

Le Conseil des Finances décide, par provision, que la charge de tous navires entrans de la mer à Ostende et destinés pour Bruges, qui ne pourraient, sans être allégés, monter vers ladite ville de Bruges, doit être déclarée au comptoir de S. M. à Ostende, et que les droits y doivent être payés.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1713-22, fol. 59 verso.

3129. — 1717, 4 Décembre.

Statuant sur la requête de la Chambre tendante au retrait de l'ordonnance provisionnelle du 26 Novembre 1716, le Conseil des Finances décide « de permettre aux suppliants d'entrer avec leurs vaisseaux dans le port d'Ostende pour y faire leur déclaration en gros et payer les droits au comptoir de Bruges, comme ils ont fait ci-devant ; et qu'ils pourront prendre audit Ostende jusques à trois allèges s'ils en ont besoin, et non plus, à condition de charger lesdites allèges audit Ostende en présence des officiers, pour mettre à flot leurs navires dans le canal, et passer conjointement avec les gardes nécessaires à leurs frais dans un jour à Bruges, comme aussi de ne rien décharger en chemin ou détourner de la charge, à peine de cinq cent florins d'amende pour chaque contravention, par dessus la confiscation des bateaux et des espèces defraudées ; le tout pendant le terme d'une année à commencer de la date de cette ; et pendant quel tems ils achèveront de faire approfondir le canal de Bruges à Ostende par ceux qu'il appartient, à peine d'être decheuz de la présente grâce. »

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions, 1713-22, fol. 60.

Dans la requête susmentionnée, la Chambre faisait valoir les raisons suivantes :

On ne peut produire aucun exemple de la moindre fraude, tant à l'égard des vaisseaux principaux que de leurs allèges, puisque selon les règlements du Conseil, les uns et les autres doivent être conduits par un garde, dont les voyages sont payés par les marchands, au prix de quinze escalins pour le vaisseau, et autant pour chaque allège. Au reste, la demande ne tend qu'à faire arriver tous vaisseaux au bassin de Bruges en un jour. Le commerce souffre beaucoup de la défense de monter vers Bruges avec des allèges ; et encore de la mauvaise volonté des pilotes ostendais, qui par de fausses manœuvres, font toucher le fond ou la digue du canal, de manière que les vaisseaux sont contraints de rebrousser chemin jusqu'à Ostende. Alors les frais se supputent comme suit, ainsi qu'il est advenu encore récemment :

Pour quatre gardes, où en tous cas il n'en fallait que deux	fl.	25-10
Pour six soldats d'escorte	»	7-14
Pour quatre chevaux	»	6- 0
Pour dépenses faites sur la barque d'Ostende . . .	»	4- 3
A un binlandre	»	61- 0
Soit	fl.	104- 7

A ajouter les frais de retour, fl. 20; et la commission de la double déclaration en douane à 20 sols par tonneau, fl. 70; donc au total, fl. 194-7 s.

Indépendamment des frais et intérêts résultant du retardement de 21 jours.

« Ce qui fait voir clairement, disait-on, que telles vexations et frais inutiles ne donnent aucun profit à S. M., mais seulement des frais et intérêts aux marchands de ce pays en général, capables à les induire de préférer de faire venir leurs marchandises par la Hollande, et de détruire ainsi le peu de navigation qui nous reste. »

3130. — 1717, 17 Décembre.

Le magistrat d'Ostende avait demandé de lever un droit de 4 sols par last sur tous vaisseaux entrans au port, excepté ceux des pêcheurs ; pour restaurer la tour de l'église qui avait été brûlée lors du bombardement de Juillet 1712 et qui devait servir, comme jadis, de répère aux navigateurs. Renvoyée à l'avis de la Chambre de commerce de Bruges, cette requête y souleva une vive opposition. C'était bien le moment, disait-on, d'établir de nouvelles taxes sur la marine, alors que les États et le gouvernement venaient d'abolir les *vategeld* et *lastgeld*. Il ne suffit donc pas aux Ostendais de prélever, avec ou sans octroi, sur tous vaisseaux entrans ou sortans, le droit de huit sols par last, dont la moitié au profit de leurs pilotes ; alors que leur règlement du 25 Octobre 1674, met à charge de ceux-ci, l'entretien des balises et fanaux, indicateurs de la ligne d'entrée du port. Mais il n'est nullement prouvé que la tour de leur église ait jamais servi de répère ; outre les deux tours de Bruges, appelées par les marins « les Brugeoises », ceux-ci venant du large par vent d'ouest, et nord ouest, prennent pour point sur la côte flamande les tours de Dunkerque et Nieuport ; et venant par est et nord-est, celles de Cnocke et Heyst, et surtout la haute dune blanche, dite « *Spaignaers Duyn* », sise entre Blankenberghe et Ostende. Enfin, il n'est nullement avéré que depuis 1712, il y ait eu plus de sinistres maritimes sur la côte de Flandre qu'auparavant ; et ces accidents ont pour cause ordinaire les brouillards et paquets de mer, sinon l'inexpérience des navigateurs ou la témérité des pilotes.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1713-23, fol. 63.

3131. — 1718, 16 Novembre.

Le Collège décide d'envoyer à la Cour, des délégués, conjointement avec ceux de Gand et Anvers, pour appuyer auprès du Conseil d'État, les requêtes présentées par la Chambre légale des courtiers et la corporation des francs bateliers : elles demandaient le retrait des nouvelles mesures adoptées par les receveurs des droits d'entrée et de sortie, qui exigeaient une déclaration de la qualité, quantité, poids, mesure et valeur des marchandises chargées dans les navires arrivant à Ostende en destination de Bruges sans aucune défalcation de tare; — règle désastreuse, qui amènera la ruine complète du peu de commerce de cette ville, et non moins désastreuse pour la généralité des Pays-Bas autrichiens.

Secrete resolutieboec de 1714-20, fol. 129 v°, n. 3.

Sur ces requêtes intervint le décret provisionnel suivant :

Sa Ma[té] ayant vu la représentation faite par ceux du magistrat de la ville de Bruges, au sujet de la requête leur présentée par les doyens et ceux du métier des francs bateliers de la même ville, sur ce que les conseillers administrateurs des droits prétendent que l'on fasse à Ostende la déclaration pertinente et individuelle de toutes les marchandises qui entrent par mer, par des vaisseaux qui passent et sont destinés pour la ville de Bruges et autres ; et sur ce ayant aussi vu le besoigné fait par les conseillers et directeurs provisionnels des domaines et finances, et la réponse des susdis conseillers administrateurs, par où il conste qu'avant le jour de l'adjudication desdis droits, la déclaration susdite ne s'est faite audit Ostende qu'en gros. Sa Majesté déclare qu'on continuera par provision ce qu'a été pratiqué ci-devant et au temps de ladite adjudication selon l'article premier des conditions, lesdis administrateurs restant entiers de soutenir leur droit par devant ceux de la Chambre suprême s'ils croient y être fondés, ou de donner à Sa Ma[té] des connaissances ultérieures. Fait à Bruxelles le vingt-huitième Novembre mil sept cent dix-huit.

Signé : J. R. Thisquen.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions, 1702-22, fol. 207.
Cartul. *Tweeden Bruinenbouc*, fol. 208 v°, n. 2.
Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1713-22, fol. 65.
Correspondance de 1722-32, fol. 134.

3132. — 1718, 29 Novembre.

Les gardes du comptoir de S. M. à Bruges, de Broux et Sintobin avaient saisi au bassin 150 caisses de sucre, à charge de Laurent van Renterghem, pour déclaration insuffisante. La pesée au poids de Saint-Jean avait constaté 83,402 livres, et van Renterghem n'avait déclaré que 69,900 livres, soit une différence de 13,502 livres. Mais il soutenait, en termes de défense, que les décrets du Conseil des Finances du 24 Janvier 1710 et 6 Juin 1712, admettaient, dans l'application des tarifs de 1670 et 1680, la défalcation de l'emballage ou tonnage et le déchet de la tare, et que celle-ci se calculait d'ordinaire sur le pied de 17 p. 100; soit, dans l'espèce, 14,179 livres. Ainsi sa déclaration de 69,900 livres surpassait de 677 lb. celle exigée par les tarifs. On répondait à cela que la défalcation tolérée par lesdits décrets visait uniquement les toiles et étoffes de robes.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1713-22, fol. 74.

Les juges délégués du tonlieu n'en accordèrent pas moins mainlevée de la saisie.

Ibid., résolutions de 1702-22, fol. 209 verso et 212.

3133. — 1719, 31 Juillet.

Le Collège avait reçu des doyen et hooftmans de la Chambre légale et corporation privilégiée des courtiers, une requête, exposant que par un récent décret du 21 Juillet, le marquis de Prié avait statué que les caisses et tonneaux doivent être compris dans le poids des marchandises, en vertu de l'article 3 du tarif de 1680, se référant aux tarifs

de 1666 et 1670 [1], tandis que ceux-ci (art. 1 et 3) avaient simplement déclaré « que tout emballage sera compris dans le poids », et que de tout temps, on avait entendu par emballage les couvertures et grosses toiles enveloppant les ballots; interprétation qui se trouve confirmée par les ordonnances des 24 Janvier 1710, 6 Juin 1712 et 28 Novembre 1718, et par la consulte du Conseil des Finances du 17 Janvier 1688; approuvée par le marquis de Gastenaga; les suppliants, en désaccord sur ce point, avec l'officier principal du tonlieu de Sa Majesté, avaient été éconduits par le juge délégué, et avaient interjeté appel devant la Chambre suprême; et demandaient l'appui, sinon la garantie, du Collège des échevins.

Secrete resolutieboec de 1714-20, fol. 144, n. 2.

Cette requête était accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1°/ Décret du marquis de Prié du 21 Juillet 1719.

Son excellence étant informée des difficultez qui se sont rencontrées à l'occasion qu'aucuns marchands à l'entrée de leurs denrées et marchandises en caisses ou tonneaux ont prétendu d'en faire les déclarations et en payer les droits en déduisant la tare, nonobstant qu'à cet égard il soit suffisamment pourvu par l'article 3 du tarif de l'an 1680, relatif à celui de l'an 1666, ainsi qu'au tarif de l'an 1670, a, pour prévenir tous mésentendus et difficultés qu'on voudrait former sur le sujet, par avis du Conseil d'État, ouï les conseillers directeurs provisionnels des finances, déclaré et déclare par cette que le susdit article doit être observé ponctuellement et de suite; que l'emballage, comprenant aussi les caisses et tonneaux, les uns et les autres, doivent être compris dans le poids, excepté les marchandises d'or et d'argent. fin poil de chèvre, fil et fin pour faire des dentelles, cochenille, indigo, safran, clous de girofle, canelle seule et noix de muscade, pour lesquels sera accordé la tare.

---

[1] Imprimés dans les *Plac. de Flandre*. liv. III, pp. 797, 800 et 832.

2°/ Ordonnance du Conseil des Finances du 24 Janvier 1710.

Nous avons vu que vous nous avez représenté au regard de la tare de futailles et tonneaux et du bon poids, que prétendent les marchands d'Anvers, négociants de tabac, sur ceux qu'ils font venir d'Allemagne par votre bureau ; nous vous dirons que nonobstant le texte des tarifs des années 1670 et 1680 portant que tout emballage sera compris dans le poids des caisses et futailles....

Comme il ne convient pas de molester le commerce, on s'en tiendra à ce qui s'est pratiqué toujours, sans introduire aucune nouveauté.

3°/ Ordonnance du même Conseil, du 6 Juin 1712, déclarant que « non obstant le texte des tarifs des années 1670 et 1680 portans que tout emballage sera compris dans le poids, l'intention n'est point de faire lever sur le poid des caisses et tonneaux le droit statué sur la marchandise. »

4°/ Décret du 28 Novembre 1718.

Sa Ma^{té} ayant vu la requête de ceux du magistrat de la ville d'Anvers, au sujet de l'ordre que les conseillers administrateurs des droits ont donné à leurs officiers de faire payer lesdis droits, non seulement sur le poids net des sucres, mais aussi des caisses et tonneaux qui les contiennent, qu'ils prétendent les ouvrir pour en ôter les sucres et les mêler pour les peser conjointement, et qu'on en retient à Bruges une grande quantité destinée pour la ville d'Anvers, sous ce prétexte ; et voulant remédier au dommage qu'en peuvent souffrir les raffineries qui s'y trouvent établies ;

Ordonne que l'on aura à se régler, par provision, au regard de la tare ou déduction du poids des caisses et tonneaux contenant des sucres et autres marchandises, comme il s'est pratiqué au temps de l'adjudication de la régie desdis droits, lesdis administrateurs restans entiers de soutenir leurs droits par devant ceux de la Chambre suprême s'ils croient y être fondés...

Le Collège décide d'envoyer à Bruxelles une députation de négociants, de concert avec ceux de Gand et Anvers, pour solliciter le retrait du décret du 21 Juillet 1719.

3134. — 1719, 10 Octobre.

« Son Excellence estant informée de la chétive récolte qui s'est faite cette année des lins et des chanvres, a pour et au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, par avis du Conseil d'Estat, ouis les conseillers directeurs provisionels des Domaines et Finances, défendu, comme elle défend très expressément par cette, la sortie hors des terres de l'obéissance de sadite Majesté des lins verds, crus et en masse, et des chanvres verds, crus et peignés ; permet la sortie des lins peignés tant seulement en payant vers les endroits où le tarif de l'an mil six-cent quatre-vingt opère, vingt-sept sols du cent pesant, et vers ceux où l'on observe le tarif de l'an mil six-cent septante, trente sols dudit cent ; et ce par provision, jusques à autre disposition. Ordonnant, etc. »

Pet. in-fol.; un feuillet.
A Gand, chez Augustin Graet, Imprimeur de Sa Majesté Impériale et Catholique. 1719.
Recueil de placards imprimés de 1710 à 1720, n. 80.
Plac. de Fland., liv. III, p. 878.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

Les chiffres de renvoi indiquent les pages.
Le nom de Bruges se répétant presque à chaque page, est omis.

A

B

C

D

E

F

M



R

S

CARTULAIRE

DE L'ANCIEN

GRAND TONLIEU

DE BRUGES

faisant suite au Cartulaire de l'ancienne Estaple.

—

Recueil de documents concernant le commerce intérieur et maritime, les relations internationales et l'histoire économique de cette ville,

PAR

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN
Conservateur des Archives de la ville de Bruges.

—

Tome VI.

ANNÉE 1909.

BRUGES
Imprimerie de LOUIS DE PLANCKE, rue Sainte-Claire, 1.
—
1909.

AVIS.

Les personnes qui désirent compléter leur collection ou acquérir les publications de la Société d'Émulation, peuvent s'adresser à M. LOUIS DE PLANCKE, *imprimeur de la Société, rue Sainte-Claire, 4, à Bruges.*

Les membres de la Société soit effectifs, soit honoraires, jouissent d'une réduction de prix.

RECUEIL

DE

CHRONIQUES, CHARTES ET AUTRES DOCUMENTS

CONCERNANT

L'HISTOIRE ET LES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES

FORMAT GRAND IN-8°

N°



CARTULAIRE

DE L'ANCIEN

GRAND TONLIEU

DE BRUGES

faisant suite au Cartulaire de l'ancienne Estaple.

—

Recueil de documents concernant le commerce intérieur et maritime, les relations internationales et l'histoire économique de cette ville,

PAR

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN

CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES.

BRUGES

IMPRIMERIE DE LOUIS DE PLANCKE, RUE SAINTE-CLAIRE, 1.

—

1909.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE DE

L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE.



Membres Effectifs :

MESSIEURS :

1. Le baron MAURICE DE MAERE D'AERTRYCKE, ancien officier de cavalerie, adjoint d'État-Major, ancien membre de la Chambre des Représentants, membre de la Société d'archéologie de Bruxelles, au château d'Aertrycke.
2. ALFRED RONSE, ancien membre de la Chambre des Représentants, ancien échevin de la ville de Bruges, officier de l'Ordre de Léopold, MEMBRE DU COMITÉ.
3. H. DEPOORTER, docteur en médecine, à Iseghem.
4. EDOUARD HOUTART, docteur en philosophie et lettres, avocat, au château de Monceau-sur-Sambre.
5. Le docteur OSWALD RUBBRECHT, à Bruges.
6. Le chanoine ARTHUR DE SCHREVEL, licencié en théologie, secrétaire de S. G. Mgr. l'Évêque de Bruges, archiprêtre, chevalier de l'Ordre de Léopold, MEMBRE DU COMITÉ.
7. J. EUTING, correspondant de l'Institut, conservateur en chef de la Bibliothèque universitaire et régionale de Strasbourg (Allemagne).
8. LOUIS GILLIODTS-VAN SEVEREN, docteur en droit, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, conservateur des archives de la ville de Bruges, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
9. ALPHONSE DE PAUW, architecte, à Bruges.
10. JEAN VAN RUYMBEKE, bibliophile, membre correspondant de la Commission royale des monuments, ancien bourgmestre d'Oedelem.
11. Le baron ERNEST VAN CALOEN, docteur en droit, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro Ecclesia et Pontifice ", échevin, à Bruges.
12. Le baron FRANÇOIS DE BETHUNE, professeur à l'Université catholique de Louvain.
13. L'abbé HENRI CLAEYS, membre de l'Académie royale flamande, curé de Saint-Nicolas, à Gand.
14. MAURICE HAECK, à Harlebeke.

MESSIEURS :

15. L'abbé comte VAN DEN STEEN DE JEHAY, à Bruges.

16. JULIEN VAN CALOEN DE BASSEGHEM, membre de la Commission administrative des Hospices civils, officier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

17. Le baron CHARLES GILLÈS DE PÉLICHY, avocat, docteur en sciences morales et historiques, docteur en sciences politiques et sociales, membre de la Chambre des Représentants, membre de la Société archéologique de Namur, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

18. Le chanoine AD. DUCLOS, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre-fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, membre du Comité de la Société archéologique de Bruges, membre de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, membre honoraire de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, membre du Cercle historique et archéologique de Courtrai, membre étranger de la " Maatschappij der Nederlandsche letterkunde van Leiden ", membre correspondant de la Commission royale des monuments, etc., à Bruges.

19. A. DIEGERICK, conservateur des archives de l'État, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Gand.

20. . . . .

21. L'abbé I. SPINOEMAILLE, vicaire de l'église de Ste-Marie Madeleine, à Bruges.

22. . . . .

23. HENRI PIRENNE, professeur à l'Université de Gand, membre de la Commission royale d'histoire, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Gand.

24. Monseigneur GUSTAVE-JOSEPH WAFFELAERT, évêque de Bruges, docteur en théologie, prélat domestique de Sa Sainteté, officier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

25. Le vicomte ALBÉRIC DE MONTBLANC, ancien sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Ingelmunster.

26. Le Président du grand Séminaire, à Bruges.

27. HÉLIODORE DE SPOT, conseiller provincial, à Furnes.

28. LÉON DE FOERE, docteur en droit, membre correspondant de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, membre honoraire de la Société archéologique de Touraine, à Bruges, SECRÉTAIRE DU COMITÉ.

29. Le comte AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ, membre de la Chambre des Représentants, bourgmestre de la ville de Bruges, grand-officier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

30. Le comte THIERRY DE LIMBURG-STIRUM, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, président de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances etc., à Bruxelles, PRÉSIDENT DU COMITÉ.

31. VAN DE CASTEELE-GROSSÉ, à Bruges.

32. Le Père Supérieur de la résidence des RR. PP. Jésuites, à Bruges.

33. Le chanoine HENRI ROMMEL, docteur en philosophie et lettres, inspecteur des collèges épiscopaux, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro Ecclesia et Pontifice ", à Bruges, VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ.

34. JOSEPH VIÉRIN, architecte-inspecteur provincial, à Bruges, TRÉSORIER.

35. Le baron HENRI KERVYN DE LETTENHOVE, avocat, membre correspondant de la Commission royale des Monuments, membre de l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, président de la Société des Amis des Musées de Bruges, membre du Comité de la Société d'Archéologie de Bruges, officier de l'Ordre de Léopold, officier de la Légion d'honneur, grand cordon de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, à St-Michel.

36. LOUIS FEYS, ingénieur de la Société de la Vieille Montagne, à Hollogne-aux-Pierres (Liège).

37. . . . .

38. FÉLIX DE COUSSEMAKER, docteur en droit, archiviste paléographe, membre de la Commission historique du Nord, à Bailleul.

39. L'abbé RONSE, curé, à Knocke.

40. FERDINAND VAN DER HAEGHEN, commandeur de l'Ordre de Léopold, chevalier des Ordres de l'Étoile Polaire et de la Couronne royale de Prusse etc., membre de l'Académie royale de Belgique, membre correspondant de la Commission royale des monuments, bibliothécaire de l'Université, à Gand.

MESSIEURS :

41. Monseigneur ANTOINE STILLEMANS, évêque de Gand, docteur en théologie et en philosophie et lettres, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Gand.
42. Le baron ALBERT VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, docteur en droit, chevalier de l'Ordre de Léopold, chevalier de la Légion d'honneur, conservateur-adjoint des archives de l'État, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
43. L'abbé PAUL VAN DE WALLE, licencié en sciences politiques et sociales, licencié en sciences morales et historiques, professeur à l'Institut S[t] Léon, à Bruges.
44. ADILE MULLE DE TERSCHUEREN, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Thielt.
45. Le chanoine JOSEPH VANDERMEERSCH, docteur en théologie et en philosophie et lettres, professeur au grand séminaire de Bruges.
46. A. J. WITTERYCK, éditeur, à Bruges.
47. Le chanoine HENRI VUYLSTEKE, directeur des Maricoles, à Bruges.
48. . . . .
49. CHARLES BOUTENS, bourgmestre de Jabbeke, membre du Conseil provincial.
50. Le chanoine CAMILLE CALLEWAERT, licencié en droit canon, président du grand séminaire, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
51. Le baron RUZETTE, gouverneur de la Flandre occidentale, ancien membre de la Chambre des Représentants, grand officier de l'Ordre de Nassau, à Bruges.
52. Le baron ALBERT VAN CALOEN, docteur en droit, chevalier de l'Ordre de Léopold, conseiller provincial de la Flandre occidentale, bourgmestre de Lophem.
53. WILFRID C. ROBINSON, membre de la "Royal Historical Society" de Londres, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
54. L'abbé LÉOPOLD SLOSSE, curé à Rumbeke.
55. Le chevalier AMAURY-JOSEPH-CHARLES DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre de la Société des Bibliophiles flamands à Gand, de la Société des Bibliophiles belges, de la Société archéologique de Mons et du Cercle archéologique d'Enghien, à Bruxelles.
56. CHARLES DE FLOU, membre de l'Académie royale flamande, membre de la Société de littérature Néerlandaise à Leyde, à Bruges.
57. RAPHAËL DE SPOT, sénateur, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Furnes.
58. Le Supérieur du petit séminaire, à Roulers.
59. L'abbé JULES VAN SUYT, curé de Noordschoote.
60. L'abbé PAUL ALLOSSERY, licencié en droit canon, vicaire, à Ardoye.
61. HENRI FRAEYS, docteur en droit, notaire, à Bruges.
62. Le vicomte GEORGES DE NIEUPORT, bibliophile, à Poucque.
63. L'abbé E. DE VOS, sous-secrétaire de l'Évêché, à Bruges.
64. L'abbé A. SIX, vicaire, à Lichtervelde.
65. J. OPDEDRINCK, curé, à Damme.
66. L'abbé ALPHONSE DE MEESTER, licencié en droit canon, professeur au grand séminaire, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ, BIBLIOTHÉCAIRE.
67. J.-B. COPPIETERS 'T WALLANT, docteur en droit, commissaire d'arrondissement, à Bruges.
68. L'abbé G. C. A. JUTEN, vicaire, à Ginneken près de Breda.
69. Madame la Prieure du Couvent des Dames anglaises, à Bruges.
70. Le chanoine SOENENS, secrétaire-adjoint de l'Évêché, à Bruges.
71. ALBERT VISART DE BOCARMÉ, bourgmestre d'Uitbergen, MEMBRE DU COMITÉ.
72. L'abbé R. DE SCHEPPER, professeur au grand séminaire, à Bruges.
73. VAN DE VYVERE, industriel à Thielt.
74. Le chanoine CHARLES COPPIETERS STOCHOVE, à Bruges.

Membres honoraires.

MESSIEURS :

1. N. DE PAUW, procureur général honoraire à la Cour d'appel de Gand, grand-officier de l'Ordre de Léopold, membre de l'Académie royale flamande, membre de la Commission des archives et de celle des monuments de la ville de Gand, du Cercle archéologique de Termonde, etc., à Gand.
2. Le R. P. J. VAN DEN GHEYN, de la Compagnie de Jésus, chevalier de l'Ordre de Léopold, conservateur à la Bibliothèque royale, membre de la Société d'anthropologie et de la Société de géographie d'Anvers, à Bruxelles.
3. Le chanoine CAUCHIE, professeur à l'Université catholique de Louvain, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre de la Commission royale d'histoire.
4. GUILLAUME DE VREESE, docteur en philosophie et lettres, directeur de l'Académie royale flamande de Belgique, membre de la Société de Littérature Neerlandaise de Leyde, chargé de cours à l'Université de Gand.

3125. — 1720, 4 Janvier.

Révision en 10 articles, par le serment et le corps des francs courtiers de Bruges, du tarif des droits de courtage du 31 Août 1712.

1. Le droit de recette des frêts et avaries reste fixé à 2 %, quelque soit le montant.

2. Celui des assurances à 1/4 p. 100, à charge par moitié de l'assureur et de l'assuré.

3. Celui des ventes, achats et transactions à 1/2 p. 100 payable par moitié par chacune des deux parties contractantes.

4. Les courtiers ne peuvent se faire commissionnaires ni correspondants, ni poser aucun acte de commerce pour leur compte personnel.

5. Ils tiendront un registre coté et paraphé par le greffier de la Chambre, où ils inscriront toutes leurs opérations, sous peine d'amende de 50 lb. par.

6. Les facteurs ne peuvent exiger que le courtage réellement dû et acquitté.

7. Ils ne peuvent employer d'interlopes, ni offrir leurs offices au rabais.

8. Ni demander ou recevoir quelque don ou gratification.

9. Les récipiendaires courtiers devront subir un examen devant les doyen et chefs de la Chambre de commerce.

10. Leur démission doit être remise à ladite Chambre.

Imprimé en plac. gr. in-fol., de 4 ff., sous se titre: « Ampliatie ende ordonnantie mitsgaeders observantie op het faict van de Rechten van de vrye supposten van de wetachtighe Camer ende wel geprivilegeerde Neiringhe van de vrye Maeckelaers binnen de stadt van Brugghe, ghemaeckt ende ghedecreteert op den 4 January 1720 by Deken ende Hoofdmannen van de selve Camer. — Tot Brugghe, Ghedruckt by Jan Baptist Verhulst, woonende in de Breydel-straet in S. Antonius ». Arch. Collect. de Placards, vol. de 1700-25 et vol. de 1711-20.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1702-22, fol. 216v.

3126. — 1720, 22 Février.

Le serment des courtiers rappelle au contrôleur du tonlieu, Me vander Leepe, l'obligation de remettre au trésorier de la ville, toutes les quinzaines, le relevé des déclarations en douanes faites pendant chaque terme, et de ne recevoir aucune déclaration qui ne soit dûment signée.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1702-22, fol. 220, n. 1.

3127. — 1720, 20 Avril.

Inventaire des meubles et ustensiles qui sont déposés à la Maison du poids du beurre, dit *Boterhuys*, dépendante du grand tonlieu de Bruges, lesquels s'y sont trouvés avant la présente régie ou administration générale des droits, et par conséquent appartiennent à Sa Maté, avec la supputation de leur valeur.

« Ladite maison qui est fort grande et spacieuse appartient à S. M., avec toutes ses chambres, magasins, la cave et greniers, et une petite maison dans l'enclos dudit *Boterhuis*.... Me.

« Feu le concierge de cette maison, Frans Jacquemyn, y a fait boiser et peindre quelques cheminées, fait faire des rechauds, une aubette de bois au jardin, un comptoir et séparation de planches en haut, *item* un double chassis avec les cadres et vitres, aussi enchasser le plancher de trois chambres hautes, une grande séparation de planches en haut, fait réparer une citerne et quelques buses de fer blanc, et quelque ouvrage de bois dans la cave pour poser les bouteilles et autres petites séparations ; le tout aux frais dudit Jacquemin, selon que sa veuve déclare ; et comme après le décès de son mari, les conseillers administrateurs généraux l'ont obligé de quitter ladite maison sans permettre qu'elle aurait emporté quelque chose des méliorations susdites, elle en a fait faire une prisée ou estimation par un maître maçon, un charpentier et un peintre, lesquels les ont estimés f. 284-19-0 d. suivant copie de la prisée

de laquelle somme ladite veuve prétend le remboursement ; il semble qu'il y a de la justice dans sa demande.

Ustensiles appartenant à Sa Ma[té] au magasin où on pèse le beurre.

Une grande balance de bois avec ses appendances pouvant valoir. . . . . fl. 80- 0-0 d.

Mais une des feuilles de ladite balance appartient en partie aux administrateurs généraux, l'ayant renouvelé depuis deux mois.

Cinq pièces de poids de cuivre garnis d'anneaux de fer, ensemble . . . . 300 lb.
Une de 42 livres . . . . 42 »
Une de 30 livres . . . . 30 »
Une de 12 livres . . . . 12 »

Ensemble 384 lb.

Pris à la valeur de 40 florins le cent pesant, porte » 153-12-0 d.

Item, une pièce de poids de fer de 6 liv. et une de 3 liv. » 0- 8-0 d.

Deux pièces de poids de plomb pesant ensemble 6 liv. . . . . » 0- 9-0 d.

Un banc de bois ou posent les poids . . . . . » 0-15-0 d.

Une petite planche de bois pour écrire avec les armes de S. M. peintes . . . . » 3- 0-0 d.

Une chaise de cuir de Russie . . . . » 1-15-0 d.

Une petite balance de fer avec ses appendances. » 36- 0-0 d.

Dans le magasin ou endroit où on pèse le fromage.

Une balance de bois avec ses appendances . . » 60- 0-0 d.

Trois poids de bronze garnis d'anneaux de fer pesant 60 liv. chacun . . . . 420 liv.
Une pièce dito dito, pesant. . . . . 30 »

450 liv.

A 40 fl. par cent, porterait. . . . . » 180- 0-0 d.

Trois poids de plomb de 60 liv. chacun et un de 6 liv. ensemble 186 liv. pris à 8 fl. le cent pesant, font . . . . » 14-17-6 d.

Une pièce de poids de fer de 12 livres. . . . » 0- 8-0 d.

Ainsi inventorié par les soussignez à Bruges le 20 Avril 1720.
Signé : J. A. DE BIE. — J. F. VANDER LEPE.

Portef. *Administration de la ville* de 1720 à 1730, n. 2.

Pour plus de détails au sujet du *Boterhuis*, voy. aux Annexes, lit. D.

3128. — 1720, 14 Août.

Opposition faite par le corps des courtiers de Bruges à la requête présentée au Conseil d'État par les magistrats d'Ostende, à l'effet d'obtenir un octroi d'érection et un règlement de courtiers en leur ville, et de percevoir 4 sols sur toutes marchandises entrantes et sortantes pour droit de fanal (over het signael van den tooren). Les courtiers brugeois prétendaient avoir, d'après leurs plus anciens statuts, privilège de juridiction et de courtage par toute la province de Flandre (als recht hebbende alomme binnen dese provincie maeckelaerdie te doen).

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1702-22, fol. 222, n. 3.

3129. — 1720, fin Décembre.

A messieurs les Bourgmaistres et Eschevins de la ville de Bruges.

« Remontrent tres humblement les chefs hommes de la Chambre légale des marchands de cette ville que messire Jean Baptiste vander Mandere, receveur général des confiscations de la province de Flandres, en conséquence des ordres du 20 Décembre 1720 lui envoyez par les conseillers directeurs provisionels des domaines et finances de S. M. I. et C., a fait faire plusieurs sommations pour effectuer les confiscations au service du duc d'Anjou ; par où il est

à craindre qu'en Espagne on ne confisque aussi en représaille les marchandises de ce pays, qui causerait aux marchands une perte irréparable ; puisque nos toiles, dentelles, saies et servietes (estans les principales fabriques de ce pays) en sont abondament tirées, là où les marchands de ce pays (non obstant la guerre) ont continué de les envoyer par vaisseaux neutres ; dont plusieurs desdites marchandises s'y trouvent encore emmagasinées, et dont les autres on attend encore les retours de la nouvelle Espagne, entre les marchandises que depuis la cessation darmes on a continué d'envoyer en Espagne directement par vaisseaux de ce pays en toute liberté ; et comme à ce commerce dépend plusieurs millions, et pour ainsi dire l'unique débit de nos fabriques, les supplians se réfèrent vers vous, Messieurs, les priant en tout respect d'intercéder afin que les susdits ordres et sommations puissent cesser pour éviter la susdite représaille et la perte totale de nos fabriques ; quoy faisant, etc.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions. de 1713-22, fol. 161 verso.

3130. — 1721, 6 Octobre.

Ordonnance des juges députés du grand tonlieu de Bruges qui confirme le règlement du 6 Juin 1696 sur le pesage et la balance des beurres et fromages, et le déclare applicable tant aux étrangers qu'aux indigènes.

Plac. de Flandre, liv. VI, p. 1227.

3031. — 1721, 29 Décembre.

La Chambre de commerce remet au magistrat de Bruges, pour son édification, le tableau comparatif suivant :

Manufactures de Bruges qui s'expédient en France, tant dans l'ancienne que dans les pays conquis, à charge de droits excessifs, et autres qui sont prohibées.

Les fustaines ne peuvent entrer que par Rouen et Lyon, et paient 4 livres par pièce, valant de six à neuf florins.

Les saies et toutes étoffes de laine paient 30 °/o, et ne peuvent entrer que par la voie de Calais et Saint-Valery.

Les fils blancs paient à l'entrée des pays conquis 18 p. 100, et de l'ancienne France, 25.

Les chaussettes de laine et tous tricots, ne peuvent entrer que par Rouen, Nantes et Bordeaux, et paient 40 sous par douzaine.

Les toiles ne sont admises que par Rouen et Lyon.

Les étoffes de soie n'entrent aux pays conquis que par Lille et Valenciennes, et dans la vieille France que par Marseille et Pont de Beauvoisin.

Les objets manufacturés suivants sont prohibés ou frappés d'un droit équivalent :

Les passementeries et broderies d'or et argent ; les dentelles ; tous draps de laine, purs ou mélangés de fil et de soie ; les fustaines et autres étoffes de coton, pures ou mélangées ; tous tricots de sayette ou de fil ; tous fils, écrus, blancs ou teints ; les coutils, serviettes, toiles de toute qualité, camelots, chanvres, cordages, cuirs tannés, etc.

Toutes manufactures françaises, prohibées momentanément pour cause de maladie contagieuse, ne paient en général, à l'entrée dans notre pays, que cinq pour cent de la valeur ; telles sont les brocards et soieries, les lainages, les toiles, etc.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1713-22, fol. 185 verso.

3132. — 1722, 3 Mars.

Décret du Roi autorisant les déchargements à la grue de Bruges.

Sa Ma^té impériale et catholique ayant eu rapport du contenu de la requête et de l'advis y rendu par ses conseillers administrateurs généraux des droits d'entrée et de sortie, a par avis du Conseil d'État, ouis les Conseillers intendans provisionels des Finances, accordé et accorde par cette aux suppliants la faculté de pouvoir

descharger à la *crane* de la ville de Bruges les marchandises reprises en ladite requete, parmi qu'au préalable en aura été faite la déclaration spécifique après leur arrivée au bassin dudit Bruges, dont la descharge se devra faire a ladite *crane* avec toute la diligence possible, et ou lesdis conseillers administrateurs généraux, auxquels seront écrites lettres d'advertance de cette disposition, pourront envoyer leurs officiers, s'ils le trouvent convenir ; ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le troisième de Mars 1722.

Secrete resolutieboec de 1720-25, fol. 70, n. 5.

En suite de cette autorisation, les juges délégués du tonlieu édictèrent un règlement en sept articles, disposant comme suit :

1. Les vaisseaux arrivant d'Ostende resteront sous la surveillance des gardes du bassin jusqu'à l'ouverture des portes du sas de la *Dampoorte*, d'où ils partiront sans arrêt en chemin pour se rendre soit au bureau du tonlieu ou place de la grue.

2. On ne laissera passer à la grue qu'un ou deux vaisseaux, afin qu'ils puissent être déchargés le même jour.

3. Si ce déchargement doit être remis, en tout ou en partie, au lendemain, le vaisseau restera sous la garde de deux commis, qui seront payés par l'armateur ou le capitaine à raison de quinze shellings par vingt quatre heures.

4. Nulles marchandises ne seront déchargées sans avoir passé la visite de la douane, sous peine de confiscation. Les commis ne pourront quitter leur poste sans peine de correction.

5. Les marchandises qui ne seraient pas trouvées conformes à la déclaration, resteront consignées dans les magasins de S. M. aux fins de vérification, suivant los placards.

6. On ne pourra décharger à la grue que les vins, brandevins et denrées soumises au *craene recht* ; toutes autres marchandises le seront au *Roode steen* (¹), près du tonlieu.

7. Ces prescriptions resteront exécutoires jusqu'à nouvel ordre.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1713-22, fol. 206.

(¹) Le débarcadère du *Roode steen* se trouvait à l'angle nord de la Reye, près du pont Saint-Jean. Voy. *Les registres des zestendeelen ou cadastre de 1580*, p. 304, n. 138.

3133. — 1722, 4 Mars.

La toile à voile (*seyldouck*) payait au tonlieu, pour droit de sortie,
sous le nom de *boldavyt*, par pièce . . . . . fl. 0-4-0
et sous le nom de *olloen*, par id. . . . . . » 0-1-0

Par rouleau fl. 0-5-0

Une pièce de toile ordinaire (*lynwaet*) de 60 aunes ne payait que 3 sols, et avant un sol suivant l'ordonnance du 14 Mars 1663.

La Chambre de commerce demande au gouvernement, de réduire la premier droit de 5 à un sol, à moins de permettre la libre sortie. Cette mesure s'impose, puisque les toiles à voile, cables et cordages sont exempts de droits d'entrée ; « tandis que les nôtres ne trouvent aucune exemption chez nos voisins, en sorte que les étrangers sont plus bénéficiés par là que les fidèles sujets de S. M. et qu'ils sont en état de débiter ces sortes de marchandises à un prix beaucoup plus modique ». D'ailleurs l'édit ou règlement de la régie ou admodiation du mois d'Août 1718 ne s'y oppose pas, puisque l'art. 30 permet de corriger, augmenter, améliorer ou redresser la liste du 19 Février 1680, selon l'exigence du service de S. M.

Par contre, la Chambre demandait encore d'augmenter, si possible, les droits d'entrée, prélevés suivant le tarif de 1680, savoir :

Sur les cordages (*tauwerck*), par 100 livres pesant,
tarifés à . . . . fl. 0-12-0
Droits de convoi . . . . » 0- 2-6
tol et grand tonlieu . . . » 0- 5-0

Total fl. 0-19-6

Sur les toiles à voile (*zeyldouck*), par rouleau,
tarifées à . . . . fl. 0- 4-0
Droits de convoi . . . . » 0- 4-0
tol et grand tonlieu . . . » 0- 4-6

Total fl. 0-12-6

A Termonde, le droit de tonlieu perçu sur chaque botte de chanvre de 20 livres pesant, s'élève à fl. 0-0-6, et sur le sac de lin, à fl. 0-4-0.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1713 à 1722, fol. 189.

Dans un mémoire ajouté à l'appui, la Chambre disait encore : « Nous avons entrepris la direction de la fabrique du lin et du chanvre à la réquisition des deux chef-collèges de Bruges et du Franc, et le succès en est déjà si favorable, qu'on est en état de fournir les cables, cordages et toiles à voile, tant pour l'équipage des vaisseaux de tout le pays que pour en faire un commerce notable ».

On objecte vainement la permanence des traités ; aucune des puissances étrangères ne l'observe ; elles ajoutent ou modifient les tarifs au bénéfice de leur commerce ; « comme les Hollandais qui ont interdit en 1699 et 1706 que ceux de Brabant et Gand ne peuvent aller chercher de l'eau de mer à leur frontière pour rafiner le sel, par où ils ont fait cesser la rafinerie en Brabant et s'en sont appropriés ; et supposé qu'ils fournissent 80 mille rasières de sel par an ; à f. 3, font 240 mille florins, dont le sel gris ne leur coûte pas six sous la rasière, qui ne fait que 24 mille florins ; le reste est gagné par leurs sujets en frêts et travail.... »

De ce point de vue, on en vient à des déductions plus générales. « Il y a en dedans même de ce pays quelques inconvéniens essentiels au commerce, qui séparent l'une province de l'autre, plus même qu'elles ne le sont de la Hollande... Parmi ces inconvéniens on considère comme le plus funeste les divers tonlieux entre la Flandre et Brabant, et les autres provinces ; qui aisément pourraient être abolis au moyen de faire le calcul du revenu d'une année commune, qu'on satisferait à S. M., en dehors d'un *lastgelt* général... »

Ces derniers mots font allusion à un projet que la Chambre avait ainsi conçu : La levée d'un *lastgelt* général d'un demi pour cent de la valeur de toutes marchandises entrans par eau ou par terre dans les pays de l'obéissance de S. M., nulles réservées. « On suppose que ce droit pourra monter à 40,000 florins par an ; sur ce revenu, on lèverait à rentes viagères 200,000 florins à l'intérêt de 20,000 fl., et 400,000 à rentes héréditaires à l'intérêt de 20,000 ; à mesure que les rentes viagères décèderont, on pourrait rembourser les héréditaires ; aussi chaque année employer à cela l'excrescence du revenu ; parmi quoi, ce droit pourra s'étendre en quelques années ». *Ibid.*, fol. 194 verso, n. 1.

Dans la pensée des suppliants, ces levées et émissions de rentes devaient être employées au service de la navigation, surtout à

l'amélioration du canal et du port d'Ostende. Il résultait, en effet, d'un rapport dressé par l'ingénieur Nollet, en date du 28 Avril 1722, que depuis la construction du sas Saint-Philippe en 1672, le régime du canal avait subi de notables changements. Nous citons le texte de cet intéressant « Memoire aengaende het vervaeghen ende verdiepen van de vaert van Brugghe naer Ostende ».

Alvooren dient ghenottoert dat de slaghbalcken ende point stucken van het groote sas van S[t] Philippe by Oostende gemaeckt ten jaere 1672, syn geleyt tot twee voeten seven duym Brabants leegher als den grondt vande vaert streckende van Brugghe naer Oostende soo als die ten jaere 1664 is verdiept geworden.

Dat men volghens het peyl vande seevloeden genomen in de maendt van meye 1672 voorseyt aen het oostersche hooft van het geseyde sas, heeft bevonden op de point stucken aldaer, in het cranck stroom, tot veerthien voeten acht duymen en half, ende in het gierstroom tot seventhien voet acht duymen waeter.

Van welcke hooghde afgetrocken werdende de boven geseyde twee voeten seven duymen dat de selve pointen leegher liggen als den grondt vande vaert alsdan.

Men conde ten selven tyde door de geseyde zee vloeden instellen in de selve vaert met een cranck stroom tot twaelf voeten een duym en half, en met een gierstroom tot vyfthien voeten een duym hooghde van waeter.

Ende alsomen oock alsdan het versche binne waeter principaelyck des wynters, conde houden in de selve vaert tot vyfthien voeten hooghe, soo volght daer uit dat het voernoemde binne waeter in de geseyde vaert alsdan conde gehouden werden in een cranckstroom, hooger als den vloet van buyten tot twee voet neghen duym en half, ende in een gierstroom tot een duym leegher als het selve buyten water.

Nemaer aenghesien men alsnu heeft bevonden volghens het peyl van den onderschreven, het geseyde binne waeter op het sturte bedde van het oosters hooft van het selve sas, ter hooghde van achtien voeten, waar van afgetrocken wesende thien duymen, soo veele bedraeght het slach vande point stucken tot seventhien voeten twee duymen Brabants, maeckende bet dan neghentien voeten vlaemsche maete, ende aengesien in de voorgaende afpeylinghe van den jaere 1672 was bevonden dat in het giestroom was staende boven

de selve pointen seventhien voeten acht duymen, dus is het selve waeter als nu leegher bevonden als het geseyde gierstroom te staen op de selve pointen tot ses duymen ; etc...

Soo volght daer uyt dat de selve vaert is aengewassen tsydert de laste verdiepinghe van den jare 1664, tot twee voeten ses duymen, diesvolgens selfs boven de hooghde die de selve vaert was hebbende van den selven jaere 1664, alswanneer de selve vaert maer tot twee voeten is verdiept gheworden.

L'auteur justifiait et évaluait comme suit les dépenses d'amélioration à faire :

Pour remettre en profil les digues et redresser les angles saillants des courbes, sur un parcours de quatre miles de Flandre, 165,000 florins.

Pour l'approfondissement de trois pieds, y compris l'extraction du tuf sur un développement d'un demi mile, aux fins de maintenir l'étiage à la côte de 18 pieds 1 pouce à haute marée, et de 15 pieds 1 $^1/_2$ pouce à marée basse, 175,000 florins.

Pour l'élargissement du sas Saint-Philippe, en le portant de 38 pieds à 43 pieds 3 pouces mesure de Bruges, 55,000 florins.

Ces travaux entraîneraient pour complément le curage et la mise en état de la *Zuutleye* ou canal de Gand, qui pourrait fournir une bonne quantité d'eau dans les mortes saisons, à condition que les Gantois ne la gaspillent pas en la laissant écouler par Terneuzen ou le bas Escaut.

Cfr. Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1702-22, fol. 251, n. 3 ; 252 n. 3 ; 254, n. 2.

3134. — 1722.

A la suite d'une requête de la Chambre présentée au comte de Lalaing, gouverneur de Bruges, on énumérait ainsi le nombre des tonlieux à payer par les bateliers de cette ville se rendant en Brabant :

Le tonlieu de Flandre par eau.
Le tonlieu de Bruges.
Celui de Termonde.

Celui de Rupelmonde.
Celui de Rumpst au tolhuys.
Celui de Willebroeck.
Celui d'Esten (Astene).
Le droit de *geleyde* dit de conduite.
Et depuis peu le grand tonlieu de Brabant créé par la Chambre des comptes.

En temps de carême on fait payer à Willebroeck un tonlieu nommé la dîme sur les poissons.

Et en certains temps à Gand, un tonlieu nommé le tol d'Eyshoven.

La plupart des dits tonlieux n'ont pas de titres valables, et on se sert d'anciennes écritures sans signature, que les officiers augmentent toujours pour augmenter leurs comptes.

Et depuis peu d'années on a étendu le petit tonlieu de Quatrecht, qu'on nomme à présent le Tenremonde, même sur les coffres des passagers.

Portef. *Chambre de commerce*, correspondance de 1722-32, fol. 4v, n. 2.

3135. — 1722, 25 Juin.

Décret de S. M. qui permet que les cables et cordages qui auront été fabriqués dans la ville de Bruges et autres endroits de son obéissance pourront être envoyés vers la France pendant la paix, nonobstant que par le tarif du 18 Juillet 1670 il en soit autrement disposé, et que lesdits cables et cordages, et les olloncs ou toiles à faire voile, manufacturés en ces pays, doivent être libres du droit de sortie, conformément au texte de la récopilation du 10 Avril 1716, jointe audit tarif de 1670 ; et que ceux venans des pays étrangers seront soumis aux droits d'entrée statués par les listes et tarifs qui s'observent dans les comptoirs des douanes, nonobstant qu'ils soient déclarés exempts par le 30e article des conditions de la régie.

Portef. *Chambre de commerce*, correspondance de 1722-32, fol. 26.

3136. — 1724, 4 Octobre.

Acte d'acceptation par les États de Flandre de la demande d'un subside ordinaire de 25,000 rations par jour, à cinq sols chacune, pour le terme d'un an, sous certaines conditions.

La neuvième condition était ainsi libellée :

« On supplie autre fois très humblement Sa Majesté à ce qu'il plaise de dénommer la ville de Bruges pour le seul lieu où se tiendront les magasins des marchandises et effets qui viendront dans les Pays-Bas autrichiens pour compte de la compagnie des Indes, et d'ordonner que dans la même ville se fera la vente desdites marchandises et effets, comme etant à cela la plus propre et la mieux située ».

Apostille : — « Son Excellence a déjà fait plusieurs instances aux directeurs, et elle continuera d'en faire, afin qu'ils prennent une résolution conforme à la demande de la province, pour la plus grande commodité du commerce et l'avantage de la province ».

Secrete resolutieboec de 1720-25, fol. 148v, n. 2.

3137. — 1727, 5 Mai.

Ordonnance de Son Altesse, Marie Elisabeth, au nom de S. M., statuant « que les entrepreneurs, associez ou interessez qui travailleront à remettre et faire refleurir la pêche des poissons de mer, jouiront de l'exemption de tous droits d'entrée, sortie, convoi, tonlieux et autres sur les poissons de leur capture ; les bateaux, ustensiles, bois, agrès et provisions qu'ils feront venir de dehors ; de même que sur les sels qu'ils auront besoin pour la salure des poissons en mer ou en terre, comme il a été accordé et ordonné par les régulatives des années 1608 et 1679 et autres actes, que les sels à leur entrée à Ostende, Nieuport ou Bruges devront être mis dans des magasins à deux clefs, dont

l'une sera au pouvoir de quelqu'un des intéressez et l'autre en mains d'un officier des droits à commettre en chaque lieu où il y aura des magasins, qu'ils devront les ouvrir conjointement lorsque les bateaux y viendront prendre le sel destiné pour la pêche en mer, de quoi l'officier tiendra notice ; et que les bateliers à leur retour devront y mettre le sel qu'ils n'auront pas employé ; qu'ils pourront aussi y prendre sous notice le sel qu'ils auront besoin pour saler les poissons de leur capture en terre, à charge de n'en pas employer à autre usage, ni d'en vendre ou distribuer à qui que ce soit, à peine de six florins d'amende de chaque rasière, par dessus trois florins de droit statué a l'entrée à payer par les entrepreneurs qui seront responsables pour leurs commis ».

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1736-43, fol. 23ʳ, n. 2.
Portef. *Etats de Flandre*, correspondance de 1726-27, n. 1.

Cette exemption fut accordée pour dix années consécutives.

Plac. de Fland., liv. VI, p. 1278.

Par décret du 28 Mars 1731, la gouvernante déclara « que son intention a été et est encore d'y comprendre les droits que l'on paie des provinces et des villes, nuls réservés ».

Chambre de commerce, *ibid.*, fol. 25, n. 1.

Enfin par ordonnance du 11 Juin 1737, celle de 1727 qui venait d'expirer, fut prorogée « provisionelement », jusqu'à ce qu'il en fut disposé autrement. *Ibid.*, fol. 47, n. 1.

Recueil de placards imprimés de 1725 à 1729, n. 42.

3138. — 1728, 16 Avril.

Sous ce titre : « In cause congres tot Soissons op het fait van den taryf de anno 1680 », — se trouve une décision du Collège, qui après avoir entendu l'exposé fait par le

greffier de la Chambre, de la conduite tenue en 1680 à l'occasion de la paix de Nimègue, et des représentations remises aux plénipotentiaires par le magistrat de cette époque, sur le fait du commerce, arrête qu'un mémoire sera rédigé, de commun accord avec les négociants de cette ville, aux fins d'obtenir la révision du tarif de 1680.

Ce mémoire lu et approuvé à la séance du 12 Juin, était conçu en ces termes :

Daer toe sal noodigh syn voor te houden dat den taryf van den jaere 1680 inde saecken vanden coophandel niet alleene schaedelyck en is aen den dienst van de Maj[t] nemaer oock aen de stadt van Brugghe in het particulier ende geheel de provincie int alghemeen.

Daeromme den voorseiden taryf sal dienen ganselick te worden verandert, omme te commen tot een generael redres vande veranckte ende schier teenemael vernietighde commercie binnen dese landen.

Voor soo veele den inhout van diere afgheesondert van eene goede gheproportionneerde egaliteyt van belastinghe in elcx regard.

Den selven taryf maer alleenlick en respecteert het proffyt ende voordeel van andere coninckrycken ende staeten benevens hunne onderdanen buiten ende ter exclusie van de gonne van syne keyserlycke ende catholicke Maj[t].

Oversulcx tot redres van alle dies, sal wel behooren in consideratie te worden ghenomen de naervolgende pointen.

Dat voor eerst alle enghelsche stoffen ende manufacturen commende binnen dese landen niet meer en betalen voor incommende rechten als 4,5 ende 6 par cento.

Dat alle onse manufacturen ende goederen, emmers de gonne hiernaer ghespecificeert commende binnen Engelant betalen voor incommende recht tot 70 ten 100 en, soo als eerstelyck doen onse lynwaeten betalende tot 30, 40, jae 87 par cento, de servieten ende damasten van Cortryck betalen 60, 90, 106, jae 150 par cento, de thycquen van Thournhout 30 par cento, de brugsche fusteynen, grauwe ende witte gaerens 60, 37 en 40 par cento, de ghemenghelde legature stoffen, soo van syde als gaeren tot 25 ende 75 par cento.

De hoppe van Aelst uyt dese Nederlanden commende binnen

Engelant is niet jeghenstaende haere geringhe intrinseque weerde van maer ontrent 12 a 16 guldens de 100 pont gewichte, belast met 85 schellynghen sterlincx, maeckende by reductie in onse vlaemsche munte over de 50 guldens van ider pont ghewichte, ende alsoo ontrent viermael de volle weerde vande selve hoppe.

Daer nochtans den taback vande enghelsche colonien in America, commende binnen dese landen, verre van overlast te wesen bij den tarif van den jaere 1680, seer moderatelick is gestelt; waer door oock alsoo het debit van het inlants ghewas van tabacq als in de respective quartieren van Rousselaere, Houtschote, Wervicq ende meer andere plaetsen van Vlaenderen ten hoogsten wert vermindert.

Jae het gaet selfs soo verre dat by eene particuliere acte van tparlement nu ledent ontrent ses jaeren een sack appels binnen dese landen maer costende ses a acht schellingen grooten, ten incommen binnen Engelant is belast geworden met twaelf schellingers sterlincx, uytbrenghende een recht van 400 ten honderden.

Dese excessive inegaliteyt van belastinghe en can dan anders niet produceren dan een indirect verbod van dat onse goederen ende manufacturen binnen Engelant niet en worden ghedebiteert, ende dat *a contra* de goederen ende manufacturen van Engelant binnen dese landen gheconsidereert desselfs cleene ende modycke lasten in menighvuldigheyt werden ghetrocken ende afghestelt.

Ende oversulcx is het van eene absolute ende indiscutable nootsaeckeleyt dat alle onse goederen ende manufacturen binnen Engelant werden gheadmitteert met een ghelycken last van belastinghe, als de gonne die van Engelant naer hier toe ende binnen dese landen is soo een abondantie als hier vooren is gheseyt, jae wel tot de weerde van acht milioenen tsiaers werden afghesonden ende effectivelick ghedebiteerd, moetende desen middel oock dies te meer werden gheautoriseert ten respecte syne Maj[t] ghetrauwe onderdaenen in hun eyghen land syn hebbende het gonne Engelant soo abundantelick furniert, ghelyck ons de experientie ghedeurende de jaeren 1701 tot ende met 1706, als wanneer dese landen van Engelant ende Hollant door den oorlooge waeren afghesondert, heeft gheleert ende claerlyck bewesen.

Ende by welcken middel, te weten de voorscreven hier boven, aenghetoonde inegaliteyt van belastinghe binnen het dominie van onsen glorieusen monarcq voor seker wort ontnomen de subsistentie

wel van ontrent den nombre van twee mael hondert duysent menschen.

Doende tot voorder betoogh van de inegaliteyt van belastinghe in het fait vande engelsche commercie oock wel besonderlick te bemercken dat de vlaemsche schepen vaerende op sommighe custen van Groot Brittanien considerabelyck meer syn belast als de vaertuyghen aldaer ghebauwt.

Want de vlaemsche schepen hun addresserende tot Nieuw castel ofte andere plaetsen in die rycken, omme coolen te laeden ende errewaerts over te brenghen, syn soodaeniglick ter exclusie vande engelsche schepen met imposten ende andere rechten belast ; dat het aen de voornoemde vlaemsche schepen onmogelick is aldaer soodaenighe ladinghe directelick jeghens de liberteyt van commercie te haelen.

Waer en boven ooc voor de vlaemsche schepen een groot overlast is, dat sy in de havens van Groot Brittanien niet en vermoghen te brenghen eenighe ander coopmanschappen dan alleene het ghewas van dese Nederlanden.

Terwylent men inde selve Nederlanden tot nu toe aen de schepen van tvoorseide Groot Brittanien tallen tijden heeft ghepermitteert den inbrengh van alle soorten van coopmanschappen, soo van die rycken als alle andere plaetsen.

Ende oversulcx dient daerinne als merckelyck importerende tot de erstellinghe vande vervallen scheepvaert met den eersten te werden voorsien.

Ende int regard van Hollant.

Het is voor dese Nederlanden het aldergrootste inconvenient dat dheeren Staeten generael by hemlieden taryf vanden eersten meye 1655, ende hemlieden opghevolgde respective ordonnantien ende reglementen vanden 4 meye 1663 ende 4 february 1688, hebben verboden het incommen vande geverfde stoffen ende wolle goederen ; ende by dien is het teenemael nootsaeckelyck dat syne keyserlycke ende conincklycke Maj[t] by een recht van retorsie ende reciprociteyt tot faveur van syne inlandsche verwerien interdicere het incommen vande vremde gheverfde wolle ende stoffe goederen.

Dat meer is, ten jaere 1725 hebben dheeren Staeten gheformeert ende ghedecreteert eenen geheelen nieuwen taryf, met overgroote

rechten, belastende alle het gonne van dese Nederlanden conde werden ghetrocken, ende seer rigoreuselick verbiedende binnen hemlieden dominie te brenghen het gonne sy selfs connen fabricquieren ; soo nochtans dat sy danof door hemlieden landen de vrie passagie tot conservatie vande aldaer florerende navigatie ten vollen permitteren.

Ende binnen dese Nederlanden negotierende en betaelt men gheen ander last ofte recht als ten incommen, waer door notoirelick de navigatie moet worden ghecorrumpeert.

De inegaliteit van belastinghe grypt ooc wel besonderlick plaetse int ghesagh van Vranckerycke, dewyl onse goederen aldaer niet en connen werden inghebrocht ofte ghedebiteert, ten sy met het last van excessive rechten, daer integhendeel de fransche goederen alhier ende binnen dese Nederlanden met een seer moodicq ende clein recht indistinctelick werden gheadmitteert.

Oversulcx ende voor soo veele syne keyserlycke ende conincklycke Maj[t] door gheen de minste particuliere conventien ofte tractaten met Vranckeryck in het fait van commercie en is verbonden, soude de selve syne keyserlycke ende conincklycke Maj[t] agierende by recht van retorsie de fransche goederen gelyckelick ten incommen connen belasten.

Ende int regardt van Spaignen.

Is het voornaemste gravamen dat generalick alle onse goederen, ende namentlick de lynwaeten ende servieten aldaer veel hoogher syn gheappretiert als de andere goederen ; by voorbeelt de gonne van Duytslant ende Vranckeryck, die aldaer seer leeghe ende op een modycke weerde syn ghestelt ; reden onse goederen aldaer seer luttel werden ghetrocken, als betaelende ontrent het dobbel, jae wel een derde meer als de andere goederen ; ende ten welcken subjecte ontrent syne Maj[t] moet werden gheinsisteert tot een veranderinghe van de voorscreven onghelycke rechten.

Ende dat soo veel te meer, alsmen in aendacht nemen magh dat de ministers van Engelant over ende uytter naeme van hunne principaele, soo wel als de gonne van haer Hoogmoghende de Staeten generael vande vereenigde Nederlanden, selfs hebben moeten alloueren ende toestemmen dat de grieven ende clachten van onsen twoghe voorgaendelick gebracht ende overgheghevon

jeghens het exces ende inadmissibiliteyt van den taryf van den jaere 1680 in materie ende op het fait vande commercie, teenemael syn gheweest naer reden ende equiteyt, mitsgaeders bestaen hebben in justicie ten einde dat elck naer proportie belast wordende met een ende selve incommende rechten in conformiteyte van den eenen den anderen ghelyck te stellen, ende naer de gheleghenteyt van de weerde van yders goederen te belasten, in die maniere elcx subjecten met elckanderen souden connen handelen tot welstandt van wedersydts negocie.

Want als men nasiet het 26e article van het tractaet van Barriere ghesloten tot Antwerpen op den 15 dagh van novembre 1715 tusschen den keyser, coninck van Engelant ende de Staeten generael van Hollant, men siet daerby alle het gonne voorseit te syn aenveerdt ende goed ghekeurt, selfs met toestemminghe van redres naer het recht ende reden.

Soo wanneer aldaer is te bevinden de naervolghende clausule inde woorden van den ouden voet van de commercie, die daer by besproken wort te sullen blyven *par interim:* « jusqu'a ce que sa M. I. et C., sa M. B. et les seigneurs États généraux en conviendront autrement par un traité de commerce à faire de plutôt qu'il se pourra, demeurant au reste, etc. »

Daeromme het redres vanden ghemelden taryf de anno 1680 daermede alreede ghesuggereert ende vastghestelt synde te moeten ghebeuren tusschen de gheinteresseerde partyen staende te vergaderen tot Soissons.

Men twyffelt niet in dat verstant of de Majt behoorlick wordende gheinformeert vande groote inegaliteyt vanden meergheseiden taryf vanden jaere 1680 int regardt vande gonne van Engelandt, Hollant ende Vranckerycke negotierende op dese landen met hunne waeren ende coopmanschappen et *e converso* vande cooplieden van dese Nederlanden op dito rycken ende staeten, sal alsnu ghedient worden uyt crachte ende inghevolge van het voorseide 26e article, alle beswaernissen wegh te nemen ende de egaliteyt soodaenigh te reguleren op het fait van eenen nieuwen taryf tusschen wedersyts onderdanen in materie vanden coophandel, dat sy ghelyckelick op eenen voet elckanders coopmanschappen connen aenveerden ende daer mede doen even groot proffyt, tot welstant van wedersyts subjecten ende vasallen.

Bovendien de engelsche en admitteren gheene vlaemsche schepen commende ghelaeden van Spaigne, Italien, etc. met ghewas van die quartieren omme in Enghelant ghelost ofte vercocht te worden.

Daer dat nochtans aen alle engelsche schepen ghepermitteert is met dierghelicke coopmanschappen te commen in de vlaemsche havens, die te ontladen ende te vercoopen naer hunne believe.

De engelsche daeren boven commende in Vlaenderen met hunne waeren, en betaelen niet meer van rechten als de onderdanen vande Maj^{t}.

De vlaemsche schepen vaerende met hunne goederen naer Enghelant, Schotland ofte Ierlant, moeten alomme betaelen dobbel rechten van cayghelt, loodtghelt, etc.

Soo dat de engelsche alomme beneficieren hunne ondersaeten, ende stellen alles in het werck omme alderhande soorten van fabrycqen te maecken in hun eyghen lant, ende daer uyt te houden alle vremde, wie het is, contrarie aen de tractaeten ghemaeckt met andere princen ende staeten ofte niet.

Daeromme het alsnu hoogtyt is dat den keyser soude ghelieven dese onse beswaernissen in aendachtigheit te nemen voor het welvaeren van dese landen, anders ende by faulte van handtwerck ende neiringhe staen die te vergaen ende veele menschen ghenootsaeckt sullen syn hun vaderlant te verlaeten tot verderf ende verlies soo van het alghemeen als van een yeghelick in syn particulier.

Sulckerwys dat door dien middel van gelyckstellinghe tusschen wedersyts vasallen ende onderdanen, de keyserlicke Nederlanden merckelick zullen aennemen in hunne fabriquen, mitsgaders negocie ende coophandel, alsoock in de navigatie, ende bovendien sal het lant bevolckt worden, groote consomptie ende neringhe medebrenghen, de vague landen doen bebauwen, cultiveren ende laboureren, de visscherien floreren tot Oostende, Nieuport ende Blanckenberghe, ende den schipvaert brenghen in eenen beteren staet, en de doen aengroyen in alle deelen van Europa, het incommen van syne Ma^{te} rechten doen vermeederen alsoock de aiden ende subsidien vande selve syne Maj^{t} verhooghen, ende ten lesten het ghelt dat tot ruine van het lant naer andere staeten ende rycken wordende ghesonden buyten dese landen ende vande gheunieerde provincien wort alhier uytgeput, sal door dien middel blijven in het lant tot contentement ende solaes van ydereen.

Aldus gheresolveert in camere vande stadt van Brugghe den 12 Juni 1728 (1).

Secrete resolutieboec de 1725-30, fol. 98v, n. 3.
Ibid., fol. 106v à 109v.
Portef. *Commerce et navigation* de 1720-30, n. 24b. et 1730-35, n. 9 et B, n. 11.

Nous trouvons un autre projet de mémoire daté d'Avril 1728, transcrit au registre de correspondance de la Chambre de commerce, de 1722-32, fol. 181v, n. 2 et conçu en ces termes :

Le traité de Munster de 1648 semble avoir été le premier contrat de préjudice au commerce de ce pays.

En 1680 fut fait le tarif qui est encore en observance, et qui est conçu à l'entière convenance des puissances maritimes, puisque depuis lors elles en ont toujours pris la défense et exigé le maintien.

Le traité d'Anvers apporta quelque changement, mais ce fut en définitive au profit de l'Angleterre, puisque nos produits et manufactures y sont chargés outre mesure, jusqu'à trois cens pour cent de la valeur ; tandis que les produits des sujets britanniques ne paient ici que de trois à dix pour cent.

La Hollande a révisé son tarif en 1725, et surtaxé toutes les marchandises qu'elle pouvait tirer de nos provinces.

En France le régime douanier est plus sévère encore puisque la plupart de nos articles y sont prohibés ; tandis que les fabricats français entrent en ce pays moyennant des droits très modiques.

---

(1) Les Anglais et les Hollandais, en voyant prospérer la compagnie d'Ostende par le privilège de faire le commerce dans les Indes espagnoles, songèrent sérieusement à détruire cette dangereuse concurrence. L'existence de cette compagnie fut l'objet des plus injustes attaques de la part des compagnies rivales ; les respectifs gouvernements intervinrent pour les intérêts de leurs sujets ; des réclamations furent faites à l'empereur qui avait autorisé la compagnie d'Ostende ; elles furent repoussées par la cour de Vienne, et on se prépara, du moins en apparence, à soutenir par les armes les prétentions des négociants anglais et hollandais. Elles étaient si étranges qu'on chercha à s'entendre : des conférences eurent lieu à Paris ; on convint d'un *ultimatum* qui fut envoyé à Vienne, où il fut accepté. L'empereur et le roi d'Espagne consentirent à suspendre le commerce de la compagnie d'Ostende pendant sept ans, et il fut décidé qu'un congrès serait ouvert à Aix-la-Chapelle dans l'espace de quatre mois. Ces préliminaires arrêtés à Paris le 31 Mai, furent signés le 13 Juin à Vienne : ils suffirent à rétablir la bonne harmonie entre l'Espagne et l'Angleterre.

Soissons fut choisi pour le lieu du congrès convenu dans les préliminaires du 31 Mai, et il s'ouvrit le 14 Juin 1728. Philippe V penchant toujours pour la France, ne tarda pas à se détacher de l'Autriche ; les pléuipotentiaires espagnols arrêtèrent un traité provisoire que le roi d'Espagne ratifia et signa, le 9 Novembre 1729, à Séville. DE MARLIANI. *Histoire politique de l'Espagne moderne*, t. II, p. 96.

En Espagne on applique, depuis certain temps, l'échelle différentielle, de manière que nos produits subissent une évaluation excessive, toute à l'avantage de nos concurrents.

En cet état, on est fondé à conclure :

Que la convention d'Anvers ayant réservé expressément tous droits pour l'avenir, il semble que Sa Majesté Impériale et Catholique peut présentement faire un traité de commerce réciproque avec toute nation, et émettre tels tarifs et ordonnances qu'il lui convient, tant pour son utilité qu'à l'avantage de ses sujets, comme chacune des autres couronnes et puissances le fait en son pays.

3139. — 1729, 21 Janvier.

Placard de Charles VI défendant, dans la crainte d'une mauvaise récolte, la sortie du froment, du seigle, de l'avoine, de l'épeautre et de l'orge.

Plac. de Flandre, t. IV, p. 840.

Cette ordonnance, comme toutes les prohibitions de l'espèce, en favorisant l'intérêt des uns froissait celui des autres. Une représentation adressée par les bourgmestres et échevins du Franc à Son Altesse Sérénissime, se faisait l'écho des « plaintes continuelles des inhabitans dudit pays disant qu'ils ne peuvent vendre le seigle et la boucquette qu'à très vil prix ; même qu'ayant souventes fois transporté le seigle au marché, ils ne l'ont pu vendre à aucun prix, à cause que par la dernière récolte, le froment se trouvant dans une très grande abondance, le seigle se consomme fort peu dans le pays... »

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1720-1730, n. 17.

3140. — 1731, 27 Novembre.

Lettres patentes de Charles VI confirmant le baron de Sotelet dans l'admodiation et l'administration générale des droits de tonlieu, d'entrée, de sortie, de convoi et autres appartenant à l'Empereur aux Pays-Bas, pour le terme de

six ans, au prix de deux millions cinquante mille florins par an, et aux conditions insérées dans lesdites lettres.

A noter cet article qui intéressait particulièrement une branche de l'industrie brugeoise.

« Comme les dentelles de fil, manufacturées de ces pays, ne sont sujettes à prendre passavants, ni faire déclaration pour le payement d'aucuns droits à la sortie, ni en passant de l'une province à l'autre de la domination de Sa Majesté, soit de sortie, tonlieu et autres, et qu'il soit nécessaire d'en faciliter la sortie de toute manière ; il ne sera pas permis de les arrêter à la sortie, ni dans les routes qui mènent vers les frontières, sous quelque prétexte que ce puisse être. Et afin qu'on n'apporte aucun obstaele à la liberté de ce commerce, il ne sera pas permis d'ouvrir ou de visiter aucuns ballots, paquets ou autres enveloppes à la sortie, sous le seul prétexte qu'il y aurait des dentelles.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. t. IV, p. 399.

Le baron de Sotelet fit une bien mauvaise affaire. Accusé de malversation, sa gestion donna lieu à un procès devant le grand conseil. On saisit ses biens ; tous les détenteurs ou dépositaires d'effets, meubles, vaisselle, tableaux, papiers devaient en faire la déclaration au procureur général. Une ordonnance de l'archiduchesse Marie-Elisabeth, du 18 Juin 1737, permettait aux personnes qui avaient été employées par Sotelet dans l'administration des droits d'entrée et de sortie, de conserver leurs emplois, si elles font connaître sincèrement les mesures dangereuses et secrètes qu'il a prises durant l'exercice de sa direction *Ibid.*, t. V, pp. 184 et 185.

3141. — 1731, 21 Décembre.

Droits des officiers du tonlieu sur le *Boterhuis* et les *Boterdraghers*.

Actum binnen de stadt Brugghe den 21 December 1731, present dheeren schepenen Stappens en Lacoste met den pensionaris Maelfeyt.

Ten selven daeghe is volghens de resolutie vanden ghemeenen collegie van schepenen gheconfereert met dheer ende meester

Ignatius van Tours, baillieu, dheer ende meester Pieter Huwyn, greffier ende jonker Jan Frans vander Leepe, controleur van Syne Ma^{ts} grooten thol binnen dese stadt, nopende de redenen van hemlieden clachten aen den collegie ghedreghen aengaende het ghedraghen van deken ende eedt van het Zuyvelhuys, bestaende particulierelick met dat den selven deken ende eedt tot tweemael telcken avont voor den marctdaeghe ende ooc op den marctdagh acces nemen ter plaetse vanden opstel, twelcke sy segghen in voorighe tyde noyt te syn gheploghen daer dat de concierge van het officie vanden opstel door de Ma^t wort gheconfereert, ende dat hy voor syne fideliteyt ende goede sorghe, borghe moet stellen; dat oock het boterhuys de Ma^t competeert ende voorvallende reparatien door de selve Ma^t worden becostight; dat oock de balance rechten byden admodiateur vande incommende ende vuytgaende rechten worden ghecollecteert; ende oock dat de officien vande boterdraeghers telcken vercoopinghe in proffite vande Ma^t moeten betaelen den thienden penninck; daer toe de voornoemde heeren vanden thol hebben voortghebracht twee registers, oock begrypende dat elcken boterdraegher tsynder aencommen aende rechters vanden thol den eedt doet van het selve officie ghetrauwelic te zullen bedienen, soo wel als dat elcken boterdraegher binnen syn leven het selve officie aen eenen derden persoon moet overstellen op peyne dat het andersints vervalt inden boesem van haere Ma^t, ende binnen syn leven overghestelt wordende, daer vooren moet betaelen tot vyf ponden groten; dan oock beclaeghende dat onaenghesien byde liste vanden jaere 1727 gheseyt wort deken ende eedt vande suyvelmarct als in voorighe tyden altyts is gheseyt daer nochtans by d'acte daer achter staende in daeten 21 meye 1728 gheseyt wort deken ende eedt van het boterhuis, al ofte men daerdoor naermaels soude willen infereren dat de volle directie van het boterhuis soude belanghen vande dispositie vanden collegie, hebbende de selve oock ghetoont requeste aenden collegie ghepresenteert ten jaere 1658 ende 1667, waerby den collegie heeft gheexcuseert dheer ende meester Gillis Ramont, van het gheconfereert dekenschap vande suyvelmarct ten respecte dat hy greffier was vanden thol ende alsoo mits de incompatibiliteyt; beclaeghende hun voorders dat byde liste vanden jaere 1727 ghesproken wort in verscheyde articlen van het ghedragh vanden

concierge, wegher ende boterdraeghers, welcken aengaende sy sustineren dat in cas van misbruyck, de kennisse aen hun competeert ; versouckende oversulcx dat het selve sal worden gheredresseert, ende dat oock gheremediert worde dat deken ende eedt soo wel als hunne bediende gheen ghelt vande particulieren en exigeren om hunne boter te doen thuys draeghen, ghelyck blyct met de declaratie van Catherine Pape, zuster vande abdye van Spermaillie, ende oock vorders is gheexigeirt ghewcest van Pieter Dobbelaere ende Pieter Van Daele.

Waerop gheresolveirt is rapport te doen aen den collegie, my present.

J. B. MAELFEYT.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1730-40, n. 4.

3142. — 1732.

Import des droits des tonlieux pendant l'année 1732.

Portef. *Commerce et navigation* de 1730-40, cart. B, n. 4.

1732. TONLIEUX. RECETTES MENSUELLES.

	Flandres.	*Brabant.*	*Limbourg.*
Janvier	fl. c. 2141- 3- 6 d.	fl. c. 6379-11-10 d.	fl. g. 707- 8-3 d.
Février	» 6636-19-10 »	» 8068- 2- 3 »	» 156-14-6 »
Mars	» 7787-18- 4 »	» 10123- 3- 9 »	» 296- 9-0 »
Avril	» 6291- 5- 8 »	» 9806- 5- 6 »	» 198-19-4 »
Mai	» 7487- 4- 9 »	» 11358-18- 9 »	» 349-11-9 »
Juin	» 6532-10- 4 »	» 7295- 6- 9 »	» 524- 0-0 »
Juillet	» 3557- 6- 1 »	» 10207-17-10½ »	» 328-12-9 »
Août	» 6147- 1-10 »	» 8854-17- 3 »	» 412-14-6 »
Septembre	» 5603-14- 9 »	» 9312-18- 0 »	» 441- 5-5 »
Octobre	» 5199-11-10 »	» 11111-11- 0 »	» 339- 1-0 »
Novembre	» 4514- 6- 9 »	» 10639- 7- 9 »	» 282- 8-3 »
Décembre	» 6497-11- 1 »	» 7633- 7- 3 »	» 3816-13-1 »
	» 68397-14-11 »	» 110791- 8- 0 »	» 7853-17-0 »
	» 110791- 8- 0 »		courant 8979-19-0 d.
	» 8979-19- 0 »		
Ensemble	fl. c. 188169- 1-11 d.		

1732. Domaines. Par bureaux de province ou de perception.

	Recettes.	Charges.
Bruxelles	fl. c. 202200- 0-0 d.	fl. c. 183877- 7-7 d.
Louvain.	» 27000- 0-0 »	» 27000- 0-0 »
Anvers	» 8285- 3-0 »	» 29554-17-7 »
Vilvorde	» 11527- 4-3 »	» 7041-18-0 »
Oostflandres	» 47573-14-3 »	» 90715-16-8 »
Westflandres	» 15816- 9-1 »	» 10473-12-5 »
Bruges	» 19958- 9-0 »	» 22054- 4-9 »
Burch et Mariemont. . .	» 10000- 0-0 »	» 9410-10-6 »
Ath	» 4800- 0-0 »	» 2459- 2-6 »
Malines.	» 33500- 0-0 »	» 28406- 8-2 »
Namur	» 112528-11-7 »	» 50775-15-0 »
Luxembourg	» 94500- 0-0 »	» 19090- 6-5 »
Limbourg	» 70055- 0-0 »	» 45154- 5-4 »
Item du produit $^1/_3$ de la medianate	» 25000- 0-0 »	
Ensemble	fl. c. 682744-11-2 d.	fl. c. 526014-4-11 d.

1732. Droits d'entrée et sortie.

Produit	fl. c. 2050000- 0-0 d.
Charges. . . .	» 1583026- 6-8 »
Reste net . . .	fl. c. 466973-13-4 d.

1732. Import des droits des tonlieux.

Brabant.	Bruxelles . . .	fl. c. 54976-19-0 d.	
	Anvers	» 35259-18-9 »	
	Turnhout . . .	» 7183-19-0 »	
	Tirlemont . . .	» 17593- 5-3 »	
	Navagne . . .	» 399- 6-0 »	fl. c. 115413- 8-0 d.
Flandre.	Nieuport . . .	fl. c. 3240-17-9 d.	
	Ostende. . . .	» 6142-14-9 »	
	Bruges	» 38226-11-3 »	
	Gand.	» 29298-12-8 »	fl. c. 76908-16-5 d.
		Ensemble	fl. c. 192322- 4-5 d.

3143. — 1732, 7 Juin.

Sous le titre : Brieven van octroy tot lichtinge ende verkoopinge van Erf ofte Lyf-renten oft personele obligatien op het innekomen van Syne Majesteyts rechten van alle innekomende ende uytgaende waeren ende coopmanschappen ten comptoire van de Marie, alsnu St-Philippe. Gegeven den 7 Junii 1732.

Le roi ayant dû rembourser aux États généraux des Provinces Unies les différentes sommes qui pendant le cours et pour les besoins des dernières guerres ont été négociées sur leur garantie, avait emprunté aux États de Brabant un capital de six millions de florins ; et donné en garantie les revenus du bureau de la Marie, présentement de S. Philippe, à défalquer la rente au prince de Waldeck.

Pet. in-4°, de 16 pages.

Tot Brussel, by Georgius Fricx, Drucker van Syne Keyserlicke ende Catholijcke Majesteit. 1732. Met Privilegie van Syne Majesteyt.

Recueil de placards imprimés de 1730 à 1734, n. 48.

3144. — 1733, 20 Juillet.

Un décret de 11 Juin 1733 avait suspendu pour trois mois l'exportation des laines. Les États de Flandre, sur une requête présentée par les lainiers gantois, aux fins d'une prorogation de cet édit, avaient résolu de recueillir l'avis des principales villes de la province.

Celle de Bruges se prononça pour la prorogation jusqu'au mois de Mai 1734, époque de la tonte des moutons, qui permettra de juger si la quantité de laine sera suffisante pour alimenter les fabriques et ateliers. Les nations voisines font tous leurs efforts pour les réduire à néant ; et elles attirent, à force de primes et de promesses, nos meilleurs

ouvriers. Cette émigration deviendra générale, si la matière première venait à manquer l'hiver prochain. Les mécomptes et le déficit de la production des laines en France et en Allemagne, de la saison dernière, sont notoires, et ne feront que multiplier leurs moyens d'embauchage et raviver leurs désirs de fabriquer à nos dépens. Le service de Sa Majesté, tout autant que l'existence de notre industrie et le bien-être de nos populations sont menacés. En 1714 on a défendu l'exportation des lins bruts et du chanvre pour des motifs analogues.

Et ils concluaient en ces termes :

« Les remontrants osent espérer que Sa Majesté voulant continuer ledit décret, nos fabriques et manufactures auront un succès fort favorable, et seront capables de ramener une multiplicité d'étrangers pour s'établir sous sa domination, au grand avantage tant des droits de Sa Majesté, que de la province et de chaque ville en particulier ».

Secrete resolutieboec de 1730-36. fol. 95ᵛ, n. 3.
Ibid., fol. 102ᵛ, n. 4.

Le dossier de cette affaire qui se trouve au Portef. *Commerce et navigation* de 1730-35, n. 21, comprend encore les pièces suivantes :

1°/ Un certificat de l'ancien directeur des droits de Flandres, Dupaix, en date du 18 Juin 1733, portant qu'il y a dans la Oost-flandres seule la quantité de cent mille moutons et plus produisant plus de 400,000 livres de laines tous les ans, et que les fabricateurs de ladite province n'en consomment pas la dixième partie à leur prétendue manufacture.

2°/ Un cahier de motifs et réflexions présenté par des négociants gantois au magistrat pour justifier le retrait du décret du 11 Juin 1733 et l'octroi de la libre sortie des laines. Après avoir passé en revue les divers édits et placards émanés à ce sujet, ceux du 8 Avril 1494, 15 Mai 1587, 3 Juin 1592, 21 Juin 1593, 15 Juin 1600, 31 Janvier 1610, 4 Juin 1644, 1 Avril 1699, qui tous étaient appuyés sur des raisons de circonstance, ils cherchent à réfuter la requête

élaborée par leurs compagnons, en insistant sur ces deux motifs principaux : 1° la production indigène excède de beaucoup les besoins de la consommation ; — 2°/ maintenir la défense de l'exportation des laines, ce serait inévitablement écarter les marchands étrangers, et par conséquent anéantir ce commerce. Ils entrent ensuite dans plusieurs considérations techniques, et soutiennent que dans l'état actuel de la fabrication en Flandre et des métiers dont y fait usage, on utilise simplement la courte laine indigène et celle d'Espagne, tandis que la longue ne s'adapte qu'à la fabrication des pays qui l'exportent.

« Als wanneer de versoeckers de vliesen vande lantslieden het sy ten platten lande ofte op de marcten hebben ghecocht, sy alleenlyck behouden de corte wolle die by hun can vervrocht worden, ende sich ontmaken van de gonne die voor hun onbequaem was, te weten de langhe camwolle ».

3145. — 1733, 15 Octobre.

Immunité d'assises du contrôleur et du greffier du tonlieu.

« Marie Elisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, etc.

« Chers et bien amez. Ayant eu rapport de l'avis que les députez des ecclésiastiques et membres de la province de Flandres ont rendu le 28 d'Août dernier sur la requête présentée de la part de Jean François vander Lepe et Pierre Huwyn, respectivement contrôleur et greffier du grand tonlieu de Sa Ma[té] à Bruges. Nous vous faisons la présente par avis du Conseil privé de Sa Ma[té] impériale et catholique pour vous dire que par décret de ce jourd'hui nous avons déclaré que les suppliants doivent jouir, en leur respective qualité de contrôleur et de greffier susdite, de l'exemption des droits et impôts, à raison chacun de deux pièces de vin par an ; selon quoi vous et tous autres à qu'il appartient, aurez à vous régler. Atant, etc.

Secrete resolutieboec de 1730-36, fol. 105, n. 1.

3146. — 1734, 27 Février.

Les doyen et chefs hommes de la Chambre légale de commerce à Bruges adressent une repuête à la gouvernante, pour lui exposer que les receveurs des droits d'entrée exigent depuis quelques années des négociants qui déclarent les marchandises de draperie anglaise dites en thiois *Noortsche dozyne lakens*, outre les droits fixés par le tarif de 1680, un florin par pièce de drap ; et pour les serges de prince et sayes teintes anglaises, 31 patars par pièce, au lieu de vingt sols. Ces surtaxes ne sont pas exigées sur l'Escaut à Anvers, ce qui détourne le commerce de la voie maritime, pour lui faire préférer la voie de Zélande.

Les suppliants demandent la cessation de cette inégalité de traitement si préjudiciable pour la Flandre.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1732-35, fol. 44, n. 2.
Voy. *Ibid.*, fol. 154v, n. 1.

3147. — 1734, 4 Juin.

Sous le titre : Règlement général pour la conduite de tous les Receveurs, Controlleurs, Commis et Gardes des droits d'entrée, sortie, transit et autres de Sa Majesté Impériale et Catholique dans les Pays-Bas.

Ce règlement en 44 articles, a une portée générale, et s'applique à tous receveurs, contrôleurs, commis et gardes desdits droits, relevant du Conseil des Finances.

Il suffira donc d'en faire ici une simple mention.

Pet. in-4o, de 19 pages.
A Bruxelles, chez George Fricx, Imprimeur de Sa Majesté Impériale et Catholique. 1734.
Recueil de placards imprimés de 1730 à 1734, n. 79.

3148. — 1734, 11 Août.

Immunité d'assise de l'avocat fiscal du tonlieu, Me Philippe Billiet.

Même formule que la lettre du 15 Octobre précédent (Voy. ci-dessus n. 3145), sauf que la franchise d'impôt comporte trois pièces de vin par an.

Secrete resolutieboec de 1730-36, fol. 125^{v}, n. 1.

3149. — 1735, 8 Mars.

La gouvernante Marie-Elisabeth renvoie à l'avis de la Chambre la représentation de ceux de Bruxelles et Anvers au sujet du droit de transit de deux liards par rasière de grains et semences qu'exigeaient de leurs marchands ceux des villes de Menin et Courtrai se fondant sur une convention faite entre la Flandre et le Brabant en l'an 1600 ; au mépris des contrats de rédemption et d'engagère passés depuis lors.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1735-36. fol. 124, n. 2.

Cette pièce était accompagnée d'un « Mémoire présenté par les bourgmestre et échevins de Courtrai. » On y disait entre autres, que ce droit était « un droit de ville qui se lève en vertu d'un octroi spécial de 1704 » ; qui fut contesté par ceux de Bruxelles dès 1708 et par ceux d'Anvers dès 1727. Mais les actes d'engagère qu'ils invoquent, ne concernent que les tonlieux de Sa Ma^{té}, et nullement les octrois des villes. C'est sur ce principe, qu'ils ne sont point exempts sur les rivières de l'Escaut et de la Lys, du droit d'Ingelmunster à Harlebeke, d'Ayshove à Gand, du *stoopwyn* à Drongheue, de Pamele à Audenarde, de l'abbaye d'Eename ; ni du Brusschen thol d'un demi pour cent établi pour l'entretien du canal de Bruges à Gand. Or, le petit droit qu'on paie à Courtrai a pour principal objet de subvenir aux frais d'entretien des ponts et quais, et du nettoiement de la rivière. La convention de 1600 n'a pas la portée qu'on lui

assigne, puisque les marchands de Flandre ne continuent pas moins à payer les tonlieux en Brabant, tant par terre que par eau.

La Chambre de commerce de Bruges donna son avis puisé surtout de considérations économiques. La perception du droit litigieux, comme celle de tout péage, est une source de retards et de vexations pour le négociant ; et surtout pour le commerce des grains et graines, qui est le plus important de cette partie de la province. Nos voisins en ont ainsi jugé, pour nous faire la plus rude concurrence : la Hollande, par son tarif de 1725, les a déclarés libres à la sortie ; l'Angleterre leur accordé même, à l'occasion, des primes de 2 à 8 schellings. La ville de Menin a été soulagée de la charge d'entretien de ses fortifications par le traité de la Barrière. Et quant à la ville de Courtrai son octroi datant des temps de l'occupation française, est venu à cesser après la bataille de Ramillies, en 1706.

Ibid., fol. 126 et 133 verso, n. 1.

3150. — 1735, 18 Octobre.

Les États de Flandre avaient invité le magistrat de rechercher les moyens pour parvenir au rachat général des tonlieux de la province ; le pensionnaire La Villette présenta à ce sujet un mémoire : qui fut renvoyé à l'avis de la Chambre de commerce et qui était ainsi conçu :

Alle de thollen, soo water thollen lancxst de revieren, lants thollen, benevens de ghone die ghejnt worden ten incommen vande respective steden deser provincie, als oock den zeethol, van alle de welcke de Brabanders, emmers de borghers van Brussel, Leuven ende Antwerpen vry syn, renderen jaerlycx aen den souverain over dese provintie ontrent de hondert duysent guldens, *salvo justo.*

Dan alsoo de-selve thollen met sware renten belast syn, soo en connen deselve niet wel vernietight worden, als by middel van redemptie, dat is met een jaerlycx equivalent daer over te betalen tot uytvinden de croisen der renten die daer op gheaffecteert syn ; dan alsoo de selve renten ten swaeren intrest gelicht syn geweest ende merckelyck verachtert syn, soo diende alvooren ende aleer in

eenighe handelinge hier over met het gouvernement te treden, onderhoort te worden by de respective credirentieren of sy te vreden souden syn het capitael van hunne respective renten te ontfangen met remissie vande croysen, gelyck ten opzichte van de spyker renten alreede is gebeurt; mits anderssins te beduchten is dat de gemelde credirentieren hun steegh souden houden in cas de gemelde thollen in betere handen quaemen te vallen.

Tot uytvinden van het voorseide equivalent, en soude geenen beteren middel connen gevonden worden als by opstellinge van eenen stuyver tot laste van yder stoop wyn, ten tytle van consomptie recht, die binnen dese provintie soude connen gesleten worden; den selven wyn cost nu deurgaens eenen schellinck de pinte; den stoop soude alsoo maer vier ten honderden commen te bedragen; dat seker een cleen recht soude wesen tot redimeren van de generale thollen...

Le reste traite du meilleur mode de perception que l'auteur propose de confier aux receveurs des droits de convoi.

Secrete resolutieboec de 1730-36, fol. 179, n. 4.
Portef. *Commerce et navigation* de 1730-35, n. 8[b].

Un mémoire, du 20 Mars 1734, « par forme d'instruction pour induire les États de Brabant à racheter généralement tous les tonlieux en faveur de ceux du plat pays et autres non affranchis de ladite province », contenait les tableaux repris ci-dessus, n° 3142.

Ibid., de 1735-38, B. d. 19.

Déjà en 1729 on avait mis à l'ordre du jour la question du rachat des tonlieux et autres péages domaniaux. Dans la multitude de projets de réforme, deux systèmes étaient principalement agités: le rachat général pour une somme capitalisée, représentant l'amortissement des tonlieux et des rentes qui les grévaient; — ou bien moyennant une recognition annuelle équivalente à leur produit. Les publicistes comme les administrations, les villes, les États de Flandre et de Brabant, s'en mêlèrent; de toutes parts, on combattit avec vivacité, sans parvenir à se rapprocher ou s'entendre. Sous l'impulsion des théoriciens, le débat prit les proportions les plus étranges et fantastiques. Un mémoire de l'époque, qui portait un caractère officiel, disait gravement :

« Toute l'utilité du rachat doit consister : 1°/ à pouvoir augmenter

3

les finances de Sa Ma^té^ sans la charge du public ; — 2°/ à établir une égalité parfaite du commerce entre les provinces des Pays-Bas autrichiens ; 3°/ à supprimer les vexations et les frais des bureaux internes ; 4°/ à rédimer la libre sortie de nos propres crus et fabriques sans décharger l'entrée des étrangers ».

Un autre mémoire exposait « les raisons et motifs pourquoi l'on a proposé le rachat des tonlieux, droits de convoi et demi centième à la fois ». A part les généralités de doctrine, l'auteur développe cette idée que l'abolition intégrale qu'il propose, détournerait le commerce et le transit de la Zélande vers la Flandre et le Brabant.

Portef. *Tonlieux et Domaines* 1720-1730, n. 18 à 20.

La difficulté se trouvait dans la découverte des moyens financiers de remplacement ; c'était là, à proprement parler, le point épineux et pratique, que les belles déclamations des théoriciens avaient négligé de résoudre, et que peu avaient abordé. Mais ici encore règnait une complète divergence. Tandis que les uns proposaient de majorer les droits sur les vins, d'autres se rejetaient sur les impôts personnels et directs. Un petit nombre avait des idées plus radicales, et soutenait bravement que les crédirentiers devaient se contenter de recevoir le capital de leurs rentes, et abandonner les intérêts et arrérages, comme on l'a vu lors du rachat des rentes sur l'espier. Portef. id., de 1690-1720, n. 50.

Une annotation du contrôleur général De Bie, sur un mémoire présenté au comte d'Harrach en 1736, semble plus près de la vérité ; il proposait de fondre tous les tonlieux internes en un tonlieu général ou droit additionnel qui serait établi aux frontières du pays. *Ibid.*, n. 8. C'était la reproduction d'une ancienne idée, mais fort juste, que l'on trouve reproduite dans un mémoire de ce temps « sur la rédemption et suppression des tonlieux internes », au milieu d'un fatras de déductions historico-psychologiques, comme on peut en juger par ce prélude :

« Les droits nommés tonlieux sont anciens droits, qui se levoiènt d'une province à autre, quand elles étoient possédées par leurs souverains particuliers.

« Ces droits étaient alors les droits d'entrée et de licente, que les souverains particuliers levoient à l'entrée de leurs États sur les fabricques, denrées et marchandises des États voisins,

« Ces droits de tonlieu se sont perpétués jusques à nous, malgré le préjudice et l'embaras que l'on a toujours ressenti qu'ils causoient au libre cours de notre commerce.

« Feu le conseiller Castillion dit dans une de ses rescriptions sur la matière qu'on eut fait chose très utile et très avantageuse, si on les avoit supprimés et convertis en un seul droit à l'entrée, après l'union de nos provinces sous les princes de la maison de Bourgogne... » *Ibid.*, n. 6.

D'autres emportés par une argumentation plus inconsciente que logique, s'attaquaient au principe même de la souveraineté, telle qu'on la concevait encore au début du dix-huitième siècle. « Car s'il est vrai, lit-on dans un autre mémoire, que l'avantage et l'interest particulier du souverain ont quelque chose de commun, et sont en quelque manière unis avec le bien et le bonheur de ses sujets, l'on en peut conclure avec fondement que ses charges et impositions internes lui sont devenues plus préjudiciables qu'avantageuses. » *Ibid.*, n. 14.

La raison de ces divergences est facile à saisir. Les remaniements multipliés des tarifs, les modifications incessantes des règlements, les mesures d'exception et de préférence, les restes des anciens privilèges et des exemtions, avaient semé le trouble et la confusion dans les esprits et provoqué un intermittent malaise dans le commerce et l'industrie. Du sein de cet arbitraire, la désorganisation dans le service devait naître fatalement, excitée, aiguillonnée et embarrassée par la fraude ; car celui qui ne commande pas au nom d'une loi fixe et certaine, n'est plus assuré d'être obéi, et le subordonné lui-même hésite et se met à douter de ses devoirs.

La liste des ordonnances sur les douanes émises par Charles-Quint et ses successeurs, est aussi longue que fastidieuse, et d'ailleurs ne rentre pas dans le plan de ce livre ; aussi bien, nous nous sommes abstenus de la donner.

Deux exemples suffisent pour justifier nos assertions.

Des plaintes de plus en plus vives s'étaient élevées au sujet du tonlieu d'eau, dit *Zeeuwschen* ou *Watertol*, qu'on prélevait à Anvers. Le magistrat de cette ville s'en émut et avait adressé une requête aux États de Brabant. Le rapport du baron de Sottelet, directeur du Conseil des Finances, s'exprimait ainsi :

« J'ai vu la représentation des Estats de Brabant faite ensuite de

la requête du magistrat d'Anvers et de ceux du pays de Waes, qu'il vous a plu de m'envoyer pour en examiner le contenu et vous reservir de mon avis. Sur quoi j'ai l'honneur de vous dire, qu'au regard des sept premiers articles de cette requête, je ne puis pas dire positivement lequel des tarifs d'eau doit opérer ici, scavoir de l'an 1495, 1525 ou de 1623 ; mais qu'il me paraît que le dernier en date doit être préféré... (Février 1732).

J'ai ignoré jusqu'aujourdhui que le magistrat d'Anvers eust esté établi le censeur de l'administration ;... les droits reçus ont esté renseignés et enregistrés, mais c'est de quoi l'on ne doit rendro aucun compte à ceux du magistrat d'Anvers... (Mars 1732). *Ibid.*, n. 6.

En 1739, M. Rouget, avocat général du Conseil d'Artois, consulté par cette assemblée au sujet de la perception des tonlieux aux Pays-Bas, après avoir examiné le dédale des lois et décrets d'une part, et la pratique discordante de l'autre, écrivait: « Gravelines et Dunkerque qui appartiennent à la France étaient des villes où le tonlieu de Flandre se percevait, et il se perçoit encore à Gravelines ; mais il est aboli à Dunkerque depuis 1662 ; y a-t-il d'autres ports dans la Flandre impériale que Nieuport, Ostende, Bruges et Gand où la perception en est faite ? — Y a-t-il en Flandre d'autres tonlieux que celui qui se perçoit dans les ports et hâvres ; et s'il y en a d'autres, s'en trouve-t-il dont le droit consiste dans le cent-vingtième de la valeur des denrées et marchandises comme le tonlieu maritime ?... » *Ibid.*, n. 9.

En se prolongeant, la discussion finit par s'éclaircir et se préciser. On ne s'en prit plus aux généralités. M. Rouget avait demandé sur quelle base étaient fondés les autres tonlieux de Flandre, qui se prélevaient à l'interieur du pays, à Alost par exemple, en dehors des villes maritimes ? Cette question, si vraie et si simple, devint le point de mire de l'opposition ; dès lors les mémoires qui furent rédigés, portent pour titre :

« Redemption et suppression des tonlieux internes ». Portef. *ibid* , 1740-1790, n. 5.

Des négociations furent ouvertes à ce sujet avec le gouvernement par la ville de Bruges et les États de Flandre, jusqu'en 1758 ; mais l'ancien régime étant pour ainsi dire pétrifié, elles ne purent aboutir. Cfr. *Secrete resolut.*, 1730-1736, fol. 179 à 181.

3151. — 1735, 23 Novembre.

Accord entre le conseiller directeur général des Domaines et les négociants de Malines qui s'engagent à attirer par leur ville les marchandises expédiées de Hollande vers Liège et l'Allemagne, *via* Breda et Bois-le-Duc, moyennant un léger droit de transit ainsi fixé :

Par sac de sel.	fl.	0-15-0 d.
Par aime de brandevin.	»	2- 0-0 »
Par aime de genièvre	»	1- 5-0 »
Par cent livres pesant de sucre candi ou en pains.	»	2-10-0 »
Par 100 lb. de sucre en poudre	»	0- 8-0 »
Par aime de sirop	»	1-10-0 »
Par aime d'huile d'olive	»	1- 0-0 »
Par tonne d'huile de traen	»	0-15-0 »
Par tonne de morue.	»	0-12-0 »
Par tonne de harengs	»	0-12-0 »
Par tonne de saumon salé	»	1- 0-0 »
Par 100 lb. d'étain en bloc	»	0- 8-0 »
Par 100 lb. de poivre	»	0-10-0 »
Par 100 lb. de riz	»	0- 8-0 »
Par 100 lb. de stockvisch.	»	0- 5-0 »
Par chaque cuir sec ou salé.	»	0- 2-0 »

A condition que les concessionnaires ne pourront, sous peine de confiscation, vendre ou débiter aucune de ces marchandises dans les terres de S. M.; et que ces marchandises admises en transit ne soient mêlées avec d'autres, dans les bateaux ou voitures employées pour leur transport.

Portef. *Commerce et navigation* de 1735-38, B, n. 20.

Cet acte souleva les murmures de nos négociants. La Chambre de commerce s'en fit l'écho lorsqu'elle écrivait au magistrat de Bruges : « Tgonne de supplianten heeft gebracht tot in eene uytterste consternatie in den tyt daer uyt is staende te resulteren de totale ruine van den coophandel deser provintie van Vlaenderen... » Portef. *Résolut.*, 1735-36, fol. 8v, n. 2.

La Chambre de commerce de Gand avait signé pareille protestation. *Ibid.*, fol. 12v, n. 2.

3152. — 1736, Janvier.

Lettre adressée à Son Excellence par le magistrat de Bruges, qui la remercie pour son appui donné à la pétition pour obtenir le transit par les ports de mer et la révision des tarifs, et lui demande le même service pour réaliser le second moyen nécessaire au rétablissement du commerce des Pays-Bas, qui est l'abolition des droits de tonlieux, tant de mer que de villes, pays et rivières, et l'exemption diceux pour les habitans de la Flandre. Ces droits constituent une entrave permanente à toutes les relations et une source d'injustices. Ainsi les droits de tonlieu de mer par l'Escaut ne se lèvent à légard de l'étranger que sur le pied d'une liste ancienne de l'an 1495, beaucoup inférieure à l'ordonnance de 1622 et 23 pour la Flandre et le Brabant. Cette inégalité choquante à causé un tort immense et la ruine de notre navigation. Les villes de Bruxelles et Anvers ont racheté, en 1628, les tonlieux qui les frappaient, par l'engagement ou oppignoration d'une somme capitale avancée à S. M. La province de Flandre pourrait opérer le même rachat, au moyen de l'octroi de prélever une taxe de 2 $^1/_2$ p. 100 de la valeur sur toutes marchandises et denrées étrangères, dont le produit estimé à fl. 150,000 par an, servirait d'un fonds assuré pour la levée de la somme capitale à payer à S. M. Ce produit présumé de fl. 150,000 est basé sur celui du demi pour cent du *lastgelt* de 26,000 fl. par an, qui ne comprend même pas toutes les marchandises entrant en Flandre par terre de France et de Hollande. On objecterait vainement que ce nouvel impôt diminuerait le consommation ; ce serait là un double avantage ; les manufactures et crû du pays en profiteront, et les droits de consommation également, par l'augmentation des travailleurs. L'exemple de nos voisins prouve du reste

ces prévisions. Au fonds, ce ne serait pas entièrement une charge nouvelle ; mais un simple déplacement des droits de tonlieux. Pour réaliser ce projet, il suffirait que le gouvernement transmit aux États de Flandre un relevé pertinent du revenu de tous les tonlieux susdits, pour faire ensuite la capitalisation.

Portef. *Commerce et navigation* de 1730-35, n. 16[b].

Cette pièce était accompagnée d'une double note explicative, appuyée de chiffres, qui se résument comme suit:

Si la province de Flandre pouvait engager de S. M. tous les droits des tonlieux des Pays Bas autrichiens pour le terme de vingt-cinq ans, en capitalisant le revenu net d'une année commune, l'opération serait avantageuse à tous les points de vue. S. M. recevrait tous les ans une somme plus grande que celle qu'elle retire aujourd'hui; et pendant les vingt-cinq ans, la province devrait rembourser toutes les rentes et charges affectées sur lesdits tonlieux, pour les rendre quittes et libres après le terme à S. M.

Or, cette opération peut se faire sans difficulté; voici la preuve.

Tous les droits des tonlieux des Pays Bas rapportent par an, en chiffres ronds	fl.	190,000-0-0 d.
Les rentes qui les grèvent, montent environ à	„	80,000-0-0 „
Reste . . .	fl.	110,000-0-0 d.
Frais de régie, évalués au moins à	„	12,000-0-0 „
Reste net . . .	fl.	98,000-0-0 d.

Au lieu de ces fl. 98,000, la province paierait à S. M. par an, 110,000 florins.

Comme ceux de Brabant ont racheté les tonlieux de Bruxelles et Anvers au prix de fl. 960,000 on devrait les leur rembourser, au moyen d'un emprunt à 5 p. 100, soit par an, fl. 48,000.

Il faudrait de plus récompenser les autres villes libres et racheter les tonlieux appartenans à quelques seigneurs particuliers; on suppose de lever de ce chef un demi million, représentant un intérêt annuel de fl. 25,000.

Toutes ces charges, y compris les frais de régie et amortissement, montent à 263,000 florins.

Il s'agit à présent de démontrer que la province pourrait payer ces sommes.

Rentes sur les tonlieux, par an,	fl. 80,000;	en capital au denier 16,	fl. 1,280,000
Capital à lever pour rembourser les villes de Bruxelles et Anvers, à l'intérêt de 5 p. 100, . .	» 48,000;	en capital id.,	» 960,000
A d'autres villes et particuliers.	» 25,000;	id. id.,	» 500,000
Le demi p. cent *lastgelt*, . .	» 26,000;	id. id.,	» 720,000
	fl. 189,000		fl. 3,460,000

La somme annuelle et fixe qu'on devra payer au Roi sera de fl. 110,000; qui étant déduite des fl. 400,000 que la province profitera, laisse un boni de fl. 290,000 par an.

Suit un tableau d'amortissement calculé sur cette base.

Pour la première année	fl. 3,460,000
L'intérêt d'un an.	» 189,000
Ensemble	fl. 3,649,000
Excrescence ou boni à déduire	» 290,000
Reste	fl. 3,359,000

Pour la dix-huitième année, le reste ne s'élève plus qu'à 215,269 florins.

Et pour la dix-neuvième, il clôture par un boni de 74,731 florins.

Les six autres et dernières années emporteraient un profit de 1,740,000 florins.

Laquelle somme on pourrait employer au remboursement des rentes sur le convoi ou à l'amélioration des ports d'Ostende et de Nieuport, et à l'approfondissement des canaux et nettoiement des rivières; même on pourrait supplier Sa Majesté de vouloir continuer ladite direction pour un autre terme d'années, à condition que l'excrescence serait employée pour les nécessités occurrentes du commerce et de la navigation, et même pour l'extinction du droit de convoi.

Ainsi tous les péages internes viendraient à cesser, et on ne payerait de tonlieux qu'à l'entrée de ce pays, dans tous les comptoirs de S. M.; et ces droits d'entrée devraient être majorés d'un cinquième. Par contre, on propose d'abolir tous les droits de sortie, qui seraient amplement compensés par cette majoration; laquelle après le terme des 25 ans, pourrait être réduite au dixième, et peut-être au vingtième.

Car selon le projet du nouveau tarif, les droits d'entrée sont mis à 6 p. 100, qui font 5 p. 100 effectifs, au lieu que la plupart des marchandises ne paient aujourd'hui pas 3 p. 100; et produisent cependant plus de deux millions.

En prenant le cinquième sur ce pied, la province recevrait par an fl. 400,000, et elle devrait payer fl. 263,000; elle aurait un boni annuel de fl. 137,000, avec lequel elle pourra facilement éteindre toutes les rentes affectées sur les tonlieux et autres charges ci-dessus mentionnées.

La plupart de ces arguments était repris dans la réponse de la Chambre de commerce du 17 Juillet 1736, sous ce titre: « Project tot vernietinghe der generaele thollen binnen Vlaenderen. » *Reg. résolut.* de 1735-36, fol. 99v, n. 1.

3153. — 1736, 25 Janvier.

Lettre de la Chambre des comptes de S. M. au magistrat de Bruges.

MESSIEURS,

« Etant du service de Sa Majesté aussi bien que de l'avantage de ses sujets de favoriser par toutes les voies possibles le commerce de ces pays, et considéré que les comptoirs des tonlieux et péages internes embarrassent et rendent difficile ce commerce, et la communication de province à province, surtout entre celles de Flandre, Brabant et Hainaut; le Conseil des Finances nous a demandé que nous voulussions lui suggérer les moyens qu'il conviendrait de prendre pour l'abolition desdits comptoirs; mais nous n'avons pas jugé à

propos d'y satisfaire, sans vous avoir préalablement ouï sur la matière. C'est pourquoi nous vous requérons, et au nom et de la part de Sa Majesté ordonnons d'examiner et de nous informer le plus tôt possible, s'il ne serait pas convenable de supprimer tous les comptoirs, en unissant lesdits péages et tonlieux aux bureaux des droits d'entrée et sortie sur les frontières et derniers confins du pays, d'une façon cependant que par là ne soit causé aucun préjudice aux revenus des finances de Sa Majesté ; ou s'il n'y aurait pas quelque autre expédient qui, avec les mêmes avantages, produise le même effet, afin que le tout meurement considéré, nous puissions aviser incessamment le Conseil des Finances sur cette affaire. A tant, etc.

Une ampliation fut envoyée par le Conseil des Finances aux États de Flandre.

Portef. *Commerce et navigation* de 1735-38, A, n. 7 et C, n. 20.

3154. — 1736, 29 Janvier.

Pièce intitulée : Mémoire pour augmenter les revenus de S. M. d'un fonds de deux cent mille florins par an, au moyen de quelques expédients nouveaux qu'on pourroit praticquer en l'exécution d'un projet formé sur l'abolition des tonlieux internes aux Pays-Bas, sans occasionner de surcharge au public, mais au contraire un bénéfice considérable au commerce en général.

Cet écrit commençait par ces propositions qui en révèlent la tendance :

« Comme l'auteur du projet concernant l'abolition générale des tonlieux à légard des affranchis des mêmes tonlieux a avancé de les exempter aussi par forme d'équivalent du nouveau droit additionnel qu'on lèverait en échange des droits abolis à l'entrée et sortie de la souveraineté de ces pays : mais comme on ne saurait rétablir le commerce sur un bon pied en bénéficiant les uns plus que les autres ;



et que d'un autre côté, l'équité ne permet point d'ôter les exemptions à ceux qui les possèdent à juste titre : il serait plus convenable, tant pour rétablir le négoce partout sur un pied égal, que pour ne porter du préjudice aux affranchis, de rembourser ceux qui les ont obtenu en vertu des engagères, et de désinteresser les autres qui les ont acquis à titre de privilège, en donnant à ceux-ci par forme d'équivalent en somme capitale l'import du bénéfice qui leur revenait annuellement, en conséquence du produit d'une année commune, pour de suite être employé en faveur desdis privilégiés soit à l'érection des hôpitauxs, écoles de pauvres, maisons de correction ou à telle autre utilité publique qu'ils le trouveront convenir.... »

L'auteur met hors de cause les tonlieux de mer, appartenant exclusivement au roi. Quant aux autres, l'import des exemptions au département de la ville de Bruges ayant été établi, en 1740, à 12,000 florins, et que l'on compte ce chiffre au huitième de la recette générale, il s'ensuit que l'augmentation des revenus équivalant à 96,000 florins, résulterait encore de la réforme d'un grand nombre d'officiers qu'on était obligé d'entretenir. Quant aux capitaux nécessaires pour opérer le remboursement, on pourrait en charger les États de Flandre, et à leur défaut, la Chambre de commerce de Bruges.

Portef. *Commerce et navigation* de 1730-35, n. 6[b].

Une annexe à cette pièce énonce que « le rachat des tonlieux pourrait se faire par les États de Flandres en levant là somme nécessaire et l'affectant sur les droits de consommation à lever comme ci-dessous.

« Mais il faut observer de ne point charger ni les terres ni le peuple, c'est-à-dire le moulage, la bière, le beurre, le sel.

« Primo, en pourrait charger le vin d'un sol par lot, ce qui ferait environ cincq florins par pièce ; et on suppose qu'on consomme en Flandres seize mille pièces, font fl. 80,000.

« Les marchandises suivantes qui sont sujettes aujourd'hui au droit de tonlieu, cesseraient de l'être et payeraient le cent vingtième denier de la valeur pour droit de consommation ».

Suite une liste de marchandises qui produiraient ainsi un revenu de fl. 257,250.

Ibid., n. 7[b].

Sous le titre d' « ampliation », on a joint à cette annexe l'explication suivante :

« Par thonlieux on entend tous les péages qu'on fait aux Pays-Bas autrichiens à cause et à titre de passage, de quelque nom ou tantième que ce soit ».

« Par Flandre on désigne tous les habitans de la Flandre ».

Or, les tonlieux étant chargés d'une rente annuelle de fl. 26,400, les États pourraient répartir cette somme sur le pied du transport.

Cette rente levée à 6 p. 100, on en créerait une à 4 p. 100, de sorte qu'il y aurait un excédant de 8800 florins par an, et qu'au bout de 28 ans le capital entier serait amorti.

Ibid., n. 7c.

Le calcul fait par la Chambre légale de commerce, était plus simple : Le revenu brut du tonlieu s'élève par an à fl. 75,000, dont à déduire fl. 26,400 pour le service des rentes qui le grévaient ; reste fl. 48,600. A défalquer les frais de perception et de régie ; d'entretien des ponts et ouvrages d'art ; etc. Il reste net fl. 10,000, à reprendre par rachat, ou plutôt par engagère. *Ibid.*, n. 13b. Cfr. Portef. *Chambre de commerce, règlements* de 1730 à 1815, n. 18b et 19.

3155. — 1736, 15 Février.

Décret de S. Altesse, rendu sur la représentation des députés aux États de Flandre et du magistrat de Bruges, qui réduit le droit de sortie du bois de huit à deux pour cent *ad valorem*.

Portef. *Administration de la ville* de 1730 à 1740, n. 54.



3156. — 1736 (sans date).

Pièce intitulée : « Projet pour abolir les droits du petit thonlieu qu'on lève à l'entrée de la ville de Bruges sur le crû et autres denrées du pays. »

L'auteur dit, en substance, que cet impôt pèse lourdement sur les campagnards et autres francots, par l'exemption des bourgeois de la ville, le magistrat du Franc aurait tout intérêt à en obtenir le rachat. La chose serait d'autant plus facile, que les droits de Sa Majesté sont administrés aujourd'hui par le Conseil des Finances et qu'on n'a plus besoin de l'acquiescement des admodiateurs. Mais le meilleur moyen de réussir auprès du Gouvernement, serait de lui demander à titre d'engagère ledit petit tonlieu, qui rend aux environs de mille livres de gros par an. Et l'engagère en somme capitale, plutôt qu'en reconnaissance annuelle, semble préférable, pour parvenir un jour à l'extinction générale de tous les tonlieux au moyen d'un droit additionnel qu'on lèverait en échange sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du pays.

Portef. *Commerce et navigation* de 1730-35, n. 12b.

3157. — 1736 (sans date).

A côté et au-dessus de tous autres moyens pour relever le commerce, le magistrat de Bruges avait préconisé, dans une autre réponse adressée à Son Altesse, la déclaration du transit général de toutes marchandises, à un pour cent par les ports de mer, et à deux et demi pour cent par terre et rivières. Et il invoquait à l'appui, l'exemple de la Hollande et Hambourg, qui se sont attiré tout le passage des marchandises de royaumes et pays étrangers vers l'Allemagne et *e converso* au moyen de droits modiques de transit, à Hambourg d'un pour cent de la valeur, en Hollande moins encore.

Portef. *Commerce et navigation* de 1730-35, n. 14b.

Sous le titre d' « ampliation », on a joint à cette annexe l'explication suivante :

« Par thonlieux on entend tous les péages qu'on fait aux Pays-Bas autrichiens à cause et à titre de passage, de quelque nom ou tantième que ce soit ».

« Par Flandre on désigne tous les habitans de la Flandre ».

Or, les tonlieux étant chargés d'une rente annuelle de fl. 26,400, les États pourraient répartir cette somme sur le pied du transport.

Cette rente levée à 6 p. 100, on en créerait une à 4 p. 100, de sorte qu'il y aurait un excédant de 8800 florins par an, et qu'au bout de 28 ans le capital entier serait amorti.

Ibid., n. 7c.

Le calcul fait par la Chambre légale de commerce, était plus simple : Le revenu brut du tonlieu s'élève par an à fl. 75,000, dont à déduire fl. 26,400 pour le service des rentes qui le grévaient ; reste fl. 48,600. A défalquer les frais de perception et de régie ; d'entretien des ponts et ouvrages d'art; etc. Il reste net fl. 10,000, à reprendre par rachat, ou plutôt par engagère. *Ibid.*, n. 13b. Cfr. Portef. *Chambre de commerce, règlements* de 1730 à 1815, n. 18b et 19.

3155. — 1736, 15 Février.

Décret de S. Altesse, rendu sur la représentation des députés aux États de Flandre et du magistrat de Bruges, qui réduit le droit de sortie du bois de huit à deux pour cent *ad valorem*.

Portef. *Administration de la ville* de 1730 à 1740, n. 54.



3156. — 1736 (sans date).

Pièce intitulée : « Projet pour abolir les droits du petit thonlieu qu'on lève à l'entrée de la ville de Bruges sur le crû et autres denrées du pays. »

L'auteur dit, en substance, que cet impôt pèse lourdement sur les campagnards et autres francots, par l'exemption des bourgeois de la ville, le magistrat du Franc aurait tout intérêt à en obtenir le rachat. La chose serait d'autant plus facile, que les droits de Sa Majesté sont administrés aujourd'hui par le Conseil des Finances et qu'on n'a plus besoin de l'acquiescement des admodiateurs. Mais le meilleur moyen de réussir auprès du Gouvernement, serait de lui demander à titre d'engagère ledit petit tonlieu, qui rend aux environs de mille livres de gros par an. Et l'engagère en somme capitale, plutôt qu'en reconnaissance annuelle, semble préférable, pour parvenir un jour à l'extinction générale de tous les tonlieux au moyen d'un droit additionnel qu'on lèverait en échange sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du pays.

Portef. *Commerce et navigation* de 1730-35, n. 12[b].

3157. — 1736 (sans date).

A côté et au-dessus de tous autres moyens pour relever le commerce, le magistrat de Bruges avait préconisé, dans une autre réponse adressée à Son Altesse, la déclaration du transit général de toutes marchandises, à un pour cent par les ports de mer, et à deux et demi pour cent par terre et rivières. Et il invoquait à l'appui, l'exemple de la Hollande et Hambourg, qui se sont attiré tout le passage des marchandises de royaumes et pays étrangers vers l'Allemagne et *e converso* au moyen de droits modiques de transit, à Hambourg d'un pour cent de la valeur, en Hollande moins encore.

Portef. *Commerce et navigation* de 1730-35, n. 14[b].

Dans une annexe, intitulée : « Déduction pour quoy il pourroit convenir d'exclure les marchandises suivantes du bénéfice du transit des ports de mer », on enfermait la proposition dans d'étranges limites. Ainsi, étaient exclus :

Les bestiaux, à cause que tout le pays bas en abonde, et que ceux des étrangers qui passeraient par transit, seraient plus avantagés que ceux du pays qui devraient payer les droits de transit, ce qui nuirait au débit des bestiaux du pays, qui ont encore à acquitter le droit provincial nommé *vuidanghe*, dont le bétail étranger est exempt.

Les bombasins ou futaines, toiles de matelats et sayes, parce que ce sont des fabricats que l'on fait en ce pays et qu'on envoie en quantité considérable en Espagne et ailleurs, et qu'il semble convenir d'exclure du transit pour tant plus favoriser le débit de celles du pays.

Les camelots et dentelles, pour la même raison que dessus.

Les grains, à cause que le pays en abonde.

Le houblon, comme étant un crû bien considérable du pays.

Les draps, les serviettes, nappes et toiles de lin, les couvertures de lit fabriquées de laine, parce qu'on les fabrique en abondance en ce pays.

Le sel, les vins et eaux de vie, à cause des fraudes et des grands droits de S. M.

Les étoffes qu'on confectionne en bonne quantité en ce pays.

Quant aux sucres, la raffinade d'Anvers est bien favorisée par les droits d'entrée, et on ne croit pas que le transit puisse lui nuire.

Quant aux tapisseries, même raison.

Le lin cru ou verd, comme il est prohibé à la sortie, ne saurait souffrir du transit.

Les fers et clous qui sont principalement importés en Hollande, n'en souffriraient pas davantage.

Cette « déduction » ne parut pas bien concluante ; on la réfuta par la pièce intitulée :

« Reflections sur la déduction faite au sujet des exceptions du transit général par les ports de mer de S. M. de quelques sortes de marchandises et denrées ».

Premièrement, quant au bétail, le transit par les ports de mer sera insignifiant.



2°/ Des bombasins ou futaines, toiles de matelats et saies, — il est à remarquer que le transit s'accorde par un pays, afin de profiter d'un droit sur des marchandises, qui autrement étant obligées aux droits d'entrée et sortie, n'y passeraient pas ; en outre pour profiter de la voiture, transport et consumption, qui excèdent souvent ces mêmes droits ; de plus, pour favoriser la navigation de mer, cet objet principal pour le bien du commerce ; ainsi, il faut balancer ces avantages avec l'apparence des dommages pour nos fabriques.

Partant de là, si les marchandises qui transitent sont destinées pour des pays où nos manufactures ne sont portées avec avantage d'un et demi pour cent sur les étrangers, il est évident que nous aurions tort de leur donner la faveur du transit, de les égaler et avancer ainsi au préjudice des nôtres.

Mais si ces fabriques étrangères empruntent un autre chemin leur offrant un débouché favorable, comme par la Hollande ou Hambourg, et si nous leur refusons le transit, il est clair que nous nous privons de tous les bénéfices qui en résultent.

Or, c'est bien le cas pour les bombasins, toiles de matras et saies.

Remarquons encore que le débit de nos fabriques et manufactures en pays étrangers dépend principalement de leur bonté, et que sous ce rapport, nous devançons nos concurrents bien au delà de ce que le transport et le transit peuvent emporter de frais.

3°/ A l'égard des camelots et dentelles, les raisons prédites opèrent encore plus, puisque c'est l'Angleterre et la France qui en pourraient envoyer le plus en Espagne, qui forme notre unique débouché et sur lequel le transit ne peut avoir aucune influence.

4°/ A l'égard du grain, la remarque est juste.

5°/ Le houblon semble tomber dans l'exception ; mais il faut voir s'il n'y a pas d'autre route pour l'étranger.

6°/ Les draps, serviettes, nappes et toiles sont de la même considération que les bombasins.

7°/ Les sels, vins et eaux de vie devraient être exclus du transit, à moins que l'on trouve des moyens efficaces pour réprimer la fraude. Le surplus des considérations déduites dans le mémoire est trop juste pour souffrir aucune critique, et la dernière au sujet des fers et clous est évidente et appicable même à plusieurs autres articles.

Ibid., n. 15[b] et 15[c].

Le magistrat de Bruges avait cru justifier le projet en posant ces principes : Le transit par les ports de mer ne favoriserait pas seulement la navigation maritime et intérieure, mais serait encore un grand stimulant pour le travail national. — Ce sont les ports de mer qui méritent l'attention singulière du souverain ; c'est pour leur avantage, que tous les règlements de commerce se doivent concevoir ; les faire fleurir est enrichir tout l'État. — Les transits ne s'accordent qu'avec des conditions et règles si sévères, qu'elles rendent toute fraude moralement impossible, et préservent les droits de S. M. intacts. — C'est pourquoi les espèces de denrées chargées de forts droits et faciles à la fraude, doivent nécessairement être exclues. Tels sont les brandevins chargés par tonneau au tarif

de	fl.	48-0-0 d.
de droits de convoi, tonlieux et lastgelt, ensemble	„	12-0-0 d.
de droits de province.	„	120-0-0 d.
de droits, de ville, ...	„	120-0-0 d.
Total par tonneau	fl.	300-0-0 d.

Et il citait comme exemple la ville de Malines qui par un édit du 23 Novembre 1735, avait obtenu le transit de diverses sortes de marchandises en destination du pays de Liège et de l'Allemagne.

Ibid., 14b et 14r.

3158. — 1736, 25 Mai.

Le magistrat de Bruges, en réponse à la lettre de S. A. du 19 Janvier 1736, sur les moyens de relever le commerce et la navigation, adopte les conclusions émises par la Chambre de la Trésorie, et la révision du tarif des douanes qui y était annexé en ces termes :



Liste des droits d'entrée en France suivant le recueil imprimé à Lille en 1715.	trée de France aux Pays-Bas selon les tarifs de 1670 par voie de terre et 1680 par voie de mer.	France à admettre selon l'équité, calculé au cours présent de l'argent en France.	Remarques.
Baleines coupées, le 100 pesant, fl. 15-0-0.	Par terre, tarif 1670, fl. 1-0-0	fl. 1-15-0	La pêche des baleines est de grande importance et n'est tombée en ce pays que parce que nos voisins ont surchargé les baleines de notre capture, dans le tems qu'ils nous envoioient les leurs avec des petits droits. La France est un pais de grand debit, et il faut espérer que par l'encouragement que Son Altesse Ser[e] a accordé à la pêche de ce pais, quand on obtiendra l'entrée des baleines en France sur ces droits modérés, cette pêche pourra se rétablir.
De la pêche de Hollande seulement, fl. 9-0-0.	Par mer, tarif 1680, fl. 1-0-0		
Baleines en fanon les cent en nombre de 300 lb. pesant, fl. 30-0-0.	Par terre, tarif 1670, fl. 3-0-0	fl. 5- 2-0	
	Par mer, tarif 1680, fl. 1-16-0		
Bas de soie, la paire, fl. 2-0-0 C'est plus de 15 p. 100 de la valeur.	Tarif 1670, fl. 0-6-0 Id. 1680, „ 0-3-0	fl. 0- 8-0	
Bas de laine, la douzaine de paires, grands et petits, fl. 8-0-0. L'entrée en est fixée pour l'ancienne France par Rouen, Nantes, Bordeaux et la Rochelle.	Par classes comme ci-contre et revient l'un parmi l'autre à 2 $^{1}/_{2}$ p. cent; par mer, id.	Les grands, la douzaine de paires, fl. 1-0-0 Des femmes, fl. 0-10-0 D'enfans, fl. 0- 5-0	C'est une fabrique notable et qui se fait de la laine de ce pays.

Beurre, le cent pesant, fl. 6-0-0 Celui d'Hollande, fl. 0-12-0.	Nos tarifs n'expriment pas le beurre de France, parce que ce royaume en est peu pourveu.	fl. 0-12-0	Le beurre est un produit très considérable de ce pays, dont la France a besoin et qu'elle tire des marchés de Dixmude et de West-flandre ; il est donc nécessaire que notre beurre n'y soit pas plus chargé que celui de Hollande.
Bazanes, la douzaine de peaux, fl. 3-0-0.	fl. 0- 3-0	fl. 0- 5-0	
Bière, la tonne ou aime de cent pots, point exprimé.	„ 0-10-0	fl. 0-17-0	La bière est une fabrique du crû de ce pais; on en transporte en divers ports de France depuis que S. A. a accordé la sortie libre.
Bétail. Bœufs et vaches, gras ou maigres, la pièce, fl. 12-0-0	Bœufs gras et taureaux, fl. 2- 0-0 Maigres, „ 1- 0-0 Vaches grasses, fl. 1- 4-0 Maigres, „ 0-12-0	fl. 3- 8-0 fl. 1-14-0 fl. 2- 1-0 fl. 1- 0-6 Par réciprocité dans le temps que l'entrée n'en serait pas libre.	Cet article ne doit opérer que pour le tems que la France ne trouverait pas à propos d'en laisser l'entrée libre, ce qu'elle ne fait ordinairement que pour un tems limité ; et il semble convenir qu'on ne soit point sujet alors à des droits exorbitans, mais qu'on établisse un droit fixe et modéré.
***Bombasins*, futaines, bazins, la pièce de 15 aunes de France, fl. 4-0-0.** **Soit environ 24 p. 100 de la valeur.** **L'entrée en est fixée pour l'ancienne France par Rouen**	**La pièce de 12 aunes non teint, fl. 0-10-0** **Teint „ 0-12-0**	**fl. 0-17-0** **fl. 0-18-6** **Avec permission d'entrée par toute route en payant une fois les droits sus-**	**Il convient d'insister sur cet article. Dans la seule ville de Bruges et le pays du Franc, plus de sept à huit mille personnes subsistent par cette fabrique une des plus belles et anciennes du pays.**

pesant, fl. 10-0-0. Revient à deux livres la douzaine.	Par tarif 1680, idem.	fl. 0-3-6 Ce qui revient à fl. 0-17-6 le cent pesant.	en jour dans ce pays, les grands droits imposés en France, lui font un tort considérable.
Chaires salées, le cent pesant, fl. 5-0-0. Soit 30 p. cent de la valeur.	Tarif 1670, fl. 0-10-0 Id. 1680, „ 0- 6-0	fl. 0-14-0	Ce pais étant pourvu de beaucoup de bestiaux de bonne nature, on livrerait une quantité considérable de chair salée en France pour sa marine, si l'on obtenait cette diminution de droits d'entrée, puisque la nôtre se trouve de meilleure qualité que celle d'Irlande dont elle se pourvoit à présent.
Chapeaux de castor, la pièce, fl. 20-0-0. Demi castor, fl. 8-0-0.	Point exprimé.	fl. 0-10-0	
Chapeaux de vicogne et demi vicogne, la douzaine, fl. 18-0-0 Revient par pièce à fl. 1-10-0.	De vicogne, la pièce fl. 0-10-0	fl. 0-13-0	
De toute autre façon, la douzaine, fl. 12-0-0.	Idem, „ 3-12-0	fl. 6- 2-6	
Cire blanche, le cent, pesant fl 20-0-0. De Hollande, fl. 11-0-0.	Idem, „ 5- 0-0	fl. 8-10-0	
Couvertures fines de laine, la pièce, fl. 6-0-0.	Idem, „ 0- 8-0	fl. 0-13-6	C'est une fabrique considérable de ce pais, notamment de la ville de Gand, à l'égard de laquelle il est nécessaire d'insister sur la réciprocité.
Médiocres et grosses, fl 3-0-0.	Idem, „ 0- 4-0	fl. 0- 6-9	

Crêpes de toutes sortes, 30 pour cent de la valeur, ce qui revient à plus de 14 s. la pièce.	La pièce, fl. 0- 5-0	fl. 0- 8-6	C'est de même à l'égard de ces deux articles, surtout pour les cuirs tannez. Cette fabrique est diminuée en Flandre de deux tiers, et elle mérite une considération particulière.
Cuirs de bœufs et vaches tannés et corroiés, 20 p. 100 de la valeur. Cuirs de bœuf de la fabrique de Hollande, fl. 14-0-0 la douzaine, soit 3 $^1/_2$ p. cent de la valeur. Et de vaches de même fabrique, fl. 7-0-0 la douzaine, soit 3 p. cent.	Les cuirs tannés et corroiés ne paient que de 2 $^1/_2$ jusque 4 p. cent de la valeur. Le seul maroquin d'Espagne est sujet à environ 7 p. cent.	Le cent livres pesant fl. 2-10-0 Ce qui revient à environ 3 p. cent de la valeur.	
Étoffes de soie, velours, etc., pour le pays conquis, la lb., fl. 20-0-0. Ne peuvent entrer que par Lille et Valenciennes. Et dans l'ancienne France que par des routes très difficiles.	La livre, fl. 1-0-0 Mêlées d'or et d'arg^t, la livre fl. 1-10-0 Par mer, le même.	La livre, fl. 1-15-0 Mêlées d'or et d'argent, la livre, fl. 2-10-0 Avec l'entrée libre et aisée par toute la France.	La fabrique d'Anvers est une des plus belles des Pays bas. Par quelle raison la France pourrait-elle la surcharger de 20 livres et n'en payer qu'un florin à l'entrée de ce pays.
Étoffes de laine. Draps, la pièce de 30 aunes, fl. 100-0-0. C'est environ 50 p. cent de la valeur. **De Hollande, la pièce, fl. 55-0-0**	Paient environ 4 $^1/_2$ p. cent de la valeur.	4 $^1/_2$ p. cent.	Nos fabricateurs ont porté ces fabriques, et en même tems la force et les richesses à nos voisins. Il reste encore assez de courage et de savoir pour la rétablir, si l'égalité de droits d'entrée nous ouvre le chemin du débit chez l'étranger. **C'était autrefois la plus importante fabrique de ce pays ; il faut l'encourager par tous les moyens.**
Barracans, 30 p. cent de la valeur. **De Hollande, de 22 aunes, fl. 5-0-0.**	**Ne paient l'un parmi l'autre qu'un p. 100, comme toutes les autres étoffes de poil, saies, saiette.**	1 p. cent.	
Baies, la pièce de 25 aunes, fl. 20-0-0.	**Environ 4 $^1/_2$ p. cent de la valeur.**	**4 $^1/_2$ p. cent.**	



Baies doubles, la pièce de 50 aunes, fl. 60-0-0.	Le même.	Le même.	
Carisées ou cazée, 30 p. cent.	Le même.	Le même.	
Camelots, la pièce de 20 aunes, fl. 12-0-0. De Hollande, fl. 8-0-0.	Le même.	Le même.	
Ratines, la pièce de 30 aunes, fl. 100-0-0.	Le même.	Le même.	
Toutes les autres étoffes de poil et fil ou mêlées de laine, poil, fil, coton, etc., autres que celles ci-devant, doivent 30 p. cent de la valeur. En outre l'entrée dans l'ancienne France pour les étoffes de soie par Marseille et le pont de Beauvoisin. Et pour celles de laine et autres matières par les bureaux de Calais et Saint-Valeri.	Depuis un jusque 5 p. cent de la valeur.	3 p. cent, avec l'entrée libre dans toute la France, tant ancienne que nouvelle.	
Fromages, les 100 liv., pesant fl. 6-0-0. De Hollande, fl. 1-10-0.	Tarif 1670, fl. 0-12-0 Id. 1680, „ 0- 6-0	fl. 0-12-0	Il s'en fait une assez grande quantité en ce pays, et on en ferait davantage si l'on avait l'entrée en France avec des droits modiques.
Gants de peau commune, la douzaine de paires. De cerfs et chevreaux. En broderie et agréments, la paire.	fl. 0- 6-0 „ 0-12-0 „ 0- 4-0	Fabrique des Pais bas, fl. 0-10-0 fl. 1-0-0 fl. 0-7-0	C'est une fabrique commune dont l'entrée convient d'être mise sur un pied égal.
Huiles et graisses de baleines et poissons, l'aime de 100 pots, fl. 8-0-0. De Hollande, fl. 5-0-0.	fl. 3- 0-0	fl. 5-0-0	

Jambons et lard, les cent livres, pesant fl. 5-0-0.	fl. 1- 0-0	Taxe arrêtée par ordre de la **Cour du 8 Mars** 1714, fl. 1-10-0	
Langues de bœuf et vache, salées et enfumées, le cent, **non exprimé.**	„ 2- 8-0	fl. 4- 0-0	Sur ce droit modéré, on pourrait en avoir un grand débit en France.
Nappes et serviettes, le cent livres, pesant fl. 40-0-0. C'est bien 60 p. cent.	Un p. cent de la valeur et moins encore.	Le même.	Les nappes et serviettes de Courtrai sont les plus belles et meilleures de l'Europe; cependant cette fabrique y diminue **notablement** à cause des droits excessifs imposés en France. Il est indispensable d'en obtenir la modération, car il est à craindre qu'elle émigre en ce pays, à quoi on y fait des tentatives et des dépenses.
Papiers de toutes sortes, la rame, fl. 1-10-0.	Format ordinaire, fl.0-3-0 Grand format, „ 0-7-0 De poste, „ 0-4-0 Marbré, „ 0-8-0 **Bleu et gris, grand format à pacquer fl. 0-3-0** **Petit format, fl. 0-1-6** **Rognure ou cassé, les cent livres, fl. 0-2-0** **Par le tarif de 1680, les papiers tant blanc que couleur spécifiés par classes,**	fl. 0- 5-0 fl. 0-12-0 fl. 0- 7-0 fl. 0-14-0 fl. 0- 5-0 fl. 0- 2-6 fl. 0- 3-0	C'est une fabrique assez considérable pour laquelle il convient d'insister sur la réciprocité.

blanc ou apprêtés, tannez et corroiés ou en couleur, ne paient pas moins de 20 p. cent de la valeur.		valeur.	la réciprocité.
Poisson. Morue, la tonne de 300 liv., pesant fl. 36-0-0. De Hollande, fl. 5-0-0. Harengs blancs salés, défendus. De Hollande, libres de droit. Harengs sors, la tonne, omis.	fl. 0-12-0 La tonne, „ 0-15-0 Id. „ 0-12-0	fl. 2- 0-0 fl. 1-10-0 fl. 1- 0-0	Ces grands droits en France sur la morue de notre capture, tandis que la Hollande paie de moindres droits, contiennent une défense formelle ; et comme le poisson salé de France peut entrer avec des droits modiques, il convient pour l'encouragement de la pêche réciproque, de mettre ces droits sur un pied égal.
Savon noir, vert, mol et liquide, les cent livres, fl. 5-0-0. De Hollande, fl. 2-0-0.	„ 1- 5-0	fl. 2- 0-0	
Tapis ou Mocades simples, 30 p. cent de la valeur. Tapisserie d'Audenarde, les 100 liv., pesant fl. 120-0-0. C'est plus de 20 p. cent de la valeur. De Bruxelles et Anvers, fl. 240-0-0. Rehaussées d'or et d'argent, 20 p. cent de la valeur.	Moins d'un demi p. cent. Toutes sortes de tapisseries de France, tant de basse que haute lisse, et celles mêlées d'or et d'argent, ne paient que 4 p. cent de la valeur.	½ p. cent. 4 p. cent.	Cette manufacture mérite une attention particulière; elle décline aussi bien à Bruxelles qu'à Audenarde, ce qui n'est point étonnant, vu les soins que prennent nos voisins pour les exclure de leur pays par des droits excessifs d'entrée.
Verres de toute sorte.	Environ 5 p. cent.	5 p. cent.	

On voit par la liste des droits d'entrée en France sur les marchandises et denrées de ce pays, que le commerce en est tacitement défendu dans ce royaume, lorsqu'on considère que les marchandises de même espèce de la fabrique et du crû des autres nations y sont admises à moindres droits. Mais notre navigation est encore plus ouvertement détruite par l'imposition du droit de cinquante sols par tonneau sur tous nos vaisseaux, même non chargés entièrement. L'exemption de cette surcharge accordée aux autres nations, nous exclut de toute navigation en France et nous oblige d'emprunter les vaisseaux étrangers pour amener les denrées de France pour notre consommation ; ce droit sur un médiocre vaisseau de 150 tonneaux emporte 375 livres pour un seul voyage.

Si la France a accordé l'exemtion aux Hollandais sur le mémoire de la quantité de marchandises que cette République tire annuellement, il n'est rien de plus juste qu'on nous l'accorde de même, puisqu'une grande partie qui figure sur leur liste, est destinée réellement pour la consommation de ce pays ; tels sont les vins et eaux de vie qu'on estime à plus de six millions de livres par an ; les étoffes de soie, velours, passements, galanteries, marchandises des Indes, sucres, sirops, tabac qui montent à une somme bien plus considérable. Et l'abolition de ce droit exorbitant est d'autant plus juste, que les vaisseaux français ne paient pas en ce pays un seul sol de droit plus que ceux de notre nation.

Les routes d'entrée assignées pour l'ancienne France et impraticables souvent, nuisent aussi extrêmement à l'entrecours de notre commerce ; et si ce royaume consulte attentivement la raison et l'intérêt, on ne saurait douter qu'il liera avec ce pays, qui est la clef pour l'Allemagne, des relations basées sur des droits modérés, suivant la liste ci-dessus, et nous accordera l'entrée libre et aisée dans tout son territoire.

Portef. *Chambre de commerce*, règlements, de 1730 à 1815, n. 3.

3159. — 1736, 24 Juillet.

Requête à S. Altesse des négociants de Bruges pour passer les marchandises venues de France, d'Espagne,

d'Angleterre et autres royaumes, par forme de transit par le port d'Ostende vers l'Allemagne, Liège, Cologne et autres États étrangers.

Ce transit ne pourrait être accordé que pour les marchandises entrantes et sortantes par les ports de mer situés sous l'obéissance de S. M., à cause du bénéfice qui en résulte pour la navigation tant externe qu'interne, et la subsistance et entretien d'un grand nombre d'ouvriers et autres.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1735-36, fol. 109, n. 1.

Une seconde requête demandait la réduction, ou sinon l'abolition du droit de transit de deux et demi pour cent établi par l'ordonnance du 29 Mai 1700, sur certaines marchandises des Indes, comme cotons, mousselines, et autres ; afin de prévenir que ces marchandises ne prennent leur ancienne route par la Zélande, et surtout par Hambourg. *Ibid.*, fol. 111, n. 2 et 112, n. 1.

Une troisième requête réclamait le transit de Lille pour l'Espagne par Bruges et Ostende à raison d'un pour cent, et *converso*, selon qu'on l'a accordé par Ypres pour Dunkerque. *Ibid.*, fol. 114, n. 2. « A cause que la raison veut qu'on fasse valoir la navigation à Ostende et Bruges plutôt que Dunkerque ». Fol. 121, n. 2.

Par une lettre du 31 Août 1736, la Chambre de commerce de Bruges recommanda vivement ce projet du comte d'Harrach. *Ibid.*, fol. 122.

3160. — 1736, 27 Septembre.

Pétition des doyen et chefs hommes de la Chambre de commerce de Bruges à son Altesse, demandant que le beurre d'Irlande, importé en cette ville, soit pesé avec les poids et balances du *Boterhuis* ou halle au beurre, défalcation faite de la tare ou futaille, à raison de 22 p. 100.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1735-36, fol. 140, n. 2.

3161. — 1736, 28 Septembre.

Les États de Flandre avaient proposé d'adresser à Son Excellence, quatre réprésentations sur le fait du commerce, savoir : 1°/ touchant le droit de frêt ou de cinquante sols par tonneau récemment établi en France ; 2°/ la taxe de 36 livres par tonne de poisson salé ; 3°/ celle à charge des damas et serviettes de Courtrai ; 4°/ le nouveau tarif à soumettre au congrès d'Anvers.

Le Collège des échevins adopta le texte projeté, en ajoutant que les deux premières demandes fussent au moins, accordées par provision, sans plus de délai. En attendant la révision du tarif, que les mêmes taxes prélevées en Angleterre et en Hollande, soient appliquées ici, à titre de réciprocité et de protection.

Secrete resolutieboec de 1736-40, fol. 1, n. 1.

3162. — 1736, 8 Octobre.

Sous le titre : Règlement sur le transit des marchandises des Indes.

Son Altesse Serenisime ayant eu rapport des représentations faites par les négocians de Bruges, d'Ostende et autres sujets de Sa Majesté en ce pays, par lesquelles ils demandent le passage vers l'Allemagne de diverses marchandises et manufactures des Indes parmi un droit de transit plus modéré que celuy réglé par l'ordonnance du 29 de May 1700, sur les manufactures y spécifiées ; et désirant de favoriser le commerce, à par avis du Conseil de ses Domaines et Finances, qui ont ouï sur la matière le Conseiller Directeur général des droits d'entrée et sortie, de même que le conseiller député aux affaires du commerce, déclaré et ordonné, comme elle fait par cette, que par provision et jusques à autre disposition toutes les soyeries, toiles de cotton, mouselines, chitzes, toiles peintes, bastes, de même que le thé et caffé venant des Indes, que l'on voudra faire entrer par le port d'Ostende, pour passer par les routes cy-après designées

vers les lieux de leur destination, ne payeront pour tout droit d'entrée, sortie, tonlieux et autres qu'un et demi pour cent de leur valeur, à condition bien expresse qu'on ne pourra en laisser vendre ou débiter en tout ou en partie dans les terres de l'obéissance de Sa Majesté, aux peines et amendes décernées par ladite ordonnance du 29 May 1700.

I. Que les ballots ou caisses contenans lesdites manufactures, thé ou caffé devront être déclarées spécifiquement à leur arrivée au bureau d'Ostende, à quel effet les marchands, facteurs, conducteurs ou maitres des vaisseaux seront tenus de présenter incontinent aux officiers dudit bureau de l'abord, leurs lettres originelles de voiture ou cargo, et pardessus ce une déclaration pour eux signée, contenant les nombres et marques des ballots, caisses ou tonneaux, la quantité, qualité et valeur desdites manufactures et denrées ; pour selon ce leur être dépêché le passeport et acquit du payement des droits, et seront les déclarations enficellées et gardées audit bureau d'Ostende.

II. Que pour prévenir toute équivoque pardessus la déclaration des numéros, quantité, qualité et valeur, le poids bruto de chaque caisse, ballot ou tonneau devra aussi être exprimé dans la déclaration, de même que dans les passeports.

III. Qu'après ladite déclaration ne pourront aucunes caisses, ballots ou tonneaux être déchargés pour être emmagasinés, soit à Ostende, Bruges ou autres endroits d'entrepôt désignés ci-après, si ce n'est après en avoir obtenu la permission des officiers de Sa Majesté et en présence du brigadier et deux gardes visitateurs, pour être de suite ficelés et plombés après la visite duement faite.

IV. Et devront lesdits officiers tenir une note exacte des ballots, caisses et tonneaux déchargés, de même que de leurs marques pour servir à la confrontation à faire contre les lettres de cargo et la déclaration ; après l'entier débarquement desdites marchandises déclarées par transit.

V. Qu'il ne sera pas permis de mêler dans les ballots quelqu'autre marchandise, qui ne vient pas des Indes, à peine de confiscation de toutes les marchandises contenues dans lesdits ballots.

VI. Que le thé et caffé devront entrer dans des caisses ou ballots séparés, sans que de même on y puisse mêler aucune autre marchandise, à peine comme à l'article précédent.

VII. Qu'en cas qu'on eut besoin d'entrepôt, on ne pourra l'accorder

qu'à Ostende, Bruges, Gand, Bruxelles, Malines et Anvers, dans les magasins à doubles clefs et serrures différentes, dont une clef sera gardée par le receveur, et une autre par le contrôleur des droits établi de la part de Sa Majesté.

VIII. Que les dites marchandises et manufactures ne pourront point sortir vers l'Allemagne, que par les bureaux de Tirlemont, Oostmael ou Ruremonde.

IX. Bien entendu que lesdites marchandises et manufactures des Indes ne jouiront du bénéfice de ce transit, que le temps de deux mois à compter du jour de leur abord ou entrée, au bout duquel terme se trouvant encore en ce pays, elles seront sujettes au payement des pleins droits d'entrée.

X. Qu'aux passages de chaque ville desdites manufactures et denrées des Indes, l'acquit devra être visé par les gardes aux portes, tant à l'entrée qu'à la sortie, et vidimé par l'un des officiers principaux dudit lieu, le tout gratis, et sans pour ce pouvoir être prétendu par les officiers ou employés aucune rétribution à la charge des marchands ou voituriers.

XI. Qu'en cas de soupçon de fraude, soit à la déclaration de la quantité, qualité, poids ou valeur, ou de quelque altération du ficellage ou plombage, les officiers sur la route, ou du dernier comptoir pourront faire peser lesdites caisses ou ballots pour voir si le poids se trouve conforme à celui de la déclaration faite à l'entrée ; même ils pourront, s'ils le trouvent bon, les faire ouvrir à leur risque, avec connaissance et en présence du juge ; et si lesdits ballots ou caisses se trouvent peser moins ou plus, et que les marchandises ou denrées se trouvent diminuées ou augmentées ou le plomb altéré, ils pourront en demander la confiscation ; sur quoi cependant les officiers devront se déclarer à l'instant, ou tout au plus endéans le temps d'une heure.

XII. Que ceux qui lèveront à Ostende les passeports pour ce transit, devront payer par forme de consignation les pleins droits d'entrée, qui leur seront restitués, en déduisant le droit de transit d'un et demi pour cent, au moment qu'ils reproduiront les passeports qui leur auront été dépêchés à l'entrée duement déchargés par le certificat signé, tant du contrôleur de Sa Majesté, que du receveur du dernier comptoir de l'issue ; lequel certificat devra contenir que les caisses ou ballots sont réellement sortis, et qu'on

les a trouvés sans aucune lésion ou apparence d'ouverture ; ne fût que les marchands, facteurs ou commissionnaires aimassent mieux de mettre caution à l'appaisement des officiers du bureau d'Ostende pour ladite reproduction des acquits avec certificat comme dit est, et en se soumettant en cas de défaut de ladite reproduction, au payement des pleins droits d'entrée ; en quel dernier cas ils ne seront obligés à la consignation, mais passeront parmi payant simplement les droits de transit d'un et demi pour cent ; et seront lesdits certificats aussi délivrés gratis.

XIII. Il est ordonné à tous officiers des droits d'entrée et sortie d'avoir soin d'expédier toujours promptement les marchands, maîtres des vaisseaux et voituriers, et de faire toutes les visites sans aucunes vexations, et avec le plus de diligence qu'il leur sera possible.

XIV. Si les vaisseaux chargés desdites manufactures et denrées des Indes, prenant leur route vers Ostende, fussent obligés à cause de quelque tempête, gros temps ou par autre accident d'entrer à Nieuport, ils seront obligés d'en sortir sans y pouvoir décharger la moindre chose, si ce n'est après dûe déclaration, et en payant les pleins droits d'entrée ; et sera ledit vaisseau gardé par un garde du bureau, aux frais du marchand, pendant tout le temps qu'il restera dans ledit port.

XV. Qu'à légard des cariages, l'on se règlera suivant l'ordonnance du 29 Mai 1700 et l'interprétation d'icelle du 21 Mars 1736, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les présentes ; et encoureront ceux qui auront commis quelques fraudes en contravention à la présente ordonnance les pleines amendes et confiscations comminées par l'ordonnance de 1700 et l'interpétation susdite.

Mande et ordonne Sadite Altesse Serenissime au conseiller directeur général des droits d'entrée et sortie, aux contrôleurs de Sa Majesté et à tous autres officiers employés à la recette, contrôle et gardes desdits droits, et autres qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles le huitième d'octobre dix sept cent trente six.

Était paraphé : *Herz.* v[t]. Signé : MARIE ELISABETH.

Contresignés : *Le Marquis de Herzelles. J. B. Bervoet. J. de Witt.*

Form. p. in-4°, de 9 pages.

A Bruxelles, chez George Fricx, Imprimeur de Sa Majesté Impériale et Catholique, 1737.

Recueil de placards imprimés de 1726 à 1750, n. 32.

3163. — 1737, 18 Septembre.

Les magistrats d'Ostende, d'accord avec la Chambre de commerce de Gand, avaient sollicité un octroi par décret, leur accordant le transbordement dans le port d'Ostende, sur des bateaux d'intérieur (binnelanders) qui auraient le libre passage ou *deurvaert* jusqu'à Gand. Le Collège décide d'envoyer une protestation à Son Altesse.

Secrete resolutieboec de 1736-40, fol. 47v, n. 5.

Ce n'était point le seul acte d'hostilité des négociants gantois envers la ville de Bruges. Le croirait-on ? Il était déjà question, à cette époque, de rectifier et approfondir le canal de Bruges à Gand ; et la Chambre de commerce de cette ville fit à ce projet d'une utilité incontestable, la plus vive opposition. Mis sur la sellette, pour ainsi dire, le magistrat de Bruges, pour dissiper les vagues suspicions d'égoisme qu'on avait éveillées, et obtenir le vote favorable des États de Flandre, fut contraint de présenter à S. A. un mémoire justificatif (16 Mai 1739), du plus haut intérêt ; conçu en ces termes :

Monseigneur,

Comme nous apprenons par nos deputez à l'assemblée des États de cette province que messieurs les ecclésiastiques de Gand et ceux du magistrat de ladite ville n'y ont point encore envoié leur avis demandé sur la représentation faite à S. A S. par la Chambre de commerce de Gand touchant l'approfondissement du canal de Bruges à Gand, et que nous appréhendons qu'ils retarderont à rendre leurdit avis ; nous croyons qu'il est de notre devoir indispensable d'informer entretemps Votre Excellence de l'insubsistance des raisons dont ceux de ladite Chambre de commerce appuient leur requête et des préjudices inestimables que le commerce et la navigation par les ports de S. M. souffriraient du retardement du susdit approfondissement.

Tous les prétextes qu'ils avancent pour colorer leur demande se réduisent à ce que les fabriques du crû de ce pays perdraient la favorable occasion d'être en temps envoyées, chargées et trans-

portées par la première flottille qui doit partir d'Espagne pour l'Amérique, et que la Flandre en essuierait une grande ruine.

Pour démontrer que ces allégations n'ont aucune apparence de réalité, il suffira de faire réfléchir à Votre Excellence que les lettres de Cadix et de Lille, et tous les avertissements publics portent que la flottille partira pendant le mois de Juillet ; il s'ensuit que les vaisseaux chargés à Bruges et Ostende doivent partir vers la mi-Juin pour arriver à temps à Cadix, et que les eaux pourront être tirées du moins vers la mi-Juin.

Et pour faire voir le peu de solidité de toute leur déduction, nous aurons l'honneur de représenter succinctement à Votre Excellence tout ce qui regarde le commerce d'Espagne dont il est question, et le peu de relation qu'il a avec l'approfondissement du canal de Gand.

Il part de Cadix tous les trois à quatre années une flottille pour la Veracrux et le Mexique, et aussi des galions pour Carthagène et le commerce du Pérou ; mais presque tous les ans on envoie de Cadix quelques affuegos, vaisseaux du roi, qui portent le vif argent, ou des registres qui sont des vaisseaux que le roi permet aux particuliers.

Tous les vaisseaux sont chargés en Espagne des marchandises dont on a besoin en Amérique, et une considérable quantité de nos toiles écrues et dentelles, qui font le plus notable volume de nos envois, fait partie de ces charges.

De sorte que tous les ans nos fabriquats sont envoiés d'ici en Espagne, à quel effet cinq à six frégates vont annuellement de notre bassin de Bruges et d'Ostende à Cadix, et en reviennent.

Cette année nous avons eu dans ledit bassin en charge la frégate de feu capitaine Jacson, aujourd'hui commandée par le capitaine Archer, qui a été chargée dans ledit bassin et qui est partie d'Ostende pour Cadix passé quinze jours.

Le vaisseau du capitaine Prouckaert actuellement en charge dans ledit bassin, de Bruges, est bien avancé dans son enchargement, et journellement il arrive pour lui des ballots de Gand, Bruxelles, Anvers et Tournai ; ce capitaine s'est engagé par écrit aux marchands de Gand de partir le 15 de ce mois de Juin, à peine de forfaire son frêt et d'encourir cent écus d'amende au profit des pauvres de la ville de Gand ; ce qu'ils ont notifié au public par la gazette de leur ville.

La frégate *L'aimable Marie*, du feu capitaine Caroll, commandée à présent par le capitaine Kelli, est aussi en charge dans le bassin de Bruges, ou ceux de Gand et de toutes autres villes des Pays-Bas peuvent journellement encharger leurs manufactures dont ils doivent être actuellement pourvus, vu qu'on les fait et les vend principalement pendant l'hiver et au printemps, l'abondance des eaux n'en ayant pas empêché l'abondance ni le transport.

Il y a encore à Ostende en charge la frégate du capitaine Gamme qui par un avis au public dans la gazette de Gand du 18 Mai 1739, a fait savoir à tous marchands et négocians qu'il n'attendait que la bélandre de la ville de Gand pour partir pour Cadix au premier vent favorable, sans qu'il attendrait aucunes marchandises ultérieures.

Le vaisseau du capitaine Lucas est aussi à Ostende, et on est occupé à le radouber; et selon toute apparence il ne sera pas chargé de marchandises pour la flottille, d'autant qu'il est d'une trop grande capacité pour avoir sa charge en manufactures.

De cette énumération il apparait que ceux de ladite Chambre de commerce ont à tort tâché d'insinuer que le transport de nos marchandises vers l'Amérique ne se ferait uniquement que par la flottille.

Et que surtout ils ont eu très mauvaise grâce d'avancer qu'en faisant tirer les eaux avant la fin du mois de Juillet, on perdrait l'occasion de faire transporter les manufactures de ce pays par la flottille au préjudice des aides et subsides de S. M. et à la ruine des marchands et paysans.

D'autant plus que déjà les trois quarts de marchandises sont chargées ou en train de l'être, et que le restant des ballots peut être envoyé de Gand en peu de jours et chargé à Bruges et Ostende avant le 15 du mois de Juin.

Et si après l'écoulement des eaux quelques balots restaient encore à expédier, on pourra les transporter aisément par chariot jusqu'à Bruges pour y être chargés ; ils éviteraient par là les frais de transport ultérieur à Ostende ; et s'ils veulent absolument les charger à Ostende, ils peuvent les expédier d'ici par bélandres, le canal d'Ostende restant toujours navigable.

Il est inconcevable comment ils osent avancer que les ballots de toiles et autres fabriques se gateraient par le transport par chariot.

L'expérience du passé a démontré le contraire ; et même l'aisance et la promptitude de ce mode d'envoi, sans aucun risque ou péril.

L'année passée, dans le temps de l'approfondissement du canal de Gand, le vaisseau du capitaine Prouckaert, alors dans le bassin de Bruges, y fut entièrement chargé pour la plupart avec des ballots venus de Gand par chariot.

Les années 1724, 1726 et 1727, pendant le fouissement du canal de Bruges à Ostende, non seulement une très grande quantité des manufactures destinées sur l'Espagne, mais toutes sortes de marchandises et denrées ont été transportées par chariot à Ostende et *vice-versa*.

A l'égard des frais extraordinaires auxquels le transport par terre assujetirait les marchandises et qu'ils disent être excessifs, et d'une suite fatale pour le commerce d'Espagne, on peut assurer qu'ils ne sont d'aucun objet, puisqu'ils n'emportent pas un quart d'un pour cent de la valeur, l'un portant l'autre, de la grosse à la fine marchandise ; ce qui ne ferait qu'un florin sur la valeur de quatre cents florins.

Se peut-il que ceux de la Chambre de commerce de Gand s'écrient que la ruine de ce pays et la distraction du commerce dépendraient d'une augmentation de frais si modique et passagère, et que pour cela les marchands étrangers révoqueraient leurs ordres et les donneraient à ceux de Bretagne, d'Angleterre, de Hollande et d'Hambourg, pays qui ne fournissent pas les espèces de toiles, dentelles et autres fabriques que l'Espagne tire de notre pays.

Il est reconnu de tous les négociants de l'Europe que les toiles grosses, nommées *presillos*, *brabantes* et *brabantillos*, et les dentelles ne se fabriquent dans aucun autre pays du monde que dans la Flandre.

L'avertissement qu'ils disent devoir être fait au public trois à quatre mois avant le fouissement, est le prétexte le plus frivole, car le public est informé depuis l'année passée, et dans l'attente que l'ouvrage sera continué cette année ; les marchands de ce pays et les étrangers ont pris leurs mesures à cet égard, et destiné leurs marchandises pour la route de Hollande et de Zélande.

De sorte que le passage des marchandises étrangères par les ports de mer sur le Brabant et pays ultérieurs étant déjà diverti pour cette saison, ce serait un double malheur pour les ports de mer et la Flandre, si pendant la belle saison l'ouvrage de l'approfondissement fut différé.

De tout ce que nous venons de déduire il paraît évidemment que ceux de la Chambre de commerce de Gand, au lieu de s'opposer à l'avancement de l'excavation dudit canal, devràient supplier avec nous S. A. S. d'avoir la bénignité de donner ses ordres afin que l'ouvrage se poursuivit sans perte de temps, y étant également intéressés, et vu que le ciel nous semble accorder une saison la plus favorable.

C'est pourquoi nous prenons notre très humble recours vers Votre Excellence et la supplions de nous accorder sa haute protectton vers S. A.; et nous recommandant dans l'honneur de ses bonnes grâces, nous avons celui d'être, avec un très profond respect, etc.

Portef. *Commerce et navigation* de 1736-40, n. 27.

3164. — 1737, 18 Novembre.

Ordonnance de S. A. S. Márie-Élisabeth sur les fraudes des droits d'entrée des sucres. Tous ceux qui habitent au plat pays, dans les villes ouvertes, bourgs et villages, qui ont des sucres candis et en pains au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation, en devront faire, dans la quinzaine, la déclaration et payer les droits au plus proche bureau de douane, sauf pour les sucres de la « rafinerie interne ».

En cas d'introduction frauduleuse, outre les confiscations ordinaires, l'amende est portée à cent florins par caisse, tonneau ou mande ; et si ce sont de moindres parties, de deux florins à la livre.

Suivent les dispositions réglant la visite et le recensement.

Form. in-fol., un feuillet. A Bruxelles, chez George Fricx, Imprimeur de Sa Majesté Impériale et Catholique, 1737.
Recueil de placards imprimés de 1735 à 1740, n. 61.

Ce même jour parut un décret de Son Altesse Sérénissime touchant les acquits à caution, acquits de transit et passavans. *Plac. de Fland.*, liv. III, p. 729.

3165. — 1738, 16 Mai.

En suite des décrets du gouverneur général des 15 et 18 Octobre 1737, et de la résolution des États de Flandre du 4 Décembre, le Collège des échevins fut invité à émettre son avis « au sujet des surcharges imposées en France sur le commerce et la navigation des sujets de S. M. I. et C. des Pays-Bas contre la bonne foi des traités. »

Il répondit par ce mémoire longuement détaillé :

Quoique l'on ne sache pas qu'il soit jamais fait aucun traité spécifique et formel de commerce entre S. M. Imp. et C. ou ses glorieux prédécesseurs et la couronne de France, cependant cette matière a toujours été proposée et comprise dans les traités de paix, dont on citera ici quelques articles pour faire voir ensuite les contraventions manifestes commises par la France.

L'article 5 du traité des Pyrénées conclu entre l'Espagne et la France le 7 Novembre 1659 touchant le commerce et la navigation des sujets de part et d'autre, et l'égalité réciproque, porte :

Par les moiens de cette paix et estroite amitié, les sujets des deux côtés quels qu'ils soient, pourront en gardant les loix et coutumes du pays, aller, venir, demeurer, traffiquer et retourner au pays l'un de l'autre marchandement et comme bon leur semblera, tant par terre que par mer, et autres eaux douces, traiter et négocier ensemble, et seront soutenus et défendus les sujets de l'un au pays de l'autre comme propres sujets en payant raisonnablement les droits, en tous lieux accoutumés et autres, qui par Leurs Majestés et les successeurs dicelles seront imposés.

L'art. 6 dit : Les villes, sujets, marchands, manans et habitans des royaumes, états, provinces et pays appartenant au roi très chrétien, jouiront des mêmes priviléges, franchises, libertés et sureté dans le royaume d'Espagne, et autres royaumes et états appartenans au roi catholique dont les Anglais ont eu droit de jouir par les derniers traités fais entre les deux couronnes d'Espagne et d'Angleterre, sans qu'on puisse en Espagne ou ailleurs dans ces terres ou autres lieux de l'obéissance du roi catholique exiger de Français ou autres sujets du roi très chrétien, de plus grands droits et impositions que ceux qui ont été payés par les Anglais avant la

rupture, ou qui sont payés présentement par les habitants des Provinces-Unies des Pays-Bas ou autres étrangers, qui y seront traités le plus favorablement ; le même traitement sera fait dans toute l'étendue de l'obéissance du seigneur roi très chrétien à tous les sujets du seigneur roi catholique, de quelque pays ou nation qu'ils soient.

Et l'art. 20 du même traité : Tous les sujets dudit seigneur roi catholique jouiront réciproquement des mêmes droits et exemptions en leur trafic et commerce dans les ports, rades, mers et états de S. M. très chrétienne, que les sujets du dit seigneur roi très chrétien jouiront en ceux de S. M. catholique, et en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute manière, de part et d'autre, etc.

On rappelle également le traité de Ryswyck, art. 15, et celui de Baden du 7 Septembre, art. 34, stipulant clairement et expressément la liberté et l'égalité réciproque de commerce et de navigation.

Or, on peut formuler contre la France, ces griefs consistant en trois chefs : 1°/ les surcharges imposées sur notre navigation par les 50 sols par tonneau, ou « droit de frêt » ; — 2°/ les droits exorbitans imposés sur toutes nos fabriques, denrées et crû du pays ; — 3°/ les routes d'entrée assignées aux différentes espèces de marchandises ; l'entrée dans l'ancienne France est même défendue expressément à quelques unes de nos fabriques.

Ces trois griefs sont amplement développés, en s'appuyant même sur des tableaux comparatifs de tarif et de chiffres.

Secrete resolutieboec de 1736-40, fol. 96, n. 7.

3166. — 1738, 17 Mai.

Lettre du Conseil des Domaines et Finances aux juges des droits à Bruges, demandant une copie, ou du moins la date de la convention du comte de Bergeyck et de l'intendant de Bagniolles pour l'abolition des 50 sols par tonneau.

Portef. *Commerce et navigation* de 1735-38, A, n. 20.



3167. — 1738, 16 Septembre.

Le Collège avait à voter sur la demande du subside de 25000 rations de 5 sols par jour ; et d'accord avec les deux bancs, il apposa au vote, entre autres conditions :

Que la défense d'exporter les lins bruts et chanvres soit maintenue ;

Que l'octroi de la levée d'un demi pour cent de *lastgelt* sur les canaux et rivières, reçoive sa pleine exécution ;

Que la vente de marchandises sur place publique au plat pays, soit interdite ;

Que le libre passage ou *deurvaert* réclamé par les bateliers du Brabant, soit refusé ;

Que les grains soient frappés d'un droit à la sortie ;

Vu l'abondance du bois à brûler et l'avilissement des prix, de telle sorte que la coupe des taillis est remise à 14 et 15 ans, qu'il soit défendu à tous brasseurs, distillateurs, teinturiers, raffineurs et autres qui font usage de fourneaux, d'employer de la houille.

En attendant leur abolition complète, que la rigueur des droits de tonlieu soit adoucie, et que restitution soit faite, sinon de la totalité, au moins d'une notable partie.

Secrete resolutieboec de 1736-40, fol. 119, n. 5.

Et ils ajoutaient cette clause finale :

Boven dien de Majt inschelycx op het aldercraghtighste te bidden van na het aenstaende te maeken tractaet van commercie met de zee mogentheden principalick te gelieven van te favoriseren de zee havens van dese provintie, boven alle de andere routen van de revieren ende te lande, vermits danof afhanght de erstellinge van de selve commercie.

Ibid., fol. 121, n. 5.

Ces demandes et conditions furent répétées au vote du subside de l'année suivante ; 17 Septembre 1739. *Ibid.*, fol. 175v, n. 5. Et le 17 Novembre 1740 et 20 Septembre 1741. *Ibid.*, de 1740-42, fol. 63, n. 8 et fol. 136v, n. 7.

3168. — 1738 (vers).

Mémoire concernant les droits qu'on paie à Ostende pour l'entrée d'un *vat* de vin blanc, le transit de cette même ville à Liége et l'entrée de Liége à Namur.

Sous ce titre, les négociants de Bruges et Ostende justifiaient une pétition qu'ils avaient adressée à la gouvernante Marie-Élisabeth aux fins de voir retirer l'octroi du transit accordé à la ville de Malines, pour l'expédition des marchandises venant de Hollande en destination du pays de Liége et de l'Allemagne ; ou sinon de voir attribuer aux deux villes susnommées un pareil octroi à prix réduit. Voici le commencement de ce factum, qui donne de curieux renseignements sur l'état commercial de cette époque.

Mémoire de ce qui s'observe pour l'entrée du vin blanc de Tours, de Grave et autres de cette nature ; le tonneau de six aimes doit d'entrée par Ostende, Bruges, Zelsaete, etc. en suite de l'ordonnance du 24 Novembre 1707 et lettres du Conseil des Finances du 14 Juillet 1716, la somme de . . . . fl. 24- 0-0 d.

Thol de Flandres	» 1- 4-0 d.
Convoi.	» 1- 0-0 d.
Lastgelt	» 0-10-0 d.
Ensemble	fl. 26-14-0 d.

Par la liste d'appréciation du 23 Décembre 1666, un vat de vin blanc, ou quatre quarteaux faisant 4 pièces ou 6 aimes, est apprécié à 100 florins ; voilà pourquoi on charge le tonneau d'un demi pour cent.

De sorte que pour un vat de vin blanc rendu à Ostende il faut payer 26 fl. 14 sols.

Pour le transit d'un vat de vin au pays de Liége, à raison de 2 fl. par pièce, revient à fl. 8-0-0 d.

Au moien de cette somme de huit fl. le dit vat de vin peut passer à Liége ; le marchand liégeois pour faire passer le même vin à Namur, peut se servir d'un bateau naviguant sur la rivière la Meuse ; pour économiser les frais de transport, il a le pouvoir de se servir d'un bateau qui retourne à vide de Liége à Namur.

Ledit vin n'est pas compris dans le tarif d'eau qui s'observe à Namur ; ainsi en vertu de ce tarif daté du 14 Janvier 1683, il peut déclarer ledit vat de vin valeur de cent florins, prix fixé par S. M. suivant la liste d'appréciation du 23 Décembre 1666, et paier 8 pour



cent pour tous droits dûs à S. M. au moien de quoi il peut entrer son vin à Namur.

Laquelle somme de trois florins et autres combinée aux fl. 8 ci-devant paiés pour transit, font ensemble, fl. 11-0-0 d.

De sorte que les sujets des autres provinces de S. M. I. et C. doivent paier 26 fl. 14 sols ; et les Namurois le faisant venir par Liége, ne paieront que onze fl.; et messieurs les Liégeois jouiront seuls de ce commerce pour ladite province de Namur.

Récapitulation. A Ostende on paie fl. 26-14-0 d.

Le transit d'Ostende à Liége, fl. 8, et l'entrée de Liége à Namur fl. 3-0-0 d.

Différence fl. 15-14-0 d.

Portef. *Commerce et navigation* de 1735-38, D. n. 17.

Un second mémoire faisait le même calcul pour le sel raffiné, et un troisième pour les eaux de vie dits brandevins. *Ibid.*, n. 18 et 19.

N. Delvaux, délégué des négociants de Liége, présenta au comte d'Harrach une réfutation de ces mémoires, dans laquelle rencontrant le premier, il redressait ainsi les erreurs de chiffres :

Le transit à raison de fl. 1-6-8 d. par aime de vin blanc ou fl. 8 par tonneau est une pure supposition, puisqu'on ne tient aucun compte des droits prélevés par la ville de Liége.

Dans l'opposition qu'on fait entre le transit au pays de Liége montant à fl. 8 et celui d'Ostende porté à fl. 26-14-0 d., on omet de parler de tous ces autres tonlieux de Flandre, qui grèvent par cette voie, le transit des marchandises sur Liége et Namur.

Quant au commerce entre ces deux villes, n'a rien d'exclusif ou exceptionnel, et l'excrescence des droits d'entrée d'une province dans une autre est fidèlement payée à S. M.

3169. — 1738, 31 Octobre.

On prélevait sous le nom de *lastgelt* un droit d'entrée en Flandre d'un demi pour cent sur toutes marchandises importées par eau, et le Collège de Bruges propose aux États d'étendre cette taxe à toutes celles importées par terre, par voiture ou autrement.

Secrete résol., 1736-1740, fol. 122 verso, n. 4.

3170. — 1739, 23 Décembre.

A l'occasion du vote du subside extraordinaire de 1,150,785 florins de cette année, le magistrat de Bruges insiste de nouveau sur la nécessité de fixer le droit de transit de toutes marchandises à un pour cent, arrivans par mer en cette province de Flandre.

Secrete resolutieboec de 1736-40, fol. 186, n. 2.
Cfr. Portef. *Chambre de commerce,* règlements de 1730 à 1815, n. 17.

3171. — 1740, 28 Mars.

Ordonnance de la gouvernante, l'archiduchesse Marie-Élisabeth, qui prohibe la sortie de toutes graînes oléagineuses, pour parer à leur disette qui s'est produite à la suite de la mauvaise récolte de l'année passée.

Pet. in-fol., un feuillet.
Tot Ghendt, by Dominicus vander Ween, woonende in de Velt-straete in den gulden Bybel. Met Privilegie van Syne Keyserlycke ende Koninglycke Majesteyt.
Recueil de placards imprimés de 1735 à 1740, n. 90.

Une ordonnance du 4 Mai suivant, invoquant le même motif, prohiba la sortie des huiles, graisses, suif. *Ibid.*, n. 94. *Plac. de Flandre*, t. V, pp. 815 et 818.

3172. — 1740, 2 Avril.

Décret de l'archiduchesse Marie-Élisabeth portant que les causes concernant les domaines royaux, au fond seront instruites et poursuivies devant les conseils de justice, et que les juges délégués connaitront des procès touchant purement les revenus de ces domaines.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, t. V, p. 331.
Plac. de Fland., liv. V, p. 313.



3173. — 1742, 31 Juillet.

Le Collège du Franc avait demandé au comte d'Harrach, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, de permettre à ses manans la sortie libre du colza et des pois, compris dans la défense générale portée par les placards de S. M. Il faisait valoir à l'appui, que, à la faveur de cette prohibiton, « le petit nombre de fabricants d'huile, savon, etc. tiennent par monopole le colsat sur un si bas prix qu'à peine le laboureur en profite ses déboursés. Quant aux pois, la quantité est ordinairement si grande, qu'il n'y a pas moyen de s'en défaire ».

Portef. *Commerce et navigation* de 1740-50, n. 10.

Une circulaire du gouverneur du 18 Avril avait enjoint aux officiers des douanes de donner leurs soins et faire particulièrement veiller sur ceux qui font sortir les grains et autres denrées par faute, violation des placards. *Ibid.*, n. 11.

3174. — 1743, 4 Février.

Lettre du comte d'Harrach au magistrat de Bruges attestant que « l'ombrage que quelques négociants de cette ville ont pris des deux permissions d'entrepôt des vins, eaux de vie et tabacs en feuilles accordées le 1 Septembre et 24 Décembre 1742 à Ostende, est destitué de fondement.

Ces deux permissions étaient accordées » par forme d'essai », et pour un terme d'entreposage de dix-huit mois, avec les garanties de sécurité désirables et moyennant le paiement d'un droit d'entrée d'un demi pour cent, au profit de Sa Majesté.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1736-43, fol. 126, n. 2.

Par rescription du 29 Mars 1743, la Chambre de commerce de Bruges, ayant pris connaissance des deux décrets susmentionnés, observe qu'il serait de toute équité, d'accorder pareille faveur au chef lieu dont relève la petite ville d'Ostende comme subalterne ; cette faveur, même à l'état « d'aisance », équivalant à l'érection d'un *porto franco* ; et considérant les motifs même invoqués dans les décrets : « que de tous tems les puissances et nations de l'univers, convaincues de l'utilité du commerce et du grand bien qu'il rapporte au public, ont toujours étudié, non seulement à l'introduire et maintenir dans leurs États, mais aussi à l'agrandir et favoriser ». *Ibid.*, correspondance de 1720-66, n. 7.

3175. — 1743, 12 Décembre.

En conformité du décret de S. M. du 11 Avril 1743, approuvant les conditions générales de la ferme des moyens courants de l'année 1702 et ordonnant une mesure unique de jauge des vins pour toute la province, calquée sur l'étalon de Gand ou de Bruges, le magistrat de cette dernière ville arrête :

Que la pièce de champagne étalonnée 75 lots à Gand et 80 à Bruges, sera réduite de 5 setiers. Celle de Bourgogne portée respectivement à 80 et 96 ou 92, le sera de 5 $^{3}/_{4}$ setiers.

De même pour les Frontignau, et pour les Cleret de première qualité ; les autres à l'avenant.

Pour les vins d'Anjou, dits ingrande, chatelenie, varrade et bas Anjou, pris à 95 et 100, et ceux de haut Anjou et Couttau à 95 et 92.

Les vins Valette et de Bordeaux, à 95 et 97. De même que les Tours et Chalosse.

La pipe de vin d'Espagne qui se jauge à 192 et 190 lots.

Les rouges Orléans, à 90 et 95.

Viennent ensuite les Graves et Cabretons ; les rouges de Bayonne ; les Six jonnes, Vingris et Saint-Emilion.

Le jaugeage devra se faire avec la verge également graduée ; sans tenir compte de la fermentation lorsqu'elle n'excède pas un



litre par pièce pour les vins et deux pour cent pour les eaux de vie, qu'il est permis d'ajouter au coulage dûment constaté.

Il ne sera défalqué pour la lie de vin que quatre litres par cent, en moyenne, en huit livres au-dela de cent.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1743-46, fol. 21, n. 2.

3176. — 1744, 19 Mars.

Sur la plainte que les fermiers et collecteurs du tonlieu exigeaient un droit sur les objets de ménage et meubles apportés en ville par les campagnards fuyant l'invasion de l'ennemi, le Collège échevinal décide de leur écrire que, vu les précédents, ils ne pouvaient légalement maintenir cette exigence.

Secrete resolutieboec de 1744-45, fol. 7, n. 3.

3177. — 1744, 25 Novembre.

« Ceux du Conseil des Domaines et Finances de Sa Majesté aiant vu et examiné les représentations faites par plusieurs marchands et particuliers, tendantes à faire excepter les laines des marchandises et denrées de contrebande, spécifiées par l'ordonnance du vingt-un Juillet de la présente année, d'en permettre la sortie parmi les droits qui se levaient aux bureaux de Sadite Majesté avant la même ordonnance » ;

Ordonnent à tous officiers des droits d'entrée et de sortie, et à tous autres qu'il appartiendra de laisser sortir les laines et les houblons, en levant les droits perçus ci-devant.

Recueil de placards imprimés de 1741 à 1744, n. 101.

3178. — 1745, 7 Janvier.

Ordonnance du duc Charles de Lorraine permettant l'importation et l'exportation, par bateaux, de toutes marchandises qui ne sont pas de contrebande, sans qu'on soit obligé de prendre pour cela des passeports de guerre.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, t. VI, p. 107.

3179. — 1745, 25 Février.

Réponse de la Chambre de commerce de Bruges à la lettre du Conseil des Finances, demandant son avis sur la proposition faite à Son Altesse de défendre la sortie des cendres pour faciliter aux blanchisseurs et aux propriétaires des verreries le moyen de se les procurer à bon marché. A ces motifs la Chambre ajoute, « puisque la mortalité des bêtes à cornes empêche que le fumier ne se trouve plus suffisamment pour engraisser les terres, les dites cendres pourront, dans plusieurs quartiers de la province, servir à cet usage ».

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1743-46, fol. 80v, n. 2.

3180. — 1745, 11 Novembre.

La Chambre de commerce de Bruges demande à Monseigneur de Séchelles, conseiller d'État du roi, intendant de police et finance de la Flandre et de ses armées ; — que le Roi, en conformité des placards du 21 Octobre 1643 et du 20 Juin 1658, veuille ordonner, pour la meilleure conservation du droit de tonlieu, que les transports des



marchandises venans de l'Écluse et d'Ardenbourg, ou y allans, devra se faire par bateaux des francs bateliers de Bruges, avec sévère inhibition de le faire par chariot et voiture ; et que le *lastgelt* sera perçu tant ici, que sur l'Escaut, qui appartient à la Flandre « de bord à bord ». La levée sur l'Escaut a été contestée par les Brabançons, nonobstant les termes positifs de l'octroi du 24 Février 1724, confirmé par le comte Daun le 11 Août 1725 ; ce qui a amené une suspension dans le service des intérêts des capitaux engagés sur le *lastgelt*, qui sont arriérés de plus de cinq ans.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1743-46, fol. 114v, n. 2.

3181. — 1746, 30 Juin.

Par décret du 29 Mars 1746, le roi de France avait déclaré le tarif des douanes de 1671 applicable au pays conquis, notamment à la ville et châtellenie de Courtrai. Justement émue des désastreuses conséquences que cette mesure allait entraîner pour l'industrie brugeoise, la Chambre de commerce supplie le magistrat de faire toutes les démarches possibles pour prévenir une pareille ruine.

Entre autres chiffres cités à l'appui de sa demande, nous trouvons pour la seule branche des fustainiers :

Personnel.	Fabricants	269	personnes
	Ouvriers des 437 métiers	355	»
	Fileurs en ville	3851	»
	Fileurs hors ville	1858	»
	Cardeurs	618	»
	Laveurs	395	»
	Devideurs	200	»
	Total	7546	personnes

Vente. En 1740	. . . .	31,730 pièces.
1741	. . . .	29,599 »
1742	. . . .	16,510 »
1743	. . . .	19,535 »
1744	. . . .	18,720 »
1745	. . . .	16,776 »
	Total	132,870 pièces.
Soit en moyenne, par an.	. . . .	22,145 »

A trois livres de laine, l'une dans l'autre, font 66,435 livres.
Représentant à un florin de change par livre de poids,
fl. 11,072-10-0 d. gr.
Plus le pliage des pièces à la chaîne, au prix
de 4 esc. . . . . » 4,429- 0-0 d. gr.
Total par an. fl. 15,501-10-0 d. gr.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1743-46, fol. 139, n. 1.

3182. — 1746, 7 Juillet.

Un décret du roi de France, du 29 Mars 1746, rendait applicables aux pays conquis, et notamment à la châtellenie de Courtrai, les ordonnances et règlements rendus depuis le tarif de 1670, et spécialement pour la sortie et le transport des lins crûs, peignés et des chanvres. Le Collège des échevins de Bruges charge ses mandataires de représenter aux États de la province tout ce que pareille mesure avait de désastreux ; puisque les marchands qui envoyaient les toiles de Courtrai en Espagne, devront restreindre d'autant leur commerce, et que les fabricants qui en recevaient des chaînes, devront réduire leur tissage ; au reste, le trafic de Courtrai en pâtira encore davantage, car il s'y fait trois fois plus d'affaires en toiles écrues qu'en toiles blanches ; par conséquent, les États ne peuvent assez insister pour obtenir le retrait du fatal décret.

Secrete resolutieboec de 1745-47, fol. 107, n. 3.



A la suite de ces démarches, le conseiller d'État, Jean Moreau, seigneur de Séchelles, intendant en Flandre et des armées du Roi, envoya l'ordre au Sr Arnauld, directeur de la régie des droits du Roi dans les pays conquis, qu'à compter du jour de la publication de la présente (25 Octobre 1746), les lins et chanvres, crûs et peignés, verts et non battus, pourront être transportés des pays nouvellement conquis dans la Flandre de l'ancienne domination et autres provinces du royaume en exemption des droits imposés par le tarif de 1670 ; — et pareillement que le tarif de 1680 et les règlements postérieurement rendus pour les lins et chanvres, qui seront transportés des pays de nouvelle conquête dans les pays étrangers, sortiront leur effet.

Coll. des plac. imprimés, 1745-47.

C'était un véritable déni de justice.

3183. — 1746, 6 Août.

Les marchands et fabricateurs de tabac en carotes de Bruges adressent une réclamation à la Chambre de commerce contre l'introduction des tabacs par Dunkerque, en franchise de droits ; « ce qui causera, disent-ils, la ruine entière de nos fabriques qui font subsister plus de dix mille personnes dans les nouvelles conquêtes du roi. » Et de plus est contraire à l'ordonnance du 1 Juin dernier, qui exempte de tous droits les tabacs du crû de la Flandre française mais non les tabacs exotiques, provenant des colonies anglaises. On ne peut imaginer que l'intention du roi serait d'enrichir la ville de Dunkerque, en perdant un revenu de 200,000 florins et causant la ruine d'une partie de ses nouveaux sujets.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1746-49, fol. 1.

La Chambre transmit cette pétition, en l'appuyant, à la régie des droits du roi, qui ordonna la perception des droits d'entrée, fixés par le tarif du 21 Décembre 1680 et les édits des 22 Octobre 1735 et

20 Octobre 1738, à raison de huit florins le cent pesant brut sur le tabac pilé ou en poudre, et de quatre florins dix sols sur les cent pesant de tabac en feuilles de Virginie, Saint-Vincent et autres provenances. Le seul tabac de crû et fabriques de la Flandre française jouira de la franchise à l'entrée du pays des nouvelles conquêtes. *Ibid.*, fol. 5, 7 et 9.

3184. — 1746, 1 Septembre.

Lettre de la Chambre de commerce à l'intendant de Séchelles lui représentant « qu'il est d'usage que les toiles grises fabriquées en ce pays soient blanchies à l'eau à Bruges et ensuite blanchies au lait à Courtrai », et que le transport se faisait autrefois en franchise, sur le simple acquit à caution, selon les passavants ; tandis qu'on exige maintenant des droits d'entrée et de sortie. Et cependant les deux villes étaient autrefois sous deux dominations différentes, ce qui n'a pas empêché la publication de l'arrêté du 29 Août 1744, admettant la franchise.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1746-49, fol. 9v, n. 2.

Le contrôleur P. de Logny répondit que les droits d'entrée, imposés par l'arrêt du 24 Mars 1744, n'étaient pas si lourds « pour tant se récrier », puisqu'ils ne s'élèvent au plus qu'à cinq du cent pesant pour les toiles fines, et beaucoup moins pour les grosses. *Ibid.*, fol. 17v, 18, 19 et 22 verso.

3185. — 1746, 25 Octobre.

Ordonnance du chevalier de Séchelles, au nom du roi de France, portant que sur la représentation des marchands et négociants de la Flandre de l'ancienne domination, il lui a plu lever la défense de sortie et transport des lins et

chanvres et abroger les règlemens rendus depuis le tarif de 1670, par lequel la sortie des lins crûs et peignés et des chanvres est permise en payant les droits qui sont imposés. Il ordonne de plus que le tarif de 1680 et les règlements postérieurement rendus pour les lins et chanvres qui seront transportés des pays de nouvelle conquête dans les pays étrangers, sortiront leur effet.

Pet. in-fol., un feuillet.
A Bruxelles, chez George Fricx, Imprimeur du Roy. 1746.
Recueil de placards imprimés de 1745 à 1747, n. 70.

3186. — 1746, 5 Novembre.

Ordonnance du chevalier Moreau de Sechelles, au nom du roi de France, portant qu'à compter de ce jour, les droits sur les toiles batistes dites toiles blanches de Valenciennes, Saint-Quentin, Cambrai et autres villes de la Flandre de l'ancienne domination, qui entreront dans les pays nouvellement conquis, paieront un droit de trois sols la pièce contenant vingt-une à vingt deux aunes ; et les coupons à proportion.

Que les droits sur lesdites toiles, toillettes et batistes crûes et grises qui entreront dans les pays nouvellement conquis, seront perçus sur le pied de six sols la pièce aussi de la contenance de 21 à 22 aunes ; et sur les coupons à proportion.

Pet. in-fol. ; un feuillet.
De l'Imprimerie de la Veuve de C. M. Crame, Imprimeur ordinaire du Roy.
Recueil de placards imprimés de 1745 à 1747, n. 74.

3187. — 1747, 7 Mars.

Décret du roi de France au sujet de l'exemption des tonlieux.

« Le Roy étant informé que quelques habitans des villes et communautés des pays nouvellement conquis, et notamment ceux de Bruxelles et Anvers sont en possession de jouir de l'exemption des tonlieux de Flandres et de Brabant, et d'autres droits appartenans à Sa Majesté ; que plusieurs desdites exemptions se sont établies sans aucun fondement légitime ; que d'autres ne le sont qu'en vertu des concessions faites par les précédens souverains, moyennant des finances très modiques et nullement proportionnées à l'importance desdis privilèges ; que d'ailleurs Sa Majesté ne peut être tenue de tous les engagemens contractés par les précédens souverains, qu'autant qu'elle voudra bien les agréer et les confirmer ; Elle a jugé à propos de faire examiner les titres de concession desdis privilèges, sans néanmoins que sous prétexte de cet examen la perception desdis droits de tonlieux sur lesdits privilégiés puisse être retardée ;

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Machault, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que dans le délai de deux mois à compter du jour de la date du présent arrêt, les bourgeois et habitans des villes de Bruxelles, Anvers et autres villes et lieux, les communautés et particuliers qui jouissent actuellement de l'exemption des droits de tonlieux de Flandres, Brabant et autres droits de même nature, dûs à l'intérieur ou à l'entrée et sortie du pays conquis, seraient tenus de remettre au sieur contrôleur général de finances les titres en vertu desquels ils jouissent ou prétendent devoir jouir desdites exemptions, pour après l'examen qui sera fait, y être pourvu... »

Et en attendant Sa Majesté veut qu'ils soient assujétis au paiement de tous ses droits, à l'égal des autres citoyens, sauf le décompte à faire ultérieurement s'il y a lieu.

Secrete résolutieboec de 1747-49, fol. 8v, n. 4.

En suite de ce décret, le Collège des échevins enjoint au greffier de la Chambre de recueillir tous les titres et actes vérificatoires de ladite exemption.



3188. — 1747, 7 Mars.

Sous le titre : Arrêt du Conseil d'état du Roy, qui ordonne une augmentation de droits d'entrée dans les Pays-Bas sur différentes espèces de marchandises.

Le tarif de Décembre 1680, étant reconnu insuffisant, les droits sont majorés comme suit :

Les étoffes d'or et d'argent fin mêlées de soyes, celles de pure soye, les draps de laine dits draps pleins et toutes sortes de draperies de laine ou petits draps, les étoffes de poil, saye et sayette, ou mêlées de l'un et de l'autre, et celles de sayette, ou laine mêlée de filets ou coton, les écorces d'arbres, les toiles peintes dites indiennes ou autres, et les thé et cafe, acquitteront un droit en sus de celui qu'elles paient actuellement, soit au poids, à la pièce ou valeur.

Les drogues et épiceries taxées à la qualité ou au poids, paieront le quadruple, et celles taxées à la valeur, le double.

Le sucre en poudre paiera le triple ; en pain le double ; le candi et le tabac, la moitié en plus.

Les drogues et bois servant aux teintures, qui étaient libres à l'entrée, paieront cinq pour cent de leur valeur ; outre les droits de convoi et tonlieux.

Voy. *Cartul. de l'estaple*, à sa date, n. 2409.

Form. in-fol. ; un feuillet.
A Bruxelles, chez George Fricx, Imprimeur du Roy. 1747.
Recueil de placards imprimés de 1745 à 1747, n. 103.

3189. — 1747, 11 Mai.

Ordonnance de l'intendant de Sechelles sur les droits d'entrée et de sortie de certaines marchandises et denrées.

Cette pièce en 13 articles, vise spécialement les fournisseurs aux armées du roi et les vivandiers. Elle trace les règles à suivre pour

les déclarations aux bureaux de douane, la délivrance des passeports, la levée des acquits-à-caution, leur vérification, et les formes à observer pour l'entreposage et les certificats de décharge du prévôt général.

Form. in-fol.; un feuillet à deux colonnes.
A Bruxelles, chez George Fricx, Imprimeur du Roy. 1747.
Recueil de placards imprimés de 1745 à 1747, n. 110.

3190. — 1747, 8 Août.

L'intendant de Sechelles ayant reçu une lettre du contrôleur général au sujet du privilège d'entrepôt accordé en 1742 à la ville d'Ostende, demande l'avis de la Chambre de commerce de Bruges. D'après le compte du *lastgelt*, il n'y avait en dépôt au 1 Juin 1747 que 44 pièces de vin, 57 aimes d'eau de vie et 74 milliers de tabac, dont il n'est passé à l'étranger que 4 aimes d'eau-de-vie. Un si mince résultat ne peut justifier pareil privilège qui n'existe pour aucun autre port du royaume.

La Chambre repousse naturellement ce privilège d'entrepôt accordé à Ostende, qui au scu de tous, n'a d'autre objet que de favoriser particulièrement cette ville et d'attirer le restant du commerce et les marchands étrangers de Bruges ; « ce qui ne peut subsister en justice ; il est d'une nécessité urgente de supprimer ce privilège qui n'apporte aucun avantage au roi. » (Cfr. la pièce ci-dessus du 4 Février 1743).

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1743-46, fol. 50, n. 2.



3191. — 1747, 25 Novembre.

Ordonnance de l'intendant de Séchelles, qui — étant informé qu'il se fait actuellement dans les provinces de Flandre et du Brabant de nouvelle conquête, une grande consommation de pois, fêves, favelottes, haricots et lentilles; et qu'il serait à craindre qu'en permettant le transport pour l'étranger de ces espèces de denrées, le prix n'en augmentât considérablement dans l'intérieur de ces provinces ; ce qui priverait les troupes du Roy et les peuples des secours qui leur sont nécessaires ;

En conséquence, la sortie de ces espèces des « provinces de nouvelle conquête », est défendue, sous peine de confiscation et d'amende ; et n'y sont pas comprises la bouquette et les pommes de terre, à charge par les conducteurs de faire dans les bureaux du Roy leurs déclarations, d'y acquitter les droits réglés par les tarifs et règlemens, et d'y prendre les expéditions nécessaires sous les mêmes peines.

Form. in-fol. ; un feuillet. A Bruxelles, chez George Fricx, Imprimeur du Roy. 1747.
Recueil de placards imprimés de 1745 à 1747, n. 129.

3192. — 1748, 7 Février.

Les maraîchers se plaignent que les fermiers du petit tonlieu leur font payer des taxes à l'entrée des portes de Ste Croix et de Gand, pour les bois, fruits et légumes récoltés sur leurs terres sises dans les limites de l'échevinage.

Le Collège des Échevins, après avoir entendu les dits fermiers, leur défend de continuer cette perception illégale.

Secrete resolutieboec de 1747-49, fol. 21, n. 3.

3193. — 1748, 20 Mai.

Sous le titre : Extrait des registres du Conseil d'État.

Le Roy étant informé que les augmentations des droits d'entrée du Pais conquis dont la levée et perception a été ordonnée par l'arrêt du 7 Mars 1747 sur les marchandises sujettes au payement des droits fixés par le tarif de 1680, chargent souvent les marchandises de même valeur et de même espèce venant de l'étranger de droits tout à fait inégaux suivant les différents lieux, païs et états dont elles sont arrivées ; que cette disproportion de droits occasionne au commerce des uns un avantage qui tourne entièrement au préjudice des autres, en sorte que le commerce des ceux desdits païs que le précédent gouvernement a toujours eu intention de favoriser, a reçu un nouveau dégré de faveur par l'augmentation de ces droits ; ce qui porte un grand préjudice aux sujets de Sa Majesté, et se trouve entièrement contraire aux vues qu'elle s'était proposées par ledit arrêt ; d'ailleurs que la manière de percevoir les droits sur les unes à raison de la valeur, et sur les autres à proportion du poids ou du nombre des pièces, sans distinction de prix ou de qualité, n'est pas moins contraire à la bonne règle et à l'équité ;

Sa Majesté a résolu d'établir sur toutes marchandises venant de l'étranger, de quelque païs que ce puisse être, une perception uniforme, tant pour la quotité des droits que pour la manière de les percevoir ; et en même temps d'assujettir à de pareilles augmentations quelques autres espèces de marchandises qui n'avaient point été comprises dans ledis arrêt ;

A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, ouï le rapport du Sr de Machault, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des Finances ;

Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, les marchandises de drapperies cy-après spécifiées, qui entreront dans le Païs conquis venant des païs et états dont les denrées et marchandises sont sujettes au payement des droits fixés par le tarif de 21 Decembre 1680, seront et demeureront assujetties aux droits cy-après, scavoir :

Les draps de laine, dits draps pleins, et toutes sortes de drapperies de laine ou petits draps employés dans le tarif du 21 Décembre 1680

sous la qualification générale de draps, pour chaque pièce, demie pièce ou quart de pièce de la longueur de 20, 30, 40 aunes ou environ.

Draps teints.

De la valeur de	180	florins	et au-dessus,	16	florins.
»	120	»	»	14	»
»	90	»	»	12	»
»	60	»	»	10	»
»	40	»	»	9	»
Et au-dessous de	40	»		7	»

Draps mêlés.

De la valeur de	180	florins	et au-dessus,	14	florins.
»	120	»	»	12	»
»	90	»	»	11	»
»	60	»	»	9	»
»	40	»	»	7	»
Et au-dessous de	40	»		5	»

Draps blancs.

De la valeur de	180	florins	et au-dessus,	12	florins.
»	120	»	»	11	»
»	90	»	»	10	»
»	60	»	»	8	»
»	40	»	»	5	»
Et au-dessous de	40	»		3	»
Draps de pie de toutes sortes				1	»

Les étoffes de poil, saye et sayette, celles mêlées de ces différentes matières, celles de sayette ou de laine mêlées de fil ou de coton, comme camelots, baracans, serges, saye, perpetuanes, sempiternes, cordellières, bourattes et autres comprises dans le tarif du 21 Décembre 1680, sous la qualification générale d'étoffes et sous les subdivisions portées audit tarif, SCAVOIR :

Étoffes teintes

De la valeur de	100	florins	et au-dessus,	8 flor.	0 pat.	
»	90	»	»	7 »	4 »	

De la valeur de	80	florins	et au-dessus	6	flor.	0	pat.
»	70	»	»	5	»	12	»
»	60	»	»	4	»	16	»
»	50	»	»	4	»	0	»
»	40	»	»	3	»	4	»
»	30	»	»	2	»	8	»
»	25	»	et au-dessous	2	»	0	»

Étoffes blanches.

De la valeur de	100	florins	et au-dessus,	7	flor.	0	pat.
»	90	»	»	6	»	6	»
»	80	»	»	5	»	12	»
»	70	»	»	4	»	18	»
»	60	»	»	4	»	4	»
»	50	»	»	3	»	10	»
»	40	»	»	2	»	16	»
»	30	»	»	2	»	2	»
»	25	»	et au-dessous	1	»	15	»

Les étoffes d'or et d'argent fin et de soie, et celles mêlées de soie, d'or ou d'argent, paieront les droits sur le pied qu'ils sont actuellement perçus en vertu des anciens tarifs.

Les toiles blanchies, crûes et autres natures de toiles paieront le double des droits fixés par le tarif de 1680.

Les toiles dites mouselines et celles de coton ou d'ortils paieront un droit de cinq pour cent de la valeur, au lieu de celui qui a été levé et perçu jusqu'à présent.

Les droits dont la perception est ordonnée par l'arrêt du 7 Mars 1747 seront réputés compris dans ceux établis par le présent arrêt.

Form. in-fol., un feuillet, partie à 2 colonnes.
A Bruxelles, chez George Fricx, Imprimeur du Roy. 1748.
Recueil de placards imprimés de 1748 à 1750, n. 15.

3194. — 1748, 3 Septembre.

Ordonnance de Jean Moreau, seigneur de Séchelles, statuant que la faculté d'entrepôt de trois et dix-huit mois,



sous la qualification générale de draps, pour chaque pièce, demie pièce ou quart de pièce de la longueur de 20, 30, 40 aunes ou environ.

Draps teints.

De la valeur de	180	florins	et au-dessus,	16	florins.
»	120	»	»	14	»
»	90	»	»	12	»
»	60	»	»	10	»
»	40	»	»	9	»
Et au-dessous de	40	»		7	»

Draps mêlés.

De la valeur de	180	florins	et au-dessus,	14	florins.
»	120	»	»	12	»
»	90	»	»	11	»
»	60	»	»	9	»
»	40	»	»	7	»
Et au-dessous de	40	»		5	»

Draps blancs.

De la valeur de	180	florins	et au-dessus,	12	florins.
»	120	»	»	11	»
»	90	»	»	10	»
»	60	»	»	8	»
»	40	»	»	5	»
Et au-dessous de	40	»		3	»
Draps de pie de toutes sortes				1	»

Les étoffes de poil, saye et sayette, celles mêlées de ces différentes matières, celles de sayette ou de laine mêlées de fil ou de coton, comme camelots, baracans, serges, saye, perpetuanes, sempiternes, cordellières, bourattes et autres comprises dans le tarif du 21 Décembre 1680, sous la qualification générale d'étoffes et sous les subdivisions portées audit tarif, SCAVOIR :

Étoffes teintes.

De la valeur de	100	florins	et au-dessus,	8	flor.	0	pat.
»	90	»	»	7	»	4	»

	Ancien droit d'entrée.	Réduction actuelle.
Le café et le thé ne paieront de la valeur de 100 fl. pour droit que.	4- 0-0	2- 0-0
Le cuivre ou ouvrage de cuivre jaune le cent pesant	3- 0-0	1-10-0
Les drogues qui se déclarent à la valeur pour 100 fl.	4- 0-0	1- 0-0
Epiceries. Le safran, la livre	0- 2-0	0- 8-0
Feuilles de muscades, le cent pesant . .	3- 0-0	3- 0-0
Clous de girofle, le cent pesant, y compris les capelets	2-10-0	2-10-0
La canelle, le cent pesant	2-10-0	2-10-0
Bois de clous de girofle, id.	2- 0-0	2- 0-0
Noix de muscade, id.	2- 0-0	2- 0-0
Poivre commun, id.	1- 0-0	1- 0-0
Petit poivre, dit maniquette, id.	0-12-0	0-12-0
Le cacao, id.	2- 0-0	2- 0-0
Le gingembre, id.	0- 6-6	0- 6-0
Toutes sortes d'épiceries en poudre ou garbeau, id.	7-10-0	7-10-0
Eaux-de-vie distillées de grain ou genièvre, l'aime de cent pots	3- 0-0	5- 0-0
Les harengs sorets, le last de douze tonnes.	3-12-0	3-12-0
Le sel gris, la rasière à Ostende ou le sac de Malines, de quelque lieu ou endroit qu'il vienne.	3- 0-0	. . . . .
Le sel blanc ou rafiné, la même mesure, id.	3- 0-0	1-10-0
Les sucres bruts ou bruns en poudre, les cent lb. bas prix.	0- 6-0	. . . . .
Les sucres en poudre blancs dits de haut prix, les cent lb.	1- 4-0	1- 4-0
Les sucres en pain ou de Canarie, id. . .	4-12-0	2- 6-0
Les sucres candis, les 100 lb.	8-10-0	. . . . .
Les teintures reprises au tarif dans la classe générale	libre.	libre.
Tabacs. De Verine dit canastre en feuilles, les 100 lb.	5- 0-0	0-17-6

De Virginie, id.	2-10-0	2- 2-6
De Brésil, Martinique et autres lieux, id. .	2- 0-0	2- 7-6
Pressé d'Allemagne, id.	1- 5-0	2-15-0
Pillé ou en poudre, id.	5- 0-0	3-10-0
En carottes, rolles fabriquées, id.	5- 0-0	3-10-0
Les toiles et cotons dites écorées d'arbre, toiles peintes dites indiennes, savoir de la valeur do 100 fl. d'écorces d'arbres et autres qui se déclarent à la valeur.	3- 0-0	1-10-0
Les toiles de mousseline et celles de coton ou d'orties, les 100 aunes	1-10-0	1-15-0
Toiles blanchies, crûes et autres comprises au tarif sous le titre de toile et ouvrage de lin, ainsi que les coutils, id.	1-10-0	1-15-0
Draps et draperies de laine teintes de la valeur de 180 fl. et au-dessus, la pièce . . .	8- 0-0	2- 0-0
De la valeur de 120 fl.	7- 0-0	2- 0-0
id. 90 fl.	6- 6-0	1- 4-0
id. 60 fl.	3- 0-0	3- 5-0
id. 40 fl.	1- 0-0	4-10-0
De la valeur en dessous de 40 fl.	1- 0-0	3-10-0
Draps mêlés. De la valeur de 180 fl. et au-dessus, la pièce.	7- 0-0	2- 0-0
De la valeur de 120 fl.	6- 0-0	2- 0-0
id. 90 fl.	5-10-0	1-10-0
id. 60 fl.	2-10-0	3-10-0
id. 40 fl.	1-10-0	3- 6-0
En dessous de 40 fl.	1- 0-0	2-12-0
Draps blancs. De la valeur de 180 fl., la pièce	6- 0-0	1-10-0
De la valeur de 120 fl.	5-10-0	1- 0-0
id. 90 fl.	5- 0-0	0-10-0
id. 60 fl.	2-10-0	2- 0-0
id. 40 fl.	2- 0-0	1- 5-0
En dessous de 40 fl.	1- 0-0	1- 5-0
Draps d'Epies. La pièce.	0- 8-0	0- 7-0
Draps d'or et d'argent fin, la livre. . . .	1-10-0	1-10-0
Draps et étoffes de soie, la livre	1- 0-0	1- 0-0

Etoffes de laine. Sayettes teintes et mêlées, y compris les mêlées de poil ; filet ou coton, si comme baracans, camelots, gros grains, cajans, damas, damasquilles, carpettes, picottes, calamandes, ligatures, moucades en pièce et en estradas, tapis de table, serges, drapées ou unies, sayes, perpetuanes, sempiternes, cordelières, roses, étamines, bastes, crêpes mêlées de couleur ou de deuil; ensemble les étoffes de laine ou il y a quelques fleurs ou raies de soie ; les ligatures et satins de soie sur filet ou coton, et toutes semblables de quel nom on les puisse appeler.

De la valeur de	100 fl.	la pièce	4-10-0	0-10-0
id.	90 fl.	id.	1- 4-0	3- 6-0
id.	80 fl.	id.	1- 0-0	3- 0-0
id.	70 fl.	id.	0-18-0	2-12-0
id.	60 fl.	id.	0-15-0	2- 5-0
id.	50 fl.	id.	0-12-0	1-18-0
id.	40 fl.	id.	0- 9-0	1-11-0
id.	30 fl.	id.	0- 6-0	1- 4-0
id.	25 fl.	id.	0- 5-0	1- 0-0
id.	20 fl.	id.	0- 4-0	0-16-0
id.	15 fl.	id.	0- 3-0	0-12-0
En dessous de	15 fl.	id.	0- 2-0	0- 8-0

Etoffes blanches et non teintées. Les dites étoffes de laine, serges, perpetuanes, cordelières, sempiternes, bourates et autres.

De la valeur de	100 fl.	la pièce	4-10-0	. . . . .
id.	80 fl.	id.	1- 0-0	1- 8-0
id.	60 fl.	id.	0-15-0	1- 1-0
id.	50 fl.	id.	0-12-0	0-18-0
id.	40 fl.	id.	0- 9-0	0-15-0
id.	30 fl.	id.	0- 6-0	0-12-0
id.	20 fl.	id.	0- 4-0	0- 8-0
id.	15 fl.	id.	0- 3-0	0- 6-0
En dessous de	15 fl.	id.	0- 2-0	0- 4-0



Ainsi fait et arrêté au Conseil des domaines et finances de Sa Majesté l'Impératrice Reine, en suite de la résolution de la Jointe commise provisionnellement au Gouvernement général des Pays-bas margée sur consulte du 22 de ce mois ; ordonnant en conséquence à tous les receveurs, contrôleurs et autres officiers préposés à la perception et conservation des droits d'entrée et sortie de s'y conformer et d'y donner exécution à commencer du premier de Février prochain inclus ; et à l'égard des droits de tonlieu et de convoi, il en sera usé comme avant la guerre.

Anvers, le 27 Janvier 1749.

Signé : Le marquis d'Herzelles. Bervoet. Capon.

Pour copie collationnée : Signé : Le baron de Lados.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1746-49, fol. 125, n. 2.

3196. — 1749, 5 Avril.

Le Collège des échevins étant informé des démarches faites par le magistrat d'Ostende pour obtenir le privilège d'un « port franc » ; vu le préjudice qui en pourrait résulter pour le commerce de Bruges, ordonne au greffier De Corte de réunir tous les documents et actes établissant les droits de la ville et de faire les démarches nécessaires à Bruxelles pour en assurer le maintien.

Secrete resolutieboec de 1747-49, fol. 189v, n. 4.

Cette affaire fut reprise par les Ostendais, en 1756. Portef. *Commerce et navigation* de 1750-60, n. 22.

3197. — 1750, 23 Juin.

Pétition sur la réglementation du colportage et la répression des fraudes à la douane.

Cette pétition était adressée à l'Impératrice Reine par les doyens,

jurés et suppôts respectifs des métiers des drapiers, merciers et épiciers, et par les doyen et chefs hommes de la Chambre légale de commerce de la ville de Bruges ; ils se plaignent que des vagabonds et gens sans aveu parcouraient le pays offrant des marchandises à un rabais incroyable, qu'ils fesaient passer journellement « par minuttes et petit volume », sans payer aucun droit de douane ; de manière que la concurrence devient impossible et le commerce honnête se ruine. Pour y remédier, ils proposent que « par un placart, sous des peines rigoureuses de confiscation et d'amende, on défende l'entrée en ce pays de toutes sortes de marchandises concernant les métiers des remontrans, sinon en gros et par certaine quantité », laquelle pourrait être pour les draps et toutes autres manufactures de laine d'une pièce d'étoffe, et à l'égard des manufactures des Indes, la quantité de trois ou quatre pièces, en considération du petit volume qu'ils contiennent et ainsi plus sujet à fraude. Pour les quinquailleries, la quantité de vingt-cinq livres pesant ; les bas et bonnets, les couvertes de laine et chapeaux, par douzaine ; six livres de safran, vingt-cinq livres de feuilles de muscade, 25 de cloux de girofle, 50 de canelle ; les sucres par caisse de 50 livres ; et toutes autres marchandises à proportion.

Secrete resolutieboec de 1749-51, fol. 137v, n. 2.

Cette requête fut apostillée comme suit :

Nous vous faisons la présente pour vous informer que par décret de ce jourd'hui nous avons éconduit les supplians de leur demande. Atant, etc.

De Bruxelles, le 13 Juillet 1750.

Ibid., fol. 149v, n. 1.
Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1749-52, fol. 32v, n. 1.

3198. — 1750, 7 Septembre.

Lettre du Comité de la Trésorie de Bruges annonçant que le gouvernement avait conçu le projet de porter le canal de Bruges à Gand à la profondeur de onze pieds sous



le plan d'eau ; que ce projet avait été soumis à l'avis du Comité, celui-ci avait formulé plusieurs points sur lesquels il désirait avoir le sentiment de la Chambre de commerce.

Savoir : 1° Le canal depuis le bassin de Bruges jusqu'à la traverse de Gand serait ouvert à la libre navigation pour les bateliers des deux villes, sans devoir rompre charge.

2° Serait-il préférable de suivre le fossé extérieur ou ligne des remparts de Bruges, ou d'établir une coupure dans la traverse de la ville ?

3° Dans cette seconde hypothèse faudrait-il se rapprocher du centre ou se tenir à l'extrémité ?

4° Si l'on admet les Brabancons qui sont francs de tonlieux, à naviguer dans le canal, ne conviendrait-il pas de solliciter pour les bateliers flamands une égale franchise ?

5° *E converso* serait-il préférable de voir les Brabançons soumis au même régime de péages que les Flamands ?

6° Est-il à présumer que les Brabançons accepteront cette dernière alternative ?

7° L'établissement de la coupure ne donnerait-il pas un avantage supérieur aux bateliers de Gand ?

La Chambre de commerce répond :

1° Le canal devrait être ouvert aux bateliers des deux villes, à égalité de droits réciproques.

2° Le tracé de la coupure dans la traverse de la ville offre plus de facilités pour l'amarrage et le déchargement des navires, qui se trouveront plus à proximité des magasins et dépôts.

3° Par ce motif, il y aurait tout avantage à le rapprocher du centre.

4° Si l'on n'admet pas l'égalité de franchise, le batelier flamand sera relégué dans une position bien inférieure â celle du brabançon.

5° En toute hypothèse, il faut suivre le principe de l'égalité des charges, à moins qu'on obtienne l'abolition complète des péages.

6° Si les Brabançons n'acceptent pas le paiement de tonlieux, il est à craindre qu'ils délaisseront la voie navigable des Flandres, pour prendre celle de l'Escaut.

7° L'établissement de la coupure sera évidemment profitable à

la ville de Bruges sous beaucoup de rapports. Mais d'autre part, les marchands du Brabant et autres pourront faire arriver les navires directement de la mer jusqu'à Gand pour y décharger et transborder les cargaisons, et il en résultera un grand avantage pour les bateliers gantois. Cette pratique prenant de la consistance avec le temps, deviendrait ruineuse pour le commerce de Bruges. En tous cas, on ne devrait pas accorder le *doorvaert* (libre passage), aux navires de nationalité étrangère.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1749-52, fol. 56, n. 2.

3199. — 1750, 18 Novembre.

Brevet de commission délivré par le Conseil des Finances à Pierre de Corte, pensionnaire et greffier de la ville de Bruges, pour remplir les fonctions de juge en second des domaines, des droits d'entrée et sortie, et autres, au département de Bruges ; « luy donnant plein pouvoir, autorité et mandement spécial pour en cas d'absence, maladie ou autre empêchement du premier juge, connaître en première instance, de toutes les fraudes et contraventions qui se pourraient commettre contre les placcarts et ordonnances et reglemens emanez ou à emaner sur le fait des domaines, droits d'entrée et de sortie et autres, entendre les parties, prendre enquêtes et informations, et de faire tous les devoirs nécessaires pour administrer bonne et briève justice sur le pied desdis placarts, tarifs, ordonnances, règlemens, instructions faites ou à faire ; ensemble de veiller sur le comportement des receveurs et contrôleurs desdis droits, prendre en cas de besoin information à leur charge et consulter lesdis des Finances ; corriger et amender selon l'exigence du cas les commis, visitateurs et gardes, qui seront trouvés en faute de se bien et duement acquitter de

leurs charges ; comme aussi, pour dans des cas graves, être assumé par le juge principal et faire conjointement les devoirs ci-dessus »...

Orig. sur vélin.
Signé : « Bellanger — Cordeys — Bosschaert. »
Collection chartes, 2e série, n. 694b.

3200. — 1750, 19 Novembre.

A la demande des États de Flandre, la Chambre de commerce de Bruges leur transmet l'état du compte du *lastgelt*.

On paie annuellement à l'entremise de la navigation de S. M. en Flandre	lb.	1036- 3-10	d. gros.
Aux impositions du quartier du Franc, arriérés depuis 1729.	»	209- 0- 0	»
Aux impositions du quartier de la ville de Bruges, mêmes arriérés.	»	83- 6- 8	»
Au comité de la Trésorie de Bruges, idem	»	83- 6- 8	»
Au comité de la fortification, idem. .	»	83- 6- 8	»
Au comité des offices vacants, idem. .	»	83- 6- 8	»
Au plat pays du Franc, idem. . . .	»	300- 0- 0	»
Les rentes héritières courues depuis 1743, montent à	»	3227- 0- 0	»
Les rentes viagères, idem, à	»	1324- 5- 4	»
Les capitaux levés aux diverses entremises s'élèvent à	»	38770-10- 0	»
Ceux des rentes héritières à	»	6540-19- 2	»
Ceux des rentes viagères à	»	13247-13- 4	»

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1749-52, fol. 65.

3201. — 1751, 20 Avril.

Proposition de la Chambre de commerce à Son Altesse royale sur le mode du transit général. Sur les instances des États de Flandre, Son Altesse, par octroi du 7 Janvier dernier, ayant accordé le transit général de toutes marchandises entrantes et sortantes par les hâvres et ports de cette province, il convient de réviser le règlement de 1679, tombé en désuétude. Réduit à quinze patars du cent pesant, on s'est imaginé que le droit était trop médiocre ; c'est à tort, puisque la modicité des droits attire l'abondance de la marchandise et active la navigation. A cet effet, il faut admettre au bénéfice du transit les sels, tabacs, sucres et épices qui en sont exclus ; continuer la faveur pour les laines venant de Hollande sur Gand, en destination de Dunkerque ; et faire cesser tous autres transits particuliers.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1749-52, fol. 107v, n. 2.

3202. — 1751, 20 Avril.

Proposition sur le régime transitaire de l'entreposage pendant la durée des travaux au canal d'Ostende.

Les États de Flandre avaient écrit, à ce sujet, au duc de Lorraine, gouverneur général, le priant de laisser régler au choix des négociants d'Ostende, Nieuport et Bruges, l'entreposage de toutes marchandises en ces ports, pour un terme de dix-huit mois, en payant un demi pour cent comptant de la valeur, à condition : 1°) que les marchandises qui seront livrées à la consommation acquittent le droit d'entrée intégral ; 2°) que celles qui sortiront par mer, en resteront libres ; 3°) que celles qui seront transportées par eau ou par terre au travers du pays, paieront le droit de transit.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1749-52, fol. 106v, n. 3.

De son côté, la Chambre de commerce de Bruges avait proposé d'employer à cet effet les deux halles situées sur la grande place, pour emmagasiner toutes marchandises, en guise d'entrepôt, sauf les sels, « qui ne peuvent être accumulées avec d'autres ». *Ibid.*, fol. 110, n. 1.

3203. — 1751, 15 Mai.

Ordonnance du gouverneur Charles de Lorraine, qui étant informé que les provinces de Flandre, Brabant, Hainaut et Namur sont présentement pourvues en abondance de gros et menu bétail, et qu'il serait avantageux aux sujets de Sa Majesté d'en permettre la sortie et de rétablir les droits tant d'entrée que de sortie sur l'ancien pied » — en permet la sortie, à charge d'en payer les droits suivant la récopilation du 10 Avril 1716 en observance avec les tarifs de 1670 et 1680, comme s'ensuit :

	Tarif de 1670		Tarif de 1680	
	Entrée	*Sortie*	*Entrée*	*Sortie*
Bœufs et taureaux, gras ou maigres, la pièce	6- 0-0	1-16-0	6- 0-0	2- 8-0
Vaches grasses ou maigres, idem.	3- 0-0	1- 4-0	3- 0-0	1-10-0
Bœuftins ou génisses, idem. .	1- 5-0	0-18-0	2- 5-0	1- 4-0
Veaux gras ou maigres, idem. .	0-10-0	0- 7-0	0-10-0	0-10-0
Moutons, boucs et chèvres, idem.	0- 0-0	0- 4-0	0- 1-6	0- 4-0
Porcs gras ou maigres, idem. .	0- 0-0	0- 9-0	0- 2-0	0- 3-0

Tous marchands, censiers ou autres, demeurans à deux lieues ou moins de la frontière devront avoir un inventaire au bureau le plus prochain, sans lequel ils ne pourront livrer hors de chez eux aucune bête à cornes.

Form. p. in-4°, de 4 pages.
A Tournay, chez la veuve D. Varlé, Imprimeur de Sa Majesté Impériale et Royale. 1752.
Recueil de placards imprimés de 1750 à 1760, v. 1.

3204. — 1751, 4 Août.

Mémoire sur la légalité des tonlieux en Flandre.

On ne voit pas au traité fait à Gand entre Louis de Male, comte de Flandre, et le duc Jean de Brabant qu'il est parlé des droits ou péages de tonlieux.

Il conste par la sentence donnée à Anvers par le Sr de Mandere et jurés de la Chambre des tonlieux de Sa Majesté impériale du 10 Novembre 1557, et par celle du 7 Juillet 1561 donnée au Conseil de Brabant en jugement contradictoire, que les habitans de Flandres sont libres et exemps de tonlieux.

Le décret obtenu par les États de Flandres le 16 Février 1607 le prouve aussi, de même que l'acte d'acceptation du subside de l'an 1687.

Es années 1687 et 1695 les négocians de Flandre se sont fortement plaints des préjudices considérables que la franchise de tonlieux dont jouissent ceux d'Anvers et de Bruxelles, cause à leur commerce.

Ils ont allégué, entre autres raisons, que le bénéfice dont jouissent ceux d'Anvers par la franchise des tonlieux en Flandre, montait à plus de 60,000 florins par an ; et que les intérêts du capital de fl. 360,000 de l'engagère avancée à Sa Majesté, ne rend que fl. 18,000 au denier 20.

Ils offrirent de rembourser cette engagère à ceux d'Anvers, moyennant de jouir de ces droits de tonlieux pendant six ans, au bout desquels ils les remettraient à Sa Majesté clairs et nets.

La Chambre des comptes de Sa Majesté a avisé le Conseil des Finances par lettre du 21 Avril 1687 et 10 Février 1688 qu'il convenait de retraire cette franchise des tonlieux à cause du grand avantage à en revenir à S. M.

Ladite Chambre des comptes a aussi représenté au Conseil des Finances en 1696 qu'il importait aux intérêts de S. M. de retraire la franchise acquise par ceux de Bruxelles, et démontré que les villes d'Anvers et de Bruxelles avaient été remboursées plus de trois fois des capitaux et intérêts de leurs engagères.

On pourra trouver des notices et plusieurs autres titres qui rendent témoignage que les Flamands étaient autrefois francs de ces péages,

et fournissent la preuve qu'ils étaient toujours persuadés qu'il convenait aux intérêts de S. M. et au bien de ces deux provinces de rembourser ces deux engagères.

Portef. *Commerce et navigation* de 1750-60, n. 6.

3205. — 1751, 2 Octobre.

Règlement touchant l'entrepôt de Bruges.

1. Toutes les marchandises étrangères qui depuis le premier Novembre prochain entreront par les ports et hâvres d'Ostende et Nieuport, pourront être entreposées à Ostende, Bruges ou Nieuport, au choix des marchands, et ce dans les magasins qui sont déjà établis à cet effet dans lesdites trois villes.

2. Il sera payé pour droit d'entrepôt, d'abord après la déclaration faite, un demi pour cent de la valeur des marchandises qui seront déposées dans lesdits entrepôts ; lesquelles pourront y rester pendant un an sans plus ; à l'expiration duquel terme, les marchandises qui se trouveront en magasins devront payer les pleins droits d'entrée et autres au bureau de l'entrepôt sans défalcation du demi pour cent.

3. Celles qu'on fera sortir de l'entrepôt pour être consommées dans le pays, payeront également sans défalcation du demi pour cent, les pleins droits d'entrée et autres ; et celles qui pendant ledit terme d'un an sortiront de l'entrepôt par mer, ne paieront rien audela du droit d'entrepôt qui aura déjà été payé.

4. Le magasin de chaque entrepôt devra avoir deux clefs et serrures différentes ; dont l'une restera toujours entre les mains des officiers principaux, et l'autre sera gardée par le garde-magasin, afin qu'il ne puisse être ouvert sous quelque prétexte, qu'en présence d'un desdits officiers ; en sorte que quelque opération que l'on fasse au magasin, le receveur ou le contrôleur devra y assister nécessairement avec le garde-magasin à peine de cassation.

5. Les magasins ne pourront être ouverts pendant la nuit, et les opérations devront s'y faire lorsque, le cas l'exigera, depuis le soleil levé jusqu'au soleil couchant.

6. Lesdits gardes-magasins devront envoyer tous les mois au Conseil un extrait de leurs registres, afin que l'on connaisse l'objet de ce qui a été interposé ; ceux qui négligeront de faire cet envoi au plus tard avant le dix de chaque mois, seront suspendus pendant trois mois la première fois, et révoqués en cas de récidive.

7. Aucun de ces gardes, même les officiers principaux et autres ne pourront exiger de qui que ce soit, aucun émolument, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de restitution du quadruple et de révocation.

8. Le receveur principal tiendra un registre séparé dans lequel seront portés le droit de demi pour cent de l'entrepôt, et les droits d'entrée sur les marchandises ou denrées qui resteront dans le pays, outre et pardessus le droit d'entrepôt. Et il sera tenu de joindre tous les mois à l'état du produit qu'il envoie au Conseil des Finances, un extrait desdits enregistremens, afin que l'on puisse les vérifier sur les états des gardes-magasins, qui serviront de contrôle.

9. Les marchands, négociants, capitaines, maitres de navires et autres seront tenus à leur arrivée dans le lieu de l'entrepôt de donner au bureau des droits une déclaration par écrit, signée d'eux ou de leurs préposés, contenant une énumération en forme de la quantité, qualité et valeur de toutes les denrées et marchandises qu'ils entendront faire emmagasiner, avec la spécification et dénombrement de tous les paquets, balots, coffres, tonneaux, caisses, etc., le lieu d'où elles viennent, sur quel vaisseau et sous quel nom ; afin qu'ensuite de cette déclaration Sa Majesté puisse être assurée dudit droit d'entrepôt sur les parties qui seront emmagasinées, et des droits d'entrée et autres y annexes sur ce qui sera destiné pour la consommation du pays.

10. Les officiers principaux garderont au bureau les déclarations en original pour s'en servir au besoin ; elles devront être faites avant que les marchandises soient emmagasinées, de même que l'enregistrement des gardes-magasins qui sera recolé lors de l'entrepôsage des denrées.

11. Aussitôt que les déclarations et enregistrement auront été faits, les officiers principaux auront soin qu'il y ait deux gardes qui devront être relevés de vingt-quatre en vingt-quatre heures ; lesquels ne pourront plus abandonner le bord, avant que toutes les marchandises déclarées et enregistrées ne soient tout à fait emmagasinées, sans



que les propriétaires, commissionnaires ou autres puissent rien décharger qu'en présence desdis employés et de l'un des gardes-magasins, pendant que le second chargé de l'enregistrement recevra les marchandises ; les quelles seront escortées par un garde depuis le lieu de leur chargement jusqu'au magasin, à peine de confiscation de tout ce qui sera trouvé sans être accompagné comme dit est, et en outre de cinq cents florins d'amende solidairement tant contre les chargeurs, propriétaires que les commissionnaires.

12. Tout ce qui passera des ports d'Ostende et de Nieuport sur Bruges pour y être mis en entrepôt ou pour aller en avant, sera convoié comme d'ordinaire, à l'exception qu'au lieu d'un garde qu'il y a communément sur un vaisseau, on en mettra deux, dont un demeurera sur le tillac ; afin d'observer l'un après l'autre avec précision, les manœuvres internes des gens de l'équipage et la manœuvre du dehors ; à peine contre les employés d'être révoqués sans espérance d'être jamais replacés ; bien entendu que quoiqu'il y ait un garde de plus sur les vaisseaux venant d'Ostende vers Bruges, les maitres, chargeurs, marchands, propriétaires ou autres ne seront tenus à d'autres frais que ce qu'ils paient actuellement ; défendant aux employés de rien exiger de plus que ce qu'on est accoutumé de donner, à peine de révocation.

13. Tous les marchands, négocians, commissionnaires, facteurs et autres qui feront de fausses déclarations, soit pour l'entrepôt, soit pour consommer dans le pays, encoureront la confiscation des marchandises recelées, soit à la qualité ou quantité ; et quand les officiers verront qu'il y a du défaut dans la déclaration quant à la valeur, ils pourront carrer les marchandises suivant les ordonnances.

14. Lorsqu'on voudra faire sortir quelques marchandises de l'entrepôt pour être consommées dans le pays, elles devront être recolées à la sortie des magasins par les officiers des bureaux, afin de vérifier si ces marchandises subsistent en poids, qualité, et quantité déclarées au temps du magasinage, et de faire encourir aux contrevenants la peine énoncée à l'article précédent.

Fait à Bruxelles le 2 Octobre.

Portef. *Commerce et navigation* de 1750-60, n. 7.
Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1749-52, fol. 144.

3206. — 1751, 20 Décembre.

Lettre du Conseil des Finances recommandant aux percepteurs des douanes la fidèle observation des instructions générales du 6 Août 1737 et défendant de délivrer des passavants qui ne désignent pas le bureau où les droits d'entrée ont été payés, la date et le numéro de l'acquit.

La Chambre de commerce fit observer justement que « pour ce qui regarde les expéditions de passavants de l'envoi de marchandises et denrées qui ont été emmagasinées et encavées, dont l'envoi ne se fait qu'en parties, il semble que les formalités prescrites ne peuvent être d'aucune utilité pour le public ni pour le bien du service, surtout s'il s'agit de manufactures plombées aux armes de S. M. L'exécution du placard du 18 Août 1700 est suffisante pour déjouer la fraude.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1749-52, fol. 176, n. 2.

3207. — 1752, 12 Août.

Lettre du Conseil des Finances aux officiers principaux des droits d'entrée et de sortie ordonnant que la déclaration à l'entrée des étoffes teintes et mêlées, indistinctement de quel pays qu'elles viennent, doit se faire de leur qualité, largeur et aunage ; et que la perception desdits droits d'entrée se fera dorénavant à la valeur.

Resolutieboec de la *Chambre de commerce* de 1752-53, fol, 10v, n. 1.

La Chambre de commerce protesta, avec infiniment de raison, contre cette décision. En pratique, les factures de ces étoffes de fabrique étrangère ne portent jamais la mention de leur largeur et aunage, puisque par l'apprêt et le foulage ces dimensions varient sensiblement. Il faudrait donc faire ouvrir les ballots à leur arrivée, contenant une quantité de pièces de différente qualité, déplier et

mesurer chaque pièce, au risque de les détériorer, et de perdre un temps précieux. Au reste, les droits d'entrée étant réglés à la valeur, à quoi bon ces formalités vexatoires? qui ne feront pas rentrer un sol de plus dans les caisses de S. M.

Portet. *Chambre de commerce*, résolutions de 1749-52. fol. 224.

3208. — 1752, 19 Août.

Décret de Marie-Thérèse, qui étant « informée que quoique la sortie des locques et vieux linges servans à faire le papier, soit défendue par les ordonnances précédentes, on ne laisse point cependant d'en faire passer frauduleusement des quantités considérables à l'étranger, ce qui ne peut provenir que du mépris que l'on fait des peines qui y sont portées, occasionne la disette et la cherté de ces matières dans ce pays, et causerait infailliblement la ruine des manufactures de papier qui y sont établies » ;

A quoi étant nécessaire de pourvoir ; défend très expressément de faire sortir les locques et vieux linges, sous peine d'emprisonnement, de confiscation et de mille florins d'amende.

Form. p. in-4°, de 4 pages.
A Tournay, chez la Veuve D. Varlé, Imprimeur de Sa Majesté Impériale et Royale. 1752.
Recueil de placards imprimés de 1750 à 1760, n. 1.

3209. — 1753, 26 Octobre.

Résolu par la Collège d'insister de nouveau auprès de Son Altesse pour obtenir l'abolition du tonlieu, attendu que son maintien annulerait presque complètement les effets avantageux que l'on espère atteindre par les travaux dispendieux de la Coupure.

UEd. Excellentie en ignoreert niet dat soo haest als den generaelen deurvaert ter occasie van den nieuwen calcidewegh naer Cortryck, waer in wy geen part noghte deel en hadden, aen ons van weghens het gouvernement is voorgehouden gheweest, wy soo aenstondts met alle promptitude ende soumissie ons daer in verdreghen hebben, contrarie aende stantvastighe oppositie van onse voorsaeten in wette, de welcke niet jegenstaende alle de diversche poghinghen instantien ende beloften daer toe van weghens het gouvernement tsydert een eeuwe en half in diversche tyden ghebruyct ende ghedaen, daer toe noyt en hebben connen gebroght worden, omme dies sy voorszeker hielden, soo dinpraticabiliteyt vande werken daer toe noodigh als wel naementlyck de ruine van dese stadt.

Wy noghtans steunende op de beloften ende versekeringhen van weghens het gouvernement aen ons daer toe ghedaen, als niet connende peysen dat het selve den liberen deurvaert soude van ons versoght ende ghewilt hebben, tot ruine van dese stadt ende ons dienaengaende onderwerpende aende moederlycke voorsorghe van onse genadighe souveraine, van wiens goedertierentheyt wy stantvastiglyck verhoopten de ersteltenisse der commercie, door de welcke eertydts dese stadt soo grotelycx gefloreert heeft, ende waer wy verhoopen den selven doorvaert te sullen strecken, hebben ons soo voorseyt met eene volcommene onderworpenheyt daer in verdreghen ; te meer men ons daer toe versekerde van de ghelyckstellinghe met die van Brabant ten regarde van de thollen, als waer sonder den selven doorvaert nootsaeckelyck aen dese provintie moeste schaedelyck ende pernicieus wesen.

Dogh alsoo de afstellinghe ofte ghelyck stellinghe der thollen voor als nogh door het gouvernement niet en heeft connen gheeffectueert worden, heeft men daer intusschen dese stadt concursivelyck met Oostende ende Nieupoort gegratificeert met eenen transit ende entrepos.

Dese gracieuse concessie een begin synde van de meerdere voordeelen die wy waeren verwachtende, ende de welcke ons niet min deden verhopen eene considerable vermeederinghe van onse commercie, syn seffens ende op eenen oogenblick verdwenen door het instorten van het sas van Slyckens ; instortinge die men in den eersten aensagh, ende omme de ghevolgen misschien voor altydts sal moeten aensien, voor het ongeluckighste voorval dat aen de

provincie ende besonderlyck aen dese stadt connen toecommen, te weten in soo verre men ter erbauwinghe van een nieuw sas, de zee ende navigatie bestaet toe te sluyten door het legghen van eenen zeedam.

Dit voorval, hoe ongeluckigh het in syn selven is, wierdt evenwel corts naerdien, soo als aen UEd. Excellencie bekent is, opghegheven ende aengenomen voor een aldergheluckigste geval, voor soo veele men alsdan het selve aensagh als eenen middel om de zee te laeten commen tot aen dese stadt, ende de selve alsoo te doen worden eene zeehave ; waerdoor ontwyffelick de selve stadt soude in het corte ernomen hebben haer voorgaende fleur ende groote commercie.

Dogh de afjonstigheyt hebbende weten te suggereren diversche difficulteyten ende onmogelyckheden, ende wel naementlyck hebbende weten in te drucken eene imaginaire vreese ende schrick voor het verlies van het land van den Vryen, by voorval van doorbraecke vande zee, niet jeghenstaende de zee voorgaendelyck drie a vier eeuwen ghedeurende heeft ghevloeyt tot aende stadt Damme, ende alsoo eene distantie van twee groote mylen verre heeft behouden geweest in haere dycken sonder oyt doorghebroken te syn, heeft men dit project daer in den absoluten welstandt soo vande provincie als wel naementlyck van dese stadt, soo sekerlyck als volcommentlyck gheleghen was, moeten laeten vaeren, om vervolghens de sassen te erstellen aen ofte ontrent Slyckens.... »

Entrant ensuite dans un autre ordre de considérations, la lettre ajoute que plus d'un millier de familles d'artisans à Bruges trouvent leur unique subsistance dans la navigation, sans compter les divers corps de métiers qui dépendent de cette industrie. On peut juger du désastre qu'une suspension de cinq à six ans entraînerait.

L'écluse provisoire, dite de Legillon, ne peut suffire puisqu'elle n'a ni radier ni bassin, et par conséquent est vouée aux affouillements.

Tout s'accorde contre l'exécution du plan, « aussi coûteux que ruineux » de Jeanti, qui avait d'abord présenté un devis de 800,000 florins, et l'a porté successivement à 1400,000 et deux millions.

Secrete Resolutieboec de 1753-56, fol. 72v, n. 3.
Portef. *Administration de la ville*. 1750-60, n. 28.

3210. — 1754, 17 Mai.

Insinuation faite par la Chambre de commerce aux officiers du tonlieu, qu'elle s'oppose à l'exécution de la lettre du Conseil des Finances du 30 Avril 1754, lequel décide que les draps de la valeur de 40 florins et au-delà, devront être déclarés dans la classe immédiatement supérieure, et les droits seront liquidés en conséquence ; cette décision étant directement contraire au tarif de 1680 et au pied de tout temps observé, et en opposition avec la clause portant que désormais aucun changement n'aura lieu, les marchands et intéressés préalablement ouis, qu'après le terme de six mois. Pareil cas de surcharge a résulté de l'interprétation du 6 Mars 1716 ; mais après une longue et fraieuse procédure, on a restitué en 1737 aux marchands ce qu'ils avaient payé en trop par forme de nantissement. La mesure est d'autant plus odieuse, qu'elle s'applique au seul bureau de Bruges, et par suite de la diminution de l'importation des draps qui doit en résulter infailliblement, les droits du *lastgelt* en seront réduits, et les remontrans mis dans l'impossibilité de servir les rentes qui le grèvent.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1753-55, fol. 98.
Ibid., fol. 137v, n. 1.

3211. — 1754, 17 Octobre.

Mandement des Doyen et chefs-hommes de la Chambre légale de commerce et corps privilégié des francs courtiers de Bruges, par lequel, étant informés que des personnes sans qualité usurpent la fonction de courtier et s'entremettent auprès des marchands pour les déclarations au tonlieu

et autres devoirs de la profession, à un taux inférieur à celui fixé par le tarif, — permettent à tous leurs suppôts de négocier désormais à tel salaire qu'ils voudront, sans préjudice toutefois aux autres dispositions de la keure et des règlements, notamment au privilège qui leur a été reconnu par la charte de la comtesse Marie de Flandre, le 12 Avril 1477.

Form. p. in-4°, de 7 pages.
Tot Brugge, by Pieter de Sloovere, gesworen stadsdrucker.
Recueil de placards imprimés de 1751 à 1762, n° 33.

3212. — 1755, 11 Janvier.

La Chambre de commerce de Gand informe celle de Bruges qu'il est question d'imposer le tabac en feuilles et carottes, d'une surtaxe pour la province de Flandre, de deux patars par livre ; que le projet est présentement soumis aux délibérations des États ; et il est urgent de produire tous les moyens d'opposition à une mesure qui serait fatale pour une de nos principales industries.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1753-55, fol. 120ᵛ, n. 1.

Se rendant à cette invitation, la Chambre de commerce de Bruges adressa, le 13 Janvier 1755, aux États de Flandre, un long mémoire, et le 31 Janvier 1755, à S. A. le duc de Lorraine, une requête non moins longue, rappelant et commentant ce texte de la déclaration de Charles VI, du 13 Juin 1730 : « La source féconde qui apporte l'abondance dans les États et la répand sur les sujets à proportion de leur industrie et travail, est le commerce ; et il n'y a point de moyen pour acquérir des biens, qui soit plus louable et légitime. » *Ibid.*, fol. 126ᵛ à 134 et fol. 143 à 148.

3213. — 1755, 22 Février.

Le Conseil des Finances renvoie à l'avis de la Chambre de commerce de Bruges une pétition du magistrat d'Ostende, exposant que par décret du 28 Mars 1740, les marchandises embarquées dans le dit port, de bord à bord, ne paient qu'un pour cent de la valeur au lieu de trois et demi stipulés par ordonnance du 8 Mars 1682 et 28 Avril 1699, ajoutant que celles qui seraient déposées dans des magasins à deux clefs et en resortiraient par mer pendant l'espace de trois mois, ne paieraient qu'un et demi pour cent de la valeur ; — et demandant que les marchandises qui se chargeraient de bord à bord pour ressortir par mer sans passer par aucun entrepôt, seraient exemptes de tous droits, comme cela se pratique à Dunkerque.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1753-55, fol. 160v, n° 1.

La Chambre de commerce trouve la demande « très raisonnable », à condition de faire conster duement que les marchandises ainsi transbordées, sont réellement destinées pour un autre port, et qu'on étende ce privilège au bassin de Bruges, « qui a été de tout tems jusqu'à ce jourd'hui réputé pour un port de mer ». *Ibid.*, fol. 162r n. 2.

3214. — 1755, 5 Juillet.

Décret du prince Charles de Lorraine portant que les bateliers de Bruges et de Dixmude pourront passer et repasser avec leurs bateaux par lesdites villes, sans être soumis à aucun droit de péage ou tonlieu.

Recueil des ordonnances des Pays-bas autrichiens, t. VII, p. 489.
Plac. de Fland., liv. V, p. 700.

Le magistrat de Bruges suspendit la publication de ce décret, pour les motifs exposés dans la requête suivante :

A son Altesse Roiale,

Remontrent en tout respect les Bourguemaitres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, que leur aiant été remis l'année dernière de la part de Sa Majesté l'Impératrice Reine le placard émané le 5 Juillet de la même année avec ordre de le publier incessamment, ils ont cru pour lors qu'ils ne pouvaient obtempérer audit ordre, vu que par ledit placard, les usages, droits et priviléges de la ville confirmés par une infinité d'actes, et même par le décrètement de la coutume de ladite ville, se trouvaient lésés. C'est pourquoi, et d'autant qu'au renouvellement du magistrat effectué si peu de tems avant l'émanation dudit placard, ils avaient respectivement juré et dû jurer de garder et maintenir lesdis usages, priviléges et prééminences ; ils ont cru de leur indispensable devoir, avant de faire ladite publication, de représenter très humblement à votre Altesse Roiale, leurs respectifs griefs et plaintes; mais comme leur bourguemaitre de la Coste leur donna en même temps à connaitre qu'il était enjoint de la part du gouvernement, en cas de refus de publication dudit placard, de l'en informer incessamment par estafette, et que de plus il nous remit la lettre de votre Altesse Roiale du 5 Juillet susdit, nous avons en suite de ses ordres cru de ne pouvoir plus nous dispenser d'obéir...

Mais comme ledit placard blesse essentiellement et renverse même le plus solide de nos priviléges, que les princes souverains ont reconnus et confirmés par une infinité d'actes, et surtout feu Philippe second et Charles six, de glorieuse mémoire, à cause et en reconnaissance des grands et fidèles services que nos prédécesseurs ont rendus tant à la maison de Bourgogne qu'à celle d'Autriche; les remontrans voians surtout que votre Altesse Roiale est servie de multiplier de plus en plus les actes qui confirment ledit placard, et de plus qu'elle trouve à propos de proposer depuis peu à Sa Majesté un nouveau règlement d'administration qui établira pour toujours le nouveau pied ou système introduit par le même placard, et détruira totalement les droits, prérogatives et priviléges de cette ville; se trouvent obligés de recourir de nouveau à la bénigne justice de votre Altesse Roiale ; mais comme elle a fait connaitre

sur notre dite représentation qu'elle voulait inhérer aux volontés de Sa Majesté à cet égard, il ne nous reste d'autre voie ouverte que celle de se jeter aux pieds du trône de Sa Majesté même pour y obtenir de sa tendresse maternelle et cet amour constant qu'elle a pour le maintien des droits et priviléges de ses fidèles sujets, le redressement de leurs droits et prééminences.

Notre serment, notre devoir et la voix du peuple, tout nous presse, nous force, nous oblige, Monseigneur, pour le maintien de nos priviléges, de nous adresser donc itérativement à votre Altesse Roiale.

Secrete Resolutieboec de 1753-56, fol. 225, n. 1.

3215. — 1755, 2 Décembre.

Ordonnance de l'Impératrice-Reine concernant la judicature des droits d'entrée, de sortie, et autres aux Pays Bas.

Elle était accompagnée d'une autre, du même jour, sur la répression des fraudes.

Reg. des Hallegeboden de 1749-61, fol. 180v, n. 2.
Imprimées dans les *Plac. de Fland.* liv. V, pp. 319 et 328.
Recueil de Plac. imprimés de 1750 à 1760, n. 12.
Recueil des Ordonnances des Pays bas autrichiens, t. VII, p. 534.

3216. — 1756 (vers).

Représentation de la Chambre de commerce de Bruges à S. A. R.

A l'occasion du traité de Versailles récemment conclu entre l'Impératrice Reine et le roi de France, la Chambre expose très humblement ses vues et ses désirs au sujet de quelques points à résoudre dans l'intérêt du commerce des deux pays.

Et d'abord l'abolition de l'impôt de 100 sols par tonneau de frêt que la France lève dans tous ses ports et hâvres sur les vaisseaux

de S. M. le droit de frêt fut établi en 1659, et comprenait primitivement toutes les nations à l'exception de la Flandre. Les Hollandais, jaloux de ce privilège, firent les plus vives instances en 1660, et obtinrent l'exemtion en 1664, qu'ils ont su se conserver depuis par les traités de Ryswick et d'Utrecht. Les villes anséatiques, imitant cet exemple, finirent par conquérir l'exemtion en 1716, ainsi que les Suédois et Danois en 1701, 1703, 1704 et 1705.

Mais, peu à peu, les exigences des fermiers l'emportant, on préleva d'abord en 1716, sur nos vaisseaux un droit de frêt de 4 sols par livre, qui fut porté en 1725 à 100 sols par tonneau.

Par ces mesures, la France, disait-on, avait pour but de favoriser sa propre navigation ; espoir chimérique, puisque l'expérience a prouvé que tout ce que le commerce de Flandre avait perdu, les Hollandais l'ont accaparé, et mêms au-delà.

Redoublant leurs vexations, les fermiers exigèrent de plus, sous peine de confiscation, des capitaines de navires, une déclaration de sa grandeur et capacité à l'entrée d'un port français. et un arrêt de 1725 leur donna raison, dans l'affaire Vignon. Nos vaisseaux étaient donc frappés d'une espèce d'embargo, puisque les étrangers pouvaient charger à cinq livres par tonneau de moins.

Notre Chambre renouvela, à plusieurs reprises, ses plaintes contre cet odieux système, en 1731 et 1733, se faisant l'écho de l'unanimité des marchands et affréteurs.

Pour remédier à cette situation, on a imaginé diverses solutions.

La réciprocité qui a été proposée quelquefois, ne nous paraît pas efficace, au lieu de rétablir nos pertes, elle serait plus propre à augmenter le mal, car du moment que le même droit serait imposé sur les vaisseaux français dans les ports de S. M., les concurrents étrangers augmenteraient aussitôt leur frêt, en conservant toujours par leur privilège leur supériorité sur nous, et en doublant leurs prôfits par l'effet de notre politique imprudente.

L'établissement d'un droit différentiel dans nos ports, c'est-à-dire proportionné à la différence qu'il y a actuellement entre eux et nous, est chose chanceuse, et même impraticable par les traités obstatifs qui existent entre S. M. et les puissances voisines.

La libération absolue est, à nos yeux, l'unique moyen raisonnable. Elle découle directement de tous les traités intervenus entre la France. Celui des Pyrénées de 1659, dans ses art. 6, 7 et 20 établit

le régime réciproque de la nation la plus favorisée ; ceux de Radstadt et de Baden de 1714, art. 34, celui de Vienne de 1738, art. 17, renouvellent cette disposition, qui fut récemment confirmée par le traité de Versailles.

L'avantage pour les deux pays est évident. La balance du commerce peut paraître, au premier aspect, inégale. Nous débitons, chaque année, en France pour 9 millions de livres de toiles, dentelles, laines, etc., tandis que nous en tirons pour 12 millions de vins, eaux de vie, huiles, batistes, soieries, draps, chapeaux, modes, étoffes, etc. Cette apparente inégalité se compenserait par l'essor donné à notre marine et à nos chantiers, et par le service de transit et de transport qui apporterait une nouvelle impulsion à notre commerce et à nos manufactures.

Portef. *Commerce et navigation* de 1750-60, n. 181.

3217. — 1756, 11 Mars.

Remontrance de la Chambre de commerce de Bruges à S. A. R., exposant d'accord avec les magistrats de Bruges et de Courtrai, que « les circonstances présentes du tems rendent infructueux le transit établi par la ville d'Ypres pour toutes les marchandises que la Flandre française envoie au port de Dunkerque, et *vice versa* ; qu'il y aurait bien plus de profit, gain et commission pour les sujets de S. M. en accordant ce transit par une voie moins fraieuse et plus expéditive, savoir celle de Menin, Courtrai et Bruges pour sortir par Ostende. Les négociants de Lille ont reconnu eux-mêmes la supériorité de ce projet. Le transit de 1739 n'a plus de raison d'être depuis la construction de la chaussée de Bruges à Courtrai, qui ouvre une voie plus courte et plus facile.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1755-58, fol. 31, n. 2.

3218. — 1756, 11 Mars.

Lettre du Conseil des Finances déclarant que toutes sortes de marchandises pourront dès à présent être entreposées en la ville d'Ostende, en payant le droit réglé par l'ordonnance du 1r Mars 1755 ; bien entendu que dans cet entrepôt général ne peuvent être compris les petits paquets d'une pièce ou coupon de soierie, d'une ou deux pièces de mouchoirs, d'étoffe ou de coton, et autres minuties. Et de plus que le terme de vingt-quatre heures prescrit par l'ordonnance du 4 Septembre dernier, pour faire la déclaration des noms des navires dans lesquels se ferait la décharge de bord à bord et du port de destination pourra être étendu jusqu'au terme de quinze jours.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1755-58, fol. 36, n. 21.

3219. — 1756, 16 Mars.

Le Collége des échevins de Bruges ayant appris qu'il était question d'ériger en cette province un port franc, et que le gouvernement balançait entre Bruges et Ostende, et avait renvoyé la solution à une jointe spéciale, décide de faire toutes les démarches pour obtenir la préférence pour Bruges, qui de temps immémorial, a joui du privilége d'estaple, et charge le pensionnaire O'Donnogue de rédiger un mémoire en ce sens.

Secrete Resolutieboec 1753-56, fol. 251, n. 3.

Dans l'intervalle, le Collége avait obtenu l'adhésion du magistrat du Franc (*Ibid.*, fol. 252v, n. 3, et avait envoyé des délégués à Anvers et à Bruxelles. (*Ibid.*, fol. 253v, n. 1 et 4. Il reçut, de cette ville, la lettre suivante :

Messieurs,

J'ai fait raport à S. A. R. de la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois, et comme le point du port franc en faveur de votre ville qui en fait le sujet est en effet très important pour la patrie en général, ce Ser^{me} prince m'a chargé de vous rassurer de nouveau qu'on n'en décidera pas, sans qu'on ait attentivement examiné et aprofondi la combinaison des intérêts communs des fidèles sujets de S. M.; et par conséquent, on ne vous refuse pas, Messieurs, la permission que vous demandez d'envoyer vos députés en Cour; mais comme tout ce qui influe dans cette affaire est à la consulte du Conseil des Finances, et que ce corps a commencé ses vacances qui ne finiront qu'après les Pâques, leur envoi quant à présent serait très prématuré ; et ainsi vous ferez bien de vous borner à faire solliciter par votre agent, le conseiller raporteur, pour qu'après la rentrée dudit conseil, l'affaire soit mise sur le tapis, en faisant subministrer entretems les mémoires que vous croirez ultérieurement nécessaires à vos vues....

9 Avril 1756. Signé : Cobenzl.

Ibid., fol. 257, n. 1.

Le 31 Avril, le pensionnaire O'Donnogue et le greffier de la Chambre du Franc partirent pour Bruxelles. *Ibid.*, fol. 260^v, n. 3. Le conseiller Keerle avait été chargé de présenter le rapport au Conseil des Finances. *Ib.*, fol. 263, n. 4. Ceux d'Ostende avaient remis un mémoire et le pensionnaire Steelant eut mission de le réfuter. *Ib.*, fol. 276, n. 3. Cfr. Comptes de la ville de 1755-56, fol. 60, n. 3 et 61^v, n. 1 ; et 1756-57, fol. 55, n. 2. Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1755-58, fol. 28^v, 33 et 43.

3220. — 1757 (s. d.).

Requête du magistrat de Bruges à S. A. exposant ce qui suit :

Il avait demandé un transit modéré pour toutes sortes de marchandises venant de France ou destinées à ce royaume, par Menin, Courtrai et Bruges sur Ostende et *vice versa*, à l'instar du transit

établi de Lille sur Dunkerque par Ypres. Par une ordonnance du 22 Mai 1756, le Conseil des Finances avait restreint ce transit aux manufactures de la Flandre française, à l'exclusion de celles de l'ancienne France. Ce fut une source de vexations et de querelles, puisque l'on exigeait pour les premières la taxe de 1 p. 100 et pour les secondes 1 $^{1}/_{2}$ p. 100. Cette distinction établie au bureau de Menin ne se rencontrait pas au bureau du Pont rouge, où toutes marchandises de France transitaient par le canal de Nieuport sur Ostende. Là, en vertu d'une lettre du Conseil des Finances du 11 Mars 1756, on accordait une prolongation de 15 jours du terme ordinaire de 24 heures pour faire la déclaration du nom des navires dans lesquels on ferait la décharge de bord à bord et du port de destination, tandis qu'à Bruges le terme de 24 heures était strictement observé.

Le magistrat de Bruges prie S. A. de faire disparaître ces anomalies préjudiciables pour la ville.

Portef. *Commerce et navigation* de 1750-60, n. 22.

3221. — 1756, 28 Septembre.

Ordonnance de l'Impératrice-Reine défendant, à cause de la mauvaise récolte, la sortie du froment, du seigle, de l'épeautre, de l'orge et de l'avoine.

Recueil des ordonnances du Pays-Bays autrichiens, t. VIII, p. 54.

Par extension, une ordonnance du 14 Octobre 1756, défendit la sortie du colza et de la semence de navette, et une seconde du 20 Octobre, la sortie du sarrazin ou bouquette.

Ibid., pp. 61 et 65.
Plac. de Fland., liv. V, pp. 850, 853 et 854.
Recueil de placards imprimés de 1751 à 1756, n. 86.

Un décret du prince Charles de Lorraine du 18 Novembre suivant révoquait l'ordonnance du 14 Octobre et fut homologué par arrêt du Conseil de Flandre du 24 Novembre. *Plac. de Fland.*, liv. V, p. 855.

Enfin une ordonnance de l'Impératrice-Reine réitérant la défense portée le 23 Septembre, l'étendit à la farine, au pain, aux fèves, favelottes, haricots, pois, lentilles, vesces et pommes de terre. *Ibid.*, p. 70. *Plac. de Fland.*, liv. V, p. 865.

Cela dura trois mois. Le 21 Avril, une ordonnance de l'Impératrice-Reine révoqua celle du 18 Janvier, excepté en ce qui concerne la défense de la sortie des grains. *Ibid.*, p. 122.

3222. — 1757, 14 Février.

Octroi de l'impératrice Marie-Thérèse, rendu à la prière des doyen et chefs-hommes de la Chambre légale des marchands de la ville de Bruges, qui avaient exposé que l'octroi du 24 Février 1724 leur accordant la perception d'un demi pour cent de la valeur de toutes marchandises entrans par les hâvres, rivières et canaux des provinces des Pays-Bas, nommée *lastgelt*, — « afin de pourvoir au paiement des rentes tant viagères qu'héritières dont les capitaux auraient été levés sur le crédit de ladite Chambre pour le nettoyement et approfondissement des canaux de Gand à Bruges et au Sas de Slykens, » — n'avait pas donné un produit suffisant pour le service desdites rentes et le remboursement des capitaux ; et qui sollicitaient la levée du même droit sur les marchandises entrant par terre dans la province de Flandre.

L'Impératrice leur accorde, par forme d'extension dudit octroi de 1724, la levée dudit *lastgelt* d'un demi pour cent de la valeur de toutes marchandises entrans par terre dans la province de Flandre, par la route de l'Écluse, Selzaete, Termonde et autres endroits de la lisière de Hollande, soit par voiture, à cheval ou à dos ; comme aussi sur celles qui auront été entreposées dans les magasins d'entrepôt et qui en sortiront pour être consommées dans le pays, ou qui s'y trouveront après l'année révolue ; à la réserve et exception des marchandises que l'on fera passer sous le bénéfice du transit,

et les laines, soies crues, teintures et autres fabriques de nosdits pays étant exemptes du droit d'entrée. La recette s'en fera par les commis aux droits d'entrée et de sortie, et les comptes seront rendus par devant commissaires du prince, à l'intervention de députés des États de Flandre, ainsi qu'il est stipulé par l'octroi de 1724.

Regist. *Résolut. de la Chambre de commerce* de 1755-58, fol. 119.

Expédition de ces lettres fut envoyée aux préposés des bureaux de douanes à Bruxelles, Anvers, Tournai, Ypres, Bruges, Gand, Ostende, Nieuport. *Ibid.*, fol. 121 à 127. On aurait tort d'envisager cet octroi comme un acte gracieux du souverain ; sous l'ancien régime tout devenait matière à finance, tout se payait. Le 18 Juin 1756, le délégué Charles Walwein annonçait à la Chambre qu'il avait offert 4000 florins. Portef. *Chambre de commerce, règlements*, de 1730 à 1815, n. 14[d]. La somme, en fin de compte, fut portée à 12000 florins. *Resol. ibid.*, fol. 105[v], n. 2. Cependant la situation pécuniaire n'était assez brillante pour permettre ces largesses.

Dans un cahier d' « observations sur la direction de l'entremise du demi pour cent dit *lastghelt*, administré par la Chambre légale du commerce à Bruges », qui est joint au dossier. Portef. *ibid.*, n. 14[e], on dit que des sommes levées en vertu de l'octroi du 24 Février 1724, il restait un solde de 400,000 florins à rembourser à des particuliers, dont on n'avait acquitté les intérêts depuis 1729 ; que pour continuer et achever les travaux, ainsi que pour triompher des oppositions de la province de Brabant, la Chambre avait dû employer son fonds de crédit jusqu'à concurrence de 104,806 florins ; qu'on avait obtenu de la gouvernante, Marie-Élisabeth, des décrets de surséance les 11 Août et 30 Décembre 1730 et 29 Octobre 1731 ; et le Mémoire concluait par cri d'alarme : « Il n'y a aujourd'hui qu'une multitude de créanciers qui souffrent un préjudice considérable par la non-exécution de l'octroi sur la foi duquel ils ont avancé leurs capitaux, et qui se trouvent par la même raison arriérés de huit années de leurs intérêts ; il semble qu'ayant donné leurs deniers pour l'utilité du public et l'avantage général de toute la province, par équité et justice, que la courtresse qui se représente annuellement sur le fond et revenu du demi pour cent de *lastghelt*, aurait dû et devrait redonder à charge de toute la généralité.

3223. — 1757, 21 Mars.

Lettre du Conseil des Domaines et Finances déclarant que « toutes sortes de marchandises pourront dès à présent être entreposées au magasin de la ville de Bruges pendant le terme et en payant le droit réglé par l'ordonnance du 1 Mars 1755, bien entendu que dans cet entrepôt général ne pourront pas être compris les petits paquets d'une pièce ou coupon de soierie, d'une ou deux pièces de mouchoirs, d'un coupon ou d'une pièce d'étoffe ou de coton ou d'autres munities ; 2° qu'il n'y aura que les marchandises spécifiées dans ladite ordonnance du 1 Mars 1755, qui pourront transiter ou être déclarées pour la consommation du pays. »

Portef. *Commerce et navigation* de 1750-60, n. 22.

3224. — 1758, 18 Mai.

Ordonnance du Conseil des Finances interprétant celle du 29 Mars précédent, et décidant que sous le mot de *flanelles* taxées à 10 florins dans le tarif des douanes sont « compris toutes les étoffes mêlées de fil et de laine, avec ou sans coton, quelque nom qu'on puisse leur donner, ainsi que les siamoises qui seront fabriquées sans aucun mélange de soies, laissant subsister à l'égard de toutes autres siamoises, les droits qui se lèvent aujourd'hui. »

Portef. *Chambre de Commerce*, résolutions de 1755-58, fol. 217.

3225. — 1758, 27 Novembre.

Vu les nombreuses fraudes qui se commettaient en important clandestinement des marchandises soumises au

droit de tonlieu, le Collège décide de fermer, pendant la nuit, l'accès du bassin au moyen d'une barrière ou arbre flottant, et celui de la grille de fer à la coupure, au moyen d'une serrure dont la clef sera remise au gardien assermenté.

Secrete Resolutieboec de 1756-61, fol. 128ᵛ n. 21.

3226. — 1758, 20 Décembre.

Lettre du Conseil des Finances décidant que les marchandises, manufactures et denrées dont les droits sont réglés à la valeur, pourront être désormais retenues par les officiers lorsqu'ils jugeront les déclarations inférieures à la valeur ; en payant aux propriétaires, marchands ou facteurs dix pour cent de surplus au lieu de quinze, et en observant les règlements et ordonnances émanés sur le fait du carrage.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1758-61, fol. 25, n. 2.

La Chambre de commerce résolut d'envoyer une réclame à S. A. contre cette aggravation du privilège de précaution ou carrage, comme on disait alors. (Séance du 1 Avril 1759). *Ibid*,, fol. 65ᵛ n. 2 et 89, n. 3. Elle reçut l'appui des Chambres de Tournai et de Gand. *Ib.*, fol. 103ᵛ et 107. Par décret du 30 Août 1759, révoquant la lettre du 20 Décembre 1758, le gouvernement fit droit à ces réclamations. *Ib.*, fol. 109ᵛ, n. 4.

3227. — 1759, 7 Novembre.

Lettre du Conseil des Finances aux officiers du tonlieu, disant :

« Lorsque vous vendez les marchandises qui ont été carrées ou confisquées, il nous revient que vous diviseriez ces marchandises en petites parties et qu'elles ne seraient pas vendues en pièces, demi-pièces, quart de pièces, etc.

dans le même état qu'elles se trouvaient au temps du carrage ou de la confiscation. »

Le Conseil leur prescrit de ne plus faire cette division à l'avenir, et de vendre les marchandises en l'état où elles se trouvaient lors de la saisie.

Portef. *Chambre de Commerce*, résolutions de 1758-61, fol. 25, n. 2.

Cette circulaire était rédigée à la suite d'une dépêche de S. A., du 27 Octobre précédent, disant d'une part :

« En autorisant les ventes qui se font publiquement des marchandises carrées ou confisquées, notre intention n'a jamais été de permettre le commerce en détail aux douaniers... »

Et de l'autre : « S'il n'était permis aux douaniers de les vendre qu'en gros, il serait trop à craindre que le monopole des marchands du lieu où la vente se tient, ne fît perdre aux douaniers une grande partie de la valeur de ces marchandises, comme plus d'un exemple le prouve, et que par là les douaniers ne fussent dégoûtés de remplir leur devoir. » *Ibid.*, fol. 130v, n. 2.

3228. — 1760, 27 Mars.

Lettre du Conseil des Finances, accordant des primes d'exportation.

« Le Gouvernement voulant donner de nouvelles preuves de son attention à l'accroissement du commerce en ce pays, et convaincu que celui de réexportation lui est particulièrement avantageux ; nous vous faisons les présentes pour vous dire que tous les marchands qui voudront exporter des vins en bouteilles pourront s'adresser à ce conseil pour en obtenir les permissions requises, en désignant le bureau du départ et celui par lequel ils seraient d'intention de les faire sortir ; vous prévenant que sur les droits d'entrée qu'ils justifieront avoir payés, il leur sera accordé une bonification proportionnée à la quantité des vins qu'ils vérifieront avoir fait sortir, et aux circonstances particulières dans lesquelles ils se trouveront. »

Portef. *Chambre de Commerce*, résolutions de 1758-61, fol. 179v, n. 2.

3229. — 1760, 11 Décembre.

Représentations de la Chambre de commerce au sujet de l'ordonnance du 28 Juin 1760, sur les moyens de prévenir et réprimer les fraudes de douanes.

On y relevait principalement trois articles.

L'art. 2 qui prononçait la confiscation de la marchandise non déclarée, mais encore celle des bateaux, chevaux, chariots, etc., outre l'amende.

Or, disait-on, le propriétaire d'un vaisseau n'est que rarement le capitaine ; celui-ci est chargé de la surveillance du chargement et de l'embarquement ; et il serait déraisonnable, et même injuste, de rendre le propriétaire du navire responsable des fraudes que le capitaine, ou un simple matelot, aurait commises en cachant à bord quelque ballot ou paquet non déclaré.

L'art. 5 relatif aux déclarations défectueuses faites par les capitaines, n'est pas moins sujet à critique. Car ces déclarations se font d'après les factures des chargeurs, et lors même que celles-ci fussent exactes, il se peut que, par suite de l'humidité et autres causes, le poids et la quantité des marchandises ne soient plus exactes ; et « il serait douloureux dans ce cas de voir confisquée toute la partie et de payer une amende égale à la moitié de la valeur. »

L'art. 6 permet d'arrêter tous bateaux et chariots prévenus de fraude ; qu'il soit permis d'observer « le préjudice que tous les intéressés dans la charge d'un bateau en souffriront, pour le retard quelquefois irréparable, par la faute d'un seul, soit d'un capitaine de mauvaise foi, soit d'un matelot.

Portef. *Chambre de Commerce*, résolutions de 1758-61, fol. 263, n. 2.

La réponse à ces représentations, datée du 23 Février 1761, était conçue en ces termes :

Les Trésorier général, conseillers, commis des domaines et finances de l'Impératrice-Reine apostolique. Aiant examiné la représentation que vous nous avez faite contre les art. 2, 5 et 6 de l'ordonnance du 28 Juin 1760, nous vous faisons la présente pour vous dire que l'intérêt de Sa Majesté et le bien être de ses fidèles sujets qui acquittent léalement ses droits, exigeant également que l'on met en

œuvre tous les moiens possibles pour arrêter et réprimer les fraudes, et notamment celles qui sont le plus malicieuses et le plus cachées, les peines et amendes portées en l'art. 2 ne doivent pas paraître trop rigoureuses. Ces peines d'ailleurs sont décernées depuis longtemps ; la disposition de cet article ne contient aucune nouveauté ; la confiscation des bateaux et chariots a toujours eu lieu, lorsqu'il a été prouvé qu'ils avaient servi de couverture à la fraude. L'art. 2 de la rigueur duquel vous vous plaignez, n'a fait qu'indiquer les cas où les bateaux et chariots seraient réputés avoir servi de couverture à la fraude. Il n'a pas comminé de peine plus grande que celle qui existait auparavant... »

En somme ils protestent de leurs bonnes intentions, et notamment dans les cas d'application des art. 5 et 6.

Ibid., fol. 277, n. 2 et 278, n. 2.

3230. — 1761, 29 Avril.

Une ordonnance du 27 Avril 1761 avait décrété une augmentation de cinq pour cent de droits d'entrée des camelots, serges de Nimes unies, canalecs et calemandes. Le navire « *La ville de Terveere* », chargé avant cette date, de ces étoffes, était arrivé au bassin de Bruges, et le consignataire sollicitait exemption de la surtaxe.

Portef. *Chambre de Commerce*, résolutions de 1758-61, fol. 295.

La Chambre de commerce appuya cette demande dans les termes suivants :

« Les motifs de la grâce étant fondés sur ce que les marchandises étant arrivées pour ainsi dire en même tems de la publication de l'ordonnance faite le 5 Mai, se trouvent tout à coup surchargées de cinq pour cent, et par conséquent hors de concurrence avec tous ceux qui en sont pourvus avant l'émanation... et qui ne manqueront pas d'inonder les frontières du pays, comme on éprouve que trop souvent par la triste expérience du moment que les marchandises sont surchargées de droits au-dessus des primes des fraudations ; ce qui occasionne toujours des pertes infaillibles et irréparables pour les négocians de bonne foi... »

Ibid., f° 297, p. 2.



3231. — 1761, 28 Mai.

Ordonnance du magistrat du Franc de Bruges qui étant informé que toutes sortes de marchandises et d'étoffes d'Angleterre, de France et d'Allemagne, introduites frauduleusement, sont présentées en vente dans des magasins et auberges près de cette ville; et sont colportées dans la campagne, par des étrangers et notamment des Savoyards, abusant de la bonne foi des habitants et trompant sur la qualité et le prix de ces objets, dont la provenance est très souvent suspecte, comme produits de larcins et de vols.

En conséquence, défend sous peine de confiscation et d'amende, pareil commerce illicite, interdit de tenir, dans les limites de l'échevinage, semblables dépôts et magasins, à l'exception des boutiques honorables et bien famées; et prohibe tout colportage dans la campagne, par lesdits Savoyards et autres.

Ferm. p. in-fol.; un feuillet.
Tot Brugge, by Franciscus Beernaerts, Drucker s'Landts van den Vryen.
Recueil de placards imprimés de 1757 à 1765, n. 43.

3232. — 1762, 10 Février.

Lettre du Conseil des Finances aux officiers principaux du tonlieu.

Cette pièce qui a le ton de la réprimande, les prémunit contre tout excès de zèle. Ainsi, le Conseil ne peut approuver les innovations qu'ils avaient introduites; la substitution des acquits à caution aux passavants. Les premiers doivent être strictement limités aux cas spécifiés par les ordonnances. « Vous vous abstiendrez de refuser aux marchands les dépêches requises et de leur susciter à ce sujet de mauvaises difficultés, en exigeant par exemple des consignations. Vous devez tenir pour règle que lorsqu'un marchand

connu et réséant demande un acquit à caution, il ne lui faut pas d'autre caution que celle par laquelle il s'oblige de reproduire son acquit ; on ne fait consigner et on ne demande des cautions qu'à ceux dont les affaires sont suivant le bruit public en mauvais état, ou qui ne sont point connus. Nous ne trouvons pas mauvais que vous vous fassiez donner les déclarations par écrit, et que vous accordiez le temps moral qu'il faut pour effectuer le transport des marchandises, et que vous dépechiez les jours de dimanche et fêtes. Mais vous traiterez avec la politesse qui convient dans tout ce qui a rapport au service de Sa Majesté, vous abstenant d'apporter quelque gêne au commerce. »

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1761-63, fol. 84, n. 2.

3233. — 1762, 10 Juin.

Requête des marchands épiciers à la Chambre de commerce, protestant contre l'augmentation de droit sur les sirops qui sont portés de deux à huit florins par quartel ou fût, taxé au poids brut de 600 livres, sans déduction de tare ou futaille, tandis qu'autrefois on ne payait qu'à la mesure. Le sirop est la nourriture du peuple, qui s'en sert en guise de beurre ; les raffineurs ne peuvent suffire à la consommation, pas même à sept huitièmes près. Il en est de même du sel, dont le droit a été porté à trois florins la rasière. Les requérants demandent que la Chambre obtienne le retour à l'ancienne taxe, et la prolongation des délais de transport fixés dans les passavants.

Portef. *Chambre de Commerce*, résolutions de 1761-63, fol. 118v, n. 2.

La Chambre de commerce accueillit la demande et envoya, le 12 Juin, une pétition au Conseil des Finances. *Ibid.*, fol. 121v, n. 1. Et le 8 Juillet, elle prie la Chambre de Tournai de faire cause commune. *Ibid.*, fol. 126, n. 4.

3234. — 1762, 9 Août.

Lettre du Conseil des Finances, autorisant le receveur du tonlieu de Bruges, de l'avis favorable de la Chambre de commerce de cette ville, à ouvrir des comptes à crédit aux marchands et commissionnaires, pendant le mois dans le courant duquel ils feront la déclaration des marchandises jusqu'au 12 du mois suivant inclus ; et le receveur ne sera pas responsable des pertes qui pourront résulter du chef de ce crédit, par la faillite ou le décès des débiteurs pendant le temps ci-dessus mentionné. Mais il agira avec toute la prudence requise, de manière que S. M. n'en soit point intéressée.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1761-63, fol. 138.

Le 13 Septembre, le Conseil confirme sa lettre, et engage le receveur à user de cette autorisation d'une façon plus large. *Ibid.*, fol. 163v, n. 1. Il paraît que ces sages avis ne furent pas écoutés, et sur la plainte réitérée de plusieurs de ses membres, la Chambre de commerce n'hésita plus à transmettre ses doléances au Conseil ; 9 Décembre 1762. *Ibid.*, fol. 170. Le Conseil, se voyant acculé des deux parts, proposa à la Chambre de se constituer caution pour la généralité de ses suppôts, à moins que ceux-ci préfèrent fournir des cautions personnelles à la satisfaction des officiers principaux ; 7 Février 1763. *Ibid.*, fol. 184v.

3235. — 1762, 14 Août.

Requête de la Chambre de commerce au Conseil des Finances au sujet de l'augmentation des droits d'entrée sur les sucres en poudre, portés par l'ordonnance du 26 Juin dernier, de six sols à deux florins huit sols du cent pesant ; soi disant pour mettre fin aux contestations qui s'élèvent fréquemment entre marchands et douaniers, et pour relever les raffineries de sucre du pays.

Ces motifs ne semblent pas fondés. En effet, que l'on accorde des faveurs pour soutenir les manufactures et fabriques lorsque les moyens qu'on emploie ne sont pas préjudiciables à la masse des citoyens, rien de plus juste. Mais ici c'est l'inverse. Le sucre est d'une consommation journalière et générale, à ce point que le double ou le triple des rafineurs du pays ne sont pas en état d'y suffire. Il faut, dit-on, soutenir la concurrence avec les voisins. Ce sont des tristes essais du moment que le public en doit être la victime. On s'illusionne vainement de travailler en concurrence avec ceux de Hollande et de France, qui pourvus de la matière première, du cru de leurs pays et colonies, rompront bien vite toute balance. Cet excès de droits excitera encore la fraude qui se commet au plat pays, et sera un échec irréparable pour les ports de Bruges et Ostende, qui n'ont d'autre ressource que le commerce externe. Les Français qui sous la pression des circonstances, fréquentaient le port d'Ostende, l'abandonneront pour Dunkerque, où ils paient la moitié moins, et l'Angleterre suivra leur exemple, puisque pour favoriser l'exportation, on leur présente déjà à un pour cent d'assurance. Voilà encore un article considérable de navigation qui nous quitte.

La Chambre demande, pour ces motifs, qu'on en revienne à l'ancien pied.

Portef. *Chambre de Commerce*, résolutions de 1761-63, fol. 145, n. 2.

3236. — 1762, 18 Août.

Résolution du Conseil des Finances sur les pétitions de la Chambre de commerce relatives aux droits d'entrée des sucres et sirops, adressée aux officiers de douane et tonlieu.

Les trésorier général, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté L'impératrice-Reine Apostolique, très chers et spéciaux amis. Nous vous faisons la présente pour vous dire que pour favoriser le commerce de réexportation de sucres bruts et en poudre et des sirops qui entrent par les ports d'Ostende et de Nieuport, et qui passent en France, nous avons résolu de statuer les points et articles suivants.

1° Les sucres en poudre bruts et sucres en poudre rafinés et les sirops qui entreront par Ostende et Nieuport, et qui seront destinés à passer en France, devront payer à leur arrivée des droits d'entrée, de convoi et de tonlieu sur le même pied que ces droits se percevaient avant les ordonnances des 12 Mai et 26 Juin derniers, portant surhaussement du droit d'entrée sur les dits sucres et sirops.

2° Après que ces droits auront été payés, lesdits sucres et sirops seront dépêchés par acquit à caution sur l'un des quatre entrepôts de Nieuport, Ostende, Bruges ou Gand.

3° Les acquits à caution dépêchés à cet effet devront être reproduits des charges, à peine de payer les triples droits auxquels les denrées sont sujettes à l'entrée en vertu des ordonnances ci-dessus mentionnées.

4° Lesdits sucres et sirops pourront rester trois mois dans l'entrepôt sans être soumis aux droits d'entrepôt ; après ce terme ils devront les acquitter.

5° Lorsque l'on voudra retirer de l'entrepôt lesdits sucres ou sirops et les faire passer en France à leur destination, on sera tenu d'en payer les droits de sortie ainsi que ceux de tonlieu s'il en échet.

6° Ils seront ensuite dépêchés par acquit à caution, qui fera mention du paiement des droits.

7° Les acquits à caution devront pareillement être reproduits duement, déchargés par les officiers du bureau de l'issue, qui certifieront que lesdits sucres et sirops sont réellement sortis des terres de la domination de S. M.; et ce à peine de payer les triples droits d'entrée, comme il est dit à l'art. 3.

8° Lesdits sucres et sirops ne pourront sortir par d'autres bureaux que par ceux de Pont rouge, Menin, Halluin, Quiévrain et Bois-

bourdin, à peine de nullité des acquits si la sortie s'effectue par d'autres bureaux.

9° Le bureau de l'issue sera mentionné dans lesdits acquits.

Vous vous réglerez en conformité des articles ci-dessus ; vous communiquerez la présente disposition à vos subalternes, et vous aurez soin, comme eux, de la faire afficher aux lieux ordinaires du bureau ; au reste, vous nous en accuserez la réception et l'exécution.

Atant, etc.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1761-63, fol. 152, n. 2.

3237. — 1762, 18 Août.

Dérogeant à celle du 29 Avril 1761, l'ordonnance du 7 Août 1762 substituait à la pièce, l'aune dans les déclarations des droits d'entrée des étoffes anglaises. La Chambre de commerce de Bruges, dans une pétition au Conseil des Finances, montre les difficultés et frais que cette disposition doit entraîner. Il est connu que ces draperies ne se vendent pas en Angleterre par aune, mais par pièce à cause de la variété. Ainsi pour les carises ou carsées, qui doivent mesurer 39 à 40 aunes, on fait une remise de 1 $^1/_2$ à 2 aunes ; pour les baies blanches, la remise est de 5 à 6 aunes ; pour les frisades ou coddens, de 6 à 7 aunes ; etc. Il n'est donc pas possible aux marchands de faire une juste déclaration des longueurs, les factures n'en faisant point mention. De là, naîtront des discussions sans fin. Les frais de mesurage, ballotage et autres ne seront pas moindres. Il faudra recourir, pour vérifier l'aunage, aux mesureurs jurés et experts dans l'art d'empaqueter et plier les pièces à la mode anglaise, afin de ne pas démarquer et détériorer la marchandise, surtout si l'on considère qu'un ballot contient souvent au-delà de sept mille aunes. Tout cela sans compter la perte de temps.

La Chambre demande que la disposition du 7 Août soit mitigée en accordant une diminution ou défalcation d'aunage, à moins, et ce qui serait mieux, d'en revenir au système de l'ordonnance du 29 Avril 1761.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1761-63, fol. 154.

Le Conseil des Finances appréciant ces raisons, décide par circulaire du 19 Août, d'admettre une tolérance de 10 p. cent, c'est-à-dire, que si la quantité d'aunes effectives n'excède pas celle déclarée de 10 p. cent, il n'y a lieu à poursuite; au cas contraire, la confiscation sera encourue, de ce qui excédera la déclaration. *Ibid.*, fol. 156 et 157.

3238. — 1763, 9 Mars.

Règlement du prince Charles de Lorraine pour le payement du salaire des francs porteurs de beurre et des droits de pesage et de balance, tant du beurre que du fromage, à Bruges.

Ampliative de celles du 6 Juin et du 6 Octobre 1721, elle fixait les droits de pesage du beurre comme suit :

De chaque tonne, baril ou cuvelle, pesant en dessous de 20 pierres, 2 $^3/_4$ gros.

De chaque tonne, baril ou cuvelle, pesant de 20 à 30 pierres, 5 $^3/_4$ gros.

De chaque tonne, baril ou cuvelle, pesant de 30 à 40 pierres, 8 $^1/_4$ gros.

Et puis de dix à dix pierres en augmentant chaque fois 2 $^3/_4$ gros.

Le beurre qui se vend par les paysans payera de chaque pierre un liard.

Et par dessus ce pour le droit de balance dit *aenslagh*, de chaque pesage, deux liards.

Le fromage, tant celui venant de l'étranger que du pays, payera en cas de pesage, au profit de Sa Majesté, du cent pesant 5 $^1/_2$ gros.

Et pour le droit de balance dit *aenslagh*, de chaque pesage, 3 gros.

Les porteurs de beurre recevront pour mettre le fromage dans la balance, d'une simple balance pesant 270 liv., 2 gros.

Et d'une double balance pesant 540 liv., 3 gros.

Recueil de placards imprimés de 1721 à 1725, n. 20.
Form. p. in-4° de 14 pages, sans nom d'imprimeur.
Deux traductions flamandes sont jointes à cette plaquette; dont l'une de même format, de 8 pages, sans nom d'imprimeur; et l'autre, même format de 20 pages, étant l'ordonnance du 6 Octobre 1721, porte *in fine:* Tot Brugghe, By Martinus de Sloovere, Boeckdrucker en Boeckvercooper op de Kuypersplaets in S[t] Lucas.
Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, t. IX, p. 9.
Portef. *Boterhuis*, de 1282 à 1792, n. 30.
Liste chronol. des ordonnances de 1750 à 1780, p. 170.

3239. — 1765, 9 Octobre.

Le Conseil des Finances transmet à l'avis de la Chambre de commerce de Bruges une résolution du 17 Septembre, de l'amirauté de Hollande et Zélande, portant un surhaussement considérable de droit, tant à l'entrée qu'à la sortie, de certaines espèces de bois, s'élevant à 60 °/₀ de la valeur; et demandant s'il n'y aurait pas moyen pour se procurer par ailleurs les bois dits *dennenhout*, *waeghenscot*, *pyphout* et *vathout;* — Et comme il nous revient que les États généraux se proposent de charger de 40 p. cent pesant l'entrée des lins, cordages et tous ouvrages de lin, et de 40 °/₀ l'entrée des verres des bouteilles, ils désirent savoir sur quelles parties des marchandises on pourrait utilement user de représailles.

La Chambre répond à ces questions par un long mémoire, œuvre de sagesse et de prévoyance que nous regrettons de ne reproduire textuellement, étant réduits à en donner un résumé.

Le principe de ces édits est déplorable, en mettant en opposition deux pays voisins, attachés par tant des liens, « qui ne peuvent se passer l'un de l'autre ». D'un côté, on frappe notre navigation;

et nous ne pouvons nous cacher que le but des Hollandais peut être de l'anéantir, et de nous ôter à jamais cette branche de commerce, afin de nous forcer à accepter toutes leurs exigences. « On compte qu'il y a actuellement 30 à 40 de nos vaisseaux qui naviguent sous leur pavillon ; et pour deux raisons : 1°/ parce que nous n'avons pas de traité avec les nations barbaresques ; 2°/ parce que nous avons perdu en France notre ancienne exemption du droit de frêt de 100 sols par tonneau. Or, les Hollandais jouissent de ce double avantage ; et c'est à la faveur de leurs lettres de mer et des passeports qu'ils nous délivrent, que nous naviguons et trafiquons dans ces pays.

Si nous les irritons ou leur portons quelque ombrage, il est fort à craindre qu'ils n'accorderont plus de nouveaux passeports, ou y mettront des conditions impossibles ; telles que celles que les vaisseaux aient été construits en Hollande ; ce qui porterait un coup fatal à nos propres chantiers. Et sans navigation propre, nous serons dans le cas de dépendre des étrangers, pour l'exportation de nos produits et manufactures.

Loin donc de prendre quelque mesure aggressive, nous devons bien plutôt capter la confiance de nos voisins et « les amadouer par la diminution des droits que l'on lève sur leurs denrées, » si on ne veut pas « perdre entièrement le peu de commerce qui nous reste ».

A côté de ce moyen, il faudrait faire équiper des vaisseaux de convoi pour escorter nos navires en Espagne, qui y transportent nos manufactures, et obtenir la libération du droit de 100 sols par tonneau en France. Ne vaut-il pas mieux pour un État de gagner de grosses sommes qui soient consommées dans son sein par ses propres sujets, que de laisser exporter pour le frêt des sommes considérables qui ne seront jamais susceptibles d'aucun retour.

Quant aux bois de construction, la Hollande en a un besoin continuel dans ses ouvrages contre la mer, et elle ne les trouve que dans les Pays-Bas ; et quant aux autres, que notre sol ne produit pas, nous pouvons les tirer de première main, sans devoir passer par les magasins des Hollandais.

Quant aux impositions que les Etats généraux menacent de lever sur nos ouvrages de lin et nos verreries, c'est là l'important objet qui doit préoccuper le gouvernement. Car nos toiles soutiennent à peine la concurrence en Hollande avec celles de Silésie, d'Hambourg et de Bretagne ; et si on les surcharge de nouveaux droits, nous

perdrons complètement ce grand et fructueux débit ; puisque les toiles « que nous envoyons en Hollande, en quantité incroyable », passent pour la plupart aux établissements des Hollandais dans les Indes. En France, on vient de les charger de 15 p. cent ou de 4 sols par aune ; en Angleterre, elles sont censées contrebande par les hauts droits qui y sont prélevés ; pour l'Espagne, nous n'avons peut-être plus d'autre voie, qui se fermera si nous perdons notre propre navigation à cause de la surélévation des frêts.

Nos verreries, qui subsistent essentiellement par les envois en Hollande, seront écrasées par le droit de 40 p. cent qu'elles ne sauraient supporter, et devront céder cet important débouché à leurs compétiteurs de France et d'Allemagne.

On demande sur quelles autres parties les Hollandais pourraient encore augmenter les impôts ? Nous croyons que rien ne leur serait plus aisé que de charger de gros droits nos grains et colzas, et autres produits agricoles.

Quant aux représailles, « quoique nous croyons que cette pratique toujours odieuse entre deux nations qui dépendent l'une de l'autre pour leur commerce, ne fairait qu'aigrir le mal au lieu d'y remédier, vu qu'en aucune sorte nous ne pouvons dicter la loi à nos voisins, nous ne saurions proposer que la morue ou poisson salé et les épiceries. Mais les droits que l'on imposerait, en causant le renchérissement, rejailliraient sur les sujets même de S M., et surtout sur les pauvres artisans.

« Dans ces circonstances fatales, nous ne connaissons aucun moyen plus prompt et plus efficace pour remédier aux suites fâcheuses que nous devons attendre de la disposition dans laquelle les États généraux sont à notre égard, que de diminuer les droits excessifs qui ont été imposés depuis quelques années, sur les parties de leur commerce avec nous ».

On convient que c'est mettre l'industrie dans les fers ; mais notre position, la dépendance où nous sommes pour notre commerce d'exportation force nos résolutions. Sans marine, sans débit du superflu de nos crus, sans envoi de nos manufactures, que deviendrait notre pays qui produit deux fois plus qu'il ne peut consommer, qui manque de plusieurs choses nécessaires à la vie et qui n'a aucun traité de commerce avec ses voisins ?

Portef. *Chambre de commerce*, correspondance de 1768-69, fol. 78, n. 2.

3240. — 1766, 31 Juillet.

Le Conseil des Finances transmet à la Chambre de commerce la pièce suivante au sujet de la déclaration en douane des eaux de vie.

Mémoire.

L'on a fait mesurer en présence des officiers principaux d'Anvers la quantité d'un pot d'eau de vie, et depuis fait verser cette eau de vie dans une balance de cuivre, afin de voir combien elle pèserait.

Ce pot d'eau de vie s'est trouvé peser 2 $^{21}/_{32}$ livres, mesure et poids de la ville d'Anvers ; par conséquent l'aime de cent pots, mesure d'Anvers, pèserait 265 $^{5}/_{8}$ livres.

Au moien du poids de cent pots d'Anvers, il est aisé de voir combien il faudrait de lots de chaque ville de Flandre pour cent pots d'Anvers, qui font l'aime de S. M. pour les liquides.

Il s'est fait pareille opération par l'étalonneur juré de la ville de Bruges, qui a mesuré avec la mesure matrice de cette ville un lot d'eau de vie qu'il a versé dans une balance bien ajustée ; cette eau de vie s'est trouvée peser 4 $^{15}/_{32}$ livres poids de Bruges ; qui se diffère d'un pour cent poids d'Anvers ; de façon que les 101 livres poids de Bruges ne font que cent livres d'Anvers...

Il serait donc question de déterminer que les 100 pots d'Anvers feraient 60 lots de Bruges, parce que la fraction de $^{4}/_{113}$ ne peut faire qu'environ le contenu d'un verre à vin sur une aime, ce qui ne mérite pas d'attention.

Portef. *Chambre de commerce*, correspondance de 1763-69, fol. 130, n. 2.

3241. — 1766, 27 Août.

Ordonnance de l'Impératrice-Reine concernant les fraudes des droits d'entrée et de sortie. Cette pièce qui est très longue, contient surtout des dispositions sur les devoirs de la douane, les déclarations des marchandises, les passavants ou acquits à caution, etc.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, t. IX, p. 290.
Plac. des Fland. liv. VI, p. 353.

3242. — 1766, 20 Septembre.

Circulaire du Conseil des Finances sur la levée des droits du sucre.

Une ordonnance du 26 Juin 1762 fixait le droit d'entrée des sucres en poudre bruts ou rafinés, blancs ou bruns, de haut ou de bas prix, à fl. 2-8 du cent pesant « pour les bureaux où le tarif de 1680 opère ; » — tandis que pour les bureaux d'Ypres, Nieuport, Courtrai, Tournai, Mons, Chimai, Namur et Charleroi, où le tarif de 1670 est en observance, on ne paie que fl. 1-10 du sucre blanc et fl. 1-4 du sucre brun du cent pesant.

Pour rétablir l'uniformité, le Conseil décide que le droit de fl. 2-8 sera désormais levé partout.

Portef. *Chambre de commerce*, correspondance de 1763-69, fol. 149v.

3243. — 1766, 12 Novembre.

Décret du prince Charles de Lorraine accordant liberté de passage par les villes de Nieuport, Ostende, Blankenberghe et Bruges, aux bateaux qui iront chercher le poisson provenant de la pêche nationale.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, t. IX, p. 312.
Plac. de Fland., liv. VI, p. 1291.

3244. — 1769, 4 Septembre.

Ordonnance du Conseil des Finances : 1°/ qu'il sera levé, à l'avenir, pour droits d'entrée, six sols de chaque aune de tripes ou pannes ; 2°/ que les étoffes dites carsaies seront appréciées à vingt-cinq sols l'aune, pour payer suivant cette appréciation, les droits d'entrée à dix pour cent de la valeur auxquels elles sont sujettes ; 3°/ que toutes les petites

draperies autres que les carsaies et les tripes, seront réputées étoffes de laine ; et que ces étoffes, tant celles de laine pure, que celles composées d'un mélange de laine et de quelque autre matière quelconque, continueront de payer dix pour cent de la valeur, lorsqu'elles seront déclarées à vingt sols l'aune et au-dessus ; et deux sols de l'aune lorsqu'elles seront déclarées au-dessous.

Portef. *Chambre de commerce*, correspondance de 1769-74, fol. 1 v., n. 2.

La Chambre de commerce de Bruges protesta contre l'application immédiate de ce nouveau tarif, au nom du principe de non-rétroactivité, attendu qu'une quantité de commandes avaient été faites avant le 4 Septembre et qu'il en résulterait de grandes pertes ; à preuve le tableau suivant :

Une aune d'étoffe de 19 sols, payant 10 % d'ancien droit, reste à 10 ; augmentation zéro.

»	18	»	»	»	doit payer	$10\frac{1}{2}$	»	$\frac{1}{2}$	p. 100
»	17	»	»	»	»	$11\frac{1}{9}$	»	$1\frac{1}{9}$	»
»	16	»	»	»	»	$11\frac{3}{4}$	»	$1\frac{3}{4}$	»
»	15	»	»	»	»	$12\frac{1}{2}$	»	$2\frac{1}{2}$	»
»	14	»	»	»	»	$13\frac{1}{3}$	»	$3\frac{1}{3}$	»
»	13	»	»	»	»	$14\frac{2}{7}$	»	$4\frac{2}{7}$	»
»	12	»	»	»	»	$15\frac{5}{13}$	»	$5\frac{5}{13}$	»
»	11	»	»	»	»	$16\frac{2}{3}$	»	$6\frac{2}{7}$	»
»	10	»	»	»	»	$18\frac{2}{3}$	»	$8\frac{2}{3}$	»
»	9	»	»	»	»	20	»	10	»
»	8	»	»	»	»	$22\frac{2}{9}$	»	$12\frac{2}{9}$	»
»	7	»	»	»	»	25	»	15	»
»	6	»	»	»	»	$28\frac{4}{7}$	»	18	»
»	5	»	»	»	»	$33\frac{1}{3}$	»	$23\frac{1}{3}$	»

Ibid., fol. 6 v., n. 2.

3245. — 1770, Mai.

Le Conseil des Finances avait émis, le 9 Mai, une ordonnance pour l'établissement d'un nouvel entrepôt à Ostende et au fort de Slykens en faveur des grains étrangers.

Cette pièce provoqua la remontrance suivante de la Chambre de commerce de Bruges, qui dévoile les idées économiques regnantes à cette époque.

MESSEIGNEURS,

Le Conseil des Finances de Sa Majesté vient de faire avec disposition par son ordonnance du 9 de Mai ci-jointe, qui doit surprendre, frapper et alarmer ceux qui ont quelques notions du commerce des grains, communément nommé commerce de monopole, parce qu'il ne peut se faire autrement, si longtemps qu'il ne jouira pas d'une entière liberté, comme tout autre commerce.

Pendant que nous étions occupés, Messieurs, à examiner le mémoire qui nous a été remis de votre part contenant un projet pour ériger en quelque sorte la ville d'Ostende et le fort de Slykens en port franc pour les grains étrangers et du pays, nous avons reçu cette ordonnance qui par sa date prouve que la décision était déjà arrêtée lorsqu'on a fait semblant de nous consulter.

L'ordonnance pose en fait qu'il n'y a pas assez de magasins rivaux dans les villes notables du pays pour y entreposer tous les grains étrangers que la spéculation des marchands pourrait faire entrer par le port d'Ostende dans la circonstance actuelle du haut prix des grains, soit pour la réexportation soit pour la consommation interne, selon la valeur que les besoins respectifs indiqueront dans les différens pays.

Et elle annonce en même temps comme motif de cette spéculation, l'incertitude de la récolte prochaine....

Or, dit la Chambre, ces assertions sont hasardées et suggérées par des gens qui recherchent leur avantage particulier. Il est hors de doute que les magasins royaux ne manquant pas à Bruges, où il y en a quatre fois plus qu'à Ostende, sans parler des magasins privés ; de même à Gand et Anvers. Mais ces motifs sont puisés dans le mémoire du sieur de Loose, qui ayant acquis le fort de Slykens, ne sait comment l'utiliser, et a imagné un plan d'y établir un entrepôt. D'ailleurs, le frêt de la mer du Nord étant de 3 à 4 francs par last plus élevé sur Ostende que sur Amsterdam, il lui serait impossible de lutter avec les Hollandais. Cet écart se retrouve encore dans le frêt d'Ostende sur la France, l'Espagne et l'Italie.

A la suite de détails et de calculs semblables, la Chambre termine par ces sages réflexions :

La police des grains a été sans contredit de tout temps la matière la plus difficile et la plus épineuse de l'administration générale.... Tout homme qui a un privilège exclusif, est maitre pour cette partie, des besoins publics, et impose telle loi que sa cupidité lui suggère, quand la nécessité se fait sentir. La seule politique qui peut concilier les intérêts du public avec l'avidité des marchands, c'est de laisser une entière liberté au commerce, de manière que chacun puisse en faire un objet de spéculation ; alors la spéculation procure la circulation ; la circulation provoque la concurrence ; la concurrence fixe le prix naturel, et le prix naturel détermine les salaires, et les salaires font subsister le peuple.

Portef. *Chambre de commerce*, correspondance de 1769-74, fol. 54ᵛ, n. 1.

Cette malencontreuse ordonnance provoqua également des remontrances des magistratures de Gand et de Bruges ; des réponses et solutions de la part de la ville et de la Chambre de commerce de Bruges aux demandes et objections faites par le conseiller rapporteur ; enfin toute une instruction administrative en règle. *Ibid.*, fol. 27 à 46.

3246. — 1770, 22 Juin.

Décret de Sa Majesté défendant, sous peine de confiscation, l'entrée dans ses États de toutes laines venant de Hollande, de Zélande et du pays de Liège, par crainte de la propagation de l'épizootie, qui a heureusement cessé dans ses provinces des Pays-Bas.

Reg. des *Hallegeboden* de 1763-75, fol. 150ᵛ n. 2.
Imprimé dans les *Plac. de Flandre*, liv. VI, p. 1393.

3247. — 1773, 6 Février.

Ordonnance du Conseil des Finances renouvelant les décrets du 27 Novembre 1664 et 26 Juillet 1770, qui défen-

daient de travailler les rubans de soie sur moulins, et autrement que sur des métiers, ainsi que d'introduire des rubans travaillés sur moulins.

Form. p. in-fol.; un feuillet.
A Bruxelles, de l'Imprimerie Royale. Et se trouve chez A. D'ours, Imprimeur et Libraire, rue de Pondermerct.
Recueil de placards imprimés de 1772 à 1780, n. 19.
Plac. de Fland., liv. III, p. 991.

3248. — 1777, 13 Janvier.

Décret de l'Impératrice-Reine sur le lacage des vins, en cinq articles, savoir :

1°/ Nous défendons bien expressément à tous ceux qu'il appartiendra d'accorder à l'avenir, soit à titre de lie, fermentation, de raréfaction, de lacage, de freinte, de perte d'écoulement, de vide, ou enfin à tel titre que ce puisse être, aucune autre défalcation ou diminution des droits octroyés sur les vins que celle de quatre pour cent octroyée par l'art. 105 des conditions du 18 Février 1702 décrétées pour la perception des droits et moyens courants de la province, et mentionnée tant au décret du 19 Mai 1707 qu'au troisième article de l'ordonnance décrétée le 11 Avril 1743; révoquant et supprimant toutes les dispositions contraires.

2°/ L'excédant des vins en revenant bon du magasin des marchands, en thiois *overvond*, ne pourra désormais être livré sans billet; et cet excédant restera soumis aux droits.

3°/ Tous les ans, au mois d'Avril, il sera fait un relevé général des vins que les marchands ont en cave, avec vérification des droits à payer ou perçus, sauf déduction de quatre pour cent.

4°/ Tous droits restant saufs et sans préjuger des contestations pendantes ou à naître.

5°/ Afin de faciliter lés retrouves et vérifications, les marchands de vins devront tenir leurs bouteilles rangées par tas, monts ou bacs séparés, dont chacun ne pourra contenir plus de cent cinquante lots, à peine d'encourir une amende d'un florin à chaque lot. Et les

députés de la province sont autorisés à prescrire les dispositions ultérieures pour la grande facilité et exactitude des retrouves.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1773-77, fol. 132ᵛ, n. 1.

Une remontrance des Chambres de commerce de Gand et de Bruges au sujet de ce décret, incriminait surtout le déchet calculé à 4 °/ₒ, qui était beaucoup trop bas, et l'obligation de ranger les bouteilles par tas de 150 lots, qui étaient trop grands, « car il n'y aurait pas de caves assez spacieuses pour contenir la quantité de tas qu'il faudrait aménager. » *Ibid.*, fol. 140ᵛ, n. 1.

3249. — 1777, 23 Août.

Le Conseil des Finances, pour éviter les difficultés et les frais attachés à l'observation des règles sur le transport des marchandises à l'entrepôt supplémentaire de la halle, et pour en décharger le commerce, décide de supprimer cet entrepôt et de le réunir à celui du bassin de Bruges.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1777-81, fol. 1, n. 2.

La Chambre de commerce fit ressortir, dans une représentation au Conseil, les inconvénients de ce transport, surtout pour les draperies et quincailleries ; les halles, situées au centre de la ville, servent pour ainsi dire de marché entre le négociant et le détaillant ; les chargements et déchargements y sont plus faciles ; au bassin, position excentrique, la construction est faible, la couverture mal agencée, les causes de dégâts plus nombreuses ; etc. *Ibid.*, *reg. van affairens* de 1783-84, fol. 58ᵛ, n. 2.

3250. — 1778, 18 Mai.

Règlement du Conseil des Finances concernant le transit des marchandises, manufactures et denrées entrant par mer

à Ostende, Bruges et Nieuport, pour passer dans la Flandre et le Hainaut français.

Liste chronologique des édits et ordonnances de 1751 à 1780, p. 386.

3251. — 1779, 17 Juillet.

Sous ce titre : Reglement ende tarif tot de perceptie, van het regt van pond-geld van de stad Brugge.

Le préambule de ce décret de l'Impératrice-Reine donne une idée exacte de sa portée.

« Sur ce qu'il nous a été représenté qu'il se commet des fraudes considérables à l'égard du droit dit *Pond-geld*, qui se lève au profit de notre ville de Bruges, et que ces défraudations proviendraient principalement de ce que les règlemens antérieurs n'ont point établi des précautions suffisantes pour y obvier ; voulant prévenir, etc.

Plac. form. p. in-4°, de 47 pages.
Tot Brugge, By Joseph Van Praet, Drucker van Stadt en Lande van den Vrijen.
Recueil des placards imprimés de 1632 à 1779, n. 24.
Plac. de Fland., liv. VI, p. 778.

3252. — 1782, 7 Mars.

Le Conseil des Finances avise les officiers principaux du tonlieu, que jusqu'à autre disposition, les navires chargés de sel, montant directement à Bruges, pour y être déchargés, devront à leur arrivée à Ostende, produire le cargo, et être de là convoyés par deux employés jusqu'au bassin de Bruges, où ils ne pourront entrer qu'avant le coucher du soleil. Si le capitaine ne prévoit pas d'arriver à temps, il devra attendre à Slyckens. En cas de concurrence de plusieurs navires à Ostende, on n'en laissera partir que deux à la fois. Les préposés exerceront la surveillance à Bruges

selon le prescrit du règlement du 2 Juin 1777, et remettront aux officiers du tonlieu la note de la cargaison de chaque navire. Quant au sel, ainsi mesuré et pesé, qu'on voudra entreposer, ces officiers le dépêcheront sur les magasins par acquits à caution, tous droits étant payés; ces acquits seront enregistrés et datés, et porteront la note des parties qu'on retirera successivement.

Portef. *Chambre de commerce*, résolutions de 1782-87, fol. 25.

3253. — 1784, 17 Novembre.

Décret de Sa Majesté sur la franchise des droits d'entrée.

Une lettre du Conseil des Domaines et Finances annonçait l'envoi en ces termes :

Très chers Seigneurs et spéciaux amis. Nous vous remettons ci-joint pour votre information un exemplaire de l'ordonnance du 27 Octobre dernier par laquelle vous verrez que Sa Majesté, daignant accorder de nouveaux encouragemens aux manufactures, fabriques et productions des provinces belgiques soumises à sa domination, les a exceptées des droits d'entrée imposés par le nouveau tarif qui opère dans ses États héréditaires en Allemagne et en Hongrie, et en permet l'importation dans ses États sur le pied de l'ordonnance du 15 Novembre 1777... »

Secrete Resolutieboec de 1781-88, fol. 135, n. 2.

3254. — 1785, 9 Mai.

Règlement sur les parts des fiscaux, des officiers des douanes et des dénonciateurs dans les amendes, confiscations, compositions ou accords pour fraudes en fait de douanes.

Cet acte de Leurs Altesses Royales ordonne de se régler

pour la distribution, sur le décret du Conseil des Finances du 10 Mars 1716, qui partageait les saisies et confiscations jusqu'à la valeur de 2000 florins, par tiers entre Sa Majesté, le contrôleur et l'officier exploitant; et au-delà de cette valeur, par moitié entre Sa Majesté et lesdits employés.

Form. in-fol., 2 feuillets.
A Bruxelles, de l'Imprimerie Royale. Et se trouve chez A. D'ours, rue du Marais.
Recueil des placards imprimés de 1782 à 1784, n. 38, et 1771 à 1785, n. 1.

3255. — 1785, 3 Décembre.

Déclaration de l'Empereur concernant, tant les employés de ses droits d'entrée et de sortie, de ses douanes et de ses domaines en général, que ceux des moyens courants du pays rétrocédé.

Form. in fol.; un feuillet.
Tot Brussel, By Pauwels, Drukker van Zyne Majesteyt, op de Groote Merkt.
Recueil de placards imprimés de 1784 à 1786, n. 55.
Plac. de Fland., liv. VI, p. 1890.
Reg. des *Hallegeboden* de 1775 à 1786, fol. 241, n. 3.

3256. — 1786, 29 Novembre.

Édit de l'Empereur défendant l'exportation du lin, des étoupes, du chanvre et du fil non tors.

Form. in-fol., 12 pages. Tot Gend, bij Petrus de Goezin en Zonen, drukker van Zyne Majesteyt. Met Octroy ende Privilegie voor geheel het Graefschap van Vlaanderen.
Recueil de placards imprimés de 1784 à 1786. n. 90.
Liste chronol. des ordonnances de 1781-1794. p. 105.

Cette défense fut confirmée par édit du 12 Mai 1781 (*Ibid.*, de 1787 à 1789, n, 29 et 30).

3257. — 1787, 13 Février.

Ordonnance du Conseil des Domaines et Finances fixant les droits de sortie sur les laines qu'on exportera de ce pays à l'étranger, tant par eau que par terre, comme suit :

Sur les laines brutes et non peignées, 12 florins 10 sols du cent pesant.

Sur les laines peignées, 10 id.

Sur le fil de laine blanc et non teint, 5 id.

Sur le fil de laine teint, 3 id.

Outre les droits de convoi et de tonlieu, où ces droits opèrent.

Le tout, en cas de fraude, sous peine d'amende et confiscation.

Form. in-fol. ; un feuillet.
A Bruxelles, chez Pauwels, imprimeur de Sa Majesté, sur la Grande Place.
Recueil de placards imprimés de 1787 à 1789, n. 71.

3258. — 1787, 21 Juin.

Les officiers du tonlieu avaient demandé à la ville, aux fins d'agrandir les aubettes se trouvant aux portes, une extension de terrain pour chacune de sept pieds de façade sur onze de profondeur. Le Collège des échevins accorde la demande.

Secrete Resolutieboec de 1781-88, fol. 241, n. 2.

3259. — 1788, 18 Mars.

Acte d'admission par S. M. le roi d'Espagne de Paul Chaix au poste de consul de la nation espagnole au port d'Ostende et ses dépendances.

Lettre d'exequatur délivrée au dit Paul Chaix, qui « conformément à l'acte réglant les attributions consulaires, ne pourra exercer aucune sorte de juridiction ».

Secrete resol., 1788-1791, fol. 12 verso, n. 2.

3260. — 1790 (vers).

Mémoire sur la situation du fonds public, ou des deux balances de Saint-Jean et de la Grue à Bruges.

Il y a dans la ville de Bruges deux poids ou balances publiques où tout ce qui se vend marchandement doit être pesé ; ces balances appartiennent à Sa Ma[té] qui en retire un droit assez modique, mais toujours plus fort année commune que les frais de déserte.

Par une ordonnance du roi Philippe et par le tarif du dernier Avril 1593, il est prouvé que les deux balances publiques et le droit qu'on y perçoit sont et ont toujours fait partie du droit de haut tonlieu qui se perçoit au profit de Sa Ma[té] dans la ville de Bruges, droit que l'empereur Charles V a acquis de la duchesse de Vendôme par achat.

La première de ces balances est placée près du grand pont nommé vulgairement *de Nieuwjaer brugghe*, dans la maison du haut tonlieu de Sa Ma[té] où se tient le grand bureau de ses droits d'entrée, sortie, etc. et occupe tout le rès de chaussée du bâtiment qui a trois grandes portes en face de la rue.

Cette balance ou poids public est deservie par 19 ouvriers qui achètent ou louent des acquereurs devenus propriétaires à titre d'achat ces espèces de charges, qui au décès de ceux qui en sont revêtus, sont revendues, ou restent aux héritiers qui les font deservir ; Sa Ma[té] paie f. 20 par mois à un employé qui a titre de teneur de livre. Ce poids est nommé *poids de Saint Jean*, à cause de sa proximité de la chapelle de ce saint.

Le deuxième poids ou balance publique est nommé *poids de la Crane*, apparemment parce qu'on se servait cy devant d'une espèce de grue pour hisser les marchandisses hors des bateaux afin de les transporter ou rouler dans les balances contigues au quai. Son emplacement est à peu de distance du poids de Saint Jean, dont il est en vue ; et il y a pour la desserte un teneur de livres établi aux frais de Sa M[té] et dont les gages sont de fl. 23 par mois ; outre dix ouvriers de la même catégorie que les premiers, et autorisés par le même titre d'achat ou de loyer. Ce second bâtiment est double : la façade qui donne dans la *Vlaminckstraete*, avec la plus grande partie

de l'édifice appartient à Sa Ma^{té} ; et la ville de Bruges est en possession du pignon qui donne sur le canal et de la partie postérieure du bâtiment ; on y tient le comptoir des droits de la ville sur les vins et eaux de vie.

De temps primordial Sa Ma^{té} est en possession de tous les souterrains de ce bâtiment, qui forment d'assez grandes caves voûtées ; et comme on n'y a jamais fait opposition, on peut conclure qu'elles lui appartiennent exclusivement.

Cet édifice n'a point l'étendue du premier ; il est apparent qu'il a été établi anciennement et lorsque le poids de St Jean ne suffisait pas au service du public.

Quant à ce dernier, il parait avoir besoin de grandes réparations sans qu'il en résultera aucun avantage ; et il serait possible d'éviter cette dépense, sans que le public en souffrit aucun inconvénient.

Ces balances portent aussi bien que celles du poids de St Jean sur les sommiers qui reposent sur les murailles collatérales des bâtiments ; d'où il résulte que la fatigue du poids, surtout l'effort de la secousse, touche directement sur ces murailles qui s'affaissent.

Le magasin du poids de St Jean a assez d'étendue pour y placer deux balances qui devront être montées sur des sommiers ou poutres de bois, avec un fort sommier de travers ; pour lors le poids et la secousse porteraient sur le fond et les murailles ne seraient plus ébranlées.

On pourrait alors incorporer les ouvriers du poids de la *Crane* avec ceux du poids de St Jean, leur faire deservir en commun les deux balances et les faire partager sur un pied d'égalité ; laissant en outre subsister provisionnellement les deux teneurs de livres, en attendant que par le décès de l'un des deux, ou en le plaçant dans quelque poste équivalent, on puisse réunir les deux places en une seule qui pourrait être facilement desservie étant dans le même emplacement.

Par cet arrangement Sa Ma^{té} pourrait non seulement éviter les grandes réparations à faire au poids de la *Crane*, mais ce bâtiment devenu inutile après la réunion des deux poids, on pourrait le vendre, soit à la ville, soit à la hauche au dernier enchérisseur ; et par là, loin de faire de la dépense, Sa Ma^{té} y trouverait du profit,

surtout si elle laissait à l'acheteur la faculté de le réparer ou de le démolir suivant sa volonté, et d'en vendre le terrain.

En ce cas, il est à observer que si l'édifice est détérioré au point que pour le remettre en état, il faudrait le démolir, il n'en est pas moins vrai que les matériaux de la charpente qu'il y aurait de reste et qu'on pourrait vendre, sont assez considérables pour balancer la dépense de la restauration ; d'autant qu'il ne serait pas nécessaire d'élever le batiment à construire autant qu'il est à présent ; mais il faut encore observer que les charges des ouvriers de la *Crane* se vendent ordinairement plus cher que celles du poids de S[t] Jean, et se louent à proportion ; d'où il résulte que les propriétaires des charges et peseurs au poids S[t] Jean devraient rembourser aux autres à concurrence de l'excédent de la somme d'achat avant que d'entrer en partage général.

Suivant le rapport des deux teneurs de livres, les charges ou offices de peseur au poids de S[t] Jean se louent à raison de quinze florins par an, et celles des propriétaires au poids de la *Crane*, à raison de fl. 22-10-0 d. ou environ ; les dernières se vendent donc plus cher que les autres, et les peseurs des deux poids devraient donc s'accomoder ensemble, soit de gré à gré, ou suivant un règlement à faire, avant que d'entrer en partage égal après la réunion des deux corps.

Pour y procéder avec plus de force et avec connaissance de cause, il conviendrait d'autoriser le Collège du haut tonlieu à se faire produire les titres originaux d'achat des deux balances, afin de faire une juste combinaison de la valeur et fixer en conséquence le remboursement à faire par ceux du poids de S[t] Jean à cause du poids de la *Crane*.

Il est encore plus intéressant d'approfondir la matière pour reconnaître l'origine des titres, et en vertu de quoi le cinquantième denier de ces offices se paye à la ville, tandis que le bénéfice résultant des fonctions appartient à Sa Ma[té] ; on devrait encore être informé au profit de qui les offices de peseur s'exercent ; le magistrat pourrait donner sur tous ces points des éclaircissemens.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1740-1790, n. 39.

3261. — 1792, 4 Août.

Cession à la ville du bureau de la douane au bassin.

Chers et bien amés. Ayant eu rapport de votre lettre du 25 Mai dernier concernant les arrangemens que vous avez pris en conformité de notre dépêche du 24 Mars dernier avec les officiers principaux des douanes pour la cession du terrain désigné pour donner les aisances nécessaires au batiment destiné ci-devant à y placer la douane, et dont nous avons résolu de faire faire la vente, nous vous faisons les présentes pour vous dire qu'ayant agréé ce que vous avez fait à cet égard, les officiers principaux sont chargés d'aliéner sur le pied des conditions dont vous trouverez ci-joint copie pour votre information. A tant chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles le 4 Août 1792. Paraphé : L'imp^e
Signé : Marie.

Secrete Resolutieboec de 1791-94, fol. 54^v, n. 2.

3262. — 1792, 9 Décembre.

Proclamation des représentants provisoires du peuple de Bruges.

Considérant que des ordres ont été transmis aux détenteurs des caisses publiques qui pourraient tendre au préjudice de l'intérêt général ;

Défense est faite à tous cassiers, administrateurs et receveurs de la ville, provinces, des domaines, droits d'entrée et de sortie, convents supprimés, de se défaire de quelques deniers, sans notre ordonnance, à l'exception du service des rentes et charges ordinaires.

Une commission spéciale de douze membres est nommée pour procéder à la vérification et liquidation de toutes ces caisses publiques ; et un inspecteur particulier est chargé de la surveillance de celle des droits d'entrée et de sortie.

Reg. des *Hallegeboden* de 1786-98, fol. 263, n. 2.

3263. — 1795, 8 Octobre.

A Bruxelles, le 16 Vendémiaire, l'an 4 de la république française, une et indivisible.

Les représentants du peuple, près les armées du Nord et de Sambre et de Meuse.

Considérant que les droits de tonlieu ne sont que les anciennes douanes qu'avaient établis les princes qui régnaient autrefois dans les diverses parties de la Belgique ;

Considérant que l'art. XII de la loi de la Convention nationale du 9 de ce mois, supprime tous les bureaux des douanes, actuellement existans entre les différentes parties des pays réunis à la république ;

Ouï leur Conseil de gouvernement ;

Déclarent qu'en vertu de ladite loi du 9 de ce mois, les bureaux des douanes, tels que ceux établis pour la perception des droits de tonlieu, soixantième, haut-conduit et autres droits de douanes internes, sont supprimés dans les pays mentionnés aux quatre premiers articles de la même loi.

Signé : GIROUST.

Contresigné : J. TORFS, secrétaire provisoire.

Imprimé dans le *Recueil des Loix de la République française*. Bruxelles, G. Huyghe, t. V, cah. XIII, p. 116. Add. au tome VII de la *Pasinomie*, p. 26.

SUPPLÉMENT

3264. — 1300, 23 Décembre.

Memorialia cartarum sigillatarum anni millesimi trecentesimi per Egidium Hubrecht et Walterum Cant sigilliferos.

Feria quinta ante Nativitatem Domini : fu scellee vne chartre par nostre Signeur le Roy du tonliu dou Dam que li vile de Bruges a acensie pour trois ans, cascun an pour v^m v^c lib. par. a payer a deus termes au recheveur de Flandres v a son commant, cest asavoir le premier payement ale S. Jehan Baptiste prochain aveuir et lautre a Noel apres siewant, et ensi les autres deus ans cascun an as deus payemens si ke dit est, et doit li daiains payemens de toute le cense ale issue des trois ans dele dite cense.

Reg. intitulé Memorialia cartarum pro debitis ville, redditus ad vitam et debitis opidanorum sigillatarum per Egidium Hubert et Paulum fil. Pauli Calkere sigilliferos creatos in profesto beati Vincentij anno Domini m. duceutesimo nonagesimo tercio, tempore Burgimagistratus Mathei Hoft et Jacobi de Groendike : fol. 20, n. 2.

3265. — 1499, 9 Novembre.

Extraict du livre des appointemens fais à cause du tonlieu.

Le sabmedi IXe de novembre a^o xcix, apres que deux espangnarts, assavoir Diego de Valledolys et Saincte Gadee avoient laissé gaiges ou tonlieu, ledit Diego une tasse pour xiiii bales de rys envoyees hors de la foire d'Anvers audit Anvers et deux bales de rys envoyées

à Middelbourg en Zeelande, pesecz et nombrez ou tonlieu ; et ledit S[te] Gadec ung goublet d'argent pour six bales de laines envoyez à Rouan ; dont les maistres des tonlieux demandoient avoir tonlieu, asscavoir ij gr. pour livre de gros de la valeur de ce que dict'est. Et lesdis Espaignaerts soustenant riens devoir pour ce quilz disoient povoir envoyer leurs marchandises dehors non vendues, offertes à vendre ou promises en payant viij mites pour piece.

Comparurent de la Tresorie de Bruges, maistre Roelant de Moerkerke et Jacques Donckere, bourgmestres, Anthoine Voet et Jacques Robin, eschevins, Frans Parmentier et Jehan de Boot tresoriers, et Jehan Weyts clercq de la Tresorie pour la ville ; Jehan de Contrees, Diego de S[t] Jehan et Jehan Desnase, consuls de la nation d'Espaigne et Adriaen Drabbe lung des maistres du tonlieu de Bruges pour Madame de Vendosme.

Et apres plusieurs communications et parolles dictes dung coste et daultre, feut appointé entre les parties que decy enavant et jusques que ladicte Dame le vouldroit rappeler que chacun demourera lors en son entier, lesdis d'Espaigne pourront envoyer leurs marchandises hors Flandres (¹) en payant ung estreling pour piece. Pourveu quils seront tenuz comparoir à chacune fois que le cas requerra ou tonlieu, et illecq jurer par serment solempnel que les biens quils veulent ainssy envoyer ne sont paravant vendus, promis ou offers à vendre, et non aultrement. Et au regard de ce que ce pesera et nombrera audit tonlieu, que de telles marchandises, soit quelles soient vendues ou non, ils en payeront le tonlieu pour ce deu, cest IIIJ gr. ou deux gros pour livre, selon le lieu, la ou la marchandise se menera.

(¹) Apostillé. Daer dit staet *hors Flandres* en moet in gheender maniere zoo zyn, maer moet zyn *leurs laines à Rouan et point ailleurs*. Want anders zy zouden die zenden in Brabant, Arthois, Henegauwe, die daer stapeleiren contrarie den stapel vande wullen ; hoe wel tscynghet dat dintencie anders niet en es dan van allerande goedt dat zy inde stede bringhen zonder de wulle die hier ten stapel behoort ; ten waere dat zy dat naer Rouaen zenden onverloest onvercocht ende (zoo hier staet) ongheweghen ende onghenombreert, hoe wel de Spaengnaerts sustineren hier of contrarie, zegghende dat zy zyn in possessie der contrarie van de lanteringhe daer toe zy van my gheadmitteirt zyn ende hebben belooft te doen blycken metten boucken van over viehtich jaeren dat gheen Spaengnaerden hier af tol betaelt hebben twelcke goet waere met hun ghedreghen. (*)

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1414-1550, n. 2.

(*) Cette note parait écrite par Adrien Drabbe, l'un des maitres du tonlieu.

En ensuivant lequel appoinctement lesdis gaiges furent rendues moiennant que lesdis Diego et Ste Gadee jurerent et firent serment es mains dudit Adriaen en la forme que dit est, lequel en receupt le tonlieu pour ce deu.

3266. — 1540, 8 Mai.

Acte de bail accordé par Loys vanden Steene et Jean Blaeuvoet, maistres du grand et des petits tonlieux appartenans à la duchesse de Vendôme, à l'enchère publique, pour trois ans à partir du 1 Mai 1540, moyennant 50 lb. gros par an, au profit de M. Nicaise Prumbout et Martin Plante, des droits et taxes du marché aux chevaux, poulains et vaches, dont le détail suit :

Van alle de peerden ofte cachtelen die men vercoopt binnen der vrye peerdemarct jn de Brugghemarct te Paesschen, ende over de Leye ofte Scelde ghevoert worden, betalen van elcken sticke een pont pepers ofte xij grooten daer vooren.

Ende alle die an dese zyde der riviere bliven, betalen twee jnghelschen, te weten den vercoopere J inghelsche ende de coopere een.

Item, alle de peerden, cachtelen ofte coyen, stieren, die van buiten jncommen vrylaten ofte andere vremde toebehoorende om hier te vercoopene, de stick een jnghelsche.

Item, elc scaep, IJ mythen.

Item, als eenighe vande voornoemde beesten deur de stede lyden omme elders te beestemarct te ghaene ende vremde lieden toebehoorende ofte buyten omme binnen der pale vander stede van Brugghe betalen van elcken sticke, J inghelsche.

Item, de huden die men vercoopt up de huvetters plaetse die gheven van elcken ponde groote alst vremde lieden zyn, IIIJ grooten.

Item, de verssche huden die hier jn stede ghesleghen zyn ende vremde lieden die ontvoeren, van elcken deker, te wetene thien huden voor eenen decker, betaelt men, J inghelschen.

Ende van alle de overleeren bedden lynwaet ofte huusraet zy wat

zy datmen vercoopt op de vrindachmarct binnen de vrye staken te waghen vutvarende, betaelt men van elcken ponde groote, IIIJ grooten.

Dat te watere vutvaert behoort de kennesse den grooten tol.

Ende es te wetene dat alle de haghepoorters betalen halven tol.

Ghegheven onder onslieden handteekenen den VIIJ^{n} dach van meye jnt voornoomde jaer XVe veertich.

Cfr. la pièce ci-dessus n° 2782.

Portef. *Tonlieux et Domaines*. 1500-1550, n. 11^{a}.

3267. — 1543, 28 Avril.

Enquête au sujet du tonlieu dit de *Veldekin damme* à Ruddervoorde.

Informatie ghehoort den XXVJ, XXVIJ ende XXVIIJ^{n} jn april XV^{c} drie ende veertich by ons Jan de Tollenare, Antheunis de Cherf ende Franchois van Jabbeke, mannen van leene der K. M^{t} als van zinen hove ter Burch van Brugghe, ten versoucke van Jan de Vourhenare ende Pieter van Oost, als pachters vanden tol ofte slete van Veldekin damme jn Ryddervoorde, toebehoorende de voorseide K. M^{t} ende dat omme te wetene ende te veriffierene ofte de poorters van Brugghe trecht ende thol betalen ende van oude tyden betaelt hebben, ende de pachters van tzelve te ontfanghene in goede langhe possessie zyn ; daerop ghehoort de naervolghende persoonen, die daer of ghedeposeert ende verclaerst hebben zo hier naer volcht.

Il résulte des dépositions des témoins que les bourgeois de Bruges, les franhostes et autres ont acquitté de tout temps, sans contradiction, le tonlieu de Veldekins damme, à Ruddervoorde, tout aussi bien que le péage de Waerdamme, consistant :

le premier : « Van elcke coe, twee miten ; een scaep een mite ; een zwyn twee miten ; een coppeert, een dossepeert, twee miten ; ende elc waghepeert twee miten. »

le second : « Voor elck waghen peert, een corte ; een coppeert, IIIJ miten ; een ghelade dossepeert, IIIJ miten ; maer ongheladen ofte een ghezaelt peert, niet. »

Et cela du chef de « calsie ghelt, staghelt, sleteghelt ende dierghelicke. »

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1500-1550, n. 11[b] et 12.

3268. — 1546, 18 Mai.

Acte de bail donné par Jean Blauvoet et Jean des Trompes, maitres du grand et des petits tonlieux appartenans à la duchesse douairière de Vendôme, comtesse de Saint-Pol, aux doyen et jurés des mesureurs de grains (coornemeters), pour neuf ans à partir du 1 mai 1546, moyennant le prix de 10 livres gros par an, de tous les droits de tonlieu des grains et graines dont le détail suit :

1. Eerst van alderhande graen of zaet dat te lande of te watere incommende es in zacken up de twee martdaghen swoensdaechs ende tzaterdaechs den vreemden man toebehoorende ende up den Braemberch ghemeten, van elcken hoede, eenen jnghelschen, te wetene IIIJ miten van zacghelde datmen alsdan ter poorte niet en ontfanct ende IIIJ miten voor trecht vander mate.

Den haghepoorters alven tol, te wetene IJ miten van zacghelde ende IJ miten voor trecht vander mate.

Den poorteren, VJ miten.

2. Graen te waghen commende up de voorseide twee martdaghen ten Braemberghe ofte niet elders lossende, zyn schuldich van zacghelde, IIIJ miten.

Twelcke de pachtenaeren zullen ontfaen ghelyc oft ten Braemberghe quame of ghelost waere.

3. Graen te waghene by bannieren upde voorseide twee martdaghen en gheeft niet van incommene up en dien dat upden braemberch ghemeten wort, maer betaelt alleenlic voor recht vander mate, IIIJ miten.

Den haghepoorteren, IJ miten.

Eist dat ment vander mart voert weder men dat meit of niet en meit, X miten.

4. Graen vreemde toebehoorende dat men sturt by hoopen up de twee martdaghen van elcken hoede, IIIJ miten.

Die vry zyn, niet.

5. Graen incommende upde voorseide twee martdaghen, van elcker ghote, x miten.

6. Anegaende de zaetmarct, van alle maniren van zade, te wetene boonen, aerweten, cruut, vitsen, myngheliughe, den vreemden man, van elcken hoede, XIJ miten.

Van sturtghelde, VIIJ miten.

Den haghepoorteren, alf ghelt.

7. Van havere, gheerste om te zaeyen ende ruwe evene, van meten, VIIJ miten.

Den haghepoorteren, IIIJ miten.

8. Van alle maniere van lynzaet, van meten, XIJ miten.

Van sturtghelde, VIIJ miten.

9. Buuten martdaghen, alderhande graen of zaet, te scepe of te waghene, incommende, den vreemden man voor trecht vander mate vander hoede, IIIJ miten.

Den haghepoorteren, IJ miten.

Mids dat tzacghelt hem alsdan ter poorten betaelt.

10. Graen dat incompt in bassieren es schuldich voor trecht vander mate, x miten.

Incommende te scepe van elcker ghote, x miten.

Elcke scute van boomghelde, J grote.

Elcke pleyte van boomghelde, IJ grooten.

11. Graen ghesturt in scepen of up zolders dat men doet upmeten ofte ofmeten zy coornebyters, backers, brauwers of andere, van elcken houdert hoed, VIIJ miten.

Vichtich hoed, IIIJ miten.

XXV hoedt, IJ miten.

12. Vander zoutmate. Alle maniere van zoute dat men meit, commende te scepe ofte waghene, of dat up graenders licht, zy lettel of vele, eenen persoon toebehoorende wie hy zy, tol vry of niet, van elcken scepe, eenen groote.

Van elcken waghene eenen groote.

Van elcken zolder, eenen groote.

Ende alzo vele es elc parcheel schuldich, al waert dat ment zom dede meten ende zom niet.

13. Van der colmate. Van houtcolen of smecolen commende in scepen, van elcken scepe, IJ grooten.

Van elcken huuse, IJ grooten.

Van elcken waghene, eene groote.

14. Calck te scepe commende es schuldich van elcken scepe, twee grooten.

Ende als ment meit, weder hy vreemde is ofte tol vry, van elcken hondert hoedt, VIIJ miten.

15. Mout dat vut Inghelandt of van ander plaetsen comt hier in stede, van sturtghelde, IIIJ miten.

Mout hier binnen der stede ghemont, van elck hoed voor trecht van der mate, vier miten.

Ghegheven onder onslieden handteekenen den XVIIJ[n] vander voornoemder maent meye XV[e] zessenveertich.

Signé : J. BLAEUVOET. — J. DES TROMPES.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1500-1550, n. 8 et 18.

3269. — 1571, 5 Mars.

Le Collège des échevins, vu l'absence forcée de Corneille de Wert, nomme à l'office de contrôleur du grand tonlieu Pierre Flaneel, bourgeois notable de cette ville, et ce par provision.

Cah. *Passeringhen*, de 1574-1580, fol. 165 verso, n. 1.

Son successeur Jean de Craes étant mort, le Collège nomme à sa place Guillaume Couzyn et notifie cette nomination au maitre du tonlieu Jean de Craes, 18 août 1582.

Ibid., de 1580-1590, fol. 96 verso, n. 1.

3270. — 1757, 14 Septembre.

Le greffier de la judicature du grand tonlieu à Bruges, Pierre Huwyn, étant mort, — les surintendant, directeur et trésorier généraux, conseillers et commis des Domaines et Finances de l'Impératrice-Reine nomment audit office,

Benoit Buquoy, lequel sera tenu de prêter serment ès mains des officiers dudit grand tonlieu.

Portef. *Tonlieux et Domaines* de 1740 à 1792.

Pareillement et aux mêmes conditions est nommé M. Patrice Beaucourt de Noortvelde, licencié en droits, avocat au Conseil de Flandre à l'office d'avocat fiscal du grand tonlieu de Bruges (15 mars 1759).

Ibid., n. 14.

ANNEXES

ANNEXE A.

Inféodation du tonlieu de Bruges.

La date de cette inféodation est fixée diversement par nos historiens. Les uns, comme Custis, la reportent à l'acte du 14 Août 1200 par lequel le comte Baudouin de Constantinople établit à Bruges une foire annuelle : les autres la font remonter à l'année 1009, où le comte Baudouin le Barbu nomma le châtelain de Ghistelles, préfet maritime héréditaire, avec charge de préserver les côtes de Flandre des inondations.

Après avoir exposé les diverses opinions, M. de Limburg Stirum conclut avec raison, « que l'origine du tonlieu de Bruges est inconnue » (¹).

D'après les tarifs de 1252 et de 1262, le tonlieu de Bruges appartenait à Jean de Ghistelles, seigneur de Vormezele et à Wulfard, seigneur de la Woestine.

Quelles étaient les clauses, profits et charges, de cette inféodation ?

A défaut de charte originale, on est réduit à s'en tenir aux actes de dénombrement. Voici le texte de 1435.

(¹) *Le Chambellan de Flandre et les sires de Ghistelles*, pp. 111-114.

Vrauwe Ysabeele vrauwe van Ghistel, van Inghelmuestre, van Venduel ende Vicontesse van Meaulx.

Houdt een leengoed ende es de grote Toolne van Brugghe, met allen den ghewichten, balansen, heynselen, heerlicheden, proffitten ende rechten diere toebehoren ende van ouden tiden daer toe ghecostumeirt zyn ; so waer dat zy binnen der stede van Brugghen, met eenen bailliu van den mannen ende met tiene manscepen daer toe behorende van ouden tiden ; alle de voorseide tiene manscepen staende te vullen relieve, te trauwen ende te waerheden ; belast met zekeren diverschen lasten van renten, vele ende diversche personen, also wel onsen gheduchten heere als andre aervelic ende te live. Ende als ghelyc so staet de voorseide toolne te vullen relieve, te trauwen ende te waerheden.

De zelve vrauwe.

Houdt een leengoed groot twee hondert ponden parisisen aervelike renten siaers, bezet vp de toolne van Brugghen, wilen ghecocht jeghen mer Lodewike Brunnen ; staende te vullen cope, te trauwen ende te waerheden.

De zelve vrauwe van Ghistele.

Houdt noch een leengoed groot hondert ende viere ponden parisisen aervelike renten siaers bezet ende gheassigneirt vp de voorseide groote toolne van Brugghen, de welke in tiden verleiden harde waerde heere ende vader vanden voorseiden vrauwe ghecreech jeghen mer Guye van Ghistele, wylen haren oom. Staende tvoorseide leengoedt te vullen cope ende relieve, te trauwen ende te waerheden.

De zelve vrauwe.

Houdt een leengoed groot vertich ponden parisise aerveliker renten siaers bezet ende gheassigneirt vp de voorseide grote toolne van Brugghe : twelke leengoed in tiden verleiden ghecreghen was jeghen mer Lodewike van Theimseke. Staende tvoorseide leengoed te trauwen ende te waerhede, ende te vullen relieve.

Item. De zelve vrauwe.

Houdt noch een leengoed ende es thuus datmen in tiden verleden noemde ten Gruuthuse, staende by Sinte Katelinen Kerke buiten der stede van Brugghe ; twelke in tiden verleden toebehoorde mer

Guye van Ghistele haren oem, metgaders twyntich ghemeten lands of daer omtrent, ende metgaders den husen ende bomen diere op staen. Staende tvoorseide leengoed te vullen relieve te trauwen ende te waerheden.

Item de zelve vrauwe.

Houdt noch een leengoed ende es de helft vander cleenre thoolne van Brugghen, te wetene de toolne van der hoendermarct, versche huuden, tghevette leedere. Item tlove ende tangoen. Item vander scorssen. Item den eynsel vander woude ende van datter toebehoort. Item vander wulle ende vanden vlasse. Item vanden grane. Item vanden pepere ende beeste maerct. Item vanden ghesmeidde yseren. Item vanden frute ende vander groene meede. Ende staet te trauwen ende te waerheden ende te vullen cope. Ende voort te dienste teener paer hertine handscoen telken medewyntre alsment vermaent. Twelcke leen in tiden verleden toe behoorde mer Guy van Ghistele haeren oom.

Archives de la ville de Bruges. Registre de dénombrement ou rapport des fiefs relevant de la Cour princière du Bourg de Bruges, de 1435, fol. 1 à 3.

TRADUCTION.

Dame Isabelle, dame de Ghistelle, Ingelmunster, Vendôme et vicomtesse de Meaux.

Tient en fief le grand tonlieu de Bruges, avec tous les poids, balances, trosnes, seigneuries, profits et droits en dépendants, qui de tous temps ont été observés ainsi dans la ville de Bruges ; avec un bailli et dix hommages en ressortissant de temps immémorial ; ces mêmes dix hommages tenus à plein relief, à foi et fidélité : chargé de plusieurs rentes dûes à diverses personnes tant à notre redouté seigneur qu'à d'autres, tant à perpétuité qu'en viager. En autre ledit tonlieu est tenu à plein relief, à foi et hommage.

La même Dame.

Tient en fief une rente héréditaire de deux cents livres parisis par an, assise sur le tonlieu de Bruges, achetée autrefois à messire Louis de Brune ; tenue à plein relief, à foi et hommage.

La même dame de Ghistelle.

Tient encore en fief une rente héréditaire de cent et quatre livres parisis par an, assise et hypothéquée sur ledit grand tonlieu de

Bruges; qu'au temps passé, très honoré seigneur et père de ladite dame acquit de messire Gui de Ghistelle, oncle d'icelle. Le dit fief est tenu à plein droit de mutation et relief, à foi et hommage.

La même Dame.

Tient en fief une rente héréditaire de cinquante livres parisis par an, assise et hypothéquée sur ledit grand tonlieu de Bruges; lequel fief fut acquis autrefois de messire Louis van Themseke. Est tenu à foi et hommage et à plein relief.

Item la même Dame.

Tient encore en fief, la maison appelée autrefois *Gruuthuse*, sise près de l'église Sainte Catherine, hors de la ville de Bruges; laquelle appartenait au temps passé à messire Gui de Ghistelle son oncle, ensemble vingt arpents de terre ou environ, et les maisons et arbres.

Item la même Dame.

Tient encore en fief la moitié des petits tonlieux de Bruges, savoir des tonlieux du marché aux poulets, des peaux fraîches, des cuirs tannés. Item, de l'ail et des oignons. Item, des tans. Item, le pesage de la guède et ses accessoires. Item, de la laine et du lin. Item, des blés. Item, du poivre et du marché au bétail. Item, des fers forgés. Item, des fruits et de la garance en vert. Ledit fief est tenu à foi et hommage, et à plein relief. Et de plus à la redevance d'une paire de gants de chevreau à chaque Noël, lorsqu'il en est requis. Ce fief appartenait naguère à messire Gui de Ghistelle, son oncle.

Annexe B.

—

I. Bail du tonlieu de 1482 à 1500.
N°s 2716 à 2720.

Le comte de Saint-Pol prétendait que les bourgeois, par achat, ne jouissaient pas de la franchise du tonlieu reconnue aux bourgeois de naissance de Bruges. La ville prit fait et cause pour la défense de ses libertés.

Ce fut un bien long procès soutenu devant le grand Conseil et qui se termina par l'accord du 16 Avril 1481 (1).

En vertu de cet acte, la ville prit à bail le tonlieu pour une durée de dix-huit ans à partir du 1 Mai 1481, au prix annuel de 1000 livres gros, qui fut réduit, le 6 Janvier 1484 à 600 livres pour les quinze années restant à courir, moyennant une indemnité de 2300 livres payées comptant (2), lesquelles furent couvertes par une émission de 150 livres de rentes perpétuelles au denier 15 (3).

La ville, disions nous, fit une bien mauvaise affaire en reprenant le tonlieu à ces conditions ; nous en donnons ici la preuve.

C. 1481-82, fol. 41. — Ontfaen vanden pachte vander thoolne.

Es te wetene dat by consente ende wetene vander wet, hooftmannen, ende dekenen van deser stede, omme den meesten oirboir ende proffyt van diere, de voorseide stede ghepacht heeft jeghen hooghens ende moghenden heere, mynen heere den grave van Sint Pol, heere vanden thoolne jn Brugghe, de voorseide thoolne omme x^c lb. gr. siaers, ingaende den eersten dach van meye a° lxxxj, xviij jaeren lanc daer naer eerstcommende ende ghedurende ; ende bovendien zal de stede ghehouden zijn te bezorghene ende te betaelne te hueren laste, alle de pensioenen vanden personen die staen zullen also wel ter grooter thoolne, ten weichuusen als elders, ende ooc haerlieder saysoen lakenen ende anders ; zo de lettren van verbande daer of zijnde, dat breeder verclaersen. Ende dit al omme te scuwene de costen vanden processen ende ghedinghen die begonsten te rysene tusschen mynen voorseiden heere ende deser stede, ter causen van dat de zelve heere sustineirde over recht dat de ghene die haerlieder poortescip ghecocht hadden, sculdich waren toolne te ghevene van haerlieder goede ende coopmanscepe ghelyc de vreimde ; ende ooc zonderlinghe omme de vryhede vander brugghemaerct te verlanghene, ende dat bydien de vreimde coopman te bet cause zoude

(1) Voyez notre *Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, t. VI, p. 205, n. 1179.

(2) Compte communal de 1483-84, fol. 50 verso.

(3) Voyez *Inventaire*, t. VI, p. 233-234, n°s 1195 et 1196.

moghen hebben dese stede te verzoukene met zinen goede ende coopmanscepe, twelke zoude wesen ten grooten orboire vander stede ende van den inwuenenden van diere. Dus hier ontfaen over teerste xviij^e^ jaer gheuallen den eersten dach van meye anno lxxxij, iij^c^ iiij^xx^xiij lb. viij gr.

Ontfaen van achterstellen ter causen vanden cleenen partyen der voorseider thoolne anclevende zydent meye lxxxj toot Johannis daer naer.

Comprend les taxes du vlasmarct, linen gaerne, wullin gaerne, looc ende enjoen, fruutmarct, woude (guède), zwinmarct, vlaamschen wulle, colemarct, caeshuuse, den maten ten braemberghe.....

Suivent ces mêmes taxes payées l'année courante.

La recette totale s'élève à 505 lb. 12 s. 4 d. gr.

Fol. 149. — Huutgheven vanden pachte vander thoolne.

Payé au comte de Saint-Pol suivant convention, 1000 lb. gr.

— à Philippe van Waterleet et Eustache vander Woestine commis (meesters) du grand tonlieu au pont Saint-Jean, leur traitement d'un an échu le 1^r^ Mai 1482, à chacun 12$^1/_2$ lb., soit 25 lb.

— à Georges Baervoet, Pierre van Riemslede et Jean van Staetseghem, gardiens à la maison du grand tonlieu, pour traitement, 18 lb.

— à Me Georges vander Munte, peseur à la maison anglaise (weghere int jnghelsche weichuus), pour id., 6 lb.

— à Thierri de Corte, déballeur (inlegghere) à ladite maison, pour id., 4 lb.

— à Felix de Coene, — inlegghere ten weichuuse au Sint Jansbrugghe staende onder de groote tgoolne, — pour id., 3 lb.

— à Jean Coolbrant et Royer de Coene, gardiens au poids de la grue (ten weichuuse an de crane), pour id., 12 lb.

— à Simon Christiaens, déballeur audit poids, pour traitement d'un ans 3 lb.

— à Jacques Floreint, commis ou gardien audit poids, pour id., 6 lb.

— à Jean Dhond, Philippe et Jean Giselin, gardiens à la *oude halle*, le premier pour un an, les autres pour huit mois, 10 lb. 1 s. 8 d.

Payé à Guillaume vander Muelne et Guillaume van Ackeren, gardiens à la *speypoorte*, 16 lb. 14 s. 4 d.

— à Pierre van Bochoute, pour débours d'un mandement de justice en cause de ceux de Nieuport, 6 s. 8 d.

— à Louis Masin, pour livraison de chandelles, 2 lb. 12 s.

— aux valets (sheeren knapen) de Bruges, 12 s. ; aux sergents de la Chambre 9 s. ; aux *schadebeletters* (agents de police), 3 s. 4 d. ; aux *garsoenen* (messagers) 3 s. 4 d. ; au gardien de la halle qui marque l'heure (die den dach speilt), 12 ½ d. gr. ; aux *muederaers* (balayeurs), 9 d. ; aux sonneurs ou crieurs (*clynckers*), 8 d. ; à l'huissier (*messagier*) de la Chambre, 20 d. ; au messager du prince, 2 s. 6 d. ; aux sergents (dienaers) du Sysseelschen, 12 ½ d. ; à chacun des quatre ordres mendiants, 4 s., soit 16 s. : total des gratuités, 2 lb. 16 s. 4 d.

— à Corneille de Ruddere, navieur, pour livraison de 9000 tourbes et à Jean Piers, navieur, pour 3 ½ lasts de tourbes, 4 lb. 16 s.

— à Gui Diericx, pour 900 buches et Jean Zoetaert pour 200, et à Nicolas de Vriese pour les remiser, 33 s. 4 d.

— pour achat de draps pour costume des tonloicurs, 24 lb. 11 s. 3 d.

Total 1140 lb. 3 s. 7 d. gr.

C. 1482-83, fol. 44. — Ontfaen vanden pachte vander thoolne.

Répétition de l'art. 1 du compte précédent, ayant produit 390 lb. 1 s. 1 d.

Recette du *caeshuuse*, 30 ½ lb.

id. des mesures du *Braemberg* (marché au blé), 11 ½ lb.

id. des petites parties accessoires (cleene pachten anclevende), 33 lb. 13 s.

Total 465 lb. 13 s. 1 d. gr.

Fol. 149. — Huutgheven vanden pachte vander thoolne.

Au comte de Saint-Pol, 1000 lb.

Les autres postes sont les mêmes, sauf que l'on ajoute le bail de la maison du poids de fer (yserin weichuuse) appartenant à l'hôpital S. Jean, à raison de 3 lb. par an.

Total de la dépense 1154 lb. 5 s. 1 d.

C. 1483-84, fol. 49 v. — Recette, 445 lb. 3 s.

Fol. 156. — Dépense, 1155 lb. 12 s. 4 d.

C. 1484-85, fol 40 v. — Recette, 460 lb. 8 s. 2 d.

Fol. 148 v. — Huutgheven vanden pachte vander thoolne.

Répétition de l'art. 1 de la recette des comptes antérieurs, avec cette ajoute.

Nu es waer dat myn voors. heer den grave van Romont als ghetrouwet hebbende hooghe ende moghende vrauwe, mer vrauwe der dochter van mynen heere van Sint Pol, by zynder edelre gracie gheconsenteirt heift deser stede of te laten coopene ende lossene van der voors. x^{c} lb. gros siaers, de iiij^{c} lb. gr. siaers, daer voren hem betaelt ooc eens wechdraghens de somme van xxiij^{c} lb. gr. zoot blyct byder rekeninghe vanden jare voorleden fol. dvij...

En effet, on porte en dépense spéciale au compte de 1483-84, fol. 157 v, la somme de 2300 lb. gr. montant du rachat des 400 lb. des quinze années restantes du bail du tonlieu à partir du 1 Mai 1484.

Total de la Dépense, 735 lb. 18 s. 9 d.

Au dernier article, on paie à Jean vander Haghe pour une pièce et demie de drap, — « fine vitse brugsche ghesnedene lakene » et 2 autres pièces, — zwarte brugsche gheloyde, — pour le costume des tonloieurs.

C. 1485-86, fol. 41. — Ontfaen van den pachte vander thoolne.

Recette libellée comme dessus, s'élève à 608 lb. 6 s. 1 d.

Apostillé en marge : Zy van desen thol gesproken met die vander wet, hooftmannen ende dekenen om eenich goed middel te vindene vanden selven thol ontlast te wesene, ghesien tgroot verlies datter de stede jaerlicx of heeft.

Fol. 154. — Dépense 749 lb. 11 s. 10 d. gr.

Le costume de cette année était fait de draps ; — twee fine bruchsche witte graeuwe, en twee fine taneyde.

C. 1486-87, fol. 38 v. — Recette 392 lb. 16 s. 2 d.

Fol. 148. — Dépense 742 lb. 10 s. 4 d.

Un article porte la réfection de 4 poids de la grue, de 4 autres du poids anglais ; la livraison de 6 mesures (tholne maten) ; la réparation d'une zoudmate (mesure du sel).

C. 1487-88 (du 2 Sept. 87 au 28 Février 88).
Fol. 31 v. — Recette 114 lb. 10 s.
Fol. 115 v. — Dépenses. Pour Mémᵒ.
— (du 1 Mars au 31 Août 1488).
Fol. 34. — Recette 259 lb. 3 s.
Fol. 130 v. — Dépense 751 lb. 16 s. 8 d.

C. 1488-89, fol. 39. - Recette 196 lb. 18 s. 3 d.
Fol. 147 v. — Dépense 756 lb.

C. 1489-90, fol. 39. — Recette 200 lb. 16 s.
Fol. 154 v. — Dépense 790 lb. 10 s. 4 d.
Fol. 172 v., n. 3. Attendu qu'il est stipulé dans la convention ou appointement de 1479, que la ville doit bonifier au sire de Vendôme les intérêts de la rente qu'il avait à charge des Écossais s'élevant à 30 s. par an, on porte ici en dépense pour les arrérages échus jusqu'à ce jour, 12 lb.

N. 4. Un différend s'étant élevé entre le comte de Vendomois et la ville au sujet des arriérés des gages de 6 ans de Roger de Coene, concierge du tonlieu récemment décédé, il fut reconnu par les délégués du comte, Charles de Vieville, seigneur de Fresnoy et sénéchal de Saint-Pol et Pierre Pigne, seigneur de Maneville d'une part, et les trésoriers d'autre part, que la convention de bail mettait à charge de la ville tous les gages ordinaires des employés et serviteurs, parmi lesquels sont compris ceux de la conciergerie, à raison de la recette de Guisen et Conchy ; les dits arriérés montant à la somme de 25 lb. 4 s. 2 d.

C. 1490-91, fol. 39. — Recette 19 lb. 5 s. 10 d. (pour 8 mois).
Fol. 148. Dépense 148 lb. 12 s. 4 d.

C. 1491-92, fol. 44 v. — Ontfanc vanden pachte vander thoolne.

Es te wetene hoe dat volghende den laste van mynen heeren den commissarissen midsgaders tadvis van minen heeren vander wet, hooftmannen ende dekenen wesende ter audiencie vande voorgaende rekeninghe vanden acht maenden beghinnende laumaent xc ende hendenden letsten dach van ougst anno xci, hier in dese jeghewoirdeghe rekeninghe gheen ontfanc vanden pachte vander voorseider thoolne ghemaect es ; zonderlinghe ghemaect dat dese tresoriers ne gheene administracie noch handelinghe vanden

jncommene ter voorseider thoolne ghenomen hebben, achtervolghende ende naer thuutwysen vander apostille van mynen heeren commissarissen upden text jnde voorseide voorgaende rekeninghe, fol. xxxix, verclaersende als datmen van doe voordan vander voorseider thoolne niet meer administracie noch ontfanc nemen zoude, maer dat tproces hanghende te deser cause jnden hooghen raed met alder neerenstichede vervolcht zy, te dien hende dat dese voorseide stede vanden voorseiden pachte ontsleghen werde, overmids ooc dat tvoorseide jncommen vanden zelven pachte niet zo vele en bedraecht datmen den officieren ter zelver thoolne daermede zoude connen of mochten betalen van hueren sallarisse ende anderssins ; ooc mede ghezien dat alle pachten mids der divisie ende oorloghe die langhe tyden binnen desen lande van Vlaendren, also wel ter zee als te lande ghezyn heeft, daer by vermindert ghezyn hebben grootelicx van hueren jncommene. Dus hier nyet.

Fol. 158. — Huutgheven vanden pacht vander thoolne.

Es te wetene dat de tresoriers doende deze rekenynghe gheen ontfanc vanden voorseiden pachte vander thoolne ghenomen hebben omme de redenen hier vooren jnt capitle van ontfanghe vander zelver thoolne, fol. 44 v., jnt langhe verhaelt, midswelken jnsghelycx de voornoemde tresoriers ter causen vanden voorseiden huutghevene vanden pachte vander thoolne yemende eenighe betalinghe ghedaen hebben binnen der tyd van deser voorseider rekenynghe annopende der voorseider thoolne. Ooc mede zonderlinghe ghemerct zekere proces dat al noch ter causen van desen hanghende es jnden hooghen Raed, etc. Dus hier nyet.

C. 1492-93, fol. 36. Ontfanc vanden pachte vander thoolne. Nyet.
Fol. 161 v. Huutgheven vanden pachte vander thoolne. Nyet.
Se réfèrent aux annotations des comptes précédents.

C. 1496-97, fol. 47. — Van den pachte vander thoolne.

Par décision du Collège échevinal, le tonlieu devant faire l'objet d'un compte spécial tant en recettes qu'en dépenses, les trésoriers se réfèrent au compte qu'ils ont présenté clôturant le 1 mai 1497.

Apostille. Cedit compte clôturant le 30 Avril 1497 accusait une recette de 695 l. 10 s. gr. et en dépense le montant du bail. 738 lb. 13 s. 5 d. et divers autres articles ; de sorte qu'il y avait un déficit de 43 lb. 3 s. 3 d. gr. qui est reporté ci-dessous au fol. 113.

Fol. 113. — Van den pachte van den thoolne.

Ce déficit de 43 lb. 3 s. 4 d. gr. figure ici porté en dépense communale.

C. 1497-98, fol. 43 v. — Anderen ontfanc vander thoolne.

Reçu de Jean van Hecke, commis (meester) audit tonlieu, pour l'année du 1 Mai 97 au 30 Avril 98 —, 606 lb. 2 s. 11 d. gr. Du même, la somme de 43 lb. 3 s. 4 d., qui par erreur avaient été portés en décompte l'année précédente et payés par la caisse communale.

N. 2. — Ontfanc vanden cleenen pachten anclevende ende toebehoorende der voorseiden grooter thoolne.

D'abord de Jean van Nieuwenhove, fermier du tonlieu du *caeshuuse*, 21 lb. gr.

2. De Nicolas Nettelet, fermier, id. *au braemberghe*, 9 lb.

3. De Cristophe Oosterlync, id. du scapenmaerct, coemaert ende datter ancleift (dépendances), 6 bl. 10 s.

4. Veuve Stuerbout, id. du vlasmaerct, 2 lb. 10 s.

5. Ep^{e} Jean van der Vichte, id. du tol vanden linnen en wullen gaerne, 20 s.

6. Arnout de Joncheere, vanden anjuine en looke, 15 s.

7. Du même, vander fruutmaerct, 6 lb. 10 s.

8. Gilles Mulaert, vanden thol vander vlaemschen wulle vachten (toisons) en de woude (guède ?) met heuren toebehoorten, 9 lb.

Dudit commis Jean van Hecke la somme de 127 lb. 7 s. gr. montant du déficit constaté le 1^{r} Mai dernier suivant son compte de recettes et dépenses: laquelle somme est reportée ci-après au fol. 78.

Total de la recette desdits tonlieux, 832 lb. 18 s. 12 d. gr.

Fol. 78. — Van den pachte vander thoolne.

Payé par les trésoriers le bail entier montant à 600 lb. gr. par an, plus tous frais, gages et salaires des officiers ou employés, et quelques autres articles, savoir de l'arrêté des années 93, 94 et 95, 48 lb. 18 s. 6 d. gr. ; et ce que les trésoriers avaient avancé sur ce poste l'année précédente, 43 lb. 3 s. 4 d. gr.

Apostille. La somme de 43 lb. 3 s. 4 d. gr. est portée ici par erreur puisqu'elle a été bonifiée dans le compte de l'année précédente.

C. 1498-99, fol. 31 v. — Anderen ontfanc vander thoolne.

Cet article de recette fait l'objet d'un compte particulier.

Apostille. Cedit compte rendu par les trésoriers clôturait au 1 Mai de cette année par un déficit de 103 lb. reporté ci-après.

Fol. 70. — Vanden pachte vander thoolne.

Le déficit du compte particulier clôturé le 30 Avril 1499 s'élevait à 103 lb. 17 s. 1 d. gr. et est porté ici en dépense.

C. 1499-1500, fol. 42. — Huutgheven van achterstellen.

Edele ende moghende vrauwe, mer vrauwe de graefnede van Vendosmois ende van Saint Pol, vrauwe vander grooter thoolne in Brugghe, bi der handt van Guillaume de Heze, escuier ende hoochbailliu van den lande van Roon, de somme van m. iiij^{xx}-xiiij lb. xvj s. parisise vp ende jn minderinghe vander somme van v^{m} iiij^{c} lb. parisise als reste van vj^{m} vj^{c} ghelycker ponden, daer jnne de voornoemde steden jeghen mer voorseider vrauwe de graefnede van Vendosmois ende van Saint Pol, etc. ghehouden ende verbonden staet, alsoot breeder bliict by zekren appoinctemente ende traicteete ghemaect byden ghedeputeerden van deser voorseider stede ende den ghedeputeirden van mer voorseider vrauwen te betaelne binnen zekeren gheactermineirden tyde, te wetene de iiij^{c} iiij^{xx} xiiij lb. xvj s. parisise binder maent van september xcix, ofte ten lancxten te bamesse daer naer, ende de vi^{c} lb. parisise binder maendt van meye mv^{c} daer naer volghende; ende also voort vj^{c} lb. par. van alven jare ten alven jare daer naer ghedurende toter vuller betalinghe. Dus hier over de terminen ghevallen bamesse xcix ende meye mv^{c}, de voorseide somme jn ponden groten alsoot blyct by twee acten vander camere, deene in daten van den anderen daghe van meye xcix, ende dandere jn daten vanden iiij^{en} jn novembre daer naer jnt voorseide jaer, ende ij quictancien, iiij^{xx} xj lb. iiij s. viij d. gr.

> Rest haer noch ter causen vanden voornoemden appoinctemente iiij^{m} iij^{c} v lb. iiij s. par.; maken ponden groten iij^{c} iiij^{xx} iij lb. xv s. iij d.

II. Rachat du tonlieu en 1549-50. Nos 2796 et 2797.

La ville de Bruges et le comte de Saint-Pol voyant décliner, l'une son commerce et l'autre la recette de ses tonlieux, avaient conçu l'idée du rachat de ces derniers. Seulement comme il s'agissait d'une matière féodale, il était nécessaire, d'après la législation encore en vigueur, de recourir à l'intervention du prince suzerain, qui devait homologuer le transport par octroi. Or, Charles-Quint, aussi avisé que despote, qui ne demandait pas mieux que d'étendre sa puissance et les ressources du domaine, trouva le moyen de satisfaire tous les intérêts en ratifiant la vente pour son compte, moyennant que la ville en couvrit tous les frais.

On trouvera ci-dessous de curieux détails sur le cours de ces négociations.

Den xxiiij in september 1539.

Was ten huuse van myn heere van Maldeghem ([1]) communicatie ghehouden tusschen de commysen ende ghedeputeirden van mer vrauwe de hertoghinne van Vendosme, vrauwe vanden tolle deser stede, ter eender zyde; ende Albyn van Viven voorscepene, Jan de Vendeul voorraedt, Jacop van Stakenburch scepene, Jacop de Boodt tresorier, Heede ende Corte pensionnarissen, ende Pamele greffier.

Nopende de pointen ende articlen daerop ter interventie by die vander wet last ghegheven was Jan Ralienvoet, een van den tolmeesters deser stede, der zelver vrauwe vertooch ende requeste te doene, metgaders up zekere andere pointen hier naer gheroert ende verscheide handelynghe van elc andere up tguent dat hier naer volcht.

Eerst nopende dat die van Brugghe versocht hadden vry toldaghen thebbene voor de coudebrugghe marct voor eeuwelick, ghelyck

([1]) Jacques van Halewyn, seigneur de Maldeghem, bourgmestre des échevins.

hemlieden tanderen tyden gheconsenteirt zyn gheweest voor de paessche brugghemarct, ofte emmers voor zekeren laughen tydt, met diversche circonstancien daer uppe ghedaen uter name van mer voorseide vrauwe onder tdexele van tgroot interest dat zou daer by heeft ende tcleen prouffyt dat de stede ofte landt daer by heeft.

Zo wordt by de zelve ghedeputeerde voor finale resolutie ende last dat zy dien angaende hadden, vertoocht dat mer vrauwe, omme die van Brugghe als noch te ghelieven, te vrede was dat die van Brugghe voor de toecommende zes ofte vier jaeren thuerlieder zelfs optie telcken over andere jaer ende *interpollatis annis* ghebruucken zullen van vier vry toldaghen, immers ghevende letteren van non prejudicie, ende up de conditien ende bespreken die daertoe zy ghehadt hebben; omme binnen middelen tyde menichteghe experiencie thebbene, ende die van Brugghe betooch te doene van tarrest dat myne voornoemde vrauwe ghehadt heeft ende noch hebben zal van de zelve vry tol daghen te consenteirne, omme dien tyt gheexpireirt te bet te moghen delibereren by mer voornoemde vrauwe ofte zoe zoude moghen consenteren jn de voorseide vry toldaghen voor eeuwelick ofte die tangaende te ontsegghen.

Ten tweesten nopende de verlenghinghe ende prorogatie begheert by die van Brugghe omme jn tweghen vanden spaenschen ysere dat in grots vercocht wordt te moghen useren van thoude ghewichte, niet jeghenstaende de verhooghynghe ghedaen up alle ghewichten jn tjaer xv^c een ofte twee.

De voorseide ghedeputeerde hebben gheconsenteirt vuter name ende vuter voornoemde crachte daerinne tzelve noch zal mueghen bliven continueren den termyn van drie jaren naer dat deerste drie jaeren gheconsenteirt by den keyser gheduerende den oorloghe ende daer inne gheadmitteirt by mer voornoemde vrauwe expireren zullen, ende dat midts dat myne voornoemde vrauwe daer by gheen intrest hebben mach.

Ten derden nopende de clachten ende doleancen ghedaen by die van Brugghe, omme dat poorters daghelicx hem harde beclaghen omme dat de tolmeesters tgoet dat de poorters deser stede vervoeren ofte zenden willen buuten vrye marcten niet en willen laten passeren zonder tol danof thebbene, ten zy dat zy telcken daer toe versocht worden by die van der wet, hemlieden fonderende up tvij^c article van de transactie ghemaect int jaer xiiij^c lj, ende daer

naer gheconfirmeirt by eene andere transactie ghemaect int jaer xiiij^{c} lxvij, ende ooc altemets refuseren de poorters huerlieden goet te laten vutvoeren zonder tol te betalen jn de vrye marcten, niet jeghenstaende dat zy by eede ofte lettren onder huerlieder handteecken certifieren willen huerlieden zelfs goet zynde, contrarie de zelve ordonnancie, ende by zonderlinghe jn tderde article; verzouckende de zelve van Brugghe dat myne voornoemde vrauwe consideratie nemende up de minderynghe vande tyde ende declinatie vander stede, zoo dat de poorters noodt es huerlieden goet elders te voerene, daert men het voortyts alhier pleicht te commen coopen, believe zoude te consenteren jndifferentelick dat de poorters huerlieden goet tallen tyde onvercocht zouden moghen verzenden up huerlieder rysque ende fortune, alzo wel in vrye marcten als anderssins, zonder yet te betalen, ofte den tolmeester daer toe te doen versoucken by die vander wet, mids affirmerende by eede dat huerlieden eyghen goet ende onvercocht es; ghemerct dat alle Vlaendren duere zŷ vry zyn van tolle, ende dat de poorters liever ende accepterlicker zullen diewils betalen den voornoemden tol, dan daerof versouck te doen an die vander wet, danof zy gheen effect ghecryghen connen zonder costen, zonderlinghe alsser eenighe scadebeletter te dien fyne ghezonden wordt.

De voorseide ghedeputeirde van mer vrauwe zeyden voor antwoorde dat mer voornoemde vrauwe van gheene advyse en was te veranderen ofte scheiden van de voorseide transactie, ende dat ooc die van Brugghe gheene pregnante redenen en hadden omme tzelve te verzouckene; maer was merckelick jeghens tprouffyt vande voornoemde stede, ende onder tdexele van dien, zouden diversche frauden daghelix ghecommitteirt worden by de poorters deser stede jn groote prejudicie van mer vrauwe; ende nietmin omme te soulagieren de zelve poorters, zoude lasten hare commysen te onderhouden de zelve transactie naer haerlieder voorme ende inhoudene, te weten dat de poorters huerlieder goet verzenden in vrye marcten verders affirmerende dat huerlieder zelfs goet ende ouvercocht ghezonden zal zyn ende bruuten de vrye marct, als zy dies verescht zouden worden vanden tolmeester, ende anders niet; ende bydien omme dieswille dat de poorters niet altyts acces in tyts hebben mueghen an tcollege of an den burchmeester vanden courpse, dat voornoemde vrauwe was te vreden dat die van der wet yemandt

van huerlieder college committeren zouden omme de kennesse danof te hebbene ende tvoornoemde verzouck te doene ande telmeesters nepens tgoet dat ghezonden wordt buuten de vrye marcten.

Ten vierden, nopende tstick particulier aen Jan de Grave, die hem beclaecht heift van dat hy in de laetste sinxsche andwerp marct bedeghen es gheweest te namptierene voor recht vanden tolle omme goet dat hy in de zelve marct van Antwerpen voeren wilde, niet jeghenstaende zyne affirmatie ende certificatie, dat hy presenteirde eenen gouden rynck ghestoffeirt met eenen dyamante.

De zelve ghedeputierder, zeyden dat men inspectie nemen zoude van den date van den namptissemente ; ende indien men bevyndt dat de vrye marct noch duerde, dat men hem zyn nampt restitueren zal ; ende indien neen, dat hy betalen zal.

Ende nopende drie anderen poorters hemlieden van nieux vertoocht by die van Brugghe, te wetene dat de tollenaere vander ghentpoorte bedreghen heeft zekeren de Mackere dezer stede, te namptierene den tol van zekere wulle die zy onvercochts buuten der stede ghezonden hebben, als te Blankenberghe ende elders, niet jeghen staende dat zy ghepresenteirt hebben taffirmeene by eede dat huerlieden eyghen goet ende alsnoch onvercocht was, ende dat ooc nietjeghenstaande dat zy van alle oude tyden danof vry gheweest hebben ende dat men hemlieden noynt yet gheheest heift, ende dat ooc by de transactie ghemaect int jaer 1468 expresselick ghepermitteirt es allerande cleene soorte van peneghen voor te voeren in de steden ontrent Brugghe zonder tol te betalen.

Ende ten anderen omme dat onlancx de zelve tolmeesters hebben ghedaen vanghen eenen poortere wonende upt Maendagsche wesende tscependom van Brugghe voor zekere cleene partie omme tolghelde bedraghende jn als xx myten ter cause van zekere goedynghen ende vitaillen by hem ghecocht voor zyn slete binnen deser stede, niet jeghenstaende dat hy ende alle andere poorters deser stede wonende up de zelve heerlichede vry gheweest hebben van tolle ende dat zy in alle andere streken alzo vry zyn als poorters woonende binnen de zelve stede ; ende dat noch aergher es, niet jeghenstaende dat hy presenteirde te namptierene ofte borghe stellen, hebben hem ghedaen vanghen ende bevolen ten Steene deser stede, ende voor dexecutie doen betalen twyntich grooten.

Ende ten derden, omme dat die van Brugghe verstaen hadden dat

die vander natie van Scotlant in meninghe waren te scheeden van der Vere ende elders huerlieden staple ende residencie te houdene, ende ghemerct dat zy tanderen tyden to Brugghe gheresideirt hebben ende prouffytelicke meer geweest heift ; ende ghemerct dat de conynck van Scotlandt ghetraicteert heeft de rechten van mer voornoemde vrauwe, daer jn haer wel intrest zoude te vercrygghen vanden zelven Conynck dat de zelve natie naer Brugghe zoude commen resideren, twelcke wesen zoude proffyt voor haer ende ooc voor de stede ; biddende dat hun ghelieven zoude de handt daeran te houdene.

De voorseide ghedeputierden zeyden dat ghemerct dat zy danof niet gheadverteirt noch gheinformeirt en hebben geweist, dat zy hemlieden met de voorseide precise pointen breeder juformeeren zullen, ende naer bevyndt vanden sticke, lasten de tolmeesters hemlieden te regelen ; ende anopende de residencie van der nacie van Scotland, zouden danof geerne rapport doen, ende en twyfelen niet mer voornoemde vrauwe en zoude daertoe ghenegen zyn, ende hare vutersten debvoir gheerne doen, behoudens dat die van Brugghe haer adverteren zouden hoe ende by wat middele men tzelve zoude begheeren ofte eerst jn berame legghen.

Van alle twelcke de ghedeputeirde van Brugghe zeyden dat zy rapport doen zouden huerlieder collegie, ende midts dat zy al smorghens vertrecken moeten, zo zoude men zenden by mer voornoemde vrauwe omme brefven ende enseignementen te ghecryghene, mids dat tcollegie zoude willen accepteren ; biddende niet min de zelve vrauwe noch zouden willen jnduceren omme te consenteren de voorseide vier vry tol daghen voor zes gheheele toecommende jaren, ende datmen jeghens mer vrauwe ende ooc hemlieden oorconden consulteren over den staet vander stede jnt niet jngraet vallen zal, ende datmen haer oor adverteren zal vande redactie ende concepte omme te vercryghen de voorseide natie van Scotlandt.

De voorseide ghedeputeerde van mevrauwe van Vendosme vertoochden vuter name van huere meestresse hoe dat zy bevynden dat huere voorzaten tanderen tyde die van Brugghe niet gheconsenteert en hebben voor de paessche brugghemarct voor eeuwelicke drie vry toldaghen, ende dat dies niet jeghenstaende die van Brugghe nietmin zouden publieren zes vry toldaghen, thaeren grooten grieve ende prejudicie ende intreste; versouckende alzo dat die van

Brugghe hemlieden verdraghen voor de toecommende tyt tzelve niet te doene, ofte emmers te betooghen de lettre vut crachte vande welcke zy tzelve vermneghen te doene.

Ten anderen vertoochden ooc hoe de poorters deser stede daghelicx omme huerlieder singulier proffyt by nachte ende ontyden laten passeren ende duerlyden groote menichte van packen met coopmanscepen, zonder te kennen te bringhen dat zy vertolt hebben, of dat de ghene dies toebehooren vry zyn, daer mede werdt grootelicx ghefraudeert; versouckende alzo daeromme tzelve scerpelic interdiceren ende verbieden willen.

Ten derden vertoochden hoe dat zy verstaen hebben dat men ter Sluys upslaet ende vercoopt asschen ende zeepe, niet jeghenstaende dat tstapelgoet es, ende dat tzelve alhier behoorde ghebracht te zyne, daer by niet alleene mer vrauwe in haren tol, maer ooc de stede nopende trecht vanden stapele gheprejudiciert wordt; biddende dat men daer ooc zoude willen voorsien.

Up alle welcke pointen de zelve ghedeputeirde van Brugghe zeyden gheen last hebbende, ende ooc dat zy niet en gheloofden dat de stuken zulcke waeren als zy te kennen ghaven; nietmin dat men metten eersten daeruppe antwoorden zal ende de meesters vanden tol wel bescheet up al doen ende te kennen gheven.

De voorseide ghedeputeerde communiqueerden ooc metten ghedeputeerden van Brugghe ende de ghedeputeerden vanden Vryen te wetene Blaesvelt, Rokeghem scepenen ende Bavelaere pensionaris nopende dat die vanden Vryen over langhen tyt hemlieden ghedoleert hebben van dat de verpachters vanden cleene tollen ter poorten de vrylaten daghelicx travailleren te heesschene tol van diversche cleene partien van peneghen, danof zy noyent van te vooren tol betaelt hebben, ende emmers heesschen daghelicx meer danne men van ouden tyden betaelt heeft, te wetene van stickghelde vanden graene, van wasse keerssen, van besemen ende andere cleene soorten van goedinghen die de vrylaten coopen binnen deser stede omme huerlieder selfs slete, metsgaders van groene boonen ende herreweten die zy bringhen te vercoopen binnen der zelver stede, ende ooc van venten van huerlieder cleedren ende habyten; versouckende dat men ter bewaernesse van elcken, lasten ende ordonneren zoude den tolmeesters, conforme de ordonnancien ende decreten vander K. M. vut te hanghene an elke poorte wat recht zy

vermueghen te heesschene, ende dat tzelve niet hoogher stellen zouden dat men van alle ouden tyden betaelt heeft.

Daeruppe by de voorseide ghedeputeerde gheantwoordt werdt dat myne voornoemde vrauwe noch haer voorsaeten noyent eenighe tafelcarte vutghehanghen hebben ; dwelck meer es gheweest ten soulagemente vanden cooplieden dan ten laste ende ghelieve omme beters wille ; maer indien mer voornoemde vrauwe loyale tafelcarte vuthanghe moeste, zoude moeten doude rechten stellen, conforme doude denombrementen van hueren leene dat zou houdt vanden grave van Vlaendren van zynder burch van Brugghe ; want anderssins zoude mueghen begripen al zulc landts wulle ; daeromme dwelke vele lastegher ende swaerder vallen zoude dan den tol diemen overlanck ende noch daghelicx by gratie exigiert.

Dat ooc de quistie vuten stickghelde ende andere diversche cleene partien van goedinghen gheene nieuwe sticke en es, werdt overlanck gheroert ende ghedeliberiert ; ende hebben bevonden zekere transactie daeruppe ghemaeckt tusschen die van Brugghe en die vanden Vryen ter eender zyde, ende de ghedeputeerde vanden heere van den tolle, daer by ghedecideert staet wanneer, waerof en de hoe vele zy telcken exigeren mueghen ; daerof zy de copie laeten zullen in handen vanden tolmeesters, omme daerof copie ghelevert te worden, alzo wel die van Brugghe als die vanden Vryen, ende totte dien omme te beterne alzo zeer alst moghelick, alle exactien ende compositien die ghebueren byden tollenaers, last hebbende die te repareren conforme den voornoemden cleenen tol ; zullen elcken gheven eene cleene instructie inhoudende wat elck van hemlieden te doen zal hebben, ende indien zy tzelve excederen, zullen gepugniert werden in exemple van andere ende totte dien ghedestitueert worden ; biddende dat die vander wet hemlieden daerinne assisteren willen.

Nemaer overmidts dat diversche persoonen de zelve pachters ofte tollenaers daghelicx alsmen hemlieden tol heesschen, injurierende ende bedreghende ende by fortse vutlopen, zo dat zy an gheen betalynghe gheraken en connen, de voorseide ghedeputeirde bidden die van Brugghe ende die vanden Vryen, dat zy ende elc van hemlieden, huerlieder volck zo houden wilden, dat tzelve niet meer ghebuere ; ende indien ooc hemlieden dynct datmen hemlieden yet tonrechte ofte te vele heescht, dat zy namptieren met protestatie,

ten fyne dat gheen wet en worde hemlieden te executeren, dwelck met gheschien en can zonder groot cost; ende ghenamptiert hebbende, mueghen tzelve de wetten daer ouder zy sorteren te kennen te gheven; de welcke by hemlieden ontbieden mueghen de tolmeesters, die volghende de wille van mer vrauwe, altyts ghereedt moesten zullen te communiquieren jnt vriendelicke ende elcken doen tgoent dat redene es.

Van alle twelcke alzo wel die vanden Vryen als die van Brugghe beloofden rapport te doene, biddende daer mede hemlieden de zelve copie leveren zoude metten eersten.

Den xxj^en september.

Waeren ontboden ter camere Loys vande Steene ende Jan Blauvoet tolmeesters, de welcke ghevraecht zynde naer de transactie tanderen tyden ghemaect tusschen den heere vanden tolle, ter eender zyde, ende die van Brugghe ende vanden Vryen, ter andere, noopende de rechten vanden tolle ter poorten, daeruppe de ghedeputeerde van mevrouwe van Vendosme jn de eerste communicatie hemlieden vermeten hadden ende ghezeyt dat zy copie leveren zouden jn handen van de voornoemde tolmeesters; zeyden dat zy gheene copie vande transactie en hadden, maer vut huerlieder boucken hadden ghetrocken de ouden rechten dienende in de zelve partie, ende gaven jn handen van die vander wet eene copie.

Nopende de mandemakers, zeyden dat trefus dat zy de zelve mandemakers doen van huerlieder goet te laeten passeren zonder tol, es ghebuert by dat de zelve mandemakers tgoet van te vooren vercopen ende dat nae zenden up huerlieder plucht, dwelck jn fraude weesen zoude van mer voornoemde vrauwe.

Ende noopende de poorters wuenende ten Maendaesche, zeyden dat zy hemlieden breeder jnformeren zouden ende meenden dat daer mede goet te doene zoude zyn.

Ende gaven over zeker concept noopende de burchtuchte ende ghelichteren die dwelcke ghelost was; datmen alvooren met die van de tresorye communiqueren zoude.

Den ix^en december.

Ghehoort byden college trapport ghedaen by Heede ende Pamele, pensionnaris ende greffier, van dat Medine ende Villafrancque

consuls gherapporteirt hebben hoe die vander natie van Spaingne ghedocht heift dat die vander wet hemlieden nietmin behooren te vrede te houdene met de presentatie van mer vrauwe van Vendosme vande vry toldaghen vander couder brugghemarct, nemaer persisteren omme thebbene alzo vele ofte emmers meer vry tol daghen als zy tot noch toe ghehadt hebben, niet omme tprouffyt dat die vander natie daeranne doen mueghen, nemaer omme de zelve stede ende de voorseide couddemarct jn eere ende reputatie te houdene, ende anderen gheene occasie te ghevene omme meer te diffideeren vander voorseide stede.

Zo was gheresolveert datmen metten eersten zenden zal by mer voornoemde vrauwe ende doen tuuterste debvoir omme te vercryghen gheheel vry tol daghen ghelyck men tot noch toe ghehadt heeft; ende datmen te dien fyne mer voornoemde vrauwe eene schoonichede scynken zal, metgaders ooc haere officiers omme daer toe te bet te gheraecken; ende te dien fyne was ghelast Herman de Corte toverzien de billetten vande tresoriers omme specificatie thebbene van dies hier voortyts mer voornoemde vrauwe ende huere officiers ghesconken es gheweest; omme dat morghen gheweten, te resolveren waer men haer sciuken zal ende wie datmen daer zenden zal, ende voorts haer spreken nopende tweder keeren vande natie van Scotlandt.

Upden xij[en] dach van december.

Ten zelven daghe was M[e] Ledenaerdt Casembroot ghedeputeerdt omme te reysen by mer vrauwe van Vendosme achtervolghende de resolutie daeruppe ghenomen Woensdaghe laetsleden. Ende was ghelast Lotin tresorier te coopen van P[e] Dominicle doude zes zelvere croesen die by den college ghezien waeren weghende neghen marck een onze ende xix jnghelschen te v s. iiij d. gr. donze; beloopende jn ghelde achtien s. v d. gr. sonder tfatsoen daer jnne begrepen, omme die te scinkene mer voornoemde vrauwe van Vendosme; ende totte dies was ghelast den zelven tresorier te ghevene den voornoemden M[e] Ledenart tot xx lb. gr. jn ghelde omme te beschinkene dofficiers van mer vrauwe, te wetene den bailliu Van Hem v lb. gr.; den heere van Harnes ende den bailliu van Maerle elc drie ponden gr.; den tresorier ghenaempt Laumosnier twee ponden gr. ende voort den zeghele ij lb. gr., ofte emmers elc van hemlieden alzo vele

als de zelve M[e] Ledenaert vinden zal daer toe dienende zal naer dexigencie vanden sticke ende met tghetal vande jaeren die hy zal connen ghecryghen ; dwelcke tzynder discretie ghecommitteert zal worden (¹).

Updén xxxj[en] jn december.

Ten zelven daghe dede Cosenbroot rapport van zyn ghebesongnierde in Fere by mer vrauwe van Vendosme ende ghexhibeerde daerof zeker gheschrifte inhoudende dandwoert ghegheven by mer voornoemde vrauwe up de drie pointen haer vertoocht ; dwelcke jn effecte was dat nopende de vry toldaghen by die van Brugghe versocht, de zelve vrauwe es van advyse hier breeder doen informacie van tinterest dat zoe ende ooc de stede zouden mueghen hebben by tweigheren vande zelve vrytoldaghen ende zal desen toecommenden somere ontrent de maend van jullet zenden haer commisen binnen deser stede daer uppe ten vullen ghelast ende ghejnstrueert, ende niet min heeft gheconsenteirt voor de toecommende brughemarct vier vry toldaghen ghelyck zoe dede jnt jaer voorleden. Ende noopende tvercryghen vander residentie vander natie van Scotlandt binnen deser stede, heeft belooft daeraf te scryven briefven van recommendatie ande coneghinne van Scotlandt haer nichte ende van ghelycken te doen scryven by myn heere ende me vrauwe van Guise, vadere ende moedere vande zelve coninghinne, ende ooc daerof te sprekene metten ambassadeur vanden coninck van Scotlandt die zo corts hoopt te zien, als de K. M. ende de cancelier van Vranckrycke haer zullen commen bezien ; ende voorts haer daer jnne emploieren alzo zeere alst haer meughelick wesen zal. Ende noopende tvertooch ghedaen ten verzoecke van die vanden Vryen, dat mer voornoemde vrauwe heeft ghedaen verclaeren dat zy noopende de cleene tollen datmen ter poorten exigiert, zou gheen bescheet annotatien en heeft, noch andere dien zou last ghegheven heeft over te ghevene, dwelck hier voortyts zo gheinstituert es gheweest voor liberaliteyt van hare voorsaeten, ende niet vut obligatie. Ende niet min indien die vanden Vryen doen blycken dat zy eenich recht ofte exceptie hebben daer jeghens huerlieden supposten eenighe exactie ghedaen wordt by de officiers, ofte eenighe

(¹) Ces deux postes figurent au compte de 1539-40, fol. 80, n. 6 et 80[v], n. 1, l'un pour 19 lb. 15 s. 5 d. gr. et l'autre pour 7 lb. 13 s. 4 d. gr.

langhe ende irrevocable possessie hebben ter contrarie, es te vreden haer daerof te submitteren ende recht daeruppe ghenieten alzoot naer redene behooren zal.

Arch. de Bruges, Cah. *Sentencien civiele*, 1539-40, fol. 10, n. 1 ; 20, n. 5 ; 26, n. 1 ; 27vo, n. 3 ; 28, n. 3 ; 30vo, n. 3.

Den viij^{en} september xv^{c} xlj.

Was ghesloten up tleste scriven van mer vrauwe van Vesdome, dat men zoude stellen ende redigeren par escript onze doleancen ende grieven daeraf wy beclaeghen van den meesters van den tolle vander voorseide vrauwe, ende hemlieden die in ghescrifte overgheven, ende dien volghende dat men an heurlieden verzoucken zal haerlieden grieven over te ghevene, omme tselve ghedaen, alsdanne met elc daer jn ghecommuniquiert te zyne, zulck als behooren zal.

xij^{n} dach van october xv^{c} xlj.

Up tfait van tzenden naer mevrauwe van Vendosme omme tobtineren vrye tol daghen thebbene jnde vrye brughe merct van laumaent, gheseit coude brughe merct, dat men alvooren zoude communiqueren met die vander natie van Spaengen ende hemlieden vertoghen hoe deze stede heeft jaerlicx groote costen ende last omme te vercryghene van mevrauwe van Vendosme de vrye toldaghen van de voorseide vrye merct, ende nochtans en worden nyet ghewaere dat de stede daerof proffyt heeft. Ende nyet min tghuendt dat gheobtineert es gheweest, es jn proffite vander natie, jndien de zelve natie daarof gheproffijt hebben mueghen, ende de zelve dat te laten, ende videtur dat de natie wel vercopen zoude metter tyt al tghuendt dat zy metter foulle vercopen jn de vrye toldaghen.

xxix^{n} october xv^{c} xv^{c} xlj.

Was ten zelven daghe gheresolveert dat men eodem die Reisen zenden zoude by mer vrauwe van Vendosme, omme by haer te practicherene ende vercryghene vier vrie toldaghen pour a jamais voor de coude brugghe maerct, vertoghende hoe van ouden tyden emmers totten tyd vanden jaere xv^{c} ix ofte tiene dat does eens de coude maerct vercreghen was, hadden ghehadt, jn de paessche brugghe maerct ix vrye toldaghen, ende dat men tselve altyts alzo hadde ghepublyert, ende tzydert de coude brugghe maerct hadden van de paesschen brugghe maerct ghenomen gheweest zeker vry

als de zelve Me Ledenaert vinden zal daer toe dienende zal naer dexigencie vanden sticke ende met tghetal vande jaeren die hy zal connen ghecryghen ; dwelcke tzynder discretie ghecommitteert zal worden (1).

Upden xxxj^en jn december.

Ten zelven daghe dede Cosenbroot rapport van zyn ghebesongnierde in Fere by mer vrauwe van Vendosme ende ghexhibeerde daerof zeker gheschrifte inhoudende dandwoert ghegheven by mer voornoemde vrauwe up de drie pointen haer vertoocht ; dwelcke jn effecte was dat nopende de vry toldaghen by die van Brugghe versocht, de zelve vrauwe es van advyse hier breeder doen informacie van tinterest dat zoe ende ooc de stede zouden mueghen hebben by tweigheren vande zelve vrytoldaghen ende zal desen toecommenden somere ontrent de maend van jullet zenden haer commisen binnen deser stede daer uppe ten vullen ghelast ende ghejnstrueert, ende niet min heeft gheconsenteirt voor de toecommende brughemarct vier vry toldaghen ghelyck zoe dede jnt jaer voorleden. Ende noopende tvercryghen vander residentie vander natie van Scotlandt binnen deser stede, heeft belooft daeraf te scryven briefven van recommendatie ande coneghinne van Scotlandt haer nichte ende van ghelycken te doen scryven by myn heere ende me vrauwe van Guise, vadere ende moedere vande zelve coninghinne, ende ooc daerof te sprekene metten ambassadeur vanden coninck van Scotlandt die zo corts hoopt te zien, als de K. M. ende de cancelier van Vranckrycke haer zullen commen bezien ; ende voorts haer daer jnne emploieren alzo zeere alst haer meughelick wesen zal. Ende noopende tvertooch ghedaen ten verzoecke van die vanden Vryen, dat mer voornoemde vrauwe heeft ghedaen verclaeren dat zy noopende de cleene tollen datmen ter poorten exigiert, zou gheen bescheet annotatien en heeft, noch andere dien zou last ghegheven heeft over te ghevene, dwelck hier voortyts zo gheinstituert es gheweest voor liberaliteyt van hare voorsaeten, ende niet vut obligatie. Ende niet min indien die vanden Vryen doen blycken dat zy eenich recht ofte exceptie hebben daer jeghens huerlieden supposten eenighe exactie ghedaen wordt by de officiers, ofte eenighe

---

(1) Ces deux postes figurent au compte de 1539-40, fol. 80, n. 6 et 80^v, n. 1, l'un pour 19 lb. 15 s. 5 d. gr. et l'autre pour 7 lb. 13 s. 4 d. gr.

langhe ende irrevocable possessie hebben ter contrarie, es te vreden haer daerof te submitteren ende recht daeruppe ghenieten alzoot naer redene behooren zal.

Arch. de Bruges, Cah. *Sentencien civiele*, 1539-40, fol. 10, n. 1 ; 20, n. 5 ; 26, n. 1 ; 27vo, n. 3 ; 28, n. 3 ; 30vo, n. 3.

Den viijen september xvc xlj.

Was ghesloten up tleste scriven van mer vrauwe van Vesdome, dat men zoude stellen ende redigeren par escript onze doleancen ende grieven daeraf wy beclaeghen van den meesters van den tolle vander voorseide vrauwe, ende hemlieden die in ghescrifte overgheven, ende dien volghende dat men an heurlieden verzoucken zal huerlieden grieven over te ghevene, omme tselve ghedaen, alsdanne met elc daer jn ghecommuniquiert te zyne, zulck als behooren zal.

xijn dach van october xvc xlj.

Up tfait van tzenden naer mevrauwe van Vendosme omme tobtineren vrye tol daghen thebbene jnde vrye brughe merct van laumaent, gheseit coude brughe merct, dat men alvooren zoude communiqueren met die vander natie van Spaengen ende hemlieden vertoghen hoe deze stede heeft jaerlicx groote costen ende last omme te vercryghene van mevrauwe van Vendosme de vrye toldaghen van de voorseide vrye merct, ende nochtans en worden nyet ghewaere dat de stede daerof proffyt heeft. Ende nyet min tghuendt dat gheobtineert es gheweest, es jn proffite vander natie, jndien de zelve natie daarof gheproffijt hebben mueghen, ende de zelve dat te laten, ende videtur dat de natie wel vercopen zoude metter tyt al tghuendt dat zy metter foulle vercopen jn de vrye toldaghen.

xxixn october xvc xvc xlj.

Was ten zelven daghe gheresolveert dat men eodem die Reisen zenden zoude by mer vrauwe van Vendosme, omme by haer te practicherene ende vercryghene vier vrie toldaghen pour a jamais voor de coude brugghe maerct, vertoghende hoe van ouden tyden emmers totten tyd vanden jaere xvc ix ofte tiene dat does eens de coude maerct vercreghen was, hadden ghohadt, jn de paessche brugghe maerct ix vrye toldaghen, ende dat men tselve altyts alzo hadde ghepublyert, ende tzydert de coude brugghe maerct hadden van de paesschen brugghe maerct ghenomen gheweest zeker vry

toldaghen ende gheapplicqert totter coude maerct, daer vute dat schyne daer omme nyet nyeux gheconsenteirt es, maer alleene ghedeelt in tghuendt dat wy hadden jn een, of 4, ende want teerste was perpetuum, zo schynt, dat die divisie behoorde oock perpetua te zyne ; omme welcke tobtinerene ad perpetuum dit gheschie mits een jaerlixsche gratuiteit a jamais van viij ofte x (¹) ponden groten quod fieret si non ; dat men crygghe deze reise ende schyncke de gratuiteit.

Rapport xxj novembris xv[c] xlj.

M[e] Joos de Damhoudere pensionaris achtervolghende tlast van den ghemeene college, etc. heift hem ghevonden binnen der stede van de Fere, by mer vrauwe van Vendosme ; die naer oodtmoedighe ende behoorlicke recommendatie van myne heeren weghe an haer Hoocheit ghedaen ende presentacie van zyne lettren van credencie, heift haere Hoocheit ende Edelheit vertoocht ende te kennen ghegheven hoe myne heeren gheleden twee jaeren ofte daer ontrent by haer H. ende E. ghesonden hadden huerlieden pensionaris omme van haer E. by haer goede gracie te obtineren ende vercryghen v of vj vrye tol daeghen in ende binnen de vrye brugghe maert vande maent van jenvier, *alias* coude brugghe maerct ; ende dat voor eeuwelick, ofte emmers ten minste voor eenen tyd van x, xij, xvj of xx jaeren, ende dit niet om eenich groot ende merckelic welvaert dat by diere zoude moghen commen de stede van Brugghe, maer meest omme te complacerene ende gratifierene de cooplieden, ende sonderlynghe vande natie van Spaengne, de welcke begheerden de voorseide vrye toldaeghen ; ende dat lichtelic by ghebreke van de voorseide vrye toldaeghen, zylieden zouden occasie ghenomen hebben hemlieden te vertrekken vter stede van Brugghe ende te nemene huerlieder residencie binnen der stede van Antwerpen, zo zylieden ooc over zekere jaeren ghebrocht hadden huerlieden spaensche wulle binnen de stede van Antwerpen omme die aldaer te stapelen ; welck ooc myne heeren van der wet beletten ende resisteerden thuerlieden groot traveil, moyte ende coste ; welcx departement ende vertrecken zoude ghecauseert hebben eene groote schaede jnt jncommen ende demaine van haeren voorseden tol ;

(¹) Rayé : vj ofte vij.

ghemerckt dat haer principael jncommen ende revenu procedeirt vande vercoopinghe van de spaensche wulle, de welcke spaenjaerden vertrocken zynde, zouden eens ghancx vertrokken hebben huerlieder wulle ende de zelve elders ghetransporteirt. Maer sichent hebben myne heeren voorseit thuerlieder groote coste, moyte ende traveil, van de K. M. vercreghen confirmacie vanden stapele vande spaensche wulle, ende noch boven dien vercreghen diere annegaende nieu privilegie, jn zulcker wys dat men nieuwers al binnen zyne Nederlanden ende mach de stapele vander voorseide spaenssche wulle danne binnen deser stede van Brugghe in zulcker manieren dat by middele van tselve privilege de cooplieden van de zelve natie ende alle andere hemlieden gheneerende met vercopen wulle in tgros, zyn nootzaekelic ghehouden te diere cause huerlieden residencie ende stapele vander voorseider spaensche wulle te houdene binnen der stede van Brugghe.

Ende dat meer es, myne heeren van Brugghe hebben vercreghen vander zelver K. M. een privilege omme te moghen wercken ende reeden binnen de zelve stede jnghelsche lakenen ende de zelve aldaer moghen vercoopen jn gros ; twelcke over lx jaeren ende bet niet gheorlooft en heift gheweist, want de zelve ghebannen ende verboden waeren te vercoopen, ja te bringhene binnen den lande ende graefscepe van Vlaendren ; ute welcke te hopene doet dat haeren tolo commen sullen groote profytten ende emolumenten vander vercoopinghe vander voorseide wulle ende jnghelsche lakene, ende ghemerckt dat de voorseide van Brugghe van noode es gheweist te doene groot vervolcht ende te supporterene groote excessive costen, eer anderstont zy hebben connen vercryghen ende obtineren de boven ghenoemde confirmatie ende nieuwe privilegien omme tgroot belet, obstacle ende oppositie die hemlieden deden diversche plaetsen ende steden, zo van Antworpen, als andere, ja quasi tgheheele lant van Vlaenderen ; vut alle welcke zo badt hy ende supplierde vut name van myne heeren ende der stede van Brugghe dat haer Edelheit zoude believen jn recompense van al dies voorseit es, te consenterene ende octroyeren der stede van Brugghe v of vj vrye toldaeghen jn elck coudebrugghe marct voor eeuwelick.

Ende omme te bet daer toe te commene vertoochde hoe tzelve haere Edelheit zeere letter coste of mochte preiudicieren, overmidts dat myne heeren hemlieden hadden ghedaen informeren dat

ghemeenlic binnen der voorseide vrye toldaeghen maer vercocht en wierden xxiiij of xxv hondert baelen spaensche wulle ende daer ondere, deene duer dandere weerdich zynde v lb. groten, twelcke maer v stuvers op elcke baele, twelcke als taks voor tolrecht bedraghen mochte v of vj^c guldenen. En zeide warachtich zynde hoe dat by middele van den boven ghenoemde confirmatie ende privilegie, de welcke der stede van Brugghe vele ghecost hadde, veel meer profyts ende jncommen hebben zal dan de voorseide v of vj^c guldens.

Boven al dese vertoochde hoe dat van alle oude tyden die van Brugghe, emmers totten jaere xv^c xij hebben altyts gheuseirt te publiceren elcke paessche brugghe marct ix continuele vrye toldaeghen, ende naer dat zylieden vande K. M. of zyne voorsaete vercreghen hadden twee jaeren daer te vooren, te wetene jnt jaer xv^c viij, de privilegie van eene nieuwe brugghe marct binnen der maent van jenvier, jn welcke marct zy gheene vrye toldaeghen en hadden ; hadden an haere Edelheit begheert dat haer believen zoude der stede van Brugghe taccorderen eenighe vrye toldaeghen binnen de couder brugghe marct, twelcke haer Edelheit zo dede ; maer also vele vrye toldaeghen als haer Edelheit accordeirde binnen der coude brugghe marct, zo vele waeren der ghenomen ende ghediminueirt vander paessche brugghe marct, jn zulcker wyse dat sichtent jaer xv^c xij, hebben alleenlic gheuseirt v of vj vrye toldaeghen binnen de vrye brugghe marct van paesschen, ende also schynt dat de ix vrye toldaeghen van de marct van paesschen zyn ghespleten ende ghediminueirt gheweest, ende eene partie van diere gheappliquiert der couder brugghe marct, ende dander partie der paesschen brugghe marct ghelaeten, jn zulcker wys dat schynt (onder correctie sprekende) dat niet ghegheven ende gheoctroyert en zoude gheweest hebben die van Brugghe, ende also dat hemlieden ghegheven was in deene brugghe marct, was hemlieden benomen in dandere. Niet min wat zy ende hoet zy, myne heeren bedancken hertelic ende oodtmoedelic mer vrauwe. ende jn teeken van diere presenteerden haer een present van eene zelvere lade vul specerie, oedtmoedelic biddende ende supplierende tselve over danckelic te willen nemen, sonder eenich anschau of regardt te nemene up der cleenicheit vander ghifte, maer alleenlic up de goede jonste ende affectie die die van Brugghe thaere waerts waeren traenghende.

Al twelck ghehoirt, me vrouwe hem in antwoorde gaf: Myne heeren van Brugghe en doen niet meer voor my als waer by ic voor hemlieden niet ghehouden en ben yet te doene; niet min laste hu myne heeren van huerlieder presente ende goede jonste te bedancken, hen zegghende voorts dat zoe haeren raet zoude doen vergaderen ende dat hy hem daer vynden zoude. Binnen eender huere daer naer gheadverteirt zynde, dat de raedt van mer vrauwe vergadert was, vandt hem aldaer, ende binnen commende vandt aldaer myn heere den bailliu van Lens ende Marle, myn heere den bailliu de Ham ende andere, de welcke verzochten dat hy anderwarf zyn last opene zoude, ghelick hy voor mer vrauwe ghedaen hadde; twelcke hy dede. Ende al ghehoort vraechden hem of hy gheen last en hadde met mer vrauwe ende hemlieden te communycquieren up zekere questie ende differenten alsere waeren bleven over zekere jaeren hopenstaende ende onghedecideirt, ende ooc up zekere nieuwicheden onlancx by die van Brugghe ghedaen jn preiudicie van den tol van mer vrauwe. Antwoorde dat neen; ende anders gheen last hebbende dan hy vooren vertoocht ende te kennen ghegheven hadde. Daer uppe die vanden raede vertoochden hoe myne heeren van Brugghe ten diversche stonden by huerlieden pensionarissen hadden an mervrauwe ghedaen verzoucken ende bidden omme thebbene binnen der couder brugghe marct sesse, vyfve ofte ten minsten viere vrye toldaeghen voor eeuwelic; twelcke haer Edelheit altyts ontseit ende gheweighert heift; ja es teenegader ende absolutelic gheresolveirt, dat zoudt nemmermeer voor eeuwelic en sal consenteren ende accorderen; ende also te vergheifs up dat poinct ofte verzouck te arresteren.

Ten anderen verzochte ooc te wetene of zulc octroy als myne heeren van Brugghe van de K. M. vercreghen ende gheobtineert hadden, omme treeden van de jnghelsche lakenen, perpetueel was of niet; daer up hy hemlieden zeide tzelve temporeel te zyne.

Zeiden voort dat me vrauwe ende zylieden wel gheadverteirt waeren van haere tolmeesters dat de vier vrye toldaeghen schaeden haer tdeen jaer over dander jaerlich ten minsten duusent karolus guldens; twelcke hy solveerde met dies hy vooren vertoocht ende te kennen ghegheven hadde, hoe dat up vele naer, jn up den helt naer, niet zo vele draeghen conste of mochte.

Item, up tvertooch van divisie vande IX continuele vrye toldaeghen van de paesschen brugghe marct, etc. zeide dat myn heeren dat quaelic verstonden, ende dat voort jaer XV^{c} XIJ, die van Brugghe de IX continuele vrye toldaeghen niet en hadden voor eeuwelic, maer alleenlic by gracie ende by jaerlicxe continuatie, ghelic zy ghehadt hebben de VJ, V of IIIJ vrye toldaeghen vander couder brugghemarct ende anderssins niet, danof de J^{e} dach was den eersten dach van meye ende also naervolghende tot IX toe; tusschen welcke daeghen quaemen altyts twee mesdaghen, te weten meydach ende helich bloet dagh; ende also ten verzoucke van myn heeren of huerlieden voorzaeten; waere die neghene vut gratie verandert in V of VJ vrye perpetuele toldaeghen jnt jaer XV^{c} X of XJ of daer ontrent zo zylieden wel betooghen zoude, waert noot.

Ghaven voort hem te kennen hoe mer vrauwe zeere verwondert was dat hy gheene brieven en brochte van haere tolmeesters, ende dat haer Edelheit dat zeere qualick nam, begheerende te weten of myne heeren tzydert haere laetste brieven die zoe ghesonden hadde met haeren Me Jan Blauvoet leden ontrent V of VJ weken, niet tsaemen ghecommunyequiert en hadden up doude questie, ghe-schillen of differenten, ende up diversche nieuwichede by myne heeren ghedaen. Antwoorde dat hy der niet af ghehoirt en hadde overmidts dat zo onlancx leden es gheweist, maer wiste wel dat myne heeren over jaer ende dach, up der belofte van mer vrauwe huerlieden pensionaris over twee jaeren ghelaeten verbeit hebben haere commissarissen ende tzydert dien tyt altyts bereet hebben gheweist omme van als te communicqueren; zeide voort dat Me Jan Blauvoet hadde van als vulle instructie ende macht omme van als van dies voornoemd es te communicquierene; maer zeide myne heeren traech te zyne jnt communicquieren, ende noch traeghere omme resolveren ende concluderen.

Vertoochden voorts dat mer vrauwe byde tolmeesters verstaen hadde dat myne heeren daeghelicx doende ende bedrivende waeren vele ende diverssche nieuwicheden jeghens ende ter proiuditie van haeren rechte van den tole, ende ondere andere dat ghecommen es up de peerde marct eenen burchmeester van den corpse openbaerlic ende jnt vulle vande marct verbiedende ende prohiberende mer vrauwe haer recht vanden tole te betaelen, verbiedende ooc de dienaers of sergeanten yemende te dier causen boven te leedene,

nemptierende zelvere weerdich zynde hondert of twee hondert guldenen.

Voorts hoe dat de burchmeester vanden courpse ooc by nachte zoude hebben de poorten van der stede open ghedaen doen ende tgoet van den cooplieden, poorters ghelaeten passeren sonder consent ofte wete vanden tolmeesters, zonder eens ende al vooren met hemlieden te sprekene ende communicquieren ; ende meer andere die zy zeiden te verhaelene jn tyden ende wylen ; zo dat myne heeren schynen te userene van mer vrauwes tol al of die hemlieden toebehoorde ; twelcke zoe in meeninghe es also daer niet te laeten staen, ten waere dat alle zaeken of den meesten ende principaelsten deel van diere by communicatie gheremedyert wiere, ende mer vrauwe ute desen en es niet ghedelibereirt eenighe vryheit te consenteren, ja niet van eenen jaere, ten waere dat de voorseide communicatie ghehouden waere ende de differenten gheassoupiert ; niet min zeiden dat zy lieden mer vrauwe van als rapport doen zouden ende hen alsdan expedieren ; die hemlieden zeere badt tbeste te willen doene.

Rapport ghedaen hebbende mer vrauwe zeide hem hoe dat zoe gheenssins van advise was myne heeren eeneghe vryheit te consenterene ten waere alvooren dat de communicatie ghehouden waere ende de differenten ter nedere gheleit, emmers de meeste deel van diere.

Twelcke ghehoort ende verstaen hebbende, verzochte an henlieden ende zonderlynghe den bailliu de Ham, ofte niet moghelic en waere ten minsten te vercryghene voor deser jaerschaere, ten heynde dat onder tusschen ende binnen middelen tyde de communicatie ende differenten zouden moghen ghehouden ende gheassoupiert wesen. Seide dat hi anderwarf mer vrauwe spreken zoude, zegghende hoe mer vrauwe de connynghinne van Ongherie (¹) gheweist heift v of

(¹) Marie d'Autriche, reine douairière de Hongrie, sœur de Charles Quint et nièce de Marguerite d'Autriche à laquelle elle succéda dans le gouvernement des Pays Bas en 1531. Voici ce que nous trouvons au sujet de sa visite à Bruges, dans le compte de la ville de 1541-42, fol. 103, n. 5. Nicolas Planteyt weerdt jn den blenden ezele van een stick wyns houdende zeven zesters ende half, metten oncosten van ij s. iiij d. gr., twelck met een lade tregie van acht ponden bedraghende xxj s. iiij d. gr. den v^n jn octobre xv^c xlj ghepresenteert was de M. van der coninghinne douaigiere van Ongherie, regente van den lande van herrewaerts overe, bedraghende tsamen ter somme van v lb. viij d. gr.

vj weken binnen der stede van Brugghe als noch es, zo dat niet moghelick en es gheweist te communycquierne met uwen tolmeestere mer Jan Blauvoet, tzydert dat hi ghearriveirt es binnen iiij of v weken binnen der stede van Brugghe, van daer omme huerlieder zaeke ende affairen die zylieden te doene hadden metter M. vander C , te wylen dat haer M. binnen der stede van Brugghe es, ende dat ooc den tyt zeere es naekende vande coudemarct ; zo dat qualic moghelic es van als voor die tyt te communycquierne. Welcke hy alsoo dede, biddende oodtmoedelic ende zeere insternlic omme thebbene ten minsten octroy voor dese toecommende brugghemarct.

Daer up mer vrauwe hem in antwoorde gaf hoe leden v of vj weken hadde ghesonden by haeren tolmeester Jan Blaeuvoet an myne heeren van der wet, zekere lettren ende missive ten fyne dat men met elcanderen communycquieren zoude up zulcke ghescillen ende differenten alsser noch van oudts vutstaens waeren, metgaders ooc up zulcke nieuwicheden als myne heeren hadden ghedaen onlancx jn prejuditie van haeren tolrechte, haer ghelaetende up myne heeren zeere quaelick te diere cause te vreden tzyne ; zegghende : Il me semble que messieurs de Bruges me veullent faire la poincte, sil est besoing je trouverai aussi bien des amis en la court de lempereur que eulx. Als waer by zeide dat zoe tot gheene vryheit van toldaeghen verstaen en zoude te octroyeren ende consenteren ten waere dat hy alvooren wederomme ghekeert hadde ende de communicatie ghehouden waere, midts datter noch tyts ghenouch es, ende haere Edelheit gheadverteirt zynde, zoude alsdanne doen zo haeren goeden raedt ghedraeghen zoude, ende dat myne heeren cause zouden hebben hemlieden te belovene ende contenterene midts dat Me Jan Blauvoet daertoe vul last heift.

Twelcke ghehoort persisteirde zeere omme thebbene octroy emmers ende ten minsten voor desen jaerschaere hopende dat binnen middelen tyde de communicatie ende accordatie zouden moghen ghedaen ende ghehouden werden.

Naer twelcke dede hem vertrecken an deen zyde van haere camere ende spraeck met twee van de principaelste van haeren raede, te wetene le bailli de Lens et de Marle, et le bailli de Ham. Ende ghesproken hebbende met hemlieden, dede hem zegghen hoe mer vrauwe gheresolveirt was, ten hende van deser maent haer commissarissen te Brugghe by myne heeren te sendene omme up

ende van als te communicquieren, ende eist moghelic als een einde te mackene ; ende dat zoe scriven zoude an myne heeren ende an haere tolmeesters, ten fyne dat men binnen middelen tyde zoude moghen beghinnen communicquierene ende de materie prepareren jeghens de comste van haere commissarissen ; ende dat haer Edelheit up dit pas gheheel ende absolutelic gheresolveirt was anders niet te doene ; ende dat te vergheifs was haer Edelheit meer te molesteren ofte traveillieren ; niet jeghenstaende nochtans dat myne heeren de bailliu du Ham in zyne presentie ende jeghenwoirdicheit zeere employerde omme thebbene octroy voor desen jaerschaeren ; verzouckende voorts, dat als haere commissarissen by myne heeren wesen zullen te expedieren zoude zo langhe te traineeren als men hemlieden dede die laetste reise als zylieden daer waeren, want zylieden zesse daeghen waeren eer men begonste te communicquierne, mids dat myne heeren verbeidende waeren een van hemlieden pensionarissen of greffier Me Adolf, die doens in commissie was.

Ende als hy orlof nam ende sonderlinghe ooc an den bailliu die hem zeide hem hoe zy gheresolveirt waeren te vertrecken binnen ix of x daeghen te alder lancxte, zegghede dat goet waere dat myne heeren resolveirden hoe vele dat zylieden mer vrauwe jaerlicx gheven wilden voor eene gracelicke gratuiteit ; ende dan a lors comme a lors ende anders zeide hy gheene expedient wesende ; ende gaf de voorseide bailliu de Ham, als hem in alle zaeken boven alle andere gheassisteirt hebbende, voor een pot wyns tien karolus guldens, van de honderde die hy mede drouch omme te ghevene den officiers van mer vrauwe ; zoo verre hy hadde moghen of connen besoingieren, achtervolghende der begeerte van myne heeren ; ende de tneghentich karolus guldens brochte hy wederomme aan mynen heere den tresorier, Me Jan Clayssuene.

Gaf hem voorts den voorseiden bailliu du Ham te kennen hoe hy tjaerent hadde ghedepesschiert de brieven van den laetsten octroye, sonder danof betaelt te zyne, die an myne heeren ghebracht waeren by Me Jan Blaeuvoet, biddende daer of rapport te willen doen myne heeren ; dat hy beloofde te doen ende dede.

Secrete resolutieboec de 1541-45, fol. 20 à 23vo.

Il convient, pour la parfaite intelligence de ce document, de le rapprocher des textes suivants du compte de la ville de 1541-42.

Fol. 62, n. 5. Den vij^{en} dach van november (1541), was Jan des Osteux, messagier met Me Joos Damhoudere, pencionnaris deser stede, ghesonden an me vrauwe van Vendosme a la Fere, daer jnne hy vachierde xiij daeghen, te ij s. gr. sdaechs, comt xxij s. gr.

N. 6. Ten zelven daghe was meester Joos Damhoudere, pencionnaris, by laste van den voornoemden college ghesonden met lettren van credencie an mer vrauwe van Vendomme ter Fere, omme te vercryghene van huer zekere vry toldaghen ; daer jnne hy vachierde xiij daeghen te v s. gr. sdaechs, comt iij lb. v s.

Den viij^{en} dach van de zelve maendt was Colin ghesonden metten voornoemden Me Joos Damhoudere te Risselle, die van daer weder keerde met zyn ghebesongierde, daer jnne hy vachierde vier daeghen te ij s. gr. sdaechs, metsgaders j s. vj d. gr. by hem verleyt voor een copie die hy mede brochte, comt samen ix s. vj d. gr.

Fol. 95 verso, n. 6. Pieter Dominicle de Goudsmet, vij lb. vj s. ij d. gr. ter cause ende over den coop ende leveringhe van een zelver cofferkin weghende drie marck een onse vyf jnghelschen, dat by den college ghesconken es gheweest mer vrauwe van Vendomme omme tvercrygghen van zekere vry toldaghen jn der couder brugghe maerct a^{o} xlj laestleden, te v s. viij d. gr. donche metter fatsoene, ende iij s. gr. voor een custode ende ooc tmaken van der wapene van Brugghe vpt voornoemde zelver cofferkin ghestelt; tsamen by ordonnancie ende quictancie de voornoemde somme van vij lb. vj s. j d. gr.

Fol. 96, n. 2. Meester Joos Damhoudere, pencionaris, ij lb. xiij s. iiij d. gr. op de ghelycke somme by hem betaelt, te wetene xx s. gr. voor zekere speceryе die gheleyt was jnt voorscreven zelver cofferkin, dander xxxiij s. iiij d. gr. by hem ghesconcken de bailliu du Ham, officier van de voornoemde vrauwe van Vendome, omme an huer addresse thebbene ende de voorseide vry toldaghen te bet te vercrygghene ; comt tsamen de voornoemde somme van ij lb. xiij s. iiij d.

On vient de voir par son rapport, les ressources diplomatiques que notre éminent jurisconsulte, Joos Damhouder, avait déployées dans sa difficultueuse mission. Si pour le moment, elles n'aboutirent pas au résultat désiré, c'est-à-dire à l'octroi de six jours francs de la foire d'hiver, les conseillers de la duchesse de Vendôme, tout

autant que les événements, surtout la disette de grains, parvinrent à la rappeler à de meilleurs sentiments ; et déjà en 1545, elle avait consenti à quatre jours de franchise, comme nous l'apprennent les textes suivants :

Anderen dach lauwe xv^{c} xlv.

Gheordonneirt per college dheer Pieter de Heere te betalene den tolmeesters van Vendosme in Brugghe, de somme van vyf ponden groten, voor een gratuiteit ter cause dat zy hadden vercreghen vier vrye toldaghen in dese coude brugghemarct de a° xv^{c} xlv.

Secrete resolutien de 1545-52, fol. 29 verso, n. 1.

Compte communal du 2 septembre 1545 au 2 dito 1546.

Fol. 67, n. 6. Den iiij^{n} van laumaent was Loys de Wymes, messagier, by ordonnancie van der wet, betaelt van dat hy by laste vande zelve wet den xxij^{n} jn decembre lestleden ghereist hadde met beslotene lettren an me vrauwe van Vendosme ter Fere, voor welc voyage hem by ordonnancie vander wet toegheleyt zyn xvj daghen, comt xxxij s. gr.

Fol. 98 verso, n. 3. Loys de Wymes, wylent messagier deser stede, jn de handen van Me Jacob Buissaert, greffier civil, acht gouden croonen metter zonne, makende ij lb. x s. viij d. gr., hem by ordonnancie van den college ghedelivreirt, omme met hem te draghene ter Fere jn Vranckerycke, ende daer mede te betaelene de lettren ende zeghele van mer vrauwe de ducesse van Vendoisme daer by zoe deser stede gheconsenteirt heift vier vry toldaghen jnde coudebrugghemarct lestleden ; dus hier de zelve ij lb. x s. viij d.

Ib., n. 4. Jan Blauvoet ende Jan Destrompes, meesters van den grooten tol binnen deser stede v lb. gr. over ghelycke somme hemlieden by ordonnancie vander wet toegheleyt, voor een gratuiteyt ter cause van den dienste ende vrienscepe die zy der zelver stede ghedaen hebben jnt vercryghen vande voorseide vier vry toldaghen jnde voorseide coude brugghemart lestleden ; dus hier de zelve, v lb.

Fol. 100, n. 3. Colin Vatmel messagier deser stede xx s. gr. over ghelycke somme by hem verleyt voor tlichten vanden octroye van de paesschebrugghe marct.

Compte communal du 2 septembre 1546 au 2 dito 1547.

Fol. 102, n. 2. Voy. nº 2793, p. 144.

Jan Blaeuvoet een vanden meesters van den voorseiden tol xxij s. viij d. gr. over ghelycke somme by hem betaelt een Jan Reynwaert gheseyt Grosjan, die by laste vanden college jn decembre xlvj ghesonden was by den voorseiden heere van Vendoisme jn de stede van Marle by Paris met beslotene lettren omme te vercryghene vanden voorseiden vrye toldaghen, xxij s. viij d. gr.

Compte communal du 2 septembre 1547 au 2 dito 1548.

Fol. 60 verso, n. 3. Den xij[en] van der maent Lauwe, was Jan Michels by laste ende ordonnancie van den college betaelt van dat hy by laste ende ghereist hadde jn Vranckerycke te Villeneufne Larchevesque by myne heeren van Vendoisme ende van daer ghebrocht lettren van ottroye van de viere vrye toldaghen omme de coudebrugghemart lestleden ; daer jnne hy ghevachiert hadde xxviij daghen ; daer vooren hem toegheleyt es ij lb. x s. gr.

Du sein de ces discussions, une idée plus large et plus féconde avait surgi. Devant le pouvoir centralisateur de Charles-Quint, la féodalité réduite à un rang d'infériorité, perdait à la fois de son prestige et de son autorité, et devait par la suite des temps, s'amoindrir et disparaître sous la pression de la grandeur croissante de l'État. De là, les nécessités de la situation politique nouvelle amenèrent naturellement la pensée de l'affranchissement du tonlieu des liens féodaux, et d'une institution d'intérêt public confiée à une administration contrôlée et responsable.

Nous croyons qu'il n'est pas téméraire d'attribuer la paternité de cette réforme à notre célèbre jurisconsulte et diplomate, M[e] Joos Damhoudere, pour lors premier conseiller pensionnaire de Bruges.

En effet, après sa mission à la Fere de 1541, on le voit, dans le courant des années suivantes, chargé de négociations incessantes avec la cour de Vendôme et celle de la Reine régente. Ouvrons le compte de 1547-48, qui à lui seul, nous en donne une preuve manifeste.

Le 6 Février 1548, il est envoyé à Bruxelles et y reste douze jours pour traiter des affaires de grande importance : « zekere affairen deser stede wesende van groote jnportancie. » C. 1547-48, fol. 61,

n. 4. Quelles étaient ces affaires? Le voici. Le 15 Mai, on lui adjoint le premier échevin, Me Léonard Casenbroot, « omme aldaer te communiquieren met zomeghe heeren van den Rade van de K. M. nopende daffairen van den grooten tol deser stede ». Fol. 65, n. 5.

Le 15 Juin, nouvelle députation au conseil de la Reine régente à Bruxelles, composée de François d'Ongnies, bourgmestre, Me Léonard Casenbroot, premier échevin et Jacques Buissaert, greffier, pour négocier au sujet du tonlieu ; « omme communicatie van den grooten tol » ; fol. 66 verso, n. 4.

Le 11 Juillet, il va à la Fere auprès du duc de Vendome, « omme aldaer te besoingierene zekere zaken van den grooten tol deser stede » ; fol. 67 verso, n. 5.

Le 1 Août, il est envoyé à Bruxelles au conseil de la Reine, avec le bourgmestre d'Ongnies et l'échevin Jacques van Heede pour exposer le résultat de ses démarches ; « touchierende deser stede nopende den grooten tol » ; fol. 68 verso, n. 4.

Grâce à ces démarches et négociations, on marchait progressivement vers le but désiré, le rachat du tonlieu. Aussi les textes deviennent plus explicites, et le mot « rachat » y est indiqué en toutes lettres.

C. 1548-49, fol. 59, n. 2. Den xv^{n} van septembre (1548) waeren mer Fransois van Ongnies, heere van Quesnoy, burchmeestre van scepenen, Jacob van den Heede, raedt, ende Me Joos Damhoudere, pencionaris, betaelt van dat zy by laste vanden college ghereist hadden à la Fere in Vranckerycke omme tbesoingieren van den coop van den grooten tol binnen deser stede doene toebehoorende den hertoghe van Vendoisme ; daer jnne zy ghevachiert hadden elc xix daghen, de voornoemde burchmeestre te xiij s. iiij d. gr. ende dandre te vj s. viij d. sdaechs ; comt samen xxv lb. vj s. viij d. gr.

La ville de Bruges éprouvée par la peste et la famine, délaissée par les marchands étrangers, dont il ne restait guère que les Espagnols, n'avait plus les ressources suffisantes pour faire, à elle seule, cette coûteuse opération. Dès lors, il n'y avait plus que la voie gouvernementale.

Comme il s'agissait de la reprise par l'État, il fallut suivre une double négociation : les délégués se transportaient, tour à tour, à la Fere et à Bruxelles.

Fol. 62, n. 2. Den v^n van novembre xv^c xlviij was Jan Huusenbout, messagier, ghesonden met Me Joos Damhoudere, pencionaris, naer Brussele.

Fol. 62 v., n. 2. Den v^n dach van laumaendt a° xlviij was Jan Michiels ghesonden met beslotene lettren an myne heeren den burchgrave van Chepoix, conseillier van den hertoghe van Vendoisme, die by belanc te Fleuri drie mylen boven La Fere.

Nous voyons Damhouder faire partie de tous ces messages. En pouvait-il être autrement, puisqu'il était l'instigateur, sinon l'auteur, de ce plan de campagne.

De son côté, le Collège échevinal de Bruges écrit, le 9 Novembre, une lettre au duc de Vendôme pour lui exprimer son désir du rachat, et lui demander ses conditions. Le Duc répond, le 28 Décembre, qu'il se tient à la disposition du Collège pendant tout le mois de Janvier (1).

Là dessus, le Collège écrit à ceux du conseil privé pour obtenir en même temps la conversion du *pondtghelt* en *stickghelt* (2).

Le 4 Janvier il écrit à la Reine régente qu'on demande pour prix 95,000 florins et qu'il en a offert 88,000 (3). Cette offre avait été transmise probablement par Damhouder, puisqu'on lui paye, le 11 Février, 36 lb. gros pour son absence à la Fere de 39 jours (4). Ce même jour parut le décret de Charles-Quint ratifiant le rachat (5).

Et le 22 Février, on le retrouve à Bruxelles pour rendre compte à la cour de son besoigné. « Ten zelven daghe waeren dheer Jacob van Heede, raedt, ende Me Joos Damhoudere, pencionaris, betaelt van dat zy ghereist hadden thove doende aldaer rapport van huerlieder ghebesongierde angaende den coop van den grooten ende cleene tolle met huerlieder toebehoorten, daer jnne zy vachierden elc xj daghen, comt vij lb. vj s. viij d. (6).

La veille, 21 Février, le Collège avait chargé le second pensionnaire, Philippe van Belle, de recevoir 40,000 couronnes pour le

---

(1) *Secrete resolut.*, 1545-52, fol. 70, n. 4.
(2) *Ibid.*, fol. 74, n. 2.
(3) *Ibid.*, fol. 74 verso, n. 2.
(4) C. 1548-49, fol. 63 verso, n. 7.
(5) Voy. ci-dessus, n. 2796, p. 245.
(6) C. 1548-49, fol. 64, n. 5.

premier paiement du prix et d'émettre des titres de rentes, au denier 18, sur le produit du tonlieu (1).

Le 11 Février, avait paru la lettre d'achat du tonlieu de Bruges, pour le compte de Charles-Quint, qui le ratifie, et par l'entremise de la ville (2). Six jours après (27 Février), on reçut une lettre d'octroi de S. M., autorisant l'émission de 76,000 florins carolus, au denier 18, hypothéquée sur le produit du tonlieu ; ce capital devait servir au premier paiement du rachat. Restait à savoir s'il fallait calculer l'or au taux de l'ordonnance d'évaluation ou à celui du cours du change (permissie) ; résolu d'en référer à la Régente, provisoirement que le pensionnaire van Belle insérera dans ses récépissés la déclaration des souscripteurs (3).

Damhouder reçut pour mission d'élucider ces questions et d'autres encore ; car les textes ne se prononcent pas sur tous ces points. On le voit, le 7 Mars, partir pour Bruxelles, où il reste neuf jours à besoigner ; « omme aldaer te besongieren jn vele ende diversche zaken touchierende deser stede, ende zonderlinghe omme de betaelinghe vanden eersten paymente vanden coope vanden grooten tol ende cleene bedraghende XL^m goude croonen » (4).

Voici qui montre le rôle prépondérant de Damhouder. Envoyé à la cour avec l'échevin Jacques Van Themseke et le conseiller Van den Heede, il lui est compté 19 jours, tandis que le premier en reçoit 8 et le second 12 (13 mai) (5). C'est à lui que l'on adresse la correspondance ; et les dépêches urgentes, par messager, en toute poste. « Ghesonden jn diligencie ende poste (6) ».

Plusieurs articles sont portés en compte au chapitre des dépenses communes (ghemeene zaken), qui ne sont pas datés ; nous croyons utile d'en reproduire ici les textes.

---

(1) *Resol. ibid.*, fol. 78, n. 6.

(2) Voy. ci-dessus, n. 2796, p. 145.

(3) *Resol. ibid.*, fol. 79, n. 3 et 79 verso, n. 2.

(4) Compte de 1548-49, fol. 64 verso, n. 4.

(5) *Ibid.*, fol. 60 verso, n. 5.

(6) *Ibid.*, fol. 69, n. 2. Den xxiij meye was meester Joos Damhouder pencionaris betaelt van dat hy by laste van der college jn grooter diligencie ende poste ghereist heeft met eenen messagier up den avent naer Brussele ten fijne die van den Rade ende Financie tadverterene vander compste vanden commissarissen vanden hertoghe van Vendosme vut Vranckerycke metgaders van zomeghe zwaricheden vanden tollen, omme thebben daer up huerlieder advis ; daer vooren hem toegheleyt zyn by ordonnancie vanden college neghen daghen, comt iij lb. » — *Ibid.*, n. 5.

Compte de 1548-1549.

Fol. 100 verso, n. 4. Me Joos Damhoudere pencionaris iij lb. xviij s. iiij d. over ghelycke somme by hem verschoten ende verleyt wesende à la Fere by den raedt vanden hertoghe van Vendoismois, jn laumaent ende sporcle laest leden als den coop vanden grooten tol deser stede met zyne toebehoorten aldaer gheaccordeert ende fynalic ghesloten wierdt, als voor den godspenninc, diversche copien ende lettraigen ende anderssins, jn diversche partien, volghende tinhouden van eenen billette daer jnne de partien ghespecifiert staen inhoudende ordonnancie vander voornoomde somme.

Fol. 101, n. 1. Den zelven noch vj s. viij d. gr. by hem ooc verleyt wesende thove jnde financien jn maerte laetsleden voor tscriven ende teekenen van vele ende diversche appostillen up tontfanghen vande XL^m gouden croonen omme tbetaelen vanden eersten paymente vanden coop van de voornoemde ghecochte tollen.

Fol. 109 verso, n. 4. Ten upziene ende jn recompense vande groote moyte traveil neersticheyt ende sollicitude die dheer Jacob van Heede, jeghenwoordich raedt, mitsgaders Me Joos Damhoudere pencionaris deser stede, ter begheerte ende versoucke van mynen heeren vander wet deser stede gheaccepteert ende ghedaen hebben jn groote diligentie alzo wel by daghe als by nachte omme tpracti-quieren ende effectueren vanden coop vanden grooten tol ende huere toebehoorten, doens toebehoorende den hertoghe van Vendoismois binnen deser stede, ende dat daerof dependeerde, zulcx als dat die nu toebehooren de K. M. die daerinne behoorlick gheerft es, daer mede zy ende elc zonderlinghe wel twee jaeren gheoccupeort ende onledich hebben gheweest; doende ter cause van dien vele ende diversche voyagen, de zomeghe in poste ende anderssins alzo wel in Vranckerycke, ter Fere by den raedt vanden voorseiden hertoghe, als ooc thove by de M. vander Conynghinne, metsgaders de priveen raedt vander K. M. ende vande Financien ; ende daer inne verteert boven huerlieder ordinaere gaigen die zy hadden, goede somme van penninghen. Tcollege van scepenen hemlieden toegheleyt heeft elc eene gratuyteyt van twee hondert guldenen, es gheordonneert dees tresorier hemlieden te betaelene ; bedraghende tsamen lxvj lb. xiij s. iiij d. gr.

Fol. 110 verso, n. 3. Me Cornelis Scepperus, ruddere, heere van Eeckeraedt destat ende tresorier van espargne vander K. M., hondert ghuldenen van xl gr. tstick, ende Me Adriaen Gilleman, m^e^ vander camere vander rekenynghe te Ryssele, x lb. gr. ter cause van huerlieder moyte ende vacacie die zy ten versoucke vanden college ende by ordonnancie vande K. M. hebben ghehadt ende ghedaen, hoorende de enqueste ende jnformacie up tfaict dat byde veranderynghe van trecht vanden grooten tol binnen deser stede van pontghelt in sticghelt incommende vanden zelven tol toebehoorende der K. M. niet en zoude worden ghediminueert nu noch in toecommende tyden ; bedraghende beede de voorgaende partien die betaelt zyn by ordonnancie vanden college, xxvj lb. xiij s. iiij d. gr.

N. 4. -- Me Jan Carette, president vander camere vander rekenynghe te Ryssele lx karolus guldenen, jn specien zyn x lb. x s. gr. voor een gratuyteyt ter cause ende vpziene vander moyte ende aerbeyt by hem ghehadt ende ghenomen jn thooren van diversche ghetuyghen up tfaict vande veranderynghe van tvoorseide recht van den grooten tol binnen deser stede nu toebehoorende de K. M. van tpondt gheltjn sticghelt ; dus hier by ordonnancie vanden college de voorseide somme van x lb. x s. gr.

Nous avons vu plus haut que Damhoudere était parti le 23 Mai, en toute diligence pour Bruxelles pour prendre l'avis des conseils privé et des finances sur certaines difficultés qui s'étaient élevées au sujet du tonlieu.

Quels étaient ces obstacles ? Le *secrete Resolutieboec* va nous l'apprendre.

Le 4 Mai, le Collège avait avisé le duc de Vendôme que les 40,000 couronnes formant le premier paiement, étaient à sa disposition payables à Lyon le jour de l'adhéritance, et les 28,000 restant le seront à fin d'année, suivant convention. Le receveur du Duc répondit qu'il viendrait lui-même à Bruges toucher cet argent. On l'attendit vainement. Le 21 Mai, le Collège fit serrer l'argent dans un coffre, en présence de deux commissaires, pour le transporter à la Fere, et en même temps prit cette émigmatique résolution :

Voorts drouch de resolutie van den college de voornoemde ghedeputeirde tontbiedene dat zy in alle diligencie solliciteren apostille up de requeste bi hemlieden thove ghepresenteirt ten fijne van

hebbene ordonnancie wat men de voornoemde commissarissen van myn heere van Vendosme toelegghen zal by voorme van gratuiteyt omme huerlieden te bet jmposeren silencie van zekere swaricheden die sy ons beghinnen te doen, waerup dat wy ons niet waren verwachtende (1).

Le 24 Mai, fut passé devant la cour féodale du Bourg de Bruges l'acte de deshéritance, par Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, représenté par Jacques de Blauvoet procureur, au profit de la ville de Bruges ou command, de neuf fiefs, comprenant le grand et la moitié des petits tonlieux, des droits de poids et balance, plus cinq rentes hypothéquées, l'hôtel de Ghistelles de la rue Saint-Jacques avec ses dépendances, pour le prix de 92,000 couronnes d'or (2).

Le lendemain, 25 Mai, le Collège échevinal prend la résolution suivante : Oui le rapport de Me Léonard Casenbroot et Jacques van den Heede, conseillers, et de Mes Jean van Heede et Joos Damhoudere, pensionnaires, à ce commis, au sujet de certaines objections faites par les commissaires du duc de Vendôme, on décide : 1°/ que l'hypothèque de mille florins par an grévant le tonlieu, sera capitalisée à 28,000 couronnes, qui seront défalquées sur le prix et remboursées par la ville ; 2°/ que les intérêts des rentes seront bonifiés jusqu'au jour du devest, quelles que soient les échéances des titres ; 3°/ que les recettes et profits perçus depuis le 1r Avril jusqu'au 24 Mai, jour du devest, seront partagés par moitié (3).

Ces difficultés ainsi aplanies, un acte supplémentaire fut passé devant la cour féodale du Bourg, faisant appel aux retrayants et portant déclaration de command de la vente du tonlieu et accessoires au profit de Sa Majesté l'Empereur, représenté par François Dongnies, chevalier, seigneur du Quesnoy (4).

Tous ces efforts, toutes ces démarches méritaient une juste rémunération. Le Collège ne resta pas en faute et vota de nombreuses gratuités : 30 lb. gros au pensionnaire Philippe van Belle, pour ses soins à recueillir les fonds nécessaires pour le rachat des rentes grévant le tonlieu et le paiement de la moitié du prix d'achat ; —

(1) *Secrete resol.*, 1545-52, fol. 90v, n. 2 et fol. 94, n. 2.

(2) *Arch. de l'État à Bruges*, Cour féodale du Bourg, *Ferie*, reg. de 1548-53, fol. 31, n. 1.

(3) *Secrete resolut.*, 1545-52, fol. 96, n. 2.

(4) *Arch. de l'État à Bruges*, Cour du Bourg, *Ferie*, reg. id., fol. 36v, n. 3.

25 florins carolus au receveur général d'Oostflandre, Guillaume Waelwyncle, pour avoir fixé l'estimation de la reprise des bâtiments; 10 couronnes d'or à Claude Dennot, bailli de Ham, conseiller du duc de Vendôme, pour avoir dressé l'inventaire du mobilier; etc. (1).

Le 19 Novembre 1549, Jean de Vendeul et Adrien van Queckelberghe sont reçus cautions de Jacques van den Heede qui avait été nommé tonloieur de S. M., pour la somme de 3000 florins carolus (2). Cette nomination marqua la prise de possession définitive par S. M. du tonlieu de Bruges et l'avènement du régime domanial.

Comme dernier écho de l'instauration de cette réforme, le compte communal de 1549-50 nous donne les détails suivants : le 22 Mars et le 4 Avril 1550, Damhouder est envoyé à Bruxelles pour avoir l'expédition de l'acte de conversion du *pondtgelt* du grand tonlieu. Le 27 Mai, devenu greffier de la *vierschare*, il y retourne pour négocier en lettres de change (lettren de cambio) le montant du dernier paiement de l'achat du tonlieu. Et on paie 20 s. gr. à Erasme van der Eecke, *boucprentere*, pour l'impression du décret et tarif de la conversion du *pondtgelt* en *sticgelt* (3).

La lettre d'achat du tonlieu fut passée le 11 Février 1549. Le 16 Février suivant, Charles-Quint délivra un octroi par lequel il cède à la ville de Bruges le rachat du tonlieu fait au duc de Vendôme, moyennant le prix de 68,000 écus, et autorise le magistrat à créer des rentes sur ledit tonlieu pour parfaire cette somme. (Voy. ci-dessus, n°s 2796 et 2797.)

Une première émission de rentes fut faite en Mars 1549 (n. st.), et produisit un total de 12,666 lb. 8 d. gros, réparti entre 104 souscripteurs, choisis parmi les plus notables bourgeois et marchands étrangers ; entre autres :

Me Matheus van Vive, een vanden dischmeesters van St Jacobs kerke.

---

(1) *Secrete resol.*, 1545-52, fol. 110 verso, n. 2; 128, n. 3; 133 verso, n. 2. Compte communal de 1549-50, fol. 95, n. 4; fol. 92, n. 2.

(2) Arch. du Bourg. *Ferie* de 1548-53, fol. 68, n. 2.

(3) C. 1549-50, fol. 65^{v}, n. 4; 66, n. 5; 68^{v}, n. 2; 96, n. 5; 96^{v}, n. 5.

Michiel de Courieres, een vanden gouverneurs vander schamele kinders schole ten Bogaerde.

Idem over de matre ende religieusen vanden cloostre vanden Bethanien.

Colaert Ghiselen, greffier vander vierschaere deser stede.

Andries vanden Berghe, ontfangher vander stede van Sluus.

Jan Drabbe, poorter van Brugghe residerende ter Sluus.

Cornelie Crocket, weduwe van wylen Jan de Bauffremez doudo.

M[e] Jan vanden Heede, eerste pensionnaris der stede van Brugghe.

Van de schole vanden armen maegdekens jnde ezelstrate.

Barble vander Strepe weduwe van wylen Herman van Volden.

Heer Jans vanden Bussche, presbiter ende capellaen van Male.

Joncvrouw Janne des Trompes, beghine in den Wyngaerd.

M[e] Jacob Regis, canonick van S[t] Donaes ende greffier vanden gheestelicken hove van Doornicke residerende aldaer.

Dheer Pieter Dominicle.

Cornelis Smits ghezwoore clerc ter vierschaere.

Joncvrouw Jacqueline van Matena, weduwe van Jooris vander Donct.

Marie de Sixeneros, weduwe signor Diego Dastadillo, coopman vande spaensche natie.

M[e] Cornelis van Barsdorp, raed ende medecyn vande K. M[t].

M[e] Cornelis de Bood, licentiaet in rechten.

M[e] Lenaert Casembroot, docteur jn beede de rechten.

Dheer Jan de Damhoudere.

Philippe van Belle, pensionaris der stede van Brugghe.

Hieronimus vanden Berghe, greffier der stede vander Sluus.

M[e] Joos de Damhoudre, docteur in beede rechten en pensionaris deser stede.

Dheer Pieter Anchemant.

Jan vander Vlamincpoorte.

Joncvrou Margriete Nieulands, weduwe laetst van Martin Snouckaert, greffier civil der stede van Brugghe.

Joncvrou Marie f[s] joncheere Jans vander Gracht.

Joncvrou Godelieve vanden Velde, weduwe van wylen s[on] Anthonio de Villafranca, coopman vander natie van Biscaye.

Joncvrou Lysbette van Frayemburch, poortresse ende schoolmeestereghe in Brugghe.

Anna Serret, weduwe van wylen dheer Joos de Cabootre.

Heer Pieter Anchemant, rentmeester van Ste Anne kercke.

Heer Jacob de Rouveroy, presbiter en capellaen van Ste Waulburghen in Brugghe.

Josse du Rez, cappellaen ende ontfanghere vander cappelle van Hierusalem in Brugghe.

Meesters Jan ende Gillis Wyts, ghebroeders, licentiaeten in rechten.

Broeder Joos vanden Velde over tclooster van Sarepten buten Brugghe.

Jan Maertins, waerdein vander munten der K. M. in Vlaendren.

Sor Laurens Despinosa, coopman vander spaingher natie.

Mr Niclaus Valdaura, docteur in medicine in Brugghe.

Sor Anthonio de Nagere, coopman vander natie van Biscayen.

Sor Alondre de Sancta Gadea, Jehan de Camargo ende Jehan de Castille, voochden testamentaire van Anthonio, Ysabeau, Cathelinette ende Marie, onbejaerde kinderen van wylen Sor Anthone de Villafranca by joncvrouwe Godelieve vanden Velde.

Les versements avaient été faits soit en monnaie du pays ou en diverses monnaies étrangères calculées sur la liste au cours du jour ; ce qui nous vaut le barême suivant :

A 38 s. gr. ; goudin fransche croonen ; schuutkins.

30 s. ; croone real van Oostenrycke.

15 s. ; roosenobele.

13 s. 8 d. ; spaensche dobbele ducaten.

13 s. 4 d. ; dobbele ytaliaensche ducaten ; Hendrics nobele.

10 s. 6 d. ; realen.

10 s. ; angelot.

9 s. ; gulden vlies.

7 s. 10 d. ; gouden leeuwen.

7 s. 8 d. ; incle spaensche ducaet.

6 s. 10 d. ; spaensche ducateu ; hongherscbe ducat.

6 s. 8 d. ; ytaliaensche ducat.

6 s. 4 d. ; Fransche croonen metter zonne ; Keysers zonne croonen ; Johanes van Portugal ou portugalsche croonen.

6 s. 2 d. ; oude grooten croonen.

6 s. ; veneitsche croonen.

5 s. 3 d. ; halve realen.

5 s. 2 d. ; andries gulden ; guillers.
5 s. ; rynsche cuervorsten gulden.
4 s. 8 d. ; jochim daelders.
4 s. 6 d. ; philips gulden.
4 s. 4 d. ; utresche davids gulden.
4 s. 10 d. ; geldersche riders.
3 s. 8 d.; campensche gulden.
3 s. 6 d.; karolus gulden.
2 s.; postulaten, hoornes postulaten.
1 s. 10 d.; juliersche postulaten.

L'engagement de la ville s'élevait à la somme 76,000 florins carolus, sous la double garantie des tonlieux et domaines de S. M. et des fonds et revenus de la commune de Bruges. Une question préalable se présentait ; celle de savoir « comment iceulx de Bruges auront à se régler et par qui les lettres de rente se despecheront. »

Le Conseil des Finances consulté répondit : « Il semble quil suffist que les lettres soient despescheez par Lempereur, comme on a faict de semblables rentes à plusieurs bons personnaiges. Si feront neantmoings ceulx de Bruges bien de sur ce adviser et en escripre leur advis en court. » (2 Mai 1549).

Sur quoi le magistrat prit la résolution suivante :

Ceulx de la ville de Bruges obtemperans à lordonnance et apostille en marge de cestes, dient (soubz correction) pour leur advis que pour la secureté des acheteurs desdites rentes, Sa Ma[té] comme propriétaire desdis thonnelieux et leurs appartenances et dependances, doibt assigner icelles par especial sur lesdis thonnelieux et leurs appartenances et dependances, et en general sur ses domaines de Flandres, ausquelz lesdis thonnelieux sont presentement par sadite Ma[té] uniz. Et que pour plus grande sceureté desdis acheteurs, lesdis de Bruges obligeront ladite ville, ensemble les corps et commune dicelle. Et que de tout ce, lettres dypothecque sen doibvent expedier soubz les seels de sadite Ma[té] et de ladite ville (26 Juillet 1549).

Portef. *Tonlieux et Domaines*, 1500-1550, n. 13.

Annexe C.

Comptabilité, de 1437 à 1681.

Le dépôt des archives de Bruges possède divers comptes des tonlieux de cette ville, embrassant une période de 1437 à 1681, et présentant de larges et nombreuses lacunes, qui pourraient être partiellement comblées, du moins pour l'époque du régime domanial, à l'aide des documents reposant aux archives générales du royaume à Bruxelles.

Nous nous contenterons de donner une analyse détaillée des plus intéressants parmi ceux qui sont confiés à notre garde.

REGIME FÉODAL.

Comptes d'Anthoine Bonin et Roger de le Woustine maistres du tonlieu de Bruges appartenant a tres noble et puissante dame, Madame la Vicomtesse de Meaulx, dame de Ghistelle, de Vendueil et d'Englemoustier, de tout ce qu'ilz ont receu et levé, payé et distribué depuis le jour Saint Jehan Baptiste lan mil quatre cenz trente et sept jucluz jusques a autel jour lan mil quatre cens trente et huit exclus.

Premiers, le vij^e jour de jullet lan xxxvij dessusdit, receu par lescring dudit tonlieu lors defferme. . .	ij^c lviij lib. par.
Item par la despence dudit tonlieu de xiiij jours	xxij lb. xiij s. vj d. par.
Item le xxvj^e jour dudit mois.	cxxxv lb. xvj s.
Item par la despence de xviij jours. . .	xxv lb. xviij s. vj d.
Item le xij^e jour daoust.	cxiiij lb. x s.
Item par la despence de xvij jours . . .	xxvj lb.
Item le iij^e jour de septembre	cij lb. iiij s.
Item par la despence de xxij jours . . .	xxviij lb. xv s.
Item le xxj^e jour dudit mois	cix lb. viij s.
Item par la despence de xviij jours. . .	xxvj lb. x s. vj d.

Item le xvj^{e} jour de novembre	cvij lb.
Item par la despence de lvj jours . . .	lxxvij lb. ix s. vj d.
Item par la despence de l jours	lxxii lb. ij s.
Item le xj^{e} jour de mars	clvij lb. iij s.
Item par la despence de lxv jours . . .	xxvj lb. vj s. vj d.
Item le xxiiij^{e} jour de mars	ijc lb. xvj s.
Item par la despence de xiiij jours . . .	xxij lb. xix s.
Item le ix^{e} jour daveril.	ij^{c} lxiijj lb. iiij s. par.
Item pour la despence de xij jours . . .	xxvij lb. xviij s. vj d.
Item le xxvj^{e} jour dudit mois.	l lb. x s.
Item pour la despence de xvij jours. . .	xxviij lb. xvj s. vj d.
Item le xvj^{e} jour de mai.	clxxj lb. xvj s.
Item pour la despence de xx jours . . .	xliij lb. xvj s. vj d.
Item le xxx^{e} jour de mai	iij^{c} iiij^{xx} xviij lb.
Item pour la despence de xv jours . . .	xxxj lb. vij s. vj d.
Item le xxiij^{e} jour de juing	c lb. xij s.
Item pour la despence de xxiiij jours . .	liiij lb. x s. vj d.

j^{e} some de la recepte par lescring, ij^{m} clxix lb. xix s. par.
ij^{e} some dargent paye pour la journelle despence, v^{c}xxv lb. j s. par.

Aultre Recepte pour argent baillie pour provision en gros pour la despence dudit tonlieu.

Premiers, pour xviij last de tourbes de divers pois, qui montent parmi portage. . . . . lxxvj lb. xij s. par.

Item pour iij milliers de busse de divers pris parmi portage	xxj lb. viij s.
Item pour ij tunes de burre	xij lb. v s.
Item pour six pourcheaulx	xxj lb. iiij s.
Item pour deux tonneaux de verjus parmi voiture	xiiij lb. vj s.
Item pour ung tonneau de vinaigre. . .	iiij lb.
Item pour heut et demi de sel	iij lb.
Item pour ung tonneau de hareng . . .	vj lb. x s.
Item pour v^{c} de sorres	iiij lb. ij s.
Item pour ung heut de pois	iiij lb.

Item pour ung tonneau de cervoise de xxiiij lods le sepmaine, a vij gros le tonnel, monte . . . . xviij lb. iiij s.
Item pour le bois qui fut coppe a la lake . xiij lb. x s.

iij^e somme, ciiij^xx xix lb. j s. par.

Aultre Recepte comme jl senssient.

Premiers de Joris Disendike et Gillis de le Masure pour lainsele (1) quilz ont eue en chensse ix ans, et ce pour le viij^e annee fini au my mars lan xxxvij, iij^c lb. par.

De Jehan Wyts pour le poix au pont Saint Jehan pour un an fini au premier jour de septembre audit an xxxvij, c lb.

De Clais de Keuninc pour le poix emprez le cresne pour un an fini au jour Saint Jehan lan xxxviij, iiij^xx xvj lb.

De George de le Rake pour le poix Dengleterre pour ung an fini le xxij^e jour de fevrier lan xxxvij, lx lb.

De Goissin Coman pour la chensse des mesures au Branberch et en le Raye quil a ij ans en censse, et ce pour le ij^e annee fini au my mars lan xxxvij c lb. par., dont appartient la moitye au petit tonlieu ; pour ce ycy, l lb.

De Jehan Gete pour le poix Despaigne depuis le jour Saint Jehan Baptiste lan xxxvij jusques a autel jour lan xxxviij, comme appert par les partyes, c iiij^xx x lb. xviij s.

Item por six gardes des six portes de Bruges qui sont accoustumez davoir xij gr. le sepmaine, dont lesdis maistres nont paye veu la division qui a este en ceste année que, lxxiij lb. xij s.

iiij^e some, viij^c lxx lb. x s. par.

Aultre Recepte pour le petit tonlieu.

Premiers receu du petit tonlieu par les mains de Heindric Buerchgrave et Joris Ryx pour ung an entier fini au my mars lan xxxvij, cvj lb. ij s. par.

De Goissin Coman qui a en censse les mesures au Branberch et en le Raye, trois ans commenchans au my mars lan xxxvj pour

(1) Le compte de 1442 ajoute : au craen huus.

c lb. par. lan ; dont appartient au grand tonlieu la moitye ; pour ce receu la ij^e annee fini au my mars xxxvij, l lb.

De le vesve Pietre Caesenbrot pour le marchie du fruit, quelle a en censse trois ans comme dessus pour xxiiij lb. par. lan ; pour ce receu pour la ij^e annee fini comme dessus, xxiiij lb.

De Cornille Daxele pour le censse de le waulde quil a trois ans comme dessus pour xij lb. par. lan ; pour ce receu la ij^e annee fini comme dessus, xij lb.

v^c some, ciiij^xx xij lb. ij s. par.
Somme toute de Recepte, iij^m ix^c lvj lb. xiij s. par.

*Sy apres senssievent les mises et payemens que lesdis **Anthoine Bonin** et Rogier de le Woustine ont payé en deduction de la devant dite somme.*

Premiers monseigneur le Duc de Bourgoigne, conte de Flandres, qui prent par an sur ledit tonlieu iiij^c lxvij lb. xv s. par.; cest assavoir my may l lb.; Saint Jehan l lb.; my septembre l lb.; Saint Remy cxxxix lb. v s.; Noel lxvj lb.; Chandeler l lb. et my mars lxij lb. x s. par. Pour ce deu a mondit seigneur pour Chandeler et my mars lan xxxvj, my may, Saint Jehan, my septembre, Saint Remy, Noel, Chandeler et my mars lan xxxvij et my may lan xxxviij, vj^c xxx lb. v s. par.

Item monseigneur de Nevers qui prent par an sur ledit tonlieu iiij^c lb. par. aulx termes de Pasques, Saint Jehan, Saint Remy et Noel ; pour ce deu audit seigneur pour Saint Remy, Noel lan xxxvj, Pasques, Saint Jehan, Saint Remy et Noel lan xxxvij et Pasques lan xxxviij, vij^c lb. par.

Le seigneur de Dudzeelle qui prent par an sur ledit tonlieu v^c lxxv lb. par. aux termes de my may, my aoust, Saint Martin, Chandeler ; dont apartient à mesire Guillebert de Lannoy iiij^c lb. par. Reste audit seigneur de Dudzeelle clxxv lb. par. Pour ce deu audit seigneur pour my aoust, Saint Martin, Chandeler lan xxxvj, et my may, my aoust, Saint Martin, Chandeler lan xxxvij, et my may lan xxxviij, iij^c l lb. par.

Item messire Guillebert de Lannoy pour sa porcion de ladicte rente, pour ce payé le terme de septembre, decembre et mars lan xxxvj, juing, septembre, decembre, mars lan xxxvij et juing

lan xxxviij, monte de deux anneez environ viij^{c} lb. par. dont il a quite ij^{c} lb. par., pour ce payé, vj^{c} lb. par.

Les hoirs Phelipe de Maldegeen qui prendent par an sur ledit tonlieu iiij^{xx} xij lb. x s. par. aux termes de Saint Remy et my mars; pour ce deu Saint Remy et my mars lan xxxv, Saint Remy et my mars lan xxxvj, Saint Remy et my mars lan xxxvij, Saint Remy et my mars lan xxxvij, ij^{c} lxxvij lb. x s. par.

Le seigneur de le Gruthuse, qui prent par an sur ledit tonlieu v lb. par. au terme de Noel; pour ce deu Noel lan xxxvj et Noel lan xxxvij, x lb. par.

Damoiselle Marye de Baillieul, qui prent par an sur ledit tonlieu c lb. par. au terme de my mars; pour ce deu my mars lan xxxv, my mars lan xxxvj et my mars lan xxxvij, iij^{c} lb. par.

Gilles Daermude, qui prent par an sur ledit tonlieu, iiij^{xx} xvij lb. par. aux termes de Saint Jehan, Saint Martin et my mars; pour ce deu Saint Jehan, Saint Martin et my mars lan xxxvj, Saint Jehan, Saint Martin et my mars lan xxxvij, c iiij^{xx} xiiij lb. par.

Jehan van Horne qui prent par an sur le tonlieu au my mars xij lb. xj s. x d. par.; pour ce deu my mars lan xxxvj et my mars lan xxxvij, xxv lb. iij s. ix d. par.

Jehan Bonin qui prent par an sur ledit tonlieu au my mars v lb. par., pour ce deu audit Jehan my mars lan xxxvij, v lb. par.

Jaque Breydele qui prent par an sur ledit tonlieu c lb. par. aux termes de Saint Remy, my mars; pour ce deu my mars lan xxxv, Saint Remy et my mars lan xxxvj, Saint Remy et my mars lan xxxvij, ij^{c}l lb. par.

Jehan Dartrike qui prent par an sur ledit tonlieu, c lb. par. aux termes de Saint Remy et my mars; pour ce deu audit Jehan my mars lan xxxvj; Saint Remy et my mars lan xxxvij, cl lb. par.

Loys de le Walle qui prent par an sur ledit tonlieu l lb. par. au terme de my mars; pour ce deu my mars lan xxxvj et my mars lan xxxvij, c lb. par.

Gilles Dop qui prent par an sur ledit tonlieu v lb. par. au terme de my mars; pour ce deu my mars lan xxxv, my mars lan xxxvj et my mars lan xxxvij, xv lb. par.

Karle Scinkel qui prent par an sur ledit tonlieu x lb. par. au terme de Noel; pour ce deu Noel xxxvj et Noel xxxvij, xx lb. par.

Gherart de Tolnare, qui prent par an sur ledit tonlieu xiiij s. vj d. par. au terme de my mars; pour ce deu my mars lan xxxiiij, my mars lan xxxv, my mars lau xxxvj et my mars lan xxxvij, ij lb. xviij s. par.

Jehan de Messem, qui prent par an	47 lb. 5 s. 6 d.;	reste du	72 lb. 5 s. 6 d.
Jehan Oste,	25 lb. par.;	»	37 lb.
Jaques Brodlos,	45 s. 3 d.;	»	6 lb. 15 s. 11 d.
Jehan de Damhoudere,	17 lb. 2 s.;	»	34 lb. 4 s.
Bauduin Reuier,	14 lb. 4 s.;	»	28 lb. 8 s.
Vinchant Scotelare,	12 lb. 10 s.;	»	37 lb. 10 s.
Le commun de Saint Donat,	5 lb. 17 s. 9 d.;	»	11 lb. 15 s. 7 d.
Labeye Sainte Clare à Bruges,	60 lb.;	»	120 lb.
La fermerye du Wingart,	12 lb. 10 s.;	»	25 lb.
La confrairie Notre Dame au Wingart,	5 lb. 16 s.;	»	11 lb. 12 s.
Les Jacopinesses lez Arssebrouck,	29 s.;	»	4 lb. 7 s.
La confrairie Notre Dame de Ghistelle,	40 s.;	»	4 lb.
Labeyettes à Lille,	170 lb. 2 s. 6 d.;	»	340 lb. 5 s.
Lospital le Contesse,	60 lb. 15 s. 2 d.;	»	121 lb. 10 s. 4 d.

Somme du payement de rente héritable, vj^{c} lb. par.

Somme darrierages deuz desdites rentes, iij^{m} viij^{c} iiij^{xx} xvij lb. x s. ij d. par.

Aultre payement pour heritable chens et leuwagez de maisons.

Premiers la ville de Bruges pour la maison de lespoye escheanz au jour de Saint Jehan lan xxxvij, viij s. par. Et pour le leuwaige de le maison du poix Dengleterre escheanz au Noel audit an xxxvj lb. par.; sont 36 lb. 8 s. par.

Loys Salart a cause de sa femme qui prent par an sur la maison ou on rechoit le tonlieu lxiij lb. iiij s. viij d. par. auz jours de Saint Basille et de Sainte Lucye; pour ce deu audit Loys, Saint Basille et Sainte Lucye lan xxxvij et Saint Basille lan xxxviij, 94 lb. 17 s. par.

Jaques Breydele qui prent par an sur la dicte maison et aux dis jours xxxj lb. xij s. iiij d. par.; pour ce deu Saint Basille et Sainte Lucye lan xxxvij et Saint Basille lan xxxviij, 158 lb. 1 s. 8 d. par.

Le vesve Robert de Bouchaute qui prent par an sur ladicte maison et aux dis jours xxj lb. xij s. par.; pour ce deu a ladicte vesve Sainte Lucye lan xxxvj, Saint Basille et Sainte Lucye lan xxxvij et Saint Basille lan xxxviij, 43 lb. 4 s. par.

Mathieu de Milane qui prent par an sur la dicte maison et aux dis jours viij lb. viij s. par.; pour ce deu Saint Basille et Sainte Lucye lan xxxv, Saint Basille et Sainte Lucye lan xxxvij et Saint Basille lan xxxviij, 29 lb. 8 s. par.

Jehan le Damhoudere qui prent par an sur ladicte maison et aux dis jours x lb. xvj s. par.; pour ce deu audit Jehan pour Saint Basille et Sainte Lucye lan xxxvj, Saint Basille et Sainte Lucye lan xxxvij et Saint Basille lan xxxviij, 27 lb. par.

George Metten eye qui prent par an sur le portail dudit tonlieu xxix s. par. au my mars; pour ce deu my mars lan 35, 36 et 37, 4 lb. 7 s. par.

Jaques Breydele pour ses deux parz de iiij^{xx} iiij lb. par. de leuwaige de la maison du poix Despagne escheanz au jour Sainte Katheline; pour ce deu lan 36 et 37, 112 lb. par.

Loys Salart pour son tierch dudit leuwaige escheant audit jour Sainte Katheline; pour ce deu lan 37, 28 lb. par.

Somme du payement des heritables chenz et leuwaiges de maisons, 36 lb. 8 s. par.

Somme des arrierages desdis heritables chens et leuwaiges de maisons, 496 lb. 17 s. 8 d. par.

Aultre payement pour rente a vye sur ledit tonlieu.

Premiers Xpine Pagands qui prent sur ledit tonlieu a sa vye l lb. par. au xxx^{e} jour davril et au xxv^{e} jour doctobre; pour ce deu pour octobre 36, avril et octobre 37 et avril 38, 100 lb. par.

Katheline Coenz qui prent par an sur ledit tonlieu a sa vye xxvij lb. par. au xxj^{e} jour de septembre vij lb. x s. par.; xxj^{e} jour de mars vij lb. x s. par.; my aoust vj lb. par. et my fevrier vj lb. par.; pour ce paye septembre, mars, aoust et fevrier lan 37, 27 lb. par.

Item ladicte Katheline Coenz et Pietre le Leestmaker qui prendent par an sur ledit tonlieu xv lb. par. a la vye de ladite Katheline tant seulement aux termes du xxj° jour de septembre et xxj° jour de mars ; pour ce paye lan 36, 7 lb. 10 s. par.

Les quelles deux sommes montans a 34 lb. 10 s. par. dont ladite Katheline a quite 18 lb. par. et appert par nous paye 16 lb. 10 s. par.

Item ladicte Katheline Coenz et Pietre Leestmakere qui prendent par an sur ledit tonlieu xv lb. par. a la vye de ladite Katheline tant seulement aux termes du 21 septembre et 21 mars ; reste due à ladicte Katheline pour sa portion des termes de l'an 37, 7 lb. 10 s. par.

Item, den audit Pietre Leestmakere pour sa portion des termes dessus dis lan 36 et 37, 15 lb. par.

Margherite de Levergheem qui prent par an a sa vye sur ledit tonlieu xxxvj lb. par. aux termes de Saint Remy et my mars ; pour ce den lan 36 et 37, 72 lb. par.

Somme du payement desdictes rentes a vye, 16 lb. 10 s. par.

Somme des arrieraiges desdictes rentes a vye, 294 lb. 10 s. par

Aultre payemens pour gaiges doffisiers, despenses et aultres diverses parties.

Premiers a Anthoine Bonin et Rogier de le Woustine pour leurs gaiges dung demy an, 120 lb. par.

Item Rogier de Bul, Jan Onsin, George de Buzere, Xpistoffle min Heere, pour leurs gaiges de demy an, 120 lb. par.

Item Joos Foyen pour ses gaiges de demy an, 18 lb. par.

Item le despensier pour ses gaiges dung an entier, 18 lb. par.

Item le varlet de la cuisine pour ung an, 8 lb. par.

Item le cuisinier pour ung an, 12 lb. par.

Item la despence du tonlieu tant journelle comme en prevision ainsi quil appert cy devant en la recepte, 724 lb. 2 s. par.

Item les six gardes des six portes de Bruges, chacun xij gros le sepmaine, comme appert en la recepte, 73 lb. 12 s.

Les Augustins de Bruges pour ung obit pour ung seigneur de Ghistelles, en aoust lan xxxvij, 12 lb.

Item, pour ouvrages de machonnerye et couvre de tieulle, comme appert par les partyes, 3 lb. 6 s.



Item, pour frais miz a laiuseue que Joris Disendike et Gille de le Masure ont rabatu de lanee lan xxxvj et de lanee lan xxxvij, 10 lb. j s.

Somme, 1119 lb. 1 s. par.

Aultres mises pour argent delivré comme il senssieut.

Premiers, delivre a ma dicte dame par les mains de Pierre van Zinghene bourgois de Bruges, comme appert par sa cedulle en date du ix[e] jour daoust lan xxxvij, 524 lb. 18 s. par.

Item delivre a ma dite dame par les mains de Jehan Repuz comme appert par sa cedulle en date du xxvij[e] jour de septembre lan xxxvij, 300 lb. par.

Item, delivre pour la provision de ma dicte dame, comme appert par sa cedulle en date du xxij[e] jour de juing lan xxxviij, 65 lb. 15 s. 6d.

Item, par autre cedulle de ma dicte dame, en date du viij[e] jour de jullet lan xxxviij, 19 lb. 6 s.

Item pour autres deux cedulles de ma dicte dame en date du xiiij[e] jour de jullet lan xxxviij, 537 lb. 8 s. par., dont faut rabatre 10 lb. 9 s. par. qui sont comptez es precedens comptes, ainsy appert paye, 526 lb. 19 s.

Somme 1436 lb. 18 s. 6 d. par.

Somme toute de mises, 3208 lb. 17 s. 6 d. par.

Ainsy appert plus receu que miz que les dis maistres doibvent, 747 lb. 15 s. 6 d. par.

Ce compte fut ainsi rendu en la ville de Ghistelles le 24 Mars 1438 (v. st.)

Arch. de la ville de Bruges, Portef. *Tonlieux et Domaines*, de 1414-1499, n. 2.

Compte de 1442-1443.

Recepte pour argent bailliet pour la provision.

Pour ung tonnel de veaus, 4 lb. 13 s. par.
Pour deux tonneaulx cervoise de Holande, 9 lb. 12 s.
Pour une vaque parmy le maltote, 22 lb. 2 s.
Pour demy tonnel de thonin, 6 lb.
Pour deux nappes et quatre serviettes, 1 lb. 16 s.
Et pour ung orelier, 16 s.

Aultres payemens pour gaiges dofficyers.

Item paye ausdis officiers par lordonnance de madicte dame, ou lieu de leur diner quilz soloyent avoir audit tonlieu, a chacun deulx xlij lb. par.

A Jehan Dardenbourch paye pour quatre draps de Bruges, assavoir ij griz et ij mellez, lesquels cousterent chacun vj lb. x s. gros, valent 324 lb. par.

Aultres payemens pour ouvrages et retenues de maistres.

Premiers, a Jehan Alart carpentier pour ouvrages et estoffes a refaire ung nouvel degre a le maison emprez lespeye, 7 lb. par.

Audit Jehan Alart pour ouvrages et estoffes aux affaires en le maison du poix empres le cresne, 4 lb. 19 s.

A Jaques De le Bussche couvreur de thieulle pour ouvrages et estoffes a couvrir ladicte maison du poix empres le cresne, 30 lb. 8 s.

A Loy Wagers peseur audit poix, pour quatre cordes pour les balanches, 2 lb. 12 s.

A George de le Caeshuuse pour frais mis a lamsele du dit caeshuuse, de deux annees, 2 lb.

Portef. *ibid.*, n. 8.

Compte de 1459-1460.

Aultre recepte des entrées.

De lentrée dung vaissel, 6 lb. 4 s. par.

De lentrée de chincq vaisseaulx, 58 lb. 4 s.

Aultre recepte.

De lestrin en hault qui est bailliet pour changes et apointemens des marchans, 24 lb.

Aux officiers des halles, 3 lb.

Aultres receptes de fermes.

De Pierre van Bouchoute, pour le ferme du caeshuus, pour ung an, 414 lb.

De Jehan de Cleves peseur au poix du pont S. Jehan, 120 lb.

De Bertran du Quesne, peseur au poix du crane, 100 lb.

De Charles de le Clocque, peseur du poix Dengleterre et Descoche, 96 lb.



De Gilles jude bars, peseur du poix de fer, 67 lb. 12 s.

De Cornelis van Heise, fermier des mesures du Bramberch et de la Reye, 138 lb.

Aultre recepte de rentes héritables.

Du fermier du tonlieu du Dam sur lequel tonlieu mondit seigneur prent chacun an héritablement aux termes de le Saint Remy, de my mars, 200 lb.

Paiemens pour gaiges dofficiers.

A Felix le Hardi, pour le garde et conchergerie du tonlieu, 55 lb.

Au bureau eu hault qui leur est bailliet pour changier et apointier les marchans, 24 lb.

A Adriaen Duible pour le drap des robes de xv officiers qui ont chacun vij aunes et demi de drap de xxxvj gr. laune, 202 lb. 10 s.

Aultres mises pour la provision du tonlieu.

Ung les et demi de tourbes a xij lb. le last et pour portage vj gr., 5 lb. 17 s.

Pour v^{e} de brisse de xx gr. le cent et pour portage vj gr., 5 lb. 6 s.

Pour lx lb. de candelles, 6 lb.

Portef. *ibid.*, n. 4.

Compte de 1470-1471.

Paiemens pour héritables rentes et louages de maisons.

A la ville de Bruges qui prent chacun an heritablement sur ung estal es halles apartenant a Jehan de Messem leur les officiers des halles se tiennent, 3 lb. p.

Aultres mises pour ouvrages.

Pour avoir plané et remis a point deux grandes tables, 16 gr.

A Jaques de Vive, adiousteur des poix, mesures, balances et engiens de la ville de Bruges, tant pour ses gaiges qui sont vj lb. par. comme pour ouvrages par lui fais en ung an. Et primes v nouvelles mesures de ble, ij davaine, j du sel, j de cauch; *item*, pour avoir refait iij vieses mesures; pour avoir amendé au crasne, iiij demi poisses ; *item*, a le balance ung nouvel scatrole; etc.

A Valentin Bavelare, carpentier, pour avoir retrechiet le salette du tonlieu qui se foudoit et livre lestoffe et repointiet ladicte salette et la chambre dessus, 78 lb.

A Anthoine vanden Poldre, plonnier, pour avoir livre iij poises j clou de plonc de xij s. vj gr. le poise; *item* livre xvj lb. de saudure; pour avoir ouvre ij jours et demi a ung varlet, iij s. j gr.

A Valentin Bavelare, carpentier, pour avoir fait un seul de nouvel au poix Dengleterre, ung nouvel postel et remis a point luis qui estoit desquire, et remachonne le rist devant luis, 8 lb. 17 s.

Aultres mises pour la provision.

Pour ij riemes de papier, 6 lb.
Pour ij livres de cire vermelle, 2 s.

Portef. *ibid.*, n. 5.

Compte de Mai 1520 à Mai 1521.

Recepte.

En régie : de l'entrée du tonlieu, 14166 lb. 13 s. par.
Id. du poix de fer, 57 lb. 9 s. 2 d. par.

Aultres receptes des fermes.

1. Le poix des bueres et fourmaiges, 312 lb.
2. Les drois des mesures du Braemberch, 112 lb.
3. Le marchée des chevaulx et aultres bestiaulx, 78 lb.
4. Le marchie des fruys et oranges, 69 lb.
5. Le marchie des agneaulx et pourceaulx, 21 lb. 12 s.
6. Le tonnelieu des laynes et peaulx de brebis flamenges, 120 lb.
7. Le tonnelieu du fil de lin, 15 lb.
8. Idem du lin, 24 lb.
9. Id. des boucraens crus que lon recoit derriere les halles, 36 lb.

Aultre recepte.

De la ville de Bruges, a cause de lescheele que lon souloit user au poix Descosse, 18 lb.

Aultres remonstrances dentrée de vaisseaulx.

Depuis le premier jour de May xv^c xx jusques le dernier jour davril xv^c et vingt et ung, sont arrivez au port et zwin de Lescluse

jusques au nombre de xlij navieres charges taut de laynes que de fers, dont la recepte est mise au contoir selon la coustume.

Aultres receptes dexploitz.

Reçu de maistre Jacques Laden ce que lui fut donne par fourme de restoir diverses pièces dor non pesans leur poix parmy iiij s. gr.; 9 lb. 18 s.

Aultre recepte dune petite rente heritable et fonciere.

Reçu de Josse de Brune 35 s. 6 d. de rente heritable sur sa maison où il demeure, située en la rue de Saint-Jacques tenant la maison de Ghistelles.

Recepte de reliefs et x^{e} deniers, 2 lb.

Despense faicte sur ladicte recepte.

A monseigneur le Duc de Bourgogne, comme dessus, 471 lb. 19 s.

Au seigneur de Willerval au lieu des vesves et hoirs de feu messire Baudewyn de Lannoy, id. 400 lb.

A la vesve de feu messire Jehan van Nyeuwenhove et aultres ayant le droit de Fransois Cavecanti adoncques mari de la damoiselle de Maldeghem, 92 $^{1}/_{2}$ lb.

Monsieur de la Gruuthuuse, 5 lb.

Aux hoirs de feu mons^{r} Daneel van Pract, chevalier en son temps, seigneur de Merwede au lieu du seigneur de Merbas, par fourgaing, 64 lb. 14 s. 3 d.

Aux héritiers de feu Jehan de Hovines, 5 lb.

A Fransois van Eede au lieu de Thobias van Hecke, par achat, 100 lb.

Pierre van Aertrycke, 100 lb.

Madame a racheté la rente de Jacques de Fonteynes, montant à la somme de 100 lb. ; ergo riens.

A Symoen vander Banck, comme ayant espousé la vesve de Adriaen Lem, 5 lb.

A la vesve et hoirs de feu Rycquaert van Messem, au lieu de la vesve de feu Guillaume van Messem sa mère, pour don de mariage, 25 lb.

A Jacques de Halewyn escuier seigneur de Maldeghem, par le trespas de messire Jehan de Baenst, 25 lb.

Aux hoirs de Guillaume Humboot, heritier de feu Josse de Damhoudere, 17 lb. 2 s.

A maistre Guy de Hondecoutre, la dissche et table des pouvres de léglise de nostre Dame en Bruges, avec les héritiers de feu Charles van Wulfserghe, 14 lb. 4 s.

Au commun de Sainct Donnacs en Bruges, 5 lb. 17 s. 9 d.

Au cloistre Saincte Clare en Bruges, 60 lb.

A la confrarie du Wyngaert audit Bruges, 18 lb.

A Jacoppinesse Dassenbrouch, 29 s.

A la confrarie de nostre Dame de Ghistelles, 2 lb.

A Labyette a Lille, 170 lb. 2 s. 6 d.

A lospital la Contesse à Lille, 60 lb. 15 s. 2 d.

Aultes payemens qui sont dens sur la maison la ou on poise et rechoit le tonnelieu aupres le pont Sainct Jehan.

Au cloistre de Syon que lon appelle les Carmerites en Bruges au lieu de la vesve de Me Loupes de la Garde fa Cornille Breydels, par achat, 31 lb. 12 s. 4 d.

Au sainct Esperit en legglise de Woubourge en Bruges, 21 lb. 121.

A Zegher Crampe procureur de messire Jehan de Silly comme heritier de par sa femme de feu le seigneur de Lembeke, 8 lb. 8 s.

Aux hoirs de Guillaume Humbloot heritier de feu Josse Damhoudere, 10 lb. 16 s.

Aultres payemens pour rentes héritables et louages de maison.

Aux enfans de feu Alexandre Mouscroen ayant le droit de la ville de Bruges, pour le louage de la maïson la ou on poise les laynes Dengleterre, 36 lb.

A la ville de Bruges qui prent chacun an sur la maison la ou on rechoit le tonlieu seant aupres de la Speypoorte, 8 s.

Au maistre de lospital Sainct Jehan en Bruges pour le louage de la maison la ou on poise le fer Despaigne, 36 lb.

Et quant aux rentes vendues par monseigneur le conte Pierre, monseigneur le conte de Romont et Madame a pluseurs personnes sur le tonnelieu en Bruges dont par les comptes precedent on souloit faire mise en cincq chapitres, ne sen met icy aucune mise parce que Jehan Lausmonier tresorier et receveur general de madicte Dame en tient a present le compte.

Aultres mises et payemens pour les gaiges des officiers de Madame.

A Jehan van Hoove, maistre du tonnelieu, 150 lb.
Jacques Snaggaert, ung des maistres dudit tonnelieu, 150 lb.
Pierre Bonnet, officier au poix dembas, 72 lb.
Maistre Jacques Laden, officier audit lieu et poix dembas, 72 lb.
Jehan van Aerdenburch, peseur au poix dembas, 72 lb.
Daneel de Tylli au lieu de Yvon van Oliven trespassé, 36 lb.
Martin Kesteloot, au lieu de Olivier Nyeulant, 72 lb.
Colaert Despinois, au lieu de Charles Mesdach, 72 lb.
Adrien van Lembeke, peseur aux poix du Crane, 72 lb.
Pietre de Witte, inlegghere audit poix du crane, 36 lb.
Clais Metteneye, officier au poix Dengleterre, 72 lb.
Roegier Dale, inlegghere dudit poix Dengleterre, 48 lb.
Josse de Raet, officier a la Speypoorte, 72 lb.
Cristoffels de la Bouverie, aussi officier audit Speyporte, 72 lb.
Henri vander Strate, 36 lb.
Gilles Poret, consierge de lostel dudit tonnelieu, 55 lb.
Josse Trotin, commis a la garde dudit tonnelieu, 36 lb.
Jacques Snaggaert, bailli du tonnelieu, 16 lb.

Ausdis Jehan van Hoove, Jacques Snaggaert, Pietre Bonnet, Me Jacop Laden pour leurs draps accoustume quils prendent chacun an à Pasques, assavoir les deux maistres chacun ij lb. gr., et les autres chacun xxx s. gr.; venant pour le nombre de xiiij personnes, xxij lb. gr., valent 264 lb. par.

Aultes mises comme sensuit.

Pour ung livre de papier au contoir en hault, 12 s.

Pour les disners des deux foires de Bruges apres Pasques et caresme prenant, 6 lb.

Pour ung grand livre au contoir dembas, selon lancienne coustume, 2 $^1/_2$ lb.

A Corneille vandc Weilde van Vendune qui apporta les nouvelles de la flote Despaigne, selon lancienne acoustume, 2 $^1/_2$ lb.

A divers pylotes qui ont ammené lesdis navires du port de Lescluse, 3 lb. 4 s.

Aux seurs Collettes en Bruges en aulmosme par charge de Madame estant en la ville de Bruges au mois de Juillet, 6 lb.

Au frère Jehan vander Biest, procureur des Augustins en Bruges, pour lobbit de feu messire Jehan de Ghistelles, 12 lb.

A frère Jehan de Gaus, m^e de lospital de Saint Jehan en Bruges, selon lancienne coustume, 6 lb.

Au maistre yqueur de lospital Saint Jehan pour avoir yquie et justifié xviij mesures neufves qui avoient esté faictes l'année passée, 12 lb. 12 s.

A Jehan vanden Dorpe fondeur de cuivre, pour avoir refondu des poix de c lb. servant a la crasne et refait ung nouveau, 8 lb. 15 s.

A Pietre van Muelebeke, maistre et receveur de léglise Saint Jacques en Bruges pour lobbit de feu madame Margriete de Savoye, 6 lb.

A Jacques de Keysere pour avoir refondu et reffait encores deux poix a la Crasne, 4 lb. 18 s.

Au nouvel an xv^c et xx.

Aux chargans de la Chambre de Bruges, 5 lb. 4 s.
Varlets et mesquines du tonnelieu, 24 s.
Sargans a masse en ladicte ville, 4 lb. 4 s.
Messagiers du prince, 36 s.
Scadebeletters de ladicte ville, 24 s.
Stede garsons, 24 s.
Licquier de lospital St Jehan 12 s.
Prenneurs du pois dembas, 12 s.
Sargans de Sicelle, 12 s.
Messagiers de la ville, 20 s.
Sargans de la Prevoste en ladicte ville, 12 s.
Aultres mises bailliez par ordonnance de Madame.

Entre autres payements on remarque celui-ci :

Paye à Gillis Poret, conchierge du tonnelieu, pour deux repas que firent messieurs les gouverneurs de Marle, monseigneur le lieutenant Saint Quentin, monseigneur le balliu de Hem et aultres, 10 lb.

Paye audit temps que Madame fut a Bruges pour lentree de Lempereur :

A Adrien de Raet pour diverses blasons des armes, tant dudit Empereur, de Madame que de la ville de Bruges, jusques au nombre de sept, 16 lb. 16 s.

Xpofle Oosterlinc pour lxxv flambeaux avec une torre, 48 lb. 6 s.

Jean van den Rade pour lxxv plats destain a mettre lesdis flambeaux, 3 lb. 15 s.

Jehan Heyne pour la louaige de trois pieces de tapis pour le decorement de la maison ou Madame veit ladicte entrée, 6 lb.

Jacques de Muer carpentier, pour avoir faict toutes les carpentaiges a mettre lesdis flambeaux, 30 lb.

Michiel Corart pour diverses cloux servans audit ouvraige, 26 s.

Jehan van Hoove et Jacques Snaggaert maistres des tonnelieux pour supporter en partie les despens par eulx faicts a lentrée dudit Empereur, 48 lb.

Jacques Tourier a cause dung bancquet quil fist a Madame quant elle veist ladicte entrée en sa maison, 18 lb.

Au tresorier es mains de Jehan de la Rue, pour certaines provisions de caresme, ensemble certain argent contant, 1800 lb.

A Jehan de Lanesse doyen de la confrarie de Nostre Dame de la Naige en Bruges, 12 lb.

Payé audit tresorier la somme de 4196 lb. 16 s. pour divers acquits de rentiers, entre autres : à l'église de Notre Dame à Bruges ayant le droit de feu messire Josse de Baenst, 80 lb.

A la vesve de Martin Reyngout, aux droits de feu messire Anchelme Adorne.

Nicaise Hanneron, au droit do feu Antoine de Baenst.

Pierre de Labye, au droit de Jehan Feron.

Hoirs de Guillaume Humbloot par achat des hoirs de Jean van Nyewenhove.

Monseigneur Jehan de Caestre chevalier, mari et bail de la veuve Charles Duntkerke, aux hoirs du seigneur de Moerkerke et messire Jehan de Silli ayant espousé une des filles Duutkerke, et maistre Nicolas Breydel.

Charles Orssin au droit de feu Pierre de Labye, par achat; le même par achat et octroi de Madame, des hoirs de messire Jehan de Niewenhove, jadis appartenans à l'église de Notre Dame du Dam.

Les religieux et couvent de Warscot ayant le droit de Jehan de Bru.

Les sœurs de Sarepte venant de Jehan de Wascal et Piat de Lannoy.

Les Augustins de Bruges par fondation des Arnoulfins.

Au frère Jehan vander Biest, procureur des Augustins en Bruges, pour lobbit de feu messire Jehan de Ghistelles, 12 lb.

A frère Jehan de Gans, m^{e} de lospital de Saint Jehan en Bruges, selon lancienne coustume, 6 lb.

Au maistre yqueur de lospital Saint Jehan pour avoir yquie et justifié xviij mesures neufves qui avoient esté faictes l'année passée, 12 lb. 12 s.

A Jehan vanden Dorpe fondeur de cuivre, pour avoir refondu des poix de c lb. servant a la crasne et refait ung nouveau, 8 lb. 15 s.

A Pietre van Muelebeke, maistre et receveur de léglise Saint Jacques en Bruges pour lobbit de feu madame Margriete de Savoye, 6 lb.

A Jacques de Keysere pour avoir refondu ét reffait encores deux poix a la Crasne, 4 lb. 18 s.

Au nouvel an xv^{c} et xx.

Aux chargans de la Chambre de Bruges, 5 lb. 4 s.
Varlets et mesquines du tonnelieu, 24 s.
Sargans a masse en ladicte ville, 4 lb. 4 s.
Messagiers du prince, 36 s.
Scadebeletters de ladicte ville, 24 s.
Stede garsons, 24 s.
Licquier de lospital St Jehan 12 s.
Prenneurs du pois dembas, 12 s.
Sargans de Sicelle, 12 s.
Messagiers de la ville, 20 s.
Sargans de la Prevoste en ladicte ville, 12 s.
Aultres mises bailliez par ordonnance de Madame.

Entre autres payements on remarque celui-ci :

Paye à Gillis Poret, conchierge du tonnelieu, pour deux repas que firent messieurs les gouverneurs de Marle, monseigneur le lieutenant Saint Quentin, monseigneur le balliu de Hem et aultres, 10 lb.

Paye audit temps que Madame fut a Bruges pour lentree de Lempereur :

A Adrien de Raet pour diverses blasons des armes, tant dudit Empereur, de Madame que de la ville de Bruges, jusques au nombre de sept, 16 lb. 16 s.

Xpofle Oosterlinc pour lxxv flambeaux avec une torre, 48 lb. 6 s.



Jean van den Rade pour lxxv plats destain a mettre lesdis flambeaux, 3 lb. 15 s.

Jehan Heyne pour la louaige de trois pieces de tapis pour le decorement de la maison ou Madame veit ladicte entrée, 6 lb.

Jacques de Muer carpentier, pour avoir faict toutes les carpentaiges a mettre lesdis flambeaux, 30 lb.

Michiel Corart pour diverses cloux servans audit ouvraige, 26 s.

Jehan van Hoove et Jacques Snaggaert maistres des tonnelieux pour supporter en partie les despens par eulx faicts a lentrée dudit Empereur, 48 lb.

Jacques Tourier a cause dung bancquet quil fist a Madame quant elle veist ladicte entrée en sa maison, 18 lb.

Au tresorier es mains de Jehan de la Rue, pour certaines provisions de caresme, ensemble certain argent contant, 1800 lb.

A Jehan de Lanesse doyen de la confrarie de Nostre Dame de la Naige en Bruges, 12 lb.

Payé audit tresorier la somme de 4196 lb. 16 s. pour divers acquits de rentiers, entre autres : à l'église de Notre Dame à Bruges ayant le droit de feu messire Josse de Baenst, 80 lb.

A la vesve de Martin Reyngout, aux droits de feu messire Anchelme Adorne.

Nicaise Hanneron, au droit de feu Antoine de Baenst.

Pierre de Labye, au droit de Jehan Feron.

Hoirs de Guillaume Humbloot par achat des hoirs de Jean van Nyewenhove.

Monseigneur Jehan de Caestre chevalier, mari et bail de la veuve Charles Duutkerke, aux hoirs du seigneur de Moerkerke et messire Jehan de Silli ayant espousé une des filles Duutkerke, et maistre Nicolas Breydel.

Charles Orssin au droit de feu Pierre de Labye, par achat ; le même par achat et octroi de Madame, des hoirs de messire Jehan de Niewenhove, jadis appartenans à l'église de Notre Dame du Dam.

Les religieux et couvent de Warscot ayant le droit de Jehan de Bru.

Les sœurs de Sarepte venant de Jehan de Wascal et Piat de Lannoy.

Les Augustins de Bruges par fondation des Arnoulfins.

Simon de Boodt et damoiselle Adrienne de Montengny.

Les hoirs de Jehan des Trompes au droit de Jehan de Cresne.

. Aultre mise d'une rente de xxxij lb. gr. par an, au rachat du denier vingt, vendue par madame Marie de Luxembourch, douagiere du duc de Vendosmois, contesse de Saint Pol, etc. Aux sœurs et couvent de lannunciade de Nostre Dame pres la ville de Bruges, aux termes de may et novembre ; payé a sœur Cherite Malvenda, mère dudit couvent....

Aultres mises et despens a cause de proces et voyages.

A Jacques Snaggaert pour avoir fait ung voiage a Gandt tant pour le proces Doostende pour obtenir une provision contre ung Lievin Crabbe qui cestoit avanché faire rudesse au poix de Madame.

A Adinet le Chevalier, messagier pieton envoyé de par monsieur le tresorier pour aucuns ses affaires, et ce fut le ij[e] du mois de Septembre xv[c] et vingt, et dist ledit Adinet comme on lavoit destroussé en chemin partant luy donne pour son retour.

Aultres mises touchant reparations.

A Jacques de Muer, carpentier en Bruges, pour diverses ouvraiges faictes tant au tonnelieu que en la maison de Ghistelles.

Bernaert Bryan, machon, pour avoir reffait certaines montées en ladite maison.

Jehan Cambier, fevre, pour certain ouvraige faict pour le poix a la Crane, et une clotuere vers la chambre basse sortant de la maison du tonnelieu en la Roye.

A trois compaignons qui entreprendrent oster et wyder toute lorduere et frange estant en la Roye devant et tout au long de la maison du tonnelieu.

A Jehan Heyne pour deux pieces de tapis bancquiers, de lui achatez pour les tendre en la galerie a la maison de Ghistelles et la decorer au temps que Madame fut a Bruges, ensemble les y tendre et decorer que monseigneur de Ravestain vient en la ville de Bruges, car il y prent tousiours sa refection, 28 lb. 16 s.

Maistre Jehan de Maecht, m[e] ouvrier et machon en Bruges pour divers ouvraiges fort necessaires a la maison ou on rechoit le droict de tonnelieu pres la porte du Dam, ensamble reffaict les domers hors de leauwe tant que leritaige de Madame seustent, 36 lb.

Rentes sur la maison de Ghistelles en la rue Sainct Jacques.

A l'église de Notre Dame, en Bruges, 12 d. p.
A celle de Saint Jacques, 11 s. 8 d.
Aux Augustins en Bruges, 4 lb. 5 s.
Aux Chartreux hors Bruges, 5 s. 8 d.
Au commun de Saint Donaes, 9 s. 4 d.
Au cloistre de Saint Truden, 13 s. 10 d.
Au chapelain de la Trinitheit de Saint Donaes, 20 d.
Au cloistre de Sainte Clare en Bruges, 20 s. 5 d.
Au chapelain Saint Fransois au Wyngaert, 2 s. 6 d.
A ceulx de Eechoutte en Bruges, 20 d.
Au receveur du Saint Esperit à Nostre Dame en Bruges, 4 s. 13 d.
Au chappelain dune chapelle fondée audit Sainct Donaes ou nom de Saincte Catheline par feu ung nommé Jehan de Hooze, 20 s. 11 d.
Au chappelain dune chappelle a Sainte Woubourghe, hors du cuer de Nostre Dame 12 d.
Au chappelain de Sainct Quintin en ladicte eglise, 4 s. 8 d.
Au receveur de leglise Nostre Dame en Bruges, sur la maison appelle *Boudekins* (1), rente fondée sur la premiere jlecques, 5 s. 7 d.
Au receveur de la Magdaleyne en Bruges, 15 d.
Au charite de Saint Sauveur audit Bruges, 6 s. 7 d.
Au chappelyn dune chappelle de Saincte Croix audit Saint Sauveur, 5 s. 4 d.
A ceulx de Sainte Clare audit Bruges, 5 s. 8 d
Au chappeleyn des courtiers, 31 d.
Au chappeleyn de Saint Nicolas, 6 d.
Au cloistre des Chatrosines hors de Bruges, 2 s. 1 d.
Audit commun de Nostre Dame en Bruges, 8 s. 5 d.

Le compte se cloturait comme suit :

Recettes,	15,037, lb. 7 s. 8 d. p.
Dépenses,	14,710 lb. 6 s. 0 d. p.
Boni,	1,327 lb. 1 s. 8 d. p.

Portef. *ibid.*, de 1500-1550, n. 5 et 6.

(1) Maison *tBoutkin* au coin du quai des teinturiers. Reg. des *Zestendeelen*, section S. Jean, n. 396, p. 66.

Ce dernier est accompagné de la lettre de commission donnée par Marie de Luxembourg, duchesse de Vendosmois, comtesse de Saint Pol et de Marle à Guillaume le Clerc, receveur de ses chatellenies de Lille et Blanche Acquart, greffier de sa chambre des comptes à la Fere, pour ouir et cloturer les comptes de ses tonlieux de Bruges, et ceux de Dunkerke, Bourbourg et la Bassée.

RÉGIME DOMANIAL.

Compte que faict et rendt Balthazar de Sceppere, collecteur du tonlieu de Bruges, de tout ce qu'il a receu dudit tonlieu, des appertenances dicellui, suivant et selon lacte et ordonnance de messeigneurs des Finances, et ce par le terme et temps d'ung an entier commenchant le premier jour de may xv[c] soixante treize jusques au dernier jour dapril xv[c] soixante quatorze.

Recepte du revenu des laines Despagne.

Le revenu dudit tonlieu a cause des laines Despaigne vendues et pesées aux poix dembas la maison desdits tonlieux, suivant les comptes particuliers tenus par courretiers desdites laynes et le registre de ce par eulx tenu de jour en jour du prix desdites laines et des marchans achapteurs, est porté pour le mois de may xv[c] lxxxiij.

Et pour les onze mois suivants, à la somme de 881 lb. 19 s. 1 d. gr.

Autre recepte des laines Despaigne et les autres entrans en Lescluse.

Le revenu des laines Despaigne arrivees es quartiers de par deca et entrans en Bruges doibvent ung denier tournois de chacune bale ; et sont entrees de mai 1573 à mai 1574, 250 bales, monte à 3 s. 8 d. p.

Autre recepte.

Du revenu de laulteringhe des laines Despagne, qui doibvent a S. M. pour chacune bale unze deniers parisis ; montent lesdites bales au nombre de deux mil deux cent cinquante à 8 lb. 11 s. 10 d gr.

Aultre recepte.

De Jehan de Hertoghe, receveur general Doostflandres à cause des petits tonlieux membres du grand tonlieu de Bruges ; desquelz ledit receveur donne en ferme et se recoivent les deniers en procedans par ce collecteur ; montent de la présente année à 1226 lb. 14 s. 11 d.

Despense sur lavant dicte recepte.

Et premiers, a la Majesté comme duc de Bourgoingne, conte de Flandres, etc. a cause de quatre cens soixante sept livres quinze sols parisis que Sa Maté prend chacun an sur ledit tonlieu en sept termes.

Aux héritiers de la veuve de Me Guillaume de Busleiden a cause de rente héritable sur un fief tenu du Bourg de Bruges contenant 575 lb. par., assis et affectez sur le grand tonlieu, ci 100 lb. tournois.

Au couvent et sœurs de Lannonciation Nostre Dame lez Bruges, a cause de 36 lb. gros par an, escheans aux viije jours de may et novembre, vendus par madame Marie ducesses douaigiere de Vendosme et St Pol, madame Marguerite Daustrice de noble memoire, ducesse douaigiere de Savoye au profict des religieuses et couvent de Lannonciation Nostre Dame lez Bruges, laquelle elle avoit fondée par loctroy et concession du St Siège apostolique ; ci 216 lb. tourn.

Aux enfans et héritiers de demoiselle Sebastienne de Gryse vefve de feu Charles Urssin, ayant le droit de Marc Strabant, pour rente ypotecque sur le tonlieu et sur cinq fiefs de Ghistelles, 78 lb.

A Jacques de Blondeel, chevalier seigneur de Cunchi, par transport des hoirs de feue madame la contesse douaigiere de Gavre et de Fiennes, a cause de 220 lb. du pris de 40 gros piece de rente, au rachapt du denier 16, ci 220 lb.

Audit messire Jacques Blondeel, chevalier, seigneur dudit lieu, a cause de dame Marie le Blancq sa femme, fille de feu messire Guillaume, seigneur de Houchin, 280 lb.

Autre despence sur la maison appellée le WESELKIN *applicquee a la maison du grand tonlieu.*

A leglise de Saint Gilles, 6 lb.

Aux Chartreux de Bruges, 12 s.

Au Wingard de Bruges, 4 s. 4 d.
Au seigneur de Ghistelles, 38 s.
A leglise de Saint Donas, 6 s.
A ceulx de la Potterie, 6 s. 2 d.
A leglise de Saint Saulveur, 7 d.
Aux Augustins de Bruges, 6 lb.
Aux margliseurs de l'eglise S[t] Jacques, 3 lb.

Aultre despence.

Aux religieuses et couvent de Lannunciation Nostre Dame lez Bruges, la somme de cent livres de xl gr. la livre par an, quelles souloient recepvoir sur le tonlieu de Rupelmonde, et pour accomoder ledit cloistre messeigneurs des Finances ont ordonné à ce compteur les paier des deniers procedans de ce tonlieu, ci 100 lb.

Le sieur Charles Budse la rente quil prend sur lesdis tonlieux estant ung fief a lui succedé comme héritier de Jacques Snaggaert, lequel avoit le droit de messire Anthoine de Marbaix ; ci 32 lb. 6 s. 8 d.

A Lievine, fille de Jehan Jhane au lieu de Loys de Cerf, 50 s.

Adrien van Quickelberghe, comme heritier de Josine van Heede vefve de Philippe van Huerne, par succession de ses ancestres, et est ladite rente ung fief tenu du Bourg de Bruges, 100 lb.

Gheraert Seclin, comme père et tuteur de Michel de Seclin son fils et de dame Corneille de Quickelberghe, fille de Michel, 50 lb.

Jehan de Lichtervelde, escuyer, seigneur de Bernurwart, heritier de dame Adrienne, vefve de feu Jehan de Lichtervelde, comme ayant le droict de Colart Dault a° iiij[c] lxiiij, ci 50 s.

Loys van Doorne, par succession de Guillame van Messem, fils unicq de Rycquart van Messem, 10 s.

M[e] Guillame Wyts, conseiller du Roy, par transport de la vefve de Jacques de Boodt, une rente vendue par le comte de Romont a° 1485 le 28 doctobre à Pierre Cassenson, et a° 1490 à Pierre vanden Raede son beau fils, lequel la transporta a° 1500 a Adrien Lem, et lan 1504 à Simon vander Banck ayant espouse ladite vefve dudit Lem, duquel Simon de Boodt a cause de Adrienne de Montingny a succede a° 1508 et a° 1522 la transporta a sondit fils Jacques de Boodt ; ci 84 lb.

Jacques Faignart prestre de leglise de Saint Donaes, par transport de Jehan de Brune, 24 lb.



Philippe de Deurnaghele, par succession de la vefve de Florens de Griboval, 48 lb.

Nicasiu le Roy, par transport des heritiers de la vefve de Gilles de Vendeul, fille de maistre Jacques Budse, heritier de Jacques Snaggaert, 30 lb.

Jehan Breydele, seul fils et heritier de Jehan, fils de Geleyn Breydele, par succession de messire Jehan de Nieuwenhove, a cause de iiij^{xx} lb. p. par an, comme il appert par lettres patentes expediees soubz le scel de feu tres noble memoire Guy conte de Flandres, du don par lui faict a Soyhier de Bailleul et Marie de Croix, sa femme.

Sire Cornille de Coornhuuse, bail et mary de Anna, fille de messire Cornille Scepperus, seigneur d'Heecke, 6 lb. 5 s.

Monsieur de la Gruuthuuse par succession de ses ancestres, 50 s.

Les dernières feuilles de ce compte sont incomplètes et dépareillées; la clôture manque. Portef. *ibid.*, n. 12.

Compte du 1 Janvier au 31 Décembre 1581.

Compte premier de Jerosme des Trompes, recepveur commis par messeigneurs les chiefs, tresorier general et commis des Finances du Roy nostre souverain Sire, du grandt tonlieu et droict de Sa Ma^{té} qui se liève et paye presentement en la ville de St Omer au lieu de la ville de Bruges sur les laines Despaingne qui se doibvent estapler audit St Omer, selon le placcart et ordonnance de sadite Ma^{té} en date du iij^{e} de decembre xv^{c} lxxx.

Premierement des bales de laines Despaingne qui sont passées depuis le commenchement de Janvier lxxxj sans peser jusques au xve de Juillet, qui ont este taxez asscavoir les bales de Seville a xxx souls, les bales Despaingne a xviij souls et les bales de Navarre a xiiij souls la bale (comprend 83 articles).

Aulte recepte des bales de laines vendues et prisées dont le droict est reçu a ung patart de la livre de gros selon lordonnance de Sa Ma^{té}.

Le xxiiij jour de Juillet reçu de Martin Rogeau, Jehan du Mez et ses compaignons pour le droit de Sa Ma^{té} de x bales de laines

Despaingne quilz achattez de Alonso de Peralta ; lesquelles ils ont déclairé par serment avoir cousté ij^{c} xxviij lb. iij s. iiij gr. ; monte a ij gr. de la livre de gros 3 lb. xviij s. gr.

Comprend 67 articles.

Aultre recepte qui se lieve selon lordonnance et placcart de Sa Ma^{té} sur les bales de laines Despaingne cy devant déclairées, qui est le droict d'entrée a deux deniers tournois ou viij mites de chascune bale.

Premièrement reçeu pour le droict d'entrée de ij^{c} iiij bales de laines passées au mois de Janvier a ladvenant de ij deniers ou viij mites de chascune bale, v. s. viij gr.

Voici le détail par mois :

Janvier.	204 bales	Juillet	586 bales
Février.	287 »	Août	44 »
Mars.	298 »	Septembre	95 »
Avril.	115 »	Octobre	299 »
Mai.	103 »	Novembre	114 »
Juin	131 »	Décembre	304 »

Myses et despences payes par ledit recepveur alencontre de la dicte recepte tant pour les frais supportez pour lerection de la balance et poix que aultrement.

Premièrement payé à Me Martin Heulbet, fondeur de cloches pour la délivrance de sept pieches de poix de cuyvre servans a la balance pesant chacun dix cloux, qui font lx livres, montant le tout iij^{c} lviij livres de cuyvre a raison de xvij lb. x s. le cent, monte a la somme de lxiij lb. xij s.

A un feronier pour six anneaulx de fer servans pour les manches desdites pieches de poix.

Pour la voicture de certain tonnelet contenant le menu poix qui fust envoyé de Lille servant à la balanche.

A Andrieu Deschamps, escrinier, pour deux tableaulx tenans enchassez les cartes escrites sur le faict de lestaple des laines Despaingne et du grand tonlieu de Gravelinghes, 20 s.

A Loys Labœuf, carpentier, pour ung bureau pour escripre et enserre le poix, 10 lb. 8 s.

A Godefroy, batelier, pour la voycture de la balance de Calais a Sainct Omer, 18 s.

A Loys Labœuf susdit pour avoir agrandi et amendé les deux platteaulx de la balance qui estoient trop faibles et trop petits, 32 s.

Pour la livrison dung bancq pour mettre les pieches de poix, 21 s.

Pour la livrison de quatre cordes nouvelles de chanvre fine pour employer a la balance pesant xvj lb, a trois pattars la livre.

Id. de plusieurs ferrailles servans taut aux platteaulx de la balance que aux chaines pour pendre le blocq.

Id. de six bendes de fer assises sur les platteaulx pesans lxij lb. de fer.

Id. pour une clef a une des armoirettes du bureau.

A Pierre Hudebout, maistre eswardeur de la ville de S[t]-Omer pour son sallaire davoir justé les six pièces de poix de cuyvre et mis a egalité.

Pour ung vieil lyson pour le mectre devant le bureau au lieu quon poise.

A Monsieur Verreycken, audiencier, pour lettres de placcarts, 24 lb.

A Monsieur le greffier Morienne pour les avoir autentycque et grossé, 4 lb.

A Monsieur le greffier vander Strepe, pour la depesche de certaines lettres de Son Alteze, 3 lb.

Au conseiller Myrou et Jehan le Boucq, procureur pour plusieurs consultations faictes pour le meilleur moyen de faire payer tant à Lille que Armentieres.

Gilles le Roy de Lille, pour annoter les bales de laines y trouvées.

Pierre de Haze, marchant Danvers, une balance par lui envoyée à Calais, 18 lb. 4 s. 6 d. Au battelier, pour la voicture, 2 lb. 10 s.

A divers messagers pour avoir porté les placarts touchant les grands tonlieux de Bruges et Gravelines, aux villes casselries de la Gorgue, Bourbourg, Courtrai, Warneston, Bailleul, Sainct Amand, Grandmont, Alost.

Pour gaiges à messire Maximilien Vylain, chevalier, conseiller du conseil d'estat de Sa Ma[té] ; à M[e] Adolf de le Hele, seigneur dudit lieu, bailli et superintendant des differends qui sourdènt pour les grands tonlieux ; à son adjoint M[e] Jehan Brandt, conseiller.

La clôture de ce compte manque.

Portef. *Ibid.*, 1550-1590 n. 12.

Compte du 1 janvier 1588 au 1 janvier 1589.

En marge : Tonlieu de Bruges levé et collecté en la ville de S[t] Omer lieu destaple ordonné par Sa Ma[té] a cause des troubles de Flandres.

Compte huyctiesme de Jeronyme des Trompes, receveur, commis par messeigneurs les Chiefz, Tresorier general et Commis des finances du Roy nostre sire, du grand tonlieu de Bruges et droit de Sa Ma[té] qui se lieve et paye presentement en la ville de S[t] Omer selon le placcart et ordonnance de sa dicte Ma[té] en date du iij[e] decembre xv[c] quatre vingtz, commencant au mois de janvier xv[c] quatre vingtz huyct et finissant le dernier jour de decembre audit an, de tout ce quil a receu tant en ladite ville de S[t] Omer que la ville de Lille, durant le temps de ce present compte qui se faict par florins ou livres de quarante gros piece monnoye de Flandres.

Recepte des bales de laines qui ont este estaplées, pesées ou vendues, pour les mois de janvier, juillet, août et octobre, 180 lb. ; les autres mois n'ayant rien produit.

Aultre recepte de laines arrivées en la ville de Lille sans avoir esté estaplées en la ville de S[t] Omer, dont le droit a esté receu par ordonnance de messeigneurs de la chambre des comptes ; au nombre de quatorze expeditions de Rouen à Lille et une de Gand, 2683 lb. 5 s.

Pour le droit appelé lanteringhe, nulles bales ayant este repesées au pois, ci néant.

Recepte des deux deniers parisis ou quatre mites pour le droit d'entrée sur chacune bale de laine ; 8 lb. 15 s. 10 d.

Recepte de douze deniers parisis ou un gros de Flandre de chacune bale de laine, pour aider à furnir aux frais de l'érection de la nouvelle balance, 52 lb. 15 s.

Depence faite aux officiers pour paiement de leurs gages que autres.

Adolf dele Hele, bailli et superintendant du tonlieu, 36 lb.

Jehan de Brandt, conseiller adjoint, 36 lb.

Michel le Josne, peseur au poix des laines, 60 lb.

Franchois Colins, conchierge de la maison ou assemblent les hommes sur les differens des tonlieux, 60. Au même, inleggher du pois des laines d'Espagne, 24 lb.

Payement des rentes ypotycquez sur cette recepte ; au total 2284 lb. 2 s. 5 d.

Autres menues dépenses, 786 lb. 12 s.

Cloture : Recette, 2924 lb. 15 s. 10 d.
Dépense, 3286 lb. 14 s. 5 d.

Mali : 361 lb. 18 s. 7 d.

Portef. *ibid.*, 1550-1590, n. 22.

Compte de 1594.

Compte premier que rend Jehan Nieulaet à Jerosme des Trompes, conseiller et maistre du grand tonlieu de Bruges, ensamble commis à la recepte du droit de regalle sur le sel blancq boully et rafiné aux Pays Bas estant de trois gros de la livre de gros, de tout ce quil a receu et payé tant a cause du droit des laines Despaigne, Navarre, Castille, Arragon, etc. que dudit sel, en vertu des lettres de procure passées devant la loi de S[t] Omer.

Recepte du droit des laines.

Anthoine Bennet, pour 21 bales.

Pollatier, pour 135 bales.

Diego Pardo, 61 bales.

Jaspar de Bourges, 16 id.

Franchois Harduin, 23 id.

Franchois Grenu, 248 id.

Jehan Godefroy, 67 id.

Ivo vander Beque, 21 id.

Pedro de Maeda, 50 id.

Pierre van Damme, 10, id.

Aultre recepte du droit des laines depuis le 10 août 1594 ; 74 bales.

Aultre recepte du droict regal de trois gros de chascune livre de gros a cause du sel blancq, boulli et raffiné par deça ;

Au quartier Dypre, 162 lb. 5 s. 7 d.

Au quartier de Lille, néant.

Tournay, 84 lb. 13 s. 6 d.

Armentiers, 78 lb. 13 s.

Valenchiennes, 137 lb. 0 s. 6 d.

Aultre recepte extraordinaire, 442 s. lb. 1 s.

Despense sur lavant dite recepte.

Et premiers deniers comptés à officiers, 1390 lb. 12 s. 3 d.

Aultre despense des payemens des rentes courans à la charge de Sa Ma[té] sur le grand tonlieu de Bruges, 489 lb. 10 s. 6 d.

Despence commune.

A Anthoine de Monchaulx, commis extraordinaire de la Chambre des comptes du Roy, pour interinement et enregistrature, 18 lb.

A Jehan Morel, greffier extraordinaire de ladite Chambre pour le penneghelt du compte du tonlieu de Bruges ; à Anthoine Meurin et Sybrecht de Vos, ses clercs.

Au compteur, pour ses journées et vacations, etc.

La cloture manque.

Portef. *ibid.*, 1590-1600, n. 43.

Compte du 1 Janvier au 31 Décembre 1595.

Rekenynghe particuliere tusschen myn heere Iheronimus des Trompes, raedt ende meester van zyne Ma[te] grooten tol binder stede van Brugghe ende my Jan Landtsocht zynen commys ter cause van handelynghe ende administratie vanden ontfanck vanden stickghelde ten comptoire ontfaen, midsgaders vande rechten van beede de scaelen, te wetene twolle weechuus ende tcraeneweechuus, ende ooc vande pachten van alle de cleene tollekens zyne Ma[t] binder voornoomde stede competerende, over een jaer beghinnende vanden eersten lauwe 1595 ende hendende den laetsten dach van decembre daernaer, jn ponden schellinghen groten vlaemsche munte.

Ontfanck.

Over het voornoomde sticghelt ten comptoire, 70 lb. 13 s. 16 d.

Over den nombre van 1468 balen zo sevilsche als spaensche, ten vj miten van elcke bale, 1 lb. 10 s. 7 d.

Over het pontghelt ofte scaelghelt van het wulle weechuus onder den hooghen tol, 1 lb. 3 s. 5 d.

Idem van het craeneweechuus, 5 lb. 19 s. 9 d.

Van het recht ende scaelghelt vanden boterhuùse, 60 lb. 11 s. 11 d.

Van den thol vande peerden ende meerien, 9 lb. 2 s. 6 d.

Van alderhande graenen, 23 lb. 0 s. 11 d.

Van den thol vande bocraenen, wit ende raeu lynwaet, 15 s. 3 d.
Van alderhande steenfruut, 17 lb.
Van het recht ende thol upde vlasmarct, 1 lb. 15 s. 7 d.
Vande zwynemarct ende lammermarct, 2 1/2 lb.
Van den pontghelde vande vette wulle, 18 s. 3 d.
Van het recht van den thol van alle goedynghen, zo incommende als vutgaende de cruuspoorte, 2 lb. 10 s. 10 d.
Id. vande ghentpoorte ende cattelyne poorte, 6 lb. 16 s.
Id. vande smede poorte, 19 lb. 1 d.
Id. vande ezel poorte, 7 lb. 7 s. 10 d.
Id. vande Ste Lenaerts poorte, 11 lb. 8 s. 10 d.
Id. van het speyken ende minnewatere, 8 lb.

Vutgheven ende betalynghe.

Eerst over de gaigen vande officiers zo wel vanden thol als de weechuusen ende andere.

Entre autres : Pieter de Mayere, als toeziender vande waterpoorte, 7 1/2 lb.
Jooris Sucket, den ghezworen yckere, 20 s.
Adriaen van Troostenberghe, den orloigemakere, van het onderhouden vande orloige, 6 s.

Andere betalinghe van reparatien up den grooten thol als in het boterhuus.

On y relève, entre autres métiers : scailledeckere ende teghel-deckere ; matsenare, lootghietere, waghenmakere, smit, carreman, bueterdraghere, temmerman, ghelasemakere, vrye sciplieden.

Betaelt Joos Verbrugghe, den schildere, om het scilderen vande tafele vanden wisere an de orloige, 6 s.

Andere betalinghe van ordonnantien van myne heeren vande finance ende assignatien van myn heere des Trompes.

Entre autres : Mevrauwe dabdesse van Werckene gheseyt Hemelsdale, 5 lb.
De moeder van het graeu zusterhuus binnen Brugghe, 3 lb. 6 s. 8 d.
De capellaen vande capelrie van St Franchois jnden Wyngaert, 20 s. 10 d.

Andere betalinghe myn heere alleene competerende.

Diverses livraisons, telles que vyftien hondert eecken fasseel, thien hondert eecken rysekins, een alf hoet wit zoudt, stoop bier, eedtbroot ende buetere, etc.

Portef. *ibid.*, 1590-1600, n. 56.

Compte rendu par Barthelemi Contales, du 1 Mai 1680 au 1 Mai 1681.

1. Recette des droits de sortie sur toutes marchandises hormis le sel et brandevin.

Mois de Mai	1680,	lb.	3252- 6-9	d. gr.
» Juin	»	»	4064- 7-0	»
» Juillet	»	»	3783-16-9	»
» Août	»	»	2210-12-0	»
» Septembre	»	»	3190- 6-9	»
» Octobre	»	»	5961-12-3	»
» Novembre	»	»	1814- 3-9	»
» Décembre	»	»	4611- 3-0	»
» Janvier	1681	»	79- 1-3	»
» Février	»	»	1486-19-0	»
» Mars	»	»	3595-14-0	»
» Avril	»	»	3596-19-3	»
Total . . .		lb.	37,637- 6-9	d. gr.

2. Recette des droits d'entrée et de sortie du sel et brandevin.

Pendant les douze mois correspondants, total lb. 3320-12-3 d. gr.

3. Recette des comptoirs subalternes ressortissans à celui de Bruges.

Du poste du fort S. Donat,	lb.	2136-17-9	d. g.
Du fort S. Fréderic,	»	785- 0-0	»
De Middelbourg en Flandre,	»	1426- 1-9	»
Bureau de Steenbrugge,	»	375- 0-9	»
Id. de S. Laurent,	»	295-18-0	»
Id. de Sonne,	»	60-18-0	»
Id. de Hardoye,	»	200- 9-6	»
Id. intérieur,	»	4048-14-0	»
Total	lb.	9328-15-9	d. g.

Total général de la recette, 50,286-13-9 d. g.

Section II. — Dépense.

1. Payé à M[e] Juan Alvaranda y Bracamonte, chevalier, conseiller et receveur général des domaines et finances de S. M., en trois termes, suivant lettres de décharge ordonnancées par le conseil des finances et mandats des députés des Etats, 4000 lb. gr.

2. Payé par ordonnance et mandat comme dessus :

à l'ammonitionaire Charles Wellays,	lb.	278-17-0 d. g.
à Raphael Cools et autres marchands,	»	593- 2-0 »
à l'imprimeur Simon vande Kerckhove,	»	127-14-6 »
Total	lb.	999-13-6 d. g.

3. Payé à Jean Baptiste Coppens, receveur de la fortification d'Ostende, les termes échus de l'engagère au profit de celle-ci, lb. 18,000-0-0 d. g.

4. Remboursé à M. de la Villette, commis des impositions au quartier de Bruges, le montant des droits du sel et brandevin, lb. 3420-12-3 d. g.

5. Payé les gages et émoluments de la chambre des licentes de S. M.

à M[e] Barthelemi Vribary, premier juge. . .	lb.	248- 0- 0	d. gr.
M[e] Henri Legillon, juge assesseur	»	128- 0- 0	»
Jonker Camille de Aranda, juge	»	128- 0- 0	»
M[e] Antoine Legillon, juge	»	121- 6-10	»
L'avocat fiscal	»	84- 0- 0	»
J. Brunsteen, greffier	»	102- 0- 0	»
Jean van de Zande, huissier.	»	31- 4- 0	»
Nicolas van Ophoven, receveur.	»	1800- 0- 0	»
Philippe de Gheldere, contrôleur	»	1100- 0- 0	»
Pierre Smeyers, commis visiteur au bureau de Bruges	»	275- 0- 0	»
Hubert Deschamps, id.	»	275- 0- 0	»
François van Hee, id.	»	275- 0- 0	»
Jean le Mahieu, id.	»	275- 0- 0	»
Joos Block, id.	»	207- 8- 0	»
André de Hollander, id.	»	275- 0- 0	»
François de la Rue, id.	»	275- 0- 0	»
Emmanuel Garemin, id.	»	545- 0- 0	»
Pierre van Rickeghem, id.	»	220- 0- 0	»

à Jean Geys, id.	lb.	275- 0- 0 d. gr.
Bernard de la Possette, id.	»	220- 0- 0 »
Pierre del Posse, id.	»	220- 0- 0 »
Louis de France, id.	»	220- 0- 0 »
Adrien de Brabander, id. au bureau de Stroobrugge	»	306- 0- 0 »
Augustin Verler, id. à id., ...	»	120- 0- 0 »
Jean van der Lecq, commis à Middelbourg, .	»	269- 6- 8 »
Corneille Schapelincq, receveur au fort S. Donat, ...	»	420- 0- 0 »
Valentin Cotelle, contrôleur ibid., . . .	»	300- 0- 0 »
Herman Loinguy, commis au fort S. Fréderic,	»	200- 0- 0 »
Jean de Grieck, visiteur ibid.	»	220- 0- 0 »
François de France, commis au bureau de Potte à S. Laurent	»	133- 6- 8 »
Veuve Corneille Dhueck, id.	»	100- 0- 0 »
Claude Debrou, commis provisoire ibid. .	»	38-17- 9 »
Joos de Messemaecker, commis op de Potte à Ardoye	»	200- 0- 0 »
Corneille Michy, receveur à Beveren . .	»	429-14- 4 »
Gilles van Rickegem, contrôleur ibid. . .	»	286- 4- 0 »
Corneille Taelman, visiteur ibid.	»	240- 0- 0 »
Charles Lemagne, visiteur à Getse . . .	»	251-18- 9 »
Pierre Smagghe, concierge	»	6- 0- 0 »
Total . .	lb.	10711-19- 4 d. gr.

6. Payé à Jean Marc Cassetta, seigneur de Bissem, commis aux impositions du quartier du Franc, lb. 4994-7-1 d. gr.

7. Payé aux commis provinciaux en décompte de l'engagère de vingt mille florins, lb. 9000-0-0 d. gr.

8. Pour menues dépenses de correspondance, etc. et traitement du rendant et vacations, lb. 1071-17-0 d. gr.

Balance. — Total de la dépense, . .	lb.	52,098-14-2 d. gr.
Id. recette, . .	»	50,286-13-9 »
Mali .	lb.	1,812- 0-5 d. gr.

Portef. *Tonlieux et Domaines*, de 1681, n. 14.

Ces comptes étaient présentés par le commis à la recette des droits d'entrée et sortie au quartier de Bruges aux commissaires (ordinairement 2 ou 3) délégués par les États de Flandre à l'audition des comptes de la Province, à ce authorisés par commission de S. Altesse et du Conseil des Finances, et rendus en la ville de Gand en double original ; pour être approuvés finalement par ledit Conseil, siégeant à Bruxelles. L'un des doubles était remis au receveur pour sa décharge.

Un compte séparé était rendu de la recette sur l'entrée des draps d'Angleterre et autres manufactures de laine d'Angleterre. Celui qui nous est resté de cette époque comprend les sept mois de Mai à Décembre 1681 et monte en recette à lb. 16,445-1-6 d. gr. et en dépense à lb. 16,768-10-0 d. Celle-ci consistant en gage du receveur général, 914 lb. ; du contrôleur, du visiteur et subordonnés, 1800 lb.; en service des rentes assignées sur cet impôt, 300 lb.; au service d'une engagère de 100,000 patacons au profit de la province de Flandre, 13,000 lb.; traitement du rendant et frais d'écritures, lb. 254-10-0 d. gr.

Ces comptes étaient visés et clôturés comme les précédents.

Portef. *id.*, n. 17.

ANNEXE D.

Règlement du grand tonlieu de Bruges en 1537.

Le document qui suit doit avoir été écrit en 1537, c'est-à-dire lors de l'ouverture des négociations pour le rachat du tonlieu. Comme l'énonce son titre, c'est un extrait du grand livre qui était confié aux maîtres et officiers pour servir de guide dans l'exercice de leurs fonctions. Le texte primitif semble avoir été expliqué par des annotations postérieures, que l'état politique avait rendues nécessaires afin de dissiper le doute ou l'erreur dans la perception.

Quoiqu'il en soit, il présente une synthèse complète de l'organisation du tonlieu à cette époque.

Cfr. la pièce de 1549-50, t. V, p. 156, n° 2805.

Copie van tgrootste boucxken.

Dit zyn de marcten daer die van Brugghe mogheu reysen met huerlieder goed ende coopmanschepe zonder daerof toe te betaelne ten zy dat tgoedt belooft ware te leveren.

Eerst : Te Troyen in Champangne, de twee marcten tAntwerpen, ter berghemarct te medewynter, te Thoroult, tYpre inde vastene.

Nota. Bevonden in een billet ghehecht int comptoir dat den ontfang vanden tol hier van eender weke was in maerte, duust vier hondert neghen en vichtich.

Bedrouch ter somme van ij^c xlij l. xix s. v d.

Ceulx qui sont francz du tonlieu.

Lordre de Cisteaulx quest l'ordre de St Bernard.

Dunen, Doest, Boudeloo, Clemaires lez Lille, Spermaille, Nammelles, Nonnenbussche prez Gand, Oosteecloo, Ter haghe pres Axelles, St Bernard prez Anvers, Zwynoke pres Denremonde, Byloke a Gand, Groeninghe, Beaupré, Hemelsdale pres Werckene.

Les Bourgeois de Bruges residenz et aultres non demourans mais quilz viennent tous les trois grandz festes y resider viij jours et y prennent leurs sacramens. De Neufpoort, Dunckercke, Grevelinghe, Dam, Hulst, Axel, Biervlyet ; les haghepoorters doilvent payer demy tol.

De Wulle van Spaengnen vercocht ende uute varende weeght men int weeghuus ter St Jansbrugghe, byder waghe, naghelen ende ponden.

De waghe es xxx naghelen.
De nagel es vj L.
comt de waghe clxxx l. zwaer.

Den tol van elcker waghe deser wulle es zo menich zestien als de naghele penninck gr^t vercocht es, danof de rekenynghe houden ende macken dofficiers aldaer, ende oock ontfaen ende bringhen dat ende

van als dies zy daer weghen ende ontfaen van tol ons ten comptoire boven alle daeghe inde busse.

Zo wanneer dat eenich vander Spaengnaers, Arragonoysen, Navaroysen of onder de spaengnes natie behoorende vercoopen of verwandelen eeneghe balen wullen of ander goet van ghewichte, dat moghen zy daer doen weghen, midts betaelende j gr[t] van elcker bale ; dat men heet lanteringhe.

Wulle die men weecht int Inghels weeghuus.

Te wetene :

Inghelsche, Yersche, Schootsche wulle.

Nota. Dese weegt men byder waghe ende steenen, ende gheeft vander waghe een inghelsche ; de sacq ij d. gr[t] ; twelcke recht van tolle de officiers daer ontfaen ende bringhen tsaterdachs over inde busse, ende dat bynnen blyft ij d. par. vander waghe.

Vlaemsche wulle gheeft ij gr. of iiij gr. van tpont grooten ; ende weecht men de schoone int zelve weeghuus, ende de vule inde wulhuuse.

Nota. Trecht van weghene ende tol is een uutpacht van dese wulle. Ende heeft andere toegelaten officier *illecq.*

Nota. De zelve Antheunis verpacht voort de vule ende onzuver wulle die men weegt inde wulhuusen ende andere.

Noch wulle diemen int Inghels weeghuus weegt ende hier int comptoir vertolt ende men daer betaelt ij gr. of iiij gr. van tpont groote.

Te wetene :

Rynsche wulle, Oostersche wulle, Heidtwulle, ij gr. of iiij gr. van tpont groote.

Hoppe weegt men ooc daer ende betaelt ij gr. of iiij gr. van tpont groote.

Nota. Men weegt die byden waghe ende steenen, 130 steen voor de waghe, vj pont voor de steen, te wetene de voorseyde wulle ende hoppe byden honderde.

Een waghe es 180 pont, ende alve waghe 90 pont.

Nota. De vlaemsche vule wulle metter rieke behoort gheweghen te zyne int weeghuus inde wulle strate toebehoorende der stede van

Brugghe ende nyewers el, danof trecht van weghene toebehoort alleenlick de stad van Brugghe, te wetene zes myten vanden steene; ende de zes myten moet betaelen de leveraere; es dontfanghere poorter en gheeft niet; es de ontfanghere vreemde ende die wulle uuter stede vaert, es schuldich tol vanden pond groote iiij gr. of iij gr. zoot ghemodereert gheweest es onlancx byden meesters vanden grooten tol. Ende desen tol es een uutpacht vanden voorseyden grooten tol, met alle andere wulle diemen weecht ten huuse vande poorters met wulle ommegaende, wel verstaende dat die wulle weegt onder de xc steen; want weegt die meer, zoude moeten gewegheu zyn in eenighe vande weechuusen.

Entree.

Tol van incommende goed alle tjaer uutghedaen inde Brugghemarct.

Eerst van alle manieren van goede dat men innebrengt hier te Brugghe, te wetene, te bande, in thonnen, vaten, pypen of andere besladinghe met twee bodemen, zyn schuldich van elcken sticke, iiij d. par.

Inschelicks alle manieren van baelen, manden, corven, fardeelen, packen, cruyswys ghebonden met coorden, van elcken sticke incommende te watere of te lande, iiij d. par.

Item, alle manieren van goede ende coopmanschepe innecommende te watere of te lande in packen, balen, manden, coorven, fardeelen ofte anderssins, niet ghecoort noch cruiswys ghebonden, oock in cupen groot of cleene met een bodem, in potten, enz. ij d. par.

Weer incommende.

Item, een waghene met vier wyelen gheladen met wat in sarpelieren of cleederen ghesturt, vij d. par.

Item, een schip ghesturt weets oock, vij d. par.

Ende een karre niet ghesturt weet hebbende twee wyelen, iij d. par.

Nota. Tweet vercocht weegt men te S[t] Jansbrugghe ofte ter Crane.

Ende aldaer metten rechte van weghene van dat uutvaert vercocht den vreymden, uutghesteken den Spaingnener, Byscayers,



Navaroysen ende andere vander zelven natie, die hierof ende van andere hueren goede ende coopmanschepe zekere appoinctemente hebben ontfaen ende overbringhen in huerlieder busse ten comptoire; omme metten anderen incommene byder meesters rekeninghe te houdene, te wetene byder baele, ghewicht of pontghelt.

Incommende.

Item, een schip gesturt met wetsteenen ende vreemt caes, van incommene, elck schip, iiij d. par.

Nota. Tweghen ende tol vanden caes alst vercocht es, gaet an den weghere opt zuvelhuus, nu Jacop de Bets.

Incommende.

Item, een schip met alle manieren van ghehauwen steenen ofte onghehauwen, commende van Mechelen, Henegauwe, Sint Omaers, Ghendt oft elders, grauw, wit of blauw, vreemde toebehoorende, iiij d. par.

Incommende ende uutvarende.

Een muelensteen, een mostaertsteen, elc iiij d. par.

Slypsteenen.

Item, een slypsteen gheeft ij d. par.

Incommende.

Een schip met ysere, colen, stael of copre ghestuct, elck schip, iiij d. par.

Thin.

Item, thin byden sticke of blocke, elck stick of blocq, iiij d. par.

Loodt.

Item, loodt de slecke, iiij d. par.

Incommende.

Een schip met Inghelsche, Schotsche of andere wulle, hoedanich dat es, van elcken sticke ende zacke, ij d. par.

Ende trect de zelve wulle weder buten onvercocht, zo es schuldich elck stick of zack van uutganck ende incommen, iiij d. par.

Wedrin vachten.

Item, een zack wedre vachten of tbidde van wedre vachten, moet betalen, ij d. par.

Item, wedrin vachten in packen, elc pack, iiij inghelsche.

Nota. Voerde men ze weder uut onvercocht, zo en betaelt men nyet van uutvoeren indyen tincommen betaelt es, ten ware dat tselve goedt ter vente gestelt gheweest hadde ; ende alsdanne zout betaelen alzo vele van uytvarene als incommene, te wetene van elck zacke ofte bedde, ij d. par.

Ende van elcken packe, iiij inghelschen.

Ende oock van allen anderen goede dat gestaecten tolghelt oft stickghelt.

Incommende ruwe vellen, uutvarende.

Item, bucx vellen, vanden deker, ij d. par.

Tlast, iij gr. j est. iij g. j inghelsche.

Lamvellen.

Item, lamvellen, vanden deker ooc, ij d. par.

Lamvellen ende bucxvellen.

Ende van een alven deker bucxvellen of lamvellen, j d. par.

Nota. Esser min of meer dan een deker, zo betaelt elck vacht of vel, ob. par.

Calfvellen, tlast, iij g. j inghelsche.

De deker, ij d. par.

Incommende huden van Yerlant ende Schotlant.

Huden van ossen ende coeyen, danof de twee zullen maeken een kyp, de vyf kyppen maeken een deker, welcken deker maeken x huden, betaelt ij d. par.

Huden.

Item, tlast vande voornoemde huden zyn xx dekers maekende ij[c] huden, ende betaelt elck last, x inghelsche, zynde iij g. een inghelsche.

Item, calfvellen, van den deker, j d. obol. ; thondert, j g. vj inghelsche.

Bretaigne-Canevetz.

Item, elck alloenne canevetz ende zyn cleen rollekins, tstick ij d. par.

Item, elck ballotte canevetz zynde meerdere dan de alloenne, tstick iiij d. par.

Bretaigne-Gaerne.

Item, elck fardeel oft zack gaerne, iiij d. par.
De stync gaerne ofte steghe, ij d. par.

Vlas.

De steen, de vier bonden maeken j steen, betaelt j d. par.

Entrée : Drooch fruyct.

Rozyn in corfven, elcke corf ij d. par.
Item, elc top rozyn ooc ij d. par.
Fighen in corven, elc corf ij d. par.
Item, fighen dodes, elck stick ij d. par.
Item, de marchandekins, de vier an een ghecoppelt gheven iiij d. par., dats elck stick j d. par.

Quiczelver.

Quiczelver, tbilloen ij d. par.

Sucker.

Item, potzucker, de bale ij d. par.

Incommende : Aluyn.

Alun, vander bale of kercke ij d. par.

Meede.

Item, van allen balen meede, elcke bale ij d. par.

Oosters vleesch.

Elc zwyn in baeken, twee baecken voor een zwyn, vier blecken ooc voor een zwyn, acht hammen gherekent voor een zwyn, ende maeken j kyp, ij d. par.

Hammen.

Item elcke copple hammen, betaelt ob. par.

Zeeussche eyeren.

De thonne zeeussche eyeren, betaelt ij d. par.

Item, osmont, vanden stocke, iiij d. par.

Es te weten de lxiiij stick maeken ij stocx; ende gesturt in schepen, den hoop ij d. par.

Kemp.

Van kemp by vaten of thonnen, tvat of thon iiij d. par.

Hechthout.

Hechthout betaelt van incommen van elck iiij^{c} sticx in een bale, iiij d. par.

Gaerne in cluwen.

Gaerne in cluwen byden ghewichte, elck hondert ghewichts, j d. par.

Oosters glas.

Elck bondt oosters glas betaelt ob. par.

De lx bonden maeken een waghene; voor de waghe ij g. j alve.

Item, een centenaere glas zyn v bonden, betaelt ij d. par.

Item, een kyste glas, betaelt ooc ij d. par.

Sturten.

Den stock sturten betaelt, iiij d. par.

64 sticken maeken een sturten.

Nota. Sturten es plat ysere daer men harnasch in smeet.

Papier.

De ryeme papier tzy goet grouf of grauw hoedanich dit zy ob. par.

Asschen.

Weet asschen comt van oosten, elck last betaelt iiij g.

Nota. xij thonnen maeken j last ende een thonne betaelt iiij d. par.

Zo wanneer de schiplieden desen asschen nemen te vrecht by een vate zwaers, zo es een vat gherekent xx^{c} zwaer ende betaelt voor elck vat xx corten ende v inghelsche.

Pot asschen betaelt ooc vande thonne, iiij d. par.

Nota. Dese asschen en comt niet by last, maer commen ende betalen by thonnen; ende zyn de asschen die de zeepzieders barnen uuten dughen vander thonnen, vanden wiet asschen.



Corcq.

Een schip ghesturt corcks, iiij d. par.

Elcken bondt corcq, ij d. par.

Ende corck in groote packen cruyswys ghebonden, voor elcken pack, iiij d. par.

Bresil.

Bresil ghesturt in een schip, tschip iiij d. par.

Item, den bondt bresil, ij d. par.

Ende in groote packen cruyswys ghebonden, ooc iiij d. par.

Laekenen.

Alle manieren van laeken incommende in packen, fardeel of anders, van elck stick iiij d. par.

Te weten van elck pack zo vooren f° primo begrepen es.

Ende indien inde zelve pack ander soorte van laeken ende pryse waren dan een soorte ende van een pryse, zo zoude men van elcke soorte schuldich zyn van tol, iiij d. par.

Item, een laecken of half laeken onghepact ende byzonder, es schuldich, iiij d. par.

Inschelics saeyen ende ossetten, enz.

Incommende.

Coorne.

De vreemde incommende met coorne betaelt van een bastie coorne vercocht, v d. par.

Ende onvercocht, niet.

Item, een waghene met coorne in zacken ontladen zynde ende vercocht, betaelt voor elck hoet j d. par.

Item, een schip met coorne, betaelt van elcke gote x myten, zyn v d. par.

Brugghemarct.

Tolrecht by usancie bynnen der brugghemarct de vrye daghen gheduerende, van uutvarende goet:

Eerst.

Bonnetten, de dozyne ij d.

De grosse dats xij dozynen ende van een pryse ij g.

Lynwaet.

De sacq of pacq groot of cleene, ij d. p.

Fusteyn.

Een groote bale fusteyn, iiij d. p.

Item, fusteyn ghedaen in cleen packen, van elck fusteyn ij d. p.

Nota. Ende fusteyn ghepact met andere coopmanschepe, van elc fusteyn ij d. par.

Bocraen.

Bocraen by douzeynen, elck dozyne iiij d. p.

Piltrye.

De thonne, pack, kyste of anders hoe dat ghepact zy ij d. p.

Canevetz.

Vanden pack ghecoort, iiij d. par.

Onghepact ende in rollen, van elcke rolle ij d. p.

Leder.

Een boote leder, j d. p.

Calfvellen.

Een deker calfvellen, ob. p.

Huden en bocxvellen.

De deker vander huden ende bocxvellen alf ghelt, te wetene j d. p.

Capryten of gheeten.

Capryten de pack, iiij d. p.

Ende de capryten ghesturt, den hoop ooc iiij d. p.

Laekenen.

Vanden packe of fardeele van ander soorte en pryse iiij d. p.

Laeken byzondere, te wetene een laeken ofte half, ij d. gr.

Gaerne.

Een pack ghaerne, iiij d. p.

Rozyn.

Top rozyn, tstick ij d. p.

Fighen.

De copple fighen, iiij d. p.

Ende waren se ghepact met andere coopmanschepe, tstick ij d. p.



Meerserie, specerie ende andere droogherie.

Meerserie, specerie ende andere droogherie zyn schuldich van elcke soorte sticke of coope hoe cleene tzy ij d. p.

Dat elcke soorte weert es boven x grote.

Nota. Al ware in een pack, thonne, maude, xx, xxx, of meer partien, zo betaelt elcke partie of coop byzonder, ij d. p.

Nota bene. De vrye toldaeghen gheduerende betaelt men van alle zacken coopmanschepen ende ware die stickghelt schuldich es, ghelyck stickghelt. Ende dat en verandert niet, maer blyf in zyn wesen ghelick alle manieren van natte waeren ende andere, uutegesteken coompoost, tryacle ende cyroop, dat pontghelt gheeft. Ende al andre goet dat pontghelt gheeft, twelck goet dat pontghelt betaelt buten vrye toldaeghen, dat gheeft hier bynnen de voorseyde vrye daeghen stickghelt, te wetene ij d. par. van elcke soorte ende diversche prysen, hoe dat ghepact es.

Vrye daghen : Ossetten.

Betaelen van elck pack of fardeel van een soorte ende pryse, iiij d. p.

Sayen.

Sayen van Atrecht, vanden pack of fardeel van een pryse ende soorte, iiij d. p.

Sayen van Valenchienes.

Betaelen van elcken packe of fardeel van een pryse ende soorte iiij d. p.

Sayen van Ryssel.

Betaelen insghelicx van den packe, iiij d. p.

Nota. Ick vynde dat men van alle dese uutlantsche sayen ende ossetten van vercocht ende uutvarende pontghelt ij g. of iiij g. ergo maer ij d. par. hier in de vrye toldaeghen.

Sayen van Hondtscote ende andere bynnen Vlaendren ghemaect.

Bethaelt oock van elck pack of fardeel van eene soorte, iiij d. p.

Dese sayen bynen Vlaendren ghemaect en gheven maer alleenelic stickghelt, te wetene vanden sticke, iiij d. p.

Nota. Dat indyen inde boven ghenoomde sayen uutghesteken de Hontscootsche ende andre in Vlaendren ghemaect, andre soorte van

sayen ende prysen waren, in een zack, pack of fardeel, dan van eene soorte, zo zoud men betaelen van alzo vele soorten als inden pack oft fardeel zoude zyn, alzo vele inghelschen of ij d. p. ghemerct dat pontghelt gheeft.

Yssue.

Tol van alle de uutvarende goederen buten de vrye toldaghen.

Eerst, alle maniere van laekenen hoedanich die zyn ende van wat lande vries, ghewreven, graeuv of andere bynnen dese stede ghecocht, ende ooc halve lakenen, betaelt van elcken sticke, iiij d. par.

Item, een pack of fardeel lacken commen zynde van buten, bynnen deser stede omme te vercoopene of duere te lydene, al hadden die ter vente gheweest, betaelen maer voor elck fardeel of pack alst uutvaert onvercocht iiij d. par.

Uutvarende.

Alle manieren van loopende ware uutghedaen coompoost, cyroop, ende tryacle, in pypen, quartelen, vaten of thonnen, groot of cleene, te weten :

Wyn, olye, zeem, azyn, verjuus, bier, ende alle andere manieren van liqueure of drancke in thonnen, betaelt van elcken sticke iiij d. par.

Smeer.

Item, alle manieren van loopende smeer in thonnen, elcke thonne betaelt iiij d. par.

Oosmondt.

Item, een thonne oosmont betaelt iiij d. par.

Orseille.

De thonne orseille ende oock dhalve thonne betaelt per appointement iiij g.

Nota. Behoort dese orseille altyts ghewoghen te zyne ende trecht van weghene te betaelene.

Wiet oft pastel.

Voor een thonne of bale ende uutvarende onghewoghen altyts iij g.

Nota. Wiet oft pastel behoort ghewoghen tzyne, alzowel omme trecht van mer vrauwe als vanden coopman, want nu eeneghe balen zyn vele mindere dan zy te vooren waren ; ende zo die vercoopende, zoude den coopman bedroghen moghen zyn.

Asschen.

De thonne asschen, iiij d. par.

Smout betaelt de thonne, iiij d. par.

Roet.

De thonne of de waghe uutlandsch roet, iiij d. par.

Tlast xij thonnen iiij gr.

Roet dat men coopt hier int vleeshuus ende daer gheweghen, betaelt van elcke waghe j d. par.

Tarroy dit arpoy.

De thonne betaelt iiij d. par.

Peck.

Betaelt pontghelt ij of iiij gr.

Ghevrocht was.

Betaelt pontghelt ij of iiij gr.

Stael.

Van elcken neste, viiij myten, zyn ij d. ob. par.

Het zekerste es te vertollene by pontghelt vraghende hoe vele het nest coste ende ontfangt van pontghelt, iiij gr.

Alle manieren van speceryen ende drooghorie betaelt pontghelt, te wetene :

Cruuckoucken of lijfcoucken, dragie, sucker van alle maniere ende soorte, cyroop, compoost, alle manieren van pouder, confecten, conserven, enz. wesende onder grossiers, apothekers ende medecynen, ij oft iiij gr.

Meede of garance.

Meede hier vercocht betaelt pontghelt ij of iiij gr.

Dese meede weegt men tsinte Jansbrugghe of ter crane.

Selon le livre de Jooris Furins et aussy laultre de translation ou 3ᵉ livre fᵒ 9 et 28, larticle VIᵉ et VIIᵉ ; lequel article doibt bien estre note et teneu et interprete, ne debvroit on payer de la pierre, iiij d. par.

Et selon quon a use depuis aucun temps enca en a lon prins argent pour cuivre.

Zeeppe.

By den laste inde thonne betaelt pontghelt ij of iiij d. par. vanden ponde naer tvolcke ende lande.

Nota. Dat van alle de vrye steden niement en betaelt vander zeepe van uutvoeren, dan alleene van Nyeupoort die betalen van elcke thonne.

Was onghewrocht.

Byder schale weghende lx lb. betaelt van elcke schale iiij d. par.

Nota. De grossiers vermoghen te wegheue tot lx l. zwaer en niet meer.

Nota. Zo wie coopt onghewrocht was tot xl. l. zwaer es schuldich daerof iiij d. par. ende noch zo vele van tweewaerf xl l.; maer die boven de lx l. coopt tusschen de lx l. ende tweewaerf lx l. es schuldich pontghelt ij of iiij gr. van lb. gr.

Hoppe.

Betaelt byder honderde zwaer ende gheeft pontghelt ij of iiij g.

Nota. Dese hoppe wort gheweghen int inghels weeghuus.

Nota. Den tol vande hoppe betaelt hier alleene zo hiervooren int langhe verclaerst staet.

Oostersche zarcken.

Oostersche zarcken zonder latoen, vander sticke, iiij d. par.

Nota. Daer lattoen an es betaelt iiii gr. van den ponde.

Oorsters vleesch.

De bake, i d. par.

De vlecke, ob. par.

De copple hammen, ob. par.

De hamme, poyt. par.

Nota. Twee backen voor een zwyn, vier vlecken ooc voor j zwyn, acht hammen voor j zwyn, elc maect j kip zwyns.

Vachten.

Ruwe goet den deker vander vachte, ij d. par.

Calfvellen.

Den deker vander calfvellen, i d. ob. par.

Bucxvellen.

Den deker vander bucxvellen, ij d. par.

Nota. Van dese vachten ende vellen staet hiervooren int langhe verclaert.

Capriten of gheetenvellen, andere vellen als schapsvellen.

Betalen by den deker ende laste, te wetene j last ij[c] huden iij g. j esterl.

Nota. Huden ghereet zonder haer inde huvettersplaets en ghecocht betaelt pontghelt.

Nemaer vlaemsche huden metten hare ende hier ghecoct, ghesouten ende inghelaten, als die vercocht worden ende uutghevoert, moeten betalen van elcken hude ende sticke, ij d. par., ende dit ontfanct den pachtre vande vrydachmarct.

Leer.

Besaen ende corduwaen rauw betaelt voor elcke dozyne, iij d. par.

Besaen ende corduwaen ghezwart endo vulwrocht betaelt byder dozyne of anderssins pontghelt, ij of iiij gr.

Hoosleder.

Betaelt voor de dozyn, iiij d. par.

De boyten zuelleer commende van Brabant, ij d. par.

Inschelic van uutvaren.

Drooch fruuct.

Een stick ghemeene fighen, ij d. par.

De copple van diere, iiij d. par.

Toprozyn ende alle andere rosynen.

Betaelt pontghelt, ij of iiij gr.

Fighen.

Ende de doodes fighen betaelen ooc pontghelt, ij of iiij gr.

Visch.

Alle manieren van vissche dat men weegt ende vercoopt byden ponde, betaelt pontghelt ; te wetene als meerzwyn, j g.

Alle andere maniere van vissche vertolt men up de marct ende die tol verpacht den ontfanghere van Vlaendren ten profyte vande K. M[t].

Ander fruut.

Te wetene appelen van Grenade, oraengnen, alle andere appelen, castamgnen, peeren, okernoten, azelnoten, mispelen ende andere betalen van pontghelt, iiij gr.

Nota. Alle dit fruut es een vutpacht.

Caerden.

Wulle te cardene gheven pontghelt, ij of iiij gr.

Rauw yser.

Rauw yser onghewrocht, thin, coper ende andere houtwerck dat ghebroken es ende dat men weecht by c l. zwaers, dat betaelt j d. par.

Inschelic van l l. tot c l. ter ghelicke j d. par. zonder ander tol te gheven.

Plumen.

Betaelt pontghelt, ij of iiij gr.

Corcq.

Dat vercocht es gheeft pontghelt, ij of iiij d. gr.

Wulle.

Rynsche, Oostersche ende hoet wulle, hoe wel dat se haer weegt int inghelsche weechhuus, zo betaelt se hier nochtans den tol vanden pont groote, ij of iiij gr.

Ooc hoppe van pont groote, ij of iiij gr.

Inghelsche, Schotsche ende Yersche wulle betaelt van der waghe, iiij d. par.

Dats vanden zacke die maect vj waghen, ij gr.

Ende dat bynder stede blyft, poorters toebehoorende, alf ghelt, te wetene vander waghe, ij d. par.

De vlaemsche wulle betaelt vanden pont groote, iiij gr.

Ende dese weegt men te wetene de vuele int weeghuus inde Wullestraat, ende de schoone ende zuvere int zelve inghelsche weeghuus.

Ende dese wulle es een uutpacht.

Spaensche wulle betaelt pontghelt ende ontfanct daerof den tol ende wegt men se beneden int weechhuus Sint Janstrate, ij gr. van j p. gr.

Yserdraet.

De groote rynghen yserdraet betaelen iiij d. par.
De cleene yserdraet, ij d. par.

Coperdraet.

Cooperdraet, de groote rynghen, iiij d. par.
De cleene, ij d. par.

Leer.

Alle maniere van leer dat ghetauwet oft ghevarwet es, betaelt van pont groote ij of iiij gr.

Spaensche ende lamvellen.

Betaelen oock ij of iiij gr. vanden pont gr.

Hechthout.

Diet men up messen stelt betaelt byder baele, es schuldich iiij d. par.

Saeyen.

Saeyen van Hontscoote of andere bynnen Vlaendren ghemact, binnen dese stede vercocht, betaelen van elcken sticke tzy in packen of byzondere, iiij d. par.

Saeyen.

Van Atrecht, Valenchienne, Ryssele ef andere buten Vlaendren ghemaect, alleene of in packen, betalen pontghelt, ij of iiij gr.
Nota. Oosterlinghe uutghesteken.
Den copere die ontfanct vanden doosterlyncq betaelt van elcke meeze coper gheweghen zynde, xij gr.
ende boven dien ij myten van c l.

Alluyn.

Es schuldich van elck hondert van weghene, j d. par.
Nota. iiij^{c} zwaer es een hercke.
Item, van vyf hercken es men schuldich van Boullogne, iiij gr.
Les c hercken, vj s. viij gr.
Dats van elcken iiij^{m} zwaers de voorseyde, iiij gr.
Ende van uutvarende onvercocht es elcke bale schuldich, iiij d. par. tenzy dat dit vercocht zy ende dan moet men betaelen ij of iiij gr. van tpont groote.

Different metael.

Al dat pontghelt betaelt te wetene ij of iiij gr. van den pont gr.

Eerst meerserie.

Alle manieren van zyden laecken bynnen dese stede vercocht ende uutvaerende betaelt van tpont gr. ij of iiij gr.

Specerie ende droogherie oock vanden pont gr. ij of iiij gr.

Alle manieren van ghetauwen ende ghevarden leder; lamvellen ende spaensche vellen, ij of iiij gr. van tp. gr.

Nota. Alle meercerie die men vercoopt byder elle betaelt van tpont gr. ij of iiij gr. maer al dat metten hamere, naelde, pynceele gewrocht es betaelt van tpont groote, iiij gr.

Noch dat pontghelt betaelt, ij of iiij gr.

Te wetene.

Bonnetten, lynwaet nyeuw of out, ballooters zyn groote rollen, cattoene wat mynder rollen, benmoysen zyn hueren schipcleeren, ende alle andere canevetz.

Fusteynen, bocraenen byder positie, fol.

Pilterye.

Alle maniere van pilterye dat bevrocht bynnen Brugghe ende uutvarent, ij of iiij gr. van tp. gr.

Wanneer de voorseyde coopmanschepe of ander goet ij of iiij gr. van tpont groote ghevoert wort over zee ende over berch of over Seyne, betaelt vander pont groote, iiij gr.

Naelde.

Alle maniere van mercerye ghewrocht metter naelde, als tappitserie van alle soorte, houssen, bancleeren, cussens, saergen, schoen, leersen, galootsen, patynen, wambaysen ende andere cleederen ten lyfve dienende of anders, bedden, culcten ende alle andere zaeken metter naelde ghewrocht, maelen, bougetten, mantels van Yerlant, betalen iiij gr. van tp. gr.

Ten ware dat eeneghe vander voornoemde partyen van coopmanschepe buten lande over zee of berg ghemaect waere ende zo hier ghebrocht; ende dan en zoude zulck werck ende coopmanschepe maer betaelen.

Hamer.

Alle maniere van goed of coopmanschepe dat ghewrocht es metten hamere, als harnassen, pycken, hallebaerden, cuyraetsen, ende alle manieren van wapenen ende munitien dienende ter oorloghe.

Alle maniere van batelrye, mitraylle, ysere of metalen potten, ende alle maniere van zulcken goed ooc thyn, betaelt iiij gr. van tpont gr.

Waert gaet of wie dat coopt nyet vry wesende.

Ooc andere zarcken, epitaphen ende ander werck van steenhauwers daer latoen an of up es, iiij gr. van tpont gr.

Penseel.

Alle maniere van schilderen; — houtaer taefels groot of cleene, costelick of slicht;

Tanneelen groot of cleene, costelick of slicht;

Bescreven cleederen; bescreven glas in veynsters;

Cleerscriverie ende scryverie ende glas scryverie ende al dat metten pynseel gewrocht es betaelt vanden pont groote, iiij gr.

Oude cleederen, oude bedden, cussens, saergen, oude plumen, tycken, culcten ende voederinghe, coehaer, kemelhaer, bast, vamen alle oude huusraet, ghetynde naghelen, tot lx l. zwaer, andere out yserwerck; ende generalick al dat men vercoopt ter vrydachmarct betaelt ooc van tpont groote, iiij gr.

Yssue : *La nation d'espaigne.*

Taux sur le droict et coustume que ladicte nation doibt payer de leurs biens et denrees quilz envoient hors la ville de Bruges faict par advys et communication de messieurs de la loy, maistres et officiers des tonnelieu de Bruges, et les consulz et marchans dicelle nation y residens, y comprins Biscayens, Navarrois etc. Et depuis icellui appoinctement aggree par madame Vendosme.

Premiers.

Payeront pour chacune bale venant Despaigne, Navarre, Siville ou dailleurs appartenant a aulcun de la nation et arrive en ceste dicte ville, ij d. par.

Nota. Ledict appoinctement fait a Bruges le xe jour de mars mil $iiij^{c}$ $iiij^{xx}$ xii. Signe : Roegiers.

De tous fardeaulx de drap ou il y a iij ou iiij draps que ung homme peut porter au col ij gr.

Aultant le ([1]) de mer charge de drap ou aultre marchandises aussy iij gr.

Item, de chascun rondelle de bonnetz, fil blancq ou aultre marchandise quon appelle quarteaulx. vj gr.

Item, chescun fardeau de cincq vj ou vij draps, vj gr.

Et sil y a plus de vij huyt ix ou x draps, viij gr.

Et ce fardeau est appelle ung pacq.

Item, manles pleynes de petitz coffres et boytes, iiij gr.

Coffres de quelque sorte quelles soyent petiz ou grands, iiij gr.

Item, un baril, iiij gr.

Item, une coetse non estouffee ou ung lidecamp, iiij gr.

Item, ung pacq quest oultre la charge dung homme paye viij gr.

Item, ung grand thonneau ou pype ou quarteau aussy viij gr.

Item, dune mande chargee de marchandises et denree iiij gr.

Item, d'une bale de fusteyne, viij gr.

Item, de tous aultres pacquetz de linge ou de quelzconques aultres marchandises comme cy dessus viij gr.

Item, de tous bahuz, grandz males remplis de marchandises quelle quelle soit, iiij gr.

Item, de rombelles de fil blancq et de fer ij gr.

Item, de toutes choses quelz acheteront a gens qui ne sont point de leur nation habitans en ceste ville et y viendra peser comme cuivre, cire, laynes, garances ou aultres marchandises de poix, payeront de la livre de gros ij gr.

Mais de ce quilz achatront a ceulx de leur nation comme laines, de la bale j gr.

Et semblablement de chascun rolle de cavenetz ainsy achetez en ceste ville j gr.

Tappoinctement vanden bocraenen.

Eerst, een kyste bocraene betaelt v s. gr.
Item, een thonne bocraene iij s. gr.
Item, een cleene thonne ij s. vj gr.

([1]) Un mot est ici effacé ; peut-être : homme ou compagnon.

Twee cleene thonnen zyn gherekent voor een kyste ende betaelt v s. j gr.

Hier of heeft last Roegier Dale dewelcke behoort present ende jeghenwoordich te zyne int packen vander voornoemde bocraenen ende die over te brenghen ten comptoire wat hy van bocraenen ghepact heeft.

Nota. Ende als de bocraenen zyn by pappinen of andersins in cleene menichte gheycte twee of drie dozynen, zo betaelt men die by pontghelt of ij of iiij gr.

Oosterlinghen.

Hoe ende wat doosterlinghen betalen van huerlieder goet ende coopmanscepe van incommene ende van uutvarene.

Eerst.

Betaelt van alle manieren van goede ij gr. of iiij gr. naer dat goet es, van uutvarene :

Ende van incommene, van elcken sticke iiij d. p. in thonnen, balen of anders ; niet in thonnen, ghelick sacq, cupen, thonen met een bodem ij d. par.

Zy hebben afslach van laekene die zy uitvoeren, te wetene van alzo menich stic, vat ende thonne die zy inghebrocht hebben, van zo menich laeken als zy uitvoeren.

Bueter, vet, tarre, bier, traen ende asschen afslach j^{c} van elcken stick.

Den loon vanden vier aerbeyders inden weeghuusen.

Van ysere up te doene uuten scepen of van waghen ende die te voeren tzy int weeghuus of elders dan den coopman belieft bynder ouder veste ende ten huusene, van tduust ij gr.

Ende van ysere up te doene uut scepen of van waghene ende dat te voeren buuten der oude vest ende ten huusene, vander duuste iij gr.

Van tysere alst ghewoghen es ten yseren weechhuuse van voeren daert den coopman belieft, tzy poorter of vreemde, binnen der oude veste ende ten huusene, vander duuste ij gr.

Ende buten der oude veste van tduust iij gr

Trecht ende costume vander yseren weechhuuse aengaende den tol bedraecht in als vander duust iij ende x miten, twelcke alleenelic schuldich es dontfangher ende cooper danof dat hebben.

Mevrauwe van Vendosme, j gr. xiiij miten.

De clercq aldaer, j ingelsche.

De weghere, vj miten.

De schalhoudere, iiij miten.

Ende de vier aerbeyders vanden voorseyden weeghuuse van tysere in schale te doene ende weder uut, j gr. vj miten.

Al twelcke beloopt ter voorseyde somme van iij gr. xiiij miten.

Ende de vercoopere ende leveraer es schuldich ende betaelt int zelve weechhuus den clercq voor rekenen, ontfanghen, scryven ende bouckhouden, ij inghelsche.

Ende de Spaengnars die leuren ende vercoopen ende gheven maer j inghelsche, daerof heeft den clercq iiij miten ende de aerbeyders iiij miten.

Dese ordonnancie es over ghegheven den concierge ende clercq metgaders der aerbeyders loon, by Jan Beauwet ende Loys vande Steene, meesters. Septembre 38.

Nota. Le bourgois marchant qui se mesle de vendre fer en ceste ville doibt et paye quant il le rechoipt au poix, pour tous droix les avantdiz iij gr. xiiij miten.

Et lestrangier qui le livre ne paye que ij esterlins du millier.

Nota. Ledit bourgois vendant fer a bourgois pour en user prendt lesdits iij gr. xiiij mites diceulx bourgois ; mais des estrangiers qui transportent le fer hors ceste ville, le doibvent aussi. Et leur doit on ce faire payer cy hault au comptoir quant ilz prennent billet ; aultrement le doibvent payer a la porte pour pieche ij d. par. que lon a tousjours accoustume.

Le xix[e] jour de Septembre 37, a linstance de la loy de Bruges laquelle loy avoit intention dimpetrer de la Ma[té], a laquele M[té] le tonlieu de Bruges par confiscation de guerre estoit revolue, la diminution et amoindrissement du poix de fer de huyt livres sur cent qui seroit le viel poix, questoit jusques en lan xv[c] et ung, quil fut haulchie et ainsi egal au poix dAnvers ; fut accorde que ladite loy et les officiers dudit tonlieu auroient communication sur ceste affaire. Et ainsy audict jour de Septembre 37, viendrent au tonlieu de par la loy P. Dominicle, Jan Pringheel, eschevins, avecq maistre

Jehan van Heede, pensionaire, ou furent M. Jacques Ladeus, Martin Kesteloot, Colart Bricquenaux, Cornille Forlengiet et Loys vanden Steene, officiers audit tonlieu, ou ledite affaire fut argue et debatu ; et la resolution alors estoit quon pourrat ramoindrir et diminuer le poix du fer dEspaigne seullement par aulcun temps par assay, et ce a la contemptation de la nation dEspaigne ou daulcuns dicelle qui disoient le poix de fer estre moindre de huyct pour cent en Zeelande que icy.

Parquoy ilz laisseront a mener le fer en ceste ville, et sans toucher au poix daultre fer, ne ainsy daultres biens et denrees.

Hopende ende meenende die van Brugghe by desen middele alle tysere van Spaengnen hier te ghecrighen ter staple ofte ten minsten dat int Zwyn ende Sluus commên zal.

De naervolghende zyn de rechten vander tollen vanden fruyctenmarct met datter ancleeft, alzoot van allen ouden tyden ghecostumeert es gheweest te ontfanghene.

Eerst

Van elcker groote brugsche mande appelen ofte peeren van incommen, viij miten.

Een middelbaer mande ghelyck een Sluusche mande, elc iiij miten.

Van elc mandeken of zack appelen, peeren, groen aerweten, boonen ende ander fruyct, ij miten.

Van mispelen elcken hoteele Cortrycx, iiij miten.

De haghepoorters half ghelt.

Ende als dit voorseide goet uutvaert hier ghecocht zynde ofte toegheseyt te leveren, zo betaelt men vanden pond groote, iiij gr.

Van elcken belaeden keessen ofte mandeken prumen es schuldich van incommen, ij miten.

Ende van uutvaeren, elck ij miten.

Ende als tboven ghenoemde goet incompt als appelen, peeren ende anders incompt ende hier in stede leveringhe ghedaen wort, zo betaelt men van incommen als vreemt goet.

Item, keesen die in manden commen die men vercoopt byden ghewichte betaelen xij miten, van elck hondert ghewichts, ende voorts alzo naer advenante vanden ghewichte.

Item, van elck duust neuten die hier ghelevert worden ende ghetelt, vier myten ; ende alzo vele van uutvaeren als van incommen.

Item, van elcke thonne azenoten, cleen oft groot, van incommen een inghelsche, ende van uutvaren iiij gr. vanden ponde.

Item, van perckelen, aeraengne appelen van granaete ende citroenen, van elck hondert ij gr., alzo wel van uutvaren als van incommen ; ofte vanden ponde, iiij grooten.

Item, groen berbeyer noten, van den steene ofte zestendeel, ij myten.

Item, loock, aigun betaelt van elcken pond grooten, iiij gr.; de ghone dat inbringt als hy vreemde es ; ende van uutvaeren ghelycke iiij gr. vanden ponde, alzo verre alst hier ghecocht es ofte toegheseyt te leveren.

Item, van elck hondert pondt castaegnen, twee pondt, alzo wel van incommen als van uutvaeren ; ofte vander pond, iiij gr.

Item, van elcken waghen cabuns colen ende rapen, van incommen viij myten.

De rechten vander lammermarct.

Item, elck braetvercken ofte groot vercken, elc stick, iiij myten.

Van calvers, iiij myten.

Item, elck lammeken of gheetken, van elck stick, ij myten.

Ende als zy buten gaen betaelen van ghelycken.

De rechten vanden peerden ende coyemarct met diesser aencleeft.

Eerst

Van alle peerden ende cachtelen die men vercoopt bynnen der vrye peerdemarct inde brugghemarct te Paesschen ende over de Leye ofte Scheldt ghevoert worden, betaelen van elcken sticke een pont pepers of daer vooren, xij gr.

Ende alle die an dese zyde der rivieren blyven, betalen ij inghelsche.

Te wetene de vercoopere ende coopere elc eenen inghelsche.

Item, alle de peerden, cachtelen, ossen, coyen, stieren die van buten incommen, vrylaten ofte andere vreemde toebehoorende om hier te vercoopen, van elcken sticke, viij myten.

Item, elc schaep, ij myten.

Item, als eeneghe deur de stede lyden vander voornoemde beesten om elders te gane ende vreemde lyeden toebehoorende, ofte van buten der stede ofte bynnen der paele, betaelen van elcken sticke, viij myten.

Item, huuden diemen vercoopt up de Huvettersplaatse, die gheven van elck ponde groote alst vreemde lyeden zyn, iiij gr.

Item, de verssche buuden die hier in de stede gheslegheu zyn ende vreemde lyeden die uutvoeren, van elcken sticke, iiij myten.

Item, van alle de oude cleederen, bedden, lynwaet ofte huusraet zy wat zy, datmen vercoopt upde vrydachmarct binnen de vrye staecken uutvarende, vanden ponde groote, iiij gr.

Item, vanden lynzaede dat men vercoopt op de vlasbrugghe, uutvarende vanden ponde groote, iiij gr.

Dat te watere uutvaert behoort de kennesse den grooten thol.

Ende es te wetene dat alle haghepoorters betaelen alfven thol.

De rechten vander vlasmarct.

Van elck steen vlas vreemde lyeden inbringhende, iiij myten.

Ende de coopere insgelics als hy vreemde es, ofte van den pond gr., iiij gr.

Item elck zack, bonden, manden, thonnen vlas die deur de stede lydt up jndyen dat niet ontladen en wordt een inghelsche voor tincommen ende uutvaren. Ende werdet ontlaeden up een ander waghen ofte schip, zo gheeft elck stick weder een ingelsche van uutvaeren. Ende eyst dat zaecke dat leveringhe es ofte hier vercocht wordt, zo ghevet vanden ponde, iiij gr.

De rechten vander vlassen ende wullen gaerne dat men van buten innebrengt.

Eerst

Item, lynen gaerne, de vercoopere ende coopere gheen poorters wesende, van elck twintich grooten een inghelsche ende alzo a ladvenante.

Item, wullen gaerne van dat de sarsenois werckers coopen ofte hemlieden thuus draecht, zonder ter marct te bringhene eenen inghelsche.

De rechten vanden raeuwen lynwaede dat men vercoopt achter de groote halle.

Eerst

Item, van elck stick lynwaets wit ofte raeuw op hem zelven onghepact ofte in eenen zack, gheeft viij myten.

Item, indyen dat zy commen in packen, zacken, ij, iij, iiij ofte meer, van elcken sticke, iiij myten.

Ende upendien dat tzelve goet niet vercocht en wordt, maer weder ter marct compt zonder eenich meer daertoe te doene, zo gheeft dan weder alzo menich warven alst ghebeurt alf ghelt, te wetene iiij myten, van elcken sticke lynwaet ende twee myten van elcken sticke bocraen.

Item, eyst datter yet meer toeghedaen wort, zo betaelt men als vooren, te wetene van elcken sticke lynwaet, viij myten.

Ende elc stick bocraen, iiij myten.

Item, eyst dat zaecke dat de voorseyde lieden die bachten der halle pleghen te vercoopen eenich lynwaet ofte bocraen inbrochten ende dat zyt vercochten in eeneghe huusen draghende, zonder achter de halle te bringhen, zy zyn schuldich van elck stick als voren.

Item, van elck zack ofte pack vanden zelven lynwaede ofte bocraene deur de stede lydende, viij myten.

Item, ende dese rechten en veranderen nyet inde vrye brugghemarcten, maer blyven stickghelt ghevende als vooren.

Rechten vanden buetere, caes ende eyeren diemen ontfanct ter poorten van incommen.

Item, van elcken corf met bueter, caes, ofte eyeren, ij myten.

Item, van elcke maude met twee ooren tzy bueter, caes ofte eyeren, iiij myten.

Item, van eenen daspeerde met twee mandon tzy boter, caes ofte eyeren, viij myten.

Item, van elcke cupe of van elcken pot tzy groot ofte cleene, ofte van elcke waghe vlaems caes, datmen van buten innebringt ende wederomme willen lyden tzy te waghene ofte schepe zonder ten weeghhuuse gewoghen te zyne, iiij myten.

Andere rechten diemen by collecte ontfanct ter poorten vander stede van cleene partyen incommende ende uutvaerende de ghone die nyet verpacht en zyn.

Eerst van incommene.

Van alle thonnen groot ofte cleene met twee boomen packen inghelsche zacken van alrande ware ende coopmanschepen vanden sticke, viij myten.



Thonnen met eenen boome ofte cupen, iiij myten.

Van elcke laeke half ofte gheheele onghepact ofte lynwaet, iiij myten.

Van elcken zack met alle manieren van graene, boonen, aerweten, taerwe, rogghe, havere, gheerste, crinst, vitsen, kempzaet, raepzaet, mostaertzaet, lynzaet ende diere ghelycke iiij myten.

Van elcke waghen woude iiij myten.

Van elcken zack woude iiij myten.

Van elcke wyte vanden zelven graene viij myton.

Uuteghedaen de ij marctdaghen vander weke.

Van elc voer gesaecht hout, boomen, latten, pertsen, houppelen, schorssen by schale viij myten.

Van elcken zack schorssen iiij myten.

Van elc voer barnyncq hout, vodden ij myten.

Van elck bondt besemen ofte schoof wedaus iiij myten.

Van elck voer besemen nyet in bonden viij myten.

Van elck voer hoys, stroo, boonen, cruut, vitsen ofte foraige ij myten.

Van uutvarende goede.

Van elcke thonne groot ofte cleene loopende waere, als wyn, zeem, bier, verjuus, levende water, olye, smout, azyn, traen, leversmout, van elcken sticke viij myten.

Van elcke pot, kanne ofte cruucke van ghelycke loopende waere iiij myten.

Van elcke thonne pottassche tharre viij myten.

Van elcken laeken alf ofte gheheele viij myten.

Van een stick van x ellen nederwaerts iiij myten.

Van elcken sticke ghemeene fighen iiij myten.

Van elcken sticke daeden of rozyn, ij gr. ofte iiij gr. van den ponde groote naer dattet gaet.

Van elck zack graen, boonen, areweten, havere, taerwe, rogghe, gheerste, gruus, cruut, vitsen iiij myten.

Van elcke waghene in wyte ghesturt vanden zelven graene viij myten.

Van elc hoet zout, smecolen, buscolen viij myten.

Van elck zack van tzelve goet iiij myten.

Van elck roeyser iiij myten.

Van elck zack calck iiij myten.

ende in een waghen gesturt viij myten.

van ghewrocht was van den ponde iiij myten.

van roete keersen vanden ponde ij gr. of iiij gr.

van elck voer brycken viij myten.

Van elcken bondt besemen, vleghelhout, toortstocken, wydauw iiij myten.

Van elck muelene steen, slypsteen, watersteen ende zarcksteen, ende andere steenen onghewrocht met metaele viij myten.

Van elck waghen bart, sparren, wagheschot, deylen ende andere weerdich van vyf scellinghen nederwaerts viij myten.

Van gewrocht hout vanden ponde grooten iiij gr.

Ende van alle manieren van andere coopmanschepe als meercerie, specerie, zyde, laeken, zieroop, compoost, speck, zeepe, oostersche hammen, pecq, naer dat gaet vanden pont ij of iiij gr.

Ende alle manieren van ceopmanschepe daer hamere, naelde ende tpenseel anne werct, vanden ponde iiij gr.

Ende op de vrye toldaeghen elc vrechtwaghen uutvarende ofte incommende, elcke reyse, twelck ghenaemt wort dyselghelt viij myten.

De haghepoorters betalen van alle dese voornoemde partyen alst voor huerlieder zelfs slete es, alfven thol.

Instructie vanden dienare ter poorte ter speye angaende den grooten tholle.

Eerst ten incommen tzy te waghene tscepe ofte te peerde als van coopmanschepe, zo zal de voorseide dienaere vanden inbringhere heesschen eenen pant, dewelcke men hem weder zal gheven, midts zekere bringhende van dien vanden voorseyden tolle ende hem verbiedende dat hy niet en loste het en zy by consente vander meesters van boven.

Item, als van goed dat incomt ter wekemarct, als temmerhout, barden, patynhout, steenen, houppen, speecken, vilghen, nyeu huusaelaeme, ende alle andere zulcke cleene waren die men verdoet ende slyt daglelics inder stede, daerof neemt de voorseyden dienaere kennesse van incommene naer de geleghenthede of packinghe van dien, te weten ligghet tgoet los, zo betaelt vanden voorseyden voedre een persoon toebehoorende j d. p.

Een voeder bernehout, ij myten.

Maer eyst in coorden, bondelen of packen als vleghel, gherden, zwyngbelen, boethameren, pede, stoocx, colven, roeden ende andere ghelyc cleene coopmanscepe, elc van desen ghebonden gheeft ter poorte j d. p.

Onghecruust ghebonden iiij myten.

Een vloot temmerhout te watere incommende niet.

Item, te scepe iiij d. p.

Item, corfven, manden ende meerseniers tafletten van cleene neeringhen diemen daghelics achter laude draecht, ten incommene betaelt elck iiij myten.

Item, tonnekin lant verjuus ofte zaet, olye ofte andere loopende goet van bynnen slants, tstick met dobbelen bodem betaelt elck j esterlin.

Met eenen bodem ofte cupe iiij myten.

Aldus blyct dat ghemeenlic alle goet commende van inwonende slandts, zy om huerlieder oirboir ofte doen verwercken ofte ten dachmarcten ofte wekemarct in cruus ghecoorden packen, de voorseyden dienaere zal daerof ontfaen int incommen van elcken packe j enghelsche.

Onghecruust ghebonden, iiij myten.

Vander thonnen met twee bodemen, j esterlin.

Met eenen bodem, iiij myten.

Ghecoorde corfven ende manden dobbel bodem, j esterlin.

Oughecoorde corfven manden enckel bodem, iiij myten.

Des ghelicx van cruus ghecoorden pack, j esterlin.

Ende van ghelicken in zacken elc stick, iiij myten.

Item, een laeken commende om te verrooden ofte verwerven, 2 esterlin.

Ende een stick laeken, iiij myten.

Item, een stick lynwaet, iiij myten.

Maer comt lynwaet ter wekemarckt inde halle dat zal men lasten te betaelen ter zelver halle ende niet ter poorten; maer commet in groote packen omme voorder te vrachten, dat zent ter grooten tolle.

Jongheleurs ende speelyeden betaelen ter poorte van al haerlieder symmen ende bagaegen, j esterlin.

Ten uutvarenene alle loopende goet gheen teecken bringhende van den tolle, als wyn, olye, bier, muscadel, romenye, malvezie

ende andere, tvat, pype, thonne, cleen ofte groot, betaelt elck stick, j estelin.

Crucken kannen, jarnen van de zeelieden bethaelt stick, iiij myten.

Een wullen laeken stick, j esterlin.

Stick laeken, iiij myten.

Een vlaemsch saye, j esterlin.

Een stic saye, iiij myten.

Huushalaeme, j esterlin.

Nyeuw bedden betaelen van elck pont groote, iiij gr.

lx lb. was, j esterlin.

Beneden lx pond ghelt, niet.

Twee warven lx lb. j waghe was, viij d. par.

Tusschen lx lb. ende ij warven lx lb. ghelt lood, thyn, coopere, ysere, elc hondert, ij myten.

Portugaels fruuct, de coppele, j esterlin.

Tstick, iiij myten.

Ander fruuct van fighen ende rosynen, van tpont groote, ij gr.

Roet, smout, smeere, de thonne j esterlin.

Een thonne boters, een thonne wedde, stick j esterlin.

Caes tvoerder, een toebehoorende, j esterlin.

Item, alle scrynwerkers hout ghemaect gheeft van den p.ᵗ gr., iiij gr.

Alle houtwerck dat vertolt men hier.

Peck, therre, de thonne, j esterlin.

De cupe van die, iiij myten.

Onghemaecte boghen tbondele, iiij myten.

Los ligghende tvoeder, j esterlin.

Hechthout, bosseboom, rivaigehout, pruushout ende thienvoet hout, tvoerder, j esterlin.

Tbondele, iiij myten.

Een sarck steen rauw, j esterlin.

Elc meulensteen, j esterlin.

Elc quaerne steen, j esterlin.

Elc slypsteen, j esterlin.

Ten incommene ende uutvaerende, iiij myten.

Allerandere goet dat men vercoopt byder pont gr. ende byder ghewichte, dats ghemeenlic vander pont gr. ij gr.

Ende al dat de mercerye byder elle of ende angaet, dat gheeft van tpont gr. ij gr.

Maer dat metten hamere, naelde ende penseel gewrocht es, betaelt van tpont gr. iiij gr.

Ende maer wanneer dese voorseyde droogherie of mercerye vaert over zee, over zant over sberchen ende sayne, zo betaelt men van elc pont gr. iiij gr.

Uutgesteken doosterlinck die betaelt, ij gr.

Een speciael registre dat de voorseyde dienaere vander pont groote gheladen met ontfangh dan van x s. gr. nederwaert.

Inde Brugghemarct goet dat betaelt pontghelt, dat gheeft van elcken cope, iiij myten.

Tander goet behout tincommene en uutvarene als boven.

Dese zyn vry van tolle. De prince vanden lande, zyn hoir, zyn gheselnede, poorters van Brugghe, vanden Damme, Axele, Hulst, Biervliet, Nyeupoort, Dunckercke, Grevelinghe, ende die van S[t] Bernards oordene; maer nyet van weech ghelde; ende anders negheene.

Ten uutvarene.

Vlaemsche wolle betaelt vander pont gr. iiij gr.

Vlaemsche vachten van den pont gr. iiij gr.

Schossche, Inghelsche ende Spaens wulle beneden xv naghelen betaelen vanden pont gr. iiij gr.

Vlaems vlas vanden steene, iiij myten.

Lynen gaerne van xx gr. j est.

Oude cleederen, oude bedden, oude cussens, oude saergen, oude plumen, oude tyck, oude culcten, oude voedringhe, coehaer ende kemelhaer, bast, vammen, alle oude huusraet ende voort ghetynde naghelen tot lx lb., ende oudt yserwercq, ende generaelick alle dat men vercoopt ter vrydachmarct, betaelt van den pont gr. iiij gr.

Van elcken paerde, meerye ofte cachtle dat vaert over Leye, Schelde, Dender oft water, vercocht zynde tusschen paesschen ende vry Brugghemarct, elc paert betaelt j pont pepers.

Maer S[t] Jacops, S[te] Cristoffels daghe ende S[t] Donaes daeghe, elc peert, cachtle oft meerye betaelt j est.

Een coe, calf, osse, zwyn, braetvercken, elc stick iiij myten.

Schaep, lam, weer, tstick ij myten.

Lynzaet, van den pont gr. iiij gr.
Wulle gaeren, van id. id. iiij gr.
Leder rams ghevet, van id. id. ij gr.
Maer over zee, sayne ende berch iiij gr.
Vlaemsche rauw huuden, calfvellen, tstick ij myten.
De deker vellen x id.
Looc ende angun, van den pont gr. iiij gr.
Alle vlaoms fruyct, appelen van araegne, van garnate, van den pont gr. iiij gr.
Graen, sout, colen, calck, hoppe, schorsen j est.
Smedecolen, vanden voeder iiij id.
Vlaems zeem, vander thonne j id.
Vaten, cupe, kethel iiij myten.
Vlaems bier, vande thonne ij id.
Vlaems vleesch byder thonne of byder packinghe of byder paender, de thonne j est.
De paendre, iiij myten.
De zyde vleesch, ij id.
ende alzo voort van ghelycken.

Vanden incommen ter speye.

Alle maniere van graene van over zee ende over landt commende, den zack iiij myten.
Eyst ghestuert of in gote viij id.
Zout of zaet ghestuct viij id.
In sack iij d. par.
De schipwers ghestuct vij id.
Een schip schorsen ghestuct v d. par. ter cleene tolle.
Tschip barninckhout, temmerhout, hout eecken, smedecolen, maechteghelen, decteghelen, schuytten, zarcsteenen, onghemaect ordun, calciesteen, ende alle onghemaect steen iiij d. par.
Item, gesturt weet vertolt men hier ende gheeft iiij myten van den cupe.
Item, de pype vertolt men boven.
Item, uutvaerende ende dat innecomt.
Ghesturt xiiij myten vanden schepe.
Turfven is een thol alleene.
Een vlote temmerhout te watere niet te schepe, iiij d.

Elck muelensteen, iiij d.

Elck slypsteen, ij d.

Elcke queerne, iiij d.

Ende van desen ghelyck incommene... Ghist of drooseme, de thonne, iiij d.

Weet, moes, boucweet, lecmoes, onbesleghen, iiij d.

Houtewerck, eerdewerck, hoy, stroo, vitsen, boonen in schoven, andere graen in schoven, groene meede, boghenhout, eechout, busboomhout, cypres hout, mispelaerenhout, tienvoethout, schipplancken, schoutplancken, masthout, sparrehout, mandehout, van elck schip, iiij d. p.

Idel fusten, hopin, lattyn, matten, besemen, pathinhout, corcq, palroeden, alluynen, schachten, vleyeroeden, schuppen, hoosvaten, sydehout, houppen, daer men maeten of zeven of maect, elck schip, iiij d.

Tschip rapebroot, draf, gruys, zeepe, asschen ende messch dat ghecocht es, iiij d.

Tschip onghemaect hoornen, iiij d.

Een pruussche tafele of een prussche waghe of een ander waghe, tschip iiij d.

Oude zeelen nyet ghepact.

Ghepact, iiij d.

Ende vanden uutvaerende derghelicke, zonder prusse tafele, prusse waghe of ouden zeelen ende waghen wielen besleghen ende hier ghecocht iiij gr. vanden ponde.

Van lynwaet dat comt inde wekemarct, dat zalmen ontfaen ter halle ende niet ter poorte ; vele meer andere dinghen zyn die mochten gheraeken in te commene ter Speye, die hier niet gestelt en zyn of dat noyt ghesien en was, danof zal den tollenaere vander Speye hem wel advyseren, wat hy daerof schuldich es te nemene in advenante of in ghelicke van dat voorseit es, ter bewaerenesse vanden coopman ende vanden tolle, naer dat zy zyn ende zyne conscientie ghedraecht.

Een schip ydel hier uutvarende omme te laden ter Sluus of ten Damme ende weder commende te Brugghe met zes balen zwaer noch meer noch min ; twee pypen gherekent voor tvat, zonder last te brekene, elc schip es schuldich van incommen v d. p. up dat bynnen den lande van Vlaenderen niet en vaert ; ende daer hy

andre goet laed, dat wort vertolt zo dat hiesschet alves betaelende de voorseyde v d. par.

Item, es schuldich alle avende up te bringhen een brieveken metten namen vanden schiplieden ende wat zy bryughen, die bynnen dien daeghe incommen zyn ende alle zaterdaghe daernaer de busse met den ontfanghe van diere weke.

Item, bier datmen buten ontlaet ende poorters zynde, gheeft iij gr. vander thonne ende een inghels van tolle.

Item, alle bier gheeft grute van mynheere vanden Gruuthuuse, zonder vreems bier ende inghels bier.

Item, dit naervolghende es tbier dat zo te Brugghe van buten slandts incommen es ter speye toebehoorende den assisers ende pachtere gheheeten tmodekin zydert den xv^n^ daeghe in October a° xliij tot xv October xliiij ende ghelt den pachter ij^m^ j lb. gr. tjaer.

Item, zo zal men ontfaen van elcker thonne keyte of hoppen bier dat bynnen der voorseyde stede ghesleten zal worden iij s. gr. van elcker thonne.

Item, van amburghen bier, oosters bier, inghels bier, inghels ael ende vlaems zeem, alst van oude tyden betaelt heeft.

Item, zo zalmen uutscryven elcke thonne bier die van bynnen der stede buten scependomme varen zal, om iiij gr. elcke thonne ende heet den pachtere Anthone Ghiselin.

Dit naervolgende es tincommen vander uutlanschen bier dat men heet modekin, twelcke bynnen Brugghe commen es tzydert den 1^n^ dach in Februari a° lviij tot den eersten Februari a° lix, ende hadde den pachter Jan de Hond, de keyte ij s. gr., elcke thonne amburgh ende oosters bier, vj gr. (1)

Dit es dat Jacop Pots van den biere dat men lost buten ten hoofde bynnen den paelen van Brugghe tzyet den j^n^ in Meye a° lxxj.

Den tol van incommende goet.

Eerst, van alle manieren van goede die men in Brugghe te watere ofte lande in thonnen, vaten, pypen of andere maniere van besladinghe daer twee bodemen zyn, van elck stick j est.

Item, alle manieren van baelen, fardeelen ghebonden met coorden cruuswys, van elcke j est.

Item, zulck fardeel onghecoordt, tstic iiij myten.

(1) Cet article et le suivant ont été ajoutés postérieurement.

Item, manden ghecoordt, elc j est.

Onghecoort, iiij myten.

Item, alle manieren van cupen, cuupkins met een bodem daer coopmanschepe in es, tstick iiij myten.

Item, een schip ghesturt weet, xiiij myten.

Te waghene, vij id.

Item, een schip vreemde caes, j est.

Item, een schip met steenen, j id.

Item, een schip ghelaeden met ysere, thyn, loot, stael ofte coper ghesturt, j est.

Item, een schip zarcsteen rauw, elck steen, j id.

Elck schip steen, iiij myten.

Item, een schip ghelaeden Inghels of Schots wulle, van elck schip, j est.

Ende trect de voorseyde wulle buten onvercocht, zo gheeft elc stuk, iiij myten.

Item, comt de voorseyde wulle in te watere zo eyst van elcken sacq, iiij myten.

Item, een sacq met weder vachten ofte de bedde vande voorseyde vachten, j myte.

Item, commen se in packen, van elcken pack, viij myten.

Item, voert men se van daer of en betaelt men nyet, alzo langhe alst bethaelt es van tincommene, ten ware dat se ter vente ghestelt ware, zo zout gheven uutvarende gheen zo vele alst van incommen.

Item, van elcken deker van lamvellen, iiij myten.

Item, een halve dekere, ij myten.

Ende esser min of meer, zo gheeft elcke vachte.

Huuden uutvarende ende incommende, es te wetene :

v huuden maeken een kyp, twee kyp maken een dekere ende xx dekeren maeken j last, ende tlast gheeft x est.

Item, de dekere gheeft, iiij myten.

Tkip gheeft ij myten, ende esser meer of min, zoo vertol men se by den ghetaele, want ij^c huuden maeken een last.

Fighen in corf, elcke corf, iiij myten.

Item, elc top rosyn, j d.

Item, de corf rosyn, j d.

Item, potsuker, de baele, iiij myten.

Item, van elcke baele weede, iiij id.

Item, vande kerck aluun, viij id.

Item, van elc zwyn in back of anderssins, ij id.

Item, een kyp hammen, viij hammen voor een zwyn, ij d.

Item, een thonne, iiij d.

Item, oosmont, vanden sticke, viij id.

Upcommende ende uutvarende, ende es te wetene dat de lxiiij sticken macken ij sticx, ende waert ghesturt in een schip zo zoude de coopere gheven, viij myten.

Item, inschelicx van kempe.

Item, hechthout van upcommen van elc iiij^{c} sticx in een bael, iiij myten.

Item, cluen van gaerne gheven byden ghewichte ghesleghen ten honderde, van elc j^{c} ghewichts, ij myten.

Oosters glas gheeft elc bont, j id.

Ende de lx bonden maeken een waghe, de waghe ij gr. alf.

Item, vier hammen gheven j myte.

De kyp vanden hammen, viij id.

Item, schuerpapier, van elcker handt, j d.

Item, een stock sturten gheeft viij id.

te wetene lxiiij stick maeken een sturten.

Item, van elcker ryeme papiers, goet of groef j myte.

Item, goet van ghewichte ghelyck van alun, aerst, speghelaert of andere, dat in thonnen of balen pleecht te commen, vander c pont ij myten.

te wetene dat de schiplieden nemen te vrechte by een vat zwaer, ende een vat zwaer weecht xx lb. dats voor tvat 20 cath.

Den tol van uutvarende goet.

Eerst, alle manieren van laekenen binder stede van Brugghe ghecocht ende alve laeken vander sticke j est.

Item, een pack laekens commende van uuter stede omme te vercoopen of deur te lydene, van elck fardeel of pack es men schuldich al hebben se ter halle zo vele gheweest j est.

Item, elck thonne wyns, groot of cleene
Item, een thonne asschen
Item, een thonne olye
een thonne zeems
een thonne traen dats leversmout
ende alle manieren van andere wyn of drank in thonnen, van elcker thonne } j est.

Item, van alle manieren van loopende smeere in thonnen, elcke thonne j est.

Een thonne weets, een thonne asschen, een thonne boters, een thonne roets, een thonne tarre, elc j est.

Item, stael, van elck nest v myten : het zekerste es te vertollen by pontghelt vraeghende wat nest coste.

Item, een thonne oesmont j est.

Item, oosters zarck vander stick j id.

Item, een thonne pecq gheeft pontghelt ij gr.

Item, een zwyn in baeke of ghedeelt ij myten.

De alve zwyn j id.

Item, gheven vier hammen j id.

Item, de dekere vander vachten iiij id.

Item, de dekere calfvellen ij id.

Item, de dekere bucxvellen iiij id.

Item, de dozyne rauw cordewaene vj id.

Item, capritten ende andere vellen, pontghelt ij gr.

Item, een stick fighen. Item een stick rozynen, elc iiij myten.

es de copple j est.

Item, toprosyn vertolt men byder pont grooten ij gr.

Item, alle manieren van vissche diemen vercocht byden poude ofte ander ghewichte, van elck pont grote j gr.

Item, azelnooten, oraengnen appelen, garnate appelen ne behooren hier niet.

Item, cordewaen ghezwart, pontghelt ij gr.

Raew cordewaen, de dozyne vj myten.

Item, hoosleder, de dozyne rollen van doemen ter poorte iiij id.

Van mercerye.

Eerst, alle maniere van meersserye ghewrocht metter naelde or metten haemer, vanden pont groote iiij gr.

Coussens, schoens, leersen, galootsen, patynen, wambuysen, van tpont groote iiij gr.

Item, bescreven cleederen ende alle dinghen die ghemaect es metten pencheele, van tpont groote iiij gr.

Item, alle manieren van meercherie daer de haemere of de naelde gheweest hebben, zyn schuldich van tpont groote iiij gr.

Ten zy dat over zee of over berch ghebrocht zy.

Item, alle manieren van batelrie, vanden pont groote iiij gr.

Item, thynne werck j d.

Item, mutsen, bonnetten, lynwaet, canevets, bocaen, van tpont groot ij gr.

Item, yser draet, de groote rynghen gheeft j est.

Item, de cleene iiij myten.

Item coper draet iiij id.

Vander incommene.

Uutvarende gheeft van tpont groote iiij gr.

Pilteryen.

Item, alle manieren van pilterie rauw of ghewrocht, betaelt naer dat de lijeen zyn, te wetene ij gr. of iiij gr.

Item, alle manieren van vachten, vreemde uuteghestekone; vlaemsche vachten gheven pontghelt ghelyck inghelsche of schotsche vachten, scroedelinghe, lamvellen ende alle andere vachten.

Usancie vanden tolle inder vryede vander Brugghemarct.

Eerst, bonnetten de dozyne iiij myten.

Vercocht byder grosse, de grosse iiij id.

-even verre dat se syn vandenen pryse.

Item, lynwaet weder in pack ofte in sacken, vanden sticke iiij myten.

Item, een bale fusteyn viij id.

Item, ghedeelt in alzo vele par alsmen deelen mach, van elck fusteyn iiij id.

Item, bocrane byder dozyne viij id.

Item, pilterie, van elcken prys iiij id.

Item, canevets vanden pack ghecoort viij id.

vanden rolle onghecoort iiij id.

Item, een boote leder ij id.

Item, calfvellen vander dekere j id.

Item, huuden ende bucxvellen, half ghelt te wetene vander dekere, ij myten.

Item, de capritten de pack, viij myten.

Item, ghesturt den hoope, viij myten.

Item, laekene, saye curtrycksche, hondtschotsche, valenchiens ossetten, van den pack viij myten.

Item, top rosyn, tstick iiij myten.
Item, de copple fruyct, j est.
Item, ghepact met andere coopmanschepe, tstic iiij myten.

Dit zyn de keuren ende ghemaect ende ghekeurt upde ghesellen ende dienaers vanden tol, ende gheconfirmeert ende gheoctroyeert byder meesters vander voorseyden tolle den xxx^{n} laumaendt a° xiiij^{c} xxij.

Eerst, zo wie den anderen over taefel als men gheseten es om eten, laeghen stroopen zal, oft zegghen zal : ghy liegt of dat es lueghene, hy verbuert een vierendeel wyns.

Item, zo wie wyn of bier of andere dranck zal over taefele al willens sturten zal of hem quetsen of snyden zo dat hy bloet laet, of weddinghe maect van zo wat saeken dat zy of die weddinghe ontfaet, elc verbuerd een vierendeel wyns.

Item, zo wie een croes of een glas breken zal over taefel, dat hy er twee over ghelden zal van welck dat zy.

Item, zo wie eenighe cussen worpen sal achter huusen oft zuckelen naer yement, of schoen of patynen vaghen an stoel of eeneghe saergen, hy verbuert een vierendeel wyns.

Item, zo wat tollenaere een anders busse neemt dan de zyne die behoort te zynen dienste, ende daermede buten de voordeure ghegaen es er hy comt zitten, hy verbuert een vierendeel wyns.

Item, zo wie zal blyven spelen eeneghehande spel na dat men ter maeltyt gheseten es, ende de spyse up tafel ghebrocht es eer hi comt sitten, hi verbuert een vierendeel wyns.

Item, zo wie eeneghe teerlinghen in gramscepen wech worpt of nemen zal buten verkeerd bard, hy zal verbueren een vierendeel wyns ; ende die zyn ghelt wech worpt, hy heeft dobbel schade.

Item, zo wie den anderen nemen sal of wisselen zyne patynen, dat hy verbuere jeghens denghenen die zy ghewisseld wordt twee paer ende daertoe een vierendeel wyns ter taefele waert.

Item, zo wie bynden huuse vander tolle schyten of pissen dan ter stede daertoe gheorloofd, of zynder eerswyse werpen in eenich vander aysementen, hy verbuert telcken een vierendeel wyns ; behoudens dus dat men wel pissen mach of water maken zonder grievs, opdats yement lunst in de cuekene ten ressoorte of beneden inde plaetse zonder eenich verbueren.

Item zo wie den anderen schulden heescht tzy van spelen of anders, en alzo verre als hy de schuld kent, dat hy partye vernoucht bynnen derden daghe up zyn papmoes.

Item, zo wie vermaent zal worden metten gheselschepe te commen offeren over doode of anders in wat manieren dat zy, ende daerof in ghebreke wordt, hy verbuert een vierendeel wyns ofte ten zy dat hy kennelicke noodzaeke heeft, ende dat moet hy doen blycken alsoot behoort; waer ooc yement vermaent te commen ghecleet met tolnaers cleederen, die eshy schuldich an te bringhen, of hy verbuert een vierendeel wyns.

Item, van allen anderen saeken daerof hier gheen mentioen ghemaect en es, ende daer die taefel of partyen eenich recht an hébben, dat blyf staende in de discretie vanden meesters altoes ter tafel ende partyen recht behouden.

Ende es te wetene dat alle dese voorseyde boeten schuldich zyn vanden besten wyn; ende dat die drossate die uutleenen zal op dat ment an hem begheert, behoudens dies dat hy tghelt daerof weder hebben bynnen derden daeghe van diese verbuert.

Ende daer hy tvergheet, houd die schade an hem zelven; ende een meester verbuert in alle dese zaeken dobbel boete.

Arch. de la ville de Bruges : Portef. *Tonlieux et Domaines* de 1500-1550, n° 9.

Annexe E.

Boterhuis.

Le *boterhuus* ou *suvelhuus*, ou halle au beurre, au fromage et au lard, était placé sous la direction du maître et du contrôleur du grand tonlieu et de son fiscal. Tout beurre venant en ville ou expédié au dehors, devait subir le contrôle ou vérification du poids et mesure, quelque fût son enveloppe, — bi manden, coelvaten, stucken ofte ponden (1). La taxe de la pesée était d'un quart pour cent. Ainsi un

(1) Portef. *Boterhuus*, 1282-1732, n. 4.

tonneau de beurre pesant 310 livres, vendu à 23 sols, soit au total 8680 sols ou 434 lb., payait 1 lb. 7 s. 8 d. (1).

Plusieurs ordonnances du magistrat ou ***hallegeboden*** avaient de temps à autre, sanctionné, restreint ou élargi ce privilége. Pour n'en citer qu'une seule, celle du 14 Septembre 1582, afin de déjouer tous monopoles et accaparements, défendait aux campagnards de livrer des provisions de beurre ou fromage à des ***poorters*** en ville, à moins qu'ils puissent prouver que c'est pour leur consommation ; de les offrir en vente en dehors du marché public ; de les remiser au-delà d'une quinzaine au dépôt (in den opstel) ; de les transvaser ou recuveller ; le tout sous peine d'amende (2).

Le privilége de la halle au beurre, compris dans l'inféodation du tonlieu de Bruges, était fondé, à défaut d'acte antérieur, sur la charte du 26 Mai 1282, rapportée en ces termes par l'avocat fiscal dans son réquisitoire d'Octobre 1671 :

« Par transaction faite le mardi apres la feste de la Sainte Trinité en l'an 1282, entre le seigneur de Ghistelle, comme propriétaire du grand tonlieu de Bruges et ceux du magistrat d'icelle ville, seroit expressement esté convenu et accordé que les bourgeois de ladicte ville ne pourroient peser ny faire peser les beurres y entrans par cuvelles, tonnelets ou autrement, excedans le pois de soixante livres ; mais qu'ilz devoient les faire peser a la balance y establie a cet effect ; estant neantmoings y aussi consenti que les bourgeois pourroient dresser une balance dans leurs maisons et y peser ce que pourroit porter en dessoubz lesdictes soixante livres pour le livrer a lachapteur, pourveu que la vente avec icelle delivrance se fit le mesme jour a une seule et mesme personne, et a une seule fois ; et que ceux estans pourveus d'un plus grand pois, et pesans plus et davantage qu'il na esté ci-devant exprimé, fourferoient leurdit poid pour autant que il excedroit lesdictes soixante livres, et outre a l'amende de soixante solz parisis » (3).

Cet édit transactionnel s'étendait à tous beurres et fromages, soit internes ou externes, en cuvelles, tonnelets ou autre futaille, ou par pièces, sans aucune distinction, vendus en un même temps et à une

(1) Même portef.; reg. du 6 Sept. 1507 au 22 Octobre 1510, fol. 21 verso, n. 7.
(2) Reg. des *hallegeboden* de 1574-83, fol. 606.
(3) Portef. *Boterhuus*, cit. n. 5.

même personne, excédant le poids de 60 livres ; lesquels devaient être présentés au *boterhuis* et payer les droits au profit de S. M.; telle a été la pratique immémoriale.

Voici le procès qui avait donné lieu à ces conclusions, et auquel le magistrat de Bruges prit une large part.

François Schapelynck, bourgeois de Bruges, avait vendu à François de Beryder 50 tonnelets de beurre anglais, chargés dans la barque d'Adrien Roelof amarrée au *Minnewater*, pour être transportés à Gand, sans les avoir menés au préalable à la balance du *Boterhuis*.

Le contrôleur du grand tonlieu averti du fait, fit saisir le 16 Octobre 1668, par huissier, ladite barque, et somma Roelof de transporter les tonnelets au *Boterhuis* pour être pesés. Sur son refus, l'huissier s'adressa au bourgmestre de la commune pour avoir son assistance ; celui-ci exhiba une requête apostillée par le magistrat qui l'autorisait à faire passer outre ladite barque.

En effet la barque était partie.

Sur ce le fiscal, « attendu que toutes ces emprinses et attentats chocquent évidemment les droits et autorité de S. M., puisque lesdis de Bruges ne peuvent prétendre aucune cognoissance des droits et domaines, ni aussi jurisdiction quelconque sur le *Boterhuis* », — eut recours au Conseil des Finances, « pour voir cesser lesdis attentats et ordonner ausdis du magistrat de Bruges de les réparer promptement avec tous despens et interets, leur interdisant de plus faire le semblable. »

Le magistrat répondit qu'il n'est question dans l'édit de 1282 que de tonnelets pesant plus de 60 livres, et que lesdis tonnelets anglais n'avaient pas ce poids ; que nul texte prescrit de présenter le beurre exporté à la balance ; que ce droit de balance a été établi pour protéger les bourgeois contre la fraude, et par conséquent ne frappe que les beurres destinés à leur consommation, et ne s'applique point au beurre venant de l'étranger et livré au commerce. Enfin, toute marchandise « qu'on ne vend pas par poids, ains par pièces n'est subject à la balance. »

Le fiscal répliqua qu'il était indéniable que tous beurres, n'importe leur provenance ou destination, furent soumis au droit de balance ; il serait déraisonnable d'en exempter le beurre étranger

au détriment de l'indigène, « pour lequel l'on paye le droit, même lorsqu'on l'apporte par pièces en ville » (1).

La Halle au beurre fut primitivement établie derrière la chapelle S. Christophe. Les textes qui suivent, extraits des comptes communaux, retracent fidèlement son histoire.

Compte de 1288.

Fol. 7 verso, n. 14. Receptum ab assisia pro iiij^{or} terminis.

De assisia boterstickers, lxxxix lb. vj s. viij d.

Compte de 1290.

Fol. 9 verso, n. 4. Receptum de assisia pro tercio et quarto pagamento.

De assisia boterstickers pro eisdem, cxxviij lb.

Compte du 2 Février 1303 au 2 Février 1304.

Fol. 60, n. 1. Ghemeene ontfang.

Bi Denarde vanden botercramen van $^1/_2$ jare, lviij lb. xix s.

Fol. 93 verso n. 2. Ghemeene vtegheven.

Pietre de Mersseman, vanden ghiselhuse ende vander bueter halle te deckene, xj lb. 19 d.

Le nombre des étalages va sans cesse grandissant, 82 en 1307, 84 en 1310. Ce nombre considérable d'exposants, vendeurs et acheteurs, fait supposer d'une part, une grande consommation intérieure, et par suite une population très dense ; et d'autre part, un commerce d'exportation très actif et étendu ; en tous cas, une industrie beurrière intense, qui ne peut s'expliquer que par un développement remarquable du travail agricole et de l'élève progressive du bétail, et par l'état de la région couverte de pâturages, environnant la ville de Bruges.

Compte de Juin à Octobre 1304.

Fol. 2. verso, n. 12 sv. Ontfanghen vander rente vanden caeshuyse.

Kalle (2) van Groeninghe, xx s.

Cette liste comprend 55 noms d'étalagistes, qui paient par conséquent à la ville une redevance totale de 55 livres.

---

(1) Portef. *Boterhuis* de 1282-1732, n. 5 à 9.

(2) Pour Katerine. Cfr. le compte de 1305 A, fol. 3, n. 17.

Compte du 2 Février à Septembre 1305.

Fol. 3. n. 1. Ontfanghen van achterstellen van buetercameren.

Van Pieter Mursecaes, xxiij s. vj d.

La liste comprend 22 noms de débiteurs d'arrérages variant de 5 à 23 sous.

Compte de 1307.

Fol. 2. n. 7. Ontfanghen van bueter cameren.

Vanden lote dat gheloot was te Paeschen laetst leiden te xvij woeken daer nar als van iiij^{xx} stallen ende ij, van elken stalle xiij s. iiij d., dat loopt, liiij lb. xiij s. iiij d.

Item, vanden zelven stallen ende j meer, vanden audren xvij woeken daer naer, lv lb. vj s. viij d.

Compte de 1310.

Fol. 1. verso, n. 5. Ontfanghen vanden bueterstalle.

Van iiij^{xx} iiij cameren, van elker camere xl s. siaers, somme clxviij lb.

Compte du 22 Janvier 1331 au 22 Janvier 1332.

Fol. 61^{v}, n. 6. Item huutygheven van stoffen ter stede werke boef.

Bertelmeuse den caerdemakere van ij^{m} latten die ghebezicht waren up de bueterstalle, van elken honderde vyf sceligheu iiij peneghen, comt up, v. lb. vj s. viij d.

Doe Ghiseline den Ruede, den jonghen, van vuersten, vaneelen ende hoecteghelen ghebesicht ten bueterstallen, xx s.

Fol. 77. n. 5. Tsaterdaechs up den xxix^{sten} dagh van ougste, Ghiseline den Ruede, den jonghen, van iiij ziden vanden zuvelhuse al nieu te verlattene ende te verdeckene, twelke hi nam in tasse omme x lb. xvj s.

Tsaterdaechs up den vichten dach van pietsmaend ghewrocht bi Willem f. Alard an den crane, jn tenghelsche weghehuus ende an tbueterhuus, van ij temmermans, van j hantknape, xxvij s. v d.

Compte du 22 Janvier 1535 au 22 Janvier 1536.

Fol. 14 verso, n. 7. Ontfanghen vanden bueterstallen.

Van iiij^{xx} vij cameren, van elker camere twalef scelghe, somme lij lb. iiij s.

Die es de slapere van stede erven en cheinsen, 1334-1335.

Fol. 7. verso, n. s. Item jn den Braemberch.

Clais vanden caeshuse, xxv s. Johannis.

Fol. 60. n. 1. Die aventure van den bueterstallen.

Compte du 8 Janvier 1345 au 30 Janvier 1346.

Fol. 68. n. 1. Huutygheven van stoffen ter stede werke boef.

Van lode ende sauduren.

Bi Fransen den loodghietere van xxxix waghen xviij naghelen nieus loods yleverd an doude halle, an die niewe halle ende ant bueterhuus, van elker waghe viertich sceelighen, daer comt up lxxix lb. iiij s.

Item, bi Fransen vorseid van vij waghen ende j naghel sauduren ybesicht an doude halle, andie nieuwe halle ende ant bueterhuus, van elker waghe zeven pond tien sceelighen, daer comt up lij lb. x s.

Fol 71, n. 9. Tsaterdaghe den xx^{v} dach jn maerte, doe bi Clais de Busschere ghewroct ant bueterhuus, van tegheldeckers ende handknapen, iij lb. x s.

N. 13. Tsaterdaghe den eersten dach van April, doe bi Clais de Busschere ghewroct ant zuvelhuus, van tegheldeckers ende handknapen, ix lb.

Nicolas de Busschere figure encore pour les quatre semaines suivantes, savoir celle du 8 Avril, pour 7 lb. 4 s. ; du 15 Avril pour 7 lb. 10 s. ; du 22 Avril, pour 6 lb. 12 s. ; et celle du 29 Avril pour 7 lb. 10 s. (fol. 71 verso, n. 7. à 72 verso, n. 5).

Compte du 3 Février 1361 au 2 Février 1362.

Fol. 13, n. 9. Ontvanghen van der stede husen ende cameren.

Van den boterstallen en de smerstallen, lij lb. viij s.

Fol. 62 verso, n. 11. Vuthgeven den werclieden.

Tsaterdaechs den xvj^{en} dach in april, doe ghewerct bi Claise den Busschere ant boterhuus ende an der stede huus jn de buerch, met ij tegheldeckers ende met j handcnape, ende van calke te doen draghene xvj d., van iij daghen, somme liij s. x d.

Compte du 2 Février 1367 au 2 Février 1368.

Fol. 9 verso, n. 12. Ontfanghen vander stedehuzen, bueterstallen, smeerstallen ende fruutstallen up de maerct.

Item, van elc zwyn in back of anderssins, ij id.

Item, een kyp hammen, viij hammen voor een zwyn, ij d.

Item, een thonne, iiij d.

Item, oosmont, vanden sticke, viij id.

Upcommende ende uutvarende, ende es te wetene dat de lxiiij sticken macken ij sticx, ende waert ghesturt in een schip zo zoude de coopere gheven, viij myten.

Item, inschelicx van kempe.

Item, hechthout van upcommen van elc iiij^c sticx in een bael, iiij myten.

Item, cluen van gaerne gheven byden ghewichte ghesleghen ten honderde, van elc j^c ghewichts, ij myten.

Oosters glas gheeft elc bont, j id.

Ende de lx bonden maeken een waghe, de waghe ij gr. alf.

Item, vier hammen gheven j myte.

De kyp vanden hammen, viij id.

Item, schuerpapier, van elcker handt, j d.

Item, een stock sturten gheeft viij id.

te wetene lxiiij stick macken een sturten.

Item, van elcker ryeme papiers, goet of groef j myte.

Item, goet van ghewichte ghelyck van alun, aerst, speghelaert of andere, dat in thonnen of balen pleecht te commen, vander c pont ij myten.

te wetene dat de schiplieden nemen te vrechte by een vat zwaer, ende een vat zwaer weecht xx lb. dats voor tvat 20 cath.

Den tol van uutvarende goet.

Eerst, alle manieren van laekenen binder stede van Brugghe ghecocht ende alve lacken vander sticke j est.

Item, een pack laekens commende van uuter stede omme te vercoopen of deur te lydene, van elck fardeel of pack es men schuldich al hebben se ter halle zo vele gheweest j est.

Item, elck thonne wyns, groot of cleene
Item, een thonne asschen
Item, een thonne olye
een thonne zeems
een thonne traen dats leversmout
ende alle manieren van andere wyn of drank in thonnen, van elcker thonne
} j est.

Item, van alle manieren van loopende smeere in thonnen, elcke thonne j est.

Een thonne weets, een thonne asschen, een thonne boters, een thonne roets, een thonne tarre, elc j est.

Item, stael, van elck nest v myten : het zekerste es te vertollen by pontghelt vraeghende wat nest coste.

Item, een thonne oesmont j est.

Item, oosters zarck vander stick j id.

Item, een thonne pecq gheeft pontghelt ij gr.

Item, een zwyn in baeke of ghedeelt ij myten.

De alve zwyn j id.

Item, gheven vier hammen j id.

Item, de dekere vander vachten iiij id.

Item, de dekere calfvellen ij id.

Item, de dekere bucxvellen iiij id.

Item, de dozyne rauw cordewaene vj id.

Item, capritten ende andere vellen, pontghelt ij gr.

Item, een stick fighen. Item een stick rozynen, elc iiij myten.

es de copple j est.

Item, toprosyn vertolt men byder pont grooten ij gr.

Item, alle manieren van vissche diemen vercocht byden ponde ofte ander ghewichte, van elck pont grote j gr.

Item, azelnooten, oraengnen appelen, garnate appelen ne behooren hier niet.

Item, cordewaen ghezwart, pontghelt ij gr.

Raew cordewaen, de dozyne vj myten.

Item, hoosleder, de dozyne rollen van doemen ter poorte iiij id.

Van mercerye.

Eerst, alle maniere van meersserye ghewrocht metter naelde of metten haemer, vanden pont groote iiij gr.

Coussens, schoens, leersen, galootsen, patynen, wambuysen, van tpont groote iiij gr.

Item, bescreven cleederen ende alle dinghen die ghemaect es metten pencheele, van tpont groote iiij gr.

Item, alle manieren van meercherie daer de haemere of de naelde gheweest hebben, zyn schuldich van tpont groote iiij gr.

Ten zy dat over zee of over berch ghebrocht zy.

van tiene daghen, elken persoen iiij s. sdaeghs; daer comt up vj s. viij d. grote ; somme iiij lb. par.

Fol. 76 v., n. 2. Tsaterdaeghs den achsten dach in oustmaend, doe ghewrocht bi Janne den Vos, ontrent tzulvelhuus dat niewe ghemaect was, met drien kelchieders ende drie handcnapen van zesse daghen, elken kelchiedere x s. sdaeghs ende elken handcnape v s. sdaeghs. Item, den zelven van zande ende van stoffen te doen voerne ten vorseiden werke, xxxiiij grote ; somme xv lb. iiij s. par.

Fol. 76 v., n. 4. Tsaterdaeghs den vichtiensten dach in oustmaend, doe delivereirt bi Jorisse den Coudruddere, den slotemakere, achte ende dertich bussloten met xxxviij slotelen, ghemaect an tniewe bueterhuus, coste stic xij grote. Item, xxxij ringhe ghemaect an de vorseide stallen van den bueterhuse, coste tstic eenen grote. Item, zesse grote ringhe met roosen ghemaect an de zesse poorten van den bueterhuse, coste stic iiij grote.

Fol. 77 v., n. 1. Tsaterdaeghs den xxix[sten] dach in oustmaend, doe ghegheven Jacoppe den Poortere, den temmerman, van den ouden bueterhuse te vermakene ende van den cameren neffens Sinte Christoffels kerke. Item, van viere niewe dueren te makene in de viere poorten van den bueterhuse, daer toe dat verbesicht was een hondert bardere zesse brackoene ende tiene keporhoute, dan of dat hi hadde al up zinen cost, leverende al thout, al de bardere ende van werke, v lb. vij s. grote, somme lxiiij lb. iiij s. par.

Fol. 77[v], n. 4. Doe ghegheven Jacoppe den Keyt, tegheldeckere, voor werke bi hem gewrocht an tbueterhuus dat al niewe ghemaect was ende an al de cameren der neffens staende, met drie teghel-deckers ende drie handcnapen, van zesse ende dertich daghen ; elken tegheldeckere x s. sdaeghs, ende elken handcnape v s. daeghs. Item, den zelven ghegheven van den voorseiden bueterhuuse te ontdeckene met alle de teghelen te screpene met eenen handcnape, van liij daghen, v grote sdaeghs ; daer comt up vij lb. xvij s. j d. grote ; somme iiii[xx] xiiij lb. vs. par.

Compte du 2 Septembre 1405 au 2 Septembre 1406.

Fol. 1. Recettes. — Chapitre premier.

Eerst ontfanghen van der stede erfveliker renten, vander steden huusen ende cameren in den buerch, vanden stallen onder twerc vander niewer halle ende vanden *buterhuse...*

Le troisième et dernier article comprend le poste de la halle au beurre (van den bueterhuse ende sine stallen), mêlé à ceux des rentes, étaux du bourg et de la nouvelle halle, en une somme globale s'élevant à 1171 lb. 11 $^1/_2$ parisis.

C'est donc que ce poste avait été cédé ou affermé à la ville ; mais quand ?

Fol. 122, n. 5. Den xvj^{sten} dach in hoymaend, ghegheven bi Janne den Grave den here Obrecht Macharisse ende Jan Husman als voeghde van Zegher Macharis kindren, Lisebetten, Claus, Kateline Gaddins ende Kateline Jan Splenters wedewe, van viere bueter stallen die of ghecort waren als tbueterhuus ghemaect was omme zo vele de plaetse daer te meersene, van elken stalle vj s. grote, daer comt up xxiiij s. grote ; somme xiiij lb. viij s. par.

Les mentions des comptes suivants se bornent à des détails de réparation courante, soit au bâtiment, soit aux accessoires, comme celle que l'on trouve, par exemple, au compte de 1489-90, fol. 167, n. 6. : Betaelt Jan Clyngherman, balanchemaker, ter cause van ghemaect ende ghebetert thebbene eene scale dienende jnt bueterhuus, iiij s.

Les comptes de 1468 à 1472, nous donnent, sous le chapitre de la recette, le détail et le nombre des étalagistes, qui sont 53 payant une taxe de 12 gros, et 12 qualifiés « thenden lote », payant 10 gros, soit au total 29 sous gros.

Compte du 2 Septembre 1543 au 2 Septembre 1544.

Fol. 98 verso, n. 5. Betaelt Jan Blomme sheeren dienaere deser stede. van alle martdaghen smorghens vrouch te wesene in sint Jacobstraete ende daer ontrent omme te doen rumene ende beweghene de waghens comende binnen deser stede met zuvele naer tbueterhuus naer dat die ontladen zyn, by ordonnancie van die van de tresorie, x s. grote.

Compte du 2 Septembre 1580 au 2 Septembre 1581.

Fol. 1, n. 2. Ontfanck vanden bueterhuuse.

Alzoo tonde bueterhuus dit jaer voorleden gheweert es ende daer mede tincommen van desen capitle gheminueert es, zoo es daerof van desen termine volghende de rekeninghe vanden ontfanghere

gheverifieert als de voorgaende maer ontfaen over elf ([1]) resterende stallen, xj s. gr.

Fol. 51, verso, n. 4. Betaelt xvj vraukens voor haerlieden wynckels ofte bueter stallen ghestaen hebbende jn tbelooke vanden bueterhuuse achter Sinte Christoffels twelcke gheheel afghebrocken es, xlvij lb. v s. iiij d. gr.

Compte du 2 Septembre 1585 au 2 Septembre 1586.

Fol. 54 verso n. 5. Betaelt Heyndric van Torre in recompense van drie bueterstallekens hem competeert hebbende jut oude bueterhuus metten andren afghebroken iij lb. gr.

Dès lors, les onze étaux de l'ancienne halle au beurre, relégués au marché aux œufs, (eyermarct jeghens over sinte Christoffels kercke ter noordzyde van diere), étaient réduits à huit, et la perception figure dans les registres de l'*Oudehalle* et est rappelée pour mémoire dans les comptes communaux.

Pour donner une idée de l'administration et du mouvement du *Beuterhuis*, nous croyons utile de reproduire le document suivant :

Registre de la recette faite à la halle au beurre du 6 Septembre 1507 au 18 Janvier 1515.

Commence par cet article :

A° 1507, le vj° de Septembre. Bure doit pour xj et demy tonniaus de bure de Zwede coute ensamble, ci viij lb. ij s.

Zegher Maers tainturier de Ronze doyt pour vj tonniaus de bure de Zwede a j lb. de gros le tonniau pris au piet, a paiier ledit bure de che jour en ung an ; et receut le bure le xviij° de septembre, temoin Wm Vlighe et Jacop de Springhere, Allebrich Bulein par lettre, ci vj lb.

Bure de Frize doit le xij^c doctobre pour lxxiiij tonniaus qui coute 70 lb., et pour les despense de amener ledit bure et aultres despens par moy paie, ci lxx lb. vij s. et j lb. j s. vij d.

Le beurre venait généralement de Frise, et la Suède ne figure que par exception. La taxe était de 12 escalins la poise, tare déduite ; quand on ne payait pas comptant, il était accordé un terme, moyennant garantie, qui était dordinaire fixé à un prochain jour de foire.

([1]) La taxe annuelle de chaque étal était d'un sou gros. Le compte précédent de 1579-80, portait encore en recette 65 sous pour 65 étaux.

Ainsi, nous trouvons la fête de Thourout assignée généralement aux acheteurs de Poperinghe ; la fête d'Anvers pour les marchands de Brabant ; la fête de Lille pour ceux de Tourcoing ; la fête de Bruges, et celles de Messines pour d'autres. On trouve encore les fêtes de Pâques, de Pentecôte.

Ces délais de paiement donnaient lieu à une singulière comptabilité en retour ; car ces marchands étrangers ne bornaient pas leur spécialité au beurre ; ils achetaient à Bruges les articles qu'on fabriquait peu ou point dans leur pays, réciproquement ils livraient ici les objets de production exotique. Voici un exemple :

xxvij Janvier 1508.

Willem Bindewevont de Poperinghe doyt pour Baudwint Punt apert a son compte au livre fol. 17, lb. 1-2-8 d.

Le dit jour pour George vander Werve, au livre fol. 21, lb. 0-13-8 d.

Le dit jour pour Pietre Vetedalle, au livre fol. 21, lb. 1-8-6 d.

Le dit jour doit avoir :

Pour Willem Bindewevont de Poperinghe pour ung drap gris a 31 gros long 29 aunes, lb. 3-14-11 d.

Pour ung drap tannet a 29 gros long 27 $^{3}/_{4}$ aunes, monte lb. 3-7-0 d.

Pour ung blancquet et vij s. gros en argent, lb. 1-9-0 d.

Portef. *Boterhuis* 1282-1732, fol. 23, n. 8.

A côté du beurre, on trouve le lard (zuvel), et spécialement sans cette dénomination générique, les jambons taxés à deux gros la livre de poids.

Le xiij davril 1507.

Caxe doit pour v gambons a ij gros la livre qui poisent net xxxiv livres, 5 s. 8 d. gr.

Ramond le schabelettre doit pour iiij^{c} lb. de jambons au pris quil coute xij s. pour cent, 2 lb. 8 s. gr.

Caxe doit pour vij gambons a ij gros la livre qui poisent net ij livres, 8 s. 6 d. gr.

Ibid., fol. 9 verso, n. 3 à 6.

Le comptable termine ses annotations par la liste des livraisons de vins faites du 2 Juin 1514 au 17 Février 1515 (n. st.). On y voit figurer les vins d'Auxerre et de Paris qui se taxent par tonneaux et poinçons ; ceux de Roumanie par botes ; ceux du Poitou par pipes ;

ceux d'Orléans et de Beaune par quartiaus ; ceux du Rhin par verges et pièces. Citons pour exemple ces premiers articles :

Jan Flamey ou Jacob van Enden doit avoir pour deux tonniaus de vin Dauscrois au pris et somme de neuf livres de gros a paier au mois de Septembre, apert par lettre, ix lb. *Ibid.*, fol. 41, n. 4.

Jacop van Henden doyt avoir pour ung tonnyau de vin blan de Paris, iiij lb. xij s. (fol. 44, n. 8).

Quant aux prix marchands, le vin d'Auxerre se vendait de 3 lb. 15 s. à 6 lb. 5 s. le tonneau et de 18 sous à 2 lb. le poinçon ; le Roumanie à 2 lb. 4 s. la pièce et 2 lb. 8 s. la botte ; le vin de Paris, de 2 lb. 15 s. à 3 lb. 4 s. le poinçon ; celui de Beaune, à 2 lb. 12 s. le quartron ; le Poitou, de 4 à 4 1/2 lb. la pipe ; d'Orléans, à 48 s. 3 d. le quartron ; le vin du Rhin à 16 lb. la verge, et à l'avenant la pièce de 9, 10 et 12 1/2 setiers.

L'ancien bâtiment du *Boterhuis* tombait en ruine. Cependant la ville donnait encore en 1577 en location une maison qui se trouvait dans l'enclos (binnen den beloke), occupée naguère par Charles van der Burcht (1).

Trois ans après, le 10 Juin 1580, le trésorier reçut ordre de faire évacuer les étaux, d'inviter les voisins à contribuer aux frais de cette fermeture, et de procéder ensuite soit à la vente, soit à la démolition au plus grand profit de la ville (2). Et nous voyons en effet que l'on paya 47 lb. 5 esc. 4 deniers gros d'indemnité aux seize marchands qui avaient leurs étaux à la halle au beurre, laquelle fut démolie (3). Le 12 Novembre de cette année, le magistrat avait chargé Pierre Pourbus de dresser les plans de restauration de la chapelle S. Christophe et de l'érection de plusieurs beaux magasins; il lui bonifia de ce chef 3 lb. gros (4). Nous ne savons si tous ces projets furent exécutés. Mais à la date du 2 Août 1589, on voit que la chambre de la Trésorie autorisa les marchandes de beurre à établir leurs étalages à proximité de la *colonne* (galerie) de la chapelle S. Christophe, pour éviter les ardeurs du soleil (5).

---

(1) Compte communal de 1577-78, fol. 75, n. 3.
(2) *Secrete resolutieboec*, 1575-1585, fol. 280, verso, n. 3.
(3) Compte communal de 1580-81, fol. 52, verso, n. 4.
(4) *Ibid.*, fol. 50, n. 5.
(5) *Ferieboec Tresoriers*, 1585-1608, fol. 92, n. 6. *Les registres des Zestendeelen*, p. 7.

Cet emplacement tout provisoire ne pouvait durer. La halle au beurre fut alors transférée en l'hôtel de Ghistelles, de la rue Saint Jacques, qui avait été érigé en fief par octroi du duc de Bourgogne en 1414, en faveur du duc de Vendôme, Antoine de Bourbon, et racheté par Charles-Quint en 1549 (¹).

A la suite de cette nouvelle installation, on songea à reviser l'ancien règlement. Le 21 Novembre 1588, une enquête fut ouverte dont le procès verbal nous est parvenu et qui donne des détails les plus intéressants, comme on pourra juger par cet extrait.

> Informatie ghehoort ende ghenomen, upde camere vanden grooten tol der stede van Brugghe den xxien ende andere naervolghende daghen van Novembre xvrd achtentachtentich. By ons bywoon vanden heere Bailliu, Jeronimus des Trompes meester ende Cornelis Vande Voorde, conterolleur vanden zelven tol, toebehoorende zyne Mat, ende dit up zeker requeste ghedeputeert van weghen de vrye bueter ende caescoopers vande voornoemde stede, zoo zy hemlieden toescriven, an mynheere vande financiën sconyncx, ende de zelve overghezonden met besloote brieven anden meester vanden zelven tol, om daer up te gheven zyn advis.

Eerst,

Jan Vandekindere, oudt 66 jaeren ofte daer omtrent, aerbeyder van tvoornoemde bueter huus, ende assistent vanden weghere aldaer.

Hebbende ghedient ten zelven bueter huuse tzedert dat de Mat den zelven tol ghecocht heeft, jeghens den heere van Vendoisme, twelcke was omtrent den jaere 1500 neghenen veertich naer zyn best onthout, ende also gheleden omtrent 39 jaeren.

Ghevraecht upt inhouden vande voorseyde requeste.

Verclaerst up zynen eedt, hoe hy ten ancommene van zynen dienst, heeft ghevonden zesthien of achtien personnen, die vry ende verganst waeren, inde neeryughe vande zuvel coopers, dewelcke tzelve vrydom hadden ghehadt ende vercreghen, van Loys vanden Steene, Jacob Snaggaert, Jan Destrompes, ende Jan

(¹) Dénombrement de 1435, fol. 14. *Coutume du Bourg de Bruges*, t. I, p. 413.

Blaevoet, successive gouverneurs ende meesters vanden zelven tol, uuter name van voornoemden heere van Vendoisme, zoo hy deposant, tzelve hadde alsdoen ghehoort ende verstaen van zyne medeghezellen, oock aerbeyders aldaer, die langhen tyt voor sdeposants ancompste ghedient hadden, ende zom van hemlieden zeer oudt waeren als van tzeventich jaeren ofte bedt.

Segghende voorts dat naer tverlaeten vanden voornoemden Jan Blaevoet, als de Ma[t] den tol ghecocht hadde, zo quam Jacob Van eede in zyn plaetse als tolmeester inde name van zyne voornoemde Ma[t], ende meestere Severyn van Gryspere, die daer te vooren hadde bailliu gheweest vanden zelven tol, wiert in zyn officie ghecontinueert, volghende welcken heeft hy deposant uut heurlieden beede monde ghehoort ende verstaen, dat, als yemant vande meernoemde vande zelve bueter coopers, begheerden vry te zyne, so quamen zy met twee ouderlinghen vry inde zelve meernoemde vanden tolmeester ende bailliu, ende wiert by de zelve ouderlinghen aldaer ghetuucht, als dat zy waeren ghequalifiert, ende weerdich vry te zyne; daer naer de voornoemde bailliu ende tolmeester, accepteerden dezelve personnen, ende gaven hemlieden tzelve vrydom, tot twee zo drie in ghetalle tsamen voor elcke reyse, ende waeren dezelve ghecosthumeert te gheven tsamen een maeltyt voor het ghemeene ghezelschap vande vrye bueter coopers, daer toe de voornoemde officiers vanden tol wierden begroet, ende voore maeltyt deden zy heurlieder eedt in handen vanden voornoemden tolmeester, te wetene dat zy trecht vanden Ma[t] ten bueter huuse zouden up bringhen zonder hem yeuwers inne te becorten; voorts dat zy met nyemant zouden de neeryngbe doen dan die vry waeren, up dat de Ma[t] niet en zoude daer by vercort zyn.

Secht voorts dat hy met zyn medeghezellen bueter voerders, telchent alsser eeneghe vry wierden, hebben ghehadt, voor heurlieden ghemeene ghezelschap een schotel spyse, ende van elcke die vergansde, thien schellingen groote, boven noch thien schellinghen groote eens theurlieder theeryngbe; daer vooren zyn zy ghehouden de zelve vrye neeryngbe te dienen voor minderen loone dan de onvrye.

Segghende voorts, hoe binder tyt van den voornoemden Jacob Van Heede als tolmeester, zyn ontfanghen gheweest, by intervalle, voor vrye bueter copers, Hendrick Vandentorre, Cornelis Busscop,

Davit Jooris, Antheunis De Wintere, Ponthuus, Lenaert de Huusschere, Joos Pruebins, Willem Pruebins, Cornelis Schelhavere, Jacob Ghiberchy, Jan vande Leeuwe, Christhiaen Verplancke, Denys Vermandere ende Pauwels Sainthilaire ; nemaer also int annemen vanden voornoemden Cornelis Busscop zwarecheyt viel, jeghens Joos Roelant, de welcke alsdoen over de Ma[t] ontfynch trecht vanden voornoemden Bueterhuuse, ter cause dat hy voor tvulle recht vander balanche hadde upghehouden de bueter van denzelven Cornelis, so wiert tzelve daer naer ghemiddelt byden voornoemden Jacob Van heede, naer dat hy was vry ghemaect.

Affirmeert voorts dat naer den tyd van den voornoemden Jacob van Heede, zyn vry ghemaect inde voorseyde neerynghe van beuter coopen, by Jan van Heede zyn zone alsdoen bailliu ende Baltasar De Scheppere, meester vanden zelven tol, Adriaen de Huuschere, Touchain vander Cappelle, Franchoys Ketele, Joos Heins, Jacques Clapheckene ende Franchoys de Pres byter (¹), hoe wel datter maer drie tsamen in een reyse, ghewoone waeren hemlieden vryheyt te nemen, zo wierden de andere anden voornoemden bailliu ende tolmeester, ter maeltyt verwillicht tot de zelve vryheyt mede byde ghemeene vrye ghildebroeders aldaer, doende alle ghelyck ins ballius handen den behoorlycken eedt hiervooren. — Ende zylieden aerbeyders hebbende alsdoen onder hemlieden vande zelve vergansde de presentacie van een schuetel spyse. So quamen hemlieden over maeltyt bezoucken den voornoemden Jan Van Heede, met drie van die verganst waeren, dewelcke hemlieden aldaer betaelden drie ponden grooten, te wetene, over elcke vergansde thien schellinghen grooten boven dien noch thien schellinghen grooten eens, voor hemlieden ghelach, naer oude costume.

Affirmeert voorts, dat den voornoemden Jan Van Heede, daer naer heeft vryghemaect Cornelis Lippens, deur dat hy traude, Lysbette de Wedewe van Joos Ruebins, wiens man daer te vooren verganst hadde, vande welcke hy deposant ontfaen heeft met zyn medeghezellen, ghelycke propyne van thien schellinghen grooten, mitghaders een schuetel spyse sdaechs naer zyn brulocht feeste, ende tzidert en esser nyemant van de neerynghe meer vry gheworden noch verganst.

(¹) Écrit par abréviation pbre, nom de famille qui fut traduit en flamand par de Priestere.

Attesterende voorts dat alle de voorseyde vergansde, binder tyt dat hy ghedient heeft, hebben altyts paisivelick gheniet van huerlieder voornoemde vryheyt, totten jaere acht en veertich dat Israel De Meet anden pacht van den voorscreven Bueterhuuse ghecommen was.

Secht voorts, hoe dat van alle de voornoemde vrye bueter coopers, jeghenwoordelick niet meer en leven dan derthien personnen, te wetene : Adriaen De Huusschere, deken, Hendric Vanden Torre, Denys Vermandele, Franchoys de Presbyter, Pauwels Sainthilaire, Jacques Clapheckene, Jan Vande Leeuwe, Touchain Vande Cappelle, Cornelis Lippens, Joos Heins, vidua Jan De la gaz, de weduwe van Christiaen Verplancke ende vidua Franchoys Ketele.

Ghetuucht voorts als eeneghe vande voorseyde vergansde overlyden, zo behouden heurlieder wedewe de zelve vryheyt, tot dat zy herhuwen.

Secht voorts, dat de zelve vrye bueter coopers hebben van ouden tyden, binnen dese stede ghehadt heurlieden cappelle in Ste Christoffel kercke, ende aldaer ghedaen doen een messe de weke, daertoe zy hilden eenen capellaen.

Over zulck heeft hij deposant den zelven dienst, aldaer dicquils ghehoort voor de tralie vanderzelver kercke ; ende naer de reductie van dese stede, hebben den zelven dienst ghecontinueert inde kercke van St Ouburghen binnen der voorseyde stede.

Affirmeert voorts dat een jeghelick die hier poorter es, vermach de neerynghe te doene van zuvel coopen, midts betalende tot proffycte vander stede vyf schellingen grote tsiaers, voor het uuthanghen van heurlieder schalen, zo langhe als zy de zelve neerynghe doen willen, ende voorts betalende de Ma^t^ zyn vulle recht vande balanche die niet vry en zyn.

Ghevraecht wat trecht datmen gheeft ter balanche :

Secht van elcke cuupe bueter, die de onvrye zuvel coopers ofte vreimde aldaer vercoopen ende leveren, betalen danof van elcken cuupe, weghende beneden de xx steen, vichtien penninghen parisis ; ende den coopere, tzy vry of onvry, gheeft zes myten vande cuupe, ende daer en boven dobbel ghelt van beede zyden ; ende weghende dertich steen, betaelen in advenante van drie cuupen ; ende alzo voorts uppewaerts naer advenante.

Voorts van elcke waghe vlaems caes, betalen de zelve onvrye ofte vreemde twee groote de waghe, ende de coopere zes myten.

Ende van het hollants caes, twelcke men ghecostumeert es te weghen by den honderde, betalen danof de zelve onvrye ofte vreimde, van dat zi aldaer jnsghelycx uutleveren, te wetene van elck hondert, ghelycke twee grooten ; maer de coopere betaelt danof byde schale scilicet, van elcke schale weghende drie hondert, een groote ; ende voor een schale van vyf hondert veertich pont gheeft de coopere oock twee groote ; nemaer dat boven de hondert pont comt tot twee hondert vyfven twintich of dertich pont, betaelt de coopere twaelf myten.

Ende de vergansde vrye bueter coopers hebben recht ende zyn in paisivele possessie van elcke cuupe bueters die zy vercoopen ende leveren te Zuvelhuuse ofte theurlieder wynckels niet meer te betalen dan twee penne parisis, de cuupe, weghende beneden de xx steen, ende de coopere van dien zes myten alsvooren ; ende boven de xx steen, dobbel ; ende alzo uppewaerts van xx steen te xx steen dobbel ghelt, naer tghewichte van dien.

Ende vanden vlaemsche caese, die de zelve vergansde leveren, betalen danof van twee waghen en half, acht penne parisis, gherekent twintich steen voor de waghe, ende de coopere een groote van ghelycke twee waghen en half, ende niet meer al waer dat zy woughen vier waghe neghen steen ; maer weghende vier waghe thien steen, twelcke wort gherekent up twee mael vyfnenveertich steen, daer vooren gheven de zelve die vry zyn dobbel ghelt, dat es zesthien penne paresys, ende de cooper twee groote.

Ende vanden hollantsche caese danof betaelen de zelve vergansde, int leveren, by de schale, te wetene, van een schale van drie hondert tot vyf hondert, acht penne paresys, ende de coopere een groote ; ende van een schale van vyf hondert veertich pont betalen zy danof an beede zyden, dobbel ghelt ; maer een schale weghende niet meer dan twee hondert vyfnentwintich of dertich pont, zo gheeft de vergansde, int vercoopen ende leveren, danof vier corten, ende de coopere twaelff myten.

Segghende voorts dat de zelve vergansde int ontfanghene van eenich zuvel ter balanche, en hebben daer inne gheen voordeel, nemaer betalen danof ghelyck een vremde coopere, te wetene zes myten vande cuupe als vooren.

Ende ghevraecht, wat den uutslach bedraecht ter balanche vanden voorscreven Zuvelhuuse,

Secht, de cuupe buetere dewelcke niet en vermach den uutslach, tot de drie pont vul, dat es een halff steen, tzelve compt tot proffycte vanden coopere; maer vermueghende de zelve drie pont, es de coopere ghehouden dat te betalen; van welcken uutslach de voornoemde drie bueter coopers, oock guuderen int ontfanghen van eeneghen zuvel ter voorseyde balanche; maer int uutleveren, gheniet de coopere jeghens hemlieden, van ghelycken uutslach; ende nopende den uutslach vanden vlaemschen caese, dewelcke men es ghecosthumeert te weghene by de schale tzy groot of cleene, de zelve wort ghenomen naer oude usancie, te wetene, den uutslach, die niet en compt tot de vulle steen van zes pont, es tot bate vanden coopere; ende van het hollants caes, dat men weecht by den honderde, alle tgheunt, dat beneden de drie hondert pont compt, danof wort een uutslach ghewooghen met drie pont; ende zo vele niet vermoghende, es tot proffycte van den cooper als vooren; nemaer dat compt boven de drie hondert pont van elcke schale, wort de uutslach ghewooghen met zes pondt; ende van tgheunt dat zo vele niet en vermach, dat es insghelycx tot bate van den coopere; maer al dat compt tot zyn vullen uutslach, tzelve moet den cooper betalen, zoo dat hy danof anders gheen proffyct en heeft dan dat daer onder compt.

Ende ghevraecht of de voornoemde vrye bueter coopers tleverende theurlieden wynckels eenich zuvel by de cuupe gheven aldaer den coopere ghelycken ofte anderen uutslach.

Secht neen, maer doen poorterie contentement, met twee drie zo vier pont bate up de cuupe, jeghens tghewichte vander schale van den bueterhuuse naer tbespreck.

Affirmeert voorts dat de voorseyde vergansde, boven tvoorscreven vrydom, int leveren van heurlieden zuvel, hebben noch recht by usancie, dat als eeneghe van heurlieden neerynghe, niet vry met hemlieden zynde, coopen int voornoemde bueterhuus, jeghens vreimde eeneghe bueter ofte caes, ende dat yemant vande vergansde aldaer present es, zo veel als zy zyn, vermoghen daer inne pro rata part te nemen met de zelve ouvrye ende deelen dat onder elck anderen; daer in contrairie, heurlieden zuvel twelcke zy vergansde int zuvelhuus coopen, in zulcx jeghens de zelve ouvrye niet subiect

en es, uut redene dat de vergansde vry wordende zweeren in handen vanden tolmeester dat gheene onvrye personnen met hemlieden zullen deel hebben.

Ghevraecht voorts, up wat loon de aerbeyders vanden bueter huuse, ghehouden zyn de zelve vergansde te dienen.

Secht dat eertyts zy en hebben van hemlieden niet meer ghehadt over heurlieden loon, dan zes myten van elcke cuupe beuters, beneden de xx steen, ende daer en boven dobbele, dewelcke zy wrochten in heuren dienst ; ende van elcke waghe vlaems caes, ofte hondert pont hollants caes, ghelycke zes myte. Daer de onvrye bueter coopers, ende vreimde hemlieden aerbeyders alsdoen betaelden een groote van elcke cuupe bueters, ofte waeghe caes. Daer naer, hadde den voornoemden Jacob Van Heede, de vergansde verwillicht, tot augmentacie van noch zes myte, dat was xij myten vanden cuupe ; nemaer binnen eenen halfnen jaere herwaerts te wyle dat de zelve vergansde, in deze zwaricheyt ghestaen hebben, zy hebben de zelven loon heurlieden aerbeyders voorts gheaugmenteert tot een groote van elcke cuupe beuters, ende zo vele voor elcke waghe ofte hondert pont caes. Daer de onvrye ende vreimde hemlieden betalen voor ghelycken aerbeyt ende dienst een blancke, hoewel tvoornoemde grootten hemlieden voorder compt dan de voorseyde blancke vande vreimde, deur de menichte, die zy voor de verghansde wercken.

Ghevraecht, of de zelve vergansde voor heurlieder vryheyt, niet en hebben voormaels eeneghe recongnitie ofte bekentenisse ghegheven anden heere van Vendoisme, ende daer naer an zyne Ma[t].

Secht danof niet te wetene anders dan zo vooren ghezeyt es, dat tzelve vrydom, hemlieden ghegheven ende toe ghelaten es ghewcest vande meesters vanden zelven tol, hoe wel de zelve vriheyt schynct zynen oorspronck ghenomen thebbene, deur de obligatie van het onderhouden vanden goddelicken dienste binnen de voorseyde kercke van S[te] Christoffele, heurlieden patroon, zo meer ghilden belast met ghelycken diensten, daer deure vrydom hebben, zoot notoir es.

Affirmeert voorts hem kennelick zynde, dat de voorseyde vrye bueter coopers oock vryheyt hebben, inde balanche vande steden van Veurne, Berghen, ende Dixmude, deur dat zy aldaer de marcten

alle weke hantieren, ende verganst zyn onder de cooplieden van ghelycke neeryughe met consente vanden ghonne die de balanche anghaet.

Secht voorts dat de vergansde van alle tzuvel dat zy theurlieden balanche binnen heur wynckels leveren byde cuupe, betalen danof anden pachter, de vier penne parisis vande cuupe, ende de coopere de zes myte, ghelyck oft int bueterhuus waere ghewooghen, ende niet meer.

Ghevraecht oft hemlieden es gheoorloft theurlieden wynckels te weghen byde cuupe, ende dat alzo te leveren anden coopman.

Secht dat tzelve toestaet den tolmeester, hoe wel nochtans daeromme dicquils calaengne heeft gheweest.

Affirmeert voorts, dat de voorseyde vrye ende onvrye bueter coopers, ende alle andere die binnen dese stede met schalen ommeghaen, gheen meerder ghewichte en hebben theurlieden wynckels, daermede zy daghelicx heurlieden goet uutgheven, dan van zesthien onsen int pondt, daer tghewichte ter voorseyde balance vande Ma[t] uutbrynct zeven, thien oncen int pont, zonder den uutslach hier vooren; maer zy gheven de coopers danof contentement als zy int gros leveren byde cuupe, te wetene van drie zo vier pont upde cuupe zo vooren gheseyt es; ende zo verre den coopere daermede niet te vreden es, wort de zelve bueter ghebrocht ter balanche naer tbespreck.

Gevraecht wie hemlieden zulcx toelaet ende consenteert alzulcke nombre van ghewichte theurlieden wynckels te houdene, om zuvel int gros te weghen ende leveren by cuupen.

Secht dat danof eens questie gheweest es, niet alleene vande vergansde, maer generalick van alle andere die balanchen hebben theurlieden wynckels, nietmin tzelve bleeff interrupt zonder breeder ghevolch; zo dat zy zulcx noch alomme useren.

Affirmeert voorts, dat als de vergansde ontfanght int zuvelhuus eenich goet, zo gheeft de vercoopere vreimde zynde, vichtien penne parisis de cuupe, ende zy als coopers zes myte; nemaer tzelve goet wederomme vercoopende ende leverende dezelve vergansde zo en betaelt hy danof niet meer dan vier penne parisis vande cuupe, ende de coopere wederomme zes myte; de redene es dat zyne Ma[t] danof van zynen vullen rechte vanden vercoopere eens ghedient es gheweest.

Ghevraecht waeromme dat zy vergansde ontstaen, met ghelycke vier penne parisis vande cuupe van tzuvel, dat zy theurlieden huuse weghen ende leveren.

Secht uut causen dattet es van tzuvel twelcke zy ghebrocht hebben vande marcten van Berghe, Veurne ende Dixmude, daer zy alle weke ghaen coopen, ende trecht vander balanche aldaer eens betaelt hebben, oock aldaer vergaust zyn onder de cooplieden vande zelve neeryughe, ende dat de coopere vanden ontfant van dier, hier oock gheeft, de voornoemde zes myten vanden cuupe, zoo hy vooren ghezeyt heeft.

Secht voorts, dat de voorseyde vrye bueter coopers ende oock zommeghe vande onvrye die de macht hebben voor den afloop vanden platten lande, alzo wel de voorseyde buite marcten bezocht alle weke ende van daer ghebrocht alzo vele goet, als zy nu doen, niet jeghenstaende, dat ten tyde als tplatte landt bewoont was, van daer ende andere steden hier groote menichte van zuvel gebrocht wiert, twelcke niet souffisant en was om de stede te voorziene, dan by middele vande voorseyde vrye bueter coopers, deur het inbrynghen vanden zuvel vande voorseyde marcten, twelcke dicquils causeerde den afslach.

Affirmeert voorts, dat alle bueter ende caes dewelcke voormaels ghecommen heeft van tplatte landt ende van andere steden by vreimde inghebrocht, om hier te vercoopen, de zelve was schuldich int beuterhuus te commen ter schale, ende van dat danof bleef onvercocht, wiert ghedaen inden upstel, tot de naeste marctdaghen daer naer, zonder te moghen tzelve te vervoeren onvercocht, daer in contrarien alle zuvelcoopers vry ofte onvry huerlieden goet dat zy brynghen vande voorseyde marcten, dat terstont huusen, om dat te vercoopen theurlieder beliefte, ende alzo hebben zy altyts gheuseert.

Ghevraecht voorts, wat intrest dat zyne Ma^t heeft vande vryheyt vande vergansde ;

Secht daer die van de zelve neeryughe nyet vry zynde, ende andere vreimde schuldich zyn te gheven, inde uutleverynghe van heurlieder zuvele, een groote zes myte vande cuupe, zo en gheven de vergansde maer vier myte ; ende van den caese gheven dezelve onvrye inde uutleverynghe van twee waghen, vier groote, ende de vergansde maer vier corten ; ende van vier waghen gheven de

onvrye acht groote ende de vergansde maer acht corten, weder theurlieder huuse wort ghewoghen ofte ter balanche, zo hy hier vooren int langhe verclaerst heeft. Sluitende hiermede zyn depositie.

tmarck van JAN VANDEKINDERE (1).

Arch. de la ville de Bruges. Portef. *Boterhuis*, de 1282 à 1732, n. 28.

Le résultat le plus clair de cette enquête, fut la publication du nouveau règlement en date du 24 juillet 1614, ainsi conçu :

Cueren, Statuten ende Ordonnantien vernieut ende ververscht by Burchmeesters, Scepenen vander Stede van Brugghe aengaende den Deken ende Eedt vande zuvelmart der voorseide Stede, naer de welcke hem een yghelick sal moeten reguleren vpde peynen ende boeten daer toe staende, wtghegheven ende vercondyght den xxiiij^en july xvj^c ende veerthien.

Alsoo nopende den vercoop van tzuvele eertyden wtghegheven syn gheweest verscheyden ordonnantien, wanof duer de lancheyt des tyts ende tafbreken vande boeter stallen ende zuvelhuus plochten te staene ten noordtsyde van Sincte Christoffels kercke, den meederen deel vande inghesetene deser stede zoude moeghen ignoreren, ende over zulcx diversche neerynghen ende ambachten hemlieden vervoorderen oock binnen doude vesten van deser stede jeghens het x^e article van doude cueren ende ordonnantien te gheneeren met zuvel te coopen ende vercoopen zo int grosse als byder suee, causerende eenen meerdere verdierten van tzuvele, tot meederen beswaringhe van den gheheelen buuck deser stede. Soo ist dat vande voorseyde ordonnantien alle inghesetenen ende inwoonende deser stede, metsgaders de lantsluyden de memorie by desen wort ververscht, ende nieuelycx gheordonneert ende becondicht van weghen den Heere ende wet deser stede de poincten naervolghende.

(1) Suivent les dépositions des autres témoins au nombre de huit, et la clôture du procès verbal signé par Simon van den Heede, bailli, Jerôme des Trompes, maître et Corneille van de Voorde, contrôleur du tonlieu de Bruges.

1. Alvooren soo wat poortere ofte poortresse der stede van Brugghe hem gheneeren wilde met zuvel te coopen ende te vercoopen, zullen ghehouden wesen gheene andere neeryughe ofte styl daer by te moghen doen, (wel verstaende binnen doude Stat ende vesten); ende hemlieden commen presenteren voor deken ende eedt vande zuvelmart omme aldaer opgheteekent ende by hemlieden gheadmitteert te werden indien sy daer toe van goede name ende fame syn, up de boete van thien ponden paresise. Ende sullen jaerlicx voor huerlieder vrydom betalen naer oude costume; voor welck upteekenen betaelt sal worden twee schellinghen grooten, ende xx gr. voor deken ende eedt vande zuvelmart, ende vier gr. voor de schadebeletter (¹).

2. Welcke gheadmitterde poorters ende poortressen in huerlieder wynckels sullen vermoghen te vercoopen bueter, caes ende snyden by ponden ende halfve ponden, ende oock tot tzestich ponden weghende, ende niet hoogher. Ende die ande zuutsyde vande voorseyde kercke willen staen buuten doude vesten gheen peneware houdende, sullen huerlieder caes vercoopen ende snyden moghen met een verdeckt stal de drie marctdaghen de weke, te wetene swoensdachs, svrydachs ende saterdachs, by ponde, alf ponde, min ende meer, tot thien ponden te gaedere, ende niet hoogher; beghinnende up de groote mart jeghens over Sint Jooris steeghere vande voorseyde kercke, ende alsoo oostwaerts streckende voor byde wynckelkens tot het Gheernaert straetken; behoudens dat de plaetse ende de duerlyt tusschen de voorseyde wynckels ande voorseyde kercke ende de voorseyde overdecte stallen, soo veel plaetse ende ruymte blyve, als dat men met een waghene met twee peerden gherustelyck duer ryden mach; soo den deken ende den eedt vande zuvele telcken seventhien weken eens dat ordineere ende by loote stellen sullen, upde boete, van teerste poinct voorscreven van zes ponden parisise, ende tweede ende het derde poinct van desen, upde boete elck van drie ponden parisise; ende tot dien soo wye daer jeghens rebel viele, dat men die by rapporte van hemlieden de welcke daerof tghelove hebben sullen, corrigeren sal byder wet in exemple van andere.

(¹) Le conseil était composé en 1610, d'un doyen, de six jurés dits *vinders* et d'un sergent dit *schadebeletter*. Portef. Listes de la Loi, de 1606-34, fol. 51 verso.

3. Item, en sullen moghen tselve suvel coopen upt platte lant ten huuse ende wouste vande pachters ende landtsluyden; maer sullen tselve suvel ghehouden syn te coopene ter ghepreviligierde marten, ende aldaer ter stapele ghestaen hebbende inghevolghe vande verboden vanden 22 octobris 1585 (¹), 8 in meye 1571 (²), 5 octobris 1565 (³), lasten april 1540, 8 in meye 1534 ; ende dit upde boete van l pont parisise voor deerste warf ; ende voor de tweede warf hondert pont parisise ende voorts ghebannen te wordene, ofte andere arbitraire correctie van schepenen.

4. Item, soo en wort niemant wie hy sy gheoorloft de landtsluyden stedewaerts commende, daeromme jeghens oft int ghemoet te gane, te sendene, te rydene ofte nieumaren te bringhene, of den staet vande suyvel te laeten weten, of oock naer huerlieder zuvel te vraghen, niet meer buuten dan binnen schependomme ende palen van dien ; ende niet meer voor huerlieder teere ende slete, danne omme voorts te vercoopene in wat manieren dat het sy ; ten fyne dat tzelve suvele in grosse te bet ten Buterhuuse in Sint Jacobs strate deser stede commen mach om aldaer vercocht te werden svrydachs ende saterdachs dat men het cloxkens luyden sal, te weten van Passchen tot Bamesse ten acht hueren beghinnende tot den drie hueren naer noene; ende van Bamesse tot Passchen ten neghen hueren beghinnende ; verbiedende een yghelick voor de selve huere te coopen ende vercoopen, ende consequentelick te weghene ; up de boete van ses pont parisise van elcke cupe boter ofte waghe caes, te verbueren by elcken van hemlieden.

En marge : Ghehoort die vanden eet ende de draghers, scepenen hebben by provisie dese hueren verspoet voor de poorterie, indon somer up den sessen en in den winter up den seven hueren, tot ander ordonnancie, by vorme van preuve. Actum ter camer den viij^{n} augusti xvj^{c} xvij. My present ende was onderteekent : F. VAN BELLE.

5. Ende de vassche ponde stycken, mitsgaeders de scherpen casen ende eyeren te marcten, daer toe van oudts ten gherieve vande ghemente gheordonneert, te wetene swoendachs, svrydachs ende

(¹) Reg. des *Hallegeboden* de 1584-96, fol. 166 verso, n. 5.
(²) Reg. id., de 1564-74, fol. 476, n. 3.
(³) Reg. id., de 1564-74, fol. 40, n. 1.

saterdachs, werkendach wesende, ter plaetse ten Berghenpoele ende Cuperstraete ande fontayne, int ghernaert stratkin totter groter Mart, ende van daeren lancx de zuudsyde westwaerts by Sinte Christoffels kercke; ter vlasmart ende Nazaretten; up de groote calcyde ande Vrydach mart; anden cloosteren vande Freminueren; ande Carmesbrugghe ende Vlamynck brugghe; up de boete van thien ponden parisise, ende boven dien te cesseren van syne neeryughe te doene den termyn van drie weken tyts voor deerste reyse; voor de tweede reyse up de boete van xx lb. parisise ende boven dien van syne neeryughe te moeten cesseren drie maenden tyts; ende de derde reyse up de boete van l pont parisise ende boven dien ghecorrigiert te syne ter discretie van schepenen; inghevolghe van het verbodt vanden 5 octobris 1565 (¹).

6. Item, dat gheen landtsman ofte landtsvrauwe eenighe buetere ofte caes op de straeten ende buuten de mart, omme wat occasie.dat het sy, tooghen ofte vercoopen, ende dat gheen poorters ofte inghesetene, ende ooc vrymdelinghen de selve buetere ende caes en coope, noch daer naer en vraghe, nochte daer naer en biede, up de boete van xxj lb. parisise van elcken cupe bueters ende acht grooten van elck pont bueters, metsgaders xij lb. parisise van elcke waghe caes, te verbuerene byden coopere deen helft ende dander helft byden vercoopere telcken reyse zoo wanner dat ghebuerde.

7. Maer sal eenyghelick wien hy sy syns selfs zuvele, te wetene versche bueterstycken, scherpen casen by hem ofte syne meyssens alle de wercken daghen vander weke van snuechtens totten avent, vryelicken mooghen vercoopen; daer onder begrepen eyeren; ter platsche hier boven ten vⁿ article ghespecifieert ende verclaert; ende alle manieren van casen buten slants ghemaeckt, als betunsche, blaeckieren, stoelcasen ende ghelycke casen gheheel sonder snyden, ontrent de Vlamynck strate ende ontrent Sinte Ians brugghe, alsomen van ouden tyden ghedaen heeft.

8. Item, dat niemand vande grossiers ende voorcoopers, pasteybackers, herbergiers, taverniers ende penewarts, soo wel vrimde als inghesetene van deser stede en sullen vermooghen bueter te coopene ofte doen coopen ten Bueterhuuse, voor de noene voor tclyncken vande belle ten elf hueren, ten fijne dat voor luyden vande

(¹) Reg. des *Hallegeboden*, de 1554-74, fol. 40, n. 1.

selve belle, dinghesetene haer gherief ende behout moeghen hebben. Daer toe verbiedende de selve vercoopers hunlieden te vindende in ofte ontrent tvoorseide Bueterhuus voor tclyncken vande belle up de boete van xx lb. parisise, inghevolghe vande voorghebode ghedaen den 9 marte 1585 (¹), ende tplaccaet vanden jare 1598 (²), daer naer ghevolght; ende verbiedende oock alle buterboordeghen, buterdraeghers, eenighe buter te boordene, draghene, omme de voorseide vercoopers voor de noene, up de boete van xij lb. parisise van elcke cuype, staende, seyle, pot ende teyle, ofte stycke, ende tot dien ghecorrigeert te syne ter discretien van schepenen. Maer sullen de voorseide voorcoopers ende grossiers moghen coopen de caes die binnen het Bueterhuus, onder de galderie ende up de straeten daer ontrent ter vente staen sal, ter hueren dat de mart int Bueterhuus sal beghinnen voor de poorterie, te wetene in den somer ten acht hueren, ende in de winter ten neghen hueren, ende niet eer, upde boete als vooren.

9. Item, zoo en ist gheoorloft niemant bueter ofte caes te coopene int Bueterhuus, ende dat aldaer wederomme te vente te stellen omme voorts te vercoopene ofte vercutsene, oft yemant daer over te laeten, up de peyne ende boete van xx lb. parisise.

10. Item, soo en ist gheoorloft niemande die eenich suvele es bringhende te vercoopen int Bueterhuus, met eene in tselve Bueterhuus aldaer te coopene eenighe suvele van bueter, caes, up de boete van xx lb. parisise, van elcken cuupe ofte stande.

11. Item, dat gheen grossiers van suvele ofte vercoopers byder snee, nochte oock vrimdelinghen hun en vervoorderen de holantsche caes commende over see, eenighe te boorden voor texpireren van drie ligghedaghen ordinaire, upde boete van xxx lb. parisise. Wel verstaende dat de caes, soo wel inlansche als holantsche te waghene ghebrocht, sullen moeten stapelen int Bueterhuus deser stede, up ghelycke boete; soo oock de voorseide interdictie ende boete stede es grypende int regard vande factuers ofte makelaers, volghende dordonnantien vande colleghe ende tghewysde daer uppe ghevolcht 9ⁿ april 1582.

12. Item, dat gheen inghesetene eenighe bueter ten Bueterhuuse

(¹) Reg. des *Hallegeboden*, de 1584-96, fol. 145, n. 2.
(²) Reg. id., de 1596-1602, fol. 166, n. 2.

en coope, omme die voorts te vercoopene, niet meer voor dan naer het clyncken vande belle, dan de ghuene die hemlieden gheneren met die by ghewichte ende metter schale te snydene ende daer toe wynckel houden, ende daer vooren bekent ende byden deken ende eedt vande suvelmart up gheteeckent syn, up de boete van xx lb. parisise.

13. Ende omme de cutserie te doen cesseren, dat den vercooper gheen bueter noch caes en sal coopen byden hoope, maer byden steene, waghe ofte ghewichte.

14. Item, dat niemant wie hy sy hem en moye en behelpe onder tdexsel van poorterie eenighe buetere secretelicke te coopen omme de selve naderhant de vercoopers over te laeten ofte over te leveren, up de peyne ende boete van I guldens; de selve boete te verhaelen eens deels upden vercoopere, eens deels up den gheenen die hem daer inne behelpen sal, half ende half, ende daer en boven up arbitraire correctie volghende doude voorgheboden.

15. Item, dat niemant wie hy sy hem en vervoordere eenighe bueter ten Bueterhuuse ghebrocht hebbende ter vente, de selve te vervoeren tsynen huuse ofte eenighe ander huusen onvercocht, sonder daer toe expres consent thebbene van myn heeren vande wet deser stede; maer sal ghehouden syn die te stellen inden upstel omme ten naesten martdaghe ter ghecostumeerde huere binden saele vanden suvelhuuse te latene naer den martganck ande poorters ende inwoonende deser stede daer naer vraghende; sonder eenichsins de selve upghestelde buetere achter thouden, up de boete van xx lb. parisise; van elcke cuupe, staende, seyle ende teele; mitsgaeders viij lb. grooten van elcke ponde stycken bueters, te verhaelene up de ghene hem te wercke stellende, ende niet min oock up den upsteldere ofte bewardere vanden upstel, ende den ghuenen diese doet vervoeren ofte vutvoeren, volghende den voorghebode vanden lasten septembris 1586 (1).

16. Item, dat alle soorten van buetere sal vercocht werden ter houde ghecostumeerde platsen inde selve tonne, vaten ofte potten daer inne de selve boeter ghebrocht sal wesen, sonder die te moeghen legghen ofte slaene in een andere cuupe, sestere ofte vaten, al waest dat de buetere noodt hadde verleyt te wordene;

(1) Reg. des *Hallegeboden*, de 1581-96, fol. 251, n. 2.

stellende up elcke tonne ofte vat ofte pot, alsulcke teeckenen als deken ende eedt daerup ordonneren sullen up peyne van x lb. parisise vanden sticke, volghende de voorghebode vanden xiiij septembris 1582 ([1]).

17. Item, omme tappaiseren de menichfuldighe clachten vanden ghemeente gheschiet over den bewaerder vanden upstel ende ghesproeten vuyt de vehemente suspicien die sy tjaer voorleden hebben ghehadt van dabuysen, ende ordonnantien ende placaten vanden jare 1585 ende 1598 ghedreghen jeghens de vercoopers ende monopoliers ende bewarders vanden upstel inde voorseide boterhuus, die aldaer de selve boter ende caes es bewarende ; hy, syn wyf nochte syn brootaeten, nu nochte naemaels ommegaende, noch haerlieder gheneven en sullen moghen met bueter ofte caes te vercoopene ofte coopene, noch voor yemant te coopene ofte vercoopene, nochte part ofte deel met yemant daer inne te hebbene up de boete van xx lb. parisise van elcke cuupe bueters ende waghe caes, ende totte dien ghecorrigeert te syne ter discretie van schepenen.

18. Item, dat voortaen omme alle frauden te belettene ende suspicien van dien te weerene, de weghere vanden buterhuuse die aldaer de buetere ende caes weeght, syn wyf, nochte haere broodt haeten nu noch naermaels ommegaende noch hemlieden gheneven en sullen moghen met bueter ofte caes te coopene ofte te vercoopene by yemant noch part noch deel met yemant daer inne te hebbene in eenigher manieren up de boete van xx lb. parisise van elcke cuupe bueters ende waghe caes, ende totte dien ghecorrigeert te syne ter discretie van schepenen.

19. Item, dat alle personen die hier binnen deser stede caes bringhen ofte doen bringhen omme ten caeshuuse thebbene gheweghen, verbeyden sullen ende gheen belet doen, tot dat de vercochte buetere omme tvolck hier binnen te ghenoughen, gheweghen ende thuus ghevoert sal wesen, up de boete van x lb. parisise.

20. Item, dat ne gheene vrimde man, noch wyf, noch buetere noch caes in eenighe kellenaren en stellen omme te vercoopene, dan ten rechten bueterhuuse ; noch oock nieuwers te weghene, up de boete van x lb. parisise ; ende van elcke waghe caes ghelycke boete.

([1]) Reg. des *Hallegeboden*, de 1574-85, fol. 605, n. 4.

21. Item, dat niemant die kelenare hout van suvele, vercoopen en sal binnen syne kellenare ende huuse anders dan in grots, sonder snyden ; utghedaen inghelsch ende cordewans caes, up de boete van x lb. parisise, alsoo dicmaels alst gheschiede, ende daermede bevonden ofte bedreghen worde, by der goeder waerheden; ende oock dat niemant em gheoorloft te weghene binnen synen huuse ofte keldenare boven de tsestich ponden, up ghelycke boete ; ende en sal oock niemant die keldenare van suvel hout, moghen hebben stal ofte wynckel ter snee.

22. Item, soo ne macht niemant vande voorseide neerynghe gheene medegheselle te bebben dan eene vander selver neringhe, up de boete van x lb. parisise van elcke medegheselle ; maer sal elck mensche van de selve neerynghe, poorter ofte poorteresse synde, moghen veynoot syn in tbueterhuus in alle manieren van goede dat men daer coopt, ende soo veele danof nemen, evenverre dat hy syn penninck daer by legghe, ofte dat den ghone die den godspenninck van voorseide goede ghegheven sal hebben, van hem ghepayet ende te vreden sy.

23. Item, soo wie hem gheneerende met suvele te vercoopene, yemannde min gave dan syn recht ghewichte, sal verbueren drie ponden parisise, alsoo dicwils alst gheschiede; ende soo wie eenighe varsche buetere by ponden vercochte ende niet soo veele en woughe als hy vercocht hadde, sal verbueren xx schellinghen parisise vanden sticke oock alsoo dicwils alst gheschiede.

24. Item, soo wie eenighe varsche buetere bringht binnen deser stede omme te vercoopen, dat hy die vercoopen sal by sticx alsoo de buetere ghemaect es, sonder die hier binnen te vermakene ofte te verwasschene; ende sullen die ghehouden syn te vercoopene upde voorseide marcten, sonder die te moghen huusene ofte kelderen, up de boete van drie ponden parisise vanden sticke, te verbuerene alsoo wel de ghone diese huusen, als diese daer instelde; verbiedende alle vrimdelinghen ende vercoopers botere in sticken vanden ponde ter mart te coopene bi manden, up de boete van ses pont parisise van elcke mande.

25. Item, dat alle de ghone die hemlieden gheneren met eyeren int grots te vercoopene, dat sy haerlieder tonnen ende corven ondslaen sullen upde eyermart daertoe gheordonneert omme te vercoopene ten neghen hueren ten lancxsten, up de boete van vier ponden parisise die ter contrarie dede.

26. Item, dat alle vrauwen ventende bueter, caes ende eyeren, sullen op de ordinaire martdaghen houden de platse hemlieden bewesen; namelick de caes ende eyeren ter noordtzyde van Sinte Christoffels kercke, up de boete van iiij lb. parisise telcke reyse.

27. Item, soo wie eenighe quade eyeren brochte ter stedewaerts, soude verbueren iij lb. parisise; ende die quade eyeren vercochte over goede, soude verbueren van elck ey iij schellinghen parisise.

28. Item, dat niemant wie hy sy en gheoorlovet eenighe eyeren te verdiesene naer de eerste huere dat sy ontsleghen syn, up de boete van drie ponden parisise.

29. Item, dat ne gheen vercoopere van suvele eenich suvel en doe anders vercoopen, dan by sine broodhaeten, noch oock maer eenen winckele ofte stal en houde, up de boete van x lb. parisise.

30. Item, alsoo es gheoorlooft elcken vrimde mensche te Brugghe bringhende eyeren van buiten slants binnen de voorseide stede van Brugghe, ende die te vercoopene upde eyermart, de drie martdaghen binder weke, van suuchtens tot den avent sonder vercutsenen.

31. Item, soo wie die anderen sinen coopman ofte coopwyf ondtreckt ofte ontleedt van voor syn winckele ofte stal, soude verbueren xx sc. parisise, die eerlicke te innen.

32. Item, soo sullen die vande voorseide neeringhe mueghen vercoopen alsoo langhe als de vastene gheduert, fyghen, rosynen, dadelen, up de mart in huerlieder gheloote stal, alsoo wel als andere ende gheven elck syn recht ghewichte.

33. Item, dat waert soo dat yemant vande neeringhe vanden savele deen den anderen hiete lieghen, ofte quaelicke toespraeke in evelen moede, die soude telcken verbueren xx sc. parisise, die oock eerlick tinnen.

34. Item, soo wat man vande voorseide neeringhe een ghetrauwet wyf heeft of wyf een ghetrauwet man, ende met anderen huus ende hof hielde, oft verwaten ware, die salmen de neeringhe verbieden, ende sullen deken ende vynders dat ghehouden syn te bringhen ter kennessen van schepenen inghevolghe van het xix[e] article van doude kueren.

35. Item, soo hebben deken ende vynders vande suvelmart vermueghen van berecht te doene van alle sticken de neeringhe

aenclevende, als clachte voor hemlieden compt, ende den schuldenare syne neeringhe te verbiedene totter tyt dat hy den heesschere voldaen sal hebben.

36. Item, soo hebben deken ende vinders voorseit macht kueren te besoucken van alle dese voorseide poincten, tallen tiden alst hemlieden ghelieft, ende danof recht te doene elck die t'aen hemlieden begheert, alsoo men van ouden tiden ghecostumeert es van doene, sonder dissimulatie ofte van eenighe saecken te composeren, ten sy bi wete van die vander wet ofte hueren ghecommitterden; ende soo wie den voorseiden deken ende vinders onverhoorich ware ofte jeghens huerlieder vonnesse spreken wilde, danof sullen de voorseide vander wet ofte huerlieder ghecommitterde de kennesse hebben.

37. Ende die hem tonghelycke van hemlieden beclaechde, sal verbueren vyf pont parisise jeghens den deken; ende jeghens elcken gheswoorene drie pont parisise.

38. Item, soo wie rebel viele jeghens den deken ofte sine gheswórene, ofte qualicken toesprake, die soude men corrigeren bi scepenen naer de ghelegheuteyt vanden sticke, ende naer dinformatie die men danof bevinden soude.

39. Item, dat waert soo dat deken ofte eenighe van sine gheswórene eenich ghelt heesschede ofte mede name van yemande, ende danof bedreghen worde voor schepenen, die soude verbueren, te weten den deken x lb. par. ende elcke gheswórene v lb. par.; ende totte dien soude men hem verlaeten van syn officie, ende anderssins corrigeren naer de qualiteyt vanden misdaet ter discretie van schepenen.

40. Voorts omme dieswille dat eenighe vanden vleeschen ambochte van deser stede vervoorderen bi hem selven ende bi huer boden ende meslieden de lammeren, zoeghelinghen ende andere cleene beestialen, die men svrydachs ende saterdachs ghecostumeert es ter mart te bringhene biden suvelhuuse ende daer ontrent by maniere van vercoope, te coopen jn bejeghenteede vanden ghemeenen oorbooren ende jngheseten deser stede; zoo ist dat achtervolghende den voorghebode daer af te meer stonden ghedaen, ende omme daer inne te voorsien, die vander wet ghecuert ende gheordonneert hebben dat van nu voorts an, de selve vleeschauwers noch huerboden ende mislieden gheorloft eenighe lammeren ofte

calvers svrydachs ofte saterdachs, ter voorseider platse ende daer ontrent ter mart ghebrocht gheworden te coopen omme voorts te vercoopen, ofte oock daer jeghens te gaene ofte senden onder weghe ter poorten ofte daer buiten om eenighen voorcoop danof te doene in wat manieren dat het sy, voor den neghen hueren inden somer saisoen ende van Bamesse tot Passchen voor den thien hueren, up de boete van iij lb. par. van elcke sticke, te verbueren die ter contrairie dede, daer mede bedreghen ofte bevonden worde met goeder waerheyt.

41. Voorts wort verboden alle cabarettiers, cocx ende pasteybackers, ende dier ghelycke voor den neghen hueren te coopene omme ghyftende, bruyloften ofte andere maltyden, ghelaghen wys ghehouden, ten ware ten behouve ende presentie van andere particuliere persoonen, met voor wete vanden deken ofte yemant vanden eedt aldaer present, up de boete van drie ponden parisise vanden sticke.

42. Voorts dat niemant en gheoorlove eenighe soeghelinghen ofte calveren ter mart te vercoopen, hy en syn een maendt houdt ofte daer boven, up de boete van xx sc. par. van elcken sticke te verbueren byden ghene ter coutraire doende. Ende hier of sullen tbesouck hebben den deken ende eedt vanden vleeschen ambochte voor den deken ende eedt vande zuvelmarct ende vueghelmarct, den eersten bevindende hebbende trecht vande boete, al tot anderstont dat bi mine heeren vande wet breeder ofte anderssins voor den ghemeenen oorboore gheordonneert sy. Oudert. Cleene.

43. Ende voort gheconsentteert den voorseiden deken ende eedt vande suvelmart, dat de sentencien ende vonnessen die sy sullen wisen opde calainen bi hemlieden te doene partye voor hemlieden ontboden ende gheheest synde, tzy by submissie ofte anderssins, sullen wesen executoire totter namptissemente vande ghewysde boeten, behoudens dat de ghecondemneerde sullen moghen ghehoort syn ter camere.

44. Ende van alle de voorseide boeten die men verbueren sal draghende drie ponden parisise ofte daer boven, soo sal hebben den heere tderdendeel, de stede tander derdendeel, den deken ende gheswórene tresterende derden deel, ende onder de drie ponden parisise, soo sullen den deken ende gheswooren van de voorseide neeringhe de boeten alleene toe behooren.

Alle dese voorseide cueren ende ordonnantien staen te minderen, ende te meederen van schepenen.

Upden x^n octobris xvj^c veerthiene, tcollege van Schepenen der stede van Brugghe interpreterende teerste article vande voorgaende cuere daer by gheseit es dat men binnen doude stadt ende vesten, by het suvel vercoopen gheene andere neeringhe ofte styl doen en mach, heeft verclaert ende verclaert by desen dat tselve alleene buten doude vesten in cleene pennewarden toe ghelaten wort. Actum ter camere ten daghe ende jare als boven ; My present, ende was ondertcekent F. VAN BELLE.

Arch. de la ville de Bruges ; collection des arts et métiers ; Portef. *Suvel en voghel marct*, n. 18. Cah. p. in-fol., pap., de 14 feuillets ; écriture de l'époque.

Les documents suivants donnent pour les cas d'application, des éclaircissements sur le mécanisme et l'agencement des rouages de cette administration.

Les doyen et jurés des marchands de beurre (*bueterverccopers)* se portent demandeurs contre les doyen et jurés du *suvelmarct*. Ceux-ci, par ordonnance des trésoriers, avaient calengié Paul Saint Hilaire, suppôt du corps des premiers, en l'amende de 3 s. 4. d. parisis par chaque cuvelle, pour avoir amené du dehors au *Boterhuis*, cinq cuvelles, dont une fut vendue, et pour avoir, après la clôture du marché, fait conduire à son domicile les quatre autres, où il se proposait de les débiter en détail (versnydene).

Ils soutenaient que le beurre amené au *Boterhuis*, restant invendu, devait y rester en dépôt (ten opstelle), jusqu'au prochain jour de marché. Tandis que les défendeurs maintenaient que cet article du règlement ne visait que les campagnards, qui ne débitent ou vendent en détail, le Collège déclare la demande non fondée (Octobre 1586 [1]).

Voici une pétition des marchands de lard (vrye zuvelcoopers) contre les monopoleurs qui raflent les bacons à la campagne, et des propositions à ce sujet.

Alvooren dat nyemene wie hy zy voordan gheoorloven en zal te coopene noch te doen coopene te landewaerts, noch in eenighe maercten, eenich zuvele van caese ofte van buetere, omme dat

[1] Portef. des métiers, sous le titre *Zuvelmarct*, n. 12.

voort te vercoopene ten stapele binnen deser voorseider stede van Brugghe, hi en zy vry zuvelcoopere, poorter ende wuenachtich binnen deser voorseider stede, dan alleene de landsman diet van zyns selfs beesten brynghen zal. Ende dat up zulke groote peyne als hulieden myne heeren gelieven zal tordonneirne. De welke vrye zuvelcoopers thaerlieder ancommene ten proffyte van deser stede gheven zullen elc xx s. gr. iof zulke redelicke somme van penninghen als hulieden ghelieven zal. Ende voort ooc ghehouden zyn te contribueirne inde costen van den goddelicken dienste vander ghilde van minen heere Sinte Cristoffels, die zy suppliantes daghelix houdende zyn binder kerke van Sinte Cristoffel, al hier ghelyc andre ghildebroeders vander zelver ghilde doende zyn....

Ils demandaient de plus de prescrire que tout le beurre et fromage présenté en vente à Bruges, passât par son droit estaple du *Bueterhuis;* et de défendre tout achat chez le producteur et toute vente en dehors des francs marchés (¹).

Une pièce aussi curieuse qu'instructive contient le procès verbal et les conditions de la ferme du *Boterhuis* et des tonlieux pour un an, du 1 Janvier 1696 à 97, au nom de S. M. par le maître du grand tonlieu, don Juan Rodriguez Desierra.

L'article 8 portait : Wort alhier gheveylt te pachten het recht van den weechuyse van boter ende caes, twelcke ontfanghen wordt ten Smidts huyse deser stede in Sint Iacobs straete, ende dat met alle proffyten, baeten ende emolumenten, die met recht schuldich syn te behooren ende soo men hier naer verclaeren sal :

Te weten, van elcke cuype boter wegheude onder de xx steen, xxij d. p.

Ende de cuype boter wegheude xx steen, x s. iiij d. p.

Ende wat hier hoogher loopt tot xl ofte l steen, ix s. p.

Ende aengaende de caes, sal men volghen het oud ghebruyck soo men nochtoe tselve heeft ontfanghen.

Ende wat hoogher loopt xx steen, iij s. ix d. p.

Ende van dertich steen, iiij s. xj d. p.

Ende voorts van vyf steen naer advenante.

L'art. 9 disposait que ces taxes étaient dues pour tous beurres et fromages apportés par bateau ou chariot.

(¹) Portef. des *Boterdraghers*, n. 1.

L'art. 10 porte que le produit de l'*aenslagh* (saisie) sera partagé par tiers, dont deux tiers seront dévolus aux ouvriers (aerbeyders); et du tiers restant le peseur aura deux parts, et le fermier l'autre part à titre de rémunération de la tenue des livres (boeckhouden).

L'office de *opstelder en wegher* était à la nomination de S. M.; il touchait pour salaire six mites de chaque cuvelle de beurre, et autant de chaque pesée ou *waghe* = 180 livres de fromage ([1]).

Onze *boterdraghers* (porte-beurre) étaient attachés à la halle, au traitement de 4 lb. gros.

Six pauvres femmes recevaient une aumône mensuelle de 20 sous tournois de deux gros de Flandre.

Tout ceci indépendamment du droit de tonlieu.

La ferme fut adjugée aux enchères pour le prix de 450 lb. 17 s. 11 d. gr. ([2]).

On sait que les comptes tenus autrefois avec une scrupuleuse exactitude, sont une source précieuse pour l'étude des anciennes institutions, et fournissent des éléments précis de statistique, qui donnent une idée complète du degré d'importance du mouvement économique. A ce titre, nous insérons ici les extraits suivants :

Compte de François Jacqmin, receveur du *Boterhuis* de 1719.

Recepte des droits de la balance de boeur et fromages paiez au mois de

Janvier.	Beurre,	88,674 livres ;	Fromage,	6,860 liv. ;	porte	lb.	2-0-0	d.
Février.	Id.	138,246 » ;	id.	11,983 » ;	—	»	3- 2- 7	»
Mars.	Id.	220,764 » ;	id.	21,120 » ;	—	»	5- 0- 7	»
Avril.	Id.	198,954 » ;	id.	2,112 » ;	—	»	4- 3- 5	»
Mai.	Id.	31,698 » ;	id.	1,740 » ;	—	»	0-13-10	»
Juin.	Id.	78,528 » ;	id.	1,686 » ;	—	»	1-13- 4	»

Telle était la recette globale pour les six premiers mois de cette année.

La recette détaillée est divisée en plusieurs rubriques.

([1]) D'après le compte de 1709, le droit du margeur était un liard par 100 livres de beurre ou fromage ; celui du peseur un liard par pièce de beurre et autant par 100 livres de fromage. Portef. *Boterhuis*, n. 14. Depuis l'admodiation ces deux postes ont été fixés à 22 lb. gr. de gages, et plus tard à 140 florins. *Ibid.* n. 23.

([2]) Portef. *Boterhuis*, n. 11.

Sous la première portant quatorze noms de marchands et les mots : « Recueil de livre journalier », figurent 59 tonnes simples, 34 à 20 lb., 54 à 30, 2 à 40 et une à 50, ayant acquitté lb. 12-12-9 ¹/₄ d.

Sous celle de « tonneaux vendus sur nombre », figurent un simple, 20 à 20, 16 à 30, 3 à 40, ayant acquitté 12 lb. 12 s. 9 ¹/₄ d.

Sous celle de « Boeur du pays à un liard la pièce », figurent en tout 770 pièces et une recette de 1 lb. 12 s. 1 d.

Provenu de deux liars par chaque cuvelle de boeur du pays, 4 s. 3 d.

Le chapitre des fromages comprend quatre articles :

1° Fromages du pays, 598 pièces, poids 6360 livres, porte	lb. 15-13-3 d.
2° Fromages à onze liars chaque cent, porte . .	» 1- 9-1 ¹/₂ »
3° Fromages marchand à neuf liars le cent, y compris les deux liars, 25 pièces, poids 500 livres, porte	» 0- 2-0 ¹/₂ »
4° Provenu de six liars par chaque balance de fromages ou *anslagh*, porte	» 0- 2-9 »
Total	lb. 17- 7-2 d.

Et pour la vérification on rappelle les bases de perception en ces termes.

Tant de ce que paye chaque tonneau de boeur estranger.

Un tonneau de	10 pièces	jusque à	20,	paie	lb.	0-0- 2 ³/₄ d.
id.	— 20	—	30,	—	»	0-0- 5 ¹/₂ »
id.	— 30	—	40,	—	»	0-0- 8 ¹/₄ »
id.	— 40	—	50,	—	»	0-0-11 »
id.	— 50	—	60,	—	»	0-1- 1 ³/₄ »
id.	— 60	—	70,	—	»	0-1- 4 ¹/₂ »

Le fromage du pays paye par chaque cent, 5 ¹/₂ d.

Le fromage marchand paye par chaque cent, 4 ¹/₂ d. (¹).

Il nous reste à dire quelques mots des ***boterdraghes*** (porte beurre).

Voici d'abord le tarif qui était en vigueur en 1700 (²).

1° Pour le port à l'intérieur de la ville (binnen waters).

(¹) Portef. *Boterhuis*, comptes 1718-1724, n. 1.

(²) Et qui fut revisé par le règlement du 9 Mars 1763. Voy. ci-dessus, n° 3238. *Plac. de Flandre*, l. 3, p. 1221.

Une cuvelle pesant 10 pierres (steen) (1), 4 d. gros; id. de 10 à 15 pierres, 6 d.; id. de 15 à 20 pierres, 8 d.; et ainsi de suite à raison de 2 d. gros par fraction de 5 pierres.

2° Pour le port au-delà des canaux limitant l'enceinte de la vieille ville (van de houde stadt), ainsi que dans le quartier au midi du Sablon et du Marais, la taxe est majorée d'un cinquième ; et d'un tiers pour le port à Schipsdale.

3° Elle est réduite de moitié pour les cuvelles mises au dépôt (in den opstal) (2).

4° Pour les fromages la taxe reste à 2 gros par cent livres de poids (3).

Une enquête fut ouverte, par ordre du gouvernement, sur les onze offices héréditaires des porte-beurre et sur l'application du décret du 31 Mars 1764 (4).

Suivant la dépêche du gouverneur général du 3 Décembre 1763, cette enquête portait principalement sur ce point ; en cas que les titulaires de ces offices n'en eussent disposé de leur vivant, seraient-ils dévolus à leur décès, à Sa Majesté ? Le décret du 31 Mars 1764 ne fut publié à Bruges que le 3 Janvier 1770 (5), et les assesseurs du grand tonlieu l'avaient interprêté en ce sens, qu'en vertu de l'article 2 *in fine*, ces offices tombaient en consolidation lorsque le titulaire n'en avait disposé par acte entre vifs en faveur de son héritier. Alarmés de cette interprétation, les titulaires adressèrent, le 22 Mars 1770, à Son Altesse royale, le duc Charles Alexandre de Lorraine, gouverneur général des Pays Bas, une représentation où ils disaient que ces offices furent considérés, de tout temps, comme héréditaires, transmissibles de plein droit aux héritiers directs ou collatéraux, moyennant le paiement du dixième, le serment accoutumé et l'investiture dans les six semaines après la mort du titulaire. Changer cet état de choses, ce serait boule-

---

(1) Soit trois kilos d'aujourd'hui.

(2) Le beurre non vendu devait être remisé au dépôt jusqu'au marché prochain. Ainsi un marchand est calengié pour avoir vendu du beurre en dehors du *Boterhuis*, l'après midi, après l'avoir retiré du dépôt (uten upstel staende neffens tzuvelhuis), contrairement au placard du 14 Septembre 1582. *Hallegeboden* de 1574-83, fol. 606. Portef. *Zuvelmarct*, n. 11.

(3) Portef. *Boterdraghers*, n. 6.

(4) *Table chronol. des ordonnances*, p. 181.

(5) *Plac. de Flandre*, liv. 6, p. 1229.

verser l'ordre naturel et civil, et imposer une charge insolite et injustifiable. Ils supplient Son Altesse de déclarer que l'ordonnance du 31 Mars 1764 n'a pas cette portée (¹).

Comme cas d'application de ces ordonnances et règlements, on relève plusieurs poursuites ou calenges pour contraventions; entre autres une à charge de marchandes de fromages qui avaient étalé au marché en dehors des trois jours assignés par semaine (²).

Une requête de François Jacqmin se plaignant au bailli et au fiscal du grand tonlieu de Sa Majesté, de la fraude commise par des boutiquiers, qui font expédier de Dixmude du beurre à l'adresse de particuliers, sous le couvert de *civilité* (³), étant de connivence avec eux, pour ne pas devoir passer par le *Boterhuis* (⁴).

Une dernière pièce du 21 Décembre 1731 méritait les honneurs de la reproduction (ci-dessus n° 3141).

ANNEXE F.

Mémoire justificatif des privilèges d'estaple et de tonlieu présenté par le magistrat de la ville de Bruges en 1640.

Burchmeester, schepenen ende raeden der stede van Brugghe naerder vuldoende up de poincten ende articlen heurlieden vooren ghehouden by de heeren raeden, Staelens ende Piers procureur generael van syne Ma^ts raed in Vlaendren den x^n January xvj^c veertich, annopende den stapel vande spaensche wolle, recht vanden tol ende ghewichte.

1° Segghen up het eerste article dat het recht ende privilegie van staple an die vande stad van Brugghe rescribenten van alderaade goederen verleent es by verscheyden Graeven van Vlaendren voor-

---

(¹) Portef. *Boterdraghers*, n. 11 et 12.

(²) Portef. *Zuvelmarct*, n. 2.

(³) Franchise des *poorters* ou bourgeois de Bruges.

(⁴) Portef. *Boterhuis*, n. 21.

saeten van syne Majesteyt al souveraine heeren ende princen vande provintie van Vlaendren ende andre Nederlanden, namelick by den Grave Lodewyck van Nevers smaendaghs naer palmesondagh ten jaere xiii^c drientwyntich.

2° Daerby ghelast werdt dat alle goederen arriverende uutter zee in het Swin ofte haven van Sluys, schuldich syn ghevoert te werden ten rechten staple binnen de stad van Brugghe *om aldaer vercocht te werden ende nerghens el* ghereserveert eeneghe goederen daerby ghespecifieert, die gheconsenteert werden upgeleyt te moghen werden, in de steden van Damme, Houcke ende Muenekereede, tselve previlege hiermede gaende by copie autentycque (¹).

3° Tselve recht ende previlegie van stapele es vernieut ende gheconfirmeert by synen successeur den Grave Lodewyck van Male den 11^n dach van Ougst xiij^c achten vichtich.

4° De selve brieven oock inhoudende belofte van de voorseyde staple binnen Brugghe ten eeuwighen daghe te houden ende doen houden duer hem ende syne naercommers, ende van nimmer meer eenighe staple te legghen van eenigeranden goede ofte coopmanschepen in eenige ander steden dan binnen de stad van Brugghe, met de peine tot laste vande gone die contrarie doende volghende de copie autentycque hiermede ghaende (²).

5° Ende soo wanneer yemant hem vervoorderen heeft de contrarie te doen, namelick die vande stad Sluus (ter oorsacke dat de goederen uutter see, in het Swin ofte haven aldaer waeren arriverende) es het selve van hoogher hand gheredresseert ende ghedaen beteren, namelic by seker ghewysde gegeven by den Grave Lodewyck voornoompt binnen de stad van Brugghe den vij^n van x^bre xiij^c zevenentzestich, hiermede gaende by copie (³).

6° 'Tvoorseyde recht ende previlegie van staple es anderwarf vernieut ende gheconfirmeert by Philips, sconyncx van Vranckeryckens sone, hertooghe van Bourgoingnien, Grave van Vlaendren binnen de stad van Brugghe den xxvij^n april xiij^c vierentachtentich, up den selven voet als tselve recht ende previlegie van staple te vooren verleent was den ij^n Ougst xiij^c acht en vichtich by den Grave

(¹) *Roodenbouck*, fol. 53 verso.
(²) *Rudenbouck*, fol. 47.
(³) *Rudenbouck*, fol. 54 verso.

Lodewyck van Male syn schoonvader, hiermede gaende oock gaende by copie (¹).

7° Ende so by tvoorseyde ghewysde vanden vijⁿ Decembre xiijᶜ zessentzeventich verclaerst es dat men onverminderd het recht van staple tot Sluus, portaige coopen mochte int water ende updoen, ende sulcke portaige als men van ouden tyden voor portaige ghehouden hadde sonder fraulde, ende dat die van Sluus selfs den bailliu vande watre ende vanden lande te Sluus ende andere officieren daerin waeren misdoende jeghens het recht vanden staple by het coopen van de selve portaige om voorts te vercoopen.

8° Soo hebben de heeren van den rade in Vlaendren uutgegeven een mandement daerby sy sulcx expresselic verboden hebben anden voornoomden Bailliu ende ander officieren ende tselve ghedaen publiceren binnen de stad van Sluus by deurwaerder, tselve mandement in daten xxxⁿ Maerte xiiijᶜ neghentiene, hiermede gaende by copie (²).

9° Het recht ende previlegie vanden staple voorseit tot Brugghe alleen, es oock goet gevonden ende gheconfirmeert by d'ander drie leden slands van Vlaendren te weten de steden van Ghend, Ypre ende die vanden lande van den Vryen, volghende het apointement daerup gemact by myn heeren vanden raede als daertoe ghemachticht by den hertooghe Philips van Bourgoignien t'selve appointement in daten iiijⁿ April xiiijᶜ twyntich voor Paesschen, by den voornoomden hertooghe. Daernaer gheconfirmeert by syne brieven vanden xxijⁿ April xiiijᶜ twintich naer Paesschen, hiermede gaende by copie (³).

10° Van ghelycken hebben die vande stad Damme ande stad van Brugghe gegeven lettren van verkentenesse, als dat sy hemlieden kennen voor hooft vanden staple selfs vande goederen, diemen te Damme lossen ende updoen moghen sonder dat hemlieden daer van eenighe kennesse competeerde, nemaer andie van Brugghe als hoofdstaple, de selve lettren in daten xxijⁿ Maerte xiiijᶜ zessentwyntich, volghende de copie autentycque (⁴).

(¹) *Roodenbouck*, fol. 57 verso. Nota. Mentie van verloren briefven in dit privilegie.

(²) *Geluwenbouck*, fol. 32.

(³) *Roodenbouck*, fol. 51 verso.

(⁴) *Roodenbouck*, fol. 73.

11° Ende alsoo niet teghenstaende al de voorscreven prevelegien, confirmatien, mandementen ende verkentenessen die vande Sluus contravenierden an het voorseyde recht van staple, syn die van Brugghe daerover clachtich gevallen anden hertoghe Philips van Bourgoingnen, mitsgaders van andere misusen ghedaen by die van Sluus voornoompt.

12° Tot anhooren van welcke clachten midgaders de defensien ende exceptien van die van Sluus in contrarien, den voornoomden hertoghe ghecommitteert heeft verscheyden notable heeren van synen rade met autorisatie van partyen van wedersyden te instrueren tot sententie definitive excluz, om alsoo gheinstrueert synde naer traport by hem hertooghe Philips voornoompt daer in recht ghedaen te werden naert behooren.

13° Welcken volghende by den voornoomden hertooghe Philips de selve saecke ten vollen gheinstrueert synde, recht ghedaen es binnen het casteel van Hesdie, den v^n Novembre xiiij^c eenen veertich, volghende d'acte libelle van tselve gewysde hiermede overgheleyt onder de copie autentycque (¹).

14° By het eerste article van welck ghewysde gheconfirmeert es het recht vanden staple der stede van Brugghe, van dat alle goederen aldaer schuldich syn ghebrocht te werden, ghereserveert eenighe goederen daerby ghespecificeert, de welcke gheconsenteert werden upghedaen te worden soo wel tot Sluys als tot Brugghe, cuere vanden coopman. inckelic nochtans om tot Sluys vercocht te worden tot eyghen oirboir vande ingesetene van Sluus ende van het valende volck aldaer inde haven ligghende ende niet ander limitatien ende restrictien, ende geenssins om daer van tot Sluus eenighe staple te houden, ofte voorts vercoopynghen te doen.

15° Dat meer es wert verclaerst by het selve ghewysde dat de goederen alsnu tot Brugghe ghestapelt ende aldaer vercocht wordende, niet en moghen upgecoght werden by die van Sluys om daervan tot Sluus staple te ghaen houden ofte int grosse te vercoopen, maer inckelic om de selve te vercoopen int clein ter slete ende tot eighen oirboir ende nootsaeckelickheyt van die van Sluus ende van de schippers aldaer inde haven ligghende ende gheenssins om voorts te vercoopen.

(¹) *Roodenbouck*, fol. 133 tot ende met 142.

16° Ende soo by t'selve ghewysde naer der verclaerst wordt, wat te rekenen doet voor portaige dat men naempt *schippers voerynghe*, wordt daerby oock verbooden eenighe portaige tot Sluus te vercoopen, dan inckelic om vercoght ende gedebiteert te werden an d'inwoonders van Sluus, schippers inde haven aldaer ligghende ende al de gone wonende binnen de myle daer in begrepen de steden van Ardenburch ende Oostburch.

17° By t'selve ghewysde wort oock die van Brugghe gegeven macht ende authoriteyt van binnen de stad van Sluus te stellen ende committeren een soo twee persoonen by hemlieden in eede te nemen ende te gagieren wesende poorters van Brugge om up tfaict van tvoorseyde portaige ende van alle andere goederen ende coopmanschepen de staple angaende ghoeden toesight te nemen, up dat ter binnen Sluys niet en soude ghedaen worden contrarie tvoorseyde recht ende previlegie van staple, welcke persoonen naer hun ampt ende functie ghenaempt syn gheweest stapelaers.

18° Wort, voorts by tselve ghewysde de kennesse ende iudicatuere al de ghone doende jeghens het voorseyde recht vanden staple gegeven an schepenen der stede van Brugghe, upde calaingnen daer van te doen by de baillius der steden van Brugghe, Sluus, soo van de wateren als vanden lande, Damme ofte andere princelick officier, elck in syn district.

19° Met reserve nochtans dat de poorters ofte poortressen der stede van Sluus misdoende jeghens het voorseyde recht van staple, ende dies by een vande voorseyde baillius ofte officieren gecalengiert synde, te rechte sullen staen voor de ghone die daer toe by den Grave geordonneert sullen werden binnen de stad van Brugghe.

20° In vuldoenynghe van de welcke den voornoomden hertooghe Philips van Bourgongnie als grave van Vlaendren anderen daeghe tot de voorseyde iudicatuere ende kennesse van de contraventeure poorters ende poortressen van Sluys perpetuele commissie gegeven heeft den prevoost van de kercke van St Donaes in Brugghe, den Bailliu ende Schouteeten van Brugghe alsdoen synde ende toecommende om partyen ghehoort daerup recht te doen binnen der stad van Brugghe.

21° Met conditie nochtans dat soo wanneer de calaingne ghedaen soude syn byden Bailliu ofte Schoutteeten van Brugghe, dat in sulck cas in de platse vanden calengierder geserrogoert soude

worden den Bailliu vanden watere tot Sluus alsdoen synde ende toecommende uut wysens de selve commissie vanden vi^{n} Novembre xiiii^{c} eenenveertich hiermede gaende by copie autentycque (¹).

22° Ende alsoo inde maent van sporcle ten jare xiiij^{c} vyf en veertich twee Inghelsche cooplieden ghedaen hadden jeghens het voorseyde previlegie ende recht van staple der stede van Brugghe, by het ontlaeden tot Sluys ende aldaer te vercoopen twee lasten sprot, voorts by het inbrynghen duer de haven van Sluus in twee partien verscheyden tonnen met gesouten vleesch, doende de selve tonnen weder voeren naer Sluus, aldaer ontladen ende vercoopen, ende dat dezelve Inghelsche cooplieden ten vervolghe vanden commys ofte stapelaere van Brugghe binnen Sluus waren gecaleingiert byden Bailliu vanden wateren tot Sluus ende gestelt in vangenesse ter Muden ten einde by dies gevonnest ende gecorrigiert te werden by schepenen der stede van Brugghe naer advenante van hun misdaet.

23° Dat voorts Mynheeren vanden raede in Vlaendren de voornoomde Inghelsche cooplieden van hun vervolgh ende assistentie van die vande stad van Sluus by duerwaeder hadden ghedaen slaecken uut vanghenesse up cautie om ter selver causen ende by die middel de saecke te rechte te brynghen voor myn heeren vanden raede voornoompt.

24° Soo heeft den voornoomden hertooghe Philips up de claghte dies aenghaende an hem ghedaen by die van Brugghe voornoompt als dat by tgone voorschreven ghedaen was niet alleenelic jeghens het recht van staple, maer contrarie het voorscreven gewysde van den v^{n} novembre xiiij^{c} eenen veertich, ende het recht vanden iudicatuere an hemlieden daerby verleent, by seker lettren van mandemente wel ende expresselick bevolen an myn heeren vanden raede voornoompt van ghelycke saeke gheen voordor kennesse te nemen, maer de selve ende alle andere die voor hemlieden souden commen te remitteren an het magistraet van Brugghe om by hemlieden daer in recht ghedaen te worden ; de selve lettren van mandemente in daten ij^{n} meye xiiij^{c} zessenveertich hiermede gaende by copie autentycque (²).

(¹) *Roodenbouck*, fol. 143.
(²) *Roodenbouck*, fol. 144.

25° Welck recht van stapele van allen goederen binnen Brugghe te moeten brynghen aldaer ontlossen, stapelen ende vercoopen, aldus inviolabiliter es gheobserveert geweest, met groote straffe vande ghone ten dien gecontraveniert hebbende soo hier naer voorschreven blyven sal, by den xlv[n] ende ander naervolghende articlen betoont wert.

26° Ofte wel soo wanneer yemant hem niet en hadde gereguleert naer d'ordonnantien ende recht vanden staple ende daertoe genootsaect hadde geweest by tempeeste ofte anderssins, soo syn sy dies by den Grave van Vlaendren ontschuldich geworden uut gratie ende om ander goede respecten, ende mits by sulcken persoonen verleenende an die van Brugghe acte van de non prejuditie.

27° Ende int bysondere es sulckdanigh ontschuldynghe uut gratie verleent an eenighe coplieden van Venegien by den hertooghe Charles van Bourgoignien ter instantie en versoucke van Mynheer Anthone Dandelo, docteur inde rechten, ambassadeur vanden hertooghe ende republycke van Venetien, ten respecte van eenighe galeyen met coopmanschepen die duer tempeest niet en hadden connen arriveren inde haven van Sluus, (om van daer met hun goederen naer Brugghe te commen, soe sy ghehouden waren) dan ghenootsaect hadden gheweest anne te nemen haven in Zeeland.

28° An welcke cooplieden van Venetien hoewel sy van hun tweghe niet en hadden vuldoen ten rechte vanden staple, nochtans uut gratie ende onder lettren van non prejuditie gheconsenteert es gheweest het benefitie van stapelrecht volghende de zelve brieven van gratie daervan synde verleent by den hertoghe Charles voornoompt den xxx[n] janvier xiiij[c] neghenentsestich hiermede gaende by copie autentycque (¹).

29° Ende voorts de lettren van non prejuditie tot genieten van deselve gratie, gegeven an die van Brugghe by Albrecht van Contarin consul vande cooplieden vande natie van Venetien residerende binnen Brugghe, midsgaders by de voornoemde geinteresseerde cooplieden Venetianen van date iij[n] february xiiij[c] neghenentsestich hier by ghevoucht by copie autentycque (²).

30° Welck entrecours vanden coophandel frequentatie ende resi-

(¹) *Roodenbouck*, fol. 218.
(²) *Roodenbouck*, fol. 219.

dentie van vrimde natien, midsgaders van het recht ende previlegie van staple der stede van Brugghe voornoompt ten versoucke van de drie leden slandts van Vlaendren vernieut ende gheconfirmeert es by den Conynck van Vranckerycke Charles den Achtsten up den xxiij[n] dach van maerte xiiij[c] vierentachtentich by copie autentycque hiermede gaende (¹).

31° Den selven Conynck Charles en heeft niet alleenelick vernieut ende gheconfirmeert het entrecours vanden coophandel ende recht van staple voornoompt, nemaer alle de costumen ende vryheden te vooren ande stadt van Brugghe verleent by den Cuenynck Loys den elfsten zyn vader ende by alle de graven ende gravinnen van Vlaendren, volghende de briefven daer van synde in daten xxiij[n] maerte xiiij[c] vierentachtentich by copie autentycque (²).

32° Van ghelycken es tselve previlegie ende recht van staple van alle de coopmanschepen die inde landen van errewaerts over ghebrocht, ende oock by deghone die daeruyt ghevoert ende ghetransporteert worden, te vooren verleent by den hertooghe Philips ende Chaerle van Bourgoignien ende binnen hun tyden vredelick ghebruuct, vernieut ende gheconfirmeert by Maxmiliaen Roomschen Cuenynck ende den Ertshertooghe Philips van Oostenrycke volghende hun brieven vanden xij[n] Juny xiiij[c] zevenentachtentich hiermede gaende by copie autentycque (³).

33° Den voornoemden Ertshertooghe Philips van Oostenrycke, heeft tselve recht van staple, twelcke duer d'oorloghe eenighen tyd was ghediscontinueert naer dat daerup ghehoort waeren geweest de steden van Andwerpen ende Berghen up Soom, by seker edict ende ordonnantie vernieut gerestaureert ende geconfirmeert int regard van alle de landen, heerlicheden ende steden van errewaerts over met expres bevel an alle de raeden, Gouverneurs, Prevoosten, Schoutteeten ende andere officieren van t'selve edict ende ordonnantie te onderhouden ende doen onderhouden, tselve edict in daten xv[n] Meye xiiij[c] acht ende tneghentich hiermede overgelyt onder copie autentycque (⁴).

(¹) *Groenenbouck*, fol. 32.

(²) *Groenenbouck*, fol. 33.

(³) *Groenenbouck*, fol. 121.

(⁴) *Groenenbouck*, fol. 91 verso.

34° Voorts soo het Swyn ofte haven van Sluus vervult ende vervloghen was, in zulcker voughen dat de schepen daer niet en conden arriveren nochte ligghen dan in groot daugier ende pericle, ten upsiene van den welcken die van de stad van Brugghe by octroy vanden Eertshertooghe voornoompt hadden ghedaen maecken een openynghe inde zee int quarthier van Oostburch met een cannael tusschen twee dycken laetende, daerduere incommen het seewaeter int voorseyde Swin om het sant ende de bancken te doen schueren ende wechspoelen, ende dat eenighe lancx de selve nieuwe openynghe ende canael souden moghen gheprejudiceert hebben an het voorseyde recht van staple der stede van Brugghe ende andersins.

35° Soo heeft den Eertshertoghe Philips voornoompt met groote deliberatie van raede ende kennesse van saecken by forme van een eeuwich edict ende previlegie geoctroyeert ende geaccordeert dat alle de cooplieden van wat natie die souden moghen wesen arriverende voor de reede ende inde voorseyde nieuwe openynghe ende canael alsdoen synde ende naermaels vallende in alles gehouden souden wesen hun goederen ende coopmanschepen te doen brynghen binnen der stad van Brugghe ten rechten staple niet meer noch min danof de selve goederen gearriveert waeren geweest in het Swin ofte haven van Sluus, de selve reede ende canael maeckende voor die van Brugghe van ghelycke natuere als t'voorseyde Swin.

36° Oock met authoriteyt, jurisdictie ende kennesse an den bailliu vande waeteren tot Sluus van te exploteren ende te doen beteren alle misusen die der ghedaen souden moghen werden in contrarien inde selve reede canael ende dycken van dien evengelyck al of sulcx gebuert waere in het Swin ofte haven van Sluus, tselve eeuwich edict gegeven inde maend van Junius xv^c twee, hiermede gaende by copie autentycque (1).

37° 'Tvoorseyde previlegie ende recht van staple aldus vernieut gherestaureert ende gheconfirmeert by den Ertshertooghe Philips van Oostenrycke den xv^n Meye xiiii^c achtentneghetich es anderwerf geconfirmeert by den keysere Carel den vyfden, ingevolghe van de lettren van confirmatie gedateert den xiii^n Januari xv^c eenen dertich hiermede gaende by copie autentycque (2).

(1) *Groenenbouck*, fol. 199.
(2) *Geluwenbouck*, fol. 218.

38° Ende alsoo naderhandt upghecommen syn de drouve troublen oorlooghen ende scheedynghe vande landen van errewaerts over daer duere alle goede ordren politien ende rechten van steden ende landen gegaen waeren in confusie, soo es de stad van Brugghe met den Conynck Philips van Spaingnien den tweeden gereconcilieert deur Alexander, hertooghe van Parme alsdoen Gouverneur vande Nederlanden, ende dat binnen de stadt van Doornycke up den xx^n Mey xv^c vierentachtentich.

39° By het tractaet van welcke reconciliatie onder ander ten ii^n article ondersproken es dat syne Majesteyt belooft punctelick te bewaeren ende onderhouden de rechten, resorten, costuymen, vryheden ende previlegien der stede van Brugghe van daervan vredelick te genieten soo sy dede voor de troublen.

40° Voorts byden ix^n article es geconditioneert dat syne Majesteyt te vreden es dat de oude alliancen ende tractaten met het heiligh ryck ende ander princen potestaten ende republycquen om den coopmans handel te redresseren sullen onderhouden ende indient van noode sy vernieut worden volghende het autentycq extraict vande voorseyde twee articlen getrocken uut tvoorseyde tractaet van reconciliatie hiermede gaende (1).

41° Welck tractaet van reconciliatie besloten tusschen den hertooghe van Parme voornoompt uutter name van syne Majesteyt ende die van de stad van Brugghe, den voornoomden Conynck Philips, naderhant in alle syne poincten ende articlen heeft geapprobeert ende geconfirmeert volghende de lettren patente daerby van synde gegeven in son Laurin Le roial in het ryck van Castille den xxv^n Ougst xv^c lxxxiiij hiermede gaende by extraict autentycque (2).

42° Bet voorts heeft den voornoemden Conynck Philips by ander acte ende int bysondere vernieut ende gheconfirmeert de staple van allederande goederen binnen de stad van Brugghe, sonder de selve elders te moghen voeren ontladen ofte stapelen inder vormen soo tselve voormaels gheuseert hadde gheweest uut wysens dacte van confirmatie daervan synde dies breeder mentie maeckende in daten vj^n meye xv^c achtentachtentich daervan de copie autentycque hierby gevought (3).

(1) *Wittenbouck*, fol. 3.
(2) *Wittenbouck*, fol. 26.
(3) *Wittenbouck*, fol. 134.

43° Ende so hiervooren by den xix^{n} ende xx^{n} article te kennen gegeven ende betoont es dat de iudicateure ende kennesse van de contraventeurs, poorters ende poorteressen van Sluus doende jeghens het recht vanden staple by den hertooghe Philips van Bourgoignen ten jare xiv^{c} eenenveertich gegeven es anden Proost van St Donaes in Brugghe, de bailliu ende schoutteeten van Brugghe als doen synde ende toecommende.

44° Soo hebben den keysere Maximiliaen ende den Eertshertooghe Charles Prince van Spaignien verstaende dat dies by ignorantie ende negligentie obmissie geschiet was, de selve perpetuele commissie ende iudicatuere met ryphede van raede oock naer voorgaende advys van myn heeren vanden raede in Vlaenderen vernieut up den voornoomden Proost van St Donaes in Brugghe, den Bailliu ende Schoutteeten van Brugghe alsdoen synde ende toecommende ende in alles up ghelycken voet als de voorscreven eerste commissie verleent was, ende dat by hun lettren patente vanden viij^{n} january xv^{c} elfve, hierby gevought by copie autentycque (¹).

45° Ende tot naerder betooghe vant geallegierde by den xxv^{n} article dat de ghone yet ghedaen ofte geattenteert hebbende jeghens tvoorseyde recht van staple dies hebben ghepeniteert ende hun ghewilligh ghebetert ofte wel sententie onderstaen, wort alhier geemployeert seecker brief gescreven an het magistraet van Brugghe by den stedehouder vanden capitain vanden grooten casteele tot Sluus hem excuserende vandat hy daer ignorantie hadde laeten vercoopen duer syn comys uyt het selve casteel an de ghone van buuten wyn int grosse, tot omtrent tachtentich stoopen met presentatie van dies te vuldoen anden comys ofte staepelaere van Brugghe, ende sulcx in prejuditie van het recht vander staple niet meer te doen nochte laeten doen de selve brieven in daten xvj^{n} maerte xv^{c} viere hiermede gaende by copie autentycque (²).

46° Voorts aen gewysde gegeven by Myn heere Philips van Bourgoigne admirael ende capitain vanden cleenen casteele tot Sluus, tot laste van Ghysebrecht Daens, lieutenant vanden selven cleenen casteele ter causen dat hy uut seker schip geanveert hadde twee pypen wyn petaux, ende de selve overgelaeten an eenighe weerden

(¹) *Groenenbouck*, fol. 275.
(²) *Groenenbouck*, fol. 222.

ofte ingesetenen der stad van Sluus contrarie het stapelrecht van die van Brugghe.

47° By welcke gewysde den voornoomden Ghysebrecht Daens, afghestelt es geweest van het voorseyde stadhouderschip ende ghecondemneert te betaelen de voorseyde twee pypen petaux ten segghen van goede mannen, voorts te commen voor Burchmeester ofte andere gedeputeerde vande stad van Brugghe bloots hoofts, ende bidden dat men hem vergeven soude tguene dat hy hierinne misdaen hadde upde haven van Sluus, voorts ghebannen seven jaeren uuter stad van Brugghe up tvoorste let van syn rechter hand ende boven dien gecondemneert te doen een pelgrimage tot S[t] Jacops in Galitien ten vermaene van die vande wet van Brugghe tselve gewysde in daten viij[n] Decembre xv[c] derthiene hiermede overgeleit by copie autentycque (¹).

48° Ende soo die vande stad van Sluus voornoompt oock geattenteert hadden jeghens het recht van staple by het upslaen ende packen vanden caechaerynck, hebben die van Brugghe hun daer jeghens geopposeert by complainte vercreghen inden camere vanden raede, alsdoen residerende tot Ypre ende de selve by duerwaerder tot hun laste doen bedienen ende exploteren volghende den bescheede daervan synde in. daten iij[n] october xiiij[c] eenensestich hierby gevought by copie autentycque (²).

49° Van ghelycken soo den bailliu der stede van Damme hadde gedaen arresteren binnen Damme seker partie wynen die een frans coopman begheerde te voeren naer Brugghe hem willende dwynghen vande selve wynen te Damme te lossen ende staplen, contrarie het stapelrecht vandie van Brugghe ende dat sy by requeste dies clachtich waeren gevallen an den Keyser Charles den vyfden.

50° Es daerup geresen formeel proces jeghens die van Damme ende den bailliu opposanten ende by consente van syn K. Maj[t] gelast den bailliu voornoomp het gedaen arrest te slaecken vry van alle costen, met verbot van zulcx niet meer te attenteren up paine uutwysens tselve gewysde vanden xxix[n] Octobre xv[c] zevenveertich gaende by copie autentycque (³).

(¹) *Groenenbouck*, fol. 271.
(²) *Groenenbouck onghecotteert*. fol. 115.
(³) *Groenenbouck* BB, fol. 163.

51° Die van slans voornoompt erkennende het recht vanden staple, hebben by hun missive an die van Brugghe versocht ende ghebeden van dies te willen disponneren intregard van seker quantiteyt isere dat een poorter van Sluus wilde senden uut den lande sonder te brynghen ter staple de selve messive vanden x[n] maerte xv[c] vieren tsestich, hierby ghevought by copie autentycque (¹).

52° Tot beter onderhout van welck stapelrecht by het voornoomde ghewysde van hertooghe Philips gegeven te Hesdin den 1[n] Novembre xiiij[c] eenenveertich hiervooren vermelt byden xvij[n] ende xviij[n] article an die van Brugghe geconsenteert ende geoctroyeert syn twee principaele poincten, eerst de kennesse ende iudicatueren van al de ghone doende jeghens het recht van staple ter calaigne daer van te doen by de respective baillius daerby gedenomeert ende andere princelicke officieren elck in syn district.

53° Ten anderen es an hemlieden verleent macht ende authoritheyt van binnen de stad van Sluus te stellen, committeren in eede, te nemen ende te gagieren een ofte twee poorters der stede van Brugghe, om aldaer toesigh te nemen up het recht van staple.

54° Raeckende de iudicatuere voorseyt over de contraventeurs jeghens het stapelrecht hebben die van Brugge tselve ghebruuct ende gheexerceert jeghens eenen yeghelick (ghereserveert de poorters van Sluus by tsvoorseyde gewysde gheextimeert) ende dat soo voor het voorseyde ghewysde vanden v[n] Novembre xv[c] eenen veertich als daernaer.

55° Sonderlynghe syn dies by die van Brugghe ghewysden gegeven jeghens ende tot laste van de contraventeurs vanden staple upden xvj[n] April xiiij[c] twaelfue, xxij[n] Laumaend xiiij[c] veerthiene, latsten Lauwe xiiij[c] tweentwyntich, xiij[n] Hoymaent xiiij[c] tweetwyntich, iij[n] April xiiij[c] vierentwyntich, iiij[n] ende v[n] Meye xiiij[c] vyfuentwyntich, ende meer andere, daervan by desen ghexiboert worden onder copie antentycque de ghone vande jaeren xiiij[c] twaelfue, xiiij[c] veerthiene ende xiiij[c] tweentwyntich, passerende alle dauder uut corteit gecotteert (²).

56° Somwylen de saecke by de ghone gecaleugiert van contraventie jeghens de staple, niet claer synde nochte gedisponneert om

(¹) *Groenenbouck.* fol. 273.
(²) *Nieu Groenenbouck* A, fol. 35, 49, 115.

daervan sommier recht te doen, syn de gecallengierde by de wet van Brugghe by provisie gelast geworden up verbant van verkentenesse van beteryughe ende bortocht :

57° Namelick upden xxij^{n} Hoymaent xiiij^{c} eenen dertich, xxviij^{n} Hoymaend xiiij^{c} tweendertich, xviij^{n}. Octobre xiiij^{c} tweendertich, xv^{n} December xiiij^{c} tweendertich, xxiij^{n} Hoymaend xiiij^{c} veertich, in twee instantien ende meer andere, daervan de gone vande jaren xiiii^{c} tweendertich ende xiiij^{c} veertich overgeleyt worden by copie autentycque [1].

58° Tgone voorschreven syn gewysden, ende verkentenessen van beteryughen voor het geven vande sententie te Hesdin vanden v^{n} November xiiij^{c} eenenveertich, by welck gewysde an die van Brugghe vooren het voorgaende recht van iudicature ende possessie, tselve vermoghen van iudicatuere van nieux wort verleent ende geoctroyeert.

59° Ingevolghe vanden welcken oock die van Brugghe vele vonnessen gegeven hebben jegens de contraventeurs van tvoorseyde stapelrecht ende int bysonder jegens Heine de Cock van Andwerpen ende Jan van Ursele van Gend, xvij^{n} Lauwe xiiij^{c} eenenveertich, Janne van Spaingnen xvij^{n} April xiiij tweenveertich, Gheeraert Truper eodem die, Pieter van Lombarsyde iij^{n} Lauwe xiiij^{c} drienveertich, Janne de Bie van Brugghe ende Gillis Cosinsone van Rotterdam xvii^{n} Lauwe xiiij^{c} vyfuenveertich, Pieter Helias Ingelsman xxiiij^{n} Sporcle 1443, Cornelis van Romerswale vj^{n} Maerte xiiij^{c} drienveertich, Cornelis Cladis van Siericxee vij^{n} Lauwe xiiij^{c} vyfuenveertich, Thomaes Forencot van Schotland eodem die, Clais vanden Dycke xv^{n} Lauwe xiiij^{c} vyfuenveertich, Pieter Bruin Oosterlynck xv^{n} 7bis xiiij^{c} vyfuenveertich, Pieter van Dordrecht xxj^{n} Hoymaend xiiij^{c} vyfuenveertich, Janne den Barbier van Vlissynghe xxvij^{n} April 1445, Margriete Geerolf xxij^{n} Novembre 1446, Jacob Remgoot v^{n} Sporcle 1446, Guillaume Bibau ende Christoffele Delsemont van Ryssele v^{n} Ougst 1445, Jan Meens van Brugghe xxij^{n} Ougst 1454, Melchior Gentil, Nicolais de Lacoste, Jooris de Saignon, Genevoisen xv^{n} Meye 1450, de consul vande Venetianen xv^{n} Octobre 1451, Jan Lermyte 19 Novembre 1462, Pieter Wittebroot x^{n} Hoymaendt 1465, Andries Collmre van Nooreweghe xiiij^{n} Wedemaent 1466, Jan

---

[1] *Nieu Groenenbouck* A, fol. 206, 259.

Martines xxvij^{n} February 1467, Heincken van Hasselhane van Andwerpen x^{n} Hoymaent xiiij^{c} tzeventich ende meer andere.

60° Van al de welcke hier tot sommier betoog alleenelich overgeleyt worden de vonnessen vanden iij^{n} Lauwe 1443, 6^{n} Maerte 1443, xxvij^{n} April 1445, 1^{n} Sporcle 1446, xv^{n} Meye 1450, xv^{n} Octobre 1451, xxij^{n} Ougst 1445, x^{n} Hoymaent 1465 ende xiiij^{n} Juny 1466 ([1]).

61° Naer het voorschreven wysdom van Hesdin van vyfden Novembre xiiij^{c} eenenveertich, syn by die van Brugghe oock eenighe contraventeurs gheslact up verbant verkentenesse by beteryngbe als van Claeys Moens van Andwerpen xviij^{n} Sporcle xiiij^{c} drienveertich, Jacop oom van Rige ij^{n} Octobre xiiij^{c} vierentwyntich, David Lewy van Scotland zessentwyntichten Octobre xiiij^{c} zessenveertich, Jacob Volponts v^{n} November xiiij^{c} zessenveertich, Mattheeus De Coppelaere v^{n} April xiiij^{c} achtenveertich ende meer andere daervan hier alleenelick geexhibeert worden de gone vanden xxvj^{n} Octobre zessenveertich ende v^{n} April xiiij^{c} achtenveertich by copie autentycque ([2]).

62° Somwylen syn de baillius ende andere calaingierders by faulcte van preuve ofte anderssins, in hun gedaen calaigne by die van Brugghe, verclaerst niet ontfangelick als van Heine Leuesque van Bretaigne xiiij^{n} December xiiij^{c} drienveertich, Jacob oom van Ripen xvj^{n} Octobre xiiij^{c} vier ende veertich, ende meer ander daervan overgeleyt werdt de ghone vanden xiiij^{n} Decembre xiiij^{c} drienveertich by copie autentycque ([3]).

63° Nopende het tweede point hebben die van Brugghe vanden jaere xiiij^{c} eenenveertich af, ende van tyde te tyde successivelick gecommitteert ende in eede genomen een poorter der stede van Brugghe die binnen Sluus om toesigh te nemen ende sorghe te draeghen over het stapelrecht geresideert heeft ende uut het ampt van syn officie genaemt stapelaere ende, gerekent onder de pensionarissen der stede van Brugghe.

64° Welck offitie van pensionaris stapelaere binnen Sluus joncx bedient es geweest by dheeren Jacques van Hove, Jan de Groote

---

([1]) *Groenenbouck* A, fol. 277, 278, 284, 302, 313. *Groenenbouck onghecolteert* fol. 45, 48, 191, 212.

([2]) *Groenenbouck* A, fol. 301. *Groenenbouck onghecolteert*, fol. 40.

([3]) *Groenenbouck* A, fol. 277.

ende Jan Humbeloot tot dat de stad van Sluus inde maand van Ougst xvj^{c} viere by de rebellen vyanden van syn Maj^{t} overweldicht ende overwonnen es geweest.

65° By alle de voorseyde bescheeden es betoocht het generael stapelrecht der stede van Brugghe alle de coopmanschepon ende goederen arriverende uutter zee in het Swin ofte haven der stede van Sluus ende van dander openynghen vande zee ende canael in tselve geweste geleghen, niet alleenelick van dat de selve goederen binnen Brugghe schuldich zyn ghevoert, upgeleyt ende ghestapelt te werden, nemaer oock aldaer vercocht te werden, ende nerghens el.

66° Sulcx by claere ende expresse woorden gheseyt es by het eerste overgheleyde octroy onder de cottatie A. verleent by den grave Lodewyck van Nevers ten jaere xiij^{c} dryentwyntich in verbis, *item que toute maniere davoir venans dedans le Swin quel que il soit aurois que lon le vende ou achete vendra a son droit staple a Bruges et non aillieurs dont estaple sera*, twelcke verstaen moet worden by de naervolghende octroyen ende confirmatien overgheleyt onder de cottatien B. D. F. ende G. gerepeteert te syne naedemael deselve daerup relatyf syn, soo in rechte notoir es.

67° Soo tselve oock es verclaerst in iudicio contradictorio by het eerste article van het gewysde vanden hertooghe Philips van Bourgoigne gegeven te Hesdin den v^{n} 9^{brie} xiiij^{c} eenenveertich, hiervooren breeder vermelt by den xiiij^{n} ende xv^{n} articlen.

68° Sulcx anderwarf wort geconfirmeert by het mandement van den hertooghe Philips voornoompt den ij^{n} meye xiiij^{c} zessenveertich onder de cottatie K. verleent uut causen dat al was het soo dat de goederen daerby vermelt ter staple gevoert waeren gheweest te Brugghe, hadden nochtans misdaen om dat deselve goederen daer naer onvercoght wederghevoert waeren naer Sluus, soo hiervooren breeder verclaerst es by den xxij^{n}, xxiij^{n} ende xxiiij^{n} articlen.

69° Ten dien es oock conforme de calaigne ende wysdom condemnatoire van v^{n} maerte xiiij^{c} dryenveertich van goederen gebrocht uut Ingelant ter staple binnen Brugghe ende wederghevoert naer Sluus onvercocht hiervooren overgheleyt by den lx^{n} article, midsgaders noch een ander gewysde van xxij^{n} Novembre xiiij^{c} zevenenveertich van seker tonnen vleesch gebrocht by een Inghels coopman, uut Ingelant binnen Brugghe ende weder ouvercocht ghedaen voeren

naer Sluus ende aldaer vercocht; tselve gewysde hiermede gaende by copie (1).

70° Tselve recht van staple en bestaet oock niet alleeneliek int gesagh vande goederen die inde landen van errewaerts overghebracht worden, maer oock van de ghone die daeruut ghevoert ende ghetransporteert worden, soo de woorden van het octroy overgeleyt onder de cottatie P. van daten xij^{n} Juny xiiij^{c} zevenentachtentich verleent by Maximiliaen Roomsch Cuenynck ende Philips Ertshertoghe claerlick inhouden.

71° Ten welcken oock es conforme de verkentenessen ghedaen ende verleent an die van Brugghe by M$^{h\ r}$ Anthone de Croy rudderheere van Honschote vandat de sayen aldaer gemact schuldich syn te Brugghe ter staple te commen volghende dacte daervan synde van iij^{n} January xiiij^{c} zeven, by copie autentycque hiermede gaende (2).

72° Daerup dat oock naer ghevolght es een gewysde tot laste vande cooplieden van Honschote voornoompt die gevoert ende vercocht hadden eenige sayen tot Andworpen in daten latsten Maerte xiiij^{c} zessenveertich, hiermede overgeleyt by copie autentycque (3).

73° Tselve wert oock bevesticht by de calaigne ende ghewysden van xiij^{n} Hoymaent xiiij^{c} tweentwyntich ter causen van den kiste met meerserye uut Brabant te lande ghebrocht by Willem Danneels van Brugghe te Sluus, ende die hy aldaer souder te staple te brynghen tschepe dede om gevoert te worden naer Middelburch in Zeeland; tselve gewysde hiermede oock gaende (4).

74° Voorts by een verbant van beternesse van xxvj^{n} Octobre xiiij^{c} zessenveertich, hiervooren overgeleyt onder de cottatie SS. int regard van lxxxv tonnen anioens ghebrocht uut Zeeland int Swin ende gheschipt in een schip om naer Schotlandt te voeren sonder te Brugghe te staplen.

75° Voorts noch by een ander calaigne ende naergevolgde gewysde van xj^{n} Meye xiiij^{c} vyfuenveertich tot laste van persoonen

---

(1) *Groenenbouck onghecotteert*, fol. 27 verso.
(2) *Oude Wittenbouck*, fol. 172.
(3) *Nieuwe Groenenbouck*, fol. 303.
(4) *Groenenbouck* A, fol. 127.

van Andtwerpen, van dat sy hadden gedaen brynghen van Andwerpen, met een hulcte in het Swin te Sluus, een met messen ende andere messerie, ende die verschipt ende gheladen in een spaensch schip om gevoert te syne inde Carogne, sonder de voorseyde tonne ter staple te brynghen te Brugghe, tselve ghewysde hierby ghevought by copie autentycque (1).

76° Dient oock genoteert dat tvoorseyde recht van staple niet alleenelic verleent es jeghens de steden van Sluus ende Damme ende de ingesetene van dien (lancx ende duer welcke steden de stad van Brugghe haer openynghe heeft jeghens de zee) maer jeghens eenen yeghelick soo vrimde als Oosterlynghe, Spaignaerden, Fransoisen, Inghelschen, Italiaenen, Schotten, als jeghens de ondersaeten van dandere nederlandtsche provintien, sulcx uut de voorgaende overgheleyde octroyen ende condemnatoire gewysden claerlick ghebleken es.

77° Ende int speciaele by het gewysde vande thienden January veerthien hondert tweentwyntich hiervooren by den lv^{n} article overgeleyt onder de cottatie f.f. spreeckende int regard van Venetianen die het recht vanden staple hadden ghecontraveniert, voorts by het ghewysde vanden iij^{n} Lauwe xiiij^{c} drienveertich overgheleyt onder de cottatie SS. int regardt van Pieter van Lombaersyde die elf tonnen salme gevoert hadde uut den selven Zwine van Sluus naer Nieupoort onghestapelt ende onvercocht.

78° Voorts by noch een ander ghewysde condemnatoire vanden xxj^{n} July xiiij^{c} vyfnenveertich tot laste van Pieter van Dordrecht ter causen dat hy vyf manden ende twee kisten van gebacke steene beelden uut Holland hadde ghedaen commen in het Swin ter Sluus ende aldaer verschipt in een schip van St Omaers sonder ten staple gebrocht te syne, ende meer andere vooren geciteert; tselve gewysde hiermede oock gaende by copie autentycque (2).

79° Dat meer es en es tselve niet alleenelic geobserveert geweest int regard vande goederen die dadelic sonder staplen wegh ghevoert waeren maer oock int regard van de ghone die (naerdien sy verscheyden goederen gelost ende gestapelt hadden) wegh wilden trecken noch inhebbende seker boogehoucten ende eenighe portaigen

(1) *Groenenbouck* A, fol. 281.
(2) *Groenenbouck* A, fol. 281 verso.

volghende het gewysde vanden j^n Sporcle 1446 hiervooren overgheleyt byden lx^n article.

80° Voorder es oock verstaen geworden dat eenen Jan de Barbier van Vlissynghe ende Guillaume Rovere breton jeghens de staple misdaen hadden omdat sy spraecke ende voorwoorde gehad hadden ten Sluus van te coopen een partie bartaensche gaerne ligghende aldaer tschepe (dies lofende gebodt hadden ghehad), ende tgesighe vanden selven gaerne genomen, uutwysens twee gewysden van xvij^n April 1445 overgeleyt by den lx article.

81° By alle welcke previlegien, octroyen, mandamenten, gewysden vanden souveraine heeren vanden nederlandsche provintien ende van de ghone by de selve daertoe int bysonder gecommitteert claerlic ende ad ocasum, betoont synde het recht vande staple der stede van Brugghe van over drie hondert jaeren ende tydts meer het continueel gebruyck ende possessie van dien, met de condemnatien ende straffen tot laste vande contraventeurs waer ende ter wat platsen sy ghedelinqueert hadden ende int regard van alle de waren ende coopmanschepen, incommende ende uutvaerende over het Swyn ofte haven van Sluus ende andere canalen van tselve gheweste.

82° Soo volght daeruut nootsaeckelick tselve oock alsoo geoctroyeert ende puntuelic geobserveert geweest te syne int gesagh vande wollen gecommen ende versonden uut de rycken van Spaignen, naer de nederlandsche provincien, als een van de principaelste negotien ende traffycque tot mainteneren vande draperye int quartier der stede van Brugghe, provintie van Vlaendren ende andere omligghende provintien, voor de troublen soo vermaert ende florissant gheweest synde.

83° Tot particulieren betooge van welcken int regard vande spaensche wollen werden alhier overgeleyt lettren van mandemente verleent by keyser Karel den vyfden tot laste van eenighe cooplieden Genevoysen residerende tot Andworpen ende andere die in prejuditie van tvoornoomde recht ende ghebruuck vanden staple der stede van Brugghe (hemlieden competerende van alle de wollen commende vande rycken van Spaignen arriverende in dese Nederlanden wien oock toebehoorende ende van wat natie ofte conditie sy souden moghen wesen) vervoordert hadden eenighe baelen spaensche wolle te doen bryngheu ende houden binnen

de voornoomde stad van Andwerpen, contrarie die previlegien, gebruyck ende possessie van die van Brugghe, met last van alle de baelen spaensche wolle die elders bevonden souden worden dan binnen de stad van Brugghe, de selve te doen bryngben ter staple aldaer.

84° Ende voorts in cas van oppositie d'opposanten te daghen voor de heeren van syne Maj^t priven raed, ende de baelen by provisie te doen voeren binnen de stad van Brugghe om aldaer vercocht te worden by sequestre ten proffyte van de ghone diemen soude bevynden te behooren, met authorisatie vande exploicten te doen intregard vande ghone residerende in Brabant, van hun procureurs ofte facteurs, ofte anderssins by publicque proclamatie; de selve lettren in daten xxij^n Novembre xv^c xxxv hiermede gheexhibeert onder copie autentycque. (1).

85° In ghevolghe vanden welcken Thiery Lebege, duerwaerder vanden grooten raede naer dies hem van de premisen gebleken was de selve lettren van mandemente bedient heeft binnen de stadt van Armentiers den xxiiij^n December 1535, tot laste van Niclaeys Gillon, Jan Gillon, Jan Lhermyte, Jan Le Mantel ende François Barquelles, drapiers aldaer, de welcke hun ten besten excuserende versochten dagh van achten daeghen om middeler tyd die van Brugghe tappaiseren die hemlieden vergund wierden.

86° Voorts heeft de selve oock bedient binnen de stad van Brugghe den xxviij^n der selver maent ten persoone van Jan Leernout, die voor Andworpen gaf te obedieren, ende dat hem voorts vermyden soude van dies te doen in contrarien, alvolghens trelaes vanden selven deurwaerder staende onder de voorseyde overgheleyde lettren van mandemente.

87° De selve lettren van mandemente syn oock bedient ende int werck geleyt by Robert Le Roy, deurwaerder vanden grooten raede, naer voorgaende verificatie tot laste van Jeronimus Centuron, Jan Baptiste et Marcq Antuenis, residerende tot Andwerpen, by publicatie gedaen voor het palais vanden grooten raed tot Mechelen upden ix^n December xv^c vyfnendertich, ende tselve gheinsinueert oock volghende het relaes vanden deurwaerdere voornoompt, staende onder de voorseyde lettren van mandemente.

---

(1) *Groenenbouck* BB, fol. 4.

88° Blyct voorts by relatie van Baptiste Lommelin, deurwaerder extraordinaire dat den voornoomden Niclaeys Gillon, midsgaders den voornoomden Francoys Barquelle upden iij^n^ ende xiij^n^ January 1635 respectivelick in handen van don deurwaerdere binnen de stad van Brugghe verclaerst hebben dat sy soude obedieren vande voornoomde lettren van mandemente an hemlieden te vooren geinsinueert by den deurwaerder Lebege ende dat sy hemlieden souden vermyden van yet meer te doen ofte attesteren jeghens tvoorseyde recht van staple van die van Brugghe, verclaersende voorts int regard van Jan Lermyte ende Jan Martel mede geinsinueerde de sacke hemlieden niet te raecken mydts sy gheen wolle baelen en hadden vercoght; al volghende trelaes vanden voornoomden duerwaerder Lommelyn oock staende onder de voorseide lettren van mandemente.

89° De saecken alzoo in desen staet synde ende die van Brugghe bevreesende dat byder tyd ende ter cause van ander trafycquen ende negotien van de vrimde cooplieden die sy waren houdende binnen de stad van Andwerpen, de selve cooplieden hemlieden int gheheele souden absenteren vande stad van Brugghe ende houden haerlieder consulaet, comptoiren ende by consequentie de staple van de spaensche wollen binnen de stad van Andwerpen ofte elders.

90° Soo hebben sy tselve met meer andere redenen vertooght an syne K. Maj^t^ Carel den vyfden, versouckende dat syne Maj^t^ soude believen daer in te voorsien met betoogh by goede ende deughdelicke informatien dat sy van allen ouden tyde getoucheert hadden van het recht van voorseyden staple vande spaensche wollen, selfs binnen tyde van hertooghen Philips ende Charles van Bourgoignen, den Keiser Maxmiliaen ende den Coninck Philips den eersten al skeisers Carels immediate voorsaeten, ghelyck sy ouck alsdoen vande selve staple noch waeren toucherende ende ghenietende.

91° Up welcke hun vertoogh syne keiserlicke Maj^t^ vooruut verclaersende tghone voorseyt hem ten vollen ghebleken te syne, heeft by syne wetenschap, autoriteyt, absoluut vermoghen ende maght met groote ryphede van rade geoctroyeert, gheordonneert ende ghestatueert by forme van eeuwigh previlegie tnaervolghende.

92° Te weten dat alle cooplieden traffycquerende inde spaensche wollen upde rycken van Castille, Biscaye, Arragon, Navarre ende

ander rycken ende landen van Spaignen souden houden ende doen houden de staple vande selve wollen commende vande voorseyde rycken ende landen van Spaignen, inde landen van errewaerts over binnen de stad van Brugghe sonder de selve te moghen voeren ofte senden ter staple in eenighe ander steden ofte plaetsen van dese landen, soo wel gheduerende de vrye marcten van Andwerpen ende Berghen up Soom als daerbuuten ende tallen tyde up paine van confiscatie vande selve wollen ende boete van hondert goude carolussen telckerwaerf dat yemand bevonden wierde ghedaen thebben ter contrarien.

93° Voorts met last an alle raeden, Gouverneurs, Justicieren ende officieren van tselve perpetuel previlegie over al inde landen van errewaerts over te publicieren ; de selve lettren verleent inden Haghe in Holland den vij^{n} Ougst xv^{c} xl hiermede gaende by copie autentycque [1].

94° De publicatie van welck perpetuel previlegie ghedaen es by Baptiste Lommelyn, duerwaerder extraordinaire ten bretesque ende ter ghecostumeerde plaetsen binnen der steden ende dorpen van Sluuys, Oostende, Nieupoort, Dunckercke, Grevelynghe, Belle, Melere, Fletere, Govaertsvelde, Poperynghe, Ypre, Meessen, Wulverghem, Nieukercke, Armentiers, Comene, Meenen, Cortrycke, Halewyn, Ryssel, Tourquoin, Douay, Arcques, Doornycke, Ronse, Audenaerde, Eecloo, Caprycke ende Dicxmuide, ende voorts binnen de stad van Ghend by meester Maerten de Pestre secretaris ter presentie vanden zelven duerwaerder Lommelyn, volghende syn relaes hiermede gheexhibeert by copie autentycque [2].

95° Tot vulcommen ende onderhout van welck perpetuel previlegie geoctroyeert by de Keyserlicke Maj^{t} den vij^{n} Ougst xv^{c} veertich den Cuenync Philips den tweeden daernaer verleent heeft executoriale gedateert vanden xix^{n} Juny xv^{c} eenentsestich, ten desen gevought by copie autentycke [3].

96° Ende alsoo die vande stad van Andwerpen alle middelen waeren souckende om tvoorseyde consulat vande natien van Spaignen binnen Andwerpen te trecken ende establisseren, consequen-

---

(1) *Groenenbouck* BB, fol. 24.
(2) *Groenenbouck* BB, fol. 26.
(3) *Groenenbouck* BB, fol. 23.

telick ook de staple vande spaensche wollen, ende daertoe groote instantie ende devoir ghedaen anden Conynck Philips voornoomt voor syn vertreck naer Spaignen, es an die van Brugghe up tselve sobject ende instant versouck, communicatie ende openynghe ghedaen by den heer Joachim van Hontsoght van syne Maj[ts] priveen raed ende meester van requesten upden iiij[n] September xv[c] neghenenvichtich die blyckt by den bescheede hiermede gaende by copie autentycque (¹).

97° Waerup die van Brugghe censaemelic met de consuls ende supposten vande natie van Spaignen residerende binnen Brugghe overgegeven hebben by Andwerpen hun oppositie ende redenen in contrarien.

98° Voorts hebben van ghelycken de vier leden slants van Vlaendren representerende de staeten vande selve provintie den vij[n] Sporcle xv[c] tsestich ande hertoghinne van Parme alsdoen Gouvernante vande Nederlanden by gescrifte overgegeven hun redenen ende motiven waervan dat sulcdanighe veranderynghe ten nadeele vande provintie van Vlaendren ende vande stad van Brugghe niet en behoorde te gheschieden (²).

99° De redenen ende motiven van welcke andwoorde van die van Brugghe ende vant ghescrifte vande vier leden slants van Vlaendren te lanck ende te dieup soude syn om hier eruomen te werden, de welcke midsdien werden naergelaeten.

100° Eindelynghe heeft d'hertoghinne van Parme voornoompt raport gehad hebbende van de redenen by de voorscreven vertooghen ghedregen, ende van alles ten vullen veradverteert ende gheinformeert gehad hebbende syn Maj[t] ende daerup oock gehad hebbende syn andwoorde ende resolutie uutter naeme by wete ende expres last van syne Maj[t] gedeclareert tnaervolghende.

101° Te weten dat syn Majesteyt verstaet ende accordeert dat tselve consulaet ende staple vande spaensche wollen sal blyfven soo tselve tot dies tyt toe gheweest hadde sonder dat eenigh consulaet voor de selve spaensche natie meermaels getransporteert gestelt ofte upgerecht soude moghen werden in eenighe ander plaetse vande landen errewaert over, buuten de provintie van Vlaendren, de zelve

(¹) *Groenenbouck* BB, fol. 25.
(²) Vide *Groenenbouck* BB, fol. 27 ad. 34.

acte van verclaerse in date tweentwyntichsten January xv^c vyfnentzestich ten desen ghevought by copie autentycque (¹).

102° Die van Andwerpen niet jeghenstaende al tghone voorscreven hebben anderwarf ernomen de devoiren van aldaer up te rechten een consulaet vande spaensche natie om met eenen de staple vande spaensche wollen daer oock te brynghen, waerover die van Brugghe anden hertooghe van Parme alsdoen gouverneur vande Nederlanden ghedaen hebben hun beclagh.

103° Den hertooghe van Parme voornoompt sulcx verstaen heeft uutter naeme van syne Maj^t van nieux gheoctroyeert ende gheconfirmeert de staple vande spaensche wollen, met het consulaet vande spaensche natie, binnen de stad van Brugghe up ghelycken voet ende oock ghelycke termen als de voorgaende confirmatie vande hertoginne van Parme, Gouvernaute syn vrau moeder, uut consideratie dat het verquicken vande stad van Brugghe gheleghen was inde traffycque ende sonderlinghe int faict vande voorseide staple, de selve acte van confirmatie in daten xxj^n Maerte xv^c neghenentachtentich, ten desen annecx by copie autentycque (²).

104° Voorder soo duer de continuatie van de troublen ende oorlooghe de spaensche wolle baelen hier te lande niet en arriveerden upden ordinairen train lancxter zee, maer duer diversche wegen ende quartieren, es by den hertooghe van Parme voornoompt up het vertooghe vandie van Brugghe gheordonneert dat alle de wolle baelen die arriveeren souden inde haven van Calis, Dunckercke, Nieupoort, Sluus ofte andere souden ter staple ghebraght werden binnen Brugghe naer ghewonelicke maniere ende volghende de previlegien daervan verleent.

105° Ende voorts geaccordeert, by dancke ende consente van die van Brugghe, dat om de periclen vande weghen de wolle baelen commende te lande van Rouaen up Ryssel, aldaer souden moghen upghestelt ende vercocht werden by provisie tot dat de passaigen versekerder souden syn ende tot dat anders geordonneert soude werden alles sonder prejuditie vant voorseyt previlegie van staple uut wysens d'acte daervan synde vanden xxiiij^n January xv^c neghenentachtentich hier over gheleyt onder copie autentycque (³).

(¹) *Groenenbouck* BB, fol. 31.
(²) *Wittenbouck*, fol. 153.
(³) *Wittenbouck*, fol. 149.

106° Tot onderhout van twelck recht van staple provisionele ordre ende reglement syn Maj[t] verleent heeft lettren executorialen om daertoe te dwynghen alle coopluyden brynghende spaensche wollen in de landen van errewaerts over ; de selve lettren in daten ix[n] January xv[c] tneghentich, hiermede gaende by copie authentycque ([1]).

107° Ghelycke lettren executorialen synde verleent by syne Maj[t] om tvoorseyde recht van staple ende acte van reglement van xxiiij[n] January 1589 te doen onderhouden ende ter executie te legghen in het hertoogdom van Brabant ende landen over Maese volghende de brieven daervan synde vanden xxx[n] Maerte xv[c] tneghentich, by copie autentycque ten desen ghevought ([2]).

108° De stad van Brugghe door de continuatie vande oorlooghe blyfvende van alle canten inaccessible, en conden de wolle baelen ter staple gecommen lancx de voorseyde zeehaven binnen Brugghe niet vercocht werden, sulcx genootsaect heeft de coopluiden facteurs ende maeckelaers te commen in conferentie met de officieren van syne Maj[t] grooten tol binnen Brugghe.

109° Dewelcke eindelynghe totschuwen van alle voorder geschillen hun regulerende naer die drouve conjuctuere des tyts up het adveu van myn heeren vande rekenyncamer ende by tusschenspreken vanden greffier der stede van Brugghe vereenst zyn.

110° Als dat de spaensche wolle baelen versonden souden werden van Brugghe naer Ryssel, Armentiers ende andere omligghende quartieren om vercoght up seker tauxs int regardt van het recht van syne Maj[t] grooten tol, om aldaer vercocht te worden, alles by provisie tot datter een ander wet geconcipiert soude werden totte dat de vremde coopluiden naer oude costuime duer de verbeterynghe des tydts, de wollen binnen Brugghe ter staple soude connen commen coopen, volghende tselve provisioneel accord in daeten xxij[n] Novembre xv[c] eenentneghetich, hiermede ghaende by copie autentycque ([3]).

111° Tselve provisioneel accord es up requeste ghepresenteert by Burchmeesters ende Schepenen der stede van Brugghe, an de heeren van syne Maj[ts] finantien ghoet gevonden ende geapprobeert by

([1]) *Wittenbouck* cotte E, fol. 157.
([2]) *Wittenbouck* cotte E, fol. 160.
([3]) *Wittenbouck*, fol. 174.

provisie ende tot weder roupen int regard vande wollebaelen arriverende tot Brugghe ende van daer onvercoght versonden werdende, uutwysens d'acte daervan synde van den xix^{n} January xv^{c} xciij, hier by ghevought by copie autentycque [1].

112° Corts daernaer te weten up den xxx^{n} April in tselve jaer gemact synde by syn Maj^{t} een nieu reglement ende lyste van het recht van den grooten tol up alderande waeren ende goederen met veranderynghe van het pontgelt in stucgelt (ghereserveert den tol up de wollen) es by acte particuliere int regard vanden tol up de spaensche wollen oock ghedaen veranderynghe van te betaelen vier grooten vanden ponde van vercoopynghe vande selve spaensche wollen die uut de stad van Brugghe trecken, ofte wel soo langhe als de selve spaensche wollen sullen moghen uutgaen onvercoght, het dobbele vande voorschreven taucx vanden xxij^{n} Novembre xv^{c} eenentneghetich, gheadvoueert by de financien in Januari xv^{c} dryentneghentich deselve acte hiermede ghaende by copie autentycque [2].

113° By welcke acte te kennen gegeven wert dat de spaensche wollen schuldich zyn binnen de stad van Brugghe ter staple gehouden te werden ende aldaer vercoght ende dat de zelve niet en moghen onvercoght uutghesonden werden, in verbis, *de la vente des dictes laines d'Espagnie que sortiront hors ladicte ville de Bruges, ou bien tant et si longement quelles pourront sortir sans estre vendues, le double de la tauxe suivant certain acte de permission en date du*, etc.

114° Tselve wordt noch claerder ende met expresse woorden te kennen gegeven by het voorseyde generael nieu reglement ende lyste van het recht vanden grooten tol up alderande waeren ende goederen met veranderynghe van het recht van pontgelt in stucgelt vande selve date vanden xxx^{n} April xv^{c} dryentneghentich by het tweede article van dien van welck nieu reglement de promisen met d'eerste drie articlen mentie maekende vande spaensche ende ander wollen hier overgheleyt werden by extraict autentycque [3].

115° Ende dat in dese woorden : Bien entendu toutefois que soubs ladicte franchise et exemption ne serat comprins le droict susdict sur les laines d'Espagne, lequel tous bourgeois payeront aussy bien

[1] *Wittenbouck*, fol. 173.
[2] *Wittenbouck*, fol. 173.
[3] *Wittenbouck*, fol. 167 ad 170.

que les estraugiers, veu que nous et les dictes de Bruges le laissent seulement par connivence et jusques a la reduction de la ville d'Oostende sortir non vendues, suivant certain acte du xxij^{e} jour de Janvier dernier sans prejudice du droict et privilege d'estaple appertenant a la dicte ville, selon lequel elles y devroient estre vendues et le droict paye par l'achateur les faisant sortir.

116° Ende soo dor altyts persoonen syn die hun eyghen baete soucken ten intereste vande ghemeenten ende van alle goede politique ordonnantien daertoe dat ghestelt syn de remedien van justitie, hebben die van Brugghe ter zelver effecte ende int bysonder tot doen onderhouden vande voorseyde laetste particuliere acte vanden xxx^{n} April xv^{c} drientneghentich vercreghen van den Conynck Philips, voornoomde lettren executorialen van daten xxiiij^{n} January xv^{c} zevenentneghentich, hierby ghevought by copie autentycque.

117° Van ghelycken hebben sy versoght ende vercreghen letteren executorialen ten selven ende dienende om alle exploicten van justitie te doen in het hertooghdom van Brabant ende landen over Maese wesende vanden date van xxiiij^{n} January voorseyt hier mede oock gheexhibeert.

118° De selve lettren executorialen syn ten versoucke van Burchmeesters, Schepenen ende raeden der stede van Brugghe vernieut gheworden by de Eershertoghen Albert ende Isabel, relatyf upde voorgaende lettren executoriaelen ende de voorseyde particulier acte vanden xxx^{n} April xv^{c} drieentneghentich, de selve lettren executorialen in daten ix^{n} Meye xvj^{c} hiermedeghaende by copie autentycque.

119° Andere lettren executorialen hebben die van Brugghe voornoomt vercreghen vande voornoomde Eertshertooghen relatyf up het principael octroy vande stapel vande spaensche wollen verleent byden keiser Karel den vyfsten upden vij^{n} Ougst xv^{c} veertich, hiervooren geexhibeert byden xcij^{e} article onder de cottatie d.d.d., de selven lettren executorialen in daten iij^{n} Maerte xvj^{c} een, ten desen gevought onder copie autentycque.

120° Ende soo duer het belegh der stede van Oostende d'excursiën vanden viant inde provintie van Vlaendren syn commen te cesseren, ende de weghen van zuudt ende west der stede van Brugghe (lanx de welcke de wolle baelen passeren) te vooren inaccessible bedeghen syn teenemael vry ende libre.

121° Dat consequentelic de redenen van het verleenen ende consenteren vande voorgaende provisionele ordonnantie vanden xxiiij^{n} January xv^{c} neghenentachtentich, hiervooren gheexhibeert by den ciiij^{n} article, daerby geconsenteert was de baelen commende te lande van Rouaen up Ryssel, aldaer up te stellen ende vercoopen niet meer en waeren militerende.

122° Soo hebben Burchmeesters, Schepenen ende raeden der stede van Brugghe tselve by requeste vertoont ande Eertshertoghen voornoemt, de welcke van alles wel ende behoorlick geinformeert synde, sonderlynghe dat de redenen vant verleenen vande selve provisionele acte waeren cesserende, hebben by hun lettren patente gheordonneert dat binnen drie maenden naer daete van dien alle de wolle baelen commende vande rycken van Spaignen ghevoert souden werden binnen de stad van Brugghe plaetse vande staple, ende dat men hen in alles soude reguleren naer het voorseyde recht vande staple up de penen gedreghen, by de ordonnantie daerup uutgegeven, uutwysens de selve lettren in daten thiensten Octobre zesthien hondert twee hiermede ghaende by copie autentycque.

123° Welcke ordonnantie ten versoucke van die van Brugghe voornoompt by Chaerles Wacesquiel, deurwaerder van syne Maj^{t} geinsinueert es an het magistraet der stede van Ryssel, mitsgaders an vele coopluyden ende facteurs aldaer residerende up den vj^{n} ende vij^{n} van Novembre xvj^{c} twee, met overleveryngbe van copie autentycque vande selve lettren patente soo an die van het magistraet van Ryssel als andere volghens het relaes vanden zelven duerwaerder hierby gevought onder copie autentycque.

124° De stad van Oostende inde maend van Septembre xvj^{c} vier by de Eertshertoghen naer meer dan een driejarich belegh ghewonnen synde, hebbende d'officieren vanden grooten tol, de cooplieden vande spaensche wollen, willen doen betaelen naer advenante van vier grooten van elck pont groote, in stede vanden taux van neghenthiensten January xv^{c} dryentneghentich, verdobbeleert by het reglement ende particuliere acte van xxx^{n} April daernaer, hiervooren breeder vermelt by den cxj^{n} ende cxij^{n} articlen.

125° Ende dat uut crachte ende in ghevolghe van tvoorseyde nieu reglement vanden xxx^{n} April xv^{c} drieentneghentich, art. ij hiervooren overgeleyt vermeldende dat den taux vande baelen die men

van Brugghe soude senden onvercoght maer ghedought en wiert by oogheluuckynghe tot de reductie van de stad van Oostende.

126° Sonder regard te nemen dat duer het verlies vande stad van Sluus, gheschiet selfs eerst het winnen vande stad van Oostende te weten in Ougst xvj^{c} viere, ghelycke redenen waeren militerende als te vooren te weten de pericleu vande weghen ende de inaccessibiliteit vande stad van Brugghe.

127° Om waerin te voorsien de coopluyden ende trafficquanten inde spaensche wollen al tselve by requeste vertoont hebben ande Eertshertoghen up dat daerin achtervolght soude worden den voet vande voorseyde acte ende reglement vanden laetsten April xv^{c} drientneghentich, mits de selve redenen was militerende, ende dat tot alderstont datter soude wesen liber passaige ende acces an de stad van Brugghe.

128° Welck hun versouck an de voornoomde coopluyden ende trafficquanten veraccordeert es gheweest, ende hemlieden daervan acte verleent draeghende de date van xxij^{n} Ougst xvj^{c} vyfre hiermede ghaende by copie autentycque.

129° In welcke acte vanden xxij^{n} Ougst xvj^{c} v geinsereert geworden es dat de coopluyden ende trafficquanten de spaensche wollen souden vermoghen te laten commen recht naer Ryssel, alwaer by provisie de stapel ghehouden soude werden, sonder prejuditie vande stapel binnen de stad van Brugghe ende ter tyd toe dat men tot de stad van Brugghe soude hebben vry acces.

130° Maer soo haest al tgone voorscreven gecommen es ter kennesse van Burchmeesters, Schepenen ende raeden der stede van Brugghe, hebben sy dies by requeste hun beclagh ghedaen ande Eertshertoghen met vertoogh van het groot remarcabel interest ende prejuditie dat daerduere ghedaen was ande zelve stad ende al de ghemeenten der selver.

131° Waerup stracx ghevolght es een declaratie vande Eertshertoghen gegeven met voor advys vande raeden privee ende vander finantien vandat huerlieder intentie niet en hadde geweest by middel vande voorseyde acte van xxij^{n} Ougst xvj^{c} v, te weeren an die van Brugghe ofte eenichsins te diverteeren het previlegie van staple vande spaensche wollen by de Eertshertoghen selve geconfirmeert by lettren patente vanden jaere xvj^{c} tweo, hiervooren ten cxxij^{u} article overgheleyt, nemaer dat de selve soude sorteren haer gheheel ende vol effect upde penen daerby gedreghen.

132° Ende alsoo by seker provisionele acte (te weten de ghone vanden xxiiij^{n} January neghenentachtentich hiervooren geexhibeert byden ciiij^{n} art. onder de cottatie K.K.K.) geconsenteert was de wolle baelen, commende te lande van Rouaen up Ryssel aldaer up te stellen ende vercoopen, sonder de selve te doen voeren ter rechter staple binnen Brugghe.

133° Hebben de Eertshertoghen by de selve declaratie ghelast dat de zelve baelen gearriveert tot Rouaen als alle andere ghevoert souden worden ten rechten staple binnen Brugghe, lancx seker weghen daertoe te specifieren, alles tot beter conservatie van de selve staple, ende het recht vanden tol conforme de provisionele taxatie vanden xxx^{n} April xv^{c} drientneghentich breeder verclaerst by de selve declaratie gedateert vanden v^{n} Novembre xvj^{c} v ten desen oock ghevought by copie autentycque.

134° By de selve declaratie verleent synde macht ende vermoghen om van nieux te doen publiceren ende insinueren de voorseyde lettren patente vanden jaere xvj^{c} twae, hebben die van Brugghe de voorseyde declaratie mitsgaders de voornoomde lettren patente vanden jaere xv^{c} twee, doen publiceren ten bretesque binnen Ryssel up den xx^{n} Decembre xvj^{c} vyfve volghende d'affirmatie staende onder de voorseyde overgeleide geautentiqueerde declaratie.

135° Doende te noteren dat de voornoomde insertie ende provisioneel divertissement vanden staple tot Ryssel ghedaen inde voorseyde acte vanden xxij^{n} Ougst xvj^{c} v hiervooren vermelt by den cxxix^{n} article ghedaen es gheweest by misverstande ende abuuse.

136° Ghecondidereert dat het vertoogh vande coopluyden daerup de selve acte verleent es, daertoe niet entendeerde dan wel up de verhoogynghe van het recht vanden tol vande wollen hemlieden afgheheescht ter cause van de reductie der stede van Oostende.

137° Dat voorts oock die vande stad van Ryssel doen ter tyde de selve staple niet en hebben versocht nochte daertoe eenich vervolg ghedaen ende dat die vande stad Brugghe in een saeke van soo groot ghewichte daerup int minste niet en waeren gehoort gheweest.

138° Soo van al dies blyct by seker verleent verclaers relatyf upde voorseyde declaratie vanden v^{n} November xvj^{c} vyfve, ende acte van xxij^{n} Ougst xvj^{c} vyfve wesende ongedateert ende ongeteekent ende niet min hiermede gaende by copie.

139° By ander acte vande Eertshertoghen verleent an die van Brugghe vanden xvj^{n} Decembre xvj^{c} vyfve wort geresumeert de voorseyde declaratie van v^{n} Novembre xvj^{c} v, met specificatie vanden wegh die men preciselic moet houden int voeren vande wolle baelen te lande van Rouaen up Ryssel ende van Ryssel up Brugghe oock met ordre dat alle de baelen diemen alsdoen binnen Ryssel soude vynden, gemarct souden worden met een gecroonde B.

140° Ende dat van ghelycken met een gecroonde B gemarct soude worden alle de ghone die te Brugghe ter staple souden commen, tot schuwen van alle voorder frauden ende up de peinen daerby gedreghen, de selve acte hiermede oock gaende. Ghedateert alsvooren by copie autentycque.

141° Ende sooder apparent was misverstant te vallen uut de voorseide twee acten vanden xxij^{n} Ougst ende v^{n} Novembre xvj^{c} v, wat dat men binnen Brugghe soude betaelen over het recht vanden tol up de wullen, mits dat by d'acte vanden 5^{n} Novembre genough revocatoire vande gone vanden xxij^{n} Ougst dies gheen bysonder vermaen ghedaen en was.

142° Hebben de eertshertoghen up het vertoogh van die van Brugghe verclaerst dat gedurende de gelegenteit ende conjunctuere vande stad van Brugghe van alsdoen, de cooplieden hemlieden souden reguleren ende betaelen naer den taux geordonneert by de voorseyde acte vanden xxij^{n} Ougst xvj^{c} v, die relatyf es up de provisionele taxatie vanden xxx^{n} April xv^{c} drientachentich, tselve verclaers in daeten xxvij^{n} Sporcle xvj^{c} zesse hierby gevought onder copie autentycque.

143° Die vande stad van Ryssel voornoompt hemlieden noch willende prevaleren ende eenichsins hun proffyct doen met de voorscreve acte vanden xxij^{n} Ougst zesthien hondert vyfve, ende niet souckende te volghen de voorseyde acte vanden xvj^{n} Decembre in tselve jaer vande wolle baelen binnen Brugghe ter staple te brynghen, hebben ghepresenteert requeste om dies verdreghen te syne, versouckende dat sy de baelen binnen Ryssel souden moghen benefitieren sonder te Brugghe te staplen upde pretexten by de selve requeste gedreghen, met presentatie van te betaelen niet alleenelic het recht van den tol, maer oock de salarissen vande offitieren ende wercluiden niet meer noch min dan of de zelve binnen Brugghe ter staple geweest hadden.

144° De selve requeste gecommuniquicert synde an die van Brugghe, ende ghesien de rescriptien advisen ende al tghone dat by partien meer es vertoont ende te kennen gegeven, hebben de Ertshertooghen geordonneert andie vande stad van Ryssel ende alle andere dat sy hemlieden souden reguleren uutwysens ende inghevolghe vande voorseyde ordonnantien vanden xvj^{n} Decembre xvj^{c} vyfve, sonder het hof ter dier causen meer te travailleren ende lastich te vallen, de selve ordonnantie ofte gewysde van daten x^{n} Novembre xvj^{c} sesse, hiermede geexhibeert by copie autentycque.

145° Ende up dat die vande stad van Ryssel mitsgaders de particuliere coopluiden residerende binnen Ryssel hemlieden int voorscreve vervolgh mede ghevought hebbende niet en souden affecteren aende ignorantie van tvoorscreve ghewysde, hebben die van Brugghe tselve doen insinueren an die van het magistract der stede van Ryssel collegialiter vergadert synde, mitsgaders ande coopluiden die in de zelve zaecke mede gevought waeren, met overleveryngbe van copie ende dat duer Victor ende Joos Hache notarissen, upden xxij^{n} January xvj^{c} zeven volghende het relaes vande selve notarissen ten desen gevought by copie autentycque.

146° Ende sooder advertentie was dat dies al niet tegenstaende eenighe coopluiden van Ryssel hun wolle baelen waeren achter houdende, ende niet en sonden ter staple binnen Brugghe, de Eertshertoghen hebben geordonneert dat alle baelen arriverende tot Ryssel ofte eenighe andere plaetse van hun onderdanicheit schuldich syn binnen ses weken naer het arrivement gesonden te werden ter staple binnen Brugghe ende daervan behoorlic te doen blycken anden meester vanden tol telcker warf dies versoght synde, up paine van confiscatie vande selve wollen volghende d'ordonnantie daervan synde vanden vj^{n} February xvj^{c} achte, hiermede gaende by copie autentycque.

147° De selve acte es by wylent Jonclieer Pieter Boddens alsdoen meester vanden grooten tol binnen Brugghe, ghepresenteert in handen van G. Hespel ende J. Desrumaux notarissen tot Ryssel up den xxvj^{n} Sporcle xvj^{c} achte, updat sy dies insinuatie souden doen ande coopluiden ende facteurs residerende binnen Ryssel, handelende inde spaensche wollen, ten einde sy hemlieden souden hebben te reguleren naer den inhout vande voorscreve acte ende ordonnantie.

148° Welck devoir van insinuatie de voornoomde notarissen ghedaen hebben ten zelven daeghen ende upden xxvij^{n} der selver maend an verscheiden coopluiden ende facteurs residerende binnen Ryssel, alles volghende het voorseyde instrument van requisitie ende relaes van insinuatien gedateert alsvooren hierby ghevought by copie autentycque.

149° Naerderhandt ten jaere xvj^{c} neghen alle wapenynghen ende hosteliteiten cesserende duer het benefitie van het Bestant ofte trefves hebben die van het magistraet der stede van Brugghe (willende genieten midsgaders hun ghemeenten ende alle andere doen genieten het gerechtich effect van tvoorseyde stapelrecht) upden xvij^{n} van Ougst xvj^{c} neghen ghestatueert ende ten bretesque der selver stad doen publiceren tnaervolghende.

150° Te weten dat van dan voorts alle spaensche wolle baelen commende ten staple binnen de stad van Brugghe, van wat soorte die soude moghen syn, niet en souden moghen ghecoght ende uut de stad gevoert werden dan by drapiers dadelic drapierende om de selve by hemlieden vercoght ende ghedrapiert te werden ende niet by eenighe coopluiden voorcoopers ofte ander persoonen, om by die middel te beletten de voorts vercoopynghe ende cutserie vande selve wollen dienende oock soo tot conservatie van het recht vanden tol, als tot onderhout ende... vande voorseyde staple in syn eerste wesen ende nature, ende dat updeu voet om de redenen ende up de peinen by tselve statuut gedreghen ten desen mede overgeleit onder copie autentycque.

151° Tot beter onderhout van welk statuut ende tot beletten van alle de cutserien ende voorts vercoopynghe (in hun selven odieux de ghemeenten schadelic ende by verscheiden placcaeten verboden) de coopluiden alsdoen residerende binnen de stad van Brugghe, trafficquierende in de spaensche wollen, om de saecken gelyckelic ende up eenen voet te houden, elcanderen onder eed verbonden hebben van gheen spaensche wolle baelen uut hun pachuusen te laeten ghaen dan die dadelic vercoght souden syn, ende oock gheen te vercoopen dan an de ghone die de selve sullen verwercken ofte by huerlieder werckluyden doen verwercken, ende gheenssins an deghone die sy weten souden ofte presumtie hebben, dat sy de selve souden coopen om voorts te vercoopen ofte vercutsen, al volghens de copie autentycque vande policie by de selve negocianten daervan

ghemact ende ghetceckent, hiermede ghaende by copie authentycque.

152° Up welck statuut gheschil gemouveert synde voor des Eertshertoghen priveen raed by die vande stad van Ryssel ende de coopluiden traffycquierende inde spaensche wollen residerende binnen Ryssel, mitsgaders by die van Antwerpen ende de Bailliuus vande vier hooghe Justitiers vande Casselrie van Ryssele medegevougde jeghens die van tmagistraet der stede van Brugghe ende het consulaet vande natie van Spaignen residerende binnen Brugghe, daernaer oock geadmitteert synde d'adjunctie van die van Brussel ende Mechelen, nefvens de voornoomde van Ryssel ende ander, ende de saeke by partien geinstrucert synde, es by de Eertshertoghen gegeven seker sententie interlocutoire upden xxj^{n} Maerte xvj^{c} twaelfve onder ander disponerende tnaervolghende in dese termen.

153° Middeler tyd de Eertshertogen regulerende het faict principael by provisie, hebben verclaerst dat alle de spaensche wollen die de coopluiden hebben doen voeren of sullen doen voeren binnen Brugghe, dat de selve aldaer schuldich syn vercoght te werden, ende gecoght sullen moghen werden twaere int gros ofte anderssins by alle persoonen indifferentelic die alsdan sullen betaelen het recht vanden tol naer rate vanden coop.

154° Wel verstaende indien de selve coop ghedaen wort by coopluiden niet exercerende duer hemlieden ofte duer andere den styl ofte neeryughe van draperye, dat sulcdanighe coopluiden de selve wollen sullen voeren ter platse van hun residentie om aldaer vercoght ende ghedebiteert te werden an drapiers de selve verwerckende, sonder de selve an andere voorts te vercoopen, houdende ten selven effecte in staete het statuut ofte ordonnantie gemact by die van Brugghe ende aldaer ghepubliceert den xvij^{n} Ougst xvj^{c} neghen voorseit, daervan dat clachte ghedaen es byt voornoomde gheschil uuytwysens de sententie interlocutoire in daten alsvooren ten desen ghevought by copie autentycque.

155° Daer naer soo men ghewaere geworden es dat verscheyden coopluyden waeren maeckende simulate vercoopynghe hun gelaetende de vercoopynghe ghedaen te syne ten minderen pryse, dan de wollen weerdich waeren, om by dic middel min te betaelen dan en soude bedraeghen het warachtich recht vanden tol vant pontgelt, indien sy declareerden den prys vande vercoopynghe naer de waerheyt.

156° Hebben d'officieren vanden tol tselve vertooght ande Eertshertogen ende voorgehouden expedient om sulcx te remedieren by ampliatie vant voorseyde provisioneel ghewysde vanden xxjⁿ Maerte xvjᶜ twaelfve, ende dies versoght ordre, waerup de eertshertogen by advize vande heeren vanden priveen raed ende finantien geordonneert hebben tnaervolghende.

157° Als dat sy autoriseerden de voornoomde officieren vanden tol, up alle occasien dat sy souden twyfvelen dat inde vercoopynghe vande spaensche wollen soude wesen collusie, te versoucken ende ordonneren uutter name vande eertshertoghen ande coopers vande selve wollen van wat qualiteyt, natie ofte conditie sy syn, van hemlieden texpurgieren onder eed, dat hun coopen ende den prys van dien syn warachtich sonder eenighe collusie ofte fraude in verminderynghe van het recht van het pontgelt directelic noch indirectelic ende dat eer anderstont te laeten volghen de selve wolle baelen uut de balanse ten weeghuuse vanden tol ; deselve ordonnantie in daten ixⁿ Octobre xvjᶜ veerthiene, hiermede overgheleyt onder copie autentycque.

158° Ten jaere xvjᶜ eenen twyntich twaeljaerich bestant ofte treve geeind synde hebben verscheiden coopluiden de spaensche wollen weder doen voeren over zee up de riviere van Rouaen ende van daer doen voeren te lande naer Ryssel, sonder de zelve binnen Brugghe ter staple te senden dan laughe daer naer daerduere de rechten van syn majᵗᵉ grooten tol gefrusteert hadden connen worden.

159° Soo heeft haer hoocheit Isabelle, infante van Spaignen alsdoen geordonneert dat de coopluiden doende voeren inde manieren voorseit hun wollebaelen naer Ryssel, ende de voerluiden ende schippers die de selve brynghen sullen, ghehouden werden eer anderstont de baelen te ontlaeden, de selve doen notifieren ten burreele binnen Ryssel daertoe te committeren.

160° Dat ghedaen synde de selve baelen ter staple te senden binnen Brugghe ten lanxten onthier ende ses weken naer dat die tot Ryssel ofte up ander plaetse vande onderdanicheyt van syne Majᵗ genotifieert sullen syn, up paine van confiscatie vande selve wollen ende dat den meester vanden tol ten selven effecte by provisie soude stellen een comys tot Ryssel ende tot Pont a Wendin, de selve ordonnantie gedateert vanden viijⁿ Maerte xvjᶜ tweentwyntich, ten desen overgeleyt by copie autentycque.

161° In gevolghe vanden welcken byden meester vanden tol totdoen vande voorscreve devoiren by provisie ghecommitteert syn gheweest tot Ryssel Charles Bridoul, te Pont a Wendin Jan Carre ende tot Grevelynghe Jaecques Vanderlinde, ande welcke by de heeren vande financien verleent syn de commissien in dierghelycke saeken verheescht, van welcke commissie upden voornoomden Charles Bridoul de copie autentycque van daeten laetsten April xvj^{c} tweentwyntich, hiermede geexhibeert werdt onder copie autentycque.

162° By alle welcke autentycque bescheeden soo claer wort betoont dat het recht vanden staple der stede van Brugghe mede bryught precise necessiteit vande wolle baelen ter staple commende aldaer oock te moeten vercoopen.

163° Ende dat tselve alsoo gebruuct es gheweest van allen oude ende immemorialen tyde soo voor het verleenen van het eeuwigh privilegie by den Keiser Caerle den vij^{n} Ougst xv^{c} veertich hiervooren vermelt ende overgeleit by den xcij^{n} ende xciij^{n} articlen als daernaer totter tyd dat de provintie van Vlaendre duer de inlanssche troublen ende oorloge geheel afgeloopen ende inaccessible ende verwoest geworden es.

164° Voorts dat eerstmael ten jaere vichtien hondert neghenentachtentich met dancke ende consente van die van Brugghe, by den hertooghe van Parma veraccordeert es dat de wolle baelen alsdoen commende te lande van Rouaen op Ryssel aldaer souden moghen upghestelt ende vercoght werden by provisie tot de passaigen soo hier vooren betoont es met het overlegh cotte K.K.K. geemploieert by den cv^{n} article.

165° Voorder dat eerst ten jaere xv^{c} eenentneghentich gheduerende de voorseyde inaccessibiliteit ende oorloghen provisioneel accord gemact es tusschen de officieren vanden tol ter eender ende de coopluyden wonende binnen Brugghe traffycquierende inde spaensche wollen ter andere selfs by tusschen spreken van die van Brugghe.

166° Als dat men de wolle baelen onvercoght soude moghen uutsenden naer Ryssel, Armentiers ende ander omligghende platsen mits betaelende van elcke sevilssche baele twee ponden tournoys van elcke castylsche baele vyfnentwyntich schellynghen tournoys ende van elcke arragoensche ofte navarssche vichtien schellynghen tournois.

167° Ende dat tselve provisioneel accord up het eighen vertoogh van die van Brugghe den xix^n January xv^c drieentneghenticli, by de heeren van syne Maj^t finantien es geadvoueert gheweest soo tselve hiervooren betoont es by d'overlegghen onder de cottatie N.N.N. ende O.O.O. gheemploieert byden cx^n en cxj^n articlen.

168° Voorts dat den selven provisionelen taux by het generaele reglement van syne Maj^t up de rechten vanden grooten tol ende by de particuliere acte up het stuck vande spaensche wollen beede van daten xxx^n April xv^c drientneghentich veraugmenteert es tot het dobbele van dien, volghende de bescheeden hiervooren overgeleit geemploieert by den cxij^n ende cxiij^n articlen.

169° Ende hoe wel dat het voorseide provisioneel consent vant upstellen ende commen binnen Ryssel van de baelen commende te lande van Rouaen op Ryssel niet langher en heeft gheduert dan totter tyd dat de eertshertoghen verleent hebben de lettren patente vanden x^n Octobre xvj^c twee hiervooren overgeleyt ende gheemploieert byden cxx^n, cxxj^n ende cxxij^n articlen.

170° Nochtans het vermoghen van te versenden de wollebaelen onvercocht van Brugghe naer Ryssel op den voorschreven ghedoubleerden taux vanden xxx^n April xv^c drientneghentich, en heeft niet alleenelic gecontinueert tot den jaere xvj^c een, maer oock tot den jaere 1609 tyd vanden trefves ende tot het uutgeven van het statuut der stede van Brugghe van xvij^n Ougst xvj^c neghen hiervooren overgheleyt ende geemploieert by den cxxxviij^n ende cxxxix^n articlen.

171° Welck statuut uutterlic tot de effectuele ende reele vercoopynghe vande wolle baelen binnen der stadt van Brugghe, gefundeert was up het voorgaende geprobeerde paisibel ghebruuck ende usantie voor de troublen ende inlantsche oorloghe.

172° Tselve recht ende goed ghebruuck onder ander oock gheconfirmeert up deighen woorden staende int voorseyde nieu generael reglement ende lyste by syn Maj^t gemact den xxx^n April xv^c drientneghentich, *veu que nous et lesdictes de Bruges le laissent seulement par connivence et jusques a la reduction de la ville d'Oostende sortir non vendues*, hiervooren breeder geemploieert by den cxiiij^n ende cxv^n articlen.

173° Nu soo tselve statuut by het ghewysde vande Eertshertoghen in hun priveen raed vanden xxj^n Maerte xvj^c twaelfve up de

oppositie daer jeghens ghedaen by die van Ryssel, Antwerpen, Brussel, Mechelen ende andere, ende alsoo in judicio contradictiorio geinformeert es, soo vele als het raect de reele ende effectuele vercoopynghe van wolle baelen, ter staple van Brugghe.

174° Ende dat tselve statuut by het voornoomde gewysde alleenelic in deele gemodificeert es int regard vande persoonen vande coopers, ende niet in de geordonneerde precise necessiteuse vercoopynghe, waer te vergeefs dies yet meer ofte voorder te poseren in vuldoenynghe vant eerste point vande instructie vande gecommitteerde heere raeden, tvoorseyt gewysde vanden xxj^n^ Maerte zesthien hondert twaelfve hier te vooren overgeleit ende geemployeert by den clij^n^, liij^n^ ende liiij^n^ articlen.

175° Te meer dat tot versterckynghe ende beter onderhout vant selve ghewysde tot de precise ende necessiteuse vercoopynghe ter staple binnen der stede van Brugghe naerghevolght syn de devoiren ende ordonnantien selfs vande coopers te bemaenen by eede tot het doen van het uprecht verclaers vanden coopprys, hiervooren overgeleit ende geemploieert by den clv^n^, lvj^n^ ende lvij^n^ articlen.

176° Ende voorts oock de devoiren ten selven einde ende effecte dienende ghedaen ten jaere xvj^c^ tweentwyntich naer het expireren vanden trefves, met de bescheiden verificatoire vandien hiervooren overgeleit ende geemploieert byden clviij^n^, lix^n^, lx^n^ ende lxj^n^ articlen.

177°. Boven welcke claere ende onwederleggelic bescheeden legghen die van Brugghe rescribenten in faicte het voorgaende geposeerde byden clxxj^n^ article, als dat voor de troublen ende generaelen afloop vande provintie van Vlaendren alle de spaensche wolle baelen ter staple van Brugghe vercoght syn geweest ende dat men niet gepermitteert en heeft eenighe onvercocht te vervoeren ofte uut te senden.

178° Van ghelycken legghen de rescribenten in faicte dat geduerende den trefves, soo naer date vant voorseyde statuut vanden xvij^n^ Ougst xvj^c^ neghen als oock naer date vant voorseyde gewysde vanden xxj^n^ Maerte xvj^c^ twaelfve, vele ende menighe wolle baelen ter staple binnen Brugghe vercoght syn gheweest soo an drapiers, drapants van Ryssele, Armentiers, Houplines, Belle, Nieukercke ende ander plaetsen, als an andere wesende voortvercoopers ghesеit racoupeurs.

179° Ende by soo verre yement ghedaen heeft in contrarien van tvoorseyde statuut ende modificatie van xxj^n Maerte xvj^c twaelfve es tselve gheschiet clam ofte van quaede ende warachtighe verclaersynghe int vertollen ghedaen, ende alsoo frandeleuselic.

180° Verclaersen voorts de rescribenten dat sy niet anders nochte beters en hebben gheweten of d'affairen vanden tol, vercoopynghe vande baelen, ende het outfanghen van syn Maj^ts recht van het poutghelt wierden ghereguleert ende gheadministreert volghende het voorseyde statuut vanden xvij^n Ougst xvj^c neghen upde modificatie ghedreghen by tvoorseyt ghewysde vanden xxj^n Maerte xvj^c twaelfve, ende dat oock by de officieren van syne Maj^ts tol soo wanneer sy bemoeden hadden van collusie ghepractiquiert wiert hen vermoghen de coopers te bemaenen onder eed volghende d'autorisatie hemlieden daertoe verleent, overgheleit ende geemploieert byden clvij^n article.

181° Sonder dat sy rescribenten weten te spreken van eenighe geconvenierde prys ghemact tusschen d'officieren vanden tol tsydert het voorseyt statuut vanden xvij^n Ougst xvj^c neghen ende ghewysde vanden xxj^n Maerte xvj^c twaelfve niet meer in script es dan anderssins twelcke dient voor naerder vuldoenynghe upt vj^e article vande selve instructie.

182° Dan wel weten sy rescribenten te spreken ende hebben selve mede geintervenient inde provisionele taux ende conventie gemact voor den trefves doen de stad inaccessibel was, tusschen de officieren vanden tol ende de coopluiden den xxij^n Novembre xv^c eenentneghentich, geconfirmeert inde finantien xix^n January xv^c drieutneghentich ende het doubleren van den selven taux oock ghedaen by provisie vanden xxx^n April xv^c drieutneghentich, breeder hiervooren verclaerst byden cviij^n, ix^n, x^n ende ander naervolghende articlen.

183° Soo oock jeghenwoordich nochte tsydert het uutgaen vanden trefves gheen subiect en militeert tot maecken van ghelycke conventie mits de stad van Brugghe van zuuden ende westen es accessible te waeter ende te lande ende duer het nieu gedelf gedeurende den trefves gemact van Ghend up Brugghe ende van Brugghe up Oosthende, de passaigen van zuuden ende westen niet alleene bevryt en syn, maer het transport van de wolle baelen laux de selve gedelfven binnen corten tyt ende met vele minder cost ghedaen wert dan in al de voorlede tyden.

184° Naerder vuldoenynghe up het twcede point vande selve instructie, segghen dat de stad van Brugghe gheenderande recht en licht int particulier niet meer van stapel recht dan van de ghewichten, nochte oock te bevynden dat de stad ooit eenich recht ter diere causen genoten ofte ghelicht heeft.

185° Nemaer syn Maj^t ter cause vanden grooten tol van Brugge heeft syn recht van pontgelt updc spaensche wullen volghende het nieu reglement ende lyste vanden xxx^n April xv^c drientneghentich hiervooren overgelevert by den cxiiij^n article, mitsgaders het recht van weechgelt oock volghende de selve lyste vanden xxx^n April xv^c drientneghentich.

186° Dan heeft de stad het stapelrecht van allederande spaensche wollen om alle de provintien ende landen van syne Maj^t van errewaerts over volghende de octroyen ende andere bescheeden hiervooren overgheleyt, de stad ende de ghemeenten dienstbaer ende proffyctich voor den coophandel neeryngheu factorien maekelardien manufacteuren voerlieden schippers arbeiders, slete ende vertierynghe van goederen van over ende weder gaende, coopman ende drapiers ter staple commende coopen ende anders als het eis van het ander in een republycque ende stad van negotien ende neerynghe dependerende.

187° Up het derde point es voldaen by het verbael vanden x^n January xvj^c veertich, als dat het recht vanden tol eerst schuldich es betaelt te werden de wollen vercoght ende geweghen synde ende niet ten arriveren, mids metten arriveren geenderande recht schuldich en es dan wel ter vercoopynghe pontgelt, daerom dat noodich es het uprecht verclaers vanden coopprys ende ghewichte om naer advenante te maecken de precise calculatie vanden pontghelde.

188° Up het vierde point segghen dat het recht vanden tol ende weegghelt diveersch syn, soo te sien es by tvoornoomde nieu reglement ende lyste van xxx^n April xv^c drientneghentich, nemaer altyts met elcanderen gegaen hebben als een ende den selven heere toebehoort hebbende, die hem screef heere vanden Tol der stede van Brugghe gehouden te leene van syne Maj^t Burch van Brugghe, ende dat tot den jaere xv^c achtenveertich alswanneer het recht vanden selven tol ende ghewichten by den hertoghe van Vendosme vercoght es anden Keiser Karel den vyfden voornoompt.

189° Ende angaende de betaelynghe van het weechghelt de selve gheschiet gelyckelick, mids, dat men het precys recht vanden tol niet en can weten, dan de vercochte wolle baelen alvooren geweghen syn, ende soo saen die gewegen syn, het selve recht vanden tol met het weechghelt ghevoucht es ende schuldich betaelt te worden.

190° Ten vyfsten pointe es voldaen by tvoorseyde verbael, ende up het vj^e poinct wesende trimembre es hiervooren vuldaen by den inhouden van clxxx, clxxxj ende clxxxij^e articlen.

191° Van ghelycken es hiervooren vuldaen up het vij^e point by den clxxj^e clxxvij^e ende clxxxiij^n articlen.

192° Up het gone eeneghe suggereren van te veranderen de innynghe vanden tol van het pontghelt up den voet vermelt by tvoorseide verbael vanden x^n January zesthien hondert veertich de selve suggestie compt van persoonen ignorant van het precys recht van syne maj^t vanden tol ende van het stapelrecht der stede van Brugghe, ende van de ghone die quaelic gheaffectioneert ofte invieus syn vande selve rechten, ofte hun eighen baete souckende, tot nadeel van een zoo schoon privilegie.

193° Welck privilegie als perpetuelle ende eeuwigh privilege by de Keiserlicke Maj^t ten jaere xv^c veertich soo lovelic ende met sulcke kennesse van saecken ende voor raed geconfirmeert, ende van nieux verleent ende geoctroyeert int regard van alle de landen van errewaerts over van alle canten by die van Antwerpen, Ryssel ende andere bestormt ende bevochten es gheworden.

194° Soo wel om tselve te vercryghen, up andere plaetsen te vertransporteren als ten minsten om tselve te doen scheuren ofte te doen emmers soo te verdraeyen, dat de stad van Brugghe maer en soude behouden de name ende andere genieten de effecten ende vruchten vanden coophandel ende traffycque vande spaensche wollen met de dependentien.

195° Waer jeghens de successeurs van syne Keis^e Maj^t ende oock de hertoghinne ende hertoge van Parme, moeder ende sone gouverneurs van dese Nederlanden soo wyselick hebben voorsien ende tselve recht in alles ghemainteneert ende soo puntuelic doen onderhouden, als de drouve inlantsche troublen ende oorloghe oock met wete ende dancke van die van Brugghe, eenichsins toeghelaten hebben, soo hiervooren, by ghoede deductie ende niet verificatoire bescheeden betoont es.

196° Sonderlynghe oock met het joncste bescheet wesende het ghewysde vanden eersthertoghen vanden xxj^{n} Maerte xvj^{c} twaelfve gegeven in judicio contradictorio hiervooren meermael gciteert namelick by den clij^{n} ende naervolghende articlen, twelcke geannexeert met het voorseyde perpetuel previlege vande Keis^{e} Maj^{t} vanden vij^{n} Ougst xv^{c} veertich *a primo ad ultimum* met al de acten confirmatoire ende regulatoire tusschen beide ghedaen, en behoorde men daerup niet te admitteren eenighe wedersegh, maer al tselve als een staele wet onderhouden ende doen onderhouden.

197° Doelende hiermede up het viij^{e} ende laetste poinct vande ghewichten ende ten dien naerder vuldoende volghende tvoorscrevene verbael, legghen hiermede over by copie autentycque de lettren van Grave Guy van Vlaendren inhoudende het reglement vanden ghewichte ghemaect tusschen Jan Rudder heere van Ghistele ende vanden tol, van Brugghe ter eender ende schepenen der stede van Brugghe ter ander ghedateert, dyssendaghs naer Trinitatis vanden jaere twaelf hondert tweeentachtentich.

198° By welck reglement ende transactie gheseit es dat elcken poorter der stede van Brugghe mach hebben in syn huus balancen ende ghewichten tot tsestich ponden om te leveren sulcx hy vercoopen sal.

199° Te weten dat niemant en mach leveren dan van een ghoet een coop teenen daeghe an een man tot tsestich ponden sonder frauede ende malengien; ende die meer ghewichte houden soude, ofte anders weghen of leveren dan voorseit ende daervan wierde overwonnen, hy soude boeten tsestich schellynghen grooten ende verliesen het ghewichte dat wesen soude boven de tsestich ponden.

200° Voorts dat den heere vanden lande vande selve boete soude hebben deen helft, den heere vanden tol een vierde ende de stad Brugghe een vierde, ende dat men daervan ondersouck sal doen by schepenen van Brugghe talle huere dat sy dies versocht sullen werden by den heere van den tol.

201° Voorts dat den heere vanden tol moet hebben twee plaetsen deen by St Jans Brugghe ende dander upde marct, ende in elcke plaetse genougsame balancen ende ghewichten, ende een ghesworen wegher die tallen tyde up elcke plaetse blyfven sal, ende bovendien vier ander ghesworen weghers, die met twee overal de stad ghaen sullen om te weghen daert van noode wesen sal.

161° In gevolghe vanden welcken byden meester vanden tol totdoen vande voorscreve devoiren by provisie ghecommitteert syn gheweest tot Ryssel Charles Bridoul, te Pont a Wendin Jan Carre ende tot Grevelynghe Jaecques Vanderlinde, ande welcke by de heeren vande finantien verleent syn de commissien in dierghelycke saeken verheescht, van welcke commissie upden voornoomden Charles Bridoul de copie autentycque van daeten laetsten April xvj^c tweentwyntich, hiermede geexhibeert werdt onder copie autentycque.

162° By alle welcke autentycque bescheeden soo claer wort betoont dat het recht vanden staple der stede van Brugghe mede bryngt precise necessiteit vande wolle baelen ter staple commende aldaer oock te moeten vercoopen.

163° Ende dat tselve alsoo gebruuct es gheweest van allen oude ende immemorialen tyde soo voor het verleenen van het eeuwigh privilegie by den Keiser Caerle den vij^n Ougst xv^c veertich hiervooren vermelt ende overgeleit by den xcij^n ende xciij^n articlen als daernaer totter tyd dat de provintie van Vlaendre duer de inlanssche troublen ende oorloge geheel afgeloopen ende inaccessible ende verwoest geworden es.

164° Voorts dat eerstmael ten jaere vichtien hondert neghenentachtentich met dancke ende consente van die van Brugghe, by den hertooghe van Parma veraccordeert es dat de wolle baelen alsdoen commende te lande van Rouaen op Ryssel aldaer souden moghen upghestelt ende vercoght werden by provisie tot de passaigen soo hier vooren betoont es met het overlegh cotte K.K.K. geemploieert by den cv^n article.

165° Voorder dat eerst ten jaere xv^c eenentneghentich gheduerende de voorseyde inaccessibiliteit ende oorloghen provisioneel accord gemact es tusschen de officieren vanden tol ter eender ende de coopluyden wonende binnen Brugghe traffycquierende inde spaensche wollen ter andere selfs by tusschen spreken van die van Brugghe.

166° Als dat men de wolle baelen onvercoght soude moghen uutsenden naer Ryssel, Armentiers ende ander omligghende platsen mits betaelende van elcke sevilssche baele twee ponden tournoys van elcke castylsche baele vyfnentwyntich schellynghen tournoys ende van elcke arragoensche ofte navarssche vichtien schellynghen tournois.

neert es, wort geconfirmeert by dacte vanden ix^{n} Meye xiij^{c} xcvij daerby de vier weghers vande vier weeghuusen gestelt by den heer van Ghistle als heere vanden tol swoeren ende vernieuden hunnen eed in presentie van schepenen in schepen camere, de selve acte hiermede ghaende by copie autentycque.

209° By ander acte vanden xxiiij^{n} Sporcle xiiij^{c} xv hebben de selve vier weghers vanden heere van Ghistele voornoompt ooc eed ghedaen voor schepenen in schepen camere van Brugghe uutwysens de copie autentycque hiermede overgeleit.

210° Tselve point van by de weghers eed te moeten doen voor schepenen van Brugghe es gheconfirmeert by Vrau Marie Gravinne van Vlaendren by haere lettren van octroye van xiij^{n} Maerte xiiij^{c} lxxvj voor Paesschen, hierby ghevought by extraict autentycque.

211° Ut tghone voorseyt blyct dat het stellen van weghers annegaet den heere vanden tol dat de weghers eed moeten doen soo an den heere van den tol als an schepenen van Brugghe, dat particuliere niet voorder weghen en moghen dan tot tsestich ponden gewighte, wat boete de contraventeurs schuldich syn, hoe de selve bedeelt moet werden ende sonderlynghe dat schepenen van Brugghe daervan ondersouck moeten doen talle huere dat sy by den heere vanden tol dies versocht sullen syn.

212° Ende soo tselve point soo wel ract de politie der stede van Brugghe, als den heere vanden tol over syn recht ende dat up de kennesse ende indicateure byde voorseyde transactie vanden jaere xij^{c} lxxxij reglement gegeven es dat schepenen van Brugge schuldich syn talle huere als den heere vanden tol versoucken sal dies ondersouck te doen, es tselve point claer ende noodich dies yet meer voorts te brynghen.

213° Welcke d'officieren vanden tol wel wetende hebben onlancx te weten updon xxv^{n} Octobre xvj^{c} xxxix dies seker beclagh ghedaen, in het collegie van schepenen, daerin dat schepenen verclaerst hebben gereet te syne te voorsien ende ondersouck te doen, mits hebbende naerder verclaers vande contraventeurs ofte vande ghone daervan men sulcx vermoede ; volghende textraict uut het registre vande camere hierby ghevought.

214° Dat het weghen by particuliere niet meer dan tot tsestich ponden ghewichte ende niet daer boven principalic ract de politie

ende de stapel der stede van Brugghe, up dat den vrimden coopman inde weeghuusen by ghoede persoonen te beter ende te sekerder ghedient syn, blyct uut tnaervolghende.

215° Te weten dat sulcx niet alleenelic ghestatueert en es int regard vanden ingesetene poorters der stede van Brugghe, maer oock int regard vande anligghende steden van Sluus ende Ardenburch, binnen welcke steden men niet meer particulierlic dat int publycque duer gheeede persoonen gewichte upslaen ende houden en mach dan tot tsestich ponden ende niet daerboven.

216° Twelcke alsoo int regard vandie van Sluus ghestatueert es by Grave Lodewyc van Nevers ten jaere xiij^{c} drientwyntich, soo dies blyct by copie autentycque van het privilegie vanden staple hiervooren overgheleit onder de cottatie A ende hiervooren geemployeert byden ij^{n} article.

217° Tselve es anderwarf vernieut by de sententie gegeven by den Eertshertooghe Philips te Hesdin den v^{n} Novembre xiiij^{c} eenenveertich up verscheyden differenten geresen tusschen die van Brugghe ende Sluus; hiervooren overgeleit onder de cottatie H ende gheemploieert byden xiij^{n} article.

218° Tselve es noch voorder gheconfirmeert by een ghewysde gegeven inden raed van Vlaendren van daten xvij^{n} Octobre xv^{c} elfve hiermede ghaende by copie autentycque.

219° By de confirmatie vanden staple der stede van Brugghe ghedaen by den Conynck Philips den tweeden, den vj^{n} Meye xv^{c} achtentachtentich hiervooren overgeleit onder de cottatie W ende geemploieert byden xlij^{n} article, es tselve poinct anderwarf vernieut ende gheconfirmeert.

220° Ende dat tselve oock alsoo ghestatueert es int regard vande stad van Aerdenburch wort gheverifieert by het verclaers van den heere Lowys sone vanden Grave van Vlaendren van daten saeterdaghs voor St Michielsdagh vanden jaere xiij^{c} neghen; hierby gevought by copie autentycque.

221° Raeckende het weghen vande houllecolen dient gheweten dat men alle soorten van colen vermelt by tvoorseide verbael soo smedecolen als andere van allen ouden tyden vercoght heeft by maete, waervan oock in dier voughen vermaen ghedaen wert, onder het woort coolen by de voorschreve nieuwe lyste vanden tol vanden jaere xv^{c} drientneghentich ende zyn de selve coolmeterschepen met

het draeghen van dies offitien raeckende de stad van Brugghe, die daertoe persoonen in eede stellen ende van allen ouden ende immemorialen tyde ghedaen hebben.

222° Ende soo tselve int regard vande houllien niet wel by maete en can ghedaen worden, leveren de voornoomde persoonen de selve uut de schepen by ghewichte, dies sy syn in possessie van soo langhen tyd als men de houllien ghebruuct ende veroirboort heeft, daerin men hemlieden niet en behoorde te troubleren midts sulcx by mate niet en gheschiet tot meerder sekerheyt ende gherief vande ghemeenten oock wesende saecke van cleene importantie.

223° Het laetste point van tselve verbael is een...... meer medebrynghende molesten ende quellynghen dan eenich voordeel...... anderssins die ghenouch voorsien...... de frauden die de coopluyden, vercoopers, voerluyden ende aerbeyders hebben willen doen by tvoorseyde nieu reglement ende lyste vanden jaere xv^{c} drientachtentich, int einde van dies onder de rubrycque van boeten ende verbuerten hiermede gaende by exstraict autentycque.

Midts allen ende welcken verhopen de rescribenten van hun weghe up al ende eenyeghelic van de selve poincten ende additien by het verbael vanden x^{n} January xvj^{c} veertich met dies daervan dependeert vuldaen thebben, versouckende dat up al dies ghoet regard ghenomen sal worden naert behooren, by aldien yemant tsy int particuliere ofte anderssins ten dien wilde contradiceren ofte eenighe veranderynghe voorwenden, contrarie de voorschreven verifieerde privelegien, octroyen, rechten, ordonnantien, versoucken dies in justicie ghehoort te syn ende dat hemlieden beterynghe verleent sal werden om.... refenderen ende dies by tyde daer naer de betooghen ende verificatie doen, tot bewaeren van stadts hoogheyt ende vande gemeenten, die in dese drouve conjunctien altyts alle voordeel meriteren ende behoorden niet eeneghe quellynghen gekeert ende overvallen te werden.

Portef. *Commerce et navigation* de 1640-1650, n. 1.

184° Naerder vuldoenynghe up het tweede point vande selve instructie, segghen dat de stad van Brugghe gheenderande recht en licht int particulier niet meer van stapel recht dan van de ghewichten, nochte oock te bevynden dat de stad ooit eenich recht ter diere causen genoten ofte ghelicht heeft.

185° Nemaer syn Maj^{t} ter cause vanden grooten tol van Brugge heeft syn recht van pontgelt upde spaensche wullen volghende het nieu reglement ende lyste vanden xxx^{n} April xv^{c} drientneghentich hiervooren overgelevert by den cxiiij^{n} article, mitsgaders het recht van weechgelt oock volghende de selve lyste vanden xxx^{n} April xv^{c} drientneghentich.

186° Dan heeft de stad het stapelrecht van allederande spaensche wollen om alle de provintien ende landen van syne Maj^{t} van errewaerts over volghende de octroyen ende andere bescheeden hiervooren overgheleyt, de stad ende de ghemeenten dienstbaer ende proffyctich voor den coophandel neeryughen factorien maekelardien manufacteuren voerlieden schippers arbeiders, slete ende vertierynghe van goederen van over ende weder gaende, coopman ende drapiers ter staple commende coopen ende anders als het eis van het ander in een republycque ende stad van negotien ende neerynghe dependerende.

187° Up het derde point es vuldaen by het verbael vanden x^{n} January xvj^{c} veertich, als dat het recht vanden tol eerst schuldich es betaelt te werden de wollen vercoght ende geweghen synde ende niet ten arriveren, mids metten arriveren geenderande recht schuldich en es dan wel ter vercoopynghe pontgelt, daerom dat noodich es het uprecht verclaers vanden cooprys ende ghewichte om naer advenante te maecken de precise calculatie vanden pontghelde.

188° Up het vierde point segghen dat het recht vanden tol ende weegghelt diveersch syn, soo te sien es by tvoornoomde nieu reglement ende lyste van xxx^{n} April xv^{c} drientneghentich, nemaer altyts met elcanderen gegaen hebben als een ende den selven heere toebehoort hebbende, die hem screef heere vanden Tol der stede van Brugghe gehouden te leene van syne Maj^{t} Burch van Brugghe, ende dat tot den jaere xv^{c} achtenveertich alswanneer het recht vanden selven tol ende ghewichten by den hertoghe van Vendosme vercoght es anden Keiser Karel den vyfden voornoompt.

Arrivés au bout de cette longue excursion à travers les siècles, nous n'avons l'intention de tracer un tableau complet des différentes évolutions du grand tonlieu de Bruges, et de développer les conséquences économiques qui en découlent. Cette tâche est plutôt celle des théoriciens, qui s'exposent au danger des considérations subjectives. Notre rôle est plus modeste; il se bornera à l'exposition de quelques vues rétrospectives sur le caractère particulier de l'institution du tonlieu, sur les transformations qu'il a subies, sur les circonstances qui les ont amenées et suivies, et finalement sur leur enchaînement avec les causes politiques et financières.

Le tonlieu, dans la basse latinité *telon, telonium, tonlium,* était, d'après Ducange ([1]), un impôt prélevé, au moyen âge, sur les marchandises que l'on transportait par terre ou par mer. Appliquée au tonlieu de Bruges, cette définition est trop restreinte, et par conséquent inexacte; puisqu'il comprenait non seulement le droit perçu sur le transport des marchandises importées ou exportées, mais encore celui prélevé sur la mise en vente de certaines d'entre elles, qui était désigné sous le nom de *petits tonlieux* ([2]), par opposition à l'autre nommé *grand tonlieu.*

([1]) *Glossaire*, v° telon.

([2]) Ceux-ci étaient plutôt un droit de *plaçage*, ou impôt payé par les vendeurs ou acheteurs pour le lieu qu'ils occupent dans les foires et marchés. *Jus loci occupationis.* RAGNEAU. *Indice des droits royaux et seigneuriaux*, p. 555.

184° Naerder vuldoenynghe up het tweede point vande selve instructie, segghen dat de stad van Brugghe gheenderande recht en licht int particulier niet meer van stapel recht dan van de ghewichten, nochte oock te bevynden dat de stad ooit eenich recht ter diere causen genoten ofte ghelicht heeft.

185° Nemaer syn Maj^t ter cause vanden grooten tol van Brugge heeft syn recht van pontgelt upde spaensche wullen volghende het nieu reglement ende lyste vanden xxx^n April xv^c drientneghentich hiervooren overgelevert by den cxiiij^n article, mitsgaders het recht van weechgelt oock volghende de selve lyste vanden xxx^n April xv^c drientneghentich.

186° Dan heeft de stad het stapelrecht van allederande spaensche wollen om alle de provintien ende landen van syne Maj^t van errewaerts over volghende de octroyen ende andere bescheeden hiervooren overgheleyt, de stad ende de ghemeenten dienstbaer ende proffyctich voor den coophandel neeryughen factorien maekelardien manufacteuren voerlieden schippers arbeiders, slete ende vertierynghe van goederen van over ende weder gaende, coopman ende drapiers ter staple commende coopen ende anders als het eis van het ander in een republycque ende stad van negotien ende neerynghe dependerende.

187° Up het derde point es voldaen by het verbael vanden x^n January xvj^c veertich, als dat het recht vanden tol eerst schuldich es betaelt te werden de wollen vercoght ende geweghen synde ende niet ten arriveren, mids metten arriveren geenderande recht schuldich en es dan wel ter vercoopynghe pontgelt, daerom dat noodich es het uprecht verclaers vanden coopprys ende ghewichte om naer advenante te maecken de precise calculatie vanden pontghelde.

188° Up het vierde point segghen dat het recht vanden tol ende weegghelt diveersch syn, soo te sien es by tvoornoomde nieu reglement ende lyste van xxx^n April xv^c drientneghentich, nemaer altyts met elcanderen gegaen hebben als een ende den selven heere toebehoort hebbende, die hem screef heere vanden Tol der stede van Brugghe ghehouden te leene van syne Maj^t Burch van Brugghe, ende dat tot den jaere xv^c achtenveertich alswanneer het recht vanden selven tol ende ghewichten by den hertoghe van Vendosme vercoght es anden Keiser Karel den vyfden voornoompt.

péage étant un droit purement royal, il n'y a pas d'autres titres à admettre que ceux qui sont émanés du souverain lui-même » (1). Telle est encore la portée du texte suivant : C. 1402-3, fol. 102 verso, n. 2 : « Den heer Aernoud Reyphine ghesendt te Bruesele an mer vrauwen van Braband, met den ghedeputeirden van Ghend, van Ypre ende vanden Vryen, up tstick van eere thoolne die myn vrauwe van Brabant wildé leghen up Hoghebochout. »

On verserait dans une grave erreur en croyant que les comtes de Flandre firent un usage immodéré ou général de l'inféodation des tonlieux ; précisément le contraire eut lieu, et l'exemple de Bruges fut l'exception. A la vérité, les tonlieux formaient une grande ressource pour battre monnaie dans les temps de détresse ; mais de l'hypothèque à la vente, il y a de la marge. Aussi bien nos comtes usèrent-ils plutôt du premier moyen que du second. Citons quelques exemples à l'appui.

Monikereede, avait l'étaple du poisson sec et de l'adoc ; qui lui fut confirmée par Louis de Maele, le 23 Décembre 1351.

Hughevliet avait un tonlieu appartenant au comte ; celui-ci le grève d'une rente au profit du courtier Pipe, pour garantie de ses avances ; 24 Juillet 1356.

Ardenbourg, appartenait au comte. Le 9 Août 1350, il donne à Henri de le Pitte, son fourrier, pour les bons

---

(1) *Collection de jurisprudence sur les matières féodales et les droits seigneuriaux,* t. I, p. 98. Laroche-Flavin, p. 537. Cependant le mot *tonlieu* avait, dans certains cas, une autre signification. On nomme ainsi, écrit Denisart, *Collection de décisions nouvelles,* t. III, p. 270, un droit seigneurial qui se paye à cause de la vente des bestiaux dans l'étendue d'un fief et pour les places occupées dans les marchés où se vendent les denrées. De Clerck, sur Wielant, *Leenrechten,* tit. 12, obs. 3, n. 1, p. 58, cite simplement Burgundus, *Consuet. Flandr.*, tract. XI : « Vectigal quod vulgari idiomate *tol* appellatur, non ab omnibus intelligitur, porro nos id esse dicimus quod de venditione rei mobilis vestigalis nomine pendente. »

services qu'il a rendus à son très chier seigneur et père, une rente de deux livres de gros par an, en attendant qu'il puisse lui assigner une « courreterie » de vin rynois à Damme.

Ayshove lez Gand, appartenait aux Damman par indivis. Une lettre de Louis de Male, du 2 Août 1353, octroie de charger sa part, étant du quart, de deux livres de gros par an.

Axel, appartenait aux seigneurs de Cruninghen.

Dixmude, inféodé au châtelain de Dixmude. On trouve à ce sujet des octrois de constitutions de rentes, entre autres une de 400 lb. par an, 1 Septembre 1353 ; des disputes entre le vicomte de Dixmude et les ceurheers du Furnes ambact, à cause des exactions, 1356 ; une sentence du comte de Flandre qui revise et fixe le tarif, 14 Juin 1357.

Biervliet appartenait au prince. Philippe II le suspendit momentanément le 2 Août 1562.

Sas de Gand ou de Zélande, appartenait au comte ; un placard du 10 Juillet 1563, en revisa le tarif.

Termonde, appartenait aux seigneurs d'Enghien. Le comte le charge de 500 lb. parisis de rente viagère, au profit de Louis de Namur, pour services rendus à la bataille de Crecy; 12 Septembre 1350.

Rupelmonde, appartenait au prince, et fut organisé une dernière fois par ordonnance du 6 Juillet 1662. L'abbaye de Saint-Michel d'Anvers possédait, en 1350, une rente de 40 sous parisis.

Winendale. On a vu que ce tonlieu fut racheté par la ville de Bruges au duc de Clèves en 1410, moyennant une rente annuelle de 30 nobles de Flandre, valant 120 livres parisis. Lés détails que nous avons donnés dans l'*Inventaire des chartes*, t. IV, pp. 30 à 33, dispensent d'un plus ample commentaire.

Thourout. Ce tonlieu qui se prélevait sur les marchandises venant ou allant par la route du sud de Bruges à Thourout, à la traverse de Saint-Michel, suscita souvent les plaintes les plus vives de la part de nos magistrats. On en trouve un écho au C. 1408-9, fol. 93 verso, n. 4.

Den vyfsten dach van hoymaent ghegheven Raesse van den Roodekinne van dat hi van Jans weghe van Ogierlande sbaillius weghe van Brugghe ende van buerchmeesters weghe ghesendt was tsinte Michiels anden thoolnaers van Thorout die diversen cooplieden met haren goede varende ute Brugghe zuudwart, groot beledt daden omme meer van hemlieden te hebbene van thoolne dan men van ouden tiden gheploghen heift te ghevene, xvj gr.

Passageule et Oostbourg, étaient reliés au bureau de Biervliet.

C. 1489-90, fol. 170 verso, n. 4. Betaelt Pieter Dhamast, thoolnaere van Biervliet ende Passageule de somme van viij lb. gr. ter cause vander composicie by hem ghemaect by laste vanden camere van alden cooplieder goedinghe die harwaerts passeeren ende commen zouden duer den polder ghenaempt Sint Jans in Eremo, ter cause vanden rechte vanden thoolne.

C. 1501-2, fol. 71 verso, n. 6. Cornelis Fremault, procureur general van Vlaendren de somme van xxx lb. par. ende dit ter cause ende over de wedden ende vacacien van hem ende zinen adjoinct, van dat zy ghetrocken zyn by commissie vander stede van Biervliet, ende aldaer ten verzoucke van deser stede ghedaen hadden zekere enqueste nopende den tol van Biervliet, Hughevliet ende andere zaken den nieuwen bedelve angaende.

L'ouverture du nouveau canal dont il est question, donne naissance au projet d'établir une seconde ligne de douane. La ville de Bruges, pour détourner le coup qui menaçait son restant de commerce, provoqua une enquête et la nomination de commissaires. Les gratifications, selon l'usage, ne furent pas épargnées. Le receveur général de Flandre

reçut un quarteron de vin d'Orléans du prix de 34 s. 1 d. gr. Philippe Wielant, conseiller et maître des requêtes ordinaire de monseigneur, reçut une bonification de 8 lb. 6 s. 8 d. gr. Me Philippe Haneton, audiencier du dit conseil, 5 lb. Jerôme Lauwereins, trésorier général, 23 lb. gr.

« In recompense van zekere vaquacie ende dienste by hen dit jaer ghedaen ende zonderlinghe jnt vercryghen vanden octroye nopende der abolicie ende moderacie vanden tollen van Hughevliet, Oostburch ende Biervliet. (Fol. 92 verso, n. 2 ; 102, n. 4 ; 103, n. 6 ; 104 verso, n. 2.)

Balgeroucke. Ce tonlieu datait de l'établissement de la Lieve, et se distingue entre tous par ses interminables querelles. Il portait jadis le nom de *Brunghers*.

C. 1402-3, fol. 96 verso, n. 6. Jan Monde ghesendt te voet te Balgherhoucke an Willem Ghiselin thoolnare te Bruungheers met lettren vander stede.

Jean Wibault de Bethune avait accepté de livrer à la ville de Bruges, 52,025 pavés doubles (calchieden dobbets) au prix de 30 lb. gr. le mille ; le tonloieur de Balgeroucke prétendait lever un droit de 5 gros par livre. De là opposition de la ville et nantissement d'une somme de 32 s. 6 d. gr. portée au C. 1574-75, fol. 70 verso, n. 3. L'article suivant, n. 4, porte en dépense 21 s. 4 gr. payés par appointement au même tonloieur pour amendes prétendûment encourues par les navieurs qui avaient transporté ces pavés par le canal *la Lieve*.

La ville avait soutenu que les exigences du tonloieur étaient contraires à l'ancien tarif reposant à la Chambre des comptes à Lille.

Pour éviter à l'avenir ces discussions, elle accorda au tonloieur de lui bonifier le loyer d'une maison, servant de bureau, près du pont Saint-Jean, et l'on voit figurer au

C. 1609-10, fol. 46 verso, n. 10, une somme de 3 lb. gros de ce chef, causée comme suit : « Heure van een camere ontrent S. Jans brugghe daer hy tot gherieve vanden coopman den zelven thol ghecollecteert heeft ».

Les exactions n'en continuèrent pas moins. Le 4 Mars 1610, le Collège résolut pour y mettre fin, de prendre à ferme le tonlieu par rétrocession et chargea le bourgmestre des échevins de solliciter cet octroi du receveur général de Flandre. On députa, le 22 Mai suivant, le pensionnaire Guillaume Michiels, à la Chambre des comptes pour avoir un avis favorable (¹).

Damme. A raison de son importance mérite plus de détails.

Le régime féodal avait du tonlieu un instrument de crédit. Les seigneurs engageaient le produit sous forme de censive ou de rente. Aussi haut que remontent nos documents, on suit cette pratique. Au compte de 1293, roul., ff. 19, n. 10, le comte de Flandre, sa femme et ses fils Guillaume et Jean, donnent par lettre scellée, en garantie des avances faites par la ville de Bruges, le revenu de leur tonlieu de Dam (²). Puis, par leurs lettres de 1298, le tonlieu lui fut accensé pour trois ans au prix de 5508 lb. parisis (³). En vertu de ces lettres, la ville porta en compte de 1303, fol. 34, n. 24, le poste suivant :

Ghemeene ontfang. Van den tolne vanden Damme, bi scepenen ende bi Willemme den Coning, clxxxvj lb. vij s. viij d. Item xv lb.

In onser vrauwen avonde in pietmaent, bi tresoriers, vanden selven, xciij lb. vj s.

Item, vander tolne vanden Damme, van Sinte Denys daghe toter octave van dartien daghe viij^c viij lb. v s. ij d.

(¹) *Secrete resol.*, 1607-32, fol. 33, n. 6 ; et 36, n. 2.
(²) Assignamento super theloneum de Dam.
(³) *Invent. des chartes*, introd., p. 157.

Au reste, ce n'était pas le seul engagement, puisque le même compte inscrit au fol. 95, n. 4 et 5 :

Sprovosts dochter van Dudzele van haerre rente die soe hevet an die tolne vanden Damme, bi mine heren lettren, xx lb.

Janne van Dornike van sinen pensioene dat hie hevet andie tolne vanden Damme, xl lb.

De ces passages du compte communal, il semble résulter que le comte de Flandre avait cédé par délégation la perception du tonlieu, à condition d'en servir les charges. Cette conséquence se confirme par le texte qui précède ceux qu'on vient de lire :

Item, myn heere Pieter den Coning telivret ten tolne ten Damme van sier ghebrekenessen vanden jare verleden sinte Karstoffers daghe, cxcvij lb. vij s. viij d. Den selven vanden selven ghelde up dit jaer, iiij[c] ix lb.

Les autres conditions de cette cession nous sont inconnues. En 1305 (compte B, fol. 17 verso, n. 14 et fol. 18, n. 5), on renseigne un premier arriéré de 300 lb. dû au comte Gui, et un autre de 600 lb.

Cette cession emportait la faculté d'accensement C. 1305 A, fol. 1, verso, n. 19.

Ontfanc. Van Zegarde als van dat hem bleef xv lb. van Janne vanden Steene doe hi die tolne vanden Damme cheinsde jeghen die stede.

Quelle fut la durée de cette concession ? On ne peut le préciser, faute de pièces. Toujours est-il que Louis de Male avait repris l'ancienne possession, puisque le 29 Décembre 1329, il donne à cens à Martin Adourne et Martin Carezone ledit tonlieu à charge de servir les rentes héritières montant par an à 9260 lb. 10 s. parisis (1), et le 8 Octobre 1354, il

(1) *Cartulaire de Louis de Maele*, t. I, p. 267.

donne encore à cense perpétuelle, à Jacques Braderic, les 3 deniers et une poitevine, appelés *Leenknechtghelt*, que monseigneur a sur les nefs vides passant à Damme, pour 36 lb. parisis par an [1].

La duchesse de Lorraine possédait sur ce tonlieu une rente de 900 livres, échue depuis à Henri de Flandre, comte de Lodi, que Louis de Male échangea contre une rente viagère de 1900 lb. assignée sur les revenus du domaine, et entre autres sur l'espier de Bruges, 15 Juin 1355 [2].

L'année précédente, il avait constitué une rente de 500 florins d'or par an au profit de Louis de Namur [3] ; le 10 Janvier 1337, il fait le transfert de la rente de 80 lb. confisquée de la dame de Halle au seigneur de Gruthuse [4].

Jusque là, il n'était question que de rentes : Voici deux actes qui portent sur le tonlieu lui-même.

Le premier, daté du 16 Août 1355, est l'accensement par le comte du tonlieu de Damme à Henri Braderic et Martin Adorne, pour un terme de six ans à partir du 5 Février 1355, au prix de 5800 lb. parisis par an, dont 4042 lb. 100 p. à payer aux rentiers héritaires, de façon qu'il reste pour le compte 1757 lb. 10 s. De toutes amendes moindres de 60 lb., ils auront le tiers ; et des amendes de plus de 68 lb., comme d'homicide, « de greit denier », et autres semblables « aventures », ils n'auront rien. Ils pourront commettre « au Dam, et a liauwe et appartenanches, tels baillis qu'il leur plairra si le produit du tol s'accroit et qu'on en levast plus que on soloit lever », ils en feront

---

(1) *Cartulaire de Louis de Maele*, t. I, p. 479.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 38. Il conste d'une reconnaissance du 1 Janvier 1351, que le comte, pour dégager l'hypothèque de la duchesse de Lorraine, avait emprunté à des bourgeois de Bruges, 1265 lb. assignées sur l'espier de Furnes. *Ibid.*, t. II, p. 386.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 43.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 70.

bonification ; si par contre, à cause de guerre ou autrement, « nulz marchanz nosast venir ni repairir a tous leurs marchandises au pays de Flandre », le dommage qu'ils en éprouveraient leur serait compensé, et ils pourront retenir ledit tonlieu en leurs mains jusqu'à ce que pleine satisfaction leur soit donnée. Et si quelque bourgeois de Bruges prend partie dans la dite cense, il ne perdra pas sa franchise (1).

Le second acte, daté du 11 Janvier 1357. Le comte, instruit des fraudes qui se commettaient à Monikenreede, Houcke, Coxyde, Slepeldamme, Oostbourg, au détriment de son tonlieu de Damme, ordonne au bailli de Bruges ou à son lieutenant, d'ouvrir une enquête sévère et de punir les coupables, et d'en dessaisir les baillis de Damme et de l'eaue. Il renouvelle à ce propos les points et articles suivants : 1°/ Celui qui charge son bateau à sept pieds au-dessus et six au-dessous de son tirant d'eau, paie 20 s. par.; 2° Celui qui navigue contre le courant sans permis du tonloieur, paie 10 s. par.; 3°/ Celui qui démarre le bateau d'un autre et le déplace, paie 10 s. par.; 4°/ Le navieur qui embarque des marchandises pour les transporter hors de la *cuere* (juridiction) de Damme, sans le congé du tonloieur, paie 3 lb. par.; 5°/ S'il entrave la navigation en amont ou aval, paie 20 s. par.; 6°/ Celui qui vend du vin avant d'avoir acquitté le droit de tonlieu et sans permis du tonloieur, paie 3 lb. par.; 7°/ Le marchand étranger qui achète quelque marchandise à Damme et la tient en magasin au-delà de trois jours, sans avoir acquitté le droit ou sans permis, paie 3 lb. par.; 8°/ Personne ne peut charger ni décharger dans le canal, sans congé, sous peine de 10 s. par.; 9°/ Celui qui ne veut démarrer et faire place sur l'ordre du tonloieur ou du *boomhouder*, paie 10 s. parisis (2).

(1) *Cartulaire de Louis de Maele*, t. II, p. 427.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 156.

En dépit de ces règlements, de nombreux conflits surgirent entre les tonloieurs et officiers du prince et le magistrat de Bruges. Ainsi en 1419, un débat s'était élevó au sujet de la manœuvre du *tolneboom* (¹), que les premiers revendiquaient toute entière, et à laquelle le second opposait quelques réserves. L'affaire fut déférée au Conseil du Duc de Bourgogne à Gand (²).

De semblables querelles se perpétuent pendant des siècles. Le procès qui s'éleva entre les échevins de Bruges et de Damme au sujet du privilège d'estaple des vins de France, et de la liberté de passage par le canal du Zwyn pour ceux en destination de Bruges, se déroula devant le grand Conseil et se termina, en 1547, par un arrêt favorable aux Brugeois (³).

(¹) Pour assurer le contrôle, on avait établi près de la porte de Damme, à l'entrée de la Reye, un *tolneboom*, qui est déjà mentionné au C. 1357-58, fol. 69, n. 1 : « Ghewerct an den dam te snaegaerds brucghe ende anden tolenboom. » Trois ans auparavant, on avait procédé au curage et à l'approfondissement de la Reye, coincidant avec les travaux du Nieuwe Leye et du canal de Damme. C. 1353-54, fol. 30 verso, 116 verso et 119 verso.

En 1402-3, fol. 69, n. 1, on dut renouveler le tolneboom du canal de Damme; ce qui nous a valu la description détaillée de cet ouvrage.

Doe zo was vorworde ghemaect bi tresoriers jeghen den here Cornelisse van Aeltre ende Jan Clayard als van den tolnebome van nieux te makene in de nieuwe vaert boven der steenine speye ten Damme inder manieren als hier na volghet ende bescreven staet. Eerst zo zullen de voorseide personen steken in de voorseide våert vichtien pilen xij dumen viercante, ende die wel heyen met eere schofheye. Item, zo zullen zy de voorseide pilen reghelen ende maken boven der sloven ende leinen. Item, zo zullen zy maken een houten hooft met eenen bruxschkine omme daer up te gane, als men den drayboom sluten ende ontsluten wille. Daer of dat zy hadden by vorworden wel ende ghetrauwelike te makene al up haerlieder cost, leverende al thout ende van werke xij lb. gr.; somme cxliiij lb. par.

Le même constructeur van Aeltre fut chargé de la réparation du tolneboom de la Speyporte, en 1410-11, fol. 68 verso, n. 1.

En 1430-31, fol. 54, n. 2 et 83 verso, n. 2, le tolneboom de Damme — de tolboom ten Damme jnt watere, — fut encore renouvelé, et on paya de ce chef pour salaires d'ouvriers 54 lb. 16 s. et pour inspection et réception 22 lb. gros.

La manœuvre est décrite dans ce texte du C. 1578-79, fol. 54 verso, n. 7. « Adriaen Liebaert, poortier vande Speypoorte, van allen avonde te wyndene de kethene haughende jn de Reye; ende Sinte Lenaerts poorte van alle daghen te openen ende slutene den drayboom hangende int watre. »

(²) C. 1419-20, fol. 94, n. 1.

(³) C. 1546-47, fol. 101 verso, n. 1 à 4.

On conçoit, en effet, que le principe du privilège d'estaple devait entraver singulièrement et amoindrir les tonlieux de Damme, Houcke et Monikenreede, qui allaient bientôt disparaître après la séparation des Provinces Unies. Ce sinistre pressentiment se révèle dans ce texte du compte de 1579-80, fol. 64 verso, n. 1 :

« Betaelt Symon Sprute, pachtere van den Damsschen thol over dat hem jaerlicx duerende zynen pacht toegheleyt werdt, zoo wel voor de redemptie vanden vrydom van assise by hem jn die qualiteyt ghepretendeert, als oock om hem den zelven thol hier binnen deser stede te doen collecteren die hy ten Houcke, Muenekereede ofte Damme mainteneert te moghen leggheue ; comt hier over een jaer ghevallen meye lxxix, vij lb. gr.

Au bout de trois ans ce poste disparaît.

Nieuport, ne cessa d'appartenir au comte.

Le 3 Août 1357, Louis de Maele octroie à Wulfard de Ghistelles, en récompense des services qu'il lui avait rendus dans l'expédition du Brabant, une rente héritière de 150 lb. sur ce tonlieu (1).

Si l'institution féodale, reposant sur le principe de l'hérédité sous la forme fidéicommissaire, paraissait avoir un degré de persistance et de fixité qui la soustrayait aux changements brusques et multipliés de la politique, le régime domanial d'autre part n'offrait pas plus de garanties de stabilité, étant exposé aux variations inhérentes à la diversité administrative, qui entravait la concentration du pouvoir et éparpillait les responsabilités.

Au fonds d'ailleurs, cette fixité du régime féodal n'était qu'illusoire ; le bénéficiaire soumis à la loi commune du trépas, se représentait dans son successeur, enclin souvent

(1) *Cartul. de Louis de Maele*, t. II, n. 81.

à la dissipation; et l'inféodation n'avait réellement pour effet que de dérober le fief aux chances d'un partage. En le rendant indivisible, elle ne lui enlevait pas son caractère le plus odieux, la personnalité. On paie plus volontiers l'impôt à l'État, qui est un être impersonnel, qu'à un seigneur particulier. A mesure qu'il se localise, il devient vexatoire, et n'apparait plus comme une compensation de services publics.

Aussi bien pour atténuer les irritations des corvéables, que pour s'attacher les grandes communes et fortifier leur pouvoir, les comtes de Flandre s'étaient prudemment réservé le droit d'accorder la franchise de tonlieux et péages à des villes entières, et ils en usèrent largement. Ces idées conformes à leur politique, présentaient un grave danger sur le terrain économique.

Car l'octroi de franchise n'était au fonds qu'un privilège, qui restreignait singulièrement la valeur du fief. De là, les oppositions et les conflits de toute nature devenaient inévitables. En effet, comment constater d'abord la qualité de *poorter* de Bruges, Nieuport, etc., ; ensuite l'identité de la personne qui se présente au bureau de douane ? Quel certificat fallait-il pour attester que la marchandise importée ou exportée sous son nom, lui appartenait réellement ? La pièce suivante, en date de 1467, énumère quelques unes de ces difficultés.

Ten vorsouke van dheer Martin Lem, burghmeestre van den courpse der stede van Brugghe als over tghemeene lichaeme ende bescuddene alle de poorters ende poortressen van diere, moet geverificirt zijn tnaervolghende.

Alvooren dat alle poorters ende poortressen der voorseide stede van Brugghe, wuenende binder stede ende scependomme van diere, zyn ende oyt gheweist hebben vry ende exempt van te moeten betalen eenich recht van tholle jn den thol van Brugghe, ten

Craneweighuuse, ten poorten ofte elders, daer men binder zelver stede eeneghen thol betaelt ofte ghecostumeirt heift te heesschene ofte exigierne, van alle den waren die zylieden coopen ofte ontfanghen binder zelver stede, of van buuten jnnebringhen, hoedaneghe de zelve waren, zyn ofte van wat weirde of qualiteit.

Alzo wel spaensche wulle als andere, negheene vutghesteken noch ghereserveirt.

Wedre men van ghelycke waren betaelt pontghelt, stickgelt ofte eeneghen anderen tol hoedanich die naempt.

Ten anderen dat de zelve poorters ende poortressen zyn ooc vry van te moetene eeneghen thol betalen van eeneghcrande ware ofte coopmanscepe hoedaneghe die zy, zo wel van spaingsche wulle als andre, die de zelve poorters onvercocht ende onverlooft hemlieden eyghen toebehoorende zenden buuten zelver stede van Brugghe waer dattet zy.

Item mids tzelve houdende staende ende affirmerende by eede den tolmeestre of als hy daermede te bieden zyn wet of daer neen den burchmeestre vanden courpse der zelver stede, of zynen wettelycken stedehoudre, die alsdan ten versoucke van zulc een poortre zendt zynen schadebelettere op den thol omme de tholmeestre zulcx te versouckene, verclarene ende affirmerene.

Item, dat de buuten wuenende poorters ghehouden ende ghereputeirt over jngheboorne poorters, ende ooc de upzittende der heerlichede vanden Maendaechschen die over zulc gherekent zyn, commende binnen der stede ter marct met hueren goedinghen ende waren te Brugghe, ten poorten van dien onghehouden zijn te betaelne eeneghe bueter myten of andren thol, ter causen vanden zelven huerlieder waren ende coopmanscepen.

Item, dat de zelve buuten wuenende poorters ooc niet ghehouden en zyn ten voornoemden poorten noch elders binder zelver stede te betalene eenich recht van tholle van alle den goedinghen die zylieden thuerlieder oirboire ende slete ghecocht hebben binnen der zelver stede van Brugghe, daer buuten draghen, voeren ofte andersins weghen.

Item, dat de haghepoorters wuenende buuten voorseide stede ende scependomme vanden voornoemden buetermyten, danof de vreimde betalen, niet meer sculdich en zyn te betalene dan eene myte; ende van ghelycke alzo maer halven thol van al tguent danof de

vreimde gheheelen thol betalen, tzy incommen, vutvaren ofte vutweghen vander zelver stede van Brugghe.

Arch. de la ville de Bruges. Reg. des *Tonlieux et Domaines*, 1400 à 1550, nº 19.

Ces conflts se compliquaient encore lorsqu'il s'agissait d'exemtions de bourgeois d'autres provinces, notamment du Brabant, qui aboutirent plus à cette loi d'exclusivisme connue sous le nom *brabantisation*.

C 1420-21, fol. 76 verso, n. 7. Den xxv dach van September, Jacoppe Reingout ghesonden ter dachvaert vanden Helleghate, metgaders den heeren vanden rade ende de ghedeputeirden vanden andren drien leden, dienende tusschen minen gheduchten heere van Bourgoingne an deen zide, ende den hertoghe van Brabant up tfait vanden huut tholle van Mechline, toebehoorende mins voorseiden gheduchten heere van Bourgoigne; ter welcker dachvaert den raed van Brabant ende ghedeputeirdc van Bruselle ende van Andwerpen waren, die mainteneirden dat de Brabanders al Brabant duere thol vry waren; ende van de voorseide dachvaert vuteghestelt tote den xxij dach van October.

Une autre cause de malaise était la diversité et la multiplicité des péages, tant sous le rapport du taux de la perception, que de la qualité des seigneurs ou communautés qui en jouissaient par hérédité ou par usurpation. A l'intérieur du pays, les chemins et les voies navigables étaient hérissés d'entraves, qui pesaient lourdement sur la circulation. Cet abus qui mettait en jeu tant d'intérêts opposés, fut le plus opiniâtre et le plus difficile à extirper, et persista jusqu'à la fin. De temps à autre, des voix autorisées s'élevaient contre cette flagrante injustice ; des corps constitués réclamaient un tonlieu général et unique pour toutes nos provinces. Nous reviendrons sur ces points.

Outre sa position topographique, la ville de Bruges offrait de précieux avantages pour l'établissement du tonlieu. Sans

parler de sa législation, la plus libérale peut-être de l'Europe, il suffira de mentionner sa corporation de courtiers et ses tarifs de courtage, l'usage de la lettre de change et de l'endossement, sa bourse, sa chambre d'assurances, toutes institutions de la première heure, que nous avons développées ailleurs. Cette liste peut se compléter par les suivantes.

I. *Le corps des changeurs*. En dehors des quatre banques inféodées du pont au change ou de Saint Pierre [1], la ville avait ouvert des bureaux qui montaient, en 1346, jusqu'au nombre de quinze affermés au prix de 4 lb. gros [2].

Le commerce de l'argent fut de tous temps un appât pour l'usure. Dans ce même compte de 1346-47, fol. 24 verso, on ne trouve pas moins de dix-neuf condamnations à l'amende de 14 sous, encourues par ceux qui prêtaient au-dessus du taux légal de deux deniers par livre [3].

A l'époque où les monnaies de toute espèce affluaient des pays étrangers, et où les tarifs légaux subissaient d'incessantes variations, l'office de changeur acquérait de l'importance, et l'on ne s'étonne plus de voir la ville recourir à son intermédiaire. Au compte de 1361-62, fol. 25 verso, on lit : « Ghemeene ontfang. Eerst van dat wisselaers leenden ». Ils sont au nombre de seize, nominativement désignés, et fournissent, avec les Lombards [4] une somme de 3780 lb. parisis, qui fut remboursée la même année.

---

[1] Reg. de dénombrement de la cour du Bourg de Bruges, de 1435, fol. 2, n. 4.

[2] C. de 1326-47, fol. 119 verso, n. 10.

[3] Ontfanghen van diversen boeten. Van die dierre leenden danne omme ij d. tpond.

[4] Ce fut encore par l'entremise des Lombards que la ville fit parvenir au roi de France les grandes amendes auxquelles elle fut condamnée sous ce titre ; « Dit es huutygheven van den vier grote assisen den Lombarden over sconinx ghelde ; on énumère au C. 1311, fol. 50, le total et les frais montant à 17,021 lb. gr., y compris la perte du change, puisque le gros tournois dépassait le taux de 20 mites et que les changeurs prélevaient un droit de 52 écus d'or.

A propos de Lombards, ils apparaissent dès avant le treizième siècle. On leur assigna un quartier spécial, dit *wyc*, et ils payaient à la ville une taxe annuelle de 144 lb. gros. On les appelle encore cahorsins, *cauwersinen* (1).

Nous avons donné à la fin du tome I, de l'*Inventaire des chartes* la liste des rentes passives et emprunts de la ville, dûs en majeure partie aux usuriers d'Arras, les Crespin, de Baillion, Louchard, de Monchi. La ville reconnaissant les services rendus dans ces moments de crise financière, éleva même une statue à Louchard en l'église de Saint Donatien (2). Ces argentiers figurent entremêlés dans les comptes avec les Lombards et les Juifs (3).

Leurs opérations ne consistaient pas seulement en prêts ou avances d'argent, mais encore dans le change de place sur place. Ainsi l'on voit au C. 1291, fol. 38, parmi les paiements faits à l'occasion du procès en matière synodale pendant à la cour de Rome, la ville remettre à son procureur Richard Post hallam :

Feria sexta post Oruli, per quemdam lombardum, 200 lb.

In crastino Bartholomei, per Bononem lombardum, 200 lb.

Ces argentiers faisaient encore des spéculations en rentes viagères ou en assurances sur la vie, comme on dit aujourd'hui. Au C. 1292-93, fol. 15, ce poste occupe un chapitre spécial sous ce titre : Debentur Attrebati pro redditu ad vitam. Le fameux Louchard y parait en ces termes : Tunc Matheo de Parisius filio Johanne Louchard ; ex Matheo de Parisius quoad marito suo, xxxiij lb. vj s. viij d. quas dicta Johanna recipiet quamdiu vixitur vivente cum dicto Matheo. Une même somme est inscrite sur la tête de chacun de

(1) C. 1336-37, fol. 23, n. 4. Parfois les deux noms sont juxtaposés ; « Van den Cauwersynen lombarden ». C. 1361-62, fol. 25 verso, n. 17.

(2) C. 1288, fol. 21, verso, n. 10 et 23, n. 11.

(3) C. 1285, fol. 1, n. 20. A Willermo tunc Lumbardo, 144 lb.

leurs enfants, Jean et Isabelle, « quas mater recipiet ut supra. »

II. *Chambre d'affinage, dite fondoire ; barnecamer.*

La tarification des monnaies était un droit reconnu au souverain. Les ordonnances des comtes de Flandre se succédaient en suivant le mouvement des affaires et la fluctuation des rapports internationaux, parfois rectifiées sur l'avis des parlements.

C. 1358-59, fol. 105 verso, n. 1. Martin Ghiselbrecht van x copien te scrivene van den brieven die die van Ypre up gaven jnt ghemeene parlement up dordenanche van der munte... »

Mais il ne suffisait pas d'édicter des règlements et de fixer le cours et la valeur des monnaies locales et étrangères. Dans ce monde de circulation intense il fallait encore un contrôle. Ce fut la tâche de la chambre d'affinage.

Elle existait déjà en 1284 (1). Nous en avons parlé longuement dans l'*Inventaire des chartes*, voy. Table analytique, v° barnecamer, p. 41.

La ville la donnait à ferme ; en 1350, elle resta vide ; mais fut reprise un an après, à des conditions défavorables.

Le prix du bail, renouvelé chaque année, s'élevait en 1341 à 225 lb. ; en 1348 à 300 lb. ; en 1345, il monta à 712 lb. ; et l'on voit par un texte du compte, fol. 129, n. 14, que la ville recourait également à cet atelier et acquittait la taxe des essais des titres.

Le compte de 1350-51, fol. 18, n. 3, renseigne la cause de la défaveur qui frappa l'atelier : « Van der barnecamere was tsiaren niet outfanghen bi dat se niement chensen wilde om der munten wille die men te Brucghe slouch. »

(1) C. h. a. fol. 11 verso, n. 17. Tunc Egidio Langhe pro assaijs componendis ; etc.

L'année suivante, on en obtint à peine 50 lb. (1); de 1352 à 54 l'atelier resta vide ; en 1355, Philippe Rynvisch le reprit pour 250 lb. par.; puis il demeure fermé jusqu'en 1362-63, où l'on présenta 30 lb. pour six mois de loyer.

Ce fut la dernière fois que le *barnecamer* figura dans le chapitre de la recette générale, et le contrôle fut déféré à l'hôtel de la monnaie.

III. *La grue, crane, craneweeghuis.*

Parmi les installations appropriées au commerce, il faut ranger la grue, qui remonte à l'origine même du port de Bruges. Nous avons cité de nombreux extraits dans l'*Inventaire des chartes,* et les complétons par les suivants.

La grue dépendait primitivement du tonlieu. La ville en avait la charge et le profit. Le compte de 1336-37, fol. 1, porte en recette le produit de la vieille halle, 1210 lb., de la nouvelle 1555 lb., et de la grue, 203 lb., au total 2968 lb. sur une recette générale de 35,811 lb. 13 s. 9 d. parisis.

Le droit qu'elle y prélevait était appelé *reepgelt van der crane*, et régulièrement affermé avec les droits d'assises (2).

En 1577, il fut question d'agrandir le bâtiment par l'acquisition de la maison voisine (3) ; mais la ville se trouvant alors dans une situation financière assez précaire, chercha à s'assurer le secours du domaine.

---

(1) C. 1351-51, fol. 18, n. 4.

(2) C. 1577-78, fol: 72 verso, n. 5.

(3) Il existait autrefois place de la grue, un pont sur le canal, appelé *cranebrugge*, qui fut reconstruit en 1446. C. 1445-46, fol. 66, n. 3. Voici une description plus complète. « Een huis metten toebehoorten staende ten voorhoofde up de platse beneden de cranebrugghe, ande oostzide van der zelver platse ghenaemt *twit leeukin,* naesten den huuse ghenaemt *de leeuwinne*, staende ten voorhoofde in de straete die strect vande voorn. cranebrugghe naer Sint Jans kerke, met sinen ghemeenen muer ende looden gote, ande oostzide ; ende de voornoemde platse, ande westzide ; achterwaerts ende zuidwaerts streckende tot een straetkin neffens de taverne ghenaemt Ypere ende neffens de groote achterpoorte van den yseren weechuus wylen was. » Partage des biens de la famille de Gast, 2e série, n° 17367, 27 Octobre 1584.

Actum den xxiij in maerte 1577.

Heden waeren ghecommitteirt dheer Heynderyck Anchemant voorraedt ende mer Gillis Wyts, pensionaris, omme te handelen ende communiquieren met den tolmeester up den coop van den houckhuuse staende nevens den craneweechhuuse, in ghevalle middele wert omme tzelve te doen coopen sconyncx dienste ende profyte, mids demolierende tcleen crane weech huys, ende de erfve van dien latende toter stede dienste ende cooplieden; daer toe te presenteren de somme van ij of iiij[c] guldens, of zo veel meer per zo redelicke payementen als zy vuyten communicatie ende naer redene van partyen het geheel huus zullen vynden behooren. »

Secrete resol., 1575-1585, fol. 57, n. 2.

On lit plus loin, fol. 69, n. 1, que la maison dont s'agit, était enseignée *Biervliet*, près de la Bourse, et qu'une partie serait démolie et appliquée à la voie publique (¹).

Malgré cet agrandissement, la vieille grue laissait beaucoup à désirer. On décida de la remplacer par un nouvel engin. Le modèle fut pris sur des instruments similaires qui fonctionnaient à Anvers et en Hollande. Le 12 Avril 1580, le trésorier Pierre Dominicle et le pensionnaire Louis Thierin partent de Bruges pour se rendre à Dordrecht, Amsterdam, Middelbourg et autres villes, et en rapportent les plans d'une installation nouvelle (²).

En 1582, l'ouvrage était terminé. Dès lors il s'agissait de le maintenir en bon état et de s'assurer les ressources nécessaires à cet effet, et de pourvoir aux exigences du passé et de l'avenir. Les deux textes suivants répondent à cette double prévoyance.

C. 1584-85, fol. 27, n. 2. Outfanck van den pachters vander wynassise deser stede van dies zylieden onvermindert den pacht,

---

(¹) Met conditie dat tvoornoomde huis daer toe terstont zal worden gheapplicquiert an de plaetse vooren ghelaten onbetimmerd tot verbeteringhe van de strate ende eighendomme van de stad, zonder dat den tol zal hebben eenighe kennesse ofte jurisdictie.

(²) Een concept van een nyeuwen craue. C. 1579-80, fol. 47, n. 6 et 68, n. 3.

schuldich zyn te ghevene tot tmaken van den comptoire onder de nieuwe crane, metgaders tot tverstyfven van den ghevelen ende mueren van den zelven huuse, achter volghende de lyste vander verpachtinghe, 1 lb. gr.

C. 1586-87, fol. 23 verso, n. 5. Van den pachters vander wynassise van dies zylieden onverminderd den pacht betalen moesten tot repareren ende onderhoudt van der crane, volghende de lyste vander verpachtinghe, 1 lb. gr.

Une nouvelle réparation fut décidée par le Collège, le 10 Février 1589 ([1]).

Un corps d'ouvriers était attaché au service de la grue, portant anciennement le nom de *cranekynders* et *pynders* ([2]). Ceux-là, étaient chargés spécialement du graissage des roues ([3]).

Ces offices étaient conférés par le Collège des échevins.

Actum den eersten dach van september xv^{c} lxxxj.

Alsdan werdt byden college hem ghegheven Ghyselbrecht van Alten arbeyder jn den pynderschap van den craneweechuuse vacerende byden overlydene van Marten Matthys ([4]).

De même le Collège nommait encore le peseur, *den weghere ;* le metteur dans la balance, *inlegghere ;* le portier, *slutere* ([5]).

En 1623, le receveur général de Flandre avait, pour raison d'économie, résolu la fermeture du *craneweeghuis ;*

([1]) *Secrete resol.*, 1585-1607, fol. 52, n. 2.

([2]) C. 1576-77, fol. 66 verso, n. 6.

([3]) Van tsmouten van de crane. C. 1578-79, fol. 56, n. 2. C. 1607-32, fol. 132 verso, n. 3; 240, n. 4.

([4]) *Secrete resol.* 1575-85, fol. 321, n. 1. Les *arbeyders* paraissent plutôt des employés subalternes. A tous les principaux ponts, ils tenaient bureau dans une aubette. Il y en avait aux ponts dits wynckel, coykuut, eechout, carmers, stroo, ezelbruggen. La ville leur accordait des subsides pour réparation de leurs aubettes, *huusekens*. C. 1578-79, fol. 60, n. 7 et sv.

([5]) *Secrete resol.* 1575-85, fol. 327, n. 3; 346, n. 1; 358 verso, n. 2; 417, n. 3.

mais sur l'opposition du Collège des échevins, l'affaire n'eut pas de suites [1].

Parmi les autres installations, nous ne pouvons omettre les maisons particulières du poids d'Angleterre et d'Espagne.

Le privilège des Anglais datait de loin. On lit dans le compte de 1309, fol. 31, n. 5 ; « Item, Arture vander coppie vander tolne ende vander gracien die dingelsche hadden vanden hertoghe van Brabant te transcrivierne, 20 s. par.

L'établissement de la maison du poids anglais nous est inconnu. Le compte de 1331-32, en parle comme d'une chose existante, et annote les frais de réparation que la ville fit exécuter, cette année.

Fol. 56 verso, n. 3. Huutygheven van stoffe ter stede werke bouf. Bodekin van bonten barden die ghebesicht waren jn tingelsche weghehuus, 14 lb.

Jaune van Aerke van j zolre te lecghene, van ij middel weeghen hute te doene ende van een weech te makene ende van enen aloene te cuen aysement te gane jn tinghelsche weghehuus, 6 lb. 18 s.

Claise Nase van ere vaute te makene jn tinghelsche weghehuus, 12 lb.

Le texte suivant indique l'emplacement de la maison dans la rue anglaise.

Fol. 73, n. 3. Pieter Mayhuwe van cxxxviij roeden ende een vieren deel kelchieden die hi jeghes ons nam in tassche te makene, lecghende vor tnieuwe jnghelsche weghehuus, beghinnende ter Reye ende streckende toten Crommenwale...

L'adjectif *nieuwe* fait allusion à la reconstruction faite cette année et confirmé par cet article :

Fol. 75, n. 6. Bi Jan Petite ghewrocht ande pylaren vander nieuwer halle ende an tnieuwe weghehuus... Van erden wech te voerne buten tjnghelsche weghehuse.

---

[1] *Secrete resol.* 1679-83, fol. 184 à 186. Cfr. ci-dessus, n° 3075, t. V, p. 478.

La maison appartenait par conséquant à la ville, qui touchait le prix du bail du seigneur de Ghistelles, possesseur du tonlieu.

C. 1334-35, fol. 18 verso, n. s. Ontfanghen van huushueren vander stede husen.

Van myn here van Ghistele vander hure daer de Inghelsche in weghen, 36 lb.

Van Janne der Inghelsche clerc vanden voorseiden huse boven, 18 lb.

L'étage supérieur était donc occupé par le clerc de la nation et payé à part.

Cette même année la ville fit renouveler la couverture, le toit, les gouttieres, etc.

Fol. 75, n. 4. Doe bi Ghiseline den Ruede ghewrocht in tingelsche weghehuus van tegheldeckene...

N. 5. Doe bi Vranke den lootghietere ghewrocht an tinghelsche weghehuse...

Jacques Ruebs avait une rente foncière sur la maison, dont les arrérages furent payés à sa veuve en 1386-87, fol. 138, n. 1. Et l'église de Sainte-Walburge en avait une autre, renseignée au C. 1464-65, fol. 24, n. 1.

En 1576, les marchands dits aventuriers anglais, avaient pris en location l'hôtel de Diego de Lerma, rue des Aiguilles (1) ; et allaient résider l'année suivante, en l'hôtel de Charles vander Burch, échevin du Franc (2).

Dès lors, la maison du poids anglais avait perdu son importance ; ne répondant plus à sa destination, la ville la donna en bail à titre de grange.

---

(1) C. 1576-77, fol. 71 verso, n. 8. *Reg. des Zestendeelen*, p. 260, n. 176.

(2) C. 1577-78, fol. 73 verso, n. 6. En 1574, le 1 Novembre, la ville avait pris en location l'hôtel de Corneille de Praet, seigneur de Moerkerke, au prix de 50 lb. gros par an, près du pont des Rois, pour en faire un entrepôt ou lieu d'estaple des laines anglaises ; — ten orboore vande stapelaers vanden jnghelschen wulle. *Ibid.*, fol. 71 verso, n, 4.

C. 1595-96, fol. 23, n. 1. Jan Eduart Barley over de huere van tinghelsche weeghuus tot dienste van een schuere ende tlegghen van vruchten, 5 lb. gr.

Ainsi s'éclipsa une dernière gloire de l'antique prospérité de Bruges. *Habent sua fata !*

A l'exemple des Anglais, les Espagnols avaient leur balance particulière. Ces deux peuples étaient en effet les grands fournisseurs des laines, cette matière de l'industrie drapière de Flandre. Si par suite du système prohibitif, et des agitations de la Réforme, l'Angleterre se retira de ce marché d'importation, l'Espagne qui avait gardé le majeure partie de nos anciennes provinces, eut une conception plus juste des avantages des relations internationales du commerce, et fut la dernière des nations étrangères à maintenir son consulat à Bruges.

L'érection du poids d'Espagne remontait bien haut, et il se trouve compris dans le règlement de 1452 (1). Son emplacement est désigné par ce texte :

C. 1398-99, fol. 94, n. 1. Item, ghecocht jeghen den here Jan Camphin trechte twintigste deel ende trechte hondert ende tsesticbste deel van den spaenschen weghehuse ende van alden husen diere toebehoren ; de welke voorseide deelen over ghegheven waren Jorisse Bernaerde ende joncvrauwe Beatrice ser Jans kindre van Aertrike binnen den cope van den husinghen jeghen hemlieden ghecocht ter stede houf omme of te brekene omme te widen de strate bi Sinte Jans Kerke, ende costen 200 lb. par.

En 1500, la ville avait transféré la maison du poids d'Espagne, de la place Saint-Jean à la rue Espagnole, ainsi qu'il résulte de la recette du compte de cette année :

Fol. 43, verso, n. 6. Ander ewelicke rente gaende vten nieuwen weechuuse staende jude spaeugnaerstrate.

---

(1) Voy. ci-dessus, t. I, p. 78, art. 12, n. 2687.

Balance, pondre.

Le privilège de la balance semble dès l'abord inhérent au tonlieu (1). L'ordonnance du 26 Mai 1282 fut prise de commun accord par le seigneur de Ghistelles et la ville (2). Elle disposait que le propriétaire du poids public devait avoir deux dépôts, l'un au pont Saint-Jean et l'autre au marché ; et permettait à tout bourgeois d'avoir une balance de la force de soixante livres. Il était réservé à la ville de lever un droit d'assise sur le pesage (3).

De ce chef, le droit de pondre était la dernière des quatre grandes assises dès le treizième siècle, après celles des vins, des bières et de l'hydromel, qui constituaient la ressource principale du budget (4).

Voici quelques textes à l'appui de ces assertions.

C. 1284, fol. 5 verso, n. 6. Receptum de assisia ponderis, v^c lb.

C. 1285, fol. 11, n. 28. Jacobo Toluare et ponderatoribus pannis pro branthaecx, scalen et cordis, lvj lb. vi^s s.

---

(1) Si l'on en croit les historiens, dès l'an 1199, le comte Baudouin de Constantinople faisait une ordonnance portant : « Per totam Flandriam debet esse equale pondus : Beaucourt, *Jaerboeken van den Vryen*, c. I, p. 176. Keurbrief de 1323. De mensura sive pisa. Cfr. Meyer, ad an 1282 et 1436.

(2) *Invent. des chartes*, t. I, p. 12, n. 21.

(3) Qu'il ne faut pas confondre avec le *pontgelt* ou droit de douane qu'on payait à l'entrée et sortie des marchandises. On nommait encore *pontgelt*, le droit que le détenu pour dettes payait au cipier ou gardien de la prison, et qui s'élevait à un gros par livre du montant de la somme, objet de la contrainte par corps. Cartul. *Nieuwen Groenenbouc onghecotteert*, fol. 243, n. 2.

(4) L'assise du pondre au profit de la ville produit en
1285, 1250 lb. par.
1288, 2081 lb. 15 s. 10 d. p.
1299, 2650 lb. p.
1331, 3713 lb. p.
1370, 7176 lb. p.
1397, 5291 id.
1417, 6353 lb. 5 s. p.
1431, 6972 lb. p.
1457, 5880 id.
1461, 4476 lb. 10 s. p.
1467, 4230 lb. 16 d. p.
1473, 3408 lb. p.
1475, 3496 id.

C. 1293, fol. 13 verso, n. 4. Leudemain del Ascention (de 1297, 4 mai) adont fu saelee une carte aoes Machin Hoft del assise dou pondre a warandir a lui en la forme dessus ditte.

C. 1303 B, fol. 4, n. 10 sv. Ontfanghen vander assise vanden pondre bi Jan Lartine, in minderinghe van siere lettere over sine sciplieden vander maent die in ghinc S. Pieters daghe inganghende oust dat dassise vercocht was, cc lb. vander ander maent dar naer, ccxxviij lb.

Et ainsi de suite, jusqu'à la semaine après la S. Vincent. Au total 1365 lb. 18 s. 8 d.

Le droit de balance d'Ardenbourg, cédé à la ville de Bruges, avait rapporté en 1306 (¹), une part indistincte de la recette. Le compte de 1307, fol. 14 verso, n. 6, la résume comme suit :

Item ontfanghen vander assise vanden pondre.

Van Jacoppe Utenzacke van v woeken, die inghinghen smaendaghes na sinte Matthys daghe ende vte ghinghen upten andren dach van Paeschen, elcke woeke omme tseventich ponders, ontfanghen cccl. lb.

Les treize semaines suivantes furent affermées au prix de 910 lb. Les treize suivantes, à 884 lb. Le mois et deux jours suivants à 225 lb. Les treize semaines restantes, à 728. Au total 3127 lb.

En 1414, un conflit éclate entre le Seigneur de Ghistelles et les échevins du Franc qui avaient toléré sur leur territoire l'usage de balances d'une force supérieure à 60 livres. La ville de Bruges y vit une violation de ses franchises, prit fait et cause pour les Ghistelles et envoya des délégués au Conseil du comte de Flandre (²). Ce procès de grande conséquence, qui mettait en lutte deux administrations publiques, traina près d'un siècle, suivant les procédés de l'époque. Le

(¹) C. 1306 roul., fol. 8, n. 7.
(²) C. 1414-15, fol. 71 verso, n. 5 et 72, n. 9.

compte de 1508-9, fol. 73, n. 6, porte en dépense une somme de 40 lb. 6 s. parisis payés aux conseillers Jean de Breuc et François vanden Brande, pour couvrir les frais de l'enquête, — « nopende de ghewichten boven de lx ponden ».

La ville avait ses balances, et leur entretien figure régulièrement dans le chapitre des dépenses. Par exemple :

C. 1435-35, fol. 67 verso, n. 8. Ghegheven van der stede scalen te doen bruneiren, 12 d. gr.

C. 1442-43, fol. 71, verso, n. 2. Van coorden nieuwe ghemaect in de balance int wulhuus, 14 s. par.

Elle avait également ses poids et mesures. Au compte de 1318, fol. 49 et 59, il est payé à Baudouin van Belle, pour deux mesures neuves à guède (weedevaten), 5 lb. 13 s. 4 d. par. ; pour deux à l'hydromel (meedevaten), 53 s. 4 d. ; pour restauration de deux autres, 6 lb. ; pour 135 livres de poids pour les Anglais, 7 lb. 10 s. ; 112 id. à étalonner, 20 s.; 77 id. de marcs neufs (maerken ghewichten nieu te makene), 4 lb. 6 s. Ces derniers servaient sans doute à la vérification du pain ; d'après ce texte : Ghegheven Jan van Versenare den ykere van 24 maerc copperin ghewichts te makene ter broodweghers bouf, ende coste de maerc vj s., valent 7 lb. 4 s. (¹).

Au cartulaire *Roodenbouc*, fol. 266, on voit qu'à l'époque de 1481, la ville avait pour la facilité du pesage, une espèce de ponts à bascule appelés *le grand et le petit pille*, ainsi décrits :

Ung engien que len appelle la petite pille bien et suffisamment estoffée et furnie de tout ce quil y appartient et est nécessaire. Auquel engien sont deux croches de fer, a lun desquelz a ung poids de cuivre pesant iij livres, et a lautre crochet une chaine de fer avec deux cordes de chanvre pour peser grans tonneaux et fardeaux des

(¹) C. 1371-72, fol. 65, n. 4.

marchandises accoustumez. Et est servant audit engien le bac et le planquier de bois sur quoy le tout est mis et reposant.

Ung aultre grant engieu nommé le grant pille, tout estoffe de estacque, membres, balanche, cordes de chanvre vulgairement nommez cables, chaines chevilles de fer et aultres choses y servans a seuffissanche pour y peser a une fois de v a vj mil livres de chacun coste seurement.

On lit encore au C. 1501-2, fol. 95 verso, n. 5.

An Jan Frelyn ghelughieter betaelt de somme van 3 lb. 6 s. 8 d. gr. ende dat voor tleveren ende maken van twee metalen ghewichten, elc van c pont, omme te oorbooren ende bezeghene jnt weghen vander spaenscher wulle.

La levée du pondre, comme celles des autres assises, se donnait à ferme ([1]), d'ordinaire pour trois, six ou neuf ans selon qu'il paraissait le plus profitable ; conformément à l'annotation des commissaires apposée au C. 1467-68, fol. 3, n. 2. Un débat doit avoir surgi, à cette époque entre Jean van Riebeke et Jean de Vleeschauwer, fermiers du pondre, d'une part, et plusieurs notables de la cité Nicolas van Neeuwenhove, Martin Lem, Renier Houtmare, Guillaume Moreel et autres, d'autre part, qui fut poursuivi sur appel des premiers et du magistrat de Bruges, comme partie intervenante. Le texte du C. 1468-69, fol. 103 verso, n. 4, ne donne pas plus de détails et se borne à dire : « anegaende trecht vanden pondere ende datter ancleift ».

Afin de soulager l'encombrement de la *Sayhalle* (halle aux draps), la ville établit à *Cruninghe*, maison adossée à la *Waterhalle* et achetée en 1292 au prévôt de Saint-Donatien, une balance pour le pesage des draps, « omme de lakene hier ghedrapiert te weghene » ([2]). Elle fut renouvelée

---

([1]) La perception en régie se faisait par exception. Ainsi en 1417-18, fol. 14, n. 1, on la porte en recette pour treize semaines.

([2]) C. 1462-63, fol. 162, n. 4.

en 1489 ([1]) et 1529 ([2]). Dans le même but, la ville avait acquis, en 1414-15, la maison dite *Wulhuis*, rue aux laines, pour y faire spécialement le pesage des laines, comme il est dit par cet article du C. 1533-34, fol. 70, n. 6 : Michiel Screvele over tycken van den ghewichten dienende jn twulhuus vander stede jn de wullestrate, 3 s. 7 d.

Le pondre revenant parmi les assises de la ville, se prélevait encore dans les halles et entrepôts qu'elle avait élevés pour l'usage des marchands étrangers, tels que les *spaensche* et *inghelsche weechusen*. Cela résulte clairement des textes du compte de 1501-2 :

Fol. 95 verso, n. 5. Jan Fraline ghelughietere de somme van iij lb. vj s. xiij d. groten, ende dat van tleveren ende maken van twee metalen ghewichten, elc van c pont, omme te oorboorne ende bezeghene jnt weghen van der spaenscher wulle.

Fol. 101 verso, n. 4. Joos Fralin ghelughietere de somme van xv s. gr. ende dat voor zienen arbeyt van ghemindert thebbene zekere ghewichten dienende jnt jnghelsche weichuus.

En 1477, lors de l'avènement de Marie de Bourgogne, le vent étant aux réformes, la commune de Bruges avait noté l'abolition du droit de balance ([3]) mais par suite des événements politiques et des besoins financiers, cette mesure ne put être maintenue.

Plus tard nous voyons encore, à côté du pondre et comme accessoire, la mesure du *Braemberch*, de tous grains et graines (graen of zaet) apportés au marché, les mercredi

([1]) C. 1489-90, fol. 163 verso, n. 5. Betaelt Janne Clyngherman de balancheur ter cause van eender balanche by hem ghemaect dienende up Cruninghe, iiij s.

([2]) C. 1529-30, fol. 118, n. 5.

([3]) C. 1476-77, fol. 1, n. 1. Ontfaen van den pondere. Eerst van Michiel van Themseke ter cause vanden pachte vanden voors. pondere, dat hi dit jaer in pachte hadde omme 355 lb. gr. ende dit van de maenden september, october, november, december, 118 lb. 6 s. 8 d. gr. Ende vander reste es niet ontfaen mids dat de voors. pondere bi den ghemeenen buke vander stede of ghedaen es... »

et samedi de chaque semaine, et payant la taxe par *hoed* (= double hectolitre), plus un additionnel sous le nom de *sturtgeld*. Les *haghepoorters* ou bourgeois forains payaient demi-taxe.

Sous le nom de graines (zoet) étaient comptés les fèves, pois, vesres, lins, etc.

Les grains amenés par bateau étaient soumis à une taxe particulière dite *boomghelde*, suivant la jauge du *scute* ou *pleyte*. Ceux déchargés sur greniers paient par 100 *hoeds* et fraction de cent.

Tous ces droits étaient mis à ferme. Le bail portait encore sur le sel, les charbons, la chaux, le mout étranger et indigène (1).

En dehors de ces éléments d'activité et de ces institutions, la ville de Bruges présentait encore une grande ressource au tonlieu par la multitude de négociants étrangers qu'elle avait attirés dans son sein. La liste qu'on relève dans les premiers comptes communaux, peut en donner une idée.

1. *Allemagne*. C. 1280-82, fol. 4, n. 56. Feria sexta ante Laurencii, Menkino misso ad regem Alimanie, xxv s.

2. *Angleterre*. C. 1285, fol. 7, n. 29. Feria tercia post Pentecosten, Nicholao Mester misso in Angliam pro renovando privilegio a rege Anglie indulto.

3. *Arras*. C. 1280, fol. 4, n. 7. In die beati Andree, Biervliet Attrebati pro precunio acquirendo...

4. *Bordeaux*. C. 1292-93, fol. 8, n. 4. Orphanis Egberti pistoris ex filia Danielis de Bordeaus, xvj lb.

5. *Danois*. C. 1307, fol. 26, n. 16. Smaendaghes ter Sinte Marie Magdalene daghe, van coste ghedaen int Eechoud

(1) *Tonlieux et Domaines*, V. Carton, n. 18, Mai 1586.

bi scepenen als de biscop van Deynemarke daer zine feste hilt, xxvij lb. vij s. vj d.

6. *Dordrecht*. C. 1280-82, fol. 4, n. 181. Johanni de Dordrecht pro ligno ad calceiam versus sanctam Crucem.

7. *Ecossais* C. 1284, fol. 13, n. 26. Tunc Grotebois qui missus fuit ad regem Scocie cum litteris, pro labore suo, xiiij lb.

8. *Espagnols*. C. 1280, fol. 23, verso, n. 13. In die circumsicionis, scabinis, Tornaci ad comitem pro Hispanis...

9. *Florentins*. C. 1294, fol. 47, n. 3. Petro orphano Petri Florentinis ex Marie uxore sua, xxviij lb. xij s.

10. *Gascogne* et Saint Jean d'Angely. C. 1302, fol. 40, n. 9. Omme cxxxv vate Sint Jans ende Gascoingne. tvat te vij lb.

11. *Hanséates*. C. 1284, fol. 10 verso, n. 1. In die Purificationis, Rembaldo Puerke de Lubeke, pro redemptione carte, vj^c^ xxx^s^ lb.

12. *La Rochelle*. C. 1302, fol. 27, n. 22. Van ix vaten wyns van Rochele, xc lb.

13. *Lombards*. C. 1284, fol. 17 verso, n. 17. Item, xij^a^ die intrante julio, Willelmo dicto Cuerch lombardo, xiij^c^ lvj lb.

14. *Londres*. C. 1285, fol. 4 verso, n. 14. In crastino Mathei, ab Henrico de Londre.

Fol. 8 verso, n. 24. In die Pentecostes, nuntio Symonis de Gand, civis Londonensis.

15. *Maroc*. C. 1306 A, fol. 4, n. 49. Ontfanghen jn skarmers ambocht van pointinghen, Arnoud van Maroc, vj lb.

16. *Mauritanie*. C. 1290, fol. 29, n. 1. Domino Willelmo de Mauritania, de mutuo sibi facto, cc lb.

17. *Norwege*. C. 1308, fol. 23 verso, n. 21. Den cancellier sconinx van Noreweghe ghesent ij bodeme was die costen 83 lb. 10 s. 7 d.

18. *Paris*. C. 1284, fol. 10 verso, n. 3. Item jn medio julii pro redemptione carte Mathei de Parisius.

19. *Poitevins*. C. 1302, fol. 26 verso. n. 3. Van eens Poitevins wine, xiij vate.

20. *Portugal*. C. 1308, fol. 25 verso, n. 20. Pirise Duperry van Lissebonne van zeme bi hem ghelevert int beghin van den orloghe up der stede letteren, vij^{c} 1 lb.

21. *Rome*. C. 1280, fol. 5, n. 2. In octavo Epiphanie Domini, pro pannis missis Romam, 66 lb.

22. *Saint-Omer*. C. 1280, fol. 4, n. 23. Feria sexta post Gregorii, scabinis ad singula oppida Flandrie et apud Audomarum, pro requirendo consilia a scabinis eorumdem super opere textorio et tinctorio.

23. *Siciliens*. C. 1292, fol. 21, n. 13. Pro cera regine Cesilie presentata.

24. *Stralsund*. C. 1306 B, fol. 20, n. 15. Ludolve van Straelshonde van j^{m} barden ende van andere costen.

La plupart de ces nations avaient obtenu des chartes de privilèges en matière de libertés civiles, commerciales et même pénales, et quelques unes avaient établi leurs consulats dans des hôtels somptueux, comme les Orientaux, les Espagnols, les Florentins, les Gênois.

On nous permettra d'insister sur les relations avec l'Angleterre, qui ont laissé des traces nombreuses dans nos comptes communaux. Dès 1280, on trouve des correspondances par messagers, qui deviennent dans la suite plus fréquentes. En même temps la monnaie anglaise prend cours et subit le change (1).

La solidarité entre ces marchands et les nôtres apparaît par ce texte : « Eenen oosterling die onsen lieden ghelt

(1) Le taux est ainsi fixé en 1302, fol. 99, n. 16 : « lx lb. jnghelsche ysekent tien tiden te vj d., valent ccxx lb. par. » En 1303 A, fol. 3, n. 35 : « In jnghelschen van Inghelant xxix lb. xvj s. vj d. esterlins, valent clxxviij lb. xix s. par. »

leende in Inghelant, over sinen cost ende sine scade, 146 lb. 16 s. (1) ».

Par les textes qui précèdent, on a pu relever plusieurs messagers royaux, comme celui-ci : « Broeder Niclayse van den Damme ende sinen ghesello ghesent in Inghelant toten coning ende in Schotlant (2) ».

En retour de tant d'aménités, l'Angleterre ne fournisait pas seulement des matières premières pour notre industrie, telles que les laines et les peaux, mais encore des armes de guerre (3).

Cependant cette bonne entente ne fut pas sans nuages. La mer était encore infestée par les forbans et la piraterie ne connaissait pas de frein. De là des plaintes et des débats entre marchands de divers pays. L'Angleterre eut sa part dans ces tiraillements, à preuve ce texte du C. 1335-36, fol. 98, n. 9 : « Jacoppe ende Willem van West tsiockeel van ij copien te scrivene vanden processe die ghemaect was up die scade die Inghelsche ghedaen hebben up de Vlaminghe dan of dat myn here van Vlaendre deene heeft ende de stede dandre, 5 lb. 10 s. ».

Les événements politiques, sous l'impulsion d'Artevelde, se précipitent et poussent à une alliance (4). Les relations deviennent alors des plus étroites ; l'on voit figurer des anglais à côté de nationaux, dans les entreprises de travaux publics (5).

On connait ces traités d'entrecours sans cesse renouvelés

(1) C. 1303 A, fol. 52 verso, n. 26.

(2) *Ibid.*, fol. 96 verso, n. 20.

(3) *Ibid.*, fol. 51 verso, n. 24. « Van ccl. inghelsche vlieken ycocht, lvj s. ». C. 1341-42, fol. 152 verso, n. 11 : « Van xxxij scoven jnghelsche yscots, 7 lb. 10 s. ».

(4) C. 1341-42, fol. 153, n. 13. « Ghiselius clerc van Roeselare van copyerne die aliause van Inghelaud, van Vlaendren, van Brabant ende van Henegauwen, 36 s. ».

(5) C. 1344-45, fol. 130 verso, n. 14. « Amante den jnghelschen ende Henri Rodepape vander veste te houdene vander Speye tote de Boverie dat zoe niet inne on ride, 3 lb. 12 s. ».

et ces appels de neutralité avec l'Angleterre ; il suffira de citer ici la splendide réception qui fut ménagée au duc de Lancastre après la signature de l'acte du 17 Novembre 1348 ([1]), et la confirmation de tous les anciens privilèges octroyés à la nation anglaise ([2]).

A la suite des Anglais, les Écossais avaient établi un comptoir à Bruges, où ils fournissaient des draps, des cuirs et laines ([3]) ; du saumon qui était renommé de vieille date, puisqu'on le retrouve déjà en 1302 et 1310 ([4]).

Pendant que les uns se livraient au commerce, d'autres n'hésitaient pas à prendre domicile et fixer leur demeure à Bruges. C'est ainsi qu'il est porté au chapitre des rentes foncières payées à la ville, au compte de 1360, fol. 10, n. 22 : « Van Jan Bisscobman, scotte, xlij s. ij d. », d'une maison sise au *Freren Acker* qu'il avait acquise de Roger Vastaerd, lequel figure au compte précédent de 1359, fol. 10 verso, n. 1.

En 1405, le ciel serein se couvrit de nuages, et un édit prohiba l'importation de draps écossais. C. 1404-5, fol. 131, n. 6 : « Ghegheven meester Janne de Marchies vander commissie te bezeghelne vanden verbode dat men doen zoude vanden scotschen lakene die men brinct in Vlaendren, viij s. vj d. gr. ».

Après ces préliminaires qui étaient indispensables pour la parfaite intelligence de ce qui suit, nous abordons la revue historique des conditions d'existence et de développement du tonlieu.

([1]) C. 1350-51, fol. 120 à 122.

([2]) C. 1357-58, fol. 101, n. 5. « Lievin den Meester van ij coppien te scrivene vanden jnghelschen privilegen die den ij steden over ghesent waren, 48 s. ».

([3]) C. 1302, fol. 10, n. 28. « Van dekrenhuden die waren scotten. » Fol. 60, n. 29 : « Van der scotten wulle vercocht ».

([4]) Fol. 43, n. 3. « Doe Gillis Everarde van xxj scotsche salme, 26 lb. n. 12. Van xx scotsche salme schepenen ysent int here, 18 lb. »

Il n'est peut-être d'institution qui marque mieux la transformation progressive des idées économiques du moyen âge pour aboutir par degrés du principe particulariste de l'inféodation au principe plus général de la collectivité ou de l'État. Et cette évolution est d'autant plus intéressante à suivre, que cette inféodation trouvait à Bruges un élément de succès et de stabilité qui ne se rencontre jamais.

Le privilège de l'estaple protégeait celui du tonlieu, et ils se prêtaient un mutuel appui, comme deux colonnes soutenant une même voûte. Les règlements, et plus encore les dispositions pénales assuraient cette solidarité. Les amendes encourues du chef d'infraction, se partageaient à raison d'un tiers pour la ville et de deux tiers pour le prince, ce qui intéressait l'une et l'autre à la stricte observance des prescriptions légales (1). Les courtiers étaient également mis en cause, et excités à la poursuite et répression des délits et des fraudes. Aussi en cette seule année de 1404-5, il n'y eut pas moins de vingt-cinq condamnations, qui rapportèrent pour la part de la ville, 339 lb. 5 s. 4 d.

Ces défenses imposaient aux marchands étrangers la double obligation d'apporter leurs marchandises au lieu de l'estaple et de les présenter au bureau du tonlieu. De son côté la ville y était doublement intéressée ; d'abord pour le maintien de son commerce ; ensuite pour sa participation aux amendes.

Le monopole est d'ailleurs jaloux, de sa nature ; cela

---

(1) C. 1404-5, fol. 16, n. 9. Ontfanghen van vreimden cooplieden die ghecocht ende vercocht hebben binnen der stede ende scependomme, dan of dat de boete es I lb. ende daer an de stede heift terdendeel. N. 10. Ontfanghen van vreimden mannen die ghecocht ende vercocht hebben boven v lb. grote waerts zade te gader zonder makelare, dan of dat de boete es I lb. ende daer an dat de stede heift terdendeel.

explique le soin que mettait la ville de Bruges à poursuivre les délinquants. Ainsi le compte de 1405-6, fol. 124, n. 5, renseigne que l'on paya 110 lb. gros aux émissaires chargés de vérifier si la vente de draps ne se pratiquait pas dans les marchés de l'intérieur, à Oudenbourg, Ghistelles, Thourout, Jabbeke, Moerkerke, Oedelem, Beernem, Oostbourg, Damme et l'Écluse. La surveillance de cette dernière place était particulièrement sévère, et devint pour ainsi dire permanente. Ce rôle d'enquêteur fut rempli, à tour de rôle, par les douze conseillers, dont chacun résidait un mois à l'Écluse; — « omme aldaer te bewaerne trechte vanden stapele, ende aldaer hi bleef licghende acht ende twintich daghen lanc. »

Voici le tableau que nous en avons dressé.

1405. 5 Octobre. Daniel van den Walle.
— 3 Novembre. Jacques van Themseke.
— 3 Décembre. Georges van Ryssele.
1406. 6 Janvier. Jean van der Buerse.
— 1 Février. Jean de Vos.
— 6 Mars. Laurent Zuerinc.
— 5 Avril. Gilles Dop.
— 2 Mai. Louis vanden Berghe.
— 6 Juin. Jean Bortoen.
— 4 Juillet. Jean Biese.
— 3 Août. Georges van Ryssele (1).

On connait du reste le célèbre conflit qui s'était élevé entre la ville de Bruges et le pays du Franc au sujet de la fabrication et de la vente des draps; cette même année, 1406, deux députations du magistrat se rendirent au parlement de Gand pour revendiquer le respect de leur

(1) Probablement en place de Liévin de Scuetelare, le douzième conseiller, empêché.

privilège et obtenir l'assistance de ceux de Gand et d'Ypres (1).

Ce n'était pas le seul obstacle que la ville trouvait à l'épanouissement de son estaple. Le 7 Mai 1403 elle avait envoyé des délégués le long de la côte jusqu'à Nieuport, qui avec ceux du Franc, étaient chargés d'annoter les voies et traverses sillonnant les dunes, à cause des difficultés suscitées aux marchands par les gardiens (2).

Une autre cause d'insécurité qui sévissait à cette époque, était l'audace des écumeurs qui infestaient la mer et se faisaient un jeu du pillage ; « den corvers van Oosthende ende Walravene ». Le 30 Novembre 1403, des délégués furent envoyés à Nieuport, pour délivrer les marchandises prises par les pirates, et appartenant à des marchands oosterlins et hollandais (3).

Une surveillance sévère s'imposait. Le 9 Avril 1405, le Collège avait confié cette mission à Jacques Breydel, conseiller, en attendant qu'elle lui fut attribuée à titre permanent (4).

Chose incroyable, les capitaines des galères vénitiennes se livraient à des extorsions.

C. 1411-12, fol. 18, n. 1. Ontfanghen van diversen boeten.

Eerst, ontfanghen van Bernaerde Passchelin ende Marco Barbo van Venegen, die patrone waren vanden galeyden die in Vlaendren quamen in den zomer int jaer m. cccc. ende xj, als over de mesdaet

(1) Up tstic vander bistandicheit die de stede begheert an die van Ghend ende an die van Ypre, als van den sneden van lakenen, cammen, ramen ende ghetauwen die men hout int Vrye contrarie den privilege vander stede. Fol. 82 verso et 85, n. 4.

(2) Omme de palinghe vanden weghen lopende lanx duere de dunen, mids dat de duunleders vele moyenessen doen den cooplieden ende andere commende ter stedenwaert. C. 1402-3, fol. 89 verso, n. 6.

(3) C. 1403-4, fol. 83, n. 1.

(4) C. 1404-5, fol. 10 verso, n. 6.

van dat zy ghedaen hadden contrarie den staple vander stede van Brucghe, als van xl carteelen of daer omtrent romeine ende andre zoete wyns die zy updaden ter Sluus ende daer vercochten, zonder eerst te bringhene ten stapele, van welker mesdaet zy beteringhe daden jeghen Pietren Gheerbode doe bailliu vanden watre in de name van onsen gheduchten heere ende princhе ; ende beterden over de voorseide mesdaet der voorseider stede van Brucghe l lb. parisis nieus ghelts, valent oude ghelts 66 lb. 13 s. 4 d.

L'opposition vint même du côté auquel on devait le moins s'attendre. Le 10 Août 1419, le magistrat envoya ses députés au comte de Charolais, alors à Gand, pour lui faire part de la résolution qu'il avait prise de ne plus conférer avec les autres villes des États, aussi longtemps qu'elles ne lui eussent pas donné une réponse satisfaisante sur les questions de l'estaple et du tonlieu (1).

Malgré ces oppositions, ces violences et ces fraudes, le quinzième siècle s'ouvrit comme une ère de splendeur au commerce brugeois, qui parut atteindre, grâce à la cour fastueuse des Ducs de Bourgogne, l'apogée de la civilisation et des arts. Mais des pronostics sinistres s'étaient levés sur cet horizon étincelant de richesse, qui allaient amener bientôt de tristes retours. La nature par l'ensablement du Zwin, et la politique par des guerres incessantes semblaient s'être conjurées pour précipiter la décadence du port de Bruges, cette reine de l'Occident, comme l'appellent les chroniques. Les recettes de l'estaple et du tonlieu décroissaient à vue d'œil.

D'autre part, l'estaple de Calais faisait une concurrence redoutable. Liée tour à tour à l'Angleterre et à la France, elle détournait à son profit le trafic des deux nations. Prise par les Anglais en 1347, ils y établirent un marché aux laines, et en retiraient par an, suivant les historiens, plus

(1) C. 1418-19, fol. 96, n. 4.

de 500,000 livres sterling des droits qui s'y percevaient. Bientôt tout le pays de Flandre s'en émut ; les États en firent leur préoccupation principale. Ainsi nous lisons au C. 1476-77, fol. 62 verso, n. 2 :

Betaelt Jacop Coolbrant van dat hy xv^u jn hoymaend ghesonden was te Ghend met meester Anthuenis Louf omme midsgaders den ghedeputeerden van den anderen drien leden slands van Vlaendren besich te zine up de materie vanden entrecours vanden coopmanscepe van den stapele van Calais ende upde materie vander vremde marct.

En même temps que ces calamités éclataient, l'ouverture des Wielingen avait rendu le port d'Anvers accessible aux navires de mer ; l'octroi de ses francs marchés et de celui de Berg-op-Zoom comblaient la mesure de gravité de cette situation.

« Le Hondt, écrit M. le docteur Meynne [1], était un bras de mer en voie de formation. Ce n'est en effet, que vers 1400 qu'il s'élargit peu à peu, et qu'à la suite d'une forte inondation, il prit un grand développement. Il ne présentait toutefois alors qu'un chenal irrégulier, peu profond ; et ce ne fut que vers 1500 qu'il devint la grande branche de navigation du fleuve. Si l'envasement du Zwyn a été la cause de la ruine de Bruges, de Damme. de l'Écluse, la formation du Hondt fut la cause du développement d'Anvers.

Mais il restait, au sein de ces adversités, un dernier coup à subir, qui fut, pour ainsi dire, le coup de grâce. Les marchands étrangers qui avaient tenu leur résidence et établi leur consulat à Bruges, quittèrent les uns après les autres cette cité décadente ; le magistrat aux abois par cet exode, adressa lettres et requêtes au prince, qui partageant cette émotion, envoya ses conseillers Me Joos Quentin,

---

[1] *Des transformations du littoral des Flandres*, p. 80.

seigneur d'Olsene et Gérard de Plaines sur les lieux, pour ouvrir une enquête, vérifier les doléances et chercher les remèdes (1).

Comme il arrive toujours en cas de revers, chaque partie cherche à décliner la responsabilité et à la rejeter sur son voisin. De là, naissent les querelles, suivies souvent de résolutions extrêmes ou imprévues. Ce fut le cas pour le tonlieu. Nous l'avons décrit ailleurs (2).

Le seigneur de Saint-Pol pour se récupérer, prétendait lever les droits sur les habitans de Bruges qui avaient acquis la bourgeoisie par achat, et qui ne pouvaient jouir de la franchise des bourgeois de naissance ; tandis que la ville répondant à cette nouveauté, voulait la prolongation des jours francs de la foire afin d'attirer plus d'étrangers (3).

« Ce fut un bien long procès, écrivions nous, que celui du tonlieu soutenu devant le grand conseil par la ville de Bruges contre le seigneur de Saint-Pol. Les frais et honoraires payés par la ville donnent une idée de la valeur des personnages qui y prirent part. » (4) Il se termina par l'accord intervenu, le 16 Avril 1481, par lequel la ville prit à bail pour 18 années de Mai 1481 à Mai 1499, le

---

(1) C. 1498-99, fol. 75, n. 1. Betaelt meester Joos Quentin, heere van Olsene ende Gheeraert de Plaines raden ons gheduchts heeren ende meesters vanden requesten ordinaire van ons gheduchten heere ende prince ; voor huerlieden vacquacien, moyten ende aerbeyt, van dat zy ten verzoucke van der wet, hier binnen der stede ghecommen zyn ende ghebesoingniert hebben zekere langhen tyt gheduerende up zekere requeste ende supplicacie ghepresenteirt by myne voornoemde heeren vander wet onsen voornoemden gheduchten heere ende prince nopende den staet vander voornoemde stede ende tvercorten vander marcten van Andwerpen ende Berghen up den Zoom ; jn de maent van meye a° xcviij laetsleden jnt besoingnieren vanden stapele ende residencie vanden cooplieden alhier.

(2) *Invent. des chartes*, t. VI, p. 109.

(3) Omme bydien de vremde coopman te bet cause soude moghen hebben dese stede te verzouckene met zinen goede ende coopmanscepe, twelcke zoude wesen ten grooten orboire vander stede. C. 1481-82, fol. 41, n. 1.

(4) *Invent. des chartes*, t. VI, p. 209, n. 1179.

tonlieu et ses dépendances, au prix annuel de 12,000 lb. parisis [1]. Le seigneur de Romont qui avait amené la transaction, reçut en récompense de ses peines 50 lb. gros; et Me Paul de Baenst, président du Conseil de Flandre et Me François de la Keythulle, conseiller, 5 lb. 5 s. 10 d. gr. [2].

Cette opération, comme nous l'avons dit, fut malheureuse pour la ville qui dès 1484, obtint une réduction de bail à 600 lb., moyennant une indemnité de 2300 lb. gros payées comptant [3]. Et pour obtenir cette somme et fournir à d'autres dépenses, elle sollicite, le 3 Janvier 1484, l'octroi d'émettre 150 lb. de rentes perpétuelles au denier 15, qui produisirent 2250 lb. gros en capital [4].

Le bail du tonlieu, accepté dans toutes ces conditions par la ville, laissa à son expiration un découvert de 6600 lb. parisis. Par appointement conclu avec le délégué de la duchesse de Vendôme et de Saint-Pol, il fut convenu que la ville liquiderait cet arrérage, déjà réduit à 5400 lb. parisis, par paiements semestriels de 600 lb. aux mois de Mai et Novembre [5].

La fin tragique de Marie de Bourgogne, l'impopularité et l'emprisonnement de Maximilien au *Cranenbourg*, les troubles de la Régence, accélérèrent encore la chûte du

---

[1] La ville n'en fut pas moins condamnée à une amende de 1000 florins. Betaelt Anthuenis de Witte voor zyne moyte ende sallaris omme te vercouvreirne de quitancie van den xc guldenen daer in de stede ghecondemneirt was by den hooghen rade jeghen onzen harde gheduchten heere ende prince ter causen van den ghedinghe dat gheweist hadde tusschen minen here van Sint Pol ende de voorseide stede ; ende welke somme onze voors. gheduchten heer quite ghescolden hadde, viij s. gr. C. 1480-81, fol. 169.

[2] C. 1480-81, fol. 172 verso, n. 5 ; 173, n. 3.

[3] C. 1483-84, fol. 50 verso.

[4] *Invent. des chartes*, t. VI, p. 233, n. 1195 et 1196.

[5] C. 1499-1500, fol. 42, n. 2. On paya pour cet atermoiement au sire de Varennes du Fresnoy et à Me Jean de Vendeul, bailli de Marles, officiers de la Duchesse, 50 lb. gros. C. 1501, fol. 96, n. 6.

commerce de Bruges. Le règne de Charles-Quint fit naître de nouvelles espérances, qui hélas ! furent bientôt deçues.

Nous avons dit que les Brugeois réclamaient la prorogation des jours francs de tonlieu à leurs foires. La duchesse de Vendôme, y trouvant également son profit, accorda leur demande ; la ville paya en reconnaissance des services rendus à cette occasion, à Jacques Snaggaert, maître du grand tonlieu, une somme de 3 lb. 6 s. 8 d. gros (1). Cette concession fut rénouvelée en 1526, et cette fois, la ville poussa la gracieuseté jusqu'à offrir à la Duchesse et aux officiers de sa cour de riches présents de draps de soie et soieries (2).

La rivalité d'Ostende commençait alors à se faire jour. L'obligation de passer par le tonlieu de Bruges la gênait fortement et rien de plus naturel qu'elle cherchât à s'en libérer. On voit la preuve dans ce texte :

Betaelt Jacob Snagghaert de somme van xvij lb. x s. gr. over ghelycke somme by diverssche poorters van Oosthende ghenamptiert in handen van wylen Pieter Poot, in zynen tyden bewarende de greffe civil deser stede, over trecht vanden tolle die men in den name van mer vrauwe van Vendosme up de zelve van Oosthende exigeren wilde ; welc nampt by den zelven van Oosthende gheconsenteirt es ghelicht te werdene. Ende want de voornoemden Pieter gheen goedt achter ghelaten en heeft, ende dat daaran gheen recouvre en es, heeft men tzelve ten laste vander stede moeten betalen (3) ».

(1) C. 1518-19, fol. 120 verso, n. 5.

(2) C. 1526-27, fol. 122, n. 2. Betaelt ter causen van diverschen zyden lakene ende opene zyde in presente gheschonken mer vrauwe van Vendoisme ende eeneghe van hueren officiers ende dienaers omme tvercryghen vanden vryen toldaghen in de coude brugghe maeret deser stede, 3 lb. 13 s. 6 d. gr.

(3) C. 1531-32, fol. 109 verso, n. 4.

Cependant cette situation désastreuse avait amené la lassitude des deux parts. La duchesse de Vendôme voyait ses revenus décroître d'année en année. La ville imputait aux exactions des tonloieurs ([1]) l'amoindrissement de son commerce. D'ailleurs le système de centralisation politique inauguré par Philippe le Bon et poursuivi patiemment par ses successeurs, et que Charles-Quint porta au sommet de sa puissance impériale, avait transformé les idées et remué profondément les institutions et les lois.

Les Brugeois ne cessaient d'élever les plaintes amères contre ce privilège féodal d'une autre époque, et ils réclamaient vivement contre ces abus. Ils s'arrêtèrent d'abord à proposer, entre autres moyens, la conversion du *pontgelt* ou perception au poids, — qui les assujétissait à une double charge, droit de balance et droit de douane, — en *sticgelt* ou perception à la pièce ([2]).

Cette demande entraînait une révision des tarifs, et par suite le double consentement, de la duchesse de Vendôme d'une part, et du prince suzerain de l'autre. On s'explique que l'entente entre ces deux intéressés et la ville ne pouvait s'établir aisément.

([1]) C. 1482-83, fol. 173 verso, n. 3. Betaelt vander Eecke f[s] Pieter (greffier de la ville) van dat hy viij[n] in december verleyde ten Damme daer mynheere de burgmeester vanden courpse Lenaerd Casenbroot ende Jan de Keyser scepene waren als zy daer houden de informacie vanden exactien die men zeyde dat Simoen vander Kuerne ende zinen medeghesellen thoolnaers aldaer den varenden coopman ghedaen hadden contrarie den rechten ende previlegen van der stede, xiij s.

([2]) La conversion du *pontgelt* en *sticgelt* avait donné lieu à des controverses sans fin. Les Brugeois qui la préconisaient, devaient avoir d'autres motifs que celui d'une pure question théorique. En fait, ils se plaignaient, entre autres, des inégalités de répartition auxquelles la perception du *pontgelt* était sujette, des exactions des traitants, et surtout du double droit de douane et de balance qui chargeait les marchandises. On conçoit aisément le fondement de ce dernier grief pour les matières pondéreuses et de moindre valeur; mais il n'est pas de même lorsqu'il s'agit d'objets de prix dont le poids n'offre plus d'équivalent raisonnable.

Du sein de ces discussions surgit un projet plus praticable, celui de la reprise du tonlieu par le domaine ; en un mot, la disparition d'un dernier vestige du régime féodal. Cette proposition rentrait dans les visées de pouvoir absolu de l'Empereur et fut accueillie sans grande opposition.

Nous avons exposé au long les négociations entamées par la ville avec la duchesse de Vendôme pour la cession de son privilège et qui aboutirent à la vente du 21 Février 1548, au prix de 96,000 couronnes d'or (1).

Restait la question de savoir qui paierait cette somme et au profit de qui cette vente serait passée ? Elle fut résolue de la manière suivante : Le tonlieu serait acquis au domaine, la ville ferait l'avance du prix et obtiendrait à cette fin un octroi d'émission de rentes, hypothéquées et remboursables sur les produits du tonlieu ; et le même acte sanctionnerait la conversion du *pontgelt* en *sticgelt*.

Cette solution rentrait, à la vérité, dans les véritables principes de l'économie politique, en plaçant le tonlieu dans la balance des intérêts généraux ; mais elle ménageait aux Brugeois d'amères désillusions.

D'un autre côté, le tonlieu de Damme ne pouvait plus porter le moindre ombrage ; sa recette était devenue insignifiante, à ce point que le tonloieur se prêtait volontiers à tout accomodement. La ville lui bonifia, en 1545,

---

(1) Octroi de Charles Quint pour la vente du tonlieu par le duc de Vendôme, au profit de la ville de Bruges pour le prix de 92,000 escus de soleil de 38 patars pièce au clair denier. Arch. de la Cour féodale du Bourg de Bruges, *reg. des octrois* de 1548-1578, fol. 14, n. 1. En somme, la concession du tonlieu de Bruges n'avait pas porté grande fortune à la maison de Vendôme, puisque le duc déclare, en sollicitant l'octroi de vente du 21 Février 1548, qu'il le fait « pour furnir a aucunes de ses affaires ». Cour féodale du Bourg, *reg. des octrois*, 1548-73, fol. 14, n. 1. Que nous voyons son procureur réclamer paiement de la rente de 500 florins advenue aux héritiers de M. de Cauchy. *Secrete resol.* 1585-1607, fol. 148, n. 3.

une faible somme de 2 lb. 6 s. 2 d. en retour de sa renonciation [1].

Parvenus à ce point d'intersection des deux régimes — moyennageux et moderne — nous demandons à nous arrêter un instant pour jeter un regard rétrospectif.

On a dit, et, il est de principe élémentaire en économie politique et sociale, que les peuples ne sont heureux et prospères que par la paix et la liberté. Ce sont deux éléments d'une parfaite solidarité, liés dans une indissoluble union. Qu'on les tourne et retourne, on peut dire avec le poëte :

Sujets aux mêmes lois, subissent même sort.

La liberté sans la paix, comme la paix sans liberté, retombent dans l'anarchie et l'oppression. Adam Smith écrivait il y a plus d'un siècle : « Les guerres civiles de Flandre et le gouvernement espagnol qui leur succéda, chassèrent le commerce d'Anvers, de Gand et de Bruges. Les révolutions ordinaires de la guerre et du gouvernement tarissent aisément les sources de richesse, qui viennent du commerce. » [2]

D'autre part, et comme conséquence, c'est un axiôme vulgaire, que le commerce ne peut fleurir qu'à l'ombre de la sécurité, intérieure et extérieure. Prenez notre histoire, que voit-on ? Une succession presque ininterrompue, de discordes civiles et de combats. Tantôt ce sont les princes qui entraînent nos troupes dans des expéditions à l'étranger; tantôt ce sont nos communes insurgées qui s'emportent dans des luttes fratricides. Et dire que tout ce fracas

---

[1] C. 1545-46, fol. 101, n. 3. C. 1546-47, fol. 109, n. 2. Le 23 Décembre 1595, le Collège lui donne en location une aubette au pied du *Poortersloge*. *Secrete resol.* 1585-1607, fol. 176 verso, n. 6.

[2] *La richesse des nations*, Londres, 1788, t. I, p. 450.

d'armes exigeait de lourds sacrifices d'hommes et d'argent, et en épuisant le trésor public, accablait le peuple actif et travailleur de charges écrasantes et stériles. Envisagée sous cet angle, notre histoire offre une série de tableaux sombres et navrants sous cette fastueuse réputation de victoires.

Voyons par exemple le règne du plus modéré et du plus sage des Ducs de Bourgogne, qui a mérité chez les annalistes, le titre de Philippe le Bon. Il mesure exactement 47 ans, de 1419 à 1467, et se divise en 20 ans de guerres et 10 expéditions, savoir :

1420, expédition en France, bataille de Mons en Vimeu.
1420, troubles de Brabant.
1426, expédition en Hollande, combat de Brouwershaven.
1428, guerre contre les Liégeois.
1430, guerre de Lorraine.
1431, id. de France, paix d'Arras.
1437, siège de Calais.
1443, id. de Luxembourg.
1453, révolte de Flandre, bataille de Gavre.
1461, expédition de France, combat de Montlery.
1466, id. de Liège, siège et sac de Dinant.

Restent donc des intervalles de 27 ans, plus ou moins agités, qui ne ressemblent guère au repos d'une paix quelque peu stable.

Devant ce sombre tableau, il faut convenir que les annalistes, en nous vantant la magnificence du « grand Duc d'Occident », ont singulièrement défiguré l'histoire, ne voyant, à l'exemple de Nény, « que le bon Duc, qui ne s'occupa pendant tout le cours de son règne, que du soin de rendre ses peuples heureux ; aussi y réussit-il si bien que, suivant Philippe de Commines, les Pays-Bas pouvaient être regardés alors comme la terre de promission. » Ce

sont là évidemment des appréciations subjectives qui ne répondent pas à la réalité des faits.

Que serait-ce donc si nous parcourions le règne de Charles-Quint ? De ce monarque absolu qui porta les armes dans tous les pays de l'Europe, en France, en Allemagne, en Italie, et jusqu'en cette terre homicide d'Afrique ? Nous trouverions sur tous les chemins des traces de sang belge. Ne dirait-on pas, à mesure que le cercle de la domination s'élargit, que les guerres deviennent plus pressantes et inévitables ?

Dieu nous garde de défendre la moralité de la guerre, que dans toutes les langues du monde on a stigmatisé du nom de calamité, à l'égal de la famine et de la peste. Qu'il suffise de rappeler cette pensée de Pascal : « Pourquoi me tuez-vous? Eh, quoi ? Ne demeurez vous pas de l'autre côté de l'eau ? Mon ami, si vous demeuriez de ce côté, je serais un assassin, cela serait injuste de vous tuer de la sorte ; mais puisque vous demeurez de l'autre côté, je suis un brave, et cela est juste. » (1)

Si l'on envisage maintenant notre histoire au second point de vue, celui de la liberté, le spectacle ne sera pas moins affligeant. Sans parler de la lutte séculaire de la période communale contre le privilège et l'arbitraire, nos provinces réunies en faisceau par Philippe le Bon ne jouirent pas, par ce fait, des fruits de l'indépendance, puisque liées sous le même sceptre à la Bourgogne et enchainées aux destinées de la France, leur éternelle rivale, elles subirent le sort de toutes associations mal assorties. L'absolutisme inauguré par Charles-Quint ne fut pas moins funeste à nos libertés, qui succombèrent sous le poids de la centralisation, pour tomber successivement sous la domination étrangère de l'Espagne et de l'Autriche.

(1) *Pensées de Blaise Pascal.* Dijon, 1835, p. 93.

Et par liberté, nous entendons ici la liberté sous tous ses aspects, politique, civile, commerciale, industrielle, dégagée de toutes mesures arbitraires et vexatoires. De là, cette opposition constante que l'on remarque aux exigences souvent outrées des officiers du tonlieu ou des règlements. Les exemples sont sans nombre ; nous en citerons un parmi les plus récents. Le 12 Août 1752, par lettre du Conseil des Finances adressée aux officiers principaux des droits d'entrée et de sortie, il ordonne que la déclaration des étoffes teintées et mêlées doit comprendre la qualité, la longueur et l'aunage ; et que la perception du droit se fera sur la base de la valeur (1). La Chambre de commerce proteste vivement et montre ce que pareille mesure entraînera de frais et de retards, et au fonds ce qu'elle avait d'illusoire.

Mais la liberté sans l'égalité de droits ou du moins la réciprocité qui constitue la balance du commerce international, serait encore un vain mot et conduirait directement au privilège et au monopole. Voilà pourquoi on réprime et punit la fraude en douane, qui rompt l'égalité et frustre le trésor. Une marchandise introduite en fraude jouit d'un surcroît de profit illicite, au détriment de celle qui est chargée de taxes qu'elle a acquittées. Ce principe d'égalité fut l'objet de revendications incessantes ; car les traces de l'inégalité, inhérente au régime féodal, étaient si fortement enracinées dans le sol, qu'il fallut attendre l'avènement de la Révolution pour les combattre et extirper.

Revenons à l'exposé de nos considérations historiques.

La décadence commerciale et industrielle de Bruges marchait à grands pas. Nous avons montré ailleurs les

(1) Voy. ci-dessus, p. 104, n. 3207.

résultats déplorables du système financier de Charles-Quint; celui de son successeur ne fut pas moins désastreux. Il se compliquait d'ailleurs par les troubles religieux et la révolte des provinces septentrionales qui aboutit à leur scission et à leur indépendance. Le commerce en fut paralysé, à ce point qu'on lit dans nos comptes communaux, sous le chapitre des recettes, ce refrain funèbre : « Ontfanck van de stallen inden pandt ende van de veranderinghe van dien. Mids dat dit jaer gheen Brugghemarcten en zyn ghehouden gheweest, hier niet ». Le C. 1584-85, fol. 23, n. 5 décline ce motif : « Zo duer dadversiteyt des tyts als ooc dat den pandt gheocupeert es gheweest by ghevluchte persoonen ». Cette intermittence dura jusqu'à 1603. On voit dans le compte de cette année, fol. 11 verso, n. 10, que la foire fut tenue à titre d'épreuve, à la *Lakenhalle* (1) et que le loyer des étaux produisit 4 lb. 15 s. 4 d. C'était peu pour les deux foires de Janvier et de Pâques. Et cette recette diminue encore l'année suivante et tombe à 3 lb. 17 s. 8 d., et en 1605 à 3 lb. 6 d.

Le rachat du tonlieu, si ardemment convoité et laborieusement mené, fut une désillusion. Le système de la ferme ou admodiation, suivi jusque là par la duchesse de Vendôme (2), avait prévalu, après le rachat, tant pour le grand que pour les petits tonlieux. Le 22 Décembre 1561, le grand tonlieu fut affermé par le conseiller de la Chambre des comptes, Jean van Leke et le receveur d'Oostflandre, Jean de Hertoghe (3); et le 26 Avril 1565, les petits tonlieux le

---

(1) La *Lakenhalle* se trouvait alors à la *Waterhalle*, au témoignage du C. 1608-9, fol. 12, n. 1. De Brugghemarcten zyn voor dit jaer noch ghehouden up de Waterhalle.

(2) Le 15 Juin 1544, le grand tonlieu était affermé à Jean Herts et David Jooris. *Sent. Civ.*, 1541-45, fol. 164, n. 2.

(3) *Sent. Civ.*, 1557-65, fol. 194, n. 7.

furent par ledit receveur sous le contrôle du Conseil des Finances (1).

Ce système dégénera en abus, puisque le 1 Avril 1603, le Collège obtint de la Cour qu'on ne mettra plus le tol à ferme (2) ; et dès lors la perception se fit en régie.

Quant aux petits tonlieux, qui gênaient principalement les suppôts du Franc, les magistrats de ce pays en présentèrent à Sa Majesté le rachat sur le pied de la capitalisation du revenu annuel ; ils avaient été affermés pour trois livres gros par an (3). La proposition fut renouvelée le 20 Février 1551 (4). On leur avait fait entrevoir un accueil favorable. Le 11 Mars, ils demandent à ceux de Bruges de contribuer pour moitié dans ce rachat, et ces derniers s'excusent à cause de leurs grandes charges ; 2 Décembre 1551 (5). L'enquête fut confiée au receveur d'Oostflandre, Jean de Hertoghe et au conseiller François van Havere, le 15 Avril-24 Décembre 1562 (6).

Par la prise de Calais, 1 Janvier 1558, l'Angleterre se voyait privée de son estaple sur le continent (7). A cette nouvelle, le magistrat de Bruges se mit en mouvement pour faire valoir son ancien privilège. En séance du 12 Mars, il reçut communication des intentions bienveillantes du Conseil privé, que lui fit le conseiller de Sonneville, et des démarches des villes de Berg-op-Zoom et de Middelbourg ;

---

(1) *Sent. Civ.*, 1566-69, fol. 83, n. 4.

(2) *Sent. Civ.*, 1587-1607, fol. 290, n. 1.

(3) Arch. de la cour féodale du Bourg de Bruges. *Resolutiebouc* 1543-55, n. 24, fol. 190, n. 2. — vj mai 1550.

(4) *Ibid.*, fol. 204 verso, n. 2.

(5) *Ibid.*, fol. 206, n. 2 et 213, n. 1.

(6) Arch. du Franc. *Feriebouc* de 1560-64, n. 16613, fol. 250, n. 1 et 310 verso, n. 5.

(7) Cette importance est avouée ouvertement dans les points pour la prorogation du traité d'entrecours (vers le 10 Juin 1411) : « Il ny a nulle marchant hantant le dit estaple que verroit avoir lestaple removez du dit Calais ». *Le Cotton, manuscrit Galba, B.* 1, p. 311.

il résolut de s'adresser aux États de Flandre pour obtenir leur concours ([1]).

Le 4 Juin 1558, il reçut une députation de marchands anglais formant l'ancien Collège de l'estaple, savoir sir Georges Eden, Thomas Dewye, Thomas Houthey et Pierre Floye, porteurs de lettres closes de S. M. leur permettant d'importer des laines par la voie de Bruges et de Middelbourg ; comme ils se proposaient de se fixer à Bruges, ils demandaient de prendre inspection de leurs anciens privilèges ([2]). Le registre aux *Resolutien* fournit sur ces négociations les détails suivants :

Le 1r Août 1558, on reçoit une lettre du fils du bourgmestre Casenbroot, envoyé en Angleterre pour négocier l'affaire de l'estaple, qui annonce la prochaine arrivée à Bruges de soixante navires chargés de laines ; le Collège vote toutes mesures pour le logement des marins, le déchargement et magasinage des marchandises ([3]). Le 10 Août, accompagné des délégués des estapleurs anglais, il se présente au Collège qui leur promet aide et protection ([4]).

([1]) *Secrete resolut.* de 1557-65, fol. 20, n. 3. C. 1557-58, fol. 98 verso, n. 3. Betaelt ende gherembourseirt mynen heere den burghmeester van scepenen van der sommen van twiutich ponden grooten, die hy Me Jan zynen zone by den hertoghe van Savoyen, regent van deser landen, met briefven van recommandatien ghezonden naer Inghelandt ten fyne van mids tjnnemen van Calais daer den stapele vander jnghelschen wullen lagh, alhier te mueghen vercryghen, de zelve stapele daer toe ooc Gods lof redelicke appareutie es ter handt ghedaen hadde ». — Fol. 100 verso, n. 6. Betaelt M. Jan Casenbroot die by mynen heere den hertoghe van Savoyen regent vanden landen van haerewaerts overe heift met briefven van der C. M. ghedepescheirt ende ghesonden gheweist in Inghelandt omme tjnducere de stapelaers binnen deser stede huerlieder wulle te bringhene zo zy eensdeels begonst hebben te doene, de somme van zessentzestich ponden derthiene schellinghen viere ponden grooten ». C. 1558-59, fol. 88, n. 8 : Betaelt Jan Casembroot, edelman vanden huuse van mynen heere den hertoghe van Savoyen van dies hem by den C. Mt es toegheleyt gheweist, voor zekere voyaige by hem ghedaen in Inghelandt in faveure deser stede omme aldaer den stapele vander wulle te ghecryghene, de somme van xxxiij lb. vj s. vij d. gr. »

([2]) Te dien fine thebbene jnspectie van huerlieder oude privilegen. *Ibid.*, fol. 27, n. 5.

([3]) *Ibid.*, fol. 30 verso, n. 6.

([4]) *Ibid.*, fol. 40, n. 2.

Le 16 Août, les délégués, Guillaume Chester, chevalier lieutenant et Jean Marische, conétable, présentent leurs lettres de créance, datées de Londres 8 Août, leur donnant pleins pouvoirs pour traiter avec le magistrat (1).

La ville bonifie avec empressement les frais de transport des laines anglaises de l'Écluse à Bruges et de logement des marchands anglais en l'hôtel *La tête d'or* de Chrétien Waucquier ; d'autres sont hébergés en l'hôtel *De Lecke,* avec exemption d'assise (2).

On avait mis la Halle à leur disposition pour entreposer leurs laines (3).

1 Septembre 1558. Jean Casenbroot reçoit une gratification de 400 florins pour services rendus (4).

5 Septembre. La loi étant renouvelée, M. Guillaume van Pamele, premier pensionnaire, est désigné pour traiter avec les Anglais (5).

22 Septembre. Le traité étant conclu, le Collège vote une gratification d'une pièce de velours (fluweel) au délégué anglais, Jehan Manste (6).

3 Octobre. L'hôtel *De Lecke* est pris en location pour 6 ou 9 ans, au prix de 21 lb. par an (7).

12 Octobre. Nouvelle gratification de 200 lb. offerte à Jean Casenbroot (8).

13 Octobre. Offert au lieutenant de l'estaple anglaise six coupes (scalen) d'argent, pesant 17 marcs, 6 onces, 17 esterlins, 8 as (9).

---

(1) *Secrete resol.*, fol. 42, n. 5. Cfr. ci-dessus, n°s 1783 et 1789, t. III, pp. 96 et 141.
(2) *Ibid.*, fol. 43, n. 3 et 8 ; fol. 43 verso, n. 3.
(3) *Ibid.*, fol. 44 verso, n. 5.
(4) Omme den staple vande inghelsche wulle hier te behouden. *Ib.*, fol. 45, n. 4.
(5) *Ibid.*, fol. 45 verso, n. 3. C. 1558-59, fol. 57.
(6) *Ib.*, fol. 49 verso, n. 1.
(7) *Ib.*, fol. 50 verso, n. 2 et 51, n. 2.
(8) *Ib.*, fol. 52 verso, n. 6.
(9) *Ib.*, fol. 53, n. 4.

6 Décembre. Le Collège fixe le salaire des débardeurs à cinq gros du pocket de laine, et autant des 200 peaux (1).

14 Janvier 1559. Résolu d'appuyer la requête de ceux de Leyde et de Hollande, tendant à ne devoir payer que les droits de tonlieu à Gravelines, sur les laines anglaises, sans en acquitter encore à Bruges et à Damme (2).

15 Mars. Guillaume Hofman et Philippe Bruneel qui avaient entrepris de nourrir les Anglais, réclament un supplément de 6 gros pour chaque repas. Accordé (3).

20 Mai. Lettre de rappel au sujet de la requête citée plus haut du 14 Janvier (4).

4 Juillet. Lettre du Collège au Conseil privé dénonçant l'envoi d'une cargaison de laine anglaise de Sluis à Anvers, en violation du privilège d'estaple (5).

18 Juillet. Dispute au sujet des salaires à payer pour droits de tonlieu et pesage des laines anglaises.

De officiers vanden jnghelsche weechhuuse cömparerende deden by Matheus de Questere vertoghen hoe zy by laste van den college hadden gheweghen diveersche inghelsche wullen hier ghecommen van Sluus, verzouckende danof salaris so zy hebben van alle andre jnghelsche wulle, te weten van elcke serpeliere drie stuvers iiij gr. ten huuse waert van de natie, ende vj grote de weghere met zyn cnape ende xij gr. voor de clercken die de registers houden ende de ghewichten up zetten ende xj gr. ob. voor de pynders diet vut ende jnde stede doen ende buten huuse (6).

12 Août. Le tonloieur de Gravelines contestait la franchise des droits des bourgeois. Le Collège décide de s'informer si cette franchise avait été admise à Calais (7).

(1) *Secrete resol.*, fol. 53 verso, n. 6.
(2) *Ib.*, fol. 64, n. 3 et 66, n. 2.
(3) *Ib.*, fol. 70 verso, n. 3.
(4) *Ib.*, fol. 77 verso, n. 2.
(5) *Ib.*, fol. 23 verso, n. 6.
(6) *Ib.*, fol. 87, n. 2.
(7) *Ib.*, fol. 90 verso, n. 3.

de 500,000 livres sterling des droits qui s'y percevaient. Bientôt tout le pays de Flandre s'en émut ; les États en firent leur préoccupation principale. Ainsi nous lisons au C. 1476-77, fol. 62 verso, n. 2 :

Betaelt Jacop Coolbrant van dat hy xv[u] jn hoymaend ghesonden was te Ghend met meester Anthuenis Louf omme midsgaders den ghedeputeerden van den anderen drien leden slands van Vlaendren besich te zine up de materie vanden entrecours vanden coopmanscepe van den stapele van Calais ende upde materie vander vremde marct.

En même temps que ces calamités éclataient, l'ouverture des Wielingen avait rendu le port d'Anvers accessible aux navires de mer ; l'octroi de ses francs marchés et de celui de Berg-op-Zoom comblaient la mesure de gravité de cette situation.

« Le Hondt, écrit M. le docteur Meynne (¹), était un bras de mer en voie de formation. Ce n'est en effet, que vers 1400 qu'il s'élargit peu à peu, et qu'à la suite d'une forte inondation, il prit un grand développement. Il ne présentait toutefois alors qu'un chenal irrégulier, peu profond ; et ce ne fut que vers 1500 qu'il devint la grande branche de navigation du fleuve. Si l'envasement du Zwyn a été la cause de la ruine de Bruges, de Damme. de l'Écluse, la formation du Hondt fut la cause du développement d'Anvers.

Mais il restait, au sein de ces adversités, un dernier coup à subir, qui fut, pour ainsi dire, le coup de grâce. Les marchands étrangers qui avaient tenu leur résidence et établi leur consulat à Bruges, quittèrent les uns après les autres cette cité décadente ; le magistrat aux abois par cet exode, adressa lettres et requêtes au prince, qui partageant cette émotion, envoya ses conseillers Me Joos Quentin,

---

(¹) *Des transformations du littoral des Flandres*, p. 80.

d'Angleterre pour le cadeau de *pale ale* qu'ils lui ont fait (1).

18 Avril. Continué le bail de la maison *De Lecke* pour neuf ans au prix de 24 lb. gros (2).

28 Août. Délégué l'échevin Joos van Vlamincpoorte pour saluer les députés chargés de confirmer l'estaple des laines anglaises (3).

3 Septembre. Réception dans la nouvelle salle échevinale (4) des députés anglais qui insistent pour avoir une prompte réponse de la cour sur la question de leur charte de privilèges.

11-12 Septembre. Le Collège décide le renvoi à la cour du projet de charte, avec les amendements arrêtés de concert avec les estapleurs, et sous cette réserve, que pour certains articles si l'approbation du roi était nécessaire, le Collège ferait les démarches pour l'obtenir (5).

26 Janvier 1562. Sur une requête des estapleurs, le Collège n'ayant pas reçu de réponse de la cour, décide d'envoyer le greffier Snouckaert pour la solliciter (6).

17 Février 1562. Ceux d'Ypres avaient demandé le renouvellement du placard portant défense d'entrée des draps anglais. Le Collège leur répond que pareille défense ferait émigrer le peu de marchands étrangers qui restaient encore; d'ailleurs que la coupe (7) des draps en Flandre n'était permise qu'à la condition que ces draps fussent passés par l'estaple de Bruges (8).

---

(1) *Secrete resol.*, fol. 161 verso, n. 4.
(2) *Ib.*, fol. 166, n. 5 et 168 verso, n. 4.
(3) *Ib.*, fol. 181, n. 5.
(4) Inde nieuwn scepene camer. *Ib.*, fol. 181 verso, n. 4.
(5) *Ib.*, fol. 183, n. 5; 184 verso, n. 4; 184 n. 4.
(6) *Ib.*, fol. 198 verso, n. 3.
(7) Suede = vente en détail.
(8) *Ib.*, fol. 201 verso, n. 4.

13 Mai. Lettre des estapleurs (1) demandant leur liberté de conscience ; — « omme exempt te zyne van alle gheestelyke zaken (2) ».

29 Mai. Le Collège leur répond qu'il emploiera tous les moyens pour leur assurer cette liberté, et il espère qu'ils en seront reconnaissants (3).

8 Août. Quelques points du projet de privilèges devant être élucidés, le Collège charge les deux échevins van Baersdorp et van Vlamincpoorte, et les deux pensionnaires Philippe van Belle et François de Groote de s'entendre avec les estapleurs sur la rédaction (4).

12 Août. Le Collège entend leur rapport sur les trois points litigieux, concernant 1° la participation aux contributions ; 2° la confiscation des biens ; 3° les indemnités pour les arrestations opérées avant l'expiration du délai de 40 jours ; et décide de faire diligence pour les deux premiers, et subordonne le troisième à la condition que le prince intervienne dans le paiement des indemnités (5).

4 Juin 1561. Admis à la bourgeoisie (poorterie) Thomas Molynel, sujet anglais, né à Calais, aux conditions ordinaires d'issue (6).

30 Août. Le docteur en médecine François Rapaert fait rapport du décès d'un marchand anglais, nommé Chester, auquel le prieur des Carmes refusait la sépulture religieuse, en l'absence de l'Évêque ; que le doyen de Saint-Donatien, son suppléant (stedehouder) maintenait ce refus. Le Collège

(1) Stapelaers = marchands anglais.

(2) *Secrete resol.*, fol. 209v. n. 3.

(3) Biddende hemlieden dese stede thebbene altyts gherecommandert. *Ib.*, fol. 211 verso, n. 5.

(4) *Ib.*, fol. 318, n. 3.

(5) *Ib.*, fol. 218 verso, n. 3.

(6) *Ib.*, fol. 256, n. 3.

délègue deux échevins et un pensionnaire auprès de ce doyen et de l'official pour leur remontrer que le dernier placard de S. M. concédait aux Anglais la résidence à Bruges et la liberté de religion ; que semblable refus ne se rencontrait à Anvers ni à Middelbourg et autres places de commerce. Sur ce, le prieur fut autorisé à procéder à la sépulture religieuse, mais sous la garantie de la ville ([1]).

Nous n'avons pas à discuter ici ces questions politico-religieuses. A nos yeux il serait tout aussi illogique de les résoudre suivant nos idées modernes de tolérance et de progrès, qu'à les passer au crible des principes absolus d'une théocratie sans limites. Ce sont au fonds deux anachronismes. Seulement pour venger nos magistrats de manque de clairvoyance et de confusion de pouvoirs, nous copions la pièce suivante qui contient un exposé lumineux des faits sans prévention.

Hault et puissant Seigneur,

Comme les constables, officiers et aultres suppoostz marchans de lestaple Dangleterre se seroient nagueres par devant nous renduz plaintifz (comme il peult a vostre Excellence apparoir par leur requeste joincte a ceste) touchant la difficulte et refuus a eulx faict par le prieur du cloistre des Carmes en ceste ville de point vouloir sans ladveu et consentement de monseigneur le Reverendissime Evesque de ceste ville laisser enterrer en la chapelle de la nation Dangleterre audit cloistre Jehan Cester jeusne compaignon suppoost de ladite estaple ; avons au regardt de labseuce dudit monseigneur Evesque, et que le corps dudit trespasse requiroit terre, et que icelluy trespasse estoit personne de bonne qualite, honestes parens et amis, et aussi assez hastivement surprins de la mort, tandis quon estoit alle querir le pasteur de la paroche en laquelle il se levoit ; tant faict que ledit prieur sur la promesse par nous lui faicte de lindemner et quicter, a laissé enterrer ledit trespasse en ladite

([1]) *Secrete resol.*, fol. 266 verso, n. 4.

chapelle affin éviter le scandale qui estoit apparent de souldre, ensemble les grands dommaiges et interestz que ceste ville et les manans dicelle pourroient supporter en cas que lesdis de lestaple se voulsissent a telle occasion partir et se retirer de ladite ville.

Et combien que monseigneur Levesque au respect des raisons susdites, que aussi lesdis de lestaple sont residens en ceste ville avecq expres privilege et octroy de Sa Majesté, et que par consequent ils sont en la sauvegarde dicelle, et que les Anglois indifferement et sans difficulte aulcune, sont a Anvers, Middelbourg en Zelande et ailleurs enseveliz en terre saincte, ne le debvoit prendre en male part.

Toutesfois a declaire et menasse de faire sa plaincte vers monseigneur le Cardinal ; et desja avoit escript audit Cardinal affin dy remedier.

Ce non obstant le gardien du couvent des Freres Mineurs en ceste ville sest advance hier, comme on y celebroit lanniversaire de la vefve de Bertran Haghe, denvoyer ung billet soubz son seing manuel et des prieurs des Jacopins et Augustins joinct a cestes, defendant audit prieur des Carmes et les siens (lesquelz ils pretendent estre excommuniez a raison de lenterrement dudit Anglois) de se trouver audit anniversaire.

Et comme ledit prieur avoit hier envoyé deux de ses religieux, et aujourdhuy mesmes en personne alle audit anniversaire, comme nayant entendu aulcune sentence ne censure dexcommunication estre rendue a léur charge ; et que ledit monseigneur Evesque lui eubt declaire de se point vouloir mesler de leur affaire ; ledit gardien sest realement et de faict opposé et defendu de rechief audit prieur dentrer en son église, comme appert par linstrument, lequel envoyons par cestes.

Par quoi supplions quil plaise a vostre Excellence en descripre quelque mot de lettre a Madame ad fin que par son Alteze il soit mis au cas present et advenir tel ordre que ledit monseigneur Evesque et les quatre ordres nayent a faire aucunes difficultez tant de lenterrement du dit trespasse que aultres dudit estaple a trespasser.

En quoy vostre Excellence fera singulier plaisir, lequel mettrons paine vers icelle de deservir ; a layde de Nostre Seigneur, lequel

prions Vostre Excellence garder en sa saincte grace, prians estre recommandez a la vostre.

De Bruges le dernier de Septembre avant midy, 1563.

De Vostre Excellence
Les tres affectionnez serviteurs
Bourgmestres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges.

Arch. de la ville de Bruges. *Overleg* 1563-64, fol. 161.

9 Septembre 1563. A l'annonce que la peste avait éclaté à Londres, résolu de communiquer avec la nation anglaise, aux fins de prendre les mesures préventives, telles que interdiction de bière anglaise, établissement de quarantaines, etc. (1)

17 Septembre. Le Collège revient sur l'affaire du refus de sépulture de l'anglais John Chester, et décide d'envoyer une requête au gouverneur, le comte d'Egmont, aux fins d'avoir une solution de pareils conflits à l'avenir (2).

30 Septembre. Cette affaire reparaît à l'ordre du jour.

Le prieur des Carmes, qui devait assister avec ses confrères, à la célébration d'un anniversaire chez les Frères Mineurs, avait reçu un billet interdisant de s'y présenter, comme ayant encouru l'excommunication. Il s'était adressé à l'Évêque, qui l'avait éconduit, disant qu'il ne se mêlait pas du conflit. Il supplie le Collège d'insister auprès du gouverneur. Le 17 Décembre, le Collège qui avait reçu la dépêche du prince de Parme, en donne lecture au prieur et le gratifie de six cannettes de vin (3).

6 Avril 1564. Les estapleurs dénoncent au Collège les conséquences des placards de prohibition qui les forcera à émigrer en Frise. Résolu d'en référer à la cour (4).

(1) *Secrete resol.*, fol. 268 verso, n. 2.
(2) *Ib.*, fol. 271, n. 1 et 2.
(3) *Ib.*, fol. 274-275 et 284, n. 2 et 3.
(4) *Ib.*, fol. 292, n. 4 et 293 verso, n. 1.

4 Mai. Les mêmes remontrent qu'en présence de la déclaration de guerre ils n'oseront plus importer des laines, sans garanties spéciales et lettres de sauf conduit. Délégué Me François de Groote pour solliciter cette faveur à la cour (1).

24 Juillet. Le Collège écrit à ses procureurs en Angleterre, pour savoir par quel moyen on pourrait obtenir la résidence à Bruges, du consulat anglais, vu qu'on y a renoncé à Anvers (2).

13 Décembre. L'évêque qui avait reçu un mandat comminatoire de Son Altesse, remontre au Collège qu'il n'avait refusé la sépulture religieuse aux Anglais en l'église des Carmes, mais qu'il avait cru ne pouvoir l'autoriser sans le consentement exprès du bourgmestre (3).

15 Janvier 1565. Chargé les députés à la cour de communiquer au gouverneur la dernière missive des marchands aventuriers anglais (4).

21 Mars. Le Collège reçoit la nouvelle que les ambassadeurs anglais sont arrivés à Dunkerque pour assister à la conférence; ils requièrent vingt chevaux pour transporter leurs bagages. Accordé (5).

5 Mai. Présenté 24 cannettes de vin aux estapleurs en leur hôtel *de Lecke* (6).

6 Mai. Requête des estapleurs aux fins de révision de certains articles de la charte. Le Collège après les avoir entendus, promet d'envoyer leur requête apostillée à l'avis de la cour (7).

---

(1) *Secrete resolut.*, fol. 296, n. 1.
(2) *Ib.*, fol. 306, n. 2 et 307 verso, n. 1.
(3) *Ib.*, fol. 317 verso, n. 1.
(4) *Ib.*, fol. 319 verso, n. 2.
(5) *Ib.*, fol. 324, n. 4.
(6) *Ib.*, fol. 326, n. 3.
(7) *Ib.*, fol. 328, n. 4 et 331 verso, n. 5.

17 Juillet. On avait reçu l'annonce que les Anglais faisaient de vives instances à la cour pour obtenir la liberté de vendre leurs marchandises sur tous les marchés de Flandre et du Brabant. Le Collège d'accord avec celui du Franc envoie au comte d'Egmont une députation composée de deux échevins et du greffier civil pour protester (1).

5 Août. De l'avis conforme du seigneur de Montigny, le Collège accorde la franchise d'assises aux ambassadeurs anglais, lesquels par l'organe de leur chef, sir Houton, avaient réclamé la franchise de droits pour 38 poinçons d'ale (2). La ville leur avait offert, le 3 Juillet un splendide festin auquel assistaient les ambassadeurs du roi d'Espagne et autres hauts personnages (3).

20 Juin 1566. Les estapleurs avaient demandé qu'on leur délivrât une copie authentique de leur charte de privilèges, munie du scel aux contrats. Le Collège leur répond que ce scel serait inopérant, tant que l'acte n'est pas scellé par Sa Majesté. Ils insistent disant : Dat zy begheeren den zeghele zonder lanck delay, ghemerct dat zy viij jaren hier gheweist hebben ende niet verzekert en zyn (4).

Qu'advint-il de cette longue conversation de 214 jours (5)

---

(1) Ende vertooghen dat jeghens tghemeene profyt zoude zyn de jnghelsche lakenen hier te laten vercoopen jn de marcten. *Ib.*, fol. 324 verso, n. 2 et 335, n. 1.

(2) *Ib.*, fol. 336 verso, n. 1 et 2 ; 339 verso, n. 1. *Secrete resol.* 1565-1569, fol. 8 verso, n. 6.

(3) C. 1564-65, fol. 113 verso, n. 2. Voor tvutreeden van eene zeere ryckelicke maeltydt by myne heeren vander wet ghegheven den derden jn wedemaendt vyftien hondert vyfventzestich mynen heeren den ambassadeurs van tsconyncx ons gheduchts heeren ende der coninghinne van Inghelants weghen binnen deser stede negotierende, 89 lb. 3 s. 9 d. grote.

(4) *Secrete resol.* 1565-69, fol. 89 verso, n. 3.

(5) C. 1565-66, fol. 86, n. 6. Pieter van der Mothe, conchierge van den huuse vanden heere van Dranoultre daer de communicatie ghehouden wiert vande Embassadeurs vanden Coninck onsen gheduchtsghen heere ende vande Coninghinne van Inghelandt den tyt van ij^c xiiij daghen beghinnende den eersten jn maerte lxiiij toten laetsten september lxv, te xij gr. sdaeghs, x lb. xiiij s. gr. » Fol. 91, n. 7. Jouchcer Jan de Baenst, burgmeester van scepenen deser stede

entre les diplomates? Peu de chose, le retour isolé de quelques marchands aventuriers et l'expédition de quelques ballots de laine, arrivant à Bruges par la voie de terre, beaucoup plus dispendieuse; car l'ancien Yperleet, devenu plus tard le canal d'Ostende, n'était pas approfondi et rectifié, et ne pouvait servir qu'aux batelets employés à la navigation intérieure.

M. Kervyn de Lettenhove expose les raisons politiques de cet échec en ces termes : « La Duchesse de Parme et Granvelle avaient suspendu ce qu'on appelait l'*entrecours,* d'abord à cause des nouvelles taxes levées dans les ports d'Angleterre, puis à raison de la perte qui s'était déclarée à Londres. A leurs yeux, le moment était favorable pour relever l'industrie flamande; mais Elisabeth, grâce aux intimes relations qu'elle entretenait avec les seigneurs des Pays-Bas, agit si habilement qu'ils forcèrent la Régente à traiter aux conférences de Bruges.

« Il n'est pas sans intérêt de signaler dans la correspondance de la duchesse de Parme le désir nettement exprimé de ne supprimer les privilèges accordés aux marchands anglais que pour proclamer la liberté commerciale au profit de toutes les nations.

« Cependant la Compagnie des Aventuriers ne cessa point d'élever ses plaintes; elle voulait se retirer aux bords de l'Elbe. Tel était aussi l'avis des conseillers d'Elisabeth » (1).

Une cause plus profonde qui avait bouleversé les principes économiques, avait encore amené cet échec. Des

---

van zinen dienst, van dat hy den termyn van neghen maenden heeft taynen huuse ghelogiert den marquis van Montagu, principael Embassadeur van weghen de Co. van Inghelandt, 34 lb. 6 s. 8 d. gr.

(1) *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre,* t. IV, introd. pp. 2-3. L'auteur donne encore l'analyse de pièces des marchands aventuriers et magistrat d'Anvers, p. 516, et un intéressant « Mémoire sur les communes des Pays-Bas soumis aux lords du Conseil privé par les marchands aventuriers », le 25 Novembre 1565, p. 521.

placards incendiaires jetaient l'interdit sur les marchandises provenant de pays infestés ou suspects d'hérésie. De cette liste lugubre nous en citerons trois.

24 Juin 1564. Sa Majesté, pour répondre aux mandements de l'Angleterre défendant la sortie des objets et manufactures de l'entrecours avec les Pays-Bas, édicte par mesure de représailles, la défense d'importer des draps et carisées anglais; cependant les deux couronnes étaient convenues de tenir en surséance ces prohibitions émanées depuis la mort de la reine Marie, soit le 21 Janvier 1558, en vue de la conférence qui allait s'ouvrir à Bruges entre les délégués des deux couronnes; surséance qui durera jusque trois semaines après la clôture de la dite conférence en cas d'insuccès, pour dans cet intervalle laisser pleine liberté à l'entrecours entre les deux pays (¹).

30 Juillet 1565. Sa Majesté, sur la supplication des villes d'Ypres, Lille, Saint-Omer, Armentières et Poperinghe, et des autres villes de Flandre, et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, remontrant que la libre entrée des draps et fils anglais occasionnera la ruine de la draperie et l'émigration des ouvriers et tisserands :

« Zoo zy verstaen dat vele lakenmaekers vut desen lande gheboren hem na Inghelant vertrocken hebben ende al noch daghelicx vertrecken, doende aldaer jn groote menichte de neeringhe van der draperie, ende bereydende de lakenen up de maniere ende voet van herwaerts overe, daer duere zy ooc anderen van huere neeringhe oorzake gheven ende verwecken des te lichtelick hem derwaerts te vertrecken, te meer dat huere winninghe aldaer wel beter is dan de zelve herwaerts overe wesen zoude, overmidts tgherief van den goeden coop van wolle,

---

(¹) Reg. des *Hallegeboden* de 1564-1574, fol. 10 verso, n. 1.

om die goede lyftocht ende cleyne huishuere die zy aldaer hebben. »

Renouvelant les édits de ses prédécesseurs, les Ducs de Bourgogne, l'empereur Maximilien et le roi Philippe de Castille, prohibe sous les peines les plus sévères, l'entrée des draps anglais dans ses Pays-Bas, par mer et par terre ([1]).

26 Juin 1566. Pour arrêter le flot toujours montant des mauvaises doctrines propagées par les étrangers sous le couvert du commerce ;

Dat vele ende verscheyde vreimde ende vutlanders onder tdexele vander coopmanscap ofte andere huere zaken ende affairen daghelicx van allen oerden ende canten in onsen landen van herwaerts overe commen om onse goede onderzaten ende simpel volck met huere quade valsche ende ghereprobeerde leeringhe, dwalinghen ende ketterien te corrumperen, besmetten ende infecteren.

Le roi ordonne à tous ses officiers et justiciers de tenir l'œil ouvert sur la conduite de tous étrangers, et de punir sévèrement et sans défaillance ou deport tous étrangers suspects de propager de mauvaises ou fausses doctrines, sous le voile ou prétexte d'industrie ou de commerce ([2]).

Se conformant à l'exemple du souverain, le magistrat de Bruges emporté par la terreur religieuse autant que par le servilisme, adopta un règlement draconien à l'égard de tous étrangers, séjournant ou de passage en ville, établissant un véritable régime de suspects. Nous n'en copions que cet article :

Annegaende de ghuene die hemlieden huusen vrimde ende vutlantsche onbekende personen verhueren ende verhuert hebben tzydert baefmesse herewaerts ende gheen teecken noch bardeken

([1]) *Secrete resolut.*, fol. 45 verso, n. 6.
([2]) Renouvelé le 20 Septembre 1566. *Ibid.*, fol. 72, n. 2 et 84 verso, n. 1.

uyt en steken, gherekent wesende poorters huusen daer inne den heere zonder tconsent van zeven scepenen gheen bezouck doen en mach eer ander stondt huerlieden huusen vrimde ende vutlantsche te verhuerene. Ende oock die tzydert baefmesse herewaerts verhuert hebben eenighe huusen vrimde ende vutlantsche onbekende persoonen, zullen schuldich wesen hemlieden imformerene wye dat zy zyn, van wat gheweste ende van wat qualiteyt, styl ende conditie; ende tzelve alzo over te bringhene ende ten boucke vande hooftmannen bekent te maken, up de peine van te moeten voor huerlieden verandtwoorden ende ghecorrigiert te wordene criminelick of civilick ter discretie ([1]).

Avec un pareil système inquisitoire, comment maintenir les relations de commerce et d'entrecours? Ce système fut depuis érigé par le Duc d'Albe en principe de gouvernement, et même renforcé. Outre les nombreux placards contre l'hérésie, il suffit de parcourir ces longues listes de citations de suspects qui se succèdent avec une effrayante régularité ([2]), mêlant hommes et femmes, en exécution de l'ordonnance du 20 Février 1567 ([3]); les arrêts de bannissement du 27 Avril 1566, 17 Juillet 1569, 1 Août 1572, etc. ([4]); les édits sur la confiscation de biens des rebelles, jetant la perturbation dans les fortunes et le sort des familles ([5]).

Tous ces désordres donnaient large carrière au brigandage. La mer infestée par les pirates n'offrait plus de sécurité. De là, cette innovation d'édits sur les assurances, de règlements sur la navigation et les corsaires ([6]).

L'insurrection de la Hollande porta le coup fatal à la

([1]) Reg. des *Hallegeboden* de 1564-1574, fol. 111, n. 6.

([2]) *Ibid.*, fol. 127, 131 verso, 173, 181, etc.

([3]) *Ibid.*, fol. 136 verso, n. 2.

([4]) *Ibid.*, fol. 63 verso, 186 verso, 189, 201 verso, 425-426.

([5]) *Ibid.*, fol. 166, 26 Juin 1568; — fol. 229-231, 28 Février 1569; — fol. 262, 15 Avril 1570; — fol. 410 verso, 20 Mars 1571; — fol. 431, 6 Octobre 1572.

([6]) *Ibid.*, fol. 190-192 verso, 31 Mars 1568; — fol. 335-338 verso, 27 Octobre 1570; — fol. 358, 20 Juin 1570.

domination espagnole. Les placards des 6 et 21 Novembre 1572, confirmés et renouvelés les 22 Juin 1573, 19 Avril et 23 Août 1574 ([1]), qui défendaient tout commerce avec ce pays, retentirent comme un cri de guerre.

Le système de ces prohibitions absolues est incapable de se soutenir parce qu'il est contraire à la nature et aux lois essentielles des sociétés, et qu'une nation, pas plus qu'un individu, ne peut vivre dans l'isolement. Aussi la nécessité de cette règle sociale impose des tempéraments ; de là, le régime des passeports et des licentes ([2]).

Avec les licentes on se lançait en plein dans la voie tortueuse et mobile de l'arbitraire ([3]). Il n'est pas de législation plus exubérante et variée ([4]). Prenons par exemple notre voisine, l'Écluse.

Le 28 Janvier 1457 (v. st) cette ville avait été acquise par Maximilien, et fut cédée à la ville de Bruges par Philippe II, le 5 Janvier 1565 (n. st.) pour le prix de 21,000 lb. en capital, plus 300 lb. de rente par an, avec

---

([1]) Reg. des *Hallegeboden* de 1564-1574, fol. 434, 436, 454, 474 verso, 492 verso.

([2]) Plac. du 16 Janvier 1573, etc. *Ibid.*, fol. 469.

([3]) Exemple. Le 14 Juillet 1673, le Collège prie le Conseil des Finances de ne pas accorder de passeports à Gand, Nieuport et Ostende, pour le transport des laines sans passer par l'étaple de Bruges. *Secrete resol.*, 1672-76, fol. 12, n. 3.

([4]) Voy. la longue liste des ordonnances et décrets insérés dans les *Placards de Flandre*, et la Table, v° Licenten.

Peu de villes opposèrent une aussi vive résistance que celle de Bruges. Après avoir refusé une première fois la publication des édits sur les passeports, le magistrat insiste de nouveau, le 15 Novembre 1594, pour en être libéré. *Secrete resol.*, 1585-1607, fol. 154 verso, n. 1. Était-ce une fiche de consolation du Conseil des Finances qui lui abandonnait le quart du revenu des licentes, 30 Septembre 1598. *Ibid.*, fol. 228 verso, n. 7. On conçoit que ce régime nouveau méconnaissait souvent le privilège d'estaple. Ainsi, le Collège écrit au tonloieur de Flessingue pour restitution de droits à charge de marchandises anglaises sujettes à l'estaple ; 13 Mars 1565. *Secrete resol.*, 1557-65, fol. 323, n. 5. Tous n'avaient pas la délicatesse de Gonzales Daguillera, qui demanda au Collège de pouvoir conduire par bateau, de l'Écluse en Italie, un chargement de 53 pokettes de laine anglaise, en bonifiant tous droits. Le Collège consentit cette fois, sans que cela porte préjudice à son privilège d'estaple ; — « ghemerct dat alle de inghelsche wulle hier ghebrocht dient ten stapele ». *Ibid.*, fol. 320 verso, n. 1.

tout son territoire, ses droits et juridiction, sauf les cas réservés « de mort d'hommes, efforcemens de femmes, desrobberies de chemin, bouttefeuz, faulz monnoyeurs, de conspiration, desperation et aultres, et de plus avec le « bailliage du nouveau Mude et wateringe depuis lespoie du Dam jusques au dernier tonneau en la mer, et partout leur canal et port de Lescluse ». Les sentences de Conflans et de Hesdin demeureront en leur force et vigueur ([1]).

Le domaine levait à l'Écluse, sous le nom de *licenten*, un droit sur les marchandises arrivans de Bruges ou y allant ([2]), en destination de la Hollande et Zélande. A la suite de la vente du 5 Janvier 1565, ce droit passa à la ville de Bruges, qui en confia la perception à Jean Everbout. La date de transition resta fixée pour la comptabilité au 5 Mars, et l'exercice annuel au 11 Juillet.

En 1596, cette levée fut donnée à ferme, et le compte de cette année fut rendu le 18 Décembre à la Chambre de la Trésorie, en présence de Charles Breydel, greffier de la *vierscare*. On y voit entre autres marchandises soumises à l'impôt :

Une charge de poissons, consistant en 6000 harengs secs; 18 tonnes de morue, 2 tonnes flatan, 2 lasts harengs frais, 44 paniers de *panharync*, harengs à frire, 18 lasts strooden, sprot en stroykens; une tonne *azenoten*, noisettes ou avelines; 12 livres de *roet*, suif; 7 aimes de vin Rhinois; un ballot de soie pesant 150 livres; 2 tonnelets de *traen*, huile de baleine ou de foie de morue; des peaux d'Écosse, Schotsche vachten onder calver ende schapenvellen; un saumon d'étain anglais (ingels thin) pesant 150 livres; 13 *hoeds* de

---

([1]) Portef. *Licenten van Sluis*, 1566-1599, reg. A, fol. 1 à 5 verso.

([2]) Alle inghecommen ende vutghevaren goederen ende coopmanscepen der stede van Brugghe door de haven van Sluys naar Hollandt ende Zeeland herrewaerts ende deurwaerts.

se munir aux portes d'un permis, et s'engager sous caution ou nantissement de ne les vendre qu'à la *Nieuwe halle* (1).

Cependant les aventuriers anglais continuèrent leur résidence, et la ville leur fournit le loyer de l'hôtel de Diego de Lerma, rue des Aiguilles (2).

L'année suivante (24 Juin 1578), une ambassade composée de milord Coban et de son secrétaire Walsingham vint entendre et recueillir leurs griefs (3).

La charte de leurs privilèges reste toujours en suspens.

Le 16 Août 1577, le magistrat délègue trois de ses membres pour reprendre la discussion, avec mission de s'entendre avec l'évêque au sujet de la fréquentation des écoles (4). Ce dernier point fut tranché par une résolution qui défendait aux instituteurs et institutrices d'admettre aux écoles les enfants des parents ne professant pas la religion catholique. 24 April 1577 (5).

L'émeute ayant éclaté à Bruges par le pillage du couvent des Récollets, les estapleurs anglais adressent une requête au magistrat, pour assurer la protection de leurs personnes et biens. Le magistrat l'apostilla en ces termes :

« Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges mercient les remonstrans de leur bonne affection quilz demonstrent porter a la ville et advancement dicelle confiantz quilz ne fauldront la continuer et accroistre de plus en plus. Et quant a lasseurance et jndemnite par ceste requeste requise pour leurs personnes et

---

(1) 5 Janvier 1571. Reg. des *Hallegeboden* de 1564-74, fol. 403, n. 5.

(2) C. 1576-77, fol. 71, n. 6 et 71 verso, n. 8. Reg. des *Sesdedeelen* de 1580, p. 260, n. 176.

(3) C. 1577-78, fol. 79, n. 4. *Secrete resol.*, 1575-85, fol. 61, n. 1 et 144, n. 1.

(4) *Secrete resol.*, 1575-85, fol. 65, n. 3 et 66, n. 5. Dat zy daertoe verbonden van onse scholen ghemeenlick met den borghers kinderen niet sonder dangiere van de jonckheyt der stede te infecteren.

(5) *Ib.*, fol. 66 verso, n. 4.

biens, jlz se peuvent asseurer pour la mutuele affection que leur a tousjours este portee qu'en cas de besoing et necessite, que Dieu ne veulle, sera avec eulx use de toutte honestete et raison, tant au regard des cas conprins au traicte dentre eulx et la ville approuvé en court, que de tous aultres cas de necessite generallement. Et jasoit que lesdis de Bruges ne croyent qu'en tel evenement les laines et peaulx non venduz seroient subiectz au tonlieu de Greveninghes, ce neantmoins en cas de besoin ou dempeschement feront a la descharge et jndemnité des remonstrans tel debvoir par tout ou sera besoing quilz en demeureront satisfaitz et dont jlz peuent estre a leur repos. Fait en chambre le xvij de may 1578. » (1)

Afin de s'attirer les bonnes grâces de la reine Élisabeth, la ville lui souscrit une obligation de 45 mille livres sterlings, le 17 Octobre 1578 (2), à l'instigation des Etats Généraux (3).

De plus, elle avait loué la maison de Corneille Lauwers près du pont des Rois, pour servir de résidence à la nation anglaise (4) ; et à l'expiration du bail, en 1585, elle prit en location, dans le même but, la maison de Me Arnoul Neyts, au coin de la rue Saint-Jean, en remplacement de la précédente (5).

Cependant la guerre avait éclaté entre l'Espagne et l'Angleterre, et le 7 Août 1588, on annonçait le passage en vue de la côte de Flandre d'une armada composée de 160 cannonières et 4 galiotes (6). Cet évènement donna lieu aux prévisions les plus pessimistes. On ne parlait que de mesures prohibitives, surtout de l'interdiction d'entrée de

---

(1) *Secrete resol.*, 1575-85, fol. 135, n. 2.
(2) *Ib.*, fol. 186, n. 4.
(3) *Ib.*, fol. 198 verso, n. 2.
(4) *Ib.*, fol. 477, n. 2.
(5) 12 Septembre 1585. *Ib.*, fol. 484 verso, n. 5. Cfr. cadastre de 1580, p. 49, n. 136.
(6) *Secrete resol.*, 1585-1607, fol. 41 verso, n. 5.

tous draps anglais ([1]). Le placard du 5 Mai 1587 ([2]), qui parut peu avant, souleva une opposition générale en notre ville ([3]).

A ces craintes se mêlaient les tracasseries du tonlieu. Des Trompes qui en avait la direction, prétendait que la taxe de 40 sols par ballot de laine, n'affranchissait pas ceux qui n'étaient pas livrés à la consommation ou restaient invendus, et il exigeait un second *pontghelt* à leur sortie ([4]).

Jérôme Des Trompes avait reçu sa commission de *tolmeester* en 1584. Le Collège prit, à cette occasion, la résolution suivante : Vu l'octroi obtenu récemment de l'Archiduc Mathias qui engageait le tol à la ville, consenti de le reconnaître, mais à condition de ne rien innover à la levée du *sticghelt* et d'affecter tous les produits au remboursement des rentes ([5]).

Cette méfiance s'explique par les retards qu'on mettait dans le service des rentes. On sait que le tonlieu avait été repris de la Duchesse de Vendôme par Charles-Quint, au prix de 92,000 couronnes, qui fut couvert par une émission de rentes à charge de la ville de Bruges. Or, le service laissait beaucoup à désirer.

La ville avait payé, le 20 Avril 1551, 15 lb. 13 s. 4 d. gr. au greffier Jacques Buissaert, pour avoir confectionné les titres de rentes sur le grand tonlieu donné en garantie par S. M. ([6]). Le 19 Juin 1551, elle chargeait Daniel van den Heede et Philippe van Belle de retirer des mains des rentiers

---

([1]) *Secrete resol.*, 1585-1607, fol. 111, n. 6 et 7.

([2]) Reg. des *Hallegeboden* de 1584-1596, fol. 292. Rappelé par lettre du Duc de Parme du 30 Septembre 1587. *Ib.*, fol. 308.

([3]) *Secrete resol.*, 1585-1607, fol. 113, n. 4.

([4]) *Ibid.*, fol. 124, n. 3 et 126, n. 1.

([5]) *Secrete resol.*, 1575-1585, fol. 443 verso, n. 5.

([6]) *Sent. civ.*, 1545-52, fol. 200 verso, n. 6.

leurs titres d'emprunt pour les faire entériner par la Chambre des comptes à Lille [1].

Le 2 Octobre 1560, elle lui demande de faire examiner la régularité des paiements de ces rentes [2]. Le 7 Décembre 1562, il fut convenu que le *tolmeester* paiera l'échéance des rentes de Mai, sans les porter en compte courant [3].

Dans le manifeste des bourgmestres sortans de Septembre 1570, sur les réformes à introduire, ils recommandent, art. 39, de décharger la ville de sa responsabilité des rentes sur le tonlieu; et art. 37, que le tonloieur n'emploie aucuns deniers, avant d'avoir fourni le service des rentes, alors qu'on voit la navigation diminuer, et avec elle le produit du tonlieu [4].

Malgré tous ces rappels, le *tolmeester* restait en défaut de payer les rentes; le Collège décide de mettre dans ses bureaux jusqu'à douze records (weddeboden). 19 Février 1578 [5]. Cette mesure énergique produisit son effet, du moins pour quelque temps. Le 2 Septembre 1593, le Collège dut revenir à la charge, et sous sa menace, il leva la saisie faite sur les facteurs en laines d'Espagne pour assurer le paiement [6].

A la suite de ces démêlés, S. M. émit un nouveau règlement du tonlieu, le 30 Avril, basé sur la conversion du *pontgelt* en *sticgelt*, et taxa la laine d'Espagne à 4 gros par livre du prix de vente, tout en reconnaissant le privilège d'estaple de la ville de Bruges; qui fut confirmé par lettres exécutoriales du 24 Janvier 1597 [7].

---

(1) *Sent. civ.*, 1545-52, fol. 204 verso, n. 5.
(2) *Secrete resol.*, 1557-65, fol. 150, n. 2.
(3) *Ibid.*, fol. 233, n. 2.
(4) *Ibid.*, 1569-75, fol. 87, n. 2.
(5) *Ibid*, 1575-1585, fol. 110, n. 5. C. 1577-78, fol. 78 verso, n. 6.
(6) *Ibid.*, 1585-1607, fol. 132 verso, n. 4 et 135, n. 3.
(7) Cartul. *Wittenboec*, fol. 167 et 173.

Sur ces entrefaites, un évènement inattendu vint changer un moment la face des choses. L'Archiduc Albert s'était emparé de Calais en 1596, et ce fait d'armes fut célébré à Bruges comme un acte de délivrance [1]. Cette joie fut de courte durée, puisque deux ans après, le traité de Verdun rendit Calais à la France.

Après la prise de l'Écluse, celle d'Ostende fut la seconde étape de la politique hollandaise, qui n'avait d'autre objectif que de nous enlever l'accès de la côte maritime et toute expansion de notre commerce en le refoulant à l'intérieur. Grâce à la ténacité et au courage de Spinola, le siège d'Ostende fut levé et la ville reconquise après trois ans d'efforts et de privations. Il fallut songer dès lors à cicatricer les plaies.

De tout temps ce fut le propre des pouvoirs absolus d'être au-dessous de leur mission. Dans les périodes de crise, les hésitations engendrent des maladresses, et loin d'amortir le mal, elles ne font que l'aigrir et aggraver. Tel fut entre autres le sort du placard du 12 Novembre 1600 sur le commerce. La ville de Bruges, dès sa publication, oppose la plus vive résistance. Ainsi nous lisons dans le C. 1503-4, fol. 32. n. 6 :

« Den xxij^{n} novembris reysde dheer Jaques Winkelman, tresorier, thove omme te kennen te gheven dapparente desordren vut placaet van tcommercie up Spaigne van te betalen xxx ten honderden, mids tplaccaet by den Coninc van Vranckerycke ghedaen van ghelicke last up de goederen commende vut Spaignen ende vute Vranckerycke haerwaerts... »

Ces coups de tête, en bouleversant les rapports internationaux, appellent fatalement des représailles, et comme on pense, la France n'y faillit pas. Voici la preuve.

---

[1] *Secrete resol.*, 1585-1607, fol. 181 verso, n. 1.

Den xiij[n] octobris 1603, reysden dheer Pauwels Sproncholf, raedt ende deken van de fusteyniers, metgaders M[e] Guillaume Michiels pensionnaris, tot Ryssele, omme te opposeren ieghens de nieuwicheyt van de brugsche fusteynen aldaer te doen bringhen ter persse ende daeran te slane een loodt forain, ende te doen betalen j gr. van den sticke.

Le 30 Octobre 1604, on célebrait en grande pompe à Bruges, la conclusion du traité de paix et d'alliance avec l'Angleterre (1). Le 18 Avril 1605, la nouvelle parvint de l'arrivée d'une ambassade anglaise (2), qui est relatée en ces termes au C. 1604-5, fol. 41 verso, n. 3.

M[e] Jacob Yman, pensionnaris, van de betalinghe by hem ghedaen ande waghenaers gheweist hebbende de suyte ende bagagie vande ambassadeurs van den Coninc van Groot Bretaigne, van Brugghe naer Ghent, ende anders, 104 lb. 11 s. 10 gr.

Cette mission semble avoir échoué, comme les précédentes. Pour comble de disgrâce, Robert Donnelstroum, conservateur des privilèges de la nation écossaise, avait présenté au Collège des lettres de créance du roi d'Angleterre, lui donnant mandat de rechercher aux Pays Bas un plan favorable pour y établir l'estaple; cette requête renvoyée à la Cour de Leurs Altesses, il y fut répondu qu'on ne pouvait accorder pareil privilège à des hérétiques (3). Ce qui n'empêcha pas le magistrat qui avait obtenu l'adhésion de l'assemblée générale des trois bancs de la commune, de rédiger en forme de protestation, le placet suivant :

---

(1) *Secrete resol.*, 1583-1607, fol. 315, n. 1.

(2) *Ibid.*, fol. 320 verso, n. 2.

(3) Van gheene persoonen te willen tollereren van ander religie dan vande catholicque, apostolicque ende roomsche. *Secrete resol.*, 1607-32, fol. 24, n. 3.

Sur ce que messire Robert Donnelstoun de Montejoye chevalier, conservateur des privileges du royaulme Descoce es Pays Bas a remonstre a messieurs Fransois de Boodt, bourgmestre des eschevins et maistre Pierre van de Woestyne greffier de la vierschaere de la ville de Bruges, deputez de la part du magistrat dicelle ville, qu'ayant commission de la part de sa Ma[té] de la grande Bretaigne de rechercher es provinces de Flandre, Brabant, Hollande ou Zelande un lieu propre et commode pour establir et constituer lestaple dudict royaulme Descoce, lequel jusques ores avait este transferé en la ville de Ter Vere en Zelande a cause des troubles, suivant sadicte commission en date du ij[e] de Juing xvj[c] ix, signé par sadicte Ma[té]. Et que sestant au mesme effect transporte en ceste ville, ou ledict estaple d'anchiennete at esté, jl auroit trouvé icelle tres propre et commode pour redintegrer et restablir ledict estaple. Mais que avant en donner parte a sadicte Ma[té], il en auroit voulu faire ouverture ausdicts deputes pour entendre l'intention de messieurs du magistrat de ladicte ville de Bruges a lendroit le restablissement dudict estaple en ladicte ville, en cas que sadicte Ma[té] de la Grande Bretaigne le vinst a trouver bon. Apres le rapport desdicts deputez faict aux Bourgmestres, Eschevins et Conseil de ladicte ville, at este resolu de donner pour response quil sera tres aggreable audict magistrat que lestaple dudict Royaulme Descoce soit remis, redintegré et restably en ladicte ville soubs les mesmes privileges, immunitez et exemptions que danciennement il y fut este, et ce en tant que en eulx est et soubs le bon plaisir et adveu de Leurs Altezes Serenissimes, leurs souverains seigneurs et princes. Faict en la chambre eschevinale de la ville de Bruges, ce xx de Jullet xvj[c] et noeuf (¹).

(¹) *Secrete resol.*, 1607-32, fol. 24 verso, n. 4.

Il était dit que la malheureuse ville irrémédiablement condamnée, verrait tout espoir de relèvement s'évanouir comme un songe. Le 12 Février 1618, le Collège reçut une lettre des consuls de la nation de Gênes, refugiés à Anvers, demandant l'exemtion du guet et autres franchises, en cas de translation de leur siège à Bruges. Le magistrat aussitôt de répondre : « Venans les seigneurs remonstrans avec fixe residence et trafiquans en ceste ville en nombre competent pour y establir un consulat, leur sera accordé exemption de guet et garde et des assiz sur le vin, si longtemps quilz trafiqueront selon laccord que messieurs du college presentent en ce cas faire et passer avec eulx, en conformité des anciens concordats faictz par cy devant avec leurs predecesseurs (1) ». Or, les requérants se ravisèrent et ne parurent plus.

Le 30 Juillet 1619, on publia le placard prohibant les draps anglais et carisées, qui menaçait une dernière branche de notre activité industrielle.

Par la reprise de Calais, la France cherchait de son côté à détourner à son profit, l'importation des laines d'Espagne, ce grand aliment de notre commerce et de notre industrie. La ville de Bruges, par les mesures prohibitives et draconniennes édictées sous l'inspiration du ministre Sully, était particulièrement atteinte. Aussi mit-elle tout en mouvement pour amortir ce coup. Sur sa plainte, Gilles Robert, contrôleur du grand tonlieu, se rend, le 8 Novembre 1603, à Gravelines et à Tournehem, pour juger de la situation et du préjudice causé à l'entrecours (2). Il continua son enquête jusqu'en 1609, et en rendit compte au magistrat, le 13 Octobre de cette année (3). La ville préposa même Robert des

(1) *Secrete resol.*, 1607-32, fol. 128, n. 2.
(2) C. 1603-4, fol. 32, n. 4.
(3) C. 1609-10, fol. 31 verso, n. 2.

Fontaines en permanence à Lille, pour sauvegarder ses droits d'estaple sur les laines d'Espagne venant de France (1).

Les pouvoirs publics étaient intervenus largement par l'amélioration des voies nagivables. Les Etats de Flandre avaient accepté le creusement et redressement des canaux de Bruges à Gand et de Bruges à Ostende ; la ville faisait exécuter la coupure du *Becaf* et présentait au tonlieu de Damme une indemnité de 40 lb. pour dommage causé par la dérivation du *varsche vaert* (2).

La question du *deurvaert* vint alors jeter le désarroi. Elle se compliquait d'ailleurs d'une double compétition. Les tonloieurs prétendant que tous bateaux devaient amarrer devant leur bureau pour déposer leur déclaration, passer la vérification et acquitter les droits de douane ; les navieurs soutenant de leur côté, qu'en vertu de leurs privilèges, notamment de la keure du 23 Décembre 1622, la traversée de la ville n'était pas libre, et que tout navire étranger devait rompre charge et subir le transbordement. Un premier conflit s'éleva le 6 Avril 1632, à propos d'un navire chargé de sel et venant d'Angleterre. Le Collège prévoyant le danger, prit une mesure dilatoire, et renvoya les plaideurs devant la chambre de la Trésorie pour parinstruction (3).

Le provisoire ne décide jamais rien. Le 22 Avril un nouveau conflit éclata au sujet d'un batelier transportant des vins d'Ostende à Gand (4).

Les relations commerciales avec les puissances maritimes, l'Angleterre et la Hollande, étaient suspendues par suite des guerres et des troubles ; il ne restait plus qu'une voie ouverte, celle de l'Espagne ; car celle de la France était

(1) *Secrete resol.*, 1607-32, fol. 45 verso, n. 3.
(2) *Secrete resol.*, 1565-69, fol. 17 verso, n. 2. Custis, *Jaerboeken*, t. III, p. 9.
(3) *Secrete resol.*, 1632-41, fol. 7 verso, n. 6.
(4) *Ib.*, fol. 9 verso, n. 2.

livrée à toutes les péripéties changeantes de la politique. Une instruction du 10 Mars 1632 créa un comité consultatif pour rechercher les moyens d'assurer des communications régulières avec l'Espagne ; la ville de Bruges obtint deux places dans cette commission (1).

Toujours jalouse, l'Angleterre avait mis en avant quelques uns de ses commerçants pour solliciter de la cour de Bruxelles un octroi d'établir une estaple de laines en notre province. Le magistrat de Bruges saisit cette occasion et envoya une députation à la cour, munie de brillantes promesses (2).

Ainsi de tous les consulats étrangers, qui ornaient naguère la cité et y répandaient la prospérité et la vie, il n'en restait plus qu'un seul, celui des Espagnols (3). On faisait de grands sacrifices pour le retenir ; p. ex. au compte de 1639-40, fol. 125 verso et 126, le trésorier bonifie les taxes de la nation d'Espagne dans le « vieil impost » des vins, les 4 lb. gros à la barrique et le florin au setier (zester) ; le vieil impôt des bières, le moulage et le bétail ; il n'est pas jusqu'au pensionnaire, Me Remi Rommel, qui ne bénéficie de ces franchises. Et pour leur en donner la complète assurance, Me Pierre Sproncholf fut chargé de rédiger un acte en règle, sous forme de concordat; il reçut de ce chef 20 lb. gr. et son commis David Spynt 4 lb. 12 s. 8 d. (4)

Ce qui entravait au surplus le mouvement économique et le paralysait, c'était l'ascension constante des impôts, entre autres des assises. La hausse incessante des tarifs,

---

(1) *Secrete resol.*, 1632-41, fol. 5, n. 1 et 67, n. 4.

(2) 23 Mars 1635. *Ib.*, fol. 119, n. 4.

(3) Le 22 Août 1622, les trésoriers vendirent à l'enchère l'hôtel du consulat des Biscayens au prix de 800 florins. *Secrete resol.*, 1607-32, fol. 177 verso, n. 1.

(4) C. 1639-40, fol. 125 verso, n. 2.

nécessitée par celle des demandes d'aides et subsides, avait enlevé toute stabilité à leur assiette ; un chassé-croisé entre le *pontgelt* et le *sticgelt* répandait la perturbation dans le régime financier. Le Collège envoie des délégués à Gand, où la situation n'était pas meilleure, dans l'espoir de rapporter des réformes ([1]). Il s'en suivit simplement une aggravation de quelques articles du tarif ([2]). Mais l'opposition fut si vive, que l'assemblée générale de la commune refusa d'amnistier ce système jusqu'au bout, et tint en suspens l'impôt des serges, fustaines et bayes.

« Gheresolveert voor alsnoch ende tot andere ordonnantie niet te innen ende te houden in suspens het sticghelt dat gheresolveert was te innen ende collecteren up de sayen, fusteinen ende bayen die hier binnen de stad gemaect worden tot verlightinghe vanden aermen hantwerkere ende voorderinghe van de manufacteuren deser stede » ([3]).

Cette mesure fut même insuffisante ; l'assemblée revint, dès l'année suivante sur sa décision, et résolut de tenir en suspens le tarif entier pendant six mois.

« Gheresolveert dat men voor een half jaer scude uphouden het recht van pontghelt ende stickgelt ten voorleden jaere upghestelt tot vynden van stads quote inden vutsent van de cortheyt vande beden, ten respecte van de groote molestien die daerduere ande gemeenten by de pachters anghedaen worden causerende verachteringhe van den coophandel ende negotien ([4]) ».

On se trouvait, à la vérité, devant une opposition redoutable, dirigée par les trois puissantes corporations des épiciers, merciers et drapiers, qui n'hésitèrent pas

---

([1]) 18 Décembre 1635. *Secrete resol.*, 1632-41, fol. 146 verso, n. 4.
([2]) *Ib.*, fol. 149 verso, n. 3.
([3]) *Ib.*, fol. 151, n. 6.
([4]) 23 Février 1637. *Ib.*, fol. 181, n. 7.

à porter le différend devant la justice du Conseil de Flandre [1].

Nous ne suivrons pas les diverses phases de cette procédure [2] ; il suffira de dire que les tiers opposants obtinrent gain de cause à Gand [3] ; que le Collège en appela au grand Conseil de Malines [4], et fut heureux de conclure, dès le 23 Février 1639, une transaction provisionnelle [5]. Les merciers furent les derniers à se rendre ; aussi fut-il convenu que la collecte, à charge de cette corporation, se ferait en régie [6].

Cependant un nouvel horizon venait de s'ouvrir au commerce de nos provinces. Le 25 Octobre 1640, le roi avait adressé aux villes la circulaire suivante :

Chers et bien amez. Ayant déclaré Sa Ma[té] que pour bénéficier ses bons et fidelz subiectz de pardeça, elle leur a fait ouverture du commerce des Indes orientales avecq faculté d'y pouvoir entrer ensemble a tous inhabitans du Septentrion, nonobstant que cela nait este permis jusques aujourdhuy ; nous avons bien voulu vous faire cestes, afin que vous le faciez entendre par les melieures voyes que vous trouverez convenir à tous marchands jnhabitans de la ville de Bruges, afin mesme quilz le facent scavoir a leurs amis et correspondans audict Septentrion, leur declarans que ceulx qui se trouveront portez à ceste negociation, se pourront adresser à don Miguel de Salamanca, pour de luy entendre plus à plain lintention de sa Ma[té] et arrêter avecq lui des conditions sortables [7].

---

(1) *Secrete resol.*, fol. 182, n. 4 et 184 verso, n. 3.
(2) *Ib.*, fol. 189, n. 4 et 201, n. 3.
(3) *Ib.*, fol. 219, n. 4.
(4) *Ib.*, fol. 219 verso, n. 2.
(5) *Ib.*, fol. 251, n. 3 ; 254, n. 1 ; 289, n. 2.
(6) 8 Mars 1640. *Ib.*, fol. 290, n. 4.
(7) *Ib.*, fol. 320, n. 5.

L'espoir ne fut pas de longue durée. Tandis que la Hollande cherchait à nous enlever la côte maritime, et à nous encercler entre elle, l'Allemagne et la France, celle-ci envahissait notre territoire pour l'annexer à sa domination. Au cliquetis sanglant des batailles, succèdent leurs compagnes obligées : la peste avec ses *roodemeesters* (1), les réquisitions (2), les subsides extraordinaires (3), les emprunts forcés (5).

Le traité de Munster scelle définitivement le démembrement des XVII provinces des Pays-Bas, et la mort du commerce de Bruges en fermant les bouches de l'Escaut et ses affluents le Zwin, le Sas et autres (art. XIV).

Le maître du tonlieu voyant la décroissance continuelle de ses revenus, élève ses plaintes contre les bourgeois détenteurs de balances et de poids indus (5). La Chambre des comptes, instruite de ce fâcheux état, décide de substituer aux licentes, un droit de pesage considérablement aggravé. Cette innovation souleva de violents murmures, et le Collège résolut de la combattre par tous les moyens (6).

Ajoutez à ces causes extérieures, les querelles intestines, telles que le *deurvaert,* qui provoqua l'opiniâtre jalousie d'Ostende pendant deux siècles (7); la révision intermittante des tarifs, qui les livrait aux extorsions et au caprice des traitants (8).

« Up het rapport jn tcollegie van schepenen ghedaen van dat d'ontfanghers ende contrerolleurs vande uyt ende

(1) *Secrete resol.*, 1642-53, fol. 131, n. 1 et *passim.*
(2) *Ib.*, fol. 203, n. 2.
(3) *Ib.*, fol. 209 verso, n. 2 et 239-240.
(4) *Ib.*, fol. 204, n. 2 ; 207, n. 5 ; etc.
(5) *Secrete resol.*, 1642-53, fol. 14, n. 1.
(6) *Ib.*, fol. 278 verso, n. 4.
(7) *Secrete resol.*, 1653-59, fol. 49 verso à 60 ; et *passim.*
(8) *Ib.*, fol. 83, n. 1.

invaerende waeren ende coopmanschappen dòor de havenen van Grevelinghe, Dunckercke, Nieupoort ende Oostende boven de ghetauxeerde van wyn, azyn, brandewyn, zout, pruymen ende papier inghevolghe de resolutie van Syn Hoocheyt an hemlieden by particuliere brieven gheschreven, by de heeren van Financien, hemlieden vervoorderen van alle de andere waeren ende coopmanschappen te belasten buyten den inhoudt van de zelve brieven... »

Le gouvernement avait cependant de bonnes intentions, mais il se trouvait débordé par toutes ces calamités. Pour preuve, il institua le 23 Janvier 1655, un comité consultatif de commerce à Bruxelles, qui fit appel au concours du magistrat des villes (1). L'appel pouvait être excellent, à condition qu'on tint compte des intérêts généraux, et que l'esprit étroit de particularisme ne prit le dessus. Car les divergences locales s'acharnent d'ordinaire dans une lutte sans issue. Le 8 Juillet, le magistrat de Lille demande la sortie des fils et sayettes, moyennant un droit modéré compensateur sous forme de recognition. Les échevins de Bruges s'y opposent énergiquement et y voient la ruine du pays (2).

Unis à l'Espagne, nous éprouvions tous les inconvénients et mésaventures qu'entraîne l'annexion d'une petite province à un vaste État. Ainsi, la flotte anglaise venait, en dépit des traités, de violer le territoire de l'île St-Dominique, appartenant à l'Espagne. Aussitôt, par mesure de représailles, le Collège reçoit l'ordre du roi de saisir et confisquer toutes les marchandises appartenant à des anglais, qu'il pourrait découvrir (3).

---

(1) *Secrete resol.*, fol. 80, n. 2 et 80 verso, n. 3.

(2) *Ib.*, fol. 96, n. 2.

(3) 23 Octobre 1655. *Ib.*, fol. 115, n. 2.

Le maître du tonlieu, en présence du déficit, cherchait à se récupérer par tous moyens ; de là naissaient d'incessantes réclamations et poursuites. Tantôt, il exigeait un droit supplémentaire des voituriers qui amenaient le beurre au *Boterhuis;* tantôt il prétendait que les navires chargés de bois, devaient amarrer devant son bureau et qu'une simple déclaration ne suffisait pas ([1]).

Un singulier point restait à régler avec les aventuriers anglais, qui aurait pu susciter d'amères contradictions, c'est-à-dire celui de leur sépulture. Pour éviter le renouvellement du conflit de 1561, le magistrat décida, le 12 Octobre 1657, que le cloître de l'ancien couvent des Récollets serait destiné à leur inhumation ([2]).

Du reste, ce n'était là qu'un côté de la question. Le roi Charles II, fugitif de l'Angleterre, avait trouvé un refuge en notre ville, en la maison voisine des *Zeven torren*, où ses compatriotes faisaient leurs exercices de religion. Cette liberté de culte porta ombrage au Conseil de Flandre, qui adressa au magistrat de Bruges, le monitoire suivant :

Lieve ende beminde. Wy zyn zekerlick gheinformeert dat men tzydert de residentie vanden heere Conynck van Inghelandt binnen de stadt van Brugghe, jn de voorsale van het huys by hem bewoondt publicquelick heeft gheexerceerdt de religie van Inghelandt, ende dat twee reysen sdaeghs, ten effecte van diere, aldaer vergadert eene groote nomber van de zelve natie, ende oock andere die aldaer uyt curieusheydt ende anderssins willen commen ; ende al zoo tzelve is strydende jeghens de notoire placaten van Syne Mat ende de fondamentale wetten van desen staet ende dat de voorseyde vergaderinghe van vreemdelinghen oock

---

([1]) *Secrete resol.*, fol. 141, n. 2 et 142, n. 1.
([2]) *Ib.*, fol. 190, n. 2.

niet en connen geschieden zonder groot achterdincken ende perycle van voordere inconvenienten, merckelick in dese coniuncture des tyds. Soo hebben wy gheradich ghevonden ul. van Syne Ma[t] weghe te lasten ende bevelen ghelyck wy doen by desen de voorseide publycque exercitie van Religie van Inghelandt absolutelick ende zonder eenighe dissimulatie ende verdragh te doen cesseren, ende daer toe te ghebruycken zulcke middelen als ghylieden met communicatie van den Eerweerdighsten heere den Bisschop van Brugghe (an den welcken wy op tzelve subiect oock zyn schryvende) zuldt vynden te behooren. Ende alzoo men oock bevyndt dat onder het decksel van den voorseiden Coninck van Inghelandt vele vremdelinghen zyn sluyende binnen de zelve stadt, zoo zuldt met den eersten dat het doendelick werdt, oock doen maecken eene pertinente lyste, zoo vande domestycqen vanden voornoemden heere Conynck als vande andere vremdelinghen niet wesende van zynen dienst, ende effectyvelick doen vertrecken alle de ghone die niet en zullen connen betooghen te wesen inden voorseiden dienst, ons overschryvende wat dat ghylieden in d'een ende d'andere ghedaen zult hebben, midtsgaders overzendende copie vande voorseyde lyste, zonder dies te blyven in faulte midts dat den dienst vanden Conynck ende t'welvaeren van desen staet zulcx zyn heesschende ; waermede, lieve ende beminde, weese Godt bevolen. Gheschreven tot Ghendt jnde camer vanden voorseiden Rade desen 5 Nov. 1657.

Le magistrat, après avoir consulté l'Évêque, répondit :

Hooghe ende moghende Heeren,

Mynheeren voor andwoorde op U. E. schryven vanden vij[sten] eerst by ons ontfaen den twaelfsten deser, nopende

t'verbodt vande publycque exercitie vande jnghelsche Religie binnen deser stede ende t'maecken vande lyste van de domestycquen van den heere Conynck van Inghelandt met zyn hof ghelogierdt, zal dienen dat wy, nopende het last ende bevel aen ons by t'zelve schryven ghedaen van tvoorseide publycq exercitie zonder eenighe dissimulatie ofte verdragh te doen cesseren ende daer toe te ghebruycken zulcke middelen als wy, met communicatie van Eerweerdichsten heere den Bisschop van alhier, zullen vinden te behooren, zonder nochtans eenige middelen diesalfen ende is eene zoo swaere ende verre ziende zaecke jn desen zoo benauden ende dangereusen staet van tyden ende affairen an ons te prescriberen ende voor te houden, hebben nevens Syne Eerweerdicheydt eer alderstondt eenighe weghen van faicte jn te derven gaen (de welcke ons by avonture hoe discretelicke dat wy de zelve zouden moghen doen by onsen souverainen heere ende Prince, voor ondiscret als zonder verkentenisse van zyne hooghe ende souveraine handt ghedaen zouden moghen of ghenomen worden) noodigh ghevonden t'onser ghemeene ontlastinghe, tzelve UEd. ordre ende bevel an Syn Hoocheyt door expressen te kennen te gheven, als raeckende d'authoriteyt souveraine, ende niet eene politycque macht, die ons alleenelicke by onse souveraine heeren ende Princen is verleendt, omme eene goede justicie ende wel regleerde politie tusschen onse poorters ende insetenen tot het ghemeene beste ende ruste te doen onderhouden; wel willende niet min aen UEd. te kennen gheven, dat Syn Eerweerdicheydt ende den heere Schoutheeten, met den heere Burgmeester van den courpse deser stede, middelen tydt zulcke debvoiren ghedaen hebben omme de ghemeenten al hier van t'zelve exercitie ende haerlieder curieusicheyt te onthoudden, dat niemandt hem aldaer tot noch toe en heeft durven vinden,

uit ghenomen een bode, emmers draghende het teecken van een bode, den welcken commende uyt het huis van den voorseiden heere Conynck naer het sluiten van haerlieder exercitie, anghesproken zynde van den Promoteur, hem excuseerde voor den heer Officiael dat hy aldaer zyne brieven alleenlick hadde ghedreghen.

Raeckende de lyste ons by tselve schryven ghelast te maecken, zoo van de domestycquen van den voorseiden heere Conynck als van de andere vremdelinghen niet wesènde in zynen dienst, hebben door onse ghedeputeerde anden heere Cancelier vanden zelven heere Conynck te kennen ghegheven, dat het noodich was, zoo tot conservatie van desen staet, als verzekerthede van zynen heere Conynck, eene pertinente lyste te hebben van de domestycquen ende andere wesende onder den dienst ende protectie vanden Conynck, omme alle de ghone daer buiten zynde an de poorten deser stede willende binnen commen, ende allomme elders daer men die zal connen achterhaelen, vast te houden ende straffen als openbare vyanden van desen staet ende onsen souverainen heeren ende Prince; welcke lyste den zelven heer Cancelier ons belooft heeft met den eersten te doen dresseren ende overleveren; hebbende boven dien an den zelven heere noch te kennen ghegheven, dat het wel noodich waere, dat alle de voorseide domestycquen ende andere zynde onder den dienst ende protectie als vooren, zullen hebben een passeport ofte briefken van jnkennisse van haerlieder dienst, omme alle onruste ende beroerte van de ghemeenten, de welcke door eenich abusyf exploict zoude connen ghecauseert worden, te voorcommen; twelcke den zelven heere oock alzoe belooft heift an hemlieden te doen gheven. Waer mede verhopende tot hier toe voldaen te hebben voor zoo vele in ons is an UEd. schryven voorseit, zullen wel onse dienst-

willighen ghebiedenissen blyven, Hooghe ende Moghende Heeren,

UEd. oodtmoedighe dienaers,
Burghmeesters, Schepenen ende Raeden
der stede van Brugghe,
Onderteeckent : F. DE BLENDE.

Le gouverneur général répondit en ces termes :

Chers et bien amez. Ayant consideré le doubte meu par vostre lettre sur l'execution des ordres de ceux du Conseil en Flandres, concernant la defence de l'exercice de la Religion Anglicane en la ville de Bruges, nous vous dirons que si bien lesdicts du Conseil en Flandres ont en ce regard agi selon les placards et loix fondamentales du Pais, neantmoings en attendant que le Roy Monseigneur face en ce subiect entendre de plus pres sa resolution sur ladvertence que lui avons faict du cas, il se pourra tolerer que ladicte Religion soit exercee en l'hostel du Roy de la Grande Bretaigne pour sa personne, ses serviteurs et domesticques, et nuls autres, toutes et quantesfois qu'il lui plaira ; bien entendu que durant le temps dudict exercice, il debvra tousjours y avoir garde devant ledict hostel, tant de vostre part que celle de l'Evesque, afin d'empescher que personne autre n'y entre, non plus par curiosite que autrement ; et aussi afin de calenger et chastier selon les canons et edicts du Pais ceulx qui y seroient clandestinement trouvez ; et comme cette tolerance ne regarde que la personne dudict seigneur Roy, nous n'entendons qu'elle puisse avoir lieu lorqu'il sera absent de ladicte ville ; mais es autres lieux de sejour il pourra user de la mesme tolerance et moyennant les mesmes precautions susdictes ; et au surplus en tous autres cas qui se pourroient presenter en ceste matiere ; et aussi pour ce qui regarde le sejour

des Anglois autres que ceux de la suite et dependance dudict seigneur Roy, vous rendrez compte aux dicts du Conseil en Flandres des debvoirs qui vous ont esté enchargez. A tant, etc. (¹)

Sur ce le magistrat prit les mesures de police nécessaires pour éviter tous désordres. On avait demandé des garanties au Roi, d'enrayer l'exercice *public* du culte protestant ; le Roi fit répondre par son chambellan que cet exercice était absolument *privé* et se faisait dans une salle retirée de son palais (²).

Au milieu de ces événements d'ordre intérieur, la guerre s'était rallumée avec plus d'intensité entre la France et l'Espagne. On en connaît les détails ; nous n'en relèverons qu'un seul, qui eut une influence sur le sort du commerce de notre ville. A la suite de la bataille des Dunes gagnée par le maréchal de Turenne, la ville de Dunkerque fut prise par les Français, le 14 Juin 1658 ; Louis XIV pour plaire à Cromwell et à son parti alors triomphant, la remit aux Anglais. Le roi Charles II, chassé par Cromwell, ne trouvant pas d'asile en France, s'était comme on l'a vu, retiré à Bruges (³), pour remonter sur le trône en 1660. Un de ces premiers actes fut d'ouvrir des négociations avec la France et de lui céder Dunkerque au prix de cinq millions de livres tournois, 1662. Pendant ces cinq années d'occupations ce port avait servi de lieu d'estaple des laines anglaises, ce qui explique les réclamations et démarches des Brugeois.

Toutefois la crise que notre industrie traversait, n'en était pas moins intense, et nos drapiers commençaient à

(¹) 31 Décembre 1657. *Secrete resol.*, fol. 205, n. 2.

(²) *Ib.*, fol. 209, n. 3 et 210, n. 1.

(³) En récompense de la bonne hospitalité, le roi accorda aux Brugeois le privilège de pêche aux harengs dans les eaux anglaises. *Secrete resol.*, 1666-74, fol. 2, n. 1 et 17, n. 2.

chercher sous d'autres climats un ciel plus doux. Aussi le Collège fit publier, le 14 Mai 1660, sous des peines sévères, la défense d'exporter de la ville tout métier à tisser la laine [1].

Emu de cette situation, le gouverneur marquis de Caracena envoya une circulaire pour en rechercher les remèdes [2]. Le Collège décide de recueillir au préalable l'avis des marchands anglais, et répondit le 24 Septembre suivant [3].

Il parait que quelques autres Collèges avaient préconisé la levée de la prohibition du *deurvaert*, et que Son Excellence inclinait vers cette idée [4]. Le corps des bateliers de Bruges, loin de faire opposition à ce projet, demanda qu'on l'élargit en proclamant la libre navigation sur toutes les rivières de la province [5]. Encore une fois, nos bons magistrats avaient compté sans la jalousie des Ostendais [6].

La guerre entrainait de graves obstacles au commerce, les règles du droit des gens n'étant pas encore fixées. Le 27 Mars 1665, une députation de marchands vint remontrer au Collège que les Anglais, abusant de leur supériorité navale, arrêtaient en pleine mer tous vaisseaux sortans des Pays-Bas et les escortaient en Angleterre pour leur faire passer la visite [7].

Bientôt les vues allaient se porter plus loin. Le 15 Févrire 1671, on apprit qu'une proposition avait été adressée par les provinces de Brabant et de Flandre à sa Majesté de leur concéder la libre navigation, transit et commerce avec les

---

[1] *Secrete resol.*, 1659-66, fol. 38, n. 6.
[2] 22 Décembre 1660. *Ib.*, fol. 60 verso, n. 3.
[3] *Ib.*, fol. 68 verso, n. 3 et 79, n. 2.
[4] *Ib.*, fol. 105 verso, n. 3 et 106, n. 2.
[5] 15 Décembre 1663. *Ib.*, fol. 152, n. 2.
[6] *Ib.*, fol. 157 verso, 158 verso et 162, n. 2.
[7] *Ib.*, fol. 209, n. 2.

Indes. Soumise au Collège, elle fut votée d'emblée, et les fonds pour couvrir les frais, le furent à l'unanimité ([1]). Cette brillante perspective devait s'évanouir hélas ! comme l'ombre d'Eurydice.

La Hollande toujours à l'affut pour accaparer notre commerce extérieur, avait imité l'exemple de la France ; elle était parvenue à détourner le transit des laines d'Espagne, et les diriger sur Gand au préjudice de Bruges. De là, de nouveaux débats, et des dépenses dans le genre qui suit :

C. 1674-75, fol. 115 verso, n. 4. Aen Pieter Warry tot Ghend ter causen van syne goede sorghe die hy aldaer ghedraghen heift ten fine de spaensche wulle balen arriverende van Holland ende Zeeland, de selve alhier ter staple heift doen commen, 4 lb. 3 s. 4 d.

Ainsi, il ne suffisait pas que l'opposition vint des nations voisines et jalouses, elle trouvait un aliment, tout aussi redoutable à l'intérieur. Ostende se distingua entre tous par son acharnement, et commença cette lutte insensée qui se perpétue. Bruges de son côte, ne pouvait, sous peine de déchoir irrémédiablement, accepter ce rôle de résignation auquel on voulait la condamner ; elle se défendit avec énergie et persévérance par toutes les voies, tribunaux de justice, d'amirauté, Conseils d'État et privé... Un texte servira de preuve.

C. 1682-89, fol. 101, n. 3. Aen Laurens van Bon, deurwaerder van Syne Ma[t] priveen en de grooten raet, ende syne assistenten, over hunne vacatien int saysieren ende bewaren den tyt van neghenen veertich daghen, van 194 balen spaensche wollen tot Oostende, ghecommen van Spaignen mette convoyschepen S[r] *Jago de*

([1]) *Secrete Résol.*, 1666-72, fol. 175, n. 2 et 178, n. 2.

Vittoria ende de *Maeght van Ghent*, ten fine dat alhier ter staple souden ghebrocht worden; by specificatie 82 lb. 6 s. 8 gr.

A la suite de la déclaration de geurre entre l'Espagne et la France, une quantité de marchandises avait trouvé refuge dans notre ville. Une décision de la Chambre des Comptes, rendue à la requête du Collège, les avait déclarées exemptes de tonlieu [1]. La mer se couvrait de croisières, et l'embargo était mis sur tous navires que l'on pouvait atteindre [2]. Le gouvernement lui-même, débordé par les événements, faisait de vains appels à l'initiative privée, et adressait des circulaires pour demander par quels moyens le commerce pouvait être restauré [3].

Le magistrat de Bruges, répondant à cet appel, recueillit l'avis des principaux négociants, qui demandèrent surtout deux points : 1° l'abolition des droits levés sur les toiles, qui étaient présentées sur les marchés intérieurs et que l'on achetait pour l'étranger, « la seule manufacture servant encore à l'exportation » ; — dat het voorseide last behoorde te worden afghestelt om niet te ruineren de negotie van de eenighe specie van manufacturen die in de ghehoorsaeme landen van dese provincien noch is resterende ; — 2° l'abolition de la formalité en douane consistant en une déclaration spécifique de la quantité et qualité des marchandises, que l'on exigeait des capitaines de navires ; — om reden dat de selve aen den schipper onbekend is, sonderlinghe int regard van stuckgoederen [4].

Ce n'étaient pas les moindres restrictions ; le régime

---

[1] 23 Octobre 1673, *Secrete resol.*, 1672-76, fol. 85, n. 2. et 90, n. 2.

[2] *Ib.*, fol. 194, n. 1.

[3] Ten fine sy hem souden informeren op wat maniere men de commercie in dese provincien best soude connen restaureren. *Ib.*, fol. 266 verso, n. 4.

[4] *Ib.*, fol. 270 verso, n. 7, — 6 Juin 1676,

des passeports, issu de l'état continuel de guerre, soulevait des plaintes nombreuses. A la faveur de remaniements incessants, l'abus s'était glissé dans la perception ; les difficultés et contestations se prolongeaient sans fin (1).

Ces débats se compliquaient de ceux du tonlieu. Les marchands gantois méconnaissant le privilège d'estaple des laines de Bruges, refusaient d'acquitter les droits de tonlieu en cette ville. Le procès fut porté devant le Conseil de Flandre, et trainant en longueur, n'en apporta qu'une plus profonde perturbation (2).

En conséquence des invasions de Louis XIV, un Conseil d'amirauté avait été établi à Dunkerque. Le 24 Mai 1680, il adresse au magistrat de Bruges, une plainte portant que les capitaines français étaient empêchés ici de prendre des retours. Le Collège après avoir entendu les doyen et jurés des navieurs, lui donna pleine satisfaction (3).

Une pétition, appuyée par le Collège, avait réclamé une augmentation de droits sur les grains et le bétail. Le Conseil des Finances émit un avis défavorable (4).

Il faut cependant rendre justice aux gouvernants de cette époque déplorable. Malgré les calamités des invasions et des guerres, ils n'avaient pas cessé de poursuivre un vaste projet, et de réaliser ce magnifique réseau de voies navigables qui sillonnent notre province. Depuis les creusements de la Zuutleye, du bassin de Bruges, des canaux d'Ostende et de Plasschendale, la batellerie comme les navires de mer trouvaient accès et facilité pour les transports et les relations commerciales. Les dernières difficultés au sujet du renforcement des quais à Dunkerque, s'étaient

---

(1) *Secrete resol.*, 1676-79, fol. 31, n. 3 ; 45 verso, n. 2 ; etc.
(2) *Ib.*, fol. 87, n. 2 ; 3 Février 1678.
(3) *Secrete resol.*, 1679-83, fol. 33, n. 1. et 33 verso. n. 1.
(4) 21 Mai 1680. *Ib.*, fol. 33, verso, n. 4 et 36, n. 3.

aplanies en 1680 ([1]). En même temps, on élabora un règlement général de passeports pour la navigation, sur les eaux de la Flandre, conçu dans une idée de liberté, moyennant les garanties ordinaires de cautionnement ([2]). Un décret du 4 Décembre 1683, sur la direction de la marine et les droits de convois, fut soumis à l'approbation du Collège ([3]).

La grande question du commerce se trouvait à l'ordre du jour de toutes les assemblés délibérantes. Les États de Flandre l'avaient posée comme une condition à l'octroi de subsides. En regard de son importance, le bourgmestre van Boneem se fit accompagner, à la séance du 2 Décembre 1684, par le greffier, délégué du magistrat ([4]). Celui-ci même n'hésita pas à envoyer des députés en Angleterre, pour solliciter une réduction des droits d'entrée sur les toiles flamandes ([5]).

Le service des rentes à charge du tonlieu était négligé à ce point qu'il laissait un grand découvert au détriment de la ville et des porteurs de titres. Le Collège n'avait cessé d'élever ses réclamations, et le 17 Juin 1686, il prit la grave résolution que nous avons rapportée *sub* n° 3080.

Il existait dans la jurisprudence coutumière du moyen âge une disposition qui n'avait pas été abrogée et qui permettait à tous créanciers de la ville « d'arrêter en corps et biens, pour les rentes constituées de ladite ville, tous manants d'icelle ». Si cette pratique opposait une digue à la prodigalité des deniers publics et resserrait les liens de

---

([1]) *Secrete resol.*. 1679-83, fol. 34 verso, n. 6 et 36 verso, à 40 verso.

([2]) *Secrete resol.*, 1683-88, fol. 31, n. 4 ; 32, n. 2 ; 32 verso, n. 1 ; 34 verso, n. 2 ; 36 verso, n. 5.

([3]) *Ib.*, fol. 33, n. 1.

([4]) *Ib.*, fol. 57, n. 6.

([5]) *Ib.*, fol. 65 verso, n. 1.

solidarité civile et morale des membres de la cité, elle offrait d'autre part de graves inconvénients. On comprend, en effet, combien dans des temps d'adversité et de décadence, cette suspension de l'*habeas corpus* entraînait de dangers pour la liberté individuelle et de commerce, surtout si l'on envisage l'état d'imperfection des moyens coercitifs que la législation accordait à cette époque.

Il est vrai que cette disposition semble déplacer les responsabilités en reportant à charge des associés de la commune le fait de son Conseil municipal. Mais ce reproche, dans l'espèce, est plus apparent que réel ; puisque le vote des subsides et emprunts n'avait lieu qu'avec la participation des trois bancs ; c'est-à-dire du Conseil en fonctions, des anciens bourgmestres et échevins, et de la généralité des corporations de métiers. Ce vote servait de contrepoids à l'entraînement et à l'irréflexion.

De plus, il appartenait au prince d'atténuer la rigueur de cette pratique en octroyant des lettres « de surséance ou répit ». Cet usage apparut surtout dans les moments de crise. Charles-Quint y recourut parfois ; mais ce fut sous le règne de ses successeurs qu'il eut le plus de vogue. En 1601, les Archiducs accordent « une lettre d'affranchissement » pour trois ans, qui fut renouvelée le 17 Janvier 1604. (Voy. ci-dessus n° 2065).

Il ne faut pas confondre ces lettres avec celles que Merlin définit ainsi : « Des lettres royaux par lesquelles un débiteur obtient une surséance des poursuites de ses créanciers, et un délai d'un certain temps pour payer ce qu'il doit [1] ». Ces lettres appelées spécialement « de rémission et atermoiement de dettes », avaient été réglées chez nous par l'ordonnance du 20 Octobre 1541, art. 30-36 et la décla-

[1] *Répertoire de jurisprudence*, Paris, 1809, t. XI, p. 161.

ration du 3 Janvier 1542 ([1]), en France par l'ordonnance du mois d'Août 1669, tit. 6, art. 1 sv. et la déclaration du 23 Décembre 1699.

Le problème du rachat des tonlieux et péages, préconisé comme un moyen de sortir de cette impasse, fut agité pour la première fois, devant le Collège, le 1 Décembre 1687. On décida, en principe, de prendre pour base un revenu moyen à capitaliser, et de fournir les fonds de remboursement, par des impôts provinciaux ([2]).

En prévision de l'ouverture des hostilités entre les puissances maritimes, le Collège se concerta avec les magistrats d'Ostende et de Nieuport, afin d'assurer les termes et conditions des lettres de mer (zeebrieven) et arrêta le dispositif d'un règlement, qui fut soumis à l'homologation du Conseil d'État ([3]). Le point principal était de fixer et certifier la bourgeoisie du porteur et sa nationalité ([4]). Le Conseil d'État répondit par la lettre suivante :

Chers et bien amez. Nous vous faisons le present à la délibération de notre lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas, pour vous déclarer pour lors que des estrangers viendront pretendre lettres de bourgeoisie de votre ville de Bruges, vous n'aurez à exiger le serment de fidélité ny acte de renonciation à toute autre bourgeoisie qu'aux subiects des princes et estats qui ont exigé ces deux conditions ou l'une dicelles à nos subiects lorsqu'ils sont allé prendre lettres de bourgeoisie et de mer chez eux,

---

([1]) *Plac. de Flandre*, liv. I, p. 776. Du Laury, *Arrêts notables*, p. 159, les appelle « lettres d'aterminatiou » ; — lat. rescripta moratoria.

([2]) *Secrete resol.*, fol. 154 verso, n. 2.

([3]) *Ib.*, 1688-89, fol. 27, n. 3 et 28 verso, n. 2.

([4]) *Ib.*, fol. 32, n. 2.

et que généralement tels estrangers à qui vous accorderez lettres de mer seront tenus de tenir residence en nostre dicte ville de Bruges, qu'ils devront comparaître au greffe de nostre dicte ville avec le teneur de livre ou *boeckhouder* du navire, et prester serment que la propriété dicelle appartient à nos subiects, sans que personne d'autre puissance y ait aucune part directement ou indirectement ; que le maistre ou capitaine du navire devra promettre sous le mesme serment qu'il ne livrera ni vendra ledit navire à aucun subiect estranger, ou qu'en cas de vente, il rapportera et restituera les lettres de mer six sepmaines apres le jour de ladicte vente, si elle se fait dans le canal; et si en dehors, trois mois après. Que vous n'accorderez nulle lettre de mer à qui que ce soit, ne fut que le navire soit dans les ports, havres ou rivières de Flandres ou ville de nostre obéissance en ces pays, dont il devra conster. Que s'ils sont ailleurs, vous n'accorderez lesdictes lettres de mer en aucune manière ; et ainsi lorsque vous aurez appaisement de tout ce que dessus, vous pourrez faire depescher les lettres de mer sur le nom du maistre ou capitaine du navire, sans qu'il soit besoin de exprimer le nom de tous les propriétaires. Le tout par provision, et jusqu'à ce qu'il seroit autrement disposé.

A tant, chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 25 doctobre 1688 (1).

On voit en effet, par la suite, la délivrance de lettres de mer particulières, revêtues de l'octroi préalable du Conseil d'État (2).

La matière des lettres de mer, patentes et connaissements

---

(1) *Secrete resol.*, fol. 34, n. 2.

(2) *Ib.*, fol. 52 verso, n. 1 ; 56 verso, n. 2 ; 67 verso, n. 3.

avait été réglée antérieurement par les ordonnances des 29 Janvier 1549, 2 Avril 1590 et 5 Janvier 1624 ([1]).

Comme pendant à la question des lettres de mer, celle des passeports ne souffrait pas moins de difficultés de la part des belligérants. Les résolutions du magistrat à ce sujet se succèdent sans relâche et ne se ressemblent pas. Il serait fastidieux d'en faire une simple énumération.

Les ordres multiples émanés du gouvernement n'offraient pas moins de divergences. Il s'agit tantôt de l'importation de marchandises de France et des pays conquis, tantôt du droit de visite, et mille autres obstacles et formalités tracassières apposés au commerce et à la navigation.

Nous citerons seulement deux exemples.

> Don Francisco Antonio dy egusto Marquis de Gastanega, chevalier de l'ordre d'Alcantara, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, etc.

Tres chers et bien amez. Sa Ma^té par sa royale depesche du 4 de decembre dernier ayant interdit severement de laissez charger aucunes marchandises de manufacture de France et du pays conquis dans les vaisseaux de commerce d'Ostende ny dans aucun autre vaisseau marchands dans les havres d'Ostende et Nieuport pour partir vers aucun havre des royaunes d'Espagne ou Sa Ma^té a ordonné de confisquer toutes semblables manufactures et marchandises, nous vous faisons cette afin que nous ayez incessament a leurs retirer des vaisseaux sousmis à vostre direction toutes les marchandises de manufactures de France sans distinction de personnes à qui elles puissent appartenir subiects de Sa Ma^té, des Estats et Princes alliez ou

---

([1]) *Plac. de Flandre*, l. I, p. 372; l. II, p. 357 et p. 375.

ennemis ; et l'ayant faict, vous nous en donnerez incontinent advis pour attendre nos ordres ulterieurs, faisant cependant garder lesdites marchandises en forme de sequestre. A tant tres chers et bien amez nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 7e de l'an mille six cent nonante.

Le Roy,

Chers et bien amez. Comme par nostre placart d'interdiction de commerce avec la France du 5 de novembre dernier nous avons ordonné à tous marchands et facteurs des vins et autres fruicts de commerce de France, marchans et negotians en aucunes especes de manufacture et autres denrées de France (comme il est plus amplement deduict audit placcart) de les venir declarer au terme prefigé, et qu'ensuite avons ordonné aux magistrats et officiers a ce par nous à commettre, de faire les visites chez tous les vaisseaux, negotians et facteurs tant de vins que de toutes autres marchandises et manufactures de France, et que celles qu'ils y trouveront, seroient scellées et marquées par lesdis officiers, soit d'un plomb ou de quelque marque de cire, selon que l'espèce le requerra, aux peines statuées audit placcart. Nous vous faisons cette afin de proceder a cette visite au lendemain de sa reception, si desja elle n'at este faitte, et commettons de nostre part pour y entrevenir avec vous nostre escoutete de Bruges et pour y faire apposer ledit plomb ou marque, en execution avecq vous de tout ce qui est statué par ledit placcart et que nous avons reservé par icelluy pour les officiers par nous à commettre. A tant, chers et bien amez, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Bruxelles le 16e de Janvier 1690 (1).

(1) *Secrete resol.*, 1689-91, fol. 8 verso, n. 1 et 10, n. 3.

Les correspondances n'étaient pas mieux assurées. On avait établi une ligne régulière de packetboot de Nieuport à Douvres. Le 4 Février 1690, le Collège reçoit une plainte de marchands que les lettres qui leur sont adressées, passent par la voie de Hollande, et arrivent tardivement ou s'egarent (1).

Après les tentatives infructueuses de la suspension des droits de douane entre les provinces belges et les Pays-Bas à la suite du traité de Munster, constatées par la conférence de Malines, le roi déclare que cette suspension est révoquée; 12 Octobre 1654. En conséquence, les marchandises transportées de Bruges en Hollande, et vice versa, devront être déclarées respectivement aux bureaux de l'Ecluse et du fort Saint-Donat; 20 Juin 1658 (2). Il paraît que des abus s'étaient glissés dans la perception, s'il faut en croire une lettre du magistrat de l'Ecluse, qui se plaint qu'on prélève au fort Saint-Donat un droit supérieur à celui perçu au fort Sainte-Marie sur l'Escaut (3).

Les officiers du tonlieu jouissaient de temps immémorial de certains privilèges et exemptions d'assises communales. Cette licence avait donné lieu à des fraudes, et il en était résulté des contestations avec les fermiers et traitants. Le Collège résolut, le 7 Mai 1692, pour les assoupir, d'arrêter un règlement de commun accord avec les intéressés (4).

En présence des besoins d'argent pour les éventualités de la guerre, le Conseil des Finances avait décidé de suspendre le service des intérêts des rentes grèvant le tonlieu. Cette suspension fut retirée le 5 Avril 1692, jusqu'à nouvel ordre (5). C'était une demie satisfaction.

(1) *Secrete resol.*, fol. 14 verso, n. 5.
(2) *Plac. de Flandre*, liv. IV, p. 778 et 782.
(3) 7 Avril 1690. *Secrete resol.*, 1689-91, fol. 32, n. 2.
(4) *Secrete resol.*, 1691-94, fol. 36 verso, n. 2. Voy. ci-dessus n° 8090.
(5) *Ib.*, 1694-99, fol. 19, n. 1.

Le commerce déclinait visiblement dans nos provinces, laissé jusque là aux simples roturiers, sous prétexte que rappelant la condition servile des anciens lides, il portait en lui une marque d'avilissement. Le gouvernement rompant en visière à cet absurde préjugé, qui annihilait en partie les forces vives de l'Etat, émit le placard du 25 Avril 1694, qui relevait la noblesse de cette injuste prévention et lui permettait la liberté du trafic (¹).

Tous les historiens s'accordent pour reconnaitre cette situation lamentable. « Les Pays-Bas, dit le président Neny, en proie aux fureurs de la guerre, épuisés par les dépenses qu'elle entraine, accablés le plus souvent par les armes des Français, ne présentent sous ce règne (de Charles II d'Espagne) qu'un théâtre de calamités. L'agriculture seule se soutint par l'industrie, le courage et l'activité des gens de la campagne. Les autres branches de commerce furent ou anéanties, ou languissantes et engourdies. On saisit l'instant de tranquillité que donnait la paix de Riswick pour reprendre une nouvelle vigueur. Des députés des principales villes du pays et des chambres de commerce s'assemblèrent à Bruxelles, et après qu'ils eurent tenu différentes conférences sur le rétablissement du commerce et des manufactures, le gouvernement fit émaner en 1698 et 1699 plusieurs belles ordonnances fondées sur les vrais principes de commerce, tendantes à corriger les défauts des temps, à favoriser les manufactures du pays et à empêcher l'introduction des fabriques étrangères qui pourraient nuire au progrès et au débit des nôtres. On résolut de même de construire un canal depuis Bruges par le pays de Waes jusqu'au fort Marie sur l'Escaut, afin de rendre par ce moyen à la ville d'Anvers une communication directe avec

(¹) *Secrete resol.*, fol. 36, n. 2.

la mer ; et par lettres patentes datées de Bruxelles, le 7 Juin 1698, le roi, à la demande des Etats de Flandres, octroya l'établissement d'une compagnie pour le commerce des Indes orientales et de la Guinée ; mais la mort de ce monarque ne permit pas de suivre l'exécution de ces arrangements [1] ».

Notre ville n'entendait plus que des bruits de guerre ; elle était constamment traversée par des bataillons et escadrons de la grande alliance, hollandais, anglais, écossais, qui la mettaient, sans trêve ni merci, à réquisition. Comment dans cet état songer au commerce ?

Cependant, la législation douanière ne fut jamais si abondante, et on pourrait ajouter si disparate, malgré le jugement de Neny. Les ordonnances se succédaient sans relâche, les unes interprêtant ou modifiant les autres, suivant la mobilité des événements, et les paix et les trêves aussitôt rompues que conclues. La politique, basée sur la force et le hasard, au lieu du droit et de la juste balance des intérêts, a de ces revirements qui sèment le trouble et la désolation dans un pays.

Ce fut le plus clair résultat de la « Grande alliance ». L'Angleterre et la Hollande désormais maîtres de nos provinces, n'avaient plus qu'à les exploiter à leur profit. Pour faire saisir la portée de cette œuvre monstrueuse, nous transcrivons encore ce passage du président de Neny :

« La Reine de la Grande Bretagne et les États Généraux des Provinces Unies s'attribuèrent, sous le nom du roi Charles III, le gouvernement politique et civil des Pays-Bas. Ces deux puissances y établirent un nouveau Conseil d'état commis au gouvernement général, composé de naturels du pays dont toutes les expéditions portaient le

---

[1] *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, éd. 1784, t. I, p. 124.

nom du roi Charles III ; mais ce Conseil n'était point dans le serment de ce prince, il dépendait uniquement des puissances maritimes, et était subordonné à une commission de quelques députés anglais et hollandais, qui prenaient le titre de Conférence et qui faisaient passer au Conseil d'état les ordonnances des puissances maritimes sur la qualification de réquisitions. Ce fut par une de ces réquisitions, datée du 23 Juin 1706, qu'elle fit cesser les ordonnances de 1698 et 1699 sur le commerce, de même que toutes les autres qui avaient dérogé au tarif de 1680, dans la vue de procurer plus de faveur et d'encouragement aux manufactures des Pays-Bas [1].

En effet, le 21 Juillet 1702, Dom Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, commandant général des Pays-Bas, fit connaître que d'après « un nouveau plan », le Roi « avait uni et réduit les trois Conseils d'estat, privé et des finances en un seul Conseil [2] ».

Un résultat immédiat de ces combinaisons désastreuses fut la requête des fermiers des assises et des tonlieux demandant, vu la stagnation des affaires, une réduction de leur bail [3] ».

Pour comble d'infortune, les frères Daranda écrivent le 2 Mars 1705, que par le même motif ils quittent la Belgique et font des propositions de reprise de l'hôtel du consulat d'Espagne [4].

Une requête adressée par l'assemblée des États de Flandre, le 23 Décembre 1707, donne une idée de la faiblesse du gouvernement et des exigences de nos

---

(1) *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens*, éd. 1784, t. I, p. 129.

(2) *Secrete resol.*, 1699-1704, fol. 73 verso, n. 2.

(3) 1 Janvier 1703. *Ib.*, fol. 36 verso, n. 2.

(4) *Secrete resol.*, 1704-9, fol. 12 verso, n. 2.

oppresseurs. Nous copions textuellement de peur d'affaiblir l'énergie du langage :

De lyne laeckenen, gaeren ende andere manufacturen van dese landen veele swaerder waeren belast ten incommen van het ryck van Enghelant als de gonne van de andere natien, ende dat *e converso* de wolle laeckenen commende uut Enghelant in dese provincien van de Nederlanden maer en waeren belast met seer modique rechten [1].

Ainsi l'Angleterre après nous avoir dérobé le secret de nos manufactures, s'essayait à annihiler notre industrie en déniant la matière première et en écrasant nos marchés de ses produits, à la faveur de droits différentiels.

Nos compétiteurs naturels étaient donc les maîtres de la position. Alors, on reçut, non plus des avis, mais des ordres conçus en ces termes :

« Nous vous faisons cette pour vous ordonner d'envoyer en cette notre ville pour vendredi prochain 22e de ce mois, le pensionnaire Duchambge avec le négociant Le Cerf ou tel autre marchand des plus qualifiez et intelligens que vous trouverez à propos de notre ville de Bruges, qui s'adresseront à leur arrivée au conseiller et commis de nos domaines et finances Swarts pour entendre ce qu'il a ordre de leur proposer pour notre service et le bien de notre dite ville. A tant, chers et bien amez, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 11 de novembre 1709 [2] ».

Cet ordre fut renouvelé le 23 Janvier 1713 [3], vu le peu d'empressement de nos magistrats, qui n'étaient pas habitués à ce langage impératif.

Rien de surprenant que profitant et abusant de leur supériorité despotique, les puissances maritimes imposèrent

---

(1) *Secrete resol.*, fol. 91, n. 2.

(2) *Secrete resol.*, 1709-14, fol. 10, n. 2.

(3) *Ibid.*, fol. 116 verso, n. 4.

des surtaxes sur toutes marchandises sortant de nos provinces. Il n'y eut pas jusqu'au beurre qui subit une surtaxe de 20 à 50 sols (1).

Une dernière tentative de la conférence, fut la « requisition » d'abaisser le droit d'entrée des brandevins venant de Hollande (2).

Les événements politiques avaient marché. Lors de ces guerres renaissantes et stériles, les rois avaient senti le besoin d'y mettre fin. La paix d'Utrecht, conclue le 11 Avril 1713; consacra l'humiliation de Louis XIV et affranchit la navigation de la Lys de tout péage. Une convention particulière avait donné satisfaction à l'Angleterre.

Le traité de la Barrière signé le 19 Novembre 1715 entre l'Empereur et les puissances maritimes, stipulait art. 26, que pour ce qui regarde le commerce, les droits continneront à être levés dans les Pays-Bas à l'égard de la Grande Bretagne et des Provinces unies sur le pied existant et sans aucun changement, jusqu'à ce que les signataires conviennent autrement le plus tôt possible, demeurant du reste le commerce entre les Pays-Bas autrichiens et les Provinces unies sur le pied du traité de Munster.

Cette clause laissait la porte ouverte aux négociations. Dès lors toutes les autorités insistaient pour nne réforme du tarif. Le 3 Août 1716, l'assemblée générale de la commune ajoute à ses résolutions : « Dat sal ghemaect worden een nieuwen taryf tot voordeel van het ghewas, fabrycquen ende commercie van het landt » (3).

L'érection de la Compagnie des Indes, dite d'Ostende, réveilla d'anciennes rivalités ; Bruges prétendait y trouver

---

(1) 10 Décembre 1734. *Secrete resol.*, 1714-20, fol. 1, n. 3. Voy. ci-dessus, n° 3120.
(2) 12 Novembre 1815. *Secrete resol.*, fol. 40, n. 3. Voy. 3122 à 3125.
(3) *Secrete resol.*, fol. 73, n. 3.

une violation de son privilège d'estaple ; d'ardentes contestations s'élevèrent entre les deux villes [1], dont on suit le détail dans les pièces que nous avons rapportées, et qui ne prirent fin qu'à la révocation de l'octroi de ladite Compagnie, arrachée à la faiblesse de Charles VI et sous la pression des puissances jalouses. Car nul n'ignore l'acharnement avec lequel la Hollande poursuivit cette destruction. On lit entre autres dans un Mémoire diplomatique de l'ambassadeur de France à la cour de La Haye [2] :

« Leur compagnie (hollandaise) des Indes occidentales tombe de jour en jour en plus grande décadence. Il n'y a que la branche de leur commerce dans les Indes orientales qui fleurit encore, non pas cependant sans un notable déchet que lui ont déjà causé les grands et riches retours des vaisseaux de la Compagnie établie à Ostende.

« Le peu d'attention que l'on témoignait faire à Vienne aux plaintes redoublées des États Généraux touchant l'octroi accordé à la Compagnie d'Ostende, au préjudice des articles 5 et 6 du traité de Munster avec l'Espagne et des articles 1 et 26 de celui de la Barrière avec l'Empereur. La réunion seule de ces divers interests donna prise à l'alliance de Hanovre...

La ville d'Amsterdam soutenue des villes les plus intéressées après elle à ne pas laisser subsister le commerce de ceux d'Ostende aux Indes, et tranquille sur l'événement d'une guerre dont elle n'était pas en peine lorsque la République aurait l'appui des Provinces Unies par l'alliance de Hanovre, ne voulait admettre aucune clause qui gênat les

---

[1] *Secrete resol.*, 1720-25, fol. 98, n. 2 ; 98 verso, n. 5 ; 114, n. 2 et 3 ; 115, n. 2 ; 117 verso, n. 2 ; 185 verso, n. 2. *Ibid.*, 1725-30, fol. 1 verso, n. 3 ; 29 verso, n. 2 ; 68, n. 2 ; 128 verso, n. 1 ; 149, n. 3 ; 160, n. 4.

[2] Imprimé sous ce titre : Mémoire instructif pour M. de la Baune, 1728, dans les *Bijdragen en mededeelingen van het historisch genootschap van Utrecht*, t. 30, pp. 120, 123, 128 et 131.

compagnies de commerce dans la liberté d'agir contre les Ostendais pour l'anéantissement de leur navigation...

« La ville d'Amsterdam et sa faction toute occupée de la destruction totale de la Compagnie d'Ostende, et qui rapportait tout à cet objet, voyait de fort mauvais œil qu'on passât à se relacher à une suspension du commerce de cette Compagnie aux Indes, et plus encore que le terme de cette suspension fut réduit à sept ans ; mais d'un costé S. M. trouvait que le préliminaire d'une suspension de sept ans était un premier pas, après lequel il y avait lieu d'espérer que, sans en venir à une rupture, il serait facile de disposer la cour de Vienne à la révocation de son octroi. »

Un décret du 21 Janvier 1729 avait défendu, vu la menace de disette par suite de mauvaise récolte, l'exportation des grains ([1]). Le Collège de Bruges, d'accord avec celui du Franc, approuva la mesure et vote la prorogation en séance du 13 Mars 1729 ([2]), et à d'autres reprises ([3]).

Le Congrès de Soissons remit à l'ordre du jour la question douanière. Il s'en suivit d'interminables discussions, dont on trouve des spécimens au nº 3138 ([4]). La lutte des physiocrates devenait plus vive, et le système de Colbert recrutait chez nous de nombreux partisans.

Un incident tout secondaire se présenta en notre ville et jeta la diversion au sein de ces graves querelles. Les officiers du tonlieu jouissaient depuis longtemps de quelques exemptions de guet et d'assises. François Van der Lepe, contrôleur, et Pierre Huwyn, greffier, réclamaient cette immunité pour deux pièces de vin chacun. Un décret de la gouvernante, Marie-Elisabeth, leur reconnut ce droit ([5]). Il n'y avait pas

---

([1]) Voy. ci-dessus, nº 3139.
([2]) *Secrete resol.*, 1725-30, fol. 3 verso, n. 1; 18, n. 2; 163 verso, n. 1.
([3]) *Ib.*, 1730-36, fol. 39 verso, n. 4.
([4]) *Ib.*, 1725-30, fol. 93 verso, 106-109 verso.
([5]) *Ib.*, 1730-36, fol. 105, n. 1.

de raison pour rester en si bon chemin. Leur collègue Philippe Billiet, avocat fiscal du grand tonlieu de S. M. impériale et catholique à Bruges obtint, par décret du 11 Avril 1734, la même faveur pour trois pièces de vin par an (1).

Peu après, en présence de criants abus et d'intolérables exactions, on agita le redoutable problème du rachat général des tonlieux de Flandre. Nous avons relaté les divers mémoires qui furent officiellement produits (2) et qui subirent le sort de tous les problèmes économiques et sociaux éclos prématurément. Il en fut de même de cette autre proposition de réduire le transit général à une base uniforme (3).

Le congrès d'Anvers avait pour mission de régler les rapports internationaux de commerce et de navigation, et par dessus tout la révision des tarifs. La tâche était rude et la solution n'avançait guère. Les voisins, nos compétiteurs d'Angleterre et de Hollande, relevaient et abaissaient les taxes à leur gré, tandis que les nôtres étaient condamnées à l'immobilisme. Cette lutte inégale n'était plus tenable, et nos magistrats demandaient à grands cris la révision des tarifs (4). On leur donna un semblant de satisfaction par l'ordonnance du 8 Octobre 1736, sur le transit des marchandises des Indes (5). Mais les griefs n'en restaient pas moins fondés. On les trouve amplement développés dans un mémoire au sujet des surcharges imposées en France (6).

En votant le subside ordinaire des 25 mille rations par

(1) *Secrete resol.*, fol. 125 verso, n. 1. Voy. ci-dessus, n° 3145 et 3148.
(2) Voy. ci-dessus, n° 3150.
(3) Voy. ci-dessus, n° 3157.
(4) *Secrete resol.*, 1736-40, fol. 1, n. 2.
(5) Voy. ci-dessus, n° 3162.
(6) Voy. ci-dessus, n° 3165.

jour à cinq sols, le Collège entre autres conditions, apposa la suivante :

N° 9. Boven dien de Ma[te] insghelycx op het aldercrachtighste te bidden van in het aenstaende te maeken tractaet van commercie met de zeemoghentheden, principalick te gelieven van te favoriseren de zeehavens van dese provintie boven alle de andere routen van de rivieren ende te lande, vermits danof afhanght de erstellinge van de selve commercie (1).

Cette condition fut répétée au vote de l'année suivante (2).

Une des premières réformes que l'on préconisait, était l'uniformité du transit de un pour cent, de toutes marchandises venant par mer en Flandre (3).

Mais les événements déjouent souvent les plus beaux calculs. Une disette de beurre surgit l'année suivante ; aussitôt le Collège oubliant ses préjugés, réclame la défense d'en exporter (4).

Déjà entrant dans cette voie, on avait interdit la sortie des lins bruts et des chanvres ; le Collège, au vote du subside, le 17 Novembre 1740, demande que cette défense soit maintenue (5) ; et dans sa séance du 23 Février 1742, il étend cette demande aux grains et au bétail (6). Qu'en advint-il ? On avait accumulé dans les magasins une telle quantité de grains, que l'on fut obligé, deux mois après, de les vendre à l'enchère publique (7).

Après la guerre d'invasion, la France, toujours avide,

---

(1) 16 Septembre 1738. *Secrete resol.*, 1736-40, fol. 120, n. 4.
(2) 17 Septembre 1739. *Ib.*, fol. 176 verso, n. 2.
(3) Voy. ci-dessus, n° 3170.
(4) 11 Septembre 1740. *Secrete resol.*, 1740-42, fol. 46 verso, n. 4.
(5) *Ib.*, fol. 62, n. 3.
(6) *Ib.*, fol. 169, n. 2.
(7) 10 Avril 1742. *Ib.*, fol. 179, n. 2.

précipitation des évènements, et de la divergence de législation des deux pays. Il en résultait des entraves préjudiciables à la navigation. Après une longue correspondance, on parvint à les aplanir ([1]).

La lettre du roi de France, du 7 Mars 1717 avait mis en branle une question fondamentale, qui allait primer toutes les autres. En jetant la doute sur la légitimité des péages seigneuriaux, il était naturel que l'on remontât à celle des tonlieux royaux. Un mémoire présenté le 4 Août 1751 ([2]), soulevait en termes réservés un coin du voile ([3]). Par résolution du 26 Octobre 1753, le magistrat de Bruges n'hésite plus à aborder ouvertement la question, et de conclure à l'abolition du tonlieu ([4]).

Au milieu de cette effervescence d'idées novatrices, surgit le projet de faire de Bruges un port de mer, en élargissant et approfondissant le canal d'Ostende. La Chambre de commerce avait rédigé un mémoire explicatif ; le Collège le fit imprimer et distribuer à un grand nombre d'exemplaires, aux frais de la ville ([5]).

Le 15 Décembre précédent avait paru le décret autorisant le *deurvaert*. Le magistrat en sollicita le retrait, alléguant entre autres motifs plus apparents que réels, que cette mesure était désavantageuse pour le bureau des douanes de S. M. ([6]) Le prince Charles de Lorraine répondit à cette représentation par un décret du 5 Juillet 1765, qui, loin de restreindre la mesure incriminée, lui donne une plus grande extension ([7]).

([1]) Août-Octobre 1751, *Secrete resol.*, 1751-53, fol, 69 à 93 verso.
([2]) Voy. ci-dessus, n° 3187.
([3]) Voy. ci-dessus n° 3204.
([4]) Voy. ci-dessus, n° 3209.
([5]) 16 Avril 1753. *Secrete resol.*, 1753-56, fol. 21, n. 2.
([6]) 22 Avril 1754. *Ib.*, fol. 101, n. 2.
([7]) Voy. ci-dessus, n° 3214.

le remontrant inclineroit à faire venir incessamment son vaisseau avec son chargement de marchandises des Indes à Bruges pour les y emmagasiner et en tenir une vente, au cas que Messieurs dudit Magistrat inclineroient à accorder les mêmes faveurs aux marchandises provenantes de la Compagnie de commerce du Dannemarc avec exemption du sol par livre de thé qui sera vendu à d'autres qu'à ceux de Bruges ; aux directeurs de laquelle Compagnie de commerce le remontrant ne manquera pas de donner avis de ces avantages accordés, afin qu'ils y puissent former leurs spéculations ultérieures. Au reste le remontrant supplie Messieurs du Magistrat de lui accorder une résolution prompte à cause que ces marchandises ne sauroient souffrir de retardement à être déchargées.

Le Collège lui fit une réponse favorable ([1]).

Par application de ce principe, il demande que la franchise du *lastgelt* soit accordée aux marchandises sortant de l'entrepôt de Bruges pour prendre la voie de mer ([2]). Et comme conséquence, il ajoute la réglementation du colportage et la répression des fraudes en douane ([3]) ; une révision de la loi sur les faillites, si diversement interprêtée par le Conseil de Flandre et le Parlement de Douai ([4]) ; et finalement un droit de transit uniforme d'un demi pour cent, de toutes marchandises, le tabac en feuilles et le sel raffiné exceptés, arrivans par voie de mer ([5]).

Ce dernier point fit l'objet de diverses observations ([6]) qui aboutirent à un règlement nouveau touchant l'entrepôt de Bruges ([7]).

Le régime du canal de Furnes à Dunkerque avait omis plusieurs articles d'administration, provenant et de la

([1]) *Secrete resol.*, 1749-51, fol. 24, n. 2 et 24 verso, n. 2.
([2]) 31 Octobre 1749, *Ib.*, fol. 2, n. 2.
([3]) Voy. ci-dessus n° 3197.
([4]) *Ib.*, fol. 90 et sv.
([5]) 12 Novembre 1750. *Ib.*, fol. 214, n, 2.
([6]) Voy. ci-dessus n° 3201.
([7]) 2 Octobre 1751. Voy. ci-dessus, n° 3205.

Terminons cet exposé par quelques considérations générales.

L'inféodation, forme primitive, n'avait pas précisément porté bonheur et fortune aux Ghistelles. Les hauts seigneurs du moyen âge, escomptant le droit d'aînesse pour garantir la perpétuité du patrimoine féodal, ne laissaient de l'entamer par la voie de l'hypothèque, entraînés par le goût de la dépense et du luxe. On trouve dès l'origine des octrois de ce genre : Le comte Louis de Male autorise Marguerite de Ghistelles, épouse de Jean de Gruthuuse à charger le petit tonlieu d'une rente viagère de 20 lb. gros par an, en faveur de Georges van Aertricke (1).

Livrée à la rapacité des intendants, la recette bien souvent ne parvenait pas à couvrir les charges. Au début du seizième siècle, on cherchait le remède pour parer à ce déclin, lorsque l'idée de la conversion du *pondgeld* en *sticgelt* entraînait les esprits. Un projet de remaniement des tarifs fut élaboré par le magistrat de Bruges ; mais sans plus de succès (2).

Cette distinction qui apparaissait alors comme une ancre de salut et devait ménager tant de désillusions, rappelle par quelques côtés la célèbre querelle anglaise des *tonnages* et *poundages,* ainsi exposée par Adam Smith :

« Les anciens droits de douane étaient divisés en trois branches. La première et peut-être la plus ancienne était sur la laine et le cuir. C'était, ce semble principalement et même entièrement un droit d'exportation. Lorsque les manufactures de laine vinrent à s'établir en Angleterre, on

---

(1) 1 Avril 1358. *Cartul. de Louis de Male*, t. II, p. 270.

(2) C. 1511-12, fol. 113 verso, n. 4. Meester Jan Arends de somme van 16 s. 8 d. gr. ter cause dat hy ghetranslateirt heift in walsche zekere poincten ende articlen by maniere van concepte ghestelt omme te vercryghene de veranderinghe van pontghelde jn sticghelde van den tol van deser stede.

En matière économique autant qu'en matière politique l'un excès entraîne l'autre. On avait prohibé la sortie des lins ; le Collège, sous l'impulsion des impatiences, adresse le 5 Octobre 1761, une requête au Conseil des Finances pour voir renforcées les pénalités draconiennes portées contre les transgresseurs ([1]).

D'une pénétration admirable et un esprit élevé, le gouverneur Charles de Lorraine se mettait au-dessus de ces mesquines querelles ; par un décret du 18 Mars 1763, il affranchissait la navigation intérieure de la charge du transbordement ou *lastbreken* ([2]).

Arrivés au seuil des temps modernes, à la veille de cette Révolution qui allait bouleverser et renouveler l'ordre politique et social, il suffira d'énumérer la série des principales mesures qui marquèrent la fin de l'ancien régime en fait de législation douanière.

1762. Substitution de l'aune à la pièce.
— Droits de pesage et balance.
1763. Représailles contre la Hollande.
1766. Déclaration en douane des eaux de vie.
— Levée du droit sur les sucres.
1769. Majoration du droit d'entrée de certaines étoffes.
1770. Érection du nouvel entrepôt à Ostende.
1777. Mesure du lacage des vins.
1785. Part des officiers fiscaux dans les confiscations.
1786. Défense d'exporter des lins, chanvres et fils.
1787. Droit de sortie des laines.
1790. Situation des balances de Saint-Jean et de la grue à Bruges.

([1]) *Secrete resol.*, 1761-64, fol. 1, n. 1.
([2]) *Ib.*, fol. 108, n. 2.

Terminons cet exposé par quelques considérations générales.

L'inféodation, forme primitive, n'avait pas précisément porté bonheur et fortune aux Ghistelles. Les hauts seigneurs du moyen âge, escomptant le droit d'aînesse pour garantir la perpétuité du patrimoine féodal, ne laissaient de l'entamer par la voie de l'hypothèque, entraînés par le goût de la dépense et du luxe. On trouve dès l'origine des octrois de ce genre : Le comte Louis de Male autorise Marguerite de Ghistelles, épouse de Jean de Gruthuuse à charger le petit tonlieu d'une rente viagère de 20 lb. gros par an, en faveur de Georges van Aertricke (¹).

Livrée à la rapacité des intendants, la recette bien souvent ne parvenait pas à couvrir les charges. Au début du seizième siècle, on cherchait le remède pour parer à ce déclin, lorsque l'idée de la conversion du *pondgeld* en *sticgelt* entraînait les esprits. Un projet de remaniement des tarifs fut élaboré par le magistrat de Bruges ; mais sans plus de succès (²).

Cette distinction qui apparaissait alors comme une ancre de salut et devait ménager tant de désillusions, rappelle par quelques côtés la célèbre querelle anglaise des *tonnages* et *poundages*, ainsi exposée par Adam Smith :

« Les anciens droits de douane étaient divisés en trois branches. La première et peut-être la plus ancienne était sur la laine et le cuir. C'était, ce semble principalement et même entièrement un droit d'exportation. Lorsque les manufactures de laine vinrent à s'établir en Angleterre, on

(¹) 1 Avril 1358. *Cartul. de Louis de Male*, t. II, p. 270.

(²) C. 1511-12, fol. 113 verso, n. 4. Meester Jan Arends de somme van 16 s. 8 d. gr. ter cause dat hy ghetranslateirt heift in walsche zekere poincten ende articlen by maniere van concepte ghestelt omme te vercryghene de veranderinghe van pontghelde in sticghelde van den tol van deser stede.

mit un droit sur les étoffes de laine exportées, afin que le roi ne perdit rien de ce qu'il relevait de l'impôt sur la laine. Les deux autres branches était un droit sur le vin, qui étant imposé à tant le tonneau, fut appelé *droit de tonnage,* et un droit sur les autres marchandises, qui était fixé à tant par livre de la valeur qu'on leur supposait, fut appelé *droit de poundage*. Or, la quarante septième année du règne d'Edouard III, on mit un droit de six pences par livre sur toutes les marchandises exportées, excepté les laines, les peaux d'agneaux et de moutons, les cuirs et les vins, qui étaient sujets à des droits particuliers. Dans la quatorzième année du règne de Richard II, ce droit fut porté jusqu'à un schelling par livre; mais trois ans après, il fut réduit à l'ancien taux. On le fit monter à huit pences la seconde année du règne de Henri IV, et la quatrième à un schelling, où il est resté depuis ce temps jusqu'à la neuvième année du règne de Guillaume III. Les droits de tonnage et de poundage étaient généralement accordés au roi par quelque acte du Parlement, et furent appelés *le subside du tonnage et du poundage* [1].

L'édit du Roi du 20 Mai 1748 [2], faisait toucher du doigt les vices de ce système. « La manière de percevoir les droits, disait-il, sur les unes marchandises à raison de la valeur, et sur les autres à proportion du poids ou du nombre des pièces, sans distinction de prix ou de qualité, n'est pas moins contraire à la bonne règle et à l'équité. »

Ce sont là les bases de l'impôt, qui forment plutôt une question de principe. Mais il est une autre face du problème, qui consiste dans le fait d'application et se résout en une question de chiffre et d'opportunité. Nous rencon-

---

[1] *Essai sur la richesse des nations*, t. II, p. 406.

[2] Voy. ci-dessus n° 3193.

trons ici l'élément variable et contingent par excellence. Aussi les économistes et théoriciens se bornent-ils à tracer non des règles, mais des observations.

« De gros droits, dit Adam Smith, en diminuant quelquefois la consommation des marchandises, et en encourageant aussi la fraude, rapportent souvent moins de revenu au gouvernement que ne feraient les droits modiques.

« Lorsque la diminution du revenu est l'effet de la diminution de la consommation, il n'y a qu'un seul remède, celui de modérer l'impôt.

« Quand la diminution du revenu est l'effet de l'encouragement donné à la fraude, peut-être y peut on remédier de deux manières, savoir en diminuant la tentation de frauder, ou en augmentant la difficulté de le faire. Le seul moyen d'affaiblir l'envie de frauder est de baisser le droit ; et on ne peut augmenter la difficulté de faire la contrebande, qu'en établissant le système d'administration le plus propre à la prévenir.

« Il parait, je crois, par l'expérience, que les lois de l'accise sont beaucoup plus efficaces que celles des douanes, pour embarrasser et traverser les opérations d'un contrebandier. En introduisant dans les douanes un système d'administration aussi semblable à celui de l'accise que le comporterait la nature des différents droits, on rendrait la contrebande beaucoup plus difficile. Bien des gens ont supposé que ce changement était très praticable » [1].

Le grand défaut de la législation douanière était encore la profonde empreinte que lui avait laissée les traditions féodales. Celles-ci, on l'a vu, se fondaient sur le privilège et l'exception. Quelque fut son despotisme, Charles-Quint ne put les effacer. Le croirait-on ? Après la confiscation du

[1] *Essai sur la richesse des nations*, t. II, p 411.

tonlieu de Bruges, le premier acte qu'il posa, fut de prescrire, par une ordonnance du 17 Mars 1540, de laisser les frères et couvent de l'Ordre de Saint François en possession paisible de leurs immunités (1).

Au reste, nous avons montré dans les analyses et les textes des documents officiels, et le lecteur a pu constater à quelles variations la législation douanière fut exposée, dans nos provinces, au dix-septième siècle.

Cette manie de réformes n'était du reste que la répercussion de celle qui sévissait dans les États voisins, notamment en France, à cette époque. L'une succédait à l'autre suivant la fluctuation des événements politiques et les idées dominantes des gouvernements. Ainsi le tarif sur les passeports fut notablement aggravé par le décret du 6 Janvier 1684, après l'invasion des troupes de Louis XIV. Voici ce texte :

De par le Roy.

Tarif pour la taxe des Passeports des bateaux allant et venant sur les rivières et canals de Gand au Sas, de Sas à Gand, de Gand à Anvers, d'Anvers à Gand, de Gand à Termonde et de Termonde à Gand, de Gand à Bruges et de Bruges à Gand, de Bruges à Ostende et d'Ostende à Bruges, de Bruges à Nieuport et de Nieuport à Bruges.

Passeport par voyage.

Pour chaque tonneau de toutes sortes de marchandises payera d'Ostende à Bruges 24 patars, et de Bruges à Gand 30 patars, de Bruges à Nieuport 24 patars et de Gand à Anvers 30 patars.

Pour chaque sacq de sel venant d'Ostende à Bruges payera un patar. Et de Bruges à Gand six liards, scavoir mesure de Gand.

Pour chaque sacq de colsat, bled ou autres grains, payera de ville en ville un patar, mesure de Gand.

---

(1) Voy. ci-dessus, n° 2779.

Pour chaque bateau chargé d'escorse pour les taneurs, payera 24 florins d'Anvers à Gand, et de Gand à Bruges 18 florins.

Pour chaque bateau chargé de chaux, pierre, charbon ou marle, payera 18 florins de Gand jusques à Bruges et Anvers. Et de Bruges à Ostende et Nieuport douze florins.

Pour un bateau chargé de bois à batir payera vingt quatre florins.

Pour chaque mande de poisson frais payera du Sas à Gand trois patars, et de Bruges à Gand quatre patars ; de Nieuport à Bruges trois patars, et autant de Sellique (1) et Blanckenberghe à Bruges.

Pour chaque balle d'oubelon payera de ville en ville dix patars.

Pour chaque bateau vuide apellé bélandre, payera de ville en ville quatre florins ; les autres à proportion.

Pour chaque balot de toile pesant 1500 livres, payera de Gand à Bruges et de Gand au Sas deux florins, et de Bruges à Nieuport et Ostende trente patars ; et pour chaque pièce de toille sept liards.

Pour chaque paquet de serge d'Angleterre, payera d'Ostende, Nieuport à Bruges 24 patars ; de Bruges à Gand trente patars, et autant de Gand à Anvers.

Pour chaque pièce de cuir salez payera de ville en ville un patar.

Pour chaque tonnelette de beurre d'Hirrelande, d'Ostende et Nieuport à Bruges un patar, et de Bruges à Gand six liards, et autant de Gand à Anvers.

Pour chaque tonnelette de beurre d'Angleterre, d'Ostende et Nieuport à Bruges trois liards, et de Bruges à Gand un patar, et autant de Gand à Anvers.

Pour chaque bateau chargé d'eau douce ou salé payera six florins.

Pour chaque bateau de bois à bruler payera par jour deux florins.

Pour un pescheur avec son bateau avec son espervier avec quatre personnes payera par jour deux florins.

Pour une schutte chargé de moules payera quatre florins par voyage ; et les autres marchandises qui ne sont cy mentionées payeront à proportion.

Toutes les personnes qui voudront aller sur la barque de Bruges à Gand et de Gand à Bruges, excepté les militaires, payeront pour franchise de leur personne dix patars ; et de Bruges à Ostende et Nieuport huit patars.

---

(1) *Sic* pour Slykens.

L'on donnera aussi des passeports moyennant de payer à ladvenant pour la riviere de la Lieve et autres petits rivieres qui se trouvent dans ces quartiers là.

Fait et arresté par nous Conseiller du Roy, maistre des requestes ordinaire de l'hostel, intendant de la Justice, police et Finances en Flandres, à Lille le sixiesme de lan 1684 ([1]).

Ce tarif de la taxe des passeports réformait celui du 7 Novembre 1673, lequel avait été modifié par le traité du rétablissement du commerce du 25 Octobre 1675.

Le 15 Janvier 1676, le conseiller du Roi, Michel le Pelletier, avait lancé de Lille, une déclaration pour les passeports de personnes et de bateaux, portant entre autres le droit à 12 florins pour un homme à cheval, 20 florins pour un carosse, de 25 florins pour un coche, de 300 florins si le maître du coche veut affranchir les passagers, etc.; puis pour les transports par bateau, on imposait à l'entrée et à la sortie, le froment, le méteil, le seigle, l'avoine, le sel, les pommes, le derle ou terre à faire des pots, les pierres, ardoises, bois, charbons, chaux, écorces, foins, pailles, cendres, etc. ([2]).

A cette nouveauté, le gouverneur des Pays-Bas, duc de Villahernosa, répondit le 13 Mars 1676, par une « Déclaration et tarif contenant l'augmentation des droits d'entrée et de sortie, ensemble la tauxe des passeports ou droits de passeports de guerre. »

Les premiers portaient sur les semences de navette et colza, les huiles, la chaux, les pierres, le sel, les écorces, les houilles et charbons, les cendres, les ardoises, les pommes, les clous et fers, les aluns, gomme, drogues et teintures.

([1]) Arch. de la ville de Bruges. Portef. *Domaines et tonlieux*, n. 1, plac. imp.

([2]) Portef. *Domaines et tonlieux*, n. 2, plac. impr.

Les seconds visaient « les personnes et les marchandises qui se voitureront par terre » ; un homme à cheval payait 12 florins, pour un mois ; « un coche, sans comprendre ceux qui seront dedans, lesquels seront obligez de prendre des passeports à part, pour un mois, 300 florins ; un mouton, 5 sols ; un bœuf, 1 florin ; un porc, 5 sols ; un cheval, 3 florins. Avec cette réserve.

« Les sujets du Roy demeurans sous l'obéissance de S. M. ne paieront que la moitié desdits droits pour ce qui regarde les passeports personnels, et pour les chariots et chevaux d'attelage » (¹).

Ainsi le gouvernement des Pays-Bas, toujours en éveil, exposé sans cesse à mécontenter les belligérants qui menaçaient ses frontières, avait toute la peine du monde à maintenir la neutralité. Le point délicat que les traités de paix avaient posé en principe, sans résoudre les cas d'application, concernait les matières de contrebande, qui se trouvaient livrées aux interprétations les plus disparates.

Un décret du 21 Juillet 1744 avait essayé d'en délimiter le champ. Vains efforts ! la liste était si longue et s'étendait à des espèces si nombreuses, que l'on se demande, s'il n'eût pas été préférable de procéder, comme en algèbre, par élimination, et d'indiquer les objets qui ne rentraient pas dans la catégorie de contrebande. En effet, outre les armes et objets d'équipement militaire, tels que les canons, mortiers, pétards et autres semblables, mousquets, carabines, mousquetons, fusils, arquebuses à rouets, crochets et autres à feu, pistolets, hallebardes et pertuisanes, piques, fourchettes pour mousquetaires, épées, estocades, coutelas et sabres, baionnettes, baudriers, fourreaux d'épées, selles de chevaux, fondes de pistolets, mors et brides de chevaux,

(¹) *Plac. de Flandre*, liv. 4, p. 814.

étriers, éperons, gardes d'épées, bandages d'affuts, corcelets, cuirasses, morions, casques, rondaches, grenades, bombes, boulets, balles de fer et plomb, salpêtres, souffre, poudre, mêches, tentes et voiles, bois de piques, cables et cordages, calmines, cuivres, moulinets à bras, métal de bronze ou de fer, buffles et autres peaux, plomb en bloc ou en busc, poix et daguets, arpoix ou goudron, tercq, bois de selles et rouage, de pêles et mats, et tous autres pour vaisseaux de mer, tous métaux, fer, acier, bronze, cuivre, etc.; l'on désignait encore : les chanvres, les clodes ou étoupes, les laines, les chevaux ; les grains de toutes sortes, fourrages, avoines, favelottes, foins, regrains ou wayen, pailles, vesces, trainelles ou trèfles en avestures ou en gerbes, chair salée et fumée, les poissons, fromages, tabac et pipes, bétail gros et menu, les bois, houilles et charbons de terre. Le décret défend non seulement d'exporter, mais aussi de laisser transiter aucune desdites espèces de contrebande pour être conduite à l'ennemi, sous peine de confiscation [1].

Outre ces causes extérieures de décadence, il se rencontrait des raisons pour ainsi dire internes, notamment les conflits et les fraudes.

Les droits domaniaux de tonlieu se trouvaient souvent en collision avec les droits d'entrée ou assises des villes, les uns enchérissant sur les autres, et tous apportant d'inopportunes entraves à la circulation. De là, un malaise qui se repercutait du centre aux extrémités.

A Bruges on avait évité en partie cet inconvénient par la rétrocession des petits tonlieux au profit de la commune. Ce qui n'empêcha pas les conflits, et entre autres celui du *vischtol*.

---

[1] Portef. *Domaines et tonlieux*, n. 3, plac. imp.

Ce tonlieu avait été inféodé à Rombout de Wachtere, qui l'accensa, en 1454, à la ville pour un terme de 27 ans [1]. Après des querelles avec Sluis sur le lieu de la levée [2], une sentence du Conseil de Flandre maintint la levée au marché aux poissons, en abolissant toutes impositions accessoires, sauf celle des *beurdenaers* [3].

Ici, comme en d'autres matières, la franchise des *poorters* de Bruges, ouvrit l'ère des disputes ; pour en finir, la ville prit à bail le *vischtol*, pour trois ans, au prix de 33 lb. 3 s. 8 d. gros, ce qui lui valut tous les ans un déficit [4]. Josse de Damhoudere le prit en engagère, et la ville le reprit par rachat en 1558 [5], et fixa le tarif, avec la nomenclature des franchises ; pouvoir qui lui fut contesté par le Conseil des Finances.

Enfin une ordonnance de Son Altesse, du 10 Février 1701, régularisa la position en édictant un nouveau tarif du tol des poissons [6].

Gand nous fournit un exemple tout aussi saisissant.

Les échevins de la Keure, par décision du 7 Février 1719, avaient haussé le droit d'entrée des huiles de 16 sols par aime de 60 litres à 32 sols, et voté la levée d'un emprunt de 30,000 florins au denier 20 sur le produit de cette imposition ; ce pour enrayer l'importation des huiles étrangères, notamment des françaises, qui se pratiquait au détriment de l'industrie nationale.

Ils avaient sollicité l'homologation de S. M., qui renvoya la pièce à l'avis du Conseil et des États de Flandre. Ceux-ci

---

(1) Voy. ci-dessus, n° 2681.
(2) Voy. ci-dessus, n° 2704.
(3) Voy. ci-dessus, n° 2721.
(4) C. 1534-35, fol. 44, n. 1 et 85, n. 5. C. 1535-36, fol. 85. Voy. ci-dessus, n° 2767.
(5) Voy. ci-dessus, n°s 2828 et 2834.
(6) Voy. ci-dessus, n° 3093.

reçurent une protestation des savonniers gantois, exposant ce qui suit :

La potasse paie à l'entrée en ville, pour *pontgelt*, 4 gros la livre ; plus pour droit de balance, 2 gros à charge du vendeur et un gros à charge de l'acheteur.

La chaux paie le droit, dit des quatre espèces, *vier specien*.

La charge (kerke) de charbon paie 10 esc. gros.

L'huile de lin, navette, chenevis et autres graines paie 2 escalins 8 gros l'aime de 60 lots, plus 10 gros pour la garantie.

Le savon paie 6 sous par tonne.

On emploie une aime d'huile et 150 litres de potasse pour fabriquer deux tonnes de savon, de sorte que chaque tonne paie 15 1/2 esc. gros.

Les savonniers du plat pays étant quittes de ces taxes, peuvent livrer leur marchandise à un prix défiant toute concurrence, et n'étant pas soumis au contrôle, ils éludent aisément les prescrits du placard du 26 Septembre 1664, en mélangeant de l'huile de baleine et autres ingrédients prohibés.

D'où il suit que la nouvelle imposition ne peut être approuvée.

Les savonniers de Bruges appuient de leur côté cette opposition, parce qu'ils doivent souvent recourir aux confrères gantois, en cas de pénurie (1).

Les exactions des traitants irritaient encore plus que l'inégalité des charges. Il faut lire les cahiers de doléances pour se faire une image de cette mentalité (2). On signalait publiquement les pots de vin et autres extorsions prélevés aux bureaux du tonlieu (3), et l'on voit le 20 Avril 1668,

(1) Portef. *États de Flandre*, correspondance 1717-19, année 1719, n. 1.

(2) Voy. ci-dessus, n° 2356.

(3) Voy. ci-dessus, n° 2979.

le Collège dans l'obligation de réprimer les exactions du maître du tonlieu [1], et l'année suivante, une ordonnance royale frapper de mesures sévères les actes de connivence avec les voituriers [2]. Un règlement du 20 Décembre 1758, vise surtout les abus des carrages ou confiscations [3], et une lettre du Conseil des Finances du 10 Février 1762, blâme les excès de zèle et les vexations [4].

Chose singulière, plus le gouvernement déployait de vigueur pour réprimer les abus des tonloieurs et traitants, et plus la fraude s'ingéniait à découvrir des moyens pour déjouer leur surveillance et échapper aux taxes arbitraires comme aux droits légitimes. Elle avait pris toutes les formes, tous moyens de transport, colportage, etc. [5] et s'infiltrait par toutes les issues, canaux de Damme, d'Ostende et autres voies navigables [6]. Des ordonnances, même d'une sévérité excessive, tâchaient de les atteindre et refrener ; des représentations très instantes cherchaient à dévoiler leurs trames [7].

Ce fléau ne sévissait pas sur nos seules frontières ; il désolait tous les pays voisins. Le *Mémoire instructif pour M. de la Baune*, de 1728, que nous avons déjà cité, le constatait en ces termes pour la Hollande :

« On a vu que c'est la fraude, en quelque sorte tolérée, qui anéantit le produit des droits d'entrée et de sortie ; sans quoi ils produiraient plusieurs millions de plus et fourniraient de quoi tenir un bon nombre de vaisseaux en mer tous les ans. Comme ces fraudes sont presque totale-

---

(1) Voy. ci-dessus, n° 3047.
(2) 17 Avril 1669. Voy. ci-dessus, n° 3050.
(3) Voy. ci-dessus, n° 3226.
(4) Voy. ci-dessus, n° 3232.
(5) Voy. ci-dessus, nos 2849, 3197.
(6) Voy. ci-dessus, nos 2773, 3197.
(7) Voy. ci-dessus, nos 2985, 3215, 3229.

ment à l'avantage particulier des habitants de la Hollande et de la Zélande, et dans la Hollande à celui de la ville d'Amsterdam, les Provinces et les villes même de Hollande, qui ne partagent pas le profit du désordre, ne sont pas disposées à se cotiser pour suppléer au manque de fonds qui en résulte, en sorte donc que cette République se trouve sans marine » (1).

De ces prémisses historiques (2), il nous reste à déduire brièvement les conséquences économiques qui en découlent.

Il existe trois bases de perception pour la levée des droits de douane, le poids, la pièce et la valeur. Cette dernière suppose une estimation exacte et équitable. On distingue parfois, pour les produits exotiques, tels que les tabacs, le lieu de provenance.

L'équation entre ces trois facteurs serait une rigoureuse proportionnalité, c'est à dire une taxe différentielle permanente. Mais qui ne voit que ces termes renferment une contradiction. Le prix courant des objets est soumis à des variations que la force de production et les besoins de consommation font naître. Comment fixer les fluctuations des idées, des goûts, des passions? Qui triomphera des caprices de la mode, et arrachera du cœur humain l'instinct de l'imitation et l'amour de la nouveauté? Dans la sphère des manufactures et de l'industrie, qui suspendra la loi du

---

(1) *Historisch genootschap van Utrecht*, t. 30, p. 115.

(2) A cause de la pénurie de documents, nous n'avons traité de la *judicature*, ou organisation judiciaire du tonlieu de Bruges, et devons renvoyer aux ordonnances générales sur la matière, insérées dans les collections, et en partie dans les *Placards de Flandre*, liv. 4, rub. 3, pp. 841 sv. A partir de celle du 2 Août 1530 qui soumettait les fermiers, en première instance, à la justice du lieu, et en appel, au Conseil de Flandre, *Plac. de Flandre*, liv. I, p. 539. Voy. encore Portef. *Domaines et tonlieux*, 1500-1560, n. 2. *Sent. civ.*, 1575-85, fol. 329, n. 1; et 1585-1607, fol. 281, n. 3.

progrès et arrêtera le génie des inventeurs ? Autant vaudrait pétrifier l'intelligence et anéantir la liberté.

Pour échapper à ces difficultés, on s'est perdu vainement dans les classifications d'espèces en nécessaires. utiles et somptuaires, et autres sous distinctions. Preuve nouvelle de l'impossibilité d'introduire un principe absolu dans les choses contingentes. Prenez telle marchandise qu'il vous plaira, par exemple le blé, cet objet primordial, indispensable à la vie ; n'est-il pas soumis aux plus diverses influences, de température, d'assolement, de transport, d'abondance et de disette ? Les étoffes ne traversent-elles pas l'échelle des nombreuses qualités de finesse et de légèreté ? Que dire des objets précieux et de luxe ? Ainsi depuis les plus usuels jusqu'aux plus rares, partout règne l'instabilité, qui déroute les calculs les plus ingénieux.

Mais ce n'est là qu'une face du problème.

Car il ne suffit pas d'établir, *in abstracto*, une taxe plus ou moins proportionnelle dans la perception des droits sur les marchandises importées et exportées. Pour saisir la question dans toute sa complexité, il faut compter d'abord avec les nécessités budgétaires, ensuite avec ce qu'on a appelé si souvent dans les remontrances, la réciprocité internationale.

A cette fin, la nation voisine qui livre ses produits ou achète les nôtres, doit adopter les mêmes vues conventionnelles pour présider aux échanges, et faire preuve de la même modération, de cet esprit de pondération et de justice, qui sont la condition vitale du commerce, et par suite, de la prospérité des peuples. Si le travail individuel mérite un salaire mesuré à sa valeur économique, le travail collectif qui s'échange de peuple à peuple, doit avoir sa juste rémunération, garantie par une protection équitable qui assure la paix sociale.

Cette tâche, nous l'avouons, est hérissée d'entraves, et constitue le plus noble devoir de la diplomatie. Sans parler des modifications profondes auxquelles nous avons assisté, par l'introduction des machines à vapeur, la rapidité des correspondances et la transformation de la main d'œuvre, il est certain que l'industrie se meut dans une atmosphère de changement perpétuel, que le perfectionnement de l'outillage entretient sans relâche. D'autre part, il existe de ces pays favorisés par la nature, renfermant dans leur sein tous les éléments de richesse, qui avoisinent des pays moins fortunés, qui semblent voués à l'exploitation et à l'indigence. On ne peut livrer sans défense le faible à la merci du plus fort ; la justice autant que l'humanité commandent de régler les rapports internationaux sur une base équitable.

Ici, chacune des trois bases de perception précitées, prise abstractivement, a ses incohérences dans l'application. Tandis que l'une nation envisage une marchandise comme un objet de fantaisie ou de luxe, l'autre l'accepte comme un objet de nécessité et d'usage. Ainsi, le tabac se trouve frappé de droits excessifs dans des pays comme l'Angleterre et la France ; dans d'autres, il est soumis à des taxes relativement modérées. De même ces étoffes, qui sont précieuses dans un pays, et d'un usage courant dans un autre. Il y a là évidemment une question de compensation et de balance, variable selon la diversité des goûts et des temps, mais encore suivant la situation économique et ethnographique des États.

Ces idées progressistes ne peuvent naturellement prendre corps qu'avec l'expérience et le temps. Il n'appartient pas à un ministre, tout avisé qu'on le suppose, de les réaliser du coup. Cette erreur, reçue naguère comme une maxime d'école, remontait à l'éloge de la politique douanière de

fortune une fois acquise... Rien n'est plus superficiel que d'attribuer la grandeur et la puissance d'un peuple au seul mécanisme de ses lois ; car, en cette matière, c'est moins la perfection de l'instrument que la force des moteurs qui fait le produit. »

Le domaine avait acquis par achat, confiscation ou autrement les droits seigneuriaux ; mais ce n'était là qu'une substitution, laissant le système financier debout, et non une réforme des abus. L'idée de l'intérêt supérieur et général y avait gagné ; les besoins du budget allant toujours croissants, il restait peu d'espoir d'arriver à un allègement. On n'avait d'ailleurs de point de repère pour évaluer les ressources de la production et des échanges ; les événements politiques amenant une guerre incessante de tarifs.

En face de tant d'hostilités extérieures, de tant de rivalités intestines, d'institutions et de lois si imparfaites, on se demande comment une ville passée sur la pente de la décadence, ait pu résister et survivre à tant d'éléments conjurés, s'abaissant et se relevant toujours ?

C'est la question que se pose M. de Tocqueville [1] pour tout l'ancien régime et qu'il résout en ces termes :

« Comment croire, en effet, que la France pût prospérer et s'enrichir avec l'inégalité des charges, la diversité des coutumes, les douanes intérieures, les droits féodaux, les jurandes, les offices, etc. ? En dépit de tout cela, elle commençait pourtant à s'enrichir et à se développer de toutes parts, parce qu'en dehors de tous les rouages mal construits et mal engrenés, qui semblaient destinés à ralentir la machine sociale plus qu'à la pousser, se cachaient deux ressorts très simples et très forts, qui suffisaient déjà pour tenir tout ensemble et faire tout marcher vers le but de la prospérité publique : un gouvernement resté très puissant en cessant d'être despotique, qui maintenait l'ordre partout ; une nation qui, dans ses classes supérieures, était déjà la plus éclairée et la plus libre du continent, et au sein de laquelle chacun pouvait s'enrichir à sa guise et garder sa

[1] *L'ancien régime et la Révolution*, p. 280.

fortune une fois acquise... Rien n'est plus superficiel que d'attribuer la grandeur et la puissance d'un peuple au seul mécanisme de ses lois ; car, en cette matière, c'est moins la perfection de l'instrument que la force des moteurs qui fait le produit. »

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

Les chiffres de renvoi indiquent les pages.
Le nom de Bruges se répétant presque à chaque page, est omis.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

W

Y

Z

TABLE ANALYTIQUE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

contenues dans les deux volumes du Cartulaire du Tonlieu

(TOME V ET VI DE LA COLLECTION)

Les chiffres renvoient aux numéros des pages.
Ceux sans autre indication renvoient aux pages du premier volume.

A

D

E

F

G

H

M

N

O

P

R

TABLE GÉNÉRALE

DES DEUX VOLUMES

Tome I (V de la Collection).

Tome II (VI de la Collection).

ERRATA

—

Premier volume.

Page 57,	ligne 23 ;	Au lieu de :	2407, 11 Mai ;	lisez :	1407, 12 Mai.
— 87,	— 20 ;	—	poix de fer ;	—	poids de fer.
— 100,	— 3 ;	—	8 ans ;	—	18 ans.
— 151,	— 18 ;	Ajoutez : *Tonlieux et Domaines*, 1500 à 1550, n. 15.			
— 205,	— 29 ;	Au lieu de :	1500-1570 ;	lisez :	1550-1570.
— 287,	— 22 ;	—	Larræs ;	—	Landas.
— 465,	— 20 ;	—	de Lima ;	—	de Luna.
— 471,	— 25 ;	—	naviers ;	—	navieurs.

Deuxième volume.

Page 7,	ligne 33 ;	Ajoutez : Reg. des *Secrete resolutien* de 1720-25, fol. 70, n. 4.			
— 89,	— 13 ;	Au lieu de :	adresse ;	lisez :	adresseut.
— 105,	— 25 ;	—	la collège ;	—	le collège.
— 177,	— 14 ;	—	quistie ;	—	questie.
— 177,	— 33 ;	—	vutlopen ;	—	vplopen.
— 212,	— 18 ;	—	lamsele ;	—	lainsele.
— 229,	— 7 ;	—	Nieulaet ;	—	Nieulant.
— 250,	— 29 ;	—	Wullestrant	—	Wullestraet.
— 251,	— 29 ;	—	herecken ;	—	kerecken.
— 331,	— 31 ;	—	Centuron ;	—	Centurion.

